LES RELATIONS

DE

LA FRANCE ET DU VERDUNOIS

DE 1270 A 1552

Avec de nombreuses Pièces justificatives et une Carte du Verdunois

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté des Lettres de Nancy

PAR

CH. AIMOND

ANCIEN ÉLÈVE DE LA SORBONNE ET DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
PROFESSEUR A L'ÉCOLE SAINT-LOUIS DE BAR-LE-DUC

PARIS
Librairie ancienne, Honoré CHAMPION, Éditeur
5, Quai Malaquais, 5

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547223_0003

LES RELATIONS

DE

LA FRANCE ET DU VERDUNOIS

DE 1270 A 1552

DU MÊME AUTEUR

La Cathédrale de Verdun. Étude historique et archéologique, avec plans, dessins dans le texte et vingt planches hors texte. Nancy, 1909, gr. in-8°.

Le Nécrologe de la Cathédrale de Verdun, publié avec une introduction critique et des notes, d'après l'original de la Bibliothèque de Verdun. Strasbourg, 1910, gr. in-8°.

LES RELATIONS

DE

LA FRANCE ET DU VERDUNOIS

DE 1270 A 1552

Avec de nombreuses Pièces justificatives et une Carte du Verdunois

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté des Lettres de Nancy

PAR

CH. AIMOND

ANCIEN ÉLÈVE DE LA SORBONNE ET DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

PROFESSEUR A L'ÉCOLE SAINT-LOUIS DE BAR-LE-DUC

ACAD. LUXEMBAT. BIBL.

PARIS

Librairie ancienne, Honoré CHAMPION, Éditeur

5, Quai Malaquais, 5

1910

A SA GRANDEUR

Mgr LOUIS-ERNEST DUBOIS

Archevêque de Bourges
Administrateur de l'Evêché de Verdun

Hommage
respectueux et reconnaissant
de l'Auteur.

AVANT-PROPOS

En publiant cette étude sur les relations de la France et du Verdunois, l'auteur n'a pas la prétention de traiter un sujet absolument inédit. Il veut simplement apporter sa contribution personnelle à une enquête, dont les origines remontent en somme, jusqu'au XVI^e^ siècle.

C'est en effet dans les « Antiquitez de la Gaule Belgicque » de l'archidiacre Wassebourg, publiées en 1549, qu'il est pour la première fois question des entreprises de la France, sur le Verdunois. Au siècle suivant, un conseiller au bailliage de Verdun, Mathieu Husson, complète et rectifie Wassebourg, dans ses « Notes » sur cet auteur, et surtout dans son utile « Inventaire » des archives verdunoises, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Nationale. De cet exposé encore fragmentaire de la politique française, dans l'évêché de Verdun, le chanoine Roussel tirera, au début du XVIII^e^ siècle, les renseignements et les pièces, qui enrichiront son « Histoire ecclésiastique et civile de Verdun », parue en 1745. A son tour, il transmettra à D. Calmet la plupart des faits relatifs à Verdun, insérés par le savant bénédictin dans son grand ouvrage sur la Lorraine. Enfin, au XIX^e^ siècle, l'abbé Clouët, après avoir résumé tous les travaux de ses devanciers, dans son « Histoire de Verdun et du Verdunois » (1867-1870), les complètera par ses recherches personnelles dans sa précieuse collection manuscrite, et par celles de son neveu, Ch. Buvignier, dans les dépôts d'archives de Paris.

Il semble donc, que le dernier mot ait été dit sur la question, et qu'il ne reste plus désormais, qu'à glaner derrière les quatre principaux historiens du Verdunois. Mais, outre que le dernier mot est rarement dit en aucune question d'histoire, les auteurs que l'on vient de citer n'ont pu, de par les nécessités de leur plan,

traiter ni complètement, ni exclusivement des rapports de Verdun avec la France.

Wassebourg s'est arrêté avant l'occupation du Verdunois par les Français, en 1552, et d'ailleurs il noie les rares renseignements intéressants qu'il donne, dans le fatras des événements, qui encombrent ses biographies d'évêques. Plus complet et surtout plus méthodique, M. Husson n'a réussi toutefois qu'à dresser une sorte de répertoire ou de regeste, ébauche d'une histoire, qui n'a jamais été réalisée. Quant à Roussel, il réduit, comme Wassebourg, les larges aperçus de l'histoire diplomatique, aux proportions étroites de ses biographies de prélats. D'autre part, l'impossibilité où il était, de recourir aux documents originaux, rend son exposé incomplet et parfois fautif. Clouët, au contraire, donne vraiment une histoire suivie de la diplomatie française dans le Verdunois. Mais elle ne forme qu'une partie de son vaste sujet, et d'ailleurs le savant abbé n'a pu la pousser que jusqu'en 1430, soit plus d'un siècle avant l'entrée des Français à Verdun.

Il a donc paru nécessaire, de reprendre l'œuvre tentée déjà par les différents historiens du Verdunois, en lui donnant l'unité d'une exposition ininterrompue, en renouvelant l'ancienne documentation par des recherches plus critiques, enfin et surtout, en replaçant dans l'histoire générale mieux connue, un épisode, qui s'y encadre tout naturellement. Quelque modeste que paraisse cette entreprise, elle ne laissait pas d'offrir cependant certaines difficultés d'exécution. Elle supposait notamment la fréquentation assidue des nombreux dépôts d'archives, où sont dispersés les documents de l'histoire verdunoise, et la connaissance d'une bonne partie de la littérature historique, qui se publie de chaque côté des Vosges.

Eloigné par ses fonctions des centres d'études et des grandes bibliothèques, l'auteur n'aurait jamais pu mener son œuvre à bonne fin, sans le précieux concours de tous ceux auxquels il s'est adressé. Qu'il lui soit permis, d'offrir ici un remerciement spécial à M. Pfister, professeur à la Sorbonne, qui lui a donné la première idée de ce travail et à M. Parisot, professeur à l'Université de Nancy, qui en a suivi et encouragé l'exécution. Ses recherches aux Archives Nationales ont été facilitées, par l'obligeance de MM. Viard, Le Grand et Marichal, tandis qu'à Chantilly, l'aimable complaisance de M. Macon lui ouvrait le riche dépôt du musée Condé. A Verdun, M. Bonnardot, ancien bibliothécaire de la ville, à Bar-le-Duc MM. les archivistes Lesort et d'Arbois de Jubain-

ville ont été les meilleurs auxiliaires des recherches de l'auteur, aussi bien que les autres archivistes et bibliothécaires de la région de l'Est. Au delà de la frontière, M. le Dr Wolfram, ancien archiviste de Metz, M. l'abbé Sevestre, chapelain de Saint-Louis-des-Français à Rome, et MM. les archivistes de Bruxelles et de Vienne l'ont aidé de leur érudition ou de leurs renseignements obligeants. Il doit un souvenir spécial à M. l'abbé Hamant, professeur au collège Stanislas, qui l'a fait profiter de sa longue enquête, sur l'époque du duc Antoine de Lorraine, à M. le Dr Fr. Kern, Privat-dozent à l'Université de Kiel, auquel la première partie de ce travail doit plusieurs rectifications ou éclaircissements nécessaires, enfin à son ami M. Grosdidier de Matons, dont la complaisance a beaucoup abrégé ses recherches, dans les dépôts parisiens. L'auteur ne saurait oublier en finissant l'*Association pour l'encouragement des hautes études dans le clergé*, et son dévoué secrétaire, dont la générosité lui a permis d'étendre son enquête, aux dépôts d'archives de l'étranger.

Puisse cet essai, que l'on aurait voulu rendre moins imparfait, provoquer pour Metz et Toul une étude semblable, et hâter ainsi le jour, où l'on pourra écrire enfin l'histoire complète des rapports des Trois-Évêchés, avec le royaume de France.

École Saint-Louis de Bar-le-Duc, le 1er janvier 1910.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE XIII

TABLE DES SIGNES ABRÉVIATIFS XIX

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Verdun et le Verdunois en 1270.

I. Les frontières de l'État épiscopal 1
II. Son organisation intérieure 19
III. Sa situation extérieure. Verdun entre la France et l'Empire en 1270..... 26

LIVRE I

Sur les frontières du Verdunois (1270-1315).

I. Le Règne de Philippe III le Hardi (1270-1285). Premiers essais de pénétration 39
II. Philippe IV le Bel et Rodolphe de Habsbourg (1285-1291). Procès et enquêtes 54
III. Philippe IV le Bel (1291-1314) (Suite et fin) 69

LIVRE II

Verdun sous la garde de la France (1315-1351).

I. Verdun et les trois derniers Capétiens (1314-1328) 93
II. Verdun et Philippe VI de Valois (1328-1350) 119

LIVRE III

Retrait de la garde de France. Persistance de l'action française. (1351-1389).

I. Jean le Bon et le retrait de la garde de France (1350-1364) 147
II. Charles V (1364-1380). Prudence et habileté de sa politique 161
III. Les débuts du règne de Charles VI (1380-1389). Succès de la politique française dans le Verdunois 174

LIVRE IV

Rétablissement de la garde de France (1389-1461).

Pages.

I. Le traité de pariage et la sauvegarde royale sous Charles VI (1389-1401). 195
II. Le duc Louis d'Orléans et Verdun (1401-1407). Les dernières années de Charles VI. Affaiblissement de l'influence française (1415-1422)..... 220
III. Les premières années de Charles VII et la fin de la guerre de Cent ans (1422-1440)..... 238
IV. La fin du règne de Charles VII (1440-1461). Triomphe de la politique française dans le Verdunois..... 259

LIVRE V

Les préludes de la conquête (1461-1515).

I. Louis XI, Charles le Téméraire et Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun (1461-1473)..... 285
II. Louis XI et Verdun de 1473 à 1479. Fin de l'influence bourguignonne. 298
III. La fin du règne de Louis XI..... 309
IV. Le règne de Charles VIII (1483-1498.)..... 319
V. Louis XII et les évêques de Verdun (1498-1515)..... 334

LIVRE VI

Dernières luttes et triomphe de la politique française (1515-1552).

I. Verdun et la France pendant la rivalité de François I et de Charles-Quint. Première partie (1515-1530)..... 347
II. Verdun et la France pendant la rivalité de François I et de Charles-Quint. Seconde partie (1530-1547)..... 360
III. La question des frontières de 1515 à 1552, sur la Meuse et dans l'Argonne..... 377
IV. Henri II et la conquête des Trois-Evêchés (1547-1552)..... 402

CONCLUSION..... 427

Appendice I. — Pièces justificatives..... 433

Appendice II. — Liste des baillis de Vitry de 1300 à 1552..... 536

Table des pièces justificatives..... 539

Index des noms propres de personnes et de lieux..... 541

Additions et corrections..... 573

Carte du Verdunois (Hors-texte)..... 574 *bis*

BIBLIOGRAPHIE

I. — Documents.

A. — DOCUMENTS MANUSCRITS (1).

1° Paris et environs.

a) Archives nationales. *Série* J. (Cartons) 312, 397-398, 527, 579-586, 608, 681, 759-760AB 773, 913-914, 932-933, 978AB — *Série* JJ. (Registres) 36, 56, 64, 66, 68-70, 107, 113, 138-139, 149-150, 176, 178, 201, 210, 229, 239, 269 — *Série* K. (Cartons) 1184, 1194-1195 — *Série* KK. 1118 — *Série* U. (Registres) 528, 549-550. 573 — Série X1A (Registres). 22, 51-52, 94-95, 119-120, 126, 137, 171, 1478, 1499, 4808-4809, 4827, 4833, 4856, 4906, 4937-4938, 9320 — X2A, 3, 51-53.

(Ce dépôt, — spécialement dans la série J et JJ (Trésor des chartes), — renferme la plupart des originaux, relatifs à notre travail).

b) Archives du ministère des affaires étrangères. — Correspondance politique — *Fonds de Lorraine.* I — *Supplément de Lorraine.* I-VI (Registres) (Intéressant à partir du XVI[e] s.).

c) Bibliothèque nationale. *Fonds latin.* Nos 17029, 17121 — *Fonds français.* Nos 2721 2724, 2726, 2742, 4359, 4466, 4885, 6537, 11853, 15538, 18843, 18862-18866, 18883, 18888, 18890, 18897, 18902-18903, 18914-18915, 20483, 20499. 23256, 23408, 23413 — *Nouv. acquisit. françaises* (anc. coll. Brienne, De Camps, Fontanieu, etc.), nos 1001, 6976, 7101, 7293, 7396, 7410, 7432, 7452, 7915, 7986, 8031-8033 — *Cinq-Cents de Colbert.* Nos 440-441 — *Collection Dupuy.* Nos 54, 308, 411, 472, 482, 492, 555, 577, 680, 760, 762, 870 — *Coll. de Lorraine.* Nos 69, 119-120, 175, 182, 199, 232, 260-269, 281, 335-337, 345, 416, 423, 426-429, 469, 613, 620, 681, 716-719, 725, 982 — *Coll. Moreau.* Nos 198-265, soit 67 volumes (La collection de Lorraine nous a fourni quelques originaux et la coll. Moreau, la série des copies exécutées par D. Colloz, prieur de St-Airy de Verdun, dans les chartriers de la région verdunoise, au XVIII[e] s.).

d) Bibliothèque de l'Institut de France. *Collection Godefroy.* Nos 96, 139-140, 264-265, 256-258, 298, 329-330, 336, 339-340, 343, 346, 360-365 (Quelques copies et de nombreuses mentions).

e) Archives du musée Condé, à Chantilly. Fonds du Clermontois. *Série* E. Cartons : 1-2, 4, 6-7, 11-13, 15-16, 28, 30-31, 40-41, 44, 104. Registres : 104e44, 107B10, 107e43 (Ce fonds renferme de nombreux originaux relatifs à la région de l'Argonne. On a reproduit les cotes de l'ancien classement, antérieur au remaniement de 1908).

2° Verdun.

a Archives municipales. *Série* AA. 1-3 (liasses). — *Série* CC. 150-157 (registres). — *Série* DD. 1-3 (liasses). (Voir dans *Ch. Buvignier :* Note sur les archives de l'Hôtel de Ville de Verdun, Metz, 1855, in-8°, l'explication de la pauvreté actuelle de ce dépôt, autrefois très riche).

b) Bibliothèque municipale. *Fonds primitif.* Nos 5, 7, 14. — *Appendice.* Nos 163-164, 1731-2, 1741-4, 1751-7, 176-181, 188-189, 207, 215-216, 222-224, 387-388, 450, 560

(1) L'ordre géographique, qu'on a adopté ici pour le classement des fonds, correspond assez bien à leur ordre d'importance.

(Quelques originaux et surtout de nombreuses copies, exécutées aux Archives Nat. et à la Bibliothèque Nat., par Ch. Buvignier).

c) Collection Buvignier-Clouet. Nous avons pu consulter plusieurs registres et liasses de cette précieuse collection, formée jadis par l'abbé Clouët. On en trouvera l'indication au cours de l'ouvrage.

3° Bar-le-Duc.

a) Archives départementales. *Série* B. On a consulté environ 90 registres et 30 liasses provenant de la Chambre des comptes de Bar, et dont on trouvera le détail dans l'ouvrage. — *Série* G. On a parcouru les 67 cartons ou environ, qui forment le fonds, d'ailleurs très pauvre, de l'évêché et du chapitre de Verdun (Classement provisoire), le fonds de la collégiale Ste-Madeleine, de la même ville (15 cartons) et celui de la collégiale St-Germain de Montfaucon (57 cartons). — *Série* H. On a examiné les archives des abbayes suivantes : Beaulieu (3 cartons), St-Airy (10 cart.), St-Maur (20 cart.), St-Nicolas-des-Prés (4 cart.) et St-Paul de Verdun (10 cart.), sans succès appréciable.

b) Bibliothèque municipale. *Collection Servais* (Recueil de notes, avec quelques copies). On a consulté la plupart des cartons, compris entre les dates 1314-1552, et les mss. 81-84, 93.

4° Nancy.

a) Archives départementales. *Série* B., 296, 361, 365, 395, 401, 405, 431, 439, 452, 467-468, 472, 523, 527 (nos 7, 11-15, 27), 532, 534, 547 (no 15), 736, 943, 963, 966, 4146, 6293, 9696-9697 (Registres et Layettes) (Important pour les relations du Verdunois et du Barrois).

b) Bibliothèque municipale. Manuscrits 455 (49), 460 (11), 783 (110) (Sans importance).

5° Châlons-sur-Marne.

a) Archives départementales. Aucun document important, sauf les deux registres : *Série* C. 2098 1-2.

b) Archives municipales. *Série* AA. 4 (Lay.). — *Série* BB. 5-7 (Reg.). — *Série* EE. 14 (Liasse).

6° Lille.

Archives départementales. On a fait vérifier un certain nombre de références, dans la *série* B : nos 797, 802, 808, 1535, 3390, 3665 (Cartons et registres).

Quant aux archives départ. d'*Epinal*, *Mézières* et *Reims* (*Série* G. Fonds de l'archevêché), nous nous sommes assuré, soit par nous-même, soit par l'obligeant intermédiaire des archivistes, qu'elles ne renfermaient rien de notable pour notre sujet. Il en est de même pour les archives municipales de *Clermont-en-Argonne*, *Sainte-Menehould*, *Varennes* et *Vienne-le-Château*.

7° Metz.

Bezirks-Archiv. (Anc. archives départ. de la Moselle). *Série* B. 25-28, 1078, 3094, 3098, 3114, 3122, 3124 (Reg. et liasses). — *Série* H. 1224. — *Fonds de Spire-Wetzlar* (Chambre impériale), 1873-1874 (liasses). — *Fonds de Clervaux* (Clerf.), nos 244, 666. (Rien d'important à la Bibliothèque municipale).

8° Bruxelles.

Archives du Royaume. *a*) *Chambres des comptes*, 36-39 (Reg.).

b) *Papiers d'Etat et de l'Audience*, 60-61, 64-65, 70, 74, 100, 428 (Reg.).

A *Luxembourg*, on a consulté deux documents aux Archives Gr.-ducales (*Fonds de Reinach*). La bibliothèque de cette ville n'a offert qu'un manuscrit sans intérêt (no 187 anc. 134), ainsi que la bibliothèque de *Trèves* (no 635). *Au Königl. Staats-Archiv* de *Coblentz*, les cinq documents qui concernent l'évêché de Verdun, n'ont aucun rapport avec notre sujet (Communication de M. l'archiviste Dr Reimer).

9° Vienne.

Kaiserl. u. Königl. Haus-Hof. u. Staats-Archiv. *Reichsregistratur :* E. F. K. J. JJ. S. — *Manuscrits* : 67 b. vol. 1-688 vol. 1. —*Niederländ. Urkunden.* 1 doc. (Références et textes communiqués par la Direction et par M. l'archiviste Hönel).

10° Rome.

Archives pontificales. Pour le XIVe et le XVe siècle, M. l'abbé Sevestre, chapelain à St-Louis-des-Français, a bien voulu vérifier plusieurs références dans les *Registra Vaticana*, nos 48, 116, 129, 310, 653, 680, et dans le *Codex palatinus*, no 701. — Il a bien voulu aussi nous communiquer les notes qu'il a prises, pour les XVe-XVIe siècles dans les *Acta consistorialia*, les *Registres d'obligations*, et aussi le précieux *Index* rédigé par Garampi au XVIIIe siècle. — Le *Public Record Office de Londres* nous a fourni aussi deux documents, obligeamment transcrits par M. le Dr Fr. Kern de Kiel.

B. — DOCUMENTS IMPRIMÉS.

SOURCES NARRATIVES.

Annales ecclesiastici (Baronius, Raynaldus et Laderchius). Bar-le-Duc, 1864-1883, 37 vol. in-4°.

Chroniques de la ville de Metz (Edit J.-F. Huguenin). Metz, 1838, in-4° (A la place de cette édition défectueuse, on citera, quand on le pourra, les éditions particulières des chroniqueurs messins : Doyen de S[t]-Thiébaut (Calmet). Philippe de Vigneulles (H. Michelant). Jehan et Pierre Aubrion (L. Larchey). Jean le Coullon (E. de Bouteiller). Jean Bauchez (Ch. Abel et E. de Bouteiller).

Monumenta Germaniae historica. Scriptores. Publiés par Pertz, 30 vol. in-folio, 1826-1896 (Spécialement, t. X, *Annales Sancti Vitonis-Gesta episc. virdun. et abbatum S[t] Vitoni* (Laurent de Liège et cont.). Edit Waitz.

Recueil des Historiens des Gaules et de France (*D. Bouquet et Académie des Inscriptions*). Spécialement t. XXI à XXIV (4 in-folio).

Nota. Aux bibliographies des chapitres, on trouvera l'indication des chroniques, mémoires, journaux ou recueils divers, empruntés aux collections des *Documents inédits de l'Histoire de France*, de la *Société de l'Histoire de France*, aux collections *Buchon*, *Michaud-Poujoulat*, etc.

SOURCES DIPLOMATIQUES.

Archives administratives de la ville de Reims (Publiées par P. Varin). Coll. des Documents inédits. Paris, 1839-1848, 5 vol. in-4°.

Cabinet historique (Le), spécialement t. XVIII. « Mémoires, actes et tiltres touchant la ville et évesché de Verdun et le Verdunois ». Paris, 1870, in-8°.

Cartulaire de l'évêché de Metz (publié par P. Marichal) (t. IV et V des *Mettensia*). Paris, 1903-1908, 6 fasc. in-8°.

Chartes du Clermontois, au Musée Condé à Chantilly (Publiées par A. Lesort). Bar-le-Duc et Paris, 1904, in-8°.

Chartes de la famille de Reinach, déposées aux Archives de Luxembourg (Table chronol. publiée par Würth-Paquet). Luxembourg, 1877, 2 fasc. in-8°.

Corps universel diplomatique du Droit des gens (Publié par J. Du Mont). Amsterdam, 1726-31. 8 tomes en 10 vol. in-f°.

Deutsches Reichs-Archiv (publié par J. G. Lünig). Leipsig, 1713-14. 14 vol. in-f°.

Deutsche Reichtags-Akten (publiés par l'Académie royale de Münich). Ancienne série. Münich, 1867 ss , 12 vol. in-4°. Nouvelle série. Gotha, 1893-1901, 3 in-4°.

Documents sur les relations de la Royauté avec les villes (publiés par A. Giry dans « Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'Histoire ». Paris, 1885, in-8°.

Documents relatifs au Comté de Champagne et de Brie (publiés par A. Longnon dans « Collection des Documents inédits »). Paris, 1901-1904, 2 vol. in-4°.

Frankfurts Reichskorrespondenz (publié par J. Janssen). Fribourg-en-Brisgau, 1863-73, 2 vol. in-8°.

Inventaire des titres enlevés de la Mothe en 1634 (Publié par H. Lepage, dans « Recueil des documents sur l'histoire de Lorraine »). Nancy, 1858, in-8° (t. III de la collection).

Gallia Christiana. Spécialement le tome XIII (Province de Trêves), in-f°.

Layettes du Trésor des Chartes (Publiées par A. Teulet, Laborde et E. Berger. Paris, 1863-75 et 1902), 4 vol. in-4°.

Monumenta Germaniae historica. Leges. Hanovre, 1835-89, 5 vol. in-f°.

Monuments historiques. Cartons des Rois (Publiés par J. Tardif). Paris, 1866, in 4°.

Notice sur les Actes en langue vulgaire du XIII[e] siècle, contenus dans la collection de Lorraine (Publiés par N. de Wailly dans le t. XXVIII (2[e] partie), des Notices et extraits de manuscrits). Paris, 1878, in-4°.

Ordonnances des Rois de France de la Troisième Race. Paris, 1723-1849, 22 vol. in-f°.

Petite Bibliothèque verdunoise ou « Recueil de documents inédits et de pièces rares sur Verdun et le Pays verdunois » (Publié par l'abbé N. Frizon. Verdun, 1885-89, 5 vol. in-12).

Regesten des Kaiserreichs (Die). (Regesta Imperii) publiés par Böhmer et continuateurs, t. V-VI, VIII, XI. Innsbrück, 1882-1901, in-4° (Nouv. édition).

Registres des Papes du XIII[e] siècle (Publiés par l'École française de Rome), 1[re] et 2[e] séries, Paris, in-4° (En cours de publication).
Reliquiae manuscriptorum omnis œvi ineditorum (Publié par J. P. Ludewig), Francfort et Leipsig, 1720-40, 12 petits in-8°.
Table chronologique des Chartes et diplômes imprimés, concernant l'Histoire de Belgique (Publiée par A. Wauters), Bruxelles, 1866-92, 8 vol. in-4°.
Table chronologique des Diplômes..... imprimés, concernant l'Histoire de France (Publiée par Bréquigny et Pardessus). Paris, 1769-1876, 8 vol. in-f°.
Tables chronologiques des Chartes et Diplômes relatifs à l'Histoire de l'ancien pays et duché de Luxembourg (éditées par Würth-Pâquet, dans les Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg), tomes XIV-XXXVII, 1858-1884.
Thesaurus novus anecdotorum (Publié par E. Martène et U. Durand), Paris, 1717, 5 vol. in-f°.
Urkundenbuch zur Geschichte des jetz die preussischen Regierungs-bezirke Coblenz und Trier, bildenden Mittelrheinischen Territorien (Publié par H. Beyer. L. Eltester. A. Görz). Coblentz, 1860-74, 3 vol. in-8°.
Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens (Publié par le Dr Sauerland). Metz, 1901-05, 2 vol. in-4°.
Veterum scriptorum et monumentorum..... amplissima collectio (Publié par E. Martène et U. Durand). Paris, 1724-33, 9 vol. in-f°.

II. — Travaux divers[1].

A. — OUVRAGES GÉNÉRAUX.

Anselme (le P.). Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France. Paris, 1726-33, 9 vol. in-f°.
Aubery. Des justes prétentions du Roy sur l'Empire. Paris, 1667, in-16.
Belleforest. Histoire des Neuf Roys Charles de France. Paris, 1568, in-f°.
Conring (H.). *De finibus Imperii germanici.* Helmstadt, 1654, in-4°.
Dupuy (P.). Traitez touchant les Droits du Roy, sur plusieurs Estats et seigneuries..... Usurpations faites sur les Trois Eveschez. Paris, 1670, in-f°.
Fournier (P.). Le Royaume d'Arles. Paris, 1892, in-8°.
Hasse (E.). Deutsche Grenzpolitik. Münich. 1906, in-8°.
Janssen (J.). *Frankreichs Rheingelüste und deutsch-feindliche Politik in früheren Jahrhunderten.* Fribourg-en-Brisgau, 1883, in-8°.
Lavisse (E.). Histoire de France (publiée sous la direction de), tomes III à V. Paris, 1901-04, in-4°.
Lelong (J.) et Fontette (F. de). Bibliothèque historique de la France. Paris, 1768-78, 5 vol. in-f° (spécialement tomes II et III).
Leroux (A.). Les conflits entre la France et l'Empire pendant le Moyen-Age (Bibliothèque des Bibliographies critiques). Paris, 1902, in-8°.
— Essai sur les antécédents historiques de la question allemande. Paris, 1886, broch. in-8°.
— Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378 (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes, fasc. 50). Paris, 1882, in-8°.
— Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1378 à 1461. Paris, 1892, in-8°.
Paquier (J. B.). Histoire de l'Unité politique et territoriale de la France. Paris, 1879-80, 3 vol. in-8°.
Pirenne (H.). Histoire de Belgique. Bruxelles, 1900-07, 3 vol. in-8°.
Zeller (J.). Histoire d'Allemagne. Paris, 1891, 7 vol. in-8°.

B. — OUVRAGES SPÉCIAUX.

Arbois de Jubainville (H. d') — Histoire des ducs et des comtes de Champagne. Paris, 1859-69, 7 vol. in-8°.

(1) On indique seulement ici les ouvrages généraux ou spéciaux à la thèse, qui, sauf exception, ne seront pas mentionnés dans la bibliographie des chapitres.

Barthelemy (A. de). — Notice historique sur la maison de Grandpré (Revue de Champagne et de Brie, tome VIII (1re série) à XVIII) et tirage à part.
Bertholet (Le P.). Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg. Luxembourg, 1742-43, 8 vol. in-4°.
Bonnabelle (Cl.). Monographies ou Notices sur les communes de la Meuse. Collection de 83 brochures (D'après l'exemplaire de la Bibliothèque de Bar-le-Duc. NN° 16283-85, 3 vol. in-8°).
Bonvalot (E.). Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evèchés, t. I, Paris, 1895, in-8°.
— Le Tiers-Etat d'après la Charte de Beaumont, Paris, 1884, in-8°.
Boucher (N.). (Bocherius). *Virdunensis episcopatus, ad D.D. judices Romae, in S. Rotae auditorio.* Verdun 1592, pet. in-4°.
Brizion (A.). Histoire des villages du canton de Fresnes-en-Woëvre, Verdun, 1866, in-8°.
Brouillon (L.). Histoire de la ville de Ste-Menehould. — Ste-Menehould, 1909, in-8°.
Buirette (Cl.). — Id. — 1882, 2 vol. in-8° (2e édit.).
Buvignier (Ch.). Jametz et ses seigneurs, Verdun, 1861, in-8°.
Calmet (Dom). Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine, Nancy, 1728, 3 vol. in-f°. (Sauf indication contraire, on citera toujours cette édition).
— Notice de la Lorraine, Nancy, 1756, 2 vol. in-f°.
Chaussier (F.). L'abbaye de Gorze, Metz, 1894, in-8°.
Clesse (M.). Le canton de Conflans, ses villages et ses anciens seigneurs, Nancy, 1891, 2 vol. in-8°.
— Histoire de l'ancienne châtellenie et prévôté de Conflans-en-Jarnisy. — Verdun, 1872, in-8°.
Clouët (l'abbé). Histoire de Verdun et du Pays verdunois, Verdun, 1867-70, 3 in-8°.
Derichsweiler (H.). *Geschichte Lothringens. Der tausendjährliche Kampf, um die Westmark.* Wiesbaden, 1901, 2 vol. in-8°.
Digot (A.). Histoire de Lorraine, 1re édit. Nancy, 1856, 6 vol. in-8°.
Du Chesne (A.). Histoire généalogique de la Maison royale de Dreux et de quelques autres familles (Bar, Luxembourg, etc.). Paris, 1631, in-f°.
Dumont (C. E.). Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy, Bar-le-Duc, 1843, 3 vol. in-8°
— Histoire des fiefs et principaux villages de la seigneurie de Commercy, Nancy, Paris, 1856, 2 vol. in-8°.
— Histoire de la ville de St-Mihiel, Nancy-Paris, 1860-62, 4 vol. in-8°.
— Les Ruines de la Meuse, Nancy-Paris, 1868-75, 5 vol. in-8°.
Durival. Description de la Lorraine et du Barrois, Nancy, 1778-83, 4 vol. in-4°.
Duvernoy (E.). Les Etats-Généraux des duchés de Lorraine et de Bar, Paris, 1904, in-8°.
Gabriel (l'abbé), Notice historique sur Verdun, Verdun, 1888, in-12.
Goffart (N.). Précis d'une histoire de la ville et du pays de Mouzon (Dans Revue de Champagne et de Brie, 1891 ss.), et tirage à part.
Goffinet (H.). Les Comtes de Chiny, Arlon, 1880, in-8°.
Huhn. *Geschichte Lothringens*, Berlin, 1877, 2 vol. in-8°.
Jeantin. Manuel de la Meuse. Histoire de Montmédy et des localités meusiennes de l'ancien comté de Chiny, Nancy, 1861-63, 3 vol. in-8°.
Kaufmann (H.). — *Die Reunionskammer zu Metz* (*Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, 1899).
Le Long (N.). Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon, Châlons, 1783, in-4°.
Lisle (Dom J. de). Histoire de la célèbre et ancienne abbaye de St-Mihiel, Nancy, 1757, in-4°.
Marlot (Dom. G.). *Metropolis Remensis historia*, Lille et Reims, 1666-79, 2 in-f°.
Maillet (M. de). Mémoires alphabétiques pour servir à l'histoire générale du Barrois (Nancy, 1773, in-12, 2e édit.).
Martin (E.). Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de St-Dié, t. I, Nancy, 1900, in-8°.
Meurisse (le P.). Histoire des Evesques de l'église de Metz, Metz, 1634, in-f°.
Miroy. Chronique de la ville et des comtes de Grandpré. Vouziers, 1839, in-16.
Pimodan (Mis de). Histoire de la Réunion de Toul à la France. Paris, 1885, in-8°.
Plancher (Dom U.). Histoire générale et particulière du duché de Bourgogne. Dijon, 1773-85, 7 vol. in-f°.
Petit (de Baroncourt). Histoire de la ville d'Etain. Verdun, 1835, in-8°.
Pfister (Chr.). Histoire de Nancy, t. I et II. Nancy, 1902-1909, in-8°.
Pognon (Abbé). Histoire de Montfaucon d'Argonne. Sedan, 1890, in-8°.
Prat (G.-F.). Histoire d'Arlon. Arlon, 1873-74, 2 vol. in-4°.
Prégnon (Abbé). Histoire du Pays et de la ville de Sedan. Charleville, 1856, 3 vol. in-8°.

Robinet de Cléry. Dun à travers l'Histoire. Montmédy, 1904, broch. in-8°.
Robinet et Gillant (Abbés). Pouillé du diocèse de Verdun. Verdun, 1888-1910, 4 in-8°.
Roussel (N.). Histoire ecclésiastique et civile de Verdun, 1re éd. Paris, 1745, in-4°. — 2e éd. Bar-le-Duc, 1863-64, 2 vol. in-8° (On citera toujours cette réédition).
Tabouillot (Dom J. Fr. et Dom N.). Histoire de Metz. Metz, 1769-90, 6 vol. in-4°.
Troplong. Souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois. Nancy, 1832, in-8°.
Wassebourg (R. de). Premier volume (et second) des Antiquitez de la Gaule Belgicque. Paris, 1549, in-f°.

C. — PÉRIODIQUES.

a) GÉNÉRAUX.

On mentionnera en général : l'Annuaire Bulletin de la Société de l'Histoire de France, la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, la Revue historique, la Revue d'Histoire diplomatique, la Revue des Questions historiques, le *Neues Archiv*, etc. (Voir la table des signes abréviatifs).

b) SPÉCIAUX.

Arlon. Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg (depuis 1847).
Arcis-sur-Aube. Revue de Champagne et de Brie (1876-1901).
Bar-le-Duc. Annuaire du département de la Meuse (spécial. depuis 1840).
— Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts (depuis 1871).
— Bulletin mensuel id. (depuis 1901).
Chalons-sur-Marne. Mémoires de la Société d'Agriculture de la Marne (depuis 1845).
Epinal. Annales de la Société d'Emulation des Vosges (depuis 1830).
Luxembourg. Publications et Annales de l'Institut Grand-Ducal. Section historique (depuis 1855).
Metz. *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte* (depuis 1888).
— Mémoires de l'Académie de Metz (depuis 1819).
Mézières. Revue historique ardennaise (depuis 1895, 16 vol. parus).
Nancy. Annales de l'Est (1887-1905). — Id. de l'Est et du Nord (1905-1909).
— Mémoires de l'Académie Stanislas (depuis 1867).
— Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine (depuis 1849).
— Journal (1852), puis Bulletin mensuel. — Id. (depuis 1901).
Reims. Travaux de l'Académie nationale de Reims (depuis 1841).
Sedan. Revue d'Ardenne et d'Argonne (depuis 1894).
Trêves. *Trierisches Archiv* (depuis 1898).
Verdun. Mémoires de la Société Philomathique (depuis 1840, 15 volumes parus).
Vitry-le-François. Société des Sciences et des Arts (depuis 1861).

TABLE

DES SIGNES ABRÉVIATIFS

A.B.....	Archives royales de Bruxelles.
A.C.....	Archives de Chantilly.
Actes F.I.....	Actes de François Ier, publiés par l'Académie des Inscriptions.
A. E.....	Archives du ministère des Affaires étrangères.
A.M	Archives départementales de la Meuse.
A.M.M.....	Archives départementales de Meurthe-et-Moselle.
A.N.....	Archives Nationales
(a. st. — n. st.)..	Ancien style (ou) nouveau style.
A.V.....	Archives municipales de Verdun.
B.A.M.....	Bezirks-Archiv de Metz.
B.E.Ch.....	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
B.E.H.E	Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes.
B.I.....	Bibliothèque de l'Institut de France.
Buvignier-Archives.	Note sur les Archives de l'Hôtel de Ville de Verdun, par Ch. Buvignier.
B.V.....	Bibliothèque municipale de Verdun.
Calmet, pr. c....	Histoire de Lorraine par D. Calmet, preuves, colonne.
Cart.....	Cartulaire.
Coll.....	Collection de manuscrits.
Ct.....	Histoire de Verdun par l'abbé Clouët.
D.I.....	Collection des Documents inédits de l'Histoire de France.
D.R.A.....	Collection des Deutsche Reichstags-Akten.
Fz.....	Petite Bibliothèque verdunoise de l'abbé Frizon.
H.F.....	Recueil des Historiens de D. Bouquet.
H.F.Lav.....	Histoire de France, publiée sous le direction de M. Lavisse.
Inv. Mothe.....	Inventaire des titres enlevés de la Mothe, publié par H. Lepage.
J.G.L.G.....	Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte.
Leroux, I. II....	A. Leroux. — Recherches critiques (I). — Nouvelles Recherches critiques (II).
M.G.SS.....	Monumenta Germaniae. Scriptores.
M.S.A.L.....	Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.
M.S.L.B.....	Mémoires de la Société des Lettres de Bar.
M.S.Ph.V.....	Mémoires de la Société Philomathique de Verdun.
ms. fr.-lat.....	Manuscrit français ou latin de la Bibliothèque Nationale.
n. acq. fr.	Nouvelles acquisitions françaises de la même Bibliothèque.
Obit.....	Obituaire ou nécrologe.
Reg. Imp.....	Collection des *Regesta Imperii* de Böhmer.
R.Q.H.....	Revue des Questions Historiques.
Rl.....	Histoire de Verdun, par Roussel.
S.H.F.....	Editions de la Société de l'Histoire de France.
Vat. AK. *ou* Vat. Reg.....	Vatikanische Akten ou Regesten de Sauerland.
Wb.....	Antiquités de la Gaule Belgique de Wassebourg.
W.P.....	Regestes luxembourgeois de Wurth-Pâquet.

LES

RELATIONS DE LA FRANCE

ET DU VERDUNOIS

DE 1270 A 1552

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

VERDUN ET LE VERDUNOIS EN 1270 (1)

Sommaire. — I. Les frontières de l'Etat épiscopal : *A*) En général ; *B*) Dans l'Argonne. — II. Son organisation intérieure : *A*) Les seigneurs ecclésiastiques : évêque, chapitres, abbayes ; *B*) La commune de Verdun et l'aristocratie municipale. — III. Sa situation extérieure. Verdun entre l'Empire et la France en 1270.

I. — Les frontières de l'Etat épiscopal.

Vers la fin du XVI^e^ siècle, l'évêque de Verdun, Nicolas Boucher, écrivait dans l'apologie où il réfutait les arguments de son compétiteur, Jean de Rembervillers, que soutenaient à la fois l'Empereur et le roi d'Espagne : *Perdifficilis quaestio, quam moliris explicare, de regendis Franciae, Lo-*

(1) **Bibliographie.** — *a*) **Cartes** : 1) De l'Evêché de Verdun par Sanson (1656) reproduite dans Roussel (t. II) et par Bugnon dans Calmet (t. I). — 2) « Le Verdunois, où sont les prévôtés du bailliage de l'Evêché de Verdun », par H. Jailliot, 1704 (voir aussi M. S. Ph. V, t. XI). — 3) « Les duchés de Lorraine et de Bar, la seigneurie temporelle des Eveschez de Metz, de Toul et de Verdun », par J.-B. Nolin, 1696. — 4) Carte de la Lorraine et du Barrois, par R. de Vaugondy, 1756. — 5) Carte du Barrois en 1773, p. l'abbé Ch. Hébert (tirage de 1908). — 6) La carte insérée au t. IV de l'histoire de Lorraine, de Digot. — 7) La carte du diocèse de Toul au t. I de l'Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié, par M. l'abbé E. Martin. — 8) La carte des *Pagi*, pl. VIII de l'Atlas histor. de Longnon et la carte dressée par le même pour le Joinville de N. de Wailly, 1874, 2^e^ édit. — 9) La carte d'Etat-Major au 80.000^e^ feuilles de Verdun, Sedan, Metz, Commercy, Bar-le-Duc. — 10) Cartes du Moyen âge, série D. (Bibl. de Bar, coll. Maxe-Werly). — *b*) **Ouvrages** : Dictionnaires topogr. de la Meuse (p. Liénard, 1872). — De la Moselle (p. de Bouteiller, 1874). — De la Meurthe (p. Lepage, 1862). — De la Marne (p. Longnon, 1891). — Pouillés, du diocèse de Verdun (ancien, 1738. Verdun, in-18) (nouveau publié par Robinet et Gillant, Verdun, 1888-1901, 3 in-8^o^). — Barthelemy (A. de) : Diocèse ancien de Châlons, 1861. Châlons, 2 in-8^o^. — Bloch (D^r^ H.) : Aeltere Urkunden des Klosters St-Vanne (J. G. L. G., 1898 et 1902). — Collinet (D.) :

tharingiae et Germaniae finibus, de quibus nunc etiam non argumentis sed armis decertatur (1).

Cette phrase pourrait servir d'épigraphe à ce travail, où l'on a essayé de retracer l'histoire des relations de l'Evêché et de la Cité de Verdun avec la France, de 1270 à 1552, et par suite d'éclaircir le difficile problème des frontières du Royaume et de l'Empire, du côté de la Meuse. Ce n'est sans doute qu'un épisode de la longue lutte diplomatique et guerrière soutenue par l'ancienne monarchie française contre l'Allemagne pour la conquête des « limites naturelles » du Royaume. Cependant, même réduite à la seule région de Verdun et à une période déterminée de l'histoire, cette question d'influences et de frontières n'en reste pas moins complexe. Au XVI^e^ siècle, elle a exercé la sagacité d'un Cappel et au début du XVII^e^ siècle, elle a mis à l'épreuve la patiente érudition d'un Dupuy et d'un Le Bret. Peut-être pourrait-on dire que ces durs légistes, si âpres aux revendications, quand il s'agissait de l'intérêt du roi leur maître, ont compliqué le problème plus qu'ils ne l'ont éclairci.

C'est que la question de la frontière de l'Est est une de celles qu'un Français, même historien, peut difficilement envisager avec un parfait sang-froid. Du jour où les derniers Capétiens directs ont voulu reprendre sur la Meuse et sur le Rhin, la revanche des derniers Carolingiens, dépossédés par les puissants Empereurs du X^e^ siècle, le problème des limites de la France et de l'Empire s'est posé avec une acuité, qu'il n'a jamais perdue depuis. Elle reste donc aussi vraie que jamais la réflexion de N. Boucher, parlant de cette question, comme de l'une de celles que les armes, au moins autant que les arguments juridiques, sont appelées à résoudre.

Cependant c'est avec une entière impartialité que l'on s'efforcera de traiter ici le problème des rapports de la France et de l'Allemagne, à propos de l'évêché et de la cité de Verdun. Aussi bien, dans la période que l'on aura à étudier, et où tant de résultats importants furent acquis par la France, Verdun ne fut vraiment l'occasion d'aucune grande guerre entre les deux Etats voisins. Notre récit s'ouvre sur des intrigues diplomatiques et des incidents de frontière. Il se continue par des procès devant le Parlement de Paris ou par des exploits de fonctionnaires royaux. Enfin il s'achève par l'entrée toute pacifique de Henri II, comme vicaire impérial,

La frontière d'Empire dans l'Argonne et l'Ardenne, 1903, in-8° (Extrait de la Revue d'Ardenne et d'Argonne (1903). — Davillé (L.) : Le *Pagus scarponensis* (dans Annales de l'Est, 1906, janv. et févr.). — Gallois (L.) : La Woëvre et La Haye, Etudes de noms de pays (Ann. de géographie, mai 1904). — Havet (J.) : La frontière d'Empire dans l'Argonne, 1881, in-8° (Extrait B. E. Ch., 1881) et Œuvres complètes, t. II, 196. — Labourasse (H.) : Recherches sur l'étendue et les limites du comté de Verdun et des décanats Wallons (M. S. Ph. V, t. XV, 1901) : Liénard (F.) : Archéologie de la Meuse. Verdun, 1881, ss. 3 gr., in-4° avec Atlas. — Longnon : Etude sur les *Pagi* de la Gaule (B. E. H. E) fasc. II. — Id. Les *Pagi* du diocèse de Reims (B. E. H. E.) fasc. 11. — Parisot (R.) : Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale. Paris, 1909, in-8°. — Ravalière (Levesque de la) : « Réponse au sentiment de D. Calmet sur les limites d'une partie du Royaume du côté de l'Empire avant 1301 ». Mémoires de l'ancienne Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XVIII, p. 298. — Stein (H.) et L. Legrand : La frontière d'Argonne. Paris, 1904, in-8°. — Ulveling (J.) : Notice complémentaire sur les anciennes marches germaniques. Publications de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, t. 32.

(1) *Virdunensis episcopatus N. Bocherii.* Verdun, 1592, f° 171. Voir une analyse et une critique de cet ouvrage dans B. N., coll. Dupuy, 577, f° 245 ss.

dans la cité de Verdun, où, longtemps encore, l'aigle à double tête voisinera avec les fleurs de lys (1).

C'est donc un chapitre d'histoire diplomatique qui se déroulera ici, plutôt qu'un récit d'histoire militaire. Peut-être paraîtra-t-il parfois monotone à ceux qui aiment les grands coups d'épée, ou que séduisent les personnages à panache. Mais il intéressera tous ceux qui ont entrepris de remettre en lumière l'action patiente des rois de France et de l'administration qu'ils ont formée, pour réaliser l'unité politique de leur royaume et étendre son territoire jusqu'à la prestigieuse limite du Rhin.

— Le cadre de nos recherches était tout naturellement déterminé par ces deux dates historiques: 1270 et 1552. — 1270, c'est l'heure où la royauté capétienne, fortifiée par le génie politique d'un Philippe-Auguste et par la sainteté d'un Louis IX, débarrassée, ou à peu près, de la féodalité guerrière, rebelle désormais à l'élan des Croisades, va employer à des conquêtes plus positives les ressources d'une fiscalité sans scrupules et le zèle d'une administration rompue à toutes les chicanes. 1552, d'autre part, c'est la prise de possession définitive par le roi de France de l'enjeu d'une lutte diplomatique de près de trois siècles. Peu importent ici les traités successifs, qui attribueront plus tard à la France la garde et ensuite la possession définitive de Verdun.

Quand, le 12 juin 1552, Henri II pénétra dans la cathédrale de Verdun, entre l'habile cardinal de Lorraine et le grand évêque Nicolas Psaulme, la question des rapports de l'Empire et de la France, à l'occasion de Verdun, semblait définitivement tranchée, en faveur de cette dernière puissance.

Avant de démêler les intrigues diplomatiques qui vont se nouer autour de Verdun à partir de 1270, il est nécessaire de montrer quelle était, à cette date, la situation intérieure et extérieure du petit Etat épiscopal.

Mais avant tout, la question de ses frontières, cadre historique des événements qui vont se dérouler pendant trois siècles, doit être abordée et traitée avec quelque détail.

A. — *Les frontières du comté et du diocèse de Verdun en 1270.*

I. — Quand on jette un coup d'œil sur une carte des Trois-Évêchés (2), on est frappé à la fois du peu d'étendue de leur territoire et de la bizarrerie de leurs contours. En particulier la région soumise à l'autorité spirituelle et temporelle des évêques de Verdun n'avait guère, au XIII^e^ siècle, que dix-sept lieues du Nord au Sud, et environ dix-neuf de l'Ouest à l'Est (3), à peu près les dimensions de l'ancien *pagus virdunensis*.

Moins considérable que ses voisins de Metz et de Toul, le diocèse de Verdun comprenait à peine deux cents paroisses (4). D'autre part, les grands

(1) Jusqu'au règne de Louis XIII (1627) (M. S. Ph. V. XII, p. 280).

(2) Cette expression les « Trois-Évêchés » ne semble dater que de la seconde moitié du XVI^e^ siècle; du moins nous ne l'avons pas rencontrée avant 1552. Elle fut sans doute introduite par l'administration française pour désigner les territoires occupés en vertu du traité de Cateau-Cambrésis.

(3) La distance de l'Aisne à Immonville près de Briey, semble en effet dépasser de quelques kilomètres celle de Vittarville à Grimaucourt près Sampigny. LIÉNARD (*op. cit.*, p. XXXI) compte 18 lieues du Nord au Sud et 12 de l'Est à l'Ouest, ce qui est trop peu.

(4) Le Pouillé de 1738 énumère 194 paroisses et 82 annexes. C'était à peu près le chiffre des paroisses et annexes du XIII^e^ siècle.

fiefs de Champagne, de Luxembourg et de Bar, qui touchaient aux frontières du Verdunois, en découpaient bizarrement le périmètre et une série d'usurpations continues y avait multiplié de gênantes enclaves. C'est ainsi que depuis le début du XI[e] siècle — date à laquelle des documents certains (1) nous font connaître l'étendue du comté de Verdun — jusqu'en 1270, nous assistons à un recul général de la puissance épiscopale et à un rétrécissement de ses frontières.

Au Nord-Ouest, la frontière du comté de Verdun était à peu près celle qui séparait l'ancien *pagus virdunensis* du *pagus dulcomensis* au diocèse de Reims (2). Elle partait de Montfaucon dans l'ancien Dormois (3), dont la situation curieuse au point de vue territorial, fera plus loin l'objet d'une étude spéciale, pour se diriger, en longeant d'assez près la rive gauche de la Meuse, soit vers Lion-devant-Dun (4), au pied de la célèbre côte Saint-Germain, soit plus vraisemblablement vers Sivry-sur-Meuse. De là, elle gagnait par « Borne-trouée » dans les bois d'Ecurey (5) et par la région de Delut et Vittarville (6), la rivière de l'Othain, aux environs de Grand et de Petit-Failly. Elle poussait même au XI[e] siècle jusqu'à Longuyon, archidiaconé du diocèse de Trèves au confluent de la Chiers et de la Crusnes qui formait à cette époque l'extrême pointe du Verdunois (7).

Toutes les forteresses qui jalonnaient cette frontière, en deçà ou au-delà de son tracé officiel, la tour de Montfaucon, le château de Dun (8), la ville de Stenay (9), le château de Muraut (ou Mureau) près de Damvillers (10), enfin Jametz (11) étaient des possessions directes ou tout au moins des fiefs relevant des évêques et de l'église de Verdun.

(1) *Verdunensis comitatus limites* B. V. ms 7, f° 171, texte du XII[e] siècle. Copie d'un document remontant au plus tôt au début ou au milieu du XI[e] siècle (Voir MABILLON, *De Re diplom.* Supp. 100).

(2) LONGNON (B. E. H. E. fasc. 11), p. 48-49, réfute l'opinion de Guérard et de Desnoyers, d'après laquelle le *pagus dulcomensis* aurait appartenu totalement ou en partie à la *civitas verodunensis*.

(3) *In comitatu dolmensi*, dit le mémorial de Dadon (893). Rl. II. Preuves, n° 1.

(4) Lion-devant-Dun (Meuse. Montmédy. Dun) autrefois diocèse de Reims. *A Leone Montisfalconis* dit le texte du *Verdun. comit. limites*. Ce qui veut dire ou bien : un lion de pierre servant de limite à Montfaucon même (J. HAVET, *op. cit.*, p. 11, note) ou plutôt, selon l'interprétation commune, le village de Lion, qui appartenait à la collégiale de Montfaucon, et était effectivement frontière (vg. LIÉNARD, *op. cit.*, XIII. — LONGNON, II, *op. cit.*, etc.). Près de Lion, sur le territoire du village de Milly, se trouve une pierre dressée, appelée la « hotte du diable » qui pourrait bien être une ancienne borne-frontière.

(5) *Pertusam petram*, lieu-dit dans les bois d'Ecurey (Meuse, Montmédy, Damvillers). Le texte du *Verd. Comitatus limites* fait passer ensuite la frontière à *subtriamvillam* soit Soutry, hameau réuni maintenant à la commune de Sivry-sur-Meuse, ce qui complique le tracé (à moins qu'on n'adopte l'opinion de J. Havet), soit la région de Vittarville (LABOURASSE, *op. cit.*, p. 116).

(6) Delut et Vittarville (c. de Damvillers comme Ecurey).

(7) D'après le *Verd. Comitatus limites*.

(8) Donné en 1065 à l'église de Verdun par l'empereur Henri IV (B.V. Cartul. ms. 5, f° 171) — cité encore dans le diplôme confirmatif de 1156 (*ibid.*, f° 180), perdu sous Henry de Winchester. LAURENT DE LIÈGE, M. G. SS. X. 506.

(9) Acheté par l'évêque Richer (LAURENT DE LIÈGE, *ibid.*, 498) en 1096, perdu sous Richard de Grandpré (1108-1114). LAURENT DE LIÈGE, *ibid.*, 503 ; Stenay est encore cité dans le diplôme de 1156 (Sauerland, Vat. Reg., II, 1293).

(10) Damvillers, *ibid.* Sauerland (*loc. cit.*), ponctue à tort *cum foresto Mervant, castrum Septunatum*. Cf. différents hommages des seigneurs de Muraut aux évêques de Verdun au XIII[e] s. (A.M.G. Evêché, 44).

(11) Donné à l'église de Verdun par le duc Godefroy le Bossu. *Ob. Godefridus iu-*

Mais depuis le diplôme impérial de 1156, qui en confirmait la possession aux prélats, héritiers des anciens comtes laïques de Verdun, les entreprises des grands féodaux voisins avaient désorganisé et considérablement réduit cette frontière.

Tandis que les comtes de Bar et de Grandpré se disputaient Montfaucon, la puissante famille d'Apremont se fortifiait dans le château de Dun (1). Tout auprès, l'illustre maison de Garlande, déjà établie en Champagne, possédait une partie de la seigneurie de Brieulles (2), dont hériteront un jour les rois de France. Par Brieulles l'influence française ne tardera pas à se faire sentir sur les bords de la Meuse. Mais la perte la plus sensible subie par le temporel des évêques de Verdun était celle de l'importante place de Stenay, qui fut aliénée dès le début du XII^e^ siècle aux comtes de Luxembourg, pour passer plus tard aux puissants comtes de Bar (3). Jametz de son côté allait se rendre indépendant vers la fin du XIII^e^ siècle (4), tandis que la terre de Marville, autre possession de l'église de Verdun (5), était acquise en 1260 par le comte Henri de Luxembourg et par Thibaut II de Bar, pour former avec Arrancy, ce qu'on appellera désormais « la terre commune » (6). Enfin, à l'intérieur même des frontières du comté de Verdun, non loin de Muraut, la terre de Damvillers, possession de l'abbaye de Metloch (7), au diocèse de Trèves, tombera à son tour aux mains des ambitieux souverains du Luxembourg. Quand ceux-ci seront devenus au XIV^e^ siècle, les maîtres définitifs du comté de Chiny (8), ils domineront tout le nord du Verdunois et leurs avant-postes s'établiront jusqu'à Champ et Neuville (9), à trois lieues de la résidence épiscopale.

— Aussi bien que la limite du comté, la frontière spirituelle du diocèse était en recul, à la fin du XIII^e^ siècle. Car si la crosse des évêques de Verdun ne s'était jamais étendue sur le décanat de Dun, soumis de temps immémorial aux archevêques de Reims (10), il paraît probable que le diocèse de Verdun s'était adjoint vers le Nord, à une époque qu'il est impossible de

nior filius ducis Godefridi dux et marchio qui dedit fratribus alodium de Jamarz. Obit. cath. (B.V. ms. 5, f. 137). (Jametz. Meuse. Arr. et c. de Montmédy).

(1) Ct. II. 72. 397 (Cf. aussi t. I, p. 397).

(2) Brieulles-sur-Meuse (Meuse, Montmédy, Dun). En 1260 (juillet) Gobert V de Dun et VII d'Apremont et Anceau de Garlande seigneur de Possesse, affranchissent Brieulles à la loi de Beaumont (BONVALOT, *op. cit.*, 192). En 1236, 12 janvier (n. st.), Anselme de Garlande, seigneur de Possesse avait donné 1 rez et demi de blé à Brieulles, aux religieux de St-Paul de Verdun. B.V.-ms. 174, t. I f. 11 (copie).

(3) Calmet, II, pr. c. 376. Sur les droits de l'Evêché à Stenay et à Dun. Cf. A.N.-K. 1154, n° 9.

(4) Ct. II, p. 116.

(5) Cf. A.N.J. 978A et coll. Godefroy (B.I) 336 f° 125 v°.

(6) Sur Marville. Cf. A.B. Chambres des comptes, t. 36, f° 21 et t. 37 (Série d'accords entre Bar et Luxembourg touchant Marville). Cf. aussi BERTHOLET, t. V, Preuves, pp. 54, 56 et 62.

(7) Sur Damvillers et Metloch à la fin du XIII^e^ siècle, Cf. B.N. coll. Moreau, 205 ff. 221 et 224.

(8) Le comté de Chiny était, au XIII^e^ siècle, le plus proche voisin du comté de Verdun vers le Nord (Cf. GOFFINET, Les comtes de Chiny, p. 1 sq.).

(9) Champ et Neuville (auj. Champneuville) Meuse. Verdun. Charny. Le duc d'Albe écrit le 11 avr. 1568 (n. st.) à l'évêque M. Psaulme que, d'après les documents anciens, ces deux villages « de tems immémorial » ont appartenu au Luxembourg (Fz. III, 148).

(10) Longnon (B.E.H.E., fasc. 11), 53-54 et carte. — Cf. aussi : abbé J. NICOLAS, « Inscriptions de l'ancien Décanat de Dun » dans M. S.L. B., 1905-1906, p. 3, ss.

déterminer exactement, les cinq « décanats wallons » d'Arlon, Juvigny, Bazeilles, Longuyon, Ivoy (1).

Différentes donations avaient affermi l'autorité de l'église de Verdun sur ce vaste territoire, que certains documents qualifient même de verdunois (2). Mais dès avant la fin du XI^e siècle (3), cet important domaine spirituel (4) était retourné aux archevêques de Trèves, et quand au XVI^e siècle, l'évêque de Verdun, N. Psaulme, voudra faire revivre les droits de ses prédécesseurs sur les « décanats wallons », il n'obtiendra qu'une vaine concession, intéressante seulement au point de vue liturgique (5).

Au XIII^e siècle, la frontière septentrionale du comté et du diocèse de Verdun était donc ramenée en fait à une ligne qui, partant de la Meuse en amont de Dun, s'avançait à l'Est dans la vallée de l'Othain qu'elle laissait presque entièrement à l'archidiaconé trévirois de Longuyon, pour englober seulement l'importante abbaye cistercienne de Châtillon (6).

Il est vrai que par delà la limite septentrionale de leur comté, les évêques de Verdun possédaient encore des droits importants et des domaines isolés (7), qu'il faut au moins citer ici, pour expliquer les revendications dont ils seront plus tard l'objet, quand la France aura mis la main sur les « Trois-Évêchés (8) ».

C'était, sans parler de la terre lointaine de Jupille près de Liège (9), les

(1) Le texte du *Verdun. comit. limites* les mentionne ainsi : *Decanie Treverensis diocesis que erant diocesi Virdunensi, videlicet Ivodii, Jovigniaci, Longuioni, Bazaillis et Erluni.* Ivoy (auj. Carignan), Ardennes, Sedan, chef.-l. de canton. Juvigny (ancienn. doyenné du dioc. de Trèves). Meuse, arr. et c. de Montmédy. Bazeilles (Mthe-et-Mlle, Briey, Longwy). Sur cette question des « Décanats Wallons » voir spécialement le travail cité de Labourasse. Ces doyennés occupaient la plus grande partie des *Pagi Evodiensis et Arrelensis* (Longnon, Atlas, pl. VIII).

(2) Vg. le célèbre testament d'Adalgise ou Grimo au VII^e siècle dans Beyer : « Urkundenbuch », t. I, n° 6 à propos d'une localité située sur la Chiers, *Unichi Monhiaga sita in territorio virdunensi* (Ugny et Montigny-sur-Chiers, canton de Longuyon). — et une charte de 822 (Hontheim, *Historia Trevirensis diplomatica*, I, 55) à propos de Doncourt-les-Longuyon). — Outre Marville et Jametz, les évêques de Verdun avaient possédé dans cette région l'abbaye de Juvigny avec son avouerie (diplôme cité de 1156). Cf. aussi dans Calmet, I, pr. c. 483, le diplôme de 1086 et R. Parisot, *op. cit.*, p. 181.

(3) Epoque où fut rédigé le texte cité du *Verd. com. limites*. Cependant entre 1081 et 1086, l'évêque Thierry procède encore à la reconnaissance des reliques de S^te Scolastique, dans l'abbaye de Juvigny (*Gallia*, XIII, 615).

(4) On comprend qu'au Congrès de Munster, Servien ait voulu dans ses revendications territoriales relatives aux « Trois-Evêchés » se servir du terme de diocèse « *quod latius patet.* Mais il dut se contenter du terme de « district » « *sed verbo districtus contentus esse debuerit* » *Scripta differentia christianissimum regem et Triam Episcopatuum vasallos concernentia .... Ratisbonae.* 1671, p. 66 ss.

(5) Fz. IV. 160. 1. La seule concession fut que les « décanats wallons » conserveraient les usages liturgiques du diocèse de Verdun (Cf. L. Germain, Revue de l'Art Chrétien, 1886, IV).

(6) Auj. lieu-dit sur le territoire de Pillon (Meuse, Montmédy, Spincourt).

(7) On n'a pas à citer ici les biens assez nombreux possédés de ce côté, tant par les deux chapitres que par les différentes abbayes verdunoises. On notera seulement le don des autels de Saulmory et de Liny devant-Dun fait au chapitre de Verdun par l'archevêque Manassés de Reims en 1078 (B. V. ms. 5, f° 21)

(8) Dès le XVI^e siècle, l'évêque N. Psaulme fera revivre ses droits (Fz. II, 19, sq.). Pour les revendications françaises au XVII^e siècle, voir les archives de la Chambre de réunion de Metz (1680) (A. N. J. 978^AB, B. A. M. B. 25, 28, etc.) et l'ouvrage cité de Kaufmann.

(9) Citée dans le diplôme de 1156. Vendue en 1272 au chapitre de Liège. Auj. Belgique, pr. et arr., de Liège.

trois seigneuries de Rossignol, Virton et Chauvency-le-Château, au comté de Chiny, mouvantes de l'évêché de Verdun (1). Dans la vallée de la Moselle, au nord de Trèves, le comté de Veldenz avec Dusemard, Mulheim et Burg appartenait depuis le XI^e^ siècle aux successeurs de l'évêque Thierry, qui l'avait acquis en 1086 (2). Sur la Sarre, l'antique abbaye de Tholey après avoir donné des évêques au siège de Verdun, continuait à lui prêter hommage (3). Notons enfin près de Longuyon, le château de Mussy (ou de Mussey) cédé en 1159 à l'évêque de Verdun, Albert de Mercy, par Hillin, archevêque de Trèves (4), et qui semblait garder l'extrême frontière nord du Verdunois.

Sur ces domaines détachés de leur comté, les évêques de Verdun n'exerçaient d'ailleurs qu'une autorité assez précaire, limitée aux formalités d'investiture, jusqu'au jour où celles-ci cessant à leur tour, les fiefs anciennement mouvants de l'évêché revendiqueront leur pleine indépendance.

II. — Tout aussi compliquée que la frontière septentrionale que l'on vient d'étudier, la limite orientale du comté de Verdun était loin de se confondre au XIII^e^ siècle, avec celle du diocèse (5). Celle-ci prenait en écharpe la vaste plaine marécageuse de la Woëvre, errant de rivière en rivière, de l'Othain près de Spincourt, à la Mance près de Briey (6), de l'Orne qu'elle atteignait à Conflans (7), au Longeau et à la Seigneulle. Elle laissait au diocèse de Metz le cours inférieur de l'Yron et les sources du Rupt-de-Mad (8).

(1) Cf. une demande d'investiture de ces trois fiefs par Arnulphe III de Chiny, pour son fils Louis, en 1257 (Goffinet, *op. cit.*, p. 298 et n. Cf. aussi pp. 341-43). En 1268, Louis, comte de Chiny, reconnaît que Virton est mouvant de l'évêché de Verdun (B. N. ms. fr. 18915, p. 18). Rossignol (près de Tintigny, Luxemb. belge). Chauvency-le-Château (Meuse, arr. et c. de Montmédy). Cf. E. Tandel : Communes luxembourg., t. III, p. 8 (pour Virton) et A. N. J., 978 , 2^e^ liasse.

(2) Du chevalier Emmich (Beyer, *op. cit.*, I, n° 384). Sur les hommages des comtes de Veldenz, aux évêques de Verdun, cf. Beyer, III, n° 521 etc., la copie du cart. de l'Évêché. B. V., ms. 101, ff^os^ 113, 283, 294 (reprises de 1232 à 1235) et B. N., ms. fr. 18915, p. 17. Auj. Veldenz est un château ruiné près de Berncastel. Les territoires, qui en dépendaient, sont partagés entre la province prussienne du Rhin, le Palatinat bavarois et même l'enclave oldenbourgeoise de Birkenfeld (Kauffmann, *op. cit.*, et Calmet : Notice de la Lorraine, art. Veldenz).

(3) Vg. en 1280, B. N., coll. Moreau, t. 204, f° 18 et en 1294 ou 1295, B. V., ms. 173^1^, f° 65 (mention) et B. N. ms. fr. 18915, p. 18. Sur Tholey, cf. dans le *Trierisches Archiv.* Heft, II, p. 71 ss., un article de J. Marx.

(4) A. E., Suppl. de Lorraine, t. I, f° 11. Cf. aussi Beyer (*op. cit.*, I, 619). Mussy fut infeodé au comte Pierre de Bar, au début du XIV^e^ siècle, et revendiqué par la France en 1680 (A.N.J., 978 B, 7).

(5) Elle semble dépasser seulement la limite du diocèse, au XI^e^ siècle (*Verd. comit. limites*) vers la Crusnes et du côté de *Bamvadum* (Auboué, arr. et c. de Briey).

(6) Labourasse (*op. cit.*, 117) ne peut adopter, dit-il, le tracé du *Verd. comit. limites*, qui mentionne Briey sur la frontière. Mais 1° dans le doc. cité, les localités frontières semblent prises en dehors du comté de Verdun (Longnon, B. E. H. E., fasc. 11, pp. 54-55. — 2° Mainville et Immonville par exemple, qui appartenaient au diocèse de Verdun (Duaival : Descript. de la Lorraine, t. II, p. 327) ne sont qu'à une faible distance de Briey et de la Mance.

(7) Meurthe-et-Mos., arr. de Briey. Cf. Clesse : Le canton de Conflans, ses villages et ses anciens seigneurs. M. Clesse omet Immonville dans la liste des anciennes localités verdunoises (t. I, p. 48).

(8) De ce côté la frontière enserrait l'ancien *pagus Ornensis* ou de l'Orne, confondu de bonne heure avec le *pagus Virdunensis* et avec le *pagus Wabrensis*, qui est plutôt une région géographique de la Woëvre. Cf. L. Vanderkindere : La formation territoriale des principautés belges, t. II, p. 375. — L. Gallois : Étude citée. — R. Parisot ;

A partir de Doncourt-aux-Templiers (1), la limite autrefois commune au comté et à l'évêché, laissant au diocèse de Metz l'abbaye de St-Benoît-en-Woëvre (2), et au comté de Bar le vaste étang de la Chaussée (3), se rapprochait des côtes de Meuse, qu'elle longeait ensuite à faible distance. Commandée par les hauteurs fortifiées d'Hattonchâtel, de Trognon et d'Apremont (4), elle aboutissait à la côte de Montsec près de Loupmont (5) sorte de borne gigantesque, placée aux confins des trois diocèses de Metz, Toul et Verdun. Tout auprès, sur le finage de Broussey-en-Woëvre, la borne et la fontaine des « Trois Évêchés » (6) jalonnent encore, à faible distance l'une de l'autre, cette limite historique.

A cet endroit, la frontière du Verdunois touchait presque aux côtes de Meuse, où elle ne tardait pas à s'engager en contournant la gorge occupée par la commanderie de Marbotte (7). Son point d'aboutissement, sur la rive droite de la Meuse, était indiqué par une borne dite « des Évêchés », qui existe encore aujourd'hui entre le village verdunois de Mécrin et celui de Pont-sur-Meuse, jadis au diocèse de Toul (8). En face, sur la rive gauche de la rivière, la forteresse épiscopale de Sampigny (9) semblait garder cette frontière particulièrement menacée, d'un côté, par les deux châteaux forts de Commercy, fief des Sarrebrück, de l'autre, par la forteresse de St-Mihiel, que les comtes de Bar avaient fait construire au-dessus de la célèbre abbaye (10).

D'ailleurs, de Longuyon jusqu'à Sampigny, tout le pays limitrophe de l'Évêché était aux mains des souverains du Barrois. Leurs prévôtés, depuis Longwy et Sancy (11), jusqu'à La Chaussée et Bouconville (12) en passant

Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens, p. 688, n. 1. — D'autre part, la frontière longeait le *pagus Mettensis* et le *pagus Scarponensis*. La frontière du Verdunois semble aussi en recul de ce côté, depuis le x^e^ siècle (Davillé, *op. cit.*, p. 238).

(1) Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre.

(2) Auj. Meuse, Commercy, Vigneulles.

(3) *Ibid.* C'est près de là peut-être que se trouvait le chêne de Saldei, *ad quercum Saldei*, du *Verd. comit. limites* (Cf. Liénard, *op. cit.*, XIII). M^r^ Davillé le place un peu plus à l'Ouest, à Saulx-en-Woëvre (cant. de Fresnes), sans que l'on puisse vraiment en préciser l'emplacement.

(4) Hattonchâtel (Meuse, Commercy, Vigneulles). Trognon, auj. lieu-dit de la commune d'Heudicourt (c. de Vigneulles), Apremont-la-Forêt (c. de St-Mihiel).

(5) Loupmont et Montsec (c. de St-Mihiel). Montsec était autrefois du diocèse de Metz.

(6) Broussey-en-W. (c. de St-Mihiel). La borne et la fontaine des « Trois-Évêchés » sont indiquées sur la carte d'État-Major au 80.000 (feuille de Commercy). Elles coïncident sans doute avec la fontaine de Loupmont-sous-Montsec, indiquée par le texte du *Verd. com. limites*, et avec la fontaine et la borne mentionnées par le Pouillé de Verdun (t. III, p. 415) au sud de Loupmont et d'Apremont.

(7) Cette commanderie, comme le village de Doncourt mentionné plus haut et celui d'Avillers, appartenait à l'Ordre du Temple (Ct , II, 253).

(8) Dumont, Histoire des fiefs de la seigneurie de Commercy, I, p. 38 et Pouillé, III, p. 408 (Mécrin et Pont, arr. et c. de Commercy). A noter qu'une partie du fief de Pont-sur-Meuse appartenait aux évêques de Verdun, au début du xiv^e^ siècle. Dumont, *op. cit.*, p. 8.

(9) Sampigny (arr. de Comm., c. de Pierrefitte). Sur la souveraineté des évêques, cf. A.N.-J. 978 A, 1^re^ liasse et Dumont, Ruines de la Meuse, t. V.

(10) Sur le château de St-Mihiel, Cf. Calmet, I, pr. c. 486.

(11) Sancy (Haut et Bas) M^the^-et-M^lle^, Briey, Audun-le-Roman. Le Barrois appelé plus tard « non-mouvant » et situé sur la rive droite de la Meuse, formait 7 prévôtés.

(12) Bouconville (Meuse, Commercy, c. de St-Mihiel).

par Amermont (1) et Conflans, formaient une chaîne ininterrompue qui isolait le Verdunois du pays de Metz. Ils en gardaient aussi toutes les avenues et tous les passages par leurs forteresses de Briey, Conflans, La Chaussée, Nonsard (2) et Bouconville.

Non contents de ces possessions déjà fort vastes cependant, les comtes de Bar avaient peu à peu empiété sur la partie orientale du Verdunois dans ces riches campagnes de la Woëvre, où l'Evêché et les deux chapitres de Verdun possédaient la meilleure partie de leurs terres et la majorité de leurs sujets. Déjà maîtres de Conflans, ils s'étaient fait inféoder Trognon sous la réserve d'un hommage (3); ils convoitaient Hattonchâtel et ils ne tarderont pas à mettre la main sur Sampigny. Plus entreprenants encore quand il s'agit des biens des chapitres et des abbayes, ils ont acquis des chanoines de la Madeleine à Verdun, l'important bourg d'Etain à quatre lieues de Verdun et en ont fait le centre d'une nouvelle prévôté (4). Voués de l'importante abbaye de St-Mihiel, les comtes de Bar sont devenus les véritables seigneurs de son temporel qui occupe le sud-est du « Verdunois » (5).

La possession de Dieulouard (6), poste avancé de l'évêché, dans la vallée de la Moselle, non loin de la forteresse barroise de Mousson, ne pouvait compenser le danger que courait la domination épiscopale dans la Woëvre et le long des côtes de la Meuse (7).

L'influence des comtes de Bar sur les frontières de l'évêché de Verdun est un élément dont il faut soigneusement tenir compte lorsqu'on étudie les rapports de la principauté épiscopale avec la France. On s'en convaincra mieux encore en examinant la frontière occidentale du Verdunois, la plus importante, comme aussi la plus compliquée.

B. — *La frontière d'Argonne.*

Au XIII^e^ siècle, la frontière occidentale du Verdunois, formée en partie par l'Argonne, n'isolait pas seulement la principauté épiscopale des diocèses voisins de Châlons et de Reims; elle marquait la limite extrême de l'Empire du côté de la Champagne, fief dépendant de la couronne de France, en attendant qu'il en devienne partie intégrante à partir de 1285. C'est donc de ce côté que la politique française dirigera tout naturellement ses premiers efforts, et c'est là que se produiront les premiers conflits qui mettront en question la souveraineté impériale.

(1) Amermont (Meuse, Montmédy, Spincourt, écart de Bouligny).

(2) Nonsard (Meuse, Commercy, c. de Vigneulles).

(3) Thibaut II de Bar en fait reprise en 1240 (A.N.J. 978 A, 1^re^ liasse) et Rl. II, pr., n° 21.

(4) Les chanoines cédèrent Etain, en 1224, au comte Henry II de Bar, sous réserve de certains droits (A.M.G. Madeleine, 1-A.N.J. 978 b., n° 9). — PETIT : Hist. de la ville d'Etain, p. 9.

(5) Histoire de la célèbre et ancienne abbaye de St-Mihiel, p. D. DE L'ISLE, p. XLIX ss. 109. — R. PARISOT : Les origines de la Haute-Lorraine, pp. 226 et 233.

(6) Dieulouard (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson), cité dans le diplôme de 1156. — Sa prévôté comprenait une douzaine de fiefs, Belleville, Scarponne, Ste-Geneviève, Loisy, Morey, Landremont, Sivry, Bezaumont, Morvault, etc.

(7) La plupart des villages situés dans la vallée de la Meuse, entre St-Mihiel et Verdun (comme Chauvoncourt, Menonville, Dompcevrin, La Croix, Troyon, Ambly, Monthairons, Dieue, Ancemont, Dugny), relevaient à un titre ou à un autre des comtes de Bar (Voy. le registre A.M.B. 1040).

Les monarques allemands, on le verra plus loin, tenaient beaucoup à cette lointaine frontière de l'Argonne, dont les hauteurs boisées surveillaient les plaines de Champagne et commandaient les routes qui, de Paris et de Reims, s'en vont vers les pays rhénans (1). Au point de vue défensif, la forêt couverte en avant par des étangs et des marécages, constituait une véritable frontière naturelle, la seule qui couvrît de ce côté les « Trois-Evêchés, bouclier du St-Empire contre les marches de la France » (2).

D'ailleurs en plus de sa valeur stratégique, qu'augmentaient encore les forteresses de Clermont, Vienne-le-Château, Varennes et Quarnay ou Cornay (3), l'Argonne n'était pas sans offrir certaines ressources, qui en rendaient la possession enviable. Elle était riche en bois et en pâturages (4). Sur son pourtour et jusque dans ses solitudes boisées, prospéraient de riches abbayes surtout cisterciennes ou bénédictines, telles que Montiers-en-Argonne et Châtrices (5), Beaulieu et Moiremont (6), La Chalade et Chehéry (7). A l'Est, elle était dominée par la flèche de la collégiale de Montfaucon (8).

On comprend que tant d'avantages réunis aient excité les convoitises des Etats riverains de l'Argonne. D'autant plus qu'à travers cette « marche » aux forêts impénétrables, les frontières s'enchevêtraient en perdant de leur précision nécessaire, et certains territoires restaient un peu *res nullius*, objets de litiges ou de procès sans fin (9).

Puisque la frontière d'Argonne a été du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, comme le champ clos de la rivalité entre la France et l'Empire, on va essayer d'en déterminer la topographie, en insistant spécialement sur les droits territoriaux des évêques de Verdun.

En partant de Grimaucourt près de Sampigny, la frontière orientale du comté et du diocèse de Verdun, remontait vers le Nord, en suivant fidèle-

(1) Spécialement les anciennes voies romaines, toujours fréquentées, qui menaient soit de Reims à Trèves, par le Chesne, soit à Metz et à Strasbourg par Verdun ou bien par Toul (Cf. LIÉNARD : Archéologie de la Meuse, les cartes des trois Albums).

(2) J. ULVELING, *op. cit.*, p. 73.

(3) Clermont et Varennes-en-Argonne : chefs-lieux de canton de l'arrond. de Verdun. — Vienne-le-Château : Marne, S^te^-Menehould, Ville-sur-Tourbe. Cornay : Ardennes, Vouziers, Grandpré.

(4) L'Argonne considérée au point de vue géographique et économique a été étudiée dans la thèse de M. CHANTRIOT sur la Champagne (Nancy, 1906, in-8°, p. 72 ss). L'industrie du verre n'existait pas encore au XIII^e^ siècle dans l'Argonne ; à ce qu'il paraît elle ne daterait que des XV^e^ et XVI^e^ siècles (Cf. Les Verriers de l'Argonne, par M. Prosper de BIGAULT. Revue de Champagne et de Brie, t. XII, p. 5 ss).

(5) Montiers-en-Argonne de l'Ordre de Citeaux (Marne, Vitry, Heiltz-le-Maurupt) aujourd'hui détruite. Châtrices, abbaye de Chanoines réguliers, fondée en 1137 (Marne, arr. et c. de S^te^-Menehould).

(6) Beaulieu (Ordre de S^t^-Benoît). Meuse. Bar-le-Duc. Triaucourt. Moiremont (*Id.*), Marne. arrond. et canton de S^te^-Menehould.

(7) La Chalade (Ordre de Citeaux) Meuse. Verdun. Varennes. — Chehéry (*Id.*), Ardennes. Vouziers. Grandpré.

(8) Comme Montfaucon était un ancien monastère, transformé en collégiale vers le IX^e^ siècle, les documents lui donnent souvent encore le nom d'abbaye.

(9) Le procès des « Bois-Batis » dont il sera souvent question plus loin, commencé au début du XIV^e^ siècle, ne fut terminé qu'en 1818 (Buirette : Histoire de la ville de S^te^-Menehould, 2^e^ édit, p. 38). On verra plus loin que le village de Rarécourt (canton de Clermont), placé entre le Verdunois, le Barrois et la Champagne, n'appartenait en fait à personne, tout en payant une redevance à l'Empereur, au roi de France et au duc de Lorraine, ses protecteurs et voisins.

ment la limite qui séparait l'ancien *Pagus virdunensis* d'abord du *Pagus barrensis* (1), ensuite du *Pagus stadunensis*, devenu le comté d'Astenois (2). Après avoir longé d'assez près la rive gauche de la Meuse jusqu'à la hauteur de St-Mihiel, elle obliquait vers l'Ouest entre les villages de Fresnes-au-Mont et de Rupt (3) et par la vallée de Longchamp, elle gagnait le vallon où coule l'Ezrule, qui arrose les hameaux d'Erize Grande et Petite (4). La limite du Verdunois aboutissait enfin à l'un des points de repère les mieux connus de cette frontière : la fontaine « des Trois-Evêques », située sur le territoire de Rembercourt-aux-Pots, au lieu de rencontre des diocèses de Verdun, de Toul et de Châlons (5).

— De Grimaucourt, jusqu'à cet endroit, le tracé du comté de Verdun ne différait qu'en deux points de celui du diocèse. D'abord, il s'arrêtait un peu au nord de Longchamp, pour englober le village de Neuville, toulois pour le spirituel, mais que sa mouvance a fait surnommer « Neuville-en-Verdunois » (6). Mais surtout, au sud de la fontaine des « Trois-Evêques », le temporel des évêques de Verdun s'étendait jusqu'à l'important village de Rembercourt, au diocèse de Toul, que les textes appellent parfois aussi « en Verdunois » (7). On verra plus loin le rôle important joué par cette bourgade, dans les relations entre la France et l'évêché de Verdun.

A partir de la fontaine des « Trois-Evêques » et de Sommaisne (8) qui l'avoisine, une certaine incertitude règne sur le tracé de la frontière du Verdunois. C'est d'abord a cause de la difficulté d'identifier exactement le lieu dit *ad ulmos*, cité dans le texte du *Verdunensis comitatus limites* et que les uns placent près de l'Aisne, alors que les autres, avec plus de raison, semble-t-il, le rapprochent davantage de la rivière d'Aire (9). C'est ensuite, parce que, vers le Nord, s'interposait, au XIIIe siècle, le comté de Beaulieu, c'est-à-dire le domaine temporel de l'abbaye de ce nom, située elle-même en terre verdunoise (10), mais dont les nombreux villages se répartissaient entre le diocèse de Verdun et l'archidiaconé champenois d'Astenois. Il semble

(1) Cf. Études sur les différents *Pagi* qui au Xe siècle, formèrent le comté du Barrois par Maxe-Werly, M. S. L. B., 1876, p. 151 ss. et Dissertation sur le *pagus Ornensis*, *Ibid.*, 1898. p. 11 ss.

(2) Cf. l'étude citée de Longnon (B.E. H. E. 2e fascicule, p. 18).

(3) Commercy, canton de Pierrefitte.

(4) D'après le texte cité du *Verd. comit. limites.* Ces deux villages font partie du canton de Vaubecourt.

(5) La carte au 80000e ne l'indique cependant pas sous ce nom.

(6) Aujourd'hui, arrond. de Commercy, c. de Pierrefitte. Les comtes de Bar y faisaient percevoir la taille au milieu du XIVe siècle, par le receveur de la prévôté de Bouconville (A.M.-B., 1508).

(7) Cf. Liénard : Dict. top., article Rembercourt. Sur les prétentions des évêques de Verdun à la souveraineté de Rembercourt, voir Fz. IV, 165 et Dr Kaufmann, *op. cit.*, p. 189 sq. Rembercourt est aujourd'hui du canton de Vaubecourt (arr. de Bar-le-Duc).

(8) Arr. de Bar-le-Duc, c. de Vaubecourt.

(9) L'abbé Gabriel (Verdun au XIe siècle, p. 19), cherche *Ulmos* du côté de Charmontois, dans la ferme d'Ulmoy, que la carte au 80,000e n'indique pas. Un lieu-dit de ce nom est mentionné par Longnon (*op. cit.*) et Lemaire, Recherches historiques sur l'abbaye de Beaulieu (p. 215) près d'Heiltz-le-Maurupt (Marne, arr. de Vitry, ch. l. de cant.), mais c'est évidemment trop au sud. Clouët et Liénard placent avec plus de raison ce lieu-dit du côté de Beauzée (Cf. Liénard, Arch. de la M., t. II, p. 22, d'après une ancienne matrice cadastrale).

(10) Cf. les nombreux témoignages produits lors de l'enquête de 1288 (A.M.M.-B. 527, no 15). Voir aussi à la fin de l'ouvrage cité de Lemaire, la carte du comté de Beaulieu.

bien que, là encore, il faille suivre l'antique limite qui séparait le *pagus virdunensis* du *pagus stadunensis* et que la géographie ecclésiastique a adoptée (1). Par suite, la limite du Verdunois passerait entre Pretz-en-Argonne et Triaucourt (2) d'une part, Evres et Brizeaux d'autre part, pour aller rejoindre au sud-ouest du promontoire de Beaulieu, les sources du ruisseau de Biesme (3), avec lesquelles les données topographiques acquièrent une plus grande précision. On devine déjà que l'ambiguïté de la position de Beaulieu et la situation spéciale de son domaine, qui appartient non seulement à deux diocèses et à deux comtés différents, mais chevauche sur les frontières de l'Empire et de la France, seront bientôt la cause de longs et retentissants conflits.

En quittant Beaulieu, la limite du Verdunois devenue celle de l'Empire et du Royaume, suivait certainement le « rû » ou ruisseau de Biesme. Une enquête de 1288, dont on verra plus loin les circonstances, ne laisse aucun doute à cet égard. Les principaux témoins, que leur âge et leur condition sociale, rendent tout à fait dignes de foi confirment à l'envi « que li dis rus de Byeme départ le roialme de France et le roialme d'Alemengne et l'Empire, ensi com li dis rus se porte, et est li roialmes d'Alemengne et l'Empires par desai ledit ru de Byeme devers Verdun, et li roïalmes de France par delai le dit ru (4) ». La conséquence très importante de cette délimitation sera d'attribuer aux évêques de Verdun et par suite à l'Empire toute la châtellenie de Clermont avec ses localités principales, Clermont-en-Argonne et Varennes, l'abbaye cistercienne de La Chalade et le prieuré de Beauchamp. La mouvance de Clermont ne fera aucun doute pour personne jusqu'au xvi^e^ siècle, époque où les réclamations intéressées de la France commenceront à embrouiller la question (5).

Si la limite du Verdunois suit fidèlement la Biesme à la hauteur de

(1) Cf. la carte annexée à l'ouvrage cité d'A. de Barthélemy, sur l'ancien diocèse de Châlons et celle qui accompagne le travail de M. L. Grignon : Le diocèse de Châlons en 1405 (Châlons, 1892, in-8°).

(2) Pour Triaucourt, qui était du diocèse de Châlons, on peut se demander s'il n'était pas *in Imperio* d'après le texte de sa charte (1254), publiée par Lemaire (*op. cit.*, p. 183 ss.) et dont un article (n° 20) semble considérer la France et la Champagne comme des pays étrangers. (A rapprocher de la charte de Varennes, Calmet, II, pr. c. 458). Tous les villages cités ici : Brizeaux, Evres, Pretz, sont du canton de Triaucourt et de l'arrond. de Bar-le-Duc.

(3) Inutile de pousser la frontière jusqu'à l'Aisne et même jusqu'à l'Auve, comme le font Lemaire (p. 215) et Gabriel (*op. cit.*, p. 20), puisque la partie occidentale du comté de Beaulieu (Eclaires, le Chemin, etc.) est évidemment champenoise. A noter cependant, qu'Eclaires a pour patron St-Vanne, évêque de Verdun.

(4) Témoignage d'Eudes de Sorcy, chevalier âgé de 70 ans. Cf. docum. cité des Arch. de M^the^-et-M^lle^ et l'édition qu'en a donnée J. Havet, p. 18. Voir en sens inverse le mémoire nullement décisif de Levesque de la Ravalière : Réponse au sentiment de D. Calmet sur les limites d'une partie du Royaume du côté de l'Empire, avant 1301. — Aujourd'hui encore les gens du pays disent qu'ils vont en France lorsqu'ils passent sur la rive gauche de la Biesme. (Cf. la rive de Royaume et la rive « d'Empi » pour les mariniers du Rhône.

(5) Les agents du roi de France à cette époque feront surtout état de trois hommages rendus par un certain Simon, seigneur de Clermont, au comte de Champagne en 1245-1247 et 1252, et qui, d'après eux, prouveraient que Clermont-en-Argonne était du royaume (Cf. A. V. série A. A. I). Or Simon était seigneur de Clefmont (*Clarus Mons.*) en Bassigny (A. M. B. 256, f. 43. Hommage au duc Mathieu de Lorraine, 1233). Cette bévue sera cependant rééditée jusqu'au xvii^e^ siècle. (Cf. Stein et Legrand, *op. cit.*, p. 45-46).

Clermont et de Ste-Menehould (1), il semble bien qu'elle s'en écarte à partir de La Chalade. En effet, le texte si souvent cité du *Verdunensis comitatus limites* dit expressément que la frontière allait rejoindre l'Aisne à l'endroit où celle-ci reçoit le ruisseau de la Bionne (2). Inutile donc de suivre désormais la Biesme dans la longue boucle qu'elle décrit avant de se jeter à son tour dans l'Aisne. Il vaut mieux longer le tracé de l'ancienne voie romaine de Reims à Verdun, alors frontière de *pagi* et de diocèses, comme elle est encore aujourd'hui limite de cantons (3). On contourne ainsi les Bois-Bâtis et les hameaux de la Placardelle et de Ronchamp, qui dépendaient de la seigneurie de Vienne-le-Château, et par suite du comté de Verdun (4).

A partir du confluent de la Bionne, la frontière descendait la rive droite de l'Aisne, en laissant à la Champagne les villages de Vienne-la-Ville et de Melzicourt (5), tandis qu'elle attribuait à l'Empire Servon (6) Saint-Thomas et surtout l'importante localité de Vienne-le Château (7).

A partir de cette limite extrême du « Verdunois » la frontière traversait obliquement la forêt d'Argonne en laissant à l'Ouest le territoire de la châtellenie champenoise dont Autry était le centre (8). Elle se rapprochait de Varennes (9) et de Montblainville, dans la vallée de l'Aisne, localités

(1) L'évêque de Verdun, Thierry s'empara un moment de cette place (Ct. II, p. 73) et vers 1060 on voit Manassés de Rethel, seigneur de Ste-Menehould, assister aux assises de Verdun (Ct. I, p. 396 et Rl. II, pr., n° 7).

(2) *Usque ad locum ubi Biumma fluit in Asniam.* On ne peut discuter ici au long l'opinion de Liénard, de Gabriel et de plusieurs autres commentateurs qui hésitent même sur la traduction du mot *Biumma*. Avec Collinet (*op. cit.*, p. 5) on a adopté l'interprétation qui semble justifiée à la fois par la topographie locale et par les documents. Il semble d'ailleurs impossible de comprendre dans le Verdunois des localités évidemment champenoises comme Moiremont et Florent, et que les populations de la rive droite de la Biesme traitaient en ennemies. Sur Florent et le comte Thibaut IV, Cf. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. V, p. 236.

(3) Elle séparait le *pagus stadunensis* du *pagus dolomensis* et par suite le diocèse de Châlons de celui de Reims. Aujourd hui, c'est encore la limite des cantons de Ste-Menehould et de Ville-sur-Tourbe (Cf. carte au 80000e, feuille de Verdun).

(4) Aujourd'hui encore ces hameaux font partie de la commune de Vienne-le-Château.

(5) Melzicourt, auj. commune de Servon. Un proverbe local dit : « Melzicourt en France et St-Pierre en balance » (le bois St-Pierre près de Servon). Cf. A. de Barthélemy, dans Revue de Champagne et Brie, t. XXI (1886) p. 145 ss. et 273.

(6) Au xvie siècle, Servon est dit encore *in Lotharingia*. Cf. Collinet, *op. cit.*, p. 6. Cependant ce village, à la différence de Vienne, n'a pas fait partie du temporel des évêques de Verdun. Le comte de Champagne en était le suzerain (B. N. ms. fr. 11853, f° 34).

(7) Un mémoire manuscrit sur les « III Evêchés » (Bibl. de Nancy, ms. 49, f° 136), le confond à tort avec « Vienne-la-Ville ».

(8) Autry : Ardennes, Vouziers, Monthois. C'était une des quatre châtellenies du comté de Grandpré. Le territoire des villages de Binarville, Condé-les-Autry et Lançon, qui en dépendaient sur la rive droite de l'Aisne, semble s'être arrêté aux lieux-dits : les 4-chênes et les Bièvres (Cf. Collinet, *op. cit.*, p. 6 et 8) et carte au 80000e, feuille de Verdun.

(9) On n'a pas à discuter ici en détail, si dans le texte déjà cité, les mots *usque Viennam per Vereires*, Varennes est indiqué ou bien par *Viennam* (*Varennam*) ou bien par *Vereires* (*Verennes*) où certains veulent voir les verreries de l'Argonne (Cf. Liénard, Arch., t. II, p. 23; Gabriel, Collinet, etc.). Le seul point essentiel et qui semble hors de contestation, c'est la direction de la frontière vers le Nord-Est, de Vienne à Varennes et par suite l'attribution de ces deux localités au temporel de l'Evêché de Verdun. Leur dépendance ancienne à l'égard du *pagus Dulcomensis* et du diocèse de Reims, qui ne semble pas plus contestable, les met dans la même situation

évidemment comprises dans le Verdunois et dans l'Empire (1) et par Concescourt (2) et Apremont, elle atteignait le village de Châtel (3). A cet endroit, la limite du comté de Verdun franchissait l'Aire, à la hauteur de l'abbaye de Chéhéry et non loin du château de Cornay, et par Gesnes et Epinonville (4), elle allait rejoindre Montfaucon, point de départ de la frontière nord-ouest du Verdunois.

— Il importe de noter ici que par delà les limites officielles que l'on vient de décrire, les évêques de Verdun avaient encore des droits sur un certain nombre de seigneuries champenoises. De l'autre côté de la Biesme, la seigneurie de Hans, avec les fiefs qui en dépendaient, relevait de la châtellenie de Clermont (5) et pendant un certain temps, l'évêché de Verdun avait partagé avec le comte de Champagne la suzeraineté de la châtellenie de Cornay (6) dans le comté de Grandpré. D'ailleurs sans parler des moines de La Chalade et de Beaulieu, dont les domaines s'étendaient sur la rive française de la Biesme (7), certaines grandes abbayes verdunoises possédaient des biens considérables en Champagne. C'est ainsi que le prieuré de Chaude-

que Rembercourt-aux-pots (*pagus barrensis*, diocèse de Toul, temporel de Verdun) et Montfaucon (*pagus dulcomensis*, diocèse de Reims, temporel de Verdun). Toutefois, avec M. Parisot (Origines de la Hte-Lorraine, p. 221, note 7), nous regrettons que le savant auteur des *Pagi* du diocèse de Reims n'ait pas étudié spécialement ce cas curieux, mais non unique de transgression de limites.

(1) Varennes, comme le village voisin de Cheppy, apparaît avec la mention *in imperio* dans le Pouillé de Reims de 1346 (Varin, *op. cit.*, II, 1097). D'autre part le territoire de Montblainville est traditionnellement séparé de celui d'Apremont par le ruisseau de Vervaux, limite de la France et de la Lorraine, comme aujourd'hui des départements de la Meuse et des Ardennes (Collinet, p. 6) et carte au 80000e.

(2) Ce lieu-dit indiqué par le texte du *Verd. com. lim.* est inconnu. C'est peut-être la ferme des Escomportes sur le territoire de Varennes. Cependant la frontière devait être plus avant dans la forêt, sans doute à la hauteur du chemin romain dit de « la haute chevauchée » qui longe la crête de l'Argonne, pour aboutir à Châtel (ancien camp romain).

(3) Apremont, Châtel, Cornay, auj. Ardennes, Vouziers, Grandpré. Sur l'abbaye de Chéhéry, voir dans la Revue d'Ardenne et d'Argonne, les recherches de M. Jailliot (spécialement 1895, novembre-décembre, pp. 13 et 14) et tirage à part. Cornay relevait du comte de Bar au XIIIe siècle; voir une enquête de 1268 dans Revue. Champ. et Brie, IX, p. 222 n.

(4) Meuse, Montmédy c. de Montfaucon. La ferme de Sérieux (commune d'Exermont, Ardennes) était aussi dans l'Empire.

(5) Hans (Marne, arrond. et canton de Ste-Menehould). En 1131 ou 1134, l'évêque de Verdun, Albéron de Chiny avait donné au comte de Bar *feodum Clarimontis et feodum de Hans et de Vienna*. Longnon : Docum. relat. au comté de Champagne, t. I. Les fiefs, p. 456. — Calmet, II, 105. Les fiefs qui relevaient de Clermont au temps où le comte de Bar le tenait des évêques de Verdun étaient St-Lyémont ou St-Hilairemont, Sommebionne. Dommartin-sous-Hans, Courtémont, Virginy et Challeranges (B. N. ms. fr. 18903, f° 104 et coll. de Lorr. 717, f° 317). Cf. nouv. acq. franç. 4359, f° 15 ss. En 1305, Hans était encore considéré comme arrière-fief de l'évêché (B. N. coll. de Lorraine, 717, f° 317 et Revue de Champagne et de Brie, t. XIII, p. 183 sq). Malmy (Marne, Ste-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe) relevait de Clermont, par Hans au XIIIe siècle et directement au XVe. Même Revue, t. XXI (1886), p. 156 sq.

(6) Longnon : Documents, t. I, p. 301 (1262).

(7) La Chalade possédait une partie des bois dits de Moiremont en communauté avec le chapitre de Reims et les abbayes de Moiremont et de Beaulieu (D'Arbois, *op. cit.*, V, n° 1658, p. 220). En février 1238 (n. st.) le couvent de Beaulieu vend à Thibaut IV ses droits sur le bois dit la Forêt, situé près de Ste-Menehould (Id., n° 2447, p. 360). On sait qu'une partie du comté de Beaulieu était en Champagne.

fontaine près de Ste-Menehould, appartenait à l'abbaye St-Vanne (1), qui possédait en outre la moitié du village de Givry (2) et jouissait de divers revenus tant à Verrières (3) qu'à St-Mard-sur-le-Mont (4). De leur côté, les Prémontrés de St-Paul de Verdun avaient dans le doyenné de Possesse, au sud de l'archidiaconé d'Astenois, le prieuré de Vanault-les-Dames et divers bénéfices dans les villages environnants (5). Si au temps des comtes de Champagne, ces abbayes recoururent à leur protection pour la sauvegarde de leurs biens (6), on devine avec quel empressement elles se placeront sous la garde des rois de France, quand ceux-ci deviendront les souverains du pays.

— Comme pour augmenter l'enchevêtrement des frontières, la limite du diocèse de Verdun dans l'Argonne s'arrêtait en deçà des bornes du comté. A partir de l'abbaye de La Chalade, elle se dirigeait brusquement à l'Est, vers le village de Boureuilles (7), laissant Vienne-le-Château et St-Thomas au décanat rémois de Cernay, et Varennes, Montblainville et Cheppy à celui de Grandpré. A partir de Boureuilles, la frontière du diocèse contournait Montfaucon et les villages de son domaine, qui, sauf Gercourt et Drillancourt (8), appartenaient comme on sait au doyenné de Dun, et elle allait rejoindre la Meuse aux environs de Dun. C'était, en somme, la vieille division des *Pagi*, celle du Dormois et du Verdunois, que là encore, la géographie ecclésiastique avait respectée.

— Même après avoir étudié en détail les limites du comté et du diocèse de Verdun du côté de la Champagne, on n'aurait pas une idée exacte de cette frontière, si l'on ne connaissait pas l'extension ancienne de la souveraineté impériale dans cette région, l'ensemble des usages internationaux admis sur les deux rives de la Biesme, enfin les progrès accomplis par la domination des comtes de Bar devenus, au XIIIe siècle, les maîtres presque exclusifs de l'Argonne.

Il faut noter d'abord, qu'en plusieurs endroits, la frontière de l'Empire avait jadis dépassé vers l'Ouest celle du comté de Verdun. Sans remonter

(1) Cf. A. N., J. 760. 1 (Mémoire de Cl. de Lavallée en 1561). Chaudefontaine, Marne arr. et c. de Ste-Menehould.

(2) D'Arbois, *op. cit.*, V, no 2183, p. 313. Cf. aussi, no 3182, p. 483. Givry-en-Argonne, Marne, Ste-Menehould, Dommartin-sur-Yèvre.

(3) Bloch (Anciennes chartes de St-Vanne dans J. G. L. G., 1902, no 86), Verrières, Marne, arr. et cant. de Ste-Menehould.

(4) D'Arbois (*Ibid.*), no 2558, p. 380. St-Mard-sur-le-Mont-Marne, Ste-Menehould-Dommartin-sur-Yèvre. St-Vanne avait aussi des droits sur la cure de Viviers au diocèse de Reims (A. M., Série G. 45, 1286).

(5) A Bassu et Bassuet, Doncey, St-Jean-devant-Possesse et Vavray grand et petit. Tous ces villages, maintenant arr. de Vitry, canton d'Heiltz-le-Maurupt (Cf. Ch. Remy : « Notes historiques sur Possesse et résumé sur les communes du canton d'Heiltz-le-Maurupt », pp. 150, 170, 179, 187, etc. L'abbaye St-Maur de Verdun avait aussi des biens au-delà de la frontière, à Malmy et à Melzicourt (Revue Champ. et Brie, t. XXI, pp. 152 et no 1, 155).

(6) Vg. Pariage entre l'abbaye St-Vanne et la comtesse de Champagne touchant Chaudefontaine (1205-juillet). — D'Arbois (*op. cit.*), no 655. Cf. aussi 665. J. de Laborde : Layettes du Trésor des chartes, t. I, 305 a. b.

(7) Boureuilles (Meuse, Verdun, c. de Varennes), était en descendant l'Aire, le dernier village du diocèse de Verdun. Entre Boureuilles et La Chalade, au bord de la Haute-Chevauchée, qui traverse la forêt, il y a encore une très ancienne borne, ornée d'une croix pattée gravée en creux, surnommée « la Pierre croisée ». Cf. carte au 80000e, feuille de Verdun.

(8) Auj. Meuse, Montmédy, Montfaucon.

jusqu'au traité de Verdun (843) qui avait rattaché au royaume de Lothaire, non seulement le Verdunois, mais encore le Dormois (1), nous savons qu'au XII^e^ siècle le comte de Champagne, Henri le Large, avait dû soumettre à l'empereur Frédéric I^er^ un certain nombre de châteaux situés surtout le le long de la frontière orientale du Verdunois, à savoir : Cornay, Dampierre-le-Château, Belrain et Possesse (1163) (2). Le grand interrègne amena l'abandon de ces droits de suzeraineté (3). Toutefois, il paraît qu'à la fin du XIII^e^ siècle, la châtellenie de Cernay-en-Dormois, sur la rive gauche de l'Aisne, dépendait encore de la souveraineté impériale (4) ; et il est certain que jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, d'assez nombreuses localités du diocèse de Reims, situées dans la vallée de l'Aire, dans celle de l'Andon et jusque sur la rive gauche de la Meuse au delà de Dun, étaient dites *in Imperio* (5).

On comprend alors pourquoi les empereurs Habsbourgeois et Luxembourgeois souffrirent si impatiemment les entreprises de la France sur une frontière où leurs prédécesseurs avaient jadis occupé des positions, qui les rendaient maîtres non seulement de l'Argonne, mais encore des postes avancés de la Champagne.

Point de rencontre de trois diocèses et de deux comtés, limite officielle de l'Empire et du Royaume, l'Argonne, et plus spécialement les rives de la Biesme, offraient au XIII^e^ siècle, une série d'usages internationaux qui achèvent de caractériser cette curieuse région et dont la connaissance facilitera l'intelligence des événements qui vont suivre (6).

Pour le Champenois qui franchissait le « pont de Verdunois » jeté sur la Biesme, un peu au-dessus de La Chalade (7), sur le trajet de l'ancienne voie romaine de Reims à Verdun, c'était comme un monde nouveau, qui apparaissait sur la rive droite du ruisseau. Sur la rive française, les sergents du comte de Champagne instrumentaient tout à leur aise, et grâce à une justice sévère, le pays jouissait d'une paix relative. Sur la rive d'Empire, au contraire, aucun fonctionnaire royal ne pouvait régulièrement « sergenter » ou « exploiter » (8), et comme dans l'ancien droit germanique, les guerres privées

(1) Du moins d'après les *Annales Bertiniani* qui donnent peut-être un résumé de ce traité célèbre (H. F., VII, p. 110) et l'édition Dehaisnes (S. H. F., 1871, p. 55 sq. Cf. aussi p. 25). D'autre part, au déclin de la dynastie carolingienne, 24 villages de l'arrondissement de S^te^-Menehould faisaient partie du royaume de Lorraine (LONGNON : Dict. top. de la Marne, p. XXX).

(2) LONGNON : Documents relatifs au comté de Champagne, t. I (D. I, p. XLV sq.) et carte du Joinville édité par N. de Wailly (2^e^ édit.), p. 562. D'ARBOIS, *op. cit.*, VII (Livre des vassaux de Champagne, publié par Longnon), p. 57-59 de l'Introduction. Voir aussi HUILLARD-BRÉHOLLES : Préface et introduction à *l'Historia diplomatica Frederici secundi*, t. I, p. 269 et note 3. Cet auteur citant ce passage *Unum est Hyz quod est juxta Clarummontem, in Bassigniaco*, ajoute en note (*loc. cit.*) « Hyz ou Hays, aujourd'hui détruit, a laissé son nom à la forêt de Hesse, près de Clermont, et au XV^e^ siècle le comte de Bar-le-Duc refusait encore de faire hommage de ce château au roi de France ». Il faut évidemment traduire Hyz non pas par la forêt de Hesse, mais par Is-en-Bassigny (H^te^-Marne, Chaumont, c. de Clefmont) — et rattacher *Clarummuntem* (Clefmont et non Clermont) à *Bassigniaco*. C'est l'erreur déjà relevée ci-dessus.

(3) Le dernier acte qui fasse allusion à cette suzeraineté est de 1253 (COLLINET, *op. cit.*, p. 7 et n. 2).

(4) LONGNON (Dict. top., p. XXII, n. 1) sans indication de source.

(5) VARIN, *op. cit.*, II, 1024-1124.

(6) Tous les détails qui suivent sont empruntés à l'enquête officielle de 1288 (Arch. M^the^-et-M^elle^, Doc. cité). On renverra à l'édition de J. HAVET, *op. cit.*, p. 25 ss.

(7) Ce pont est aujourd'hui détruit.

(8) Enquête, p. 34 (Jean de Rosne, 22^e^ témoin). Cf. aussi, p. 31 et 38.

avec le brutal « droit du poing » (Faustrecht) permettaient à chacun de se faire justice (1) à soi-même. Défense absolue était faite à tout habitant de la rive droite de la Biesme d'aller habiter sur la rive gauche ou d'y transporter ses biens. Celui qui quittait l'Empire pour aller demeurer en France, perdait toute sa « remenance », c'est-à-dire les biens qu'il laissait derrière lui (2), et les moines de La Chalade durent abandonner un jour sur la rive droite de la Biesme, les prises qu'ils conduisaient sur la rive opposée, dans leur couvent cependant tout proche du ruisseau (3).

Pour que la vie des populations riveraines de la Biesme ne devînt pas tout à fait intolérable, on avait établi une sorte de *modus vivendi* assez ingénieux. Tous les ponts jetés sur le ruisseau étaient partagés, et, en cas de guerre, chaque parti rompait sa moitié (4). Il y avait également entente au sujet de la pêche, et d'une rive à l'autre, les amateurs de poisson s'efforçaient de ne point se nuire (5). Enfin les différends entre riverains et même d'une manière plus générale, les procès entre sujets du comte de Champagne et sujets de l'évêque de Verdun étaient portés devant des tribunaux ou plaids internationaux, qui siégeaient habituellement « au pont Verdenois deleis la Challaide » (6). On les appelait « marches d'estaulx », de même que les tribunaux analogues, qui existaient sur la frontière orientale du Verdunois, du côté de Metz (7). Malheureusement aucun acte, aucun texte ne nous a conservé de détails sur la procédure suivie, ni sur le seigneur, au nom duquel la justice était rendue. Tout ce que l'on sait, c'est que l'on cherchait habituellement dans ces conférences la solution amicale des incidents de la frontière. On verra plus loin qu'on ne recourut pas toujours pour trancher les différends, à l'action pacifique des « marches d'estaulx ».

— Jusqu'au début du XIII^e^ siècle, les évêques de Verdun étaient restés les maîtres à peu près incontestés de l'Argonne et de ses châteaux (8), dont l'empereur leur donnait l'investiture directe. Mais l'insécurité qui régnait dans cette région et dont un évêque fut même la victime (9), l'absence d'une force militaire capable de faire respecter les droits du souverain, sans doute aussi les intrigues du comte de Bar, amenèrent peu à peu les

(1) *Ibid.*, p. 31, 15^e^ témoin.

(2) *Ibid.*, p. 28 (Eudes de Sorcy, 3^e^ témoin). La charte de Triaucourt (LEMAIRE, *op. cit.*, p. 189), celles de Clermont et de Varennes (B. N. ms. fr. 18863, f° 2, copie, et CALMET, II. pr. c., 458 et 460) présentent des défenses analogues, qui s'appliquent aussi, chose intéressante à noter, aux bourgeois qui se retirent à Verdun ou à Metz, en territoire d'Empire.

(3) *Ibid.*, p. 30 (Frère Roger, abbé de La Chalade, 10^e^ témoin).

(4) *Ibid.*, p. 27 (Frère Jean, prieur de Dieu-en-souvienne, 1^er^ témoin).

(5) *Ibid.*, p. 37 (Frère Pierre, prieur de Beauchamp, 40^e^ tem).

(6) *Ibid.*, p. 33 (Frère Herbert, abbé de S^t^-Paul de Verdun, 21^e^ témoin).

(7) Ces « marches d'estaulx », se trouvaient pour ceux de Metz « Contre l'aivaîque de Verdun : a lay grange à Naiveron » (Norroy-le Sec ?) D'après *Die Metzer Chronik des Jaïque Dex.*, édit. Wolfram. Metz, 1906, p. 82. Cf. aussi HUGUENIN : Chroniques de Metz, p. 41, 64 et 523 et BONVALOT : Histoire du droit, etc., p. 301 ss.

(8) Cependant Varennes, ancien domaine royal avait été de bonne heure en la possession des ducs de Haute-Lorraine, et la duchesse Beatrice avait fait don du *fiscus* de Varennes à la collégiale S^t^-Maxe de Bar (CALMET, t. I, pr. c. 399). Les évêques de Verdun en exigeront simplement l'hommage des souverains du Barrois, aussi bien que de Clermont et de Vienne-le-Château, qui figurent avec Varennes dans le diplôme de 1156 déjà cité.

(9) Arnould de Chiny, tué en 1181 devant S^te^-Menehould (BUIRETTE, *op. cit.*, I, p. 90 sq.).

maîtres de l'Argonne à confier à d'autres mains le soin de défendre cette frontière.

Déjà en 1131, l'évêque Albéron de Chiny avait inféodé au comte de Bar, Renaud I, Clermont, Vienne et le fief de Hans qui en dépendait (1). En 1204, au témoignage d'Aubry de Trois-Fontaines (2), Thibaut I de Bar compléta cette prise de possession, en évinçant par la force ou par les présents ceux qui lui disputaient le château de Clermont (3). Vers la même époque, par une coïncidence remarquable, le château de S^te^-Menehould passait de la maison de Rethel, aux mains de la comtesse de Champagne et on peut remarquer ici l'intervention du roi de France, dans cette importante transaction (4).

Maîtres incontestés de Clermont, les souverains du Barrois s'empressèrent de s'y fortifier et l'un d'eux, le comte Henri de Bar, entreprit sur le plateau qui domine la bourgade, un château dont il sera souvent question au cours de ce récit (5). En même temps ils s'efforçaient de mettre peu à peu dans leur main toutes les places et tous les villages de la frontière de Champagne (6). De ce côté, ils avaient été devancés par la maison de Grandpré, qui tenait la plupart des châteaux des rives de l'Aisne et de l'Aire. Mais une heureuse série de transactions permit bientôt à l'entreprenant Thibaut II, de s'établir solidement à Vienne, Servon, S^t^-Thomas (7) et la Harazée (8). Il évinça même de Montfaucon le comte Henri V de Grandpré, qui en possédait l'avouerie (9) et en 1268, ses entreprises sur l'abbaye de Beaulieu annoncent les graves difficultés qui vont bientôt surgir entre la France et l'Empire, au sujet de la frontière d'Argonne. — Naturellement, le comte de Bar exerce désormais sur les fiefs champenois de Hans, S^t^-Hilairemont et Cornay les droits de suzeraineté qui appartenaient jadis aux évêques de Verdun à cause de leur châtellenie de Clermont (10).

(1) Longnon : Documents, etc., t. I. Les fiefs, p. 456. A noter qu'en 1172, l'évêque Arnould de Chiny était intervenu pour faire confier la garde de l'abbaye de Beaulieu au comte Henri de Monçon (Roussel, II, preuves, n° 18).

(2) Chronique dans H.F. t. XVIII, 769.

(3) Il s'agit sans doute de Raoul de Clermont et de ses frères, lesquels cédèrent par échange, en 1212, au comte de Bar, tout ce qu'ils possédaient à Clermont et à Auzéville (Roussel, II, preuves, n° 19).

(4) En 1200 (septembre) d'après d'Arbois, *op. cit.*, V, p. 22, corrigeant Aubry de Trois-Fontaines qui met 1204.

(5) Cf. Calmet, II, pr. c. 360.

(6) A noter que Thibaut de Bar essaye d'attirer les marchands champenois aux foires qui se tiennent dans ses États (vg. en 1263). Cf. Varin, *op. cit.*, I, 818. Cependant la route de l'Argonne était peu sûre et le comte de Bar fit lui-même dévaliser près de Clermont, l'évêque de Metz qui se rendait à Châlons (Ct. II, p. 477 n.).

(7) En mars 1245 (n. st.) Henri de Grandpré a engagé au comte de Bar, Vienne, Servon, et S^t^-Thomas pour 500 liv. A.C. Série E. 4, n° 8 (Cf. A. de Barthelemy : Notice historique sur la maison de Grandpré, Revue de Champagne et de Brie, t. X, pp. 33 et 39). En novembre 1260, Henri V de Grandpré reconnaît tenir du comte de Bar les mêmes fiefs (B.N. ms. fr. 11853, f° 34 (cart. de Bar), reproduit dans Revue Champ. et Brie, IX, 220, n. 1. — En janvier (ou février) 1268 (n. st.), Thibaut prend en sa garde les sujets de H. de Grandpré, habitant les mêmes localités (*Ibid.*, f° 35 et A.C. Série E. 48, n° 8.)

(8) Mai 1268 (*Ibid.*, f° 36) et A.E. carton cité. La Harazée, hameau dépendant de la commune de Vienne-le-Château.

(9) B.N., coll. de Lorraine, 208 n° 7 (Cf. de Wailly : Notices et extraits de mss. 28, n° 150).

(10) A.N., J. 914, n^os^ 18-23. Pour Challeranges (auj. Ardennes, Vouziers, Monthois),

Pour conclure, en 1270, au moment où commence notre recit, l'évêque de Verdun ne possède plus sur la région de l'Argonne qu'une vague souveraineté, dont la seule prérogative consiste à investir chaque nouveau comte de Bar de châteaux qui ont en fait cessé d'appartenir à l'évêché. Cependant les Empereurs continuent de mentionner Clermont, Varennes et Vienne dans les diplômes solennels qu'ils octroient aux évêques, et ils maintiennent ainsi, contre la prescription, des droits que les grands conflits du XVI^e^ siècle feront renaître.

Pour le moment, les possessions barroises étreignent de plus en plus les frontières du « Verdunois », de Clermont à Étain, de S^t^-Mihiel à Marville. Bien plus, l'ennemi est installé au cœur même du comté de Verdun. La prévôté barroise de Souilly (1) embrasse la plupart des villages situés au sud-ouest de la ville épiscopale, de Monthairons à Dugny, d'Issoncourt aux Souhesmes. Elle tend même à rejoindre la châtellenie de Clermont en annexant toutes les localités intermédiaires (2), et l'on peut se demander, si, de Sampigny à Verdun, les deux rives de la Meuse ne vont pas bientôt appartenir au comte de Bar. Ajoutons qu'en 1257, la cité de Verdun elle-même s'est placée sous la protection exclusive de Thibaut II (3), et celui-ci a eu l'habileté de devenir le créancier de l'Évêché (4). C'est donc une grave question de savoir si, vers 1270, le puissant souverain du Barrois (5) ne va pas tenter ce qu'essayeront au XVI^e^ siècle les princes lorrains, c'est-à-dire de mettre la main sur tout le temporel de l'évêché de Verdun. Il importe donc de voir brièvement quelle était la constitution de l'État épiscopal, dont on vient d'étudier les frontières, et surtout d'examiner l'organisation de la cité de Verdun, bientôt soumise aux influences contraires de la France, de l'Empire et du comté de Bar.

II. — **Situation intérieure.**

A. — *Les seigneurs ecclésiastiques.*

Au XIII^e^ siècle, l'évêque de Verdun était, en théorie, le seigneur non seulement spirituel, mais encore temporel de son évêché. Aussi le blason de la

en dépit des documents, qui rattachent ce fief à la châtellenie de Clermont, il ne semble pas qu'il ait jamais relevé des évêques de Verdun.

(1) En septembre 1281, Thiébaut II affranchit sa ville de Souilly d'après la loi de Beaumont, A.E., Supp. de Lorraine, t. I, f° 300. A la différence de l'Argonne la prévôté de Souilly, bien que située dans les limites du comté de Verdun, ne relevait pas des évêques.

(2) On verra plus tard que les ducs de Lorraine, successeurs des comtes de Bar, se constitueront de ce côté une prévôté dite « des Montignons » formée de villages enlevés spécialement à l'Évêché.

(3) B.N., Coll. de Lorraine, 261, n° 129 (original) et ms. fr. 18866, f° 34 (copie). CALMET, II, pr. c. 480.

(4) Ct. II, p. 452.

(5) On admet qu'au XIII^e^ siècle, le Barrois était plus riche que le duché de Lorraine et mieux placé que celui-ci pour les relations commerciales (E. DUVERNOY : Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar, pp. 64-65).

Bibliographie. — CLOUET : Institutions. La Commune de Verdun et la charte de paix dans l'Histoire de Verdun, II, p. 515 ss. — DONY (P.) : Monographie des sceaux de Verdun. I. Cité. Verdun, 1888, in-4°, avec planches. II. Évêques. Verdun, 1888, in-4° avec planches. — LABANDE (H.) : Etude sur l'organisation municipale de la ville

principauté épiscopale réunissait-il d'une manière significative à la crosse pastorale, l'épée nue et la couronne comtale (1).

On n'a pas à raconter ici, de quelle manière les évêques de Verdun, forts de leur autorité spirituelle et des richesses de leur église, grandis par le rôle important qu'ils jouèrent au xᵉ siècle dans les démêlés de la France et de l'Empire et au xiᵉ siècle dans la querelle des « Investitures » changèrent d'abord en suzeraineté l'ancien droit de contrôle que les capitulaires leur donnaient sur le comte laïque, puis, vers 1140, parvinrent à évincer définitivement leur rival (2). Ces conquêtes successives furent solennellement reconnues par le diplôme impérial du 17 août 1156, qui confirmait à l'évêque Albert de Mercy et à ses successeurs les droits de l'ancien comte laïque dont ils ne tarderont pas à prendre officiellement le titre (3).

Désormais prince du St-Empire et vassal immédiat de César, l'évêque de Verdun possède dans son évêché un pouvoir et des prérogatives qu'auraient pu lui envier ses voisins. Au xviᵉ siècle on disait communément en Lorraine, pour distinguer les Trois-Evêchés « Le riche de Metz, le noble de Verdun et le saint de Toul » (4).

Prince souverain du Verdunois, l'évêque pouvait nommer un comte ou un avoué sans titre héréditaire; il possédait les droits de ban et de tonlieu, faisait battre monnaie à son effigie et jugeait en dernier ressort dans toutes les causes civiles et criminelles. Mais, au xiiiᵉ siècle, son pouvoir s'exerçait dans des conditions bien différentes, selon qu'il s'agissait du comté de Verdun ou de la cité épiscopale.

Dans le comté les droits régaliens de l'évêque restaient intacts. Ses troupes occupaient les châteaux-forts et ses collecteurs levaient l'impôt, tandis que ses officiers rendaient la justice à tous les degrés. Il recevait l'hommage des seigneurs ses vassaux (5), qui venaient siéger à sa cour dite des Grands-jours et pourvoyaient à tour de rôle à la garde des forteresses épiscopales.

Mais, en fait, l'évêque n'est le seigneur immédiat que d'un nombre restreint de villages et la plupart des localités de l'Evêché, sans parler de

de Verdun (Introd. à l'Inv. des Archives), Verdun, 1891, in-4° (Voir Revue Historique L I., 1893, pp. 369 ss.). — Luchaire (A.) : Manuel des Institutions françaises sous les premiers Capétiens (Paris, 1892, in-8°, spécialement, p. 407 ss. La ville libre). — Petit-Bellavène : Le comté de Verdun dans M. S. Ph. V., t. XI, p. 193 ss. avec une carte. — Rogé (H.) : Droit coutumier de Verdun et du pays Verdunois. Nancy, 1904, in-8° (Thèse de Nancy). — Roussel : Du gouvernement temporel de l'Eglise de Verdun et « Discipline de l'Eglise de Verdun sous les empereurs d'Allemagne » dans l'Histoire ecclésiastique et civile de Verdun, t. I, p. 215 ss. — Schulte (Fr. de) : Histoire du Droit et des Institutions de l'Allemagne (Trad. M. Fournier). Paris, 1882, in-8°. — Viollet (G.) : Histoire des institutions politiques et administratives de la France, t. III, passim.

(1) Ce sceau, il est vrai, n'apparaît qu'à l'époque moderne, mais il symbolise un état de choses plus ancien. Voir Dony, *op. cit.*, t. II.

(2) Sur la donation du comté de Verdun à l'évêque Haimon par l'empereur Othon III et son authenticité, voir R. Parisot : Les origines de la Haute-Lorraine, p. 87 sq.

(3) En 1419, l'évêque Jean de Sarrebrück recevra de l'empereur Sigismond le titre personnel de comte palatin dont ensuite ses successeurs se pareront (Ct. III, p. 498).

(4) Wb. fº 100, Mabillon (*De Re diplom.* Supplem. p. 100) écrit de son côté : *Comitatus virdunensis, quo nullus forte antiquior in Gallia penes ecclesiasticas dignitates.*

(5) Quatre d'entre eux s'appelaient « les pairs » de l'évêché; à savoir : les seigneurs d'Ornes, Muraut, Creüe et Watronville.

celles que détiennent de puissants féodaux comme les comtes de Bar ou les sires d'Apremont, relèvent directement d'un chevalier ou écuyer, qui en doit simplement l'hommage. Le domaine propre des évêques de Verdun se réduit au XIII^e^ siècle à une centaine de villages, situés en grande partie sur la rive droite de la Meuse et groupés en cinq prévôtés (1).

D'ailleurs, à côté du prélat, se dresse dans son propre domaine, un autre seigneur ecclésiastique, lui aussi, vassal immédiat de l'Empire (2), qui l'a investi des droits régaliens. C'est le puissant et nombreux chapitre de la Cathédrale (3), maître souverain d'un tiers de l'ancien domaine épiscopal (4), augmenté encore par de nombreuses donations (5).

Complètement indépendant, il ne fait aucune reprise de l'évêque et ne lui rend aucun hommage. Il a sa monnaie spéciale et ses tribunaux particuliers, qui, plus tard, ressortiront non pas à « la Salle épiscopale », mais à la Chambre impériale de Spire. D'autre part, à la différence de l'évêque, les chanoines de Verdun sont les seigneurs directs et uniques des quarante-cinq villages qui constituent leurs six prévôtés et qui sont groupés particulièrement dans la plaine de la Woëvre (6). Après 1270, en raison même de ce domaine, ils auront vraiment une politique spéciale et concluront soit avec le roi de France, soit avec les ducs de Lorraine et de Bar, des traités distincts de ceux qu'aura signés l'évêque.

Tandis que celui-ci ne peut rien sur le chapitre, il en est dépendant sous un certain rapport. Elu par les chanoines, du moins jusque dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, l'évêque ne doit, sauf dispense pontificale, signer de traité de sauvegarde, plaider devant le Parlement ou aliéner aucune partie de son temporel, sans avoir obtenu leur assentiment. Plus tard, à la faveur

(1) Plus la prévôté de Dieulouard, isolée dans la vallée de la Moselle et celle de Verdun. Les cinq prévôtés initiales avaient pour chef-lieu : Charny, Dieppe, Mangiennes, Fresnes-en-Woëvre et Tilly. En comptant les hameaux et les écarts elles comprenaient exactement 104 localités. A noter qu'un certain nombre de villages, tels Dombasle, n'appartiennent qu'en partie à l'évêque ; il les partage soit avec le chapitre, soit avec un seigneur laïc. BONVALOT (Loi de Beaumont, p. 153) réduit sans raison à 44 ou 46 le nombre de villages qui composaient la mense épiscopale.

(2) Dans une sauvegarde de 1538, l'empereur Charles-Quint déclare prendre sous sa protection les chanoines de Verdun *una cum omnibus eorum terris dominiis, possessionibus et juribus nobis et d. romano imperio immediate subjecti.* A. M., série G. Chapitre, copie non classée (cotée 17).

(3) Il y avait au XIII^e^ siècle 60 prébendes, qui furent réduites à 42 au XVI^e^ siècle. (Pouillé, I, 63). On comptait un nombre au moins égal de chapellenies.

(4) Depuis le partage opéré au X^e^ siècle par l'évêque Dadon (880-922) qui s'était réservé les deux tiers de l'ancien temporel de Verdun (Sur ce partage, cf. la Bulle de Léon IX en faveur du chapitre (1049). MABILLON, *op. cit.*, p. 99 et Rl. II, pr. n° 4 *ad finem.*

(5) Comme on peut le constater dans le cartulaire du chapitre (B. V., ms. 5) et aussi dans l'Obituaire, qui mentionne beaucoup de donations antérieures au XIII^e^ s. (B.V., ms. 6).

(6) Au XIII^e^ siècle, d'après les listes insérées dans le cartulaire de la cathédrale (B. V., ms. 5) il y avait six prévôtés : Consenvoye, Sivry-sur-Meuse, Merles, Belleville, Foameix et Lemmes. Plus Harville, dont dépendent trois hameaux et la trésorerie avec quatre villages et des revenus dans plus de vingt localités. Voir aussi la liste dressée en 1472 (A. M. : G. 54 copie). Au XVII^e^ siècle, Cardin donne une liste assez différente publiée par PETITOT-BELLAVÈNE (*op. cit.*, p. 203 sq.) d'après B. N. ms. fr. 18903, f° 183. A noter qu'au début du XIV^e^ siècle, alors que l'évêché s'est plutôt appauvri, il est porté sur la table des annates pour 4.400 florins (Metz pour 6.000 et Toul pour 1.500). Cf. SAUERLAND, Geschichte des Metzer Bistums waehrend des XIV Jahrh (dans J. G. L. G., 1894, p. 123).

du Grand Schisme, le chapitre s'émancipera de l'autorité du prélat, même au point de vue spirituel, et prétendra relever immédiatement du St-Siège (1). Dans la ville épiscopale, les chanoines gardent vis-à-vis de l'évêque, l'attitude indépendante qu'ils observent dans le comté et gouvernent en maîtres tout le quartier de la cité appelé le cloître, et situé aux abords de la cathédrale (2).

Le rôle du chapitre de l'église principale prime de beaucoup celui des autres corporations religieuses de la cité. Modestement les chanoines de la collégiale de Ste-Madeleine règlent leur attitude sur celle de leurs puissants voisins, auxquels les unissent d'ailleurs des dignités communes et les liens d'une étroite confraternité (3). Quant aux grandes abbayes verdunoises, St-Vanne, St-Paul et St-Airy, préoccupées surtout de la sécurité de leurs prieurés champêtres et de leurs possessions éloignées, elles ne s'inspireront que de leurs intérêts matériels dans l'attitude qu'elles observeront à l'égard de la France et des grands féodaux (4). Dans la cité même, elles se mêlent parfois à la vie municipale, concourent à l'élection de certains officiers de la commune (5) et interviennent comme arbitres dans les conflits qui troublent si souvent sa tranquillité.

B. — *La Commune de Verdun et l'aristocratie municipale.*

La ville de Verdun traverse en effet, au XIIIe siècle, une des périodes les plus troublées de son histoire municipale, et en face des seigneurs ecclésiastiques, évêque et chapitre, elle achève de constituer définitivement un nouveau pouvoir : la commune (6).

Celle-ci est née, non pas d'une brusque explosion d'indépendance, mais de l'évolution lente des institutions, servie d'ailleurs par des circonstances exceptionnellement favorables (7). Depuis la fin du XIIe siècle (1195) époque où les bourgeois de Verdun obtinrent de l'Empereur Henri VI un diplôme de protection, jusqu'au milieu du siècle suivant, on les voit lutter pied à pied contre l'évêque et le chapitre pour la conquête des libertés communales. A la fin, leur constance l'emporte et ils obtiennent une charte de paix, dont la rédaction définitive se place en 1280, il est vrai, mais qui s'inspire certainement de textes antérieurs (8).

Sans doute, en souscrivant cette charte, l'évêque n'aliène pas définitivement ses pouvoirs souverains, ou comme on disait alors, « sa vicomté ».

(1) Ct. III, 414. Cf. aussi A. M., G. chapitre, cart. 43.

(2) Rogé, *op. cit.*, 48 sq. — Vg. un accord entre le chapitre et la cité au sujet de la délimitation du cloître au XVIe siècle. B. N., Moreau, 265, f° 24 v°.

(3) Pouillé, I, p. 180. Sur les biens de cette collégiale, voir Rl. II, pr. nos 10 et 12. On verra plus loin le roi de France sauvegarder les revenus que la Madeleine possédait à Mouzon, et au XVIIe siècle, la Chambre de réunion de Metz réclamera au nom de la collégiale, la seigneurie d'Etain, aliénée jadis aux comtes de Bar.

(4) On l'a déjà dit à propos des biens de St-Vanne et de St-Paul en Champagne. En 1286, l'abbaye St-Paul se placera également sous la sauvegarde du comte de Bar (B. N., coll. de Lorraine 261, n. 131 et N. de Wailly, *op. cit.*, p. 182).

(5) Tout au moins les abbés de St-Vanne et de St-Paul prennent part au choix du Maître-Echevin.

(6) On s'est surtout inspiré, dans ce résumé des institutions communales de Verdun, du travail cité de M. H. Labande, qui est exact dans ses données générales.

(7) Spécialement la fâcheuse situation financière des évêques pendant le XIIIe siècle.

(8) Le premier texte conservé date seulement de 1292. Ct. II, 543 ss.

Il s'est expressément réservé l'institution de tous les magistrats, ainsi qu'une part dans les amendes. Mais en fait, son pouvoir sur la cité ne cessera pas de diminuer jusqu'au jour où, avec de vains privilèges honorifiques, il ne lui restera plus qu'une autorité nominale. C'est que, les formalités de l'institution des magistrats et du renouvellement annuel de la charte de paix une fois accomplies, l'évêque ne peut plus s'ingérer dans les affaires intérieures de la cité, à moins qu'il ne soit pris pour arbitre. Encore ce droit d'arbitrage est-il dépourvu de sanction, puisqu'un article de la charte interdit au prélat d'amener dans la ville « ost ni chevauchée ». Il a donc aliéné sa justice, perdu son armée et un jour les bourgeois voudront même lui enlever le droit de battre monnaie. Derrière l'abside de la lourde cathédrale, le gracieux beffroi de la commune va hausser bientôt sa flèche dentelée, comme le symbole des jeunes libertés de la cité (1).

Au point de vue territorial, la commune embrassait non seulement la cité proprement dite, mais encore plusieurs faubourgs parfois fort éloignés (2), et une banlieue minutieusement déterminée par les textes officiels (3). Mais les habitants de la ville et des environs ne participaient pas tous à la gestion des affaires publiques, et la commune comprenait plusieurs classes rigoureusement hiérarchisées, dont l'organisation lui donnait un caractère nettement oligarchique.

Sans doute, étaient compris en principe dans la commune tous les bourgeois qui remplissaient certaines conditions de séjour (4). Mais il s'en fallait que tous fussent appelés à y jouer un rôle et si les actes officiels mentionnent l'*Université des citains*, ils débutent le plus souvent par cette formule significative : « Nous, li nombres, li lynaiges et li communiteit de la citeit de Verdun » (5).

Parmi les *burgenses* ou bourgeois, on a distingué de bonne heure les *cives* ou « citains » qui forment au XIV^e^ siècle, une véritable aristocratie dite des « lignages » (6). On appelait ainsi trois groupes de familles, renforcées d'une clientèle de parents, d'amis ou d'alliés, et qui avaient le privilège exclusif de fournir des candidats aux charges municipales. C'étaient par ordre d'ancienneté, le lignage de la Porte, celui d'Azainne ou d'Azanne et le lignage d'Estouf (7). Les trois lignages avaient des armoiries (8) et leurs membres

(1) Cf. les anciennes gravures de Verdun (P. Jacob et Is. Sylvestre). A noter que le sceau primitif de la commune avec la légende *civitas verdunum* représente la cathédrale (début du XIII^e^ siècle), DONY, *op. cit.*, t. I, pl. 1. — Le beffroi datait sans doute de la fin du XIV^e^ siècle, époque à laquelle la commune acquit l'hôtel de Montaubain, qu'il surmontait (Ct. I, 479).

(2) Le faubourg d'Haudainville (auj. commune du canton de Verdun) était à une lieue et demie de la ville.

(3) Vg. B.V., ms. 173. f^o^ 39-47.

(4) Ces conditions étaient assez rigoureuses. Voir le détail dans LABANDE (*op. cit.*), p. XVIII, sq.

(5) Vg. Histoire de Metz, par les Bénédictins, t. III, preuves, p. 248.

(6) LABANDE, p. XX. — PETITOT-BELLAVÈNE (M. S. Ph. V, t. XI, p. 212 sq.). — ROGÉ, *op. cit.*, p. 51. — VIOLLET (P.), III, p. 100.

(7) Le lignage de la Porte apparaît vers 1200, celui d'Azanne entre 1260 et 1270, celui d'Estouf à la fin du XIII^e^ siècle, dans la guerre dite des lignages, d'ap. Ct. II, 281, dans le 1^er^ tiers du XIV^e^ siècle, dit LABANDE (p. XXI).

(8) Celles du lignage d'Estouf sont intéressantes à signaler ici : elles étaient mi-partie de gueule et de sable, chargé au premier de *fleurs de lys d'or* sans nombre, au second d'alérions d'or couronnés, sans nombre.

étaient assimilés à ceux de la noblesse ordinaire (1), bien qu'ils pussent se livrer au commerce sans déroger. Les rôles qui renfermaient la liste officielle des lignagers étaient déposés avec leurs archives et leur trésor dans les couvents des moines mendiants de la ville, où ils tenaient leurs assemblées.

Au sein de l'aristocratie des lignages, on distinguait encore les « prud'hommes », qui prêtaient les premiers serment à la constitution communale et parmi lesquels se recrutait le « Nombre », c'est-à-dire les jurés de la commune, appelés plus spécialement les « wardours de paix » (2).

Si l'on examine à présent les fonctions de la cité et de la commune, on y retrouve la complexité qui caractérise la hiérarchie des bourgeois. Sur la place Ste-Croix, dans la vieille collégiale ou plutôt dans une salle attenante à l'église (3), siégeaient parfois côte à côte, trois catégories différentes de juges. Il y avait d'abord un tribunal très ancien — puisque les échevins, qui le composaient, remontaient à l'époque carolingienne — tout à fait conservateur, puisqu'il était institué par l'évêque et avait pris parti pour lui, contre la commune naissante. Son président, qui avait remplacé dans cette charge le comte laïque disparu au XIIe siècle, s'appelait le doyen de la cité (*Decanus civitatis*), ou du palais (4). Assisté des anciens échevins du comté et d'un sous-doyen, il ne s'occupait plus, à la fin du XIIIe siècle, que des affaires civiles. Sa situation indépendante des bouleversements de la commune, lui fit souvent jouer, entre les divers partis, le rôle d'arbitre.

Il ne faut pas confondre ce fonctionnaire épiscopal avec le Maître-Echevin, institué en 1236, lors de la première organisation de la commune. Si ce dernier en effet, devait sa nomination annuelle à des gens d'église (5), s'il était même institué par l'évêque, il n'en était pas moins le véritable chef laïque de la cité. Assisté de ses échevins particuliers, distincts de ceux du palais, il présidait l'ancien tribunal de l'avoué épiscopal, appelé encore « tribunal de la vicomté » et jugeait par suite les affaires criminelles. Il retenait la moitié des amendes pour l'entretien des murailles (6) de la cité et abandonnait l'autre moitié à l'évêque.

A ces deux tribunaux, l'un dépendant du seigneur, l'autre à demi émancipé de sa tutelle, s'en joignait un troisième, d'origine purement communale. C'était celui du « Nombre », des « jurés » ou encore des « Wardours de paix ». Chaque année, le dimanche de *Quasimodo*, l'évêque choisissait parmi les « prud'hommes », onze, treize ou dix-huit jurés, qui prêtaient serment de ne pas empiéter sur ses droits et de respecter loyalement la charte de paix. Garantis par le privilège de l'inviolabilité, ils rendaient la justice criminelle à Ste-Croix, de concert avec le Maître-Echevin, réglaient diverses

(1) Ils furent assimilés à la noblesse française au XVIe siècle. Les rôles des lignages ou listes officielles de leurs membres sont conservés dans diverses collections privées.

(2) « Wardour » vient du verbe « warder » ou garder dans le dialecte verdunois.

(3) Rogé, *op. cit.*, p. 27, n. 2. C'est de cette église qu'est venu le nom de « coutume de Ste-Croix » donné à la loi qui régissait Verdun (Rogé, pp. 30, 31). Voir aussi dans cet auteur (p. 40, n. 2), la liste des communes qui suivaient cette coutume.

(4) Ses droits étaient déterminés avec précision. Cf. A. V., AA. 3, n. 15, copie.

(5) Le doyen du chapitre et les abbés de St-Vanne et de St-Paul.

(6) Notons ici que les habitants de Beaulieu et de Montfaucon donnaient annuellement une somme d'argent à la cité de Verdun « por paier les waites dou chasteil de Verdun et refaire une partie des murs dou Chasteil de Verdun, et parmi ce il pueent devenir borgois de Verdun, quant il lor plait ». Enquête citée de 1288. (44e témoin « Richars li Grenetiers, citains de Verdun et doiens de Verdun ». (Edit. Havet, p. 38).

questions financières, et apposaient leurs sceaux à certains actes privés, tels que les ventes et les donations.

Bientôt le Maître-Echevin se substitua, à leur tête, « au chef des wardours de paix », encore appelé « chef du nombre ». A partir du XIV^e^ siècle, les jurés prendront le nom de « gouverneurs » et formeront, avec le Maître-Echevin, le conseil ou sénat de la cité (1).

— Ce gouvernement complexe, cette juxtaposition si curieuse de trois tribunaux différents (2) et les rivalités inévitables qui vont se produire entre les classes de la population, si inégalement partagées au point de vue politique, tout cela favorisera singulièrement l'intervention des puissances étrangères dans la cité. On prévoit déjà que la lutte s'engagera tout d'abord entre l'aristocratie lignagère des « citains » et la classe bien moins avantagée des simples bourgeois. Celle-ci s'appuiera sur le comte de Bar, gardien officiel de la cité, et fera même appel à la protection plus lointaine de l'empereur. L'autre, au contraire, secondée généralement par l'évêque, se réclamera plutôt du roi de France (3). De là des luttes intestines, des bannissements (4), et finalement l'appel adressé à l'étranger par l'un des deux partis en présence.

Ces divisions de la classe bourgeoise préparent l'entrée en scène du « commun », c'est-à-dire de la classe ouvrière, groupée sous les bannières des métiers. Comme l'aristocratie des « citains », le « commun » paraîtra se réclamer un moment de l'influence française. Mais ce sera en vain, et après avoir espéré quelque temps le triomphe, il succombera en exhalant ses rancunes dans un curieux pamphlet (5). Sauf un rôle insignifiant et passager attribué aux « maîtres de métiers », la classe populaire verra toute l'influence revenir à l'aristocratie lignagère, qui, à partir de 1350 environ, restera maîtresse incontestée des destinées de la cité.

On voit par ce rapide aperçu, pourquoi une étude assez complète des institutions de la commune de Verdun était la préface indispensable de l'histoire de ses relations avec la France. Ces deux ordres de faits, les bouleversements intérieurs et les intrigues diplomatiques se compénètrent mutuellement, et si étroite est leur liaison, que l'occupation française de 1552 aura pour conclusion une importante révolution municipale (6).

(1) Pour la police, le Maître-Echevin et le sénat sont assistés de maires de quartiers ou de faubourgs, secondés eux-mêmes par des lieutenants. PETITOT-BELLAVÈNE, qui, dans l'étude citée (p. 221 ss.) étudie surtout les mairies à partir du XVI^e^ siècle. Cf. aussi P. VIOLLET, *op. cit.*, III, p. 62.

(2) En résumé : le doyen et les échevins du palais jugent au civil, le Maître-Echevin et les échevins de la vicomté jugent au criminel, le Maître du Nombre et les jurés jugent seuls au point de vue administratif, et au criminel avec le Maître-Echevin.

(3) Une des prétentions des bourgeois qui indisposent le plus le clergé, c'est celle de vouloir soumettre celui-ci aux taxes communes.

(4) En 1316, un lignage tout entier, celui d'Azanne, est expulsé de la cité.

(5) « Le livre des droits », de Mélinon, petit doyen du palais. Sur ce texte curieux et le manuscrit qui nous l'a transmis, cf. BONVALOT : Histoire du droit, etc., p. 205 sq.

(6) On n'a pas pu utiliser pour cette courte étude l'ouvrage du D^r^ SIEGFRIED RIETSCHEL : « Das Burggrafenamt, etc. ». Leipzig, 1908, in-8°. En effet le § 12 consacré aux villes épiscopales de langue française, insiste surtout sur les XI^e^-XII^e^ siècles, et l'auteur lui-même se plaint de l'insuffisance des publications relatives à cette période.

III. — Verdun entre l'Empire et la France en 1270.

Sommaire. — Aperçu de la question. — I. Verdun et l'Empire. Dépendance politique et religieuse. Décadence de la souveraineté impériale dans la seconde moitié du XIII[e] siècle. — II. Verdun et la France. Circonstances qui favorisent l'action de la France. Cette action dans le Verdunois et dans la région de Verdun sous le règne de S[t] Louis : 1° Les décimes; 2° les arbitrages.

Le coup d'œil nécessairement rapide que l'on vient de jeter sur la situation intérieure du Verdunois, son étendue et ses frontières, montre de quelle importance était la possession de la principauté épiscopale, tant pour l'Empire que pour la France. Sans doute, il ne s'agissait que d'un territoire relativement restreint, aux ressources plutôt modestes et à population clairsemée. Sa capitale, qui seule méritait le nom de ville, ne comptait pas dix mille habitants (1) et faisait triste figure auprès de son opulente voisine, la puissante cité de Metz.

Mais le Verdunois avait une importance relative très considérable. Placé aux avant-postes de l'Allemagne, dont il couvrait le front le plus avancé du côté de la France, il barrait le cours moyen de la Meuse, comme Metz et Toul gardaient le cours moyen de la Moselle. A Verdun, se croisaient deux routes d'une égale importance au point de vue politique et commercial. C'était d'abord la rivière de Meuse, alors navigable jusqu'à St Mihiel (2), et qui facilitait les relations entre Lyon et la Bourgogne d'une part, Liège et les Pays-Bas d'autre part (3). C'était ensuite l'ancienne voie romaine de Reims à Metz par Verdun (4), que tant d'invasions ont suivie, et qui ouvrait des relations directes entre la région mosellane ou rhénane et le bassin de Paris. Les marchands qui se rendaient aux foires les plus réputées, comme celles de Champagne ou de Lorraine, empruntaient souvent cette route séculaire et la suite du récit nous fera assister aux conflits diplomatiques déterminés par l'insécurité de cette voie.

Bibliographie. — Berger (E.) : Introduction au t. IV des « Layettes du Trésor des Chartes ». Paris, 1902, in-4°. — Gerbaux (F.) : Les décimes ecclésiastiques au XIII[e] siècle (Positions de thèses de l'École des Chartes, 1881). — Gümlich (B.) : Les rapports des ducs de Lorraine avec l'Empire allemand au XIII[e] siècle (en allemand), Thèse de Halle. — Huillard-Bréolles : *Historia diplomatica Friderici secundi* (t. I, Préface et introduction). Paris, 1859, in-4°. — Joinville (Œuvres de Jean, Sire de) par N. de Wailly, 1874, in-8°, 2[e] éd. — Jordan (E.) : Registres de Clément IV (4 fasc., in-4°) (Bibl. Ecole française de Rome). — Laborde (J. de) : Layettes du Trésor des Chartes, t. III. — Langlois (Ch.-V.) : Saint Louis, Philippe-le-Bel, les derniers Capétiens directs (H. F. Lav., t. III[2]). — Lot (F.) : Les derniers Carolingiens (B. E. H. E, 87[e] fasc.). Paris, 1891, in-8°. — Prost (A.) : La Lorraine et L'Allemagne (Introduction à l'ouvrage *La Lorraine*), Nancy-Paris, 1887, in-f°.

(1) La plus ancienne indication remonte à 1586, époque où un registre mentionne « 8.000 personnes bourgeoises, le clergé non compris », cité par Clouet, I, p. 509. En 1774, un recensement détaillé donne un total de 9.541 habitants. Certains renseignements font penser qu'au Moyen âge, la population de la ville de Verdun oscilla entre 8.000 et 10.000 habitants comme la cité de Toul sa voisine.

(2) Aujourd'hui, elle l'est « officiellement » depuis Verdun.

(3) Cf. la lettre de Henri III pour la libre navigation de la Meuse (19 août 1577) dans Rl. II, pr. n° 77. Dans l'enquête de 1390, il est déjà question de « bourguignons charretiers », qui longent la Meuse depuis sa source jusqu'à Mézières (A. N., J. 584, n° 17). Voir aussi, S. Luce : Jeanne d'Arc à Domremy (Édit. in-8°), p. LV sq. et J. Vidal de la Blache : Étude sur la vallée Lorraine de la Meuse (Paris, 1908, p. 166 ss.).

(4) Liénard (Dict. topog. IX et archéol. de la Meuse, II. Carte).

Carrefour et point de rencontre de courants commerciaux, Verdun devait être un centre d'intrigues diplomatiques, et il est temps d'examiner quelle situation lui créaient, à ce point de vue, en 1270, ses rapports antérieurs avec l'Empire et avec la France. De cet aperçu, on pourra déjà déduire les chances respectives des deux puissances, qui vont se disputer Verdun pendant trois siècles.

I. — *Verdun et l'Empire.*

I. — Depuis qu'en 987, le dernier Carolingien Louis V, avait restitué à l'empereur Othon III la cité de Verdun, dernière conquête de son père Lothaire (1), celle-ci n'avait pas cessé d'appartenir à l'Empire. Sans doute, les comtes laïques de la cité, comme Godefroy le Barbu, en 1047 (2), avaient paru méconnaître parfois la suzeraineté des Empereurs. Mais depuis que leur puissance était passée aux évêques, la docilité de ces derniers avait singulièrement facilité à Verdun l'exercice de l'autorité impériale.

Cependant, dès la fin du XII^e^ siècle, on constate que celle-ci ne cesse de s'affaiblir sur les bords de la Meuse. C'est que si, au siècle précédent, les souverains allemands, comme Henri II le Saint, venaient encore à Verdun (3) et y raffermissaient par leur présence le prestige de l'Empire, au XII^e^ siècle, ils sont retenus loin de leur frontière occidentale par les grandes affaires d'Italie ou de la croisade (4). Désormais, ils se contenteront d'intervenir de loin par les actes émanés de leur chancellerie, ou dans les grandes circonstances, par des envoyés spéciaux (5). Toutefois, les malheurs de Frédéric II ranimaient dans le « Verdunois » certains sentiments de loyalisme et d'attachement à l'Empire (6), quand le grand interrègne amena la disparition du pouvoir central et le délaissement des évêchés frontières.

Livré à lui-même, comme ses voisins de Metz et de Toul, étranger au milieu des puissants princes qui l'entouraient (7), l'évêché de Verdun doit pourvoir à sa défense avec ses propres ressources. Il s'établit d'ailleurs sur ce point une sorte d'accord entre l'Empire et les trois villes épiscopales, que le chancelier de Sigismond traduisait ainsi devant les députés de Metz venus au concile de Bâle : « Vous debvez deffendre lempire et vous-meismes, en vous entretenant en lempire à vos fraiz, missions, pertes et coustanges,

(1) F. Lot, *op. cit.*, pp. 145-146 et 195.

(2) Sur la révolte de Godefroy contre l'empereur Henri III, cf. E. Dupréel : Histoire de Godefroy le Barbu (Uccle. 1904, in-8°), p. 43 ss.

(3) Ct. II, 21.

(4) Celle-ci au contraire fait passer par Verdun, au mois de juin 1147, le roi de France, Louis VII, qui donna un acte en faveur de l'évêque de Châlons *In castris apud Virdunum* (A. Luchaire : Études sur les actes de Louis VII. Paris, 1885, in-4°, p. 64 et n° 222). — Ce passage du roi à Verdun est d'ailleurs sans portée politique.

(5) Depuis le XI^e^ siècle, aucun souverain allemand n'a paru à Verdun, alors que Toul et surtout Metz, recevront des empereurs dans leurs murs jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle.

(6) La bourgeoisie de Verdun prend nettement parti pour l'empereur contre le pape Innocent IV. — Rl. I, 300. — Ct. II. 430. 1. — Sur les relations de Frédéric II avec Verdun, cf. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 276 ss.

(7) « *Fere in imperii limitibus quasi peregrini inter exteros principes* », diront à Sigismond en 1435, les envoyés de la cité de Verdun (Arch. imp. de Vienne, Reichsregistr. K., f° 80).

sans ce que les empereurs soient de rien tenus de vous aider, s'il ne leur plait » (1).

En somme, le seul droit certain que l'empereur eût conservé à Verdun au XIII^e siècle, était celui de donner l'investiture par le sceptre et par l'épée au nouvel évêque choisi par les chanoines. Celui-ci, en échange des droits régaliens qu'on lui conférait, devait jurer fidélité et obéissance à son suzerain (2). Cette obligation était rigoureuse et ni le chapitre de Verdun, ni les magistrats de la cité ne remettaient au prélat les droits de justice et les clés des portes de la ville, tant qu'il ne leur avait pas montré « les lettres dou roy d'Allemengne » (3). En cas de conflit, et lorsqu'une élection était disputée, l'empereur pouvait aussi évoquer le procès devant lui et prononcer la sentence (4). On vit même Othon IV donner des troupes à un nouvel élu, pour lui permettre de pénétrer de vive force dans sa ville épiscopale (5).

Sauf ces cas tout à fait exceptionnels, l'intervention des empereurs allemands dans le choix des évêques de Verdun, se bornait à la formalité d'investiture. A l'inverse de ce qui se passait en Allemagne, ils ne possédaient dans l'évêché aucun droit de régale ou de disponible. Bien plus, pendant le grand interrègne et dès avant, pendant la lutte entre Frédéric II et le Saint-Siège, les nouveaux évêques se passèrent souvent de l'investiture impériale et firent simplement ratifier leur élection par le pape (6). C'est l'origine du pouvoir que le Saint-Siège va bientôt s'attribuer de désigner le titulaire du siège de Verdun, sans même requérir les suffrages du chapitre. On comprend qu'au XIV^e et surtout au XV^e siècle, les empereurs, soucieux du maintien de leurs droits, aient essayé de renouer des relations plus fréquentes avec les évêques de Verdun et en aient exigé avec des subsides, l'assistance régulière aux diètes impériales (7).

Simples suzerains du Verdunois, les souverains allemands n'y exercent aucune de leurs prérogatives souveraines en matière de finances et de justice. Tandis que, bon gré mal gré, l'évêché de Verdun paie les décimes levés au profit du roi de France, en attendant qu'il lui solde de lourds droits de garde, il ne donne aucune subvention à l'Empire, dont cependant il

(1) J.-F. Huguenin: Les chroniques de la ville de Metz, p. 189. Ces paroles sont d'autant plus remarquables qu'au XV^e siècle, l'autorité impériale sur les évêchés lorrains s'exerçait bien plus activement qu'au XIII^e. Voir l'introd. de Lorédan Larchey, à son édit. du Journal de Jehan Aubrion, p. 29 ss.

(2) Sur ce cérémonial, cf. E. Martin: Histoire des diocèses de Toul, Nancy et S^t-Dié, t. I, p. 460 sq. Il ne semble pas que les évêques de Verdun soient allés souvent trouver l'empereur en personne pour cette cérémonie.

(3) Voir à ce sujet, l'exemple curieux cité dans l'enquête de 1288 (Frère Herbers, abbé de S^t-Paul, 21^e témoin) : « Item li dit que li evesques de Verdun doit tenir en fiei et en homaige dou roy d'Alemengne et de l'Emperor la citei de Verdun et la terre de l'aveschiei de Verdun, et at veu que la justice temporelz ne li fiei de l'aveschiei de Verdun, ne les clers de la dite citey ne ont estei delivrei os evesques qui ont estei de son tems, c'est à dire a trois evesques tres passeis, tant qu'il horent monstrei au chapistre de Verdun et a la citei les lettres dou roy d'Alemengne de lor regales » (Havet, pp. 33-34).

(4) Cf. un exemple au début du XIII^e siècle (Rl., I, p. 289 sq.).

(5) Robert de Grandpré (1208-1216).

(6) Ct, II, p. 427 sq. Cf. aussi, N. Boucher (*op. cit.*, passim).

(7) Cependant, au XIII^e siècle, on voit l'évêque Gérard de Granson assister à plusieurs assemblées impériales. Mais il était alors négociateur pour le compte du roi des Romains, Rodolphe de Habsbourg.

relève (1). Les bourgeois de Verdun jouissent du même privilège, et le chancelier de Sigismond, dans la harangue citée plus haut, nous en donne la raison : « Pourtant que les empereurs vous sont loings, qu'ilz ne vous puevent mie tousjours secourir en vos necessitez, il fut apoinctié et accordé que vous ne donneriez droiture ne revenue par an à nulz empereurs..... car touttes aultres bonnes villes et cités du sainct-empire, fors que vous, luy doient, chascun an, droitures, revenues ou certains services (2) ». Exempte des contributions ordinaires ou même extraordinaires de l'Empire, la principauté épiscopale n'était pas astreinte davantage à fournir des contingents militaires ou des réquisitions, et l'on verra les rois de France obtenir encore sur ce point, ce que n'osaient réclamer les souverains allemands.

Comme ceux-ci d'autre part, n'exerçaient aucun droit de justice à Verdun, ils n'y percevaient aucune amende et avant la fin du XV^e^ siècle et l'institution de la Chambre impériale, les appels des tribunaux de la cité étaient simplement portés à la « salle épiscopale » (3).

II. — Il est vrai que les circonstances firent parfois de ce souverain lointain qu'était l'Empereur, l'arbitre des destinées de la cité de Verdun. Quand les évêques voulurent joindre à leur autorité spirituelle les pouvoirs de l'ancien comte laïque de Verdun, quand, inversement, la commune jurée par les bourgeois, chercha à ravir aux évêques l'exercice de cette souveraineté, les empereurs se virent également sollicités par les deux partis. Ce sont leurs diplômes solennels qui fixèrent les droits de chacun, comme ils ratifièrent les privilèges des chapitres et des grandes abbayes de Verdun. Aussi chaque année, il y avait à la cathédrale un jour de supplications solennelles pour celui qui était le suzerain et le protecteur de la cité (4).

En somme, on aimait à Verdun et l'on respectait cette puissance lointaine et très peu gênante, dont on ne s'occupait guère en temps ordinaire, mais que l'on pouvait consulter dans les moments de crise (5) : consultation d'ailleurs très peu onéreuse, à laquelle répondait un parchemin solennel orné d'une bulle d'or, mais que n'appuyait aucune sanction efficace. On verra plus loin que la bourgeoisie verdunoise sera généralement impérialiste et

(1) Cette constatation vaut seulement pour la fin du XIII^e^ siècle. On verra plus loin qu'à partir du XV^e^ siècle l'évêché et la cité de Verdun seront soumis par les diètes à des taxes extraordinaires, qu'ils ne s'empresseront pas d'ailleurs de payer.

(2) HUGUENIN, *loc. cit.* Cette harangue adressée aux députés de Metz vaut également pour les députés de Verdun, qui étaient aussi à Bâle.

(3) ROGÉ, *op. cit.*, p. 15 sq. contre BONVALOT (Histoire du droit et des institutions, p. 196) qui prétend que Verdun, ainsi que les évêchés voisins étaient soumis aux lois impériales : « Il est certain que les cités épiscopales de Metz, Toul et Verdun qui faisaient fréquemment appel à l'Empereur pour leurs affaires et pour des confirmations de privilèges, en ressentirent bien plus les effets que la Lorraine et le Barrois ». Cela paraît exagéré, au moins pour le XIII^e^ siècle.

(4) Au XVI^e^ siècle, probablement en vertu d'une coutume ancienne, on avait choisi pour cela le jour de l'octave des Rois, ou de l'Epiphanie *ex officio fidei clientelaris adversus eum Principem, a quo Episcopus Comitatus investituram accipiat et regalia* (N. BOUCHER, *op. cit.*, f° 172).

(5) BERGENGRÜN (*op. cit.*, p. 6) fait remarquer justement que sur la frontière les intérêts seuls guident la politique, et que c'est à cause d'eux que l'on se réclame parfois des droits de l'Empire. De son côté DERICHSWEILER (*op. cit.*, t. I, p. 273 ss.) note avec raison que les trois villes épiscopales voudraient jouir des avantages de la domination impériale sans en subir les inconvénients, et qu'elles aimaient avoir deux protecteurs à la fois.

qu'elle tâchera de relever immédiatement de l'empereur comme du meilleur garant de ses libertés municipales (1).

III. — Rattaché à l'Empire par sa situation politique et par ses sympathies, Verdun en dépendait également au point de vue religieux. Son évêché, bien que de langue romane, était suffragant de la métropole de Trèves en terre de langue allemande. C'est l'archevêque de cette ville qui avait le droit exclusif de sacrer le nouvel élu du chapitre de Verdun (2), et celui-ci était tenu d'assister aux conciles provinciaux, qui se tenaient dans la métropole. La vieille cathédrale de Verdun, avec son style romano-germanique et ses quatre tours, qui l'apparentaient aux églises rhénanes, symbolisait parfaitement cette influence de l'Allemagne dans le domaine religieux et artistique.

Toutefois, par une distinction importante, qui apparaît pour la première fois au XV^e^ siècle (3), mais que les papes et les empereurs eux-mêmes adopteront au XVI^e^ siècle, on admet que l'évêché de Verdun est compris dans les limites de l'Empire, mais non pas dans celles de la nation germanique (4).

Aussi les rois de France émettront-ils bientôt la prétention de faire payer les décimes accordés pour le seul royaume de France, aux évêchés allemands de langue française.

Cela leur sera d'autant plus facile vers l'année 1270, qu'à cette date il y a interrègne dans l'Empire comme dans la métropole tréviroise. Encore le prétendu empereur Richard de Cornouailles pourra-t-il ratifier en 1272, de son château de Berkemested en Angleterre, l'élection de l'évêque Ulric de Sarnay (5), tandis que celui-ci ne pourra se faire sacrer par l'archevêque de Trèves, Henri de Fenestrange, suspendu de ses fonctions depuis 1267 (6).

Toutes ces circonstances favorisaient évidemment les desseins des Capétiens, sans parler des causes générales qui travaillaient encore en leur faveur. Il faut compter surtout parmi celles-ci l'affaiblissement de l'idée impériale telle que l'avaient comprise les grands Hohenstaufen, l'éloignement des empereurs par rapport à leur frontière occidentale, et la politique toute

(1) « L'immédiateté sous l'Empereur donnait aux villes allemandes la liberté... Les républiques urbaines pouvaient fleurir en Allemagne. » PIRENNE : Histoire de Belgique, I, 357.

(2) Voir par exemple, au début du XIV^e^ siècle, le rôle de l'archevêque de Trèves dans l'élection de l'évêque Nicolas de Neuville, son enquête, la cérémonie du sacre, etc., dans SAUERLAND : Geschichte des Metzer Bistums Während des XIV^en^ J. h. (J.G.L.G., 1894, p. 174).

(3) A propos du concordat conclu entre Frédéric III et le pape Nicolas V. Cependant longtemps avant, au XI^e^ siècle, Verdun, à la différence de Trèves et de Toul avait conservé un esprit particulariste assez vivace, qu'entretenait le souvenir de l'ancien Royaume de Lorraine (R. PARISOT : Les origines de la Haute-Lorraine, p. 471).

(4) C'est ainsi qu'en 1566, l'empereur Maximilien II, réglant l'administration de la justice sous l'évêque N. Psaulme, reconnaît expressément que « lesdictes cité, évesché et comté de Verdun sont hors des limites de la nation germanique et situez aux extrémitez du Sainct-Empire » (dans Fz. t. III, p. 108). La distinction établie par PROST (Préface citée) entre l'Allemagne et l'Empire, à propos de la Lorraine est fort sujette à caution (A. LEROUX : Les conflits entre la France et l'Empire, n° 69 de la Bibliographie).

(5) B.N., Coll. de Lorraine, ms. 716 (Cart. de l'Evêché), f° 18.

(6) Le chapitre de Verdun écrit alors au pape Grégoire X pour obtenir qu'Ulric soit sacré par un évêque quelconque à défaut de l'archevêque de Trèves et des deux autres évêques de la province empêchés (Inv. Mothe, p. 163). En 1273, Henri de Fénestrange semblera favorable à la France (LEROUX, I, p. 50).

familiale des Habsbourg, qui détournera de plus en plus leur attention de la Meuse, pour la reporter vers le Danube. On doit mentionner aussi l'incohérence fâcheuse de la politique impériale opposée au plan précis d'invasion dressé par la France, ainsi que l'absence de ressources et le défaut de zèle de la part des serviteurs de l'Empire, en face de la puissance française, enrichie par sa fiscalité et admirablement secondée par une armée de fonctionnaires et de légistes (1). Tout cela explique l'abandon presque total où va se trouver cette cité de Verdun, qui était vraiment comme Metz sa voisine « chambre et escut du saint-Empire contre les marches du royaulme de France (2) ».

II. — *Verdun et la France* (3).

I. — Autant, en 1270, les circonstances étaient défavorables au maintien de la domination allemande, sur Verdun, autant elles étaient propices, par contre, à l'établissement de la suprématie française. Depuis longtemps déjà, des causes très différentes de nature, mais d'égale intensité agissaient dans ce sens.

D'abord, le Verdunois était tout français par la race comme par la langue (4), et à la différence de l'évêché de Metz ou de la Lorraine, il ne renfermait aucune population d'origine germanique (5). Quand, par hasard, un document en langue allemande arrivait à Verdun, il fallait chercher et payer un traducteur (6).

D'autre part, les intérêts économiques rattachaient depuis longtemps le Verdunois à la région champenoise sa voisine. Les marchands drapiers et les orfèvres de Verdun fréquentaient assidûment les foires de Champagne, comme l'atteste en particulier un règlement de la foire S^t^-Jean à Troyes en 1274 (7), et c'était la monnaie champenoise ou française, qui, depuis le milieu du XII^e^ siècle (8) circulait sur le marché de Verdun.

(1) Bergengrün (*op. cit.*, p. 1, sq.)

(2) Huguenin (*op. cit.*, p. 189).

(3) Pour le développement de l'influence française, dans l'ancienne Lotharingie en général : voir spécialement Pirenne, *op. cit.*, I, 236-267.

(4) Dès le X^e^ siècle, le roman était la langue du « Verdunois » (F. Lot, *op. cit.*, p. 310). De son côté N. Boucher dit au XVI^e^ siècle (*op. cit.*, f° 173, v°) : « *Est autem populus virdunensis, sermone, oratione, lingua, ingenio et moribus tam alienus a Germano, quam est, naturae inclinatione, vitae consuetudine, oratione et officiorum communione, Gallo coniunctus. Tam Germano dissimilis quam Gallus eidem* ». A Verdun (ex. dans le cartulaire de la cathédrale. B. V-ms. 5), ainsi qu'à Metz, les chartes en langue vulgaire apparaissent au commencement du XIII^e^ siècle (Prost, *op. cit.*, V.).

(5) Dans le département de la Meuse actuel, les noms des lieux d'origine celtique (comme Bar, Dun, Verdun, Cousance, Nant, etc.), sont nombreux. Les chroniqueurs verdunois ont soin de remarquer à propos de certains évêques du X^e^ et du XI^e^ siècle, qu'ils sont allemands *teutonici* (R. Parisot : Les origines de la Haute-Lorraine, p. 468).

(6) Vg. A. V. série C. C., 154, f° 43 et ci-dessous, pièce justif. n° 70.

(7) Il s'agit de sommes dues par des marchands verdunois et de billets à acquitter « dedans le paiement de Bar-sur-Aube prochiennement venant » (B. N., coll. de Lorr., 725, f° 143 v°, et Buvignier Archives, p. 19).

(8) Elle fut introduite par l'évêque Albéron de Chiny (1131-1158). M. G.-S. S., t. X, 513 (chronique de Laurent de Liège). Sur cette question de la Monnaie champenoise, comme d'ailleurs sur les relations commerciales de la région lorraine avec la Champagne, cf. F. Bourquelot : Etudes sur les foires de Champagne (Dans Mémoires de l'Académie des Inscriptions, 1865, 2^e^ série, t. V^1^, p. 146, t. V^2^, pp. 38 et 71).

On comptait généralement par « livres de Châlons » (1) et par provins ou « provinnésiens» (2) jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, époque à laquelle la livre tournois ou parisis fit son apparition à Verdun où, désormais, elle servira d'unité monétaire (3).

Bien plus, au siècle suivant, les monnaies sorties de l'atelier épiscopal seront toutes taillées sur les types français, dont elles s'efforceront de reproduire l'aspect (4). S'il est vrai que la puissance d'un peuple se mesure d'une certaine façon à la diffusion de sa monnaie, on ne peut négliger ce fait de l'invasion et de la conquête du « Verdunois » au XIII^e^ siècle par la livre tournois.

Un autre intérêt économique plus puissant encore et que les citoyens feront soigneusement mentionner dans leurs lettres de sauvegarde, surtout à partir du XV^e^ siècle (5), les rattachait au royaume de France. Une bonne partie des grains que l'on consommait à Verdun venait des plaines champenoises, où certains bourgeois de la cité paraissent même avoir eu des « héritages » ou propriétés. En outre, de pauvres ouvriers de la ville allaient souvent louer leurs bras dans certaines régions de Champagne, à l'époque des grands travaux et recevaient leur salaire en grains (6). Or, tous ces grains, comme d'ailleurs les autres denrées de première nécessité, ne pouvaient franchir la frontière de Champagne qu'avec le consentement des rois de France. Et comme ceux-ci à plusieurs reprises défendirent le transport des grains hors de leur royaume, les Verdunois pour se ravitailler ou même pour tirer profit de leur travail, durent solliciter les bonnes grâces de leur puissant voisin.

Placée dans la zone d'influence française au point de vue économique, la région verdunoise ne pouvait guère lui échapper au point de vue juridique. Il semble bien en effet que le droit des provinces françaises limitrophes de l'évêché de Verdun ait influé sur ses institutions locales. On discute il est vrai, pour savoir si la coutume de Vermandois fut jamais en vigueur dans une partie du Verdunois. Cependant au XVII^e^ siècle, une soixantaine de communautés s'en réclamaient (7). Il est même possible que les us et coutumes de Champagne aient régi les prévôtés de Clermont, Varennes et Vienne-le-Château (8). Enfin, la loi de Beaumont, c'est-à-dire la charte d'affranchissement donnée en 1182, par l'archevêque de Reims,

(1) Vg. dans les comptes de la première rédaction de l'obituaire de la cathédrale (XIII^e^ siècle) B. V.-ms. 6.

(2) B. V.ms. 174[2], f° 15 sq. Pour le blé, on se sert également de la mesure de Champagne (*Ibid.*, f° 30).

(3) *Ibid.*, f° 69. Il y est question de monnaie au coin du roi Philippe.

(4) Cf. M. S. Ph. V. t. XI, 53 et p. 108 ss. et Ch. ROBERT : « Monnaies et jetons des Evêques de Verdun ». Mâcon, 1886, in-8°, pp. 42-43.

(5) Vg. dans la lettre de sauvegarde de Charles VIII (mars 1485, n. st.). B. N., coll. Moreau, 257, f° 43 ss.

(6) Cette émigration de travailleurs ruraux de ce côté-ci de l'Argonne, vers la région appelée « le Vallage d'Aisne », où ils sont payés en nature, existe encore aujourd'hui, quoique d'une manière de plus en plus réduite. Cf. CHANTRIOT, *op. cit.*, p. 96.

(7) ROGÉ, *op. cit.*, p. 32 et p. 94, n. 1. Il est dit de Rampont, par exemple (auj. arrond. de Verdun, c. de Souilly). « Lequel village de Rampont se voyt encore journellement sur la liste du coustumyer de Vermandoys, siège et ressort de Chaalon ». A. N. J. 681, f° 58 (mémoire datant du XVI^e^ siècle).

(8) B. N.-Coll. de Camps. 80, f° 244 v°, note et ff° 248 v°, 249. Cité à l'appui d'un arrêt du Parlement de Paris du 30 septembre 1418.

Guillaume-aux-blanches-mains, à sa ville de Beaumont-en-Argonne, avait eu une fortune extraordinaire dans l'Evêché de Verdun, qui fut, ainsi qu'on l'a dit « sa terre classique » (1). La plupart des villages de la principauté épiscopale (2) se virent octroyer la « charte de Beaumont » plus ou moins modifiée et devinrent ainsi les filiales du bourg champenois (3).

II. — Il n'était pas jusqu'à l'influence religieuse de la France, qui ne supplantât peu à peu, à Verdun, celle de l'Empire (4). Au XVI^e^ siècle, on remarquait que lorsque le pape envoyait un nonce en Allemagne, il désignait toujours un légat spécial pour la Lorraine, Metz, Toul et Verdun (5).

Circonstance plus importante encore à signaler : depuis le commencement du XIII^e^ siècle, c'était l'élément français qui disposait de plus en plus à Verdun des hautes dignités ecclésiastiques jadis occupées par des Allemands, ou tout au moins par des Wallons (6). En 1224, un Picard, Raoul de Torote, naguère chanoine et chantre à la cathédrale de Laon, était élu évêque de Verdun (7). Parmi ses successeurs immédiats, l'un Guy de Trainel, est né aux environs de Nogent-sur-Seine, tandis que l'autre, Guy de Melle, de la famille du connétable mort en 1218, vient d'Auxerre, où il était doyen de la cathédrale (8). On connaît d'ailleurs le célèbre Jacques de Troyes, ancien archidiacre de Laon, qui fut évêque de Verdun, de 1252 à 1255, en attendant qu'il portât la tiare pontificale sous le nom d'Urbain IV. Enfin, l'évêque qui gouvernait en 1270 l'église de Verdun, Robert de Milan, avait été spécialement recommandé par son ami Mathieu, cardinal de Ste-Marie *in porticu*, aux bons offices d'Alfonse de Poitiers, frère de St Louis. Dans une lettre qui nous a été conservée, le cardinal demandait au prince de bien accueillir l'évêque, ainsi que ses officiaux et

(1) BONVALOT (La Charte de Beaumont, p. 151).

(2) Parmi la centaine de villages qui relevaient directement de l'évêque, BONVALOT (*op. cit.*, p. 220 ss.) en cite une soixantaine dont on connaît la charte.

(3) Beaumont était bien en France, comme l'indique un Pouillé du XIV^e^ siècle : *licet Bellusmons sit in Regno*. VARIN (*op. cit.*, III, p. 418). On sait que les échevinages des villes affranchies à la loi de Beaumont allaient souvent en consultation à Beaumont, qui lui-même était rattaché au bailliage de Sens. Par suite les appels de localités du Barrois ou du Verdunois pouvaient aller devant cette juridiction française (SADOUL, Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar, p. 185). Il est vrai que cette conséquence semble se produire surtout à partir du XV^e^ siècle.

(4) Une interprétation fautive du Concordat de Worms, a fait croire à BONVALOT (Institutions, pp. 183 et 186) que les Trois-Evêchés avaient été exceptés de ses prescriptions, en tant que distincts de l'Empire.

(5) BOUCHER, *op. cit.*, f° 183, v°.

(6) On notera ici le fait intéressant de la consécration de l'évêque Albéron de Chiny à Paris, où le pape Innocent II l'avait appelé (1131). LAURENT DE LIÈGE, dans M. G. SS. X. 508.

(7) Raoul de Torote (1224-1246). Le 1^er^ novembre 1236, il confirme avec l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, le diplôme de fondation de l'abbaye d'Ourscamps (aujourd'hui Oise, arrond. de Compiègne, canton de Ribecourt, commune de Chiry-Ourscamps) et le notifie *Excellentissimo domino suo Ludovico Dei gratia illustri Francorum Regi et omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. G. Parisiensis et Radulphus Virdunensis. Divina miseratione Episcopi salutem in Domino*, etc. B. N. ms. lat. 17029 (Coll. Gaignières), f° 176, copie.

(8) Le procès-verbal de son élection (18 sept. 1245) publié le 3 janvier 1246, se trouve en original aux Archives de Coblentz (Communication de M. le D^r^ Reimer. Sur ce prélat, voir LABBÉ, Bibl. nov. manuscrip., I, 497 ss.

ses procureurs, chaque fois qu'ils recourraient à lui (1). « Ce seul fait (déclare un érudit) prouve une fois de plus, combien étaient alors fréquentes les relations des « Trois-Evêchés » avec la France et ceux qui la gouvernaient » (2).

Les ordres religieux contribuaient aussi à multiplier les rapports entre le Verdunois et le Royaume. Vers la fin du règne de Philippe-Auguste, l'évêque Jean d'Apremont avait donné aux chanoines réguliers de S^t^-Victor de Paris le nouveau monastère de S^t^-Nicolas-des-Prés (1217 ou 1219) (3). C'est également de France que venaient les Dominicains ou Jacobins, qui s'installèrent à Verdun dans la première moitié du XIII^e^ siècle, et leur organisation les rattacha toujours à leur province d'origine. En 1290, c'est le prieur de France que le S^t^-Siège chargera d'envoyer des frères inquisiteurs dans les Trois-Évêchés (4).

Enfin, pour ne négliger aucun indice de l'influence française avant 1270, on remarquera que pour dater les actes authentiques, le style français ou « style de Pâques » était employé à Verdun, à l'exclusion du « style de Noël » adopté dans l'Empire ou de celui de « l'Annonciation » qui prévalait à Trèves, à Metz, en Lorraine et même dans une partie du Barrois (5).

Vers le milieu du XIII^e^ siècle, la prépondérance religieuse de la France à Verdun se symbolisait dans le triomphe du « style français » ou « style gothique », inspiré surtout de l'École Champenoise, sur le vieux style romano-germanique. C'est vers 1250, que l'arc-ogif apparaît dans les basses-nefs de la cathédrale commencées jadis par des architectes allemands, tandis que les abbayes de S^t^-Vanne et de S^t^-Paul élèvent de vastes basiliques, dont le plan rappelle tout à fait celui des cathédrales de l'Ile-de-France (6).

III. — Après avoir montré dans quelles conditions particulièrement favorables, l'influence française va pouvoir s'exercer à Verdun, à partir de 1270, il importe de mentionner rapidement les faits, qui, dès avant cette date, trahissent les ambitions des Capétiens de ce côté.

C'est au règne de Philippe-Auguste que l'on fait généralement remonter la reprise de l'offensive française contre l'Empire, jusqu'alors maître incontesté de la frontière de la Meuse et du Rhin (7). Mais s'il n'ambitionna pas

(1) *Ipsum, officiales et procuratores suos quotiens eidem ad vos duxerint recurrendum.* A.N.J. 312. Toulouse, VI, n° 51, imprimé dans le tome IV de l'Inv. du Trésor des Chartes, par Elie Berger (p. 202); la lettre est des environs de 1266, d'après l'éditeur.

(2) E. Berger, *Ibid.*, note.

(3) Le nécrologe de l'abbaye (B.V. ms. 21, XIII^e^ s.). porte l'intéressante mention suivante : *VI id. nov. Anniversarium sollempne Lodoici regis francorum, de cuius beneficio habuimus centum lib. paris.* Il s'agit évidemment de Louis VIII décédé le 8 nov. 1226. Ce prince s'était probablement intéressé à la fondation du monastère verdunois.

(4) Sauerland : Vatikanische Regesten zur Geschichte Deutsch-Lothringens (J.G.L. G. t. X, n° 224).

(5) Giry : Manuel de diplomatique, p. 119 note. Le style de l'Annonciation était adopté par exemple dans la prévôté barroise d'Etain, sur la rive droite de la Meuse.

(6) Cf. notre Etude historique et archéologique sur la Cathédrale de Verdun. Nancy, 1909. gr. in-8°, p. 25.

(7) H. Derichsweiler (*op. cit.*, t. I, p. 137). Cet auteur prétend même que Philippe-Auguste voulut rendre à la France l'étendue qu'elle avait sous Charlemagne, et ambitionna la frontière du Rhin. Or, au XII^e^ siècle, les rapports de la France avec la région lorraine étaient insignifiants Cf. la thèse de M. E. Duvernoy sur le Duc Mathieu de Lorraine (1139-1176). Paris 1904, in-8°, p. 94 ss.

cette limite historique, du moins Philippe-Auguste inaugura la politique, devenue bientôt traditionnelle en France, qui consistera à entretenir l'anarchie en Allemagne, en encourageant les tendances séparatistes des princes secondaires, et en empêchant ainsi la constitution dans ce pays d'un pouvoir fort et centralisateur (1).

A deux reprises, pendant son règne, les souverains allemands se rencontrèrent avec les princes Capétiens, sur les bords de la Meuse, frontière de leurs États (2). La première fois, en 1188, Philippe-Auguste vint en personne trouver Frédéric Barberousse à Mouzon, en aval de Verdun. La seconde fois, en 1212, le roi de France se contenta d'envoyer son fils à Vaucouleurs, à la rencontre du jeune Frédéric de Hohenstaufen (3). Une troisième entrevue eut encore lieu douze ans plus tard (1224) à Rigny-la-Salle, tout près de Vaucouleurs, entre Louis VIII et Henri fils aîné de l'empereur Frédéric II (4). Dans ces diverses rencontres, il ne fut sans doute pas question de Verdun, bien que l'évêque Henri de Castres eût été mêlé à l'affaire de son métropolitain Folmar, une de celles qui furent réglées à l'entrevue de Mouzon (5). Du moins, il faut retenir de ces différents événements, le fait important de l'intervention du roi de France dans les affaires des princes ecclésiastiques de la frontière d'Empire, en notant le prestige que les fréquentes apparitions des Capétiens durent leur donner, auprès des populations des bords de la Meuse.

Ce prestige fut encore accru par les sentences d'arbitrage que S[t] Louis rendit, vers la fin de son règne, entre les princes de cette même frontière. A cette époque, comme on l'a dit justement, « ce qui régnait sur les bords de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe, c'était la brutalité (6) ». La plupart des conflits qui troublaient cette région étaient causés par l'ambition du comte Thibaut II de Bar, dont on a vu par ailleurs les empiètements sur les terres de l'évêché de Verdun. Ses entreprises sur l'évêché de Metz (7) et dans la vallée de la Moselle le mirent en conflit avec le duc de Lorraine Ferri III. S[t] Louis essaya d'intervenir, inutilement d'ailleurs entre les belligérants (8). Il fut plus heureux dans la guerre qui éclata entre Thibaut de Bar, Henri de Luxembourg et le comte de Champagne à propos de la seigneurie de Ligny-en-Barrois (9). Après avoir fait faire une enquête, le roi rendit, aux mois de septembre et de novembre 1268, deux sentences d'arbitrage qui étaient défavorables en somme à l'ambitieux comte de Bar (10). Le règlement de ces différentes affaires se prolongea jusqu'en

(1) A. Luchaire, Philippe-Auguste (dans H. F. Lav, t. III[1], p. 157).

(2) Sur ces entrevues, cf. A. Leroux, I, pp. 36-45 et 287.

(3) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 289 et Ch. Petit-Dutaillis : Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, Paris, 1894, in-8°, p. 32.

(4) Ch. Petit-Dutaillis : *op. cit.*, p. 264 ss. Rigny-la-Salle (Meuse, Commercy, Vaucouleurs).

(5) Ct. II, pp. 307-311.

(6) E. Berger, *op. cit.* Introduction, p. xxv.

(7) Il en était devenu le gardien en 1268.

(8) Le roi leur députa dans ce but son chambellan Péron (Digot, *op. cit.*, II, p. 94).

(9) Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

(10) En septembre 1268, premier arbitrage entre le comte de Champagne et le comte de Luxembourg, B.N.-ms. fr. 11853, f° 12 (cart. de Bar), B.l.-coll. Godefroy, 365, f° 5 ss., etc. En novembre 1268 = Arbitrage entre Thibaut de Champagne et le comte de Bar, B.N.-coll. de Lorraine ms. 718 (cart. de Bar), f° 189 v° (Cf. H. Conring, *op. cit.*, p. 55).

1270 (1) et comme l'on a fait remarquer (2), le roi de France avait là une belle occasion d'annexer la région rhénane et mosellane. Nul doute qu'un Philippe-Auguste ou un Philippe-le-Bel n'en eussent profité. Mais S[t] Louis plus désintéressé, se contenta de rétablir sur la frontière cette « paix française » qui contrastait si fort avec l'insécurité des régions relevant de l'Empire (3).

Aussi, au témoignage de Joinville, les Bourguignons et les Lorrains que le saint roi avait autrefois pacifiés « l'aimaient et lui obéissaient tant que je les vis (dit-il), venir plaider par devant le roi pour des procès qu'ils avoient entre eux (4) ».

Sur la frontière même de l'évêché de Verdun, le roi de France aurait pu se donner le rôle de justicier, en intervenant en faveur de l'évêque de Metz, que le comte de Bar avait fait dévaliser près de Clermont-en-Argonne (5). Mais quand son enquêteur eut constaté que l'attentat avait été commis « par desai le dit ru de Byeme devers Verdun..... li dis rois de France ne se mellat puis dou fait, por ce que on avoit trover qu'il avoit esté fais en l'Empire » (6).

Par un étrange contraste, au moment même où Louis IX donnait ainsi une preuve de son désintéressement et de son esprit de justice, de graves empiètements se commettaient à Verdun, sous prétexte de croisade, au grand détriment des droits de l'Empire.

IV. — Depuis le pontificat d'Innocent III, les papes avaient pris l'habitude de taxer les églises au nom d'un intérêt général, et spécialement en vue de la croisade. Cette taxe, appelée décime et dont l'assiette était déterminée par des bulles dites *déclarations de décimes*, pesait sur les revenus en nature et en espèces des biens ecclésiastiques. Elle était levée par deux collecteurs pris dans le clergé séculier de chaque diocèse et placés sous la juridiction d'un légat spécial (7).

Le pape, qui pouvait dispenser du décime (8), pouvait aussi en donner la jouissance à un souverain, au roi de France par exemple, lorsque celui-ci soutenait une guerre dans l'intérêt général de l'Église (9). A la fin du XIII[e] siècle, et au début du XIV[e], il accorda même aux rois Capétiens le bénéfice des décimes levés, non seulement sur les diocèses français, mais encore sur un groupe d'évêchés allemands de langue française, dont Verdun faisait partie avec Metz, Toul, Cambrai et Liège, sans compter les diocèses de l'ancien royaume d'Arles (10).

(1) GOFFINET (les Comtes de Chiny, p. 347).

(2) E. BERGER, *op. cit.*, XLIII.

(3) GÜMLICH (*op. cit.*, p. 53), fait remarquer à propos de S[t]-Louis « dessen Einfluss auf die westdeutschen Länder immer grösser ward ».

(4) JOINVILLE, édit. citée, CXXXVIII.

(5) MEURISSE, Histoire des Evesques de l'église de Metz, p. 474. La date de ce fait est incertaine, mais il ne semble pas postérieur à 1266.

(6) Enquête de 1288 (1[er] témoin : Frère Jean de Dieu-en-Souvienne), édit. Havet, p. 26.

(7) Cf. F. GERBAUX : Positions de thèses citées.

(8) Cf. dans l'Inventaire de M. HUSSON, B. N. ms. fr. 18915, f° 21 : *Bulla ne decimae solvantur* (*licet sint impositae in regno franciae*) *a clero civitatis virdunensis*, sans date.

(9) Cf. dans H. F. (t. XXI, 530) « Mémoire au roi sur les dîmes ».

(10) Cette tendance à grouper ainsi les évêchés de langue française sans souci des droits de l'Empire apparaît par exemple en 1257 (4 mai) dans une lettre du pape Alexandre IV : *venerabilibus fratribus..... archiepiscopis per regnum Francie cons-*

La première imposition de ce genre eut lieu en 1247, et les revenus de l'évêché de Verdun furent taxés à un dixième pour subvenir aux frais de l'expédition de S[t] Louis en Egypte (1). Plus tard, au mois de mars 1263 Urbain IV prescrivit de lever un nouveau décime pour la croisade, non seulement sur l'église de France, mais encore sur les évêchés d'Empire voisins du royaume et spécialement sur son ancien diocèse de Verdun (2). Une lettre de l'archevêque de Tyr, Egidius, qu'il avait délégué le 23 avril pour la perception de ce subside, nous apprend qu'un centième denier également destiné à la Terre-Sainte, avait été voté dans une réunion tenue à Paris et devait être levé même dans les diocèses de Cambrai, Liège, Metz, Toul et Verdun, qui appartenaient à l'Allemagne (3).

Ceux-ci devaient subir avec d'autant plus de peine le poids de ce double impôt, qu'il était destiné à soutenir des intérêts étrangers ou même hostiles à l'Empire. En effet, le décime tout entier et une partie du centième denier furent employés à subventionner les entreprises de Charles d'Anjou contre les derniers héritiers des Hohenstaufen, qui lui disputaient le sud de l'Italie. Aussi, Clément IV, successeur d'Urbain IV, crut-il prudent, en envoyant l'archevêque Egidius dans les diocèses d'Empire, qui, comme Verdun, avaient été taxés au profit de la politique française, de prier les évêques de seconder la mission du légat (4). En même temps, il accordait aux croisés de ces diocèses les mêmes faveurs qu'à ceux qui prenaient la croix dans le royaume de France.

Mais l'argent déjà consacré à la guerre de Naples, ne suffisait pas encore. Le nouveau légat du S[t]-Siège, Simon cardinal de S[te]-Cécile, chargé de prêcher la croisade et de lever les subsides dans le royaume et dans les diocèses de Cambrai, Liège, Metz, Toul et Verdun, dut leur demander de nouveaux sacrifices. On ne sait si le clergé de Verdun protesta comme le fit l'assemblée de la province de Reims en cette circonstance (5). Mais ces nouveaux impôts durent paraître d'autant plus pénibles, que l'évêché était endetté (6), et que sa mauvaise situation financière avait même provoqué l'intervention de Rome (7). Ce n'était pas encore fini. Comme S[t] Louis préparait sa dernière croisade, le pape Clément IV lui accorda le 5 mai 1267, le vingtième de trois années des revenus ecclésiastiques « des cités et diocèses de Liège, Toul, Metz et Verdun ainsi que des parties du diocèse de Reims, qui sont hors du royaume (8) ». Le pape annonça cette concession vraiment extraordinaire, puisque le royaume de France n'était pas encore taxé, au cardinal Simon son légat (9). L'année suivante (1268) au moment où le clergé

titutis necnon et Cameracensi, Virdunensi et Metensi episcopis au sujet des aumônes ou des subsides fournis pour le secours de la Terre-Sainte (J. de Laborde : Layettes du Trésor des Chartes III, p. 355 a. d'après J. 313. Toulouse VI, n° 34-12).

(1) Böhmer-Ficker u. Winkelmann : *Regesta imperii*, V, n° 7844.

(2) E. Berger : Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, d'après J. 445-447-448.

(3) Wauters : Table chronologique des chartes et diplômes, t. V, p. 708.

(4) E. Berger, *op. cit.*, 126.

(5) Ch. V. Langlois, *op. cit.*, p. 68.

(6) Il devait de l'argent à la fois au comte de Bar et à des banquiers italiens (Ct. II, p. 393 ss. et p. 451).

(7) Celle d'Innocent IV en 1247 (*Ibid.*, p. 452, note).

(8) E. Berger, *op. cit.*, 218 et Sauerland (Vat. Urk, n° 195). — E. Jordan : Registres de Clément IV, n° 465. Cf. aussi une mention avec la date erronée de 1234 dans B.N.-n. acq. fr. ms. 7296 (anc. Decamps 66) f° 414.

(8) E. Berger, *op. cit.*, 219.

du royaume allait être obligé de payer à son tour un décime de trois ans pour la croisade de Tunis, il protesta par ses procureurs réunis à Paris et la province de Reims porta ses plaintes jusqu'à Rome (1).

Quant au clergé de Verdun, il paraît avoir payé docilement ce vingtième destiné à S^t^ Louis, comme il avait payé le dixième et le centième pour son frère Charles d'Anjou. A qui aurait-il eu recours ? En 1270, l'Empire achève de se déconsidérer dans l'impuissance de l'interrègne, et le pape, à qui l'on aurait pu s'adresser, est tout dévoué au roi de France. Du moins S^t^ Louis espère utiliser dans l'intérêt de la chrétienté tout entière, l'argent que le S^t^-Siège a fait lever pour lui dans les diocèses de l'Empire. Ses successeurs au contraire trouveront un double avantage à soutirer de l'argent à l'évêché de Verdun ainsi qu'à ses voisins. D'abord, sans bourse délier, ils se procureront des ressources pour leurs entreprises en Aragon ou ailleurs. Ensuite, par la levée d'un véritable impôt ils préluderont à l'occupation effective des « Trois-Évêchés » (2).

(1) Langlois, *op. cit.*, p. 70.

(2) H. Conring, *op. cit.*, p. 677. Cf. aussi p. 671. « *Hi quippe (episcopi) cum decimæ exactionem Regi Francorum a Papa indultam jussu Regis urgent..... factum est ut Episcopatuum istorum Caesareae partes, Franciae haberi caeperint* ».

LIVRE PREMIER

SUR LES FRONTIÈRES DU VERDUNOIS

CHAPITRE I

LE RÈGNE DE PHILIPPE III LE HARDI (1270-1285) PREMIERS ESSAIS DE PÉNÉTRATION

Sommaire. — *L'action diplomatique.* L'affaire de Montfaucon (1273). Conflit puis entente avec l'Empire. Un évêque diplomate : Gérard de Granson. — *L'action judiciaire.* Le chapitre de Montfaucon, le comte de Bar et la cité de Verdun devant le Parlement de Paris. — *L'action fiscale.* Les décimes pour la guerre d'Aragon.

Le règne de Philippe III forme une excellente introduction à l'étude des rapports entre la France et le « Verdunois », pendant les âges suivants. Sans doute, de 1270 à 1285, les relations entre le Royaume et la principauté épiscopale sont peu fréquentes et restreintes à des affaires frontières. On sait du reste que la lutte contre l'Empire n'est pas la pensée dominante de l'héritier de S[t] Louis.

Et pourtant, pendant ce règne, d'ailleurs si peu original, on voit apparaître déjà les procédés en quelque sorte classiques, que les rois de France

Bibliographie : Beugnot : Les *Olim*, ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi (1254-1318) (D. I) 3 tomes en 4 volumes. Paris, 1839-48. — Boutaric (E.) : Actes du Parlement de Paris (Paris, 1867, 2 in-4°). — Böhmer-Redlich : *Regesta imperii* (t. VI, in-4°). — Delisle (L.) : Essai de restauration d'un volume des *Olim* (Appendice du t. I des actes du Parlement de Boutaric). Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres (Paris, 1872, in-4°). — Gay (J.) : Les Registres de Nicolas III (2 fasc. parus). — Guiraud (J.) : Registres de Grégoire X (suivis des Registres de Jean XXI publiés par L. Cadier), 4 fasc. parus. — Heller (J.) : Deutschland und Frankreich... bis zum Tode Rudolfs von Habsbourg. Göttingue, 1874, in-8°. — Langlois (Ch. V) : Le règne de Philippe III le Hardi (thèse), Paris, 1887, in-8°. — Langlois (E.) : Registres de Nicolas IV (9 fasc. parus). — Lindner (Th.) : Deutsche Geschichte unter den Habsburgern und den Luxemburgern. Stuttgard, 1888-1893, 2 in-8°. — Potthast (A.) : *Regesta Pontificum romanorum.* Berlin, 1874-75, 2 in-4° (t. II). — Poupardin (R.) : Registres de Martin IV (1 fasc. paru). — Prou (M.) : Registres d'Honorius IV, 1 in-4°. — Redlich (O.) : Rudolf von Habsburg. Innsbrük, 1903, in-8°. — Vuitry (A.) : Etudes sur le régime financier de la France avant 1789 (nouvelle série), t. I. — Zeller (J) : Histoire d'Allemagne, t. VI. Les Empereurs au XIV[e] siècle. Paris, 1890, in-8°. La frontière franco-allemande au XIV[e] siècle (Nouvelle Revue, 1888, p. 558 ss.).

ne cesseront plus de suivre pendant près de trois siècles, dans leurs empiètements sur le domaine impérial. Ce sont ceux-là même qui ont valu à la royauté capétienne son triomphe sur ses rivaux de l'intérieur : habile utilisation du droit féodal, évocation des cas importants devant la cour du roi, fiscalité impitoyable, sous prétexte de croisade ou d'entreprise d'utilité publique.

L'affaire du pariage de Montfaucon, les procès soutenus par cette collégiale, le comte de Bar et la cité de Verdun devant le Parlement de Paris, enfin la levée des décimes à l'occasion de la guerre d'Aragon, seront comme autant d'illustrations de ce principe général.

I. — Il faut avouer que dans l'affaire de Montfaucon, la politique d'envahissement à l'égard de l'Empire se dissimulait sous les dehors les plus corrects, on dirait presque les plus honorables. Quoi de plus naturel en effet que de voir le Roi Très-Chrétien, protecteur attitré des églises, intervenir pour sauvegarder contre de turbulents féodaux une collégiale limitrophe de son royaume? D'ailleurs, pour prix de ses services, Philippe III n'entend demander aucune cession de territoire et il se contentera de l'exercice de droits féodaux, qui laissent intact le principe de la souveraineté impériale. Aussi pour comprendre l'importance du pariage de 1273, au point de vue diplomatique, faut-il se rappeler tout d'abord la situation vraiment exceptionnelle, qu'occupait Montfaucon sur les confins du Verdunois.

Placée au sommet d'une colline isolée, qui domine à la fois la vallée de la Meuse et les premières pentes du bassin de la Seine (1), à six lieues au nord-ouest de Verdun, à seize lieues à vol d'oiseau à l'est de Reims, cette localité formait l'un des points de repère de la frontière d'Empire du côté de la Champagne (2).

Outre sa valeur stratégique, Montfaucon avait une certaine importance territoriale. De son chapitre dépendaient avec le bourg et la forteresse de Montfaucon — les sept villages du *septiminium* (3), de vastes forêts, enfin des biens dispersés dans toute l'étendue du Verdunois (4). Malheureusement pour les chanoines de la collégiale, la jouissance paisible de leurs revenus dépendait de l'agrément de multiples protecteurs, dont les prétentions opposées se justifiaient par un enchevêtrement de souverainetés, dont on voit peu d'exemples.

Au point de vue spirituel, Montfaucon, quoique placé aux confins de l'évêché de Verdun, faisait certainement partie du diocèse de Reims (5). Sa position géographique, qui le rattachait non pas au Verdunois, mais à l'ancien Dormois (6), ainsi que l'intervention constante des archevêques de Reims (7), dans les affaires de la collégiale, ne laissent aucun doute sur ce point.

(1) Par 348^{m} d'altitude, dont 100^{m} environ au-dessus de la contrée placée immédiatement aux alentours (POGNON : Histoire de Montfaucon, p. 638).

(2) *Suprà*, p. 4 et la carte.

(3) Gesnes, Epinonville, Ivoiry, Septsarges, Cuisy, Gercourt et Drillancourt (auj. encore canton de Montfaucon). Cf. dans POGNON, p. 27, la carte du *Septiminium*.

(4) Cf. cartulaire de Montfaucon (XVI^{e} siècle). A. N.-J. 760^{B}, 44. Ce cartulaire ne renferme pas de documents intéressant directement notre sujet.

(5) Petit archidiaconé de Champagne, doyenné de Dun-sur-Meuse.

(6) Cf. LONGNON : Les *Pagi* du diocèse de Reims (B. E. H. E. 11^{e} fasc., pp. 48 sq. 53 et la carte).

(7) Cf. pour le XII^{e} siècle, les textes cités par D. Noël (dans POGNON, p. 147) — Pour

Mais, au point de vue temporel, Montfaucon et son territoire relevaient de l'Empire et de l'Evêché de Verdun.

Le partage de 870 (1), la donation d'Arnulf au IXe siècle, le texte du *Verdunensis comitatus limites*, enfin le Pouillé rémois de 1346 (2) suffisent à prouver la souveraineté impériale sur la collégiale et sur le territoire qui en dépendait. Plus explicite que tous les autres documents, parce qu'on y relève et critique l'usurpation commise par le roi de France, lors du pariage de 1273, l'enquête de 1288 démontre jusqu'à l'évidence, que la collégiale de Montfaucon ne saurait être du royaume : 1° parce qu'elle ne paie pas les dîmes perçues sur les bénéfices de France, mais les vingtièmes levés sur ceux de l'Empire (3); 2° parce que les interdits jetés sur le royaume ne sauraient l'atteindre (4); 3° parce que, enfin, elle ressort à la justice de l'empereur et non à celle du roi (5).

Il est vrai qu'au XIIIe siècle, les empereurs avaient cessé depuis longtemps d'exercer sur la terre de Montfaucon leur souveraineté directe. A la fin du IXe siècle, le roi de Germanie, Arnulf, avait disposé de ce fief en faveur des évêques de Verdun (6), donation qui fut ratifiée en 1156 par Frédéric Barberousse (7). Aussi, dans l'enquête de 1288, voyons-nous l'évêque Raoul de Torote, qualifié de « sires sevriens (de Montfaucon) en temporeis chouzes (8) ». Par suite, c'est aux évêques de Verdun, que le prévôt du chapitre fait hommage de son temporel et il leur en réclame l'investiture (9). En cas de vacance de la prévôté, le suzerain envoie de Verdun ses gens tenir garnison dans la ville de Montfaucon, dont il se constitue le gardien (10). Il en restaure la tour ou forteresse, quand celle-ci a été détruite par le comte de Grandpré et s'en fait remettre les clefs (11). Enfin, pour consolider les liens

le XIIIe siècle, cf. une bulle de 1240 adressée à l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne, au sujet de l'élection au siège de Châlons-sur-Marne, du prévôt « *ecclesie Montis Falconis, Remensis diocesis* citée dans l'ouvrage de N. Valois sur Guillaume d'Auvergne (Paris, 1880, in-8°). On citera également une lettre de Boniface VIII (11 mars 1297). Cf. SAUERLAND, Vat. regest. I, p. 25. — Les chanoines avaient même prétendu vers la fin du XIIIe siècle contre le comte des Grandpré, que « quant bezongnes lor venoit, il requiéroient larcevesque de Rains » ce que le comte conteste (A. M. M.-B. 547, n° 15).

(1) Entre Charles le Chauve et Louis le Germanique. Ce traité démontre que Montfaucon avait appartenu au royaume de Lothaire. M. G. *Leges*, I, 517.

(2) Ou du moins dressé pour la levée du décime de 1346 et où Varennes, Cheppy situés au sud de Montfaucon, Cierges et Romagne placés à l'ouest, vers la Champagne, sont dénommés *de imperio* (VARIN, *op. cit.* (D. I), t. II, 1091-94 et 1097).

(3) 2e, 10e et 47e témoins (HAVET, pp. 27, 30 et 39). Les 2e et 10e témoins requis par ailleurs de dire comment ils savent que Montfaucon appartient à l'Empire, répondent sans hésiter que « li rois de France n'avoit rien à Montfalcon ». *Ibid.* Pour la question des vingtièmes et de leur destination (sans doute la croisade de 1248) que J. Havet n'avait pas pu résoudre. Voir la critique citée de O. v. ZALLINGER (Mitth. d. Inst. f. öst. G. F.), et O. REDLICH (*op. cit.*, p. 620, n. 2).

(4) 1er témoin (*Ibid.*, p. 26).

(5) 3e témoin (*Ibid.*, p. 27).

(6) Wb., f° 174. Ce texte se place entre 888 et 893.

(7) Rl. II, *Preuves*, n° 17.

(8) 66e témoin (HAVET, p. 45), Raoul de Torote (1224-1245). D'autre part, le 48e témoin (*Ibid.*, p. 40) dit à propos des contributions levées sur les biens de l'église « at paiei a Verdun por raison de l'Empire li terre de Montfalcon qui est a l'aveschiei de Verdun ». En cas de besoin, l'évêque vient secourir les chanoines.

(9) 21e, 59e et 66e témoins (*Ibid.*, pp. 33, 42 et 45).

(10) 62e et 63e témoins (*Ibid.*, pp. 44-5).

(11) 66e témoin (p. 46). Il s'agit de l'évêque Robert de Milan (1255-1271), p. 46 et p. 41.

qui déjà unissaient Montfaucon à Verdun, les habitants du bourg acquittaient une contribution annuelle « por paier les waites (gardes) dou chasteil de Verdun et refaire une partie des murs dou Chasteil de Verdun et parmi ce, ils pueent devenir borgois de Verdun, quant il lor plaît (1) ».

Ce n'est pas tout. Rattachée au temporel des évêques de Verdun par des liens séculaires, la collégiale de Montfaucon ne tarda pas à être unie au diocèse lui-même par une dignité importante. De bonne heure (2), son prévôt, quoique élu par les chanoines, ses collègues, reçut des évêques le titre et la charge d'archidiacre d'Argonne, à la seule condition qu'il serait tiré du chapitre de la cathédrale. C'est ainsi que ce dignitaire d'une collégiale du diocèse de Reims, dépendant par suite d'un archevêque français (3), devenait non seulement le vassal de l'évêque de Verdun, prince d'Empire, mais encore son collaborateur au point de vue spirituel, dans le second des quatre archidiaconés du diocèse.

Pour achever de compliquer la situation et par suite favoriser les desseins ambitieux de la France, le chapitre de Montfaucon, déjà tiraillé entre deux grands Etats et deux diocèses, se trouvait encore à la merci de deux protecteurs également gênants et d'ailleurs rivaux. C'étaient le comte de Bar, vassal à peu près émancipé de l'Empire et le comte de Grandpré, un des plus puissants barons de Champagne.

Ce dernier était depuis longtemps avoué de la collégiale, et il possédait à Montfaucon les droits de chasse, de gîte, d'ost, de chevauchée, de charroi et même de justice (4). Il en faisait reprise à l'évêque de Verdun, comme au suzerain légitime (5), ce qui ne l'empêchait pas d'ailleurs d'entrer parfois en conflit avec lui (6). En 1267 (7), le comte Henri VI de Grandpré vendit l'avoue-

(1) 44e témoin (*Ibid.*, p. 38).

(2) Clouet (I, p. 170) admet que ce fut dès le début du xe siècle.

(3) Les Bollandistes (A.A.S.S. octobre, t. VII, *Vita Sti Balderici*, n° 41) pour expliquer la double juridiction de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Verdun sur Montfaucon pensent que les habitants du bourg et des environs dépendaient du premier et la collégiale seule du second. La distinction est ingénieuse; malheureusement, les textes montrent que les chanoines eux-mêmes dépendaient de l'archevêque de Reims. Au point de vue liturgique, la collégiale suivait les usages verdunois (Pognon, p. 151). A noter que M. d'Herbomez (Cart. de l'abbaye de Gorze, note sur la charte n° 135) semble croire que Montfaucon est passé du diocèse de Verdun à celui de Reims, depuis le xie siècle.

(4) Sur ces droits existe une longue enquête postérieure à 1267, mais se référant à une époque antérieure. Ce document est signalé et transcrit dans une notice rédigée vers la fin du xviiie siècle par le chanoine-archiviste Derosne et conservée à la B.N.-coll. Moreau, 203, f° 140. Cet érudit place l'enquête en question vers 1279. Cependant on n'y voit point d'allusion au traité de pariage conclu avec le roi en 1273. Le texte primitif comprenait quatorze feuilles de parchemin. Il serait intéressant de rapprocher ce document d'une autre enquête non datée et probablement contemporaine de la première, où les droits du comte de Grandpré (et par suite du comte de Bar) sont opposés aux prétentions des chanoines (A. M. M.-B. 547, n° 15, rouleau formé de 4 feuilles de parchemin).

(5) D'après une reprise du 26 juill. 1243 (B. N.-coll. de Lorraine, ms. 717, f° 310, mention). Le cartulaire de l'évêché (B. V.-ms. 101, f° 43, v° copie) cite un hommage du même pour Cuisy, près de Montfaucon (1243).

(6) Par exemple, à propos de la démolition par le turbulent avoué, de la tour de Montfaucon.

(7) Déjà en 1260 (novembre) H. de Grandpré reprenait du comte de Bar la châtellenie de Vienne, tout ce qu'il possède à St-Thomas et à Servon « et tout ce que (dit-il), ie taing en labbaye et en la vouerie de Montfaucon » (B. N.-ms. fr. 11853 f° 34 v° (cart. de Bar).

rie de Montfaucon avec ses dépendances, qui s'étendaient jusqu'à Romagne et Épinonville, à l'ambitieux Thibaut de Bar (1). C'était un notable avantage pour ce dernier, qui, précisément à cette époque, travaillait à souder ses possessions de l'Argonne à son fief de Stenay. Il paraît même que non content d'entamer le « Verdunois », Thiébaut empiétait encore sur la Champagne. Du moins, une enquête prescrite vers 1280 (2) par le roi Philippe III, nous révèle qu'en 1273, Jean, fils du comte de Grandpré, avait repris son fief de Busancy (3) du comte de Bar. Le comte de Grandpré avait fait de même pour Romagne-sous-Montfaucon et pour tout ce qu'il possédait sur le ruisseau de l'Andon et vers Stenay. Son exemple avait été suivi par deux de ses feudataires, Ogiers de Dannevoux et Jocelins de Gercourt, établis en terre verdunoise (4).

Or ces reprises étaient, paraît-il, autant d'atteintes aux droits du comte de Champagne, feudataire du roi de France, qui se trouvait lui-même lésé car « dist li cuens de Bar que eles sont de lampire et les advoue de lampire et les atrait par devers lampire et aveuques ces choses, toutes les choses que il tient ou reaume et par deca la Moese » (5). On comprend alors que Philippe III inquiet pour sa frontière orientale, ait saisi la première occasion qui se soit présentée à lui d'arrêter les progrès de l'ambitieux comte de Bar, fût-ce en entreprenant lui-même sur le territoire de l'Empire (6). Les chanoines de Montfaucon, bientôt las de leur nouveau protecteur, ne vont pas tarder à faire naître l'occasion souhaitée.

II. — A peine investi de ses fonctions d'avoué de la collégiale, Thibaut avait établi à Montfaucon un prévôt assisté d'un clerc nommé « maître Remy ». Gênés sans doute par ces deux personnages, les chanoines les expulsèrent et démolirent même la maison du clerc barrisien (7). Puis, craignant la colère du comte de Bar, et fatigués d'ailleurs d'avoir à lutter sans cesse contre celui, qui avait au contraire mission de les défendre (8), ils

(1) B. N.-ms. cité, f° 35. Henri VI de Grandpré meurt en cette même année, 1267. — A noter que déjà en 1246, le comte de Bar avait eu des relations avec le chapitre de Montfaucon, pour un échange à Brabant-en-Argonne et à Aubréville (B.-N.-coll. Dupuy, ms. 411, f° 40, v° sq.).

(2) A. N.-J. 582-38, sur une feuille de parchemin, sans date, ni sceau, ni signature, dont l'écriture semble être de l'extrême fin du XIII^e siècle. Le même texte se trouve aussi dans le registre des *Feoda campanie* publié par M. Longnon (Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, t. I. Les fiefs, p. 417). M. Longnon date ce document des environs de 1280, ce qui paraît assez vraisemblable. A noter que le 8 avr. 1281 (n. st.) Henri VII de Grandpré s'engagea pour lui et ses fils à ne pas se défaire des châtellenies de Grandpré et de Manre, sans l'autorisation du comte de Bar et à n'en rien vendre au roi de France (B. N.-coll. de Lorraine, 208, n^os 7 et 8).

(3) Busancy, Ardennes, Vouziers, chef-lieu de canton. Jean I († 1314) deviendra comte de Grandpré à la mort de son frère Henri VII.

(4) Dannevoux et Gercourt (auj. Meuse, Montmédy, Montfaucon), Ogiers de Dannevoux déposa dans l'enquête de 1288 (36^e témoin, Havet, p. 36).

(5) Enquête citée.

(6) Il faut remarquer que le pariage conclu par le roi et les empiétements du comte de Bar sont de la même année 1273. Toutefois le pariage daté du 3 janvier serait antérieur aux arrangements conclus avec le comte de Grandpré, son fils et ses vassaux.

(7) Ct. II. 486. Les documents que nous citerons plus loin à propos du procès soutenu par les chanoines devant le Parlement sont moins explicites sur ces faits que Clouët.

(8) Cf. « la notice abrégée et manuscrite du chanoine Derosne » citée par Poonon (p. 199).

résolurent de s'adresser à un protecteur plus fort et qu'ils pouvaient croire plus désintéressé, le roi Philippe III le Hardi.

Cette initiative est d'autant plus curieuse, qu'aucun autre exemple ne pouvait la suggérer dans le pays même et que le roi de France, qui n'avait pas encore la souveraineté directe de la Champagne, résidait bien loin de la frontière orientale du Verdunois. Mais il est permis de penser, que les récents arbitrages de Louis IX, provoqués précisément par les entreprises de Thibaut de Bar (1), et qui avaient si bien établi sur les confins de la Champagne, le prestige de la royauté capétienne, ne furent pas sans influence sur la détermination des chanoines de Montfaucon.

Quoi qu'il en soit, le 3 janv. 1273 (2) (n. st.) Acelin et Fulcon (3) procureurs de Jehan, prévôt (4), de Nicolas doyen, et de tout le chapitre de la collégiale signèrent à Paris un traité de pariage, qui associait le roi de France à la moitié de la seigneurie de Montfaucon. — Au début de cet acte important (5), les chanoines exposaient d'abord les raisons qui les avaient décidés à le conclure, à savoir l'utilité de leur église et le souci de la paix et de la tranquillité, tant celle de leurs personnes, que celle de leurs hommes et de leurs terres.

En conséquence, ils associaient le « très excellent » roi Philippe à la moitié de toutes leurs possessions, de tous leurs droits et de toutes leurs justices. Ils déclaraient cette association valable non seulement pour leurs biens situés à Montfaucon ou dans les sept villages soumis à leur juridiction, mais encore pour tout ce qu'ils possédaient dans le royaume (6).

Les chanoines ne se réservaient que le produit des dîmes, les anniversaires des défunts et certaines propriétés. Il était décidé que pour la sauvegarde des parties contractantes, le roi et le chapitre institueraient, chacun de son côté, un prévôt, qui prêterait serment de respecter les droits de l'autre coseigneur (7).

A noter qu'à la différence des traités de sauvegarde, dont il sera bientôt question, le pariage de 1273 ne réserve en aucune façon les droits de l'évêque de Verdun, ni ceux de l'Empire. Aussi bien, d'après le droit féodal, le roi de France pouvait, sans léser la souveraineté impériale, tenir une seigneurie au delà des frontières de son royaume (8), et s'il y établissait

(1) A noter qu'au mois de mai 1271, Renaut de Bar (princier, puis évêque de Metz en 1302) promet de ne plus rien réclamer de la succession de ses parents et de garder avec son frère la paix « telle que li Rois a fête ». A.M.M.-B. 527, n° 7 (Orig. scellé parch.). De même, au mois de mai 1272, Thibaut délivre au comte Henri de Luxembourg une quittance où il invoque encore la sentence rendue entre eux par « monsignor Loys Roy de France ». A.B.-Chambre des comptes, t. 37, f° 16.

(2) J. Havet, *op. cit.* « Additions et corrections » met par erreur 5 janvier (mardi après la Circoncision 1273 n. st.).

(3) Cf. la description de leurs sceaux dans Douet d'Arcq : Archives de l'Empire. Collection de sceaux, II, 673.

(4) C'est peut-être le même qui est cité dans l'enquête de 1288 (66e témoin, p. 45).

(5) L'original existe aux A.N.-J., 397.7. Il a été publié *in extenso* par A. Giry : Documents sur les relations de la royauté avec les villes (p. 109) fragmentairement par Ct. II, p. 487 n. J. Havet l'a ignoré (*op. cit.*, p. 9).

(6) Doc. cité.

(7) L'enquête de 1288 (*op. cit.*, p. 25), cite le nom d'un prévôt royal de Montfaucon, appelé Martin.

(8) Il y en a plusieurs exemples : Cf. A.N.-J. 397-398.

un prévôt, ce n'était pas comme souverain, mais simplement en qualité de coseigneur(1).

L'entreprise de Philippe III sur Montfaucon ne laissait pas cependant d'être menaçante pour la domination impériale. L'expérience avait déjà appris, que depuis Philippe-Auguste(2), les Capétiens s'étaient insinués sous prétexte de pariage et de sauvegarde dans beaucoup de fiefs, qu'ils avaient ensuite absorbés. Un traité d'accompagnement donnait l'occasion d'établir un prévôt royal dans la terre d'autrui et de faire arborer à sa porte un bâton ou une enseigne aux armes de France. C'était aussi un prétexte pour faire intervenir les sergents, fonctionnaires subalternes, dont le pouvoir central stimulait secrètement le zèle, sauf à les désavouer en cas d'insuccès(3). Dans le cas présent, le roi de France devenu coseigneur de Montfaucon et de son territoire prenait pied entre l'Aisne et la Meuse(4). Il devenait voisin des possessions directes du chapitre de Verdun(5) et de la prévôté épiscopale de Charny, et par Gercourt, ses officiers, pour la première fois, atteignaient la vallée de la Meuse.

On pourrait s'étonner que, dans une circonstance si grave, ni l'évêque de Verdun(6) ni l'Empire n'aient fait entendre une protestation(7). Mais, au début de l'année 1273, l'interrègne durait toujours au delà du Rhin, et à Verdun, la débilité du vieil évêque Ulric de Sarnay, qui va bientôt mourir subitement(8), l'empêcha peut-être de revendiquer sur Montfaucon ses droits incontestables de suzerain(9).

D'ailleurs, la situation n'allait pas tarder à changer, par l'élection, au mois de septembre 1273, de Rodolphe de Habsbourg comme roi des Romains, et par l'élévation au siège de Verdun de son compatriote et ami Gérard de Granson (1275).

III. — L'élection de Rodolphe de Habsbourg avait été un échec personnel pour Philippe III, que son oncle Charles d'Anjou avait eu l'idée de présenter comme candidat à la couronne impériale(10). Cette circonstance

(1) Vuitry, *op. cit.*, p. 34. Cf. aussi, R. Q. H., 1896, pp. 354-6 (article de M. J. Viard sur Philippe VI de Valois) ; Bonvalot (Histoire du droit, etc.), p. 383.

(2) A. Luchaire (Manuel des institutions, pp. 514-515).

(3) Sur cette méthode, cf. P. Fournier : Le Royaume d'Arles, p. 215 sq.

(4) Cf. enquête de 1288, 3e témoin (p. 27).

(5) D'après l'enquête citée (A. M. M.-B. 547, n° 15), qui date des environs de 1270, celles-ci s'arrêtaient à « l'espine de Cusei » (Cuisy).

(6) Dans sa critique de la public. d'Havet, O. v. Zallinger (Mittheil. d. Instituts. f. österr. gesch. forschung, III, 1882, 468 ss.), montre que le pariage était une usurpation sur les droits de *l'archevêque* (*sic*), de Verdun dont l'agrément aurait dû être requis. De son côté Clouet (I, p. 170), prétend à tort que le pariage de 1273 lésait les intérêts spirituels de l'évêque, en rattachant Montfaucon au diocèse de Reims. Or on sait que la collégiale n'a jamais changé de diocèse, et c'est à juste titre qu'elle lui est attribuée (*Remensis dioecesis*) dans le traité de 1273.

(7) Par contre l'enquête de 1288, conduite par les envoyés de Rodolphe de Habsbourg, renferme un véritable réquisitoire contre l'usurpation commise à Montfaucon par « li roys Philipes, peires à cestu roy de France (Philippe IV) », 21e témoin, p. 33. Cf. aussi, 58e témoin, p. 42, et elle constate à plusieurs reprises que jamais avant Philippe III, le roi de France n'avait possédé à Montfaucon ni seigneurie, ni justice, ni prévôt ou sergent d'aucune sorte.

(8) Le 24 févr. 1274 (n. st.). Ulric de Sarnay était peut-être champenois (Sarnay = Cernay-en-Dormois), Rl. I, p. 312.

(9) Cette suzeraineté était même reconnue alors par le comte de Bar, nouvel avoué de Montfaucon (Enquête de 1288, 21e témoin, p. 33).

(10) Ch. V. Langlois (dans H. F. Lav., t. cité p. 109 sq.).

jointe à l'affaire de Montfaucon, dont le retentissement en Allemagne ne semble guère douteux, faillit brouiller les deux monarques.

D'après la « Chronique de Limoges », un fait de guerre aurait même été la réponse du nouveau roi des Romains aux entreprises du roi de France. A la tête d'une armée, Rodolphe serait venu en personne ruiner un château que Philippe III possédait sur les terres de l'Empire et y aurait opéré un grand massacre (1). Un historien, précisant l'indication du chroniqueur, a même désigné le château de Montfaucon, construit, dit-il, par les Français, comme l'objectif de l'expédition entreprise par Rodolphe, l'année même de son avènement (2). Or aucun texte d'origine locale, pas même l'enquête de 1288, où il est si souvent question de Montfaucon, ne fait allusion à un événement aussi important que la venue du souverain de l'Allemagne sur la frontière d'Argonne. Les itinéraires connus de Rodolphe de Habsbourg ne le mènent jamais dans le Verdunois où l'on ne rencontre que ses émissaires. Enfin, le récit d'ailleurs assez vague du chroniqueur limousin est tout à fait suspect, puisqu'il relate un événement lointain, qu'il avoue connaître seulement par ouï-dire (3) et dont il est le seul à parler (4).

Le seul fait certain, c'est qu'en raison des incidents de la frontière, la situation fut extrêmement tendue entre les deux souverains de France et d'Allemagne. Pendant toute l'année 1274, les négociations semblent avoir été très actives entre les deux puissances (5) et une bulle du 11 novembre nous apprend qu'à cette date Philippe III avait concentré sur la frontière du royaume, du côté de l'Empire, des troupes prêtes à marcher au premier signal (6).

Le pape Grégoire X, qui venait de clôturer le concile de Lyon, où l'on avait décidé la croisade générale, réussit à prévenir une rupture décisive, par son intervention directe (7). Il lui importait de débarrasser de tout souci du côté de la France, Rodolphe de Habsbourg, le chef futur de la grande expédition, qui devait partir pour l'Asie. La diplomatie pontificale fit aboutir une première rencontre entre les deux souverains rivaux à Lausanne, le 20 oct. 1275, suivie d'une autre entrevue plus intime en Bourgogne. La réconciliation devenait complète, et d'autre part, Rodolphe occupé par les affaires de Bohême sembla se désintéresser bientôt des frontières occidentales de l'Empire.

(1) « *Quoddam castrum regis Franciae quod in feodo imperatoris dicebatur esse destruxit et magnam stragem hominum ibidem fecit, ut dicebatur* ». Chronique de Limoges, *ad annum* 1273. H. F.-XXI. 779. G. Redlich (*op. cit.*, 409, n. 3), dit qu'il n'est pas invraisemblable que ce château se soit trouvé dans l'Arélat.

(2) J. Zeller : Hist. d'Allemagne (tome cité, p. 196 sq.) et art. de la Nouvelle Revue p. 562 sq.) — Entre autres erreurs échappées à cet historien, il faut relever celles-ci : le château de Montfaucon n'avait pas été construit par les Français, car il existait déjà dès avant 1273 (Pognon, *op. cit.*, pp. 195-196). La cité de Verdun est qualifiée à tort de « ville impériale ». Elle ne le deviendra qu'à la fin du XIVe siècle. Enfin on ne voit pas quel texte fait mention de l'appel adressé à l'Empire par le comte de Bar.

(3) L'expression *dicebatur*, *ut dicebatur*, se retrouve deux fois en une ligne de texte.

(4) Même remarque dans Ch. V. Langlois (Thèse sur Philippe III, p. 78).

(5) Ch. V. Langlois (*Ibid.*, p. 84, n. 3). O. Redlich (*loc. cit.*).

(6) *Annales ecclés.*, édit. et tome cités, n° 61, p. 344.

(7) 1° Déc. 1274. *Regesta imperii* VI, n° 281. Il serait intéressant de savoir sur quel texte s'appuie Zeller (*op. cit.*, p. 197) pour écrire que le pape pria Rodolphe de s'arrêter après la destruction du château élevé dans l'Argonne, promettant de lui faire obtenir réparation.

Le revirement de ses idées avait été si complet sur ce point, qu'au mois de février 1276 (n. st.) il demandait à son très cher ami *suo predilecto amico*, le roi de France, de prendre sous sa protection l'abbaye d'Orval, au diocèse de Trèves, non loin de la frontière septentrionale du Verdunois, parce que, disait-il, il ne pouvait la défendre tout seul (1). Plus tard, le 16 novembre 1281, se trouvant à Haguenau, il ira jusqu'à confier à Philippe le Hardi, la garde de l'évêque de Toul, Conrad de Tubingen et de son église (2). Une confusion a même fait croire à une recommandation semblable pour l'évêché de Metz (3). Enfin en 1284, non loin de Montfaucon, le roi de France prenait en sa garde l'importante abbaye cistercienne de Chéhéry, également limitrophe du royaume et de l'Empire (4). L'investissement du Verdunois par la diplomatie française se continuait donc cette fois, avec la quasi-complicité du roi des Romains. Aussi l'on comprend l'irritation de certains historiens allemands qui reprochent à Rodophe de n'avoir pas maintenu énergiquement les limites du diocèse de Verdun (5) et d'avoir introduit lui-même « le loup dans la bergerie » (6).

Deux faits, il est vrai, ont pu rassurer Rodolphe du côté de sa frontière occidentale et justifier jusqu'à un certain point sa condescendance à l'égard de Philippe III.

D'abord il semble bien que le roi de France ait renoncé de bonne heure au bénéfice du traité de pariage, qu'il avait conclu avec le chapitre de Montfaucon. Sur les circonstances et la date de cet événement, nous sommes assez mal renseignés. Mais il paraît que l'exécution de l'acte du 3 janvier 1273 procura quelques déboires aux parties intéressées, et l'on verra plus loin que les difficultés qui surgirent à cette occasion eurent leur dénouement devant le Parlement de Paris. Il est possible aussi que par esprit de conciliation, Philippe le Hardi ait mis fin à un état de choses qui indisposait le roi des Romains. Dans tous les cas, ni les fragments qui subsistent de l'enquête de 1279, ni une série de documents intéressant Montfaucon et datés de 1281 ou 1282 (7), ne mentionnent le pariage, et le texte de ces derniers actes semble plutôt l'exclure. Il est donc probable que, déjà à cette époque, la « compaingnie » du roi et du chapitre de Montfaucon, selon les termes de l'enquête de 1288 « par droit en debatant (était) alée a niant en la court le roy de France » (8). Ce n'était d'ailleurs que partie remise et l'on

(1) Original A.N. J. 1035, n° 32 d'après Langlois (thèse citée). Cf. Goffinet, Cart. d'Orval., p. 489. Bertholet, t. V, p. LXVII (Preuves) *Regesta imperii*, VI, n° 511.

(2) *Regesta imperii*, 1re partie, VI, p. 337. Toul « dans le comté de Barrois » ! dit à ce sujet Zeller (p. 198).

(3) Heller (*op. cit.*, p. 80, n. 1).

(4) Revue d'Ardenne et d'Argonne (t. V, p. 45, décembre 1897) article de M. Jailliot. Chéhéry (Chaheri) auj. commune de Châtel, est cité, comme on l'a vu, dans le texte du *Verdunensis comitatus limites*.

(5) Lindner (*op. cit.*, t. I, p. 68) qui reconnaît d'ailleurs que les traités de sauvegarde conclus avec la France par les princes ecclésiastiques respectaient leur dépendance à l'égard de l'Empire. Redlich (*op. cit.*, p. 641) et Bergengrün défendent aussi l'attitude de R. de Habsbourg du moins dans l'affaire de l'Arélat.

(6) Lindner (*loc. cit.*) et Winkelmann, *Acta imperii*, II, 107.

(7) Il s'agit d'actes de la cour du prévôt ecclésiastique de Montfaucon, qui, au cas où le pariage eût subsisté à cette date, aurait dû être accompagné du prévôt du roi. B.N.-coll. de Lorr., 718, ff° 93 ss. La remarque est de J. Havet (*op. cit.*, p. 10 sq.).

(8) Enquête de 1288 : 3e témoin et 61e tém. (*op. cit.*, pp. 27 et 43). L'arrêt du parlement annulant le pariage est perdu, comme le registre des *Olim* correspondant à cette période. — Mais un ancien compte royal porte la mention suivante :

verra bientôt les chanoines conclure un nouveau traité de pariage, qui, cette fois sera définitif.

Avec l'abandon de Montfaucon par Philippe III, un autre fait pouvait rassurer Rodolphe de Habsbourg du côté du Verdunois : c'était, en 1275, l'élévation au siège de Verdun de son compatriote et ami, Gérard de Granson (1). Au mois d'octobre de cette même année, nous voyons le prélat assister à l'entrevue de Lausanne (2) et lorsque, quelques semaines plus tard, Rodolphe de Habsbourg et Philippe se rencontrèrent sur les frontières de la Bourgogne, ils profitèrent peut-être de la présence du souverain temporel de Montfaucon, pour traiter avec lui cette question épineuse, L'évêque Gérard avait d'ailleurs des talents diplomatiques, que le pape, le roi des Romains, et même le roi d'Angleterre utilisèrent tour à tour.

Dès le mois de juillet 1275, Grégoire X l'avait envoyé réclamer l'intervention de Rodolphe de Habsbourg en Lombardie (3). Celui-ci vers la même époque récompensait l'évêque de Verdun de ses bons services, en accordant à sa monnaie le cours légal dans tout l'Empire (4). Le prélat, qui ne semble pas avoir beaucoup séjourné dans son diocèse pendant son court épiscopat, entre ensuite en relations avec le roi Edouard Ier d'Angleterre, à l'occasion des décimes levés pour la croisade (5). Le monarque l'apprécie tellement qu'il s'en sert pour négocier avec le roi des Romains en 1277 (6), tandis que la reine d'Angleterre profite de la présence de Gérard à Vienne, au mois de novembre 1278, pour l'employer à la conclusion du mariage de sa fille Jeanne avec le second fils de Rodolphe de Habsbourg (7).

Terra Montis Falconis, Ab Ascensione MCCLXXIII, usque ad ascensionem MCCLXXIX (Inventaire d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon, sous le règne de Philippe de Valois. Publiés par Ch. V. Langlois, Paris, 1899, in-4°, p. 44). Comme la première date (1273) est celle du traité de pariage, il paraît vraisemblable d'après ce que l'on a déjà vu, que la seconde date (1279) est celle de la dénonciation de ce traité.

(1) Le 18 juillet 1275, Gérard donne une procuration pour prendre possession des châteaux de l'évêché, et recevoir l'hommage des vassaux en son nom. B.N.-Coll. de Lorraine, 716 (Cart. de l'évêché), n° 183.

(2) M.G. *Leges*, t. II, 403-4.

(3) Potthast, II, 1698. Voir dans *Reg. Imp.*, VI, 411, une lettre du pape annonçant à Rodolphe la venue du nouvel élu de Verdun. Le 11 août, Gérard de Granson était à Bâle auprès de Rodolphe (*Ibid.*, 418).

(4) Entre juillet 1275 et 1277. *Reg. Imp.*, VI, 656.

(5) Calendar of the Patent Rolls preserved in the public Record office : Edward I (Londres, 1901), p. 155 ; Potthast, II, 1701, *Annales eccl.*, tome cité, n° 44, p. 362.

(6) *Reg. Imp.*, n°s 911-912. La lettre est peut-être adressée à l'évêque de Bâle. Cf. Rymer, *Foedera*, t. II, pp. 112, 113 et 1067-68. L'évêque de Bâle était Henri IV Knöderer (1274-1286). A noter que c'est sous l'épiscopat de Gérard de Granson, que le roi des Romains, Edouard I et la reine-mère Marguerite de Provence s'entendaient pour ruiner la domination des Angevins dans la vallée du Rhône (Ch. V. Langlois dans H.F. Lav, p. 112).

(7) C'est très probablement à ces négociations d'Edouard I avec le roi des Romains que se rapportent deux lettres intéressantes, mais malheureusement non datées, échangées entre l'évêque et le souverain anglais (Pièces justif., n° 2-3). Elles nous apprennent que Gérard de Granson s'était volontiers chargé pour le compte d'Edouard I, d'une mission diplomatique, dont on n'indique pas l'objet, mais qui exigeait, paraît-il, beaucoup de circonspection et de prudence. D'un autre côté, le roi d'Angleterre envoyait à l'évêque de Bâle des messagers porteurs de lettres officielles, relatives sans doute à la même affaire, et auxquelles Gérard de Granson a réclamé diverses modifications. Comme l'évêque de Verdun a été arrêté en route par la maladie, Edouard I lui en exprime en termes affectueux tout son chagrin, et il le prie de hâter son rétablissement, afin de reprendre personnellement une affaire dont l'urgence ne souffre aucun

Les bons rapports de l'évêque de Verdun avec la famille royale d'Angleterre expliquent ceux qu'il noua avec Edmond de Lancastre, frère d'Edouard Ier et pour lors régent de Champagne. Aussi, par une lettre en date du 10 mars 1277 (n. st.) (1), celui-ci enjoignit-il à tous ses baillis, prévôts et sergents d'empêcher toute vexation contre la personne de l'évêque, ses gens et ses biens, et il leur ordonna de défendre ses droits et de lui rendre tous les services possibles. On a pu conjecturer (2), avec assez de vraisemblance, que les relations du comte régent avec le prélat avaient surtout pour but de contrarier l'influence française en Champagne (3) et d'empêcher le mariage du futur Philippe-le-Bel avec l'héritière de cet important comté. Mais Gérard de Granson ne survécut pas à sa mission diplomatique en Autriche. Il mourut vers la fin de l'année 1278, et l'influence très réelle qu'il possédait, et qui aurait pu contrecarrer les desseins de la France dans le Verdunois disparut avec lui.

IV. — A cette époque, le gouvernement de Philippe III, tout en continuant de pratiquer dans la région de l'Empire qui touchait au royaume, la politique fructueuse des pariages et des sauvegardes, s'essayait à un autre moyen d'action, qui devait lui donner des résultats, sinon aussi brillants, du moins tout aussi décisifs. Il s'agit de l'ingérence du Parlement de Paris, soit dans les affaires de la collégiale de Montfaucon, soit dans celles du comte Thibaut de Bar et de la cité de Verdun, et de l'extension de la juridiction de cette cour de justice jusqu'à la limite de la Meuse.

A Montfaucon, l'intervention du Parlement fut la plus grave conséquence du traité de pariage de 1273. A partir de cette date, en effet, la collégiale et ses biens furent considérés comme dépendant du bailliage de Vermandois, et les affaires importantes qui les concernaient furent évoquées devant la cour du roi.

Dès 1273, au Parlement de la Pentecôte, celle-ci décida, qu'en la bourgeoisie de Montfaucon « qui est au roy », on ne recevrait ni les serfs, ni les condamnés ou bannis « pour villain fait » (4). Plus tard, les difficultés qui s'étaient élevées entre les officiers de Philippe III et le chapitre de

retard. L'allusion que renferme la lettre de l'évêque à la mission dont l'a chargé par lettre, Edouard I (la délégation du prélat auprès du roi des Romains est du 1er avr. 1277), le rôle que doit jouer l'évêque de Bâle dans cette négociation (il est délégué par Rodolphe auprès d'Edouard I, le 27 septembre 1277, *Reg. Imp.*, VI, n° 862) tout indique ici qu'il s'agit des rapports de l'Angleterre et de l'Empire, en 1277-1278. Comme l'évêque de Verdun est en route pour se rendre auprès du roi des Romains, et que l'évêque de Bâle est déjà investi de sa mission, les deux lettres en question doivent être datées, semble-t-il, des deux premiers mois de l'année 1278 au plus tôt, tandis qu'elles sont antérieures au mois de mai 1278, époque où Gérard de Granson était certainement à Vienne, avec l'évêque de Bâle. La maladie du négociateur présage peut-être sa fin prochaine, puisqu'il mourut quelques mois plus tard et, semble-t-il, avant de s'être acquitté totalement de sa mission. On a un acte de ses exécuteurs testamentaires daté du 27 janvier 1279 (n. st.) (Ct. II, 492, n. 1). Voir dans GALLIA (XIII, c. 1217) son épitaphe avec la date de 1278 (a. st. ?)

(1) Cart. de l'Evêché, B. N.-coll. de Lorraine, ms. 716, n° 188.

(2) Ct. II, p. 489 sq.

(3) Cependant, quand, sous le règne de Philippe-le-Bel, la guerre menaça d'éclater entre la France et l'Angleterre, Edmond essaya une médiation (Ch. V. LANGLOIS, H. F. Lav, p. 296). D'autre part, c'est Philippe III qui aurait marié Edmond de Lancastre à Blanche d'Artois, comtesse de Champagne (H. F. DELABORDE : Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville. Paris, 1894, in-8°, p. 139).

(4) L. DELISLE : Essai de restitution d'un volume des *Olim* (BOUTARIC, t. I, 153). — *Id.* Fragment du registre de N. de Chartres, p. 29.

Montfaucon, sans doute, au sujet du fonctionnement du pariage, furent examinées par le Parlement de la Toussaint 1278. Mais bien que l'affaire eût été deux fois déjà retardée, le procureur du roi ne parut pas au jour fixé, pour être entendu, concurremment avec le procureur du chapitre. La cour décida alors que le procureur royal faisant défaut ne serait plus admis à fournir de preuves, mais que si une coutume pouvait être invoquée en faveur de la cause du roi, celui-ci pourrait prescrire une enquête. Mais alors il faudrait produire des témoins de part et d'autre, chose d'autant plus facile que ceux du chapitre de Montfaucon étaient déjà nommés (1).

C'est peut-être à la suite de ces difficultés qu'eut lieu l'enquête dont il a déjà été question (2), et que la dissolution du pariage fut prononcée par le Parlement. Mais celui-ci ne renonça pas pour cela à intervenir dans les affaires de la collégiale de Montfaucon, et le comte de Bar eut la malchance de lui en fournir le prétexte.

Depuis que le chapitre avait expulsé violemment le prévôt de Thibaut et démoli la maison de maître Remy son clerc (3), un procès s'était engagé entre les deux parties. Ce fut sans doute le pariage qui fit porter l'affaire devant le Parlement de Paris. Ce dernier, peut-être pour ménager le comte de Bar, que le traité d'accompagnement avait lésé dans ses droits d'avoué, condamna Guy, l'ancien prévôt de Montfaucon, à indemniser maître Remy. Un mandement du Parlement de la Chandeleur 1275 (n. st.) enjoignit même au bailli de Vermandois (4) de saisir et de vendre successivement les meubles et immeubles de l'ex-prévôt, jusqu'au complet paiement des dommages-intérêts réclamés par le clerc du comte de Bar (5).

Mais celui-ci avait jugé bon de se faire justice à lui-même, en enlevant aux chanoines différents biens meubles, ce qui lui valut une assignation devant la cour du roi. Or, au mois d'octobre 1278, Robert, comte de Nevers, intercéda en sa faveur auprès de Philippe III. Par l'organe de ses deux procureurs, Remy, chanoine de Verdun, et Jean, clerc de Mouzay, il supplia le monarque d'épargner à l'accusé la juridiction du Parlement et de le renvoyer devant sa cour de Nevers, promettant d'ailleurs de faire bonne justice (6).

Si Thibaut de Bar cherchait à éviter la juridiction du Parlement de Paris, quand il s'agissait d'indemniser les chanoines de Montfaucon, il n'hésitait pas à y recourir, quand il pouvait espérer gain de cause. C'est ainsi qu'il traduisit devant la cour du roi, le maire de Cernay-en-Dormois, ancien prévôt royal de Montfaucon, sur les actes duquel, il réclamait une enquête. L'accusé protestait, alléguant que huit années s'étaient écoulées depuis les faits incriminés, et que d'ailleurs, il avait déjà été soumis à deux enquê-

(1) Beugnot : Les *Olim* (D.I.), t. II, p. 112, n° viii. Boutaric, Actes, t. I, 2130.

(2) *Suprà*, p. 42. Cependant dans cette enquête, il s'agit des droits de l'avoué et non du co-seigneur.

(3) *Suprà*, p. 43.

(4) C'était alors « l'habile Gautier Bardins » (Ch. V. Langlois, Thèse, p. 316 sq.). En 1276 son traitement est de 498 livres (H. F., XXII, 754).

(5) Beugnot : *Olim*, t. II, p. 57 sq. N° xiii. Boutaric, I, 1961.

(6) Original parch. scellé. A.M.M.-B. 527, n° 14. Cf. *Ibid.* B. 439, f° 198 et collect. Godefroy (B.I.) 298, f° 144. Le comte de Nevers argue de ce fait que *dictus comes sit cubans et levans seu domicilium habeat in feodo nostro et territorio.* Nous ne connaissons pas le résultat de cette requête, ni du procès lui-même. Robert III, comte de Flandre, dit de Béthune avait épousé en 1272, Yolande, comtesse de Nevers (Moréri).

tes. Le Parlement de la Pentecôte 1281 donna raison à l'ex-prévôt et débouta le comte de sa demande (1).

Décidément l'ambitieux comte de Bar jouait de malheur dans ses rapports avec la juridiction royale, et une autre affaire, survenue en cette même année 1281, devait achever de l'en convaincre. Il avait eu l'audace de transporter « dans l'Empire » c'est-à-dire dans ses Etats, des biens qu'il avait saisis dans le royaume, et l'archevêque de Reims, en particulier, avait souffert de ses pillages (2). Le Parlement de Paris, réuni dans l'octave de la St-Martin 1281, déclara ces procédés intolérables, et condamna Thibaut, non seulement à restituer son butin, mais encore à indemniser le prélat (3). Trois ans plus tard, en 1284, le comte était semblablement obligé par le nouveau souverain de la Champagne, fils aîné de Philippe III, à remettre en liberté le juif Hacquin, sa femme et ses enfants, sujets champenois, que Thibaut retenait contre toute justice (4). C'était le premier conflit entre le comte de Bar et celui qui va bientôt devenir Philippe-le-Bel. En attendant qu'il fasse plus ample connaissance avec la justice du « roi des légistes », Thibaut a dû reconnaître, à sa grande humiliation, la juridiction du Parlement de Philippe-le-Hardi. Et alors qu'il cherchait à attirer, devant sa propre cour de St-Mihiel, les procès survenus — non seulement dans l'Argonne (5) — mais encore dans certaines parties de la Champagne (6), il a vu avec dépit l'action de la cour du roi s'étendre vers la Meuse, jusqu'à cette cité de Verdun, sur laquelle il exerçait la surveillance la plus jalouse (7).

Il est intéressant de constater que les premiers rapports directs entre la France et non plus seulement le Verdunois, mais la ville même de Verdun, ont eu pour point de départ un procès intenté aux bourgeois de la cité, devant le Parlement de Paris. L'affaire dont il s'agissait était l'une de ces arrestations de négociants étrangers, qui se produisaient alors si fréquemment sur les frontières de l'Empire et du Royaume. Les bourgeois de Verdun, peut-être en représailles d'une récente ordonnance de Philippe-le-Hardi, qui interdisait l'exportation des lainages (8), avaient enlevé à un

(1) Beugnot, *Olim*, t. II, p. 176, n° 15. Boutaric, I. 2331. Cf. coll. Godefroy (B.I.), 298, f° 144. Cernay-en-Dormois, Marne. Ste-Menehould, Ville-sur-Tourbe.

(2) Sans doute dans la région qui touchait au Verdunois, du côté de l'Argonne, de Montfaucon ou de Stenay. C'est pour cela que l'on mentionne ici cet incident.

(3) B.N.-coll. de Lorraine, 345, f° 1. Boutaric, I, 2395. Cf. A.N.-U. 549, f° 193.

(4) A. M. M.-B. 439, f° 107. La lettre de Philippe, roi de Navarre et comte de Champagne, qui nous fait connaître ce fait, est du 28 déc. 1284. Cf. sur ce même Hacquin, une lettre du duc Ferri III de Lorraine, 1277, reproduite par De Wailly, notices et extraits de mss. t. 28^2, n° 184.

(5) Enquête de 1288 (22e témoin, p. 34 et 37e témoin, p. 36) « St-Mihiel, qui est bien avant en l'Empire oltre la Mueze par devers Alemengne ».

(6) Vers 1280, une enquête faite par les commissaires royaux révèle que le comte de Bar attire les procès intéressant les fiefs de Busancy, Romagne, etc. à sa cour de St-Mihiel « qui est en lampire... en amenuisement des fiez de France et en doumache dou Roi » A.N.-J. 582. 38. Cf. aussi Longnon (D. I), t. I. Les fiefs, 417.

(7) En 1283, le comte avait renouvelé avec la cité le traité de 1257, qui lui assurait le droit exclusif de sauvegarde sur Verdun. B.N.-coll. de Lorraine, 336-4. A.M.M.-B. 401, f° 296 v°.

(8) Ordonnances, XI, p. 353. Cette ordonnance datée du 31 mars 1277 interdisait l'exportation non seulement des laines, mais encore du blé et du vin. Or on sait que les Verdunois tiraient du royaume, avec une partie des laines qui alimentaient l'industrie des drapiers, alors si florissante dans leur cité, une notable portion de leurs subsistances.

bourguignon, appelé Philippe le Clos (ou le Clox) (1), une certaine quantité de laine, qui fut évaluée à cent quarante livres, monnaie de Metz. Or ce marchand, se réclamant de son titre de bourgeois du roi en la ville de Sens, fit redemander son bien par le prévôt de cette ville. Celui-ci expédia à Verdun l'un de ses sergents, dont la requête n'eut aucun succès. Philippe le Clos étant mort sur ces entrefaites, sa veuve porta l'affaire devant le Parlement de Paris, qui fit ajourner devant lui les bourgeois de Verdun (2).

Leurs envoyés comparurent au Parlement de l'Épiphanie 1278 (n. st.) et prétendirent d'abord que le marchand défunt et sa femme étaient bourgeois de Metz, au temps de l'enlèvement des laines, et par suite, non justiciables de la cour du roi de France. Ensuite, ils affirmèrent que lorsque le sergent du prévôt de Sens était venu de la part du roi *ex parte regis* demander restitution de la laine confisquée, ils avaient offert de rendre justice à Philippe le Clos, et que celui-ci s'y était refusé.

Après l'audition des témoins et celle des enquêteurs, le Parlement prononça la sentence qui condamnait les bourgeois de Verdun à payer à la veuve de Philippe le Clos les cent quarante livres, monnaie de Metz, qui représentaient la valeur de la laine confisquée (3).

La mince importance de cette affaire, au point de vue pécuniaire, ne doit pas faire méconnaître sa gravité au point de vue international. Elle montre, en premier lieu, comment, même au delà des limites de leur royaume, les Capétiens savaient faire respecter la liberté du commerce et la spéciale sauvegarde due aux « bourgeois du Roi ». Et cela d'abord devait leur attirer les sympathies des populations frontières, livrées jusqu'alors, par la faiblesse de l'autorité impériale, à l'insécurité la plus complète. En second lieu, cette affaire, prélude d'une série du même genre, fait voir comment, pour un simple procès, toute l'administration se mettait en branle. Le sergent royal franchissait le premier la frontière pour « exploiter », bientôt suivi des enquêteurs délégués par la cour du roi. Enfin l'on assistait à ce spectacle jusqu'alors inouï dans la région, de bourgeois d'un État indépendant traduits devant le tribunal d'un souverain étranger, pour s'y entendre condamner à une amende.

V. — Si Philippe III innovait sur ses prédécesseurs en occupant un territoire d'Empire comme Montfaucon, ou en faisant comparaître les bourgeois de Verdun devant sa cour de justice, il ne faisait que suivre la tradition de son père, en recevant le décime levé sur l'évêché, en vue de la croisade. Il est vrai qu'il entendait faire servir cet argent, non pas à une expédition contre les Sarrasins, mais à une guerre purement politique, dirigée contre un prince chrétien, le roi d'Aragon.

Ce véritable abus de confiance devait paraître d'autant plus odieux que,

(1) Les textes donnent les deux formes, et aussi la forme « le Dop » qui semble fautive.

(2) Sur le fonctionnement et la procédure du Parlement au temps de Philippe III, cf. Ch. V. Langlois : Thèse, p. 316.

(3) Voir le texte de ce jugement aux pièces justificatives n° 1. Il faisait partie du livre des *Olim* aujourd'hui perdu. M. Delisle n'en avait retrouvé qu'une courte analyse (Voir Boutaric, t. I, n° 310. Essai de restitution). Verdun y est dit « en Lorraine » ce qui n'est pas très exact, et l'auteur de cette mention fait remarquer que « Verdun... est estrange ». Simple mention du même jugé avec la date de 1277, dans B. N.-coll. Dupuy, ms. 680, f° 180. Cf. aussi Zeller, *op. cit.*, p. 198.

depuis 1272, sous le pape Grégoire X (1), jusqu'en 1277, sous Jean XXI (2) et en 1278, sous Nicolas III (3), le diocèse de Verdun n'avait pour ainsi dire pas cessé de payer des décimes, en vue d'une croisade, qui ne partit jamais. Bientôt les Vêpres siciliennes, la rupture entre la France et l'Aragon et l'avènement de Martin IV, pape d'origine française et ancien conseiller de Philippe III, allaient amener la levée de nouvelles contributions, qui devaient servir à un but plus positif. En effet, l'expédition d'Aragon venait d'être résolue et l'intervention du Souverain Pontife permettait de lui attribuer le caractère d'une croisade.

Aussi, dans une lettre datée du 9 janv. 1284 (n. st.), les envoyés du roi de France supplièrent-ils Martin IV de concéder au monarque un décime d'au moins quatre ans, non seulement dans le royaume, mais encore dans les endroits où il avait été accordé par ailleurs, c'est-à-dire dans les cités et diocèses de Cambrai, Liège, Metz, Toul et Verdun (4).

Le roi des Romains, Rodolphe de Habsbourg, s'émut de l'établissement d'une taxe au profit du roi de France, sur des églises qui relevaient de son autorité. S'il ne s'en plaignit pas à Martin IV (5), il dut tout au moins protester auprès d'Honorius IV, dans le courant de 1285, car le 1er août de cette année, le pape le pria de ne pas trouver mauvaise la levée de quelques décimes, *nonnullas decimas*, dans les diocèses déjà cités, au profit du roi de France. Celui-ci, alléguait le Souverain Pontife, se faisait alors le champion de l'Eglise contre l'ancien roi d'Aragon (6). C'est l'argument que, trois ans plus tard, le pape Nicolas IV fera valoir, lorsqu'il autorisera la levée d'un nouveau décime destiné aux frais de la guerre d'Aragon.

On ne sait, si le roi des Romains se tint pour satisfait de cette réponse (7). Mais on peut supposer, qu'il ne vit pas sans mélancolie son puissant voisin soutirer de l'argent à des pays d'Empire, qui ne lui en fournissaient pas à lui-même (8), et qu'il constata une fois de plus avec chagrin, les progrès constants de la politique française du côté de la Meuse. Le règne de Philippe IV allait le faire assister à de bien autres empiètements. Toutefois il serait injuste de ne pas remarquer que, du moins en ce qui concerne le Verdunois, Philippe-le-Hardi avait montré à son successeur la voie à suivre (9) : sauvegarde des abbayes-frontières, action chaque jour plus étendue du Parlement, fiscalité à l'affût des moindres profits, c'est déjà toute la politique de Philippe-le-Bel.

(1) Sauerland, Vat. Reg., I, n° 199 (1272) et n° 211 (1274). Potthast, II, 1688. Cf. Registres de Grégoire X (J. Guiraud) nos 62, 111, 145, 146, 500.

(2) Potthast, II, 1716.

(3) Registres de Nicolas III (J. Gay), nos 43 et 80. Le collecteur était Roger de Merlomont, chanoine de Verdun (Cf. Reg. de Grég., X, n° 62 .

(4) « *In locis illis, in quibus alias concessa fuit... videlicet in Cameracensi, Leodiensi, Metensi, Tullensi, Virdunensi civitatibus et diocesis* », H. F. XXI, 547. Le même décime fut étendu aux provinces de Besançon, Lyon, Vienne, Tarantaise et Embrun. (Cf. P. Fournier, *op. cit.*, p. 264, n. 2).

(5) Quoi qu'en dise Benoit Picart (*op. cit.*, p. 460, à la date de 1284). Il s'agit de l'année suivante, 1285 (n. st.). Cf. *Reg. Imp.*, VI, 1930.

(6) *Annales eccles.*, tome cité, n. 23, p. 556 (*ad annum* 1285). Potthast, II, p. 1800, n° 22276, Registres d'Honorius IV (Ed. Prou), n° 476. Le 22 sept. 1285, le même Honorius IV rappelle le décime accordé par Martin IV (*Ibid.*, col. 211).

(7) Il s'abstint ensuite de réclamer dit Redlich (*op. cit.*, p 618) pour ménager la Curie.

(8) En 1287, Rodolphe ne put obtenir les décimes que le concile de Wurzbourg avait votés pour quatre ans (Benoit Picart, *op. cit.*, p. 465).

(9) Cf. Zeller, *op. cit.*, p. 230.

CHAPITRE II

PHILIPPE IV LE BEL ET RODOLPHE DE HABSBOURG (1285 1291) PROCÈS ET ENQUÊTES

Annexion de la Champagne à la France et ses conséquences pour le Verdunois et le Barrois : 1° *L'affaire de Beaulieu.* Le comte de Bar devant le Parlement de Paris. « L'affaire des laines » à Verdun. Intervention du roi et du Parlement; — 2° *Intervention de Rodolphe de Habsbourg.* L'enquête de 1288 et la question des limites de l'Empire dans l'Argonne; — 3° *Maintien des prétentions françaises.* Le comte de Bar condamné par le Parlement. Verdun taxé au profit de la France.

I. — Préparée en 1284, par le mariage du futur Philippe IV avec l'héritière des comtes de Champagne, l'annexion de ce grand fief au domaine royal était réalisée dès le mois d'octobre 1285, par l'avènement du jeune prince au trône de France. Si d'une part, cette réunion tant souhaitée fortifiait l'unité de la monarchie, d'autre part elle ouvrait à la politique française de séduisantes perspectives de conquêtes (1) dans ces territoires de l'Empire,

Bibliographie. — Aubert (F.) : Le Parlement de Paris, de Philippe-le-Bel à Charles VII (Paris, 1887-1889, 2 v. in-8°). — Baillet (D. Pierre) : Histoire du célèbre monastère de St-Maurice de Beaulieu-en-Argonne (B. N, coll. de Champagne, t. III, imprimé dans la nouvelle édit. de Roussel, II, p. 195 ss.). — Bergengrün (A.) : *Die politischen Beziehungen Deutschlands zu Frankreich, waehrend der Regierung Adolfs von Nassau* (Strasbourg, 1884, in-8°). — Boutaric (Ed.) : La France sous Philippe-le-Bel (Paris, 1861, in-8°). — Digard (G.), M. Faucon et A. Thomas : Registres de Boniface VIII (9 fasc.) — Dönniges (G.) : *Acta Henrici* VII, Berlin, 1839, in-4°. — Dubois (P.) : *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum.* Cf. Notice de Nat. de Wailly, dans Mém. Acad. Inscrip. et Belles-lettres, t. XVIII, 2e part., p. 435 ss. (Cf. A. Molinier : Sources de l'Histoire de France, III, p. 196 sq.). — Funck-Brentano (Fr.) : Document pour servir à l'Histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne, sous le règne de Philippe-le-Bel (Revue Historique, t. XXXIX, 1889, p. 326 ss.). — *Id.* La politique extérieure de Philippe-le-Bel (Positions de thèse, Ec. des Chartes, 1885); — *Id.* Les origines de la Guerre de Cent ans. Philippe-le-Bel en Flandre (Paris, 1897, in-8°), thèse. — Grandjean (Ch.) : Les registres de Benoît XI (4 fasc. 1885). — Henneberg (H.) : *Die politischen Beziehungen zwischen Deutschland und Frankreich unter König Albrecht I* (Strasbourg, 1891, in-8°). — Lemaire (P. A.) : Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu-en-Argonne (Bar-le-Duc, 1873, in-8°). — Langlois (E.) : Registres de Nicolas IV (1893), in-4°. — Matthiae Neoburgensis *Chronica.* (Edit. G. Studer), Berne, 1866, in-8°. — Mathieu (E.) : Institutions judiciaires et politiques du Barrois non-mouvant (Nancy, 1903, in-8°), thèse de droit. — Nangis : Chronique de Guillaume de Nangis avec les continuations. Ed. Géraud (S. H. F.), Paris, 1843, 2 in-8°. — Pange (J. de) : Introduction au catalogue des actes de Ferri III (1251-1303). Paris, 1905, in-8°. — Picot (G.) : Documents relatifs aux États généraux et assemblées sous Philippe-le-Bel (D. I.), Paris, 1901, in-4°. — Sauerland : *Vatikanische Regesten zur Geschichte Deutsch-Lothringens* (1264 à 1295) (J. G. L. G., t. X, p. 199 ss.). — Velvert : Philippe-le-Bel et la Maison de Luxembourg (B. E. Ch. t. 45, 1884) et les ouvrages déjà cités de Beugnot, Böhmer, Boutaric, Delisle, Derichsweiler, Havet, Heller, Lindner, Potthast, Redlich, etc.

(1) En ce qui concerne spécialement Philippe-le-Bel, il faut remarquer et la suite

qui, comme le Verdunois devenaient pour la première fois, limitrophes du royaume.

Or, à cette époque, les esprits clairvoyants commençaient en France à détourner leur attention de la frontière des Pyrénées, où se poursuivait sans gloire l'expédition d'Aragon, pour la reporter sur la région de la Meuse et du Rhin, pays de conquêtes plus positives et plus faciles. On voyait même un avocat au bailliage de Coutances, Pierre Dubois, exposer publiquement les moyens d'assujettir à la puissance française l'ancien royaume d'Arles et la région lorraine (1). Et s'il est vrai que ses idées n'ont pas « pesé le moins du monde dans la balance politique » (2), elles restent cependant comme l'indice d'un état d'esprit, qui se répandra de plus en plus parmi les gens de loi et les fonctionnaires des bailliages, ces agents actifs de la domination royale.

Précisément l'annexion de la Champagne à la France avait eu pour premier résultat de mettre en contact le Verdunois, cette terre classique de l'anarchie administrative avec « les gens du roi », baillis de Vermandois, de Vitry ou de Chaumont, prévôts de Ste-Menehould et de Passavant (3), sans compter les lieutenants généraux ou particuliers, les greffiers et les sergents à cheval.

Or tous ces fonctionnaires avaient au cœur deux sentiments également puissants. C'était d'une part la profonde conviction de cette grandeur royale (4), qu'ils représentaient aux yeux des populations frontières et qui leur faisait regarder avec dédain, non seulement la puissance d'un évêque de Verdun, ou d'un comte de Bar, mais encore celle du roi des Romains lui-même (5). C'était d'autre part, le souci de leur propre fortune, liée, ils le savaient bien, aux services extraordinaires qu'ils rendraient à leur maître. Tandis que le bailli travaillait, selon le précepte de Beaumanoir, à « accroître la terre de son seigneur » (6), le prévôt et le sergent tâchaient d'arrondir leurs maigres gages ordinaires, par des opérations extraordinaires effectuées en terre d'autrui, et sur lesquelles le roi avait la complaisance de fermer les yeux (7). Si donc, dans l'intérieur du royaume, le zèle intéressé des fonctionnaires faisait de chaque bailliage comme une « marche envahissante » (8), on devine quelle extension les bailliages champenois vont tâcher de se donner, au détriment de cette « matière plastique » qu'est le territoire de l'Empire. Incidents frontières, jadis jugés aux « marches d'estaulx »,

des événements le démontrera, que le terme « conquêtes » désigne moins de véritables annexions que l'usage habile des droits de suzeraineté et de sauvegarde en vue de créer des « zones d'influence française ». Cf. Fünck-Brentano : La politique extérieure de Philippe-le-Bel.

(1) *Summaria brevis*, etc., d'après l'étude citée de N. de Wailly.

(2) Ch. V. Langlois (Dans H. F. Lav, tome III, p. 286).

(3) Sur cette organisation, cf. Longnon : Dict. topog. de la Marne, p. xxxviii et G. Dupont-Ferrier « Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées » (Paris, 1902, in-8°) spécialement pp. 888, 912 et 914.

(4) G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 776.

(5) Cf. dans J. Zeller, *op. cit.*, p. 209, les plaintes de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, sur « l'ambition de la France insolente (*garriens*) et pleine de mépris pour les autres nations, à la honte de la majesté impériale ».

(6) Cité par Luchaire (Manuel des Institutions, p. 547). Beaumanoir ajoute, il est vrai, « sans faire tort à autrui », mais on ne se faisait guère de scrupules, lorsqu'il s'agissait de l'Empire.

(7) G. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 174.

(8) *Ibid.*, p. 870.

sauvegarde des abbayes voisines, exécution des arrêts du Parlement, tout sera pour les gens du roi prétexte à intervention au delà de la Biesme. La grave affaire de Beaulieu et l'incident des laines enlevées près de Verdun vont nous permettre de saisir sur le vif, ce caractère de la politique de Philippe-le-Bel. Car si le rôle direct du roi, comme d'ailleurs sa personnalité, restent enveloppés d'une sorte de mystère, c'est en pleine lumière que, grâce aux documents, va se détacher l'activité de ses fonctionnaires de tout ordre.

II. — Beaulieu, qui fut l'occasion de la première intervention de Philippe IV dans le Verdunois, était une abbaye bénédictine, dont la position, au sud de l'Argonne, rappelait assez bien celle qu'occupait Montfaucon à quelques lieues au nord-est.

Comme cette collégiale, le monastère de S[t]-Maurice (1) était bâti au sommet d'une colline escarpée, qui dominait les dix-huit villages soumis à la juridiction abbatiale, et commandait le nord du Barrois, ainsi qu'une partie de la Champagne. Comme Montfaucon également, il occupait une situation ambiguë, sur la frontière de l'Empire et du Royaume, aux confins des diocèses de Verdun et de Châlons, à proximité de la Champagne et du Barrois.

Sans doute, les anciennes limites du comté de Verdun semblaient attribuer Beaulieu à l'Empire, bien qu'il fût placé à la source même de la Biesme, frontière officielle de la souveraineté impériale à la fin du XIII[e] siècle (2). C'est avec le clergé d'Empire que les moines avaient payé les différents vingtièmes levés à l'occasion de la croisade (3), et en 1287, au moment même où il en appelait au roi de France des violences du comte de Bar, l'abbé de Beaulieu se faisait représenter au concile de Wurzbourg que présidait le légat chargé des affaires d'Allemagne (4).

D'un autre côté, l'évêque de Verdun au diocèse duquel appartenait incontestablement l'abbaye, avait des droits certains sur ses domaines. Les moines de Beaulieu devaient lui offrir les clefs de leur monastère (5) et leur justice ressortissait à « la chambre l'avesque de Verdun (6) ». En outre les habitants du village devaient contribuer à l'entretien des remparts de Verdun et, par suite pouvaient devenir bourgeois de cette ville (7). Le comte de Champagne lui-même, dans un mémoire rédigé pour répondre aux griefs de Thibaut II de Bar, avait affirmé que l'abbé et les moines de Beaulieu n'étaient pas en la garde de ce dernier « einz sont de la garde l'évesque de Verdun » (8). Il semble donc certain que celui-ci était bien le

(1) S[t] Maurice était le patron de Beaulieu, qui en conservait les reliques, avec celles de S[t] Rouin, son fondateur.

(2) La Biesme prend sa source dans les étangs de Beaulieu, un peu au nord-ouest de l'ancienne abbaye. L'enquête de 1288 déclare bien que « Beilleus (Beaulieu) est de l'Empire quar elle siet par desai le rui de Byemne (Biesme) devers Verdun » (1[er] témoin, édit. cit., p. 26). Toutefois la position de Beaulieu par rapport à la Biesme est assez ambiguë pour justifier l'opinion différente de LEMAIRE (*op. cit.*, p. 44).

(3) Enquête de 1288 (2[e] témoin, p. 27).

(4) *Ibid.*, 56[e] témoin, p. 41.

(5) *Ibid.*, 54[e] témoin, p. 41.

(6) *Ibid.*, 1[er] témoin, p. 26.

(7) *Ibid.*, 44[e] témoin, p. 38.

(8) A. N. J. 582. Bar, n° 4 (1268 après mars). Plus tard, en 1318, le roi de France pour les besoins de sa cause fera aussi déclarer par le Parlement, cette fois contre les prétentions de la Champagne, que Beaulieu est *ultra terminos comitatus campanie*,

suzerain de l'abbaye et que par lui Beaulieu relevait médiatement de l'Empire (1).

Mais le domaine de l'abbaye occupait sur la frontière de Champagne une situation des plus ambiguës. Il est certain qu'une bonne partie de ses bois s'étendaient entre la Biesme et l'Aisne (2), et vers 1249, un conflit s'était élevé entre les religieux et le comte de Champagne au sujet du bois de Verrières (3). Enfin une moitié des villages qui composaient le comté ecclésiastique de Beaulieu, avec Triaucourt, leur centre administratif, étaient champenois et relevaient au spirituel de l'évêque de Châlons. Plus tard, les enquêteurs royaux ne manqueront donc pas de prétextes pour affirmer que Beaulieu et son domaine dépendent, non pas de l'Empire, mais du royaume, à cause du comté de Champagne.

Pour augmenter encore la confusion, une nouvelle souveraineté s'était superposée assez récemment à celles dont relevait déjà l'abbaye de Beaulieu. Depuis la fin du XII^e^ siècle, les évêques de Verdun avaient placé le monastère sous la protection des comtes de Bar (4). Ceux-ci, co-seigneurs d'un certain nombre de villages de la région de Clermont, qu'ils partageaient avec les moines, profitèrent de leur situation de « wardins » (5) ou de protecteurs officiels de l'abbaye pour s'immiscer de plus en plus dans ses affaires. Ils évoquèrent les procès à St-Mihiel « qui est molt avant en l'Empire » (6) et achevèrent de placer les moines dans leur dépendance en leur prêtant de l'argent (7). Enfin, Thibaut II inquiet sans doute de l'attitude du comte de Champagne, avait mis plusieurs fois garnison à Beaulieu « contre ces de Champengne » (8) et l'avait fortifié à diverses reprises, en particulier avec des « pelis » ou palis en bois (9).

Il est probable que les religieux se fatiguèrent de cette tutelle onéreuse,

versus Verdunum. Beugnot, Les *Olim.*, III, p. 1304 sq., n° LXXVIII. Le caractère polémique de ce dernier document a fait hésiter J. Havet au sujet de la mouvance de Beaulieu (*op. cit.*, p. 14).

(1) C'est aussi la conclusion de l'enquête de 1288 en ce qui concerne l'abbaye proprement dite (et non pas tous les villages qui en dépendent). Les autres documents confirment d'ailleurs les dires évidemment intéressés des témoins convoqués par les commissaires du roi des Romains.

(2) Par exemple à Moiremont et près du château de Ste-Menehould. D'Arbois de Jubainville, Histoire des comtes de Champagne, t. V (catalogue des actes, p. 220 (n° 1658), p. 360 (n° 2447). Cf. aussi p. 427 (n° 2822). Sur les incertitudes de la frontière dans la forêt d'Argonne, voir Lemaire, *op. cit.*, p. 215. On sait que les régions forestières jouaient elles-mêmes le rôle de limites.

(3) Cf. J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. III, 86 a. d'après A.N.-J. 179. Champagne, V, N° 70.

(4) Vers 1180. Cf. l'acte dans Rl. II, preuves, n° 18, avec la date de 1172. Ct. (II, p. 302 n.) démontre qu'il faut reculer cette date au delà de 1178. L'évêque Arnould de Chiny y stipule en faveur du comte Henri I de Bar.

(5) Dans l'enquête de 1288, Thibaut II est appelé en effet « wardain » de l'abbaye (61^e^ tém., p. 43).

(6) Enquête de 1288 (18^e^ t. p. 32). Cf. aussi 22^e^, 47^e^ et 61^e^ témoins.

(7) C'est du moins ce que fit Thibaut II en 1257 en donnant disent les moines de Beaulieu « quatre cenz livres aus hoirs Waterin de Montfaucon por nos et por nostre covent, cest par nostre lous et par nostre crantz etc. ». » B.N.-ms. fr. 11853 (cart. de Bar, f° 175 v°). On a déjà marqué plus haut le caractère financier de la politique de Thibaut II, à l'égard de la cité de Verdun et du comté de Grandpré.

(8) Enquête de 1288 : 1^er^ tém., p. 26. Cf. aussi 70^e^ et 15^e^ témoins.

(9) *Ibid.*, 15^e^ tém., p. 31. Car d'après le contexte il semble bien que « les gens de l'Empire » qui firent cette palissade, ne sont autres que les hommes du comté de Bar.

et bientôt une guerre ouverte éclata entre eux et le comte de Bar, leur gardien (1). Les causes précises de la rupture ne nous sont pas connues (2). Toutefois l'on peut conjecturer d'après les arrêts du Parlement de Paris, que les moines de Beaulieu avaient profité de l'avènement de l'ancien comte de Champagne, devenu le roi Philippe IV, pour se placer sous sa protection et lui demander un sergent comme gardien (3). Or, si comme on l'a déjà observé à propos de Montfaucon, cette sauvegarde ne préjudiciait pas la question de souveraineté, pas plus que celle de frontière, elle allait directement contre les intérêts du comte de Bar, gardien officiel de l'abbaye. Aussi, exaspéré par une démarche qui lui rappelait celle des chanoines de Montfaucon, et bien décidé cette fois à en finir par la force, Thibaut II essaya de terroriser les moines de Beaulieu, pour les amener à résipiscence.

Deux arrêts du Parlement (4) nous font assister aux violences commises par les gens du comte de Bar dans l'abbaye et son domaine, depuis l'automne de 1286 jusqu'en 1288.

Ce fut d'abord, le jour de S^t^-Michel 1286 (29 septembre) une irruption à main armée (5) des gens de Thibaut dans plusieurs fermes et granges du monastère, qu'essaya vainement de protéger Jean de Passavant (6), sergent royal, délégué par Philippe IV, pour veiller sur les biens de l'abbaye. Au commencement de l'année suivante (26 févr. 1287) (7) le comte de Bar s'attaqua au monastère lui-même. Celui-ci fut pris d'assaut par les gens de Thibaut qui après l'avoir dévasté, s'y établirent et s'y fortifièrent contre les gens du roi (8). Maîtres de Beaulieu, les soldats étendirent leurs ravages dans toute la contrée d'alentour, pêchant les étangs dont ils rompaient ensuite les chaussées, et ruinant les dix-huit villages ainsi que les quatorze granges qui formaient le domaine de l'abbaye (9). Au mois d'avril, vers

(1) Pour cette question de Beaulieu nous avons examiné à la Bibliothèque de la ville de Nancy l'édition non corrigée de D. Calmet (Fonds Lorrain (N.N. 359-360) où se trouvent sur l'affaire de Beaulieu divers renseignements qui ont été supprimés par la censure dans l'édition ordinaire, pour ne pas exciter les réclamations de la France.

(2) Calmet, II. c. 329; Lemaire, *op. cit.*, p. 39 sq. et p. 208.

(3) C'est l'avis de Clouet, III, p. 3 sq. Cet auteur suppose que les moines de Beaulieu se présentèrent pour prêter hommage à Philippe IV avec ses autres vassaux champenois « soit d'eux-mêmes, soit à quelque instigation française ». Les documents qu'il cite (*Olim*, Actes du Parlement) sont loin d'être aussi précis.

(4) L'un est du Parlement de la Pentecôte 1290. A. N.-J. 960 A, n° 3. B. N.-coll. de Lorraine, 719 (II), f° 192. Imprimé : Delisle, Restitut. d'un vol. perdu, n° 744, p. 430. Le second est de 1293 (Lemaire, p. 217, n. 3. Delisle, *op. cit.*, n° 847, p. 448) ou plutôt du mois de juin 1294. Parl. de la Pentec. (B.N.-ms. fr. 18883, f° 12 ss. (copie), d'après D. Calmet (édit. citée, II, pr. col. 539-41) et d'après les circonstances qui indiquent chez Philippe-le-Bel, à partir de 1294, une intention agressive à l'égard du comte de Bar.

(5) Les textes parlent soit de quarante hommes d'armes *quadraginta armatis* (arrêt de 1290) soit de quatre cents *quadringentis armatis* (arrêt de 1294). Le premier chiffre est acceptable pour la première expédition ; le second pour la seconde incursion et le siège de Beaulieu (Cf. Lemaire, *op. cit.*, p. 218, note 1).

(6) Passavant, localité voisine de Beaulieu, siège d'une prévôté royale (auj. Marne, arr. et c. de S^te^-Menehould).

(7) Lemaire (p. 218, n. 7) traduit à tort le mercredi après les Brandons, par le 6 mars.

(8) *Facientes fortaliciam contra gentes nostras*, dit le roi dans l'arrêt de 1294.

(9) D'après Rl. (I, 318) une famine qui se serait fait sentir jusque dans le Verdunois, aurait été la conséquence de cette dévastation de toute une région.

l'époque de Pâques, la garnison de Beaulieu ajouta le sacrilège à ses autres rapines en mettant à sac l'église du monastère, ainsi que son trésor et ses archives.

Les soudards restèrent à Beaulieu jusqu'à l'Assomption (1). Mais leur départ ne rendit pas pour cela la paix au malheureux monastère. Au moment des vendanges, la récolte des vignes que les religieux de Beaulieu possédaient à Ancerville (2) leur fut enlevée, malgré l'opposition du gardien, le sergent royal Renaud Goussard. Enfin, en 1288, sans doute au début de l'année, alors que l'abbaye de Beaulieu était placée sous la garde d'un autre sergent du roi appelé Philippe d'Auteuil, les gens du comte de Bar vinrent en ravager les environs immédiats (3) et conduisirent leur butin à S^te^-Mihiel, au delà de la Meuse. Deux ans après ces événements, les moines de Beaulieu prouvèrent que ces violences leur avaient coûté plus de dix-sept mille livres tournois.

Pendant cette petite guerre, qui était une violation audacieuse de la sauvegarde royale et une insulte pour les panonceaux de France, arborés sans doute, selon la coutume, à l'entrée de l'abbaye, le roi de France garda une réserve qu'il est curieux d'observer. Voulait-il ménager le comte de Bar, qui à ce moment même se tournait de plus en plus vers l'Angleterre (4)? Ou plus simplement confiant dans sa force, Philippe IV désirait-il épuiser préalablement tous les moyens légaux? Toujours est-il qu'aux violences de Thibaut II, il ne répondit d'abord que par un procès et par des négociations d'un caractère nettement pacifique.

Dès le début du conflit entre le comte de Bar et ses anciens protégés, ceux-ci avaient introduit une action devant le Parlement de Paris (5); initiative très grave, puisqu'elle allait soulever avec la question des limites du royaume et de la juridiction parlementaire du côté de Beaulieu, celle des frontières du « Verdunois » et de l'Empire dans l'Argonne. Selon la procédure habituelle, la Cour ordonna une enquête pour laquelle des commissaires royaux se transportèrent à S^te^-Menehould au début de l'année 1287 (6). Mais, au lieu de répondre à leur citation, le comte de Bar se livra aux violences qu'on a vues déjà et une lettre du roi, qui l'invitait à la modération, ne fit qu'accroître sa fureur. Cependant le travail des enquêteurs était terminé et le Parlement de la Pentecôte (vers la fin du mois de mai 1287) sans s'attarder à la question secondaire des dommages-intérêts dus aux moines,

(1) *Usque ad festum Beate Marie*, dit l'arrêt de 1294, ce qui ne peut désigner l'Annonciation (25 mars), comme le croit D. Calmet, puisque les soldats occupaient encore l'abbaye au mois d'avril suivant.

(2) Aujourd'hui Meuse. Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

(3) Il s'agit du hameau de Bellefontaine près de Beaulieu (auj. commune de Futeau), de Lavoye, de Sommaisnes et de Arnaincourt (pour l'identification de cette dernière localité, cf. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 221).

(4) Thibaut II allait marier son fils Henri à Aliénor, fils d'Édouard I^er^ (Ct. III, p. 4 sq.).

(5) Les moines étaient représentés dans cette circonstance par le procureur du monastère.

(6) C'est la première des nombreuses conférences que nous verrons tenir à S^te^-Menehould, au sujet de la question des frontières de la France et de l'Empire dans l'Argonne. Il est regrettable que le texte de cette première enquête ne nous ait pas été conservé. Il serait intéressant de l'opposer au texte de l'enquête prescrite l'année suivante par le roi des Romains. Ct. (III, p. 6) prétend que la citation du comte de Bar est du mois de février. Cela est possible, quoique aucun texte ne précise ainsi la date.

résolut de trancher immédiatement une importante question de principe.

Les commissaires envoyés à Ste-Menehould avaient interrogé surtout les témoins sur les limites du royaume dans l'Argonne et naturellement leurs dépositions paraissent avoir été favorables aux prétentions royales. Aussi à ces deux questions préalables : l'abbaye de Beaulieu est-elle comprise dans les limites du comté de Champagne? Est-elle située dans le royaume et en fait-elle partie intégrante? Le Parlement répondit par l'affirmative, et il décida que l'abbaye avec son territoire serait placée sous la garde spéciale de Philippe IV comme comte de Champagne, et sous sa sauvegarde générale comme roi de France (1).

Pour mieux affirmer son droit, Philippe-le-Bel, qui maintenait déjà à Beaulieu un sergent chargé de « justicier » et de faire « commandemens » (2), voulut donner à l'abbaye une protection plus efficace que les « pelis » de bois de sa palissade. Au début de 1288, il la fit « fermer de pierre contre ces de l'Empire et fait ovrer et faire aparel por faire IIII tours » (3).

Inquiet de la tournure que prenaient les événements, Thibaut, qui avait dédaigné jusqu'alors les citations de la cour du roi, se fit représenter au Parlement de la Toussaint 1287 (4). Sa déclaration à l'assemblée, si l'on s'en rapporte au texte abrégé qui nous a été conservé, paraît avoir été nette et tranchante. Le comte de Bar attestait qu'il voulait bien admettre la compétence de la cour du roi pour ses possessions de Champagne et pour tout ce qu'il tenait du roi en sa qualité de souverain de ce grand fief (5). Mais son silence sur l'affaire de Beaulieu était évidemment un refus de reconnaître la sauvegarde royale et une protestation contre l'arrêt, qui étendait jusqu'à l'abbaye les limites de la Champagne et de la France.

Pour manifester plus clairement ses intentions, il fit, comme on l'a vu, ravager une dernière fois les environs de Beaulieu, qu'occupaient les gens du roi, puis il en appela aux deux seules juridictions qu'il consentît à reconnaître dans cette affaire, à savoir celle de l'évêque de Verdun et celle de l'empereur. Désormais, l'incident de Beaulieu, simple « querelle de moines » à ses débuts, va prendre les proportions d'une affaire internationale. On a même pu prétendre, avec quelque exagération, semble-t-il, qu'elle passionna l'Allemagne contre ceux qui étaient déjà considérés au delà du Rhin, comme des « ennemis héréditaires » (6).

III. — Au moment où Thibaut II se rendait à Verdun pour y demander raison des empiétements de Philippe-le-Bel sur un fief dépendant de l'évêché,

(1) A. N.-J. 914-12 (copie). B. I.-coll. Godefroy, 298, f° 144 et avec quelques variantes secondaires, L. Delisle, *op. cit.*, n° 642, p. 406. Clouet (III, p. 7) cite à tort cet arrêt dont il ne donne pas d'ailleurs la date, après celui du Parlement de la Toussaint suivante.

(2) Enquête de 1288, 1er témoin, p. 27 et 15e témoin, p. 31. A noter que les témoins de cette enquête se contredisent sur la date de l'établissement de la sauvegarde royale à Beaulieu; l'un la faisant remonter à « dous ans en ensai » soit 1286 (15e témoin, p. 31), l'autre à trois ans (soit 1285) (3e témoin, p. 28).

(3) *Ibid.*, p. 31, 15e témoin (Miles, voué de Menoncourt près de Beaulieu).

(4) Le Parlement de la Toussaint ou de la St-Martin avait lieu après la rentrée solennelle (F. Aubert, *op. cit.*, I, p. 151). Sur le droit de se faire représenter devant la cour par un procureur (*Ibid.*, I, ch. XI).

(5) B. N.-coll. de Lorraine, 345, f° 5 (copie). — Beugnot, *Olim*, t. II, p. 265. — Boutaric : Actes, t. I, 2604. Cf. A. N.-U. 549, f° 193.

(6) Bergengrün, *op. cit.*, p. 3 à la date de 1288, époque du conflit soulevé par la question de Beaulieu. Cf. aussi Derichsweiler, *op. cit.*, t. I, p. 145.

la cité épiscopale venait de traverser une douloureuse crise intérieure et de faire connaissance pour la seconde fois avec la justice du roi de France.

De la crise intérieure qu'on a appelée « la guerre des lignages » (1), on retiendra seulement le rôle important joué par le comte de Bar entre les différentes factions qui se partageaient la cité. Un historien (2) a même pu se demander si l'on ne découvrirait pas dans ces troubles civils l'action d'un « parti champenois-français » qui, s'appuyant sur les citoyens bannis, aurait lutté à la fois contre la commune aristocratique et contre Thibaut de Bar « chef des anglo-impérialistes ». Aucun document ne permet malheureusement de vérifier cette hypothèse ingénieuse. Dans tous les cas, la paix était à peine rétablie au mois de février 1286 (n. st.), par l'initiative de l'évêque Henri de Granson (3), quand la cité se trouva subitement engagée dans un conflit avec la France.

L'affaire dont il s'agit rappelait assez bien celle qui s'était produite huit ans plus tôt, sous le règne de Philippe-le-Hardi, et elle devait avoir le même dénouement. Malgré l'ordonnance prohibitive de 1277 (4), des laines avaient été exportées du royaume dans l'Empire par la frontière d'Argonne. Des sergents royaux franchissant alors la Biesme, vinrent saisir les marchandises de contrebande à une demi-lieue de Verdun (5). Mais quelques habitants de la cité prirent parti pour les marchands et arrêtèrent à leur tour les sergents du roi, qui furent enfermés dans la forteresse épiscopale d'Hattonchâtel (6).

Philippe-le-Bel ne voulut pas laisser impuni un acte, qu'il considérait sans doute comme une atteinte à son prestige. Par son ordre, une enquête fut ouverte, et à deux reprises, le bailli de Chaumont vint à Verdun procéder à une information (7). Il réclama même l'extradition d'un bourgeois appelé « Petit-Colin » (8) qui avait sans doute joué le rôle principal dans l'arrestation des sergents. A son tour, le Parlement de Paris entra en scène et en cette session de la Toussaint 1287, où le comte de Bar dut répondre de son côté pour l'affaire de Beaulieu, une condamnation fut prononcée contre la ville de Verdun. D'une part, les chefs de la commune devaient livrer « Petit-Colin » aux gens du roi chargés de le châtier. D'autre part, le primicier ou princier Thomas de Blâmont (9), qui administrait alors le diocèse, privé d'évêque par la mort récente d'Henri de Granson, avait l'ordre de faire ré-

(1) Sur les lignages, voir *suprà*, p. 23.

(2) Clouet, II, p 494. A noter qu'en 1286 (21 août), Thibaut prend en sa garde l'importante abbaye de St-Paul à Verdun (B. N.-coll. de Lorraine, 261, n° 131).

(3) Henri de Granson, frère de l'évêque Gérard de Granson, dont on a parlé plus haut, fut évêque de 1284 à 1286.

(4) *Suprà*, p. 51. Sur la politique protectionniste de Philippe IV, cf. Boutaric (La France sous Philippe-le-Bel, p. 360).

(5) « Et sont venu icil sergent jusques à Verdun, a trois levves (lieues) a dous, a demi levve, et pris lainnes et arestées ». Enquête de 1288, p. 38, 41e témoin. « Richars li Grenetiers, citains de Verdun et doiens de Verdun ».

(6) Ces faits sont connus, outre l'enquête de 1288, par le jugement de la Toussaint 1287, prononcé par le Parlement de Paris (B. I.), Coll. Godefroy, 264, f° 8, v° et f° 9 en double exemplaire, d'ailleurs très fautif. Texte meilleur dans Delisle (Restitution d'un registre), n° 662.

(7) Enquête de 1288, *loc. cit.*

(8) *Parvum colinum* disent les deux textes cités de la coll. Godefroy. M. Delisle écrit (*loc. cit.*) *Parius celium ou colcum.*

(9) Il occupait depuis 1275 cette dignité, la première du chapitre (Registres Grégoire X, éd. citée, nos 617-18).

paration pour la capture des sergents du roi, et pour leur internement dans la forteresse épiscopale d'Hattonchâtel (1).

Cette intervention de la justice royale dans le Verdunois, au moment même où l'affaire de Beaulieu mettait en question les droits de l'évêché, produisit dans toute la région une impression profonde, qui se traduit jusque dans les dépositions de l'enquête de 1288. Aussi, avant de recourir au roi des Romains, le comte de Bar voulut-il provoquer deux attestations solennelles en faveur de la justice de sa cause.

Le 19 février 1288 (2), il réunit à St-Mihiel, une importante assemblée de seigneurs. A côté du comte Henri de Vaudémont, des seigneurs de Commercy, d'Apremont et de Blâmont, on y voyait paraître le primicier du chapitre de Verdun Thomas de Blâmont, neveu de Thibaut II et trois des pairs de l'évêché (3). Devant ce noble auditoire, dont les sympathies lui étaient acquises d'avance, Thibaut rappela qu'il avait plusieurs fois demandé au roi de France qu'il « ostat sa main et ses gens »... de l'abbaye de Beaulieu et de ses dépendances qui sont, affirme t-il « en la comté de Bar ». Mais Philippe-le-Bel, ajoutait le comte, s'y était refusé en prétendant que « ladite Abbaye est en son roiaulme » et que le comte de Bar devait répondre devant lui des difficultés soulevées par l'affaire de Beaulieu. Or le roi des Romains de son côté, sollicitait de Thibaut des renseignements sur les entreprises du roi de France. — Dans ces graves conjonctures, le comte de Bar demanda à l'assemblée de St-Mihiel une réponse décisive, qu'elle lui donna sur-le-champ, en témoignant que de tout temps « la dite Abbaie de Belleu et li membres de la dite abbaie de Belleu qui sont en la dite Contei de Bar (sont) dou roiaulme d'Alemengne ».

C'est une attestation du même genre que Thibaut II vint chercher à Verdun le 4 mars suivant. A l'heure des assemblées ordinaires du chapitre, il se présenta devant le primicier Thomas de Blâmont et un grand nombre de chanoines réunis dans la salle capitulaire. Après avoir rappelé aux assistants les usurpations commises par le roi de France sur l'abbaye de Beaulieu, que lui Thibaut tenait en fief de l'évêque de Verdun (4), il insista sur la prétention émise par Philippe IV, de lui faire reconnaître à ce propos la

(1) C'est sans doute avec Hattonchâtel (*Hattonis castrum*) qu'il faut identifier *in castro de Thom* (Delisle) ou *de Thono* (collect. Godefroy). On voit par ce passage du jugement que les sergents avaient déjà été remis en liberté. Clouet (t. III, p. 9 et n. 3) n'ayant connu ni le texte intégral de l'enquête de 1288, ni les variantes du texte cité de la collect. Godefroy, a confondu l'affaire de Petit-Colin avec celle de Philippe le Clos, jugée en 1278. Il s'est aussi mépris sur le sens de *servientibus lanarum*.

(2) L'acte est daté de « l'an de grâce mil dous cens quatrevins et oyct le venredi après les Bures », ce qui, avec la réduction du style devait donner le 4 mars 1289 — (Lemaire, *op. cit.*, p. 212, traduit par le 25 février 1289). — Mais la date doit être fautive car il est impossible d'après le contexte, de reculer cet acte jusqu'en 1289, et il va logiquement avec la déclaration de Thibaut au chapitre de Verdun dont il est question ci-dessous. Avec Havet, Heller, Redlich et les *Rudolfi Regis Constitutiones* n° 408 dans M. G.-Constit. III, p. 390 sq. l'on a adopté la date de 1288. Le même acte se trouve en copie à la Bib. Nat. ms. fr. 18863, f° 4 ss. — Coll. Dupuy, 577, f° 250 ss., Calmet II, pr. c. 525 sq.

(3) Les sires de Muraut, Creüe et Watronville; le quatrième pair, le seigneur d'Ornes était absent.

(4) « *Dicens quod omne illud quod habebat in dicta ecclesia in feodum tenebat ab episcopo virdunensi* ». A. M. M.-B. 527, n° 11 — orig. parch. scellé. *Ibid.* — 439, f° 197 ss. Inventaire) Imprimé. Calmet, II pr. c. 525, avec quelques légères variantes, Lemaire, (*op. cit.*, p. 210, note 4) date cet acte par erreur du 12 mars.

juridiction du Parlement. Le comte de Bar terminait sa requête en priant le chapitre, à défaut d'évêque, puisque le siège était alors vacant, de donner à cette difficulté la solution la plus opportune. — Au lendemain de cette réunion, le primicier qui était tout dévoué à son oncle Thibaut et que sa charge constituait d'ailleurs le gardien du temporel de l'évêché, en référa à Rodolphe de Habsbourg par l'intermédiaire de son frère Henri de Blâmont (1). Déjà au mois de décembre 1287, le roi des Romains avait dû être averti, au moins indirectement par Thibaut, des événements qui s'accomplissaient dans l'Argonne (2). Quant au primicier, il se plaignit principalement à Rodolphe des entreprises de Philippe-le-Bel sur la cité de Verdun, le diocèse et les lieux d'alentour, que le roi de France voulait, disait-il, rattacher à son domaine et soumettre à sa juridiction (3).

Emu enfin par ces avertissements réitérés, le chef de l'Empire qui se trouvait alors à Kybourg en Suisse (4), répondit le 29 avril 1288 à la lettre de Thomas de Blâmont (5). Après avoir loué l'affection du princier pour les intérêts de l'État, il annonça l'arrivée prochaine à Verdun de trois commissaires, qui procéderaient à une enquête sur les faits qu'on lui avait dénoncés. C'est donc au point de vue strictement verdunois, que le roi des Romains entendait régler la question de Beaulieu (6).

Le vendredi 14 mai 1288, on vit arriver à Verdun les trois envoyés impériaux.

Ils devaient séjourner dans la ville jusqu'au mardi 25 mai suivant. L'un d'eux Anselme de Parroy était ecclésiastique et chanoine de Liège (7). Les deux autres, Hartmann de Ratzenhausen (ou Ratsamhausen) et Eberhard de Lansberg appartenaient à la noblesse alsacienne. Pendant douze jours, soixante-six témoins (8) choisis dans les différentes catégories du clergé et de la noblesse défilèrent devant eux : abbés ou prieurs de monastères, chanoines ou curés de campagne, chevaliers du Verdunois ou du Barrois et bourgeois de la cité. Il n'est pas douteux que le choix de ces témoins n'ait été inspiré par leurs bonnes relations avec le comte de Bar (9). Il ne faut donc pas s'étonner que leurs dépositions établissent les droits de l'Empire

(1) Sur Henri de Blâmont, voir l'étude de E. de Martimprey de Romécourt dans M.S.A.L. 1890, p. 96 ss.

(2) *Reg. Imp.* VI, n° 2136. Cf. Heller, *op. cit.*, p. 121 et note. Cet historien critique la mollesse de l'attitude de Rodolphe à l'égard de la France. Il semble d'autre part, confondre l'arrêt du Parlement de la Toussaint 1287, avec celui de la Trinité de la même année. — A noter qu'en 1265, avant d'être élu roi des Romains, Rodolphe avait projeté de marier son fils Albert à une fille de Thibaut II (M. S. L. B. 1885, p. 233).

(3) D'après la réponse de Rodolphe de Habsbourg, qui résume celle du princier. (Cf. *infrà*, note 5).

(4) Canton de Zurich, district de Pfäffikon.

(5) Cette lettre n'existe plus que dans un *vidimus* du 6 décembre 1299, reproduisant lui-même un autre *vidimus* du 21 mars 1295. B. N.-coll. de Lorraine, 199, n. 19. Cf. *Reg. Imp.* VI, n° 2252. Calmet, II, pr. c. 529.

(6) Ct. III, p. 9 diminue à tort les droits de l'évêché de Verdun sur Beaulieu.

(7) Anselme de Parroy fut arbitre deux ans plus tard (1290) dans un litige entre l'évêque de Metz Bouchard et Henri de Blâmont (Cartul. de l'évêché de Metz publié par P. Marichal, I, 23 sq).

(8) Havet (*op. cit.*, p. 6) parle de 84 témoins, alors que le texte de l'enquête ne rapporte que 66 témoignages.

(9) On y remarque Philippe, châtelain de Bar, et cinq des seigneurs, qui appuyèrent les prétentions du comte de Bar dans l'assemblée de St-Mihiel (19 févr. 1288).

et de l'évêché de Verdun (1) sur toute la région de l'Argonne et spécialement sur Montfaucon et Beaulieu. Toutefois, on doit avouer que les faits cités par les témoins à l'appui de leurs assertions, semblent souvent leur donner raison, et l'ensemble de leurs témoignages met en évidence le grand fait de l'offensive française sur la frontière de Champagne, depuis le règne de S[t] Louis.

L'enquête terminée, les trois commissaires soumirent les témoignages recueillis par eux à la sanction de Rodolphe de Habsbourg. Ce n'est, pour ménager sans doute la susceptibilité de « l'illustre roi de France » attendit plus d'un an avant de ratifier l'œuvre de ses envoyés, et il fallut de nouveaux incidents frontières pour le décider à sanctionner l'enquête de Verdun, le 12 oct. 1289 (2).

Rien ne fait mieux saisir la supériorité manifeste de la politique française sur celle de l'Empire, que l'issue de cette affaire. Tandis que du côté de l'Empire, on se borne à de vaines protestations rédigées sur des parchemins solennels, Philippe IV développe avec une inflexible vigueur son plan d'invasion. D'abord, il se maintient malgré tout à Beaulieu et il va bientôt obliger le comte à réparer ses torts à l'égard de l'abbaye, en attendant qu'il le contraigne à se reconnaître vassal du royaume, même pour ses Etats héréditaires. Quant au diocèse de Verdun, le roi de France se contentera, pour le moment, de lui extorquer de l'argent sous la forme de dons destinés à une prétendue croisade.

IV. — Dès la fin de l'année 1288, marquée par l'intervention du roi des Romains, le comte de Bar fut à nouveau traduit devant le Parlement de Paris. Il avait à répondre des ravages commis cette année même dans les granges appartenant, tant aux moines de Beaulieu qu'à ceux de Montiers-en-Argonne (3).

Or, à cette citation Thibaut opposait toujours le même système de défense, qui consistait à nier la compétence de la cour du roi, dans des affaires qui relevaient uniquement de la juridiction impériale. A cette prétention le roi fit répondre par le Parlement de la Toussaint 1288, qu'il n'entendait rien changer à ce qui avait été observé jusqu'alors, concernant les biens dont Thibaut jouissait en terre d'Empire (4). En revanche, celui-ci devait répon-

(1) A la fin de l'enquête, les commissaires impériaux ajoutent en *vidimus* le diplôme de 1156, qui est la bulle d'or de l'évêché de Verdun.

(2) *Reg. Imp.* VI. n° 2252. Havet, *op. cit.*, p. 6 sq. O. Redlich (p. 621) ajoute « Es war und blieb ein wirkungsloser Protest ». C'est probablement aux entreprises de Philippe IV sur Beaulieu et à la protestation indirecte de Rod. de Habsbourg, que fait allusion un passage de la « *Chronica Matthiae neoburgensis* » (Ed. cit., p. 23, octobre 1289?). *Dicitur etiam quod cum rex francie illis diebus monasterium sancti Dyonisii, quod imperio pertinebat, gravaret et pluriès a rege Ruodolfo rogatus non desisteret, tandem rege scribente Franco in singulari, quod desisteret, alioquin ipsum visitaret per viros et vires, quos sibi felix Germania germinavit. Francus se nolens inbrigare, cum illo quievit.* « *Monasterium Sti Dyonisii* » serait mis pour « *monasterium Sti Mauritii* » (Beaulieu). A propos de ce texte Redlich fait justement remarquer (*Reg. Imp.* VI, p. 420) qu'il ne se manifeste alors en Allemagne aucune agitation nationale contre la France.

(3) L'abbaye de Montiers-en-Argonne s'était placée vers 1280 sous la protection de Thibaut II, et comme celle de Beaulieu, s'était sans doute brouillée avec lui (A. N.-J. 583, n° 38).

(4) A. N.-J. 914, 14 (copie). B. N. n. acq. fr. 7103 (Brienne, n° 130), f° 111. Cet arrêt est cité, lors de la conférence de S[te]-Menehould en 1551. B. N. ms. fr. 2726, f° 285 v°. Cf. *Ibid.*, coll. de Lorraine, 428, n° 3 (f° 1 ss.). Imprimé : Brussor, *Olim*, II, p. 281.

dre devant le roi et son Parlement pour tout ce qu'il possédait, soit en Champagne, soit dans d'autres parties du royaume de France. Par là, il fallait entendre évidemment Beaulieu avec ses dépendances. D'ailleurs le roi annonçait que l'on ferait une nouvelle information au sujet de ses droits et que les diverses enquêtes déjà commencées et pour lesquelles le comte de Bar avait été convoqué seraient terminées (1). En même temps, la diplomatie française redoublait d'activité dans la région. Au sud du Verdunois, le bailli de Chaumont, Guillaume de Hangest, prenait en sa garde la ville et le chapitre de Toul, pour tout ce qu'ils possédaient « par desca la meuze », à cause du comté de Champagne (9 mai 1289) (2). L'année suivante, au Parlement de la Pentecôte, Thibaut de Bar se voyait cité contradictoirement avec les procureurs de l'abbaye de Beaulieu, non plus pour régler la question générale de mouvance, que le roi avait résolue en sa faveur, mais pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dus aux moines par leur persécuteur.

Celui-ci se garda bien de comparaître en personne, et même il ne se fit pas suffisamment représenter. Aussi la Cour le condamna-t-elle à 12.920 livres tournois d'indemnité, ramenées ensuite par diverses réductions à 9.920 livres (3). Le roi se réservait par ailleurs d'exiger la réparation des injures, des mépris et des désobéissances dont il avait personnellement souffert (4).

Mais la politique de Philippe-le-Bel, malgré ses subites audaces, n'avançait qu'avec précautions et lenteurs, et elle avait parfois des retours bien déconcertants. On le vit en particulier en 1291, au Parlement de la Chandeleur. Par un vrai coup de théâtre, la cour annula la condamnation portée l'année précédente contre le comte de Bar et le dispensa du paiement des dommages-intérêts. Le roi invoquait des irrégularités dans l'enquête qu'il avait prescrite, et décidait qu'en raison de l'erreur de la cour *ob errorem curie nostre* le jugement de 1290 était nul et non avenu (5).

A quoi faut-il attribuer ce changement subit? On a pensé (6) que Philippe IV avait entrevu derrière le comte de Bar, l'appui de l'Empire et même celui du roi d'Angleterre. Cette conjecture ne paraît guère vraisemblable, si l'on songe à la faiblesse dont avait fait preuve Rodolphe de Habsbourg et aux relations assez cordiales, qui existaient encore à cette date entre la cour de France et celle de Londres.

Il suffira de remarquer ici que le roi de France avait toujours considéré

Boutaric : Actes du Parlement, I, 2652 (celui-ci imprime « Beaujeu » au lieu de « Beaulieu »).

(1) C'est sans doute une de ces enquêtes commencées dès avant 1288 sur les agissements de Thibaut II sur la frontière de Champagne qui se trouve aux Archives Nat. (J. 582, n° 38).

(2) A. N.-J. 583, n° 1. Deux ans plus tard (9 août 1291) le roi donne au chapitre de Toul des lettres de protection (*Ibid.*, J. 583, n. 3). Dès le mois de mai précédent, Guiars de la Porte, bailli de Chaumont, avait repris en la garde du roi de France les villages du chapitre de Toul, situés « par deca la meuze », c'est-à-dire Void, Vacon, Rigny, Bovée, Ourches et la Grande Troussey (*Ibid.*) (auj. Meuse, Commercy, Void).

(3) Ou 10.000 livres en chiffres ronds. Les moines avaient évalué leurs pertes à 17.000 livres.

(4) A. N.-J. 960A, n° 3 (copie). B. N. coll. de Lorraine, 281, f° 59 sq. A. M. M.-B. 527, 13. Cf. Aussi B. 198. Delisle : Essai de restitution, n° 744, p. 430.

(5) B. N. coll. de Lorraine, 719 (I) f° 35 v°. Cf. Delisle : Essai de restitution, n° 788, p. 439. M. Funck-Brentano (Posit. de Thèses) a déjà signalé « le caractère opportuniste de la politique suivie par Philippe-le-Bel ».

(6) Clouet, III, p. 16.

la question de l'indemnité à payer comme secondaire, tandis qu'il tenait essentiellement, comme on l'a vu, à ce que le comte de Bar reconnût la compétence du Parlement, dans le règlement de cette affaire. Si Thibaut II avait été condamné en 1290, c'est parce qu'il avait refusé de comparaître ou de se faire représenter d'une manière convenable devant la cour. En 1291, au contraire, il prenait devant le Parlement l'attitude d'un suppliant (1). Aussi le roi, satisfait de cette reconnaissance de ses droits et désormais gardien incontesté de Beaulieu, consentait à ne plus parler pour l'instant de la question d'indemnité. Il ne la posera à nouveau qu'au jour prochain où le comte de Bar essayera de reprendre une attitude indépendante et hostile (2).

D'ailleurs, si Philippe IV n'exigeait pas pour l'instant l'argent dû aux moines de Beaulieu, il ne se faisait pas faute de prélever pour son compte, une partie des revenus de cette abbaye, ainsi que des autres bénéfices du diocèse de Verdun, grâce à l'ingénieux système des décimes ecclésiastiques.

V. — On a vu, que sous le règne précédent, le clergé de Verdun, quoique appartenant à l'Empire avait dû contribuer aux frais de la croisade d'Aragon. Philippe-le-Bel qui ne désirait nullement poursuivre une expédition aussi inutile que ruineuse, n'en obtint pas moins du S^t^-Siège, de nouveaux décimes « pour la continuation d'une guerre qu'il était résolu à ne pas faire (3) ».

Le 25 sept. 1288 (4), l'année même où il remplaçait Honorius IV sur le trône pontifical, le pape Nicolas IV accordait au roi de France un décime de trois ans pour la continuation de la guerre d'Aragon. En même temps que les évêchés français, les diocèses de Liège, Metz, Verdun et Toul, quoique appartenant à l'Empire, étaient soumis au paiement d'une taxe, qui devait surtout remplir les coffres de Philippe IV (5).

Cette fois, la résistance au nouvel impôt fut unanime et tenace. Dans le Verdunois en particulier, la misère était grande. A la suite de l'affaire de Beaulieu et surtout de la guerre civile dite « des lignages », les campagnes ravagées par les gens du comte de Bar, souffraient de la disette, tandis que le commerce de la cité était compromis par les incidents dont la frontière était le théâtre. L'évêché lui-même, déjà fort endetté auparavant, avait vu encore diminuer ses ressources. Profitant de la longue vacance du siège, les bourgeois de Verdun avaient achevé leur organisation communale au grand détriment de l'autorité et des finances de l'évêque. Celles-ci, d'autre part, étaient dilapidées par celui qui aurait dû en assurer la conservation, à savoir le primicier Thomas de Blâmont (6).

(1) *Petiit et supplicavit.... Nos supplicationi sue annuentes* dit l'arrêt cité de 1291.

(2) Le 24 déc. 1289, Philippe avait vidimé un acte par lequel Blanche de Navarre, veuve de Thibaut III intervenait dans une contestation entre l'abbaye de Beaulieu et Hugues de Landricourt voué de Voulyers, au sujet de ce fief situé en Champagne (Cf. Lemaire, *op. cit.*, p. 178 ss.).

(3) Ch. V. Langlois (H. F. Lav, tome cité, p. 291).

(4) Registres de Nicolas IV (E. Langlois, 615). Cf. aussi, H.F. XXI, 541 « *decime cameracensis, pro hiis qui sunt in imperio* ». En note « *Imperium quaedam pars est extra regnum, dioecesium Leodiensis, Verdunensis et Metensis* ». Cette imposition est citée à la date de 1319, dans B.N.-n. acq. franç., n° 7101, f° 5, et dans un réquisitoire dirigé contre l'évêque François de Lorraine au XVII^e^ siècle. B. N. ms. fr., 18902, f° 672.

(5) Le pape en devait retirer seulement 200.000 livres pour les besoins du S^t^-Siège Ch. V. Langlois (H. F. Lav. p. 128).

(6) Ct. II, p. 512 et note 1. — Roussel (I, p. 316) parle d'un subside accordé en

Dans ces conditions, on comprend que le clergé de Verdun ait refusé de payer le nouveau subside dû au roi de France. Le 31 mai 1289 (1), dans une assemblée tenue à Rieti et où siégea Jacques de Revigny, récemment promu à l'évêché de Verdun (2), le pape fixa à la St-Jean-Baptiste suivante, le terme à partir duquel on devait solder la nouvelle taxe. Or, au commencement de l'année 1290, la première année du décime n'avait pu encore être levée, et, à l'exemple des autres diocèses d'Empire, l'évêché de Verdun en avait appelé au St-Siège (3). Nicolas IV, loin de céder, prescrivit à ses commissaires de poursuivre la perception de la taxe, en menaçant les récalcitrants des peines canoniques.

Mais déjà d'autres protestations s'élevaient contre le décime. Rodolphe de Habsbourg réclamait auprès du pape au sujet d'un impôt qui lésait les intérêts de diocèses relevant de l'Empire. Nicolas IV, évidemment embarrassé, ne pouvait lui répondre qu'en l'exhortant à souffrir patiemment, ce que le St-Siège avait cru devoir ordonner dans sa prudence (4). Il est possible que le nouvel évêque de Verdun, Jacques de Revigny, ait joint ses instances à celles du roi des Romains (5). Celui-ci venait d'ailleurs de lui accorder ses régales, quoique le prélat eût été nommé directement par le pape et qu'il ne fût pas venu personnellement lui faire ses reprises (6). Enfin, le primicier Thomas de Blâmont, toujours dévoué aux intérêts de l'Empire et hostile à la politique française, se permettait alors dans l'évêché des agissements qui provoquaient l'intervention directe du Souverain Pontife (7).

Impressionné par ces diverses oppositions, Nicolas IV consentit à user de ménagements, et si, le 24 septembre suivant, il écrivait au cardinal de Ste-Cécile, son légat en France, pour lui ordonner de faire rendre les comptes du décime accordé jadis par Martin IV au feu roi Philippe III, il lui donnait en même temps le pouvoir d'absoudre ceux qui n'auraient pas encore payé leur quote-part (8). Le 10 octobre de la même année, il allait plus loin

1287 par le St Siège à Rodolphe de Habsbourg et payé par le diocèse de Verdun (la quatrième partie du revenu, soit le vingt-cinquième). Ne serait-ce pas plutôt le vingtième soldé à ce moment au roi de France ?

(1) Registres de Nicolas IV, nn° 991 et 1003-1004. Sauerland, nn° 262 et 264. *Reg. imp.*, VI, n° 2336. V. aussi Boutaric (La France sous Philippe-le-Bel), p. 279. P. Fournier : Le royaume d'Arles, p. 265.

(2) Le pape le met définitivement à la tête de l'évêché de Verdun le 13 déc. 1289 (Registres cités, n° 1778). Sur Jacques de Revigny, jurisconsulte, voir E. Bonvalot (Institutions, I, pp. 219-220).

(3) Registres de Nicolas IV, 2114 (Lettres du pape à l'archevêque de Rouen et à l'évêque d'Auxerre. Cf. Sauerland : Vat. Reg., n° 274.

(4) Sauerland : *Ibid.*, n° 285.

(5) Roussel, I, 316, qui renvoie simplement à Wassebourg, f° 391.

(6) C'est d'Erfurth, le 24 févr. 1290 (n. st.) que Rodolphe accorde l'investiture au nouvel évêque : Original. B. V. ms. 173, t. I, n° 101, parchemin. sceau disparu. B. N., Coll. Moreau, 250, f° 235 (copie). *Gallia-Christ.*, XIII, c. 1218. Le pape était intervenu directement auprès du roi des Romains en faveur de l'Evêque. Est-il vrai, comme l'affirme Clouet (III, p. 19), que le pape ait adressé « les bulles du nouvel évêque au roi Philippe, comme promesse et demande de bonne harmonie » ? Malheureusement cet auteur ne cite aucun document à l'appui d'une affirmation si intéressante à notre point de vue. Les registres de Nicolas IV d'autre part sont muets sur ce point.

(7) Sauerland (Vat. Reg.), n° 291. Il semble que ces agissements sur lesquels nous n'avons pas d'autres détails se rapportent à la levée du décime et à la nomination du nouvel évêque.

(8) Registres de Nicolas IV, n° 3264.

encore dans la voie des concessions. Il déclarait aux ecclésiastiques des deux diocèses de Verdun et de Toul que les décimes qu'ils avaient payés au roi de France, pour la guerre d'Aragon, ne leur créeraient aucun préjudice pour l'avenir. Désormais, ajoutait le Souverain Pontife, quelles que soient les charges imposées au Clergé français, les deux diocèses en seront exempts, et ils n'y pourront être soumis par des lettres apostoliques, qui ne feraient point mention du présent indult (1). Le même jour, Nicolas IV écrivait aux collecteurs du décime de faire une enquête, pour constater si les églises de Verdun et de Metz étaient réellement appauvries par les guerres, et il les autorisait, dans ce cas, à les dispenser de toute contribution (2). Enfin, le 22 novembre, le pape, considérant la diminution de revenus que les guerres, les pillages, et les incendies avaient fait subir au clergé de Verdun et la requête qu'il lui avait adressée à ce sujet, permettait au collecteur du décime royal de reculer, jusqu'au 24 juin 1291, la levée qui devait avoir lieu à la Noël prochaine et de relever les ecclésiastiques des peines canoniques qu'ils auraient encourues, pour leur peu d'empressement à solder ce décime (3). Vers la même époque, le pape était obligé d'observer une conduite analogue à l'égard des autres diocèses d'Empire qui refusaient également de payer le nouvel impôt, à savoir Toul (4), Liège (5) et Metz (6).

Malheureusement, le roi de France, de son côté, ne se prêtait à aucune concession et il réclamait avec instance le produit de l'impôt, qui lui était destiné. Au mois de décembre 1291, il émettait même la prétention de se faire octroyer un nouveau décime pour six ans. De plus en plus embarrassé, le pape tâcha, non sans peine, d'écarter cette nouvelle exigence. C'est peut-être pour donner au moins quelque satisfaction à Philippe-le-Bel qu'il insista pour que les diocèses d'Empire, qui avaient été taxés, payassent au moins l'arriéré du décime non acquitté depuis 1288. Dans une lettre adressée à deux prélats français, il annonçait l'intention de continuer à Philippe IV la faveur que son prédécesseur avait accordée à Philippe-le-Hardi, et en même temps, il qualifiait sévèrement la conduite des ecclésiastiques du diocèse de Verdun et des autres diocèses d'Empire. En effet, disait-il, ceux-ci sans remarquer que cette affaire touche spécialement l'Eglise romaine, refusent au roi de France la dîme de leurs revenus, en invoquant des causes frivoles et purement imaginaires. Aussi, malgré l'appel qui lui a été adressé par le clergé de ces différents diocèses, le pape veut-il qu'on le contraigne à payer le décime, sous la menace des peines canoniques (7). On ne sait si

(1) B.V. ms. 5 (cart. de la cathédrale), f° 153. B.N. Coll. Moreau, 210 f° 182. Registres de Nicolas IV, 3176-77. Sauerland (Vat. Reg.), n° 294. Cf. *Gallia-Christ.*, XIII, c. 1218, f° 391.

(2) Registres de Nicolas IV, 2741-42.

(3) B.N. Coll. Moreau, 210, f° 183. *Ibid.*, ms. fr. 18915, f° 21 (s. d.). B. V. ms. 386, f° 70 v° (id.). Registres Nicolas IV, 3863-64. Sauerland : *Ibid.*, n° 301.

(4) Benoît-Picard, *op. cit.*, 460. E. Martin : Hist. des diocèses de Toul, Nancy et St-Dié, t. I, 330.

(5) A.N.-J. 580, n° 7, copie de l'époque sur parchemin.

(6) D'après l'Inventaire imprimé des Archives de la Moselle, G. 504. 1. Cf. aussi, A. N.-J. 580, n° 1, copie sur parchemin. Le 25 mars 1291 (n. st.) le pape écrit à Pierre de Lucey, clerc du roi de France, que le pape a ordonné au messager envoyé vers lui par le clergé de Metz, de lui faire acquitter le décime moyennant un délai et le paiement en deux termes.

(7) Lettre du 18 déc. 1291 adressée à l'archevêque de Rouen et à l'évêque d'Auxerre : Registres Nicolas IV, 6316. Sauerland, n° 316.

le diocèse de Verdun céda finalement à ses instances. Le pape Nicolas IV n'allait pas tarder à mourir et après un long interrègne, suivi du court pontificat de Célestin V, Boniface VIII était élu le 24 déc. 1294.

Vers la même époque (1295) Philippe-le-Bel terminait enfin la guerre d'Aragon. Mais, comme il commençait en même temps avec l'Angleterre une lutte autrement importante, il aurait bien voulu que les décimes ecclésiastiques continuassent à soutenir les entreprises de sa politique extérieure. Or, Boniface VIII, on le sait, n'avait pas la complaisance d'un Nicolas IV. Si à la veille de sa rupture définitive avec le roi de France, il consentira à accorder à son frère Charles de Valois, un décime triennal sur les églises de France et circumvoisines (1), c'est qu'il s'agissait d'une expédition en Toscane et en Sicile, qui servait les desseins de sa politique italienne (2). C'est également au nom des intérêts du S^t^-Siège, et non plus de ceux du roi de France, que Benoît XI prescrira en 1303 et en 1304, la levée du décime ordonné par son prédécesseur (3).

D'ailleurs, à cette date, Philippe a bien d'autres ambitions que de soutirer péniblement un peu d'argent aux diocèses d'Empire, voisins de la France. Il pense maintenant à les annexer à son royaume et pour la première fois, dans un vaste conflit, qui mettra en présence la Papauté, l'Empire, la France et l'Angleterre, va se poser la question des « limites naturelles » du royaume.

CHAPITRE III

PHILIPPE IV LE BEL (1291-1314)

(*Suite*)

Sommaire. — 1^re^ Partie : *La rupture avec l'Empire sous Adolphe de Nassau (1291-1298)*. — Rôle prépondérant du comte Henri de Bar sur la frontière et à Verdun. Le défi d'Adolphe de Nassau au roi de France. Essai de coalition contre Philippe IV. Mouvement anti-français à Verdun. Le comte de Bar dévaste Beaulieu; il est battu et fait prisonnier par une armée française.

2^e^ Partie : *L'entente avec l'Empire sous Albert d'Autriche et Henri de Luxembourg (1298-1314)*. — La conférence de Rigny (8 déc. 1299) et la frontière de la Meuse. Le traité de Bruges (1301) et le Barrois-Mouvant. La question de l'Argonne, Beaulieu et Montfaucon. Philippe-le-Bel et l'évêque Thomas de Blâmont. Projet de traité de garde. L'influence française à la fin du règne.

1^re^ Partie. — **Rupture de la France avec l'Empire.**

I. — La mort de Rodolphe de Habsbourg en 1291 et celle du comte Thibaut de Bar survenue la même année (4), déterminent une nouvelle période

(1) Sauerland (Vat. Reg., t. I, n^os^ 60 et 61) qui fait de Charles, comte d'Angers, le fils de Philippe IV.

(2) Cf. Ch. V. Langlois (H. F. Lav. t. cité, p. 292 ss.).

(3) Registres de Benoît XI (Ch. Grandjean), n^os^ 181, 534 et 767. Cf. Sauerland, *op. cit.*, n° 100. La levée de ce décime à Verdun fut aussi laborieuse que les précédentes.

(4) Avec Le Mercier de Morière (M. S. L. B. 1885, p. 232) et M. de Pange (*op. cit.*,

dans les rapports de Verdun avec la France. Ceux-ci sont naturellement conditionnés par les relations tour à tour hostiles puis amicales de Philippe-le-Bel avec les souverains allemands, Adolphe de Nassau, Albert d'Autriche et Henri de Luxembourg.

Le successeur immédiat de Rodolphe de Habsbourg, Adolphe de Nassau, originaire d'un pays assez peu éloigné des frontières occidentales de l'Empire, et peut-être préoccupé déjà des atteintes portées à leur intégrité, se montra, dès le début de son règne, résolument hostile à la politique française(1). Aussi s'alliera-t il au roi d'Angleterre et au comte de Flandre, dès que ceux-ci se seront déclarés ouvertement contre Philippe IV. Il trouvera d'ailleurs, dans un de ses vassaux de la frontière, le nouveau comte de Bar Henri III, un allié fidèle, en même temps qu'un agent dévoué de la politique anglaise.

Par son mariage avec Aliénor d'Angleterre au mois de mai 1294, Henri de Bar va devenir en effet le gendre d'Edouard I. Or, une série d'arrangements conclus entre le comte et son beau-père, devaient avoir pour effet de livrer le Barrois à l'influence de l'Angleterre, et d'assurer à Edouard I, en cas de mort ou de disparition de son gendre, la libre disposition des principales places fortes du comté et même de l'évêché de Verdun (2), ainsi que le choix du régent, en cas de minorité (3).

Ce fut précisément l'année même du mariage d'Henri de Bar avec Aliénor d'Angleterre, que les relations jusqu'alors pacifiques de Philippe-le-Bel et d'Edouard se tendirent, en dépit des efforts d'Edouard de Lancastre, qui avait épousé la comtesse douairière de Champagne (4). Le monarque anglais chercha aussitôt des alliés qui pussent créer des embarras au roi de France, surtout sur ses frontières orientales toujours vulnérables. En attendant l'aide du roi des Romains, Edouard I pouvait compter sur le dévouement de son nouveau gendre, le comte de Bar, dont il s'était servi déjà auparavant, pour détourner de la fidélité qu'il devait au roi de France, le comte de Flandre, Guy de Dampierre (5). On voit par suite quel danger Henri de Bar pouvait faire courir à la prépondérance française sur les limites occidentales de l'Empire. Aussi le parti de Philippe IV fut bien vite pris, et il essaya d'entraîner le jeune comte dans l'imbroglio des affaires de frontières, si funestes déjà à son prédécesseur (6).

Du côté de Beaulieu, le roi qui avait précédemment cassé la condamnation prononcée en 1290 contre Thibaut de Bar, se contenta simplement

p. 48 et n. 2) nous avons adopté cette date de 1291, contre Clouet (t. III, p. 22 et n° 1) qui la place en 1293, et Calmet ainsi que « l'Art de vérifier les dates » qui la reculent à tort jusqu'en 1296 et 1297.

(1) A son couronnement à Aix-la-Chapelle, il aurait remontré aux barons allemands « que le roy de France avoit grant partie de l'Empire par devers luy » (H. F. XX. 661) (Chroniques de S^t-Denis, avec la date fautive de 1294, pour 1292).

(2) Le 15 août 1294, Aliénor, fille du roi d'Angleterre, recevait de son mari, comme douaire, les places et châteaux de Bar, Briey, Mousson, Stenay, S^t-Mihiel, Kœur, Trognon et Conflans. Rymer, *Fœdera*, II, 630.

(3) Rymer, *Ibid.*, 909. Cf. Calmet, II, pr. 556 sq.

(4) *Supra*, p. 49, n. 3.

(5) Funck-Brentano : Les origines de la guerre de Cent ans, p. 130, à la date de 1292. Ce fait montre les relations déjà anciennes d'Edouard I avec Henri de Bar.

(6) A. Leroux (*op. cit.*, I, p. 71 sq.) suppose que le vieux comte Thibaut est encore vivant et qu'il intrigue contre la France, tout en reconnaissant (p. 71, n. 5) que son fils Henri III fut dans cette circonstance le véritable adversaire de Philippe IV.

de revenir sur sa décision. A la requête de l'abbé, Henri III fut cité devant le Parlement de la Toussaint 1293, qui le condamna à payer 10.000 livres d'indemnité au monastère, pour les dévastations commises jadis par son père Thibaut. Le roi se réservait d'exiger en outre une réparation spéciale pour l'offense faite à la majesté royale (1). Cet arrêt fut encore confirmé l'année suivante, au Parlement de la Pentecôte (2). On verra plus loin de quelle manière Henri III s'acquitta de sa dette à l'égard de l'abbaye de Beaulieu.

Dans la ville de Verdun, la politique de Philippe-le-Bel se heurtait encore à l'influence prépondérante du comte de Bar, et elle n'avait pour le moment aucun moyen d'évincer ce fâcheux concurrent. Aussi bien, il semble qu'il y avait alors dans la cité, en dépit des efforts de l'évêque Jean de Revigny, un courant violemment anti-français (3). Instinctivement, la commune de Verdun, qui achevait de s'organiser, se défiait de cette puissance capétienne, dont les tendances autoritaires et centralisatrices étaient fatales aux libertés civiques. A la suprématie de la France, elle préférait de beaucoup celle de l'Empire, si débonnaire et si indulgente à toutes les émancipations communales. Aussi pour résister aux entreprises possibles du roi de France, que les bourgeois de Verdun voyaient avec inquiétude gagner en autorité dans le Toulois et sur la Haute-Meuse (4), ils crurent prudent de s'abriter derrière de multiples protecteurs.

Au mois de septembre 1293, ils se plaçaient sous la sauvegarde du comte Henri de Luxembourg (5). Si ce seigneur était alors en très bons termes avec Philippe IV, il n'en était pas moins vassal de l'Empire, en attendant qu'il devienne lui-même empereur. La garde des comtes de Luxembourg, qui, au siècle suivant, sera régulièrement renouvelée, ne sera pas l'un des moindres obstacles au triomphe de l'influence française dans la cité de Verdun.

Le traité de sauvegarde, signé au mois de mai 1294, entre les Verdunois et le comte de Bar (6), était un autre échec pour la politique française. Sans doute les « citains » pouvaient alléguer, que ce pacte était le renouvellement de la convention analogue conclue autrefois avec Thibaut. Néanmoins, les circonstances et certains articles du nouveau traité lui donnaient à l'égard de la France, un caractère plutôt menaçant (7).

(1) A.N.-J. 914, n° 14 (copie) cité à la conférence de Ste-Menehould (1551). B.N.-ms. fr. 2726, f° 285, v°-n. acq. fr. 7103 (Brienne 130), f° 113. Delisle (Essai de restitution), n° 847, p. 448.

(2) B.N.-ms. fr. 18883, f° 12 ss. (copie XVII° s.). Calmet (édit. non censurée), II, pr. c. 539-41, d'après l'exemplaire de la Bibl. de Nancy. Il est possible que la célébration du mariage du comte de Bar avec Aliénor d'Angleterre (mai 1294) ait déterminé Philippe IV à réitérer l'arrêt de l'année précédente.

(3) C'est par erreur que l'inventaire de M. Husson (B.N.-ms. fr. 18915, f° 35) date de 1293 les lettres de pouvoir données par la communauté de Verdun à Noël Ancherin et Jean le Castelan, pour mettre la cité, ses faubourgs et ses biens en la garde du roi Philippe. Il faut probablement corriger la date en mettant 1318.

(4) *Suprà*, p. 65.

(5) Rl. I, p. 317.

(6) B.N.-Coll. de Lorraine, 261, n° 128 (original parchemin). *Ibid.*, 718, f° 125 (cart. de Bar). Cf. N. de Wailly, Notices et extraits cités, n° 324.

(7) Le traité est conclu le même mois qui vit le mariage du comte Henri avec la fille d'Edouard I. — Il stipule que les citoyens de Verdun pourront servir le comte de Bar et qu'ils sont autorisés à vendre à ses gens des vivres et tout ce dont ils auront besoin.

II. — Tout faisait donc présager une crise, qui éclata vers le milieu de l'année 1294.

Le 10 août, Adolphe de Nassau se joignit par un traité solennel au roi d'Angleterre Edouard I, qui avait déclaré la guerre à la France (1). Le 31 du même mois, il adressait à Philippe IV une lettre de défi, où il lui rappelait toutes les usurpations commises depuis longtemps par ses prédécesseurs et par lui-même sur les biens, les droits et les terres de l'Empire (2). Pour les historiens allemands (3), ce passage fait évidemment allusion aux récents progrès de la France dans la région de la Meuse. Après tant de menaces restées sans effet, Beaulieu et Montfaucon devenaient enfin le prétexte d'une levée d'armes, qui semblait devoir être sérieuse.

Toutefois, le roi des Romains ne paraissait pas pressé d'entrer en campagne. La véritable déclaration de guerre contre Philippe-le-Bel, si elle a jamais été lancée, n'eut lieu vraisemblablement qu'au début de l'année 1295, et dans des conditions qui la rendirent douteuse pour la France (4). A ce moment, Adolphe, quittant la Misnie, s'était rapproché du Rhin. Le 21 mars, il confirmait à Francfort, par manière de protestation, le diplôme de Rodolphe de Hasbsbourg relatif à l'enquête de 1288 (5). Le 8 avril suivant, il était à Wissembourg en Alsace, et de là, il écrivait au duc de Lorraine, Ferri III, aux évêques de Verdun et de Toul, ainsi qu'aux cités de Metz et de Verdun, une lettre véhémente, où il les exhortait à seconder de tout leur pouvoir le comte Henri de Bar, qu'il avait fait son lieutenant sur les frontières de France et de Champagne. Le souverain germanique rappelait à ses vassaux de la frontière, « les injures intolérables et les outrages inouïs » que l'Empire avait soufferts depuis longtemps de la part de la France et dont le comte Henri devait, disait-il, assurer la vengeance sur le roi Philippe IV : *tanquam contra inimicum nostrum et Imperii* (6).

Tout ce fracas ne semble pas avoir beaucoup ému le roi de France. S'il n'est pas vrai qu'il ait répondu par une parole de dédain au défi d'Adolphe (7), il agit comme si le roi des Romains ne comptait guère. Celui-ci d'ailleurs, se garda bien de bouger et s'en tint aux menaces. On a même prétendu qu'ayant reçu de l'argent d'Edouard I pour combattre la France, Adolphe en accepta aussi de Philippe-le-Bel pour ne pas partir en guerre. « Alors, placé entre les deux, ne sachant que faire, le roi d'Allemagne se décida pour ce qui devait lui coûter le moins, il ne partit pas. Tout cela est

(1) A. Leroux, I, p. 65.

(2) Martène, *Thesaurus nov. anecd.*, t. I, 1270 b. M. G. *Leges*, II, 461-63. Cf. H. F. XXI, 661 (avec une double erreur de lieu et de date. Voir Leroux, *op. cit.*, p. 63 n.). *Reg. Imp.* VI (Ad. von Nassau), 213, où pour se mettre d'accord avec G. de Nangis (1294) l'éditeur suppose que cette lettre aurait été seulement envoyée *post octabas nativitatis dominice*. Bergengrün (*op. cit.*, p. 35, n. 3) ne le pense pas.

(3) Bergengrün (*op. cit.*, p. 35). Lindner, I, p. 108.

(4) Lindner, *ibid.*, p. 107.

(5) B.N.-Coll. Dupuy, 577, f° 264 (copie).

(6) L'original de la lettre adressée à la cité de Verdun existe dans B.N. Coll. de Lorraine, 261, n° 132 (parchemin, sceau disparu). Copies, *ibid.*, coll. Dupuy, 577, f° 253 et ms. fr. 18866, f° 304. B. V. ms. 174, t. II, f° 25. Imprimé dans Rl. II, preuves, n°30, avec la date fautive de 1298. Pour la lettre d'Adolphe à Ferri III, Cf. de Pange, *op. cit.*, n° 1195-6. Calmet, II, preuves, c. 541 sq.

(7) Il aurait dit après avoir lu la lettre d'Adolphe « *Nimis germanicum* » (H. F. XX. 661. Chron. de St-Denis). « Historiette », dit M. Ch. V. Langlois, au sujet de cet épisode (H. F. Lav, t. cité, p. 313) qui est discuté et critiqué par Bergengrün (*Excursus*, I, pp. 92-97).

de l'économie politique bien entendue (1) ». D'ailleurs, ses embarras intérieurs (2), la rivalité naissante d'Albert d'Autriche, bientôt l'allié du roi de France, enfin le manque de ressources calmèrent peu à peu ses ardeurs belliqueuses. Comme le roi d'Angleterre, malgré sa promesse, ne venait pas le rejoindre, Adolphe signa la paix dès le 25 mai 1295 (3). Il eut bien, en 1296, le dessein de recommencer sérieusement la guerre, mais le pape Boniface VIII fit agir les archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, ainsi que l'évêque de Metz, pour mettre fin aux hostilités (4).

Il n'y eut de vraie guerre qu'en Flandre, où Philippe IV se rendit personnellement et sur les frontières du Verdunois, où Henri de Bar se fit avec plus d'intrépidité que de bonheur, le champion à la fois de l'Angleterre et de l'Empire. Il y eut d'autant plus de mérite, que tous ses alliés naturels lui firent défaut avec ensemble. Malgré la lettre si pressante du roi des Romains, Ferri III duc de Lorraine, non seulement refusa tout secours au comte de Bar, mais encore, sur un ordre de Philippe IV il envoya un petit contingent rejoindre en Champagne l'armée royale (5). Un autre vassal de l'Empire et futur empereur, Henri de Luxembourg, recevait dans le même temps de l'argent de Philippe IV, pour faire la guerre à ses ennemis et s'obligeait, moyennant une rente annuelle, à secourir et à aider le royaume de France (6). Dans la famille même d'Edouard, sa mère Jeanne de Tocy (7), essayait de ménager les intérêts de son fils Jean de Bar. Elle reprenait de l'évêque de Verdun Jacques de Revigny, tout dévoué à la France, le château de Vienne et ses dépendances (8), qu'elle avait donnés à ce fils puîné, et elle restait neutre dans la lutte qui s'engageait.

Une seule ville se déclara pour la cause impériale et pour le comte de Bar son champion : ce fut Verdun. On a déjà vu quelle autorité Henri III y avait acquise par le récent traité de sauvegarde et quels sentiments hostiles à la France nourrissait le parti de l'indépendance communale. La lettre adressée par Adolphe de Nassau à l'évêque et à la cité (8 avr. 1295) fut l'occasion d'une révolution intérieure (9). Jacques de Revigny, qui avait le tort de vouloir rester en paix avec la France, vit s'insurger contre lui les bourgeois de la cité et même une partie de son clergé. Le mouvement était

(1) Cf. A.N.-J. 654-16. Document publié par Boutaric (Notices et extraits de ms. XX² 123-9) et par Funk-Brentano, Rev. Hist. 1889, pp. 324-34, à qui appartient la citation (p. 327). Cette sorte de trahison n'est naturellement pas admise par les historiens allemands (Cf. en sens opposé : Bergengrün, *Excursus*, II, p. 97). Aussi bien, il ne s'agit ici que d'opinions diverses relatives à un fait incontestable, l'inaction d'Adolphe.

(2) Lindner, I, p. 114.

(3) H. F. XX. 661.

(4) *Annales eccl.*, XXIII, n° 20. Edit. citée, p. 190 sq.

(5) De Pange (*op. cit.*) Introd. ch. II. A propos de Ferri III et de sa désobéissance à la lettre d'Adolphe, notons qu'une fois le duc de Lorraine fut chargé par l'empereur de secourir la cité de Verdun (Enquête de 1288, 44e témoin). Cf. aussi Gümlich, *op. cit.*, p. 74.

(6) Novembre 1294. A.N-J., 608, n° 8 (Orig. scellé parch.). Le 12 novembre, le comte de Luxembourg fait hommage à Philippe-le-Bel (*Ibid.*, n° 5 et Musée des Archives). Cf. aussi, Du Chesne : Histoire généal. de la maison royale de Dreux (de Bar, Luxembourg, etc.). Preuves de la maison de Luxembourg, p. 87.

(7) On écrit aussi « Toucy ». Auj. Yonne, Auxerre, chef-lieu de cant.

(8) 28 février 1295 (n. st.) A.N.-J. 914, 33. B.N. ms. fr. 18863, ff° 8 et 10 (*vidimus* de 1458). A noter que le 1er nov. 1296, Henri donnera à son frère Jean tout ce qu'il possède en la châtellenie de Bar (B.N. ms. fr. 18863, f° 222, copie).

(9) Il semble que l'on peut placer cette révolution vers le milieu de l'année 1295, puisque la cour de Rome en instruisit l'année suivante.

dirigé par deux des quatre archidiacres, que soutenaient un certain nombre d'ecclésiastiques. L'un des archidiacres, le primicier Thomas de Blâmont, dont on connaît les sympathies pour l'Empire, se saisit des terres de l'évêché et spécialement de la forteresse d'Hattonchâtel (1). Son frère, Henri de Blâmont, était d'ailleurs un des rares seigneurs qui eussent consenti, moyennant finances, à servir le comte de Bar contre le roi de France (2). L'autre archidiacre, Jean, prévôt de Montfaucon, souleva les bourgeois de la ville, qui n'avaient déjà que trop de tendances à enlever à l'évêque les derniers droits, que lui laissât la charte de paix (3). Il fit choisir des jurés ou « Wardours de paix » sans le consentement du prélat, qui en avait cependant la nomination (4), et lui rendit la situation tellement intolérable que celui-ci quitta la ville de Verdun, sur laquelle il avait jeté l'interdit, pour aller à Rome demander justice au pape. — Jacques de Revigny devait mourir en 1296, sans avoir été rétabli dans ses droits (5). Il eut pour successeur Jean d'Apremont, appelé plutôt de Richericourt. Comme celui-ci ne devait obtenir ses régales du roi des Romains qu'en 1297 (6), le Verdunois fut livré pendant plus d'un an aux intrigues des partisans de la guerre et de l'alliance barroise.

Henri de Bar profita de ces circonstances pour porter les hostilités sur les frontières du Verdunois et de la Champagne. Vers la fête de Pâques 1296, il se jeta avec une armée sur l'abbaye de Beaulieu, qui était sans doute faiblement défendue, ou même totalement dégarnie de troupes. Ce fut une dévastation complète et un pillage, dont l'historien du monastère D. Baillet nous a conservé le récit (7). C'est ainsi que le comte acquittait envers la malheureuse abbaye, la dette dont le Parlement de Paris lui avait récemment prescrit le paiement.

Ce défi porté à la puissance de Philippe-le-Bel ne devait pas rester impuni. Gaucher de Crécy, seigneur de Châtillon-sur-Marne, reçut une armée avec la mission d'attaquer le comte de Bar. Le roi d'Angleterre, qui se doutait du danger que faisait courir l'isolement à son gendre, avait écrit au roi d'Allemagne pour le prier de faire secourir son unique champion « de vos gentz (disait-il), qui plus près li sont » (8). Mais Gaucher de Crécy agit avec

(1) Cf. Sauerland : *Vat. Reg.*, t. I, nos 20 et 22. Reg. de Boniface VIII, nos 1091-1093.

(2) Calmet, II, pr. c. 544. En 1298, Boniface VIII déclare que ce seigneur a été fait prisonnier à l'occasion des discordes survenues entre les rois de France et d'Angleterre (Sauerland, I, 38).

(3) Dans le nouveau traité de garde conclu avec Henri de Bar, ils avaient omis à dessein la formule habituelle « sans meffaire contre l'évêque ».

(4) Au mois de mai 1296, Boniface VIII fera citer à propos de cette affaire, dix curés de la ville, les deux archidiacres et un certain nombre de bourgeois (Sauerland, *op. cit.*, I, nos 21, 24.

(5) *Annales Su-Vitoni virdun.* (édit. Waitz). M. G.-SS. X, 528.

(6) B. N.-coll. de Lorraine, 335, no 12 (original parchemin). *Ibid.*, coll. Moreau, 210, fo 235 vo. Il y est qualifié de *electus virdunensis prepositus ecclesie Montisfalconis Remensis diocesis* bien qu'il soit certainement différent de son parent et homonyme Jean d'Apremont, un des auteurs de la rébellion de 1295, qui mourra au début du XIVe siècle, toujours prévôt de Montfaucon (B. V. ms. 6. Nécrologe, fo 168 vo). Jean de Richericourt était à Liège, où il résidait en qualité de chanoine au moment de son élection. Rl., I, 317.

(7) Dans Roussel, II, p. 209. Cf. H. F., XXII, 10.

(8) Lettre du 4 juin 1297. Dans Rymer, II, 771; Calmet, II, pr. 545. Cf. aussi Nangis (édit. cit.), I, 298 et dans H. F., XX, 578.

une rapidité qui déconcerta tout le monde. Sans attendre son adversaire, il envahit le Barrois et livra bataille au comte probablement à Vaubecourt, non loin de Beaulieu (1). Henri III fut complètement battu et même fait prisonnier (2). On l'envoya au roi comme un trophée et il languit longtemps en prison (3), avant de recouvrer sa liberté, on verra bientôt à quel prix.

Nous ignorons l'effet produit par cet événement sur les passions belliqueuses des Verdunois. Mais ce qui se passa dans la ville voisine, la puissante cité de Metz, peut nous en donner une idée. En 1296, l'évêque Bouchard ou Burchard d'Avesnes était devenu l'homme-lige du roi de France (4). L'année suivante, celui-ci ordonna en retour à ses baillis et officiers du comté de Champagne de prêter appui et conseil au prélat, chaque fois qu'il les en requerrait (5). On vit alors les magistrats de la ville de Metz eux-mêmes, accorder sûreté à tous les sujets du roi « alans et venans, demorans et marchandans » (6).

Décidément, le roi de France gagnait en prestige, dans la région de la Meuse et de la Moselle, tout ce que perdait le roi des Romains. Celui-ci d'ailleurs allait mourir tragiquement le 2 juillet 1298, sans que l'importante question des frontières de la France et de l'Empire, première cause du conflit, eût été résolue (7).

Le pape Boniface VIII, dont la constante préoccupation semble avoir été de maintenir l'équilibre entre ces deux puissances, pourra déclarer solennellement au mois de juin 1298, que Philippe IV et Adolphe de Nassau sont contents de leurs limites respectives (8). En France, les imaginations surexcitées s'attendaient sur cette question des frontières, aux plus extraordinaires concessions de la part du roi des Romains. C'est ce qui explique l'énorme retentissement qu'eut, dans le royaume, la célèbre entrevue du Val de Losne ou de Quatrevaux entre Philippe IV et Albert, successeur d'Adolphe de Nassau.

(1) Vaubecourt (Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton). Voir dans Ch. V. Langlois « Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon (p. 340) » « *Computus ipsius (Galtheri de Castellione) de guerra campanie contra comitem Barri circa Pascha 1296...* ». Cf. *Ibid.*, p. 176 et p. 333. Gaucher de Châtillon, comte de Crécy, né en 1249, connétable de Champagne en 1286, connétable de France, le 11 juillet 1302, mort en 1329 (P. Anselme, VI, p. 90 sq.).

(2) A. Leroux (*op. cit.*, I, 73) retarde inutilement ces événements. Voir Bergengrün, *op. cit.*, p. 42 et n. 1.

(3) Sur la durée de la captivité du comte de Bar, question que l'on n'a pas à discuter spécialement ici, cf. Lemaire (*op. cit.*, p. 222 ss.). Bergengrün (p. 74, n. 2) n'admet pas que le comte de Bar ait été fait prisonnier, puisqu'il négocie personnellement à Rome. Voir aussi, le ch. I, d'ailleurs superficiel de la thèse de E. Mathieu sur les institutions du Barrois non mouvant, spécialem. pp. 5 et 6.

(4) A.N.-J. 580, n° 2. L'évêque déclare qu'il réserve la fidélité qu'il doit à l'empereur. Mais si celui-ci envahissait la France « nous ne segrions (dit-il) ledit roy d'Alemaigne en doumage dou Roy de France, ainz empescherions de tout notre pouvoir ».

(5) Cartulaire de l'évêché de Metz, publié par P. Marichal dans les *Mettensia*, n° 179 (21 sept. 1297). L'évêque n'est plus alors Bouchard d'Avesnes, mais Gérard de Relange.

(6) A.N.-J. 580-3 (5 nov. 1297). Cf. Hist. de Metz, t. III, p. 178.

(7) Lindner (*op. cit.*, I, p. 114).

(8) Rymer, II, 817. Cette sentence d'arbitrage est du 27 juin, alors qu'Adolphe de Nassau avait été déposé le 23 juin. Il succombait le 2 juillet suivant.

2e Partie. — Période d'entente entre la France et l'Empire.

I. — Dès le début du règne d'Albert d'Autriche, l'hostilité de l'Empire à l'égard du royaume fit place à une bienveillance, que manifestèrent successivement deux conférences diplomatiques. La première eut lieu à Neufchâteau en Lorraine, au mois de juin 1299, et réunit seulement les représentants des deux puissances (1). Mais la seconde fut rehaussée par la présence d'Albert I et de Philippe IV et elle se tint le 8 déc. 1299 entre Toul et Vaucouleurs (2), avec une solennité qui a beaucoup impressionné les contemporains. L'emplacement choisi pour la conférence était le val de Losne, près du village de Rigny-St-Martin (3), dans la prairie de Quatrevaux, qui avait déjà été témoin d'une autre réunion princière (4).

Des réjouissances accompagnèrent l'entretien solennel du 8 décembre et le colloque intime, que les deux souverains eurent ensemble le lendemain. Officiellement, il s'agissait des fiançailles de Blanche, sœur de Philippe IV, avec Rodolphe, fils aîné d'Albert d'Autriche (5). Mais on crut avec raison, qu'une entrevue aussi importante devait avoir eu pour but la solution des questions frontières, qui déjà, sous le règne précédent, avaient mis aux prises les deux grands États (6). Aussi les deux monarques s'étaient à peine séparés, qu'en France, les imaginations s'exaltèrent. Tandis que les chroniqueurs allemands gardaient un silence significatif, Guillaume de Nangis (7), et le chroniqueur de St-Denis (8), interprètes de l'opinion de leurs contemporains, déclarèrent que le roi de Germanie avait cédé au roi de France, non seulement la frontière de la Meuse, mais encore tout le pays compris entre cette dernière rivière et le Rhin. C'est la même idée que l'on retrouve dans l'ouvrage de P. Dubois (9), comme à la Renaissance, elle inspirera « Maître Nicole Gille » et d'autres historiens (10), auxquels l'empruntera l'archidiacre de Verdun Richard Wassebourg (11).

Les historiens allemands, tout en raillant ces rêves de grandeur (12), reconnaissent qu'ils trahissaient des ambitions positives (13). La situation des petits États allemands du côté de l'Ouest « fruits mûrs prêts à tomber spontanément dans le sein des Français... membres qui s'étaient déjà presque

(1) A. Leroux, I, p. 99 ss.

(2) « *in prato infra Tol et Baclior* » M. G.-SS. IX, 721-25.

(3) Le val de Losne, auj. val de Lore (Liénard : Dict. top.) commune de Rigny-St-Martin (Meuse, Commercy, c. de Vaucouleurs). L'emplacement de la conférence est celui même de la ferme de Quatrevaux. A noter que Rigny dépendait de la châtellenie champenoise de Joinville (Ct. III, p. 41). D'autre part, le roi de France était, comme on l'a vu, gardien des biens du chapitre de Toul de ce côté.

(4) En 1212, entre Frédéric II et Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, *suprà*, p. 35. C'est là d'ailleurs que se tenaient les marches d'estaulx entre la France et l'Empire.

(5) M. G.-SS. IX, 659-35. Dumont : Corp. univ. diplom. I, 324.

(6) D'après B.N., coll. Dupuy, ms. 411, f° 77, sq.-555, f° 51 v°.

(7) H. F.-XX, 581 et édit. Géraud, t. I, p. 308.

(8) *Ibid.* — 666.

(9) La « *Summaria brevis* », le premier de ses ouvrages, est de 1300.

(10) Du moins en ce qui concerne la cession de la frontière de la Meuse à la France. Sur cette question de l'influence des historiens de la Renaissance, et de l'Humanisme, cf. l'ouvrage cité de Stein et Le Grand, p. 28 sq.

(11) Wb. f° 394 v°.

(12) Vg. Th. Lindner, I, p. 169, au sujet des idées de P. Dubois. Cf. aussi pp. 133-135.

(13) Henneberg, *op. cit.*, p. 55.

détachés du corps de l'Empire (1) », semblait d'ailleurs encourager les convoitises françaises.

Ce qu'il importe de déterminer ici, ce sont les conséquences probables de la conférence de Rigny, pour la cité de Verdun et pour le Verdunois. Quoique l'entretien des deux souverains soit demeuré secret, certains de leurs actes officiels peuvent cependant nous renseigner sur ce point délicat(2).

Du côté de la France, l'initiative la plus intéressante à signaler est la plantation de bornes-frontières le long de la rive droite de la Meuse, depuis le lieu de la conférence du 8 décembre 1299, jusqu'à Verdun. Nié par quelques historiens (3), admis par le plus grand nombre (4), ce fait est, sinon absolument démontré, du moins établi avec une grande probabilité par deux enquêtes officielles, qui remontent respectivement aux années 1387 (5) et 1390 (6).

Dans l'enquête de 1390, qui fut faite sur les lieux mêmes par le bailli de Chaumont, les témoins, dont on ne peut guère contester ni la sincérité, ni la sûreté d'information (7), s'accordèrent sur le fait de la plantation de bornes-frontières entre la France et l'Empire, depuis la Haute-Meuse, au-dessus de Rigny, jusqu'à Verdun. En particulier l'écuyer Jean de Bourlémont, âgé de soixante-dix ans, fit cette déclaration : « Si tient-on communément au pays que en milieu de ladite rivière qui passe parmi la ville de Verdun furent mises bornes de coyvre ». Le bailli de Chaumont se transporta alors à Verdun pour vérifier l'existence des bornes, dont on lui avait parlé. Il avoue qu'il ne les vit pas et ne trouva même personne qui les eût jamais vues, tout en ajoutant : « Bien est-il commune renommeie a Verdun et au pays d'environ que les bornes de coyvre y furent pieça mises ». D'ailleurs, trois ans auparavant, en 1387, cette « commune renommeie » avait été vérifiée et précisée par une autre enquête qui fut conduite à Verdun même et aux environs, par le bailli de Vitry et par Jean d'Arras, conseiller du roi Charles VI.

L'information de 1390, en somme, établissait qu'une ligne de bornes longeait la rive droite de la Meuse, depuis Rigny, et qu'elle en évitait les méandres, en suivant les hauteurs voisines, pour aboutir de nouveau à la rivière dans la ville même de Verdun (8). Les témoins de l'enquête de 1387

(1) *Id.*, p. 81.

(2) Nous n'avons pas retrouvé l'acte original concernant un arbitrage, que Leroux (I, p. 111 et n. 1) après Waitz, affirme exister à Paris.

(3) Clouet (III, p. 43 et p. 49 sq.) et Stein-Le Grand (*op. cit.*, p. 75) qui semblent s'inspirer de Clouet, qu'ils citent. Cf. aussi Lemaire (p. 230).

(4) Parmi les Français : A. Leroux, I, p. 108 et Calmet. Notice de Lorraine. Art. Vaucouleurs (*ad finem*) et édition non corrigée, p. 339 ss. où il cite l'enquête de 1387. Parmi les Allemands : Derischweiler (*op. cit.*, I, p. 165), avec cette remarque que les témoignages sont postérieurs d'un siècle. Henneberg, p. 44. Kopp : Geschichte der eidgenos. Bünde, III, 43 ss. Lindner, I, p. 132.

(5) Pièces justificatives, n° 25.

(6) A.N.-J. 584, n° 17 (Layette Verdun). B.N. ms. fr. 2724, f° 298 ss. *Ibid.* 23403, f° 111 ss. Imprimé : Leibnitz. *Codex. jur. gent. dipl.* I. 453 ss. avec la date erronée de 1490. Ct. (III, 45 ss.).

(7) Henneberg, p. 44.

(8) C'est ce que dit un des témoins de l'enquête, Thierry, maire de Rigny, « Et dit encore que les Bourguignons charretiers qui viennent des parties de là où croit Muese, ne suivent pas la rivière pour aller à Maisières, mais tiennent les haults, droit le train desdites bornes ». Par suite, certains territoires comme celui de Commercy, devaient être compris dans cette nouvelle frontière.

précisent certains points de la dernière partie du tracé. L'un d'eux a entendu dire « qu'il y a certaines bonnes (bornes) au milieu de la dite rivière de Meuse au-dessous de Sainct-Michel (St-Mihiel) (1) ». Un autre « messire Vuarin curé de Sivery (2) » âgé de quatre-vingts ans, a ouï dire à certaines personnes qu'elles « avoient certaines bornes de cuivre veu en la rivière de Meuze prez de Haudainville, qui divisoient Le Royaume de l'Empire » (3). Enfin un témoin originaire de Baleycourt (4) près Verdun, parle d'une borne située à la hauteur de l'abbaye St-Paul, au nord de la ville, tandis qu'un autre a entendu parler d'une borne semblable placée « au-dessus du Breuil, dit Breuil l'evesque » (5).

Il est remarquable que personne ne cite de bornes-frontières au delà de Verdun, en descendant vers Mézières, et la raison de ce fait, nous dit un des témoins de l'enquête de 1390, c'est que « la rivière de Muese va en biaisant jusques à Verdun, et pour ceste cause tient-on que lesdites bornes furent mises..... et en allant aval, ladite rivière va tout droit, sans biaiser à Maisières sur Muese (6) ».

A ces témoignages aussi nombreux que précis, on peut cependant faire deux objections : 1° Ils sont postérieurs de près d'un siècle au fait qu'il s'agit de prouver, et ils s'appuient non pas sur une expérience directe des témoins, mais sur des « on-dit » toujours sujets à caution. 2° La cession de la frontière de la Meuse par l'Empire est formellement contredite par le diplôme du 6 décembre 1299 (7), où Albert I, deux jours avant la conférence de Rigny, confirmait solennellement les deux lettres de son père Rodolphe instituant l'enquête de 1288, et en ratifiant en 1289, les résultats si nettement défavorables à la France. Puisque le comte de Bar, qui avait en somme provoqué ces deux actes, n'était pas là pour en rappeler le souvenir, il faut bien admettre, dira-t-on, que le roi des Romains, dans cette circonstance, a agi spontanément, comme s'il voulait prévenir Philippe IV de son intention d'écarter du programme de la conférence, l'irritante question des frontières.

A la première objection l'on peut répondre brièvement, qu'en l'absence d'un témoignage direct, prouvant la plantation des bornes-frontières, l'ensemble imposant formé par des dépositions multiples et dignes de foi, l'âge des témoins, qui les fait remonter par leurs souvenirs, jusqu'aux premières années du XIVe siècle, enfin l'existence bien constatée d'une tradition unanime répandue tout le long de la Meuse, de Vaucouleurs à Verdun, doivent écarter l'hypothèse d'une légende fabriquée de toutes pièces, et constituent

(1) Jacques d'Auzéville, procureur de la comtesse Yolande de Bar-Cassel., 1er témoin.

(2) Sivry-la-Perche. Meuse, arrond. et cant. de Verdun.

(3) Haudainville, auj. canton de Verdun, entre cette ville et St-Mihiel. On remarquera que le curé de Sivry, que son grand âge fait presque contemporain de la plantation des bornes, n'en parle cependant que par ouï-dire.

(4) Hameau dépendant de Verdun, rive gauche de la Meuse.

(5) C'est-à-dire sur la Meuse, aux deux extrémités de la ville de Verdun. On remarquera ici, qu'en 1569, le roi Charles IX déclarera que l'abbaye St-Paul est hors de son royaume (Frizon IV, p. 169).

(6) Jean de Bourlémont, écuyer. Cf. aussi le témoignage de Thierry maire de Rigny. — On a voulu parfois regarder comme une borne-frontière datant de cette époque, le menhir de Milly, près de Dun, appelé « hotte-du-diable ». (Cf. Liénard : Archéol. de la Meuse — Nord du département).

(7) B. N.-Coll. de Lorraine 719 (f° 19), ms. fr. 18866, f° 206 ss. (copie). Pour le sens de cette objection (Cf. Clouet, III, pp. 43, 44).

sinon une preuve absolue, du moins une très forte probabilité en faveur de l'existence de ces bornes (1).

Quant au diplôme confirmatif du 6 décembre 1299, préface bien singulière, il faut en convenir, à une conférence amicale sur la question des frontières, il devait surtout servir, semble-t-il, à sauver la face des choses, par une affirmation purement théorique des droits de l'Empire (2).

De cette façon, le souverain germanique calmait les défiances déjà en éveil des princes électeurs (3), tandis qu'il pouvait mettre à un plus haut prix les concessions secrètes, qu'il allait être obligé de faire au roi de France. Il se peut d'ailleurs que la conférence de Rigny ait changé ses idées sur ce point délicat et que, venu avec la volonté arrêtée de sauvegarder les intérêts de l'Allemagne, Albert les ait sacrifiés au désir de gagner un habile adversaire, à cette « habsburgische Haus-Politik » que lui ont si amèrement reprochée certains historiens allemands (4). Dans tous les cas, on ne constate pas que le roi des Romains ait protesté contre la plantation des bornes, et qu'il ait essayé désormais d'arrêter l'extension de l'influence française non seulement sur la rive gauche, mais encore sur la rive droite de la Meuse, dans la direction du Rhin.

Au lendemain de l'entrevue de Rigny, on voit en effet, Philippe IV agir dans la région mosane comme si, désormais, elle était livrée à son influence. Sans parler du traité de Bruges, dont il sera bientôt question et de l'affaire des limites du Barrois mouvant, on constate d'abord que le roi règle souverainement le conflit relatif à Beaulieu-en-Argonne. Au mois de novembre 1300, il prend sous sa garde la ville de Toul (5), où naguère

(1) On insinue aussi (vg. Clouet, III, p. 44) que ces bornes détermineraient la limite du Barrois mouvant, telle qu'elle fut fixée par le traité de Bruges, en 1301. Cela est possible, quoique : 1° On ne connaisse pas de bornes vers Stenay et les autres possessions barroises situées au nord de Verdun; 2° d'après les textes, les bornes paraissent avoir été plantées aussitôt après la conférence de 1299. — On objecte également la disparition subite et complète de ces bornes dans les premières années du XIV^e siècle (cf. dans Calmet : Notice. art. Vaucouleurs : La légende des bornes arrachées seulement au XVI^e siècle par ordre de Henri II). Mais cela peut s'expliquer ou par les nombreux revirements de la politique à cette époque, ou par l'initiative secrète du comte de Bar, vg. au temps de la guerre de Cent ans. D'ailleurs les bornes de cuivre en particulier ont pu tenter la cupidité des riverains de la Meuse. Enfin l'on prétend prouver que la Biesme resta frontière d'Empire, en signalant la trouvaille de « bornes d'airain qui séparoient la Champagne d'avec le Barrois et qui avoient de ce côté un aigle et du côté de la France une fleur de lis ». (Cf. sur la découverte d'une de ces bornes au début du XVII^e siècle près de Clermont, le mémoire publié d'après l'original de la Bibliothèque de Lunéville par l'Annuaire de la Meuse, 1864, p. 7 ss. et Calmet, Hist. de Lorraine, 2^e édition, t. V. CXI). Mais aucun document officiel, surtout de la part de l'Empire, qui aurait eu intérêt à le faire, ne signale la pose de ces dernières bornes, dont le seul exemplaire qu'on ait trouvé est peut-être l'œuvre d'un faussaire. (Cf. Ct. III, p. 50). — Cette question des bornes-frontières et des limites fait l'objet de recueils et de véritables traités, évidemment tendancieux, datant des XVI^e, XVII^e siècles, vg. B.N. Coll. Dupuy, 472, ff° 5, 14, 19, 23. — Le plaidoyer de Cappel (B.N. ms. fr. 2724, f° 11. — B.I. Coll. Godefroy, 343, ff° 9, 12, etc.

(2) P. Fournier, *op. cit.*, p. 319, n. 1.

(3) Cf. P. Fournier, *Ibid.*, p. 316. Leroux (I, p. 110), suppose que l'acte du 6 déc. devait surtout rassurer le duc de Lorraine.

(4) Cf. Lindner, I, p. 137. Tous les historiens d'ailleurs remarquent qu'à partir de 1305, Albert I^er se désintéresse complètement des questions-frontières.

(5) A.N.-J. 583 nn. 6 et 6 *bis*. Notices et extraits de mss. XX, 135. Benoit-Picard (*op. cit.*), p. 477. Pimodan (Hist. de la réunion de Toul à la France, p. XXI). E. Martin (*op. cit.*, I, 339). Boutaric date par erreur cet acte, de sept. 1300 (*op. cit.*, p. 96 et

avait séjourné le roi des Romains, sans que celui-ci ne manifeste d'opposition[1]. Enfin et surtout, un revirement soudain se produit à Verdun, où le nouvel évêque, Thomas de Blâmont, va se montrer aussi dévoué au service du roi de France, qu'il lui avait été hostile au temps où il était primicier. Ce brusque changement ne peut guère s'expliquer que par l'effet des conventions de Rigny[2], comme plus tard la prétention des fils de Philippe-le-Bel, insérant hardiment dans leurs lettres de sauvegarde, que la cité de Verdun est située dans les limites de leur royaume « *quod ipsa Civitas Virdunensis est infra Regni nostri limites situata* [3] », ne se justifie que par la cession de la limite de la Meuse à la France. Remarquons d'ailleurs que Philippe IV, fidèle aux principes de sa politique, n'entend pas annexer immédiatement les territoires d'Empire contigus à la Meuse. Il semble plutôt et c'est peut-être le sens de la convention de Rigny, les considérer comme des « zônes d'influence française », où il peut étendre ou restreindre son action, au gré des circonstances[4].

II. — Une des premières questions que le roi de France entreprit de régler, dès qu'il eut les mains libres du côté de la Meuse, fut celle du Barrois et de l'Argonne. C'est ainsi que, le 4 juin 1301, étant à Bruges, il imposa au comte Henri III de Bar, naguère encore son prisonnier, un traité par lequel celui-ci se reconnaissait vassal de Philippe IV pour « toutes les choses qu'il tenoit en franc alleu par deca la Muese vers le royaume de France » [5]. Du coup, la rivière de Meuse devenait sur une partie de son cours la frontière du royaume, en même temps que celle du Barrois mouvant.

Dès le XVI[e] siècle, les historiens allemands ont protesté avec indignation contre un acte arraché, disaient-ils, par la violence, tandis que les polémistes français insistaient sur sa légitimité et en faisaient ressortir les multiples avantages pour leur pays [6]. Or les protestations, motivées par l'omission du nom et des droits de l'Empire dans le traité de Bruges, n'ont aucune raison d'être depuis la conférence de Rigny. D'ailleurs, en 1301, le comte de Bar prétendait posséder la rive gauche de la Meuse, en franc-alleu, c'est-à-dire comme prince souverain, complètement indépendant des empereurs d'Allemagne. Les historiens français ont relevé avec plus de

n. 1). Fr. Funck-Brentano (Politique ext. de Ph.-le-Bel) essaye de diminuer la portée de cet acte.

(1) Cependant le roi de France a dépassé notablement la limite de la Meuse. Mais comme le fait remarquer M. de Pange (*op. cit.*, 56) on peut supposer qu'à Rigny, Albert I accorda à Philippe IV, sinon la frontière du Rhin, du moins « l'indigénat », c'est-à-dire le droit de prendre sous sauvegarde les villes de la région comprise entre Rhin et Meuse.

(2) C'est ce qu'admet Clouët lui-même (III, p. 57) qui maintient comme on sait, la limite de l'Empire dans l'Argonne.

(3) Lettre de sauvegarde de Louis X (Juillet 1315) reproduite à peu près dans les mêmes termes par ses deux frères et successeurs. Pièce just. n° 9. Cf. B.N. n. acq. fr. 7101, n° 1-15 (anc. Brienne, n° 180).

(4) Où il a champ libre « freies Feld » selon l'expression de Gümlich (thèse citée, p. 76).

(5) A.N.-J. 581-4 (orig. parch. scellé, B.N. ms. fr. 11853, f° 8, cart. de Bar). *Ibid.*, 18897, f° 7. A.E. Fond. de Lorraine, t. I, f° 30 (extrait dans Du Chesne, Maison de Bar-le-Duc Preuves, p. 39 ss.). Cf. Nangis (éd. Géraud), I, 312 et 329 et Troplong : « De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois-mouvant », p. 25 ss.

(6) Wb. f° 388 v°. Il est intéressant de voir commencer avec l'imprimerie et la Renaissance de l'Histoire, une polémique qui devait durer jusqu'à nos jours.

raison les multiples avantages que ce traité procurait à la France. Non seulement il lui donnait, avec le cours de la Meuse, une limite géographique, correspondant à peu près à la ligne des bornes déjà mentionnées (1), mais par le Barrois mouvant, il établissait autour de l'évêché et de la cité de Verdun, un véritable réseau de villages et de châteaux soumis à la suzeraineté du roi (2). D'autre part, les fiefs de Dugny (3) et de Brieulles (4), faisaient l'objet d'accords spéciaux conclus entre leurs seigneurs et Philippe IV et par eux l'autorité du roi de France s'établissait sur le cours même de la Meuse.

On vit bien de quelle influence Philippe-le-Bel disposait désormais dans le Barrois, quand le comte Henri III mourut, au retour d'un voyage en Terre-Sainte, que lui avait imposé un article spécial du traité de Bruges. Comme son héritier, le jeune Edouard, était mineur, le roi d'Angleterre, grand-père du nouveau comte, voulut établir directement des administrateurs du comté de Bar, parmi lesquels on remarquait Thibaut, archidiacre de Verdun (5). Mais probablement sous l'influence de Philippe IV, ils furent évincés et remplacés par des hommes dévoués à la France (6). Bien plus, le jeune comte Edouard fut emmené à Paris, pour y être élevé à la cour et son mariage avec Marie de Bourgogne le fera bientôt entrer dans la maison capétienne.

On vient de montrer sommairement quelle fut l'influence de la constitution du Barrois mouvant sur les destinées de la région verdunoise Mais c'est surtout sur la frontière de l'Argonne, que se développèrent à la fois les conséquences de l'entrevue de Rigny et celles du traité de Bruges, au détriment, tant des droits de l'Empire, que de ceux de l'évêque de Verdun.

Tout d'abord, il s'agissait de régler définitivement l'interminable affaire de Beaulieu et de faire payer aux moines de l'Abbaye les dommages-inté-

(1) Celles-ci, du moins au sud de St-Mihiel, empiétaient même sur la rive droite de la rivière, ainsi qu'on l'a vu.

(2) Un mémoire sur les terres, dont le comte de Bar fit hommage au roi en 1301 (A. N.-J. 582. 37, nn. 6 et 6 *bis*), signale en particulier au sud-ouest de Verdun, Souilly et les villages de sa prévôté — et au Nord, ce que le sire d'Apremont tenait en fief de Henri III, à Cléry, Doulcon, Villers-devant-Dun, Sassey, etc... (auj. canton de Dun). Cf. aussi Inv. Mothe, p. 77, une mention intéressante.

(3) Joffroy d'Apremont en fit hommage à Philippe IV, ainsi que du village voisin de Monthairons (Ct. III, 32 et CALMET, 2e édit., III-XXIX). Joffroy prétendit au mois de janvier 1302 (n. st.) qu'il ne devait pas à l'évêque de Metz, l'hommage de Dugny (Cart. de Metz, publié par P. Marichal (Mettensia, IV, n° 54). Joffroy allait bientôt mourir à Courtray en combattant pour son nouveau seigneur (Chronique de Gilles le Muisit. Edit. H. Le Maître (S. H. F.), p. 69.

(4) Henri de Hans, seigneur de Brieulles le reprend du roi en mars 1302, alors qu'il en avait fait hommage au comte de Bar, dit le roi « *antequam contra nos guerram movisset* » A. C.-E., IV, n° 10. En juillet 1313, le roi, à la prière de son gendre le roi d'Angleterre, intercédant pour son neveu le comte de Bar, restituera à celui-ci les hommages de Hans et de Busancy, mais réservera ses droits souverains, et l'hommage que lui a fait jadis Jean de Garlande pour Brieulles-sur-Meuse. — *Ibid.*, Cf. aussi B.-N.-coll. Dupuy, 680 f° 45, mention.

(5) 1302. Le 12 octobre. RYMER, II, 909. CALMET, II, pr. 556. — M. H. LEVALLOIS (Recherches à propos d'une liste des vassaux de Bar de l'an 1311) Journal S. A. L., 1901 (sept. et oct.) confond cet archidiacre de la Rivière (POUILLÉ, I, 78) avec le primicier Th. de Blâmont. — Il s'agit plutôt de Thibaut de Bar, bientôt evêque de Liège.

(6) Parmi lesquels on peut signaler Jean de Bar, châtelain de Vienne, et frère du feu comte, qui n'avait pas imité l'attitude anti-française de ce dernier. On a adopté ici l'opinion de Clouët, III, 56.

rêts auxquels ils avaient droit, pour les pertes subies de 1286 à 1288 et plus récemment encore en 1297. Averti par le roi, dès 1299 (1), le comte Henri de Bar déclara à Bruges en 1301, « que des damages par nous et les nos fais a l'abbaye de Biaulleu estant en la garde notre signor le Roy, Nous ferons restor et satisfation plainière a labbey et au couvent dicelle abbaye dedens lissue daoust prochainne a venir » (2). Par suite, le comte s'engageait « se il plaist mieulz a notre signor le Roy », à verser en cinq ans dix mille livres aux religieux.

Ni Henri III, qui d'ailleurs partit bientôt pour l'Orient, ni son successeur, Edouard, ne mirent d'empressement à s'acquitter de cette promesse. En 1311, les moines n'avaient encore rien reçu du comte Edouard (3) qui d'ailleurs fut seulement émancipé cette année-là (4), et le roi en fut réduit à l'ajourner en 1312, devant le Parlement de la Toussaint (5). Le débiteur récalcitrant consentit à comparaître, et bien lui en prit, car les dix mille livres d'indemnité, qu'il devait payer aux moines de Beaulieu, furent ramenées à trois mille (6). Il est vrai que le comte dut négocier séance tenante, avec les procureurs de l'abbaye, un échange de villages, qui arrondissait le domaine de Beaulieu du côté de la Champagne (7). Ce dernier traité fut ratifié (novembre 1312) par le roi, dont la souveraineté sur le couvent et sur son domaine semblait désormais incontestée.

D'ailleurs, dès 1300 (8), Boniface VIII ayant cru devoir rattacher Beaulieu à la puissante congrégation de Cluny, l'abbé et les moines avaient protesté auprès de Philippe IV contre une mesure, qui avait cependant pour but de favoriser leur relèvement financier. En particulier, ils avaient représenté au monarque, que l'acte pontifical lésait les droits de sauvegarde et de patronage, qu'il tenait des anciens comtes de Champagne et ils lui avaient demandé aide et justice contre les Clunisiens (9).

(1) B.N.-Coll. de Lorraine, 719 (cart. de Bar, f° 192).

(2) A.N.-J., 581-4 (original).

(3) Le 8 févr. 1311 (n. st.), le roi mande aux baillis de Chaumont et de Vitry d'exécuter l'arrêt rendu par le Parlement contre le comte de Bar en faveur de l'abbaye, arrêt dont l'exécution avait été retardée (B.N.-coll. de Lorr., 719, f° 192 v° et Delisle, *op. cit.*, n° 788) Il y avait donc eu un nouvel arrêt contre le comte de Bar, peut-être celui qui est mentionné en 1307 (A.N.-U. 549, p. 194).

(4) A. Levallois, *loc. cit.*

(5) La commission du roi à Thomas de Marfontaine, garde du bailliage de Sens est du 30 mars 1312 (n. st.). Celui-ci ajourne une première fois le comte, le 8 mai suivant sur son refus de payer ce qu'il doit au couvent de Beaulieu (B.N.-coll. de Lorraine, 719, f° 192 v°). Le 28 août 1312, Philippe écrit de nouveau au bailli de Sens de faire comparaître le comte devant le Parlement prochain : ordre qui est transmis seulement au mois de novembre suivant (A.C.-E. 30-14 (origin. scellé). B.N.-coll. de Lorraine, *Ibid.*, f° 202 v° et ms. fr. 18883, f° 16 sq.

(6) A.N.-J. 760 A, 4, copie. B.N. ms. fr., 18864, f° 35 ss. Le comte de Bar devait d'ailleurs payer une forte somme (40.000 livres) en 1314 pour se libérer vis-à-vis du duc de Lorraine qui l'avait fait prisonnier en 1313). Ce traité fut signé sous la médiation du comte de Champagne fils du roi de France et ratifié par Philippe IV, qui y trouvaient tous les deux leur petit bénéfice (Calmet, II, c. 445 sq.). Du Chesne (Maison de Bar, Preuves, p. 45).

(7) B.N.-coll. de Lorraine, 281, f° 75 ss. *Ibid.*, ms. fr. 2721 avec la date fautive de 1332 et A. M.-H. Beaulieu. non cote. Clouet (III, 67, n. 4) prétend à tort, semble-t-il, que l'échange se borna au village de Brabant-le-Roi (Meuse, Bar, Revigny).

(8) Cf. aux dates de 1300 et 1302, Potthast, n. 25133. *Gallia*, XIII, Inst. 580. — D. Baillet (dans Lemaire, p. 237 ss).

(9) Ces faits sont rapportés dans une citation de Boniface VIII (Registres, n° 4097), en date du 12 juill. 1301.

La ténacité du pape paraît avoir eu raison de l'obstination des moines de Beaulieu, que Philippe IV ne jugea sans doute pas à propos de soutenir. Aussi bien, par son rattachement à la congrégation de Cluny, l'abbaye était placée désormais *in provincia Franciae sive eius visitatione* (1) et il ne semble pas que ni l'évêque de Verdun, ni son métropolitain de Trèves aient été avertis de cet important changement.

III. — Maître de Beaulieu, il semble que Philippe-le-Bel n'aurait eu qu'à étendre la main pour s'emparer du reste de l'Argonne, et l'on s'étonnera sans doute qu'il ne l'ait pas fait dans les années qui suivirent immédiatement l'entrevue de Rigny et le traité de Bruges. Mais la bonne harmonie entre le roi des Romains et le roi de France n'avait guère survécu à leur solennelle rencontre. Dès l'an 1302, par un revirement dont on n'a pas à exposer ici les raisons (2), les rapports des deux souverains s'étaient peu à peu refroidis. Leur brouille, en s'accentuant au cours de l'année 1303, eut pour résultat de rapprocher Albert d'Autriche du pape Boniface VIII, et celui-ci publia, le 31 mai 1303, une importante déclaration (3), par laquelle il déliait de tout serment pouvant porter préjudice au roi des Romains, non seulement les prélats et les seigneurs du royaume d'Arles, mais encore ceux de la Lorraine et du comté de Bar.

Au même moment, Philippe IV se voyait privé de l'appui de l'Angleterre, qui l'aurait aidé à sortir de son isolement (4). Dans ces conditions, la prudence recommandait au roi de France de ne se réclamer trop ouvertement, ni des stipulations de Rigny, ni de celles du traité de Bruges. Aussi bien, celui-ci n'avait jamais compris l'Argonne, pays relevant exclusivement des évêques de Verdun, parmi les fiefs dont le comte de Bar devait faire hommage à Philippe-le-Bel (5), et un article spécial du traité avait même mis formellement hors de cause le château de Vienne (6).

Dans ces conditions, le roi de France crut plus habile de substituer les négociations et l'intrigue à une action trop ouverte. Il paraît certain qu'entre les années 1302 et 1312, il essaya de se faire céder par voie d'échange les châteaux de Clermont et de Varennes, avec toutes les terres qui en dépendaient (7). Mais pour cela, il fallait décider, moyennant finances, l'évêque de Verdun à

(1) Lemaire, p. 245. A noter que l'abbé de Beaulieu, Guy de Pernes, devint évêque de Toul en 1305, par la nomination du pape, qui croyait ainsi « faire une œuvre agréable au roi de France ». E. Martin, *op. cit.*, I, 342.

(2) Voir à ce sujet, A. Leroux, I, p. 114.

(3) Publiée par E. Boutaric, dans Notices et extraits de mss. XX, 147, n° 17.

(4) Leroux, I, p. 116.

(5) Ce n'est qu'au XVI^e^ siècle que les feudistes français voudront prouver la mouvance française du pays d'Argonne, en raison du traité de Bruges. Cf. Stein et Le Grand, *op. cit.*, p. 11 et ss. et p. 45.

(6) Mémoire cité, A. N.-J. 582. 37. En 1296, le comte Henri III avait donné ce château à son frère Jean « salf le droit le Evesque de Verdun, de cui fiei lesdites choses moevent souverainement » (Rl., II, pr. 29).

(7) Ce fait curieux a été mis pour la première fois en lumière par MM. Le Grand et Stein (p. 14 et note) d'après une note non datée insérée dans une liasse de documents concernant l'évêché de Liège (A. N.-J. 527, n° 20, cf. Pièce justif., n° 4) et qu'ils ont rapportée avec vraisemblance à la période de 1302 (pour 1303) 1312 qui correspond à l'épiscopat de Thibaut de Bar, frère du comte Henri III. Précisément Thibaut s'était engagé à servir le roi et avait reçu de Philippe-le-Bel en 1304 le château de Conflans-en-Bassigny dont il est question dans le document cité. Du Chesne (Maison de Bar, preuves, p. 41) (Cf. Calmet, II. c. 344). Thibaut avait été évincé de la régence du comté de Bar en 1302.

renoncer à ses droits de souveraineté. « Et l'an finera, disait le projet de traité, audit evesque que il quite le fié à ce que li Rois ne le tegne de nullui, ou aus autres seigneurs se nul en y avoit (1) ». On voit toute l'importance de ce projet, qui aurait livré à Philippe-le-Bel, non plus en garde, mais en toute souveraineté, l'Argonne avec ses défilés, c'est-à-dire la marche de l'Empire du côté de la Champagne française. Il est probable que l'évêque à qui ces propositions furent communiquées, que ç'ait été Jean de Richericourt, Thomas de Blâmont ou Nicolas de Neuville, n'osa pas prendre sur lui de faire une telle concession, ou bien que le dédommagement offert ne lui parut pas suffisant (2).

Quoi qu'il en soit, après l'échec de cette combinaison, Philippe-le-Bel continua à surveiller attentivement la frontière du Verdunois, pour mettre à profit les moindres incidents qui s'y produiraient (3). Jean de Bar, seigneur de Vienne-le-Château, avait précisément à se plaindre des habitants des villages champenois de Moiremont et Laneuville-au-Pont, qui prétendaient exercer des droits d'usage dans les Bois-bâtis, dépendant de son fief. Il s'en plaignit au jeune Louis, fils de Philippe IV et comte de Champagne, qui, en 1311, prescrivit une enquête (4). Ce fut le début du célèbre procès des Bois-bâtis qui durera au delà même de la Révolution de 1789, et au sujet duquel devait être soulevée à plusieurs reprises, devant le Parlement de Paris, la question des limites de la France et de l'Empire dans l'Argonne.

Ce fut également un procès qui amena le gouvernement de Philippe IV à s'occuper de Montfaucon. Sans doute, depuis la rupture du traité de pariage, les officiers royaux n'exerçaient plus aucune action sur la collégiale. Cependant, dans une affaire de bannissement, le roi permit à un sujet des chanoines, de se prévaloir d'une sentence rendue en sa faveur par la cour de Montfaucon. Sur la présentation des lettres d'acquittement, le Parlement rapporta la sentence de bannissement (Janvier 1304, n. st.) (5)

Aussi bien, les bons rapports entre Philippe-le-Bel et les chanoines de la collégiale avaient dû être fortifiés par un acte de complaisance de ceux-ci à l'égard du roi. Les 11 et 12 septembre 1303, quelques jours après l'attentat d'Anagni, le chapitre de Montfaucon, ainsi que les maires, échevins

(1) Doc. cité. — On remarquera aussi que d'après ce même document, si les châtellenies de Clermont et de Varennes ne valent pas 3.000 livrées de terre, on les fera valoir au roi « par deça la Meuse au plus près en lieu convenable », et qu'il n'est plus question des droits de l'Empire sur la rive gauche de cette rivière, même à la hauteur de Verdun.

(2) Cette dernière considération n'a qu'une valeur secondaire, car depuis longtemps les évêques de Verdun ne tiraient de l'Argonne aucun profit pécuniaire.

(3) On ne sait si Philippe IV intervint, en 1311, dans l'affaire de l'émancipation du jeune comte de Bar, Edouard Ier, que son tuteur Jean de Bar, voulait retarder, à cause du Barrois mouvant (Cf. H. Levallois, art. cité, p. 6 du tirage à part). Dans tous les cas, un accord du 27 déc. 1306 (fait à l'abbaye St-Maur de Verdun, en la chambre de l'abbesse) entre Jean et Pierre (?) de Bar, au sujet de leurs différends, stipule que le rapport des arbitres sera soumis « en contraignement et en la juridicion dou roy de france de tant comme au choses qui sont en réalme et au contraingnement et en la juridicion dou Roy dallemaingne et de lavesque de Verdun, dou conte de Bar ». A. C.-107B-10, fo 9 ss. (Cartul. de Vienne-le-Château).

(4) A. C. 40, no 9 (17 mai 1311). Sur les droits d'usage et les conflits qu'ils amenaient entre les communautés et les seigneurs, voir Ch. Guyot : Les forêts lorraines, ch. II, (M. S. A. L. 1884 et tirage à part).

(5) Beugnot : Les *Olim*, t. II, p. 465, no IX, où on trouvera tout le détail de cette affaire. Cuisy (Cusé) et Gercourt cités dans l'arrêt, font encore partie du canton de Montfaucon.

et habitants du bourg, avaient adhéré à l'appel au concile, colporté jusqu'aux frontières par les émissaires royaux (1). Cette adhésion à la politique française, formulée en un temps où le souverain de l'Empire soutenait Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, montre bien quelle autorité celui-ci gardait toujours sur la collégiale. Montfaucon restait donc avec Beaulieu, le principal point d'appui de la politique française dans l'Argonne (2), au détriment du suzerain légitime, l'évêque de Verdun.

Celui-ci d'ailleurs nouait vers cette époque avec la France des négociations, qui tendaient à le placer, ainsi que tout son évêché, sous la sauvegarde du roi. Ce fait intéressant nous est révélé par deux documents, conservés aujourd'hui encore au Trésor des Chartes (3), comme ils l'étaient autrefois dans le chartrier de l'évêché de Verdun (4), et que leurs particularités d'écriture et de langue permettent de faire remonter aux toutes premières années du XIV^e^ siècle (5).

Aussi bien, il y a entre le premier de ces documents qui énonce le projet de garde proprement dit, et un traité de sauvegarde, rédigé à la fin de l'année 1300, pour les citoyens de Toul (6), une évidente parenté qui permettrait peut-être de les attribuer à un seul et même rédacteur (7). Quant au second document intitulé : « Cest li responce levesque de Verdun », il a dû être rédigé sous l'inspiration, ou bien de l'évêque Jean de Richericourt, qui mourut en 1303, ou bien de son successeur immédiat, Thomas de Blâmont. Mais comme celui-ci va bientôt signer avec Philippe-le-Bel un traité qui diffère notablement du projet de sauvegarde dont on s'occupe ici, ce dernier pourrait être attribué plutôt, semble-t-il, à Jean de Richericourt. L'épiscopat de celui-ci est précisément contemporain de l'entrevue de Rigny et du traité de Bruges, dont Philippe-le-Bel espérait tirer tant d'avantages. Le projet de sauvegarde royale sur l'évêché de Verdun se rattacherait donc à la série des tentatives que le roi de France fit à partir de 1300, pour étendre son influence sur les deux rives de la Meuse. Le monarque croyait pou-

(1) D'après A.N.-J. 488, n° 567, publié par G. Picot, Documents relatifs aux Etats généraux et Assemblées sous Philippe-le-Bel (D. I), Paris, 1901, in-4° p. 397 et p. 459.

(2) A noter qu'en 1304, Philippe-le-Bel qui a pris l'abbaye de Lisle-en-Barrois, près de Beaulieu, sous sa protection « pour raison de ressort et pour autres raisons spéciales » lui donne comme gardien le bailli de Vitry (A.M. Série H, cartul. de Lisle (XVIII^e^ s.), t. I, p. 670). D'après le même cart. (t. II, p. 586) deux habitants d'Auzéville près de Clermont, soumettent une vente relative à Ville-sur-Cousance et à Jubécourt à la juridiction de la prévôté royale de Passavant (juin 1306). D'autre part, Jean, abbé de Chéhéry, sur la frontière du Verdunois, reconnaît avoir été rétabli par Vernet sergent du roi de France, dans la possession des bêtes à laine qui lui avaient été ravies par Brunequin, fils de Jacques d'Avocourt. (Avocourt, alors évêché et comté de Verdun ; auj. Meuse, Verdun, c. de Varennes. Cité par L. Germain, Bulletin S.A.L., 1902, n° 7, p. 185. Cf. Revue d'Ardenne et d'Argonne, décembre 1897, p. 45).

(3) Sous les cotes J. 584, n. 14 *ter* et J. 585, n. 31. Cf. pour le texte, Pièces justificatives, n^os^ 5-6.

(4) Du moins c'est ce que semble indiquer une mention de l'inventaire des archives de l'Evêché rédigé au XVI^e^ siècle par ordre de N. Psaulme (B.V. ms. 174, t. I, f° 254, copie de l'original conservé aux A.N.-J. 913-7). « Lettres comment le S^r^ Evesque entend la garde du roi estre à Verdun ».

(5) C'est la conclusion que M. Marichal, archiviste aux Archives nationales, a bien voulu nous transmettre.

(6) *Suprà*, p. 79. sq.

(7) Du moins le rédacteur du projet verdunois semble s'être inspiré du document toulois, comme on le verra par la comparaison des articles.

voir s'adresser avec d'autant plus de sécurité à l'évêque Jean, que celui-ci appartenait à cette maison d'Apremont, dont le chef venait d'embrasser délibérément le parti de la France (1).

Quoi qu'il en soit de la date exacte des deux documents dont on s'occupe ici, et que l'on ne peut guère reculer au delà de 1303, il est intéressant d'en comparer les articles et de voir comment le roi et l'évêque entendent observer le futur traité de sauvegarde. Dans son mémoire, Philippe-le-Bel demande d'abord au prélat quels sont les châteaux et les terres et quelles sont les différentes catégories de personnes, qu'il lui faudra protéger.

L'évêque répond à cette première question, en énumérant les cinq forteresses d'Hattonchâtel, Charny, Sampigny, Mangiennes et Dieulouard, qui garnissent les frontières ou les avant-postes de son évêché, et il déclare que la sauvegarde royale devra s'étendre aux personnes de toutes conditions, qui relèvent de lui (2).

Dans le deuxième article, Philippe VI observe que la charge de gardien de l'évêché de Verdun ne saurait être une sinécure « a regarder la condition dou pais et la gent qui ont acoustumé de courre et de prendre li uns sus l'autre ». En conséquence, le monarque n'exigera pas moins de « III sols de tournois chascun an de chascun feu » pour s'occuper des sujets de l'évêque (3). A cette exigence financière, celui-ci répond brièvement qu'il entend verser une redevance globale, à titre de droits de garde.

Plus important est le troisième article, où Philippe-le-Bel demande que tous les hommes de l'évêché en état de porter les armes puissent le servir « en champaigne, en lorraine, ou conté de bar et en leveschié de Metz » (4), pendant deux jours à leurs dépens et ensuite aux frais du trésor royal. Or, dans sa réponse à cet article, l'évêque objecte qu'il ne peut laisser son domaine dégarni de ses défenseurs, et que, par suite, ceux-ci serviront le roi « en la manière que il sunt tenu de servir levesque », c'est-à-dire une journée hors de l'évêché. Il a soin d'ajouter que ses hommes d'armes n'iront « en grevance de nul homme qui tangne de leveschié en fyé ne en arierfyé... ne niroient en grevance dou Roy dalemaigne ». Par contre, le prélat accorde au roi de France et à ses gens le « droit de recept » dans les châteaux dépendant de l'évêché, avec la faculté de s'y procurer des vivres au plus juste prix. Seulement, il est bien entendu, fait encore remarquer l'évêque, qu'il ne s'agira pas d'une guerre contre l'Empire. Il est d'accord par ailleurs avec le roi, pour exclure toute sauvegarde, qui ne serait pas agréée par ce dernier (5).

A propos du sixième article, où le monarque spécifie que les frais de ses diverses interventions en faveur des sujets de l'évêché seront à la charge de ceux-ci, et qu'il entend réserver les « coustumes, les estaublissements et autres drois de Champaigne et dou roiaume de France (6) », l'évêque formule une réserve expresse. Il n'accepte que la première partie de l'article, à moins que la clause finale ne soit « espiciaument déclaréie en chascun de ses membres » et qu'on n'établisse une compensation entre les frais, que les gens

(1) *Suprà*, p. 81, n. 3.
(2) Même stipulation dans le traité relatif à la cité de Toul.
(3) Le traité toulois ne prévoit que deux sols par feu.
(4) Même article, conçu dans les mêmes termes, dans le document relatif à Toul.
(5) *Id.*
(6) *Id.*

du roi feront en aidant les Verdunois, et ceux que ces derniers devront subir en aidant le royaume.

Dans les derniers articles, l'évêque écarte une réserve que le roi avait faite au sujet des habitants de loi et de franchises, si nombreux dans l'évêché de Verdun, tandis qu'il tombe d'accord avec lui par rapport aux indemnités que chacune des deux parties pourra réclamer, dans le cas où elle aurait subi des dommages, en se portant au secours de l'autre.

De cette analyse, on peut déduire les avantages à la fois financiers et militaires que le roi aurait retirés de la sauvegarde du Verdunois, puisqu'on devait lui payer une subvention annuelle et qu'il avait à sa disposition les forteresses, aussi bien que les troupes de l'évêché. De son côté, l'évêque, tout en maintenant ses droits essentiels, aurait gagné un protecteur puissant qu'il pouvait opposer, le cas échéant, aux turbulents communaux de Verdun. On a remarqué que le prélat n'avait stipulé aucune réserve en leur faveur, pas plus qu'il n'avait mentionné le droit que le chapitre possédait de ratifier le traité de sauvegarde. Quand, en 1331, l'évêque Henri d'Apremont se placera sous la protection de Philippe de Valois, il ne négligera pas cette dernière formalité, tandis qu'il semblera s'inspirer, pour le texte même du traité, du projet de sauvegarde rédigé une trentaine d'années auparavant d'accord avec Philippe-le-Bel.

Pourquoi un acte si mûrement préparé ne fut-il pas réalisé dès les premières années du XIVe siècle? On peut répondre hardiment, semble-t-il, que la faute n'en fut pas au roi, évidemment pressé d'aboutir, mais à l'évêque. S'il s'agit ici, en effet, comme il paraît probable, de Jean de Richericourt, sa timidité bien connue ou sa mort prématurée (1) durent l'empêcher de conclure un arrangement définitif.

Quoi qu'il en soit, les conditions où se trouvait désormais la politique française dans le Verdunois ne permettaient guère à Philippe IV, de se désintéresser du choix de son successeur. Or en 1303, le roi de France, brouillé avec Boniface VIII aussi bien qu'avec Albert d'Autriche, pouvait craindre que leur influence n'élevât au siège de Verdun, un ennemi déclaré de ses intérêts; et c'est en effet ce qui arriva.

Comme une double élection avait mis en présence deux candidats, Wautier de Fromeréville et le primicier Thomas de Blâmont, le chapitre de Verdun porta l'affaire devant le pape. Celui-ci se prononça pour le primicier Thomas et notifia sa décision, non seulement au clergé et au peuple de Verdun, mais encore au roi des Romains (2). Aucun choix ne pouvait être plus agréable à ce dernier que celui du vieux champion de la politique impérialiste, et il se hâta sans doute de lui accorder les régales. De son côté, Benoît XI, qui avait succédé à Boniface VIII, dispensait le nouvel élu du voyage de Rome, tant à cause des frais de la route, qu'en raison des périls que l'Eglise de Verdun pourrait courir en l'absence de son pasteur (3).

Ces périls, à vrai dire, ne pouvaient guère venir que des menées ambi-

(1) Il mourut le 31 mars 1303 (n. st.) après sept ans d'épiscopat.

(2) C'est une lettre de Boniface VIII, datée d'Anagni le 8 juillet 1303, qui nous apprend ces événements. — SAUERLAND I, n° 80. On ne voit donc pas comment Thomas de Blâmont « devint en 1303 évêque de l'agrément du roi Philippe ». — CLOUET, III, p. 57.

(3) Lettre du 13 nov. 1303 à l'évêque de Toul, qui est chargé de conférer la prêtrise à Th. de Blâmont, lequel n'était que diacre. — SAUERLAND, I, n° 84. — GRANDJEAN, n° 38.

tieuses de la France. Or, par un revirement subit, et qui, à distance, nous produit l'effet d'un véritable coup de théâtre, le nouvel évêque de Verdun signait, le 6 févr. 1305 (n. st.), avec le roi Philippe-le-Bel, un traité qui faisait de l'ancien champion des droits de l'Empire, l'allié et l'on peut dire l'agent actif de la France sur les rives de la Meuse (1).

Dans cet acte singulier et qu'aucun des successeurs de Thomas de Blâmont n'osera renouveler, celui-ci s'engageait à servir de barrière et de défense au royaume contre tous, sauf contre le pape et le roi d'Allemagne.

On a remarqué avec raison que cette réserve ne signifiait rien, puisque, à ce moment même, la France n'avait à redouter aucune attaque d'Albert (2). Aussi bien les articles suivants montrent-ils assez clairement, malgré quelques réticences, que le traité est effectivement dirigé contre l'Allemagne, et le roi et l'évêque y établissent une véritable casuistique, pour régler leur conduite, au cas d'une rupture entre la France et l'Empire.

En principe, Thomas de Blâmont doit toujours garder la fidélité qu'il a promise à son suzerain le roi des Romains (3). Mais en fait, si celui-ci veut entrer en lutte avec Philippe IV, l'évêque s'efforcera de le détourner de causer aucun dommage au royaume, et ne lui prêtera aucun concours, à moins qu'il n'y soit expressément obligé. Dans ce dernier cas, le prélat remplira son devoir de vassal de telle sorte, qu'il fasse le moins de tort possible au roi de France. En toutes circonstances, Thomas de Blâmont secondera les agents du roi et de concert avec eux, il arrêtera les bandes armées qui, à travers le Verdunois, s'efforceraient d'atteindre le royaume.

En échange de ces services, le roi s'engage à faire défendre et protéger par ses agents de la frontière l'évêque de Verdun, ses domaines et ses droits sauf contre le Souverain Pontife et le roi d'Allemagne. Aucun des contractants ne donnera asile ni aux malfaiteurs, ni aux forfuyants allant du Verdunois dans le royaume ou réciproquement. Les officiers du roi ne pourront faire de réquisitions ou prendre des gages sur les terres et les gens de l'évêque, sans un mandement spécial du bailli de Vitry et sans le consentement exprès du prélat ou de ceux qui le représentent. En cas de conflit entre les deux partis (4), une sentence d'arbitrage sera rendue par deux seigneurs, Jean de Dampierre et Henri de Hans (5), qui s'adjoindront selon les circonstances le bailli de Chaumont ou celui de Vermandois.

(1) Sur l'original et les copies de cet acte, cf. pièces justificatives, n° 7. L'original est daté du 6 février et non pas du sixième jour des ides de février comme le dit Leroux (I, p. 120, n° 3) ou du 9 févr. 1307, comme l'imprime Boutaric (La France sous Philippe-le-Bel, p. 400, n. 5 et p. 413).

(2) Leroux, *op. cit.*, I, p. 120. Albert I, était à ce moment occupé en Suisse.

(3) L'entrevue de Rigny et la plantation des bornes n'ont pu changer la mouvance de l'évêché, et l'on verra que même après 1552, alors qu'une garnison française occupait Verdun, les évêques continuent à reprendre leur temporel des empereurs allemands.

(4) On devine dans toutes ces prescriptions la crainte qu'éprouve le prélat de voir les officiers royaux intervenir d'une façon abusive dans l'évêché et dans la cité de Verdun. On verra bientôt que cette crainte n'était pas sans fondement.

(5) Le château de Hans, prés de Ste-Menehould, était comme on sait un arrière-fief de l'évêché de Verdun à cause de Clermont (Cf. à la date de 1305. B.N.-coll. de Lorr. ms. 717, f° 317). En 1312, Philippe IV intriguera auprès du même Henri de Hans, alors garde du comté de Chiny, pour obtenir l'extradition de deux frères qui ont emprisonné un bourgeois de Reims à Montmédy et l'ont ainsi transporté dit le roi « *de regno nostro in Imperium* ». Varin, Arch. adm. de Reims (D. I.), t. II, pp. 127 et 139 P. Goffinet : Les Comtes de Chiny, pp. 433-34

Tel est cet acte de 1305, qui semble dû à la libre initiative de l'évêque Th. de Blâmont, puisqu'il ne paraît pas qu'il ait consulté son chapitre, comme il en avait l'obligation. C'est un curieux problème à résoudre que celui des motifs qui ont pu porter le vieil évêque, arrivé à la fin de sa longue carrière, à changer si complètement d'attitude. Tout ce que l'on peut supposer, c'est que la disparition de Boniface VIII et l'avènement d'un nouveau pape, en somme bienveillant pour la France, d'une part, l'abandon par Albert I, de la frontière occidentale de l'Empire, marqué par les conventions de Rigny, la constitution du Barrois mouvant et son attitude passive à partir de 1304 (1) d'autre part, ont montré à Th. de Blâmont qu'il n'y avait de sécurité que dans l'appui du roi de France (2). Toutefois, il y a loin d'un simple traité de sauvegarde, tel que celui dont on a parlé plus haut, aux conventions plutôt belliqueuses de 1305, et il faut avouer qu'il y a, dans la conduite du vieil évêque, des dessous qui nous échappent (3).

IV. — Si Philippe-le-Bel avait cru que le traité qu'il avait signé avec l'évêque de Verdun aurait des résultats durables, il dut être déçu par la mort rapide de Thomas de Blâmont. Celui-ci, en effet, survécut seulement quelques mois à son alliance avec le roi de France, et comme le traité du 6 févr. 1305 n'engageait pas ses successeurs, l'initiative hardie de Philippe IV resta sans résultat. On ne voit pas que Nicolas de Neuville, qui remplaça Thomas de Blâmont sur le siège de Verdun, ait osé renouveler avec le roi de France le pacte conclu par son prédécesseur. D'ailleurs, quoique investi de son temporel dès 1305, par le roi des Romains (4), il ne vit son élection ratifiée par le pape qu'en 1310 (5), et dans la cité même de Verdun, la turbulence des citoyens affaiblissait sans cesse son autorité déjà bien chancelante.

S'il ne paraît pas avoir eu de rapports directs avec Philippe IV, Nicolas de Neuville put voir l'influence française grandir autour de lui. Grâce à l'amitié du pape Clément V, le roi de France peuplait de ses créatures les

(1) Leroux, I, p. 119 ss.

(2) Si le voyage de Philippe-le-Bel en Lorraine en 1305 avait eu lieu certainement, on pourrait croire que le roi et l'évêque se sont peut-être rencontrés. Mais ce voyage indiqué par Calmet (II, c. 431) est très problématique (Pfister, Hist. de Nancy, t. I, p. 190 et n. 2). D'ailleurs le traité du 6 févr. 1305 est daté de Paris.

(3) Si l'on faisait ici l'histoire complète de la diplomatie de Philippe IV, on raconterait comment la tentative de Philippe IV pour mettre l'évêché de Verdun sous sa sauvegarde, fait partie d'un plan d'annexions plus ou moins déguisées, poursuivi par le roi de France, sur toute la frontière occidentale de l'Empire à partir de l'entrevue de Rigny. On montrerait par exemple l'action française se développant au Nord du Verdunois dans le Luxembourg (le 2 janv. 1305 (a. st.). Henri comte de Luxembourg et son frère Baudouin de Trèves se confédèrent avec Philippe IV à Lyon et promettent d'être « feaux et loiaus au dit nostre seigneur le Roi » (A. N -J. 608, n° 7), et dans le pays de Liège. Le 8 sept. 1304, l'évêque de cette ville, Thibaut de Bar, dont on a vu par ailleurs les relations avec Philippe IV au sujet de l'Argonne signe avec celui-ci un traité, qui ressemble d'une manière frappante à l'accord conclu l'année suivante entre le monarque et l'évêque de Verdun. C'est ainsi que Thibaut promet à Philippe de le servir trois mois par an avec 200 hommes d'armes « contre touz ceus a qui il ara a faire, entre Sainne et muese, excepté (dit-il) noz hommes tant seulement, en ce que il tendroient de nous ... ». En échange, le roi lui concède viagèrement les châteaux de La Marche, Châtillon et Conflans-en-Bassigny, pour lesquels Thibaut fait hommage au monarque. A. N.-J. 527, n° 4. Voir aussi pour l'évêché de Viviers : Dupuy : Droits du Roy, p. 664.

(4) B. N. coll. Moreau, 210, f° 235 (copie) B. V. ms. 386, f° 8 (mention).

(5) 27 août 1310. Sauerland, I, n° 172, cf. n° 158.

évêchés et les abbayes de la région rhénane (1). D'autre part, au moment du procès des Templiers, les Dominicains des Trois-Evêchés montraient la plus grande complaisance à l'égard de Philippe-le-Bel et secondaient ses vengeances contre les chevaliers (2), à une époque où ceux-ci n'étaient pas encore inquiétés en Allemagne. Ajoutons encore qu'entre 1312 et 1316, s'installait à Verdun une colonie de religieux Augustins sortie du royaume et qui, bien qu'établie dans l'Empire, devait continuer d'obéir au vicaire général de la province de France (3). Par ses maisons de religieux mendiants, Dominicains ou Augustins, le diocèse de Verdun se rattachait donc de plus en plus étroitement au grand royaume voisin.

Vers la fin du règne de Philippe IV, un changement d'ordre économique symbolisait à merveille la prépondérance que la France avait conquise dans l'évêché de Verdun. Malgré la détestable réputation de la monnaie de Philippe-le Bel, le successeur de N. de Neuville, l'évêque Henri d'Apremont (1312) faisait modeler ses nouveaux coins sur ceux des pièces françaises et l'on voyait sortir de l'atelier épiscopal des imitations plus ou moins heureuses, du double parisis, de la maille-tierce et du denier tournois, à la bordure toute fleurdelisée (4).

On a pu se demander si, outre les relations qu'il entretenait avec le clergé verdunois, Philippe IV n'avait pas essayé d'en nouer d'autres avec les bourgeois de la cité Sur la foi de documents mal datés, certains historiens l'ont admis et ils ont été amenés ainsi à transposer d'importants événements (5).

Mais on peut affirmer que, jusqu'ici, aucun texte authentique ne prouve les relations amicales des Verdunois avec Philippe-le-Bel, et même la lettre de sauvegarde de Louis X le Hutin semble exclure l'existence d'un traité analogue conclu entre son père et la cité de Verdun (6).

(1) Velvert, *op. cit.* Fournier, *op. cit.*, p. 324 (Cf. l'exemple de Baudouin, frère du comte de Luxembourg, promu à l'archevêché de Trêves) et qui fait hommage à Philippe IV (Leroux, I, p. 132).

(2) Cf. une lettre de Frère Radulphe de Ligny « inquisiteur de la perversité hérétique dans les cités et diocèses de Toul, Metz et Verdun » adressée à Philippe-le-Bel, le 28 oct. 1307, au sujet de deux chevaliers d'origine allemande, qui, ayant échappé au coup de filet du 13 octobre, s'efforçaient de gagner l'Empire. A. N.-J. 413, n° 15 (original). B. V. ms 174, f° 25 (copie). A Verdun même, les Templiers possédaient quelques biens sur le Mont-St-Vanne, près de la Porte champenoise.

(3) Celui-ci, dans un diplôme, appelle le couvent de Verdun *conventus virdunensis, infra dictam provinciam (Franciae)* Cité par Clouet, III, p. 88, n. 1. En 1567, le chapitre général de la province de France se tiendra à Verdun.

(4) P. Ch. Robert: Monnaies et jetons des évêques de Verdun, p. 43 ss. F. Liénard : Monographie de la numismatique verdunoise (M. S. Ph. V., t. XI, p. 107 ss).

(5) On a déjà rectifié la fausse date de 1293, donnée par le ms. fr. 18915, f° 35, de la Bibl. nat. Fr. Duvernoy (Politique des ducs de Lorraine, Mém. Académie Stanislas, 1891, p. 302) affirme, sans preuves, que Philippe IV prit la cité de Verdun sous sa garde en 1301. L'inventaire de la Mothe (publié par Lepage, p. 172), et B. V. ms. 174, t. II, f° 31. font allusion à un prétendu traité de garde de 1305. Il faut corriger cette date fautive par celle de 1315 (a. st.). J. Zeller (*op. cit.*, p. 258) affirme que Verdun se mit sous la protection de Philippe IV en 1307, mais il n'en donne aucune preuve. Enfin, une faute d'impression de Calmet (II, pr. c. 562) datant de 1310, la lettre de sauvegarde donnée en 1318 par Philippe-le-Long à la cité de Verdun, a induit en erreur Roussel (I, p. 321), Leroux, I, pp. 121 et 139, et même M. P. Fournier, *op. cit.*, p. 363. L'inventaire imprimé des Arch. de M.-et-M. publié par H. Lepage, dans l'analyse du registre B. 401, mentionne une lettre de garde de Philippe IV, qui est en réalité de Philippe VI (copie).

(6) En effet, il n'y est fait nulle mention des lettres de Philippe-le-Bel, qui auraient dû y être rappelées si elles avaient existé.

On pourrait tirer un autre argument à l'appui de cette thèse, d'un document qu'un seul auteur il est vrai, nous a fait connaître, et que l'absence d'une date précise ne laisse pas de rendre suspect. C'est une lettre de rémission dans laquelle le connétable Gaucher de Châtillon raconte que, délégué par le roi pour régler les différends qui existaient entre l'évêque de Verdun et les lignages, il se fit précéder dans la cité par le bailli de Vitry, accompagné de quelques officiers royaux. Or, ceux-ci furent attaqués par les citains, qui les maltraitèrent si rudement qu'il y eut des morts et des blessés. Néanmoins, comme sans doute les Verdunois firent ensuite amende honorable au connétable, celui-ci consentit à leur pardonner et s'engagea à ne pas leur réclamer d'autre réparation.

D'après la lettre de rémission, que l'on vient d'analyser, le conflit dont il est question, aurait eu lieu un dimanche, jour de la St-Barthélemy, ce qui convient bien à l'année 1309(1). Mais il importe surtout de remarquer que ce document — à supposer qu'il soit vraiment de cette époque — exclut nécessairement l'hypothèse de la sauvegarde de Philippe IV sur la cité de Verdun. En effet, si le roi avait eu à Verdun un gardien régulièrement institué (et ce gardien, on le verra plus loin, ne pouvait guère être que le bailli de Vitry), on ne comprend pas pourquoi le monarque aurait eu besoin d'y envoyer une mission extraordinaire et surtout l'on ne voit pas comment les Verdunois auraient si fort maltraité le bailli, qui — dans l'hypothèse de la sauvegarde — était le protecteur officiellement reconnu et accepté par eux.

Philippe le-Bel ne paraît donc pas avoir pris sous sa sauvegarde la cité de Verdun. Content des positions qu'il a acquises dans la région de l'Argonne et sur la rive gauche de la Meuse, il renonce, si d'ailleurs il y a jamais pensé, aux plans d'annexion qu'on lui a prêté l'intention de réaliser, au détriment de l'Empire(2).

Toutefois, telle qu'elle est, la situation inquiète le nouveau souverain de l'Allemagne Henri VII, ce petit feudataire de l'Empire, naguère l'allié du roi Très-Chrétien(3), et qui vient de frustrer Charles de Valois de la couronne impériale. Comme souverain du Luxembourg, Henri sait à quoi s'en tenir sur les empiètements de Philippe-le-Bel, dans l'ancienne Lotharingie. Aussi en 1312, quand, à l'entente conclue deux ans auparavant, succéda une hostilité plus ou moins déclarée entre les deux souverains, l'empereur aurait écrit au roi de France : « Comme vos prédécesseurs, vous possédez injustement à l'Est et au Midi des territoires de l'Empire (4) ». A quoi Philippe IV aurait, dit-on, répondu : « Le roi de France, grâce à la protection de

(1) Cependant il est possible que le copiste ait omis le mot « après » entre « dimange » et « jour de feste St-Barthelemei » et M. Husson a cité ce document après deux autres datés respectivement de 1311 et de 1313. Clouet (III, p. 74) admet la date de 1308, qui ne peut convenir, puisque cette année la St-Barthélemy tombait un samedi.

Les dates de 1315 et de 1320 doivent être semblablement écartées pour les raisons que l'on donne ci-dessous.

(2) A. Leroux (I, p. 135) croit constater à cette époque un recul de l'influence française, dans la région lorraine, à cause de la situation particulière du Luxembourg. Cette remarque n'est vraie que pour la période suivante et pour les règnes de Jean de Bohême et surtout de Charles IV, son fils.

(3) *Suprà*, p. 89.

(4) Doenniges, *Acta Henrici VII* (2e partie, p. 230).

la majesté divine, a su ressaisir les anciennes limites de la Gaule[1] ».

Si ces textes sont suspects, du moins, ils nous traduisent bien, le dernier surtout, la situation respective de la France et de l'Empire, à la fin du long règne de Philippe-le-Bel. Comme l'a écrit un historien allemand : « au début du XIV^e^ siècle, sur la longue ligne frontière qui, de Bourgogne s'étend jusqu'en Flandre, on pouvait saisir un recul de la puissance de l'Allemagne[2] ». Ce résultat était dû à la politique aussi habile que tenace de Philippe IV et si, pour sa part, il n'a pas réalisé d'importantes annexions, du moins il a préparé la voie aux entreprises de ses successeurs immédiats.

(1) *Ibid.*, l'emphase du ton de ces deux lettres les a rendues à bon droit suspectes (Cf. Ch. V. Langlois. H. F. Lav, tome cité, p. 316, n. 2.

(2) Gümlich, *op. cit*, p. 81.

LIVRE II

VERDUN SOUS LA GARDE DE LA FRANCE (1315-1351)

CHAPITRE I

VERDUN ET LES TROIS DERNIERS CAPÉTIENS (1314-1328)

Aperçu général. Louis X le Hutin (1314-1316). Établissement de la garde royale à Verdun et ses conséquences (1315). — *Philippe V le Long (1316-1322).* Intervention et médiation du roi dans les guerres qui désolent le Verdunois. Il renouvelle avec la cité de Verdun le traité de sauvegarde royale (déc. 1318). Intrigues du comte Édouard de Bar et de l'évêque Henri d'Apremont. Rétablissement du pariage avec la collégiale de Montfaucon. Prépondérance de la France sur les deux rives de la Meuse. — *Charles IV le Bel (1322-1328).* Rapports avec le comte de Luxembourg et le comte de Bar au sujet de Verdun et du Verdunois. Le roi arbitre de la querelle entre la cité et Gobert d'Apremont. Renouvellement du traité de sauvegarde royale.

I. — Si la politique des fils de Philippe-le-Bel continue, sur la frontière d'Empire, celle qu'avait si heureusement inaugurée leur père, elle s'en distingue, du moins en ce qui concerne le Verdunois, par ses résultats à la fois plus précis et plus importants. C'est, en effet, du règne des trois derniers Capétiens, que date l'établissement de la garde royale à Verdun, c'est-à-dire l'institution d'une sorte de protectorat français, qui ne devait finir qu'à l'époque de Jean-le-Bon, autant par l'insouciance de ce roi, que par l'initiative de l'empereur Charles IV.

Il faut reconnaître qu'à partir de 1314, les successeurs de Philippe IV se trouvaient, vis-à-vis de l'Empire, dans une situation bien plus avantageuse que ce dernier souverain ne l'avait jamais été. Au lieu d'un Rodolphe ou d'un Albert d'Autriche, voire même d'un Adolphe de Nassau, généralement soucieux de leur frontière occidentale, les fils de Philippe-le-Bel n'ont plus devant eux qu'un monarque excommunié et au pouvoir chance-

Bibliographie. — Outre les recueils cités de Boutaric (Actes du Parlement), de Beugnot (les *Olim*) et de Sauerland (*Vatik. Regesten*). Voir spécialement : Dupuy (P.), Traitez touchant les droits du Roy. Paris, 1670, in-f°. — Lehugeur (P.) : Histoire de Philippe-le-Long, t. I, Paris, 1897, in-8°. — Riezler : *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwig des Baiern*, in-8°. La thèse de G. Sievers : *Die Politischen Beziehungen Kaiser Ludwigs des Baiern zu Frankreich* (Berlin, 1896, in-8°), est incomplète et néglige la question des frontières.

lant, Louis de Bavière. De plus, la papauté, jadis hostile à la France avec Boniface VIII, est devenue son alliée dans les affaires d'Allemagne (1), et, grâce à son crédit, le dernier Capétien, Charles IV, se croira à la veille de ceindre la couronne impériale.

Il est vrai qu'une grande famille féodale, allemande par sès origines et par ses principales possessions, aurait pu jouer, sur les confins de la France et de l'Empire, le rôle auquel les souverains du Barrois avaient dû renoncer provisoirement, depuis le traité de Bruges. C'était la maison de Luxembourg, maîtresse d'une bonne partie du pays situé au nord du Verdunois et qui, après avoir donné un souverain à l'Allemagne (l'empereur Henri VII), achevait de s'illustrer par la bravoure chevaleresque de son nouveau chef, le roi Jean de Bohême. Seulement, celui-ci était tout français par les sentiments et par les alliances de famille, et d'ailleurs les affaires de son royaume de Bohême le retiendront de longues années, loin du Luxembourg. Il n'aura donc guère le loisir de s'occuper d'abord des pays voisins de ses États héréditaires, et il laissera à d'autres le souci de contrarier l'influence française.

Vers 1314, une famille de seigneurs de second ordre, les d'Apremont à la Croix-blanche (2), maîtresse des deux importants châteaux d'Apremont et de Dun, essaye de se hausser jusqu'aux premiers rôles. Sans doute son dernier chef, Joffroy, après avoir repris de Philippe IV les fiefs de Dugny et de Brieulles, était tombé pour son nouveau suzerain, en combattant a Courtray. Mais ses deux fils, Gobert et Henri, ont l'ambition de se créer dans le Verdunois une situation prépondérante, et quasi indépendante de toute suzeraineté. En attendant qu'il s'impose à la cité de Verdun comme gardien, Gobert d'Apremont en est le créancier incommode et bourru. Quant à Henri, devenu évêque de Verdun en 1312, par la résignation volontaire de Nicolas de Neuville (3), il va, pendant son long épiscopat, poursuivre d'accord avec son frère une politique nettement favorable aux intérêts de leur famille. De son côté, le jeune Edouard I de Bar prépare la rentrée en scène de sa maison et, avec le sire d'Apremont, il sera pour les fils de Philippe-le-Bel, l'obstacle plus irritant que redoutable, qui contrariera leurs desseins sur le Verdunois.

A défaut d'autres occasions, ces deux féodaux, le comte et le chevalier, essayeront d'utiliser, au mieux de leurs intérêts, les révolutions qui troublent la cité de Verdun, pendant le premier tiers du XIVe siècle. Dans la malheureuse ville, la guerre civile règne d'une façon presque permanente. D'un côté, les « citains » qui forment l'aristocratie communale se liguent contre l'évêque, pour lui ravir ses dernières prérogatives (4). Puis, quand ils se sont emparés du pouvoir, ils s'en servent pour tyranniser la classe

(1) SAUERLAND, I, Introd., p. IV sq., montre comment les papes d'Avignon, successeurs de Boniface VIII, relâchent les liens qui unissaient les Trois-Évêchés à leur métropole Trêves et à l'Empire.

(2) Sur les différentes familles qui portent le nom d'Apremont et sur la généalogie très embrouillée de celle dont on s'occupe ici, voir outre CALMET, t. I, 217. DUMONT : Ruines de la Meuse, t. III. Cl. BONNABELLE : « Notes sur Apremont-la-Forêt ». Bar-le-Duc, 1885, in-8°.

(3) SAUERLAND, I, n° 195 (Cf. aussi, n° 196).

(4) Cependant au mois de janvier 1314 (n. st.) les citoyens de Verdun supplient l'évêque de ne pas revenir sur son serment et de maintenir les libertés de la cité, condition de la paix conclue entre eux (B.N.-Coll. de Lorraine, 982, f° 114).

moyenne ou des bourgeois, laquelle n'est guère moins impitoyable à son tour pour la classe inférieure formée par les « métiers ». Le parti, qui l'emporte sur les autres, s'empresse généralement d'expulser les vaincus. De là cette foule de bannis, qui menacent la ville de leurs vengeances, font appel à l'étranger pour y rentrer de vive force et ne sauraient d'ailleurs être réintégrés pacifiquement, sans causer aussitôt de nouveaux troubles. Même parmi les « citains » ou « lignagers », l'harmonie est loin d'être parfaite. Tandis que le lignage d'Azanne s'attache au comte de Bar, celui de la Porte entraîne la majeure partie des bourgeois à la suite de l'ambitieux Gobert d'Apremont, et le lignage d'Estouf, au blason fleurdelisé, semble pencher vers la France.

On prévoit la complication des événements qui vont suivre et l'enchevêtrement des intrigues, dont la cité de Verdun sera le foyer. Il en résultera peut-être quelque obscurité, étant donné d'ailleurs, que ce début du XIV^e^ siècle nous est connu par un petit nombre de documents, aux dates parfois erronées ou incertaines. Il faudra donc se résigner à ignorer beaucoup de particularités intéressantes et bien des circonstances notables. Du moins, cet aperçu général sur la situation du Verdunois en 1314, aura l'avantage d'éclairer les grandes lignes de la politique française dans le pays, pendant près d'un demi-siècle.

II. — Les événements qui se déroulèrent à Verdun de 1314 au mois de juillet 1315, époque où fut signé avec la France le premier traité de sauvegarde, ressemblent un peu à un imbroglio de comédie. Le premier personnage qui entre en scène, au mois de mai 1314, est Gobert d'Apremont (1), frère de l'évêque Henri, qui venait de lui céder sa part dans la créance que leur famille possédait sur la ville de Verdun. Gobert voulut profiter à la fois, du prestige que lui donnait sa qualité de créancier de la cité, et de la crainte qu'il inspirait comme batailleur acharné, pour se faire accepter par les bourgeois de Verdun en qualité de gardien (27 mai). Sans doute ses gages étaient maigres, cent livres par an, mais il avait le droit de réquisitionner des provisions et des munitions chez ses protégés, comme de se faire assister au besoin par leurs hommes d'armes (2).

A ce moment apparaît sur la scène un second personnage, à savoir le comte Edouard de Bar, qui, fort des traités conclus avec ses prédécesseurs (3), réclame hautement le droit de garder la cité de Verdun à l'exclusion de tout autre. Pour mieux prouver aux bourgeois que lui seul doit veiller à la sécurité de leur ville, il leur déclare la guerre à la fin de l'année 1314, et commence les hostilités avec l'aide du seigneur de Buzy, Robert de Florange (4). Quoique les Verdunois eussent fait des prisonniers au parti du comte de Bar, la lutte était trop inégale pour qu'ils pussent la continuer avec avantage. D'autre part, Edouard I, en reprenant de l'évêque Henri d'Apre-

(1) Gobert VI d'Apremont, seigneur de Dun, depuis 1305, épouse Marie de Bar, sœur de Pierre de Bar-Pierrefort, meurt en décembre 1325 (BONNABELLE, Notice citée, p. 7 ss.).

(2) Ct. III, 102 sq.

(3) Par exemple, Thibaut II, en 1257. En 1311, à l'occasion de sa majorité, Edouard lui-même avait déjà pris la cité de Verdun sous sa sauvegarde (B. N. ms. fr. 11853, f° 6, Cart. de Bar).

(4) Buzy (Meuse, Verdun, Etain). Sur les Florange, branche cadette de la maison de Lorraine, voir entre autres. Ct. III, 75 n.

mont, les châteaux de Clermont et de Varennes, ainsi que tous les fiefs qu'il tenait de l'évêché de Verdun dans l'Argonne, avait profité de cette circonstance, pour sommer le prélat de « lui bailler et à ses gens, entrée et recept en ses chasteaux et forteresses contre ceux de Verdun ». Bon gré, mal gré, l'évêque dut promettre de faire savoir cette exigence, aux habitants de sa ville épiscopale (1). Encore plus embarrassés que le prélat, ceux-ci se résignèrent à accepter le protecteur, qui imposait si brutalement sa sauvegarde. En traitant avec le comte de Bar, le 28 juin 1315, ils promirent de l'indemniser des dommages qu'ils lui avaient causés dans la dernière guerre, et, en manière de conclusion, ils le prièrent humblement de les prendre sous sa protection (2).

Mais les bourgeois de Verdun n'en étaient pas plus rassurés, pour avoir juxtaposé, à la garde de Gobert d'Apremont, celle du comte de Bar son rival. Délaissés par l'Empire, ils se tournèrent vers Louis X le Hutin, dans l'espoir que sa sauvegarde neutraliserait les deux autres, et imposerait à ces protecteurs exigeants et batailleurs, le respect de leurs protégés. On sait d'ailleurs que les d'Estouf, qui formaient un des trois lignages de la cité, étaient tout disposés à rechercher l'appui de la France (3). En conséquence, les jurés et la communauté de Verdun envoyèrent vers Louis X des messagers chargés de solliciter humblement sa protection, afin que, disaient-ils, ils pussent vivre désormais en paix et en sécurité. Au mois de juillet 1315, le roi se trouvant à Lagny, fit droit à la requête des Verdunois dans une lettre de garde (4), dont le texte nous a été heureusement conservé. Ce document mérite d'être étudié avec d'autant plus de soin, que ses dispositions principales seront rappelées ou même textuellement reproduites dans la plupart des lettres de garde octroyées aux habitants de Verdun, par les successeurs de Louis le Hutin. Dans le préambule, celui-ci stipule d'ailleurs, qu'il agit, non seulement pour lui, mais encore pour ses successeurs, et que la garde des habitants de Verdun ne pourra jamais leur être retirée.

Tout d'abord le roi promet à ses nouveaux protégés de les défendre, eux et leurs biens, contre toute oppression. Par suite, il convient avec les délégués des Verdunois, qu'en cas d'attentat contre leurs personnes et leurs propriétés, ils pourront s'adresser aux officiers royaux : ceux-ci seront alors tenus de les défendre, même par les armes, exactement comme s'il s'agissait de sujets du roi de France. Pour que cette intervention ne devienne pas

(1) 9 mai 1315. Rl. I, 323. Ct. III, 103 et notes.

(2) B.N.-Coll. de Lorr. 262, n° 2 (orig. parch. *Ibid.*, 719, f° 177, Cart. de Bar). A noter qu'en cette même année 1315 (avril) le comte de Bar concluait avec le chapitre de Verdun plusieurs traités d'accompagnement pour les villages de la prévôté d'Harville. A.C.-E. 30-14 (copie), B.N.-Coll. de Lorr. 267-8-9-10. Calmet (Notice de la Lorr.), art. Pareid, cite à tort Philippe V (en 1315) au lieu du comte de Bar. De même Brizion (*op. cit.*, p. 128).

(3) Il serait intéressant de savoir dans quel texte Clouet (III, 103) a vu que le parti français qui existait à Verdun « ne manqua pas de dire que si la Ville eût été en la garde de France, Edouard n'aurait pu l'attaquer sans faire la guerre au roi, son souverain seigneur depuis le traité de 1301 ».

(4) Pièce justif., n° 9 — Lehugeur (*op. cit*, p. 235 et n. 3) confond cette lettre de garde avec celle qu'octroiera Philippe V en 1318, comme on peut s'en assurer, et par la citation qu'il fait et par la référence au tome 223, f° 3 de la collection Moreau, de la Bibl. Nat. — On remarquera que du 6 au 13 mai 1315, le roi Louis X fait expédier une lettre de commission relative à la cité de Metz (Catalogue de la collection Emmery, Metz, 1849, in-8°, n° 275).

une source de conflits, Louis le Hutin précise, que ses officiers n'agiront qu'à la réquisition expresse des bourgeois, et en nombre strictement suffisant, puisque d'ailleurs ils seront en cette occasion à la charge de la ville. Les gages du bailli, la solde de chaque homme d'armes, écuyers ou sergents, sont déterminés d'après un tarif, consenti à la fois par le monarque et par les délégués des bourgeois de Verdun. Les contestations qui s'élèveront entre ces derniers et les officiers royaux, ou quelque autre plaideur, seront jugées selon la coutume du pays, par les tribunaux frontières ou « marches d'estaulx ».

En reconnaissance de ces avantages, les bourgeois s'engagent à payer chaque année, à la Nativité de S[t] Jean-Baptiste, cinq cents livres (1) de bons petits tournois au receveur de Champagne résidant à Troyes. De plus, à toute réquisition du roi ou de ses officiers, ils devront envoyer cinquante cavaliers et autant d'arbalétriers à pied, pour servir Sa Majesté, dans un rayon de trente lieues, aux frais de la ville pendant les deux premiers jours, et avec une solde déterminée, pendant le reste de la campagne. En terminant, le roi proteste qu'il ne veut acquérir aucune juridiction sur la cité, ni entreprendre sur ses libertés et franchises, qu'il s'engage au contraire à défendre contre toute entreprise. A la demande des Verdunois, il prescrit à ses officiers inférieurs de ne « sergenter » sous aucun prétexte, ni dans la ville, ni dans ses faubourgs, et il désavoue par avance toutes les usurpations, qu'un zèle intempestif pourra leur faire commettre.

On remarquera que dans cet acte si ample et si détaillé, il n'est même pas fait mention des droits de l'évêque, seigneur de la cité (2). Quant à l'Empereur, il est cité une seule fois, dans l'article où le roi veut bien l'excepter du nombre de ceux contre lesquels il ne pourra pas défendre les habitants de Verdun (3). En revanche, Louis X a soin de mentionner, parmi les nombreuses raisons qui l'inclinent à prendre la cité de Verdun sous sa protection, qu'elle se trouve dans les limites de son royaume : « *quod ipsa Civitas Virdunensis est infra Regni nostri limites situata* » (4).

Cette prétention du roi, confirmée d'ailleurs par l'existence des bornes qui avaient été posées au lendemain de la conférence de Rigny, ne mettait pas absolument les Verdunois en désaccord avec la fidélité qu'ils devaient à l'Empire. On peut même observer, que le droit de garde était exclusif de la souveraineté, et que le roi de France n'aurait pas eu besoin d'un traité de ce genre pour protéger Verdun, si cette ville avait été réellement placée sous sa domination (5). Il faut bien avouer toutefois, que l'unique réserve

(1) 800 livres dit à tort M. Husson dans son inventaire (B.N. ms. fr. 18914, f° 17). Sur le « taux de la sécurité » au Moyen-âge et sa valeur marchande, voir d'Avenel : « Les riches depuis sept cents ans » (Revue des Deux-Mondes, 1906, p. 303).

(2) M. Husson (*loc. cit.*) prétend, sans preuves sérieuses, que l'acte était dirigé contre l'évêque et que le roi ayant envoyé le connétable G. de Châtillon avec une armée réparer les torts faits aux Verdunois, H. d'Apremont se réconcilia avec les citoyens par son entremise (Cf. la critique de M. Labande, *op. cit.*, p. xxxiv, n. 3).

(3) Les légistes français prétendirent cependant que les habitants de Verdun avaient stipulé qu'on les défendrait « contre les empereurs romains ». B.N., coll. Dupuy, 680, f° 181 (avec l'expression soulignée). Cf. *ibid.*, ms. fr. 4350, f° 6. — Dupuy : Traitez des droits du Roy, p. 393.

(4) Doc. cité, Préambule.

(5) M. A. Leroux (II, p. 76) fait justement remarquer que ces traités de garde conclus par le roi de France avec les villes pouvaient « être assimilés au point de vue juridique, aux traités d'alliance que les princes de l'Empire concluaient depuis si long-

faite dans le traité, en faveur du souverain de l'Allemagne, avait un caractère tellement vague, qu'elle n'entraînait aucune conséquence pratique. Par contre, les engagements pris par les Verdunois à l'égard du roi de France, étaient très précis, et la rente annuelle de cinq cents livres qu'ils devaient lui payer, remplacerait avantageusement pour Louis le Hutin, les décimes que ses prédécesseurs avaient tirés de l'évêché de Verdun. Lorsque, à la garde de la cité, le roi de France aura ajouté successivement, celle des terres de l'évêché, du chapitre de la cathédrale et des grandes abbayes verdunoises, il possédera de ce chef, une source abondante de revenus, qui alimentera sa trésorerie de Champagne. Ce n'est pas l'une des moindres originalités de la situation, que ces contributions payées volontairement à un monarque étranger, par un pays d'Empire, qui ne subvenait aucunement par ailleurs, aux charges générales de l'Allemagne.

Le roi avait transmis la lettre de garde de la cité de Verdun au bailli de Vitry, pour qu'il la communiquât aux intéressés et se conformât lui-même aux articles, qui réglaient l'intervention des officiers royaux dans les affaires des bourgeois (1). Il est vraisemblable, que Louis le Hutin désigna en même temps le bailli comme gardien de la cité, avec mission de la défendre contre tous ceux qui voudraient la molester. Précisément, le comte Édouard de Bar, affectant de méconnaître une sauvegarde, qui l'atteignait dans ses intérêts, répondit à la signification que lui en firent les Verdunois, par une nouvelle guerre. Ses gens ravagèrent les abords de la ville, et se retirèrent en emmenant des prisonniers et du butin. Cet attentat ne pouvait pas rester impuni. Sur une plainte des bourgeois de Verdun, le roi fit ordonner le 2 mars 1316 (n. st.) par son Parlement, la restitution des hommes et des biens, que le comte leur avait enlevés. En outre, les deux parties furent invitées à se pourvoir devant la cour du roi, dans le cas où elles ne pourraient arriver à un accord définitif. Le 7 août suivant, le bailli de Vitry, Henri de Trainel fut chargé, en sa qualité de gardien de la cité de Verdun, d'exécuter cet arrêt, premier témoignage de la sollicitude royale pour ses nouveaux protégés (2).

On voit par là, comment l'influence française ne cessait alors de s'accroître, sur la frontière d'Empire. D'autre part, au début de 1316 (5 février, n. st.), Jean de Sarrebrück, seigneur de Commercy et beau-frère de l'évêque de Verdun, reprenait du roi de France, les villages de sa seigneurie situés sur les deux rives de la Meuse (3). La même année, au mois de juin, Louis X confirmait l'alliance conclue entre le duc de Lorraine Ferri IV et Édouard de Bar (4), et il ratifiait le testament de Ferri, dont il était chargé de surveiller l'exécution (5). Mais le roi Louis le Hutin ne vécut pas, et sa mort prématurée rendit courage aux adversaires de l'influence française dans le Ver-

temps déjà avec ce même roi. C'est l'exercice de la souveraineté féodale dans un but d'intérêt personnel, exercice qui n'emporte pas cette conséquence que princes ou villes songeassent à sortir de l'empire germanique, pour se placer sous la suzeraineté d'un roi étranger ».

(1) M. Husson, ms. cité. f° 15.

(2) B. N. ms. fr. 2721, f° 147 v°, Inv. Mothe, p. 172. Cf. aussi Ct. III, 108 sq. n. 1. La date de 1305 donnée par l'Inv. de la Mothe, doit se corriger par 1315 (ou 1316 avec la rectification du style).

(3) Ct. III, 95, avec les dates de 1315 (a. st.) et 1318.

(4) B. N. coll. de Lorraine, 718, f° 65.

(5) Digot, *op. cit.*, II. 223.

dunois. Aussi bien, l'imbroglio auquel avait mis fin provisoirement l'établissement de la garde royale, s'était renoué dès le printemps de l'année 1316. Réconciliés par leur commune déception, le comte de Bar et le sire d'Apremont s'entendirent pour faire accepter par les bourgeois de Verdun un arrangement, qui réduisait considérablement la dette contractée par leur cité à l'égard de la maison d'Apremont. En revanche, un article de cet accord rendait Édouard de Bar caution du paiement de la somme, qui, en vertu d'une clause spéciale, devenait presque immédiatement exigible. Le jeune comte profita de cette circonstance, pour se faire reconnaître à nouveau comme gardien de la cité, et pour provoquer une déclaration d'après laquelle, les bourgeois n'auraient recours à aucun souverain ou protecteur, dans le cas où le comte serait obligé de s'indemniser sur leurs biens(1). Édouard voulait prévenir ainsi toute intervention de la part de la France.

Or, les Verdunois n'ayant pu se libérer de leur dette, la guerre éclata de nouveau entre eux et le comte de Bar assisté de Gobert d'Apremont. Mais bientôt celui-ci, par un brusque revirement, sépara sa cause de celle d'Edouard. Le 1er juillet 1316, dans le mois qui suivit la mort de Louis le Hutin, il profita du règlement définitif de sa créance, pour faire renoncer les citoyens de Verdun « à toutes lettres de privilèges, à tous appels, à toutes restitutions, à toutes wardes, à tous wardeires, especiaulment à la warde le comte de Bar »(2). De cette façon, les deux frères, le chevalier et l'évêque, avaient écarté formellement de Verdun la sauvegarde du comte Édouard et, d'une façon détournée, celle du roi de France. Si Philippe-le-Long, qui n'était encore que régent, ne protesta pas tout de suite, Edouard de Bar et les partisans qu'il avait dans la cité reprirent les armes, pour s'opposer à l'établissement de Gobert d'Apremont comme seul gardien. Le résultat de cette nouvelle guerre fut d'attirer sur la Meuse l'attention du successeur de Louis-le-Hutin, et de provoquer la conclusion d'un second traité de sauvegarde, entre la cité de Verdun et la Monarchie française.

III. — Pour protester contre l'attitude de l'évêque Henri d'Apremont et de son frère à l'égard du comte de Bar, le lignage d'Azanne, qui était tout dévoué à ce dernier, excita une émeute dans la ville de Verdun. Mais il fut vaincu par le lignage de la Porte, que soutenait la majorité des simples bourgeois, et complètement expulsé de la cité. C'est ainsi, qu'à la même époque, dans les républiques italiennes déchirées par les factions, le parti vainqueur traitait le parti vaincu. Fait significatif, parce qu'il montre combien fréquentes étaient devenues alors les relations entre Verdun et le domaine royal, le bruit de cet évènement, accompli dans une lointaine bourgade perdue à l'extrême frontière du royaume, parvint aux oreilles du moine de St-Denis, qui continuait alors la Chronique de Nangis (3). Avec une précision remarquable, il nota l'expulsion d'une partie des citoyens de Verdun, et l'appui que le comte de Bar donnait aux bannis, contre l'évêque de Verdun et son frère le sire d'Apremont (4).

(1) Acte du 17 mars 1316 (n. st.), cité dans Ct. III, 111 sq.

(2) Cité dans Ct. III, 114.

(3) Contin. de Nangis, éd. cit., II, 12 (avec la date de 1318 pour 1317).

(4) *Ibid.* C'est donc à tort que M. Lehugeur écrit (*op. cit.*, p. 235). « Nous ignorons à quel propos la guerre civile éclata tout à coup à Verdun en 1318 ; il est probable que la cause en fut la sauvegarde royale ». Or la guerre éclata dès 1317, à propos des intrigues que l'on vient de raconter, et non pas à cause de la sauvegarde royale, qui

Jusqu'alors Philippe-le-Long n'avait pas paru s'occuper de Verdun, dont cependant la garde héréditaire lui appartenait, en vertu du traité de 1315. Toutefois, vers la Pentecôte de l'année 1317, Thomas de Marfontaine, bailli de Sens, reçut l'ordre d'envoyer à Verdun des gens à cheval, chargés d'intervenir pacifiquement auprès de Henri d'Apremont et sans doute aussi, auprès du comte de Bar (1). Cet essai de médiation du roi de France (2), à supposer qu'il s'agisse de cela, échoua et tandis que l'évêque triomphait dans la cité même, où il ne comptait plus que des partisans, l'armée du comte de Bar, renforcée par un contingent lorrain et une troupe de seigneurs allemands entrait en campagne contre lui (3). Le 11 mai 1318, elle venait faire une première démonstration devant les murs de Verdun, et un mois plus tard, le soir de la Pentecôte (11 juin), elle allait brûler le village de Rouvres, qui appartenait au sire d'Apremont (4). Pendant tout cet été, le Nord de l'évêché de Verdun fut ravagé à la fois, et par les soldats du comte de Bar qui menaçaient Muraut, Romagne-sous-les-Côtes (5) et Mangiennes (6), et par ceux de Gobert d'Apremont, qui ravageaient la vallée de l'Othain et brûlaient Brandeville (7). Au Sud de Verdun, la situation n'était pas plus brillante, et le gros des troupes barrisiennes, conduit par le comte Édouard et son allié le duc de Lorraine, après avoir menacé Hattonchâtel, allait, à partir du 25 août, assiéger les forteresses épiscopales de Sampigny et de Dieulouard (8). Cette dernière, au témoignage du continuateur de Nangis, se rendit après une longue résistance, et eut son enceinte complètement ruinée (9). Enfin une seconde « grant chevauchiée » avait eu lieu con-

date seulement du mois de décembre 1318. Le même auteur croit constater qu'à Verdun, à la différence de Metz, les bourgeois étaient pour la France et l'évêque pour l'Empire. Cela est vrai dans ce cas particulier. Mais on peut affirmer qu'en général l'intérêt des évêques de Verdun les pousse plutôt vers la France.

(1) Lehugeur, *op. cit.*, 236 n. 7, date de ce document de 1318 et la cite inexactement.

« Item... on li doit pour le restour d'un cheval quil ont meit en alant à Verdun, environ penth. (ecoste) CCCXVII, du commandement le Roy por la dissension des bourgeois de Verdun [qui sunt en la garde le Roy, pour une somme dargent quil rendent au Roy chascun an] dont il ne compte riens de despens pour ce que li conte du bar les paia pour le restour du dit cheval..... XXXII. liv. paris. ». Une autre main a écrit au-dessus de la ligne la partie mise entre crochets. B.N. ms. fr. 23256, f° 47 (orig.).

(2) On ne peut pas se fier, semble-t-il, à un passage d'un plaidoyer français du XVII^e^ siècle contre l'évêque François de Lorraine, où il est dit que les habitants de Verdun s'étant rendus « revêches » aux commandements du roi Philippe, furent condamnés à 10.000 livres d'amende, « exécutés en leurs hardes, vendues à Passavant, environ l'an 1317, et pour le surplus obtinrent réduction à 3.000 liv. » B.N. ms. fr. 18902, f° 516 et f° 672 et n. acq. fr. ms. 7101, f° 4 v°. Aucun document contemporain ne parle de cette exécution.

(3) A noter que le 23 mai 1317, Edouard de Bar s'agrandit en Champagne par des acquisitions à Dommartin-les-Hans, Sombionne, Courtemont, Berzieux, Malmy, Melzicourt, etc... A. C.-E. n° 8.

(4) Rouvres (Meuse, Verdun, Etain).

(5) Meuse, Montmédy, Damvillers.

(6) *Ibid.*, c. de Spincourt.

(7) *Ibid.*, c. de Damvillers.

(8) Ces divers événements (sauf le siège de Dieulouard, qui est mentionné par le continuateur de Nangis) sont indiqués par le registre des comptes du prévôt Daumas de Longwy pour l'année 1318 (A. M.-B. 1847) f° 3 et ss. Le 18 sept. de cette année, le comte de Bar transigea avec le duc de Lorraine au sujet des frais que celui-ci avait faits en allant « avec lui en ses chevauchées et en ses ost devant Hattonchâtel, Delouvard et Sampigny » Bibl. de Bar (Coll. Servais, XI, *ad. ann.*).

(9) *Loc. cit.* (édit. citée) avec cette réserve que Sampigny, quoi qu'en dise le chro-

tre Verdun au mois de juin. La situation était devenue alors si critique, que l'évêque Henri d'Apremont, après avoir vainement offert la paix à Édouard de Bar, réclama l'appui de son métropolitain et parent, l'archevêque de Trèves Baudoin de Luxembourg (15 juill. 1318) (1).

Mais déjà Philippe-le-Long, bien qu'occupé par la guerre de Flandre, s'était inquiété de l'extension des désordres, qui troublaient la frontière orientale de son royaume. Il craignait peut-être le rôle que pouvait y jouer le comte de Nevers, alors révolté contre lui (2), et aussi l'intervention de Jean de Bohême, comte de Luxembourg (3). Dès le 1er juillet, le roi adressa au bailli de Vermandois l'ordre de faire cesser les guerres privées qui désolaient sa « baillie » (4). Puis, pour remédier spécialement à l'insécurité dont souffrait le Verdunois, il enjoignit le 11 août au chevalier Pierre de Machery et au clerc légiste Elie d'Orly (ou d'Orlis), d'aller trouver le comte de Bar et ses adversaires, le seigneur d'Apremont et les habitants de Verdun, pour leur défendre, sous peine de saisie de leurs biens, de continuer la guerre (5). Les deux commissaires royaux passèrent par Verdun, pour transmettre d'abord leurs ordres aux habitants de la cité. Ils se transportèrent ensuite dans le camp du comte de Bar, qui tenait l'évêque Henri d'Apremont assiégé dans le château de Sampigny. Au reçu des lettres de Philippe V, Édouard promit d'obéir à la volonté du roi, et l'on dressa un acte authentique des remontrances qui venaient de lui être faites (6).

Le monarque s'était réservé, de faire conclure la paix définitive sous sa médiation (7). Dans ce but, il envoya à Verdun une de ces missions temporaires, que les derniers Capétiens substituaient parfois aux baillis, pour le règlement des affaires importantes (8). Elle était composée du connétable Gaucher de Châtillon — que sa victoire sur le comte Henri de Bar et sa récente intervention dans le pays (9), semblaient désigner pour cette négociation — et du chevalier Miles (ou Milon) de Noyers (10). Il n'est pas sûr,

niqueur, ne semble pas avoir été pris par le comte de Bar, puisque celui-ci était encore devant la forteresse au moment de l'intervention du roi. Dans son édition des Grandes chroniques de St Denis (V. 239, n. 2), P. Paris identifie à tort *Sampigniacum* avec Samogneux près Verdun.

(1) Cf. III, 116, n. 3.

(2) Le 9 août 1318, le roi ordonne aux baillis de Vermandois et de Vitry une nouvelle saisie du comté de Rethel sur Louis de Nevers, pour cause de rébellion (Trésor des Chartes du Comté de Rethel publ. par Saigé et Lacaille, t. I, p. 572, sq. Cf. aussi Lehugeur (*op. cit.*, p. 95 ss). — Le même auteur (*op. cit.*, p. 138 et p. 235) démontre que le comte de Nevers s'était allié à Henri d'Apremont (30 mai 1318) et le compte cité (B. 1847), mentionne une chevauchée faite par les gens du comte de Bar, à Brieulles, fief en partie de la maison d'Apremont « sor le Conte de Nivers ».

(3) Le même compte mentionne deux fois (ff° 3 et 8) vers le début de juin, « un conseil le Roi de behaingne » auquel assistent des gens du comte Édouard.

(4) Ordonnances, I, p. 655. A noter que Beaulieu et Montfaucon se rattachaient à la « baillie » de Vermandois.

(5) B. V. ms. 173, f° 5, qui renvoie à A. N. J. Layette, Apremont, 26. Cf. aussi H. F. XXI, 668. Dumont : Ruines de la Meuse, t. V, p. 10.

(6) B. N. ms. fr. 18914, f° 17, v° sq.

(7) D'après une mention d'inventaire (B. N.-Coll. de Lorraine, 717-329) avec la date de 1308 pour 1318.

(8) Ch. V. Langlois. (Dans H. F. Lav, t. cité, pp. 346-7).

(9) En 1309, *suprà*, p. 91.

(10) Nangis (Contin. de) *loc. cit.* et la continuation française : « En cel temps fut grant et grièvе guerre entre levesque de Verdun et le conte de Bar, lequel conte fist pluseurs damages en chastiaux et villes et hommes de liglise, mes li rois y envoia le connestable,

bien qu'on l'ait affirmé (1), que le connétable se soit fait accompagner d'une armée. Les troupes royales étaient alors employées en Flandre et d'ailleurs une intervention militaire ne semble pas avoir été nécessaire, pour imposer aux belligérants la médiation du roi. En revanche, il est possible que Gaucher de Châtillon ait fait enlever par mesure de précaution, certains engins de guerre, placés devant l'église Ste-Croix de Verdun, et au sujet desquels il donna à l'évêque des lettres de non-préjudice (2).

Grâce aux efforts des deux commissaires royaux, Henri d'Apremont et le comte Édouard signèrent la paix, le 21 sept. 1318.

D'après le texte du traité (3), les deux adversaires s'en remettaient à « Très excellents Princes Philippes » et à ses commissaires pour le règlement des dommages, qu'ils s'étaient faits réciproquement. Seulement le roi en devait « rapporter et faire fin devant la feste de Noël prochiennement venant » et observer les « droit, jus et la coutume du pays ». La question des châteaux de Sampigny et de Dieulouard, aussi bien que celle des prisonniers, étaient réservées, et le roi n'avait pas à s'en occuper. Quant aux citoyens de Verdun, bannis dès le commencement de la guerre, ils ne sont pas mentionnés dans ce traité (4). Cet acte important était doublement avantageux pour Philippe V. En même temps qu'il mettait fin à une situation dangereuse pour la frontière orientale du royaume, il affirmait une fois de plus l'influence de la France dans le Barrois mouvant, et faisait apprécier aux Verdunois les avantages de la garde royale. Il n'est donc pas étonnant, que, dès le 15 novembre, les citoyens de Verdun aient sollicité le renouvellement du traité de sauvegarde, conclu naguère par leur cité avec le roi Louis-le-Hutin (5). Ils le firent en termes qui devaient plaire singulièrement au souverain, puisqu'ils reconnaissaient dans leur requête, que la ville de Verdun appartenait au royaume de France, et se trouvait en deçà de ses limites (6).

pour eus acorder et fist tant que aucuns, qui estoient mis hors de Verdun furent rapelez ». B.N. ms. fr. 10132, f° 401. A noter que Clouët III, p. 117 réunit les deux missions des envoyés français en août et en septembre. Miles VI sire de Noyers était maréchal, porte-oriflamme et grand bouteiller de France (1350).

(1) Lehugeur (*op. cit.* p. 237). Ni le continuateur de Nangis, ni M. Husson ne parlent d'une démonstration militaire et le texte de Dupuy doit s'entendre (Droits du Roy p. 393) d'une autre intervention, de même qu'une mention du ms. 4359, f° 8, v° (B.N). Un « Règlement de la solde du connétable Gaucher de Châtillon dit simplement qu'on lui remboursa ses frais « si comme d'un voyage que il fist vers les parties de Verdun et de Thou (Toul) li furent renduz ail Trésor à lascencion CCCXIX... Xm. liv. parisis ». — A.N.-JJ. 268, f° 87 v°.

(2) B.N. ms. fr. 18915, f° 14 v°. — Il s'agit peut-être de bombardes, dont l'apparition serait ici antérieure à celles qui sont signalées au fameux siège de Metz en 1324.

(3) B.N. ms. fr. n. 18862, f° 16. A.M.M.-B. 401, f° 63 v° sq. (copie). B.V. ms. 173, f° 63 v° (*id.*). Calmet, II. pr. c. 568. Rl. II, pr. n° 33.

(4) Le continuateur de Nangis (*loc. cit.*,) dit cependant, que par l'intermédiaire du connétable les belligérants « *ad concordiam ducti sunt, expulsis ad propria revocatis* ».

(5) Les bourgeois durent envoyer des députés au roi Philippe et l'on peut se demander si un document indiqué par M. Husson (B.N. ms. fr. 18915, f° 37) avec la date évidemment fausse de 1293 (samedi après la St-Remy) ne se rapporte pas plutôt à la négociation de 1318.

(6) « *Nos et dictam civitatem de Regno francie et infrà ipsius Regni terminos sub eius guardia consistere, de certa scienta consistentes* ». A.N.-J. 584, n° 6 (*vidimus*). L'addition « *de Regno Francie* », au texte de la lettre de garde de Louis le Hutin est significative.

Aussi, dès le mois de décembre suivant, le roi Philippe V étant à Paris, daigna agréer la requête des bourgeois de Verdun, tant à cause de la protection que son frère Louis X leur avait octroyée, qu'en raison de la position que leur ville occupait « *infra Regni Francie limites* (1) ». Après avoir résumé et promulgué à nouveau les différentes dispositions de la lettre de garde précédente, le souverain y ajoutait un certain nombre d'articles rédigés aussi bien dans son intérêt, que dans celui des citoyens. Instruits par une récente expérience des difficultés que l'éloignement opposait à de fréquents recours au roi, les Verdunois avaient demandé à Philippe V de leur accorder un gardien spécial, qui habiterait leur ville, et à l'entretien duquel ils s'engageaient à pourvoir. Le monarque fit droit à leur requête, en spécifiant d'accord avec eux, que son agent pourrait intervenir, tant dans les conflits qui s'élèveraient entre étrangers et bourgeois, que dans les querelles de partis, qui si souvent troublaient la cité de Verdun. Désormais, les occasions ne manqueront jamais au roi de France, pour se mêler des affaires intérieures de la ville. Ajoutons que cette extension de sa puissance, qu'avait soigneusement exclue la sauvegarde de 1315, paraît d'autant plus significative, que cette fois, aucune réserve expresse n'est formulée en faveur des droits de l'Empire.

A ce premier avantage, la nouvelle lettre de garde en ajoutait un autre. Comme le roi assumait une plus lourde responsabilité, les droits qu'il percevait sur la cité étaient élevés de 500 à 800 livres. De plus, les citoyens de Verdun soumettaient à l'approbation royale le mode de répartition de la nouvelle contribution, qui devait peser sur tous les habitants de la ville, en raison de leur condition et en proportion de leur fortune (2). Comme ce traité passait sous silence les droits de l'évêque et paraissait en somme dirigé contre lui, on comprend que Henri d'Apremont n'ait manifesté alors aucune intention de se mettre sous la protection du roi de France. De son côté, le chapitre de la cathédrale, malgré une indication contraire (3), semble avoir imité la réserve du prélat.

D'ailleurs, à la fin de cette désastreuse année 1318, la paix et la bonne

(1) Pièces justif. n° 10. — La date donnée par CALMET, t. II, pr. c. 561 sq.) est erronée, parce qu'il a séparé par une virgule *octavo* de *decimo*, ce qui a trompé ROUSSEL (t. I, p. 321). D'autre part, l'Inv. de M. HUSSON (B. N. ms. 18914, f° 17, v°) donne la date de 1316. A. LEROUX, I. 158, commet une double erreur de date : 21 sept. 1308 (Cf. aussi *suprà*, p. 90).

(2) LEHUGEUR (*op. cit.*, p. 233) écrit à propos des villes épiscopales placées sous la garde de Philippe V que « les documents ne nous montrent pas qu'elles fournissent à Philippe le Long des troupes salariées et des subsides ; nous ignorons, ajoute-t-il, s'il obtint d'elles comme son père des « deniers », sous prétexte de croisade ». Or conformément au texte de la lettre de Louis X, Verdun devait toujours au roi un contingent armé. D'autre part, le roi avait remplacé le subside payé d'assez mauvaise grâce à ses prédécesseurs pour la croisade, par un droit fixe de garde. Peut-être le décime de 1316-1320 fut-il aussi payé à Verdun (Cf. SAUERLAND, I, n^os^ 214, 328 ; RIEZLER, *op. cit.*, 10, avec le nom de Nicolas de Neuville, mis par erreur à la place de celui d'H. d'Apremont). On voit que l'argent du clergé et des bourgeois de Verdun ne cessait d'aller soit à Avignon, soit à Paris. — Deux textes (B. N. ms. fr. 18902, f° 672, plaidoyer contre F. de Lorraine, XVII s. et *Ibid.* n. acq. fr. 7101, f° 5), citent même un décime levé en 1319 par le roi de France, avec l'autorisation du pape Nicolas IV. Ce dernier nom est évidemment erroné ; mais on sait que Jean XXII accorda un décime pour quatre ans (1316-1320) à Philippe V (H. F. XXI, 46 et 525), qui fut levé sur les diocèses d'Empire (LEHUGEUR, p. 355).

(3) Simple mention à la date de 1318 dans B. I. coll. Godefroy, ms. 364, f° 1 sq. contredite d'ailleurs par ms. 329, f° 62 (même coll.).

harmonie renaissaient dans toute la région, à la suite de l'intervention de Philippe V. Au nord de Verdun, Gobert d'Apremont signait avec le roi de Bohême un accord, qui réglait la situation des fiefs qu'ils possédaient par moitié dans la région de Damvillers (1), tandis qu'au sud, la médiation du roi de France amenait une réconciliation passagère entre la maison d'Apremont et celle de Bar (2). Au point de vue français, on peut même dire que Philippe V avait trop bien réussi de ce côté, comme on ne tarda pas à s'en apercevoir en 1319. En effet, dans une conférence que le comte Édouard et l'évêque Henri d'Apremont eurent ensemble, le 31 août de cette année, pour régler définitivement leurs divisions, le prélat déclara que, en vue d'acquérir « l'amour dou dit conte... au plus tost que nous pourrons bonement, nous pourchasserons et ferons pourchassier par toutes les millours et lez plus certeines voies que on pourrat, par devers le Roi d'Alemaingne, de cui nous tenons nostre Citei et nostre Eveschié de Verdun, ou par devers les leus tenans dou saint Empeire de Rome, ou par autre manière que il pourchassent, a la requeste et a linstance dou dit Conte, que li Rois de France oste sa main de nostre dite Citei de Verdun, et la mette fuers de sa warde. Comme nostre dite Citei, si comme dit est, fait fiez dou Roiaulme dalemaigne et de Lempire de Rome (3) ... » De son côté, le comte devait aider l'évêque de ses conseils et de son argent, en contribuant par moitié aux frais de l'entreprise. Au fond, c'est sans doute Édouard, qui, n'osant prendre l'initiative d'une démarche hostile au roi de France son suzerain, poussait l'évêque dans cette aventure. Celui-ci de son côté, se laissait faire volontiers ; car il devait supporter impatiemment l'établissement de la sauvegarde royale, qui lui semblait une atteinte directe à ses droits sur la cité de Verdun. On doit donc récuser les textes, qui nous représentent Henri d'Apremont comme respectueux observateur de la garde royale (4), et même comme le premier prélat, qui ait fait placer, dès 1319, les armes de France en plusieurs endroits de sa ville épiscopale (5).

Aussi bien, les engagements pris le 31 août 1319 le furent en pure perte. Ce n'était pas le faible Louis de Bavière, ni son compétiteur Frédéric d'Autriche, ni même en général les princes allemands uniquement occupés de leurs intérêts, qui pouvaient alors s'inquiéter de la frontière orientale de l'Empire. Philippe V n'eut donc pas à craindre que le roi d'Allemagne lui intimât l'ordre « d'oster sa main » de la cité de Verdun, et dès 1318, il poursuivit

(1) Le 18 déc. 1318, à Sorbey. A. B. Chambre des comptes, nos 29 et 60. W. P. XVIII, p. 69 (Xorken par Sorbey).

(2) On notera ici l'acte intéressant par lequel le comte Edouard de Bar faisait remettre « aux mains de monsr de Chastillon, monsr de Noiers » etc. la saisine du château de Dun et de tous les fiefs et domaines que Gobert d'Apremont avait promis de lui rendre (11 nov. 1318). B. N. coll. de Lorraine, 718, fo 145 vo, publié dans : Les Sires de Narcy, Paris, 1899, in-4o, p. 69. En outre le 3 mars 1320 (n. st.) le roi défendait au bailli de Vitry de laisser ses officiers opérer dans le Barrois-mouvant (A. M. M.-B. 395, fo 225).

(3) B. N. coll. de Lorraine, 262, n. 1 (orig.) B. V. ms. 174, t. II, fo 43 sq. (copie). — Dumont : Ruines, t. V, p. 11. La veille, 30 août, les deux contractants s'étaient occupés de leurs biens et de l'enquête prescrite à leur sujet (un des enquêteurs est Hue ou Hugues III, abbé de Beaulieu). B. N. coll. de Lorr. ms. 718, fo 118 sq. Une note manuscrite faisant allusion au traité cité plus haut, dit que l'évêque a promis de faire enlever au roi de France la garde de Verdun, pour la rendre à Édouard.

(4) Vg. Lehugeur (*op. cit.*, p. 238) qui rapproche un peu vite les événements de 321 de ceux de 1318.

(5) B. V. ms. 158, p. 106 à la date de 1319. Cf. aussi *Gallia*, XIII, c. 1222.

avec une application remarquable, ses empiétements méthodiques sur la rive gauche de la Meuse (1). Au mois d'octobre de cette année, avant même que l'affaire de Verdun fût complètement réglée, le damoiseau de Commercy beau-frère d'Henri d'Apremont, renouvelait à Philippe V l'hommage qu'il avait rendu à son prédécesseur Louis-le-Hutin (2). Au même moment, le roi faisait régler à sa convenance la question de la mouvance de l'abbaye de Beaulieu, qui avait été une fois encore portée devant le Parlement de Paris. Alors que les difficultés relatives à la succession de Champagne produisaient parmi la noblesse du comté une « commocion et rebellion » en faveur de Jeanne, fille de Louis-le-Hutin (3) le procureur de celui-ci soutint sans doute dans l'intérêt de son héritière, que l'abbaye et ses biens se trouvaient de toute antiquité dans les limites du comté de Champagne (4). Telle avait été en effet la thèse de Philippe-le-Bel, quand il avait voulu étendre son influence dans l'Argonne. Mais en 1318, Philippe V craignait de ne pouvoir maintenir son autorité sur la Champagne. Aussi voulut-il cette fois d'accord avec le procureur des moines de Beaulieu, placer l'abbaye « au-delà des limites du comté de Champagne, dans la direction de Verdun » (5) afin d'en demeurer gardien, à cause de son royaume « *racione Francie* ». Après enquête, le Parlement se prononça, le 9 août 1318, dans le sens indiqué par le roi, et il ne laissa au comte Louis que la garde des biens de l'abbaye situés dans son fief. Philippe V remplissait fidèlement d'ailleurs son rôle de gardien, et au mois de juin 1318, le bailli de Vermandois avait reçu l'ordre de poursuivre et de punir Colin dit Blanc-Pain, écuyer et seigneur de Julvécourt, qui avait attaqué et blessé grièvement deux moines de Beaulieu (6).

Les rapports étroits, qui unissent l'histoire de la collégiale de Montfaucon à celle de l'abbaye de Beaulieu, font que l'intervention du roi de France dans l'une, semble avoir aussitôt son retentissement dans l'autre. C'est ainsi, qu'au moment où Philippe-le-Long se faisait attribuer la garde de Beaulieu comme roi de France, il renouvelait le traité d'accompagnement ou de pariage, que Philippe III avait conclu autrefois avec les chanoines de Montfaucon (novembre 1319). Les conditions du nouveau traité rappelaient, avec plus de précision toutefois, celles de l'ancien. Comme dans ce dernier, le roi et le chapitre se partageaient les droits de justice, et la nomination du maire et des échevins du bourg. Leur association était affirmée, par la présence à Montfaucon d'un prévôt royal, qui devait siéger à côté du prévôt capitulaire. Cependant les chanoines eurent soin de laisser en dehors du pariage plusieurs nominations importantes et certains revenus, qu'ils enten-

(1) Il s'occupait aussi de la région de la Moselle, et en 1317, il avait intercédé auprès du pape Jean XXII en faveur de l'évêque élu de Metz (Sauerland, I, n° 262).

(2) B.N. coll. de Lorraine 613. 299, copie. Dumont : Hist. de Commercy, t. I, p. 50 ss. — Leroux, I, p. 158, n° 2 (citant A.N.-J. 400-53). Il se peut que la venue des commissaires du roi à Sampigny, tout près de Commercy, ait influé sur cette démarche, d'autant plus que le connétable tout au moins alla jusqu'à Toul.

(3) Sur cette affaire, qui intéressait évidemment la frontière du Verdunois, puisqu'elle pouvait détacher la Champagne du domaine royal. Cf. Lehugeur (*op. cit.*, p. 92 ss.).

(4) Beugnot : Les *Olim*, III, 1304-5. — Boutaric : Actes du Parlement, II, 5511 (Cf. A.N.-J. 914-14, copie de 1517).

(5) *Ultra terminos comitatus campanie versus verdunum. Ibid.*

(6) Boutaric, t. II, n° 5458 (29 juin 1318). Cet auteur traduit « *de Gilverticuria* » par « Gillerticor » au lieu de Julvécourt (Meuse, Verdun, c. Souilly). Les moines de Beaulieu possédaient dans ce village des biens qui seront une occasion de conflits, au XVI^e^ s.

daient se réserver exclusivement[1]. A la différence du traité de 1273, le pacte de 1319 devait durer jusqu'en 1675, non sans être toutefois un sujet continuel de conflits entre les officiers du roi de France et ceux du chapitre.

Avant de quitter la région de l'Argonne, il faut encore mentionner un fait, peu important en lui-même sans doute, mais très significatif de la manière dont l'influence française s'insinuait dans le « Verdunois ». Vers 1320, les habitants du village de Rarécourt[2] près de Clermont, sujets de l'abbé de St-Vanne à Verdun, se placèrent sous la garde de Philippe V, à charge de payer « pour chacun conduict, chacun an six blans monnoye royal » payables à la recette de Passavant. Instruit de cette démarche, l'abbé de St-Vanne fit comparaître les habitants devant lui, le 6 septembre 1320, et leur reprocha l'atteinte qu'ils avaient ainsi portée à son autorité, sans compter, ajoutait-il, que leur village était « en ressort et souveraineté de l'éveschié et conté de Verdun et non d'aultres ».

Mais s'il obtint pour cette fois, des habitants de Rarécourt, des lettres de non-préjudice, ceux-ci n'en restèrent pas moins en bons termes avec le roi de France, comme on le verra plus loin.

A Verdun, l'évêque Henri d'Apremont n'avait pas encore pris son parti de l'établissement de la sauvegarde royale. On le vit bien dans le conflit qui s'éleva entre lui et le gardien que le roi avait donné aux citoyens. Vers le début de l'année 1321, celui-ci, nommé Colard Des Près, se brouilla avec le prélat qui se prétendait lésé par lui, dans l'exercice de ses droits de juridiction. Sans autre forme de procès, Henri d'Apremont fit arrêter Colard et pendant un assez long temps, il le retint captif dans la prison épiscopale. De plus, le 12 février de la même année, l'évêque ordonna la saisie des biens d'un certain nombre de citoyens, qui avaient peut-être protesté contre l'arrestation de leur gardien, et leur causa différents autres dommages. Pour ce fait, Henri d'Apremont fut dénoncé à Philippe V, comme ayant préjudicié à la garde royale et méprisé sa souveraine majesté. En présence d'une accusation aussi grave, le prélat dut se rendre à Paris [3], où jusqu'alors on n'avait jamais vu d'évêque de Verdun venir rendre compte de ses actes; et c'est de la capitale qu'il écrivit, le 26 juillet 1321, la lettre qui nous a conservé les détails de cette affaire [4].

Après avoir protesté, dans ce document, de son zèle pour l'honneur du roi et de son affection pour sa personne, Henri d'Apremont réclamait une enquête sur les événements, qui s'étaient accomplis à Verdun, et il offrait de payer une amende, dans le cas où l'on jugerait qu'il avait outrepassé ses droits. En terminant, il faisait une réserve expresse et significative au sujet de la souveraineté de l'empereur, à laquelle il ne voulait, disait-il, préjudicier en rien.

On ne sait pas quelle fut la solution de cette affaire; mais il est possible

(1) Pièces just. n° 11. Lehugeur (p. 344) ne cite pas ce traité.

(2) Rarécourt (Meuse, Verdun, Clermont). Ce fait nous est connu par un doc. de 1496, B.N.-Coll. de Lorraine, 427, f° 112 (publié par Le Grand et Stein, *op. cit.*, 287 ss.).

(3) Du moins certains termes de la lettre citée plus bas semblent l'indiquer. Il est probable aussi que le roi envoya faire une enquête à Verdun. Un compte de l'époque donne l'indication suivante : *Ascensio* 1321. *Compotus domini R. Bertrandi, domini de Bricquebec, de viagio Verduni et Montisfalconis cum domino R. de Lauro et magistro J. Albi pro rege Boemie tunc.* (Inv. d'anciens comptes royaux, publié par Ch. V. Langlois, p. 364).

(4) Pièce justif., n° 12.

que le roi se soit contenté de la démarche humiliante de l'évêque et de sa pleine soumission à sa décision éventuelle. Aussi bien, Henri d'Apremont avait demandé la confirmation royale pour un traité d'accompagnement, qu'il venait de conclure avec son frère Gobert, au sujet d'un certain nombre de villages, situés sur les deux rives de la Meuse, au nord de Verdun (1).

Vraiment, à la fin de son trop court règne, Philippe V joue le rôle d'arbitre souverain dans toutes les affaires importantes, qui intéressent la frontière occidentale de l'Empire. En 1320, il conseille une alliance offensive et défensive entre le duc de Lorraine, Ferri IV et l'évêque de Metz, Henri de la Tour, et sa médiation est prévue pour tous les conflits, qui pourront surgir entre les alliés (2).

L'année suivante, il s'emploie à maintenir la paix entre le roi de Bohême et le comte de Bar, qui s'était allié à l'évêque de Verdun en 1320, pour faire la guerre au souverain du Luxembourg (3). Aussi bien, à cette époque, les relations entre le roi de France et Édouard I paraissent presque cordiales, et en 1321, le comte entreprend même un voyage à Paris. Les effets de cette bienveillance réciproque se font naturellement sentir dans le Verdunois. Tandis que Philippe V défend les prévôtés barroises de Souilly et de Kœur contre les entreprises d'officiers trop zélés (4), Édouard de Bar reconnaît officiellement, dans le traité de garde qu'il conclut le 14 nov. 1321 avec les bourgeois de Verdun (5), l'influence acquise par la France dans cette cité. Les droits de Philippe V sur Verdun y sont en effet expressément réservés, même avant ceux de l'empereur, et les contractants déclarent qu'ils s'efforceront de faire authentiquer leur accord, par l'apposition du sceau du roi de France. Malgré une réserve formelle, les droits d'Henri d'Apremont paraissent au contraire menacés, puisque les citoyens de Verdun autorisent par le même traité le comte de Bar, à introduire des hommes d'armes dans la ville épiscopale. Ils réclament aussi son secours, dans le cas où un évêque, quel qu'il soit, voudrait attenter à leurs libertés communales. C'est ainsi, qu'au moment où Philippe-le-Long va mourir, après un règne court mais fécond, les deux anciens adversaires, la cité de Verdun et le comte de Bar s'accordent à reconnaître le prestige de la France, tandis que le champion de la politique anti-française, H. d'Apremont, voit décroître son influence.

IV. — Vers l'époque où Charles IV succédait à son frère Philippe-le-Long, un nouveau personnage apparaissait sur la scène où se sont déroulés les événements précédents, et il aspirait à jouer un rôle dans la partie engagée jusqu'alors autour de la cité de Verdun, par ses protecteurs : le roi de France, le comte de Bar et le sire d'Apremont. C'était Jean de Luxem-

(1) Il s'agit des villages de Champneuville, Regnéville, Samogneux, Vacherauville, Bras et Fleury. Le traité est de janv. 1321 et la confirmation royale paraît être de la même époque. A.M.G. Temporel de l'Evêché, non classé, avec la date fautive de 1340 pour 1320 (a. st.).

(2) Calmet, II, pr. c. 571 ss. Digot, II, p. 224 sq. Sur Henri de la Tour et ses sympathies pour la France, cf. Lehugeur, p. 233, n° 5.

(3) La médiation du roi est mentionnée dans A.M.-B. 492, f° 76. L'alliance du comte et de l'évêque est du 19 mai 1320 (B.N.-Coll. de Lorr. 266-20 (orig. parch.).

(4) 1320, 3 mars (n. st.) A.N.-K.K. 118, f° 9 v°. A.E. fonds de Lorraine, I, f° 33 (extrait) A.M.M.-B. 395, f° 225.

(5) B.N.-Coll. de Lorraine, 262, n° 3 (orig. parch.). Calmet, II, pr. c. 574 ss.

bourg, que les affaires de son lointain royaume de Bohême avaient empêché, jusqu'à la fin de l'année 1321, de rentrer dans ses États héréditaires (1). Cependant, il était loin, comme on vient de le voir, de se désintéresser des événements qui s'accomplissaient sur la frontière occidentale de l'Empire. Il paraît même qu'il avait profité de son séjour en Allemagne, pour se faire attribuer le droit de sauvegarde sur la cité de Verdun (2), par l'empereur Louis de Bavière, dont, avec son oncle Baudouin de Trèves, il était le partisan convaincu. C'est d'ailleurs la seule fois, du moins à notre connaissance, que le souverain allemand se soit occupé de la cité épiscopale (3).

Quoi qu'il en soit, la prétention de Jean de Bohême ne pouvait qu'indisposer les deux protecteurs officiels qu'avaient déjà les bourgeois de Verdun, à savoir le roi de France et le comte Édouard de Bar. Aussi, dès 1322, la guerre reprit entre celui-ci, que soutenait Henri d'Apremont (4), et le roi de Bohême. Naturellement le Verdunois, à l'exception toutefois des terres du chapitre de la Cathédrale (5), eut beaucoup à souffrir des hostilités. Jean de Bohême assiégea et prit, malgré les efforts du comte Édouard (6), l'important château de Muraut, près de Damvillers, qui relevait de l'évêque de Verdun et il fit aux Verdunois un certain nombre de prisonniers. Inefficacement défendus par le comte Édouard, les habitants de Verdun s'adressèrent à leur autre protecteur, le roi de France, et ils provoquèrent ainsi la première intervention de Charles IV dans la région de la Meuse. A leur requête, le monarque prescrivit à Pierre de Thiercelieu, bailli de Vitry, de « répéter » au roi de Bohême, les habitants de Verdun qu'il retenait prisonniers (7).

Il ne paraît pas douteux que le roi Jean ait fait droit à la demande de Charles-le-Bel. Du reste, vers le milieu de l'année 1322, s'opérait entre les maisons de France et de Luxembourg un rapprochement, qui allait faire sentir son influence jusque dans le conflit, dont souffrait la région verdunoise. Le 30 août, Charles IV épousait la sœur du roi de Bohême et au mois de mai de l'année suivante, celui-ci assistait au couronnement de la jeune princesse, par son oncle l'archevêque Baudouin de Trèves. Cette dernière solennité précédait de quelques jours l'important traité de Mantes (28 mai 1323), par lequel le roi de France réglait souverainement les difficultés,

(1) Bertholet, *op. cit.*, t. VI, p. 49.

(2) D'après le traité de Mantes cité plus bas : « Encores est-il traitié que du don de la garde que li Rois de Bahaigne dit que le Roi dalemaingne lui a donné de tel droit comme il a sus la ville de Verdun, etc. ». A. N-J. 586, n° 6.

(3) Nous n'avons pas de renseignements sur un document daté de 1326, et qui existait autrefois aux archives municipales de Verdun, sous ce titre : « *Vidimus* des lettres de Rudolphe et Albert roy des Romains, pour la conservation des droits de l'Evesque de Verdun ». (Buvignier : Archives, p. 25). — Il s'agit sans doute des lettres de Rodolphe de Habsbourg (1289) et d'Adolphe de Nassau (1295) vidimées par Albert d'Autriche en 1299. La date de la mention ci-dessus est probablement fautive.

(4) Le 31 mai 1322, l'évêque de Verdun s'était allié à Edouard I, expressément pour combattre Jean de Bohême (A.M.M.-B. 401, f° 63 ss. et B. V. ms. 173, f° 2). — Voir un autre accord d'Édouard avec Ferri IV de Lorraine (Calmet, II, pr. c. 578).

(5) Le 1er avr. 1322 (n. st.), Jean de Bohême promet de respecter les terres du chapitre, même dans le cas d'une guerre avec l'évêque et la cité de Verdun. B.N.-coll. Moreau, 224, f° 40. Cf. Bertholet, t. VI, Preuves, p. ix. — Autre accord du chapitre avec le comte de Bar, 22 mai 1322 (B.N.-coll. Moreau 223, f° 48).

(6) A.M.-B. 492, f° 77.

(7) (B.N. ms. fr. 18914, f° 18). On écrit aussi Pierre de Tierlieu ou de Thiercelieue (*Tercia leuca*).

qu'avait soulevées dans le Verdunois le conflit de 1322 (1). Après avoir interposé sa médiation entre le comte du Luxembourg et le comte de Bar, Charles IV se réservait le jugement définitif dans l'affaire du château de Muraut, pour l'examen de laquelle il déléguait les comtes du Mans et d'Eu. Provisoirement, le roi faisait occuper la forteresse que « nous penrons, (disait-il) en nostre main... et tenrons jusques a deux ans, se il nous plest ». C'était la première fois, qu'un château dépendant de l'évêché de Verdun, et de plus, situé sur la rive droite de la Meuse, était occupé par la France. On verra bientôt que les Français tenaient déjà, sur la rive gauche de la même rivière, un autre château épiscopal.

Le roi tranchait aussi souverainement la question de la garde de Verdun, revendiquée à la fois par le roi de Bohême, au nom de l'Empereur, et par le comte Édouard, en vertu du traité de 1321. Il commençait par annuler toutes les sauvegardes établies depuis dix ans, et défendait d'en conclure d'autres à l'avenir. Puis, le monarque se réservait de statuer sur le cas particulier de la garde de Luxembourg, autorisée par l'Empereur, et il ajoutait en terminant : « Item sus le fait de la garde de ceus de Verdun, nous en ordenerons ce que bon nous semblera selon l'accort dessus dit. Sauve notre droit que nous avons et poons avoir en la dite gardè (2) ». En somme, le roi de France s'érigeait en arbitre d'une décision impériale, concernant une ville d'Empire, et cela au moment même où il s'apprêtait à signer avec les habitants de Verdun, une convention, qui les rattacherait plus étroitement encore à son royaume. Il fallait donc que Louis de Bavière, malgré sa récente victoire sur son rival Frédéric d'Autriche, parût bien peu redoutable à Charles-le-Bel. D'ailleurs celui-ci, pour qui le pape Jean XXII rêvait déjà la couronne impériale (3), allait recevoir l'année suivante à Bar-sur-Aube, l'ennemi juré du monarque excommunié, le duc Léopold d'Autriche (4).

Quoi qu'il en soit, à partir du traité de Mantes, les relations de la France et du Luxembourg restèrent cordiales, même en ce qui touchait directement le Verdunois. Celui-ci dut profiter spécialement de la liberté, dont jouirent les rapports commerciaux entre le Royaume et le Luxembourg à partir de la fin de l'année 1324 (5). D'ailleurs, le roi va laisser désormais Jean de Bohême, son beau-frère et son allié, se fortifier et s'agrandir dans le pays. On voit en 1325, le souverain du Luxembourg acquérir de l'abbaye de Metloch l'importante terre de Damvillers (6) près de Muraut, dont la possession devait être si précieuse plus tard aux ducs de Bourgogne, puis aux souverains de la maison d'Autriche, pour surveiller la cité de Verdun. Plus tard, en 1328, Jean achètera la seigneurie d'Autry, tout près de la frontière

(1) A.N.-J. 581 n° 6 (orig. parch. scellé). Copies : B.V. ms. 174, t. I, f° 47 ss. Arch. Bruxelles (Chambre des comptes, t. 37, n°s 604 et 608, avec cette mention en marge : « L'original a été emporté par les François en 1748 »). Imprimé Du Chesne. Maison de Bar. Preuves, p. 48, etc.

(2) Doc. cité.

(3) A. Leroux, I, p. 162 ss.

(4) 27 juill. 1324 (Th. Lindner, *op. cit.*, I, 339).

(5) Le 26 décembre 1324, Charles IV écrit aux baillis de Vitry et de Chaumont, pour établir la liberté du commerce entre la France et le Luxembourg (B.V. ms. 224, f° 33).

(6) Arch. de Bruxelles. Cart. de Luxembourg, t. 29, f° 59, v° et Chambre des Comptes, t. 36, f° 3 sq. avec cette mention en marge « L'original a été emporté par les François en 1748 ». Bertholet, t. VI, Preuves, p. xiv. Cf. aussi W: P., t. XIX, p. 18 et t. XXI, p. 9. Les villages qui relevaient du Luxembourg dans la région de Damvillers en 1541 étaient : Estrayes, Lissey, Reville et Wavrille (A. M.-G. Chap. de Verdun).

d'Argonne, et les officiers du roi de France à Ste-Menehould authentiqueront cette acquisition (1). Enfin, à une date indéterminée, le roi, content sans doute de voir Jean de Bohême renoncer, au moins en apparence, à la garde de Verdun, lui permettra de toucher les huit cents livres que les bourgeois de Verdun devaient payer régulièrement à la recette de Champagne (2).

Toutefois, même à cette époque, la politique française ne cessait de faire des progrès dans le Verdunois, et jusque sur la rive droite de la Meuse, dans cette région de Damvillers où Jean de Bohême venait de s'installer en maître. Nous en relevons en 1326 un curieux indice. Un habitant de Bréhéville (3), Colin Hussonet, sujet du chapitre de Verdun, s'était placé sous la sauvegarde de Charles-le-Bel, sans doute en payant le droit de bourgeoisie royale. Irrités de cette démarche, les chanoines voulurent faire saisir les biens du délinquant (4). Mais ils se heurtèrent à l'intervention du prévôt de Ste-Menehould, qui s'interposa en faveur du nouveau bourgeois du roi (5). On verra bientôt les cas de ce genre se multiplier, surtout dans la région comprise entre l'Argonne et la Meuse, et la bourgeoisie royale propagera l'influence de la France dans les campagnes, comme les traités de sauvegarde établissaient son autorité dans les cités et sur les abbayes.

En même temps qu'il liait le comte de Luxembourg à la politique française, le roi Charles-le-Bel parvenait à contenir et à gagner Édouard de Bar, par le même habile mélange de prudente fermeté et d'amicale indulgence. En 1322, au moment de sa lutte contre Jean de Bohême, le comte de Bar, appuyé d'un côté sur l'évêque Henri d'Apremont (6), de l'autre sur le duc de Lorraine (7), avait paru d'abord se fortifier dans le Verdunois. Mais il eut le malheur de se brouiller avec les bourgeois de Verdun à qui sa protection, on l'a vu, était très onéreuse, sans être pour cela efficace.

Or, de même qu'ils avaient réclamé l'aide de Charles IV contre les entreprises de Jean de Bohême, les Verdunois adressèrent au roi une requête en 1322, pour faire traduire le comte Édouard devant le Parlement de Paris. Ils voulaient obtenir par ce moyen la restitution de certaines lettres de garde, que le comte s'était fait donner, disaient-ils « par force et au préjudice de la protection de la couronne de France » (8). Il s'agissait évidemment du fameux traité de 1321, où cependant Édouard de Bar avait inséré les réserves les plus expresses en faveur des droits de son puissant voisin. Mais ce fut en vain; et si le comte ne fut pas ajourné devant le Parlement, du moins le traité de Mantes, comme on l'a vu, supprima purement et simplement en 1323 la sauvegarde du comte de Bar, avec toutes les autres

(1) Novembre 1328 (A. B. Ch. des comptes, 29, f° 62). Il ne semble pas que les gens de Luxembourg se soient maintenus à Autry.

(2) Ct. III, 144, n. 1, le 25 novembre 13.....

(3) Meuse. Montmédy. Damvillers.

(4) Précisément au même moment d'autres habitants de Bréhéville sujets du chapitre allaient à Brandeville pour prendre « la bourgeoisie du Roy » (de Bohême). D'après une mention d'inventaire (B. V. ms. 386, f° 175).

(5) B. V. ms. 386, f° 176 « extrait des registres de la prévôté de Ste-Menehould ».

(6) Edouard lui rend hommage pour les châteaux et fiefs de Clermont, Varennes, Vienne, Trognon et Mussy, le 22 mai 1322 (B. N. ms. fr. 18863, f° 4, copie).

(7) Cf. Calmet, t. II, pr. c. 578.

(8) Inv. de M. Husson (B. N. ms. fr. 18914, f° 18). Au même moment les comptes du receveur de Bar mentionnent plusieurs entrevues à Ste-Menehould et ailleurs entre les envoyés du comte Édouard et le bailli de Vitry, assisté des commissaires des bourgeois de Verdun (A. M.-B. 492 f° 64 et f° 100 (21 mars 1322, n. st).

conventions du même genre. De plus, Charles IV fit signifier à Édouard par le bailli de Vitry, qu'il venait de prendre sous sa protection l'abbaye de S[t]-Nicolas-des-Prés à Verdun et qu' « il avait cela en affection » (1). C'est la première abbaye verdunoise, qui se soit ainsi placée sous la sauvegarde du roi, pour ses biens situés hors du royaume.

On se méprendrait sur le véritable caractère de ces diverses mesures, si on croyait y découvrir une intention hostile à l'égard du comte Édouard. Le roi Charles IV ne pouvait que traiter favorablement un vassal qui, non content d'assister à son sacre (2), avait hébergé à Clermont « les royaux » qui allaient chercher en Luxembourg la nouvelle reine (3) et s'était même rendu à la cérémonie des fiançailles royales (4). Aussi, quand, après la suppression de la sauvegarde de Bar en 1323, le comte voulut se faire payer les arrérages, qui lui étaient dus par les citoyens de Verdun, Charles IV intervint en sa faveur. Selon la coutume du pays, Édouard, soutenu par le sire d'Apremont, qui, ainsi qu'on le verra plus loin avait aussi à se plaindre des Verdunois, essaya d'abord de s'indemniser par la force. Il en résulta une guerre à laquelle Charles IV mit fin, en 1326, en traduisant les deux parties (5) devant le Parlement. De plus il leur enjoignait, par l'intermédiaire du bailli de Vitry, de se restituer mutuellement ce qu'ils s'étaient pris les uns sur les autres, « avec deffences à eülx de se méfaire », jusqu'à la sentence définitive (6). Le 28 mai 1327, un premier arrêt fut rendu, qui ordonnait aux habitants de Verdun de consigner entre les mains du roi, les 240 livres tournois que leur réclamait le comte de Bar, pour droits de garde. Nous ne connaissons pas le texte de l'arrêt final (7). Mais il fut sans doute favorable à Édouard, puisque les Verdunois le prièrent instamment, de les prendre à nouveau sous sa protection. Le traité de garde définitif ne fut toutefois conclu que le 1[er] mars 1329 (n. st.) (8), sous le règne de

(1) 1323, B. N. ms. fr. 18914, f° 19 v°.

(2) A. M.-B. 492, f° 76. La comtesse de Bar s'était également rendue à Reims (*Ibid.*, f° 65 v°).

(3) *Ibid.*, f° 71 v° « xxxv livres paiiés à Verdun pour plusieurs vivres et pourveances eschitées a Verdun et menées à Clermont, pour la première venue des roiaulz, quant il alèrent querre le Roynne ». Ceci confirme l'opinion d'après laquelle la jeune Marie de Luxembourg aurait été amenée, non pas de Montargis, mais d'Allemagne pour son mariage (Cf. LEROUX, I, p. 159, n. 1).

(4) *Ibid.*, f° 71 v°.

(5) B. N. ms. fr. 18914, f° 19 v°. — Malgré les sommations d'un sergent royal, les Verdunois soutenus par leur gardien, Pierre de Montbéliard, avaient refusé de restituer au comte de Bar ce qu'ils lui avaient pris (*Vidimus* du 22 juin 1325). B. A. Metz, B. 26, t. II, n° 3121.

(6) Les habitants de Verdun se firent représenter devant le Parlement par six notables citoyens (B. N. ms. fr. 18915, f° 51 et Ct. III, 143, n. 3).

(7) CLOUET (III, p. 144 sq.) semble restituer cet arrêt au moins quant au sens, d'après le traité du 1[er] mars 1329 (n. st.) (auquel il conserve la date de 1328). Il serait intéressant de savoir dans quel document cet auteur a vu « une clause soumettant au roi les différends nés et à naître » et l'obligation imposée par le Parlement aux Verdunois d'aller réclamer la protection du comte de Bar. Le traité de 1329 dit seulement que ceux-ci ont agi « par le conseil de bonnes gens ».

(8) B. N. coll. de Lorr. 262, n° 4 (origin. parch. scellé) copies A. M. M.-B. 401, f° 260 ss. B. V. ms. 174, t. II, f° 50 ss., etc. La même année (décembre 1329) Édouard I prend le chapitre de Verdun en sa garde pour trois ans (B. N.-Coll. Moreau, t. 226, f° 129 sq.). Un inventaire (ms. 386, f°11 v°) indique avec la date du 25 janv. 1324 (a. st.) une « copie de l'accord fait entre le duc de Bar et l'évêque de Verdun touchant les lettres de sauvegarde du roi de France » qui semble faire allusion au traité du 31 août 1319.

Philippe VI de Valois, alors que la sauvegarde royale sur Verdun avait été déjà solennellement renouvelée. Si, par le nouvel accord, le comte de Bar recouvrait la plupart des privilèges que lui conférait le pacte de 1321, si d'autre part les bourgeois lui payaient annuellement 900 livres et reconnaissaient son droit d'intervention dans leurs affaires intérieures, néanmoins il était clair que la garde de Bar sur la cité n'existait plus, qu'en vertu d'une concession toujours révocable du roi de France. Sans guerre, sans violence, en usant des seuls moyens diplomatiques et de l'action du Parlement, le gouvernement de Charles IV avait réussi à neutraliser provisoirement dans le Verdunois, ses deux rivaux en influence : les comtes de Luxembourg et de Bar (1).

Il avait eu moins de peine encore à ruiner le crédit des deux frères d'Apremont, l'évêque et le chevalier, et pour cela l'action du Parlement avait suffi, ainsi qu'on va le voir.

V. — Vers la fin du règne de Charles-le-Bel, les gens de Henri d'Apremont se prirent de querelle avec Jean Gilles, seigneur de Baleycourt près de Verdun, à propos de la pêche du ruisseau de Scance (2). Des violences furent commises de part et d'autre, et le bailli de l'évêché vint même attaquer le château de Baleycourt, qui fut assez sérieusement endommagé. Jean Gilles prit le parti de faire assigner le prélat devant le Parlement de Paris, sans doute parce que les faits incriminés s'étaient accomplis sur la rive gauche de la Meuse. Les juges de Charles IV donnèrent tort à Henri d'Apremont, et des sergents royaux reçurent l'ordre de faire restaurer la forteresse de Baleycourt, aux frais de l'évêque (3).

Bien plus long et bien plus intéressant est le procès, qui, vers cette époque, s'engagea devant la même juridiction, entre les citoyens de Verdun et Gobert d'Apremont. Il va nous permettre de saisir sur le vif les procédés dont usaient les officiers de Charles IV dans l'exercice de la garde royale à Verdun, et il nous montrera en même temps, quelle importance on attribuait alors à la Meuse, comme limite du Royaume et de l'Empire.

En 1322, première année du règne de Charles IV, le désaccord latent, qui, depuis plusieurs années, existait entre Gobert d'Aprement et les citoyens de Verdun, au sujet des dettes et des gardes de la cité, avait décidé ceux-ci à écrire au roi « leur juge ordinaire », pour lui demander d'évoquer l'affaire devant son Parlement (4). Il semble qu'au début de l'année 1323, le roi ait fait faire d'abord une enquête à Verdun, par le bailli de Chaumont et de Vitry et par le chevalier Louis de Chauvency (5). Le monarque, qui désirait que

(1) En 1324, ces deux seigneurs ainsi que leurs alliés, l'archevêque de Trêves et le duc de Lorraine, s'entendent avec Charles IV au sujet des biens dépendant du royaume, qui ont été pris par les Messins, leurs ennemis (A. N.-J., 580, n° 5, orig. parch. scellé).

(2) Ce ruisseau traverse encore aujourd'hui Baleycourt (écart de la commune de Verdun, à 7 kil. de cette ville) pour aller se jeter dans la Meuse.

(3) Ces faits nous sont connus par la déposition du 2e témoin de l'enquête de 1387, qui les fait remonter à soixante ans auparavant ou environ. Cf. Pièce justif., n° 25.

(4) D'après l'invent. de M. Husson (B. N. ms. fr., 18914, f° 18). Au sujet de ces mentions d'inventaire, qui seront souvent ici nos sources uniques, il faut remarquer que l'absence d'indication du mois rend la correction du style impossible et expose parfois à une erreur d'une année.

(5) *Ibid.*, f° 19 v° et coll. de Lorraine, 725, f° 14 v°. On a supposé ici la mission des deux commissaires antérieure aux événements que l'on va raconter : 1° parce qu'elle n'y fait pas allusion ; 2° il n'est encore question que de « préjudices » alors qu'à la fin

la paix régnât sur la frontière, avait recommandé à ses envoyés d'arranger les choses, en réconciliant les deux parties. Mais ce fut en vain, à ce qu'il paraît, et une fois l'information terminée, les Verdunois et le sire d'Apremont s'assignèrent mutuellement devant le Parlement. D'ailleurs, l'affaire allait bientôt tourner au tragique et au mois de mars 1323 (n. st.) une circonstance fortuite déchaînait, entre les Verdunois et leur ancien protecteur, une véritable guerre.

Le détail des hostilités nous est connu pour ainsi dire, jour par jour, grâce à deux curieux documents, conservés aujourd'hui aux Archives nationales. Le premier consiste en un long rouleau de parchemin portant cette suscription : « Ce sont les articles et demandes de monsire daspremont contre les habitans de la citei de Verdun sur les guerres et les damages que il ont fait au dit signor daspremont et a sa terre (1) ». Le second est un autre rouleau, presque aussi étendu que le premier et intitulé : « Ce sont les replications que li procureur du Roy et li Sires dapremont font contre les citoyens de Verdun et contre pierre de Montbéliard (2) ». Evidemment, ce sont là deux des pièces importantes, produites au procès, qui se déroula de 1323 à 1331. Malheureusement, il nous manque la contre-partie de l'accusation, c'est-à-dire le rouleau sur lequel les habitants de Verdun avaient rédigé leur réponse au réquisitoire du sire d'Apremont (3). Nous serons donc réduits à utiliser, pour reconstituer les curieux événements dont nous allons parler, des textes nécessairement sujets à caution, puisqu'ils ne nous révèlent qu'un aspect de la vérité (4).

Il est difficile de savoir au juste qui, de la cité de Verdun ou du sire d'Apremont, commença les hostilités. On peut seulement supposer que les bourgeois s'inquiétèrent du refuge offert par Gobert, dans son fief de Dugny, à un banni appelé Colinet ou Colignon (5). Aussi ils dirigèrent une expédition nocturne contre ce village qu'ils ravagèrent ainsi que le hameau voisin de Landrecourt (6). Or, déjà Gobert d'Apremont avait à se plaindre du

de l'année le roi parlera de « violences »; 3° elle ne fait mention ni de la restitution de Charny, ni de celle des prisonniers, et l'on voit que le roi espère encore une réconciliation. Clouet (III, 135), place au contraire cette mission après la guerre entre le sire d'Apremont et les Verdunois.

(1) A.N.-K, 1194, n° 43 *bis*, Ce rouleau, comme le suivant, a plus de deux mètres de long.

(2) *Ibid.*, K., 1194, n° 43. B.V. ms. 174, t. III, f°s 9-38 (copie).

(3) Ce rouleau a existé autrefois aux Archives municipales de Verdun (Buvignier, Archives, p. 19).

(4) Remarquons cependant que le rouleau n° 43 reproduit les objections des habitants de Verdun, et il nous apprend que leur défense comportait 55 articles. Un troisième document est l'arrêt rendu par le Parlement en 1331 (B. N.-Coll. Dupuy, 555, f°• 88-95, copie). Il nous aidera à compléter ou à rectifier les deux autres, quoiqu'il ne rapporte pas toujours les événements, dans le même ordre.

(5) Clouet l'appelle « Celinon » (III, p. 135).

(6) Dugny, auj. canton de Verdun. Landrecourt, canton de Souilly. Dans le texte du jugement de 1331, les faits relatifs à Dugny et à Landrecourt sont placés après ceux que l'on va raconter et à une date postérieure (1324). Comme Gobert avait fait hommage de ces villages au roi de France, il accusa les citoyens de Verdun d'avoir méfait « en la terre dou sire Roy (et) sur ses hommes dou dit sire » (A. N.K, 1194, n° 43). A noter que les citoyens de Verdun devaient se sentir à l'étroit entre les possessions du sire d'Apremont, qui détenait alors tout autour de leur cité, outre Dugny et Landrecourt, Nixéville, Thierville, le château épiscopal de Charny, dont Henri d'Apremont son frère lui avait confié la garde, Bras, sur l'autre rive de la Meuse. (accompagnement du 21 nov. 1320 avec les fils de Jacques de Fromeréville. A.M.-G. chap. 7).

retard que les Verdunois, malgré un ordre formel du feu roi Philippe V, mettaient à acquitter leurs dettes à son égard(1). Pour tirer vengeance de l'attaque de Dugny, et aussi pour s'indemniser sur les biens des délinquants, selon la coutume du pays, il envoya devant Verdun « ses hatassis et ses banis ». Ceux-ci, malgré l'opposition du gardien royal, tuèrent cinq hommes et emmenèrent comme otage Richier, fils de « Matillon le Vignon ». Ils auraient même incendié le faubourg d'Haudainville, prétendirent plus tard les Verdunois auxquels Gobert d'Apremont opposa toutefois un démenti formel. Dans tous les cas, s'il faut en croire les défenseurs du chevalier, les bourgeois prirent largement leur revanche de tous ces actes d'hostilité, dans les trois semaines qui suivirent la fête de Pâques(2). Leur audace était stimulée par la confiance que leur inspirait la sauvegarde royale. Aussi bien le concours actif que vont leur prêter successivement le sous-gardien résidant à Verdun, le prévôt de Ste-Menehould et le bailli de Vitry les confirmera dans leurs dispositions belliqueuses. Après avoir poursuivi les gens armés qui emmenaient le malheureux Richier, les bourgeois de Verdun étaient d'abord allés en expédition à Fleury(3), sur la rive droite de la Meuse « hors du royaume de France », remarqua Gobert d'Apremont dans son plaidoyer(4). Le lendemain, ils s'assemblèrent de nouveau au son de la cloche, et s'en allèrent brûler les villages de Thierville, Vacherauville et Charny(5), qui dépendaient de leur ennemi. Enfin, devant le château de cette dernière localité, ils « staurarent » jusqu'à trente hommes et femmes. Vainement l'évêque de Verdun, Henri d'Apremont, et le chapitre s'étaient entremis, pour faire conclure une trêve. C'est alors qu'entre décidément en scène Jean Brikain (ou Brigan)(6), le sous-gardien délégué par le bailli de Vitry, pour représenter le roi dans la cité. Le dimanche, 10 avril, il se rend au château de Charny, qu'occupait toujours Gobert d'Apremont, pour lui réclamer « les corps et les biens » de certains citoyens de Verdun « qui bien estoient (disait-il), en la warde le Roy ». A cette mise en demeure, le chevalier répondit qu'il ne reconnaissait pas à Jean Brikain la qualité de gardien royal et que d'ailleurs le roi « ne se devoit meiller » d'une guerre, dont on aurait dû préalablement l'avertir. Cependant il consentit à ce que « journée fut prinse à marche ou par devant le Roy », et l'on convint d'une trêve, que les circonstances prolongèrent jusqu'au jeudi 21 avril.

Pendant la suspension d'armes, les pourparlers continuèrent, cette fois avec le prévôt de Ste-Menehould, que le bailli de Vitry venait d'envoyer au secours des Verdunois. Devant l'officier royal, Gobert d'Apremont multiplia les protestations de son dévouement à l'égard de Charles IV « a cui je veul (dit-il), tous services et toutes obéissances » et il offrit, au cas où il aurait lésé injustement les habitants de Verdun, de leur faire réparation complète. Il ajouta même, par allusion à l'hommage qu'il rendait au roi de France pour ses fiefs de Dugny et de Brieulles : « Pour lonnor du Roy, je vous offre mon cors et mes biens, que je tieng de lui et oblige », et il s'en-

(1) « li Rois Phelippes freires dou Roy nossire qui or est, leur mandoit quil paaissent le dit chevalier ». A.N. K. 1194-43 *bis*.

(2) Le jugement de 1331 dit même « *in crastino dicte prisie* ».

(3) Fleury-dev.-Douaumont, auj. cant. de Charny.

(4) Il dit au contraire que Dugny et Landrecourt, situés sur la rive gauche de la rivière, sont du royaume.

(5) Thierville et Vacherauville, auj. canton de Charny.

(6) Le texte du jugement de 1331 l'appelle « Jean le Wain ».

gagea à aller, s'il le fallait, jusqu'à Paris, pour plaider devant le monarque et son conseil. Ces concessions faites, le sire d'Apremont déclara par contre, qu'il n'avait pas violé la garde royale en prenant à main armée, selon la coutume du pays, ce qui lui appartenait. Car, affirmait-il, le roi ne pouvait dispenser des débiteurs du paiement de leurs dettes, et ceux qui abusaient ainsi de sa protection pour « meffaire à autrui », perdaient « le bénéfice de la garde ». Aussi bien, d'après Gobert d'Apremont, la sauvegarde royale devait exister non pas d'une manière permanente, mais seulement lorsque les habitants de Verdun avaient expressément appelé leur véritable gardien, c'est-à-dire le bailli de Vitry. Celui-ci, ajoutait le chevalier, devait même se trouver blessé, de ce que ses protégés eussent commencé la guerre « ou lour chief et sens gardien adppeleir ». Enfin, évoquant la redoutable question des frontières, Gobert ajouta que les Verdunois « sunt couchant et levant hors dou Royaume. Et tout ait estei fait hors dou Royaume. Et ainsi de raison li rois ne s'en avoit que melloir. Ne garde qu'il ymeist ne pooit loier ses non subgis » (1).

On conçoit facilement, qu'une telle prétention n'était pas pour plaire au bailli de Vitry, Pierre de Tiercelieu, qui vint en personne, le samedi 16 avr. faire des remontrances au sire d'Apremont. Comme celui-ci, fidèle à son système de défense, offrait toujours de soumettre le débat au roi, le bailli lui répondit simplement qu'on en aviserait. Or, pendant ce temps, affirmera plus tard Gobert aux enquêteurs royaux, les bourgeois de Verdun se livrèrent malgré la trêve, à divers actes de violence. D'autre part, le bailli s'abstint de venir à la conférence qui devait avoir lieu à Thierville le mardi suivant, 19 avr. et se contenta de rédiger par écrit ce qu'il exigeait de Gobert. Il refusa de même d'assister à l'entrevue que celui-ci, de concert avec le comte de Sarrebrück, lui offrait pour le lendemain au château de Charny. Par contre, Pierre de Tiercelieu ordonna, le 21 avr. à Jacques Gombaud, prévôt royal de Montfaucon, d'aller trouver le sire d'Apremont et de le sommer de remettre au roi le château de Charny et ses dépendances, où le prévôt, qui en était nommé gouverneur, établirait « personnes convenables ». Quant au chevalier, Jacques Gombaud devait l'amener à Ste-Menehould, d'où il serait conduit devant le roi pour « rendre raison de son procédé » (2).

On ne sait si Gobert d'Apremont obéit au bailli de Vitry, en ce qui concerne le château de Charny. Mais il résolut de se rendre directement auprès de Charles-le-Bel « pour obeir à lui en tout ce que li Rois et ses conselz en vorroient ordeneir ». En annonçant sa détermination à Pierre de Tiercelieu, le chevalier le requit de ne pas nuire à ses biens pendant son absence. Gobert d'Apremont partit à cheval le vendredi 22 avr. et s'achemina par Valmy et Reims jusqu'à Paris, où, le mardi suivant, il comparaissait devant le conseil du roi (3). Or pendant son absence, la guerre reprenait avec fureur autour de Verdun et, circonstance remarquable, le bailli de Vitry en personne conduisait les troupes verdunoises. Plus tard, les citoyens prétendirent devant le Parlement que, pendant l'absence du chevalier d'Apre-

(1) Cet important passage dans K. 1194, n° 43 *bis*. On voit que pour le chevalier les localités situées au nord de Verdun, même sur la rive gauche de la Meuse ne sont pas du royaume.

(2) Analysé dans B. A. M.-B. 26, tome II, n° 1078 (copie B. V., ms. 173, I, f° 68 v°).

(3) Le mardi « après les III semaines de pasques », dit le doc. cité. En réalité, c'était le mardi après la 4e semaine, d'après le décompte même du chevalier.

mont, ses gens avaient « prins, navré et afolé aucuns des gens des diz de Verdun qui ouvroient ès vignes ». Naturellement Gobert niait le fait, ou essayait d'en atténuer la gravité. Aussi bien, dans cette affaire, on ne sait jamais exactement qui a commencé. Quoi qu'il en soit, le 22 avr. tandis que le sire d'Apremont s'en allait vers Valmy, il aurait pu, en se retournant, apercevoir des flammes s'élever de son village de Nixéville (1), que les habitants de Verdun incendiaient. Le lendemain, c'était le tour du village de Rouvres, sur la rive droite de la Meuse, et, en tête des troupes de la cité, on voyait marcher le bailli de Vitry (2). Rien que dans ces deux expéditions, il fut fait pour 5.000 livres de dégâts, et Gobert d'Apremont évalua l'ensemble de ses pertes à 100.000 livres parisis.

Si l'on a exposé tout au long la suite de ces événements, c'est qu'ils nous font comprendre à quelles difficultés pratiques se heurtait l'exercice de la sauvegarde royale à Verdun, et comment le moindre incident soulevait immédiatement de ce côté, la question des frontières et des souverainetés. La phase judiciaire de l'affaire est moins intéressante que sa phase militaire, mais naturellement elle est beaucoup plus longue. En 1323 (3) et en 1324 (4), Pierre de Tiercelieu, bailli de Chaumont et Vitry assigna Gobert d'Apremont devant le Parlement, à cause des violences qu'il avait commises contre les habitants de la cité. Le procès se poursuivit jusqu'au mois de janvier 1325 (n. st.) (5) et le Parlement, sans doute vers la Chandeleur, rendit enfin son arrêt, qui ordonnait aux deux parties de se restituer mutuellement leurs prisonniers (6). C'est probablement en cette séance, que furent produits les mémoires que l'on a analysés plus haut (7). Les bourgeois de Verdun, soutenus énergiquement par leur nouveau gardien, Pierre de Montbéliard (8), avaient rédigé un long réquisitoire en cinquante-cinq articles, auquel répondirent point par point le sire d'Apremont et le procureur du roi. Celui-ci fit à propos du 45e article, dont le texte ne nous a pas été conservé, mais dont on devine le sens général, la déclaration suivante, qui ne laisse pas d'étonner dans sa bouche : « Respont li diz procureur en replicant que la cité de Verdun est hors du royaume, ne pour ce se il fu dit au Roy que elle estoit assise dedens les mètes du royaume et que la lettre de garde le contient, ne sensuit-il mie, quil soit ainssit. Et a la vérité elle est hors du royaume et ainssi si sont-il tenu de tel temps quil nest mémoire du contraire. Et appert bien. Car il sont houme de l'evesque, qui le tient dessous le roi dalemaigne et le reprent de li et y a la régale (9) ». Il est vrai qu'après ce démenti infligé

(1) Meuse, Verdun, Souilly.

(2) Il n'est pas certain que celui-ci ait conduit l'expédition de Nixéville. On remarquera que jusqu'ici on n'a vu aucun bailli du royaume franchir la Meuse à la hauteur de Verdun et conduire ainsi une expédition dans la direction d'Étain et de Metz.

(3) Le 20 déc. 1323. Boutaric : Actes du Parlement, t. II, n° 7367.

(4) 9 avr. 1324. *Ibid.*, n° 7566.

(5) *Ibid.*, n° 7661.

(6) Le 12 avr. 1325, le roi ordonne au bailli de Vitry de contraindre le sire d'Apremont à faire « récréance et à rendre aux Verdunois ce à quoi il étoit obligé par arrêt rendu en la cour » B.N. ms. fr. 18914, f° 19. Même obligation pour les Verdunois.

(7) Si les deux documents des Archives nationales ne sont pas datés, celui qui se trouvait jadis aux archives municipales de Verdun portait la date de 1325 (Buvignier, Archives, pp. 19-20).

(8) D'après le jugement de 1331, celui-ci aurait conduit lui-même ou par son fils Girard en 1324, l'expédition des Verdunois, contre Dugny et Landrecourt.

(9) K. 1194, n° 43.

aux deux dernières lettres de garde, en ce qui concerne Verdun, le procureur royal affirme que Dugny, situé à deux lieues de la cité « est des fiés du royaume de france » et le Parlement, dans son jugement définitif de 1331, déclare la même chose du village de Landrecourt (1).

Quoi qu'il en soit, il ne fut pas facile tout d'abord de faire exécuter aux deux parties, l'arrêt de 1325, qui leur prescrivait de mutuelles restitutions. Au mois d'avril de cette année, le roi dut envoyer dans le Verdunois deux de ses conseillers, Gui Poitevin, chanoine de Noyon, et Jean Malet, pour procéder à une enquête (2). Le 21 mai suivant, ils recevaient l'ordre de délivrer trois bourgeois de Verdun, que le prévôt du sire d'Apremont avait enlevés, ainsi que neuf à dix hommes dépendant de Gobert, que le gardien du roi à Verdun, Pierre de Montbéliard tenait prisonniers (3). Mais ni le chevalier, ni surtout les Verdunois, qu'encourageait leur gardien, ne mirent d'empressement à obéir. A deux reprises, au mois de juin et au mois de septembre, un sergent royal (4) vint commander de par le roi « auxdicts gardien et habitants de Verdun de rendre audict seigneur d'apremont, ce qu'ils tenoient de lui (5) ». Il paraît même, mais le fait n'est relaté que par une brève mention d'inventaire, que les citoyens s'insurgèrent contre les ordres de Charles IV « auquel fut respondu que pour Roy ni pour Royne, Ils (les prisonniers) ne seroient rendus que les despens d'iceux ne soient payés (6) ».

La conséquence fut qu'en 1326, les habitants de Verdun furent ajournés, ainsi que leur gardien Pierre de Montbéliard, devant les deux commissaires du roi, Gui Poitevin et Jean Malet, qui cette fois, siégeaient à Ste-Menehould (7). Mais à ce moment, Gobert d'Apremont était mort sans avoir vu la fin de cet interminable procès (8). Son fils et successeur, Joffroy, s'entendit avec le comte de Bar, pour faire assigner à nouveau les habitants de Verdun devant le Parlement, afin d'y répondre à leurs communs griefs (9). C'est ainsi que s'engagea un dernier procès, qui se termina seulement le

(1) « *villam dicti millitis* (le sr d'Apremont) *vocatam Lendrecourt sitam in regno Francie* » « *villa de duniaco et eius pertinentie sunt in regno francie* ». On remarque que personne ne parle des bornes plantées jadis le long de la rivière de Meuse, bien que celle-ci soit regardée ainsi qu'on la vu, comme la frontière de l'Empire et du royaume.

(2) Boutaric, *op. cit.*, n° 7700. Ce texte mentionne un procureur du roi, qui soutenait les Verdunois et qui, d'après B. N. ms. fr. 18914 f° 19 v°, résidait alors dans la cité.

(3) Boutaric, *op. cit.*, n° 7705.

(4) Le 22 juin, c'est le sergent Richier de Possesse (B.N. ms. fr. 18914, *ibid.*).

(5) Cet ordre était porté par le sergent Collesson de Cusey (ou de Cuisy, près de Montfaucon). *Ibid.* Cf. aussi B.A. M.-B. 26, t. II, n° 3121, où l'on voit ce même sergent requérir à Verdun pour le comte de Bar.

(6) D'après un « Exploict en parchemin d'un archer du Roy contenant les rebellions de ceux de Verdun... Et au surplus fort ample et désobligeant au roi ». B. N.-Coll. de Lorraine ms. 717, f° 326.

(7) B.N. ms., fr. 18915, f° 50 v° et ms. fr. 18914, f° 19 v° où Jean Malet est appelé par erreur « Jean de Macy ». A noter que l'année précédente au mois de juillet, les Verdunois avaient supplié le roi « de ne leur point donner de journée en lieu, qui leur fut suspect », ce qui leur fut accordé (*Ibid.*).

(8) Il mourut le 10 déc. 1325.

(9) Une première assignation avait été faite par le prévôt de Passavant (B.N. ms. fr. 18914, f° 19 v°). La cité envoie ses commissaires à Paris en 1326 (B.N. ms. fr. 18915 f° 51). C'est peut-être à cette époque que le Parlement rendit un premier arrêt qui condamnait les Verdunois à 1.000 livres de dommages-intérêts (jugement de 1331).

24 avr. 1331, sous le règne de Philippe VI de Valois, par un arrêt, qui était tout au profit du sire d'Apremont (1). Il est piquant de constater que, dans toute cette affaire, le roi n'approuva pas le zèle de ses officiers. L'arrêt de 1331, retira même sa charge à Pierre de Montbéliard et le déclara inhabile à exercer désormais aucune fonction au nom du roi. D'ailleurs en 1325 le Parlement venait de lancer un mandat d'arrêt contre Jacques Gombaud, prévôt royal de Montfaucon, jadis mêlé à l'affaire de Charny, et que la complicité du prévôt de Ste-Menehould, avait déjà soustrait à l'action de la justice (2). On n'a que de maigres renseignements sur cette dernière affaire, mais il semble bien que Jacques Gombaud avait dû se compromettre à l'égard du doyen et du chapitre de Montfaucon (3). Aucun texte ne nous apprend, quel fut le sort du prévenu.

Tant de conflits et de procès durent faire désirer à Charles IV le renouvellement des traités de garde, conclus par ses prédécesseurs avec la cité de Verdun. Il s'y décida au mois d'octobre 1327 sur la demande des bourgeois eux-mêmes, et il leur expédia de Châletz près de Montargis (4), l'important document, que plusieurs copies nous ont conservé (5). Dans le préambule, le roi se contente de rappeler, en les résumant, les précédentes lettres de garde de ses frères Louis X et Philippe V (6). Il a soin de noter comme eux, soit par suite d'une habitude de chancellerie, soit peut-être pour contredire les affirmations émises naguère par Gobert d'Apremont en plein Parlement, que Verdun est situé en deçà des limites du royaume : « *infra regni francie limites situata* ». A la fin de la lettre, une brève réserve mentionne les droits de l'empereur et de l'évêque de Verdun.

La partie originale de la nouvelle lettre de sauvegarde concerne le gardien établi déjà par Philippe-le-Long, et dont on a vu le rôle important, lors du conflit avec le sire d'Apremont. Instruit par cette récente expérience, Charles-le-Bel se réserve de changer à sa volonté le titulaire de cette charge, en promettant aux citoyens de Verdun de pourvoir immédiatement à son remplacement. En prenant possession de son poste, chaque nouveau gardien devra prêter serment de faire respecter les droits, franchises et libertés de la cité. En revanche, les bourgeois lui verseront, en plus des 800 livres qu'ils doivent à la recette royale de Champagne, une somme annuelle de 300 livres tournois (7). La protection de la France, qui coûtait seulement 500 livres sous Louis X et 800 livres sous Philippe V, impose maintenant

(1) L'original « tout pourri et tout effacé » a disparu (B. V. ms. 173 f° 5). On a une copie complète de ce jugement. B. N.-Coll. Dupuy, 555 f° 88 ss. (Copie XVI^e s.). Le chiffre des dommages-intérêts était fixé à 12.000 livres tournois.

(2) Boutaric, *op. cit.*, n° 7715. C'est sans doute par erreur qu'on a mis prévôt de Vitry, au lieu de prévôt de Ste-Menehould.

(3) Le 18 janv. 1325, le Parlement nomme dès commissaires chargés d'entendre la défense du doyen et du chapitre, ainsi que de plusieurs de leurs hommes, prévenus de méfaits à l'égard des gens du roi, pour savoir ce qu'ils auront à dire contre Henri des Iles prévôt de Ste-Menehould et Jacques Gombaud, qui avaient déjà fait une enquête à ce sujet (Boutaric, *op. cit.*, n° 7757).

(4) Leroux, I, p. 171, n° 3 suppose qu'il s'agit de Chalette. Aube. Arcis-sur-Aube.

(5) Pièce just., n° 13.

(6) On trouve l'indication de prétendues lettres de garde données par Charles IV dès le 28 juillet 1326, dans A.N.-U. 573, f° 315.

(7) Dans les comptes de la cité, cette dernière somme est généralement mentionnée à côté du principal, sous le nom de « petite garde de Vitry ».

aux Verdunois la charge très lourde de 1100 livres, sans compter ce qu'ils doivent payer au comte de Bar et à la cour pontificale (1). L'augmentation constante des impôts, qui en est la conséquence, excitera un mécontentement général, et fera paraître plus onéreux au « Commun » le gouvernement de l'aristocratie lignagère.

On peut prévoir dès lors les désordres, qui troubleront la cité sous Philippe VI de Valois, et amèneront de nouvelles interventions de la France, dans ses affaires intérieures.

CHAPITRE II

VERDUN ET PHILIPPE VI DE VALOIS (1328-1350)

1re Partie : *Progrès de l'influence française (1328-1337).* — L'évêque de Verdun Henri d'Apremont se place sous la sauvegarde du roi de France (juin 1331). Celui-ci révoque cette sauvegarde à la prière du comte de Bar (octobre 1331). Philippe VI arbitre dans les conflits qui s'élèvent entre la cité de Verdun, l'évêque et le comte de Bar (1332-1336). La deuxième sauvegarde de l'évêché et la prépondérance française dans le Verdunois en 1337.

2e Partie : *Les débuts de la guerre de Cent ans et la décadence de l'influence française (1337-1350).* — L'influence luxembourgeoise à Verdun. Irritation qu'elle cause d'abord à Philippe VI. Il cède et laisse le champ libre à l'action combinée du comte de Luxembourg et du comte de Bar. La guerre de 1340. Derniers actes d'intervention française dans le Verdunois avant 1350.

Au début de son règne, Philippe VI de Valois semble tout d'abord vouloir poursuivre dans le Verdunois la politique d'intervention, qui avait si complètement réussi à ses prédécesseurs. Aussi bien, jamais les circon-

(1) En 1327, la collecte générale pour le diocèse de Verdun s'élève à 693 livres de la monnaie verdunoise (Kirsch : Die paepstlichen Kollektorien in Deustchland. w. des XIV. Jahr, p. 118 sq. Cf. aussi Riezler, *op. cit.*, n° 920).

Bibliographie. — Chronique des quatre premiers Valois (Edition Luce, S. H. F. 1862, in-8°. — Coville (A.) : Les premiers Valois et la guerre de Cent ans (dans H. F. Lav, t. IV, I, 1902). — Dantzer (Em.) : Les relations des ducs de Lorraine avec les rois de France pendant la guerre de Cent ans (Positions de thèse du diplôme d'études sup. d'histoire. Annales de l'Est, oct. 1902). — Daumet (G.) : Lettres de Benoît XII, (1334-1342) (dans la série des « Lettres des papes d'Avignon se rapportant à la France »). Paris, in-4°. — Deprez (E.) : Les préliminaires de la guerre de Cent ans (Paris, 1902, in-8°). — Le Bel (Chronique de Jean) : Edition Viard et Deprez (S. H. F). — Lescot (Chronique de Richard) : Edit. J. Lemoine (S. H. F. 1896). — Levallois (H.) : Introduction historique et diplomatique au catalogue des actes de Raoul duc de Lorraine (Positions de thèses, E. Ch. 1902). — Viard (J.) : Journaux du Trésor de Philippe VI (D. I. Paris, in-4°, 1899) ; *id.* La France sous Philippe VI de Valois (R. Q. H., 1896) ; — *id.* Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois (*Ibid.*, 1888) ; — *id.* Lettres d'Etat enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois (Annuaire-bulletin de la S. H. F. 1897-99).

stances n'ont été si favorables que de 1328 à 1337, pour une occupation effective de la ligne de la Meuse.

Absorbé par sa lutte contre la papauté et par ses embarras intérieurs, l'empereur Louis de Bavière semble se désintéresser de plus en plus des pays d'outre-Rhin, tandis que les papes d'Avignon ne demandent qu'à lui créer des difficultés de ce côté, en favorisant les empiétements du roi Très-Chrétien. D'autre part, les trois états secondaires, que leur proximité de Verdun aurait pu rendre gênants pour l'influence française dans la cité épiscopale, à savoir le duché de Lorraine (1) et surtout les comtés de Luxembourg et de Bar, cèdent de plus en plus à l'attraction de la France. Les souverains de ces deux derniers états iront même combattre à Cassel contre les Flamands, au mois d'août 1328, et plus tard, Jean de Luxembourg, qui d'ailleurs délaisse souvent ses domaines pour la cour de France, mourra héroïquement sur le champ de bataille de Crécy, en luttant sous l'oriflamme.

Enfin, à défaut d'incidents frontières, les nombreuses et dramatiques révolutions, qui vont agiter la cité de Verdun, permettront au roi d'y intervenir presque constamment en sa qualité de gardien. On verra même l'évêque Henri d'Apremont, le dernier champion de la politique impériale, implorer pour sa personne et pour ses biens, la protection de Philippe de Valois.

Mais ce triomphe n'aura pas de lendemain. A partir de l'année 1337, l'influence française dans le Verdunois faiblit visiblement, et elle ne se fait plus sentir que d'une manière assez irrégulière. On devine que le roi est occupé ailleurs, par les graves événements de la guerre avec l'Angleterre. Au même moment, sa rupture définitive avec Louis de Bavière ne laisse pas de rendre plus circonspecte son action, du côté de la Meuse. Ajoutons que, de ce côté, il lui faudra ménager désormais ces précieux alliés, qui sont le comte de Bar et le roi de Bohême. C'est pour ne pas se les aliéner que Philippe VI tolérera de leur part, dans la région verdunoise, des empiétements, qu'en d'autres circonstances, il aurait sans doute réprimés. On peut même dire, qu'à partir de 1337, les rapports de la France avec Verdun ne sont plus qu'un épisode très secondaire de ses relations, avec les seigneurs féodaux de la frontière d'Empire. Le lien si patiemment noué entre la cité épiscopale et le Royaume, par les derniers Capétiens, se tend de plus en plus dans la seconde partie du règne de Philippe VI. Un des premiers actes de Jean le Bon sera de le rompre.

1re Partie. — Progrès de l'influence française (1328-1337).

I. — La première intervention importante du roi Philippe VI sur les bords de la Meuse fut causée par la situation troublée où se débattait la cité de Verdun.

On a vu déjà, que le gouvernement de la commune, et spécialement sa justice et ses finances, étaient aux mains de l'aristocratie des lignages. Or, les derniers arrangements conclus avec la France et le comte de Bar, au sujet des droits de garde, avaient obéré les finances communales et nécessité l'établissement d'un nouvel impôt(2). Le peuple ou le « commun », déjà

(1) Em. Dantzer, art. cité.

(2) Le 8 avr. 1329 fut rendue une ordonnance à ce sujet : « Nous li citains et toute

organisé en métiers, en rendit responsable l'oligarchie municipale. Il commença alors une violente agitation, dans le but de conquérir une place dans le gouvernement de la cité et un droit de contrôle sur les affaires publiques (1). Cette agitation, qui bientôt dégénérera en révolution, menaçait l'organisation traditionnelle de la commune de Verdun, au moment précis où les deux pouvoirs, intéressés à son maintien, à savoir l'évêque et les lignages, se brouillaient au sujet de la même question financière. Autant qu'on peut le deviner, à travers de simples mentions d'inventaires et d'autres textes aussi peu explicites, les « citains » auraient voulu assujettir au paiement de la « censive du roi » le clergé de la ville, dont ils violaient ainsi l'immunité traditionnelle. Peut-être étaient-ils soutenus dans cette prétention par le gardien royal Guy de Prinay, dont la nouvelle taxe garantissait les honoraires, et que, justement à cette époque, l'on trouve en procès avec l'évêque Henri d'Apremont (2).

En 1329 celui-ci essaya de défendre ses droits et ceux de son église, en lançant l'interdit sur la cité (3). Puis, ne sachant comment se tirer des difficultés où le mettait la triple opposition du gardien royal, des lignages et du « commun », il se fit autoriser par le chapitre à aller plaider en France contre ceux qui violaient ainsi ses prérogatives (20 oct. 1330) (4). Les chanoines agréèrent d'autant plus volontiers cette démarche, qu'ils n'avaient pas été épargnés par les nouvelles taxes (5). Aussi, quand vers la S^{t}-Martin de 1330, l'évêque s'achemina vers Paris, ils lui adjoignirent une délégation, chargée de l'appuyer officiellement (6). Philippe VI accueillit favorablement Henri d'Apremont, et tandis qu'il défendait aux Verdunois de lever le nouvel impôt, dont le prélat avait à se plaindre, il ordonnait à son gardien de faire comparaître le « Nombre » c'est-à-dire les gouverneurs de la cité à Paris devant son chancelier (7). Les explications données par les représentants de la commune de Verdun satisfirent sans doute le roi, car dès le mois de janvier 1331 (n. st.), il maintenait aux gouverneurs le droit de percevoir annuellement un denier sur « chaque hôtel... nonobstant lettres a ce contraires subrepticement obtenues par l'évesque » (8). Philippe VI était revenu

li communitei de la cité... avons eswardei.....: que li censive dou Roi se leverait et paiereit, chacun an, en la maniere qu'il est contenu on privilage dou roi... Item que li gardien sera chacun an, paiei de l'issuie de l'estaple ». Coll. Buvignier-Clouët, cité par M. Labande. Introd., p. xxxvi, n° 4. Cf. Ct. III. 147, n. 1.

(1) La même agitation se manifeste alors à Metz (Cf. Hist. de Metz, t. IV, p. 41 ss. Huguenin : Chroniques, p. 66) et dans la région rhénane (Zeller : Hist. d'Allemagne, VI, 410).

(2) « Lettre du chapitre par laquelle il consent que Henri, évêque de Verdun, puisse plaider en France touchant certain trouble à lui donné à la juridiction dudit Verdun par Guy de Prinay, soi-disant gardien de la part du roi au dit Verdun » Inv. de N. Psaulme A. N.-J. 913-7. B. V. ms. 174, t. I, f° 247 (copie). La date de ce document n'est pas très sûre.

(3) En 1329, les collecteurs pontificaux pour l'évêché de Verdun font la déclaration suivante : *item vacavit ecclesia sancti Jacobi Virdunensis de qua nichil recepimus propter interdictum appositum in civitate per episcopum contra cives* ». Kirsch. die päsptlichen Kollectorien, p. 129. — Il doit y avoir erreur sur le nom du bénéfice, car il n'y avait pas d'église S^{t}-Jacques à Verdun.

(4) B. V. ms. 386, f° 9 v°, et Inv. de Psaulme déjà cité.

(5) Le 3 févr. 1330, le pape ordonne une information à ce sujet (Sauerland I, n° 599).

(6) C'était l'archid. Colard de Chaumont et le chan. Jean de Dieulouard (Rl. I, 325). Cf. aussi Husson. Notes sur Wassebourg (B. V. ms. 164 f^{os} 369, 371).

(7) B. N. ms. fr. 18914. f° 20. *Ibid.* ms. fr. 18915, f° 52 v°. L'ordre du roi est sans doute de la fin de 1330.

(8) *Ibid.*

d'autant plus facilement sur sa décision première, que les Verdunois avaient dû lui remontrer que le clergé pouvait bien concourir pour sa part, aux frais généraux de la garde de France.

C'est alors qu'Henri d'Apremont voulut profiter de son séjour à la cour de France pour demander, en faveur de son église, le bénéfice de cette garde royale, dont on savait si bien se servir contre lui. Dès avant son voyage en France, le prélat avait déjà songé à cette importante démarche, puisque le roi lui-même rappellera bientôt, qu'il a cédé aux demandes réitérées de l'évêque, appuyées par une lettre de recommandation du comte de Bar. Une circonstance fortuite contribua sans doute à hâter la détermination de Henri d'Apremont. Il apprit à Paris la grave révolution, qui venait de s'accomplir dans sa ville épiscopale (1). Profitant de son absence et de ses démêlés avec les lignages, les « métiers », conduits par un certain Jacomin Collette, qui avait pris le nom de « postaul », avaient constitué un gouvernement de huit membres. Celui-ci s'était aussitôt arrogé le droit de rendre la justice, tant au préjudice de l'évêque et de son tribunal, qu'au détriment de la commune aristocratique, réduite pour le moment à l'impuissance. Circonstance inquiétante, cette révolution s'était faite « presque au nom du roi de France » et les métiers, en renversant le doyen de la cité et les jurés, leur avaient fait entendre « qu'ils ne feussent si hardis quils exersent jurisdiction en la ville, au vitupère de la garde du roy (2) ». D'autre part, les nouveaux maîtres de la cité avaient envoyé en hâte une délégation vers Philippe VI, pour neutraliser dans la mesure du possible, l'effet de la protestation que l'évêque, informé des événements qui venaient de s'accomplir à Verdun, ne manquerait pas de porter devant le souverain, et qu'il fit en effet (3).

Les événements faisaient donc du roi de France l'arbitre à la fois des destinées de l'évêché et de celles de la cité. D'une part en effet, Henri d'Apremont réclamait instamment sa sauvegarde, tandis que, d'autre part, tous les partis qui se disputaient la ville de Verdun, s'accordaient pour lui demander la solution, qui mettrait fin à leurs conflits. On va voir comment Philippe VI régla successivement ces deux importantes questions.

II. — C'est dans les premiers mois de l'année 1331, que durent se nouer, entre Philippe VI et Henri d'Apremont, les négociations qui devaient aboutir enfin à la conclusion du traité de sauvegarde. En effet, on voit à cette époque l'évêque de Verdun suivre la cour, et il assiste en particulier, le 12 février, à la dédicace de l'église de Poissy (4). Il ne rentra dans son diocèse qu'au mois de mars, vers les fêtes de Pâques, sans doute quand le texte du traité eut été définitivement arrêté. Toutefois, en prévision des obstacles que pourrait rencontrer l'exécution de ce pacte, le prélat tenait essentiellement à le soumettre à l'approbation du pape Jean XXII (5). Il exposa donc à celui-ci les graves motifs, qui l'avaient porté à solliciter la protection du roi Très-Chrétien, et en particulier les dommages et les oppressions, dont

(1) Sur ces événements, qu'on ne peut qu'indiquer en abrégé, cf. LABANDE : Introd. citée, p. XXXIII, ss. Ct. III, p. 151 ss.

(2) LABANDE, *op. cit.*, p. XXXVI.

(3) B.N. ms. fr. 18914, f° 20.

(4) Rl. I. 325, 1330 (a. st.).

(5) Il était d'ailleurs obligé de s'y faire autoriser, car ainsi que le lui fera remarquer le Souverain Pontife : *Id tibi, prohibitione iuris obstante, facere non licebat.*

souffrait sa ville épiscopale. Le pape ne pouvait qu'approuver un acte conclu pour des motifs de nécessité urgente et d'évidente utilité : *ob urgentem necessitatem et evidentem utilitatem* et qui avait de plus l'avantage de fortifier la puissance de son très cher fils, le roi Philippe. Aussi, par une bulle, en date du 12 avr. 1331 (1), Jean XXII autorisa-t-il Henri d'Apremont à signer et à publier les arrangements déjà conclus avec le roi de France, nonobstant les défenses du concile de Lyon et les constitutions de ses prédécesseurs. Il lui permettait même de passer outre à l'opposition de son chapitre, dans le cas où celle-ci viendrait à se produire. Toutes les difficultés paraissant écartées cette fois, Philippe de Valois publia à Paris, au commencement du mois de juin, le traité par lequel il prenait en sa sauvegarde l'évêché et la cité de Verdun. De son côté Henri d'Apremont le promulgua, le 17 du même mois, dans une lettre, où il faisait aussi connaître la bulle approbative de Jean XXII.

Dans le préambule de cet important document (2), le roi rappelle d'abord les raisons qui l'ont déterminé à céder aux demandes réitérées et pressantes de Henri d'Apremont. C'est à savoir « que il et leglise de Verdun et toute sa temporalité est a este moult oppressee et grevee iniustement ». Il s'autorise aussi de l'approbation du pape et de l'exemple de ses prédécesseurs, « qui touz jours ont accoustumé de garder les églises ». Philippe VI aurait même pu ajouter, comme il le fera dans la lettre de révocation de la sauvegarde, qu'il agissait encore à la prière instante du comte de Bar. Après ce protocole, le texte du document traite en premier lieu de la garde de l'évêché, qu'il déclare inaliénable et perpétuelle. Le roi y spécifie qu'il prend en sa protection non-seulement « la Cité de Verdun, les Destroitz et Seignouries d'icelle », mais encore les forteresses épiscopales de Charny, Tilly et Sampigny sur la rive gauche de la Meuse, Mangiennes et Hattonchâtel sur la rive droite, aux deux extrémités de la plaine de la Woëvre, et enfin le château d'Amblonville (3), près de Verdun. On voit de suite l'importance de cet article, qui confiait à la France les principales places de la ligne de la Meuse, et enlevait au comte de Bar une proie depuis longtemps convoitée.

La seconde partie du traité concerne surtout la garde spéciale de la cité de Verdun. Jusqu'ici, ainsi qu'on l'a vu, celle-ci avait conclu avec les différents rois de France des arrangements particuliers, où elle prenait des précautions désobligeantes à l'égard de l'évêque, son seigneur temporel. Cette fois, c'est Henri d'Apremont, qui, de son « consentement et contentement... tant comme a li appartient » règle directement avec le roi la sauvegarde de sa ville épiscopale. Ainsi, quand il approuve la clause relative aux 800 livres dues au monarque par les bourgeois, et aux 300 livres que ceux-ci sont tenus de payer à leur gardien, quand il confirme l'article concernant les 100 hommes d'armes, jadis promis au roi de France par les « citains », le prélat a soin de faire déclarer par celui-ci : « lesqueles choses le dit Evesque nous a octroyées à tenir... Et nentendons pas, ne voulons que par cest octroi ou retenue, prense ou exercition des dites gardes, aucun préiudice soit fait au dit Evesque, en aucuns de ses drois et Seignouries... ». Il était donc bien convenu, que les citoyens de Verdun ne pourraient plus invoquer la

(1) Archiv. du Vatican. Reg. 98, n° 854 et reg. 116, n° 332. Cf. Riezler, n° 1455 et Sauerland, I, 653.

(2) Pièces justif. n° 14.

(3) Amblonville : auj. écart de Rupt-en-Woëvre. Meuse, arr. et c. de Verdun.

garde de France, quand ils entreprendraient sur la juridiction épiscopale. Instruit par ses expériences antérieures, Henri d'Apremont faisait décider que « pour maintenir pais, unité et accord » entre lui et les citoyens, il n'y aurait plus qu'un seul et même gardien, chargé de veiller à la fois sur l'évêché et sur la cité. A noter que le prélat, qui prenait ainsi ses précautions à l'égard des entreprises des « citains » et contre les usurpations possibles des officiers du roi, ne faisait mention nulle part des franchises et des privilèges de la commune de Verdun.

Pour tous les services qu'il attendait de la garde royale, l'évêque s'engageait à verser annuellement au receveur de Champagne 400 livres de petits tournois. Cette somme, jointe aux 1.100 livres que le roi tenait déjà des bourgeois de Verdun « par le consentement et octroi dudit Evesque » constituait un assez joli revenu. Elle offrait en outre l'avantage, très appréciable pour le trésor royal, d'être prélevée sur un fief d'Empire. Il est vrai qu'à la fin du traité de sauvegarde, l'évêque faisait une réserve générale, et qui ressemble bien à une formule de chancellerie, au sujet de « lommage et féaulté que le dit Evesque doit, si comme il dit, pour cause de la temporalité de son Evesché au Roy d'Allemaigne, ou a lempereur de Rome, qui pour le tems sera ». Henri d'Apremont se garda bien de notifier à Louis de Bavière l'accord, revêtu de l'approbation pontificale, qu'il venait de conclure avec le roi de France. Mais si l'empereur, absorbé par ses embarras intérieurs n'éleva pas de protestation contre le traité du 12 juin 1331, il n'en fut pas de même des habitants de Verdun et surtout du comte de Bar Édouard Ier.

Rien d'étonnant d'abord que la nouvelle commune populaire ait montré de l'hostilité à l'égard d'une convention, qui reconnaissait formellement la souveraineté de l'évêque sur la cité de Verdun. Déjà, au moment où Henri d'Apremont négociait avec Philippe VI, une délégation des gens des « métiers » était intervenue, ainsi qu'on l'a vu pour empêcher les pourparlers d'aboutir. N'ayant pu y réussir, les Verdunois tâchèrent du moins de contrarier l'évêque dans l'exercice de ses droits, et à la nouvelle sauvegarde royale, ils opposèrent celle dont ils jouissaient auparavant, et qui leur garantissait l'usage de leurs franchises. L'audace des habitants de Verdun s'explique peut-être par l'appui secret, qu'ils trouvaient alors dans le comte Édouard de Bar. Celui-ci, après avoir d'abord poussé Henri d'Apremont à solliciter la sauvegarde du roi, venait de découvrir que cette démarche était nuisible à ses intérêts. Sans tarder, il envoya des messagers vers le pape qui avait approuvé naguère le traité, tandis qu'il se rendait en personne auprès de Philippe VI, pour lui en demander l'annulation (1).

Nous serions curieux de connaître, dans le détail, les raisons que le comte fit valoir au monarque, qu'un si brusque revirement devait pour le moins étonner. Toutefois on peut supposer que l'article du traité concernant la garde des forteresses de l'évêché avait inquiété le comte (2), aussi

(1) Une phrase assez obscure de M. Husson (Notes sur Wassebourg, copie B. V. ms. 164, fo 369 ss.), donnerait à penser que, comme en 1319, le comte de Bar songea à se pourvoir devant l'empereur : « Quelque temps après (la publication de la sauvegarde) Édouard comte de Bar lui promeit (à l'évêque) de le soustraire au pourchas qu'il feroit vers l'Empereur, pour faire abolir la garde du Roy de France à Verdun » (B. V. ms. 164, fos 369-371, copie).

(2) A noter que le 19 sept. 1331 peut-être au moment des négociations dont il est

bien que la manière habile, dont Henri d'Apremont s'attribuait le bénéfice de la sauvegarde royale, dans la cité de Verdun. Mais on ne peut guère croire que, par une combinaison vraiment machiavélique, Édouard ait conseillé à l'évêque de réclamer la protection de Philippe VI, dans l'espérance que celui-ci, mis en défiance par les antécédents du prélat, la lui refuserait (1).

Quoi qu'il en soit, le roi manda auprès de lui Henri d'Apremont et celui-ci, qui désirait le maintien du traité de sauvegarde, s'empressa d'opposer aux arguments du comte de Bar « plusieurs raisons au contraire (2) ». Mais Philippe de Valois tenait à ménager Édouard, peut-être à cause de ses attaches avec l'Angleterre et du rôle qu'il pourrait jouer dans les affaires de Champagne, alors assez embrouillées (3). En 1330, il l'avait déjà réconcilié avec le roi de Bohême, en réglant pacifiquement l'épineuse question des fortifications de Damvillers, que celui-ci faisait alors construire (4). Plus tard, en 1333 et en 1334, il n'hésitera pas à reconnaître au comte des droits importants, aussi bien à Montfaucon d'Argonne, que dans plusieurs villages de la banlieue de Verdun.

Pour donner au comte une preuve plus considérable encore de ses bonnes dispositions, Philippe VI se décida, le 6 oct. 1331, à casser les lettres de sauvegarde qu'il avait octroyées à l'évêque de Verdun, au mois de juin précédent. Pour justifier ce brusque revirement, le roi alléguait que « li Evesques avoit teu que ladite garde feust préjudicial audit conte », à qui le monarque déclarait ne vouloir causer aucun dommage. En conséquence il cassait et annulait « les lettres faisanz mencion de la dite garde (5) ». A Avignon, le pape Jean XXII avait tardé davantage à faire connaître son avis dans cette épineuse affaire, et il en était encore à l'examiner, quand la sentence royale vint couper court à ses tergiversations (6). Si Édouard de Bar obtenait satisfaction, l'évêque de Verdun savait fort bien, que le retrait officiel de la garde royale ne l'empêcherait pas de recourir encore aux bons offices de Philippe VI (7). Il allait l'éprouver d'ailleurs l'année suivante, lors de la solution de son conflit avec les nouveaux gouverneurs de la cité, et le jour viendra, où l'évêque essayera à nouveau de se réclamer ouvertement du roi de France, en arborant ses panonceaux, sur les portes de Verdun.

III. — La sauvegarde de l'évêché n'était pas abolie, que déjà Henri d'Apremont recourait à l'arbitrage du roi de France pour obtenir justice des habitants de Verdun. On se rappelle que ceux-ci avaient profité de l'absence

ici question, Jean de Milon, garde du scel de la prévôté de Paris délivrait un *vidimus* de l'hommage fait par Édouard de Bar à Henri d'Apremont, pour les châteaux de Clermont, Varennes, Vienne, Trognon et Mussey.

(1) C'est l'hypothèse de Clouet (III, 157).

(2) D'après la lettre de révocation citée plus bas.

(3) Ct. III, 158.

(4) 12 juin 1330 à Poissy. B.N. coll. de Lorraine, 718, f° 188, coll. Moreau, 507, f° 23.

(5) Pièces justif. n° 15.

(6) Il en écrit le 6 nov. 1331 au comte de Bar en congédiant les envoyés de ce dernier, dont la mission devient désormais inutile (Sauerland, I, n° 669).

(7) Clouet (III, 159) remarque que le roi en révoquant la sauvegarde, ne réclama pas à l'évêque l'exemplaire du traité qu'il possédait, et l'on verra plus loin l'usage que ce dernier en fera. Cependant au xviii[e] siècle, et par exception, les archives de la cathédrale n'en possédaient plus qu'une copie, au lieu de l'original (B. N.-Coll. Moreau, 227, f° 16).

du prélat, occupé à négocier à Paris avec Philippe de Valois, pour se donner une constitution, qui était la négation même de la charte de paix consentie par l'évêque, et qui lui enlevait l'institution des principaux magistrats de la commune. Quand Henri d'Apremont eut perdu le bénéfice de la sauvegarde royale, il résolut de revendiquer ses droits souverains avec d'autant plus d'insistance, que les nouveaux municipaux étaient des gens turbulents et batailleurs.

Vingt ans auparavant, une question de ce genre aurait provoqué une guerre civile, avec son cortège habituel de violences et de proscriptions. Mais, depuis l'établissement de la garde de France dans la cité, on prenait peu à peu l'habitude de choisir le roi comme arbitre, non seulement dans les difficultés extérieures, mais encore dans les querelles intestines. Selon une procédure, dont on va voir désormais de nombreux exemples, les citoyens envoyaient d'abord à Paris, des députés chargés d'exposer contradictoirement les réclamations de chaque parti. Aussitôt, le roi empressé à profiter de cette occasion d'intervenir dans les affaires de la cité, ordonnait une enquête dont il chargeait, soit le bailli de Vitry, gardien officiel des bourgeois de Verdun, soit, si l'affaire était d'importance, des commissaires spéciaux. Une fois arrivés dans la ville, ceux-ci tentaient d'abord, conformément à leurs instructions, un essai d'arbitrage, qui rarement réussissait. Alors, ils se transformaient en enquêteurs, et un procès en forme se déroulait devant le Parlement, avec son cortège ordinaire de requêtes, de citations et d'auditions des témoins; le tout terminé par une bonne sentence, qui remettait les choses en état — du moins jusqu'au prochain conflit. Les années qui s'écoulèrent depuis la révocation de la garde jusqu'en 1334, vont déjà nous faire assister à deux affaires de ce genre, où, avec une justice vraiment distributive, le roi donnera raison tour à tour à l'évêque, puis aux habitants de Verdun.

C'est probablement dans les premiers mois de l'année 1332 que Henri d'Apremont adressa une plainte à Philippe VI contre les agissements de la commune de Verdun, et le pria d'y apporter le « remède convenable ». De leur côté, les Verdunois envoyèrent au mois de mai une délégation devant le Parlement, pour y plaider contre le prélat (1). Le roi pensa que la meilleure manière de régler le différend, était de faire partir pour Verdun deux commissaires. Le 30 juillet il désigna à cet effet un de ses clercs appelé Louis de Vaucemain (2) et son conseiller Pierre de Tiercelieu qui avait déjà rempli une mission analogue dans le Verdunois, sous Charles IV. Les deux envoyés avaient ordre de s'enquérir des droits de justice, que l'évêque possédait avant la révolution communale, afin de les lui faire restituer et de tout « remettre a estat deu » (3). Quoique les deux intéressés eussent été investis de leur mission dès le commencement du mois de septembre (4), ils n'arrivèrent à Verdun qu'au début du mois d'octobre suivant. Ils pouvaient, semblait-il, compter sur un bon accueil de la part des Verdunois, car en cette même année 1332, le roi venait de leur remettre la moitié des 12.000 livres auxquelles ils avaient été condamnés pour divers méfaits, qui sont

(1) B.N. ms. fr. 18914, f° 20.

(2) Les documents l'appellent aussi Beaucemain, Waucemain ou même Vaulsemain. Cf. sur sa famille « Les Dominicains d'Auxerre » par le P. Chapotin. Paris, 1892, in-8°.

(3) B. V. ms. 164 et *ibid.* ms. 174, t. I, f° 65, etc.

(4) B.N. coll. Dupuy, 54, f° 33.

sans doute ceux dont le sire d'Apremont avait obtenu naguère justice (1). Le dimanche 11 oct., les deux envoyés royaux citèrent devant le grand portail de la cathédrale l'évêque Henri d'Apremont, qui comparut en personne assisté de son procureur. A la requête de ce dernier, le prévôt de Passavant assigna au même lieu les représentants de la nouvelle commune, c'est-à-dire le « postal » Jacomin Collette et les maîtres des métiers.

Dès le début de la conférence, les délégués de la commune populaire soulevèrent la question de compétence et ils déclarèrent nettement, que le droit de garde ne justifiait pas l'intervention du roi dans leurs affaires intérieures. Cette attitude ne pouvait guère se soutenir, et le procureur de l'évêque le leur fit bien sentir. Dans sa réplique, il affirma au contraire, que le monarque avait une double raison de se mêler de cette question. D'abord, dit-il, les gens des métiers avaient entrepris sur la juridiction de l'évêque, au moment où celui-ci était encore officiellement placé sous la protection royale. Ensuite ils avaient invoqué, pour légitimer leur entreprise, la sauvegarde dont la France les faisait bénéficier. Ils étaient donc mal venus d'en repousser les conséquences, alors que celles-ci semblaient se retourner contre eux. L'audience suivante, qui eut lieu seulement huit jours après, sur la demande des délégués de la commune, n'amena aucun changement dans leurs dispositions. Ils persistaient en effet à décliner la juridiction royale, en prétendant que leurs libertés municipales étaient antérieures à l'établissement de la garde de France, et que par suite, elles ne pouvaient être réglementées par elle. Néanmoins les deux commissaires de Philippe de Valois leur firent une dernière citation à comparaître le samedi 24 octobre pour l'audition des témoins que l'évêque devait produire en sa faveur.

Cette dernière séance se tint le jour dit, et dans des circonstances particulièrement curieuses. D'un côté, l'évêque, son procureur et « les seigneurs du Chapitre avec plusieurs et grande foison d'autres bonnes gens », s'étaient rassemblés dans le réfectoire des chanoines, autour des commissaires français. Ceux-ci y entendirent les témoins, et ils y prirent connaissance des documents, présentés par Henri d'Apremont. Non loin de là, dans la collégiale de la Madeleine, les « métiers » de Verdun avaient réuni une autre assemblée. Mais, en dépit d'une sommation du prévôt de Passavant, qu'on leur dépêcha, malgré une longue attente des personnages réunis dans le cloître de la cathédrale, ils refusèrent obstinément de comparaître. Aussi, sans tarder davantage, Louis de Vaucemain et Pierre de Tiercelieu rendirent un jugement nettement favorable aux prétentions de l'évêque. Ils le rétablirent dans tous ses droits et prérogatives, tels qu'ils existaient avant le soulèvement des métiers. Cette sentence fut ratifiée purement et simplement par Philippe VI, au mois de mai 1333 (2) et pour que le passé fût complètement réparé, les habitants de Verdun que la dernière révolution avait fait expulser de la ville, et qui avaient pris bourgeoisie à Ste-Menehould, furent remis, par le bailli de Vitry, en pleine possession de leurs biens (3).

(1) B.N. ms. fr. 18914, f° 40. — Cf. aussi ms. fr. 18915, f° 39.

(2) Tous ces faits nous sont connus, par un grand nombre de copies et d'extraits des documents originaux, auj. perdus. B.N. ms. fr. 18914, f° 21-18915, f° 39. Coll. Dupuy, ms. 54, f° 33 ss. B. I. Coll. Godefroy, ms. 361, f° 197. B. V. ms. 174, t. I, f° 65, etc. Le texte principal se trouve imprimé en grande partie dans Clouet (III, p. 161 ss.).

(3) B.N. fr. 18914, f°s 21 v° et 23 v°.

La sentence rendue par les commissaires royaux au mois d'octobre 1332, et l'exécution qui en fut faite par le bailli de Vitry, Godemar du Fay, avait naturellement déplu aux gens de la commune de Verdun. Ils consignèrent leurs réclamations dans un mémoire, qu'ils présentèrent à Philippe VI (1). Celui-ci, dont ils voulaient bien cette fois reconnaître le droit d'intervention, ne put faire autrement que d'ajourner Henri d'Apremont devant lui (2). Il semble toutefois que la cause n'alla pas jusqu'au Parlement. Les Verdunois n'étaient sans doute pas pressés de se lancer dans de nouvelles dépenses, au moment où Philippe VI leur faisait réclamer l'arriéré de l'amende, à laquelle ils avaient été condamnés en 1331 (3). De son côté, Henri d'Apremont, pour montrer malgré tout sa bienveillance à l'égard de ses turbulents sujets, leur permit de lever une aide de 4.500 livres de petits tournois, pour payer leurs dettes « tant au roy de france comme à autres » (4). Bien plus, le 10 novembre 1333, il conclut un arrangement avec eux, sur les bases du respect mutuel de leurs droits et de l'abandon, de ce que la sentence de Pierre de Tiercelieu avait de préjudiciable à leurs intérêts (5). Au mois de janvier de l'année suivante, le roi ratifiait la convention, qui rétablissait la paix entre les deux partis (6) et laissait subsister provisoirement la commune populaire.

Cet accord ne dura pas longtemps et un nouveau conflit ne tarda pas à s'élever entre Henri d'Apremont et les habitants de sa ville épiscopale. Cette fois il ne s'agissait plus de la justice séculière, mais bien de la justice d'église et de l'immunité des clercs. D'après Wassebourg, qui est le seul garant du fait, un ecclésiastique ayant blessé mortellement une femme dans une rixe, fut soustrait par l'évêque aux poursuites de la commune et condamné à de simples dommages-intérêts, comme homicide par imprudence (7). Par représailles peut-être — car on ignore si les deux affaires sont connexes — les gens des métiers voulurent juger deux individus appelés Colignon Chapon et Vautrin Sigard, qui prétendaient être clercs et que Henri d'Apremont réclamait, par suite, comme justiciables de l'officialité diocésaine (8). Pour défendre ce qu'il regardait comme son droit, le prélat n'hésita pas à lancer encore une fois l'interdit sur la cité, et à excommunier nominalement plusieurs individus, entre autres le nouveau chef de la commune François Collinet. Il en résulta dans la ville une profonde effervescence, qui bientôt dégénéra en émeute et provoqua une nouvelle plainte adressée, contre l'évêque, au roi Philippe de Valois.

(1) B. V. ms. 173, f° 70 v°. Mention non datée mais qui porte les noms de Louis de Vaucemain et de Pierre de Tiercelieu. Cf. aussi B. N.-Coll. de Lorraine, ms. 717, f° 326 v° avec la date fautive de 1323, pour 1333. Il faut remarquer à ce propos que ce deuxième recours au roi, en 1333-1334, ne nous est connu que par des mentions d'inventaires, aux dates souvent douteuses.

(2) D'après B.N. ms. fr. 18915 f° 40 v°, l'ajournement eut lieu en 1333 « contre une sentence rendue par M^e Pierre de Tiercelieu au lieu d'Epvre ». Evres (Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt) dépendait de l'abbaye de Beaulieu. Peut-être y avait-il eu là, aux confins de la Champagne, sur « la marche d'estaulx » une nouvelle tentative d'arbitrage.

(3) B. N. ms. 18915, f° 59.

(4) B. N. coll. de Lorraine 982, f° 116 (16 mai 1633) et f° 117 (5 oct. 1333).

(5) B.N. ms. fr. 18915, f° 40 v°.

(6) D'après une mention d'inventaire datée du 30 janv. 1333 (a. st.) B. V. ms. 386, f° 15. C'est sans doute à cet accord que fait allusion le traité du 22 juin 1336, cité plus loin.

(7) Wb., f° 419. Les accords suivants ne font pas allusion à cette affaire.

(8) D'après un arrêt du 22 juin 1336 (Cité dans Clouet, III, 168, n. 1 et 171, n. 1).

Celui-ci n'hésita pas à ordonner à son gardien de saisir le temporel de l'évêché. C'était une application directe des théories émises peu de temps auparavant, par Pierre de Cugnières, dans les deux assemblées du 15 déc. 1329 et du 5 janv. 1330. On sait, que ce conseiller du roi y avait protesté devant les principaux prélats du royaume, contre l'extension abusive du for ecclésiastique, et contre l'excommunication appliquée comme sanction de certaines prétentions émises par les officialités diocésaines (1). A la suite des remontrances de Pierre de Cugnières, Philippe de Valois avait fait saisir le temporel d'un certain nombre de prélats français, en dépit des protestations et des menaces des assemblées du clergé.

Si le roi de France crut pouvoir agir de même à l'égard de l'évêque de Verdun(2), il faut remarquer qu'il s'agissait dans l'espèce d'un prélat étranger et qu'il était inouï, du moins dans la région de la Meuse, qu'un officier du roi eût mis sous séquestre des biens relevant de l'Empire. Après cette première mesure de rigueur, Philippe VI crut nécessaire, vu l'importance de l'affaire, d'envoyer à Verdun une nouvelle mission composée de l'évêque d'Arras, Jean Galvan(3) et — fait significatif — de ce même Pierre de Cugnières, dont on connaît les dispositions peu bienveillantes à l'égard des tribunaux ecclésiastiques. Désignés dès l'année 1334, les deux commissaires n'arrivèrent que fort tard à Verdun, où leur mission va se prolonger avec des fortunes diverses, jusqu'en 1336 (4). C'est que le conflit entre l'évêque et la cité de Verdun ne cessera de s'élargir et de se compliquer, et l'intervention du comte de Bar, en faveur d'Henri d'Apremont, va lui donner une importance imprévue.

IV. — Les déboires, que sa longue querelle avec les habitants de Verdun avait fait subir au prélat, et la faveur dont ces derniers semblaient désormais jouir auprès de Philippe de Valois, l'avaient rejeté du côté de son ancien allié, le comte de Bar. D'ailleurs Édouard, qu'inquiétaient certainement l'action toujours plus étendue de la France dans le Verdunois et, en dernier lieu, la saisie du temporel de l'évêché, se prêta de bonne grâce à ce rapprochement. Le comte et l'évêque se réconcilièrent solennellement le 2 sept. 1334, et, pour éviter toute discussion ultérieure, ils nommèrent chacun deux arbitres permanents, chargés en cas de conflit de procéder à une enquête, et même de faire saisir les biens de ceux qui contreviendraient à leur décision (5). Quelques mois plus tard, au commencement de l'année 1335, les deux alliés faisaient de concert une démarche bien singulière, et dont il n'est pas facile de connaître les raisons intimes.

On se souvient, qu'en révoquant sur la demande du comte de Bar, la sauvegarde qu'il avait accordée en 1331 à Henri d'Apremont, Philippe VI

(1) P. Fournier : Les officialités au Moyen âge, p. 123 ss. Coville, *op. cit.*, pp. 81-83. Sur Pierre de Cugnières : cf. F. Aubert : Le Parlement de Paris, I, p. 77 sq.

(2) Il semble que le gardien du roi à Verdun ait d'abord hésité à saisir le temporel de l'évêque, car le roi lui ordonna d'obéir « sous peine de dommages ». B. N. ms. fr. 18914, f° 23 v°. D'ailleurs, le roi semble préoccupé de maintenir la balance égale entre les deux partis, car on voit le prévôt de Passavant faire faire par un de ses sergents « certains commandements aux gouverneurs et magistrats de Verdun » (*Ibid.*).

(3) *Gallia christ.* III, c. 337, avec la date de 1334. Cf. Calmet, II, pr. c. 590.

(4) Cette année-là, Pierre de Cugnières devenait premier président du Parlement (F. Aubert, *op. cit.*, I, p. 78).

(5) A. M. M.-B. 401, f° 64 v° sq. (copie).

avait négligé, peut-être à dessein, d'en réclamer au prélat l'acte original. Or, au mois de janvier 1335 (n. st.), celui-ci s'entendit avec Édouard de Bar, pour déposer solennellement chez les Frères prêcheurs de Metz la lettre du roi, qu'il avait conservée jusqu'alors dans ses archives. D'après l'acte de dépôt, le comte reconnaissait que son « très chiers sires et compeires henris par la grace de deu Evesque de Verdun, per boin consoil et bonne deliberation sur ceu aue (avait) mis en dépost et en warde, ou couvent et en losteil des freires Proichours de Mes, unes lettres données à luy par très poixant et redouteit Prince et signour Phélippe, par la grace de deu Rois de france, sur la warde en perpetuitei de la Cité et de Léveschié de Verdun, et des appartenances d'icelles ». La remise du précieux document au prieur du couvent de Metz eut lieu le 4 février(1), et il fut décidé par les deux intéressés, que dans le cas où ils auraient besoin de le consulter, quatre délégués désignés à cet effet iraient le chercher, sauf à le rapporter dans le délai d'un mois, le tout « pour lou profeit et lévident utiliteit de lesglise et aveschieit de Verdun(2) ».

On peut se demander la raison de toutes ces précautions, dont le principal effet était de remettre en évidence un document, que le comte de Bar aurait eu, semble-t-il, tout intérêt à faire oublier. Sans doute, les deux alliés expliquent bien qu'ils ne veulent pas abuser l'un contre l'autre de ce texte, l'évêque « par la manière de garde ne en autre manière quel quelle soit ou puisse être », le comte, en exigeant du prélat des dommages-intérêts. Mais il est permis de supposer qu'Édouard et Henri tenaient en outre à rappeler et au besoin à faire valoir, certains articles de la lettre de garde, que les derniers événements accomplis à Verdun contredisaient formellement. Le comte de Bar pouvait invoquer le passage où le roi déclarait, qu'il ne voulait acquérir aucun droit de souveraineté sur l'évêché de Verdun, mais entendait se renfermer strictement dans son office de gardien. De son côté, Henri d'Apremont voulait peut-être rappeler l'article, par lequel Philippe VI garantissait son autorité souveraine dans la cité de Verdun, et promettait de le maintenir dans tous ses « drois juridictions et autres choses ».

Quel qu'ait été le sens de cette manifestation à l'égard du roi de France, elle était certainement hostile à ses turbulents protégés, les habitants de Verdun. Le comte de Bar le leur fit bien sentir en dirigeant contre eux une série d'expéditions, qui vont de 1334 environ, jusqu'au milieu de l'année 1336. S'il n'est pas sûr, qu'Édouard soit venu avec Henri d'Apremont faire le siège de Verdun (3), il ravagea du moins le territoire de la cité et enleva aux habitants jusqu'à 300 têtes de bétail (4). En outre, en diverses rencontres, deux Verdunois furent tués et l'on se fit de part et d'autre plusieurs prisonniers.

(1) Clouet (III, p. 170) donne les deux dates du 28 janv. et du 14 févr.

(2) B. N. Coll. de Lorraine, 266 *bis* nos 270, 271 (orig. parch. scellé). *Ibid.* ms. fr. 18862 f° 26 ss. (copie). *Ibid.* ms. fr. 2721 f° 137 (mention, avec l'indication erronée du nom de Philippe-le-Long), etc.

(3) Wassebourg (f° 409) donne une assez vague indication à ce sujet. Dans une notice sur « la Légende d'Amel » (Bulletin S. L. B. nov. 1901), M. L. Germain, contrairement à Roussel et d'accord avec Clouet, nie cette guerre de 1334. Cependant un document précis, daté de 1335, affirme, comme on va le voir, qu'à cette époque du moins, les hostilités étaient commencées.

(4) B. N. ms. fr. 18914, f° 23 v°.

Les bourgeois furent bientôt las d'une lutte trop inégale, et ils résolurent d'invoquer contre leur ennemi l'appui du roi de France leur protecteur. Celui-ci accueillit favorablement leur plainte, et le 14 déc. 1335, il donnait l'ordre à Henri de Trainel, son gardien résidant à Verdun, d'aller trouver le comte de Bar et de lui réclamer les prisonniers et le bétail, qu'il avait pris aux bourgeois. En cas de refus, le gardien devait ajourner le comte devant le Parlement (1). Édouard, ayant sans doute refusé la réparation exigée, la cour du roi rendit le 2 mars 1336 (n. st.), un arrêt qui lui ordonnait à nouveau la restitution de ses prises (2). Cette fois le comte de Bar ne crut pas pouvoir faire défaut, et, au mois de mai, il envoya, pour le représenter à Paris, Jean Phelippin et l'abbé de Flabémont (3). Comme les deux commissaires royaux, Jean Galvan et Pierre de Cugnières, avaient alors complètement terminé leur mission pacificatrice, le Parlement put amener le 22 juin 1336, la conclusion d'un double accord, entre le comte Édouard et les habitants de Verdun, d'une part, entre ceux-ci et Henri d'Apremont, d'autre part.

Dans le premier de ces accords, Philippe VI, après avoir rappelé les troubles qui avaient provoqué la guerre dans le Verdunois et l'envoi de ses deux enquêteurs, ordonnait aux deux partis de remettre entre ses mains les prisonniers qu'ils s'étaient faits mutuellement. Le roi se réservait de leur rendre la liberté sans rançon ni indemnité, sauf toutefois le paiement des frais de détention. Par un autre article, plutôt favorable au comte de Bar, le monarque déchargeait celui-ci de toutes les indemnités qu'il aurait dû payer aux Verdunois, pour plusieurs homicides et autres dommages. De plus, en stipulant que les prisonniers faits à Marville dans la dernière guerre par les gens d'Édouard, pourraient être réclamés par les Verdunois et leur gardien, Philippe de Valois déclarait que ceux-ci devraient désormais respecter le tribunal de marche établi par le comte dans cette localité. En terminant, le roi annonçait que le présent accord ne pourrait préjudicier, ni aux droits de garde qu'il avait sur la cité de Verdun, ni aux droits analogues que le comte de Bar affirmait posséder dans la même ville (4).

(1) *Commissio data per Philippum Regem Henrico de Tragnel Militi et Gardiatori pro Rege de Verduno ad instantiam Civium Verduni quibus Gentes Comitis de Barro per vim animalia quaedam ceperant et praeterea ipsos Cives, persequentes dicta sua animalia ceperant, et n urbem captivos adduxerant, ut se transferat ad dictum Comitem et dictos prisionarios una cum animalibus restitui faciat. Si secus fecerit ipsum Comitem adjornet ad decimam diem Instantis festi Nativitatis Domini. Die decima quarta decembris anno domini 1335.* B. N. n. acq. fr. 8302. Cf. A. N. U. 549, p. 194, *Addecimam diem instantis festi Nativitatis Dñi* semble indiquer le 4 janvier suivant plutôt que le 24 décembre, jour de vacation du Parlement (Cf. F. Aubert, Le Parlement de Paris, I, p. 164).

(2) B.N.-Coll. de Lorr. ms. 261. 133-134 et ms. 725, f° 155 (sans date, avec le nom du gardien défiguré en Henry de Trouville).

(3) Un compte du receveur de Bar signale ainsi leur départ « Item lan devant dit le mercredi devant Penthecôste (15 mai) et despendit li receveires a Monsire labbei de Flabelmont et a Iehan Philippin alans a Paris pour la besoigne Monsire contre céaulz de Verdun » (Bibl. de Bar-Servais. 1336). Les mêmes avaient été envoyés dès le 20 avril « en poursevant le roi de France pour plusieurs grosses besoingnes pour Monsr le conte ». A.M.M.-B. 966, f° 8.

(4) B.N.-Coll. de Lorraine 262, n° 11 (orig. parch. scellé). *Ibid.*, ms. fr. 18 66, f° 50 ss. (copie). A. M. M.-B. 401, f° 307. Calmet, II, pr. 590 sq. A noter qu'en cette année 1336, le roi use de son droit de garde à Verdun, en associant ses baillis de Chaumont et de Vitry à la poursuite que les bourgeois faisaient contre Colin Louvet, leur rece-

Le second accord réglait d'abord les récentes difficultés survenues, entre l'évêque Henri d'Apremont et la commune, au sujet de la justice ecclésiastique. Le prélat devait lever l'interdit, qu'il avait jeté sur la cité et absoudre ceux qu'il avait excommuniés, à propos de l'affaire des deux clercs soustraits à sa juridiction. En revanche tous les appels des Verdunois contre ses actes étaient annulés, et on lui accordait enfin main-levée de son temporel. Mais le roi allait plus loin encore dans la voie des réparations. Disposant en maître des affaires de la commune de Verdun, comme il avait disposé des biens de l'évêché, il réorganisait l'ancienne justice épiscopale, et réduisait à néant les prétentions des métiers, maîtres depuis quatre ans de la cité verdunoise. Désormais les jurés devraient être nommés par l'évêque « en la forme et manière et telle comme anciennement a esté accoustumé ». Pour mettre fin aux contestations qui pourraient encore se produire entre elles, les deux parties convenaient de choisir chacune deux arbitres, qui resteraient en fonction jusqu'à la prochaine St-Martin. Leur sentence aurait force de loi, et la partie qui aurait refusé de s'y soumettre, devrait payer une amende de 100 marcs, dont la moitié reviendrait au roi. Si, malgré cette précaution, le désaccord subsistait encore, spécialement dans la question toujours pendante des clercs réclamés par l'évêque, les arbitres en référeraient à deux commissaires nommés par le roi, et dont l'un serait prélat et l'autre chevalier (1).

V. — Par ce double arrêt, le comte de Bar et surtout Henri d'Apremont, obtenaient finalement gain de cause contre les habitants de Verdun. L'évêque reprenait dans la cité sa place de seigneur temporel, et le comte de Bar, celle de gardien. L'aristocratie des lignages, plutôt favorable à cette époque à la politique française, va refouler peu à peu la démocratie du « commun » que le roi de France a décidément abandonnée. Quelques années encore, les « métiers » seront nommés à la suite des « citains » dans les actes officiels, puis ils rentreront dans le silence et l'oubli.

Dans la semaine qui suivit l'arrangement du 22 juin (2), celui-ci faillit être rompu définitivement par un de ces événements imprévus, qui abondent à cette époque si troublée (3). Le vendredi 28 juin, les citoyens de Verdun étaient allés brûler le village de Buzy près d'Étain, qui appartenait à leur irréconciliable ennemi, Philippe de Floranges (4). Ils se croyaient en pleine sécurité, puisqu'ils avaient conclu la paix avec le comte de Bar, et que d'ailleurs, ils marchaient sous le panonceau du roi de France, que le gardien leur avait permis d'emporter. Or, comme ils revenaient de leur

veur, qui s'était enfui à Ste-Menehould, sans rendre de comptes (B. N. ms. fr. 18915, f° 40 v°).

(1) Ce texte est cité par Clouet à trois endroits différents (III, p. 168, n. 1, p. 171 et n. 1).

(2) Comme le traité fut signé à Paris le samedi 22 juin, il est possible que la nouvelle n'en ait pas été officiellement connue le vendredi suivant 28 juin, jour de l'affaire de Warcq, d'autant plus que le comte de Bar était alors parti en croisade.

(3) Les détails de cet événement que les *Annales St-Vitoni* ne font que mentionner (M. G. S. S. t. X, 529) nous sont connus, grâce à une curieuse lettre publiée par Labbe (*Thesaurus*, I, 403) et par le traité du 18 juillet cité ci-dessous.

(4) A noter ce fait intéressant, que le 20 juill. de l'année suivante (1337) le pape Benoît XII accordera une dispense de mariage au même Philippe de Floranges, à la prière du roi de France (Sauerland, I, n° 734).

expédition, ils rencontrèrent au pont de Warcq (1) le prévôt d'Étain et les gens du comte de Bar, qui venaient leur promettre l'appui des troupes barroises. Au même moment, et par une trahison insigne, ces mêmes troupes, qui comptaient quatre mille combattants et que conduisaient le bailli de St-Mihiel (2), ainsi que le sire de Floranges, fondirent sur les Verdunois et les mirent en déroute. Il y eut des morts et des blessés de deux côtés. Mais les bourgeois subirent naturellement les plus grands dommages, et outre un gros butin, qui fut évalué à plus de 10.000 livres, ils perdirent le panonceau du roi de France, dont les Barrisiens firent un trophée (3).

Depuis longtemps, les habitants de Verdun n'avaient subi un pareil désastre. Aussi Philippe VI, immédiatement averti, puisque son gardien avait autorisé l'expédition, et que son propre prestige semblait même compromis dans cette affaire, dut envoyer dans le Verdunois deux nouveaux commissaires, son chambellan Guillaume de Villiers et maître Michel de Récourt. Ceux-ci eurent d'abord beaucoup de difficultés à mettre d'accord les deux partis, car chacun arguait de son bon droit, et aux plaintes des Verdunois, les officiers du comte de Bar répondaient qu'ils avaient simplement usé de représailles. Toutefois les deux envoyés français réussirent à faire signer aux belligérants sous leur médiation, le traité du 18 juill. 1336. On y stipulait d'abord la restitution réciproque des prisonniers et du butin et l'on s'en rapportait à la lettre de garde donnée à la cité par le comte de Bar (4), pour la question épineuse des « forjugés ». De plus, quatre arbitres devaient être nommés, à savoir trois par le roi de France et un par le comte de Bar alors absent, pour dirimer complètement le débat. Cependant un article intéressant déclarait au sujet des difficultés qui pourraient survenir encore : « Et nest mies notre intencion que se les gens douRoy de France de lor office en voloient aucune chose demandeir audit Conte, ne a ses gens ne lor aidens en puixent a nous dit Citeins et habitans de Verdun Riens demandeir. Et nous nen poons ne douwons faire pourxeute.... par devant le Roy, ses gens ou autres juges temporeilz et espérituelz de queilconques pooir, ou auctoritéi quil usent » (5). Ce traité fut soumis l'année suivante à la ratification de Philippe qui le vidima le 22 févr. 1337 (n. st.) (6), sans paraître se soucier beaucoup de la dernière clause. C'est que déjà, il prenait ses précautions pour qu'elle fût de nul effet, et une circonstance, peut-être provoquée par lui, lui fournit bientôt le prétexte d'une nouvelle intervention (7).

Les Verdunois s'étaient montrés mécontents, aussi bien du traité du

(1) Meuse, Verdun, Étain.

(2) La lettre citée par Labbe appelle ce bailli « Thielemens » qui est peut-être mis pour Thiebaut de Lambert, mentionné dans la liste des baillis de St-Mihiel en 1335. Il fut remplacé en 1336, peut-être à la suite de l'affaire de Warcq, par Pieresson Crokier du pont (Lepage : Liste des baillis de St-Mihiel dans M.S.A.L. 1869, p. 116).

(3) Et fut prins... tout le panoncel dou roi, que y estoit pour le gardien » dit la lettre déjà citée. M. Husson (Invent. B.N.ms. 18914, f° 21 v°, et 23 v°) note déjà qu'en 1333, les citoyens de Verdun, lorsqu'ils allaient guerroyer « portoient haultement la bannière de France ».

(4) Ratifiée par Philippe VI au mois d'août suivant, à Conflans près Paris (B.I. coll. Godefroy, 329, f°s 67 et 76). Inv. Mothe, p. 174.

(5) A.M.M.-B. 401, f° 293 ss. (copie). On verra plus loin en 1343, une autre transaction concernant l'affaire de Warcq.

(6) B.N.-Coll. de Lorraine, 263, n° 5 (orig. parchem. scellé). *Ibid.*, ms. fr. 18866, f° 44 ss. (copie). A.M.M.-B. 401, f° 299 (copie), etc.

(7) Cf. Pièce justif., n° 16.

18 juill. 1336, que de sa récente ratification par le roi, et celui-ci, dès le 14 mars 1337 (n. st.), les avait fait assigner contradictoirement avec les représentants du comte de Bar, devant les gens des requêtes de son hôtel. Pour certaines raisons, on dut remettre cette conférence, d'abord à la quinzaine de Pâques, puis au mois de juin suivant. Mais à cette époque, une grave affaire vint s'ajouter à la précédente et, sur la scène, où jusqu'alors s'agitaient ses turbulents vassaux, l'évêque Henri d'Apremont fit une rentrée sensationnelle.

En effet, au mois de juin, il arrivait brusquement à Paris et, comme en 1331, il priait Philippe de le prendre sous sa sauvegarde. Il paraît assez probable, ainsi qu'on le verra plus loin, que le prélat agissait dans cette circonstance, sous l'inspiration du roi, que les progrès de l'influence luxembourgeoise dans le Verdunois commençaient à inquiéter (1). D'ailleurs, jamais les circonstances n'avaient été aussi favorables qu'en cet été de 1337, pour faire revivre l'ancien traité de sauvegarde de l'évêché. Le comte Édouard de Bar, qui aurait pu le voir d'un mauvais œil, avait disparu de la scène politique, et les derniers événements avaient calmé l'ardeur belliqueuse des habitants de Verdun. Enfin le texte même du traité subsistait toujours, avec la bulle de Jean XXII qui le légitimait. Il reposait, comme dans l'attente d'une solennelle consultation, au couvent des Frères prêcheurs de Metz. La négociation de la nouvelle sauvegarde se fit donc rapidement, puisqu'il est probable que le roi et l'évêque s'en tinrent au texte déjà adopté en 1331. Toutefois il est possible que Philippe VI ait ajouté une formule, où il déclarait vouloir défendre le prélat et ses gens « comme ses propres sujets ». On peut croire également, que le monarque profita de la présence simultanée à Paris, en ce mois de juin 1337, d'Henri d'Apremont et des délégués de la cité, pour leur imposer un nouveau et définitif accord (2).

Quoi qu'il en soit, de retour à Verdun, l'évêque signifia à tous ses voisins, le traité qui le plaçait sous la sauvegarde du roi de France. Il le fit spécialement intimer aux bourgeois de sa ville épiscopale, ainsi qu'aux chanoines de la cathédrale. On devine le mécontentement des « citains » à cette nouvelle, et les ennuis qu'ils essayèrent de faire subir encore une fois à leur seigneur. Il fallut que le roi envoyât à Verdun le bailli de Vitry, pour les contraindre à respecter l'accord, qu'ils avaient conclu avec le prélat (3). Le chapitre protesta non moins vivement contre un traité pour lequel, à la différence de ce qui s'était passé en 1331, on ne l'avait pas consulté, et qui lui semblait déroger « aux droictz impériaulx (4) ». Le 3 juill. 1337, Henri d'Apremont voulut légitimer, ce que les chanoines appelaient une « nou-

(1) C'est aussi l'avis de Clouet (III, 180). A noter que le traité de garde de 1337 nous est connu, non pas par les originaux peut-être intentionnellement détruits, puisqu'on n'en retrouve aucune copie, mais par deux mentions. L'une est de M. Husson (Inv. B. N. ms. 18914, f° 25 v°). L'autre de Wassebourg (f° 410 v°) qui cite d'après les archives du chapitre une intéressante lettre de l'évêque.

(2) D'après un passage de l'inventaire cité de M. Husson (f° 25 v°) et un article du traité de sauvegarde conclu au mois d'août suivant, avec Jean de Bohême, et où il est question de « la lettre qui fut faitte à Paris scellée dou Scel lou Roy de France, d'une paix faitte entre l'Evesque de Verdun d'une part et nous citains et communaultés dessus ditte, d'autre part ».

(3) M. Husson, *Ibid.*

(4) Wb., f° 410 v°.

velleté », par une lettre curieuse, où il se faisait fort de l'approbation donnée par le pape au traité de garde, et affirmait qu'il avait eu les plus sérieuses raisons de le conclure. Seulement, comme la prudence ne lui permettait pas de divulguer ces raisons, il engageait le chapitre à envoyer à la cour de France « trois bonnes personnes » qui l'aideraient et le conseilleraient dans les affaires, qu'il y poursuivait encore. D'autre part, pour rétablir immédiatement la paix, il autorisait trois de ses propres conseillers à s'entretenir secrètement avec trois délégués des chanoines, et à leur révéler les motifs de l'acte, qui les avait si fort alarmés(1). On verra tout à l'heure, que le roi et son protégé voulaient par là se précautionner vis-à-vis du comte de Luxembourg, que le chapitre par contre aurait voulu ménager.

Le milieu de l'année 1337 marque donc l'apogée de la puissance française à Verdun. Évêque, chapitre, citains, métiers, tous enfin ont subi l'attraction de la puissante monarchie voisine et, du roi Philippe VI, ils ont fait l'arbitre de leurs différends ainsi que le gardien de leurs intérêts les plus chers. Et tandis que les relations des Verdunois avec l'Empire paraissent rompues, elles se multiplient chaque jour avec la France. Des bords de la Meuse aux rives de la Seine, circulent dans un va-et-vient incessant, les messagers de l'évêque et de la cité de Verdun, les officiers royaux et les enquêteurs du Parlement. Enfin comme pour mieux attester la prise de possession de Verdun par la France, en 1347, Henri d'Apremont fait « crier » la garde royale dans les carrefours de la ville, et ordonne de ficher sur ses murs les « Panonceaulx de France, ce que iamais on n'avoit veu(2) ».

VI. — Pour compléter le tableau des entreprises de la France pendant cette période si mouvementée, notons encore une série d'actes par lesquels le roi intervient dans les relations des seigneurs féodaux, et dans les affaires des abbayes de la région.

On a vu comment, après la conférence de Rigny en 1299, le sire d'Apremont s'était déclaré vassal du roi de France pour Brieulles et Dugny(3). De même, au lendemain du traité de 1331, qui lui donnait gain de cause contre la cité de Verdun, son petit-fils Joffroy, neveu de l'évêque H. d'Apremont, reconnut qu'il était homme-lige de Philippe de Valois, pour tout ce qu'il possédait à Brieulles, Belrupt, Gercourt et Drillancourt, Montfaucon, Souhesmes et surtout aux Monthairons et à Dugny, villages situés, ainsi qu'il le fait remarquer, à une demi-lieue environ de Verdun. Joffroy déclara aussi qu'il voulait tenir du roi de France tous les fiefs et arrière-fiefs, qui relevaient de lui dans les villages de Brieulles, Dannevoux, Esnes, Avocourt, Regnéville, Champneuville et Baleycourt près Verdun. De plus, il se soumettait en ce qui regardait ces fiefs, aux usages et coutumes du royaume de France et les laissait comprendre dans le ressort du bailliage de Vermandois. Le sire d'Apremont faisait seulement une restriction en faveur de ses droits de justice, sur lesquels le roi et ses sergents ne pouvaient entreprendre, que dans un cas déterminé(4). L'année suivante, le 24 mars 1333 (n. st.) Joffroy vendit au comte de Bar tout ce qu'il possédait à Dugny, Ancemont, Monthairons, Senoncourt, Landrecourt et Souhesmes, villages que leur si-

(1) Wb., *loc. cit.*
(2) *Ibid.*
(3) *Suprà*, p. 81.
(4) 23 avr. 1332 (B. I. Coll. Godefroy. Orig. parch.).

tuation entre Verdun et le château barrois de Souilly avait déjà exposés à maintes avanies.

Le roi Philippe VI fut appelé à donner son approbation à ce marché, qu'il ratifia au mois de mai 1334 (1). L'année suivante, il approuva également la vente faite par Raoul de Louppy à Jean Phelippin, homme d'armes du comte de Bar, du village de Louppy-le-Petit (2). Au sud du Verdunois, le roi obtenait cette même année (1335) du damoiseau Jean de Sarrebrück sous la réserve du consentement de l'évêque de Metz, le droit de recept pour ses troupes dans l'important château de Commercy, placé d'ailleurs sous sa sauvegarde (3). Il se ménageait ainsi une étape vers sa nouvelle acquisition de Vaucouleurs sur la Haute-Meuse, qu'un échange conclu avec Jean de Joinville, le 15 août 1335, venait de donner à la France (4).

On voit comment devenait effective la prise de possession de cette frontière de la Meuse, cédée théoriquement au royaume, moins de quarante ans plus tôt (5).

Sur la frontière d'Argonne, le procureur du roi intervenait dans un accord conclu par les moines de S^t^-Vanne de Verdun, au sujet de leurs biens situés à Chaudefontaine, près de S^te^-Menehould (6). D'autre part, Philippe de Valois s'occupait à deux reprises des affaires de la collégiale de Montfaucon d'Argonne. Une première fois, en 1332 et en 1333, il faisait droit à la réclamation du comte de Bar, que les chanoines, soutenus par les officiers royaux contrariaient dans l'exercice de l'avouerie qu'il possédait dans cette localité (7). Plus tard (le 23 juin 1335), un arrêt du Parlement de Paris intervenait, pour régler les droits de justice ou autres, qui appartenaient respectivement au roi, au chapitre et au prévôt de la collégiale, en vertu du traité de pariage de 1319 (8). Deux ans auparavant (23 janv. 1333, n. st.) la même cour de justice avait rendu une sentence en faveur des moines de Beaulieu. Ceux-ci s'étaient plaints au roi, des dommages que leur avaient fait subir divers aventuriers, avec la complicité du bailli de Châlons Jean de Mareuil, et au préjudice de la sauvegarde royale. A la requête du procureur du roi et de celui de l'abbaye, le Parlement condamna le bailli à 100 livres d'amende et à 50 livres de dommages-intérêts, et infligea diverses peines à ses complices (9).

(1) « A Monceau delei Pont-Saincte Maxence ». A.M.-B. 247, f^os^ 28 et 48 v^o^ ss. (copie). Cf. A.M.M.-B. 431 f^os^ 2 et 3, etc.

(2) A. N.-J.J. 69, n^o^ 170, f^o^ 61, Louppy-le-Petit (Meuse), Bar, Vaubecourt.

(3) Dumont : Hist. de Commercy, I, p. 107 ss.

(4) Siméon Luce : Jeanne d'Arc à Domremy (Edit. in-8^o^, Preuves, n^o^ VI). Les négociateurs de cet échange sont Louis de Vaucemain et Pierre de Tiercelieu, que l'on a déjà vus intervenir à Verdun.

(5) On pourrait encore citer la sauvegarde du roi pour les habitants de Saulmory-sur-Meuse (auj. arr. de Montmédy, c. de Dun). D'après un *vidimus* de 1330 cité dans B. N. catalogue de la collection : Topographie de Champagne, art. Saulmory. De même, au temps d'Henri d'Apremont, Philippe VI aurait pris « en sa garde spécialle et perpétuelle la ville et chasteaulx de Thilly et leurs villages » (Tilly, Meuse, Verdun, Souilly), A. N.-J. 760 B., n^o^ 47 [2] (Inv. XVII^e^, s.).

(6) B. N.-Coll. Moreau, t. 228, f^o^ 72.

(7) A. C. Série E, carton 12, n^o^ 13. Le comte de Bar s'était plaint au roi de l'empêchement, qu'on lui faisait subir et celui-ci avait chargé le bailli de Vermandois de cette affaire. Finalement les parties furent ajournées à Laon (6 oct. 1333).

(8) A. M.-G. Montfaucon, carton 10 (orig. parchemin). B. N.-Coll. Moreau, t. 228, f^os^ 28-36 (copie).

(9) B. N. n. acq. fr. 7986, p. 356 ss. (copie).

On n'a pas à exposer ici l'ensemble des actes par lesquels Philippe VI intervint dans la région lorraine au début de son règne(1). Mais, ce que l'on en a dit, suffit à montrer quelle position solide la France avait conquise sur la Meuse, au moment où s'ouvrait cette guerre de Cent ans, dont les conséquences désastreuses allaient se faire sentir, jusque sur cette lointaine frontière.

2e Partie. — Les débuts de la guerre de Cent ans et la décadence de l'influence française.

I. — L'hostilité déclarée, qui existait dès 1337 entre la France et l'Angleterre, eut pour le Verdunois un premier résultat important : ce fut d'obliger la politique française à seconder les desseins ambitieux de Jean de Bohême, comte de Luxembourg.

Depuis plusieurs années déjà, celui-ci ne cessait de se fortifier dans le Nord de l'évêché de Verdun (2), et son ambition le poussait à exercer une action prépondérante dans la ville épiscopale. D'ailleurs, toujours besoigneux, « il Boemino povero di moneta et cupido di signoria » comme dit Villani (3), devait désirer sa part des riches droits de garde, que prélevaient chaque année sur Verdun, le roi de France et le comte de Bar. Dès 1334, Jean de Bohême paraît avoir conclu avec la cité un traité dont le texte est malheureusement perdu (4). D'autre part, en 1335, le roi Philippe VI, d'accord avec son cher cousin, qui venait précisément de rompre avec Louis de Bavière (5), manda à son gardien en résidence à Verdun, de faire exécuter la convention de l'année précédente avec un soin si scrupuleux « qu'il n'en entende plus de nouvelles (6) ». A la fin de la même année, au mois de novembre, l'influence luxembourgeoise s'affirmait encore à Verdun, par l'établissement d'un tabellionage spécial, auquel Jean de Bohême associera plus tard le comte Henri de Bar (7).

C'est précisément en 1337, au moment si critique pour la France, où le roi d'Angleterre préludait par une campagne diplomatique en Allemagne, à celle qu'il allait bientôt mener avec son armée et sa flotte, alors que l'empereur un instant réconcilié avec Philippe VI, se brouillait avec lui pour s'allier à Édouard III (8), c'est alors, disons-nous, qu'un autre conflit faillit éclater entre le roi de France et Jean de Bohême, au sujet de Verdun. Enhardi par ses précédents succès et sans doute aussi par les bonnes dispositions des Verdunois à son égard, l'ambitieux Luxembourgeois cherchait maintenant à s'imposer à la cité épiscopale, en qualité de gardien. Le roi de France occupé précisément à ratifier le récent accord conclu par les ha-

(1) Cf. H. Levallois, Thèse citée.

(2) Déjà maître de Damvillers, Jean de Bohême se fait céder en 1337, les deux prévôtés de Virton et d'Ivoy, au comté de Chiny (Goffinet, *op. cit.*, pp. 495 et 499, cf. aussi p. 506). La même année (12 déc. 1337) le nouveau comte de Bar Henri, reprendra du roi de Bohême « le moteit de Marville, d'arencey et des appartenances... Setthenach (Stenay) et les appartenances, tout ce entièrement, le quart de Conflans et les appartenances » A. B. Chambre des comptes, n° 29, f° 5.

(3) Muratori : *Scriptores rerum Italicarum*, t. XIII (Cité par Coville, p. 11).

(4) Buvignier : Archives, p. 15.

(5) Leroux I, p. 195.

(6) B. N. ms. fr. 18914, f° 23 v°.

(7) En 1343.

(8) Leroux, I, p. 193. Coville, *op. cit.*, p. 37 sq.

bitants de Verdun avec le comte de Bar (1), en fut averti; et rendu peut-être soupçonneux par les intrigues anglaises en terre d'Empire, il écrivit, le 25 févr. 1337 (n. st.) à Jean de Garlande (2), son représentant à Verdun, une lettre dont le ton irrité et la nervosité nous étonnent (3). D'un passage de ce document, il résulte que, malgré une défense antérieure du roi de France, les habitants de la cité venaient de s'aboucher avec les gens du comte de Luxembourg, et cela, remarque le roi « on grand contemn, vituper et préjudice de nous ». En conséquence il ordonne à son gardien, d'obliger les Verdunois et les officiers de Jean de Bohême, par tous les moyens et même « par corps et par biens », de renoncer à une entreprise, qui lèse grandement les intérêts français. Le sire de Garlande est averti en outre, qu'un insuccès ou une négligence de sa part causeront un vif déplaisir à son maître.

En même temps qu'il écrivait à son gardien cette lettre menaçante, Philippe VI agissait secrètement à Verdun pour placer définitivement l'évêque et les bourgeois sous son patronage. On a vu plus haut comment, du mois de mars 1337 au mois de juin de la même année, il se posa en arbitre, soit entre le comte de Bar et les Verdunois, soit entre ces derniers et l'évêque Henri d'Apremont. Il réussit même à faire publier alors le nouveau traité, qui plaçait à la fois l'évêché et la cité sous sa sauvegarde, et cela au grand mécontentement des bourgeois, du chapitre et sans doute aussi de leur allié secret, le comte de Luxembourg. Toutefois celui-ci ne se laissa nullement intimider par une diplomatie, qui évitait soigneusement de le prendre directement à partie, et il continua d'intriguer auprès des habitants de Verdun pour les amener à ses fins. Instruit peut-être par Henri d'Apremont de ces nouvelles démarches (4), le roi écrivit le 27 juillet au sire de Garlande son gardien, pour lui reprocher vivement son peu de zèle à obéir à ses lettres du 25 février précédent. Aussi lui enjoignait-il « estroictement » d'empêcher tout accord entre la cité de Verdun et les gens du roi de Bohême, et il terminait en le menaçant d'une punition, s'il se montrait encore négligent (5). Or malgré cette injonction, Jean de Garlande ne sut ou ne put rien empêcher. Dans le courant du mois d'août, le roi de Bohême venait en personne à Verdun, et sa présence (6) enhardissant les citoyens, leur faisait enfin conclure ce traité de sauvegarde, que redoutait si fort la diplomatie de Philippe de Valois (7).

(1) Cf. *suprà*, p. 133. La ratification est du 22 févr. 1337 (n. st.) soit trois jours avant la lettre du roi à son gardien.

(2) Jean de Garlande, seigneur de Possesse en Champagne, est signalé encore ailleurs comme gardien de Verdun (B.N.-Coll. de Lorraine, 613, f° 593). Il fut peut-être le dernier de son nom. Ch. Remy : Notes historiques sur Possesse, Reims, 1883, p. 31.

(3) B.N. ms. 18914, f° 24 v°. Rl. Preuves, n° 38.

(4) On peut le supposer à cause : 1° du voyage de l'évêque à Paris au mois de juin 1337; 2° des négociations que, de son propre aveu, il y poursuivait encore au début de juillet et du mystère dont il les entourait (Cf. *suprà*, p. 134); 3° du caractère menaçant pour son autorité, qu'offrait l'intervention du roi de Bohême, et qu'eut en effet, le traité de sauvegarde que celui-ci fit accepter aux Verdunois.

(5) Pièce justif. n° 17.

(6) L'intervention directe du roi et sa présence à Verdun se déduisent du texte même du traité de sauvegarde, où le roi et les habitants négocient directement et sans intermédiaire.

(7) B.N.-Coll. de Lorraine, 263, n° 6 (orig. parch.). A.B. Chambre des comptes, n° 29, f° 73 sq. (d'ap. un *vidimus*) A.M.M.-B. 401, f° 278 (copie), etc. Imprimé dans Calmet, II. pr. c. 593 ss.

Au premier abord, cet acte ne diffère des traités analogues conclus par la cité avec les différents rois de France, que par sa longueur inusitée et par la multiplicité des détails. Il spécifie par exemple la résidence à Verdun d'un gardien désigné par le comte de Luxembourg et agréé par les bourgeois. Comme il convient, les parties contractantes ont soin de réserver les droits de « l'Empereur de Rome approuvey par l'Église » et aussi ceux du roi de France. Mais plusieurs clauses, perdues dans le détail des nombreux articles du traité, sont inquiétantes et justifient la défiance, que le roi de France et l'évêque de Verdun éprouvaient à l'égard de la sauvegarde luxembourgeoise. D'abord, le nouvel accord faisait en somme, du roi de Bohême, le véritable régulateur de la vie intérieure de la cité. A l'extérieur, les citoyens sont tenus, non seulement de s'abstenir de tout acte d'hostilité à son égard, mais encore ils doivent, en cas de guerre, lui fournir des provisions pendant toute la durée des opérations militaires. De son côté, Jean de Bohême est obligé d'aider les citoyens contre l'évêque de Verdun « qui est ou qui pour le temps seroit (s'il) vouloit preicier et sémonnier lesdits citains ou Communaultey conjointement ou divisement oultre ou contre les usaiges, franchises et libertez et coustumes de ladite Citei ». On sait dans quel sens il faut entendre cette usurpation et cette pression, que les habitants de Verdun semblent redouter si fort. En fait, les gens des « métiers », encore puissants malgré leurs récents échecs (1), veulent s'appuyer sur le comte de Luxembourg, pour maintenir leurs prétentions contre Henri d'Apremont, que leur opposition a déjà poussé dans les bras de Philippe de Valois.

Lorsque, quelques années plus tard, l'héritier de Jean de Bohême s'assiéra sur le trône impérial, les bourgeois de Verdun continueront à reconnaître en lui le protecteur de leur ville. La faction luxembourgeoise deviendra ainsi dans la cité un puissant parti allemand, dont l'attitude rejettera de plus en plus l'évêque du côté de la France.

II. — Étant données les dispositions que Philippe VI avait manifestées, avant l'établissement de la garde de Luxembourg, on s'attendrait à le voir intervenir à Verdun après la conclusion du nouveau traité, et revendiquer hautement ses droits sur la cité. Mais le roi de France ne montra jamais qu'une énergie intermittente dans toute cette affaire. D'ailleurs avant d'aller trouver les Verdunois, au début du mois d'août, Jean de Luxembourg s'était rencontré avec le monarque et il avait pu lui demander un blanc-seing (2). En outre, au moment où la guerre avec l'Angleterre était devenue inévitable, et où l'empereur Louis de Bavière signait avec Édouard III un traité d'alliance, Philippe VI avait plus que jamais besoin de ménager ces princes de la frontière d'Empire : comte de Luxembourg, comte de Bar, ou duc de Lorraine (3), qui seuls pouvaient le garantir d'une attaque venant d'Allemagne. Toutes ces causes réunies expliquent pourquoi le roi de France n'éleva pas la voix au lendemain du traité du mois d'août 1337, et comment, le 12 décembre suivant, il laissera les comtes de

(1) « Les mastres des métiers » sont cités deux fois dans le protocole du traité de sauvegarde, dont il s'agit ici.

(2) Leroux, I, p. 205 et n. 2.

(3) Sur le rôle de ce dernier à cette époque, sa guerre de 1342 avec le comte de Bar et le traité de Verdun du 1er févr. 1343, cf. H. Levallois, *op. cit.*, ch. III.

Luxembourg et de Bar signer la convention d'Essey-en-Woëvre (1), qui préparait la déchéance de l'influence française dans le Verdunois.

Par cet acte important (2), Jean de Bohême et Henri de Bar s'associaient, pour exercer ensemble dans la ville de Verdun, le droit de sauvegarde. Ils s'engageaient mutuellement à ne pas se faire tort; ils partageaient les droits et les biens qu'ils possédaient dans la cité, et se réservaient la faculté d'y nommer un gardien commun. Leur association s'étendait également à la garde des villages, qui relevaient de l'évêché et du chapitre, et qui se trouvaient « desai la Muese, par devers Marville à nuef lieues près ». Mais l'article le plus important du traité était conçu en ces termes : « Item, de la Terre que li Roy de France leur ait donneit parmi cest accord, chacun par moitié héréditablement, sans faire division nulles ». Sans doute, le roi ne parle ici que de sa « terre », c'est-à-dire, des revenus et peut-être des biens-fonds, comme la maison du gardien, qu'il possédait à Verdun (3). Mais s'il ne renonce pas au principe de la sauvegarde, et au droit d'intervention qu'elle lui garantissait dans la cité épiscopale, en fait Philippe VI semble vouloir s'effacer désormais devant les deux nouveaux gardiens, à qui il laissera pratiquement toute liberté d'agir dans le Verdunois. Quant à la garde spéciale de l'évêché, renouvelée pendant l'été de 1337, elle n'est pas davantage abolie, et Henri d'Apremont continuera à se regarder, comme le protégé du roi de France. Toutefois Jean de Bohême et Henri de Bar prévoient le cas, où les biens de l'évêché et ceux du chapitre seront placés sous leur protection, et ils se promettent d'avance de se partager également cette nouvelle sauvegarde. Enfin, il est convenu, que toutes ces clauses seront scellées « dou Scel du Roy de France » et Jean de Luxembourg a bien soin de faire remarquer, que « toutes ces choses dessus dittes a accordeit li dis Rois de Boëme, à la prière de nos Signors le Roy de France et Madame la Royne ». La mention du nom de la reine Jeanne de Bourgogne, dont le fils Jean a épousé, quelques années auparavant, Bonne, fille du roi de Bohême, nous révèle peut-être une des influences, qui ont amené Philippe VI, à faire les importantes concessions que l'on vient d'énumérer.

Quoi qu'il en soit, à partir du 12 déc. 1337, Philippe VI n'a plus à Verdun qu'une autorité précaire et qui ira sans cesse en s'affaiblissant. Le champ reste libre désormais aux intrigues des deux puissants voisins de la cité et dès le 12 juill. 1338, à la suite d'un désaccord passager, ils vont régler à nouveau la question de leurs droits de sauvegarde à Verdun, sans même faire intervenir le nom du roi de France (4).

III. — A cette date, le roi de Bohême et le comte de Bar savent fort bien que Philippe VI, menacé à la fois par l'Angleterre et par l'Allemagne, a tout intérêt à les ménager, et qu'il est prêt, pour s'assurer leur concours, à faire toutes les concessions désirables. Ils peuvent mettre leurs

(1) Auj. Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt.

(2) Cf. CALMET, II, pr. c. 592 sq. BERTHOLET, VI, pr. p. XXXIV.

(3) Il est probable que le gardien de France habitait une maison achetée spécialement pour lui. D'ailleurs dans le traité d'Essey, le roi de Bohême et le comte de Bar prévoient qu'ils pourront acquérir chacun une ou deux maisons à Verdun, avec promesse toutefois de ne pas les fortifier.

(4) B.N. Coll. Dupuy, 577, f° 267 (copie) et ms. fr. 4885, f° 11341 (mention). Imprimé CALMET, II, pr. c. 600.

services à un prix d'autant plus élevé, qu'Édouard III, récemment créé vicaire impérial par Louis de Bavière (1), essaye d'attirer à son alliance les princes d'empire, voisins de la frontière française. Déjà, il a gagné à sa cause l'archevêque Baudouin de Trêves, oncle de Jean de Bohême, et il en a obtenu un secours de 500 hommes, contre le roi de France (2).

Justement alarmé des menées anglaises en Allemagne, Philippe de Valois, sur les conseils du pape Benoît XII, garnit de troupes les places du bailliage de Vitry (3). D'autre part, il s'efforce de rattacher définitivement à sa cause, soit le roi de Bohême qu'il envoie dans le Languedoc, au mois de novembre 1338, en qualité de lieutenant royal (4), soit le comte Henri de Bar, qu'il protège contre les entreprises de ses officiers (5). Restent les prélats de la région lorraine, que la défection de leur métropolitain Baudouin aurait pu entraîner dans le parti anglais. Mais le roi de France a la ressource de faire agir auprès d'eux le pape Benoît XII, et le 13 nov. 1338, celui-ci défend aux évêques de Metz, Toul et Verdun, comme d'ailleurs à tous ceux de la région rhénane et de la Suisse, de reconnaître Édouard III en qualité de vicaire impérial (6). Thomas de Bourlémont, évêque de Toul et Adhémar de Monteil, évêque de Metz, celui-ci lié d'ailleurs à Philippe VI par un traité spécial (7), s'empressent d'assurer le souverain Pontife de leur obéissance (8). Quant à Henri d'Apremont, si nous ne possédons pas sa réponse à Benoît XII, nous avons une autre preuve, et celle-là décisive, de ses sentiments de dévouement à l'égard de la France. Lorsque, en 1340, Philippe de Valois demandera aux princes d'Empire voisins de son royaume, de l'aider dans la campagne qu'il a entreprise en Flandre, on verra marcher à côté des contingents lorrains, barrisiens, luxembourgeois et messins (9), une petite troupe équipée par l'évêque de Verdun. Elle s'avancera même jusqu'à Utrecht, pour prendre part au siège de cette ville(10). C'est ainsi que, Henri

(1) 5 sept. 1338 (E. Deprez, p. 195 sq.).

(2) Leroux, 1, p. 211.

(3) E. Deprez, *op. cit.*, p. 199, n. 2.

(4) D. Vaissette : Histoire du Languedoc (anc. édit.), IV, 228.

(5) Le 10 nov. 1338, le roi défend aux baillis de Chaumont, Sens et Vitry de lever abusivement l'arrière-ban dans le Barrois mouvant et dans le Barrois non mouvant « hors de notre royaume, de là la Meuse » (A.M.-B. 2927 copie, 2916 mention. Cf. Ct. III, 197, n° 2). Voir un autre mandement du roi, daté du 12 mai 1340, en faveur de son neveu le comte de Bar « embesongnié (dit-il) tant de sa propre guerre comme de la nôtre » dans J. Viard : Lettres d'État, etc. (Ann. Bulletin de la S. H. F. 1897-99, n° 129).

(6) Riezler, n°s 1994 et 1997. — Daumet : Lettres de Benoît XII, n°s 518, 522, 526.

(7) Dès le 2 févr. 1338 (n. st.) l'évêque de Metz a accepté de Philippe VI une rente de 1400 livres, à charge de lui rendre hommage et de le servir contre tous aux gages accoutumés, sauf contre le pape et contre Louis de Bavière (A.N.-J. 524, n° 14, cité par J. Viard : dans R. Q. H. 1896, p. 387, note). Cf. aussi « Journaux du Trésor de Philippe VI » publiés par le même, 530. 2927, 5368, 5370, 5919. Huit jours plus tard, le 10 février, les évêques de Metz et de Verdun se rencontraient à Bar et au château de Keure (A.M.-B. 796, f° 32 v°).

(8) Lettres de Benoît XII, n°s 566-567.

(9) La chronique de Jean le Bel (édit. cit. 194), ajoute « qui tous sont de l'Empire, non pas de son royaume ». Cf. aussi Froissart (édit. S. Luce S. H. F., t. II, p. 55). Le roi craignant de perdre Tournay « si fist un très grand mandement par tout son royaume, et ossi une grant priière en l'Empire, tant qu'il eut le roy Charlon de Behagne, le duch de Loeraingne, le conte de Bar... levesque de Vredun ». Sur la convocation adressée par le roi à Henri de Bar. Cf. Chronique de Richard Lescot (édit. citée, Appendice, p. 221). Le messager royal va de Bar-le-Duc à St-Mihiel, puis au Chesne.

(10) « A Mgr de Lalaing, que on li devoit a la cause de révérend père en Dieu *le*

d'Apremont entendait rester fidèle malgré tout, aux engagements que lui imposait son traité de sauvegarde.

D'ailleurs, le prélat pouvait se prononcer d'autant plus librement pour la France que, dès la fin de 1340, des négociations s'engageaient entre Philippe VI et l'empereur. Elles aboutirent le 28 janv. 1341 (n. st.) à la signature d'un accord, par lequel Louis de Bavière, promettait, entre autres choses, de ne point troubler le roi de France dans la possession des biens, pays, droits et privilèges qu'il avait acquis sur l'Empire (1). Plus tard, l'empereur retira à Édouard III son titre de vicaire impérial, tandis que le roi de France réussissait à détacher de l'alliance anglaise Baudouin de Trêves, le métropolitain de Henri d'Apremont (2). Toutefois si la paix est provisoirement rétablie sur la frontière en 1341, l'influence française ne regagnera pas pour cela dans le Verdunois, le terrain qu'elle y a perdu depuis 1337. Désormais Philippe VI se tient à l'écart des événements, qui agitent la cité de Verdun, et il semble se reposer sur son fidèle allié, le roi de Bohême, de la solution de ces lointains conflits.

IV. — L'ambitieux Luxembourgeois travaille alors activement à se fortifier dans l'évêché de Verdun. Au mois de novembre 1340, il se rend dans la cité et y reçoit d'un certain Rogier ou Roger l'hommage de la maison forte de Baleycourt (3) située à une lieue et demie à l'ouest de la ville, près de l'ancienne voie romaine, qui faisait toujours communiquer Verdun avec la Champagne. Par ses ordres, des ouvriers réparent et agrandissent le château, où le monarque se réserve le droit de placer une garnison, quand il le jugera à propos (4). On verra plus loin quelle importance inattendue prendra un jour pour la France, la question de Baleycourt. A trois lieues au nord de Verdun, Jean de Bohême tient aussi dans sa dépendance les villages de Champ et Neuville, d'où il peut surveiller la cité. En 1345, il y favorisera les agrandissements territoriaux de la célèbre maison d'Autel (5), destinée à jouer bientôt un rôle important dans les rapports du Verdunois avec la France. Enfin, en 1343, le comte Henri de Bar cédera au comte de Luxembourg la moitié de la garde de Sivry-sur-Meuse et d'Haudainville (6). Dans l'intérieur de la cité de Verdun, l'influence luxembourgeoise remplace désormais l'influence française, et le plus souvent elle réagit contre cette dernière. C'est ainsi que, dans le conflit qui, dès 1341, s'élève à nouveau entre « citains » et « métiers » d'une part, évêque et chapitre d'autre part (7), Jean de Luxembourg prend parti pour les premiers (8).

Le comte Henri de Bar lui-même, qui d'ailleurs va bientôt disparaître de la scène, ne signe aucun traité important relatif à la cité de Verdun, sans y faire intervenir le roi de Bohême. Lorsque, le 3 février 1343 (n. st.),

evesque de Vredun pour frais fait par ses gens qui furent on siervice dou siège devant Utrecht » (Cartulaire des comtes de Hainaut, I, p. 601). Public. comm. royale d'Hist. de Belgique.

(1) Leroux, I, p. 227.
(2) *Ibid.*, p. 230. E. Deprez, *op. cit.*, p. 386.
(3) A.V. Série DD. n° 1 (origin. parch.).
(4) D'après l'enquête de 1387. Cf. Pièce justif. n° 25.
(5) W.P. Chartes de Reinach, n°s 328, 344.
(6) W.P. Tables chron., t. XXIV, II, p. 45.
(7) Cf. Sauerland, I, n° 781. — *Id.* II, n°s 995, 1013.
(8) Par l'intermédiaire de ses officiers. Sauerland, I, n° 786. — Riezler, n° 2118.

Henri se réconcilie avec les Verdunois, à qui il avait fait la guerre depuis 1340 (1), le souverain luxembourgeois joue entre les deux partis le rôle de médiateur et d'arbitre (2). Le mois suivant, le roi et le comte se donnent rendez-vous à Verdun, et les 9 et 10 mars, ils y signent une série d'accords concernant leurs monnaies (3), l'accompagnement de tout ce qu'ils possèdent dans la cité et la solution de leurs anciens différends (4). Du droit d'intervention du roi de France, de son parlement ou même du bailli de Vitry, il n'est nullement question dans ces actes. Bien plus, en 1344 — s'il faut en croire une mention d'inventaire (5) — Jean de Bohême aurait adressé un ordre direct au bailli de Vitry, pour lui faire exécuter une contrainte contre Pierre de Tiercelieu jadis gardien de Verdun, lequel s'était porté garant pour certains bourgeois de la ville, vis-à-vis d'un de leurs créanciers, Jean de Berward, sénéchal de Luxembourg.

Attentif à s'immiscer dans toutes les affaires importantes qui agitent le Verdunois, Jean de Bohême prend parti en 1346 contre Ferry de Chambley, le prévôt de Montfaucon, et le sire de Cumières (6) qui poursuivaient les citoyens de Verdun, coupables d'être entrés à main armée dans ce dernier village, pour y enlever un homme accusé d'assassinat. S'appuyant sur les lettres de garde qu'il leur a données, le monarque approuve la conduite des Verdunois, leur fait faire réparation et déclare qu'il les préservera de toute vengeance (7). Sans doute la garde de l'évêché échappe encore à l'ambitieux luxembourgeois, mais en 1345, il a du moins la satisfaction de voir le chapitre de la cathédrale solliciter sa protection pour une période de trois ans (8). Aussi quand, l'année suivante, Jean de Bohême tombera à Crécy, la politique française tirera un double avantage, d'un trépas héroïque qui l'honore, et d'une disparition opportune, qui lui laisse le champ libre dans la région de Verdun.

V. — Malheureusement, Philippe VI, préoccupé par sa guerre avec l'Angleterre, n'avait ni le temps, ni sans doute le goût de profiter de ces circonstances plus favorables. En fait, pendant la dernière partie de son règne, il n'interviendra plus ou moins directement dans l'évêché de Verdun, qu'à propos de deux affaires bien secondaires (9).

A Montfaucon, la lutte continue toujours entre les chanoines soutenus par les gens du roi et le comte de Bar, qui s'obstine à réclamer l'avouerie,

(1) Comptes de la prévôté de Varennes (1342). A.M.M.-B. 9696 (non folioté). Le même compte signale des lettres des maîtres du Parlement au comte de Bar, le 2 oct. 1342, ce qui indiquerait une intervention de la France dans ce conflit.

(2) C'est alors que l'on règle définitivement l'affaire du pont de Warcq. B.N. Coll. Moreau, 230, f° 47. — A.B. Chamb. des comptes, 29, f° 70 ss. — A.M.M.-B. 401, f° 281 v° ss. etc.

(3) 9 mars : Calmet, II, pr. c. 602 sq.

(4) 10 mars : A.C. Série E. 6, n° 4 (orig. parch.). — A.M.M.-B. 401, f° 295, etc.

(5) Inv. manus. du fonds de Clervaux (Luxembourg), à la date du 14 févr. 1344 (n. st.) (B.A.M.).

(6) Cumières, Meuse, Verdun, Charny.

(7) B.N.-coll. Moreau, 230, f° 232 sq. 22 mars 1346 (n. st.). Cette intervention est d'autant plus remarquable, que le roi de France avait son prévôt particulier à Montfaucon.

(8) 15 août 1345. B.N.-Coll. Moreau, 230, f°s 206-7.

(9) A noter qu'en 1343, Clément VI accorde la réserve d'un canonicat en l'église de Verdun à un clerc du Parlement, sur la recommandation du roi et de la reine de France (Sauerland, II, n° 892).

dont avaient joui ses prédécesseurs (1). Le 6 juill. 1343, le Parlement rend un premier arrêt en faveur du chapitre (2). Mais, après la mort du comte Henri (1344), la fameuse Iolande de Cassel, sa femme, prend en main le gouvernement du Barrois à la place de son fils encore mineur. L'affaire est portée jusqu'au Parlement de Paris, et en 1346, la comtesse de Bar est citée à comparaître devant les commissaires du roi, venus spécialement à Montfaucon. En 1347, le procès de l'avouerie de la collégiale était enfin terminé et, semble-t-il, en faveur du chapitre (3). Le gouvernement de Philippe VI ne pouvait guère se désintéresser de Montfaucon, que tant de liens unissaient depuis si longtemps au royaume et qui, au surplus, faisait partie du diocèse de Reims et du bailliage de Vermandois. Quant au diocèse de Verdun, le roi de France ne s'en occupera plus (4) que pour en tirer, grâce à la complaisance du pape, des décimes destinés en apparence à la croisade, mais en réalité à la guerre contre l'Angleterre. Dès son avènement, Philippe de Valois avait obtenu du Saint-Siège la concession d'un décime. Elle lui fut régulièrement renouvelée à partir du jour, où le prince prit officiellement la croix (25 juill. 1332). « Cet argent devait être mis en lieu sûr et soigneusement gardé; le roi de France fit à cet égard les plus belles promesses » (5).

Mais, naturellement, à partir de 1338, le revenu des décimes fut appliqué à la guerre contre Édouard III. En ce qui concerne spécialement le diocèse de Verdun, il ne semble pas qu'il ait payé les premiers décimes levés pour le compte de Philippe VI, ou du moins les indications précises manquent sur ce point(6). Mais à partir de 1344, les collecteurs qui travaillaient pour le roi de France étendirent peu à peu leurs opérations sur le clergé d'Empire, limitrophe du royaume. Cette année même, le pape Clément VI accorda à Philippe VI un décime de trois ans, qui fut levé en France d'abord, puis sur les territoires impériaux dépendant de certains diocèses français, comme Dun-sur-Meuse avec une partie de son décanat, Montfaucon et Varennes(7). On sait que ces dernières localités relevaient de l'évêque de Verdun au point de vue temporel(8). Cette imposition extraordi-

(1) Cette avouerie vendue par le comte Édouard I à Anseau de Louppy était passée à Henri du Bois puis à Baudouin de la Bove et enfin rachetée par le chapitre de Montfaucon (Arch. dép. du Nord, B. 797, n° 2 orig. scellé). Or le comte Henri de Bar voulait la recouvrer. Philippe VI en écrit au bailli de Vermandois Godemar du Fay le 10 févr. 1342 (n. st.) d'après un *vidimus* du 6 avr. 1343 (A. C. sér.-E. 31, n° 10). Le 6 avr. 1342 le bailli assigna les parties à comparaître devant lui (Arch. du Nord). *Ibid.*, n° 4 original.

(2) Pièce justif., n° 18.

(3) Du moins un acte de reprise de l'avouerie, fait le 27 déc. 1347 par le chanoine Geoffroy de Bainne, semble l'indiquer (B.N.-Coll. Moreau, 231, f° 113). A noter que Iolande demandera à Philippe VI que ses sujets demeurant sur les terres de Montfaucon soient exempts des taxes royales (A.N. KK. 1118, f° 12 vers 1346 et A.M.M.-B. 532, n° 20).

(4) On notera en 1341, l'intervention du bailli de Vermandois, Godemar du Fay, dans un procès survenu entre les habitants de Verdun et le doyen de Bar (probablement Gilles de Bourmont) (Archives dép. du Nord, B. 797, n° 1, orig. parchemin).

(5) Coville, *op. cit.*, p. 12.

(6) La concession faite par Benoît XII, le 27 mars 1338, d'un décime biennal ne fait pas mention de Verdun (Lettres citées, n° 420, et pour 1340, n° 696).

(7) Ces localités sont indiquées avec la mention « *de Imperio* » (sauf pour Montfaucon) dans le pouillé rémois publié par Varin. Arch. adm. de Reims (D. I.) II, 1029, 1044, 1091-94, 1095-98.

(8) Le 18 mai 1337, Henri de Bar avait encore fait hommage à Henri d'Apremont

naire ne put être perçue immédiatement dans la province ecclésiastique de Trêves, et par suite, dans le diocèse de Verdun, ainsi que le pape le déclara le 19 déc. 1345 (1). En revanche, il est certain que le clergé verdunois paya le nouveau décime accordé pour deux ans au roi de France, à partir de 1347. Ce ne sont plus les registres de la chancellerie pontificale, mais bien ceux du trésor de Philippe VI qui le constatent en 1349 et en 1350, avec la mention des sommes prélevées sur les bénéfices dépendant des diocèses de Verdun et de Toul, et situés dans le royaume(2).

Le nouvel empereur, Charles IV de Luxembourg, uni par tant de liens à la cour de France où il avait été élevé, et à celle d'Avignon, qui avait travaillé à le faire reconnaître, spécialement dans les évêchés lorrains(3), ne pouvait guère s'opposer à une mesure financière, qui intéressait ses deux protecteurs. Il semblait, d'autre part, que n'étant plus le souverain direct du Luxembourg, où régnait son jeune frère Wenceslas, sous la tutelle d'une princesse française Béatrice de Bourbon, Charles IV eût moins d'occasion de s'occuper des affaires intérieures du Verdunois. Cependant dès son avènement, il fut sollicité d'y intervenir. D'abord, en 1348, le pape Clément VI le pria de rétablir la paix depuis si longtemps rompue, entre l'évêque de Verdun et les bourgeois(4). Ensuite, le chapitre, au mois de mars 1349 (n. st.) réclama la protection du monarque contre les entreprises du gardien de Luxembourg(5). Dans cette dernière circonstance, l'empereur agit comme s'il était vraiment le protecteur de la cité, et il répondit favorablement à la requête des chanoines(6). D'ailleurs, Charles IV pouvait revendiquer sur la ville et l'évêché de Verdun des droits plus considérables encore, que ceux qu'aurait pu lui conférer un traité de sauvegarde. Chef de l'Empire, il est par suite le suzerain incontesté du Verdunois, et il ne va pas tarder à user de son autorité souveraine, pour essayer de rattacher plus étroitement au vaste territoire dont il a la garde, ce lambeau du sol allemand que la France s'était crue à la veille d'annexer (7).

pour Clermont, Varennes et Vienne, B.N. ms. fr. 18863 f^{os} 14-16 et coll. Dupuy, 577, f° 263 sq.

(1) Riezler, n° 2236.

(2) « Journaux du Trésor de Philippe VI », édit. cit. n^{os} 2541, 4272, 4304.

(3) Cf. Riezler, n^{os} 2251^{1}, 2257. Voir aussi *Matt. Neoburg. chronica* (Edit. Studer.), p. 127 à la date du 26 nov. 1346.

(4) 8 févr. 1348 (n. st.), Sauerland, II, n° 1011.

(5) 10 mars 1349, Coll. Clouet (reg. Sauvegardes.) *Reg. Imp.* VI, 884.

(6) Wb. f° 414.

(7) B.V. ms. 386, f° 7 v°; mention d'inv. avec la date fautive du 8 mars 1344.

LIVRE III

RETRAIT DE LA GARDE DE FRANCE PERSISTANCE DE L'ACTION FRANÇAISE (1351-1389)

CHAPITRE I

JEAN-LE-BON ET LE RETRAIT DE LA GARDE DE FRANCE (1350-1364)

Le roi met la cité de Verdun hors de sa sauvegarde (août-septembre 1351), puis essaye de l'y replacer (décembre 1352). Son action sur les confins du Verdunois, dans l'Argonne et dans le duché de Bar jusqu'en 1356. Le désastre de Poitiers et la seconde diète de Metz (1356). L'évêché de Verdun privé de la protection de la France est ravagé par les ducs de Bar et de Luxembourg, ainsi que par les Anglais et les routiers. Le rôle d'Henri de Bar-Pierrefort. Action du dauphin Charles, régent du royaume sur la frontière du Verdunois.

L'influence française, qui n'a pas cessé de décliner dans le Verdunois pendant les dernières années de Philippe VI, semble à la veille de disparaître de cette région, au cours du règne désastreux du roi Jean-le-Bon. En effet, dès le lendemain de son avènement, celui-ci s'empresse de rompre le lien que le droit de sauvegarde avait établi depuis quarante ans, entre la monarchie française et la cité de Verdun. Il est vrai que le roi, bientôt conscient de sa

Bibliographie. — Böhmer-Huber : *Regesta Imperii*, t. VIII (1346-1378). Innsbrück, 1877, avec supplément. 1889. — Delachenal (R.) : Histoire de Charles V, Paris, 1909, 2 in-8°. — Gottlob. *Karls IV private und politische Beziehungen zu Frankreich*, Innsbrück, 1883, in-8°. — Lapierre (Dr) : La guerre de Cent ans dans l'Argonne et le Rethelois (Revue d'Ardenne et d'Argonne et tirage à part, Sedan, 1900, in-8°). — Lefebvre (H.) : Les sires de Pierrefort de la Maison de Bar (M. S. A. L. 1902, pp. 209-487 avec pièces justific. et tirage à part. Ajouter Bulletin S. A. L. 1904, p. 51). — Lindner (Th.) : *Deutsche Geschichte unter den Habsburgern und den Luxemburgern*, t. II, Stuttgard, 1893, in-8°. — Servais (V.) : Annales historiques du Barrois de 1352 à 1411. Bar-le-Duc, 1865-1867, 2 in-8°. — Smyttere (Dr de) : Essai historique sur Iolande de Flandre. Lille, 1877, in-8°. — Id., Les Ducs de Bar ou Seigneurs et Dames de Cassel de la Maison ducale de Bar. Bar-le-Duc, 1884, in-8°. — Werunsky (E.) : *Geschichte Kaiser Karls IV und seiner Zeit*. Innsbrück, 1880-1886, 3 t. en 4 vol. in-8°.

maladresse, va s'efforcer de la réparer, ou tout au moins d'en atténuer les funestes conséquences. Mais le désastre de Poitiers et sa longue captivité en Angleterre auront pour effet de détourner son attention, d'une affaire devenue désormais bien secondaire. Et tandis que le roi de France est exilé sur les rives lointaines de la Tamise, on voit reparaître sur celles de la Moselle, déshabituées d'une si auguste présence, un empereur d'Allemagne.

De la cité de Metz, où il séjournera à deux reprises, Charles IV de Luxembourg va s'efforcer par son prestige, aussi bien que par ses nombreux diplômes, de restaurer l'autorité impériale dans cette région frontière, qui cédait de plus en plus à un mouvement d'attraction séculaire vers la France. Il tentera en particulier l'un des efforts les plus sérieux, qui aient été faits par les souverains allemands pendant trois siècles, pour souder définitivement l'évêché de Verdun à l'Empire. Mais, en se substituant à la sauvegarde française, la protection de l'empereur ne pourra pas assurer à la région de la Meuse la sécurité, qui lui est si nécessaire, en présence des entreprises luxembourgeoises et barroises, et au milieu des désordres causés par la guerre de Cent ans. Aussi, dès la fin du règne de Jean II, un premier essai d'intervention du dauphin Charles pour rétablir la paix sur les frontières du Verdunois et de la Champagne, présagera la reprise énergique de l'action française dans cette contrée. Dès 1364, on peut prévoir sur ce point, une prompte et éclatante revanche des défaillances passagères de la politique de Jean-le-Bon.

I. — En 1350, celui-ci aurait pu profiter des circonstances exceptionnellement favorables qui s'offraient à lui, pour tenter un effort du côté de la Meuse. Pour la première fois depuis 1270, la politique française ne risquait pas de se heurter dans cette région, à l'activité d'un comte de Bar ou de Luxembourg, ou à celle d'un duc de Lorraine. En effet, par une rencontre unique, les héritiers de ces trois grands fiefs étaient mineurs, et c'étaient trois femmes : Iolande de Flandre, Béatrice de Bourbon et Marie de Blois, qui gouvernaient à leur place. On comprend, qu'investies d'une autorité assez précaire (1), les régentes de Bar et de Luxembourg en particulier n'aient pu revendiquer sur la cité de Verdun, toute l'autorité dont y avaient joui leurs maris, grâce aux traités de sauvegarde.

Par contre, Jean-le-Bon avait une excellente occasion d'intervenir à Verdun dès 1350, en renouvelant avec la cité le traité de garde royale, dont son père avait naguère abandonné tout le bénéfice aux défunts comtes de Bar et de Luxembourg. Avec un peu d'habileté, il aurait même pu étendre sa protection sur l'évêché, en profitant des circonstances délicates où se trouvèrent les deux successeurs immédiats de l'évêque H. d'Apremont (2).

Le premier, Othon de Poitiers (1350-51), se vit en butte à la fois à l'hostilité des bourgeois, qui refusaient de reconnaître son autorité, et aux tracasseries des officiers de la comtesse Iolande de Bar (3). Malgré la protection du pape Clément VI, qui sollicita en sa faveur l'appui de tous les sei-

(1) Marie de Blois doit partager la régence de Lorraine avec Eberhard II de Wurtemberg, son second mari (Digot, II, p. 261). Iolande se verra disputer la régence du comté de Bar, par Thibaut de Pierrepont et Henri de Pierrefort ses cousins (Servais, I, p. 2. Lefebvre : Les Sires de Pierrefort, p. 235).

(2) Celui-ci était mort le 5 janv. 1350 (n. st.).

(3) Sauerland : *Vat. Reg.* II, nos 1085, 1087.

gneurs de la frontière (1), Othon, à peine sacré (2), résigna son évêché au St-Siège, qui en disposa en faveur d'un ancien chevalier appelé Hugues de Bar (4 juill. 1351) (3). Or, celui-ci appartenait à cette branche de la Maison de Bar, dite de Pierrefort, qui à ce moment même liait sa fortune à celle du roi de France (4). On ne peut donc nier qu'en 1350-1351, Jean-le-Bon n'ait eu une fort belle occasion d'affermir son autorité à la fois sur la ville et sur l'évêché de Verdun. D'autre part, à l'extérieur, aucune grande puissance n'aurait pu paralyser son action. L'empereur Charles IV son parent, alors préoccupé des affaires de l'Allemagne orientale, semblait trop français d'ailleurs pour inspirer de craintes sérieuses (5). Le pape, que Jean II avait visité en 1350, aurait sans doute agréé toute tentative faite par la France, pour placer l'évêché de Verdun sous sa sauvegarde (6). Enfin le roi d'Angleterre, après un effort infructueux pour reprendre les armes, venait de conclure une trêve, qui assurait à la politique française trois années de répit.

Or, le 9 août 1351, par une lettre qui nous fait à distance l'effet d'un véritable coup de théâtre, nous voyons le roi Jean II ordonner à son receveur de Champagne, non seulement de tenir quittes désormais les habitants de Verdun, des 800 livres qu'ils lui devaient pour frais de sauvegarde, mais encore de leur rendre toutes les lettres, qui faisaient mention de cet engagement (7). Pour bien marquer qu'il a définitivement renoncé aux droits qu'il possédait sur la cité, le roi ordonne encore le 17 septembre suivant, à son secrétaire Adam Boucher, de restituer aux citoyens de Verdun toutes les lettres de protection, qui se trouvaient au Trésor des chartes (8). Or, ces documents renfermaient, comme on l'a vu, une clause précise, d'après laquelle les rois de France ne devaient jamais se dessaisir de leurs droits de sauvegarde sur Verdun. Aussi Jean-le-Bon a-t-il soin de spécifier la nullité de cette réserve, et il enjoint à Adam Boucher d'exiger seulement des Verdunois ou de leurs mandataires, un reçu des documents, qu'il leur aura livrés.

L'historien doit se demander à quelle suggestion a bien pu obéir le roi de France, pour renoncer ainsi de gaieté de cœur et sans compensation aucune,

(1) Sauerland, nos 1086, 1088, sq.

(2) Le 15 août 1350, le pape lui avait accordé de se faire sacrer par n'importe quel prélat catholique, sans égard pour le privilège du métropolitain de Trèves. L'année suivante (1er sept. 1351), il accorde le même droit au nouvel élu de Verdun Hugues de Bar (Arch. du Vat-Reg. de Clément VI, t. 3, p° 2, pp. 65, 69). C'était la ruine de la dernière prérogative des métropolitains trévirois.

(3) Arch. Vat. *Ibid.*, t. I, p. 42. — Sauerland, II, n° 1090.

(4) Lefebvre, *op. cit.*, pp. 261 et 265. A noter que la Maison de Bar-Pierrefort détenait alors dans l'évêché de Verdun les deux importantes places de Mussey-les-Longuyon et de Sommedieue près Verdun (*Ibid.*, pp. 226 et 229). En 1353, l'évêque Hugues de Bar, qui poursuit une politique de famille, fait occuper par son frère Henri, à des titres divers, les forteresses épiscopales de Charny, Sampigny, Hattonchâtel et Tilly (*Ibid.*, p. 265).

(5) Sur l'influence exercée sur Charles IV par son éducation française, Cf. Gottlob *op. cit.*, pp. 7 et 12; Werunsky, t. I, p. 19.

(6) A noter qu'en 1356, le pape nommera comme son légat auprès du roi Jean le primicier de l'église de Verdun, Talleyrand cardinal de Périgord. Celui-ci accompagnera le dauphin Charles à la diète de Metz (déc. 1356). Voir un accord signé en 1359, entre l'évêque Hugues de Bar et le cardinal Talleyrand, pour leurs droits à Verdun. (B. N. Coll. Moreau, 234, f° 83).

(7) Pièce justif. n° 19.

(8) *Ibid.*, n° 20.

à un droit héréditaire et à un revenu très avantageux. Il ne peut se contenter de l'explication commode, qui invoquerait l'incapacité du monarque et cette nature impulsive, qui donne parfois à sa politique une allure si incohérente. Jean-le-Bon, en effet, avait des conseillers comme ces prélats et ces barons, qui assistèrent à la séance où fut décidé l'abandon de la garde de Verdun (1). Il devait être aussi renseigné par les officiers du comté de Champagne, et spécialement par le bailli de Vitry, à qui la résiliation du traité de sauvegarde faisait perdre un sûr bénéfice. On ne peut guère croire, que l'une ou l'autre de ces deux catégories de conseillers et de serviteurs de la couronne, ait donné au roi un avis si préjudiciable à ses intérêts. Il faut écarter aussi comme insuffisante, l'explication qui s'appuierait sur la renonciation faite par Philippe VI en 1337 de tous ses droits sur Verdun, au profit des comtes de Bar et de Luxembourg. Il reste une dernière hypothèse : c'est que les habitants de Verdun aient agi ou fait agir auprès de Jean II, afin de le décider à abandonner un droit de sauvegarde, qui leur était devenu plus onéreux qu'utile. Un changement de règne coïncidant avec la décadence de l'influence française dans la région de la Meuse, dut paraître aux bourgeois une occasion favorable, pour se soustraire à la garde royale. Il est certain toutefois qu'ils ne firent aucune démarche directe dans ce sens, et en 1352, ils pourront déclarer à l'envoyé de Jean-le-Bon, que si celui-ci leur a quitté la redevance à laquelle ils étaient astreints, ç'a été « de sa plaine grâce et volontei et non a lor requeste ».

Peut-être l'empereur Charles IV, dont on verra bientôt la sollicitude pour la cité de Verdun, où il avait d'ailleurs un représentant (2), agit-il en faveur des bourgeois. Cette haute intervention expliquerait alors pourquoi, dans le court billet mentionné plus haut, le roi renonce spécialement à l'article des anciennes lettres de garde, où Verdun était déclaré partie intégrante du royaume et situé en deçà de ses limites (3). Le retrait formel de cet article équivalait bien à un aveu direct des droits de l'Empire, et l'on s'étonnerait que Jean le Bon en ait pris l'initiative. Il est donc possible, sans que cependant aucune preuve matérielle l'établisse, que l'abandon de la garde de France en 1351, soit dû à une entente secrète de Charles IV et des Verdunois.

Dans tous les cas, à partir de cette date et pour près d'un demi-siècle, Verdun va échapper, sinon à l'influence, du moins à la tutelle officielle de la France. Sans doute, notamment sous Charles VII, les gens du roi, intéressés à pallier la faute de Jean-le-Bon, prétendront que les lettres de quittance « estoient subreptices et subrepticement impétrées... (qu'elles) n'avoient point esté expédiées ainsi qu'accoustumé est (4) », et qu'enfin le monarque n'avait pas été averti de leurs fâcheuses conséquences. En fait, l'ordre de Jean II fut régulièrement signifié à la Chambre des Comptes et au receveur de Champagne et, pendant plus de quarante ans, la cité de Verdun restera libre de toute redevance. Sur un point seulement, la vigilance des fonctionnaires du royaume suppléa à l'imprévoyance du souve-

(1) D'après la lettre du roi en 1351, c'étaient l'archevêque de Sens et les évêques de Laon, Beauvais et Noyon, et aussi d'après la lettre de garde de 1445, le duc d'Athènes et le comte de Vendôme.

(2) Le gardien de Luxembourg, qui représentait Charles IV tout au moins officieusement.

(3) Pièce justif. nº 20.

(4) Pièce justif. nº 50.

rain. Malgré les ordres exprès de ce dernier, les lettres de sauvegarde octroyées par ses prédécesseurs ne furent pas rendues aux Verdunois. Elles restèrent dans le Trésor des chartes comme des témoins redoutables, que l'on s'empressera d'invoquer et de produire, quand, en 1391, Charles VI voudra faire revivre les prétentions de la France sur Verdun.

II. — Aussi bien Jean II lui-même, averti de son erreur, essaya dès l'année suivante, d'en réparer les conséquences funestes (1). Malheureusement, il s'y prit d'une façon bizarre et qui témoigne chez ce prince, d'un fâcheux défaut de mémoire. Le 4 déc. 1352, les habitants de Verdun virent arriver dans leurs murs le chevalier Jean de Cugney, porteur de lettres du roi de France, qui l'instituaient gardien de la cité, et requéraient les bourgeois de le recevoir comme tel (2). Grand ébahissement des officiers municipaux, qui font répondre à l'envoyé royal « que toutes obéissances et révérences voloient faire et porter ad nosignour le roy dessus dit et à ses gens, lor honour saulve, et que de la dite requeste, ils estoient moult mervillans, car il entendoient et maintenoient que li dis nos sires li roys, de sa plaine grâce et volentei, et non à lors requeste, avoit quittei, relaxié et fuets mins parfaitement et pour cause, les citeins et habitans de la citei de Verdun, de la dite garde ». A l'appui de leur affirmation, les représentants des bourgeois exhibèrent au sire de Cugney les deux lettres de Jean-le-Bon au receveur de Champagne et à Adam Boucher, qui leur notifiaient le retrait de la garde royale. Ils firent en outre comparaître devant lui, comme témoins, les abbés et prieurs des couvents de la cité. En conséquence de tous ces témoignages, l'envoyé du roi fut prié d'excuser les citoyens de Verdun auprès de son maître, et de l'avertir de leurs dispositions présentes.

Que fit alors Jean-le-Bon? Aucun document malheureusement ne nous renseigne sur ce point. Tout ce que nous savons, c'est qu'il aurait eu à ce moment même l'occasion et le moyen d'intervenir énergiquement à Verdun, et de s'y imposer comme protecteur. En effet, une guerre venait d'éclater entre l'évêque Hugues de Bar et la comtesse Iolande (3), et depuis le mois de novembre précédent, un fonctionnaire royal, le bailli de Sens, Guichard d'Arc, gouvernait le comté de Bar. En fait, le roi de France ne réussit pas à rétablir son autorité de gardien sur la cité de Verdun, et, en 1355, l'empereur Charles IV voudra même exiger de lui, qu'il renonce formellement à toute prétention de ce genre.

On sait déjà que le souverain allemand savait mettre à profit sa double prérogative de suzerain de la cité et de protecteur du jeune comte de Luxembourg, pour intervenir fréquemment dans le Verdunois. En 1352, le règlement définitif de l'affaire de Cumières (4), en 1355, la solution du conflit qui s'était élevé entre les citoyens de Verdun et la régente de Luxembourg (5), avaient été autant de preuves de sa sollicitude pour cette partie de son empire. Aussi lorsque, au mois de mai de cette année, Jean-le-Bon, menacé par

(1) Roussel n'a pas connu cette intéressante tentative, faite par le roi en 1352, pour ressaisir la garde de la cité et Clouet l'a seulement mentionnée incidemment (III, pp. 432 et 433, n° 1).

(2) Pièce justif., n° 21.

(3) Servais, I, p. 357.

(4) Cf. *suprà*, p. 143. Le 28 janv. 1353 (n. st.), l'empereur promet d'exécuter les lettres octroyées par son père en 1346 (B. N. Coll. Moreau, 231, f° 26).

(5) 1er mars 1355 (n. st.), à Luxembourg, B.N., *ibid.*, t. 233, f° 83.

l'Angleterre rechercha l'alliance de Charles IV, celui-ci exigea d'abord du roi de France une renonciation expresse à ses prétentions sur les cités de Verdun et de Cambrai, et sur le Cateau-Cambrésis (1). C'était la première condition d'un traité d'alliance, qui fut longuement discuté au mois d'août entre l'Empereur et les envoyés de Jean-le-Bon (2). La chancellerie impériale avait rédigé un autre texte, qui omettait la clause relative aux trois villes, et ne renfermait en somme qu'une banale promesse d'amitié. Mais à ce second projet, l'empereur préféra le premier et, le 26 août, les envoyés français durent accepter l'article, qui stipulait en particulier l'abandon par la France de la ville de Verdun (3).

Charles IV semblait l'avoir emporté, quand, au commencement de 1356, le roi Jean lui écrivit pour lui annoncer l'impossibilité où il se trouvait de ratifier l'ensemble du traité du 26 août, à cause d'un article qui lésait les droits d'un tiers (4). Dans la même lettre, datée du 6 janvier, Jean-le-Bon promettait à l'empereur de lui envoyer une nouvelle ambassade, chargée de conclure enfin l'alliance projetée. Cette ambassade ne partit jamais, et il est permis de supposer, que Jean-le-Bon n'avait invoqué le prétexte dont il se couvrait assez maladroitement, que pour éviter de prendre d'engagement au sujet de Verdun et des deux autres villes réclamées par l'Empereur. D'ailleurs, quand, au mois de décembre, celui-ci voudra profiter des malheurs de la France, pour obtenir du dauphin Charles une renonciation complète aux cités en litige, le jeune prince instruit sans doute par son père, aura l'énergie de s'y opposer (5).

Malgré une faute initiale et qu'il s'efforcera d'ailleurs de réparer, le roi Jean reste donc fidèle en somme, à la politique traditionnelle de ses prédécesseurs dans la cité de Verdun. A leur exemple, il s'efforce même d'agir, non seulement dans la ville épiscopale (6), mais encore dans le Verdunois. C'est ainsi, que depuis son avènement jusqu'au désastre de Poitiers, on peut signaler plusieurs interventions assez heureuses de ses officiers, dans les conflits-frontières et surtout dans les affaires du comté de Bar, alors étroitement liées à celles de l'évêché de Verdun.

III. — A deux reprises différentes, Jean-le-Bon eut à s'occuper de Montfaucon d'Argonne. En 1350, l'année même de son avènement, il y fit arrêter une bande de flagellants, venus des pays d'Empire, et que le sire de

(1) Sur cette négociation, Cf. Leroux, I, p. 254 ss.; Lindner, II, p. 57; Werunsky, t. III, p. 107 sq.; P. Fournier : Le Royaume d'Arles, p. 458, etc.

(2) Voir ce projet d'alliance, daté du mois de mai, dans Fr. W. von Sommersberg : *Silesiacarum rerum scriptores* (Leipzig, 1729, in-f°, p. 949). En voici le passage intéressant pour Verdun : *Inprimis siquidem Virdunensis et Cameracensis Civitas et Castellum in Camersio, cum earum et eius Territoriis et appenditiis, districtibus et pertinentiis de mero dominio, ac etiam de mera proprietate sacri Romani Imperii rite consistunt : quodque ipsas cum omnibus suis pertinentiis, ut prefertur, ad praefatum dominum Imperatorem, tanquam verum ac ordinarium Dominum ipsarum, voluntarie et libere duximus remittendas.* Cette clause relative à la rétrocession de Cambrai, et Verdun manque dans le projet de traité attribué à tort à Jean II. Lünig, *Reichs-Archiv.*, VI, 35.

(3) J. P. de Ludewig, *Reliq. manusc. omnis aevi*, V, p. 451.

(4) *Ibid.*, p. 456. Il s'agissait de la majorité du duc de Bourgogne. Cf. Lünig, *Reichs-Archiv.*, VI, 563. Werunsky, III, 107 n. 3 et 110 n. 3, rectifie la date.

(5) *Infrà*, p. 155.

(6) Voir une supplique du roi à Innocent VI, en faveur d'un chanoine de Verdun dans Sauerland, II, n° 1146, sq.

Rodemach conduisait en Champagne(1). A cette occasion sans doute, le roi défendit de faire aucune guerre ou aucun pillage « ez lieux dépendants du royaume, à Montfaucon, à peine de la vie (2) ». D'autre part, le 24 janv. 1355 (n.st.), un arrêt du Parlement de Paris, mettant fin à l'un des nombreux conflits soulevés par l'application du traité de pariage, homologuait l'accord conclu entre le prévôt de Montfaucon et les habitants du bourg, au sujet de la juridiction tant du lieutenant du prévôt, que du maire et des échevins(3). Enfin, en deux circonstances, Jean-le-Bon dut faire respecter la frontière du royaume, que les habitants de l'Argonne, relevant de l'évêché de Verdun et du Barrois, violaient avec une facilité vraiment trop grande.

En 1351, le monarque prescrivit au prévôt de Ste-Menehould de faire une enquête sur les prétentions du prévôt de Vienne-le-Château, qui avait fait saisir deux maisons dépendant du village champenois de Moiremont et situées au delà de la rivière de Biesme(4). Une autre fois, la garnison et les habitants de Varennes, ville appartenant pour lors à la comtesse de Garenne(5), grand'tante du jeune Robert de Bar, étaient venus jusqu'au village de Florent, chercher des sujets barrisiens, qui s'étaient réfugiés en terre du roi, avec leur bétail et leurs biens, pour échapper aux guerres qui régnaient alors sur la rive droite de la Biesme. Jean-le-Bon, informé de cette audacieuse violation de la frontière, réclama par une lettre du 24 mars 1356 (n. st.) la restitution des biens enlevés et la réparation des dommages causés aux habitants de Florent. Les coupables furent tenus de faire amende honorable et, en cas de refus de leur part, les baillis de Vermandois et de Vitry, ainsi que le prévôt de Passavant, avaient ordre d'emprisonner « touz et les singuliers habitanz de la dicte ville de Varennes, et autres de la dicte garnison » et de confisquer leurs biens(6).

La sécurité de la frontière d'Argonne inquiétait si fort le roi Jean que, même après le désastre de Poitiers, au mois de janvier 1357, il faisait promettre au duc Robert de Bar, de ne recevoir aucun des ennemis du royaume dans ses forteresses et spécialement dans celle de Clermont (7). D'ailleurs, jusqu'à la fin de l'année 1356 (8), le roi de France avait eu dans le Barrois proprement dit, un champion dévoué et d'une fidélité assurée.

(1) Huguenin : Chroniques de Metz, pp. 89-90; D. Le Long : Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon, p. 329, etc.

(2) B. N.-Coll. de Lorraine, 725, 115.

(3) B. N.-Coll. Moreau, 233 f° 77 sq. A. M.-G. Montfaucon, cart. 10. On notera ici à propos de Beaulieu, dont l'histoire est si souvent parallèle à celle de Montfaucon, cette simple mention datée du 10 déc. 1355 : « En la commission de l'abbé de Beaulieu-en-Argonne, après que ladite abbaye est en l'obéissance du roi » avec renvoi aux arrêts du Parlement de la Toussaint 1299, B. N.-Coll. Dupuy, ms. 680, f° 41.

(4) C'était la Grange-au-Bois (auj. écart de Ste-Menehould) et la maison de Rotoy (?). Vienne-le-Château faisait alors partie du douaire de la comtesse Iolande et son prévôt prétendait que les deux maisons en litige appartenaient au ban de Vienne (B.N.-Coll. Dupuy, 411, f° 561).

(5) Jeanne comtesse de Garenne (ou de Warren), du nom de son mari Jean, comte de Warren et de Surrey, et fille du comte Thibaut II. En 1319, son neveu, Édouard de Bar, lui avait assigné 2.000 livres de rentes dans les environs de Varennes-en-Argonne. A. C.-E. 15 et Cart. de Varennes, *Ibid.*, 107c-43, f° 23.

(6) Pièce justif. n° 22.

(7) A.C.-E., cart. 1, n° 11. Cf. Servais, I, p. 382.

(8) Epoque de la majorité du jeune Robert de Bar.

C'était Henri de Bar-Pierrefort, que l'influence française (1) avait fait élever au poste de gouverneur et de lieutenant-général du nouveau duché de Bar (2). Or, et le fait est intéressant à signaler ici, ce seigneur était le frère de l'évêque de Verdun Hugues de Bar et le détenteur des principales places fortes de l'évêché (3). Par Henri de Pierrefort, le roi Jean pouvait donc se croire le maître de la Meuse moyenne, où déjà l'énergie du gouverneur du Barrois avait mis à la raison un dangereux adversaire de la France, Philippe de Longueville (4), frère de Charles-le-Mauvais (5) et partisan de l'Angleterre.

Malheureusement le désastre de Poitiers va bientôt porter un coup sensible au prestige de la France, dans ces régions frontières de l'Empire, qu'avait autrefois fascinées la puissance des derniers Capétiens. A la diète de Metz de 1356, l'empereur Charles IV tâchera de profiter de cette éclipse momentanée de la puissance française, pour régler en maître souverain les affaires du Verdunois, et préparer l'élévation de sa capitale au rang de cité impériale.

IV. — S'il est ici question de la célèbre diète, qui se tint à Metz à la fin de l'année 1356 (6), et au début de 1357, c'est uniquement à cause des graves conséquences qu'elle eut pour l'influence française, dans la région de Verdun.

Ce fut d'abord un fait très important, que l'hommage solennel rendu par l'évêque, le clergé et les citoyens de cette ville, à la Majesté impériale, naguère encore si humiliée ou si oubliée. Non moins grand fut l'effet des privilèges, par lesquels Charles IV récompensa le respectueux loyalisme de ses fidèles Verdunois. Ces parchemins solennels, aux pompeux préambules (7), souscrits par les plus illustres princes de l'Allemagne, et ornés d'une bulle d'or, contribuèrent évidemment à rehausser le prestige de l'Empire dans la cité de Verdun, où depuis nombre d'années, on ne connaissait guère que les chartes scellées des fleurs de lys ou les exploits des sergents royaux. Symbole bien expressif du nouvel état de choses, l'évêque de Verdun Hugues de Bar prenait place dans le cortège impérial, qui fit son entrée à Metz le 17 nov. 1356 (8). Le 6 décembre suivant, le même prélat souscrivit la confirmation des privilèges de l'abbaye d'Orval, jadis confiée par un empereur à la sauvegarde du roi de France (9).

Les derniers jours de l'année 1356 virent les grandes audiences accordées

(1) Lefebvre, p. 269-270.

(2) Erigé en 1354, entre le 22 oct. et le 15 nov. probablement par Jean-le-Bon (L. Germain. L'érection du duché de Bar dans Journ. S. A. L. 1885. Un « Mémoire sur la mouvance du Barrois » (B. N. ms. fr. 23408, f° 15) donne la date de 1357.

(3) *Suprà*, p. 149, n. 4.

(4) Celui-ci venait d'épouser Iolande, mère du jeune Robert de Bar. Divers comptes de receveurs du Barrois nous font assister à ses déplacements dans la région de la Woëvre. Vg. le 1er nov. 1353, il est à la Chaussée; le 8 déc. 1354, à Etain avec 60 chevaux (A. M.-B. 1126, f° 18). Henri de Pierrefort arrêta le turbulent Navarrais le 10 avr. 1355, et ne le relâcha qu'en janv. 1356 (Lefebvre, p. 270-274).

(5) Au mois de déc. 1355, celui-ci envoya ses gens dans le Barrois pour tâcher de délivrer son frère (Servais, I, p. 375).

(6) La première diète de Metz, en 1354, n'avait eu aucune importance pour Verdun.

(7) Cf. Giry. Man. de Diplom., p. 792.

(8) Huguenin : Chroniques, p. 97.

(9) Böhmer-Huber, *Reg. imp.*, n° 2533. Cf. *suprà*, p. 47.

par l'Empereur, aux diverses députations venues de Verdun. Le 26 décembre, l'abbaye St-Vanne, le chapitre de la cathédrale et les bourgeois obtinrent les diplômes et les confirmations de privilèges, qu'ils avaient sollicités. Au chapitre, Charles IV accorda que personne ne pourrait recevoir ses sujets fugitifs, ni s'approprier ses biens (1). Il confirma également ses antiques prérogatives et le prit sous sa sauvegarde (2). Le diplôme octroyé par l'Empereur aux citoyens de Verdun est, au fond, un véritable manifeste dirigé contre les prétentions françaises ; c'est pour ainsi dire l'acte officiel, par lequel l'Empire reprend enfin possession de la cité verdunoise. En effet, Charles IV révoque et casse toutes les sauvegardes, que les bourgeois avaient obtenues illégalement des rois de France et parfois aussi des comtes de Luxembourg et de Bar (3). S'ils ont pu le faire, déclare le monarque, dans un temps où la vacance ou bien la faiblesse de l'Empire les obligeait à chercher des protecteurs étrangers, désormais ils n'ont plus le droit de conclure de ces traités si préjudiciables à l'autorité impériale, sous peine d'une amende de mille marcs d'or pur. La promulgation de cette défense et de la pénalité qui la souligne, n'empêchera pas l'Empereur d'autoriser quelques jours plus tard le rétablissement des sauvegardes de Bar et de Luxembourg, sur la cité de Verdun. Ce qu'il veut uniquement, en effet, c'est évincer la garde de la France, abolie sans doute par Jean-le-Bon en 1351, mais qui menace toujours de reparaître. Aussi, pour écarter définitivement ce danger, et rattacher plus étroitement la population de Verdun à l'Empire, en préparant la reconnaissance de leur ville comme cité impériale, il déclare les bourgeois ses sujets immédiats (4).

Il est intéressant de constater que cet acte si important fut octroyé aux députés de la cité de Verdun, au moment même où le dauphin Charles, fils du roi de France, séjournait dans la ville de Metz. Il y était arrivé le 22 décembre, en apparence pour faire hommage du Dauphiné à l'Empereur, mais en réalité pour en obtenir un secours effectif, contre l'Angleterre. Il quitta la ville dès le 28 décembre, sûr tout au moins de la neutralité bienveillante de l'empereur (5). Ce jour-là même, Charles IV confirma les privilèges de l'évêché de Verdun, à la requête d'Hugues de Bar. Tout d'abord, il s'appuya sur un décret rendu en 1232 par l'Empereur Frédéric II contre « les communes des cités (6) » pour révoquer toutes les concessions, que le prélat avait dû faire à l'élément démocratique de la ville de Verdun, au grand détriment de sa propre autorité (7). C'est alors que prend fin cette influence du « commun » ou des « métiers », qui avait provoqué jadis l'intervention

(1) Böhmer-Huber, *Reg. imp.*, n° 2558.

(2) B. N.-coll. Moreau, 233, f° 219. — Böhmer-Huber, n° 2559.

(3) « *Se et sua quamvis iure non possent defensioni, tuicioni et guardie illustrium principum regum francie, quandoque et interdum lucemburgensis et barrensis comitum, voluntarie et perpetuo submiserunt* ». B.N.-coll. Moreau, 223, f° 221, sq. — Buvignier (Archives... p. 9, n.) signale une révocation analogue de la garde de Verdun faite par l'Empereur, le 2 déc. 1357, de Nuremberg.

(4) Werunsky, (III, p. 169) prétend qu'à la diète de Metz, Charles IV réclama au dauphin, entre autres villes, la cité de Verdun. Si cette réclamation eut lieu, elle fut écartée dans l'accord du 28 déc. (Delachenal, I, 281).

(5) Delachenal, *Ibid.* D'après cet auteur (p. 276), citant AN. JJ. 84. n° 679, le dauphin passa par St-Dizier et St-Mihiel, pour se rendre à Metz.

(6) « *Contra communia civitatum* » (mai 1232). Cart. de la cathédrale. B.V. ms. 5, f° 170 ss.

(7) Sauerland, II, 1295 (confirm. par le pape Innocent VI).

de la France dans les affaires de la cité. Désormais, la classe aristocratique des lignages sera en possession incontestée de l'administration municipale, et attirée de plus en plus par l'Empire, qui lui garantit la plus large autonomie, elle abandonnera définitivement l'alliance française.

A la fin de cet important diplôme, Charles IV, qui savait sans doute à quoi s'en tenir sur le traité conclu autrefois entre Philippe VI et l'évêque Henri d'Apremont, révoque et casse toutes les sauvegardes présentes ou futures, par lesquelles tout prince, quel qu'il soit, prendrait sous sa protection les sujets de l'évêque de Verdun, du chapitre ou de la cité. Après avoir écarté ainsi les sauvegardes rivales, l'empereur accorde sa protection à l'évêque et à ses sujets, habitants de Verdun ou autres, que certains seigneurs taxaient arbitrairement ou même rançonnaient à l'occasion des dettes de l'évêché (1). Enfin, le 29 déc. 1356, il confirme solennellement dans une bulle d'or spéciale, les privilèges jadis accordés par ses prédécesseurs aux évêques de Verdun (2). A la demande d'Hugues de Bar, le pape Innocent VI ratifiera l'année suivante, le 22 avril, les quatre diplômes octroyés par l'empereur à l'évêché de Verdun (3).

Celui-ci n'attendit pas longtemps, pour montrer que lui seul avait le droit d'établir une sauvegarde sur la cité verdunoise. Dès le 2 janv. 1357 (n. st.), il prit sous sa protection l'importante abbaye St-Vanne (4) et, le lendemain, il garantissait à l'évêque Hugues la paisible possession de ses serfs (5). Enfin, le 4 janvier, il confirma le traité, par lequel Jean de Bohême son père, et le comte Henri de Bar s'étaient entendus en 1343, au sujet de la garde des bourgeois de Verdun. Seulement Charles IV eut soin de remarquer, qu'il restait libre de reprendre tout à fait cette garde, qui ne pouvait appartenir qu'à l'Empereur, sauf à restituer au jeune duc Robert la moitié de l'hommage du comté de Chiny et des sauvegardes de Sivry-sur-Meuse et d'Haudainville (6).

La garde de France sur l'évêché et la cité de Verdun définitivement abolie, celle de Bar mise en tutelle, la Maison de Luxembourg et par suite l'autorité impériale, maîtresses absolues des destinées de la ville, tels sont, pour Verdun en particulier, les résultats immédiats de la seconde diète de Metz. Vraiment Charles IV avait bien mis à profit l'affaiblissement momentané de la puissance française, et l'on ne comprend guère au moins dans cette circonstance, les critiques des historiens allemands, qui lui reprochent d'avoir sacrifié, à ses sentiments francophiles, les intérêts sacrés de l'Empire (7).

(1) Ce diplôme est reproduit dans la confirmation du pape Innocent VI (Sauerland, II, n° 1294). Cf. B. V. ms. 174, t. I, f° 289 (mention).

(2) Spécialement le diplôme de 1156. A.N.-J. 584, n° 10 (copie). En haut, d'une écriture du XIV^e^ s. *Datum per copiam.* On remarquera la présence de ce diplôme de Charles IV, au Trésor des chartes, où il figure peut être depuis le XIV^e^ s.

(3) Sauerland, n^os^ 1294-1296. Cf. B.N. ms. lat. 17121, n^os^ 69-70. A noter que le pape exclut formellement de la ratification du diplôme de 1156, les terres, bans et avoueries de Juvigny et de Montfaucon, auxquels l'évêché ne pouvait plus prétendre au milieu du XIV^e^ s.

(4) B.N.-Coll. de Lorraine, ms. 336, f° 115.

(5) Sauerland, II, 1296.

(6) Servais, I, p. 381, W. P., t. XXIV (II), p. 45. — Goffinet (Les comtes de Chiny, p. 524 sq.). — Böhmer-Huber (*Reg. imp.*) et Werunsky (p. 170), placent cet acte le 2 janvier au lieu du 2 des nones, c.-à.-d., le 4 janv. Werunsky croit même que l'accord en question renouvelle celui du mois de déc. 1337, conclu à Essey-en-Woëvre.

(7) Voy. Gottlob (*op. cit.*, p. 90, 91) et Derichsweiler (I, p. 211).

V. — La conséquence la plus immédiate de la diète de Metz, pour l'évêché et la cité de Verdun, fut la longue et pénible guerre, qu'ils eurent à soutenir contre les ducs de Luxembourg et de Bar (1), coalisés pour leur imposer une sauvegarde onéreuse. Les Verdunois éprouvèrent alors, combien ils avaient perdu au retrait de la garde de France, et peut-être pensèrent-ils un moment à la solliciter de nouveau. Mais l'empereur, qui favorisait évidemment les entreprises du duc de Luxembourg son frère et de son allié le duc de Bar, veillait à l'exécution des arrangements conclus à la diète de Metz. S'il n'est pas vrai, qu'il ait reçu de l'argent des coalisés pour abandonner les habitants de Verdun (2), du moins il obtint du pape un subside levé sur le clergé du diocèse et destiné à solder les frais de son expédition en Italie (3). Tout au plus, Charles IV parut-il favoriser les rapports des Trois-Évêchés avec la France, en provoquant en faveur du dauphin une démonstration armée, qui resta d'ailleurs purement platonique (4). Aussi bien, le jeune régent, alors en lutte avec la révolution parisienne, avait-il autre chose à faire que d'agir sur l'extrême frontière orientale du royaume. Seul, au mois de juillet 1358, le pape essayera de faire intervenir les archevêques de Trèves, de Reims et de Besançon, pour qu'ils mettent fin aux souffrances, que la guerre inflige aux malheureux habitants de la cité et de l'évêché de Verdun (5).

La lutte fut en effet très violente, et l'ardeur brutale de la comtesse Iolande de Bar, alors réconciliée avec son fils Robert, contribua à lui donner un caractère de barbarie, dont témoignent les rares documents contemporains (6). Unis par le traité du 13 avr. 1358, les deux ducs de Bar et de Luxembourg se décident d'abord à assiéger Verdun (7). Mais, voyant leurs efforts échouer devant les solides remparts de la ville, ils prennent la résolution (8) d'aller bloquer les forteresses épiscopales de Mangiennes et de Sampigny (9), dont ils ne tardent pas à s'emparer. Aussi dès le 8 janv. 1359 (n. st.), l'évêque Hugues de Bar et les habitants de Verdun se résignèrent-ils à conclure la paix onéreuse, que leur imposaient leurs vainqueurs (10). Le prélat dut engager à Robert de Bar le château de Sampigny, et à Wenceslas de Luxembourg, celui de Mangiennes. Il avait encore perdu la forte place d'Hattonchâtel, dont la comtesse Iolande s'était emparée par surprise. Enfin le malheureux évêque dut employer le reste de son trésor et une partie des terres de son évêché, à indemniser les capitaines

(1) Déjà en oct. 1356, la guerre avait failli éclater entre celui-ci et les Verdunois. Cf. une sauvegarde du gardien de Luxembourg, A. M. M.-B. 401, f° 109 v°. Rl., II. Preuves, n° 41.

(2) Clouet, III, p. 267. Celui-ci a été trompé par une mention d'inventaire citée en note, avec le terme ambigu de « récompense » ou compensation.

(3) Sauerland, II, n° 1538.

(4) Hist. de Metz par les Bénédictins, IV, p. 174.

(5) Sauerland, II, n° 1309.

(6) B. N. coll. de Lorraine, ms. 263, n° 20. — Calmet, II, pr. c. 628.

(7) 5 sept. Calmet, *ibid.*, c. 631.

(8) Ils étaient alors (2 oct.) au camp établi entre Verdun et Charny (Calmet, *ibid.*, c. 636).

(9) Dans le reg. B. 1629, f° 42 v° (A. M.) il est question de messagers, qui font correspondre le duc de Bar, alors devant Sampigny (7 oct.) avec Wenceslas lequel assiège Mangiennes (12 oct.).

(10) A. M. M.-B. 401, f° 62 v° ss., et f° 298. — Bertholet, VII, p. 43. — Lefebvre (*op. cit.*, p. 287) date mal ce traité (7 janv.).

qui l'avaient assisté dans cette guerre (1). Il faut signaler, parmi les plus avantagés, le sénéchal de Luxembourg Hue d'Autel, qui achevait de s'établir solidement sur les deux rives de la Meuse (2).

Naturellement, l'évêché et la cité de Verdun durent accepter la sauvegarde de ceux qui venaient ainsi de les exploiter. Le 6 juin 1359, l'évêque Hugues, après avoir pris l'avis de son clergé, accompagna le duc de Bar dans tous les droits et revenus, qu'il avait en la juridiction temporelle de Verdun et des faubourgs, et il s'engagea en outre à lui verser 4.000 florins (3). Le 19 juillet suivant, Wenceslas de Luxembourg, Iolande et Robert de Bar prirent la cité de Verdun en leur garde commune, pour quatre ans (4). A l'expiration de ce traité, en 1363, le duc de Bar renouvela avec les Verdunois le traditionnel accord relatif à la sauvegarde, et il promit de les défendre contre tous, sauf contre le pape, l'empereur et le roi de France (5). La même année, le duc Wenceslas de Luxembourg accordait des lettres de protection au chapitre de Verdun pour cinq ans (6), et bien loin de s'y opposer en alléguant les décisions de la diète de Metz, l'empereur Charles IV prenait lui-même l'initiative de confier la garde de l'abbaye S^t^-Vanne, dont il était le protecteur, au duc Robert de Bar (7).

Il était nécessaire d'exposer brièvement ces faits, en apparence étrangers à notre sujet, pour montrer à quels obstacles savamment amoncelés vont se heurter les premiers efforts tentés par la France, pour regagner le terrain perdu du côté de la Meuse.

VI. — A peine sorti des terribles difficultés, qui l'ont assailli au lendemain du désastre de Poitiers, le dauphin Charles régent du royaume semble se préoccuper de la frontière de la Champagne, où quelques rares documents nous permettent d'entrevoir l'action de sa politique. Heureusement, même à l'heure des suprêmes défaillances, le gouvernement royal a conservé de ce côté deux auxiliaires fidèles, qui font sentir l'action de la France jusque dans la cité de Verdun. L'un est Colard de Saulx, bailli de Vitry (8) que ses relations cordiales avec les Verdunois qui l'appellent leur « bon ami », et avec le duc Robert de Bar (9), font choisir comme arbitre en 1358, dans la délicate affaire des bannis (10). L'autre est Henri de Bar-Pierrefort, naguère l'homme de confiance de Jean-le-Bon dans le Barrois, et qui, aidé de Henri de Sarrebrück (11), vient de soutenir son frère l'évêque de Verdun, dans la

(1) B.N.-Coll. Moreau, ms. 234, f° 130 et Wb. f° 427 (série de quittances).

(2) A Champ et Neuville (Wb. *ibid.*) et à Thierville, près Verdun (chartes de Reinach, n° 463, cf. aussi n° 480 pour Brandeville).

(3) A. M. M.-B. 963, n° 21 (orig. parch. scellé). Cf. *Ibid.*, B. 401, f° 119 ss. et B. 468, f° 34.

(4) B. N.-Coll. de Lorraine ms. 262, n° 22 (orig. parch. scellé). Cf. aussi Coll. Moreau, ms. 234, f° 87 ss. et f° 99.

(5) 24 sept. 1363. B. N.-Coll. de Lorraine ms. 262, n° 27 (orig. parch. scellé.) Coll. Moreau, ms. 235, f° 103 sq:, etc.

(6) 1^er^ déc. 1363 : B. N.-Coll. Moreau, ms. 235, f° 117 sq.

(7) A. M. M.-B. 401, f° 108. Calmet II, pr. c. 627 sq.

(8) Colard de Saulx, sire de Cernon et d'Epense, avait succédé à son père, appelé également Colard de Saulx, en qualité de bailli de Vitry. Cf. le travail de M. l'abbé Lallement, « Les Toignel d'Epense », dans Mém. Soc. Agric. de Châlons, 1907.

(9) Cf. Servais, I, p. 376, n° 41.

(10) Ct. III, pp. 648-649 « Additions et Corrections ».

(11) A la même époque, Jean IV de Sarrebrück est bouteiller de France et président des Comptes (Dumont : Hist. de Commercy, I, p. 131 ss.).

funeste guerre de 1358. L'année suivante, le dauphin Charles lui confie un poste important sur la frontière occidentale du Verdunois, en le nommant gouverneur de Châlons (1) et capitaine des châteaux de Ste-Menehould, Vitry et Passavant (2). Henri de Pierrefort est même devenu gouverneur de Bourgogne (3), quand, en 1362, il règle la question de la créance, qu'il possédait depuis 1358 sur l'évêché de Verdun, avec le nouvel évêque de cette ville Jean de Bourbon, ancien doyen de la cathédrale d'Autun (4). D'un commun accord, les deux contractants choisissent comme témoins le bailli de Troyes, l'évêque d'Autun et Jean de la Porte, conseiller du roi de France (5).

Le concours d'un capitaine aussi vigilant que Henri de Pierrefort fut particulièrement précieux pendant la période si critique, où l'armée anglaise, traversant la Champagne, de Reims en Haute-Bourgogne, longea les frontières du Verdunois et menaça même la ville de Bar (6). En 1359 et pendant une bonne partie de l'année 1360 (avr.-nov.), on vit les bandes anglaises s'avancer par Rancourt et Revigny (7), jusqu'à Longeville et Condé près de Bar (8). Elles menacèrent même St-Mihiel et Rouvrois-sur-Meuse (9), village dépendant du temporel de l'évêché de Verdun. Dès le mois de décembre 1359, le fameux Eustache d'Auberchicourt, aidé par les Anglais du duc de Lancastre et de Jean Chandos, avait mis la main sur deux places champenoises, qui gardaient la frontière d'Argonne, à savoir Cernay-en-Dormois et Autry (10). Heureusement pour la sûreté à la fois du royaume et du Verdunois, le duc Robert de Bar parvint à se faire remettre Autry, en vertu d'un accord, qui laissait à Eustache d'Auberchicourt, le gouvernement de la forteresse. Le dauphin Charles consentit à ratifier cette vente au mois de juillet 1360 (11).

(1) Du Chesne : Maison de Bar. Preuves, p. 70.

(2) Pour Passavant, cf. A.M. M.-B. 439, f° 201 ; Servais I, p. 391, n° 54. Il s'agit peut-être ici de Passavant-en-Vosges et non pas de Passavant-en-Argonne.

(3) Bull. S.A.L. 1904, p. 51.

(4) Les provisions de Jean de Bourbon sont du 8 avr. 1362. Innocent VI notifie l'élection du doyen d'Autun au chapitre, au clergé, aux citoyens et aux vassaux de l'église de Verdun, ainsi qu'à l'archevêque de Trêves. Mais selon la remarque de Sauerland (II, n° 1411) « *Deest nomen Caroli IV imperatoris* ».

(5) Servais, I, p. 409, n° 74 (20 oct. 1362). A noter, le 28 sept. 1361 une commission du roi Jean au bailli de Sens, à propos d'une plainte portée par H. de Pierrefort, contre Jean de Bar et Othenin de Beaumont, qui n'est pas mentionnée par H. Lefebvre. (A.M.M.-B. 439, n° 28. Inv.).

(6) Froissart : Edit. Luce (S.H.F.) V, p. 213. — Les Anglais auraient ravagé Autry et Grandpré : Miroy (Chronique de la ville de Grandpré), p. 72.

(7) Revigny (Meuse, Bar-le Duc, chef-lieu de canton ; Rancourt, cant. de Revigny). Sur cette invasion, cf. Servais, I, p. 96 sq. et la notice de Bonnabelle sur Revigny. (Bar-le-Duc, 1883, in-8°, pp. 5-6).

(8) Symonet de Verdun, prévôt d'Étain reçoit l'ordre d'aller « avant à Longeville contre lez angloix ». A.M.-B. 1128, fos 29 et 35. Dès le 15 oct. 1359, le prévôt de la Chaussée se rend à St-Mihiel « pour les Aingloix, qui estoient à Condey ». Comme les lieux de rendez-vous des troupes barrisiennes sont Rouvrois-sur-Meuse et Mécrin près de St-Mihiel, il paraît bien qu'il s'agit ici de Longeville et de Condé-en-Barrois et non pas de Condé-sur-Moselle, comme l'ont cru Servais (I, p. 82) et H. Lefebvre (p. 292).

(9) Froissart (édit. cit.), V, pp. 173 et 227. P. Lescot (édit. Lemoine, S.H.F.), p. 137.

(10) Froissart : édit. cit., p. 213. Lapierre, *op. cit.*, p. 17. Autry aurait été pris, ainsi que Manre, le 1er janv. 1360, d'après Delachenal, II, 160.

(11) A.C.-E. cart. 6., n° 14 (De Compiègne) et *Ibid.*, cart. de Varennes, 107e 43,

Si le régent favorisait, dans un but de sécurité générale, l'entente de Robert avec les bandes de routiers (1), il n'entendait pas que les gens du duc ou de sa mère la comtesse Iolande, violassent impunément le territoire champenois. Or, au temps de la guerre du duc Robert et d'Iolande, contre la cité et l'évêché de Verdun, deux chevaliers Jehan de la Loge et Jehan de Moncelz, envoyés par le capitaine de Clermont, avaient poursuivi du bétail appartenant au seigneur d'Ornes, vassal de l'évêque de Verdun, « à chaude chasse », jusque dans le bailliage de Vitry. Une échauffourée s'était même produite entre les villages de Possesse et de la Neuville-au-bois (2), qui avait coûté la vie à un habitant de ce dernier village. Quant aux bêtes saisies, elles avaient été ramenées « du Royaume où elles furent trouvées, en l'Empire, à Clermont ». Cet audacieux coup de main, accompli au delà de la frontière, émut les officiers du roi en Champagne, et, sur une citation du bailli de Vitry, les deux chevaliers durent se rendre prisonniers à Ste-Menehould. Un procès s'engagea, au cours duquel les délinquants eurent à fournir des otages, tout en comparaissant personnellement à chaque convocation. De plus, comme en 1362, ils s'étaient abstenus de se présenter, sous le spécieux prétexte qu'ils étaient malades, le bailli de Vitry n'hésita pas à ordonner la saisie de leurs biens.

Mais le dauphin Charles se contenta de l'effet moral produit par ces mesures énergiques, auxquelles les populations frontières n'étaient plus guère accoutumées. Au mois de janvier 1363 (n. st.) il consentit à accorder aux coupables des lettres de rémission (3).

Cet incident, d'une importance secondaire il est vrai, et auquel le Verdunois ne fut mêlé que d'une manière indirecte, présage cependant un retour offensif de la politique française du côté de l'Argonne et de la Meuse. C'en est fait des défaillances passagères, auxquelles le règne de Jean-le-Bon nous a fait assister, et les turbulents seigneurs de la frontière, en particulier la comtesse Iolande ne tarderont pas à s'en apercevoir. En attendant que les troupes françaises viennent occuper Clermont et Cumières, à quelques lieues des murs de Verdun, le dauphin se rend en personne à Mouzon sur les rives de la Meuse, vers le commencement de l'année 1363 (4). Il est vrai que rien n'a transpiré des entretiens que le jeune prince eut dans cette ville, avec l'empereur Charles IV (5). Par suite, il est inutile de rechercher quelles décisions y ont pu être prises, au sujet des régions de l'Empire limitrophes du Royaume.

f° 125 v°. Le dauphin y déclare que la forteresse d'Autry « avoit esté donnée (à Eustache) par haut et puissant prince, son très chier seigneur le Roy dangleterre ».

(1) Ceux-ci, en 1361, « coururent et gasterent tout le pays de Champagne, l'evesqué de Vredun (*sic*), de Toul et de Lengres » (Froissart, édit. cit., VI, p. 61).

(2) Possesse : Marne, Vitry, Heiltz-le-Maurupt. La Neuville : Marne, Ste-Menehould, Dommartin-sur-Yèvre.

(3) A.N.-JJ. 92, n° 170. — B.-N. ms. fr., 2724, f° 326 v° ss. (copie), etc. — Stein et Le Grand (*op. cit.*), p. 96.

(4) *Annales Mosomagenses*. M.G.-SS. III, 165.

(5) Delachenal, II, 344.

CHAPITRE II

CHARLES V (1364-1380) — PRUDENCE ET HABILETÉ DE SA POLITIQUE

Charles V intervient dans le Verdunois contre les routiers. L'évêque de Verdun et l'abbaye de Beaulieu contre Henri et Pierre de Bar-Pierrefort (1370). Charles V fait saisir le douaire de la comtesse Iolande de Bar. Occupation par la France de Clermont-en-Argonne. Cumières et Vienne (1373). Le roi oblige l'évêque et le chapitre de Verdun à lui rendre hommage pour les fiefs qui dépendent de la châtellenie de Clermont (1374). Extension croissante de l'influence française sur la rive gauche de la Meuse. — Intervention de Charles IV, qui déclare Verdun « cité impériale » (1378). Le Grand Schisme et ses premiers effets dans le Verdunois (1378-1380). L'évêché de Verdun entraîné par la France dans l'obédience de Clément VII.

Le caractère réparateur du règne de Charles V s'affirme, non seulement dans l'administration du royaume, mais encore dans les relations que le sage monarque essaye de renouer avec les pays d'Empire, naguère encore soumis à l'influence de la France, et spécialement avec l'évêché de Verdun.

Cela ne veut pas dire que le nouveau roi va tenter aussitôt de ce côté le rétablissement de la sauvegarde, si maladroitement abandonnée par son père. Avec une prudence, que dicte sans doute le souci de ménager l'Empereur, Charles V évitera de s'immiscer directement dans les affaires intérieures de la cité de Verdun. Tout au plus laissera-t-il son Parlement intervenir dans un ou deux conflits, où d'ailleurs son autorité avait été invoquée par les parties.

En revanche, à aucune autre époque, la cité épiscopale ne s'est trouvée dans une ambiance aussi française et jamais ceux, qui influent sur ses destinées, n'ont été à ce point pénétrés d'idées et de sentiments favorables à la France. D'une part, en effet, les évêques de Verdun appartiennent en général à des familles dévouées à la politique des Valois, et à l'origine de leur élévation, on croit deviner l'intervention du roi Très-Chrétien. D'autre part, les protecteurs et les gardiens officiels des bourgeois, le duc Wenceslas de Luxembourg et surtout le duc Robert de Bar sont en relations très cordiales avec Charles V, dont ils fréquentent la cour (1). Robert de Bar est même le beau-

Bibliographie. — *Documents.* — *Chronographia regum Francorum* (Edit. Moranvillé, S. H. F. Paris, 3 v. in-8°). — Delisle (L.) : Mandements et actes divers de Charles V (D. I.), Paris, 1874, in-4°. — Denifle (H.) : « La désolation des Églises, monastères, hôpitaux en France... ». Paris, 1897-99. 2 in-8°. *Deutsche Reichtags-Akten u. König Wenzel* (Edit. Weiszaecker, tt. I, II, III. Münich et Gotha, 1866-1877). *Livres.* — Th. Lindner : *Geschichte des deutschen Reiches unter König Wenzel* (Brünswick, 1875-1880, 2 in-8°). — Noel Valois : La France et le Grand Schisme d'Occident, tt. I et II, in-8°. Et les ouvrages déjà cités de Lapierre, Lefèbvre, de Smyttère, Servais, etc.

(1) Cf. Leroux, I, p 274. A noter qu'en 1377, Wenceslas s'est emparé de la seigneurie d'Apremont, au sud-ouest de Verdun (Servais, I, 324).

frère de Charles V (1), et pendant ses différentes captivités, sa femme Marie de France gouvernera ses États, et interviendra dans l'évêché de Verdun (2). Il n'est pas jusqu'aux ennemis de la principauté épiscopale eux-mêmes, comme le trop célèbre Pierre de Bar-Pierrefort, qui ne se rattachent par quelque lien à la monarchie française. Un événement fortuit — un conflit avec la comtesse Iolande de Bar — permettra bientôt à Charles V de profiter de ces circonstances si favorables, pour tenter une action sérieuse au-delà de la frontière d'Argonne, et l'on verra des garnisons françaises occuper, pendant plusieurs années, des châteaux relevant de l'évêché de Verdun.

A cette tactique prudente et tenace, l'empereur va opposer celle qui a paru lui réussir en 1356. C'est ainsi qu'il tentera de rattacher plus étroitement à l'Empire les bourgeois de Verdun, en leur conférant de nouveaux privilèges et, spécialement, en décernant à leur cité le titre envié de ville impériale. Mais sa diplomatie aura peu de succès. L'année même qui suivra cette concession, l'évêché de Verdun tout entier se déclarera, dans la querelle du Grand Schisme, pour le pape français d'Avignon contre le pape romain, première rupture avec l'Empire, qui en présage de plus graves encore.

I. — Dès l'avènement et pendant les premières années de règne de Charles V, les routiers avaient continué, sur les frontières de la France et de l'Empire, les ravages qui avaient marqué la fin du règne de Jean le Bon. Attirées par la richesse de la cité de Metz et des pays d'alentour, les bandes de Bretons (3) et d'Anglais, spécialement celles de l'Archiprêtre (4) traversaient en tout sens le Verdunois, en rançonnant sans pitié les malheureuses populations déjà tant éprouvées par les guerres antérieures. A l'exemple des routiers étrangers, quelques seigneurs du pays, entraînés par le goût de l'aventure et séduits par les petits profits du métier, se transformaient en chevaliers brigands, et se mettaient à détrousser les marchands.

Bien qu'il n'eût plus de titre officiel pour intervenir dans le Verdunois, Charles V profita de ces désordres pour y faire sentir son action protectrice. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1372 (n. st.) le Parlement de Paris s'occupa, sur son ordre, d'un acte de brigandage commis au détriment d'un marchand de Verdun. Celui-ci avait été fait prisonnier par un chevalier lorrain, appelé Albert de S^{t}-Livier (5), qui, après lui avoir dérobé « trente-cinq draps de laine », l'avait emmené à Nancy. Par des lettres en date du 5 janv. 1372 (n. st.), le roi plaça ce marchand sous sa sauvegarde, ordonna que les draps qui étaient de grand prix fussent envoyés à Paris, et enjoignit au bailli de Vitry, de prêter main-forte à l'exécution de cette ordonnance (6). Cette intervention de Charles V s'explique, soit par le fait

(1) Cf. Servais, I, pp. 156 et 418 sq.

(2) Le 28 nov. 1369, elle donne quittance au chapitre de Verdun pour 3 années de garde (B.N.-Coll. de Lorraine, ms. 267, n° 20. Cf. Coll. Moreau, ms. 235, f° 231).

(3) Ils arrivent à Auzéville près de Clermont en 1365 (Servais, I, p. 424 et A.M.-B. 439, f° 49), s'emparent de Rouvrois-sur-Meuse et menacent le château de Souilly que l'on met en défense (A.M.-B. 1228, f° 16 sq.). On les croit alors aux environs de Verdun (*Ibid.*, f° 45).

(4) Continuat. de Nangis. Huguenin : Chroniques de Metz, p. 105. Denifle (*op. cit.*), II, p. 480 sq. Chérest : L'Archiprêtre Arnauld de Cervole (Ch. XI).

(5) Cité dans un accord en 1391 (Calmet, II, pr. c. 671 ss.).

(6) B.N., ms. fr. 18915 (2° Inv. de M. Husson), f^{os} 42-43. Ce même inventaire

que le marchand dont il s'agit voyageait en France ou s'y rendait, soit encore parce qu'il était « bourgeois du Roi », qualité dont beaucoup d'habitants de l'Argonne ou de la vallée de la Meuse vont se prévaloir, dans la suite.

Deux ans auparavant, en 1370, le Parlement de Paris avait été saisi d'une autre affaire, bien plus importante, puisqu'elle mettait en cause l'évêque de Verdun Jean de Bourbon, et les deux sires de Bar-Pierrefort, dont l'un Henri, ancien gouverneur de Châlons, de Bourgogne et du Lyonnais, était, comme on sait, un serviteur dévoué de la France. A la suite de la guerre de 1358, qui fut si désastreuse pour le Verdunois, l'évêché se trouva grevé d'une créance de 7.000 florins au profit des deux sires de Pierrefort, tandis que la cité de Verdun leur devait 2.000 autres florins. L'un des deux créanciers, Pierre de Bar fils d'Henri, avec sa brutalité coutumière, réclama le paiement de ce qu'on lui devait les armes à la main. Il se fit céder les plus importants châteaux de la principauté épiscopale, à savoir Hattonchâtel, Sampigny, Tilly, en attendant qu'il revendique un jour la forteresse de Charny(1). Toutefois l'évêque Jean de Bourbon réussit à s'entendre provisoirement avec ce créancier incommode, et, par le traité du 27 avril 1370, les deux adversaires se promirent assistance mutuelle. Pierre exceptait seulement de la série de ses adversaires possibles, le roi de France, l'Empereur et son père Henri de Bar-Pierrefort(2).

Comme ce dernier était au service de Charles V et feudataire du duc de Bourgogne (3), Jean de Bourbon crut devoir l'assigner devant le Parlement devenu ainsi le juge de leurs différends. Le chevalier se rendit à Paris avec un sauf-conduit du roi, où il fit bien spécifier qu'il résidait « dehors le Royaume, et si est venu à saufconduit du Roy, si doit estre renvoyé en son pays et doit joüir de son sauf-conduit ». Henri de Bar se trouvait même en la salle du Palais, quand l'évêque de Verdun, qui était peut-être venu en personne dans la capitale, le fit ajourner « en cas d'assurement ». Les deux plaideurs « s'assurèrent » mutuellement, l'évêque devant l'Officialité de Paris, le sire de Pierrefort devant le Parlement, ainsi que le constatent les registres de cette dernière assemblée (4). Nous ignorons quelle sentence mit fin au procès. Tout ce que nous savons, c'est que les 10 et 14 mars 1375 (n. st.) un accord intervint entre les deux parties, en vertu duquel Henri et Pierre de Bar obtenaient la jouissance viagère de trois des principales forteresses de l'évêché de Verdun (5). D'autre part, l'année même où le Parle-

(f° 43) porte, à la date de 1376, cette énigmatique mention : « Lettres d'annullation d'un arrêt donné au parlement contre les citoyens de Verdun ». A supposer que la date soit exacte, rien dans les documents que nous connaissons n'indique la nature et l'occasion de cet arrêt.

(1) Lefebvre, *op. cit.*, p. 308 sq.

(2) Calmet, II, pr. c. 652 sq. Pour l'accord spécial à Hattonchâtel, cf. Servais, I, p. 447 (n° 121).

(3) En 1362, Henri de Bar assiste en cette qualité aux États de Bourgogne convoqués à Beaune par le roi Jean-le-Bon, Servais, I, p. 122.

(4) 9 juill. 1370. A. N -U. 549, pp. 195-196 avec la date fautive de 1379 pour 1370. Rl. II. Pièces justif. p. 22, n° 43. Nous avons cherché inutilement l'arrêt dans les registres de la série X^{1a} aux Arch. nationales.

(5) A. M. M-B. 401, f° 70 sq. B. V. ms. 173, f° 2. Cet acte n'est pas cité dans le catalogue chronologique qui termine l'ouvrage de Lefebvre. Les trois forteresses en question étaient Sampigny, Amblonville et Hattonchâtel.

ment s'occupa de ce conflit (1370), Charles V dut sévir contre les deux sires de Pierrefort, qui s'étaient attaqués à l'abbaye de Beaulieu « qui est (déclare le roi), de nostre Royaume et en nostre protection et espécial sauvegarde (1) ». Par leur commandement, des malfaiteurs qu'on dénonça à Charles V, comme étant « de leurs familles et serviteurs.... de jour en jour ont destruit, pillé et robé » la malheureuse abbaye. Le monarque fit alors saisir les biens que Henri et Pierre de Bar possédaient dans son royaume, chargea le bailli de Vermandois de la punition des coupables et écrivit à la comtesse Iolande de Bar (4 sept. 1370), pour la requérir d'aider les officiers royaux, dans leur tâche de justiciers (2).

II. — Mais l'exemple le plus fameux de la sévérité royale dans le Verdunois fut l'arrestation et l'internement de la comtesse Iolande elle-même.

Cette mesure de rigueur fut déterminée par une série de violences, dont la première fut l'exécution sommaire d'un chanoine de Verdun et de son clerc, que l'altière comtesse fit mettre à mort à Clermont, en 1358, lors de ses démêlés avec le chapitre (3). Un sergent royal et son valet, qui étaient venus « pour certains exploiz » à Bar-le-Duc, ainsi qu'un chevalier champenois appelé Louis de Berzuz (Berzieux) qu'elle avait, dit le roi, « fait prandre en nostre royaume » et conduire à Clermont, subirent le même sort (4). Mais la mesure parut comble, quand vers la mi-janvier 1371 (n. st.) Iolande osa faire arrêter son propre fils le duc Robert, coupable peut-être à ses yeux d'entretenir des relations trop amicales avec Henri de Pierrefort, cet auxiliaire dévoué du roi de France (5). Il fallut que Charles V envoyât le bailli de Vitry vers la comtesse, pour en obtenir l'élargissement du prisonnier (6). Mais Iolande ne tarda pas à prendre sa revanche, en faisant audacieusement enlever Henri de Pierrefort lui-même, tout près de la résidence royale de Vincennes (7), ce qui lui valut d'être arrêtée à son tour au château de Bar, le 25 avr. 1371. Il nous fallait résumer ces faits, d'ailleurs assez bien connus, pour faire comprendre les importants événements, qui vont suivre.

Après une captivité très mouvementée, et dont le principal incident fut son évasion, d'ailleurs passagère, de la prison du Temple, Iolande se décida enfin à implorer la clémence du roi. Mais, avant de rendre la liberté à

(1) Rl. II. Preuves, n° 44.

(2) En 1367, Charles V avait accordé des lettres de rémission à Pierre de Bar, qui avait pillé le village de Nettancourt, au sud de Beaulieu, et situé alors dans le bailliage de Vitry. Duchesne : Maison de Bar, Preuves, p. 70.

(3) Ce fait est cité, entre autres, dans les lettres de rémission du roi, en date du 26 oct. 1373. — Delisle, *op. cit.*, n° 989. — Servais, I, p. 476. Le chanoine s'appelait Raoul de Bonny (ou Bonnay) et son clerc Varnesson. A noter cependant, que l'année qui suivit cet événement, Iolande donna quittance aux chanoines de Verdun des droits de garde qu'ils lui avaient versés pour trois ans (28 nov. 1369). B.N.-Coll. de Lorraine, ms. 267, n° 20.

(4) Doc. cité dans Servais, *ibid.* Remarquons ici que le 8 juill. 1365, Iolande consentit à délivrer un chef de routiers appelé Pierre de Rousoy (ou de Rosey), qu'elle avait emprisonné à Clermont, où il avait voulu s'introduire, à la prière de la reine Jeanne, femme de Charles V. A.M.M.-B. 439, f° 49. Cf. Servais, I, p. 424.

(5) Servais, I, p. 231 et Ct. III, p. 336.

(6) Servais, p. 454 et Delisle, *op. cit.*, p. 749. Sur la précédente captivité du duc à Metz en 1368 et l'intervention du roi en sa faveur, cf. Delisle, nos 605-607.

(7) Servais, I, pp. 233-234. — Calmet, t. II, c. 563 et tout récemment M. Coville (H.F. Lav, tome cité, p. 202), ont confondu l'arrestation du duc Robert de Bar avec celle d'Henri de Bar-Pierrefort dans le bois de Vincennes.

une prisonnière aussi vindicative que la comtesse de Bar, Charles V crut bon de prendre ses sûretés. Comme Iolande possédait en douaire (1) les prévôtés de Clermont, Varennes et Vienne-le-Château, situées dans la partie occidentale de l'évêché de Verdun, dont elles relevaient d'ailleurs au point de vue féodal, le monarque résolut d'en faire occuper les trois principales forteresses. D'après le mémoire « de la délivrance de la contesse de Bar selon lourdenance et plaisir du Roy », que celui-ci fit sans doute rédiger pendant l'été de 1373 (2), il exigea que « les forteresses de Clermont et de Vianne soient mises en sa main royaulment et de fait, pour les tenir tant et si longuement comme il li plaira, et que sur les terres, rantes et rovenuez dez dictes forteresses soient pris ce qui faudra pour la garde des dictes forteresses » (3).

Par un autre article du même projet, le roi voulait que la forteresse de Cumières « laquelle est subiecte et des fiefs de Clermont soit mise en sa main ». Pour justifier cette dernière occupation, dont le résultat était d'établir une garnison française sur le cours même de la Meuse, à trois lieues au nord de Verdun, le monarque alléguait les dommages que l'ancienne garnison de ce château avait causés au Royaume (4). Il aurait pu se prévaloir aussi bien de l'hommage, rendu naguère à ses prédécesseurs, par « messire Pierre de Kemenières (Cumières) chevaliers, qui fut jadiz Sires de la dicte maison » (5). L'altière Iolande dut accepter, quoi qu'il lui en coûtât, les conditions mises par Charles V à sa délivrance. Celui-ci fit donc occuper du 16 au 19 octobre 1373, les trois forteresses spécifiées dans le projet de traité. Par égard sans doute pour le duc de Bar, son beau-frère, Charles V avait choisi comme gouverneur des territoires confisqués, un seigneur barrisien Raoul de Louppy (6), non moins dévoué au roi de France, dont il était le conseiller, qu'au duc Robert, dont il était l'ami. Le 16 octobre 1373, le sire de Louppy se présenta à Clermont, muni d'une commission du roi, pour prendre possession de la forteresse et de ses dépendances. Celle-ci lui fut remise sans difficultés, par Henri d'Antoing (7), gouverneur de Clermont, pour le compte d'Iolande (8). Cette importante formalité une fois remplie, le

(1) Sur l'étendue de ce douaire qui comprenait aussi la prévôté de Souilly, cf. SERVAIS, I, p. 251.

(2) Époque des négociations préliminaires à la délivrance de la comtesse (août-sept.). — SERVAIS, I, p. 468 ss.

(3) A.N. J. 582, n° 14. Reproduit (sans cote de classement) par SERVAIS, I, p. 466 ss.

(4) *Ibid.* Le roi fait peut-être allusion, dans cet article, à l'occupation de Cumières par une bande commandée par Philippe des Armoises en 1369 (SERVAIS, I, p. 213). La duchesse Marie de France sœur du roi, qui gouvernait alors le duché, envoya contre les routiers Rogues de Hangest et Jean de Forges, qui prirent le château, le 18 nov. 1369. (Cf. A.M.-B. 1229, f° 73).

(5) C'est du moins ce qu'affirme le 7 oct. 1372, Joffroy d'Ornes alors gouverneur de Cumières. A l'encontre de ceux qui prétendaient que cette forteresse mouvait exclusivement du duché de Bar, Joffroy affirma que Pierre de Cumières « la tenoit dou conte, de Bar qui estoit pour le temps et en estoit sez hons liges, après le Roy de France douquel il estoit hons devant tous autrez, pour autre terre qu'il tenoit de luy ». A. C.-E. c. 16, n° 8.

(6) Raoul de Louppy avait été en 1369 gouverneur du Dauphiné (L. DELISLE, *op. cit.*, n° 589). Sur ce seigneur, cf. SERVAIS, II, p. 140 ss. et les notes du même dans la coll. Servais (Bibl. de Bar, cart. 1385-90).

(7) Ce même Henri d'Antoing (Anton) avait signé le projet de délivrance de la comtesse Iolande mentionné plus haut.

(8) Le 19 oct. A.N.-J. 582, n° 25 (orig. parch. scellé). *Ibid.* J. 914, n° 17 (copie),

roi consentit enfin, le 26 octobre suivant, à accorder à Iolande sa mise en liberté et les lettres de rémission, qu'elle sollicitait(1). Désormais Charles V possédait un gage assuré de la modération de la fougueuse comtesse, en même temps qu'une importante position stratégique, sur les frontières et au cœur même de l'évêché de Verdun. Par Cumières en particulier, il pouvait tenir en respect non seulement la ville épiscopale, mais encore le fief luxembourgeois de Champ et Neuville(2) et le château de Charny, où le duc Wenceslas de Luxembourg avait alors des sympathies déclarées(3). Aussi l'on s'étonne que l'empereur Charles IV, malgré le retentissement d'une affaire aussi grave que l'incarcération de la comtesse de Bar, la confiscation de son douaire et l'occupation par la France de trois châteaux relevant de l'Empire, n'ait pas fait entendre de protestation. Peut-être les dispositions bienveillantes, qu'il avait manifestées l'année précédente à l'égard de Charles V, l'en empêchèrent-elles(4).

D'ailleurs les deux principaux intéressés dans cette affaire, à savoir le duc de Bar et l'évêque de Verdun, avaient gardé un silence, qui pouvait passer pour une approbation. Dans un arrangement relatif à la cession des biens d'Iolande à l'aîné de ses jeunes enfants, Robert de Bar laissera même stipuler expressément au mois de novembre 1373, que les terres de Clermont, Vienne et Cumières resteront au roi « tant comme il lui plaira » (5). Quant au nouvel évêque de Verdun, Jean de S^{t}-Dizier, sorti d'une famille champenoise toute dévouée au service du roi de France (6), il avait succédé en 1371 à Jean de Bourbon, par le crédit de Thierry de Boppard, évêque de Metz, dont on verra plus loin les attaches toutes françaises (7). Charles V n'avait donc pas à craindre de sa part d'opposition sérieuse (8). En fait, Jean de S^{t}-Dizier, alors occupé par la liquidation des dettes de son évêché, n'interviendra qu'en 1374, dans la question des seigneuries et des villages usurpés par les gens du roi.

C'est qu'à ce moment Charles V, non content d'occuper une partie du douaire d'Iolande, prétendit obliger un certain nombre de seigneurs ecclésiastiques, à savoir l'évêque et le chapitre de Verdun, les abbayes de La Chalade et de S^{t}-Vanne et la collégiale de Montfaucon, à lui faire reprise, ainsi qu'au véritable seigneur, des villages de Souhesmes, Wadelaincourt, Lemmes, Aubréville, Dombasle, Neuvilly et Amblaincourt (9). Considérant toutes ces localités comme des dépendances de la prévôté de Clermont, le roi les fit saisir par Raoul de Louppy(10). Au point de vue juridique, c'était

Servais I, p. 471. Cf. Wassebourg, f^{o} 431, qui mentionne ce document d'après « la chambre des Comtes (*sic*) de Paris ».

(1) B. N.-Coll. de Lorraine. ms. 199, n^{o} 49 (orig. parch. scellé). Delisle, *op. cit.*, n^{o} 989. Servais, I, p. 476.

(2) Situé sur la rive droite de la Meuse, en face de Cumières.

(3) Cf. Servais, I, p. 288.

(4) Leroux, I, p. 277.

(5) Servais, I, p. 479.

(6) Ct. III, p. 342.

(7) *Gallia*, XIII, *c.* 1226. Rl. I, p. 339.

(8) D'après la *Gallia* (XIII, c. 1226), l'évêque aurait même traité avec le roi, au sujet de la cession des châteaux appartenant au douaire d'Iolande (Cf. aussi Rl. I, p. 340). Il semble qu'il faille reporter cette négociation en 1374, ainsi qu'on va le voir.

(9) Toutes ces localités se trouvent entre l'Argonne et la Meuse, dans les cantons actuels de Clermont, Souilly et Triaucourt.

(10) Ce fait important ne nous est pas révélé aujourd'hui par les documents origi-

une véritable usurpation, puisque l'évêque et le chapitre de Verdun en particulier, étaient vassaux immédiats de l'Empire pour quelques-uns de ces villages. Tout au contraire, Jean de St-Dizier aurait pu exiger du roi la reconnaissance de ses droits de suzeraineté sur les prévôtés de Clermont et de Vienne, droits incontestables et que les arrangements conclus par Iolande n'avaient pu ni prescrire, ni abolir (1). Mais devant la force et le fait accompli, les intéressés jugèrent prudent de s'incliner et, le 14 mai 1374, Charles V daigna leur donner main levée des villages qui leur appartenaient, après en avoir obtenu l'hommage (2).

Charles V ne s'en tint pas là, et les années suivantes virent l'extension continue des entreprises françaises dans l'Argonne, et sur la rive gauche de la Meuse. Leur développement nous fait comprendre, pourquoi le monarque ne se pressait pas de remettre Iolande, en possession de ses châteaux. C'est ainsi qu'en 1375, Raoul de Louppy tranche, après information préalable, un débat soulevé par les moines de Beaulieu, qui prétendaient à une redevance annuelle de quarante-deux franchards de froment, sur les granges de Clermont (3). L'année suivante, au mois de mars, le roi lui-même intervient pour protéger les habitants de Clermont, de Vienne et de Varennes, que vexaient les capitaines commandant ces villes (4). Enfin au mois de septembre 1376, Raoul de Louppy rendit une sentence concernant certains droits, dont jouissaient les habitants du village d'Auzéville, près de Clermont (5). Le noble chevalier fut remplacé le 14 oct. 1377, comme gouverneur de Clermont, Vienne et Cumières par le bailli de Vitry en personne, Eudes de Savoisy. En désignant le nouveau titulaire de ce poste important, le roi spécifiait par égard pour Iolande, dont le douaire payait les frais de l'occupation française, que la permutation s'effectuerait sans désagrément pour la comtesse et avec le moins de dépenses possible (6). Avant que le bailli ne fût venu prendre possession de son poste, le 19 octobre, Raoul de Louppy, agissant toujours comme gouverneur de Clermont, jouait une dernière fois le rôle d'arbitre dans un débat qui existait depuis plusieurs

naux, mais seulement : 1° par l'inventaire de M. Husson (B. N. ms. fr., 18914, f. 26) ; 2° par un mémoire du 17 mars 1574, se rapportant sans doute au célèbre procès de Claude de la Vallée, et qui cite un exploit de Raoul de Louppy « où il dict davantage que les Evesque, Chapitre et Abbayes de Verdun furent contraincts reprendre et tenir du Roy en foy et hommage les seigneuries de Soheme, Vandelancourt, Lume, Aubréville, Domphal, Neufvilly, Amblecourt (*sic*) ». B. N. ms. fr. 18888, f° 44. 3°, et surtout par Wassebourg f° 431, qui cite le début de la lettre de Raoul de Louppy, d'après les archives de la chambre des comptes de Paris. Cf. aussi Rl. I, p. 340.

(1) Sur cette question du douaire, voir A. Luchaire, Manuel des Institutions françaises, p. 168,

(2) Les reprises d'après Wassebourg (*loc. cit.*) eurent lieu à « Ville-le-Comte ». Ce nom n'est pas cité dans les « Mandements de Charles V ». Est-ce une traduction peu adroite de Vaux-la-Comtesse (à Combs-la-Ville) où le roi séjourna précisément en 1374?

(3) A. N. J. 760, n° 6 (copie) B. N.-Coll. Dupuy, 411, f° 38 sq.

(4) De Smytterre, Essai sur Iolande de Flandres (à l'année 1376). La mention de Varennes indiquerait, ce qui paraît d'ailleurs vraisemblable, que cette ville était occupée par les gens du roi, au même titre que Clermont et Vienne.

(5) Servais, I, p. 489, Pièce justif., n° 152. Cet acte intéressant nous révèle : 1° que la rivière d'Aire qui traverse Auzéville et qui était l'objet du litige, avait été « saisie et mise en la main du roy » ; 2° que celui-ci, outre Raoul de Louppy, avait eu à Clermont un bailli Jean Braux. Ce bailli est compris dans la liste déjà citée, dressée par H. Lepage (M. S. A. L., 1869, p. 123).

(6) B. N. ms. fr. 2721, f° 35 v° (Cf. Inv. Mothe, p. 45), Rl. II, Preuves, n° 47.

années, entre l'abbaye de La Chalade, et les communautés de Cheppy et de Véry, dans la prévôté de Varennes (1).

Cependant l'occupation française avait suffisamment duré au gré du roi, et, cédant sans doute aux instances d'Iolande et du duc Robert son fils, il se décida, le 5 déc. 1377, à laisser la comtesse rentrer en possession de son douaire. Mais, avec cette ténacité et cette suite, qui caractérisent sa politique, Charles V spécifiait, dans l'acte de restitution, deux conditions qui en réalité, lui laissaient un continuel prétexte à intervention dans la région de Clermont et de Vienne. D'abord, Iolande devait jurer qu'elle ne commettrait au gouvernement de ses forteresses, que « des gens du royaume ou du duché de Bar (2) ». En outre, les différends qui pourraient naître entre elle et son fils, seraient soumis à des conseillers du roi, ou même à une commission formée de membres du Parlement. L'altière comtesse devait également réparer le meurtre du chanoine Raoul de Bonny, dont le roi lui avait fait un grief en 1373. Aussi, quand en 1390, elle fondera une chapelle dans la cathédrale de Verdun, à titre d'expiation, elle soumettra l'exécution des clauses de cette fondation « à la iuridiction, cohertion et contrainte de Monsire le Roy (3) ».

III. — En restituant à Iolande de Bar les places de son douaire, Charles V n'entendait pas renoncer pour cela, à intervenir au delà de la rivière de Biesme. En fait, de 1377 à la fin du règne, une série d'habiles mesures nous montrent l'action continue et vigilante de sa politique, de ce côté.

Au mois de février 1378 (n. st.), le roi s'occupe de la question des fortifications de Montfaucon d'Argonne, dont les habitants, soutenus par le bailli de Vitry, réclamaient instamment la construction (4). La même année, au mois de septembre, Charles V rend une sentence dans un curieux procès, car il montre l'acuité que prenaient, dès cette époque, toutes les questions de frontières. Les habitants de la petite ville de Varennes, chef-lieu d'une prévôté barroise, mouvante de l'évêché de Verdun, contestaient à un écuyer appelé Jean de Moulaincourt, la possession de certains bois situés sans doute sur la frontière de Champagne (5). Les Varennois, que la sentence royale elle-même reconnaît être sujets de l'Empire, prétendaient que les bois en litige se trouvaient hors du royaume, tandis que l'écuyer soutenait qu'ils étaient en Champagne. Pour prouver leur bon droit, les habitants de Varennes allèrent mettre le feu à une coupe de bois située sur le terrain contesté. Cet acte de violence provoqua une enquête de la part du bailli de Vitry et de Raoul de Louppy, naguère encore gouverneur de cette région, pour le compte du roi. Celui-ci, sur le rapport de ses agents, rendit le 7 sept.

(1) B. N.-Coll. Moreau, ms. 228, f° 141. B. V. ms. 399, f° 11.

(2) B. N. ms. 18863, f° 36 (copie). *Ibid.*, ms. fr. 2721, f° 32 (mention avec la date du 7 déc.). Servais, I, p. 493, etc.

(3) B. N. ms. fr. 18865, f° 86 sq. A. M.-G. Chapitre c. 46. Liasse : Chapelles.

(4) A. N. JJ. 149, n° 124. Les routiers menaçaient toujours la sécurité du pays, où ils avaient dévasté Beaulieu, Grandpré et Chéhéry (Lapierre, *op. cit.*, p. 18). Voir aussi Servais, I, 493; Varin, II, p. 137, n. 1 (affaire de Raoulin de Brienne à Waly près Beaulieu) et une lettre de rémission du roi (1373) en faveur des gens du duc Robert de Bar, qui avaient poursuivi jusqu'à Passavant, des sujets de Pierre de Bar-Pierrefort (A. N. JJ. 149, n° 55).

(5) Peut-être vers le lieu dit « les Quatre Chênes » à la limite de la châtellenie champenoise d'Autry.

1378, une sentence qui attribuait sans doute les bois en litige à l'écuyer champenois, avec une compensation des dommages qu'il avait subis, mais accordait aussi aux Varennois pleine remise de tous les autres délits (1). Il paraît que le sire de Moulaincourt fut mécontent de cette sentence, car les Varennois durent le citer en 1382, aux assises de Ste-Menehould, pour non-exécution de l'arrêt de 1378 (2).

Plus intéressant encore que ce procès, est l'incident que nous révèlent des lettres de rémission accordées par le roi à Iolande de Bar, en 1379. Lorsque, au mois de décembre 1377, Charles V avait prescrit de remettre le château de Cumières aux officiers de la comtesse de Bar, Jean de Forges, qui en était gouverneur pour le compte de la France, refusa de se soumettre aux injonctions du roi, transmises par le bailli de Vitry. Pendant seize mois, il se maintint ainsi dans la forteresse, au grand dépit d'Iolande (3), qui réussit un jour à le faire prendre par ses gens, ainsi que le déclare Charles V, « es mectes de notre Royaulme, et le muevent par devers elle (Iolande), en son dict chastel de Clermont, qui est en Lempire ». Le monarque fit poursuivre la comtesse, pour violation de frontière, et l'on a pu supposer, que c'était bien avec son assentiment secret, qu'un subalterne, comme Jean de Forges, avait osé braver la colère de la puissante Iolande (4). Cependant Charles V consentit à abandonner toutes poursuites, à la condition que l'irascible douairière ferait satisfaction à l'ancien gouverneur de Cumières (5).

L'ensemble de tous les événements que l'on vient de raconter, le coup de main qui mit Iolande à la merci du roi, l'occupation de ses forteresses, le caractère de souveraineté que revêtit cet acte, enfin les autres agissements de Charles V et de ses officiers sur la frontière d'Argonne (6) présentent au point de vue des relations de l'Évêché de Verdun et du royaume, une réelle importance. On prévoit déjà tout le parti que tireront de ces faits, les légistes qui voudront prouver un jour l'ancienneté des droits de la France, sur la partie occidentale du Verdunois. Ils interprèteront habilement le caractère de la soumission d'Iolande (7) et prétendront que c'est comme souverain, que Charles V fit confisquer, en 1373, le douaire de la comtesse de Bar (8). Avec non moins d'habileté, ils reproduiront les déclarations de son fils Robert, intéressantes aussi pour la région de Verdun, et où le duc

(1) A.N. JJ. 113, f° 168 v°, n° 347. B. N. ms. fr. 18863, f° 214 sq. A. C. Cart. de Varennes 107e 43 ff° 2 et 12. Imprimé dans Stein et Le Grand, *op. cit.*, p. 99 et s.

(2) C'est le lieutenant du bailli de Vitry, qui l'annonce le 5 mai. B. N. ms. fr. 18863, f° 218.

(3) Jean de Forges après avoir été écuyer d'Iolande (A. M. B. 1229, f° 73), et avoir assiégé Cumières pour son compte en 1369, s'était brouillé avec elle.

(4) Clouet, III, p. 341. Cependant il faut remarquer que Jean de Forges cherchait surtout à se maintenir à Cumières pour son propre compte. Il avait d'ailleurs racheté ce château, à ceux qui l'occupaient pour Philippe des Armoises, et en outre le duc Robert de Bar lui avait vendu le droit qu'il avait sur Cumières, à condition qu'il lui en ferait hommage et que la forteresse lui reviendrait, dans le cas où Jean de Forges mourrait sans héritiers (4 août 1375. A. C.-E. 16, n° 8).

(5) D'après une lettre de rémission de Charles V, en date du 6 avr. 1379 (n. st.). A.C. E. cart. 7, n° 58. Imprimé dans Calmet, II, pr. c. 664.

(6) Un inventaire mentionne, en 1368, des « lettres patentes du roi Charles V touchant les bois communs entre les habitants de Viesne le Chateau, La Neuville au pont, Florent, Moiremont et Maffrécourt » (Arch. Marne, C. 2098², p. 45). A supposer que la date soit exacte, il s'agit sans doute d'une reprise de l'affaire des Bois-bâtis.

(7) Cf. Dupuy : Droiz du Roy, p. 396. B. N. ms. fr. 4359, f° 4.

(8) B. N. n. acq. fr. 7410 (anc. de Camps, 80), f° 244.

avoue qu'on peut appeler des jugements de sa cour des « Grands-jours » de St-Mihiel, au Parlement de Paris (1).

IV. — L'habile politique de Charles V avait donc réussi, sans s'ingérer directement dans les affaires de la ville de Verdun, à créer autour d'elle, à partir de 1373, une zone d'influence et comme un réseau d'amitiés françaises (2). C'est pour faire échec, au moins indirectement, à cette tactique, que l'empereur Charles VI octroya vers la même époque aux bourgeois de la cité plusieurs diplômes, dont le but évident était de les rattacher plus étroitement à l'Empire.

L'occasion de cette solennelle intervention fut la tentative faite par l'évêque Jean de St-Dizier, pour restreindre les privilèges de la commune de Verdun, et aussi la prétention qu'il émit, en 1373, d'avoir communication des lettres de garde, que la cité avait obtenues des ducs de Bar et de Luxembourg, pour voir si elles ne préjudiciaient en rien à son autorité (3).

En fait, le duc Wenceslas de Luxembourg, frère de l'Empereur, jouait alors un rôle important dans la ville, où il entretenait un gardien (4). Contre les prétentions du prélat, les bourgeois crurent habile de recourir à l'empereur Charles IV, dont la bienveillance à leur égard, depuis la diète de Metz (1356) ne s'était jamais démentie. Cette fois encore, ils ne furent pas déçus dans leur attente et, le 2 déc. 1374, le monarque leur envoya de Nuremberg, une nouvelle confirmation de leurs libertés et de leurs privilèges. Dans ce document, Charles IV vantait la fidélité des citoyens de Verdun et les plaçait, ainsi que tous leurs biens, sous sa protection : « *in nostram et sacri imperii protectionem, defensionem et tutelam* (5) ».

Encouragés par la bienveillance impériale, les bourgeois recoururent une seconde fois au monarque, lorsque, vers 1378, craignant sans doute quelque opposition de la part de l'évêque, ils voulurent obtenir l'autorisation de lever un impôt, pour la reconstruction des murs de la cité. Ils profitèrent du séjour que Charles IV faisait à Luxembourg, au commencement du mois de février 1378 (n. st.), au retour de son célèbre voyage à Paris (6), pour lui envoyer une députation. L'empereur accueillit gracieusement les représentants des Verdunois et leur octroya, le 5 février, une nouvelle bulle d'or, par laquelle il les autorisait, non-seulement à lever une contribution pour restaurer leurs remparts, mais encore à recevoir comme citoyens, tou-

(1) Vg. En 1372-1375, à propos du procès d'Iolande avec le duc d'Alençon et en 1377. A. N. U. 549, pp. 197-198.

(2) A signaler, en 1376, les rapports des officiers du roi avec l'abbaye St-Paul de Verdun au sujet d'une redevance en blé et en avoine due « sur le grenier du Roy » à Brieulles-s-Meuse. B. V. ms. 386, f° 277. On sait que cette seigneurie relevait de la châtellenie de Ste-Menehould. B. N. ms. fr. 18843, f° 8, v°.

(3) Wb. f° 438 Cependant au début de cette année (23 févr.) l'évêque s'était entendu avec les « citains » pour l'organisation de la justice (B. N.-Coll. de Lorraine, ms. 335, n° 18).

(4) Le 18 ou le 21 oct. 1378, Wenceslas confie ce poste à Jean de Mylberg. Bertholet, *op. cit.*, t. VII, Preuves, p. 37. W. P. XXIV, II, p. 173.

(5) A. N. K. 1175, *vidimus* de Sigismond (23 févr. 1434) et de Rodolphe II (26 mars 1579) B. N. Coll. de Lorraine, ms. 725, f° 136 (mention). Arch. imp. de Vienne, Reichsregistratur. K. f° 79b ss. (pour le *vidimus* de Sigismond). Böhmer-Huber, VIII, 5437, etc.

(6) Pour ce voyage, voir Lindner, t. II, p. 92 sq. et Leroux, I, p. 281 ss. Charles IV gagna Luxembourg par Reims et Mouzon.

tes les personnes qui viendraient résider dans leur ville (1). Cet important diplôme était adressé au conseil et au commun de la cité impériale de Verdun : « *Consilium et Commune imperialis civitatis virdunensis* (2) ». C'était la reconnaissance officielle du titre et des privilèges, dont vont désormais se parer les bourgeois. Affranchis, ou à peu près, de la domination de l'évêque, qui ne conserve plus que le droit d'instituer les jurés ou gouverneurs, ils renoncent vers cette époque à leur grand sceau communal, qui représentait la cathédrale, pour en adopter un autre, où, autour de l'aigle impériale se lit le nom des « jureis de la citei de Verdun (3) ».

Ainsi, tandis que les évêques inclinent progressivement vers la France, dont le Grand Schisme va les rapprocher encore, les bourgeois encouragés par Charles IV, manifestent des sympathies de plus en plus vives pour l'Empire. Les diplômes de 1374 et de 1378 ont évidemment contribué à ce résultat (4), qu'il était si important de noter, pour l'histoire ultérieure des relations de la France avec la nouvelle cité impériale.

V. — Entre la mort de l'empereur Charles IV (29 nov. 1378) et celle du roi Charles V (14 sept. 1380), un grand événement survint, qui, en brisant l'unité de l'Église, détacha par contre-coup l'évêché de Verdun de l'Empire, au point de vue spirituel.

Quand, le 20 septembre 1378, les cardinaux français eurent commencé le Grand Schisme, en plaçant la tiare sur le front de Robert de Genève, devenu le pape Clément VII, le roi de France — après un moment d'hésitation — se décida à reconnaître le nouveau pontife, qui d'ailleurs venait résider à Avignon. Au contraire, le 27 févr. 1379 (n. st.) l'empereur Wenceslas, successeur de Charles IV, et la plupart des princes allemands, écartant les sollicitations des ambassadeurs français, renouvelèrent leur adhésion au pape de Rome, Urbain VI (5). Qu'allait-on faire dans les Trois-Evêchés et spécialement à Verdun? La situation était très embarrassante pour le clergé et les villes, car, si l'exemple de l'empereur Wenceslas et de Conon de Falkenstein, archevêque de Trèves, était un puissant motif d'adhérer à Urbain, l'influence française, alors si puissante sur les bords de la Meuse, faisait pencher pour Clément (6). En fait, l'impulsion décisive fut donnée par les trois évêques de la région, encouragés secrètement par la France, et appuyés ouvertement par le cardinal Guillaume d'Aigrefeuille, légat du pape d'Avignon dans les Trois-Évêchés.

L'évêque de Toul, Jean IV de Neufchâtel, était un chaud partisan de

(1) Il est vrai que, le 14 févr. suivant, l'empereur accorda aux députés, que le chapitre de Verdun lui envoya, que le droit de bourgeoisie ne serait octroyé qu'au bout d'un an et à ceux qu'aucun seigneur, évêque ou chapitre ne réclamerait. B. N. coll. Moreau, ms. 238, ff 176 et 178. Cf. Wb. f° 442 et v°.

(2) Le texte complet dans un *vidimus* du 10 mai 1414. A. N. K. 1175-B. N. coll. Moreau, ms. 238, f° 181. *Ibid.*, coll. de Lorraine, ms. 725, f° 136. v° (mention). Ct. III, p. 379, n. 1. Disparu de l'Hôtel de Ville de Verdun (Buvignier. Archives, p. 10, n. 1).

(3) P. Dony, Monographie des sceaux de Verdun, Cité-Justice, pp. 12-13. Ce nouveau sceau fut adopté avant 1390, et peut-être dès 1374 (Ct. III, p. 387).

(4) Par une politique analogue à celle qu'il suit à Verdun, Charles IV accorde le 17 févr. 1367 aux bourgeois de Toul, une bulle d'or qui confirme leurs anciens privilèges, sans mentionner les droits de l'évêque (Benoît Picard, *op. cit.*, Preuves, p. xxxvi). Cette bulle d'or existe encore aux Archives de Toul (E. Martin, *op. cit.*, I, p. 366).

(5) D. R. A. I, 232-234.

(6) Lindner, *op. cit.*, I, p. 235.

Clément VII, auprès duquel d'ailleurs, il va résider habituellement (1). Quant à Thierry de Boppard, évêque de Metz, malgré la faveur dont il a joui auprès du dernier empereur (2) et son origine allemande, il s'apprête à signer, le 25 juill. 1380, avec le roi de France, un traité, où, après lui avoir rendu hommage, il ajoutait la promesse significative de l'aider contre tous ses ennemis : « exceptei le Roy dez Romains ou l'empereur de Rome catholique, es choses et besongnes quil (*sic*) toucheront lempire tant seulement » (3). Non moins dévoué à la France et à la cause clémentiste est le prélat, qui, depuis 1375, remplace Jean de St-Dizier, dans le gouvernement de l'Église de Verdun (4). Originaire de Picardie, Guy de Roye est le fils du grand-maître des arbalétriers, Mathieu de Roye (5), dont Froissart nous a conté les exploits. Nommé auditeur de Rote à la cour de Grégoire XI, par la faveur de Charles V, Guy avait obtenu, peut être grâce à la même puissante influence, le réserve de l'évêché de Verdun, qui lui échut définitivement en 1375. Mais jamais le nouvel évêque ne parut dans son diocèse, et après la mort de Grégoire XI, qu'il avait suivi à Rome, il vint se fixer définitivement à Avignon, auprès de Clément VII. Toutefois, si désintéressé qu'il fût des affaires de son évêché, Guy de Roye, dut se préoccuper des difficultés que le schisme pouvait y causer et l'on peut croire, qu'il usa de toute son influence, pour rattacher le clergé verdunois à Clément VII, qu'il aidait vers le même temps de ses propres deniers.

Les efforts des prélats clémentistes dans les Trois-Évêchés furent singulièrement secondés, à partir du milieu de l'année 1379, par la mission du cardinal Guillaume d'Aigrefeuille. Envoyé par Clément VII, en qualité de légat, pour rattacher l'Allemagne à son obédience, le cardinal, en quittant Avignon, se rendit d'abord à Paris, où le roi Charles V le reçut avec honneur (6). De la capitale, il gagna Metz, en passant par Verdun ou par Toul et, à la fin du mois de juin, il y tenait une imposante assemblée (7). En même temps, il envoyait un mandement à tous les évêques, chapitres, abbayes, communautés et fidèles des Trois-Evêchés, pour les inviter à reconnaître Clément VII comme le seul pape légitime (8). Si le cardinal vit sa mission restreinte à cette partie de l'Empire (9), si, à Metz même, « l'évesque des Prêcheurs » ainsi que plusieurs chanoines refusèrent d'adhérer au pape d'Avignon (10), l'ensemble des seigneurs ecclésiastiques ou laï-

(1) E. Martin, *op. cit.*, I, p. 371.

(2) En particulier Charles IV l'avait envoyé en ambassade à Avignon en 1370. (Wb., f° 437).

(3) A.N.J. 580, n° 6. Cf. Musée des Arch. nation. (Paris, 1872, in-4°, n° 402).

(4) Sur la date de la mort de Jean de St-Dizier, voir Ct. III, p. 363.

(5) Ct. III, p. 365, et Moréri pour les renseignements concernant la famille de Guy de Roye.

(6) Sur la mission du légat, son séjour à Paris et son itinéraire, cf. N. Valois, *op. cit.*, I, pp. 131-136.

(7) *Ibid.*, p. 285 et note 1. Huguenin, Chroniques, p. 114.

(8) Invent. des Archives du chapitre de Verdun, n° 19, cité par Clouet, III, p. 396, note 2. La date de 1379 seule est donnée par cette mention ; mais l'acte lui-même doit être des environs du mois de juin. Cf. aussi Inv. de M. Husson, B.N., ms. fr. 18915, p. 23.

(9) *Nullam clementi reportavit obedienciam, exceptis Lotharingis, scilicet Metensibus, Tullensibus et Virdunensibus. Chronographia regum francorum* (Edit. H. Moranvillé, S.H.F., t. II, p. 376).

(10) Huguenin, *loc. cit.* L'intéressant catalogue des manuscrits de la Coll. Emmery (Metz, 1850), cite (p. 87) à la date de 1380, des « Statuts du cardinal d'Aigrefeuille ».

ques de la région lui obéirent. En 1380, le duc Jean de Lorraine poussera même le zèle pour la cause clémentiste, jusqu'à tenter d'y rattacher les bourgeois et le clergé de Trèves (1). D'ailleurs, pour affermir les bonnes dispositions de cette partie de l'Empire, Guillaume d'Aigrefeuille — que son frère Jean est venu rejoindre à Metz (2) — séjournera dans cette ville, jusqu'en 1385, accordant des grâces et des dispenses, et surveillant les nominations ecclésiastiques (3).

Il est possible, que l'influence du légat se soit fait sentir, dans l'important changement qui s'opéra à Verdun, en 1380, par la démission de Guy de Roye et l'élection d'un nouvel évêque, Liebauld de Cusance (4). C'était une aventure délicate pour l'église de Verdun, de changer ainsi de pasteur, au moment où la crise provoquée par le Grand Schisme atteignait toute son intensité. Mais l'état des affaires requérait la présence d'un évêque qui, à la différence de Guy de Roye, résidât dans son diocèse. Le Verdunois, en effet, était dévasté, en 1380, par une guerre féodale, qui rappelait les plus mauvais jours de celle de 1358. Sous prétexte de reprendre au hardi partisan, qu'était Pierre de Bar, les deux forteresses épiscopales de Charny et de Sampigny, une coalition s'était formée entre les principaux seigneurs de la région. A côté de clémentistes, tels que les ducs de Lorraine et de Bar, on y voyait un urbaniste, comme le duc Wenceslas de Luxembourg, oncle du nouvel empereur, et plusieurs seigneurs allemands (5). Naturellement ces dangereux alliés ravagèrent l'évêché de Verdun, sans empêcher pour cela la ruine complète de la forteresse de Charny (6). Les chanoines écrivirent alors au pape Clément VII une lettre éplorée, où ils montraient leur église « ballottée comme un navire sans pilote entre Charybde et Scylla ». Ils exposaient ensuite respectueusement à Sa Sainteté le moyen de remédier à la situation, en la priant, dans le cas où leur évêque Guy de Roye serait élevé à la haute fortune où l'appelaient ses mérites, de le remplacer par l'abbé de Gorze Nicolas. Les chanoines remontraient à Clément VII que celui-ci, appartenant à la famille alsacienne de la Petite-Pierre, pourrait amener au parti clémentiste beaucoup de seigneurs allemands, ses compatriotes, qui avaient « l'impudence » de ne pas reconnaître encore le pape légitime (7).

Cette supplique n'eut pas le résultat qu'en espéraient les chanoines, non plus que la lettre qu'ils écrivirent à Guy de Roye, peu de temps après la ruine de Charny et au moment où Sampigny était assiégé de toutes parts (8). Déjà, en effet, ce prélat avait résigné son évêché entre les mains

(1) N. Valois, *op. cit.*, I, p. 283.

(2) Voir un compte cité par Servais, II, p. 8.

(3) A noter que les abbayes de St-Paul et de St-Vanne font, dès 1379 (31 mars et 18 sept.) des versements à la Chambre apostolique d'Avignon (N. Valois, I, p. 284, n. 4).

(4) Du moins, le pape Clément VII dut s'aider dans cette grave affaire, des renseignements fournis par son représentant dans les Trois-Évêchés, d'autant plus que le principal candidat au siège de Verdun était l'abbé de Gorze, près de Metz.

(5) Voir pour cette guerre et ses péripéties, qui causèrent la mort de Pierre de Bar, Lefebvre, *op. cit.*, p. 391 ss. et Servais, II, p. 10. Il faut remarquer le fait resté jusqu'alors très rare, de l'intervention d'un duc de Lorraine dans le Verdunois.

(6) Lefebvre, *op. cit.*, p. 394.

(7) Wassebourg, f° 443 v°. Cet auteur reproduit toute la lettre du chapitre, d'après les archives de la Cathédrale.

(8) Cette seconde lettre se trouve aussi dans Wassebourg, *Ibid.*, et f° 444.

du Souverain Pontife, et une puissante influence politique avait fait désigner comme son successeur, non pas l'abbé de Gorze, mais un ecclésiastique bourguignon appelé Liébauld de Cusance. Comme, d'autre part, l'intervention d'Urbain VI dans les affaires de l'évêché de Verdun va donner un concurrent au prélat clémentiste, on peut dire que l'année 1380 inaugure une nouvelle période dans l'histoire du Grand Schisme à Verdun (1).

Au même moment (14 sept. 1380) le roi Charles mourait, et si à ses derniers instants, il se sentit troublé par la pensée de ce schisme, dont il portait en grande partie la responsabilité, il dut embrasser d'un regard plus tranquille les résultats de son habile politique, sur la frontière orientale du royaume.

En effet, peu de temps avant de mourir (1379), il avait acquis de ce côté deux nouvelles et importantes positions : Beaumont-en-Argonne (2) et Mouzon (3) qui gardaient le cours inférieur de la Meuse, comme Vaucouleurs en surveillait le cours supérieur. Placé entre ces deux points extrêmes, l'évêché de Verdun paraissait désormais livré à l'influence française. Depuis 1364, une politique souple et habile y avait restauré peu à peu le prestige de la France, si fortement atteint par les revers et les fautes de Jean-le-Bon. Désormais le terrain est préparé pour des conquêtes plus importantes encore, et c'est Charles VI, malgré sa folie et les malheurs de son règne, qui les réalisera.

CHAPITRE III

LES DÉBUTS DU RÈGNE DE CHARLES VI (1380-1389) SUCCÈS DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DANS LE VERDUNOIS

Suite de l'affaire du Grand Schisme à Verdun. Liebauld de Cusance et le parti clémentiste soutenus par la France restent en possession de l'évêché. La politique française dans l'Ouest du Verdunois et sur la frontière d'Argonne. Les événements de 1387 : occupation des châteaux de Baleycourt et de Watronville par des garnisons françaises. Les deux enquêtes sur les frontières de l'Empire et du Royaume (1387-1390). L'expédition de Gueldre (1388). Charles VI est-il entré à Verdun au mois de septembre 1388 ?

Jamais les rapports entre Verdun et la monarchie des Valois n'ont eu encore l'intimité et l'intérêt, qu'ils présentent pendant les premières années

(1) Les lettres du chapitre au pape et à Guy de Roye sont des mois d'août et de septembre approximativement, tandis que dès le 11 juin 1380, nous voyons Liébauld de Cusance agir comme évêque de Verdun (Ct. III, p. 399 et n. 1).

(2) A noter, que le tiers de cette seigneurie appartenait au duc de Bar, qui les réclama sous Charles VI (Servais, II, p. 55).

(3) 26 juill. 1379, par échange avec l'archevêque de Reims. B.N.-Coll. Moreau, ms. 238, f° 19. Varin, Arch. adm. de Reims, t. III, p. 479 sq. N. Goffart : Précis d'une histoire de Mouzon (Rev. Champagne et Brie, 1892, p. 56).

Bibliographie. — *Chronica Caroli VI*, par le Religieux de S^t^-Denis (1380-1422). Édit. Bellaguet. Paris, 1839-52, 6 vol. in-4° (D. I.). — Douet d'Arcq : Choix de pièces

du règne de Charles VI. De 1380 à 1389, l'influence française, grâce à un concours de circonstances exceptionnelles, grandit tellement dans le Verdunois, qu'on peut se demander si cette portion de l'Empire ne va pas se rattacher définitivement au royaume voisin. L'action du Grand Schisme, qui détache virtuellement le diocèse de Verdun de l'Allemagne, l'occupation de Baleycourt, aux portes de la ville, par une garnison française, enfin l'expédition de Gueldre en 1388, qui amène le roi Charles VI sous les murs de la cité impériale, préparent une annexion, qui semble devenue inévitable. Elle se réalise enfin, en 1389, sous la forme d'un traité de pariage, qui associe Charles VI à la souveraineté épiscopale. C'est le triomphe le plus éclatant que la politique française ait encore remporté dans la région verdunoise, mais triomphe passager, auquel la folie du roi et les désastres de la guerre avec l'Angleterre préparent un douloureux lendemain.

I. — A l'avènement de Charles VI, la querelle du Grand Schisme bat son plein dans le diocèse de Verdun, et les grands intérêts politiques qui s'y mêlent, lui donnent une acuité particulière. En effet, deux prélats, Liebauld de Cusance et Rolin de Rodemach, se disputent le siège que la démission de Guy de Roye vient de rendre vacant. Et, de même que le roi de France et l'Empereur soutiennent, l'un le pape d'Avignon, et l'autre le pape de Rome, de même à Verdun, Liebauld peut compter sur l'appui secret de Charles VI, aussi bien que Rolin de Rodemach, sur la faveur déclarée de Wenceslas. En somme, le duel auquel la rivalité des deux concurrents va nous faire assister, n'est qu'une forme de la lutte séculaire, engagée entre la France et l'Empire, pour la possession de l'évêché de Verdun (1).

Le candidat clémentiste Liebauld de Cusance se rattachait au parti français, aussi bien par ses origines que par tout son passé. Né en Franche-Comté, d'une famille alliée à cette race des Saulx de Tavannes, qui donnera, en 1552, à la cité de Verdun, son premier gouverneur français (2), il avait servi jusqu'en 1380, la politique de son seigneur, le duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi, et celle du roi de France Charles V. Les deux princes l'avaient envoyé spécialement auprès du comte de Flandre Louis de Maële, pour l'attirer dans le parti clémentiste (3). Lors de la démission de Guy de Roy, Clément VII, qui avait pu apprécier personnellement les talents diplomatiques de Liebauld et sa science de canoniste, songea à utiliser ses

inédites relatives au règne de Charles VI, Paris 1863. 2 in-8° (S. H. F.). — Haupt (H.) : *Das Schisma des ausgehenden XIV. Jahrhunderts, in seiner Einwirkung auf die oberrheinischen Landschaften* (Zeitschrift fur die Geschichte des Oberrheins, Band. V, 1890). — Jean Jouvenel (dit des Ursins) : Histoire de Charles VI (Dans Michaud et Poujoulat. Nouv. coll. de Mémoires, t. II). — Le Laboureur : Histoire de Charles VI, roi de France, Paris, 1663, 2 in. f°. — Lindner (Th.) : *Der Feldzug der Franzosen gegen Jülich und Geldern* (*Monatsschrift für Rhein. Westfälische-Geschichts-forschung*). Trêves II, 1876, p. 232 ss. — Moranvillé (H.) : Un incident de frontière dans le Verdunois » B. E. Ch. t. LIV. 1893, pp. 334-357. (Cf. Revue historique ardennaise, 1894, mai, p. 126). — Petit (E.) Itinéraires de Philippe-le-Hardi et de Jean-sans-Peur, Paris, 1888, in-4° (D. I.). *Id.*, Séjours de Charles VI, Paris, 1894, in-8°. — Pelzel (F. M.) : *Lebensgeschichte des Königs Wenceslaus*. Prague, 1788-90, 2 v. — Schaudel (L.) : Campagne de Charles VI en 1388 contre le duché de Gueldre. Montmédy, 1900, brochure in-8°.

(1) Sur les conséquences politiques du Grand Schisme, pour les petits États voisins de la limite occidentale de l'Empire : Lorraine, Trois-Évêchés, Pays rhénans, voir l'art. cité de Haupt.

(2) Ct., III, p. 298.

(3) Wb. f° 445 v°.

diverses qualités, en le nommant à l'évêché de Verdun. D'ailleurs, le pape était vivement sollicité dans ce sens, par Philippe-le-Hardi (1) et peut-être aussi par Charles V. Quant au chapitre de Verdun, quoique favorable avant tout à l'élection de l'abbé de Gorze, Nicolas de la Petite-Pierre, il acceptera facilement le prélat, qui vient à lui entouré de si augustes recommandations, et, avec une complaisance que l'empereur Wenceslas va lui reprocher amèrement, il livrera à Liebauld le temporel et tout spécialement les forteresses de l'évêché. Pour ce qui est des citoyens de Verdun, s'ils sont au moins suspects de sentiments urbanistes (2), et si, dans tous les cas, ils restent fermement attachés à l'Empire, ils ne feront pas, au moins pour le moment, d'opposition au nouvel évêque. Celui-ci d'ailleurs les a peut-être gagnés par son tact diplomatique. De plus, il s'appuye à l'extérieur sur les ducs de Bourgogne et de Bar (3) et surtout sur le nouveau roi de France Charles VI, qui continue au prélat la faveur, dont il avait joui auprès de Charles V (4). Enfin la présence du légat Guillaume d'Aigrefeuille à Metz, et la nomination au siège de cette ville, comme à celui de Toul, de deux cardinaux de la cour d'Avignon (5), garantissent à Liebauld la sécurité des frontières orientale et méridionale de son diocèse.

Malheureusement pour le prélat clémentiste, il n'en va pas de même de sa frontière nord, qui marque la limite extrême de l'obédience d'Avignon. Non seulement les diocèses voisins de Trèves et de Liège (6), mais encore le duché de Luxembourg avec le comté de Chiny appartiennent à l'obédience d'Urbain IV. Or, le duc de Wenceslas de Luxembourg est gardien de la cité de Verdun, où il entretient un lieutenant résident, et quand, en 1383, il aura disparu, il sera remplacé dans cet office par l'empereur son neveu, le plus imposant, sinon le plus chaud partisan du pape de Rome. Pour comble de malheur, la forteresse luxembourgeoise de Damvillers, enclavée dans les terres de l'évêché et du chapitre de Verdun, va devenir comme la place d'armes du parti urbaniste. Si l'on songe que, par une omission jusqu'alors inouïe, Liebauld de Cusance a pris possession du temporel de l'évêché, que le chapitre lui a d'ailleurs complaisamment livré, sans en faire reprise de l'Empereur, on prévoit facilement ce qui va arriver.

En face de l'élu de Clément VII, du protégé du roi de France et du duc

(1) Déjà, en 1375, avant l'élection de Guy de Roye, le duc de Bourgogne s'était occupé de faire nommer à l'évêché de Verdun Liénard de Neufchâtel, qu'il avait recommandé au choix du chapitre (7 janv. 1375, n. st.). B. N. n. acqu. fr., 7432, f° 11.

(2) Au moins d'après Roussel (I, p. 344). Quoi qu'en dise cet auteur, il ne semble pas que les Verdunois, à la différence des habitants de Toul, aient manifesté violemment leurs sympathies pour Urbain VI et ses partisans.

(3) On peut l'inférer des relations alors très fréquentes de Robert de Bar avec la cour de France. Cf. Servais, II, p. 23 etc.

(4) En 1383, le roi accordera à Liebauld de Cusance le droit de poursuivre ses sujets, dans toute la France, en se réservant seulement la connaissance et le jugement de leurs oppositions (Inv. de M. Husson). B. N. ms. fr., 18914, d'après la copie de la Bibl. de Verdun, f° 22.

(5) A Metz, Pierre de Luxembourg, qui succède à Thierry de Boppard, mort le 18 janv. 1384, et qui recevra l'année suivante le chapeau de cardinal; à Toul, le 29 mai 1385, le cardinal Jean IV de Neufchâtel, précédemment déjà évêque de cette ville (Cf. E. Martin, I, p. 371).

(6) Il y eut de même à cette époque une guerre entre l'évêque de Liège Arnould de Hornes et le chapitre clémentiste de Verdun (Wb. f° 446 v°). La paix ne fut signée qu'en 1388 (B. V. ms. 386, f. 85).

de Bourgogne, se dresse bientôt un concurrent ouvertement patronné par l'empereur Wenceslas, et à qui Urbain s'empresse de donner ses provisions d'évêque de Verdun (1). C'est Rolin (ou Roland) de Rodemach, d'une noble famille du Luxembourg (2), alliée à celle de l'Empereur. En 1379, alors qu'il était trésorier de l'église de Metz, il avait préféré quitter la ville, à l'arrivée du légat Guillaume d'Aigrefeuille, plutôt que de se rallier au pape d'Avignon (3). Homme de guerre, comme tous ceux de sa race, plutôt qu'homme d'église, Rolin de Rodemach ne se soucia pas de se faire sacrer afin de remplir les fonctions ecclésiastiques (4), mais, prenant les armes avec d'autres seigneurs allemands, il entreprit la conquête de son évêché. Aussi bien, le fougueux urbaniste et son frère Jean de Rodemach avaient reçu de l'empereur (5) et du pape de Rome (6) l'agréable mission de vexer et de poursuivre les partisans de Clément VII. Le schisme amenait donc enfin la guerre qui, depuis plus de deux ans déjà, paraissait menaçante (7). Le chapitre de Verdun, dont les domaines s'enchevêtraient dans ceux du duché de Luxembourg (8), eut bientôt à souffrir des ravages causés par les « Allemands », ainsi que les documents appellent les partisans d'Urbain VI et de Rolin de Rodemach. S'ils respectèrent, pour des raisons dont on va parler à l'instant, la cité même de Verdun, ils firent des courses à travers tout le territoire de l'évêché, menaçant d'un côté l'abbaye de Beaulieu, s'emparant de l'autre, de l'importante forteresse d'Hattonchâtel (9).

La situation devint plus critique encore quand, en 1383, l'empereur hérita du duché de Luxembourg et de ses dépendances, devenus vacants par la mort de son oncle le duc Wenceslas (7 déc. 1383) (10). En 1384, il vint prendre possession de ses nouveaux États, et le 24 sept. il écrivit d'Arlon au chapitre de Verdun une lettre véhémente, où il lui reprochait d'avoir préféré comme évêque au candidat d'Urbain VI, recommandable tout à la fois par sa noblesse, sa science et ses vertus, un « intrus » nommé par l'antipape Robert de Genève (11). Cette rébellion, que le monarque attribue à

(1) En 1382 (cf. Arch. Vaticanes. Reg. d'Urbain VI, t. I, p. 198 v°). Au mois de janvier de cette année, Rolin s'intitule encore « trésorier de Metz ». On voit ici l'erreur de Leroux (II, p. 78), qui fait de ce prélat, le prédécesseur de Liebauld.

(2) Sur la famille de Rodemach, voir entre autres Bertholet, t. V, 216, t. VII, p. 337.

(3) Huguenin, Chroniques, p. 114.

(4) Il s'intitule simplement « élu de Verdun ». A noter que le 29 oct. 1382, le pape Urbain VI lui adresse une instruction, pour réconcilier les nombreux clercs ou laïques de Verdun, qui avaient, disait-il, le désir de rentrer dans le sein de l'Église (Arch. Vaticanes. Reg. cité).

(5) Voir la lettre de Rolin de Rodemach au clergé de Metz (Hist. de Metz par les Bénédictins, IV, Preuves, 335).

(6) Par une bulle datée du Vatican, le XV des Calendes de janvier 1382 (Arch. Vaticanes. Regist. cité, f° 197 v°).

(7) Vers le mois de février 1379 (n. st.), Urbain VI avait été saisi d'un projet de croisade contre le roi de France par « *quibusdam Alamanie comitatibus regi Franchie vicinis* » (D. R. A. I. 236). Voir l'attitude de Clément VII, en 1380, dans Leroux, II, pp. 3 et 7.

(8) Cependant le 7 juin 1383, le duc Wenceslas, qui d'ailleurs va mourir cette année, reprend encore les chanoines et leurs biens sous sa sauvegarde. B. N.-Coll. Moreau, ms. 239, f° 213 ss.

(9) Pour la prise d'Hattonchâtel (août 1381), Cf. Servais, II, p. 33 et pour Beaulieu (1383-84), *Ibid.*, p. 84.

(10) Le 7 août. Pelzel, *op. cit.*, I, 156 ss.

(11) Wb. f° 446. Bertholet, t. VII, p. 339. Prat : Histoire d'Arlon, I, pp. 285 et 536.

« une suggestion perverse », est, d'après lui, une ingratitude à l'égard de l'Empire, qui a toujours comblé le chapitre de bienfaits. Elle est aussi, dit-il, un outrage pour la mémoire de l'empereur Charles IV, aussi bien que pour la piété de Wenceslas et de ses partisans, que le chapitre semble regarder comme des schismatiques. A la fin de sa missive, l'empereur ordonnait d'un ton impérieux aux chanoines, d'avoir à substituer Rolin de Rodemach à « l'intrus », qui occupait son siège, et de lui présenter en outre leurs excuses (1).

Au reçu de cette lettre, la situation du chapitre et de Liebauld de Cusance était d'autant plus critique, que l'empereur, en sa qualité de duc de Luxembourg, prenait sous sa sauvegarde les bourgeois de Verdun, dont on sait déjà les sympathies urbanistes(2). Bien plus, il confiait la garde de la cité au sénéchal de Luxembourg, Huard ou Hue d'Autel(3), ami et allié de Rolin de Rodemach(4), et par suite, adversaire déclaré des partisans de Clément VII. N'avait-il pas, les années précédentes (1382-1383), dirigé contre l'évêque et le chapitre de Toul, coupables d'adhérer au pape d'Avignon, une guerre de « razzias » et de sièges(5), pour laquelle il n'avait pas hésité à réquisitionner des armes et des vivres à Verdun même(6)? Enfin, maître de Champ et Neuville, au nord de la cité, il allait bientôt s'installer dans l'important château d'Apremont(7).

Malgré ces dispositions menaçantes, et en dépit des rodomontades de Wenceslas, les principales difficultés s'aplanirent comme par enchantement. Le 3 nov. 1384, l'empereur oubliant sa mise en demeure du 24 sept. précédent, consentit à ratifier les sauvegardes accordées par ses prédécesseurs Jean de Bohême et le dernier duc Wenceslas, au chapitre de Verdun(8). Satisfait sans doute de voir les chanoines lui demander la confirmation de

(1) Clouet (III, p. 400, note) a réfuté avec raison l'opinion de Wassebourg et de Roussel, qui datent cette lettre de 1379.

(2) Cet important traité daté du 25 oct. 1384 (Luxembourg) se trouve dans A.B. Chambre des comptes, 39, f^os 121-136 (copie). B.N.-Coll. Moreau ms. 239, f° 213 ss. et ms. 552, f° 7 ss. (vidimus). Cf. W.P., t. XXV, p. 19.

(3) Le 1^er nov. 1384, B.N.-Coll. Moreau ms. 239, f° 217 et ms. 552, f° 1 sq. W.P., *loc. cit.*, etc.

(4) Vg. en 1399, Rolin s'intitulera « capitaine du duché de Luxembourg, pour Huart d'Autel ». W. P., t. XXV, p. 94.

(5) Voir en particulier, pour l'attaque du château de Void, Benoît Picard, p. 498, et pour la critique de certains détails de cette affaire, comme le recours du chapitre au roi de France et l'entrevue de celui-ci avec Wenceslas à Paris, N. Valois (II, p. 302); E. Martin (I. p. 372).

(6) Le registre 2559 des archives de Bruxelles (Chambres des Comptes, non folioté) renferme à ce sujet des détails intéressants dans la copie d'un compte intitulé « Recepte faite par Jehennon de monmorel Receveur ou pays de Damviller, pour les frais de la warnixon de Damviller, pour la gueere de lévesque de toul, la quelles warnixon vint au dit lieu de Damviller XXVIII^e jours ou mois de septembre, l'an XIII^c IIII^xx et deus. Et y furent jusques au jour dou saint sacrement (21 mai) après l'an IIII^xx et III. C'est par l'espasse de sept mois et XXIII jours environ ». La garnison, non contente des réquisitions, qu'elle opère dans les villages de Septsarges (c. de Montfaucon), Azannes, Bréhéville, Ecurey, Romagne (c. de Damvillers), Loison, Mangiennes, Pillon, Villers (c. de Spincourt), achète des vivres à Etain et à Verdun. Le 1^er sept. 1383, les troupes font une chevauchée à Blénod-lès-Toul, et font conduire « la bonbarde de Verdun à Rouwroy sur muese ». Le 5 sept. suivant, arrivent à Damvillers le sénéchal Hue d'Autel et les prévôts de Luxembourg et d'Ivoy, qui reviennent de Verdun « pour faire la provende, pour la chevalchié devant blesniov ».

(7) En 1386, par concession de Wenceslas (Dumont : Ruines de la Meuse, t. III, p. 35).

(8) B.N.-Coll. Moreau 239, f° 218.

leurs privilèges, il n'exigeait plus l'expulsion de Liebauld de Cusance et se contentait de l'ignorer . En même temps, il solutionnait, d'accord avec Robert de Bar, les difficultés qui s'étaient élevées entre eux, spécialement au sujet de « la cité impériale de Verdun », que Wenceslas reprochait au duc d'avoir prise sous sa sauvegarde, à son insu et sans son consentement (2). Ces compromissions avec des partisans de Clément VII prouvent que le zèle, d'ailleurs toujours très modéré, de Wenceslas pour Urbain VI, s'était considérablement refroidi. Aussi bien, l'empereur était entré en négociations avec le roi de France lui-même, pour tenter de mettre fin au schisme (3), et les graves soucis qu'allaient bientôt lui donner les affaires intérieures de l'Empire, vont le détourner de plus en plus de multiplier les conflits, sur ses frontières (4).

Cette évolution dans les sentiments et dans l'attitude de Wenceslas dut faire comprendrè à Rolin de Rodemach, que son rôle était fini. Il en prit sagement son parti, tâchant seulement de mettre à haut prix sa condescendance à l'égard du chapitre de Verdun, et de son rival Liebauld de Cusance. Une importante somme d'argent et la jouissance viagère d'une prébende désarmèrent sa rancune (5); et il se contentera désormais de porter le titre « d'élu de Verdun », sans chercher à s'en prévaloir autrement (6). Il ne restera plus à Urbain VI, dans l'évêché de Verdun, qu'un partisan intraitable (7); c'est la vieille douairière de Luxembourg, Béatrice de Bourbon, une française cependant. Installée dans le château de Damvillers, en pays soumis à l'obédience d'Avignon, elle va diriger contre le chapitre de Verdun une guerre de vexations et de pillages (8). En même temps, pour des causes diverses, les « Allemands » ne cesseront d'infester l'évêché et le Barrois, où la misère devient très grande (9).

Cette insécurité aura pour résultat, de provoquer un recours à l'inter-

(1) D'après Clouet (III, p. 403) qui ne cite pas la source de ce renseignement, Liebauld aurait tenté une démarche auprès de Wenceslas pour obtenir la restitution de Mangiennes, occupé par le duc de Luxembourg depuis 1358.

(2) 2 oct. 1384. A. B. Chamb. des comptes, 37, f° 27.

(3) Cf. Leroux, II, pp. 8, 10 et 38.

(4) La mention assez fréquente de « bourguignons » dans le Verdunois et le Barrois (vg. Servais, II, p. 47 (1382) et A. B. Chamb. des comptes 2559 (1383, 25 sept.), le fait que le Sénéchal de Luxembourg vient à Damvillers « pour ordoneir gens darmez pour les bourguignons au despartir dou mandement le Roy de France », la présence à Verdun du frère de Liebauld de Cusance, seigneur franc-comtois, semblent indiquer l'existence dans cette région, d'un parti armé, sans doute favorable à Clément VII, comme les « Allemands » l'étaient à Urbain VI.

(5) Wb. f° 446 v°. Rl. II, p. 344. A noter que Jean de Rodemach, frère de Rolin fera hommage à Charles VI en 1388 (Froissart, Edit. Kervyn de Lettenhove, t. xxiii, p. 37) et fera une chevauchée pour lui en 1389. (Leroux, II, p. 112, n° 3).

(6) Vg. en 1390 (Chartes de Reinach, I, n° 893 et *ibid.*, p. 173). En 1399, il se qualifie de capitaine du duché de Luxembourg et d'élu de Verdun « erwelt zu Wirdun » (W.P., t. xxv, p. 94). De même, en 1400, dans un accord signé à St-Mihiel (Calmet, II, pr. c. 677, etc.).

(7) Malgré l'échec de son candidat, Urbain VI voudrace pendant intervenir dans les nominations aux dignités du chapitre de Verdun, en donnant la charge de primicier au frère du seigneur de Boulay (1387). Celui-ci ravagera les terres du Chapitre et l'obligera à une transaction (Wb. f° 449 v°).

(8) Wb. *Ibid.* En particulier, elle installera en qualité de curé de Sivry-sur-Meuse, village appartenant au chapitre, un prêtre scandaleux, que les gens du bailli de Vermandois iront arrêter près de Damvillers, pour le pendre ensuite à Montfaucon. Wb. f° 451. Calmet, Notice de la Lorraine, Art. Sivry, avec la date de 1383.

(9) Servais, II, pp. 98-99, 212 et 224.

vention de Charles VI, et d'amener successivement dans le Verdunois, d'abord les troupes royales, ensuite le monarque lui-même. Comme il est arrivé souvent dans le passé, la police des frontières va servir de prétexte à la France, pour s'introduire et s'établir au cœur même de la principauté épiscopale. Après les incidents causés par le Grand Schisme (1), ce n'est évidemment ni l'évêque Liebauld de Cusance, ni même le chapitre de Verdun qui s'y opposeront (2).

II. — Pour replacer dans son cadre historique, l'important évènement qu'est l'occupation de Baleycourt près Verdun, il faut mentionner rapidement plusieurs incidents dont les frontières du Verdunois furent le théâtre, de 1380 à 1387, et qui manifestent de la part de la France, l'intention de prendre l'offensive de ce côté au détriment de l'Empire.

D'abord au sud de Verdun, sur le cours supérieur de la Meuse, le damoiseau de Commercy, Jean de Sarrebrück pressé de jour en jour par les gens du roi, qui voulaient mettre son fief dans la mouvance de la France, adresse à son suzerain, l'évêque de Metz, un appel désespéré. Il lui annonce qu'un sergent de Vitry l'a assigné à comparaître, le 25 mai 1381, dans sa propre ville de Commercy, devant les envoyés du Parlement de Paris. Le damoiseau ajoute, que si l'évêque ne lui envoie pas les lettres de reprise, qu'il lui a déjà plusieurs fois réclamées, si surtout il ne délègue à Commercy personne « pour dire au dictez gens du Roy, qu'il n'y enteront point » il sera obligé de leur donner satisfaction (3). C'est ainsi que le roi de France tâchait très habilement, de transformer l'ancien droit de sauvegarde qu'il avait sur Commercy, en une souveraineté directe. Nous ne savons pas quelle fut la réponse de l'évêque Thierry de Boppard. Mais quand on se rappelle que, l'année précédente, il avait prêté l'hommage-lige au roi Charles V, on ne voit pas trop quels arguments il a pu employer pour détourner son vassal, d'en faire autant (4).

A l'ouest du Verdunois deux graves affaires, qui mettaient en cause au moins indirectement, les droits de l'évêché et ceux de ses feudataires, n'allaient pas tarder à manifester l'action de la France sur la frontière d'Argonne. Sous prétexte que certains fiefs dépendant de la châtellenie de Clermont, comme St-Hilairemont, Vienne-le-Château, Boureuilles (5), Beauzée (6) et Souhesmes (7) étaient enclavés dans les domaines du roi ou limi-

(1) Parmi les actes de Clément VII dans l'évêché de Verdun, on peut citer l'union de la princerie (dignité du primicier) à la mense capitulaire, en 1385 (Rl. I. 345), la nomination de Liebauld comme administrateur de l'abbaye de Faverney en 1394 (N. Valois, t. II, p. 302, n. 1). Le 14 déc. 1388, Clément VII, agrée Ponce Martelli, comme abbé de St-Paul (B. V. Chronique de St-Paul, ms. 14, p. 304).

(2) Aussi en 1609, le bailli de Verdun Saintignon écrira à Sillery : « Ce qui fortifie d'aultant plus le droit souverain du roy a Verdun, pour ce que de là l'on voit que Verdun suivoit la faction de france, comme despendant immédiatement de ceste couronne et non de celle de l'empire dalemangne ». B. I.-Coll. Godefroy, ms. 275, f° 26 v°.

(3) D'après une lettre du 14 mai 1381, publiée et datée par M. Marichal, Cart. évêché de Metz, dans *Mettensia* V, 1906, fasc. I, 41 sq.

(4) D'autant plus que Jean IV de Sarrebrück était grand bouteiller de France et que le 28 nov. 1380, il avait fait hommage au roi pour certains fiefs, spécialement Vaucouleurs (Servais, II, p. 25).

(5) Meuse, Verdun, Varennes. La comtesse de Bar avait la moitié de la seigneurie de Boureuilles par indivis.

(6) Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt.

(7) Sur cette localité, voir une notice publiée dans M.S.A.L. 1884, pp. 44-103 par R. de Souhesmes.

trophes de son royaume, les officiers de Charles VI voulurent y exercer des droits de justice (1). Pour Beauzée et Souhesmes, en particulier, la cause du litige devait être la proximité des terres appartenant à l'abbaye de Beaulieu. Mettant à profit les droits de garde, dont le roi jouissait sur ce monastère et sur ses dépendances, les gens de Charles VI, par une tactique qu'imiteront plus tard les officiers de François I, s'avancèrent de la frontière de Champagne, jusqu'à Souhesmes, à quelques lieues de Verdun.

Sur une réclamation de la comtesse Iolande et de son fils Robert de Bar, le roi ordonna une enquête, que conduisirent contradictoirement son conseiller Me Etienne de Givry et les commissaires barrisiens, parmi lesquels on remarque un chanoine de la cathédrale de Verdun (1385) (2). Aucun document ne nous renseigne sur les suites de cette importante affaire. Nous savons seulement que, quelques années plus tard (1391), un débat analogue fut soulevé aux « Grands-Jours » de Troyes, entre les officiers de Charles VI et la comtesse Iolande. Il s'agissait de savoir, si celle-ci pouvait avoir un prévôt spécial pour les « Montignons » ou aubains, qui se réfugiaient à Montfaucon, Vraincourt et Malancourt (3), localités qui dépendaient, assurait la comtesse, de son château de Clermont. Par contre, les gens de Charles VI, tout en reconnaissant que ce dernier château était « hors du royaulme » déclaraient, que les trois villages en question relevaient du roi de France, et étaient soumis aux usages de Champagne (4). Le plus étonnant est que, dans toutes ces affaires, l'on ne voit jamais la comtesse et le duc de Bar invoquer les droits de l'évêque de Verdun, suzerain incontestable des localités occupées par les officiers royaux. Cet effacement de l'autorité épiscopale apparaît d'ailleurs dans une dernière affaire, qui se déroule au même moment dans l'Argonne, et qui pose une fois de plus le problème des limites du Royaume et de l'Empire.

On a vu par ailleurs les débuts du fameux procès des Bois bâtis, qui, depuis nombre d'années, mettait aux prises les souverains du Barrois avec les habitants des villages champenois limitrophes de leur châtellenie de Vienne. En 1385-1386, la comtesse Iolande et son fils Robert eurent affaire spécialement aux moines de l'abbaye de Moiremont, et aux habitants de Florent, qui revendiquaient certains droits d'usage dans les bois en litige. Avec les moines, Iolande préféra s'entendre à l'amiable et le 10 nov. 1385, elle leur accorda la jouissance provisoire des droits qu'ils réclamaient, dit-elle, dans « noz boix et batis de notre chastel de Vienne et leur appartenance, que nous tenons de lempire » (5). Quant au débat avec les habitants de Florent, qui avait donné lieu à des voies de fait (6), il fut déféré au Parlement. Devant cette haute juridiction, les deux parties firent valoir divers argu-

(1) C'est donc à tort que MM. Stein et Le Grand (Procès de Claude de La Vallée, p. 19) écrivent que « Sous Charles VI, on ne trouve trace d'aucune entreprise sur le Clermontois ».

(2) Jacques de Vaux, licencié ès-lois, conseiller de la comtesse et de son fils. Pour tous ces faits, voir Pièce justif. n° 23.

(3) Meuse, Verdun, Varennes, à une lieue de Montfaucon. Vraincourt dépend auj. de la commune de Clermont.

(4) 26 sept. 1391. A. N.-X1a 9184, f° 10 cité par Stein et Le Grand, p. 21, n. 1.

(5) A. C.-E. 40, n° 9 (Orig. parch.). Cf. B. N. ms. fr. 2721, f° 31 v° 32. Inv. Mothe, p. 41.

(6) Le châtelain de Vienne, Jean du Bouchon, avait emprisonné, vers la Noël 1385, deux habitants de Florent, qui coupaient du bois dans les Bâtis.

ments, qui soulevaient le délicat problème des frontières de la France et de l'Empire. Or tandis que le procureur du roi et les habitants de Florent soutenaient, que les Bois bâtis et par suite la châtellenie de Vienne dont ils dépendaient, relevaient du roi de France, Iolande et son fils Robert affirmaient, au contraire, qu'ils tenaient Vienne et ses dépendances des empereurs allemands, à qui ils en faisaient hommage(1). A l'appui de leur dire, ils citaient une bulle d'or de Frédéric I, qui ne peut être que le fameux diplôme, octroyé en 1156 à l'évêque de Verdun Albert de Mercy, et qui mentionne en effet le château de Vienne parmi les possessions de l'évêché(2). Sans trancher cette grave question, le Parlement se contenta, le 20 sept. 1386, de maintenir provisoirement les habitants de Florent dans les droits d'usage, dont ils avaient joui jusqu'alors(3).

III. — Toutes ces affaires témoignent de l'attention que le gouvernement de Charles VI portait alors, aux événements qui s'accomplissaient sur la frontière du Verdunois. Cette considération aurait dû rendre les citoyens de Verdun plus prudents dans leurs entreprises. Mais, alors qu'ils ne perdaient pas une occasion de se plaindre à leurs protecteurs, les ducs de Bar et de Luxembourg, des routiers qui traversaient leur territoire, ils se laissaient parfois tenter par la perspective d'un beau coup de main ou d'une hardie chevauchée, dont le principal inconvénient était de les conduire jusqu'en Champagne « es mettes du Royaume ». Le jeu était d'autant plus dangereux que, si depuis longtemps déjà, Verdun n'était plus sous la sauvegarde du roi de France, celui-ci avait conservé dans son trésor des Chartes, les anciens titres, qui établissaient la perpétuité et l'irrévocabilité de son droit de protection.

Or, en 1383, vers l'époque où Charles VI domptait l'insurrection parisienne, certains Verdunois commirent l'imprudence de s'allier à plusieurs « ennemis du Roy » pour courir dans le royaume « en soustènement de pillerie » (4). Le bailli de Vitry, Guillaume bâtard de Poitiers (5), adressa une plainte aux citoyens de Verdun, et sortant des archives de son bailliage les anciennes lettres de sauvegarde royale, il réclama les trente-deux années de gages, qui n'avaient pas été payés depuis Jean le Bon. Cette prétention excita, comme bien on pense, un grand émoi dans la cité. Les magistrats de la commune s'excusèrent de résister au bailli, en produisant les lettres royales du 9 août 1351, qui les déchargeaient de tous droits de garde. Le conseil de Charles VI, devant qui fut portée cette importante affaire, donna raison aux Verdunois et, le 4 juill. 1383, Guillaume de Poitiers leur délivra des lettres de quittance, tant pour les frais de sauvegarde, qu'ils

(1) « *Quod quidem castrum de Vienna, dicta comitissa ab imperatore tenebat in feudum, et sibi fidem ac homagium prestiterat* ».

(2) Ce diplôme, conservé dans les archives de l'église de Verdun, a pu être communiqué à Iolande par son conseiller, le chanoine Jacques de Vaux.

(3) A. N.-X^{1a} 33. f° 405 v°. Reproduit par Stein et Le Grand (*op. cit.*, p. 102 ss.). *Ibid.* J. 760^{b}. 62 1. B. N. Coll. Dupuy. ms. 411. f° 49 v° ss.

(4) Un mémoire du bailli de Chaumont, daté de 1390, reproche aux habitants de Verdun d'avoir reçu à plusieurs reprises un certain Lucien, ennemi du roi, Oulrion de Chastel et plusieurs autres ennemis du royaume, dont les brigandages donnèrent lieu à une information du bailli de Vitry. Ct. III, p. 455, n° 2.

(5) Fils légitimé de l'évêque de Langres Guillaume IV de Poitiers (1346-1374). Il fut successivement bailli de Vitry et de Chaumont, et sa fille Jeanne d'Etrepy épousa son successeur comme bailli de Vitry, Philippe de Cervolle.

n'avaient pas payés, que pour les dommages qu'ils avaient faits au Royaume (1).

Ce n'était d'ailleurs que partie remise et peut-être le gouvernement de Charles VI, qui négociait alors avec Wenceslas (2), voulut-il éviter un éclat sur la frontière occidentale de l'Empire. Dans tous les cas, les citoyens de Verdun surent gré au roi de France de sa modération à leur égard. Aussi, quand deux ans plus tard (oct. 1385) le prévôt de Chaumont, Jean Morelet viendra à Verdun pour se plaindre du chanoine Pariset de St-Mihiel (3), qu'il accusait de complicité avec Étienne Joffroy, receveur de la recette de Chaumont, dans une affaire de détournement des deniers royaux, le Maître-Échevin et les magistrats de la cité d'accord avec Liebauld de Cusance, s'empresseront d'arrêter l'accusé et de le traduire devant l'Officialité diocésaine. D'autre part, si le roi de France ne tirait plus de la cité les subsides en argent, dont avaient bénéficié ses prédécesseurs, les abbayes verdunoises tout au moins, contribuèrent indirectement, en 1383, aux frais de la guerre de Flandre (4). Mais un nouvel incident de frontière allait servir de prétexte à une action décisive de la France, sur le territoire même de la cité de Verdun.

En 1384 (5), deux seigneurs de la prévôté de Ste-Menehould, Jean de Saulx (6) et Guyot de Savigny (7), s'unirent au sire de Cumières, Pierre

(1) Ces faits nous sont connus, non par les documents originaux, mais par le deux. invent. de M. Husson (B.N. ms. fr., 18915, f° 44 v° et f° 52 v° sq.). Le même inventaire (f° 53) mentionne des lettres de *vidimus*, de 1385, instituant Guyot de Brécons comme bailli de Vitry, en place de Guillaume de Poitiers ; d'où l'on voit, que la notification de cette mutation fut faite aux Verdunois.

(2) Leroux, II, p. 9.

(3) Clouet, III, p. 408, qui raconte assez inexactement cette affaire, en tronquant les noms. Le 16 août, le roi avait ordonné d'arrêter Pariset, quelque part on le trouve en son royaume. Le prévenu fut arrêté à Verdun et interné dans la maison de l'évêque. Celui-ci, le 9 octobre, fit procéder à l'inventaire de ses meubles (A.M.-G. Madeleine, 14).

(4) Spécialement les abbayes St-Vanne et St-Airy, qui possédaient des biens dans la prévôté barroise de Souilly, durent payer une contribution au duc Robert « quant (il) fut dairénement en flandre ». (A.M.-B., 1231, f° 18 v°). On peut se demander si la cité de Verdun n'envoya pas de volontaires à l'armée royale, comme Metz sa voisine (Chronique du doyen de S. Thiébaut, dans Calmet, II, pr. c. 185).

(5) Les documents qui nous renseignent sur cet important événement sont, outre l'enquête citée plus loin : A.N.-J.J., 149, n° 55 (Lettre de rémission de 1396) — *Ibid.*, J. 585, n° 30 (Pièce just. n° 32) et n° 32 (s. d.) B.N.-Coll. Moreau, ms. 242, f° 52 sq. (Cf. B.V. ms. 174, t. I, f° 189 ss.) A.M.-B. 1514, f°s 52 et 54 v° — *Ibid.*, 2035, f° 63 v°. Voir aussi l'article de M. Moranvillé cité dans la Bibliog. du chapitre. Pour la date des événements, nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec M. M. D'après lui, le défi, origine de toute l'affaire a eu lieu en 1387; l'occupation de Baleycourt se placerait au printemps de 1388. Or les lettres de rémission citées (J.J. 149, n° 55) assignent au défi l'année 1384 (peut-être 1385 av. Pâques) et d'après J. 585, n° 32, les représailles exercées par les Verdunois à Moiremont et ailleurs, auraient eu lieu au temps, où Guillaume de Poitiers était encore bailli de Vitry, et elles seraient antérieures de deux ans, à la requête adressée par son successeur Guyot de Brécons aux habitants de Verdun. Or celui-ci paraît avoir succédé à Guillaume de Poitiers, comme bailli de Vitry vers 1385 et dans tous les cas les Français occupaient déjà Baleycourt au mois de mars 1387 (n. st.), d'après l'enquête citée plus bas.

(6) Seigneur des Fossés et de Ranzières (Meuse, Commercy, St-Mihiel) et chambellan du roi (B.N.-Coll. Moreau, 242, f° 75), châtelain de Ste-Menehould en 1368 (Cf. H. Lefebvre : « Manonville et ses seigneurs », dans M.S.A.L., 1891, p. 175).

(7) Savigny (Ardennes, Vouziers, Monthois). Plus tard Guyot de Savigny passera au service du duc d'Orléans, frère du roi.

d'Argiers (1), pour défier la cité de Verdun, contre laquelle ils avaient sans doute quelque sujet de plainte, et pour ravager son territoire. Les représailles ne se firent pas attendre. Conduits par Richard des Armoises (2), gardien de la cité pour le compte du duc de Bar, par le sire de Watronville (3) et par Jacomin de Baleycourt, les Verdunois, parmi lesquels on remarquait un certain Jean Choisel (4), franchirent la frontière de Champagne. Dans les environs immédiats de Ste-Menehould, ils ravagèrent la Grange-aux-Bois, Chaudefontaine et surtout l'abbaye de Moiremont. Ils enlevèrent les chevaux de Pierre d'Argiers leur ennemi, qui se trouvaient alors dans les écuries du monastère et emportèrent même le harnachement de la hacquenée de l'abbé Berthelot Patient. Les Verdunois retinrent même quelque temps prisonnier le propre frère de l'abbé, et « batirent et navrèrent très énormément un bourgeoiz du Roy appelé Jehan de la loge, qui lorz estoit venus, pour ouvrer en la dicte esglise (5) ». De Moiremont, l'expédition se porta sur la maison-forte de Souain (6), qui fut mise au pillage, et comme le prévôt de Ste-Menehould, Thierry Sandrin (ou Xandrin) voulut sans doute s'opposer à ces violences, il fut arrêté à son tour et emmené prisonnier à Verdun, avec plusieurs de ses compagnons. Il paraît que les ravages des routiers Verdunois s'étendirent jusqu'à Montfaucon, et aux villages de Baulny (7) et de Dannevoux (8). Mais leur vengeance ne fut complète, que lorsqu'ils eurent pris le château de Ranzières appartenant à leur ennemi Jean de Saulx. Ils y trouvèrent « plusieurz des bourgeois du Roy », qu'ils emmenèrent captifs à Verdun, où deux ans après les malheureux étaient encore détenus « en très griefs et vilainnes prisons » (9).

De telles violences réclamaient une prompte justice, de la part du roi de France. Pour se faire attendre, elle n'en fut, on le verra, que plus complète et plus éclatante. Tout d'abord le bailli de Vitry, Guillaume de Poitiers, envoya à Verdun son lieutenant Jean Sautier, accompagné d' « Aubry le bel fil henri luquet, Jean Crépy jurés du Roy... et plusieurs autres », pour réclamer les prisonniers et les biens qu'on leur avait enlevés. Ils devaient en outre exiger des coupables « quil feissent admende au Roy, de ce quilz

(1) Pierre d'Argiers (8 août 1394), fait hommage à la comtesse de Bar pour le fief de Cumières (A. C., 16, n° 8). De son mariage avec Jeanne de la Grange, il a deux fils Jean et Édouard. Il meurt en 1415. Sur sa famille, voir Bibl. de Bar, Coll. Servais, carton 1415-1418.

(2) Sur ce personnage, cf. Servais, II, p. 6 sq et pp. 382-83.

(3) Watronville était l'une des quatre pairies de l'évêché de Verdun (Auj. Meuse, Verdun, Fresnes). M. Moranvillé écrit Wadonville, ce qui amènerait une confusion avec un autre village du canton actuel de Fresnes, Wadonville-en-Woëvre. — Sur Watronville et ses seigneurs, voir A. Brizion : Histoire des villages du canton de Fresnes-en-Woëvre, p. 105 ss.

(4) C'est en sa faveur que furent données les lettres de rémission déjà citées (J. J., 149, n° 55). Ajourné en 1391 devant les Grands-Jours de Troyes, il vit son procès différé. Toutefois le roi, par égard pour le désir, qu'il manifestait de résider dans le Royaume, afin de se vouer à son service, lui pardonna.

(5) Pièce justif. n° 24.

(6) Auj. Marne, Ste-Menehould, Ville-sur-Tourbe.

(7) Baulny : auj. Meuse, Verdun, Varennes.

(8) Dannevoux, id. : Montmédy, Montfaucon.

(9) Ces bourgeois du roi, dont il est intéressant de signaler ici la présence, dans la région de la Meuse, s'appelaient Colard de Laon et Olivier le Breton. Le 17 juill. 1397, les Verdunois, sur la demande de Gérard le Bâtard de Cusance et Guillaume de St-Poursaint, consentirent à payer à leurs victimes « vingt cinq francs de france ». B. N.-Coll. Moreau, 242, f° 75 sq.

avoient fais les délis dessus dis ». Les bourgeois de Verdun donnèrent audience aux envoyés royaux dans l'église des Augustins. Mais ils évitèrent soigneusement de prendre avec eux aucun engagement, en prétextant l'absence de Richard des Armoises, leur gardien et le maître des guerres de la cité. Or, quand celui-ci fut rentré à Verdun, le jour même de la première entrevue, les envoyés du roi n'en purent rien obtenir davantage, et les prisonniers qu'ils étaient venus réclamer, restèrent dans les fers (1). On s'attendrait à voir le gouvernement de Charles VI sévir aussitôt contre les récalcitrants. Toutefois, malgré leur évidente mauvaise volonté, les Verdunois ne furent pas inquiétés pour l'instant, au moins d'une façon directe. En revanche Guyot de Brécons, qui avait succédé à Guillaume de Poitiers, en qualité de bailli de Vitry, châtia leurs deux principaux complices, les seigneurs de Baleycourt et de Watronville, en confisquant ces deux forteresses.

Au moment où l'expédition de Gueldre allait s'organiser, l'occupation des deux châteaux de Baleycourt et de Watronville devait préparer la route à l'armée française, en même temps qu'elle était un avertissement significatif à l'adresse des citoyens de Verdun (2). Elle assurait en outre la sécurité de la frontière de Champagne, souvent infestée par les bandes luxembourgeoises, dont Baleycourt en particulier était le repaire (3). Enfin et surtout, le roi avait en main une excellente occasion de rouvrir la question des frontières du royaume, du côté de la Meuse, toujours pendante depuis Philippe IV le Bel. Les circonstances étaient alors très favorables pour poser à nouveau ce difficile problème et lui donner une prompte solution. D'une part, le duc Robert de Bar se montrait l'auxiliaire généralement docile de la politique de Valois (4). De l'autre, l'empereur Wenceslas, qui était aux prises en Allemagne avec les pires difficultés intérieures, se désintéressait des questions de frontière, et en 1387, il engageait même son duché de Luxembourg à son parent, Jost de Moravie (5).

IV. — En exécution des ordres du roi, le bailli de Vitry prit d'abord possession du château de Baleycourt et il en évinça sans difficultés, semble-t-il, le maître de céans ainsi que ses auxiliaires luxembourgeois. Ensuite, de concert avec Jean d'Arras conseiller, et de Gérard Toignel (6), sergent d'armes du roi, il procéda, le 17 mars 1387 et les jours suivants, à une enquête, pour laquelle il convoqua, tant à Ste-Menehould qu'à Baleycourt, un certain nombre de témoins (7). Il s'agissait, comme le fera remarquer plus tard le bailli au sénéchal de Luxembourg, de démontrer que l'occupation de la forteresse était, non pas une simple mesure de police, mais une confiscation véritable, exercée par le légitime souverain, dont relevait Baleycourt.

La plupart des témoins interrogés à l'occasion de cette enquête entrè-

(1) Pièce just. nº 24.

(2) Baleycourt et Watronville sont situés de part et d'autre de Verdun sur les deux rives de la Meuse.

(3) Pièce just. nº 25, 6e déposition.

(4) En 1386, il faisait partie avec ses fils, de l'armée destinée à opérer une descente en Angleterre.

(5) Pelzel, II, p. 337.

(6) Celui-ci deviendra garde du scel de la prévôté de Ste-Menehould en 1389, et bailli de Châlons vers 1414 (Lallement : Les Toignel d'Epense, p. 110).

(7) Le texte complet de l'enquête : Pièce justif. nº 25.

rent complètement dans les intentions du bailli(1). Sans doute, ils reconnaissent dans leurs dépositions, que Baleycourt, après avoir dépendu jadis du sire de Dun-Apremont, était passé, dès le temps de Jean de Bohême, dans la mouvance du Luxembourg. C'est même ce dernier, déclarent-ils, qui a donné au château son importance actuelle, en restaurant et en complétant ses fortifications. Mais ils ont soin d'ajouter, que Baleycourt reste néanmoins un arrière-fief du royaume de France et, à l'appui de cette grave assertion, ils énoncent trois faits, dont deux nous sont déjà connus. Le premier est la plantation de bornes de cuivre exécutée le long de la Meuse, au temps du roi Philippe-le-Bel. Le second fait est l'intervention du roi Charles IV le Bel, dans la querelle du seigneur de Baleycourt et de l'évêque de Verdun, Henri d'Apremont(2). Quant au troisième fait favorable aux prétentions françaises, il est surtout énoncé par Jean de Brieulles(3) vieux laboureur de 92 ans, qui déclare que Jean Gilles(4), premier seigneur de Baleycourt « avoit esté repranre le dict hostel et touttes ses appartenances du Roy nostre Sire ». La conclusion de toute l'enquête est, que le royaume s'étend jusqu'à la Meuse, et qu'il comprend par suite toute la partie du Verdunois située sur la rive gauche de cette rivière. Or, trois ans plus tard, le 14 sept. 1390, le bailli de Chaumont entreprenait, aux environs de Vaucouleurs, une information qui complétait celle que son collègue de Vitry venait de faire dans la banlieue de Verdun. Comme il en a été parlé en son lieu(5), il suffira de noter ici, que cette succession d'enquêtes semblait indiquer, de la part de Charles VI, l'intention arrêtée de s'agrandir par l'annexion des pays, situés sur la rive gauche de la Meuse.

Après l'occupation de Baleycourt, aux portes mêmes de Verdun, celle du château de Watronville sur la rive droite de la Meuse dans un pays que le roi n'avait jamais contesté à l'Empire, fut encore plus significative.

Malheureusement, il ne nous reste aucun renseignement précis sur cet événement, dont la date même demeure incertaine (6). Les gens du roi ne restèrent que deux ans environ, dans les deux châteaux de Baleycourt et

(1) Sauf cependant les deux derniers témoins, spécialement Joffroy Bouquin, bailli de Clermont, pour le compte d'Iolande.

(2) *Suprà*, p. 112.

(3) 2e témoin.

(4) D'après cette enquête, la généalogie des seigneurs de Baleycourt au XIVe siècle peut s'établir ainsi : Jean Gilles, fils d'un bourgeois ou citain de Verdun, achète la moitié de Baleycourt vers 1330 (il possédait l'autre par héritage) et la reprend du roi de France. Il a pour fils Roger, qui fait hommage au roi Jean de Bohême. Après la mort de celui-ci vers 1355, sa femme Nicole se remarie à un nommé Drohier tout en restant « mainbour » de ses enfants mineurs, Othenin, Jacomin, Joffroy et Marguerite. Le 27 oct. 1355, un acte de l'officialité de Verdun atteste qu'en cette qualité, elle a repris la maison de Baleycourt du duc de Luxembourg (A.B. Chamb. des comptes, t. 37, f° 175 ss.). C'est Jacomin de Baleycourt, qui, bien que le puîné d'Othenin joue le principal rôle dans les événements dont il s'agit ici.

(5) *Suprà*, p. 77 sq. La présence d'une *copie* de cette enquête dans les pièces du Trésor des Chartes relatives à Verdun (A.N.-J. 584, n° 17 fin du XIVe s.) est significative.

(6) Ce fait nous est connu seulement par deux mentions. Le 19 août 1388, le bailli de Vitry Guyot de Brécons donne quittance de 1657 l. 8 s. 2 d., qui lui étaient dus, dit-il, « à cause de la prinse par moy faicte des forteresses de Watronville et de Balecourt pour le Roy nostre dit seigneur ». B.N. Titres scellés de Clairambault, V, 21, n° 1516 (cité par M. Moranvillé, p. 346, n. 1). Dans un invent. de 1677, on trouve à la date de 1389 : « Coppie de l'obligation de la forteresse de Watronville mise entre les mains du Roy l'an 1389 ». B.V. ms. 386, f° 44. Cette dernière date est évidemment fautive; peut-être faut-il mettre 1386. Cf. une autre mention non datée. B.V. ms. 1741, f° 305.

de Watronville. Après l'expédition de Gueldre et l'essai tenté par Charles VI pour s'établir à Verdun, celui-ci en prescrivit l'évacuation. Cette opération se fit dans des conditions singulières et qui jettent un jour curieux, tant sur les mœurs de l'époque, que sur les relations de la France et du Luxembourg dans le Verdunois (1). En effet, au lieu de faire restituer les deux forteresses à leurs légitimes seigneurs, le gouvernement de Charles VI, qui voulait peut-être s'éviter les apparences d'une reculade, les remit en 1389 au duc de Bourbon, oncle du roi, dont la personnalité et le caractère devaient calmer les susceptibilités luxembourgeoises (2). Or la nouvelle garnison de Baleycourt se mit à détrousser les marchands et à faire le dégât dans les pays environnants, placés sous la garde du duc de Luxembourg. Pour la réduire, il fallut bientôt l'assiéger dans son repaire, et parmi les défenseurs de l'ordre contre ces nouveaux routiers, nous rencontrons non sans surprise, les sires de Baleycourt, de Watronville et des Armoises, auteurs ou fauteurs des désordres, qui avaient amené toutes les complications au milieu desquelles on se débattait.

Pour achever d'embrouiller une situation déjà confuse, Hue d'Autel, sénéchal de Luxembourg, s'apprêtait à quitter Damvillers pour venir aider ceux qui assiégeaient Baleycourt, tandis que le commandant de la place, Waleran de Noielle écrivait le 13 mars 1389 (a. st.) au bailli de Vitry, pour le prévenir de sa détresse (3). Hue d'Autel prit alors le parti de régler directement cette affaire avec le bailli. Il entretint avec celui-ci, du 12 au 22 mars 1389, une correspondance, qui témoigne à la fois de leur courtoisie, de leur estime réciproque et du désir qu'avaient leurs gouvernements respectifs, d'arranger les choses à l'amiable. Tout d'abord le 22 mars, le sénéchal écrit de Damvillers au bailli Guyot de Brécons, pour savoir si c'est par les ordres du roi de France, que la garnison de Baleycourt ravage tout le pays et notamment les terres placées sous la garde du duc de Luxembourg. Comme Hue d'Autel s'était servi dans sa lettre de l'expression « woingnier » (prendre en gage), le bailli de Vitry lui répond le 16 mars par cette déclaration significative : « Si vuilliez savoir, chiers sires et grans amis... que pour le Roy nostre Sire, je ne tieng point avoir *wagié* la forteresse de Baleicourt, maiz l'ay prise à bon tiltre comme *confisquée* au Roy nostre sire ». En ce qui concerne les dégâts commis par la garnison française, Guyot de Brécons offre à Hue d'Autel d'en informer régulièrement à Ste-Menehould. Il est bien résolu à punir, affirme-t-il, les soldats qui auront méfait, sauf toutefois à les avouer en ce qu'ils auront « bien et dehu-

(1) Les faits que l'on va raconter nous sont surtout connus par une intéressante correspondance du bailli de Vitry avec Hue d'Autel conservée dans le ms. fr. 6537, f° 59 de la Bibl. Nat., où nous l'avons consultée. Elle a été reproduite par M. Moranville à la suite de son étude citée (p. 352 ss.). Celui-ci rectifie avec raison l'erreur de Servais (II, p. 150) qui croit que le château de Baleycourt était occupé en 1389 par « quelqu'une des puissances qui, depuis l'invasion du schisme n'avaient cessé de se livrer à des vexations contre l'évêque et le clergé de Verdun ». Or les prétendus urbanistes étaient des Français.

(2) Louis II duc de Bourbon, comte de Clermont et de Forez (1337-1410), chambrier de France. On sait que sa tante Béatrice de Bourbon, morte peu de temps auparavant était femme de l'avant-dernier duc de Luxembourg, Jean de Bohême.

(3) Il avait déjà envoyé un capitaine vers le duc de Bourbon, mais comme le retour de ce messager était incertain, il suppliait le bailli de le secourir : « Car nous ne savons (dit-il) a qui retraire que a vous qui estes lieutenant du Roy nossigneur es parties de par deça ». Doc. cité.

ment fait pour le Roy, nostre sire ». Afin d'arriver à une entente rapide, le bailli propose alors au sénéchal une entrevue, qui pourra avoir lieu, dit-il, « à Montfaucon, à Varennes, à Clermont, ou autre part qui soit marche commune ».

C'était précisément le moment où l'on parlait d'une autre conférence, qui devait se tenir le 27 avril suivant à Mouzon, entre Wenceslas, Jost de Moravie et le duc de Bourbon. Aussi, le 20 mars, en répondant à Guyot de Brécons, Hue d'Autel lui proposa-t-il de remettre leur rencontre jusqu'après cette entrevue, où l'on ne manquerait pas de traiter l'affaire de Baleycourt. En attendant, il priait le bailli de défendre aux soldats qui occupaient toujours la forteresse, de continuer leurs pillages et il ajoutait : « Et si vous plait chose que je puis faire pour vous et pour le royaulme de France, vuillez le moy mander et je a tout mon povoir et de cuer le feray » — « (Vous) m'escripvez pluseurs et doulces et raisonnables paroles à l'onneur et norrir la paix d'entre nozdis signeurs », répondit affectueusement le bailli de Vitry le 22 mars. Aussi, il promit que la garnison de Baleycourt resterait tranquille jusqu'à la conférence de Mouzon, où il priait seulement le sénéchal d'intervenir auprès du duc de Bourbon « en la main duquel ladicte forteresse et les gens estans en ycelle est à présent ». Guyot de Brécons attestait d'ailleurs, qu'il voulait entretenir les meilleures relations possibles avec le duché de Luxembourg, « car je sçay bien (déclare-t-il), que ainsi le vuelt et désire le Roy, nostre Sire (1) ».

Il faut croire, ou que toutes ces belles protestations d'amitié étaient feintes, ou que le duc de Bourbon ne donna aucun ordre; car pendant l'été de 1389, la garnison de Baleycourt se livra de plus belle à ses dépréda-tions. Il fallut un siège et le concours des troupes des prévôtés barroises (2), pour la mettre à la raison et amener l'évacuation de la place. En 1390, Hue d'Autel y rétablit les deux frères Jacomin et Othenin, que la France en avait expulsés (3).

La garnison de Watronville ne fut ni plus pacifique que celle de Baleycourt, ni plus empressée à quitter son poste. Elle ne l'évacua qu'au début de l'année 1390, sur l'ordre du duc de Bourbon, et encore Robert et Jean de Watronville durent-ils promettre, le 19 février de cette année, d'accorder droit de recept dans leur château, pendant huit ans, au roi, au duc de Bourbon et au sire de Coucy (4), ou à leurs envoyés, « contre tous hommes,

(1) Doc. cité.

(2) Vg. Adenet du Pont, prévôt de Bouconville, poursuit les soldats de Baleycourt par ordre du duc de Bar et leur fait des prisonniers. Il se rend à Génicourt-sur-Meuse (cant. de Verdun) le 24 juin 1389, auprès du bailli de St-Mihiel « pour le fait de la garnison de balleicourt » (A. M. B. 1514, f° 54, v°). De son côté, Jean Ancherin, prévôt de Briey, va aussi avec ses hommes à Génicourt « ou ils trouvèrent plusieurs autres compaignons, qui y estoient assembleiz pous alleir devant ballicourt ». *Ibid.*, 2035 f° 63 v°. Le même donne la chasse à Jacomin de Baleycourt, qui emmenait « les bestes de levesque de Verdun ». *Ibid.*, f° 62, v°.

(3) Ct. III, p. 451. Baleycourt fut cédé plus tard par les deux frères à Philippe de Norroy. B. N.-Coll. de Lorraine, 613, f° 566 ss. — La vente eut lieu le 15 janv. 1416, (n. st.) (A. V. DD. 1, n° 5). Les Verdunois ayant démoli le château, Jacomin et Othonin les quittèrent de tout dommage (*Ibid.*, n° 3) et le 20 juin 1427, Philippe de Norroy s'arrangera à son tour avec la cité moyennant 1500 l. (*Ibid.*, n° 6). Enfin le 4 mai 1431, la ville de Verdun acheta la seigneurie de Baleycourt, qui lui restera désormais jusqu'à la Révolution (*Ibid.*, n°s 9 et 10).

(4) Enguerrand VII de Coucy († 1396) grand bouteiller de France était gendre du duc Jean de Lorraine, qui allait mourir cette année même à Paris (Digot, II, pp. 296 et 298).

excepteis monsire le duc de Lorraine, monsire le duc de Bar, monsire de Verdun » (1).

On verra plus loin les conséquences de cet accord et l'on retrouvera, sur un autre terrain, les comparses de l'affaire de Baleycourt et de Watronville, en face de la diplomatie française.

V. — Les troupes françaises qui, en 1389, vinrent occuper Baleycourt et Watronville, étaient l'avant-garde de la formidable armée que Charles VI et son oncle Philippe-le-Hardi allaient entraîner en 1388 le long de la Meuse, jusque dans le duché de Gueldre. Cette expédition célèbre a pu paraître aux historiens qui l'ont examinée sous l'angle de la politique générale, une entreprise « ridicule » (2). Il y a en effet une disproportion évidente entre l'énormité des préparatifs d'une part (3), et de l'autre la faiblesse de l'adversaire, ainsi que le résultat lamentable de tous ces grands efforts (4). Mais au point de vue spécial des relations de la France avec l'évêché et la cité de Verdun, l'expédition de Gueldre demeure un événement de premier ordre, et dont on verra bientôt les conséquences décisives.

Le rassemblement des troupes se fit en Champagne, et le sire de Coucy, qui avait le commandement de l'avant-garde, sut « esmouvoir » des chevaliers ou écuyers non seulement de Lorraine et du Barrois, mais encore « jusques oultre la rivière du Rin et de Somme (qui) estoient appareilliés de aler en ce voiage aveuc luy » (5). D'ailleurs, c'était par les terres d'Empire, voisines de la Champagne, que l'armée royale devait gagner le territoire ennemi. Le duc de Bourgogne, qui avait ses raisons de ménager le duché de Brabant, avait imposé ce détour; et de son côté, l'empereur Wenceslas avait gracieusement octroyé libre passage à travers ses États (6). Ceux-ci, et en particulier le Verdunois, allaient avoir à souffrir considérablement du passage des bandes françaises, qui se mirent en marche, vers le commencement du mois de septembre 1388. Au dire de Froissart, dont le récit paraît généralement exact (7), les routiers de Charles VI comprenoient bien des premiers aux derniers, quatorze lieues de pays, tout à la ronde, et toujours venoient gens et foulèrent moult les marches ou ils passèrent, entre Sainte-Menehout et Chaumont-en-Bassigny ». L'aile droite de l'armée française déborda bientôt au-delà de l'Argonne, sur les terres de l'évêché et du chapitre de Verdun et, plus tard une lettre de Charles VI reproduira les plaintes que les chanoines de la cathédrale lui firent, au sujet des dommages qu'ils avaient subis lors de cette expédition (8).

La ville de Verdun elle-même se trouva, à un moment donné, dans le plus grand danger. S'il faut en croire le moine anonyme, qui écrivait alors la « Chronique de S^{t}-Denis », l'armée royale, s'étant approchée de la cité,

(1) Cité par Clouet, III, p. 452, n. 1.

(2) C'est l'expression même de Leroux (II. p. 72) et de Coville (*op.cit.*, p. 296).

(3) D'après Lindner, l'armée royale comprenait une centaine de mille hommes. (art. cité p. 23 ss. et ouvrage cité, pp. 95, 98, 320).

(4) Le traité conclu avec le duc de Gueldre n'eut rien de bien honorable et, au retour, l'armée perdit une bonne partie de ses bagages.

(5) Froissart (Edit. Kervyn de Lettenhove. XIII, pp. 144 et 187).

(6) Cependant Froissart montre l'avant-garde conduite par le sire de Coucy chevauchant « devers Sainte-Menehout et vers le pays de Luxembourg pour la oyr certaines nouvelles du roy d'Allemaigne ». *Ibid.*, p. 184.

(7) Lindner (art. cité, p. 240, n° 1).

(8) Lettre du 28 févr. 1396 (n. st.). B. N.-Coll. Moreau 241, f° 248 ss.

voulut en faire le siège, sous prétexte que, depuis longtemps, elle avait manqué à la fidélité due au roi, et s'était soustraite à son service. Le chroniqueur se fait ici l'écho d'une opinion, sans doute assez répandue alors, d'après laquelle Verdun était déjà considéré comme une ville française, obligée par suite de fournir un contingent militaire et de garder fidélité au roi. L'attitude de ses habitants, depuis le retrait de la garde, en 1351 (1), pouvait être regardée dans ce cas, comme une véritable trahison. Le moine de St-Denis ajoute que les Verdunois, grâce à la médiation de certains chevaliers français, revinrent à des sentiments de soumission à l'égard de Charles VI, et promirent de faire à l'avenir, tout ce qui plairait au monarque (2). Un document d'origine locale confirme le récit du chroniqueur français et atteste, qu'en 1388, les habitants de Verdun accordèrent au roi de France les subsistances dont son armée avait besoin (3).

Ici se pose une autre question, d'une importance encore plus considérable. Est-il vrai que Charles VI soit venu en personne à Verdun, au mois de sept. 1388, pour y recevoir la soumission des citoyens et régler, avec l'évêque et les chanoines, les importants arrangements, dont il sera question plus loin?

A la rigueur, le passage du chroniqueur anonyme de St-Denis et la mention d'inventaire cités plus haut, pourraient fournir une indication à ce sujet. Mais on ne trouve d'affirmation précise que dans les récits, d'ailleurs très postérieurs à l'événement, de trois auteurs, dont il faut nécessairement discuter le témoignage. C'est d'abord Jean Jouvenel, qui raconte dans son « Histoire de Charles VI », qu'en s'en allant « es marches d'Ardenne » contre le duc de Gueldre, le monarque « arriva à Verdun où il fut grandement et notablement reçu » (4). — Vient ensuite Wassebourg, qui, non content de mentionner le fait de l'entrée de Charles VI à Verdun, nous le montre prenant sous sa protection le chapitre de la cathédrale, que persécutait la vieille douairière de Luxembourg, Béatrice de Bourbon. A cette occasion, l'historien verdunois reproduit une notable partie d'un long factum, tiré des archives de son église, et qui fut, dit-il, présenté au roi, lors de son séjour dans la cité (5). Le troisième témoignage est celui de Mathieu Husson qui, dans son précieux inventaire rédigé d'après les archives locales, dit aussi que « Charles VI fit son entrée royale à Verdun » et y reçut même la visite du duc de Juliers (6).

A ce triple témoignage, on peut opposer le silence de Froissart, qui

(1) L'expression « *ab antiquo* » dont se sert le chroniqueur, en parlant de la défection de Verdun, montre d'ailleurs qu'il connaissait assez mal la situation de la ville.

(2) Voici tout ce passage important pour notre sujet : *Ad civitatem autem Virduni accedentes, quoniam a fidelitate regis et debito servicio ab antiquo desciverat, eam obsidere decreverunt. Sed, mediantibus quibusdam francigenis militibus, cives ad obedienciam redeuntes, se quidquid regi placeret facere deinceps spoponderunt* » Chronique de St-Denis. (Edit. Bellaguet (D. I), t. I, p. 532).

(3) « Déclaration de Philbert de Vuefremont, par laquelle il quitte aux habitans de Verdun les pains, vins et moutons accordez au Roy de France, pour son voyage de Juilliers, parmy 400 livres de France, parmy ce qui étoit ja payé de l'an 1388 ». Buvignier-Archives, p. 16 (Mention d'un document disparu). Cf. B. N.-Coll. de Lorraine 725, f° 142. Philibert de Baufremont (Vuetremont) était conseiller du duc Robert de Bar, et son garlien dans la cité de Verdun en 1390 (Servais, II, pp. 162, n. b. 184, sq.).

(4) Edit. citée p. 376.

(5) *Op. cit.*, f° 450, v° ss.

(6) B.N. ms. fr. 18914 f° 26. D'après Lapierre (*op. cit.*), c'est à Grandpré que le duc de Juliers serait venu trouver le roi.

relate avec assez de précision l'itinéraire suivi par le roi, à partir de Châlons, et signale en particulier son séjour au château de Grandpré à quelques lieues de Verdun, sans cependant parler de l'entrée du monarque dans cette dernière ville (1). On peut noter aussi que Philippe-le-Hardi, qui aurait dû servir tout naturellement d'introducteur au jeune roi dans la cité, dont son ami et protégé Liebauld de Cusance était évêque, sembla éviter d'approcher de Verdun, tant à l'aller qu'au retour de l'expédition (2). Les données insuffisantes, sinon contradictoires, fournies par les documents ont déterminé naturellement de profondes divergences, parmi les historiens qui se sont occupés de la question.

La thèse de l'entrée du roi de France à Verdun en 1388 a été admise par Th. Lindner, qui a consacré à l'expédition de Gueldre une étude spéciale (3) par les historiens verdunois Roussel (4) et Clouët (5), enfin par Derichsweiler (6) et Leroux (7), qui en font mention dans leurs études générales. Il faut remarquer d'autre part, que les principaux tenants de cette opinion (8), s'accordent à réduire la marche de Charles VI sur Verdun, aux proportions d'une rapide excursion, dépourvue de tout appareil militaire, et qui a pu par suite échapper à l'attention des contemporains. Avec plus de prudence encore, Le Laboureur (9), le P. Daniel (10) et D. Calmet (11) se contentent de paraphraser l'anonyme de S^t-Denis, sans parler de la visite royale.

Celle-ci, par contre, est vigoureusement contredite par deux érudits, dont l'un est le savant historien du Grand Schisme, M. Noël Valois. Dans la longue note (12) qu'il consacre à ce problème d'histoire, M. Valois constate d'abord, que la tradition relative à l'entrée de Charles VI à Verdun repose uniquement sur le témoignage de Wassebourg, qu'infirme une erreur manifeste de date (13) et sur le récit du moine de S^t-Denis, que contredisent les données certaines que l'on possède, sur l'itinéraire du roi pendant les premiers jours de septembre.

A cette double condamnation, nous répondrons d'abord, que le texte du religieux dyonisien ne dit rien de précis sur la démarche du roi (14). Nous écarterons du même coup l'affirmation bien plus claire de Jean Jouvenel,

(1) Chronique (Edit. Kervyn, XIII, p. 196).

(2) Cf. E. Petit : Itinéraires de Philippe-le-Hardi et de Jean-sans-Peur (D. I.), pp. 198 et 201.

(3) Cf. la Bibliog. en tête du chapitre. Il est remarquable que Lindner ne parle pas de l'entrée du roi à Verdun dans cet article, mais dans son ouvrage sur Wenceslas, p. 320, n. 3. Dans ces deux travaux, il traduit d'ailleurs à tort le nom de *Virduni* du chroniqueur de S^t-Denis par Virton, où effectivement le roi passa, et il confond Mouzon (Ardennes) avec Mouzay (Meuse, Montmédy, Stenay). Art. cité p. 242, n° 1 et *König Wenzel*, p. 95.

(4) *Op. cit.*, t. I, p. 345.

(5) *Op. cit.*, t. III, p. 434.

(6) *Op. cit.*, t. I, p. 212.

(7) *Op. cit.*, t. II, p. 78.

(8) Vg. Lindner et Clouet.

(9) *Op. cit.*, t. I, p. 150.

(10) Hist. de France, t. II, p. 794 (édit. de 1713).

(11) *Op. cit.*, t. II, p. 656 et non 655 comme imprime M. Valois, qui cite d'ailleurs Daniel et Calmet, comme s'ils admettaient la venue du roi à Verdun.

(12) *Op. cit.*, t. II, p. 303, n. 1.

(13) M. Valois démontre contre Wassebourg et Clouët que Béatrice de Bourbon mourut en 1383.

(14) Le même dit que ce passage est authentique mais inexact. Or nous avons mon-

mais qui a le grand tort d'être une adaptation trop libre et relativement récente de la Chronique de Charles VI (1). Quant au texte cité par Wassebourg, il s'en faut qu'il soit apocryphe, comme le prétend M. Valois. Ce réquisitoire, dressé par le chapitre de Verdun contre Béatrice de Bourbon, correspond si parfaitement à ce que nous savons par ailleurs des conséquences du Grand Schisme dans l'Evêché de Verdun, il est rédigé avec une telle précision de détails, que nous croyons volontiers l'archidiacre, lorsqu'il nous dit l'avoir tiré effectivement des archives de son église (2). Ce qui est inadmissible, ce sont les circonstances dans lesquelles Wassebourg prétend que ce document fut rédigé, et spécialement la prétendue intervention de Charles VI auprès de la reine Béatrice de Bourbon, morte déjà depuis plusieurs années, et à qui le monarque aurait signifié sa sauvegarde sur le chapitre de Verdun. En fait, ce document — authentique mais mal daté par l'historien verdunois — ne prouve rien, ni pour ni contre la venue de Charles VI à Verdun. Il se rapporterait plutôt à la démarche faite par les chanoines de Verdun auprès du roi de France, postérieurement à l'expédition de Gueldre (3). Du même coup, tombe l'autorité du témoignage de Mathieu Husson, qui dérive vraisemblablement à la fois de Jean Jouvenel des Ursins (4) et de Wassebourg (5), que cet auteur a d'ailleurs commenté dans ses « Notes ».

Tous les documents allégués par les divers historiens étant écartés comme insuffisants ou inutiles, le problème se trouve ramené à cette simple question : l'itinéraire de Charles VI, aujourd'hui établi d'une façon à peu près certaine, laisse-t-il une marge suffisante, pour l'expédition du roi contre Verdun ?

A cette question, un érudit local qui s'est récemment occupé de l'expédition de Gueldre et qui, comme nous, n'attache pas d'importance aux textes que l'on vient de discuter, M. Schaudel, a répondu par la négative. S'appuyant sur un calcul assez minutieux, il a prétendu établir que, du 4 septembre, époque de son dernier séjour connu à Châlons, au lundi 7 septembre suivant, date de son étape à Busancy et à Villers-devant-Dun, Charles VI n'avait pas eu matériellement le temps nécessaire, pour se rendre à Verdun (6). Cependant, ajoute M. Schaudel : « Il est possible que, pour intimider ceux qui étaient hostiles à Liebauld de Cusance, une partie de l'armée royale rassemblée dans la contrée, ait fait une manifestation devant Verdun. Mais là dut évidemment se borner pour le moment l'intervention de Charles VI ; car on ne saurait admettre, à moins de preuve cer-

tré, que Verdun fut en réalité menacé par les troupes de Charles VI. Pourquoi le même érudit voit-il dans l'incident de Baleycourt, qu'il cite d'après l'article de M. Moranvillé, la preuve que le roi ne vint pas à Verdun ?

(1) A. Molinier : Sources de l'Hist. de France, t. IV, p. 122.

(2) Cette conviction résulte d'une « Étude sur les sources de Wassebourg » que nous avons entreprise et que nous livrerons peut-être un jour à la publicité.

(3) Il ne faut pas s'étonner que le chapitre rappelle au roi ses démêlés avec Béatrice de Bourbon, malgré leur date relativement ancienne. En 1396 les chanoines se plaindront à Charles VI, des dommages qu'ils ont soufferts lors de l'expédition de 1388. Cf. Leroux, II, p. 79.

(4) Il a pu connaître l' « Histoire de Charles VI » de cet auteur éditée par Denis Godefroy.

(5) Le manuscrit de M. Husson intitulé : « Notes de Wassebourg » fait aujourd'hui partie du fonds De Camps de la Bibl. nation. n° 102 (n. acq fr. 7432).

(6) *Op. cit.*, p. 15.

taine, que le roi et ses conseillers se fussent exposés au mécontentement de l'empereur Wenceslas, qui venait d'accorder le libre passage sur ses terres, en faisant ouvertement et à main armée son entrée dans la cité verdunoise » (1).

Ce dernier argument perd toute sa force si l'on admet, avec les plus graves historiens, que Charles VI ne fit à Verdun qu'une courte apparition, et qu'il y entra, non pas en conquérant orgueilleux de sa puissance, mais en hôte de l'empereur son allié, et en ami de l'évêque son ancien ambassadeur (2). D'autre part, il est fort possible, quoi qu'en dise M. Schaudel, que Charles VI abandonnant son armée, qui s'avançait à petites journées à travers l'Argonne (3), ait poussé une pointe rapide sur Verdun, avec une faible escorte. On remarquera que, depuis l'étape du 4 septembre à Châlons, jusqu'à celle du 7 à Busancy (4) et à Villers-devant-Dun (5), sauf une indication de Froissart relative à Grandpré (6), on n'a aucune donnée sur l'emploi du temps de Charles VI (7). D'autre part, son armée, en quittant Villers-devant-Dun, mit une journée entière pour franchir la courte distance qui sépare ce village de celui de Mouzay, où elle passa la Meuse. Peut-être même, le 8 septembre, les troupes séjournèrent-elles encore autour de cette localité et de la petite ville de Stenay (8). Si l'on admet, que le roi pouvait se rendre directement de Châlons à Ste-Menehould ou à Grandpré le samedi 5 septembre, rien ne l'empêchait de faire son entrée à Verdun, le lendemain dimanche. Après avoir conféré brièvement avec l'évêque, le chapitre et les habitants, Charles VI pouvait à la rigueur rejoindre son armée le lundi soir, au gîte de Villers-devant-Dun. D'ailleurs l'inaction relative observée par les troupes royales, du 7 au 10 septembre, semble indiquer chez elles une sorte d'attente, destinée sans doute à favoriser le ralliement des chefs et de toutes les forces de l'expédition, dans la vaste plaine de Mouzay, sur la frontière même du duché de Luxembourg.

De cette longue discussion de textes et de faits, il semble permis de tirer les conclusions suivantes : 1° On ne peut admettre complètement l'opinion des historiens (Clouët, Lindner, etc.) qui, malgré l'absence de documents absolument probants, affirment que Charles VI est venu à Verdun en 1388. 2° On ne saurait admettre davantage la thèse contraire (N. Valois, Schaudel), qui conteste même la possibilité de cette démarche. 3° Tout ce qu'il est permis de dire, en s'appuyant sur les probabilités fournies par certains documents et par les itinéraires, c'est que Charles VI a *pu* faire une apparition

(1) *Ibid.*, p. 16.

(2) Il y avait d'ailleurs un précédent. En 1147, Louis VII était déjà venu à Verdun en qualité d'allié de l'empereur Lothaire.

(3) Froissart insiste sur la brièveté des étapes : « Trois ou quatre lieues par jour et à la fois deux et bien souvent néant » (Édit. Kervyn, XIII, p. 198. Cf. aussi p. 197).

(4) Ardennes, Vouziers, chef-lieu de canton.

(5) Meuse, Montmédy, Dun.

(6) Froissart (Édit. et tome cités, p. 196) dit que le roi resta trois jours à Grandpré, où les ducs de Lorraine et de Bar vinrent le rejoindre. Il est remarquable alors, que nous n'ayons aucun diplôme daté de Grandpré, où le roi, d'après le chroniqueur, aurait ainsi séjourné.

(7) Du moins d'après l'ouvrage cité de Petit : « Séjours de Charles VI ».

(8) L'itinéraire de Charles VI donne comme gîte d'étape, le 8 sept., « Moussay-sur-Meuse » et le lendemain 9 sept. Mouzay, qui désignent évidemment la même localité et non pas la petite ville de Mouzon, située plus au nord. Cf. d'ailleurs l'article de M. de Circourt dans R. Q. H., 1887, p. 21.

à Verdun du 5 au 8 sept. 1388. 4° Un seul fait est absolument certain, c'est l'entrevue que le monarque a dû avoir, soit dans la ville même, soit dans les gîtes d'étapes les plus rapprochés de Verdun, comme Grandpré, Busancy, Villers-devant-Dun ou Mouzay, avec l'évêque Liebauld de Cusance et avec les délégués du chapitre et de la cité.

C'est dans ces conférences, que se préparèrent les graves événements, dont on va bientôt parler, et en particulier ce traité de pariage qui, selon l'expression d'un historien allemand « faisait de Verdun une ville française » (1). Peu importe dès lors, que le roi soit entré ou non dans la cité verdunoise. L'expédition de Gueldre, par ailleurs si pauvre en résultats pratiques, valait à la France un succès éclatant dans la région de Verdun.

(1) Lindner : König Wenzel, II, p. 376.

LIVRE IV

RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DE FRANCE (1389-1461)

CHAPITRE I

LE TRAITÉ DE PARIAGE ET LA SAUVEGARDE ROYALE SOUS CHARLES VI (1389-1401)

Le traité de pariage (30 sept. 1389) et le traité de sauvegarde qui l'accompagne. Le bailli de Chaumont tente vainement de le publier. Opposition des habitants de Verdun et intervention de Wenceslas (oct.-déc. 1389). Polémique avec Guillaume de Poitiers (1390). Le bailli de Vitry échoue dans la publication du pariage (1391). Liébauld de Cusance renonce définitivement à ce traité (1395). Charles VI prend sous sa sauvegarde le chapitre, la cité et l'évêché de Verdun (1396). Réclamations des princes allemands et négociations de Wenceslas à ce sujet (1397-1398). Multiples interventions du roi et de ses officiers pour faire respecter les sauvegardes (1397-1401). Les premiers « bourgeois du Roy », dans l'Evêché de Verdun.

I. — On a vu précédemment, que la conclusion du traité de pariage et l'établissement de la domination française dans le Verdunois, avaient été préparés dès 1387, par l'occupation de Baleycourt et de Watronville, et en 1388, par l'expédition de Gueldre. Les démêlés de l'évêque Liébauld de Cusance

Bibliographie. — Voir celle du chapitre précédent. A propos de l'important épisode du pariage, on remarquera que seul jusqu'ici, Clouet (III, p. 438 ss.) en a parlé exactement. — Wassebourg, qui ignore d'ailleurs le texte du traité, se contente de le nier (f° 462 v°). Au contraire Roussel l'admet et reproduit même le traité de pariage I. Preuves, n° 48), mais sans citer les autres textes importants. Quant à Leroux (II, pp. 78-79) peu au courant de l'histoire locale, qu'il connaît seulement pour ce point particulier, par les « Tables chronologiques » de Würth-Pâquet, il a commis une série d'erreurs et de confusions importantes. C'est ainsi qu'il croit que Charles VI a pris les citoyens de Verdun, sous sa sauvegarde dès 1388 (p. 78) au lieu de 1396. Combinant ensemble deux erreurs, il suppose que le traité du 30 sept. 1389 n'était qu'un projet, agréé par le chapitre, qui, en réalité y était opposé. Il traite de maladroite l'intervention de Clément VII en faveur du pariage, parce qu'elle aurait provoqué celle de Wenceslas en sens opposé. Or la lettre de celui-ci date des premiers jours de déc. 1389, tandis que la bulle de Clément VII est seulement du 13 févr. 1390 (n. st.). Enfin, M. Leroux regarde le traité de garde de 1396 comme « la revanche du roi de France », alors qu'il

avec la commune de Verdun amenèrent l'accord définitif du prélat et du roi de France, au cours de l'automne de 1389. Comme la plupart de ses prédécesseurs, Liébauld avait à se plaindre des « grans Iniures, violances, oppressions et extorcions », par lesquelles les bourgeois s'efforçaient de mettre obstacle à l'exercice de sa juridiction dans sa ville épiscopale. Au lieu de recourir à Wenceslas, qui protégeait ouvertement la commune de Verdun, et pour qui d'ailleurs, il restait toujours un intrus, le prélat se tourna vers Charles VI. A la suite d'une entrevue qu'il eut avec le monarque (1), celui-ci prescrivit une enquête et promit à Liébauld de le faire rentrer en possession de tous ses droits, en mettant les Verdunois à la raison. Mais ceux-ci effrayés des « maulx, dommaiges et Inconvéniens », dont l'intervention du roi de France menaçait leur cité, firent leur soumission, signèrent avec l'évêque un traité qui reconnaissait ses prérogatives souveraines et le prièrent d'intercéder pour eux, auprès de Charles VI, ce qu'il fit volontiers.

Malheureusement, l'entente ne dura pas et le prélat, de nouveau menacé dans ses droits, adressa aux habitants de Verdun une lettre où, après avoir énuméré tous ses griefs, il déclara leur laisser la responsabilité de ce qui allait se produire (2). Se retournant alors vers le roi de France, Liébauld de Cusance entama avec lui des négociations qui devaient aboutir, non plus à l'établissement d'une simple sauvegarde, mais à la conclusion d'un traité de pariage. A titre de précédents, le prélat pouvait invoquer l'exemple de l'évêque de Toul (3) et surtout celui des chanoines de Montfaucon, qui, depuis longtemps, avaient signé avec la France des conventions analogues. D'autre part plusieurs jurisconsultes, parmi lesquels on remarque l'official de Verdun, Pierre de Buffignécourt, semblent avoir servi d'intermédiaires entre Liébauld de Cusance et le conseil du roi. La négociation, dont nous ignorons les péripéties, paraît avoir été tenue secrète et, le 30 sept. 1389, le traité définitif fut signé, sans que ni les chanoines, ni les habitants de Verdun, à plus forte raison sans que le roi Wenceslas et son entourage en eussent été prévenus.

Quand on parcourt les articles de cette importante convention (4), on ne s'étonne plus du mystère dont fut entourée sa préparation. Dans un court préambule, les deux contractants énoncent d'abord les motifs qui les ont déterminés à conclure le pariage : à savoir « le profit évident, utilité et paix perpétuelle » de l'évêché de Verdun « et pour eschever plusieurs grans In-

marque un recul relativement au pariage. L'auteur, il est vrai, avoue ne pas bien connaître « l'enchaînement des causes » (p. 79). L'histoire du pariage se trouve également résumée dans A. E. Suppl. de Lorraine, t. V, f° 39 ss. — Dans Lindner, t. II, p. 320 sq. et N. Valois, t. II, p. 303 sq.

(1) Comme la date de cette entrevue n'est pas donnée, on peut la placer vraisemblablement en 1388, au moment de l'expédition de Gueldre.

(2) Ces faits nous sont connus par cette lettre, qui n'est malheureusement pas datée et dont l'original paraît perdu. Voir une copie dans les « Notes sur Wassebourg » de M. Husson (exempl. de la B. V., f° 377) et au Bezirks-Archiv de Metz (Chambre Imp. de Wetzlar 1874). En voici un passage, d'après ce dernier texte. L'évêque raconte qu'il s'est « trais par devers trex excellant et puissant prince Le roy de France, lequelz après plainne Informacion des choses dessus-dites, en contemplacion et faveur de dieu et de saincte Eglise nous ait promis de nous ayder en contre vous et de vous contraindre de venir a raison devers nous ».

(3) Benoît Picard, p. 482.

(4) Pièces justif., n° 26.

convéniens et dommages que autrement se peussent et estoient prest de ensivir ». Ici l'évêque fait évidemment allusion aux dangers, que faisaient courir à son autorité les intrigues luxembourgeoises et les prétentions des gens de la commune.

Vient ensuite un exposé des conditions, auxquelles l'accompagnement sera mis à exécution. Il est entendu, qu'il ne s'appliquera qu'à « la cité, ban, banlieue et finaige dicelle », et non pas à la juridiction spirituelle, non plus qu'à celle de la « maison épiscopal et ce qui est contenu en la closture dicelle maison ». Le droit de pariage sera perpétuel, héréditaire, irrévocable et inaliénable. Désormais le roi et l'évêque deviennent co-seigneurs, non pas seulement pour l'exercice de la justice à tous les degrés, mais encore pour tous les « drois, possessions, fiez, arrière-fiez, moulins, terres prez et autres profis, noblesces, monoyage et domaines » présents et à venir. En cas de guerre, les deux associés devront agir de concert contre tous leurs ennemis, et il est remarquable, qu'ici Liébauld de Cusance ne fasse pas de réserve à l'égard de l'Empire. Bien plus, il promet de livrer au roi de France ses « chasteaulz, villes fermées et forteresces, sy mestier en est ».

Un article spécial, et dont on verra bientôt les conséquences, stipulait qu'en outre de l'accompagnement, qui ne s'appliquait qu'à la cité de Verdun et à son territoire, le roi et l'évêque pourraient conclure un traité de sauvegarde concernant les terres de l'évêché et tous ses sujets « hommes et femmes de corps ou d'autre servitute, sans lésion du dit pariage ». Dans ce but, le roi établirait à Verdun un gardien, qui prêterait serment, de respecter les droits des deux parties contractantes. La fin de cet important accord renferme d'intéressants détails sur la manière, dont devait fonctionner le pariage. Les deux associés y décident que des « justiciers, recepveurs, officiers et sergens ... seront establis par main commune », et prêteront le serment de maintenir la plus stricte égalité, entre les copartageants. C'est ainsi, que les armoiries de Charles VI et de Liébauld se trouveront à la fois sur les « verges ou masses » des sergents et sur les sceaux, et que leurs noms seront associés dans « les cry et tous aultres explois de jurisdiction temporelle ». De plus, si l'un des deux coseigneurs veut faire « chastel ou forteresce en ladicte cité de Verdun » et établir une imposition en argent ou en nature, soit pour une guerre, soit pour la réfection des murailles, il devra s'assurer au préalable du consentement de son associé. En terminant, Liébauld de Cusance prend l'engagement de soumettre le traité de pariage à l'acceptation de son chapitre et à la confirmation du pape Clément VII « sans long délay ». Il n'avait pas naturellement à solliciter l'agrément des citoyens de Verdun, dont l'hostilité au nouvel accord ne pouvait guère être douteuse. On verra tout à l'heure, comment ceux-ci vont dénoncer à Wenceslas l'entreprise de l'évêque, et la faire échouer par leur résistance obstinée.

Sans perdre de temps, Liébauld employa les premiers jours du mois d'octobre à consolider son œuvre principale, par une série d'accords secondaires, qui étaient autant de sûretés prises par lui, contre l'hostilité prévue des bourgeois. Il s'empressa d'abord de conclure avec le roi le traité de sauvegarde annoncé par un article du pariage(1). Après avoir rappelé et

(1) Il fut rédigé sans doute dans les premiers jours d'octobre, car les membres du

garanti le précédent accord, Charles VI s'engageait, pour lui et pour ses successeurs, à protéger perpétuellement l'évêque de Verdun avec tous ses biens et sujets. La sauvegarde royale devait spécialement s'étendre à la cité de Verdun, et aux châteaux de Charny, Hattonchâtel, Amblonville, Fresnes, Tilly et Dieulouard, qui relevaient de l'évêché. Quant à la forteresse de Sampigny, par égard sans doute pour le duc de Bar(1), le roi promettait de la garder seulement durant la vie de Liébauld de Cusance « et non oultre ». En terminant, Charles VI s'engageait à envoyer à Verdun un gardien résident, et détail remarquable, mais que le pariage explique, il ne stipulait le paiement d'aucune redevance, tant pour lui que pour son représentant(2).

Ce nouvel accord devait renforcer le traité d'accompagnement, puisqu'il imposait le roi de France aux citoyens de Verdun, non seulement en qualité de co-seigneur, mais encore comme gardien. D'un autre côté, afin d'accentuer la menace indirecte contenue dans certains articles du pariage, Liébauld de Cusance associa vers le 5 oct. Charles VI « en toutes debtes, arréraiges ex quelles ceux de Verdun ensemble tous ou les particuliers conjointtement ou divisement sont, puent ou doievent, (dit-il), estre tenus à nous » (3). Et dans une énumération qui était une liste de griefs, le prélat rappelait, que toutes ces dettes se rapportaient aux tailles levées indûment par les gens de la commune, et aux amendes échues depuis son élection au siège de Verdun. Toutes ces précautions prises, il restait à faire ratifier le pariage par le chapitre de Verdun et par le pape. Mais surtout, besogne singulièrement ardue, il fallait le publier dans la cité verdunoise, et y faire reconnaître le roi de France, en qualité de gardien et de co-seigneur de l'évêque.

Il semble que Charles VI et Liébauld auraient dû obtenir du chapitre une adhésion empressée à leur accord. Le monarque n'avait-il pas accueilli favorablement la requête des « Vénérables » l'année précédente, et ceux-ci d'autre part, n'auraient-ils pas dû être flattés de la déférence, que le prélat leur témoignait dans toute cette affaire? Cependant, soit qu'ils aient subi l'influence des citoyens de Verdun, obstinément hostiles au pariage (4), soit qu'ils aient craint des représailles du côté du Luxembourg (5), les chanoines refusèrent la ratification qu'on leur demandait. Liébauld résolut alors de passer outre, puisque le pape après tout, pouvait suppléer à ce défaut de consentement. Clément VII, qui d'ailleurs venait de conférer longuement à Avignon avec Charles VI(6), n'hésita pas, le 13 févr. 1390 (n. st.), à approuver le traité de pariage(7) nonobstant, ainsi qu'il le rappelle à

conseil royal sont les mêmes, que dans le traité de pariage. A noter, que Clouet (III, p. 443) a fait d'un document que l'on a étudié plus haut (p. 85) et qui date manifestement du début du XIV^e^ s. le projet du traité de sauvegarde de 1389.

(1) Sampigny, détenu depuis longtemps par le duc de Bar, avait été restitué par celui-ci en 1384 à Liébauld, à titre viager, ou pour la durée de son épiscopat. Le 27 sept. 1384, le chapitre ratifia cet arrangement. A. M. M.-B. 963, n. 25 (Orig. scellé).

(2) Pièce justif., n° 27.

(3) Le texte de ce nouveau traité en *vidimus* dans : A. N.-J. 584, n° 14 *bis*. Par erreur le copiste a daté ce document du « cinquième jour d'octobre » alors que l'approbation du roi est du « quart-jour ».

(4) Clouet (III, p. 442, n° 1).

(5) On sait que leurs domaines étaient voisins du Luxembourg ; et ils avaient reçu le 5 déc., ainsi qu'on va le voir bientôt, une lettre menaçante de Wenceslas.

(6) Leroux, II, 13.

(7) Pièce justif. n° 30. A noter l'erreur de Roussel (I, p. 345) qui date cette bulle du 17 oct., jour de la ratification du traité de pariage par Liébauld, à Hattonchâtel. De

deux reprises, l'opposition du doyen et du chapitre de Verdun. Il prit soin en outre de préciser le sens et la portée de l'acte d'accompagnement, et il déclara, qu'il réalisait simplement la reprise par l'évêque, des droits que, depuis longtemps, les habitants de Verdun avaient usurpés sur son autorité.

Sans attendre l'approbation pontificale et pour brusquer les événements, Liébauld, alors retiré dans la forteresse d'Hattonchâtel, avait déjà entrepris de faire exécuter le pariage. Le dimanche 17 oct. 1389, il y reçut dans son « ostel épiscopal » le bailli de Chaumont, Guillaume de Poitiers, spécialement chargé par le roi de cette délicate négociation (1). Ce haut fonctionnaire était accompagné de Symon de Bourmont procureur royal, de Nicolas Ferry garde du scel de la prévôté de Chaumont, et de deux tabellions. L'évêque profita de la présence des gens du roi et de son propre official, pour ratifier solennellement le traité du 30 sept. précédent (2), et pour faire transcrire en *vidimus* tous les actes secondaires, qui y étaient annexés. Puis, prétextant ses occupations, qui ne lui permettaient pas de se rendre personnellement à Verdun (3), Liébauld remit son anneau épiscopal au bailli et au procureur royal, comme signe de la transmission qu'il faisait à Charles VI, en leur personne, des droits qui désormais lui appartenaient dans la cité de Verdun (4). Enfin, il adjoignit aux délégués royaux le chevalier Aymé de Dompierre, l'écuyer Jean de Montferrand, enfin l'official Pierre de Buffignécourt, pour établir avec eux les nouveaux officiers de justice et recevoir leurs serments (5). Toutes ces formalités accomplies, le bailli de Chaumont et sa suite, ainsi que les délégués de l'évêque s'éloignèrent dans la direction de Verdun, où ils se trouvaient dès le lendemain 18 octobre. Les difficultés sérieuses allaient seulement commencer.

II. — En arrivant à Verdun, le premier acte des envoyés de Charles VI et des délégués de Liébauld fut de convoquer « en l'ostel épiscopal... la justice, eschevins et jurés » c'est-à-dire tous les officiers de la commune (6). Ceux-ci se contentèrent de se faire représenter par quatre d'entre eux, à savoir le maître du « Nombre » ou Maître-Échevin et trois gouverneurs ou jurés. Après avoir entendu lecture du traité de pariage et de l'article de la charte de paix, qui énonçait formellement les droits seigneuriaux de l'évêque, les délégués de la commune s'entendirent sommer par le procureur de Liébauld, de rendre obéissance au roi de France devenu le co-seigneur du prélat, et son associé dans la souveraineté de leur cité. Au lieu de répondre directement, les délégués se contentèrent de demander copie du traité, avec un délai d'un jour pour se concerter ; ce qu'on ne put leur refuser. Lorsque, le mercredi 20 octobre, les quatre négociateurs reparurent, accom-

son côté, Leroux (II, p. 13) semble croire, que la bulle d'approbation date de la fin de l'année 1389.

(1) La commission du bailli de Chaumont est du 4 oct. B. V. ms. 163, f° 46.

(2) A. N.-J. 584, n° 15 (orig.) B. V. ms. 184, f° 135. Par exception ce texte est en latin, alors que tous les autres actes de cette négociation sont rédigés en français.

(3) A. N.-J. 584, n° 15.

(4) A. N.-J. 584, n° 12. Ct. III, 445 sq.

(5) Pièce justif. n° 28.

(6) Le procès-verbal de cette intéressante conférence se trouve aux Archives Nationales J. 584, n° 12, B. V. ms. 174, t. I, f° 125 ss. Imprimé en partie dans Clouet, III, p. 446 ss.

pagnés de plusieurs autres bourgeois, ils furent requis, cette fois par le bailli de Chaumont, d'avoir à obéir à Charles VI. Ils essayèrent encore de différer leur réponse, et d'obtenir un jour de délai pour y réfléchir. Mais comme Guillaume de Poitiers les pressait plus vivement de prêter serment au monarque, ou bien d'accepter que l'on fît les publications et les exploits de justice en son nom et en celui de l'évêque, ils déclarèrent enfin : « qu'il estoit bien vrai que ledit evesque estoit leur seigneur, et de par lui crieroient volontiers, avec le doyen, eschevins et jurés du palais de Verdun, et au pardessus, se garderoient de meffaire. Et aultre obéissance ne voulsirent donner auxdits monsire le bailli et procureur » (1).

Le coup était manqué et, circonstance fâcheuse, la tentative du roi de France sur Verdun allait fatalement s'ébruiter dans l'Empire, et provoquer l'intervention de Wenceslas. Il est vrai que celui-ci, toujours aux prises avec de graves difficultés intérieures, ne pouvait guère agir par la force. Et comme Charles VI se trouvait précisément alors dans la même disposition, on peut prévoir que le conflit va dégénérer peu à peu en une simple polémique. Tel qu'il est cependant, ce débat est très curieux à suivre, tant à cause du souci évident qu'a Wenceslas de ménager le roi de France, qu'en raison des titres que les gens du roi vont s'ingénier à produire, afin de prouver les droits historiques de leur maître sur la cité de Verdun.

Wenceslas dut être prévenu des événements qui venaient de s'accomplir à Verdun, tant par les citoyens, qui purent lui envoyer une copie du traité de pariage(2), que par son gardien le sénéchal Hue d'Autel (3). Ne voulant pas s'adresser directement à Liébauld de Cusance, qu'il qualifie d' « intrus » dans toutes ses lettres, le roi des Romains écrivit de Prague, le 5 décembre, au chapitre de Verdun, pour protester contre l'usurpation commise par l'évêque, au détriment de l'Empire. Dans ce mandement rédigé sur un ton comminatoire, Wenceslas mettait en garde les chanoines contre les raisons spécieuses, par lesquelles l' « intrus » ne manquerait pas, disait-il, de « colorer » sa conduite. Il leur enjoignait donc de refuser leur assentiment au pariage, ou, s'ils l'avaient déjà donné, de le retirer au plus vite. En cas de désobéissance, le monarque menaçait le chapitre des représailles, que ne manqueraient pas d'exercer contre lui les « fidèles », à qui il en avait donné la charge (4).

Le jour même (6 décembre)(5), où il adressait cette missive au chapitre, Wenceslas écrivait deux autres lettres aux citoyens de Verdun et à ses représentants dans le Luxembourg, l'engagiste Jost de Moravie et le sénéchal Hue d'Autel. Or ces deux documents présentent de curieuses différences, qu'une courte analyse fera ressortir. Dans sa lettre aux Verdunois, le roi des Romains insiste surtout sur un point de la constitution de leur cité, à savoir

(1) Doc. cité.

(2) On a vu plus haut qu'ils s'en étaient fait remettre une copie, lors de l'entrevue de leurs délégués avec les envoyés du roi et de l'évêque. Dans ses lettres contre le pariage, Wenceslas témoigne d'ailleurs qu'il a lu le texte du traité.

(3) A noter qu'en 1388, Wenceslas avait accordé à Jean, fils du sénéchal, la survivance de la charge de gardien, que son père exerçait à Verdun (B. N.-Coll. de Lorraine, 725, f° 140 v°).

(4) Cité : B. N. acq. fr. 7432, 5. Imprimé : Clouet, III, p. 449, n° 2.

(5) Un inventaire change cette date en : 3 décembre et au xvii[e] s., un plaidoyer en faveur de l'évêque Fr. de Lorraine donne même la date du 15 déc. (B. N. ms. fr., 18902, f° 506).

l'article de la charte ou lettre de paix, qui conférait à l'évêque le droit d'instituer les officiers de la justice. Comme Liebauld s'était autorisé de cet article, pour justifier son association avec le roi de France, Wenceslas le déclare abusif et attentatoire aux droits de l'Empire. Ceux-ci ne sont pas moins grièvement lésés, déclare-t-il, par le traité de pariage lui-même. Toutefois le souverain allemand ne parle qu'avec ménagement de ce dernier accord, par égard sans doute, pour son « illustre cousin le roi Charles de France ». En terminant Wenceslas déclare, qu'après avoir pris conseil des princes allemands et de ses fidèles, il casse le traité de pariage, aussi bien que la lettre de paix, et défend aux officiers de la commune, ainsi qu'à tous les bourgeois, d'entenir compte à l'avenir (1).

Par contre, dans son mandement à Jost de Moravie et à Hue d'Autel, le roi des Romains insiste très peu sur le caractère illégal de la lettre de paix et il évite de nommer le roi de France, à propos du pariage. En revanche, il donne libre cours à son indignation contre Liébauld, cet « intrus », dit-il, conduit par ses instincts pervers, ce « téméraire », qui a essayé de porter atteinte aux droits du Saint-Empire. Pour combattre ce « rebelle » et ses complices, Wenceslas institue Jost de Moravie et Hue d'Autel, ses commissaires et ses négociateurs, avec pleins pouvoirs de commander dans l'évêché et dans la cité de Verdun. Il termine, en ratifiant par avance toutes les sanctions (2), que ses commissaires appliqueront, et tous les procès qu'ils feront. Il leur annonce en même temps, qu'ils trouveront aide et confort auprès de plusieurs princes et cités de l'Empire, à qui il a fait part des événements de Verdun (3).

Par suite de difficultés que nous ignorons, mais qui ont peut-être pour origine les affaires de Baleycourt et de Watronville, Hue d'Autel ne publia à Verdun les lettres de Wenceslas, que le lundi 21 févr. 1390 (n. st.) (4). En sa qualité de commissaire impérial, il défendit aux citoyens d'obéir à Liébauld de Cusance « qui se dit evesque », et il opéra la saisie de son temporel et de toute sa juridiction (5). Or, l'avant-veille de cette proclamation, 19 février, les deux seigneurs de Watronville avaient mis, comme on l'a vu, ce château qui relevait de l'évêché, à la disposition du roi de France (6). Ni le roi des Romains ni son représentant ne pouvaient donc guère se faire d'illusions, sur le résultat produit par leurs menaces. Liébauld, en effet, toujours soutenu par Charles VI, persistait à vouloir faire exécuter le pariage et cette même année 1390, le bailli de Chaumont allait essayer de neutraliser, par de nouvelles démarches, l'influence de Hue d'Autel et l'effet des proclamations impériales.

L'officier royal crut habile de rappeler tout d'abord aux habitants de Verdun, si fiers du titre de « ville impériale » récemment octroyé à leur cité, l'époque où ils reconnaissaient qu'elle faisait partie du royaume de

(1) Pièce justif. n° 29. Cf. aussi Wb., f° 462.

(2) Dès 1390, on signale des courses « d'allemands » dans l'évêché de Verdun (Servais, II, p. 162).

(3) Tout ce texte est reproduit dans Clouet (III, p. 450, n. 1). Cf. aussi Lindner, II, p. 321. *Gallia*, XIII, c. 1229, en corrigeant ce qui est dit de la reine Béatrice, alors défunte.

(4) Par conséquent quatre jours après la ratification donnée, par Clément VII à Avignon, du traité de pariage.

(5) Cité par Clouet, III, p. 450 sq. Cf. B.N. n. acq. fr. 7432-5.

(6) *Suprà*, p. 188.

France (1). Il leur écrivit donc pour leur demander, ce qu'ils pensaient de la lettre de sauvegarde, qui avait été accordée, en 1318, par Philippe-le-Long à leurs prédécesseurs, et où ceux-ci avouaient « entre les aultres choses, eulx et ladite cité estre dou royaulme de France et dedans les termes dicelui ». De plus, le bailli les requérait de lui donner enfin une réponse, au sujet du traité de pariage. A cette double question, les délégués de la commune répondirent, le 29 sept. 1390, par un véritable mémoire où ils exposaient, sur un ton tout à-fait déférent, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient pas donner satisfaction, aux désirs de l'envoyé royal. Ils commençaient par mettre en doute l'authenticité de la lettre de 1318, en raison des troubles civils qui, d'après eux, avaient bouleversé leur ville cette année-là. D'ailleurs, ajoutaient-ils, à supposer que le document fût authentique dans la forme, il était illégitime dans le fond, puisqu'il lésait les droits imprescriptibles de l'Empire. Car, déclarent-ils avec une certaine fierté, leur ville « est de l'Empire et proprement chambre d'emperour ». A l'appui de cette allégation, les rédacteurs du mémoire citent le témoignage des « anciens » et celui des « chapitres et collèges des églises ». Ils en attestent les bannières impériales arborées sur les portes de leur cité, et l'aigle héraldique gravée sur leurs « mesures de bleifs et de vin » et sur leur sceau communal. Ils ajoutent que c'est en qualité de sujets de l'empereur, qu'ils avaient levé pour lui des contributions, ou des contingents armés, et en avaient reçu des privilèges.

A la fin de ce plaidoyer « *pro domo* », les Verdunois avaient soin de déclarer que, s'ils n'étaient pas Français, du moins, ils avaient toujours été pour le roi de France, « très bons et féaubles voisins et servi ceulx du royaulme contre leurs ennemis, comme bons voisins doient faire ». Donc, tout en refusant de se soumettre au pariage, ils protestaient de leur respect pour « la pouissance du Roy, qui est très grande comme chascun sceit », et ils priaient le bailli, de faire à Charles VI et à son conseil, une relation fidèle de ce qui s'est passé : « parce que (disent-ils) la chose est grosse pour la pouissance du Roy ». A l'appui de leurs affirmations, ils promettaient de produire des lettres où « les Roys de France (les) ont dit estre hors de leur Réaulme » et ils rappelaient à leur correspondant, qu'ils lui avaient déjà fait voir « VIII ou IX reprinses des evesques de notre citei, qui ont estei jà en arrière, comment ils ont reprins des emperours et rois des Romains, toute la temporalité et régale de la citei et eveschié de Verdun; et si en avons envoié au roi les copies authentiques ».

Puisque les habitants de Verdun prétendaient étayer leur thèse d'arguments historiques, force fut au bailli de Chaumont de la réfuter, par des raisons du même ordre. Précisément, le 14 septembre précédent, un mandement du roi l'avait envoyé aux environs de Vaucouleurs et de Rigny, pour y faire sur les bornes plantées à la suite de la conférence de 1299, cette enquête dont il a été déjà plusieurs fois question. Les résultats de cette information, de tout point conformes aux témoignages que le bailli de Vitry avait recueillis en 1387, lors de l'affaire de Baleycourt, tendaient à prouver que Verdun était bien, comme le déclarait la sauvegarde de 1318 « en deçà des limites du royaume ». Fort de cet important renseignement, Guil-

(1) Toute cette polémique se trouve dans deux documents principaux, dont l'un n'est pas daté et l'autre ne porte que le quantième du mois, mais qui appartiennent évidemment à l'année 1390. Pièces justif. nos 31. 32.

laume de Poitiers répondit au plaidoyer des habitants de Verdun par un véritable réquisitoire (1), où il contestait vigoureusement les droits de l'Empire sur la cité, et ne craignait pas de mettre personnellement en cause certains Verdunois, ainsi que les seigneurs luxembourgeois, leurs protecteurs. Pour lui, l'évêque de Verdun est vraiment souverain dans son évêché, et par suite indépendant de l'Empire. On ne voit pas, en effet, insinue-t-il, que les souverains allemands réclament aucune juridiction directe sur la cité, puisqu'ils laissent le prélat instituer tout seul les officiers de la commune (2). Loin de se laisser impressionner par la présence des armoiries impériales dans la cité, le bailli déclare qu'elles n'y ont été apposées, à la grande indignation d'ailleurs de « nos seigneurs de Verdun et (des) autres seigneurs du pays », qu'à l'époque toute récente (3) où Wenceslas est venu prendre possession du duché de Luxembourg, vacant par la mort de son oncle le duc de Brabant. C'est aussi depuis cette époque, assure-t-il, que les habitants de Verdun ont seulement commencé à fournir au monarque des secours en hommes et en argent. Par suite, déclare Guillaume de Poitiers, ce n'est pas comme roi des Romains, mais simplement comme duc de Luxembourg, qu'il a pris leur ville sous sa sauvegarde.

Le ton du bailli se fait plus agressif encore, lorsqu'il en vient à rappeler aux Verdunois (qui s'étaient vantés comme on sait, d'avoir toujours été pour le royaume de bons et pacifiques voisins), tous les brigandages qu'ils ont commis naguère en Champagne. Pour qu'ils n'en perdent pas la mémoire, il les leur énumère, après son collègue de Vitry, avec une précision cruelle. Venant enfin à la délicate affaire du pariage, Guillaume de Poitiers en montre toute la légitimité. C'est ainsi, raconte-t-il, qu'un seigneur luxembourgeois, le sire de Willemand, invité par le roi de France à une conférence « aux environs de la S^{t}-Jean dernièrement passée », pour y discuter le traité de pariage, qu'il prétendait préjudiciable aux droits de Wenceslas son maître, avait fait défaut ainsi que les autres « allemands » ; apparemment, parce qu'ils se trouvaient à court de bonnes raisons. En finissant, le bailli fait très habilement remarquer aux Verdunois, que leur grand ami Hue d'Autel « qui est cause (dit-il) de tous ces débats » n'y cherchait évidemment que son intérêt personnel, puisqu'il tenait en gage la prévôté épiscopale de Mangiennes, sans licence ni du pape ni de l'empereur.

Toute cette polémique avait le grand inconvénient de ne pas faire avancer les affaires, puisque chacun, roi, évêque, citoyens, s'obstinait dans le parti, qu'il avait adopté tout d'abord. C'est pourquoi les deux souverains, intéressés à la question du pariage, parurent un moment disposés à la traiter directement et en bons alliés. D'une part, les comptes de la ville de Luxembourg nous montrent le roi de France en correspondance avec Hue d'Autel, le principal obstacle à l'accord (4). D'autre part, le 6 novembre, le roi Wenceslas écrit de Bohême aux habitants de Verdun, une lettre louangeuse, où, en termes emphatiques, il célèbre leur fidélité, que n'ont pu ébranler, ni la terreur des puissants, ni les menaces des adversaires, ni la

(1) Pièce justif. n° 31.

(2) Ce privilège reconnu par la charte communale était, comme on l'a vu par les lettres de Wenceslas, le point sur lequel portait tout le débat.

(3) En 1384.

(4) W. P.. t. XXV, p. 50, sans autre explication. Cette mention prouve tout au moins qu'en 1390, le roi de France et Hue d'Autel avaient certaines relations.

séduction des richesses (1). Pour les rassurer, il leur annonce que ses plénipotentiaires viennent de se rencontrer avec ceux de son cher cousin le roi de France dans la ville d'Heidelberg et qu'ils y ont signé un traité d'alliance, dont Hue d'Autel, à qui il en a envoyé copie, pourra leur donner communication (2). Malheureusement, il s'agissait de l'un de ces accords que, depuis plusieurs années déjà, les deux monarques renouvelaient régulièrement, mais sans s'en inspirer sérieusement dans la conduite de leur politique. Le pacte d'Heidelberg ne devait donc pas solutionner, comme on aurait pu le penser, l'épineuse affaire du pariage, et dès l'année suivante, les habitants de Verdun pouvaient s'en apercevoir, à leurs dépens.

III. — Résolu à tenter un nouvel effort pour réaliser enfin son projet, Charles VI substitua, dans cette difficile négociation, le bailli de Vitry Guyot de Brécons, au bailli de Chaumont. Celui-ci était en effet plus éloigné de Verdun que son collègue, et peut-être à la suite des derniers incidents, sa personnalité était-elle devenue peu sympathique aux gens de la commune (3). En conséquence, le 3 mai 1391, le roi nomma Guyot de Brécons gardien de la cité et de l'évêché de Verdun, et il lui confia la mission, de faire observer à la fois les deux traités de sauvegarde et de pariage. Le bailli devait conformer rigoureusement sa conduite à « la fourme et teneur des dittes lettres dudit pariage et de notre ditte garde » et il pouvait au besoin, se faire aider dans l'accomplissement de sa mission, d'un ou plusieurs sergents royaux « aus despens dudit Evesque (4) ». Pour mieux guider son envoyé dans cette négociation délicate, Charles VI, après en avoir délibéré en conseil, lui fit remettre deux importants documents, également datés du 11 juillet. L'un était une lettre du roi, qui accréditait le bailli auprès des « maistres du Nombre, jurés, justice et commun de la cité de Verdun » (5). Cette suscription indiquait clairement, qu'à côté des magistrats de la commune aristocratique, Charles VI admettait l'existence du « commun », c'est-à-dire de l'élément démocratique, et qu'il lui reconnaissait le droit de se prononcer, dans l'importante affaire du pariage. Renseigné sans doute par l'évêque, sur les rancunes des petites gens à l'égard des riches bourgeois des lignages, le monarque essayait de les attirer au parti français, pour faire échec à la puissante faction impériale.

La même intention de flatter les gens du « commun » ou des métiers, en les associant aux négociations pendantes, se devine dans la curieuse instruction (6) que le roi confia à Guyot de Brécons, en même temps que la lettre dont on vient de parler. Dès son arrivée à Verdun, déclare ce mémoire, l'envoyé royal devra se mettre en rapport avec l'évêque et ses gens, et « par leur conseil (avec) ceulx de la ville qui ont le pariage agréable ».

(1) Voir cette lettre dans Cloüet, p. 458, n. 1.

(2) Sur le traité d'Heidelberg (29 oct.), qui ne fut qu' « échange de protocoles », voir Leroux, II, p. 39.

(3) Il faudrait savoir aussi s'il exerçait encore ses fonctions à Chaumont en 1391.

(4) Pièce justif. n° 33.

(5) Cité dans le procès-verbal de Gérard Toignel dont il sera bientôt question. A. N. J. 585, n° 18 *bis* (Début).

(6) Pièce justif., n° 34. Ce document, qui fait déjà penser aux « Instructions » que les ambassadeurs français recevront de leur gouvernement, à partir de Louis XIV, montre qu'une sorte de service diplomatique, avec agence de renseignements, s'ébauchait déjà à la fin du XIV^e^ siècle au moins à propos des rapports, avec les princes d'Empire.

Il affermira leur courage en leur disant « la bonne voulenté que le Roy a de les soustenir ». Aux chefs de la commune, dont il connaît l'esprit plein de défiance, le bailli prêchera l'acceptation du pariage, avec les arguments les plus capables de les impressionner. Il fera valoir en particulier le bon droit du roi, l'approbation pontificale donnée au traité, enfin l'existence des fameuses lettres (1), corroborées d'ailleurs par de récentes enquêtes (2), et qui prouvent que Verdun est décidément compris, dans les limites du royaume.

Après ces arguments d'ordre historique, l'envoyé de Charles VI devra invoquer l'intérêt même des Verdunois, à qui le pariage assurera « prouffit et seurté ». Il n'oubliera pas de remontrer à cette population de marchands, sans cesse en relations d'affaires avec la France, qu'ils « auront plus grant communicacion et amitié avec ceulx du Royaume. Et en vauldra miex la marchandise ». Puis, comme certains prétendent, que le traité de pariage porte préjudice au roi des Romains, le bailli répondra que Charles VI « ne veult riens entreprendre sur son droit, se aucun en y a, ne ledit pariage ne lui porte aucun preiudice. Et en seront tousiours bien daccord le Roy et le Roy des Romains » (3). Le mandement royal enjoint aussi à Guyot de Brécons, de faire cesser les entreprises que certains habitants de Verdun faisaient sur le temporel de l'évêque « pour occasion dudit pariage », et au préjudice de la garde de France. D'ailleurs, et ici le ton de l'instruction se fait menaçant, si les bourgeois persistent à mettre des empêchements à l'exécution du pariage, le bailli a l'ordre de les sommer de répondre « une foiz pour toutes » sous peine de voir le roi « procéder par autre voye » (4).

Cet *ultimatum* plus ou moins dissimulé fut signifié par Guyot de Brécons aux bourgeois de Verdun, dès le samedi 22 juillet. La relation(5) que Gérard Toignel, garde du sceau de la prévôté de Ste-Menehould, nous a laissée de l'entrevue de l'envoyé royal, avec les délégués des « citains », ne nous permet pas seulement de reconstituer la scène, mais elle nous révèle encore les dispositions des principaux acteurs. En particulier, elle souligne intentionnellement le mauvais vouloir, l'irritation sourde et même l'arrogance des bourgeois, opposés au calme résolu du bailli de Vitry. On sent parfaitement, que le parti qui dirige la cité, plus sûr de lui-même qu'en

(1) On sait qu'il s'agit des anciennes lettres de sauvegarde et en particulier de celle de 1318.

(2) « Et si en a le Roy fait faire bonne informacion par laquelle il est ainsi trouvé ». C'est une allusion évidente à l'enquête de Vaucouleurs (1390).

(3) C'est peut-être une allusion au récent traité d'Heidelberg, dont Wenceslas voulut comme on sait, que les Verdunois eussent communication.

(4) A noter que quatre jours après la rédaction de ce document (15 juillet) le roi et son conseil qui portent décidément grande attention, à tout ce qui se passe sur la frontière, mandent au même bailli de Vitry, que « toutes les actions que le duc de Bar ou ses sujets voudront intenter contre les appellations, se décideront au siège de Ste-Menehould, à moins qu'elles ne soient de leurs appeaux ». A. M. M. B. 439, f° 219. Cf. Servais (II, p. 184). Le duc s'était allié le 1er mars précédent à Jost de Moravie (Servais, II, p. 173); et en 1390, il avait donné à Hue d'Autel en raison de ses bons services deux parts de la grosse tour de Conflans-en-Jarnisy (Chartes de Reinach, I, n° 855)

(5) L'original se trouve aux Arch. Nat.-J. 585, n° 18 *bis*. Cf. aussi B. V. ms. 174, t. 1, f° 171. La publication à peu près complète qu'en a faite Clouet (III, p. 462 ss.), dispense de la reproduire ici.

1389, et secrètement encouragé par Jost de Moravie et par Hue d'Autel, ira aux extrémités, plutôt que d'admettre le pariage.

Le bailli, qu'accompagnaient les officiers de la prévôté de S^te^-Menehould, s'était arrêté en dehors de l'enceinte de la cité, au bourg S^t^-Vanne, d'où il avait expédié le chevalier Hustin de Saulx, pour avertir de sa présence les magistrats de la commune. Ceux-ci lui députèrent quatre bourgeois, dont le Maître-Échevin Parissel et le maître des guerres de la cité Jacquemin Rauxin, qu'il reçut dans l'église S^t^-Vanne. Le bailli les requit tout d'abord, de faire assembler les maîtres et les jurés de la cité, sans oublier le « commun », « car c'étoit, disait-il, son intention de présenter lesdites lettres (de créance) en la présence dudit commun ». Comme les délégués de la commune, à qui cette proposition était loin de sourire, objectaient la nécessité d'un délai, pour une convocation de ce genre, Guyot de Brécons offrit d'attendre pendant un jour; ce qui fut accepté. Mais pendant ce temps, les chefs de la bourgeoisie s'agitaient, pour éviter une sorte d' « appel au peuple » qu'ils redoutaient, et, au bout d'une demi-heure, on vint avertir le bailli, qu'une assemblée se tenait dans la cathédrale.

Elle était formée, non pas de gens des métiers, mais de « plusieurs bonnes gens et par espécial ce que on a accoustumei de en faire assembler, pour les grosses besoignes de la cité ». On y remarquait, avec les quatre délégués dont on a déjà parlé, des personnages influents comme le doyen de la cité Wautrec, Jean et Colin Saintignon, Oulry de Romaigne, Willame Roland, ainsi qu'Oulrion de Chastel, naguère encore dénoncé par le bailli de Chaumont, comme un ennemi du roi de France. Guyot de Brécons se rendit à son tour à la cathédrale, et il parut devant les fiers « citains » avec toute sa suite, où leurs regards pouvaient découvrir leur ancien adversaire Pierre d'Argiers.

La discussion s'ouvrit sur la question brûlante de la convocation du « commun », auquel le bailli voulait communiquer les lettres royales, qui lui étaient adressées, aussi bien qu'aux délégués des bourgeois. Mais ceux-ci firent aussitôt répondre par Jehan Adnet, leur « avant-parlier », que ce n'était pas la coutume d'agir ainsi, et qu'ils avaient une délégation écrite des habitants, pour « toutes choses faire, recevoir lettres, oïr toutes requestes et sommations ». Naturellement, ils refusèrent de laisser voir cet important document, et ils répliquèrent hautement à l'envoyé du roi, « que si on y restoit dix ans, ils n'en feroient mie assembler le commun... et que plus n'en feroient ». Guyot de Brécons se décida alors, à remettre aux délégués de la commune, la lettre de Charles VI qui l'accréditait auprès d'eux. Ceux-ci, après l'avoir examinée « à part », l'invitèrent à dire ce qu'il voudrait. Une dernière fois, le bailli essaya d'obtenir la convocation du « commun » et offrit même, pour cela, un délai de plusieurs jours. Puis, voyant qu'il ne gagnait rien à insister, il aborda l'objet précis de sa mission, et requit les citoyens de ne plus mettre obstacle à l'exécution de la sauvegarde et du pariage. « Et sur ce, très amiablement (dit le procès-verbal de G. Toignel), leur fit les sommations et requist, de par le roi notre sire, une, deux, trois fois, et la quarte d'abondant, que audit Pariaige ne mettent empeschement... autrement il conviendra que le roi, pour son droit garder, y pourvoie ». Cette fois, après une courte délibération, les gens de la commune demandèrent, pour prendre conseil, un délai qui s'étendrait jusqu'à Noël, ou tout au moins, jusqu'à la S^t^-Martin prochaine.

Le bailli promit d'en référer au roi, et toutefois il essaya, une dernière fois, d'obtenir une réponse précise. « A quoi, finablement ils répondirent comme dessus, démontrant par signes et apparence que ils avoient grande affection de eux despartir. Tandis que ledit monsieur le bailli leur parloit, plusieurs se traïrent en arrière et disoient : Jehan Adnet, allons nous-en et prenons congié », ce qu'ils firent. Les choses étant ainsi rompues, l'envoyé de Charles VI n'avait plus qu'à se retirer. Or, en sortant de la cathédrale, il rencontra devant la maison du doyen Wautrec qui rentrait chez lui « plusieurs pauvres gens du commun ». Il saisit cette occasion de les haranguer, pour leur dénoncer la conduite des gouverneurs de la cité et des « autres riches et puissants », comme Wautrec, qui l'avaient empêché de communiquer au peuple de Verdun, la lettre que le roi lui avait adressée, pour son « grand bien et profit ». En finissant, le bailli ajouta, que « ce que fait en avoient lesdits maistre, négociateurs et autres leurs compagnons étoit très mal fait, et leur en pourroit venir très grand inconvénient ».

En effet, la vengeance du roi et la rancune du bailli de Vitry auraient pu faire payer cher aux bourgeois de Verdun leur arrogante résistance. Mais, pour des raisons que nous ignorons, l'année 1391 s'acheva dans le calme, et, en 1392, un événement soudain vint jeter le désarroi dans le gouvernement royal et paralyser tous ses efforts du côté de la frontière d'Empire : Charles VI était devenu fou. Ce malheureux accident allait suspendre, pour un temps, l'exécution du traité de pariage, en attendant qu'il en amène le retrait définitif. Cette démarche, cependant, se fit attendre quatre ans encore, et, pendant tout ce temps, la cité de Verdun, et surtout l'évêque Liébauld de Cusance, se trouvèrent dans la plus singulière position, qui se puisse imaginer. En effet, le traité de pariage subsistait toujours en droit. Mais, pratiquement, la maladie du roi, les intrigues luxembourgeoises, les mauvaises dispositions des citains surtout, en rendaient l'application impossible. Aussi, l'évêque continuait-il à instituer tout seul, comme par le passé, les magistrats annuels de la cité, dont, régulièrement, il aurait dû partager la nomination avec le roi de France.

Mais il se trouva dans la position la plus critique quand, en 1394, le doyen du palais Jean Wautrec étant venu à mourir, il eut à lui choisir un successeur. D'une part, Liébauld n'osait se passer de l'assentiment de Charles VI, pour faire une nomination si importante. D'autre part, il craignait d'ajouter à tous ses embarras (1), en soulevant à nouveau l'irritante question du pariage. Aussi se résolut-il à donner par lui-même un successeur à Wautrec, dans la personne de Roger de Mandres; puis il envoya à Paris son procureur et négociateur ordinaire, Pierre de Buffignécourt, pour informer Charles VI de l'incident. Celui-ci reconnut le fait accompli; mais il fit promettre, le 15 juin, à l'envoyé de Liébauld, qu'une déclaration écrite de ce dernier témoignerait, que la grâce que le roi lui avait faite, de nommer pour cette fois le doyen du Palais, ne préjudicierait point au pariage (2).

(1) Deux bulles de Clément VII (2 févr. 1393 n. st.) nous apprennent, l'une que l'évêque avait demandé secours au pape contre ceux qui le molestaient, l'autre qu'il voulait rentrer dans les biens de son évêché qui avaient été aliénés, ce qui lui fut accordé (B. V. ms. 386, f° 17. Invent. d'après B. N.-Coll. de Lorraine, 725). D'autre part en 1394-1395, les Allemands font irruption sur les terres de l'évêché de Verdun et s'avancent jusque dans la région de Clermont (Servais, II, pp. 212 et 224).

(2) Cette promesse est passée sous le sceau de la prévôté de Paris. A. N.-J. 585, n° 21. B. V. ms. 174, t. I, f° 179 (copie). *Ibid.*, 163, f° 47 (mention).

Dès le 8 juillet (1), Liébauld de Cusance envoyait la déclaration demandée, et il y spécifiait, que si Charles VI avait permis cette dérogation exceptionnelle à ses droits, le traité de pariage n'en demeurait pas moins « en sa force et vertu » (2).

Mais le temps, au lieu d'écarter les obstacles qui s'opposaient à l'exécution du traité, ne cessait au contraire de les accumuler. Il était urgent de sortir du provisoire où l'on vivait à Verdun depuis 1389, et l'évêque s'y décida enfin en 1395. Ce fut dans ce même château d'Hattonchâtel, qui avait vu s'accomplir les dernières formalités du pariage, que Liébauld renonça définitivement à s'en prévaloir. Le 10 août 1395, il signa avec les délégués de sa ville épiscopale, le doyen du palais Roger de Mandres et deux autres bourgeois, Simon Pougnet et Jacques Roxin(3), un accord dont le deuxième article était un abandon formel du traité d'accompagnement. Le prélat s'engageait à agir auprès du pape et du roi de France, pour en obtenir la cassation du pariage, ainsi que la remise aux intéressés des lettres authentiques, qui concernaient ce traité. De leur côté, les délégués des citoyens promirent à l'évêque, de le rétablir dans la plénitude de son pouvoir temporel; mais ils eurent soin d'ajouter cette clause significative : « moyennant qu'il recognoisse, que tout le temporel de la ditte cité est mouvant en fief du sainct empire de Rome » (4).

La politique de Wenceslas et de Hue d'Autel semblait donc triompher dans le Verdunois, puisque le faible Charles VI laissait Liébauld de Cusance renoncer au traité de pariage, et consentait, pour sa part, à en remettre l'instrument authentique aux bourgeois de Verdun. Toutefois ceux-ci ne remportèrent qu'un maigre trophée de leur victoire; car, au lieu du véritable traité de pariage, qui resta au Trésor des Chartes, les gens du roi ne leur délivrèrent que l'accord, d'importance bien secondaire, par lequel Charles VI et Liébauld s'étaient associés, pour le règlement des dettes de l'évêché (5). Tout péril n'était donc pas écarté pour l'avenir, et les prétentions de la France pouvaient renaître, dès que les circonstances redeviendraient favorables. Aussi, quand en 1396, les Français eurent occupé Damvillers, les Verdunois crurent-ils habile de réclamer la sauvegarde de Charles VI, au moment même où l'évêque et le chapitre tentaient, comme de concert, une semblable démarche.

IV. — C'est un fait digne de remarque, que cette reprise de l'action française dans le Verdunois, à partir de 1396. Son premier coup d'éclat fut l'occupation de la forteresse de Damvillers, sur la rive droite de la Meuse (6).

(1) Liébauld devait seulement envoyer sa lettre « dedens la Toussaint prochain ».

(2) A. N.-J. 585, n° 22. B. V. ms. 174, t. I, f° 183 ss. Publié en partie par Clouet (III, p. 467, n. 2). A noter que cette même année 1394, le roi prend sous sa sauvegarde François de Billy, chancelier de Verdun (B. N. Inv. de M. Husson, ms. 18914, f° 28 v°).

(3) Sans doute le même que ce Jacomin Rauxin qui assiste à l'entrevue du 22 juill. 1391.

(4) B. N. ms. fr. 18915, f° 45.

(5) Le 27 juill. 1396 est la date d'un *vidimus* des lettres du roi cassant le traité de pariage. B. N. *Ibid.*, f° 41 v°. Cf. aussi B. I.-Coll. Godefroy ms. 329 f° 62, avec la date du 28 juill.

(6) Cette occupation eut lieu peut-être dès la fin de 1395, car au mois de février 1396 (n. st.) une lettre du roi nous montre les Français déjà installés à Damvillers. Voir une

Le bailli de Vitry s'en empara au nom du roi, pour punir les Luxembourgeois de leurs brigandages. Peut-être était-ce aussi une mesure de représailles, à l'égard du sénéchal Hue d'Autel, dont on sait le rôle hostile à la France, dans l'affaire du pariage. Le gouvernement royal avait su gagner Jacomin de Baleycourt, qui commandait à Damvillers pour le compte du Luxembourg, et cet ancien ennemi de la France consentit à livrer la forteresse aux troupes de Charles VI (1). Jost de Moravie expédia alors à Paris plusieurs envoyés, entre autres le sénéchal Hue d'Autel, pour réclamer la restitution de la place. Mais Charles VI exigea, que les griefs allégués par ses officiers contre les gens du duc de Luxembourg, fussent préalablement soumis à un arbitrage (30 déc. 1396) (2). L'affaire une fois engagée dans cette voie, traîna en longueur (3) et c'est seulement le 6 mars 1399 (n. st.), que les ducs de Bourgogne, de Berry et d'Orléans, faisant fonction d'arbitres rendirent leur sentence (4). Il semble que dès cette époque, Damvillers avait été restitué au Luxembourg.

Mais auparavant, le chapitre de Verdun avait cru prudent de profiter de la présence des Français à Damvillers, pour requérir la sauvegarde de Charles VI. C'est que la plus notable partie de ses domaines avoisinait la forteresse luxembourgeoise, et qu'il craignait pour ses sujets déjà tant éprouvés, le retour des ravages dont ils avaient souffert, lors de l'expédition de Gueldre et de l'occupation des châteaux de Baleycourt et de Watronville (5). Or, parmi les motifs qui devaient leur concilier la bienveillance royale, les chanoines alléguèrent les prétendues largesses des anciens rois de France à l'égard de leur église (6). C'était fournir gratuitement un prétexte de plus à l'ingérence française et désormais, dans leurs diplômes en faveur du chapitre, les successeurs de Charles VI ne manqueront pas de se donner comme les bienfaiteurs, et presque comme les patrons de l'Église de Verdun (7). D'autre part, les chanoines faisaient remarquer à Charles VI, que tous les ravages dont leurs terres avaient souffert, portaient préjudice à la cathédrale de Verdun « où (déclare le souverain), les dis supplians sont continuelment en oroisons pour nous, et la transquilité de nostre roïaume et pour les âmes de nos prédécesseurs roys de France (8) ». En conséquence, le 28 févr. 1396

autre lettre datée du mois de mars adressée par le roi aux habitants de Ste-Menehould, et où il dit que « la ville de Damvillers... a esté prinse de nouvel, par le Bailly de Vitry... » dans Rev. Champ. et Brie, IX, 296.

(1) « Chronique du Doyen de S. Thiébaut » Calmet, II, pr. c. 189.

(2) A. N.-J. 608, n° 8 (Orig. parch. scellé). Cf. n° 9.

(3) Le 12 avr. 1397 (a. st.) Jost de Moravie promet de se soumettre à la sentence des arbitres. A. N. *Ibid.*, n. 10.

(4) A. N. *Ibid.*, n. 12 (Orig. parch. scellé).

(5) C'est le roi lui-même qui, d'après le chapitre, rappelle ces ravages, surtout ceux qui furent commis par les garnisons de Baleycourt et de Watronville « assis, dit-il, hors de nostre roïaume ». Lettre de sauvegarde du 28 févr. 1396 (n. st.), B. N.-Coll. Moreau, 241 f° 248 sq.

(6) Charles VI répète après eux que « la dite église (est) en partie de la fondation de nos prédécesseurs rois de France ». Doc. cit.

(7) Vg. dans un « Mémoire touchant les fondations de l'Église cathédrale de Verdun... », il est dit : « Par les mémoires du procureur du Roy, il est porté que les dotations de l'Eglise Cathédrale de Verdun proviennent de Clovis, Dagobert, Charles Martel, Pépin et Charlemaigne ». A. E. Supplém. de Lorraine, V, f° 71.

(8) Lettre de sauvegarde citée, f° 248, v°. Wassebourg (f° 462 pour 452) raconte que lors de l'expédition de Gueldre (1388), le chapitre obtint déjà la sauvegarde du roi, en s'obligeant à « chanter et célébrer tous les ans iour de sainct Loys une messe solen-

(n. st.) le roi enjoignit « au bailly de Vitry et au capitaines et autres gens de par nous ordonnés ou a ordonner à la garde des chastel et ville de damvillers », non seulement de respecter les sujets du chapitre de Verdun, et de leur épargner toute réquisition de vivres, mais encore de les protéger et de leur faire restituer tout ce qu'on leur déroberait.

L'ambition des chanoines était de compléter cette garde partielle, par une sauvegarde générale, qui s'étendrait à leurs personnes et à tous leurs biens. C'est pourquoi, le 2 juin 1396, ils donnèrent au doyen du chapitre Bertrand de Germiny et à un de leurs collègues une procuration, pour négocier cette importante affaire (1). Dès le 10 du même mois, Charles VI accordait aux représentants de l'église de Verdun, la lettre de sauvegarde qu'ils avaient sollicitée (2). Dans le préambule, le monarque se déclarait le protecteur des églises en général et spécialement de celles qui, comme l'église de Verdun, avaient été spécialement dotées et enrichies par ses ancêtres. On voit que la chancellerie royale avait adopté avec empressement la légende, dont s'était prévalu naguère le chapitre de Verdun. Charles VI promettait ensuite, dans une phrase assez ambiguë, de garantir aux chanoines tous les revenus dont ils jouissaient, « tant dans le royaume qu'au dehors ». Pour plus de sécurité, il confiait la mission de veiller sur les sujets et les biens de l'église de Verdun, à la fois aux deux baillis de Chaumont et de Vitry. En échange de cette sauvegarde, les délégués du chapitre s'engageaient à verser 60 livres tournois par an, à la recette de Vitry, tant que le roi vivrait, et à soumettre leurs biens « à la contrainte » du Parlement (3). Dès l'année suivante (1397), les comptes de la trésorerie capitulaire mentionnent les levées faites sur les terres de l'église de Verdun « pour païer les missions et despens faicts, tant pour avoir la garde dou Roy et aussi la dite garde, comme pour plusieurs aultres debtes » (4). Au mois de juin de la même année, une bulle du pape Benoît XIII ratifia le traité conclu entre Charles VI et le chapitre (5). Déjà celui-ci avait eu soin de le faire publier dans la région et spécialement dans la prévôté barroise d'Étain (6).

Après les chanoines de la cathédrale, ce fut le tour des bourgeois de

nelle en l'église de Verdun, pour la prospérité du roy et de ses successeurs roys de France ». C'est la première mention de ce service de la Saint-Louis, dont il sera souvent question plus loin. Mais on ne saurait admettre la conclusion d'un traité de sauvegarde entre le roi et le chapitre dès 1388.

(1) A.N.-J. 585, nos 23 et 23 *bis*. B. V. ms. 174, t. I, fo 195 sq. Cf. B.N. n. acq. fr., 7101, fo 48.

(2) A.N.-J. 585, no 23 *ter*. B.-N. ms. fr., 18914 fo 28 vo sq. (copie). Imprimé : Roussel, II, Preuves, no 50 avec une lacune à la fin. Ordonnances, VIII, 78.

(3) Ces trois articles importants. Les droits à payer pour la sauvegarde, sa durée limitée à la vie du roi, enfin la soumission à la juridiction du Parlement sont omis dans e texte publié par Roussel.

(4) A. M. Série G. Temporel Chapitre, carton 54.

(5) A.N.-J. 585, no 27. Cf. B. V. ms. 174, fo 231 ss.

(6) B.V. ms., 386, fo 85. Une copie d'inventaire porte cette mention : « Commissio n du lieutenant du bailli de Vitry à la garde de l'église de Verdun » avec la date de 1398 (*Ibid.*, fo 76). L'année suivante (1399, 30 janv. n. st.) le chapitre, tout en reconn aissant qu'il a remis au duc Robert de Bar l'arbitrage d'un litige survenu entre lui chapitre, et l'évêque de Verdun, déclare « Nous réservons par devers nous, que tant de *la garde du Roy*, comme des procès dicelle garde sur ce faiz nous nous puissions aidier et nous vaillent en toutes manières pareillement que avant cette présente charge ». Orig. parchemin, donné aux Archives de la Meuse (1909).

Verdun de négocier avec le roi de France, pour en obtenir des lettres de sauvegarde. A leurs yeux, un accord de ce genre n'offrait pas les inconvénients du traité de pariage, auquel ils s'étaient si énergiquement opposés, puisqu'il respectait le principe de la souveraineté impériale. Il ne présentait d'ailleurs aucun danger pour ces libertés municipales, dont ils étaient si jaloux. En effet, on sait que le droit de garde était exclusif de la souveraineté, et que, sauf exception, le gardien royal devait rester à l'écart des événements, qui s'accomplissaient à l'intérieur de la cité.

Toutefois, avant de rien conclure et par mesure de précaution, les bourgeois envoyèrent un certain Colet Payen consulter les bourgeois de Cambrai, cité impériale alors placée sous la protection de la France (1). Ils voulaient savoir, comment le gouvernement de Charles VI pratiquait le droit de sauvegarde et si, tout en défendant les habitants contre leurs ennemis, il respectait leurs privilèges municipaux. La réponse des Cambraisiens à leurs « frères aimés et très chers amis de Verdun » fut nettement favorable à la politique royale, et en leur envoyant copie de leur traité de sauvegarde, ils déclarèrent que Charles VI n'avait pas hésité à les défendre, même contre de grands seigneurs, ses parents (2). Aussi, le 5 juillet, les « citains » se décidèrent à envoyer quatre délégués, pour s'entendre avec le roi de France et le prier de prendre la cité de Verdun sous sa protection « sa vie durant ou autrement » (3). Après s'être entendus préalablement avec Liebauld de Cusance — qui faisait partir de son côté un délégué pour la cour de France — les quatre bourgeois se rendirent auprès de Charles VI, qui se trouvait alors à Senlis. Ils lui exposèrent l'objet de leur demande, en lui faisant remarquer que « d'ancienneté Ilz ont esté en la protection et sauvegarde d'aucuns (ses) prédécesseurs Roys de France ».

Le diplôme qu'ils obtinrent le 28 juillet et dont le texte avait été délibéré en conseil (4), reproduisait plusieurs des conditions insérées aux anciennes lettres de garde. C'est ainsi que Charles VI s'engageait à protéger les habitants de Verdun, comme « les subgiez de (son) Royaume », et à leur donner comme gardien, le bailli de Vitry. Celui-ci devait prêter serment de respecter et de faire respecter « leurs justes possessions, droiz, usages, coustumes, franchises et libertez » avec l'obligation de les défendre contre tous, Français ou étrangers, et même « a main armée se mestier est ». Pour éviter aux Verdunois de trop pénibles démarches, le bailli devait désigner à son tour un lieutenant ou sous-gardien, de nationalité française, qui résiderait en permanence dans la cité (5). Les droits de garde étaient fixés à 700 livres à savoir, 500 pour le roi et 200 pour le gardien et son lieutenant, payables à partir du terme de Pâques 1397, à la recette de Vitry.

Certains détails de cet accord sont caractéristiques de l'insécurité, qui

(1) Sur Cambrai cité impériale, cf. Longnon dans R. Q. H. 1875, p. 454. « Inventaire sommaire des Archives municipales antérieures à 1790 » (Cambrai, 1907, in-folio). Publié par MM. Gautier et Lesort.

(2) Voir le texte de cette lettre dans Clouet (III, p. 469, n. 1).

(3) A. N.-J. 585, n° 24. B. V. ms. 174, t. I, f° 215 ss. (copie). Parmi les quatre délégués, deux, Simon Pougnet et Jacquemin Roxin, avaient déjà négocié l'année précédente la rupture du pariage.

(4) Voir Pièce justif. n° 35. Calmet (II, c. 753) donne la date fautive du 24 juill.

(5) Dès le 28 juill., le bailli reçoit l'ordre de désigner ce sous-gardien. B. N. ms. fr. 18915, f° 45.

régnait alors sur la frontière. C'est ainsi que le roi demande aux habitants de Verdun, de ne plus aider ou héberger dans leur ville « aucuns ennemis de nous ne de notre Royaume ne aucuns qui y vendroient pour rober pillier ou dommagier nos subgiez ». Charles VI promet d'ailleurs aux bourgeois que, dans le cas où ils auraient besoin de gens d'armes pour leur sûreté, il leur en fournirait « parmi gaiges compétens a leurs despens ». Les omissions sont au moins aussi significatives, dans ce traité, que les particularités que l'on vient de citer. D'abord il engage les parties, non plus à perpétuité, mais seulement pour la vie du roi. D'autre part, si aucun article ne réserve les droits de l'Empire, aucun non plus n'y déclare Verdun ville du royaume de France. Enfin le roi ne recouvre pas son ancien droit d'intervention dans les affaires intérieures de la cité, et il n'en peut plus exiger de service militaire. En somme, les citoyens de Verdun ont pris leurs précautions contre les empiètements possibles de la France et celle-ci, désabusée du pariage, se contente provisoirement de cette résurrection partielle du droit de garde, qu'elle avait possédé si complètement avant 1351.

La lettre de sauvegarde de 1396 reçut une publicité, que ne semblent pas avoir eue les traités antérieurs. Tout d'abord, l'aristocratie lignagère de la cité, cédant peut-être à un vœu du roi de France, consentit à soumettre le nouvel accord à une assemblée, où, à côté des nobles « citains », l'on avait appelé « le pueple de ladite cité et des bours, ban et banlieue d'icelle, en plus grant nombre que bonnement avons peu ». Le 19 oct. 1396, cette réunion plénière approuva, dans une sorte de *referendum*, les conventions conclues avec le roi de France, comme « honorables et proffitables » à toute la population et s'engagea à les observer fidèlement(1). De son côté, le bailli de Vitry, à la demande des citoyens de Verdun, faisait procéder dans toute la région à la publication des lettres de sauvegarde, telle qu'elle était prévue dans un article du traité. Poncelet (ou Poncenet) Wary, sergent de la prévôté de Ste-Menehould, qui était chargé de cette mission, se rendit le 30 nov. à Ligny, fief de Waleran de Luxembourg, et de là, dans la ville même de Luxembourg, où il se trouvait le 10 décembre suivant. Il continua la série de ses publications à Metz, à Vic-sur-Seille et enfin à Nancy, où il était dès le 15 décembre et où il ne trouva que les officiers du duc Charles de Lorraine, alors absent. Mais le lendemain, le sergent royal fit la rencontre du duc en personne, non loin du château de l'Avant-Garde(2), et il lui signifia la sauvegarde de la cité de Verdun. « A quoi ledit monssire le duc ne respondit rien, fasché quil estoit comme il parut, ains envoya peu de temps après, quatre de ses hommes après ledit sergent, qui lui demandèrent à voir sa commission; toutefois, ne lui firent autre déplaisir(3). » Poncelet Wary fit encore une publication de la sauvegarde à Mandres-aux-Quatre-Tours, fief du comte de Blâmont(4) et, à une époque qu'il est difficile de déterminer, il se rendit à Dinant et à Huy, sur les terres de l'évêché de Liège(5). Dès le mois d'août, la garde royale avait été signifiée au duc

(1) Voir le procès-verbal de cette réunion aux Pièces justificatives nº 36.

(2) Château ruiné près de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

(3) On verra plus loin le commencement des relations entre la cité de Verdun et l'ambitieux duc Charles II.

(4) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.

(5) L'itinéraire du sergent royal nous est connu par deux copies de son procès-verbal. 1º Dans l'Inv. de M. Husson (B.N. ms. fr. 18914, fº 31). 2º Dans l'Inv. des archives de la Chambre de réunion de Metz (1680) (B.A.M.-B. 26, t. II, nº 3095).

Robert de Bar qui, depuis le mois de mai de l'année précédente, avait lui-même pris les habitants de Verdun sous sa protection (1).

Pour qu'il ne restât aucune cause de brouille entre lui et ses nouveaux protégés, Charles VI accorda, le 22 janv. 1397 (n. st.), des lettres de rémission aux habitants de Verdun, qui avaient pris part à la fameuse expédition de 1384 (2). Il faut dire que l'année précédente (déc. 1396), le roi de France octroyait des lettres semblables à un certain Radulphe de Flandre, créancier de la cité de Verdun, qui s'était indemnisé par force, en arrêtant des marchands verdunois qui voyageaient en Hainaut, et en leur prenant les laines dont ils étaient porteurs (3).

On a vu, qu'à l'époque où les bourgeois de Verdun réclamaient la sauvegarde royale, Liebauld de Cusance se disposait à la solliciter, pour lui-même et pour son évêché. Sans doute, en 1389, il avait déjà obtenu de Charles VI des lettres de protection; mais comme celles-ci dérivaient du traité de pariage, dont elles étaient le complément, elles avaient été abrogées avec lui. Au mois de juillet 1396, l'évêque envoya donc vers le roi, le chambrier de l'abbaye S^t^-Vanne, Étienne de Saint-Loup, qui était chargé de négocier le nouvel accord. Celui-ci fut conclu à Poissy, le 28 juill. 1396, en même temps que le traité de sauvegarde de la cité de Verdun, et probablement dans la même séance du conseil. Sur la demande de Liebauld, il avait été décidé que la sauvegarde royale n'aurait de valeur, que pour la durée de sa vie ou celle de son épiscopat à Verdun. Elle devait s'étendre aux villes, terres, domaines et châteaux de l'évêché, et, comme son chapitre, le prélat s'engageait à verser annuellement à la recette de Vitry, soixante livres tournois pour frais de garde (4). Liebauld ratifia toutes ces conditions le 17 oct. 1396 (5), deux jours avant que les habitants n'acceptassent leur propre sauvegarde, en assemblée générale.

Le prélat requit ensuite le bailli de Vitry, désigné par le roi comme gardien de l'évêché, de publier les lettres de protection de Charles VI dans les pays d'alentour. En conséquence, Guyot de Brécons adressa, le 22 févr. 1397 (n. st.), aux prévôts de S^te^-Menehould et de Passavant, un mandement, où

(1) 27 mai 1395. A.M.M.-B. 401, f° 262 v° sq. Le 4 janv. 1394 (n. st.) sa femme Marie de France avait pris sous sa protection l'abbaye S^t^-Paul de Verdun « située en la plus grande partie de ses membres es mettes de l'Empire hors du Royaume de France ». B.V. Chronique de S^t^-Paul ms. 14, p. 305 ss.

(2) En particulier à Jean Choisel. A. N.-J.J. 149, n° 55. B. N.-Coll. Moreau, ms. 242, f° 52 sq., ms. 243, f° 53 sq. B. V. ms. 174, t. I, f° 189 sq.

(3) Cette lettre de rémission (A.N.-J.J. 150, n° 318 (f° 151) nous donne de curieux renseignements sur cette affaire. Elle nous apprend, qu'à la suite de l'enlèvement des marchands que Radulphe avait amenés de Hainaut en France, une plainte fut adressée aux officiers de la prévôté de S^te^-Menehould, par certains habitants de Metz, qui prétendaient que les laines leur appartenaient. Le bailli de Vitry assigna Radulphe et ses complices, qui firent trois fois défaut, car ainsi que le déclare le roi, ils l'accompagnaient alors « au voiage que nous feismes derrainement au mans ». Vainement la mère de Radulphe supplia le bailli de se montrer moins rigoureux et indemnisa les habitants de Metz, en payant même les amendes encourues à cause des trois défauts; Radulphe fut banni du royaume. Charles VI, à cause de ses services et de sa bonne conduite dans l'expédition du Mans, le gracia enfin en 1396.

(4) Ce traité se trouve reproduit dans les lettres du bailli de Vitry, qui en prescrivent la publication. B.A.M.-H. 1224, n° 2. Et dans une collation du 26 févr. 1398 (n. st.). A.N. J. 913, n° 2. Cf. B.V. ms. 174, f° 231 ss.

(5) J. 585, n° 26 (original parchemin, sceau en cire rouge sur double queue de parchemin). B.V. ms. 176, I, f° 225 sq. Pièce justif. n° 37.

il leur confiait le soin de cette publication, et leur recommandait dans les termes les plus pressants de veiller à la sécurité de l'évêque de Verdun et de son temporel. Les contrevenants devraient être ajournés devant son tribunal, s'ils étaient sujets du roi; pour les étrangers, rapport serait fait à « leurs seigneurs souverains », que l'on sommerait, au besoin, de faire les réparations nécessaires (1). Il nous est resté un procès-verbal de la publication de la sauvegarde de l'évêché de Verdun, dans la ville de Bouillon. On y voit que le sergent royal, chargé de cette mission par le prévôt de Passavant, fit assembler par les soins du châtelain Jean Dorget et du lieutenant du prévôt Jacomin Colet, les échevins et les habitants de la ville « en lostel de lospital de buillon ». Là, il donna lecture des lettres du roi de France, et ordonna d'en respecter les dispositions, sous peine de « deux cens marcz de blanc argent » (2).

A son tour, le chapitre de la cathédrale crut prudent d'imiter les bourgois et l'évêque, en faisant publier sa sauvegarde spéciale. Sur sa requête, la chancellerie royale lui en délivra une copie authentique en français, le 19 mars 1398 (n. st.) (3). Ce document renfermait trois innovations importantes, qui lui donnaient la valeur d'un original. D'une part, le bailli de Vermandois était chargé, en même temps que ses collègues de Vitry et de Chaumont, de la protection des chanoines et de la publication de leur sauvegarde. D'autre part, celle-ci devait se faire en outre des notifications habituelles, par l'apposition des panonceaux royaux dans les terres et villages du chapitre. C'est la première fois, qu'il est fait mention expresse de ces bâtons fleurdelisés, qui donneront lieu plus tard à tant de débats et d'incidents tragiques. Enfin, les chanoines étaient tenus de verser chaque année soixante francs d'or, à la recette de Vitry. Malgré l'insuccès du pariage, le diocèse de Verdun semblait donc livré plus que jamais à l'influence française, et, en 1398, Charles VI constatait, que son clergé avait docilement suivi l'Église Gallicane, lorsque celle-ci avait proclamé contre Benoît XIII la soustraction d'obédience (4).

Par contre, en Allemagne, les électeurs et les princes allemands suivaient d'un œil inquiet la décadence de l'autorité impériale, dans les régions limitrophes du royaume de France, et ils en rendaient responsable le faible Wenceslas. Au Reichstag de Francfort (déc. 1397), ils se plaignirent hautement de la coupable insouciance, qui laissait perdre des territoires d'Empire, comme les évêchés de Cambrai, Metz, Toul et Verdun, et ils requirent le roi

(1) B. A. M.-H. 1224, n° 2 (orig. parchemin, le sceau manque).

(2) *Ibid.*, n° 3 (orig. parch. en mauvais état. Le sceau manque). Le nom du sergent est effacé ainsi qu'une partie de la date qui est ainsi conçue : le 26 janv. « l'an mil CCC quatre vings et dez... », probablement 1398 (n. st.). Bouillon appartenait alors à Erard de la Marck dont il sera bientôt question.

(3) Collection Buvignier-Clouët, Reg « Sauvegardes », f° 53 ss. (copie). Ce sont sans doute ces lettres de protection en français que le chapitre produisit « dans un gros cahier de parchemin » en 1678, lorsqu'il prétendit qu'il n'était pas justiciable du tribunal du bailliage et réclama le privilège de *committimus* à la chambre des requêtes. Elles sont attribuées par une faute de copiste à Charles V, et datées du 6 mars 1398 (n. st.) (pour 19 mars). B. V. ms. 380. Liasse non foliotée.

(4) Mandement de Charles VI au sénéchal de Beaucaire (29 déc. 1398). Le roi constate que l'exemple de la France a été également suivi par les évêques de Metz et de Toul, les ducs de Bar et de Lorraine, etc. B. N.-Coll. Baluze, 20, f° 89 (Cité par N. Valois III, p. 282, n. 3).

des Romains d'y porter remède (1). Celui-ci, inquiet d'une opposition toujours grandissante, se rendit en France au commencement de l'année 1398 et les 23 et 24 mars, il se rencontra avec Charles VI dans la ville de Reims (2). Si les deux souverains s'entretinrent surtout des graves questions qui les préoccupaient, comme la fin du Schisme, les relations de la France avec l'Angleterre et la situation de Wenceslas en Allemagne, peut-être aussi s'arrêtèrent-ils un instant sur le conflit, qui mettait leurs intérêts aux prises dans le Verdunois. Aussi bien, Wenceslas put se rendre compte par lui-même des progrès accomplis de ce côté, par la politique de Charles VI, quand à son retour de Reims, il passa par Luxembourg(3). Ses gens durent lui parler du passage récent des sergents du bailliage de Vitry venus dans son duché, pour signifier hautement les sauvegardes du roi de France sur l'évêché et la cité de Verdun. Vraiment les circonstances étaient bien changées depuis le dernier voyage de Wenceslas en Luxembourg, alors qu'il traitait d'intrus Liebauld de Cusance, que ses propres officiers n'hésitent plus désormais à reconnaître comme évêque de Verdun (4). Aussi, à son retour en Allemagne, le roi des Romains résolut-il de formuler la réclamation, que les électeurs avaient exigée de lui à la dernière diète de Francfort. Il profita pour cela de la ratification du traité d'alliance, qu'il venait de conclure avec Charles VI, et que son fidèle Hue d'Autel était chargé de porter à Paris. Le 23 juin 1398 (5), Wenceslas confia au sénéchal, que sa qualité de gardien de Verdun avait mis au courant de toutes les questions qui concernaient la frontière, la délicate mission de réclamer au roi de France tous les territoires, qui avaient été distraits de l'Empire, et spécialement les évêchés de Metz, Toul, Verdun et Cambrai (6).

Aucun document, malheureusement, ne nous apprend quel fut le résultat de la démarche du sénéchal de Luxembourg, et il serait intéressant de savoir sur quoi s'appuient les historiens, qui affirment que Charles VI aurait restitué Verdun à Wenceslas, en reconnaissant que cette ville faisait partie de l'Empire (7). Or, on a remarqué que depuis l'échec du pariage,

(1) D. R. A. u. K. Wenzel, III, 22 (23 déc.).

(2) Relig. de St-Denis (Ed. cit.), II, 565.

(3) Au mois de mai (Servais, II, p. 282).

(4) Vers 1388, Colard de Marcey, qui commande à Damvillers pour Wenceslas et Jost de Moravie, écrit à Liebauld, pour le prier de mettre fin aux brigandages que commettent dans le Luxembourg Jean et Robert de Baleycourt. Ces deux routiers se sont installés au château de Watronville, qui est, dit l'officier de Wenceslas, « vostre fiez de leveschié de Verdun ». Colard prie « amiablement » l'évêque de contraindre les deux routiers à cesser leurs déprédations. (Orig. A. M.-G. Evêché, cart. nº 39). Voir la réponse de l'évêque, dans Clouet (III, p. 481, n. 1). Liebauld assiégea Watronville, pendant l'été de 1398 (Servais, II, p. 280).

(5) Leroux, II, p. 40.

(6) D. R. A. III, 59. Pelzel, *op. cit.*, II, 40 : *et signanter Civitatum et terrarum Meten. Tull. Virdun, Cameracensis et aliarum quarumcumque terrarum ... a serenissimo Principe D. Karolo Francorum rege... repetendi.*

(7) Tels sont : Lindner (König Wenzel, t. II, p. 396). Cet auteur justifie par suite Wenceslas, que les électeurs accusèrent en 1400 d'avoir abandonné Verdun à la France (p. 436). Derischsweiler (t. I, p. 212), qui dit que c'est seulement en 1399 que Charles VI aurait évacué les places de l'évêché de Verdun. E. Jarry (Louis de France, duc d'Orléans, p. 207), qui est moins affirmatif : « Il semble que les vœux de Wenceslas furent exaucés, tout au moins en ce qui concerne Verdun » avec un renvoi à Calmet. Celui-ci (II, c. 753) déclare : « En 1399, il (Charles VI) reconnoît expressément que l'évêché de Verdun est hors les limites de son Royaume, et dépendant de l'Empire », sans indication de source.

le roi avait soigneusement évité de prétendre, que cette ville appartenait à son royaume. Mais s'il a cédé sur ce point, dès avant la démarche faite par le roi des Romains, Charles VI n'en maintiendra que plus énergiquement les droits de sauvegarde, que les traités de 1396 lui ont assurés sur l'évêché, le chapitre et la cité de Verdun. Précisément l'année 1399, que l'on nous donne comme marquant un recul de la politique française dans le Verdunois, est le point de départ d'une action plus intense, dans cette région de l'Empire.

V. — De 1399 à 1401, cette action consista surtout à faire respecter la sauvegarde royale établie sur le chapitre, la cité et l'évêché de Verdun, et à maintenir contre les chefs de routiers, la sécurité des habitants du Verdunois.

Plus que toutes les autres, les terres du chapitre étaient exposées aux incursions des bandes étrangères, que les officiers des prévôtés capitulaires étaient impuissants à repousser. C'est ainsi que, le 24 juill. 1399, le village d'Éton (1) qui appartenait aux chanoines de Verdun, fut dévasté par une troupe de gens armés, que conduisait le « justicier » de Luxembourg. Aussitôt cet attentat fut dénoncé au lieutenant du bailli de Vitry, Gauthier de Norroy, seigneur de Malencourt, qui, en sa qualité de sous-gardien, envoya à Luxembourg le sergent « Husson dit Gailloit de Montfaucon », chargé de demander réparation aux officiers du duché. A plusieurs reprises, le sergent essaya de s'acquitter de sa mission, spécialement auprès du lieutenant du sénéchal de Luxembourg, Rolin de Rodemach dont on connaît d'ailleurs les sentiments peu bienveillants, à l'égard du chapitre de Verdun (2). Mais il fut chaque fois éconduit, et quand enfin il put obtenir une réponse, ce fut pour s'entendre dire, que le village d'Éton était des anciennes gardes de Luxembourg, et que cette affaire, en somme, ne regardait pas la France. Le bailli de Vitry, à qui un rapport fut adressé sur cet incident, survenu, dit-il, au déshonneur du roi et de sa garde (3), prescrivit, le 17 octobre, au sergent Husson, de se rendre à nouveau auprès des officiers luxembourgeois, et de les requérir très instamment pour « qu'ils contraignent iceulx malfaiteurs et leurs complices, à venir amender à nous, pour le roy nostre Sire, ladite sauvegarde enfrainte et a icelle garde reintégrer ». Le sergent devait faire en outre une enquête. On ne sait, si le bailli et les chanoines ses protégés obtinrent la satisfaction qu'ils exigeaient (4).

Un ennemi plus redoutable encore pour le chapitre de Verdun, que Rolin de Rodemach, était le seigneur de Commercy Amé de Sarrebrück, un des plus fameux routiers de l'époque et dont la police de Charles VI avait déjà dû s'occuper (5). Quand il courait le pays, il faisait prendre à ses bandes le vivre et le couvert, là où bon lui semblait, sans s'inquiéter des réclamations des légitimes propriétaires. C'est ainsi que, le dimanche 23 nov.

(1) Meuse, Montmédy, cant. de Spincourt.

(2) *Suprà*, p. 177 ss. Il continuait d'ailleurs à porter le titre d' « élu de Verdun ».

(3) « En enfraignant ladite garde, en peu prisant le roy nostre Sire et sa dite garde ».

(4) Toute cette affaire est résumée dans un mandement du bailli Guyot de Brécons du 17 oct. 1399. B.N.-Coll. Moreau, t. 243, f° 13 sq. B. V. ms. 386, f° 76 (mention).

(5) Le 20 avr. 1390, le roi avait mandé aux baillis de Vermandois, Chaumont et Vitry d'empêcher Amé de Sarrebrück et ses complices de courir les terres de Gilles, bâtard de Luxembourg.

1399, il était venu loger ses hommes au village d'Herméville (1), qui appartenait au chapitre de Verdun. Il y avait causé pour plus de deux cents livres de dommages et avait menacé, en s'éloignant, de revenir avec une troupe encore plus nombreuse. Or « ces choses (écrivait le 6 décembre le bailli de Vitry) sont en grant vitupère du roy nostre Sire, en enfraignant icelle garde », et il prescrivit aussitôt à son lieutenant Jean de Crespy, de faire une enquête sur cette affaire (2). Mais il ne semble pas, que l'intervention de Guyot de Brécons ait intimidé l'audacieux chef de bandes, car dès 1400, Amé de Sarrebrück, accompagné cette fois de Guyot de Savigny (3), recommença ses courses sur les terres de l'église de Verdun. Il vint se loger par force dans plusieurs villages de la vallée de la Meuse (4), qui appartenaient au chapitre, y réquisitionna du blé et leva une contribution en vin dans plusieurs autres localités de la région de Damvillers (5). Cette fois, les chanoines recoururent directement au roi Charles VI, qui ordonna le 19 octobre au bailli de Vitry, de faire une information « bien diligemment et secrètement ». Il devait ensuite ajourner les coupables devant son tribunal, et confisquer leurs biens situés dans le royaume, jusqu'au moment où il auraient fait réparation au chapitre (6).

Quelques jours auparavant, le 28 septembre, le roi avait réglé définitivement une autre question, qui touchait également à la sauvegarde des terres de l'église de Verdun, et dont la solution ne laisse pas d'être assez curieuse. Un certain nombre de Liégeois de la prévôté de Bouillon, conduits par Erard de la Marck (7), avaient fait des prisonniers et commis des dégâts dans plusieurs villages appartenant aux chanoines. Le bailli de Vitry fit demander réparation aux coupables, par un sergent qui fut battu et « navré » et il s'ensuivit une guerre, où Guyot de Brécons fit à son tour des prisonniers. Finalement, le roi Charles fut saisi de l'affaire, et comme il le déclara « pour certaines causes et considérations, qui a ce nous meutent », il quitta et remit « aus dis du liège toute l'offense et amende ». Cela ne faisait pas l'affaire des chanoines de Verdun, qui persistaient à réclamer 5.650 francs, pour les dommages qu'ils avaient subis. Mais le conseil royal décida, qu'on leur donnerait seulement 3.000 francs, à prendre sur le dixième octroyé par le clergé « pour la prosécution de l'union de nostre mère sainte église ». Encore différa-t-on de payer cette somme, dont le chapitre n'obtint le remboursement que le 28 sept. 1400 (8). Autrefois, on avait vu l'église de Verdun payer des décimes, pour subvenir aux frais de la politique royale. Cette fois, les dommages-intérêts qui furent prélevés sur le dixième octroyé par le clergé français, durent paraître à nos chanoines doublement mérités.

(1) Meuse, Verdun, Etain.

(2) B.N.-Coll. Moreau, t. 243, f° 19 sq. (copie). B. V. ms. 326, f° 163 v° (mention).

(3) Sur ce seigneur, voir *suprà*, p. 183.

(4) A savoir Consenvoye, Sivry-sur-Meuse et Liny-devant-Dun. Plus tard, vers 1412, le chapitre aura encore des difficultés touchant Sivry avec Thierry d'Autel (A.M.-série G. chapitre-carton 33).

(5) A savoir Bréhéville, Dombras, Vittarville et Amel.

(6) B. N.-Coll. Moreau, t. 243, f° 74 (copie). B. V. ms. 386, f° 76 (mention).

(7) Erard III de la Marck, seigneur de Bouillon, Aremberg, baron de Lumain, etc., seigneur de Sedan en 1424.

(8) D'après un mandement adressé à « Cristan du boys, prévost de l'église d'Arras », receveur général des arrérages du dixième. B.N.-Coll. Moreau, t. 243, f° 67 sq.

Charles VI ne s'en tint pas à ces différentes marques de bienveillance à l'égard du chapitre. Le 6 novembre, il lui avait accordé le droit de rechercher ses sujets de mainmorte, dans tous les lieux du royaume, où ils se seraient réfugiés (1). L'année suivante, il n'hésita pas à sévir même contre les citoyens de Verdun, qui avaient fait violence aux chanoines et avaient pollué l'église cathédrale. Comme, d'autre part, les Verdunois voulaient forcer ces derniers à payer certains droits, malgré leur immunité traditionnelle, Charles VI les obligea à renoncer à cette prétention (2).

Tout en s'opposant aux violences commises sur les gens d'église, par les citoyens de Verdun, le roi ne laissait pas de couvrir ces derniers de sa sauvegarde, lorsque les circonstances l'exigeaient. Le souverain y avait d'autant plus de mérite, que ses turbulents protégés se mettaient souvent dans leurs torts, en attaquant les premiers, ceux dont ils venaient ensuite se plaindre à leur protecteur. C'est ainsi, qu'après une réconciliation passagère (3) avec le duc de Bar, les Verdunois s'étaient brouillés de nouveau avec lui vers 1399. Par manière de représailles, Robert prescrivit à ses prévôts de Souilly et de St-Mihiel (4), d'arrêter un certain nombre d'habitants de Verdun, qui ne furent relâchés que provisoirement et sous caution. Vainement les citoyens adressèrent-ils plusieurs requêtes au duc et à ses officiers, en leur rappelant que, selon le texte de leurs lettres de sauvegarde, tous leurs différends devaient être soumis à un arbitrage. Robert de Bar, qui semble avoir pris à cœur cette affaire, repoussa toutes leurs réclamations, à cause de « certains parlers de iniures ou maugracieux » dont il exigeait réparation, ainsi que de l'outrage direct qu'on lui avait fait, en arrêtant son prévôt de Souilly Pierre Louvet, un jour qu'il passait à Verdun. Dans leur embarras, les citoyens recoururent au bailli de Vitry leur gardien, qui envoya deux sergents au duc de Bar et à ses officiers, avec ordre de faire mettre en liberté les détenus, supprimer les cautions et faire réparer les dommages. Le bailli offrait en outre aux deux parties, de faire procéder à une rapide enquête par ses envoyés, puis de les entendre selon « les formes accoutumées »; ce qui était un moyen ingénieux d'attribuer à la justice royale, la solution de cet important conflit (5). La réconciliation du duc de Bar et des habitants de Verdun ne tarda pas du reste à s'opérer, peut-être par la médiation de Charles VI, et Robert, dès 1399, reprit la cité sous sa garde perpétuelle (6).

L'année suivante, le roi de France épargna aux Verdunois un nouveau et coûteux procès relatif aux pillages, qu'ils avaient jadis commis dans les vallées de l'Aire et de l'Aisne, avant l'occupation de Baleycourt par les troupes royales. Malgré les lettres de rémission, qui leur avaient été accordées le 22 janv. 1397 (n. st.), leurs adversaires soutenus par le procureur royal,

(1) B. V. ms. 386, f° 76 (mention).

(2) Ces faits, dont la date précise est d'ailleurs incertaine, nous sont connus seulement par deux mentions de l'inventaire de M. Husson (B.N. ms. fr. 18914, f° 31).

(3) En 1395.

(4) A ce propos, le bailli de Vitry fit remarquer, que la sauvegarde royale sur Verdun avait été publiée à Souilly et à St-Mihiel et en outre signifiée au duc de Bar.

(5) D'après B. N.-Coll. de Lorraine, 263, n° 24 (orig. parch. scellé. *Ibid.* ms. fr. 18914, f° 31). A.M.M.-B. 401, f° 323 sq., etc.

(6) B.N. ms. fr. 4359, f° 10, avec la mention de la présence du procureur royal à Verdun.

s'obstinaient à leur réclamer des dommages-intérêts. Pour couper court au procès qui allait s'engager, le roi, à la requête des habitants de Verdun, prescrivit le 26 juin 1400, l'entérinement définitif de ses lettres de rémission(1). Enfin, par une dernière marque de bienveillance, Charles VI atténuant en faveur des Verdunois la rigueur de l'édit, qui défendait l'exportation des blés français, leur permit en 1401, d'en introduire dans leur cité, à la condition qu'ils les consommeraient sur place et en donneraient l'attestation écrite(2).

S'il protégeait ainsi le chapitre et les citoyens de Verdun, Charles VI n'oubliait pas la faveur spéciale, qu'il devait à son fidèle Liébauld de Cusance. En 1399, il défend à ses officiers d'empiéter sur sa juridiction(3), tandis que le bailli de Vitry donne raison à l'évêque dans le conflit qui s'était élevé entre lui et le prévôt de Sampigny(4). D'autre part, à la requête de Liébauld, Jean Cuillenet, sergent de la prévôté de Passavant va publier la sauvegarde royale le 25 juill. 1399 à Ligny-en-Barrois(5) et le 27 févr. 1400 (n. st.) au château de Beffroymont(6) (Beaufremont) pour la sûreté particulière de certains officiers ou sujets du prélat. Enfin en 1401, Liebauld de Cusance, qui appréciait pour lui-même les avantages de la protection du roi de France, permettait aux habitants du village de Rouvrois-sur-Meuse de se mettre à l'abri des vexations, dont ils souffraient et qu'il était impuissant à leur épargner, en demandant la sauvegarde de Charles VI. Celui-ci, constatant à son tour que l'évêque, ainsi que « les habitans de plusieurs aultres villes voisines dehors nostre dit Royaume, denviron ycelle ville de Rouvroy » étaient aussi en sa protection, accueillit volontiers la demande des villageois, à la condition qu'ils paieraient chaque année douze deniers parisis par feu(7). Le bailli de Vitry, le prévôt de Passavant et leurs lieutenants devaient remplir l'office de gardiens et faire publier la nouvelle sauvegarde. A ce sujet, le roi leur adressa des instructions très complètes, et leur ordonna de faire apposer en cas de péril ses « penunciaulx et bastons Royaulx(8) ».

Il a paru intéressant, de signaler ici avec quelque détail, ce premier exemple suffisamment connu de l'établissement de la sauvegarde royale sur un village du Verdunois. D'ailleurs, comme le fait remarquer la lettre de Charles VI aux habitants de Rouvrois, plusieurs autres localités les avaient précédés dans cette voie. Dès 1395, il y avait probablement des « bourgeois du

(1) 22 mars 1401 (n. st.). B. N.-Coll. Moreau, t. 243, f° 100 sq.

(2) Inv. de M. Husson (B. N. ms. fr. 18914, f° 31 v°). A noter que le 6 juin de la même année, Charles VI défend à ses sujets de molester les Messins « qui ont, dit-il, toujours désiré et désirent nous faire service et plaisir ». (Hist. de Metz, Preuves, IV, p. 518).

(3) B. N. ms. fr. 18915, f° 2 v°.

(4) Inv. cit. de M. Husson, f° 30. Voir aussi ms. fr. 2721, f° 147 v°.

(5) A Ligny, la signification de la sauvegarde est faite au gouverneur Guillaume Desque (d'Esch). B. A. M.-H. 1224, n° 3 (orig. parch. sceau disparu).

(6) *Ibid.* Beaufremont, Vosges, arr. et c. de Neufchâteau.

(7) Rouvrois : Meuse, Commercy, St-Mihiel. Le village avait alors de 80 à 100 feux. Comme il est situé sur la rive droite de la Meuse, le roi reconnaît lui-même, sur la déclaration des habitants que « ladite ville et terrouer dicelle (sont) situez et assiz en lempire, hors de nostre Royaume, a quatre lieues prés ou environ et non subgés de nous ».

(8) La lettre de sauvegarde est datée de Paris, le 18 juill. 1401. A. M. M.-B. 736, n° 37 (orig.). *Ibid.* B. 365, f° 35 v° sq. et f° 133 ss. A. N. J. J. 156, n° 223, etc. Imprimée. Ordonnances VIII, 462. Dumont : Ruines de la Meuse, t. I, p. 172.

roi » à Rembercourt-aux-Pots (1), et en 1401, ils apparaissent à Beauzée (2), dans la vallée de l'Aire, deux villages qui relevaient alors du temporel de l'évêché de Verdun. Vers la même époque, plusieurs habitants de Tilly-sur-Meuse, chef-lieu d'une prévôté épiscopale, ont pris aussi la bourgeoisie royale et à cette occasion, l'évêque se plaint au monarque, que ses officiers empiètent sur les droits de l'évêché (3). Au sud du Verdunois, en remontant la vallée de la Meuse, on constate chez les populations rurales la même tendance à rechercher, dans la protection de la France et dans la bourgeoisie royale, une garantie contre l'arbitraire des seigneurs et contre l'insécurité perpétuelle (4). On sait comment plus au sud encore, dans la région de Neufchâteau et de Domremy, cet état d'esprit préparera et facilitera un jour la mission de Jeanne d'Arc (5).

CHAPITRE II

LE DUC LOUIS D'ORLÉANS ET VERDUN (1401-07) LES DERNIÈRES ANNÉES DE CHARLES VI — AFFAIBLISSEMENT DE L'INFLUENCE FRANÇAISE (1415-1422)

Déposition de Wenceslas (1400). Le duc d'Orléans gouverneur du duché de Luxembourg (1401). Il prend sous sa sauvegarde la cité et le chapitre de Verdun (1402). Un évêque orléaniste : Jean de Sarrebrück (1404). Le duc d'Orléans et ses alliés contre Robert de Bavière et le duc de Lorraine. Échec final (1407). La sauvegarde royale dans le Verdunois jusqu'en 1410. Avènement de Sigismond (1410) et son influence à Verdun. Les affaires du Luxembourg et les relations avec la France avant Azincourt (1410-1415). Charles VI demande aide et secours aux Verdunois (19 août 1415). Efforts de Sigismond pour rattacher Verdun à l'Empire. Le cardinal Louis de Bar et l'influence française dans le Verdunois.

Le début du XV^e^ siècle est marqué par de graves événements, qui vont singulièrement compliquer la situation déjà si embrouillée, où se débattent

(1) En effet, le prévôt de Passavant prétend à l'encontre du duc de Bar que les habitants de ce village sont soumis à sa juridiction (Inv. Mothe, p. 100). Le 1^er^ avr. 1406 (n. st.), le duc obtiendra seulement que ses propres sujets demeurant à Rembercourt, Beauzée et cinq autres villages du Clermontois restent ses justiciables « sous le ressort de Sens ». A. M. B. 2916 et A. M. M.-B. 431, f° 4 v° (mention).

(2) A. N.-J. 760, n° 2 d'après un extrait de 1547. Les bourgeois de Beauzée paient une redevance fixe au bailli de Vitry.

(3) D'après une mention d'inv. non datée, mais qui semble être de la fin du XIV^e^ siècle ou du début du XV^e^ (B. V. ms. 386, f° 57, v°).

(4) Pour la région de Commercy et de Void, cf. SERVAIS, II, pp. 257, 371. DUMONT : Hist. de Commercy, I, pp. 174, 188. CALMET, Notice, art. Lérouville.

(5) S. LUCE : Jeanne d'Arc à Domremy. Ch. I, spécial. p. XXI, n. 3.

Bibliographie. — ALTMANN : *Die Urkunden Kaiser Sigmunds* (1410-1437). Innsbrück, 1896-1900, 2 in-4°. — CIRCOURT (Le comte de) et VAN WERVEKE : Documents luxembour-

l'évêque, le chapitre et la cité de Verdun. Jusqu'alors, ces derniers n'avaient eu à choisir qu'entre deux souverains, le roi de France et l'Empereur, comme ils n'avaient à opter qu'entre deux papes : celui d'Avignon et celui de Rome. La déposition de Wenceslas, en 1400, va les mettre en présence d'un troisième souverain, Robert de Bavière, au moment même où la substitution de Louis d'Orléans frère de Charles VI, à Jost de Moravie, comme engagiste du Luxembourg, leur imposera un protecteur de plus. D'autre part, ce nouveau gardien, tout en servant jusqu'à un certain point la politique traditionnelle de la France, dans cette région de l'Empire (1), cherchera surtout la réalisation de ses projets personnels, où se trahit une intention hostile à la Maison de Bourgogne, déjà fortement établie dans les Pays-Bas voisins. La rivalité de Louis d'Orléans et du duc de Bourgogne aura donc son contre-coup à Verdun, comme d'ailleurs celle de Wenceslas et de Robert de Bavière, alliés respectivement à chacun des nobles ducs. Et pour que rien ne manque à la bizarrerie de la situation, tandis que d'anciens adversaires de l'évêché et de l'église de Verdun, Hue d'Autel et Amé de Sarrebrück, s'en font désormais les défenseurs, on voit un Sarrebrück monter sur le siège épiscopal laissé libre par la mort de Liébauld de Cusance, porté à la fois par la faveur du roi de France et par celle du roi des Romains. Celui-ci ajoutera même au bonnet de docteur de l'Université de Paris, dont le prélat était déjà honoré, la toque écarlate de prince du Saint-Empire Germanique.

I. — C'est le 20 août 1400, que les électeurs réunis à Lahnstein déposèrent Wenceslas, et le lendemain à Rense, ils proclamaient Robert de Bavière comme roi des Romains. Wenceslas, qui, depuis plusieurs années déjà, prévoyait le coup qui allait le frapper, avait essayé de s'en garantir en s'appuyant sur la France (2), où malheureusement le débile Charles VI venait de retomber malade. C'est ainsi, qu'au mois de juin 1400, il avait envoyé à Paris son fidèle Hue d'Autel, sénéchal de Luxembourg et gardien de Verdun (3), et au mois de septembre suivant, il l'y renvoyait encore,

geois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans (Luxembourg, 1889, in-8°). Cf. aussi t. XL des Publications de la section historique de l'Institut Grand-Ducal. — Id. : Le duc Louis d'Orléans (R. Q. H. 1887). — Dantzer (Em.). Les relations des ducs de Lorraine avec les rois de France pendant la Guerre de Cent Ans, jusqu'à la mort de Charles II (1328-1431). Posit. de thèse pour le dipl. d'Histoire (Annales de l'Est. Oct. 1902). — Finke (H.). *Acta concilii Constanciensis*, t. I (Münster, 1896, in-8°). — Géant (P.) : Étude sur le règne de Charles II, duc de Lorraine (Posit. de thèse pour le dipl. d'Histoire, Ann. de l'Est, juill. 1902). — Jarry (P.) : La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans (Paris-Orléans, 1889, in-8°). — Id. : Un enlèvement d'ambassadeurs au XV^e^ siècle (Revue d'Hist. diplom. 1892, p. 173 ss.). — Luce (S.) : Jeanne d'Arc à Domremy (Paris, 1886, in-8°). — Moranvillé (H.) : Relations de Charles VI avec l'Allemagne en 1400 (B. E. Ch. 1886). — Servais (V.) : Annales du Barrois, t. III (inédit) ms. n° 81 de la Bibl. de Bar-le-Duc. Voir publication partielle dans M. S. L. B. 1872-1873. — Van Werveke : Choix de documents luxembourgeois tirés des Archives de l'État à Bruxelles (t. XL, 1889) des Publications de la section historique de l'Institut Grand-Ducal.

(1) M. Jarry flatte un peu son héros, semble-t-il, quand il écrit : « Nous ne craignons pas d'avancer que le duc d'Orléans continue la pensée royale dans les relations extérieures de la France » (Vie politique de Louis de France, p. 245).

(2) Les princes allemands lui reprochaient justement les concessions qu'il aurait faites à la France dans la question du Schisme et dans celle des frontières de l'Empire.

(3) D. R. A. III, p. 224, n° 184. H. Moranvillé (art. cité), p. 506.

pour combattre les propositions des ambassadeurs, chargés par les électeurs de soutenir les intérêts de Robert de Bavière (1). Mais celui-ci, parent de la reine Isabeau et en relations avec le duc de Bourgogne (2), fit écarter l'arbitrage que Charles VI proposait aux deux rivaux et le roi de France, cédant aux circonstances, se fit officiellement représenter au couronnement de Robert (janv. 1401).

L'action de Robert de Bavière ne tarda pas à s'exercer dans les Trois-Évêchés et, naturellement, dans un sens contraire à celle de Wenceslas. Le nouveau roi des Romains avait pensé réunir une diète pour le mois de juin 1401 dans la ville de Metz (3), c'est-à-dire dans le voisinage du duc de Lorraine, qu'il espérait s'attacher, et tout près du Luxembourg, ex-patrimoine de son rival, livré bientôt à l'influence hostile du duc Louis d'Orléans. Si cette diète ne se tint pas (4), du moins, les ambassadeurs de Robert qui se rendaient en France, au mois de septembre, reçurent l'ordre de séjourner à Metz, pour y faire reconnaître, ainsi qu'à Toul et à Verdun, la souveraineté du nouveau roi des Romains. Ils devaient aussi négocier avec les cités, au sujet de leurs franchises municipales et tâcher d'en obtenir un secours, pour aider au voyage que Robert de Bavière allait entreprendre en Italie (5). Bien qu'ils aient eu l'ordre de rester à Metz, jusqu'au moment où ils auraient mené à bonne fin leur négociation, les envoyés du nouveau souverain ne semblent avoir eu aucun succès, dans les Trois-Évêchés (6). Ils échouèrent spécialement dans la cité de Verdun, que Wenceslas avait toujours favorisée, et où, du fond de la Bohême, il va continuer d'intervenir.

D'ailleurs, sur la frontière s'élevait alors un ennemi redoutable de l'influence bavaroise, dans la personne du duc Louis d'Orléans frère de Charles VI, qu'un arrangement financier conclu avec Jost de Moravie et ratifié ensuite par Wenceslas, instituait au mois d'août 1401, gouverneur du Luxembourg (7). Un traité spécial lui avait engagé en outre les quatre forteresses d'Orchimont, Ivoy, Montmédy et surtout Damvillers, sur la frontière septentrionale du Verdunois, où des troupes françaises vinrent bientôt s'établir (8). Au sud-est de l'évêché de Verdun, Louis d'Orléans succédait vers la même époque au roi de France son frère, dans la sauvegarde de la ville et du chapitre de Toul, et il touchait les honoraires attachés à la fonction de gardien (9). On pouvait prévoir qu'il ne tarderait pas à jouer le même rôle dans le Verdunois, non seulement par une concession de Charles VI, mais encore comme héritier des prérogatives des anciens ducs de Luxembourg.

Ce fut à l'occasion de la prise de possession officielle de son gouvernement, que Louis d'Orléans entra définitivement en relations avec la cité et le cha-

(1) D. R. A-III, p. 298.
(2) Leroux, II, p. 43.
(3) *Ibid.*, II, 48.
(4) Du moins, les chroniques Messines n'en parlent pas.
(5) *Memoriale de metensi negotiatione.* Dans Martène : *Amplissima collectio*, t. IV, c. 69. D. R. A., IV, p. 454 (18 sept.).
(6) Leroux, II, p. 86. Cf. Janssen, Frankf. R. corresp., I, 595.
(7) W. P., t. XXV. Cf. aussi le Religieux de St-Denis (Edit. cit.), III, 42.
(8) W. P. *Ibid.* Le 15 sept. 1402, le duc d'Orléans de passage à Mouzon, confirme les privilèges de Damvillers (A. B., Chambre des Comptes, t. 39, f° 108). Le 24 févr. 1403 (n. st.) il fait armer la place (Circourt, Documents, n° 144).
(9) 5 août 1401. A. N.-J., 914, n° 29. Cf. Circourt : Documents, n° 111.

pitre de Verdun. On peut supposer, que les citoyens lui envoyèrent des députés à Luxembourg, car le surlendemain de son entrée dans cette ville (30 sept. 1402), il confirma Hue d'Autel dans ses fonctions de gardien de Verdun(1). Trois jours après, le duc prenait sous sa sauvegarde le chapitre de Verdun(2), que le voisinage de la garnison de Damvillers et la crainte des routiers luxembourgeois(3), avaient sans doute déterminé à solliciter cette faveur. Mais, avec une prudence que les événements justifièrent, les chanoines ne se placèrent sous la protection de Louis d'Orléans, que pour six ans, à raison de 60 petits florins par an. A propos de ce traité, on peut remarquer que quelques mois auparavant, le duc était déjà intervenu avec le roi de France son frère, auprès du chapitre, en faveur de Gilles, bâtard de Luxembourg. Celui-ci ayant causé des dommages aux habitants de Merles(4), siège d'une prévôté capitulaire, s'était vu déféré à Ste-Menehould, au bailli de Vitry, Guyot de Brécons. Celui-ci, après avoir procédé à une enquête, saisit la terre de Saulmory, qui appartenait au délinquant. Toutefois le 12 juin 1402 « à la prière du Roy de France... et de très puissant et hault prince monsire dorliens », les chanoines voulurent bien faire cesser ces rigueurs, et se contenter de 80 francs de dommages-intérêts(5).

A la protection de la cité et du chapitre de Verdun, il est possible que Louis d'Orléans ait joint celle des localités de l'évêché, qui, ainsi qu'on l'a vu, s'étaient placées sous la sauvegarde du roi. Du moins, le 4 mars 1404, (n. st.) nous voyons le lieutenant-général du duc ordonner aux habitants de Vigneulles(6) de ne point abuser à l'encontre de leur seigneur, l'évêque de Verdun, de la sauvegarde qui leur a été accordée(7). Décidément, l'autorité du jeune et séduisant gouverneur du Luxembourg s'implantait rapidement dans cette région, où son rival le duc de Bourgogne avait failli le devancer(8). En plus des bonnes villes, le duc de Bar(9), le sénéchal Hue d'Autel(10), enfin plusieurs princes allemands, vont conclure avec lui des arrangements divers, ou même lui rendre hommage(11).

Aussi Robert de Bavière commence-t-il à se préoccuper de cette politique envahissante, qui servait à la fois les intérêts de la France et ceux de son rival Wenceslas de Bohême. A la diète de Spire (déc. 1402) il trahit ses inquiétudes à ce sujet(12), et l'année suivante, de Trèves où il se trouvait, il essaya tout au moins de combattre l'influence du duc d'Orléans, sur les prin-

(1) Buvignier. Archives, p. 14 avec la date du 7 janv. 1416, qui doit être celle d'une copie authentique. Voir Clouet (III, p. 487).

(2) 3 oct. 1402. B. N.-Coll. Moreau, 243, f° 191 sq. En 1403, quittance des droits de garde. *Ibid.* ms. fr. 18915, f° 28 v°. Cf. aussi, f° 29.

(3) L'arrivée de Louis d'Orléans à Luxembourg met fin à l'hostilité des Allemands contre le Barrois (Servais, II, p. 348 sq.).

(4) Meuse, Montmédy, Damvillers.

(5) Pièce justific. n° 38. Dès 1376, Gilles de Luxembourg marié à Clémence dame de la Tour est mentionné comme seigneur de la Tour en Ardenne et Saulmory. (Chartes de Reinach, I, n° 669. Il fut aussi gouverneur du château d'Apremont).

(6) Meuse, Commercy, chef-lieu de cant.

(7) Pièce justif. n° 39.

(8) Au mois de mars 1401 (n. st.) Jost de Moravie avait placé le Luxembourg sous la protection de Philippe le Hardi. Mais cette convention n'eut pas de suites (W. P. XXV).

(9) Cf. Le religieux de St-Denis, III, p. 42.

(10) Il devient pensionnaire et chambellan du duc d'Orléans. Cf. aussi Leroux, II, p. 44.

(11) Oct. nov. 1402 (Circourt, Documents, n°s 125 ss.).

(12) Jarry (*op. cit.*), p. 277.

ces de la région rhénane(1). Dans l'évêché de Verdun, Robert avait dû renoncer à lutter, et l'entente étroite de Louis d'Orléans et des officiers du roi son frère(2) assurait, dans cette partie de l'Empire, le triomphe de la politique française. On le vit bien, quand, en 1404, l'appui de la Maison de Valois procura à un universitaire parisien, Jean de Sarrebrück, la succession du vieil évêque Liebauld de Cusance.

Dès le mois de juillet 1403, l'état de santé précaire où se trouvait Liebauld, avait fait poser la question de sa succession, si importante dans les circonstances où l'on se trouvait. Aussi le duc d'Orléans, qui voulait substituer à un prélat notoirement bourguignon un évêque de son parti, s'empressa-t-il de mettre en avant la candidature d'un homme, qui lui était entièrement dévoué, et qu'aussi bien, d'autres mérites désignaient pour l'épiscopat. C'était le fils puîné de Jean de Sarrebrück, seigneur de Commercy, qui portait le même nom que son père, et dont le frère aîné était chambellan de Charles VI. Déjà chanoine de Verdun, Jean était en outre « suppôt » de la Faculté des Décrets de l'université de Paris (3).

Or, dès qu'il apprit l'état désespéré de Liebauld de Cusance, Charles VI écrivit au chapitre de Verdun, au mois de juillet 1403, pour lui recommander son « très cher et amé cousin Maistre Jean de Sarrebruche », dont il vantait la « bonne vie, souffisance, conversation très honeste et notable gouvernement ». Le roi prétendait naturellement s'inspirer dans cette démarche, de l'intérêt de l'église de Verdun, et aussi de celui des citoyens qui, avec un tel prélat, ne risqueraient pas, affirmait-il, d' « être opprimez des autres étrangers ». A la fin de sa missive, le royal solliciteur recommandait aux chanoines de ne pas se laisser troubler par « l'importunité des requérans », et il les avertissait que l'élection de Jean de Sarrebrück lui ferait « très grand et singulier plaisir » (4).

En même temps que Charles VI intervenait à Verdun, la Faculté des Décrets se mettait en mouvement, peut-être à l'instigation du duc d'Orléans (5). Le 13 juill 1403, le doyen et les professeurs réunis à l'hôpital St-Jean-de-Jérusalem signaient une chaude lettre de recommandation, en faveur de leur collègue, adressée aux « vénérables et circonspects chanoines de Verdun ». Après avoir fait l'éloge du noble « suppôt », dont personne, affirmaient-ils, « ne peut ignorer la royale origine », ils montraient les avantages qu'aurait cette élection pendant ce schisme horrible, *hoc durante scismate horribili*, où le nouveau prélat concilierait aux chanoines « les

(1) Leroux, II, p. 118.

(2) Depuis 1402, l'intervention de ceux-ci se fait plus rare dans le Verdunois, où c'est surtout le duc d'Orléans qui agit. Cependant, on voit le lieutenant du bailli de Vitry Jean de Lintelles intervenir comme arbitre dans un procès survenu entre les habitants de Verdun et les chanoines, au sujet de l'éternelle question de leur participation à la réfection des murailles (Wb. f° 465 pour 455). A noter que Gilles Paixel, fils aîné du doyen séculier de la cité est « valet de chambre du roy Charles VI » d'après Wb. f° 459 v°.

(3) Dumont : Hist. de Commercy, p. 183. A noter qu'en partageant avec son frère l'héritage paternel, Jean de Sarrebrück obtiendra des domaines en Flandre et en Isle-de-France, qui le rattacheront au royaume par un nouveau lien.

(4) Cette lettre se trouve dans l'inventaire de M. Husson (B. M. ms. fr. 18914, f° 31 v° sq.) et dans Roussel, II, Preuves, n° 52. Cf. aussi *Gallia*, XIII, c. 1229.

(5) On devine partout l'action du duc d'Orléans dans cette affaire et tous les historiens l'admettent (Cf. Clouet et Roussel, I, p. 348). Toutefois, aucun document ne manifeste son intervention directe.

puissances qui tiennent toutes choses dans leurs mains » (1). Bien qu'on parût un peu pressé à Paris, d'enterrer Liebauld de Cusance, celui-ci ne mourut que le 20 mai de l'année suivante (2). Toutefois l'effet des puissantes recommandations que l'on vient de lire, subsistait toujours, et dès le 2 juin 1404, Jean de Sarrebrück était élu évêque par les chanoines de Verdun. Le 22 juillet suivant, Benoît XIII, alors à Marseille, s'empressait de lui expédier ses bulles (3). Mais il restait un nouvel élu à se faire sacrer et à faire ses reprises féodales, deux graves difficultés, à une époque où le métropolitain de Trèves Werner de Falkenstein tenait le parti de Robert de Bavière, et où celui-ci était hostile au duc d'Orléans, protecteur de Jean de Sarrebrück. La question du sacre fut réglée la première. A la place du métropolitain et des autres évêques de la province « empêchés », l'archevêque de Reims, Guy de Roye, consacra, le 21 septembre, son successeur à son ancien siège de Verdun. Celui-ci put en prendre possession d'une manière solennelle le 14 décembre suivant. Quant aux régales, Jean de Sarrebrück les reprit, non pas de Robert de Bavière, mais de Wenceslas, qui les lui accorda sans difficultés. Bien plus, le monarque déchu, par égard sans doute pour le duc d'Orléans, lui conféra la dignité de comte palatin, et désormais les évêques de Verdun feront figurer dans le protocole de leurs actes le titre fastueux de « prince du St-Empire » (4). Dès le 10 oct. 1404, Jean de Sarrebruck avait réglé avec le roi la question de la garde de son évêché, aux conditions qui avaient été convenues jadis avec son prédécesseur (5), et, le 22 du même mois, Charles VI lui octroyait les lettres de sauvegarde (6). L'année suivante, le monarque lui accordera en plus le droit de poursuivre ses sujets par tout le royaume, en se réservant seulement le jugement de leurs oppositions (7).

La politique de Louis d'Orléans bénéficiait naturellement de cet affermissement de l'influence française dans le Verdunois. De plus, il signait, en 1404 et 1405, une série d'arrangements qui liaient à sa fortune, le duc de Bar, cet autre gardien de la cité de Verdun et son fils Édouard (8). Dans une

(1) Voir une partie de cette lettre curieuse dans Clouet, III, p. 497, n. 2.

(2) Les *Annales Sancti Vitoni* donnent la date de 1403, comme celle de sa mort (M. G. SS. X, 529). Or le 19 mars 1404 (n. st.) Liebauld donnait encore son consentement au don que le duc Robert faisait à son fils Édouard des châteaux de Clermont, Varennes, Vienne et Trognon. A. N. J. 914, 9. B. N. ms. fr. 18863, f^os^ 44 et 50, etc. Cf. Roussel, II, Preuves, n° 51.

(3) Rl. I, p. 348.

(4) Sur ces derniers événements, cf. Clouet, III, p. 498 sq. On remarquera ici les changements significatifs accomplis dans les armoiries verdunoises, pendant cette période des empereurs de Luxembourg. Après 1378, la cité impériale de Verdun adopte le sceau au grand aigle, comme depuis 1404, le bonnet de prince d'Empire apparaît dans le blason des évêques. Des dignités, des emblèmes que l'on invoquera plus tard, pour justifier des droits séculaires, voilà bien ce qui symbolise la lutte des deux influences allemande et française dans le Verdunois.

(5) Le texte de ce traité semble avoir disparu et au XVIII^e^ s., Roussel (I, p. 349) n'a connu que la brève mention que nous reproduisons ici : « Reconnoissance de l'Evesque de Verdun, qu'il devoit payer au Roy soixante livres par an, pour ce que le Roy l'avoit pris luy et son Evesché en sa protection ». Registre de la Chambre des Comptes, t. 4, f° 6. A. N. U. t. 528, p. 421 et t. 573, p. 315.

(6) D'après une mention, B. N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 330 v°.

(7) B. N. Inv. de M. Husson ms. fr. 18914, f° 32 v°.

(8) En 1404, les deux ducs ont une entrevue à Varennes par procureurs (Servais, II, p. 375. V. aussi Circourt : Documents, pp. 104, 124, 126)

lettre écrite de Paris, un contemporain a signalé cette sorte de séduction exercée par le brillant duc d'Orléans sur les princes d'Empire ecclésiastiques ou séculiers, et qui excitait chez Robert de Bavière les plus vives inquiétudes (1). Pour s'opposer aux progrès du parti orléaniste dans les Trois-Evêchés, l'empereur chercha d'abord à s'attacher étroitement les cités de Metz et de Toul, ainsi que leurs évêques (2). On ne voit pas, qu'il ait fait de tentatives de ce genre à Verdun, où depuis l'avènement de Jean de Sarrebrück, l'influence française était triomphante. Mais il réussit à armer le duc de Lorraine Charles II son gendre, contre les ducs d'Orléans et de Bar (3). Après de multiples incidents, que l'on n'a pas à raconter ici, l'action décisive eut lieu en 1407. Louis d'Orléans avait formé une ligue où, à côté de Robert de Bar et du damoiseau de Commercy, figuraient d'assez nombreux seigneurs allemands, ainsi que l'évêque de Verdun, Jean de Sarrebrück. On remarquera ici, que les officiers du duc de Lorraine ne ménageaient pas les terres de son église, et en 1405, le roi de France avait même chargé le bailli de Vitry de faire cesser leurs empiètements (4).

La campagne devait être désastreuse pour le parti français et orléaniste, qui perdit au mois de juillet, la bataille de Champigneulles près de Nancy (5). Après avoir ainsi repoussé l'invasion, le duc de Lorraine porta la guerre sur les terres de ses ennemis, et il ravagea en particulier l'évêché de Verdun. Pour obtenir la retraite des Lorrains, Jean de Sarrebrück dut leur payer une rançon (6). Quelques mois après, le 23 novembre, son protecteur Louis d'Orléans était assassiné à l'instigation de Jean sans Peur, et toute son œuvre s'écroulait en un instant. Tandis que Jost de Moravie reprenait possession du duché de Luxembourg (7), le duc Robert de Bar et surtout son fils Édouard se rapprochaient du duc de Bourgogne, et la coalition des princes, naguère dévoués au parti d'Orléans, se dissipait comme par enchantement (8). Cependant, malgré son caractère personnel (9), la politique de Louis d'Orléans avait été utile, du moins dans le Verdunois, à la cause française. On va s'en apercevoir, pendant les années qui s'écouleront entre les événements, que l'on vient de raconter, et les lamentables déchéances de la fin du règne.

II. — De la disparition du duc d'Orléans (1407) à la mort de Charles VI (1422), la politique française dans l'évêché de Verdun est naturellement soumise aux fluctuations de la politique générale. Encore assez active jusqu'au début des luttes civiles entre les Armagnacs et les Bourguignons (1411), l'action du gouvernement royal faiblit pendant les années suivantes,

(1) Cf. D. R. A. IV, 396.
(2) Leroux, II, p. 106 et n. 2-D. R. A. IV, 356 n.
(3) D. R. A. IV, 66. Cf. Geant, Etude citée.
(4) Inv. de M. Husson, B. N. ms. fr. 18914, f° 32 v°.
(5) Calmet, II, c. 669 sq. Cf. Pfister, Hist. de Nancy, I, p. 299 et n. 3.
(6) *Ibid.*, c. 670.
(7) Moins toutefois les quatre places d'Orchimont, Ivoy, Montmédy et Damvillers, dont la restitution fera l'objet de négociations spéciales. Jusqu'à la fin, le duc d'Orléans avait eu soin de les faire tenir en état (Jarry, *op. cit.*, p. 353).
(8) Cf. Huguenin, Chroniques de Metz, p. 520.
(9) Il suffit de noter ici que la main-mise par Louis d'Orléans sur l'évêché de Verdun semble la réalisation d'un plan plus vaste, qui aurait consisté à créer un État secondaire sur les confins de l'Empire et de la France. Les ducs de Bourgogne et spécialement Charles le Téméraire reprendront cette idée du grand adversaire de leur maison.

alors que ne cesse de grandir l'influence de l'empereur Sigismond, et surtout celle de la maison de Bourgogne. Le désastre d'Azincourt (1415) semble arrêter toute intervention de Charles VI du côté du Verdunois. Seuls, l'exécution régulière des traités de sauvegarde et les rapports passagers avec les bandes françaises, qui commencent à apparaître sur la frontière, maintiennent, en attendant des jours meilleurs, quelques rapports bien précaires entre la cité de Verdun et la cour de France.

C'est surtout en faveur des chanoines de Verdun, que Charles VI et ses officiers interviennent activement à partir de 1407. L'insécurité, qui régnait alors dans les domaines du chapitre, avait multiplié les forfuyants, qui allaient chercher dans le Royaume la tranquillité, que ne leur offraient plus les terres d'église (1). Les chanoines demandèrent au roi, d'ordonner à ses officiers la restitution de leurs « hommes et femmes de corps, de condition, de morte-main, de formariage, taillables, de forfuiance et de poursuite ». Charles VI le leur accorda, par une lettre en date du 16 mars 1406 (n. st.) adressée à ses « justiciers ou à leurs lieutenants ». En cas de débat entre les parties, ceux-ci avaient ordre de leur faire « bon et brief droibt » (2). Deux ans après, en 1408, comme un seigneur appelé Hue de Mercy faisait des courses sur les terres de l'église de Verdun, la sauvegarde royale lui fut signifiée, ainsi qu'à l'un de ses compagnons appelé « Anthoine de Bauchar », par un sergent de la prévôté de S^te^-Menehould (3). Mais le sire de Bauchar n'en tint aucun compte, et commit de nouvelles violences dans plusieurs villages, dépendant des prévôtés capitulaires (4). C'est pourquoi, le 8 juill. 1408, Charles VI ordonna au bailli de Vitry, d'informer au sujet de cette infraction à la garde royale (5).

Il faut croire, que l'intervention de Charles VI n'intimidait pas les routiers, de jour en jour plus nombreux; car chaque année amène une nouvelle plainte du chapitre à son royal protecteur. Bien plus, en 1407-1408, ce sont surtout les troupes françaises (6), qui foulent et maltraitent les sujets de l'église de Verdun. La requête adressée à cette occasion par le chapitre à Charles VI, nous donne d'intéressants détails sur les mœurs de ces pillards. On y voit, par exemple, que tandis que les chefs se tenaient à Verdun et dans les autres places fortes, ils envoyaient leurs soldats vivre dans les villages, dont ils exigeaient parfois des droits de garde. Cela n'empêchait pas les malheureux paysans, d'être pillés par d'autres routiers, plus forts que leurs prétendus défenseurs. Les concentrations de troupes, qui étaient alors fréquentes sur cette frontière si menacée, étaient une autre occasion de désordres. Le chapitre déclare, que si l'on ne se prête pas aux réquisitions des

(1) Ils se rendaient aussi en Luxembourg ou dans les localités luxembourgeoises des environs de Damvillers. Cf. B.N.-Coll. Moreau, 245, f° 84 v°.

(2) Pièce justif. n° 40.

(3) Ce fait est connu par diverses mentions d'inventaires : 1° le premier inventaire de M. Husson (B.N. ms. fr., 18914, f° 22 v°) avec cette indication, qu'aucun texte n'explique : « Le chapitre étant entré dans certaine ligue, il s'en retire au premier mandement du roi ». 2° Le second invent. du même (B. N. ms. fr. 18915, f° 25). Cf. aussi B.V. ms. 386, f° 76 v°.

(4) Moirey, Crépion, Flabas, etc. (auj. cant. de Damvillers) d'après B.V. ms. 386, *loc. cit.*

(5) *Ibid.*, avec une note qui indique « une liasse de plusieurs papiers au sujet de la garde de Vitry ».

(6) Probablement celles que le duc d'Orléans avait amenées dans le pays, et dont une partie tenait toujours garnison à Damvillers.

soldats, « ils rompent les couvertures des maisons et assemblent toute leurs vaisselles d'arain, de coyvre et d'estain et de bois en un tas, et frappent dessus et rompent tout à haches et avec ce, prennent les lis et gettent la plume au vent ». En 1407, probablement au moment de la guerre du duc d'Orléans contre le duc Charles de Lorraine, le séjour de plus de 1.200 chevaux sur les terres du chapitre avait empêché de faire la moisson « qui a été pourrie ». Plus récemment, ajoute la requête des chanoines, le 17 juin 1408, un capitaine auvergnat, Antoine de Bauzac (1) « *alias* tandon », était venu, avec des routiers lorrains et luxembourgeois, faire du dégât pour 3.000 ou 4.000 livres sur les terres du chapitre. Celui-ci est réduit à une telle misère, que les 60 chanoines et les 60 chapelains vont être obligés d'interrompre l'office dans leur église « qui est de fondacion royale en partie ». Comme d'autre part, ils paient pour être gardés par le roi de France, ils réclament avec instance son intervention.

A la suite de cette requête, Charles VI manda le 29 juill. 1408, au prévôt de Paris, aux baillis de Vitry, de Sens et de Chaumont, ainsi qu'aux prévôts de Ste-Menehould, Passavant et Vaucouleurs, de faire respecter sa sauvegarde et de défendre tout rassemblement de gens armés, sous peine de la vie et des biens. Ses officiers devaient en outre obliger le sire de Bauzac à restituer le produit de ses rapines, et tout le monde était autorisé à tuer ou à mutiler les pillards (2).

A la différence des relations qu'il entretient avec le chapitre, les rapports de Charles VI avec les habitants de Verdun n'ont pas toujours pour but la sécurité de leur personne et de leurs biens. On a déjà vu, que les bourgeois faisaient volontiers le métier de routiers, et couraient sus aux marchands et aux voyageurs (3). Il arriva un jour à plusieurs Verdunois, conduits par un certain Guillaume le Tanneur, de causer du dommage à deux habitants de Dinant, Jean Dufour et Jean le Coutillier (ou le Coutelier) sujets de l'évêque de Liège. En 1405, Charles VI manda aux baillis de Vitry et de Chaumont, d'obliger les habitants de Verdun à faire réparation aux deux Dinantais (4). Une difficulté d'un autre genre se présenta, quand le bailli de Vitry, Guyot de Brecons, chargé par le roi de veiller à la sauvegarde de Verdun vint à mourir. Un seigneur du Barrois, Jean de Beaufremont (5), désireux de profiter des deux cents livres tournois, que rapportait annuellement la place de gardien de Verdun, la demanda à Charles VI. Celui-ci la lui octroya, de préférence à plusieurs autres postulants. Mais le

(1) Clouet (III, p. 518) écrit : « Raulan d'Estandons ».

(2) Pièce justif. n° 40.

(3) A noter que le comte de Hainaut, en 1409, obtient du duc de Bar l'élargissement d'un marchand de Valenciennes appelé Lambert Donnain, qui avait été fait prisonnier entre Metz et Verdun. A. M. M.-B. 439, f° 78.

(4) B. N.-Coll. de Lorraine ms. 725, f° 139 v° (mention). L'évêque de Liège était Jean V de Bavière, que le document cité qualifie « d'élu » de Liège, et qui assistera plus tard avec les prélats français au concile de Pise. On notera ici, qu'en 1406, le gouverneur de Mouzon reçoit l'ordre du roi, de délivrer « les papiers concernant le procès d'entre le chapitre et un nommé Le Coutelier bourgeois forain dudit Mouzon ». Il est probable, qu'il s'agit du Dinantais mentionné plus haut. B. V. ms. 386, f° 76 v°.

(5) Un certain Jean de Beaufremont (Beffroimont) seigneur de Fontois et de Beffort est cité à plusieurs reprises à cette époque. Cf. Chartes de Reinach, fasc. I, p. 200 etc. Un autre Beaufremont appelé Philbert s'engage au service de la cité de Verdun pour 4 ans en 1414. B. N.-Coll. Moreau, 246, f° 157. Sur cette famille de Beaufremont, originaire des environs de Neufchâteau, voir Clouet, III, p. 524 sq.

nouveau gardien royal n'était pas bailli de Vitry, et Charles VI dut avouer que « les gens des comptes » n'avaient pas vérifié ses lettres de nomination. Aussi les habitants de Verdun, s'appuyant sur le texte même des lettres de sauvegarde, refusèrent-ils de reconnaître le sire de Beaufremont, et comme le roi insistait pour le faire accepter, ils envoyèrent une députation à Paris. Celle-ci se présenta devant Charles VI, non pas sur assignation, comme celui-ci le remarqua, mais dit-il « pour obeir a nos mandemens, comme ils ont accoustumé et intention de toujours faire ». Les envoyés de la cité firent observer au monarque, qu'il ne devait rien innover dans la sauvegarde : « sans le consentement des dis supplians, qui sont (avoue le roi) nos purs voisins et ne sont aucunement nos subgiés, fors seulement au regart de la dite garde » (1). Après cet aveu significatif, le roi, de l'avis du chancelier et de son conseil révoqua, le 12 janv. 1410 (n. st.), les lettres acordées à Jean de Beaufremont, et déclara, qu'à l'avenir, le gardien de Verdun serait toujours le bailli de Vitry (2).

Il semble bien qu'à cette époque, le gouvernement de Charles VI ait souci d'éviter sur la frontière d'Empire, toute démarche qui ressemblerait à une usurpation (3). Déjà, le 4 octobre 1406, au temps où le duc d'Orléans était encore maître du Luxembourg, le roi de France avait fait au sujet de l'évêché de Verdun des déclarations plutôt rassurantes pour les princes allemands. S'il faut en croire une citation évidemment tendancieuse d'un plaidoyer du XVII^e^ siècle, Charles VI aurait dit en particulier que « comme l'évêque de Verdun tienne nüement son temporel de l'Empire, et ne soit aucunement aux mètes et fins du Royaume de france, partant ses hommes ne pourroient estre tirés ni adjournés par devant aucuns juges du Royaume, toutefois aucuns ses officiers avoient entrepris au contraire; pourquoy sa Majesté feit defenses de plus l'entreprendre, ne voulant rien usurper sur les Droicts de l'Empire et dudict Evesché » (4). Si l'on fait la part de l'exagération évidente des termes dans ce document, dont le fond tout au moins semble incontestable (5), il en reste un désaveu formel de la politique suivie non seulement par les Capétiens directs, mais encore par Charles VI lui-même, dans l'affaire du pariage.

III. — Ce qui est encore plus surprenant que cette reculade, ce sont les accusations qu'en 1409 et 1410, les partisans de Robert de Bavière et ce monarque lui-même font entendre, au sujet des usurpations françaises (6). Celui-ci en particulier ne voit dans la réunion du concile de Pise, qu'une

(1) B.N.-Coll. Moreau, 245, f° 61 sq.

(2) Le successeur de Guyot de Brecons que les documents appellent Philippe de Bernolles, sire d'Estrepy (ou Philbert de Courcelles) reçut en même temps l'ordre de veiller sur la cité de Verdun.

(3) C'est ainsi que, pour ne pas désobliger le duc de Bar, Charles VI vidime une déclaration, d'après laquelle Sampigny n'est pas en sa protection comme terre de l'évêché (B.V. ms. 386, f° 67).

(4) Tiré d'un mémoire de l'évêque François de Lorraine contre les prétentions françaises (B.N. ms. fr., 18902, f° 501, v°).

(5) Il est mentionné encore et résumé (on n'a pas l'original) dans B.N.-Coll. Dupuy, 308, f° 23 et dans le registre 676 f° 41 des Archives impériales de Vienne d'après LEROUX, II, p. 79, n. 6. A noter qu'à la date du 23 juin 1408, on trouve la mention suivante : « Procès d'une chose faite par le duc de Bar es villes hors le Royaume, le Parlement en peut connoître ». A.N.U. 549, p. 199.

(6) Cf. un libelle allemand, probablement inspiré par Robert, dans : D.R.A. VI, 387-137 ss.

intrigue ourdie contre l'Empire par la France, qui cherche toujours, dit-il, « à tirer à elle les pays allemands » (1). Peut-être cette philippique était-elle motivée en partie, par l'attitude de l'évêque de Verdun et de ses collègues de Metz, Toul et Liège, qui, seuls parmi les prélats de Germanie, s'étaient fait représenter au concile. Ils continuèrent d'ailleurs, à suivre dans cette dernière période du Schisme, l'obédience reconnue par la France et comme elle, ils abandonnèrent Benoît XIII, pour se rallier à Alexandre V. Celui-ci se fit d'ailleurs représenter dans le royaume, par le cardinal Louis de Bar, fils du duc Robert, dont la légation comprenait non seulement les provinces ecclésiastiques de Reims, Sens, Rouen et Tours, mais encore les évêchés de Metz et de Toul et en particulier son futur diocèse de Verdun ( ). De plus, quand, à l'avènement de Jean XXIII, le cardinal eut résigné sa légation (3), les Trois-Évêchés restèrent assimilés aux diocèses français, pour la perception de la nouvelle dîme pontificale (4).

Mais bientôt l'avantage notable, que les divisions crées par le Grand Schisme avaient assuré à la politique de Charles VI, dans le Verdunois va être perdu sans retour. On peut faire dater cette décadence de l'influence française, de l'avènement de Sigismond de Hongrie, qui succéda en 1410 à Robert de Bavière et à Jost de Moravie. Par ses qualités personnelles, par le rôle important qu'il jouera au concile de Constance et dans l'extinction du Schisme, le nouveau roi des Romains acquerra bientôt une autorité singulière, au moment même où le malheureux roi de France achève de perdre la sienne, dans les luttes sanglantes des Armagnacs et des Bourguignons. Par ailleurs, Sigismond appartient à cette famille de Luxembourg, qui a toujours exercé une influence considérable dans les Trois-Évêchés, et dès son avènement son attention est attirée sur ces villes de Metz, Toul et Verdun, qu'on accuse de ne prendre aucune part aux charges extraordinaires de l'Empire (5). Il voit sans doute avec satisfaction les députés de la cité de Verdun, venir lui prêter serment de fidélité et assister à son sacre, dans l'église d'Aix-la-Chapelle (6). Néanmoins, il surveille leur ville par le duc Charles de Lorraine, qu'il nomme, en 1411, son vicaire dans les trois cités épiscopales voisines de son duché, avec la charge d'y faire la police, d'y lever les contributions impériales, et surtout d'y faire respecter les droits de l'Empire (7). Lui-même correspond directe-

(1) Lettre de Robert, fin juin 1409 (D.R.A. *Ibid.*, 474-4). On notera, que les 16-17 sept. 1409, ses envoyés se rencontrent avec ceux du roi de France à Nanse (Nancy ?) pour régler un différend entre le sire de Commercy et le comte de Meurs (*Ibid.*, 488, note).

(2) N. Valois, *op. cit.*, IV, p. 111, note.

(3) Le 11 juill. 1410 (Valois, *Ibid.*, p. 183, note).

(4) A noter que le percepteur de la dîme dans les Trois-Évêchés est Dominique de Nourry (Norroy ?), chanoine de Verdun.

(5) Des premières années du règne de Sigismond, date la plainte suivante : « *Item*, Metz, Toll und Verdun geben ouch dem rich nichts ». D.R.A. VII (1410-20), p. 182, n. 1.

(6) Chronique de Monstrelet (Edit Douët d'Arcq. S. H. F.), t. VI, p. 164. D.R.A. VII, pp. 237-238 et 250.

(7) 12 octobre 1411 « *Constituimus per dictam provinciam et nominatim in Metensi, Verdunensi ac Tullensi civitatibus eorumque districtibus, in nostrum verum et legitimum administratorem... ac ipsius imperii jura manutendi vices nostras regias tenere* » Arch. Vat., *Cod Palatinus*, 701, f° 245 v° (Finke, *Acta Concilii Constanciensis*, I, p. 386, n. 4. Cf. Altmann, Reg. Imp. u. k. Sigmund, n. 138.

ment avec les Verdunois (1) et, lors des célèbres assises de Constance, il confirmera solennellement les privilèges de leur cité (2). Celle-ci faillit d'ailleurs recevoir le roi des Romains en personne, à la fin du mois de septembre 1414. Du moins, au cours d'une négociation dont le doyen de Metz était l'intermédiaire, Charles VI proposa à Sigismond de se rencontrer avec lui dans la ville de Verdun, le jour de la Saint-Michel (29 sept.). On remarquera que c'est le roi de France, qui a pris l'initiative de la réunion, et en a désigné expressément le lieu. Sans doute, Charles VI voulait faciliter le voyage à Sigismond, qui se trouvait alors dans la région rhénane (3), à quelques étapes seulement des bords de la Meuse. Certes, il eût été intéressant de voir le roi de France et le souverain de l'Allemagne se rencontrer dans cette cité, qui depuis tant d'années déjà, était l'enjeu de la rivalité entre les deux pays. Il eût été surtout curieux, d'observer l'attitude de l'évêque Jean de Sarrebrück et des bourgeois, placés tout d'un coup en face de leur suzerain et de leur protecteur officiel. Mais, pour des raisons que l'on ignore (4) Sigismond repoussa courtoisement l'offre du roi Charles, en prétextant la proximité de son couronnement, qui devait avoir lieu vers le milieu du mois d'octobre à Aix-la-Chapelle (5). Les relations cordiales, qui existaient dès lors entre les deux monarques, ne paraissent pas avoir été troublées, spécialement par des discussions relatives aux frontières de leurs États. Sur cette question délicate, ils avaient plutôt intérêt à s'entendre, surtout au moment où, à Verdun, un nouveau venu pouvait faire échec à toutes les influences anciennes.

Il s'agit d'Antoine de Brabant, frère du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, qu'un mariage avantageux et la faveur du roi Wenceslas avaient établi dans le duché de Luxembourg, à partir de 1410, en qualité d'engagiste (6). Le prince bourguignon se heurta, dès les débuts de sa domination dans ce pays, à l'opposition tenace du sénéchal Hue d'Autel, qu'appuyaient, d'un côté l'empereur Sigismond, et de l'autre, le parti français ou plutôt orléaniste. Le sénéchal occupait d'ailleurs, pour le compte des

(1) En 1413, vg. les comptes de la cité mentionnent la présence d'un messager du roi de Hongrie à Verdun. A. V. CC. 150, f° 6.

(2) B. N. n. acq. fr. 7432 (Coll. de Camps, 102-415). La date est incertaine. Une simple mention de la B. N. (Coll. de Lorr. 982, f° 126) signale, à la date évidemment fausse du 23 févr. 1404, des lettres de Sigismond en faveur de la cité de Verdun que tracassait « Eberhard de m... laze. A noter que les 23 févr. et 11 mars 1415, Sigismond confirme solennellement les droits régaliens des évêques de Cambrai, Liège et Toul, en appelant ce dernier : *princeps devotus noster dilectus* (Leroux, II, p. 165 et note 6). Or on ne voit aucun acte semblable en faveur de l'évêque de Verdun, que Sigismond semble ignorer.

(3) Le 25 juillet, Sigismond est à Spire d'où il envoie le doyen de Metz négocier avec Charles VI.

(4) M. Valois (*op. cit.*, IV, p. 243) suppose que Sigismond n'était pas sincère, ou bien « qu'il reculait devant la dépense même d'un voyage à Verdun ». Cependant la distance relativement courte, qui sépare Spire de Verdun, n'aurait pas exigé de frais considérables, semble-t-il,

(5) La cérémonie n'eut lieu en réalité que le 8 novembre. Le fait intéressant de ce projet de conférence à Verdun nous est connu par deux lettres de Sigismond à Charles VI conservées aux Archives du Vatican (*Codex Palatinus* 701, f° 325 v° et *ibid.*, f° 316 v°) que nous avons fait spécialement consulter. Elles ont d'ailleurs été publiées par Finke, *op. cit.*, pp. 380-81.

(6) Sur le mariage d'Antoine avec Elisabeth de Görlitz, nièce de Wenceslas, et sur l'histoire de son établissement dans le Luxembourg, voir le résumé de Würth-Paquet (t. XXV, III, p. 3 ss.) des Public. de la Société grand-ducale.

enfants de Louis d'Orléans, les quatre places d'Orchimont, Ivoy, Montmédy et Damvillers (1), au nord de l'évêché de Verdun et, vers 1412, l'amiral Pierre de Breban (dit Clignet) lui apportera, contre le nouveau duc de Luxembourg, l'appui des troupes de l'ancien parti d'Orléans (2).

Il était difficile que la ville de Verdun ne s'intéressât pas à cette lutte. Car, si Wenceslas venait de lui donner à nouveau Hue d'Autel comme gardien (3), d'autre part le duc de Brabant, récemment vainqueur de son adversaire au combat de Montmédy, était entré dans le Verdunois pour assiéger la forte place de Damvillers (4). Les bourgeois se résolurent alors à envoyer des députés à Antoine, pour solliciter sa sauvegarde. Le 2 juill. 1412, le duc fit droit à leur requête, et par des lettres données « aux champs devant Damvillers » (5), il les prit sous sa protection, aux conditions du traité conclu avec Wenceslas, le 25 oct. 1384. Il faut remarquer ici que, si ces lettres de la garde de Luxembourg n'innovaient en rien dans leur texte, elles ouvraient la porte aux ambitions bourguignonnes, qui bientôt essayeront de disputer Verdun aussi bien aux revendications allemandes, qu'aux convoitises françaises. Il est remarquable d'ailleurs, que des relations fréquentes se soient établies aussitôt, entre Antoine de Brabant et ses nouveaux protégés. C'est ainsi que les comptes de la cité attestent, que du moins en l'année 1413, pour un courrier qui allait à Vitry ou à Paris, il en partait deux vers les forteresses luxembourgeoises de Damvillers et de Mangiennes (6).

Il faut observer cependant, que l'influence du duc de Brabant à Verdun était contrebalancée par celle d'un autre gardien, qui mit presque constamment au service de la France son crédit et sa bravoure. C'est le jeune duc Édouard de Bar qui, ayant succédé en 1411 à son père Robert, reprit comme lui, sous sa protection, la ville de Verdun (7). Champion du roi de France contre le duc de Lorraine, on le voit employer les droits de sauvegarde, que lui payent les Verdunois, à indemniser ceux qui l'ont suivi dans sa guerre contre Charles II. D'autre part, il profite de l'un de ses nombreux séjours à la Cour ou aux armées de Charles VI, pour négocier entre le conseil royal et les bourgeois de la cité, qui lui en témoignent leur reconnaissance (8). Ceux-ci ne cessent d'ailleurs d'entretenir des rapports directs avec les officiers de Charles VI, comme en témoignent en particulier les comptes de la cité pour l'année 1413. Tantôt c'est le procureur du roi à Vaucouleurs qui informe à Verdun, au sujet d'un personnage appelé « maistre Jehan dou

(1) W. P. *op. cit.*, pp. 151, 160, 161.

(2) Il y eut une rencontre à Montmédy, à laquelle prirent part les troupes de Clignet. Cf. Monstrelet (éd. citée); D. Le Long : Hist. du diocèse de Laon, p. 350; Clouet (III, p. 531) qui adopte plutôt la date de 1411.

(3) Cf. Clouet, III, 530, n. 1.

(4) Cf. Van Werveke. Choix de doc. luxemb. tirés des arch. de Bruxelles (Public. citée, t. XL, p. 172 sq.).

(5) A. B. Chambres des comptes, t. 39, f° 136, v° sq. (copie) B. N. Collect. Moreau, t. 246, f° 21. *Ibid.*, t. 552, f° 32 v°.

(6) Pièce justif. n° 42.

(7) 14 août 1411. B. N. Coll. de Lorr. 261, n° 1 (orig.) et n° 74 (copie). A. M. M. B. 401, f° 267 v°. Calmet, III, pr. c. 174 ss. Les citoyens y notifient une réserve expresse en faveur de la garde de Luxembourg.

(8) En 1414, Robert reçoit 10.000 francs des bourgeois « pour certain plaisir (dit-il), que nous leur feismes darriennement devers monseigneur le roi et son grand conseil, estant lors au siège d'Arras ». Cité par Servais (Annales du Barrois, III, et mémoire sur Edouard publié dans M. S. L. B. II (1872), p. 131).

Boix ». Tantôt ce sont les gens du bailli de Vitry, qui viennent chercher ses gages de gardien(1). Enfin, au mois d'octobre 1413, « un chevaulchour dou Roy de France.... (apporte) des lettres de la part le Roy, pour publier les nouvelles de Paris ». Charles VI, au lendemain des journées cabochiennes, voulait sans doute apprendre aux Verdunois le retour au pouvoir des Armagnacs, ces alliés d'Édouard de Bar leur protecteur.

En 1415, deux événements s'accomplirent, qui montrèrent que, malgré le malheur des temps, le roi de France croyait toujours pouvoir compter sur le bon vouloir des Verdunois. Le 8 juin de cette année, un hardi aventurier appelé Henri de la Tour (2), serviteur dévoué de la maison de Bourgogne, avait fait prisonniers les ambassadeurs français, qui se rendaient au concile de Constance (3), et les avait enfermés au château du Saulcy (4), entre Metz et Verdun. Rapidement informé de cet audacieux coup de main, le roi Charles VI écrivit le 14 juin au duc Édouard de Bar, pour se plaindre de l'enlèvement de ses envoyés (5). Mais déjà le duc y avait mis bon ordre. Dès le 10 juin, de St-Mihiel où il se trouvait alors, il avait demandé des secours aux cités de Metz et de Verdun (6). Nul doute que les Verdunois, qui avaient déjà souffert du voisinage de ce repaire d'écorcheurs qu'on appelait le Saulcy, ne se soient prêtés avec empressement à un service qui, d'autre part, agréait au roi de France. Mais ils arrivèrent trop tard, et le duc de Bar, déjà maître du château, que les Messins s'empressèrent de démolir, ne put que les remercier pour une bonne volonté, qui était devenue inutile (7). Plus tard, le concile de Constance unira dans ses félicitations les ducs de Lorraine et de Bar, aux habitants des trois cités de Metz, Toul et Verdun (8). Quant au roi Charles VI, il dut savoir bon gré aux Verdunois du zèle dont ils avaient fait preuve dans cette affaire, et d'ailleurs il s'apprêtait à leur demander un service d'une bien autre importance.

Le 13 août 1415, le roi d'Angleterre Henri V envahissait la France déchirée et affaiblie par quatre années de guerre civile. Dès le 19 de ce mois, Charles VI écrivit aux habitants de Verdun pour les prier de l'aider à repousser cette invasion, ce qui lui permettrait, disait-il, de signer une paix utile au bien général (9). Mais on sait que le traité de sauvegarde de 1396, à la diffé-

(1) Pour tous les détails qui suivent, voir pièce justif. n° 42.

(2) On trouvera plus loin des détails sur ce personnage, qui, en 1413, est en relations amicales avec les Verdunois (*Ibid.*).

(3) L'attentat eut lieu près de Pagny-sur-Meuse et de Foug. Benoît Picard (*op. cit.*), p. 516. N. Valois, t. IV, p. 224. E. Jarry, Act. cité de la Revue d'Hist. diplom., p. 181.

(4) Auj. écart de Tronville (Meurthe-et-Moselle), arr. Briey, c. Chambley.

(5) Jarry (art. cité, p. 176).

(6) *Ibid.*, p. 183.

(7) Cf. Clouet (III, p. 552) qui date la lettre de remerciement du duc, du 12 juin. Or, un document de l'époque dit que le Saulcy fut pris le 14 juin (A. M.-B. 1128, f° 417). D'autre part, les ambassadeurs, une fois délivrés, se rendirent probablement par Verdun, à Ste-Menehould, d'où le 20 juin, ils écrivent au duc de Bar une lettre de remerciements (Jarry, *op. cit.*, p. 185,.

(8) Ct. III, p. 552, n. 2.

(9) Pièce justif. n° 43. On notera ici que le roi avait déjà sollicité en 1412 le concours des moines de l'abbaye de la Chalade; ainsi qu'il l'écrit au bailli de Vitry le 3 mai : « Comme pour conduire et entretenir certainne armée que nous entendons faire présentement à l'encontre de plusieurs de notre sang et lignage et autres leurs adhérens alliez et complices, qui se sont renduz nos ennemis rebelles et desobeissans, nous ayons mandé et fait faire commandement par noz gens et officiers a plusieurs prélaz, abbez, chapitres et autres gens déglise de notre Royaume, etc... ». Il s'agissait de four-

rence des accords antérieurs, ne spécifiait plus pour les Verdunois l'obligation de fournir un contingent armé au roi de France. En l'absence de tout document (1), on ne peut donc savoir si la cité répondit à l'appel de Charles VI. Mais si elle n'envoya pas de gens d'armes sur le champ de bataille d'Azincourt, elle y fut noblement représentée par ses trois gardiens : Édouard de Bar, Antoine de Brabant (2) et Hue d'Autel. Leur disparition tragique dans cette fatale journée sera l'origine de grands changements, dans les duchés de Bar et de Luxembourg, et par suite dans l'évêché de Verdun. Tandis que l'extinction de la Maison de Bar prépare la domination des ducs de Lorraine, dans le Barrois et dans la partie du Verdunois qui en relève, la mort du duc de Brabant facilite l'établissement du duc de Bourgogne dans le Luxembourg. Placée ainsi entre des princes étrangers généralement hostiles à la France (3), la cité de Verdun se trouvera dans la position la plus critique, au moment où le désastre d'Azincourt prépare la déchéance passagère des Valois et livre leur royaume à la domination anglaise.

IV. — L'empereur Sigismond eut la tentation assez naturelle, de profiter des revers de la France pour essayer de restaurer son autorité dans les régions de l'Empire voisines de la frontière du Royaume. Après s'être d'abord allié avec Charles VI à Trino (4) et après lui avoir rendu visite à Paris, au mois de mars 1416, il se retourna vers l'Angleterre et signa avec elle le traité de Cantorbéry, dirigé contre la France (5). Pour justifier cette évolution soudaine, Sigismond fit entendre dans une lettre adressée au roi Henri V l'éternelle plainte des Allemands, au sujet des empiètements du Royaume sur les terres relevant de l'Empire (6). Il la renouvela à Charles VI lui-même, au mois de mars 1417, en lui déclarant la guerre (7). Mais, allié ou ennemi de la France, Sigismond s'obstinait dans la même immobilité prudente, et il se contentait de permettre aux princes allemands de s'unir aux troupes anglaises, qui opéraient dans le Royaume. Toutefois, dans la région verdunoise et luxembourgeoise, où un voyage l'avait ramené au commencement de 1417 (8), Sigismond profita de différents procès et de la guerre de Bohême, pour faire prévaloir son autorité (9).

Comme son neveu, le duc de Berg, réclamait la possession du duché de Bar, devenu vacant par la mort d'Édouard III, et faisait la guerre au cardinal Louis de Bar, qui le détenait, l'empereur écrivit de Constance, le 12

nir des chariots, chevaux et harnais, et le roi en avait demandé aux moines de La Chalade, comme s'ils étaient du royaume. Ceux-ci répondirent qu'ils étaient exempts de toute ancienneté de la charge, qu'on voulait leur imposer, et que d'ailleurs ils avaient beaucoup souffert de la part des gens de guerre. A. C.-E., 6, n° 9.

(1) Le livre de comptes de l'année 1415 est perdu.

(2) Le 19 sept. 1416, sa veuve Elisabeth de Görlitz prendra la ville de Verdun sous sa sauvegarde (B. N.-Coll. Moreau, t. 247, f° 32 sq.).

(3) Spécialement le duc de Lorraine, qui déclarait dans son testament du 9 févr. 1409 (n. st) qu'aucune de ses filles ou nièces ne serait mariée « à home qui soit subgiés aul royaulme de france ». A. N.-J. 932, n° 2.

(4) Leroux, II, p. 143.

(5) 15 août 1416. Rymer, IX, 377.

(6) D. R. A., VII, 332.

(7) *Ibid.*, 340.

(8) Au mois de janv. 1417 (W.P., t. XXV, p. 4). Il paraît qu'au mois de juill. 1415, Sigismond aurait été attendu à Bar, où d'ailleurs il ne vint pas. Servais : Le duc Édouard (dans M. S. L. B., 1872, pp. 150 et 152).

(9) Sigismond intervient aussi à Toul en 1418 (Leroux, II, p. 165).

juill. 1417, aux habitants de Verdun, pour leur demander d'appuyer les revendications du duc (1). L'année suivante, sur une plainte des citoyens, il bannit et frappa d'une amende Jean d'Autel (2), fils de Hue d'Autel leur ancien gardien, qui s'était permis d'emprisonner les députés, qu'ils avaient envoyés plaider contre lui, devant la juridiction impériale (3). C'est la première fois qu'il est fait mention à Verdun de cette juridiction, qui, sous le nom de « Kammergericht » fera bientôt concurrence au Parlement de Paris (4). Vers la même époque, Philippe de Norroy, mécontent de la démolition de la forteresse de Baleycourt par les Verdunois, leur offrira de son côté, de plaider l'affaire « en l'hôtel de l'Empereur leur seigneur » (5). Soumis à la puissance impériale en matière de justice, les bourgeois de Verdun et le clergé lui-même vont bientôt l'être également, à propos de ces impositions extraordinaires, auxquelles ils avaient échappé jusqu'alors. En 1422, le Reichstag de Nuremberg détermine les contingents armés, que la cité et l'évêque de Verdun devront fournir pour la guerre contre les Hussites (6). De plus les ecclésiastisques du diocèse, même ceux qui jouissent du privilège de l'exemption, auront à s'imposer selon leurs moyens (7). On voit ici l'origine des deux grandes institutions : le « Kammergericht » et le « Gemeine Pfennig », par lesquelles Maximilien I essayera à la fin du XV^e^ siècle, d'opérer dans l'Empire une centralisation relative. A Verdun, ces deux institutions et spécialement la première, seront évidemment un obstacle à l'attraction, que jusqu'alors la France avait exercée sur la cité impériale.

Or, depuis le désastre d'Azincourt, tout rapport officiel semble avoir cessé entre Verdun et le gouvernement de Charles VI (8). Seuls, le cardinal de Bar et les routiers français, qui opèrent sur les confins du Verdunois, empêchent la cité de devenir totalement étrangère aux affaires du royaume. Déjà maître du Barrois depuis 1415, par la mort de ses frères, le cardinal Louis de Bar allait devenir en 1420 (9), administrateur de l'évêché de Ver-

(1) Ct. III, p. 559, n. 1. SERVAIS (Annales, II, p. 317) et Mémoire sur le cardinal de Bar (M. S. L. B., 1873, p. 105 ss.)

(2) Sur ce personnage, cf. CALMET : Notice de la Lorraine, Art. Apremont. BONNABELLE : Notice sur Apremont-la-Forêt.

(3) B.N.-Coll. de Lorraine 725, f^os^ 139 v^o^, 146 v^o^ et 154 v^o^. Buvignier-Archives, pp. 14-15 sans date et avec l'indication défectueuse du nom de Hue d'Autel, tué comme on sait à Azincourt. En 1421, Jean d'Autel et les bourgeois de Verdun s'entendirent au sujet de ces difficultés (B.N.-Coll. Moreau, t. 247, f^o^ 270 ss.)

(4) Sur les premières mentions du « Kammergericht », voir en général : Dr O. FRANKLIN : « *Das Konigliche Kammergericht vor dem Iahre* 1495 », Berlin, 1871, in-8^o^, et sur son action à Metz : Hist. de Metz par les Bénédictins, t. IV, Preuves, 605-607 et 725.

(5) B.V. ms. 173, t. I, f^o^ 66. En 1417, Philippe de Norroy est gouverneur de Pierrefort, pour le duc de Bar.

(6) D.R.A., VIII, pp. 157-158 et 164 (Cf. R. SCHRÖDER : *Lehrbuch der deutschen Rechts-Geschichte*, Leipzig, 1902, p. 519 ss.).

(7) *Ibid.*, p. 181.

(8) A noter cependant l'arrêt rendu le 30 sept. 1418, dans le procès en succession intenté au cardinal Louis de Bar par Iolande reine d'Aragon, et où le Parlement aurait déclaré, que les prévôtés et châtellenies de Souilly, Clermont, Vienne-le-Château et la moitié de Marville étaient régies et devaient être gouvernées « *ad usus et consuetudines patriae Campaniae rectas et gubernandas* ». D'après un mémoire moderne, qui tend à prouver, que Clermont faisait partie du comté de Champagne, B.N. n. acq. fr. 7410, f^o^ 224 v^o^ note, f^os^ 244, 249.

(9) Le 10 juin 1420 (Arch. du Vatican. Reg. de Benoît XIII). Wb. met 1419 pour 1420 avant Pâques (f^o^ 467). Le cardinal prit possession de l'évêché le 8 mars 1421 (n. st.) (SERVAIS, étude citée, p. 109).

dun, par un échange conclu avec Jean de Sarrebrück, et où chacun des deux prélats croyait trouver son avantage (1). D'ailleurs, dès le 21 mai 1416, le cardinal avait pris la cité de Verdun sous sa sauvegarde en qualité de duc de Bar (2), et le même jour, il avait prêté serment pour l'accompagnement des terres du chapitre (3). Personnage important dans l'Église, Louis de Bar l'était plus encore dans le Verdunois, où il avait réuni tous les pouvoirs dans sa main. Il importe donc de connaître exactement ses tendances intimes et ses relations extérieures, pour savoir quelle direction il imprimera jusqu'en 1430, aux affaires de l'évêché et de la cité de Verdun.

Comblé d'honneurs par les papes et par les monarques, devenu par un pur hasard chef de sa famille et souverain du Barrois, ce cadet de la Maison de Bar n'a plus rien à désirer des puissances qui l'entourent, et son désintéressement semble d'ailleurs la garantie de son indépendance. Mais sa situation l'oblige à entretenir des relations avec les deux grands partis, qui déchirent alors la France, et à chercher une alliance, qui donnera à ses États ou à son évêché la sécurité qui leur manque. Or « sous des dehors impérieux » (4), le cardinal cachait de l'indécision et de la faiblesse, et c'est à ce manque d'énergie, qu'il faut attribuer les palinodies, qui déparent sa vie politique. Au fond, quoique parent de l'empereur Sigismond (5), ce petit-fils de Jean-le-Bon, ancien élève de l'Université de Paris, garde toutes ses sympathies pour la France. De plus, il reste dévoué aux Armagnacs, qui vont bientôt former contre les Anglo-Bourguignons, le grand parti de la résistance nationale. Mais, de même qu'au lendemain du meurtre de Louis d'Orléans, le cardinal a consenti à se rencontrer avec le duc de Bourgogne, de même après Azincourt, il se résigne à signer avec ce même duc un traité d'alliance (6).

Il est vrai qu'un fâcheux incident va bientôt brouiller les nouveaux alliés. Louis de Bar se trouvait à la fin d'avril 1420, dans sa nouvelle résidence de Verdun, quand Gauthier de Beaufremont, seigneur de Ruppes, vint l'inviter, au nom de Henri V et de Philippe-le-Bon, à se rendre à Troyes, pour y assister au mariage du roi d'Angleterre avec Catherine de France (7). Sa mission terminée, l'envoyé du duc de Bourgogne s'en retournait avec un sauf-conduit du cardinal, quand deux partisans du dauphin, le capitaine de Vaucouleurs Robert de Baudricourt et le damoiseau de Commercy Robert de Sarrebrück l'attaquèrent et le firent prisonnier avec une partie de ses compagnons. Irrité de cet attentat, Philippe-le-Bon en rendit responsable le prélat, qui cependant s'était employé aussitôt à faire élargir les captifs (8). Il lui déclara donc la guerre et fit envahir ses États.

(1) Le cardinal lui résignait volontiers l'évêché de Châlons, où la lutte était particulièrement ardente entre Anglo-Bourguignons et Armagnacs (Luce, *op. cit.*, p. LXVI). A noter qu'en 1415 (14 janv. n. st.) Charles VI avait chargé le cardinal de veiller à la sûreté de la ville de Châlons (Mém. Soc. Agricul. de Châlons, 2e série, t. III, p. 300). Sur les motifs de la permutation de J. de Sarrebrück, cf. *Ann. Sti Vitoni* (M. G.-SS. X, 529).

(2) B. N.-Coll. Moreau, 247, f° 1 ss. A. M. M.-B., 401, f° 217 v°, etc.

(3) M. Husson : Notes sur Wassebourg, B. V. ms. 164, f° 365.

(4) D'après S. Luce (*op. cit.*, p. LXV) qui est bien un peu sévère pour Louis de Bar.

(5) On ne voit pas pourtant, qu'il lui ait repris les régales pour l'évêché de Verdun, dont il n'était, il est vrai, qu'administrateur.

(6) 23 juill. 1418. B. N.-Coll. de Lorraine, 184, n. 65.

(7) S. Luce, p. LXVII, sq.

(8) Dès le 8 mai. Cf. A. M.-B., 1243, f° 87 et Luce, Preuves, n° 26.

Au point de vue spécial qui nous occupe ici, cette invasion du Barrois par les troupes bourguignonnes eut un double résultat important. Elle contribua d'abord à rejeter le cardinal Louis de Bar dans le parti du dauphin régent du royaume, qui, à ce moment même lui prodiguait les marques d'estime (1) et le nommait son lieutenant-général (2). D'autre part, le prélat menacé par les troupes anglo-bourguignonnes, que commandait Jean de Luxembourg comte de Brienne, se résolut à solliciter l'appui de deux partisans du dauphin Charles : le gouverneur de Vitry Étienne de Vignoles, bien connu sous le nom de La Hire, et Jean Raoulet, gouverneur de Beaumont-en-Argonne et de Mouzon. Les deux chefs de routiers vinrent tenir garnison au château de Bar (3). Mais, comme on ne leur payait pas assez vite leur solde, ils menacèrent de s'emparer de Clermont, une des forteresses que Louis de Bar s'était réservées dans l'évêché de Verdun (4). Ce fut sans doute autant pour éviter les attaques des bandes françaises, que pour imiter leur évêque, que les Verdunois signèrent à leur tour un engagement avec Jean Raoulet « écuyer de monseigneur le daulphin régent le royaulme de France ». En vertu de ce traité, négocié le 10 juill. 1420, par les « gouverneurs des guerres » de la cité, Jean Raoulet promettait de servir les bourgeois contre leurs ennemis, avec deux cents lances de trois chevaux chacune, moyennant 50 francs par mois (5). C'est ainsi qu'en 1420, l'influence de la France continuait à se faire sentir au moins indirectement dans le Verdunois, par l'intermédiaire des chefs de routiers et du cardinal de Bar, administrateur de l'évêché. Celui-ci d'ailleurs allait être bientôt chargé par le pape Martin V d'une mission pacificatrice auprès du dauphin Charles (6).

Par contre, l'année 1420 inaugurait dans le Barrois des changements considérables, et dont l'influence à Verdun devait être tout d'abord nuisible à celle de la France. Dès 1419, à la suite de négociations qu'il est inutile de raconter ici (7), le cardinal Louis s'était décidé à céder son duché à son neveu René d'Anjou, à la réserve de plusieurs places (8). L'année suivante (1420), le nouveau duc se mariait à Isabelle, fille aînée du duc de Lorraine, et comme les nouveaux époux étaient trop jeunes pour régner, l'ambitieux Charles II prenait en main le gouvernement du Barrois (9). Ses nouvelles fonctions devaient le mettre en rapports directs avec la cité de Verdun, qu'il ne tardera pas d'ailleurs à prendre sous sa sauvegarde personnelle. Or l'on sait déjà que le duc de Lorraine, depuis longtemps hostile à la politique

(1) Le 9 juin 1420, le dauphin charge le cardinal de trancher le différend qui s'était élevé entre l'amiral Pierre de Breban et le bailli de Vitry, Mansart d'Esnes, au sujet de la garde des villes de Vitry et de St-Dizier (Servais : Annales du Barrois, t. III, ms. étude citée, p. 113).

(2) 17 juin 1420, avec pleins pouvoirs de traiter avec les villes, forteresses et particuliers (S. Luce, Suppl. aux Preuves, n° 19, p. 307).

(3) A.M.B. 495, f° 62 (Cf. Luce, Preuves, n° 28, p. 77).

(4) *Ibid.*, ff°s 64 et 73.

(5) B.N.-Coll. Moreau, 247, f° 181. *Ibid.* ms. fr. 18915, f° 54 v°. Coll. de Lorraine, 725, f° 147. Buvignier-Archives, p. 24.

(6) N. Valois : Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII (Paris, 1906, in-8°, p. 11, n° 8 des docum.).

(7) Cf. Lecoy de la Marche : Le roi René, t. I, ch. II, p. 53 ss. « L'enhéritement » du duché de Bar à René est du 13 août 1419 (A.M.-B. 2911 copie).

(8) Trois d'entre elles, Clermont, Varennes et Vienne étaient situées dans l'évêché de Verdun. La cession définitive du duché de Bar est du 23 oct. 1420 (A. N.-J. 932, n° 5).

(9) Pratiquement, il en confie l'administration à Jean, comte de Salm.

française[1], est en relations amicales avec le duc de Bourgogne, qui va s'efforcer de l'entraîner dans l'alliance anglaise. Sans doute, en 1420, Charles II évitera de répondre à l'invitation qui lui est faite, de venir à Troyes assister à la ratification du célèbre et honteux traité[2]. Mais, au mois de mai 1422, le souci d'épargner à ses États les calamités de la guerre, le décidera à prêter serment d'obéissance au roi d'Angleterre, Henri V[3], pour le Barrois-Mouvant, et à reconnaître le traité de Troyes. Cette démarche lui attirera l'hostilité des bandes de La Hire et de Raoulet, et, au moment où le faible Charles VI disparaît de la scène, on voit les routiers français occupés à piller le Barrois.

Ce lamentable épilogue du règne de Charles VI ne doit pas en faire oublier les initiatives fécondes et les succès inespérés, dans la région de la Meuse. L'audacieuse tentative du pariage, la conclusion des diverses sauvegardes, et jusqu'à la série monotone des interventions en faveur du chapitre et de la cité de Verdun, montrent quelle importance le gouvernement royal attachait à la pénétration dans le Verdunois. Par ce souci de l'extension du royaume, par cette obstination à la procurer par tous les moyens, ce règne, d'ailleurs si funeste à la France, mérite mieux que sa réputation fâcheuse. En somme, une seule chose a manqué à Charles VI pour réaliser ses projets dans le Verdunois, c'est la force. Les entreprises les plus hardies de son gouvernement échouent toujours, faute de sanction et l'activité de ses agents reste stérile, parce qu'elle se manifeste plutôt par des écrits et des discours, que par des actes de vigueur. Mais quand Charles VII aura rendu au Royaume la puissance, que les désastres du règne précédent lui avaient enlevée, il pourra renouveler, cette fois avec sécurité, la tentative que Charles VI avait faite autrefois sur Verdun. Une bonne armée sur la Meuse lui garantira la fidélité de la cité impériale.

CHAPITRE III

LES PREMIÈRES ANNÉES DE CHARLES VII ET LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS (1422-1440)

Première partie : *Décadence de l'influence française (1422-1430).* — Renouvellement de la sauvegarde de la cité (10 janv. 1423). Verdun, et les chefs de bandes françaises : La Hire, Eustache de Vernancourt. Charles VII renonce aux droits de sauvegarde (1425). Les Anglais, maîtres de la Champagne, menacent l'évêché de Verdun. Sièges de Beaumont, Neuville, Passavant, Landres. Le cardinal de Bar et René I font

(1) Outre l'ouvrage de S. Luce, voir l'étude citée de P. Géant (pp. 434, 437 et 441), celle d'Em. Dantzer, p. 592 ss.

(2) 28 mai 1420. Voir S. Luce, Suppl. aux Preuves, n° 17, pp. 305 et 306, n° 1.

(3) *Ibid.*, p. LXXII et suppl. aux Preuves, n° 26, p. 318 ss.

hommage au roi d'Angleterre (5 mai 1429). René rétracte son hommage (3 août 1429).

Deuxième partie : *Son relèvement progressif (1430-1440).* — René d'Anjou s'allie aux troupes françaises. Exigences des capitaines français à l'égard de Verdun. Occupation de Clermont-en-Argonne par les troupes bourguignonnes (1432-1445). Guillaume Fillastre, conseiller de Philippe de Bourgogne et évêque de Verdun (1437). Il est accusé de vouloir livrer au duc les places de son évêché (1438). Derniers actes de l'empereur Sigismond à Verdun (1438). Son impuissance. Les routiers français dans le Verdunois. La sauvegarde du chapitre. La cité de Verdun contre le bailli de Vitry. Les habitants de Verdun alliés au damoiseau de Commercy contre le connétable de Richemont. L'affaire de Romagne (1439). Intervention du roi de France.

1re Partie. — Décadence de l'influence française (1422-1430).

Au début du règne de Charles VII, l'influence française dans le Verdunois reste aussi faible qu'à la fin du règne précédent, et pour les mêmes raisons. Réduit à défendre péniblement la ligne de la Loire, le « roi de Bourges » sembla abandonner peu à peu tout espoir de recouvrer jamais celle de la Meuse. D'ailleurs, bien qu'il ait repris la cité de Verdun sous sa sauvegarde, celle-ci semble évoluer peu à peu, à la suite de son évêque et du duc de Lorraine et de Bar son protecteur, vers l'alliance anglaise. Mais bientôt les succès de Jeanne d'Arc, la conclusion du traité d'Arras, enfin l'apparition sur la frontière de Champagne de vaillants capitaines, tels que La Hire, Xaintrailles, Barbazan et surtout Arthur de Richemont, préparent un retour offensif de la politique française sur la Meuse, dont les deux expéditions de 1441 et de 1445 seront l'éclatante manifestation.

I. — Lorsque, dans la dernière de ces deux expéditions, le roi Charles VII obligea par ses menaces les Verdunois à se mettre à sa discrétion, il dut toutefois reconnaître que, dans les commencements si pénibles de son règne, ils lui avaient envoyé des députés pour réclamer sa protection et lui rendre hommage, ainsi qu'au roi légitime (1). La démarche était d'autant plus méritoire qu'en 1422, la royauté de l'ancien dauphin n'était reconnue que dans une partie de la France, et que la protection qu'on sollicitait d'un monarque aussi peu obéi, devait être pratiquement inefficace. D'autre part, entre Verdun et Bourges, les chemins infestés de routiers étaient loin d'être sûrs pour les négociateurs de la cité. Cependant, ceux-ci partirent de Verdun vers la fin de l'année 1422, et ils se rendirent auprès du jeune roi, qui tenait alors sa cour à Bourges. Le 10 janv. 1423 (n. st.) Charles VII cédant à leur requête et pour imiter, dit-il, l'exemple de ses prédécesseurs,

Bibliographie. — Beaucourt (Du Fresne de) : Histoire de Charles VII, Paris, 1881-92, 6 vol. in-8°. — Calmet (D.) : Histoire généalogique de la maison du Châtelet, Nancy, 1741, in-f°. — Champion (H.) : Guillaume de Flavy, Paris, 1906, in-8°. — Cosneau (E.) : Le Connétable de Richemont, Paris, 1886, in-8°. — Gruel (G.) : Chronique d'Arthur de Richemont (Edition E. Le Vavasseur, S. H. F., in-8°). — Lecoy de la Marche (A.) : Le roi René, Paris, 1875, 2 vol. in-8°. — Longnon (L.) : Les limites de la France à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc, R. Q. H., 1875. — Martin (C.) : Recherches sur Robert I de Sarrebrück. Positions de Thèses, E. Ch., 1885. — Monstrelet (Chronique d'Enguerrand de) : Edit. Douët d'Arcq, Paris, 1857-61, 6 vol. in-8° (S. H. F). — Pange (De) : Le pays de Jeanne d'Arc (Annuaire-bulletin, S. H. F., 1901). — Petit-Dutaillis (Ch.) : Le règne de Charles VII (Dans H. F. Lav., t. IV², 1902). — Servais (V.) : Mémoire sur René d'Anjou duc de Bar (M. S. L. B. t. VI, 1876). — Sigmund (*Deutsche Reichtags-Akten u.* K.) : tt. VII-IX. Edit. Kerler, Gotha, 1882-1901.

(1) Pièce justif., n° 50.

reçut la ville de Verdun sous sa protection. Les lettres de sauvegarde, qu'il octroya dans cette circonstance (1), étaient une reproduction presque littérale de celles que Charles VI avait accordées en 1396. Il est donc inutile d'en faire ici une analyse. La seule circonstance remarquable est la ratification qui en fut faite, le 1er mars suivant, par une assemblée tenue dans le « Palais » de Verdun. Mais au lieu d'y convoquer, comme on l'avait fait en 1396 dans une circonstance analogue, les gens du « commun » et des « métiers », les chefs de la cité n'y appelèrent que les « citains », c'est-à-dire les membres de l'aristocratie communale, dès lors maîtresse incontestée des affaires de la cité. De plus, en agréant les articles convenus entre le roi de France et ses délégués, l'assemblée eut soin de réserver expressément « le droit de notre souverain seigneur l'empereur ou Roy des Roumains ».

A l'exemple des bourgeois, l'évêque et le chapitre de la cathédrale auraient dû profiter de l'avènement du nouveau roi de France, pour renouveler leurs sauvegardes particulières. Mais à la différence de Jean de Sarrebrück son prédécesseur, le cardinal de Bar avait sans doute jugé indigne de lui de prendre cette précaution, lorsqu'il avait reçu l'administration de l'évêché de Verdun. D'ailleurs, en cette même année 1423, où la cité se plaçait sous la protection de Charles VII, le cardinal échangeait l'évêché de Verdun contre celui de Poitiers, qu'il devait quitter l'année suivante, pour revenir, cette fois définitivement, dans son ancien diocèse (2). En revanche, il est possible que le chapitre ait réclamé la protection du nouveau roi de France, bien que nous ne possédions pas le texte des lettres de sauvegarde (3), et que les chanoines eux-mêmes aient paru plus tard mettre en doute la légitimité des contributions, qu'on voulait leur imposer à ce sujet.

Observons aussi dès maintenant, et Charles VII ne manquera pas de le faire lui-même en 1425, que les Verdunois alors entourés d'ennemis furent obligés de joindre bien d'autres protections, à celle que leur assurait le roi de France. Successivement, le duc de Lorraine Charles II, dont on connaît les visées ambitieuses du côté de la Meuse (4), le comte de Salm, gouver-

(1) Pièce justific. nº 44 citée par Dupuy (Traitez des droits du Roy, p. 394) avec la date de 1422 et la mention fausse du nom de Charles VI.

(2) Sur ces mutations dont certains détails sont mal éclaircis, voir Clouet, III, p. 599. Le successeur provisoire du cardinal à Verdun fut Guillaume de Montjoie, évêque de St-Papoul, transféré à Verdun le 6 avr. 1423 (Arch. du Vatican). C'est peut-être à cause de la nomination de ce dernier prélat, que la charte de paix de la commune de Verdun fut renouvelée le 9 avr. 1423 (A. N. J. 913, nº 4). G. de Montjoie fut transféré à Béziers pour le 13 mars 1424. Le cardinal de Bar avait été nommé administrateur de l'évêché de Verdun dès le 14 février précédent (Arch. du Vatican, Oblat., t. 60, p. 70 sq.). Il en fut mis en possession le 31 mai (Coll. Buvignier-Clouët, Reg. : Siège vacant).

(3) Leur existence serait prouvée : 1º par une mention de la coll. Godefroy (B. I) 364, fº 1, à la date de 1422, contredite il est vrai par une autre mention. *Ibid.*, 386, fº 95, vº ; 2º par la mention d'une « quittance de la garde du roi à Vitry et de tous les arrérages » donnée par le chapitre à Eustache de Conflans en 1423 (B. V. ms. 386, fº 95, vº) ; 3º enfin, le 31 juill. 1515, le chapitre, dans une lettre au duc Antoine, cite la garde qu'il a reprise de Charles VII, sans mentionner de date (B. N.-Coll. de Lorraine, 268, 40).

(4) Le 20 août 1423, il prend les Verdunois sous sa sauvegarde, comme duc de Lorraine, pour 500 petits florins « sans préjudice aux lettres de garde du roi de France et du duc de Luxembourg ». B. N. Coll. Moreau, 248, ffº 73 et 75. Même sauvegarde comme régent du duché de Bar le 16 septembre suivant. *Ibid.*, fº 78. La cité de Verdun s'alliera à Charles II contre les Messins (Hist. de Metz, V. Preuves, 258). C'est

neur du Barrois (1), enfin le jeune duc René d'Anjou, devenu majeur en 1424 (2), assurèrent la cité et le chapitre de Verdun de leurs bons offices comme gardiens. D'autre part, la sauvegarde de Luxembourg établissait des relations étroites entre les Verdunois et le gouverneur de Damvillers, Erard de Gymnich (3), et si l'empereur Sigismond n'intervint pas en 1424 en faveur de la cité, comme un document mal daté pourrait le faire croire (4), l'attention qu'il portait à ce moment même aux affaires de la ville de Toul (5), montre assez qu'il était loin de se désintéresser de la frontière occidentale de l'Empire.

II. — Toutes ces sauvegardes, qui semblaient former autour de la cité de Verdun comme un réseau protecteur, ne suffirent pas cependant à la garantir des attaques des deux sortes d'ennemis qui la menaçaient du côté de la Champagne, à savoir les routiers français et les bandes anglo-bourguignonnes. Le malheur voulut que les pires adversaires des bourgeois, à cette époque, fussent les quelques chefs de bandes, dévoués au roi de Bourges, qui bataillaient encore sur les confins de la Champagne et du Verdunois. C'est en particulier La Hire, Eustache de Vernancourt, Édouard de Grandpré et le fameux Guillaume de Flavy. Il faut avouer que, sous couvert de lutter pour Charles VII, ces routiers travaillaient souvent pour eux-mêmes, et le roi devra reconnaître bientôt, qu'ils se conduisaient en véritables persécuteurs des protégés officiels de la France.

Tout d'abord la cité de Verdun eut indirectement à souffrir de la rancune de La Hire, gouverneur de Vitry, contre son évêque le cardinal Louis de Bar. Après l'avoir aidé contre Antoine de Vergy, partisan du roi anglais, et contre le damoiseau de Commercy (6), La Hire s'était brouillé avec le prélat, sous prétexte qu'il n'avait pas été suffisamment indemnisé de sa peine. Il menaça même un instant le château de Souilly près de Verdun, au mois de septembre 1424 (7), et ne fut apaisé que par la promesse de 300 écus en espèces sonnantes (8).

donc à tort que M. Dantzer écrit (p. 598) que les ducs de Lorraine ont perdu du terrain, parce qu' « ils ne possèdent plus le droit de garde à Toul ni à Verdun ». Au contraire, la sauvegarde de Charles II sur la cité de Verdun est une innovation.

(1) En 1424 (B. N. Coll. Moreau, 248, f° 64 sq.).

(2) La proclamation de sa majorité est du 12 août 1424; le traité de garde pour la cité est du 16 septembre suivant. Le nouveau duc de Bar y fait une réserve expresse au sujet de la sauvegarde du duc de Lorraine sur Verdun. A. N.-J. 913-5 (orig. parch. scellé). B. N. Coll. de Lorraine, 261, 24 et 25, etc.

(3) La garde de Luxembourg pour la cité sera renouvelée le 30 janv. 1428 (n. st.), par Elisabeth de Görlitz (B. N. Coll. Moreau, 248, f° 202). Erard de Gymnich, seigneur de Beperch (Berbourg) était gendre de Hue d'Autel.

(4) Il s'agit d'une mention d'inventaire (Buvignier, Archives, p. 11) qu'il faut dater en réalité de 1434 (a. st.).

(5) Leroux, II, p. 165 et n. 10.

(6) A. M.-B. 1145, ff° 148, 187 v° ss.

(7) *Ibid.*, f° 129 v° et B. 1245, ff° 115 v°, 129 v°. Le 2 juill. 1324, le cardinal ordonne d'aller chercher les chevaux de La Hire qui étaient à Verdun et de les mener à Souilly, 24 septembre, en prévision d'une attaque de La Hire sur Souilly, il mande au prévôt de ce château d'aller chercher des défenseurs jusqu'à Verdun. Cf. Luce, Preuves, pp. 114, 116 sq.

(8) A. M.-B. 497. Il s'agissait des arrérages dus à La Hire en vertu du traité du 14 févr. 424 (n. st.) conclu entre lui, le cardinal de Bar, Alphonse de Villers et la comtesse de Ligny. A.M.-M. B. 439, f° 93. Une quittance du 12 mai 1425 mentionne la « délivrance d'un cheval, qui fut donné par mondit seigneur (le cardinal) à la hyre ». A. M.-B. 3160.

Vers la même époque, Charles VII était représenté dans l'Argonne, par un véritable chevalier brigand, Eustache de Vernancourt, seigneur de la Ferté-sur-Chiers(1) et prévôt de Passavant. En relations parfois amicales avec le duc de Bar(2), il était un voisin insupportable pour la cité de Verdun, à qui la garnison de son château de la Ferté avait infligé des pertes, pour plus de deux mille francs(3). En 1424, sans doute au début de l'année, le comte de Salm, gouverneur du duché de Bar pour le compte de René d'Anjou, alla assiéger les deux châteaux de Dannevoux et de Malancourt(4), occupés par les troupes d'Eustache de Vernancourt et situés dans le voisinage de Verdun. Aussitôt les bourgeois de la ville s'empressèrent de fournir au comte de Salm, non seulement un contingent armé, mais encore du blé et du vin pour ses gens(5). Bientôt les deux forteresses tombèrent aux mains des Barrisiens qui les rasèrent(6), tandis qu'Eustache de Vernancourt, de son côté, détruisait l'abbaye de Beaulieu, dont le gouverneur du Barrois menaçait aussi de s'emparer(7). L'année suivante (1425), le jeune duc René de Bar se mettra lui-même à la tête de ses troupes(8), pour aller assiéger le château de la Ferté-sur-Chiers, que défendait La Hire en personne, pour le compte d'Eustache de Vernancourt. Cette fois encore, les Verdunois aideront au succès final, en envoyant devant la place leur bombarde et toute leur artillerie(9).

Après avoir ainsi lutté contre un prévôt royal, les citoyens de Verdun auraient pu craindre le ressentiment de Charles VII. D'autre part, depuis le renouvellement de la garde en 1423, ils n'avaient pas encore payé une seule fois la contribution à laquelle ils s'étaient engagés, vis-à-vis de leur auguste protecteur. Mais le jeune roi, qui était alors à Poitiers, accablé par des revers inouïs, ne songeait guère à resserrer les liens qui rattachaient les Verdunois à sa fortune si compromise. D'ailleurs, on pouvait lui représenter, qu'en se défendant contre les routiers français, les bourgeois n'avaient fait qu'user du droit de légitime défense. Aussi, le 7 mai 1425, Charles VII se décida-t-il à reconnaître, dans une lettre adressée à son chambellan Eustache de Conflans, qu'il ne pouvait plus garder convenablement les habitants de Verdun, puisque ses propres troupes les avaient pillés et que d'ailleurs il lui était impossible de leur octroyer un gardien, comme en temps de

(1) Vernancourt : Marne, Vitry, Heiltz-le-Maurupt; La Ferté : Ardennes, Sedan, Carignan.

(2) En 1414, il avait défendu le château de Louppy contre le duc de Lorraine, qui ravageait le Barrois. A.M.-B. 1313, f° 180 v°. Cf. *Ibid.* 1316, f° 125, et même en 1424, il veut aller trouver le cardinal de Bar à Hattonchâtel « pour le proffit de mondit Sire ». A.M.-B. 1245, f° 110 v°.

(3) S. Luce, Preuves, p. 167.

(4) Ce dernier château appartenait à Jean de Nancey, beau-frère d'E. de Vernancourt. (A.N. JJ. 178, n° 94, f° 61 v°).

(5) A.M.-B. 1175, f° 56.

(6) Lapierre, *op. cit.*, p. 71.

(7) Histoire de Beaulieu par D. Baillet dans RL. II, p. 212, avec la date défectueuse de 1401. Luce, Preuves, p. 167

(8) Le 12 juin, il y avait eu conférence à Hattonchâtel sous la présidence du cardinal de Bar, à l'encontre d'E. de Vernancourt. A. M.-B. 1049, f°s 104 et 125.

(9) Sur la prise de la Ferté, cf. Chronique du doyen de S. Thiebaut (Calmet, II, pr. c. 195). René écrivit aux Verdunois le 15 août et la place fut prise le 28 août suivant. Le 24 oct. 1425, Eustache de Vernancourt signera à Clermont un accord provisoire avec René de Bar, et le 11 déc. 1428, il fera de même avec les habitants de Verdun, à propos de la démolition des châteaux de la Ferté et de Malancourt par les gens de guerre de la cité (B. N.-Coll. Moreau 248, f° 224).

paix. De plus, les Verdunois, ainsi que Charles VII le constate lui-même, étaient astreints à payer de lourds droits de garde à ses adversaires. C'est pourquoi, « considérans (dit-il), la bonne loyaulté, amour et entière affection que les dis jurés, conseil et habitans ont eüe envers nous et ont et espérons que tousiours auront », il leur remit tout ce qu'ils lui devaient, pour les termes échus depuis 1423, et tout ce qu'ils pourraient lui devoir à l'avenir(1). Cette concession pécuniaire était d'autant plus méritoire, que Charles VII était alors fort besoigneux. Mais on remarquera, que le monarque maintenait dans sa lettre le principe même de la sauvegarde. Et plus tard (1445) il exigera les armes à la main, et sans faire grâce des arrérages, ces mêmes droits dont il avait fait jadis l'abandon, dans un moment de bienveillante impuissance.

Le recul évident, que l'acte du 7 mai 1425 n'essaye pas de dissimuler, était nécessité par les progrès accomplis par les Anglo-Bourguignons en Champagne, depuis 1423. Cette année même, le 31 juillet, ils avaient taillé en pièces, à Cravant, l'armée chargée d'établir les communications entre Bourges et les capitaines français, qui tenaient encore sur la Marne et sur l'Aisne et ils s'étaient emparés de S^{ts}-Menehould, sur la lisière de l'évêché de Verdun(2). Au mois d'octobre 1424, ils assiégeaient La Hire dans Vitry et l'obligeaient à signer une capitulation conditionnelle, qui deviendra définitive en 1425(3). De cette façon, les deux villes champenoises, d'où la France avait toujours fait rayonner son action dans le Verdunois, passaient aux mains de ses ennemis. Or ceux-ci, pour marquer le caractère définitif de leur conquête, installaient à Vitry comme bailli et à S^{te}-Menehould en qualité de gouverneur, un seigneur d'origine luxembourgeoise appelé Henri de la Tour(4).

Déjà les bandes anglo-bourguignonnes, franchissant la limite de l'Empire, entraient dans l'évêché de Verdun. Peut-être, dès le milieu de l'année 1423, avaient-elles atteint la vallée de la Meuse (5). Au printemps de l'année 1424, on signale leur présence à Rembercourt-aux-Pots et le duc de Bar fait solliciter contre les envahisseurs, l'appui du bailli de l'évêché (6). Le maréchal Villiers-de-l'Isle-Adam, qui commande les Anglo-Bourguignons, menace même de prendre le château de Louppy et aussi, semble-t-il, celui de Varennes (7), une des résidences favorites du cardinal de Bar. Le prélat

(1) Pièce justif. n° 45.

(2) Buirette, Histoire de S^{te}-Menehould, I, 183. L. Brouillon, *ibid.*, p. 44. Une lettre de rémission d'Henri VI, où il est question d'une femme de Maffrécourt près de S^{te}-Menehould montre qu'en 1424, la domination anglaise était acceptée, même sur la limite orientale de la Champagne (De Pange, *op. cit.*, p. 192).

(3) Luce, Preuves, pp. 119 et 152. A noter que cet auteur (*ibid.*, p. 139) identifie une localité appelée Véry, avec le village de Véry (Meuse, Verdun, Varennes). Or ce village, qui est arrosé par un maigre ruisseau, n'a jamais possédé de bac. D'après le contexte, il s'agit peut-être de Berry-au-Bac (Aisne).

(4) 3 nov. 1424 (Luce, Preuves, pp. 135 sq.). D'après Oliv. de la Marche (édit. cit.), I, p. 243, Henri de la Tour « tenoit les citez de Tou et de Verdun en rente d'apatis » et le cardinal de Bar lui payait une pension (A.M.-B., 2955. Reçu du 28 janv. 1426 (n. st.)). Sur Henri de la Tour et son oncle présumé Wainchelin de la Tour, écuyer du cardinal de Bar et bailli de S^{t}-Mihiel, en attendant qu'il devienne bailli de Vitry pour le compte de Charles VII, voir L. Germain, Recherches sur les seigneurs de la Tour en Ardenne, antérieurement au XV^{e} siècle (Annales de l'Institut archéol. du Luxembourg. Extrait, Nancy, 1895, in-4° et Bull. S. A. L., 1904).

(5) S. Luce, Preuves, p. 94.

(6) 2-10 avr. 1424. A.M.-B., 2212, f° 79 v° (cité par Luce, Preuves, p. 105 sq.).

(7) A.M.-B., 1315, f° 41.

y séjournait en 1425, quand un messager du châtelain de Louppy vint l'avertir que les « Angloix avoient bouté feux a Revigny et ou ban de Chaulmont » (1). Ils avaient même déjà traversé la Meuse, et, par delà le Verdunois et le Barrois, l'influence de l'Angleterre avait pénétré avec ses armes, jusque dans la région de Toul (2).

Au moment où les armes de Henri VI triomphaient en Champagne, et dans les pays voisins, le jeune duc René de Bar et avec lui la cité de Verdun, dont il était le protecteur, se trouvaient placés dans la plus troublante alternative. Devenu majeur en 1424, le jeune duc allait avoir à décider auquel des deux souverains, Charles VII ou Henri VI, il ferait la reprise de la partie de son fief, qui mouvait du royaume de France. Beau-frère du premier, René avait été placé dans le Barrois par sa mère Iolande, pour être, selon l'expression un peu emphatique de son historien (3), « comme une sentinelle vigilante, pour défendre les intérêts du parti français ». D'après le même auteur, « il devait à son avènement ramener le Barrois et la Lorraine dans les rangs des alliés du roi ». Cette attitude, qui correspondait aux sentiments intimes de René, ne fut pas cependant celle que lui imposèrent tout d'abord les nécessités de la politique et l'influence de son oncle le cardinal administrateur de l'évêché de Verdun.

Peu de jours après sa prise de possession officielle du Barrois (22 août), une lettre menaçante du duc de Bedford lui avait laissé comprendre, ce qu'il aurait à craindre d'une rupture ouverte avec l'Angleterre (4). Cependant, il n'est pas vrai, comme plusieurs historiens l'ont prétendu, que René de Bar ait fait hommage de son duché au roi d'Angleterre, dès le mois de mai 1425, par l'intermédiaire de son oncle le cardinal (5). Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès cette époque, le prélat d'ailleurs en relations avec le duc de Bourgogne (6), paraît s'être résigné à l'alliance anglaise. Il reçoit en 1426 un envoyé du duc de Bedford (7), et, en 1427, du moins au témoignage de D. Marlot (8), il aurait uni aux fonctions d'administrateur de l'évêché de Verdun, celles de vicaire général de Reims, pour le compte de l'Angleterre. René de Bar, qui subit son influence, va assister sans s'y opposer, à la ruine des dernières forteresses, que la France possède sur les frontières de ses États, en attendant qu'il se joigne aux envahisseurs, et entraîne à sa suite la cité de Verdun, dans le parti anglo-bourguignon.

III. — En 1426, Charles VII ne possédait plus au Nord du Verdunois que les deux places de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne, où commandait

(1) A.M.-B., 1316, f° 125 (Cf. Luce, Preuves, p. 160). Chaumont-sur-Aire (Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt).

(2) Voir l'art. cité de Longnon (R. Q. H., 1875, p. 449).

(3) Lecoy de la Marche, I, p. 62.

(4) *Ibid.*, I, 64. Luce, supplém. aux preuves, p. 322.

(5) Tel Villeneuve-Bargemont (Hist. de René d'Anjou, I, 398) et à sa suite Clouet (III, pp. 604 et 605, n. 1). Le premier a daté par erreur de 1425 un document de 1429, dont il sera question plus loin.

(6) Du moins, au mois de déc. 1424, le cardinal envoie un messager en Bourgogne (A. M. B. 1245, f° 112, v°). Il reste d'ailleurs en rapport avec la France par l'intermédiaire du capitaine de Vaucouleurs, Robert de Baudricourt (vg. en 1425. A. M.-B. 2212, f° 93, cité par Luce, Preuves, p. 147, cf. p. 184 et en 1427. *Ibid.*, B. 1050, f° 75).

(7) Servais. Annales du Barrois, t. III (manuscrit), Année 1426.

(8) *Metropolis Remensis historia*, t. I, p. 703. L'édition en français de l'histoire de la Ville de Reims par D. Marlot (t. IV, p. 167) dit simplement à la date de 1427, que le cardinal de Bar était vicaire général de Reims.

le célèbre Guillaume de Flavy (1), au Sud la forteresse de Vaucouleurs, dont Robert de Baudricourt était capitaine ; enfin à l'Ouest, les châteaux de Grandpré et de Passavant, où Édouard de Grandpré (2) et Eustache de Vernancourt tenaient toujours, en face de la garnison anglaise de Ste-Menehould. Malgré son habituelle apathie, le jeune roi s'inquiétait du sort de ces places, qui, seules dans la Champagne orientale, représentaient encore sa domination, et en 1426 précisément, il avait obtenu du duc de Bourgogne, que celui-ci les respectât. Mais les Anglais qui n'étaient pas liés par la promesse de leur allié, s'apprêtaient à prendre ces bicoques qui les empêchaient de compléter leur conquête. Le 22 août 1427, le nouveau gouverneur de Champagne Antoine de Vergy, recevait du duc de Bedford la mission d'aller assiéger spécialement les deux châteaux occupés par Guillaume de Flavy. De 1427 à 1429, les dernières places françaises vont tomber successivement entre les mains des Anglais et l'on est obligé de constater, que c'est en partie grâce au concours du jeune René de Bar et des habitants de Verdun. Il est vrai que l'attitude de ces derniers peut se justifier cette fois encore, par les avanies que leur faisaient subir les capitaines français des garnisons-frontières.

En particulier, la sécurité de Verdun était troublée par Guillaume de Flavy, capitaine de Beaumont et de Mouzon qui occupait au Nord de la cité, le village de Neuville (3) où il comptait se ménager une retraite en cas d'attaque de la part des Anglais (4). Dans les premiers mois de l'année 1428, ceux-ci, conduits par Jean de Luxembourg et Henri de la Tour, bailli de Vitry, menacèrent Mouzon et Beaumont et ils entreprirent au mois d'avril le siège de cette dernière place (5). Pour éviter à leurs États les incursions des assiégeants, le cardinal de Bar et, par son intermédiaire, son neveu René, conclurent une trêve avec Jean de Luxembourg (7 juin). De plus comme Guillaume de Flavy, délogé de Beaumont, qui capitula vers la fin du mois de mai, s'était retiré dans la forteresse de Neuville (6), le prélat l'y fit atta-

(1) Cf. l'ouvrage cité de P. Champion. Avant de connaître cette étude, nous avions vu par nous-même une partie des textes qui y sont utilisés.

(2) Édouard II, seigneur d'Imécourt, St-Georges, Cornay, Quatre-Champs, etc., comte de Grandpré en 1447 (Voir notice histor. sur la maison de Grandpré par A. de Barthélemy, Revue Champ. et Brie, t. XII, p. 94 sq. M. Lapierre (*op. cit.*), a un peu idéalisé ce personnage.

(3) Sur l'identification de cette localité, voir *infrà*, n. 6.

(4) Monstrelet (Edit cit.), IV, p. 291. Peut-être est-ce des troupes de ce routier qu'il s'agit dans les comptes du prévôt d'Étain, lorsqu'il parle à la date du 24 févr. 1428 (n. st.) d'ennemis qu' « on disoit vouloir courre sur l'eveschié de Verdun ». A. M. B. 1141, f° 160.

(5) Cf. l'ouvrage cité de Champion, p. 16 ss.

(6) Tous les historiens (Lelong, Clouet, Luce, Lapierre, Champion, les différents éditeurs de Monstrelet) ont identifié cette localité avec Laneuville-sur-Meuse (auj. Meuse, Montmédy, Stenay) à 10 k. de Beaumont. De fait, le 6 avr. 1428 René de Bar envoie un messager « au lieu de Nuefville-sur-Meuse, porter lettres à Guillaume de Flavi cappitaine dilec » (A. M. B. 1051, f° 224). Voir aussi les textes cités par Champion (p. 12 et preuves). Par contre Roussel, Servais (Annales, t. III, manusc.) désignent Neuville (auj. Champneuville, Meuse, Verdun, Charny) à 3 lieues au N. de Verdun. On voit, en effet, en 1427, un messager du duc de Bar se rendre auprès de G. de Flavy à « Nuefville-devant-Verdun et de là à Beaumont » (A. M. B. 1050, f° 74). D'un autre côté, on peut remarquer que Bedford n'ordonne nulle part à Jean de Luxembourg d'assiéger Neuville, ce qu'il aurait dû faire, s'il s'était agi de La Neuville près de Beaumont, sur la rive gauche de la Meuse. Tandis qu'on comprend qu'il se désintéresse d'une localité située à 10 lieues de là sur la rive droite de la rivière, dans l'évêché de Verdun, et dans la mouvance du Luxembourg. Au contraire, le duc de Bar, le cardinal Louis et les habitants de Verdun avaient un intérêt extrême à se débarrasser

quer par les troupes de son neveu René, aidées du contingent fourni par la ville de Verdun (1) et de l'artillerie. Grâce à ce concours et aux réquisitions prélevées sur la contrée (2), l'armée barrisienne vint à bout de la résistance de G. de Flavy, qui dut abandonner Neuville. La forteresse fut démolie, comme l'avait déjà été la Ferté, pour assurer la tranquillité du pays environnant (3).

Un sort pareil attendait les deux dernières places, qui tinssent encore pour Charles VII sur les confins du Verdunois, à savoir Passavant et Grandpré. Attaqué par René d'Anjou (4), Eustache de Vernancourt se rendit dès le 6 octobre et les Barrisiens entrèrent dans Passavant, qui ne tardera pas à être démoli (5). Par mesure de précaution, les habitants de Verdun, qui peut-être avaient pris part à ce nouveau siège, firent promettre au cardinal de Bar de ne pas signer la paix avec le capitaine français, sans les y comprendre, et au mois de décembre, ils se réconcilièrent en effet avec celui-ci (6). Mais l'accord ne devait pas durer longtemps, et dès l'année suivante, l'ancien capitaine de Passavant se faisait prendre à Revigny, où il s'était établi avec une bande d'aventuriers; on l'emprisonna au château de Bar où il ne tarda pas à mourir (7).

Il fut moins facile aux Verdunois de se débarrasser d'Édouard de Grandpré et ils durent invoquer tour à tour, contre le hardi routier, l'appui des troupes luxembourgeoises et même celui des troupes anglaises. Dès avant les différents sièges que l'on vient de raconter, vers la fin de l'année 1426, Édouard était venu menacer Damvillers, où se réfugiaient ceux qui fuyaient la justice française. Il s'était avancé également contre la cité de Verdun et avait fait des prisonniers jusque sous ses murs, pour venger un certain Mowet de Suzanne, qui avait, paraît-il, à se plaindre des bourgeois. Ceux-ci, appuyés par le gouverneur de Damvillers Erard de Gymnich et par les deux prévôts de Marville, envahirent à leur tour les terres d'Édouard

d'un voisin gênant. Il est également remarquable, que le gouverneur luxemb. de Damvillers ait aidé les Verdunois à reprendre Neuville (compte cité par Clouet, III, 614, n. 1) et que G. de Flavy ait été en correspondance avec Jean d'Autel-Apremont (Luce, Preuves, p. 199, n. 1) qui était seigneur en partie de Neuville près Verdun. Enfin, le Doyen de St-Thiébaut (Calmet, II, pr. c. 197) dit que G. de Flavy « avoit heu fortunément gaignié » Neuville, tandis que Beaumont lui avait été confié par Charles VII. A noter qu'aucun compte des prévôtés barroises (A. M.-B. 1051, f° 228 v°, 1141, f° 129, 1636, f° 127 sq., 2213, f° 117 v°) ne parle de Neuville, comme d'une localité située près de Stenay, qui y est cité par contre, au sujet du siège de Beaumont.

(1) Le siège commença vers le 3 juillet (Cf. A. M. B. 1051, f° 224, 1141, f°s 129 et 142). Mais dès le 22 juin le cardinal de Bar avait demandé aux Verdunois de fournir des troupes, de l'artillerie et des engins de siège (Pièce justif., n° 47).

(2) Un mandement du 11 octobre ordonne de payer les vivres fournies par la prévôté d'Étain pendant le siège de Neuville (A. M. B. 1141, *loc. cit.*).

(3) Cf. Champion, p. 21. Le siège finit en août, d'après cet auteur. Mais d'après Servais (Annales III, manuscrit), il aurait duré du 4 au 11 juillet.

(4) Le 26 sept. le bailli anglais de Bassigny passe près de St-Mihiel, se dirigeant vers Passavant, où il va aider René de Bar. D'autres troupes se rassemblent à Longchamp et à Chaumont-sur-Aire, pour prendre part à la même expédition (A. M. B. 1051, f° 269 v° sq.).

(5) Probablement en 1433. Cf. « L'abbaye de Châtrices » par L. Brouillon, dans Travaux de l'Académie nationale de Reims, t. II (1901-1902), p. 35.

(6) B. N. ms. fr. 18915, f° 47. Le 11 décembre, Eustache de Vernancourt et les Verdunois se quittent mutuellement ce qu'ils se sont fait, et spécialement la démolition des châteaux de la Ferté et de Malancourt, par les gens de guerre de la cité (B. N. Coll. Moreau, 248, f° 224).

(7) Bonnabelle, Notice sur Revigny (Bar-le-Duc, 1883, in-8°), p. 8.

de Grandpré. Ils assiégèrent ses troupes dans l'église de Landres et firent sur elles de nombreux prisonniers (1). Cet échec et un arbitrage du cardinal de Bar ne désarmèrent pas le sire de Grandpré, dont les troupes et spécialement la garnison de Landres recommencèrent leurs courses dans le Verdunois (2), au grand détriment des terres du chapitre. Cette fois, le cardinal, en sa qualité d'administrateur de l'évêché s'adressa au duc de Bedford, auquel il venait de faire hommage et celui-ci promit d'intervenir, par une lettre datée du 24 juin 1429 et adressée à « très révérend père en dieu et mon très cher et très aimé cousin le cardinal de Bar (3) ». Il paraît que le régent tint parole, car en cette même année 1429, les Anglais prirent et incendièrent le château de Grandpré (4).

A ce moment, le cardinal de Bar et son neveu René, venaient d'achever la lente évolution, qui les conduisait du parti de Charles VII à celui du roi d'Angleterre. Déjà des rapports chaque jour plus fréquents avec les agents anglais (5), la collaboration des troupes barrisiennes et verdunoises avec celles d'Henri VI, dans la lutte contre les capitaines français de la frontière, avaient annoncé et préparé cette grave démarche, qui intéressait si directement la cité de Verdun. Le 13 avril 1429, le duc René de Bar, répugnant sans doute à se rendre personnellement à Paris (6), donna plein pouvoir au cardinal son oncle pour traiter avec le duc de Bedford, au sujet de la prolongation de la trêve conclue l'année précédente avec Jean de Luxembourg, et de l'hommage du Barrois mouvant (7). Or, à ce moment, Jeanne d'Arc, partie de Vaucouleurs au mois de février précédent, s'apprêtait à délivrer la ville d'Orléans (8 mai). Trois jours avant cet événement décisif, le 5 mai, le cardinal de Bar concluait à Paris, en son nom propre et en celui de René, le traité qui rattachait le Barrois et incidemment l'évêché et la cité de Verdun à la cause anglaise. Il est vrai que le vénérable négociateur essayait de justifier sa démarche, par le désir de remédier à la déplorable situation du pays, ruiné par les guerres, pour « bonne amitié, union, voisinage, concorde et communication estre et démourer doresnavant entre ceulx dudit Royaume de France et ceulx dudit pays de barrois et autres subjets de nous et de notre dit neveu, tant en fait de marchandises (8) comme autrement, en telle

(1) Landres : Ardennes, Vouziers, Busancy. Pour tous ces événements, voir Pièce justif., n° 46.

(2) Et même dans la prévôté d'Étain. A. M. B. 1141, f° 145.

(3) Wassebourg (f° 472 v°) nous a conservé la suscription de cette lettre, mais il a tort de parler encore à cette date des courses de la garnison de Beaumont. Une mention de l'inv. de M. Husson (B. N. ms. 18914, f° 32 v°) ainsi conçue : « Le chapitre ayant fait plainte contre le comte de Grandpré le roi y pourvoit » quoique ambigüe, doit se rapporter au même fait, car il ne peut guère être question à cette date que du roi Henri VI.

(4) Lapierre, *op. cit.* (Revue d'Ardenne et d'Argonne, 1900, p. 71) et tirage à part.

(5) En 1427 (2 sept.) le duc de Bar écrit de Nancy à Henri de la Tour, bailli de Vitry, qui est alors à Ste-Menehould (A. M. B. 1050, f° 79) et au commencement de l'année 1428, René reçoit à St-Mihiel et fait appeler auprès de lui, Anjou, roi d'armes de Henri VI (A. M. B. 1051, fos 187 et 123 v°).

(6) Servais (Étude citée. M. S. L. B. p. 122) remarque que cette procuration fut donnée de Nancy et peut-être sous l'influence du duc de Lorraine.

(7) A. N. J. 581 n° 10 et J. 582, nos 27-32 (Cf. Luce, Preuves, p. 239 ss. et Lecoy II, p. 217).

(8) Il y a sans doute une allusion à la grave difficulté causée par l'interdiction de transporter les blés soit du royaume dans le Barrois et le Verdunois, soit de ces deux

manière que doresnavant, toutes voyes de fait et de guerres cessent entre ceulx desdis Pais... (1) ». Le même jour, le roi d'Angleterre, en reconnaissance de l'hommage que lui avaient rendu les deux princes barrisiens, leur promit de mettre fin à toutes les guerres, dont ils avaient à se plaindre et de nouer avec eux des relations de bon voisinage (2). De plus, le lendemain, il accordait à René de Bar une pension de 2.000 livres à prendre sur les aides de Champagne (3).

Cet hommage du duc de Bar et du cardinal administrateur de l'évêché de Verdun, qui aurait pu avoir des conséquences si graves, n'eut en réalité aucune suite fâcheuse. Les victoires de la Pucelle et le sacre du roi Charles VII à Reims furent l'occasion choisie par le jeune René, pour se tirer de la pénible situation, où les circonstances l'avaient engagé malgré lui. Dès le 17 juillet, il s'empressait de venir assister à Reims à la cérémonie du sacre de son beau-frère (4) et le 3 août il écrivait au duc de Bedford, pour désavouer ses lettres précédentes et renoncer à l'hommage, qu'il avait prêté à Henri VI (5). Le cardinal de Bar, au contraire, ne semble pas s'être rétracté formellement, et à certains indices, on peut croire qu'il continua d'entretenir des relations cordiales avec les Anglais (6). D'ailleurs, il disparut de la scène le 23 juin 1430, et sa mort ouvre une nouvelle période dans l'histoire du Verdunois. En effet, dès cette année 1430, nous allons voir des relations régulières se rétablir peu à peu entre le gouvernement de Charles VII et la cité épiscopale, cependant que des capitaines français viennent montrer à nouveau, la « gentille fleur de lys », sur les frontières de Champagne.

2e Partie. — Reprise de l'action française dans le Verdunois (1430-1441).

On a dit que la politique de Charles VII, même à partir du jour où il commença à lutter victorieusement contre l'invasion anglaise, avait été

pays en Champagne, interdiction que la disette de 1426 avait dû faire paraître encore plus onéreuse (Cf. Luce : Preuves, p. 176 et n. 4). En ce qui concerne plus spécialement l'évêché de Verdun, on montrera ici par un exemple, quel intérêt les habitants de ce pays avaient alors à traiter avec les Anglais maîtres de la Champagne. Le 18 nov. 1428, Pierre Durant, lieutenant-général d'Henri de la Tour, bailli de Vitry, écrit au prévôt de Ste-Menehould que « Exposé nous a Religieux et honneste personne frère Jehan de Varennes, abbé de léglise de la Chalaide, disant que jasoit ce que sa dite église soit assise hors du royaume de france, néantmoins dancienneté ycelle et son couvent sonti en la garde du Roy notre sire... Il doubte que soubz umbre de certaines deffenses qu nagaires ont esté faictes de par le Roy notre sire ou dit bailli, que on ne widast nulz grains de ce Royaume de france, il qui est tant prouchain dicellui Royaume, ou Il na distance du lieu de sadite eglise jusques ou dit Royaume que de diz pas ou environ, ne puist ou ose faire mener ou charroyer ses blefs et grains... ». Pierre Durant transmet au prévôt l'ordre qu'a donné le régent Bedford au nom d'Henri VI, de laisser les religieux de l'abbaye transporter leurs grains d'une rive à l'autre de la Biesme, sous caution que ce sera uniquement pour l'usage du monastère (A.C.-E. c. 30 n° 14, orig. parch.).

(1) A.N.K. 1184 n° 13 (copie).

(2) *Ibid.* K. 1184 n° 14 (avec la date du 5 mars pour le 5 mai). A.M.M.-B. 439, f° 203 (avec la date du 3 mai).

(3) A.M.M.-B. *Ibid.* f° 205. Lecoy de la Marche (I, p. 71). René ratifia l'hommage prêté par son oncle, le 15 juin (Servais, Etude citée, p. 125).

(4) Lecoy, I, p. 72. Servais (*op. cit.*, pp. 127 et 133).

(5) A.N.J. 582, n° 33.

(6) Voir un extrait des comptes de son secrétaire, cité par Clouet (III, 629).

« timide » à l'égard de l'Empire, et que « les seules relations (qu'il) ait eues avec les Trois-Evêchés se bornent à quelques actes sans grande portée » (1). Sans vouloir exagérer de parti pris l'influence exercée par la France sur sa frontière orientale, à partir de 1430, on doit s'inscrire en faux contre cette affirmation, du moins en ce qui concerne Verdun. On est plutôt surpris de la promptitude avec laquelle Charles VII, dont le royaume est encore occupé par les Anglais, songe à restaurer son influence dans les territoires d'Empire voisins de la Meuse. Le monarque est à peine rentré dans sa capitale, qu'un de ses plus vaillants capitaines, La Hire, jure même d'aller abreuver son cheval dans le Rhin (2). Il est également remarquable que, malgré les affaires importantes qui s'agitent au concile de Bâle et les audiences accordées par Sigismond aux délégués de la cité, les courriers circulent plus nombreux entre Verdun et la Champagne qu'entre Verdun et les diverses résidences impériales. C'est bien là encore un indice précieux de la restauration de l'influence française dans le Verdunois.

I. — Pour bien comprendre l'action de la France dans l'évêché de Verdun, pendant la période qui s'étend de 1430 à 1440, il faut tenir compte de deux éléments d'une importance croissante, à savoir l'influence des événements qui se déroulent en Lorraine, et l'activité de la diplomatie bourguignonne, qui s'exerce à la fois dans le Luxembourg et dans le duché de Bar. René d'Anjou, à peine sorti de l'alliance anglo-bourguignonne, avait tourné ses armes et celles de ses alliés (3) contre ces mêmes garnisons anglaises, dont il avait paru naguère favoriser l'établissement en Champagne. A partir de 1430, il aide le brave Barbazan, nommé par Charles VII, au mois de septembre 1429, gouverneur de cette province, à en expulser une à une les garnisons ennemies (4). Plus tard, en 1435, le connétable de Richemont achèvera de rendre la Champagne à la France, en chassant de S^te^-Menehould, Henri de la Tour, naguère bailli de Vitry pour le compte des Anglais (5). Ce retour de la Champagne à la couronne eut les mêmes conséquences pour le Verdunois, que son acquisition au temps de Philippe-le-Bel. Il permit à Charles VII d'y intervenir directement, cependant qu'il se préoccupait des affaires de la succession de Lorraine, qui venait de s'ouvrir par la mort du duc Charles II (janv. 1431).

En 1430, la situation de la cité de Verdun à l'égard de la France était d'une complexité singulière. Placée officiellement sous la sauvegarde de Charles VII depuis 1423, abandonnée en fait à elle-même et exempte de toute redevance depuis 1425, elle avait fait plus ou moins cause commune avec les Anglo-Bourguignons. Aussi les capitaines français, qui commencent à reparaître sur la frontière de la Champagne, vont-ils essayer de punir les bourgeois de Verdun de leur défection apparente, en leur réclamant, avec l'assentiment de Charles VII, de nouveaux droits de sauvegarde. Le premier qui tenta l'aventure fut l'ancien bailli de S^t^-Mihiel, Wainchelin de la

(1) Leroux, II, p. 241. Cf. aussi p. 225.

(2) En 1438, La Hire s'en alla avec un détachement de routiers jusqu'à Strasbourg, « et fut dict que la Hiere avoit juré qu'il abraveroit son cheval dedans le Rhin » (Doyen de S^t^-Thiebaut) dans Calmet, II, pr. c. 234.

(3) Monstrelet (Edit. cit.), IV, p. 385.

(4) Voir « Le Sire de Barbazan gouverneur de Champagne » par Alf. Nancey, Troyes, 1882, broch. in-8°.

(5) Buirette, *op. cit.*, I, p. 185.

Tour (1), qui venait de reprendre par escalade l'importante place de Vitry, avec le concours des troupes barrisiennes et en était devenu capitaine. Pour le récompenser probablement de ses services, Charles VII lui attribua les droits de garde que la cité de Verdun payait autrefois à la recette de Vitry. Sommés de s'exécuter, les bourgeois recoururent directement au roi, en lui rappelant l'exemption, qu'il leur avait naguère accordée. Le monarque qui, pour le moment, voulait paraître bienveillant, écrivit alors à Wainchelin de la Tour de cesser ses exigences (2), et celui-ci quitta aux délégués de la cité les 500 livres « qu'il disoit lui appartenir par don du roi » (3).

En 1431, Poton de Xaintrailles essaya à son tour de réclamer aux chanoines de Verdun le montant des redevances, qu'ils avaient coutume de payer au roi de France pour sa sauvegarde, et qu'ils avaient cessé de lui solder depuis plusieurs années. Dans son embarras, le chapitre recourut à la complaisance du receveur de Bar, Jean Thirion. Il lui envoya les seules lettres de garde qu'il possédât, à savoir celles de Charles VI « qui estoit seulement pour sa vie durant et nom pour ses successeurs », et il lui écrivit « que son plaisir fut le remonstrer et en accorder avec ledit Poton (4) ». Pendant un certain temps, les routiers français se le tiendront pour dit, et laisseront en paix la cité et le chapitre de Verdun.

Aussi bien, dans l'Est du royaume, comme dans l'évêché de Verdun, l'attention générale est attirée, à partir de 1431, par la grave question de la succession de Lorraine, que compliquent de louches intrigues bourguignonnes. Nul ne s'y intéressera plus vivement, que le nouvel évêque de Verdun, Louis de Haraucourt, filleul et successeur du cardinal de Bar, et dont la famille est profondément dévouée à la dynastie ducale. Plus porté, semble-t-il, vers les affaires politiques que vers les choses d'Église, Louis gouvernera avec l'évêque de Metz Conrad II Bayer de Boppard, les deux duchés de Lorraine et de Bar, pendant la longue captivité de René d'Anjou. A l'occasion, il n'hésitera pas à marcher en personne contre les bandes d'écorcheurs (5). Ce prélat actif et politique sera, par dévouement pour la dynastie angevine, comme par intérêt personnel, un ami de la France et il lui répond de la cité de Verdun au moment où s'accomplissent en Lorraine les graves événements, qu'il faut tout au moins mentionner en passant.

Lorsque, après la mort de son beau-père Charles II, René d'Anjou avait voulu se mettre en possession du duché de Lorraine, il avait rencontré un compétiteur redoutable dans la personne d'Antoine de Vaudémont (6). Les deux rivaux en avaient appelé au sort des armes. Mais sur le champ de bataille de Bulgnéville (2 juill. 1431), la fortune avait trahi René, qui avait été vaincu et fait prisonnier. Cet événement avait une importance, qui dépassait de beaucoup les limites du duché lorrain. Avec René d'Anjou, c'é-

(1) Ancien écuyer et conseiller du cardinal de Bar (Chartes de Reinach, fasc. I, p. 216) qui lui paie 1.000 francs en 1421 « à cause de ceux de Verdun » (*Ibid.*, nº 1307). Il a repris sous sa sauvegarde l'abbaye de S^{t}-Maur de Verdun (20-24 févr. 1426, n. st.) à cause de sa seigneurie de Conflans (A. M.-B. H. S^{t}-Maur, 8).

(2) B. N. ms. fr., 18915, f^{o} 41 v^{o} (mention avec la date de 1430).

(3) *Ibid.*, f^{o} 52 v^{o}, avec la date du 3 juill. 1340 (pour 1430).

(4) Wassebourg, f^{o} 478, qui cite « noz anciens chartulaires » et écrit « Poton de Pointrailes ».

(5) Doyen de S^{t}-Thiébaut, Calmet, II, pr. c. 221.

(6) Sur les droits des deux concurrents, voir Lecoy de la Marche, I, p. 65 sq.

tait la cause française (1), représentée d'ailleurs dans son armée par l'héroïque Barbazan, qui avait été vaincue. D'autre part, le véritable triomphateur de la journée de Bulgnéville était moins le comte de Vaudémont, que le duc de Bourgogne, dont les troupes avaient décidé de la victoire, et dont par suite René était devenu le prisonnier. Or, Philippe-le-Bon dissimulait à peine les projets d'annexion, qu'après lui son fils le Téméraire essayera de réaliser, au détriment de la Champagne, de la Lorraine et des Trois-Évêchés. Mais son ambition avait jeté l'alarme à la fois dans l'Empire et dans le Royaume. En Allemagne, jusqu'au revirement produit par le traité d'Arras (1435), l'empereur Sigismond restera nettement hostile au duc de Bourgogne, et il s'obstinera dans son refus de recevoir son hommage (2). De même en France, Charles VII suivra avec non moins de défiance les visées de Philippe-le-Bon sur la Champagne, que celui-ci s'était fait céder un moment par le roi d'Angleterre (3). Par suite, il essayera de neutraliser de ce côté l'influence bourguignonne, par une alliance avec plusieurs princes allemands notamment avec Frédéric d'Autriche. On n'a pas à raconter ici les curieuses négociations menées à ce sujet en 1431, pour le compte de la France, par Wainchelin de la Tour et où il fut un moment question de la cession de la Champagne aux Habsbourg (4). La seule conséquence remarquable de cette campagne diplomatique fut l'expédition du duc de Brünswick par Metz et l'évêché de Verdun, jusqu'aux confins de l'Isle-de-France (5).

Toutes ces intrigues n'empêchèrent pas le duc de Bourgogne d'exiger, le 6 avr. 1432, de René son prisonnier, l'engagière des quatre places de Bourmont, Châtillon-sur-Saône, Charmes et surtout Clermont, la clef du Verdunois. A l'expiration des trèves conclues avec la France, les forteresses de Passavant, Vitry et Gondrecourt devaient être également remises à Philippe-le-Bon (6). De plus, au congrès d'Arras (1435), celui-ci, qui convoitait le duché de Bar (7), exclut expressément des arrangements conclus avec le roi de France, ceux qui concernaient spécialement son prisonnier, et quand, au mois de novembre 1436, il consentit à lui rendre une liberté provisoire, il eut soin de maintenir comme caution, l'occupation par ses troupes des places de Neufchâteau, Gondrecourt et Clermont (8). Après les conférences de Lille, au mois de janvier 1437 (n. st.) c'est encore Clermont qui, avec Neufchâteau, est désigné pour servir de garantie au paiement de la lourde rançon imposée à l'infortuné duc de Bar (9). Sans doute, le 6 février de la même année, Philippe-le-Bon promet de restituer les deux forteresses, con-

(1) Et aussi la cause verdunoise, car il y avait des gens de Verdun dans l'armée de René (Doyen de St-Thiébaut) dans CALMET, II, pr. c. 208.

(2) LEROUX, II, p. 188 sq.

(3) *Id.*, p. 217.

(4) *Id.*, pp. 215 et 220 ss. A. D'HERBOMEZ, « Le traité de 1430 entre la France et l'Autriche ». R.Q.H., 1882, p. 409 ss. DE BEAUCOURT, t. II, p. 432 sq.

(5) Doyen de St-Thiébaut dans CALMET, II, pr. c. 211.

(6) LECOY DE LA MARCHE, I, p. 97. Cf. CALMET, Maison du Châtelet, Pièces justif. n° 54.

(7) *Id.*, II, Preuves, p. 220 sq.

(8) *Id.*, I, p. 121. A noter que le 29 nov. 1436, René fait hommage à l'évêque de Verdun pour Clermont, Varennes et Vienne (B. N. ms. fr. 18863, f° 52 ss. et Rl. II, Preuves, n. 56).

(9) 28 janv. 1437 (n. st.) (LECOY, II, Preuves, p. 224 ss.).

tre les 50.000 écus de rançon qu'on doit lui payer au mois de mai suivant (1); mais en fait il gardera Clermont jusqu'en 1445 (2).

II. — Cette occupation prolongée d'un château de l'Évêché de Verdun, par les troupes bourguignonnes, était d'autant plus inquiétante pour la France, que, dans la ville épiscopale elle-même, la diplomatie de Philippe-le-Bon remportait en 1437 un succès signalé. Au mois de juin de cette année. Louis de Haraucourt, le fidèle serviteur de René duc de Bar était remplacé sur le siège de Verdun par l'abbé de S^{t}-Thierry près de Reims, Guillaume Fillastre (3). Ce prélat était tout dévoué à Philippe-le-Bon, qui avait utilisé ses talents dans diverses négociations importantes (4). Notamment, il l'avait envoyé à Bâle, en 1434, pour y soutenir les droits du comte de Vaudémont sur le duché de Lorraine contre René d'Anjou. En 1436, lors des pourparlers relatifs à la délivrance du jeune duc, il l'avait opposé aux conseillers de René, parmi lesquels on remarquait l'évêque de Verdun, Louis de Haraucourt. Aussi quand, en 1437, G. Fillastre eut succédé à ce dernier, il ne put, malgré son habileté et sa modération se concilier, ni le chapitre ni les bourgeois de Verdun, mis en défiance par ses attaches bourguignonnes et ses sympathies pour le comte de Vaudémont. Bientôt, la prétention qu'il manifesta d'établir des impôts sur les villages, qui appartenaient aux prévôtés capitulaires, acheva de lui aliéner les chanoines. Une guerre éclata entre ces derniers et l'évêque, qu'un historien accuse d'avoir fait ravager les terres du chapitre, par les garnisons bourguignonnes de la région (5). On soupçonna même G. Fillastre, de vouloir introduire des troupes étrangères dans plusieurs forteresses de l'évêché, en particulier dans le château de Sampigny, et les gouverneurs de la Lorraine crurent bon d'en avertir René d'Anjou (6). Quant au conflit survenu entre l'évêque et le chapitre de Verdun, il fut porté devant le concile de Bâle, qui rétablit la paix en 1439. Depuis cette époque G. Fillastre dut assister, impuissant, aux progrès de l'influence française dans son évêché. Il s'en consola par de nombreux voyages auprès du duc de Bourgogne, qui lui confia plusieurs missions diplomatiques (7) et par le spectacle de l'établissement de Philippe-le-Bon dans le duché de Luxembourg.

Pour faire échec aux dangereux projets de ce dernier sur le Barrois et

(1) Lecoy, I, p. 125. Une aide spéciale fut levée dans l'évêché de Verdun pour payer la rançon du duc de Bar.

(2) *Id.*, I, p. 148 et de Beaucourt, IV, p. 135. Il est probable que les troupes bourguignonnes occupaient, outre Clermont, les châteaux de Varennes et de Vienne. Du moins, le 21 nov. 1432, Robert de Versailles, Jean de S^{t} Quentin, Perrinet et Jenin, qui venaient d'aider le duc de Bar, sont arrêtés et détenus à Vienne (A. M. M. B. 439, f° 95). Le 29 novembre 1436, Philippe le Bon étant à « Varennes-en-Barrois » accorde un sauf-conduit aux évêques de Verdun et de Metz pour accompagner René en Flandre (Calmet, Maison du Châtelet. Pièce justif., n° LXIV).

(3) Arch. du Vatican. Oblat., t. 65, pp. 35 et 245, t. 64, p. 251.

(4) Wb. f° 485.

(5) Rl. I, p. 363 sq.

(6) Au mois de juin 1458 (pour 1438) le prévôt de Bouconville s'en va loger à Bar de l'ordonnance des gens du conseil « en attendant certaines lettres que le dit prevost porta devers le Roy nostre tres redoubté sire (René, roi de Sicile) pour ladvertir de ce que monsire levesque de Verdun vouloit mectre ses places en la main de monsire de bourgongne ». A. M. B. 1548, f° 115 v°. Sur la remise de Sampigny à G. Fillastre, voir Calmet, Maison du Châtelet. Pièce justific. n° 68.

(7) Cf. De Beaucourt, *op. cit.*, t. III, p. 149.

la région de la Meuse, Charles VII s'était assuré, dès avant 1435, l'appui de Sigismond de Luxembourg, aussi intéressé que lui à contrarier les desseins de l'ambitieux Bourguignon (1). L'empereur vieillissait alors dans l'impuissance et comme il n'avait pas de postérité masculine, il ne semblait pas devoir être pour la France un rival bien redoutable. Toutefois, il profita de la guerre des Hussites, pour assujettir une seconde fois les Trois-Évêchés aux impôts extraordinaires de l'Empire (2). De plus, la convocation du concile de Bâle lui fut une dernière occasion d'intervenir dans les affaires des villes épiscopales, en confirmant leurs privilèges par des diplômes solennels. A l'exemple des citoyens de Metz, ceux de Verdun (3) avaient envoyé leurs représentants à Bâle, où le 23 février 1434 (n. st.) Sigismond ratifia solennellement les privilèges de leur ville (4). De plus, comme les délégués des Verdunois avaient réclamé l'appui du monarque contre les gens de guerre et lui avaient rappelé les difficultés de leur situation aux confins de l'Empire, et au point de contact de tant de souverainetés rivales (5), Sigismond intervint en leur faveur auprès du comte de Vaudémont (6) et d'Erard de la Marck, en leur défendant de rien entreprendre contre la cité. Mais toutes ces défenses restent lettre-morte, parce que l'Empereur, impuissant à maintenir l'ordre dans l'intérieur même de l'Allemagne (7), ne peut, à plus forte raison, agir efficacement sur la frontière. D'ailleurs, son chancelier en a fait l'aveu aux députés de la cité de Metz, au concile de Bâle, et il les a exhortés à se défendre par eux-mêmes, sans compter sur l'aide de l'Empire (8). On devine dès lors, quelle attitude vont prendre les Messins et les Verdunois, dans les conflits qui s'élèveront entre l'Allemagne et la France.

III. — Jamais la cité de Verdun n'eut plus besoin d'un puissant protecteur, que pendant la période si troublée qui s'étend de 1435 environ à 1440, et qu'on a justement appelée « la période de l'écorcherie (9) ». Les routiers licenciés par la paix d'Arras se précipitent en foule, vers cette région pour eux si hospitalière et d'une exploitation si commode, que forment les confins de la France et de l'Empire, du côté de la Champagne. Or, la répression de leurs excès est d'autant plus délicate, que la plupart de leurs chefs se réclament du parti de Charles VII, et pour les mettre à la raison, il faudra que le connétable de Richemont d'abord, puis finalement le roi lui-même s'avancent avec une armée, jusque sur les bords de la Meuse. Il est juste de remarquer d'ailleurs, en ce qui touche les habitants de Ver-

(1) Leroux, II, p. 189.

(2) D. R. A. IX, 527-533 (cf. aussi 177).

(3) A noter que le 18 mai 1434, Richard la Foxe, maître-échevin de la cité, qui va en mission en Allemagne, peut-être auprès de Sigismond, se fait délivrer par deux notaires une copie de la Bulle d'or de 1378 (Buvignier-Archives, p. 10 note).

(4) Ces privilèges sont contenus dans le registre K. des Archives impériales de Vienne (*Reichs-Registratur*) où nous les avons fait consulter (f° 79 v°, 143). Cf. Altmann, n^os^ 10048-10052 qui ne connaît pas les diplômes de Charles IV en faveur de la cité (voir n° 10049). Voir aussi un résumé dans Wb. f° 481 et différentes mentions (B. N. Coll. de Lorraine, ms. 725, f° 137). Buvignier-Archives, pp. 10-12 et B. A. M. Wetzlar, 1872, d'après un *vidimus* du 29 déc. 1541.

(5) Arch. imp. de Vienne, reg. K. Cf. Leroux, II, 240, n. 5. Ct. III, 2, n. 1.

(6) B. N. Coll. de Lorraine, 261.

(7) Voir le texte cité par J. Zeller, *op. cit.* VII, p. 57.

(8) *Supra*, p. 29.

(9) Petit-Dutaillis (*op. cit.*, p. 88 sq.).

dun, que s'ils ont souvent à se plaindre des Ecorcheurs, ils n'hésitent pas à recourir eux-mêmes à la violence, pour se faire justice, et on les voit quelquefois s'allier aux pires routiers. C'est donc tour à tour comme victimes et comme complices des « compagnies », qu'ils vont avoir affaire à la justice de Charles VII.

On a vu plus haut (1), comment Xaintrailles était entré pour la première fois en relations avec l'évêché de Verdun. Devenu capitaine de Château-Thierry, ce chef de routiers parcourut en 1434 et en 1435 le Barrois et les Trois-Evêchés, pillant à deux reprises les environs de Metz et se faisant battre près de St-Mihiel (2). Il semble que dans ces diverses expéditions, Xaintrailles ait généralement respecté le Verdunois. Bien plus, au mois de janvier 1435 (n. st.), il s'entremit auprès d'Alphonse Gayngot, capitaine de Ville-sur-Tourbe (3), qui avait déclaré la guerre aux habitants de Verdun, à propos du meurtre d'un soldat (4). Grâce à Poton, la paix fut rétablie et les deux principaux coupables seuls en furent exclus.

La cité eut moins de rapports, semble-t-il, avec un autre chef d'écorcheurs, le bâtard de Bourbon, qui paraît avoir fait des courses surtout dans le Barrois mouvant. En 1436, le roi dut intervenir, pour empêcher les pillages auxquels il se livrait dans les états de René (5). Cependant le bâtard revint vers la fin de 1437, après la prise de Montereau, en compagnie de 3.200 hommes. Il s'avança dans l'évêché de Verdun jusqu'à Tilly-sur-Meuse. Mais son quartier général semble être resté à Vaubecourt. C'est là qu'au mois de novembre, vint l'attaquer Louis de Haraucourt, qui lui fit un certain nombre de prisonniers. A la requête du duc René, le roi écrivit le 30 décembre au bâtard de Bourbon et à ses compagnons La Hire, Xaintrailles, Louis de Bueil, etc., pour leur enjoindre de respecter à l'avenir les terres de son beau-frère (6).

Il semble que les routiers français aient été attirés dans ces parages par le fameux Robert de Sarrebrück, damoiseau de Commercy. Fils d'un serviteur dévoué de la France (7), armé chevalier à Reims par le roi, à la prière de son oncle, l'ancien évêque de Verdun, il n'était au demeurant qu'un bandit féroce, uniquement occupé d'exploiter les populations qu'il terrorisait par des exécutions sauvages. Or, si les formules de chancellerie ne sont pas ici trompeuses, il semble que ce maître-écorcheur ait eu des rapports assez cordiaux avec le chapitre et la cité de Verdun. C'est ainsi que le 14 juin 1434, « considérans (dit-il) la singulière amour et dévocion que feu de bonne mémoire monsire Amé de Sarrebruche mon père et autres nos antécesseurs... a et ont tous jours eu à sa dite église de Verdun », il prit le chapitre de la cathédrale sous sa protection, sa vie durant (8). Peut-être les citoyens de Verdun signèrent-ils avec lui un traité analogue (9), car bientôt Robert les remerciera du « plaisir », qu'ils lui ont causé en lui

(1) P. 250.
(2) Doyen de St-Thiébaut dans CALMET, II, pr. c. 219 sq.
(3) Marne, Ste-Menehould, chef-lieu de canton.
(4) « Lorent du pil iadis soldoier de ladite cité » qui avait défié celle-ci par lettre. Voir l'acte d'arbitrage de Xaintrailles dans B.N.-Coll. Moreau, 249 f° 200.
(5) Inv. Mothe, p. 99.
(6) B.N. ms. fr. 18883, f° 44 sq. (copie). CALMET, III, pr. 197.
(7) Amé de Sarrebrück mort au siège d'Arras en 1414.
(8) B. N.-Coll. Moreau, 249, f° 183.
(9) Cf. A.V. CC. 151, f° 36 (1443).

envoyant un contingent armé. Une alliance aussi compromettante était bien dangereuse, au moment où le connétable de Richemont arrivait avec une armée sur les frontières du Verdunois, et où la question de la sauvegarde royale allait être à nouveau soulevée. C'est en 1434 que Richemont, qui venait de s'emparer d'un certain nombre de petites places champenoises (1), apparut pour la première fois sur les rives de la Meuse. Il y était appelé par le conflit, qui s'était élevé entre René duc de Lorraine et de Bar et Robert de Sarrebrück. Les pérégrinations du connétable le conduisirent de Commercy qu'il assiégea, à Bar-le-Duc que menaçait la garnison anglaise de Ligny, et enfin à St-Mihiel, où le 14 décembre, Robert de Sarrebrück vint faire sa soumission à René (2). On notera, que le 31 octobre précédent, Richemont était intervenu dans le différend survenu entre René, les évêques de Toul et de Verdun, les officiers de la commune de Toul et le damoiseau de Commercy (3). La présence du lieutenant de Charles VII, à quelques lieues de Verdun, pouvait faire craindre aux habitants de cette ville, qu'il ne soulevât la fâcheuse question de la sauvegarde royale. S'il faut en croire une mention d'inventaire, dès le mois de mai 1434, Richemont aurait reçu l'ordre « de (leur) signifier la garde et icelle exécution (4) ». Mais, en l'absence d'un document authentique, cette première intervention royale reste douteuse et l'on est seulement en droit d'affirmer, en se référant aux événements qui vont suivre, que Charles VII gardait le dessein bien arrêté, de rétablir à la première occasion son autorité de gardien, sur la cité de Verdun.

En attendant, le chapitre de la cathédrale fit auprès de Richemont une démarche, qui ne pouvait qu'agréer au monarque. Les chanoines avaient alors beaucoup à souffrir des ravages causés par les garnisons françaises ou autres (5), qui avoisinaient leurs domaines. Ils profitèrent d'un voyage du connétable en Champagne, à la fin de l'année 1435 (6), pour le solliciter de les prendre eux et tous leurs villages « en la protection, seureté et saulvegarde » du roi. Le 24 novembre, Richemont, qui était alors à Châlons, fit droit à leur requête et il délégua un sergent, chargé de signifier « à messires Jacques de Chabannes le bastard de Bourbon, Gaultier de Brussac, le bastard de la Trimouille, Jehan de Blanchefort, Guillaume de Lestrac, Pierre d'Augy (7), » qu'ils eussent à s'abstenir désormais de loger, séjourner ou fourrager sur les terres de l'église de Verdun » (8). En 1437, le connétable sera encore sollicité de défendre les chanoines contre les incursions de la garnison de Grandpré, mais cette fois il réclamera pour in-

(1) Spécialement Hans, près de Ste-Menehould, fief mouvant de l'Évêché de Verdun, à cause de la châtellenie de Clermont.

(2) Sur ces événements et les diverses entrevues du connétable avec René d'Anjou et Robert de Sarrebrück, voir le doyen de St-Thiébaut (Calmet, II, pr. c. 217 sq.), la Chronique d'Arthur de Richemont par G. Gruel, l'ouvrage cité de Cosneau (pp. 214-216), C. Martin et Dumont : Histoire de Commercy, I, p. 299 sq. qui cite, parmi les prisonniers que Robert s'était engagé à rendre, le doyen de Verdun.

(3) Hist. Metz, t. V. Preuves, p. 312.

(4) Second invent. de M. Husson. B.N. ms. fr. 18915, f° 54 v°.

(5) Wb. f° 484.

(6) Il était venu le 24 oct. à Reims, pour exécuter la paix d'Arras (Cosneau, *op. cit.*, p. 237).

(7) Sur ces routiers, cf. Oliv. de La Marche, I, pp. 243-244.

(8) B.N.-Coll. Moreau, 249, f° 230 v°. Publié dans l'édition citée de la chronique d'Arthur de Richemont p. 257 sq.).

tervenir 300 écus, qu'il s'est engagé, assure-t-il, à payer au capitaine et aux « compaignons » de ce château (1).

La question de la sauvegarde du chapitre devait naturellement évoquer celle de la garde de la cité, et rappeler le souvenir fâcheux des droits, que les habitants de Verdun s'étaient engagés jadis à payer au roi de France. C'est ce qui arriva en 1437-1438, et il se produisit alors un incident assez piquant. Charles VII, par une concession, qu'il avait déjà, inutilement d'ailleurs, octroyée à d'autres de ses partisans, avait abandonné à Wainchelin de la Tour bailli de Vitry, les 500 livres qu'aurait dû lui rapporter la sauvegarde de la ville de Verdun. Aussi bien, le bailli déclarait hautement que cette somme lui était due, pour l'office de gardien qu'il avait rempli, disait-il, « de longtemps... et diligemment » avec l'aide d'un lieutenant, « homme notable, souffisant et ydoine ». Mais les Verdunois se souciaient peu d'être protégés, par un routier de l'espèce de Wainchelin de la Tour, et encore moins d'acquitter des droits, dont le roi de France les avait justement dispensés. C'est pourquoi, aux demandes réitérées du bailli de Vitry, ils se contentèrent d'opposer la quittance que Charles VII leur avait délivrée en 1425. De guerre lasse, Wainchelin adressa au roi une plainte contre les bourgeois, tandis que ceux-ci, de leur côté, protestaient auprès du connétable de Richemont, contre ses exigences. Ce fut alors un curieux imbroglio. D'une part, le connétable défendit, le 20 juill. 1437, aux officiers de Vitry, de molester les citains au sujet du paiement des droits de garde, attendu, leur écrivait-il « que le Roy (les) leur avoit quittés a Bourges (2) ». D'autre part, Charles VII mandait de Gien, le 24 juillet, soit quatre jours après, aux prévôts de Vitry et de Ste-Menehould, d'obliger les Verdunois « sur certaines et grosses peines » à payer régulièrement à Wainchelin de la Tour, les 500 livres qu'ils lui devaient annuellement, outre les arrérages pour tous les termes échus. Il déclarait, que la quittance dont se prévalaient les bourgeois ayant été accordée, « par inadvertance et sans délibération de conseil, par importunité de requérans ou autrement », elle était nulle et non avenue (3).

L'intervention royale devait naturellement neutraliser les effets de la bienveillance de Richemont, sans toutefois produire l'effet souhaité par le principal intéressé. En effet, quand le 5 février 1438 (n. st.) le prévôt de Vitry Jacquemin Thiebaud voulut exécuter le mandement de Charles VII, il se heurta à un refus absolu de la part des citains. Leurs délégués Colin Paixel et Thierry Ancherin lui déclarèrent « qu'ils estoient subjects de lempereur et non du Roy, offrans néantmoins de respondre en la cour de parlement (4) » et l'envoyé royal dut se contenter pour le moment de rédiger une simple protestation. Quant à Wainchelin de la Tour, il entreprit de se faire justice lui-même, et la garnison de son château de Conflans, admirablement placée pour vexer les Verdunois et contrarier leur commerce, leur enleva un certain nombre de chariots de marchandises et leur causa divers autres dommages. Or, comme on l'a déjà remarqué, Charles VII n'approu-

(1) Wassebourg, f° 487 v° d'après les archives du chapitre. Miroy, Chron. de la ville et des comtes de Grandpré, p. 81 sq.

(2) B. N. ms. 18915, f° 54 v°, mention.

(3) D'après un *vidimus* du 24 janv. 1438 (n. st.), B. A. M.-B. 26, n° 3098 (parch. scellé, sur double queue).

(4) B. N. ms. fr. 18915, f° 55 (mention).

vait pas, même chez ses officiers, cette manière sommaire de se faire rendre justice. Aussi, à la requête des habitants de Verdun, il écrivit le 26 janv. 1439 (n. st.) au bailli de Vitry, pour lui ordonner de mettre fin aux déprédations de la garnison de Conflans (1). Plus tard, à la veille de l'expédition royale sur les bords de la Meuse, Wainchelin consentira à se réconcilier avec les Verdunois et le 3 juill. 1430, il s'entendra avec leurs délégués Gille Paixel et Gilson de Longpré, pour la quittance des 500 livres tournois, qu'il leur réclamait comme droits de sauvegarde (2).

L'année 1439 vit Charles VII intervenir encore une fois en faveur de la cité de Verdun, et dans des circonstances particulièrement critiques, puisqu'il s'agissait d'un conflit entre le connétable de Richemont et les bourgeois, accusés de complicité avec le célèbre Robert de Sarrebrück. A l'origine de cette affaire (3), on trouve une querelle entre les habitants de Verdun et Pierre d'Augy ou d'Argiers, capitaine de Grandpré, château qui, depuis 1437, relevait d'Arthur de Richemont (4). Dès 1436 environ, Pierre d'Argiers avait envahi le territoire de Verdun, y commettant toutes sortes de ravages et enlevant des captifs, qu'il faisait ensuite mourir très « inhumainement » en prison.

A plusieurs reprises, les Verdunois offrirent à leur ennemi de porter leurs différends devant le Parlement de Paris. Sur son refus, ils s'adressèrent au connétable de Richemont « comme chef de nostre guerre (5) » et au nom de

(1) B.N.ms. fr. 18915, f° 55. *Ibid.*, Coll. de Lorr. 725, f° 141 v°. Buvignier. Archives, p. 17 (avec la date de 1438) (a. st.).

(2) B. N. ms. fr. 18915, f° 52 v° (avec la date de 1340 pour 1440).

(3) Les documents qui nous la font connaître sont deux lettres de rémission : l'une de Charles VII (*a*) datée du 23 juill. 1439 (B. N.-Coll. Moreau 250, f° 150 sq. Publiée dans l'édition citée de la Chronique d'Arthur de Richemont, p. 263 sq.), l'autre du connétable de Richemont (*b*) datée du 9 mars 1441 (n. st.) (B. N.-Coll. Moreau. *Ibid.* f° 211 sq.). Plusieurs documents narratifs : la chronique de Monstrelet (édit. citée, t. V, p. 222) et celle du doyen de S^t^-Thiébaut (Calmet, II, pr. c. 234); la chronique d'Arthur de Richemont et celle de Jean de Stavelot nous donnent aussi quelques renseignements à ce sujet. Seulement une difficulté chronologique assez sérieuse met en contradiction les récits de ces derniers chroniqueurs avec celui de Monstrelet. Celui-ci en effet place les événements que l'on va raconter (siège de Chauvency, suprise de Romagne) en 1436, tandis que tous les autres s'accordent à les mettre en 1439. Or, on ne peut, semble-t-il, admettre sérieusement comme le fait M. Cosneau (*op. cit.*, pp. 259-260 et p. 286) qu'il y ait eu deux sièges de Chauvency et deux surprises de Romagne en 1436 et en 1439. En particulier, la date de 1436 ne peut être maintenue. 1° Parce que Robert de Sarrebrück aurait été alors prisonnier (arrêté à Bâle le 18 sept. 1435, il n'est libéré que le 18 mars 1437), tandis que les documents le montrent agissant en personne à Romagne. 2° Pierre d'Augy ou d'Argiers serait mort en 1436, alors qu'il est encore l'objet d'un mandement royal en 1438 (cf. *infrà*). 3° La bienveillance du connétable de Richemont à l'égard des bourgeois de Verdun en 1437 (cf. *suprà*) ne s'expliquerait guère, s'ils avaient perpétré dès 1436, contre ses troupes, les attentats de Fleury, Romagne et Cumières, et il serait étrange qu'il eût attendu jusqu'en 1439, pour en tirer vengeance. 4° Le témoignage du doyen de S^t^-Thiébaut notamment, l'emporte ici puisqu'il s'agit d'un événement local, sur celui de Monstrelet. Pour toutes ces raisons, on a cru devoir adopter la date de 1439, qui rend mieux compte de l'enchaînement des événements, tout en remarquant, d'après les lettres de rémission déjà citées (*a* et *b*) que les attaques de Pierre d'Augy contre la cité de Verdun commencent dès 1436 « trois ans en deçà » (*a*) et que le connétable accorde des secours à Erard de la Marck pour marcher contre Chauvency, probablement la même année « il y a trois ans et demi environ » (*b*). Voir à propos de ce siège, l'article de M. L. Bossu sur la famille de Dalle, paru dans la Revue historique Ardennaise (1907, p. 265 ss.).

(4) A cause du château de S^te^-Menehould, que Charles VII donna au connétable en 1437.

(5) Document *a*.

la garde royale, ils le prièrent d'interdire toute violence au capitaine de Grandpré. Mais les bourgeois se heurtèrent à un nouveau refus. De guerre lasse, ils recoururent à Charles VII en personne et en 1438, ils en obtinrent un mandement qui enjoignait au « sieur Pierre d'Augé capitaine de Grandpré et consors », de cesser les violences qu'ils commettaient contre la cité de Verdun « au préjudice de la sauvegarde du Roy » (1).

Mais Pierre d'Argiers ne tint aucun compte de cette défense et il s'installa dans son château de Cumières près de Verdun, d'où il dirigea des courses jusque sous les murs de la cité.

Aussi les Verdunois saisirent-ils avec empressement l'occasion qui se présenta bientôt à eux, de se venger de leur ennemi. On connaît déjà les relations amicales, qui les unissaient au fameux Robert de Sarrebrück. Or celui-ci occupait près de Montmédy le château-fort de Chauvency (2), dont la garnison ruinait le pays par ses courses. Erard de la Marck, seigneur de Bouillon et de Sedan, qui en souffrait particulièrement, demanda au connétable de Richemont, alors à Reims (3), des lettres de sauvegarde et des secours pour assiéger Chauvency. Vers le milieu du mois d'avril 1439 (4), il parut devant la place avec un contingent de troupes françaises, que vint bientôt renforcer un détachement luxembourgeois conduit par le comte de Wernembourg (5). Pour débloquer Chauvency et inquiéter les assiégeants, le damoiseau de Commercy demanda alors aux Verdunois ses alliés, plusieurs gens armés et « souldars (6) », qu'ils lui envoyèrent. C'était, de la part des bourgeois, une véritable déclaration de guerre à l'adresse des troupes françaises et d'Arthur de Richemont leur chef. Mais ils ne semblent pas y avoir pris garde.

C'est au village de Fleury près de Verdun, qu'eut lieu la première rencontre des deux partis et plusieurs hommes du connétable y périrent (7). Ensuite, conduits par Robert de Sarrebrück et Jean de Saulx (8), bailli de l'évêché, renseigné par ses « épiés », les Verdunois surprirent près de Romagne-sous-Montfaucon, vers le 25 mai (9) un fort détachement français qui ne se gardait pas, et lui tuèrent une soixantaine d'hommes, en particulier Alain Giron, bailli de Senlis, Geoffroy Morillon, écuyer du connétable et

(1) Buvignier. Archives, p. 17. Cf. B. N.-Coll. de Lorr. 725, f° 141 v° et f° 142 avec des réserves sur la date précise du mandement royal.

(2) Auj. Chauvency-le-Château (Meuse, arrond. et c. de Montmédy).

(3) Document *b*.

(4) « Huit jours après Pasques » d'après MONSTRELET (*loc. cit.*) dont on peut, semble-t-il, accepter ici les données chronologiques.

(5) Doyen de St-Thiébaut, *loc. cit.*

(6) B. N.-Coll. de Lorr. 717, f° 326.

(7) Doc. *b*. Ce village paraît être Fleury-devant-Douaumont non loin de Verdun et de Cumières (auj. cant. de Charny).

(8) Cité en 1436, à propos de Rambercourt-aux-Pots (A. M.-B. 3073), s'est réconcilié en 1433 avec les Verdunois, qui autrefois avaient détruit son château de Ranzières. (B. N.-Coll. Moreau, 249, f°s 122, 152).

(9) Doyen de St-Thiébaut (*loc. cit.*). Romagne-sous-Montfaucon, alors « au pais de Champagne » d'après MONSTRELET (auj. Meuse, arr. de Montmédy, c. de Montfaucon). C'est là que vers le 15 mai 1437 se seraient assemblés déjà des écorcheurs, conduits par un certain Ponchon « qui fut mort à une certaine ville qui s'appelle Romaingne en dillait de Verdun ». Doyen de St-Thiébaut, c. 225. Le chroniqueur messin semble confondre ici deux événements distincts, à savoir : l'assemblée des écorcheurs au mois de mai 1437 et la mort de leur capitaine, qui peut-être eut lieu seulement en mai 1439, par l'intervention des gens de Verdun.

Pierre d'Argiers capitaine de Grandpré et écuyer du roi (1). « Assez tost après (2) », ils allèrent devant le château de Cumières, où Richemont avait mis une garnison (3), le prirent et le rasèrent. Le connétable, indigné contre les habitants de Verdun et d'ailleurs exaspéré de l'échec du siège de Chauvency, voulut alors ravager leurs terres, « couper et araser leurs vignes et leurs blés (4) ». Effrayés de ces menaces, contre lesquelles les promesses de Robert de Sarrebrück (5) ne pouvaient guère les rassurer, les bourgeois prirent le parti de recourir encore une fois au roi de France. Celui-ci agréa leur requête et écrivit le 23 juill. 1439 au connétable, de cesser les hostilités et de régler toutes les difficultés « par voie de justice par devant les gens tenans notre court de Parlement auxquels ils (les Verdunois) se sont soubmis et se soubmettent quant à ce (6) ».

Il ne paraît pas que la guerre ait cessé aussitôt, malgré cet ordre formel, car Guillaume d'Argiers, qui avait succédé à Pierre d'Argiers comme capitaine de Grandpré, continua à courir sus aux habitants de Verdun. De plus, quand au mois de septembre 1439, Berry, premier héraut du roi, vint lui signifier de se tenir tranquille, il répondit « qu'il estoit au connestable et seroit partant selon son conseil (7) ». Or Richemont, on le verra bientôt, ne consentit à pardonner aux Verdunois qu'en 1441. Quant au roi de France, malgré tant de lettres de rémission et d'exemption des droits de garde, il se montrera finalement plus exigeant que son connétable, et il va venir réclamer en personne aux habitants de Verdun, d'abord des excuses pour leur attitude passée, ensuite une lourde rançon, pour ce qu'ils lui doivent depuis 1425.

CHAPITRE IV

LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES VII (1440-1461) — TRIOMPHE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DANS LE VERDUNOIS

Première partie : Les deux expéditions de Charles VII en Lorraine (1441-1445). L'expédition de 1441. Le roi séjourne à St-Mihiel et octroie à la cité de Verdun des lettres de rémission. Les deux chapitres de Verdun acceptent la Pragmatique-Sanction (1441) et restent en dehors du Concordat germanique. Nouvelles menées du duc

(1) Document *b*. M. Martin (pos. de thèse citée), place à tort cet événement en 1440.

(2) *Ibid.* Le Doyen de St-Thiébaut (*loc. cit.*) place la destruction de Cumières à la fin du mois de mai.

(3) Voir Monstrelet et le D. de St-Thiéb. (*loc. cit.*).

(4) Doc. *a*.

(5) Le 8 juill. 1439, il promet en échange des secours qu'il a reçus pour aller faire lever le siège de Chauvency, qu'il ne fera aucun traité sans y comprendre les Verdunois et qu'il les défendra contre toute attaque. B. A. M. Chambre de réunion B. 26, t. II, n° 3120. Cf. B. N.-Coll. de Lorr. 717-326, etc.

(6) Doc. *a*. Cf. B. N. ms. fr. 18915, f° 55 (mention).

(7) 6 sept. 1439. B. N. ms. fr. 18915, f° 55.

de Bourgogne. La cité et le chapitre de Verdun sous sa sauvegarde (1443). L'expédition de 1444-1445. Attitude menaçante du roi à l'égard de Metz, Toul et Verdun. Les habitants de cette dernière ville négocient avec lui. La lettre de sauvegarde du 23 juin 1445 et sa signification. Le duc de Bourgogne restitue Clermont-en-Argonne. Triomphe de la politique française.

Seconde partie : La fin du règne (1445-1461). Les derniers routiers et l'affaire de la cité de Verdun avec Hue d'Autel — Apremont (1455). Les conflits sur la frontière d'Argonne : Rarécourt. Les conflits à propos de la frontière de la Meuse : Pouilly. Charles VII et le Luxembourg (1458-1461). Conclusion.

La seconde moitié du règne de Charles VII peut, au point de vue qui nous occupe ici, se subdiviser en deux périodes : l'une, la plus importante, va de 1440 à 1445, l'autre la plus longue, comprend le reste de la vie du monarque.

1re Partie. — Les deux expéditions de Charles VII en Lorraine (1441-1445).

Un intérêt spécial s'attache à cette courte période de cinq ans (1440-1445), qui vit le roi de France apparaître jusqu'à deux fois dans l'évêché de Verdun et, comme il le dit lui-même, « sur notre rivière de Meuse (1) ». C'est à cette époque, en effet, que reprirent, pour ne plus jamais cesser, les rapports réguliers entre Verdun et la France, et les arrangements, que Charles VII imposa alors à la cité impériale, réglèrent définitivement les difficultés du passé, tout en préparant l'inévitable solution de l'avenir. On sent bien désormais, que les circonstances sont très différentes de ce qu'elles étaient en 1422, et le caractère comme le ton de la correspondance échangée entre Charles VII et les bourgeois de Verdun, indiquent nettement que la Monarchie française, sortie victorieuse de la terrible crise de la guerre de Cent ans, entend reprendre sans tarder sa politique d'envahissement, du côté de l'Empire. Précisément celui-ci, depuis la mort de Sigismond (1437), et la disparition prématurée d'Albert II (1439), est livré au faible Frédéric III. L'avènement d'un Habsbourg est une bonne fortune pour le roi de France, qui n'aura pas à craindre de sa part, l'opposition parfois tenace des derniers empereurs luxembourgeois. En somme, l'activité du nouveau roi des Romains, si l'on peut s'exprimer ainsi lorsqu'il s'agit d'un Frédéric III, ne nous intéressera, qu'autant qu'elle favorisera ou contrariera celui qui devient dans la région lorraine le véritable rival de la France, à savoir, le duc de Bourgogne.

I. — La première expédition de Charles VII sur les bords de la Meuse date de 1441. Elle fut déterminée par les désordres que, depuis plusieurs années, les Écorcheurs causaient sur la frontière de Champagne et dans les États de René, duc de Lorraine et de Bar. Celui-ci, au moment de partir pour l'Italie, avait bien essayé d'assurer la sécurité de ses deux duchés, en

Bibliographie. — Escouchy (Mathieu d') : Chronique, Édition de Beaucourt (S. H. F.) 1863-64, 3 v. in-8°. — Janssen (J.) : *Frankreichs Rheingelüste und deutsche feindliche Politik in früheren Jahrhunderten.* Fribourg-en-Brisgau, 1883, in-8°. — Lager (Dr) : *Jakob von Sirk. Erzbischof und Kurfürst von Trier* (*Trierisches Archiv.* spéc. Heft. III, 1899). La Marche (Olivier de) : Mémoires (Édit. H. Beaune et J. d'Arbaumont (S. H. F.). 1883-88, 4 in-8°. — Pfister (Chr.) : Histoire de Nancy, t. I, Nancy, 1902, in-8°. — De Saulcy et Huguenin : Relation du siège de Metz en 1444, Metz, 1835, in-8°. — Valois (N.) : Histoire de la Pragmatique-Sanction sous Charles VII. Paris, 1906, in-8°.

(1) Dans le traité du mois de mars 1441 (n. st.), dont il va être question.

se réconciliant avec le comte de Vaudémont son ancien rival (1), et en obtenant de Charles VII, son beau-frère, une ordonnance contre certains écorcheurs français (2). Mais, à peine René s'était-il éloigné, que le comte de Vaudémont profitant de son absence, appelait des routiers et spécialement des Picards en Lorraine et en Barrois. A partir de 1438, leurs ravages devinrent particulièrement intolérables et ils les étendirent tout le long de la frontière de Champagne, depuis Stenay, Dun (3) et Souilly, que brûla le comte de Vaudémont, jusqu'à Varennes et Neuvilly, dont s'empara le sire de Croy (4). Ils respectèrent d'autant moins l'évêché de Verdun, qu'à ce moment même, les Verdunois faisaient cause commune avec les Lorrains (5). Par contre, au nombre des alliés du comte de Vaudémont, on remarque « aulcuns princes et capitaines françois rebellans au roy » et spécialement Antoine de Chabannes, comte de Dammartin (6).

Dans leur embarras, les gouverneurs de Lorraine et de Bar avaient demandé à Charles VII le secours des routiers français, conduits par Xaintrailles et La Hire. Ceux-ci s'étaient emparés de plusieurs châteaux et en particulier de celui de Conflans (7). Mais une fois installés dans les places lorraines, ces alliés incommodes n'en voulaient plus sortir que moyennant finance (8). Naturellement, Robert de Sarrebrück recommençait, ou plutôt continuait, ses courses et il retenait prisonnier Édouard de Grandpré, tandis que les Allemands, conduits par les sires de Boulay et de Rodemach, ravageaient les terres de l'Évêché de Verdun (9). Le roi de France, qui avait essayé déjà de réprimer les désordres causés par les gens de guerre, en publiant la grande ordonnance de 1439 (10), mais dont la Praguerie avait paralysé la bonne volonté, résolut d'intervenir personnellement contre les bandes qui dévastaient la Champagne, ainsi que les duchés de Lorraine et de Bar. Au début de l'année 1441, il s'avança par Montigny-le-Roi et Neufchâteau, vers Vaucouleurs, où Robert de Sarrebrück vint faire sa soumission. Ce maître-Écorcheur promit de délivrer Édouard de Grandpré son prisonnier, et il fit hommage pour sa forteresse de Commercy, que Charles VII avait menacé d'assiéger (11). De là, le roi se rendit à St-Mihiel (12), d'où une partie de ses troupes se porta sur Metz, tandis que lui-même s'occupait de régler les affaires de la cité de Verdun (13).

(1) Lecoy de la Marche, I, p. 133.

(2) 30 déc. 1437. Calmet, III, pr. c. 197.

(3) Robinet de Cléry : Dun à travers l'histoire (p. 51 sq.), à la date de 1440.

(4) Wb. f° 491. Calmet, II, c. 816. Neuvilly (Meuse, Verdun, Clermont).

(5) Vg. un détachement de Verdunois se trouve à St-Mihiel le 11 août 1439 avec l'évêque de Toul, un des gouverneurs de Lorraine et le bailli de St-Mihiel (Bibl. de Bar, Coll. Servais, cart. 32).

(6) Wb. *loc. cit.* Il s'agit ici de la « Praguerie ».

(7) Clesse : Le canton de Conflans, I, p. 95.

(8) Wb. f° 492.

(9) En oct. 1440, Doyen de St-Thiébaut, dans Calmet, II, pr. c. 236 sq.

(10) 2 nov. Ordonnances, XIII, 306.

(11) Sur cet itinéraire, voir le doyen de St-Thiébaut (Calmet, II, Preuves, c. 238 sq.); Dumont, Hist. de Commercy, I, p. 242 ss. et C. Martin (Posit. de thèses citées, XX).

(12) Il y était encore le 4 mars (Lecoy, I, p. 240 et De Beaucourt, III, p. 172) et probablement aussi le 8 mars.

(13) Charles VII régla même une affaire, qui intéressait à la fois l'administration spirituelle du diocèse de Verdun et l'abbaye de St-Mihiel, en obtenant du « grand-vicaire » de Verdun, l'élargissement d'un religieux accusé d'homicide (Cf. D. de L'Isle : Hist. de l'abbaye de St-Mihiel, p. 173).

Malgré les assurances pacifiques qu'il avait données en 1439, Charles VII était bien décidé à réclamer, même par la force, la réparation des courses et des pilleries que les Verdunois avaient faites a Fleury, Romagne et Cumières, au temps du siège de Chauvency. Dans la cité, on s'attendait à une attaque (1) et, comme on fera à Metz en 1445, les habitants s'y préparaient, en dégageant les remparts des constructions, qui pouvaient faciliter l'escalade(2). Toutefois, ils voulurent tenter d'abord la voie des arrangements pacifiques et ils y réussirent. Le 9 févr. 1441 (n. st.), les trois bourgeois qu'ils avaient envoyés auprès de Charles VII, se résignèrent à composer pour la somme de 10.000 florins, à condition que le roi leur pardonnerait les « détrousses » commises à Fleury et à Romagne en 1439. On indemniserait le sire d'Argiers, pour la destruction de son château de Cumières. Le bailli de l'évêché, Jean de Saulx, était compris dans l'amnistie générale et les prisonniers, que l'on s'était faits de part et d'autre, devaient être rendus à la liberté (3). D'après le Doyen de St-Thiébaut, le roi aurait poussé plus loin ses exigences et il aurait même réclamé aux Verdunois « les deux plus grosses bombardes qu'ils eussent, après la plus grosse qu'ils ont (4) ».

D'ailleurs, dès le 10 mars suivant, Charles VII prescrivait aux bourgeois, d'avoir à verser un premier à-compte de 1.200 florins, au receveur général des finances Jean de Xaintoin, qui devait les remettre à quatre seigneurs lorrains, qu'il voulait sans doute indemniser ou récompenser (5). Heureusement, deux jours auparavant, le 8 mars, les deux chapitres de la Cathédrale et de la Madeleine s'étaient entendus pour payer 1.000 florins sur la totalité de l'amende infligée à la cité, à condition qu'ils seraient compris, ainsi que leurs « suppôts », dans l'accord conclu par les bourgeois avec Charles VII (6). C'est qu'en effet celui-ci, après avoir pardonné aux Verdunois leurs méfaits passés, avait daigné les reprendre « en sa garde comme par cy-devant ils ont accoustumé (7) ».

A Châlons, où il se rendit en quittant les bords de la Meuse, le roi n'oublia pas sa récente promesse. Dans l'ordonnance qu'il data de cette ville, et où il s'efforça de mettre fin aux pillages des compagnies, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, il mentionna spécialement la cité de Verdun,

(1) « Item ond. temps que le Roy de France fut a St-Mihiel on disoit qu'il mettroit le siège devant Verdun ». (Doy. de St-Thiébaut, CALMET, II, pr. c. 238).

(2) La chronique manus. de St-Paul (B. V. ms. 14, p. 322) raconte que les Verdunois « abbatirent pour fortifier leur cité et bruslèrent aucuns gagnages, maisons, granges, et édifices, qui estoient depuis les murailles de la cité, jusques a Léglise de St-Paul et aux environs dicelle ». Le 5 févr. 1445 (n. st.) un accord fut conclu entre Julienne de Mandre, veuve de François des Armoises et les citoyens de Verdun « sur ce qu'en l'an 1440 au mois de février, pour résister aux entreprises du Roy de France logé avec troupes ez environs de la cité, lesdits citoyens furent contraincts (abattre) une maison à elle appartenante hors la cité ». (B. N. ms. fr. 18915, f° 50 v°). Wb. (f° 491) raconte les mêmes préparatifs, tout en déclarant qu'il ignore les causes du conflit.

(3) B. N. ms. fr. 18915, f° 56 v°. Cf. également Buvignier-Archives, p. 17, avec une note de l'éditeur disant, que la rançon payée par la cité décida le roi à lever le siège. Il ne paraît pas cependant que Charles VII soit allé assiéger Verdun ; peut-être se contenta-t-il d'envoyer des troupes faire une course devant les murs de la place, comme elles firent pour Metz.

(4) CALMET, II, pr. c. 239.

(5) B. N. ms. fr. 18915, f° 56 et v°. Les quatre seigneurs cités étaient Jean de Fenestranges, Jacques de Haraucourt, Ferri de Savigny et Wary de Fléville.

(6) Pièce justif. n° 48. Wb. f° 492.

(7) D'après la lettre de rémission de Richemont citée plus loin.

à cause de ses relations d'affaires avec la France (1). Il ordonna qu'elle bénéficierait des mesures d'ordre général, qu'il prescrivait, et la plaça sous la sauvegarde du sire de St-Georges, son lieutenant, ainsi que des baillis de Vitry et de Chaumont. Il semble qu'il y ait eu, de la part des Verdunois, quelque négligence dans l'accomplissement de leur récente convention avec Charles VII. En effet celui-ci, qui, pour sa part, avait tenu ses engagements, leur fit réclamer les 6.000 florins qu'ils devaient encore. De même, ils ne rendirent pas de suite les prisonniers, qu'ils devaient restituer, et ils négocièrent à ce sujet, tant avec le connétable qu'avec le roi lui-même (2). Ces difficultés expliquent en partie l'attitude, que Charles VII croira devoir prendre à l'égard de la cité de Verdun, lors de sa seconde expédition en Lorraine. Toutefois, en 1441, l'impulsion est donnée à un mouvement de pacification générale. Le 9 mars, Arthur de Richemont, ne pouvant pas faire moins que son maître, avait pardonné aux Verdunois leur guerre de 1439 (3), et quelques semaines plus tard, le roi parvenait à rétablir la paix entre René d'Anjou et le comte de Vaudémont. Enfin, au mois de juillet 1442, une lettre de rémission terminait la lointaine affaire du siège de Malancourt (4) et évoquait une dernière fois le fâcheux souvenir d'Eustache de Vernancourt, « homme de mauvaise et dampnable vie (5) ».

Mais dans le pardon qu'il accorda au solliciteur Jean de Nancey, le roi eut soin de spécifier que la forteresse de Malancourt était « située et assise en notre bailliage de Vitry ». C'était une usurpation manifeste sur les droits de l'évêque de Verdun et sur ceux du duc René. Par là, le roi semblait encourager les entreprises de ses officiers, qui, l'année précédente, avaient prétendu lever des taxes sur un village du Verdunois, dont le nom est souvent associé à celui de Malancourt, à savoir Dannevoux, dans la vallée de la Meuse. L'incident que cette affaire provoqua et la réclamation, que René d'Anjou adressa à cette occasion au roi de France, montrent bien que les officiers du bailliage de Vitry avaient repris la série de leurs entreprises sur les villages verdunois et barrois de la rive gauche (6) de la Meuse. C'était

(1) Du 8 au 15 mars, B. N.-Coll. Moreau 250, f° 213. — *Ibid.* Coll. de Lorraine 725, f° 140 v° (1440, a. st.). Cf. Buvignier-Archives, p. 15.

(2) La lettre du roi réclamant les prisonniers, celles de l'évêque et de la cité déclarant ne pouvoir les rendre « pour les cas énormes dont ils étaient chargés », les lettres de la cité à Louis de Bueil, qui était chargé de cette négociation, pour lui déclarer que les bourgeois en traiteraient avec le roi, enfin la lettre de Charles VII réclamant les 6.000 florins, sont mentionnées sans date dans le second invent. de M. Husson (B. N. ms. fr. 18915, f°s 56 v° et 57). D'après leur place dans cet inventaire, on peut conjecturer que ces documents appartiennent à la période comprise entre les deux expéditions royales en Lorraine.

(3) De St-Mihiel, B. N.-Coll. Moreau, 250 f° 211 sq. *Ibid.*, Coll. de Lorraine 725, f° 741. Buvignier-Archives, p. 17. Dans cette lettre de rémission, le connétable parle de « feu » Erard de la Marck. Celui-ci serait donc mort pour le début de l'année 1441, alors que le Trésor de Chronologie de Mas-Latrie (c. 1680) dit qu'il mourut au plus tard en 1454, et que Goffinet (cité par E. Tandel : Communes luxembourgeoises, t. III, p. 936) donne l'année 1445, comme celle de l'avènement de son fils Jean.

(4) *Suprà*, p. 242.

(5) A. N. JJ. 176, n° 154, f° 99 v° sq. donné « en lost devant Acqs ». Cet intéressant document rapporte que Malancourt appartenait à Jean de Nancey (ou Nancy) à qui il fut enlevé par « voies exquises et cauteleux moyens » par Colard d'Apremont. Celui-ci la céda à Eustache de Vernancourt, à cause de qui elle fut ruinée.

(6) La plainte de René entendue, Charles VII ordonna le 28 avr. 1441 de Laon, au bailli de Vitry d'enquêter à ce sujet, en faisant comparaître contradictoirement les officiers des deux parties. A. C.-E. c. 16, n° 10[2].

de nouveau la paix « rongeante et envahissante », qui provoquera tant de conflits au siècle suivant, avec l'administration des duchés de Lorraine et de Bar.

Aussi bien, le bailli de Vitry en fonctions de 1440 à 1444 est toujours Wainchelin de la Tour, dont on a vu par ailleurs les exploits. Le célèbre routier est désormais réconcilié avec les habitants de Verdun, et les comptes de la cité en 1443 nous le montrent précisément exerçant à leur égard les délicates fonctions de gardien royal (1). Non seulement les bourgeois sont obligés de lui payer ses gages, ainsi que les droits de sauvegarde, mais, en 1442, ils reçoivent l'ordre de se rendre « au mandement du Roy devant Florainville et en Ardenne » (2). Dans cette circonstance, ils se firent suppléer par leur ami Robert de Sarrebrück, à qui ils durent verser pour ce motif 200 florins, l'année suivante.

II. — Tandis qu'il manifeste de plus en plus ses exigences à l'égard des habitants de Verdun, Charles VII reprend à l'égard des ecclésiastiques du diocèse son rôle de protecteur bienveillant. On a remarqué, qu'il n'avait rien réclamé du chapitre de la cathédrale en 1441. Cette année même, il écrivit de S^{t}-Mihiel aux officiers généraux des finances, pour qu'ils délivrassent aux chanoines de la Madeleine les arrérages d'une rente, qui leur était due sur la recette de Mouzon et qui, depuis vingt ans, ne leur avait pas été payée à cause du malheur des guerres (3). Il est possible que l'attitude si favorable du roi à l'égard des deux chapitres de Verdun les ait déterminés, entre autres raisons, à recevoir, le 7 juin 1441, la Pragmatique-Sanction de Bourges, et à imiter encore une fois l'Église Gallicane, dans sa conduite à l'égard du gouvernement pontifical.

Sans doute, en 1425, le chapitre de la cathédrale avait profité de la suppression des grâces expectatives, que le pape Martin V avait accordées pour quatre mois par an aux églises d'Allemagne (4). Mais c'est de la France, qu'il semblait attendre sa libération définitive des charges financières, que le Grand Schisme, en particulier, avait fait peser sur lui. La fameuse Pragmatique-Sanction, publiée à Bourges le 7 juill. 1438, parut précisément répondre aux vœux des chanoines de Verdun. D'une part, la critique du système des réserves et des expectatives, qui en formait le préambule, d'autre part, l'élection des évêques rendue aux chapitres conformément aux saints canons, l'interdiction de créer des canonicats nouveaux, enfin, les difficultés apportées aux évocations de procès en cour de Rome, qui en constituaient les principaux articles, devaient plaire à « Messieurs les Vénérables ». Est-ce

(1) « A messire Wainchelain de la Tour, bailli de Vitery, que lui estoient dehus pour rest de ses gaiges de gardien, de par le roy pour le terme de Pasques mil IIII^{c} XLIII, 291 l. 10 s. », ce qui représentait en monnaie de France « 186 frans III gros », d'après le même registre. A. V. CC. 161, p. 36.

(2) *Ibid.*, p. 48. Le 8 août 1442, un traité fut conclu à Sampigny entre Wainchelin de la Tour au nom du roi de France et les officiers de la reine de Sicile « pour asseoir le siège devant la forteresse de Florainville » (Bibl. de Bar, Coll. Servais, c. 32). Florainville (auj. Florenville, Belgique, Luxembourg, Virton, chef-lieu de canton). Ce fief appartenait depuis 1424 à la famille de la Marck, contre qui cette expédition est peut-être dirigée.

(3) Il s'agissait de la modeste somme de 37 francs et demi. B.N.-Coll. Dupuy, 555, f^{o} 185 sq. (copie). Sur les biens du chapitre de la Madeleine à Mouzon, Cf. A.N-J. 205. Mouzon, n^{os} 5 et 6 et A.M.-G. Madeleine, 15.

(4) Rl., I, p. 217.

que depuis longtemps déjà, le pape n'avait pas confisqué à son profit la nomination de l'évêque de Verdun et n'autorisait-il pas des permutations continuelles, comme celles qui, à deux reprises, ramenèrent sur le siège de St-Saintin le cardinal Louis de Bar et Louis de Haraucourt? De plus, à la cour pontificale, on semblait faire surtout attention aux recommandations politiques, en nommant par exemple un prélat bourguignon comme Guillaume Fillastre, l'évêque régnant, avec lequel le chapitre venait justement de se trouver en lutte violente.

Peut-être nos chanoines ne prêtaient-ils pas suffisamment attention à l'article de la Pragmatique, qui autorisait l'intervention du roi dans les élections. C'était, il est vrai, par des « sollicitations bénignes et bienveillantes », que le souverain devait surtout agir. Mais on savait à Verdun, — l'élection de Jean de Sarrebrück en 1403 l'avait montré, — que de telles prières étaient plutôt des ordres (1). Néanmoins, au mois de juin 1441, alors qu'on était encore sous l'impression de la récente apparition du roi à St-Mihiel, les deux chapitres de la cathédrale et de la Madeleine, poussés peut-être d'ailleurs par quelque agent français, prirent l'importante résolution suivante. Dans la crise que traversait alors l'Église, ils déclarèrent vouloir tenir en tout et partout la Pragmatique-Sanction, à l'exemple des diocèses de France, et se rallier au parti, que suivait le roi Très-Chrétien. Ils entendaient, disaient-ils, se solidariser en cette circonstance, avec l'Église Gallicane, dont ils avaient toujours suivi les exemples. Les chanoines se proposaient en outre d'écrire à l'évêque G. Fillastre, pour connaître ses intentions à ce sujet, et les faire savoir au chapitre de Châlons, dont ils attendraient les instructions (2). On voit l'importance de cette démarche, dont devaient se prévaloir par la suite les agents du roi de France (3).

Pratiquement, l'acte des deux chapitres eut pour effet d'empêcher l'église de Verdun de se soumettre aux prescriptions du concordat germanique du 17 févr. 1448, assez favorables cependant aux libertés capitulaires (4). En 1454, ils se contenteront de réclamer, — d'ailleurs sans succès, — le bénéfice de l'article de ce traité, qui accordait l'alternative pour les dignités vacantes (5). Or si les chanoines de Verdun comptaient se servir de la Pragmatique, pour rétablir peu à peu les anciennes élections, leurs espérances furent bien déçues. Le pape continua à disposer directement des principales dignités de leur église, et si Charles VII maintint en principe l'acte de l'assemblée de Bourges, ses successeurs vont en abandonner peu à peu tous les articles. Aussi, après avoir continué de vivre sous le régime de la

(1) Sur l'étrange manière qu'a le roi de comprendre la liberté des élections, voir N. Valois, *op. cit.*, p. cviii sq.

(2) Cette délibération des deux chapitres nous a été conservée (texte latin), par Wassebourg, f° 490 v°. Le texte français se trouve dans un registre des délibérations capitulaires (Coll. Buvignier-Clouët).

(3) Par exemple, le procureur de Louis XIII à Verdun, en 1625 (B. N. ms. fr. 4359, f° 9). *Ibid.*, 18903, f° 119. Dupuy, *op. cit.*, p. 393. Cf. aussi, Boucher (*op. cit.*), f° 148 v° et 150 v°, etc.

(4) Voir les « *Concilia Germaniae* » de Fr. Schannat et J. Hartzheim (Cologne, 1757-90), t. V, p. 395 ss.

(5) RI. I, p. 380. Le manus. n. acq. fr. 7101 de la B. N. (Ancien Brienne, n° 130), cite (f° 10) une bulle du 22 mars 1466 déclarant que l'Église de Verdun est du concordat germanique. La date réelle doit être 1576, année de la nomination contestée de N. Bousmard.

bulle de 1425 (1), les chanoines de Verdun se décideront, en 1517, à solliciter de Léon X l'extension du Concordat germanique à leur église. On verra qu'à ce moment, ils insisteront pour que Verdun soit reconnu partie intégrante de l'empire d'Allemagne, tandis qu'en 1441, comme l'écrira un jour l'évêque N. Boucher, ils préférèrent être Français plutôt qu'Allemands. « *Hic se Canonici Francos quam Germanos haberi malunt* (2) ».

III. — C'était prudence de la part des chanoines de Verdun, de manifester ainsi leurs sympathies pour la France, au moment où Charles VII et le dauphin allaient entreprendre, vers la Meuse et le Rhin, une expédition bien plus retentissante, que celle de 1441. Mais pour faire comprendre toute l'importance de cet événement au point de vue qui nous occupe ici, il importe d'insister un instant sur la position prise par le duc de Bourgogne aux frontières du Verdunois.

Déjà maître de Neufchâteau et de Clermont-en-Argonne, bientôt « mainbour » du duché de Luxembourg, Philippe-le-Bon travaillait sans se lasser à la réalisation des projets ambitieux qu'il avait formés sur la région lorraine (3). A l'entrevue de Besançon (oct. 1442), il avait réussi à calmer quelque peu les défiances de Frédéric III, qui surveillait d'un œil inquiet ses agrandissements en territoire d'Empire (4). L'année suivante (1443) Philippe-le-Bon allait occuper, avec le consentement tacite de l'empereur, le duché de Luxembourg, dont Élisabeth de Görlitz lui avait confié la mainbournie et d'où il évinçait le duc de Saxe son concurrent (5). Enfin en 1444, le mécontentement soulevé en Allemagne par la double expédition française de Lorraine et de Suisse va resserrer les liens d'amitié, qui l'unissent à Frédéric III et aux princes allemands.

Toutes ces circonstances devaient contribuer à asseoir solidement l'influence bourguignonne dans le Verdunois. Dès 1441, avant même que le duc de Bourgogne eût pris possession du Luxembourg, le chapitre de la cathédrale lui avait fait demander sa protection. Le prince la lui octroya à Bruxelles, le 26 juin, et, pour motiver cette sauvegarde, il eut soin de déclarer, que l'église de Verdun avait été dotée « en grant partie par ses progéniteurs de très nobles recordations, tant empereurs comme roys de France ». Quant aux routiers de tous les partis, qui continuaient d'infester les terres du chapitre, Philippe-le-Bon leur ordonna de les respecter à l'avenir et il ajouta ces paroles significatives : « prions ceulx de monseigneur le roy et requérons les autres (6) ». En 1443, ce fut le tour des habitants de Verdun de réclamer la sauvegarde du duc de Bourgogne. Cette précaution était d'autant plus utile, qu'ils étaient alors brouillés avec les officiers d'Élisabeth de Görlitz, le comte de Wernembourg, gouverneur du duché de

(1) On notera que le 29 août 1442, l'empereur Frédéric III donne à Strasbourg des lettres exécutoires « *pro omnibus qui acceperunt primarias preces pro beneficiis in diœcesi... Metensi, Tullensi et Virdunensi* ». W. P. t. XXVIII, p. 93.

(2) *Op. cit.*, f° 150 v°. Les chanoines tâchent aussi de gagner les bonnes grâces de Wainchelin de la Tour bailli de Vitry et le 1er déc. 1441, ils décident de lui donner 50 florins « a celle fin quil ait leglise pour recommandée ». (Coll. Buvignier-Clouet. Reg. des délib. capitul. 1434-1443).

(3) De Beaucourt, IV, 333 sq.

(4) Leroux, II, 195.

(5) Bertholet, VII. 381. ss. G. Fillastre, évêque de Verdun, fut mêlé à ces négociations (Olivier de la Marche, I, 6, note).

(6) B.N.-Coll. Moreau, 250, f° 225, sq.

Luxembourg et le sire de Gymnich, capitaine de Damvillers, à qui ils ne payaient plus leurs gages de gardiens (1). D'autre part, à l'automne de 1443, Philippe-le-Bon avait longé par Ste-Menehould, Marville et Montmédy les frontières du Verdunois (2), et il faisait assiéger au mois d'octobre la forteresse de Villy, que défendaient les gens de Robert de Sarrebrück, allié et gardien de la cité de Verdun. Aussi quand, après la surprise du 22 novembre, Philippe-le-Bon fut entré dans la ville de Luxembourg, où Guillaume Fillastre était venu le rejoindre (3), les Verdunois s'empressèrent de lui envoyer des délégués, pour lui rendre hommage et solliciter sa sauvegarde (4).

Pour des raisons que nous ignorons, le duc quitta le pays de Luxembourg sans l'avoir octroyée. Il se dirigea vers Bruxelles, toujours accompagné de l'évêque de Verdun (5), et ne signa le traité définitif que le 1er avr. 1444, à Bruges. Le 5 mai suivant, il le ratifiait et réglait en outre la question des arrérages et des dommages-intérêts dus par les Verdunois, à cause des derniers troubles (6). En plus des clauses que l'on rencontre généralement dans les conventions de ce genre, promesse d'assister les bourgeois contre ceux qui voudraient « efforcer » leur ville, renonciation à tout essai de juridiction, etc., le tout moyennant le paiement de 500 florins, le traité renfermait deux articles intéressants. L'un déclarait, que dans le cas d'un conflit entre l'évêque et les citoyens, le duc soutiendrait ces derniers, sauf toutefois s'il s'agissait de l'évêque actuel « lequel, (dit-il), est nottre conseiller et de nostre hosptel ». L'autre article sauvegardait les droits, non seulement du pape, de l'empereur et du roi de France, mais encore, déclarait Philippe-le-Bon, ceux « de Monsieur le dalphin du Viennois, notre très chier Sire ». Mais, malgré cette dernière réserve, il était évident que, par le double traité de garde conclu avec le chapitre et les bourgeois, aussi bien que par sa liaison avec G. Fillastre, Philippe-le-Bon devenait puissance prépondérante dans l'évêché en 1444. Il était temps que par une expédition et un séjour en Lorraine, Charles VII vînt neutraliser un peu l'influence de son « cher cousin de Bourgogne ».

IV. — En racontant la fameuse expédition de Charles VII en Lorraine, pendant les années 1444-1445, du moins au point de vue où elle intéresse la cité de Verdun, on n'a pas la prétention de dirimer le débat toujours pendant entre les historiens, au sujet de la véritable portée de cet événement historique (7). Charles VII avait-il des projets de conquête sur la rive gauche

(1) D'après les comptes de la cité en 1443 (A. V.-CC. 151, fos 18-20, vo).

(2) Sur son itinéraire, cf. Ol. de la Marche, II, 13 et Bertholet, VII, p. 383 ss. Les comptes de la cité de Verdun (doc. cité) nous révèlent les craintes des habitants, qui s'enquièrent des démarches du duc de Bourgogne et envoient savoir de ses nouvelles jusqu'à Bar-sur-Aube (fo 20 vo). Ils s'informent aussi du siège de Villy (fo 21) que Robert de Sarrebrück a essayé de faire lever, le 5 oct. (Villy, Ardennes, Sedan, c. de Carignan).

(3) Les comptes de 1443 (fo 21 vo) mentionnent l'envoi d'un messager à Luxembourg porter des lettres à « Mr de Verdun » et savoir des nouvelles.

(4) Cf. Bertholet, VII, p. 421.

(5) Les mêmes comptes (fo 53) portent à la date du 31 janv. et du 27 févr. 1444 (n. st.) la mention de sommes versées à un messager, qui est allé à Bruxelles, vers le duc de Bourgogne et l'évêque de Verdun, au sujet de la garde.

(6) A. B. Chambres des comptes, t. 39, fos 144 vo et 157 ss. B. N.-Coll. Moreau, 251, fos 48 vo, 552 fos 45 et 71, etc.

(7) M. Leroux (*op. cit.*, II, p. 242 ss.) a résumé et critiqué les diverses opinions. Il

du Rhin? (*Rheingelüste*). Ou simplement voulait-il faire la police sur la frontière de son royaume, tout en se débarrassant des routiers? A cette double question, on a donné de chaque côté du Rhin les réponses les plus différentes. On se bornera ici à fournir une contribution utile au débat, en précisant le rôle de Charles VII à l'égard de la cité de Verdun, pendant son séjour en Lorraine.

Si la présence du roi de France, sur les bords de la Meuse, en 1441, avait interrompu un moment les courses des écorcheurs, celles-ci avaient repris après son départ, dans le Barrois et dans l'évêché de Verdun. Au delà de la Meuse, opérait Henri de la Tour, qui occupait le château de Pierrefort et rançonnait les habitants de Verdun, aussi bien que ceux de Toul (1). Vers l'Argonne, la région de Montfaucon et de Varennes était ravagée par l'infatigable Robert de Sarrebrück, assisté cette fois de Xaintrailles (2). En 1443, les comptes de la cité de Verdun trahissent les appréhensions que causaient aux bourgeois les exploits de ces routiers, alors campés vers Rembercourt-aux-Pots et Beauzée (3). Pour leur résister, la sauvegarde alors toute récente du duc de Bourgogne devait paraître bien insuffisante aux bourgeois. Ils ne pouvaient guère faire appel à l'empereur Frédéric III, qui semblait se désintéresser complètement des Trois-Évêchés. Il n'y avait donc plus que le roi de France, à qui l'on pût avoir recours. Précisément, à la fin de l'été de 1444, celui-ci s'avançait par la Haute-Meuse, à la tête de troupes considérables. Mais cette armée, par un étrange retour des choses, était formée de ces terribles routiers, auxquels trois ans auparavant, Charles VII avait donné la chasse et il allait tourner leurs efforts contre ces mêmes cités de Metz, Toul et Verdun, que naguère encore il protégeait contre leurs violences (4).

En apparence, l'expédition était dirigée contre les seuls habitants de Metz, à qui le duc René I reprochait d'avoir pillé les bagages de la duchesse Isabelle sa femme (5). Mais dès l'entrée de Charles VII en Lorraine, il parut bien qu'il poursuivait d'autres desseins, que celui de châtier les Messins, ou même de débarrasser son royaume des Écorcheurs. Parti de Langres à la fin du mois d'août 1444, le roi commence par s'emparer d'Épinal, fief de l'évêché de Metz, qu'il déclare réuni à la couronne. A ce propos, les gouverneurs de la ville déclarent le 2 septembre, que le monarque s'est transporté « ver les marches de barroys et de lothrengne, pour alcuns grans affaires touchans lui et sa seignourie. Et meysmement pour donner provision et remeyde a plusieurs usurpations et entreprises faites sur le Roy et les drois des Royalme et coronne de france. Et nous eust fait remonstrer... que plusieurs villes, citéis et pays des marches de par decha, meysmement de cha la ri-

a été critiqué à son tour, tout récemment par M. Petit-Dutaillis (*op. cit.*, p. 303, n. 2) et par M. Pfister (*op. cit.*, p. 319 et n. 3).

(1) Ol. de la Marche (Edit. citée, I, p. 243) sans indication de date précise.

(2) Lapierre, *op. cit.* (Revue d'Ardenne et d'Argonne, 1900, p. 138).

(3) A. V.-CC. 151, f°s 10 v° et 18 v° (vers le début de mai 1443).

(4) De là les expressions fort dures dont se servent certains historiens allemands pour caractériser cette expédition : vg. Janssen, p. 6, et Derichsweiler (*op. cit.*, I, p. 281 sq.).

(5) Lecoy, *op. cit.*, I, p. 233. Certains historiens (Henri Martin, Hist. de France, t. VI, p. 413; Derichsweiler, I, p. 266), prêtent aussi à René des projets de conquête aux depens des Trois-Évêchés. Sa complaisance à seconder les desseins de Charles VII sur Metz, Toul et Verdun, prouverait plutôt le contraire.

viere du rin... estoient dancienneté et debvent estre du royalme et seignourie souveraine de la Coronne de france (1) ». On a cité ce passage, qui prend les allures d'un véritable manifeste, parce que toute la conduite ultérieure de Charles VII en Lorraine semble s'en inspirer. En effet, en passant par S^{t}-Nicolas-de-Port, il prend la ville sous sa sauvegarde (2), et dès qu'il est entré à Nancy (20 sept.), où il doit faire un long séjour, il envoie des messages menaçants aux trois cités épiscopales de Toul, Metz et Verdun.

A Toul, le roi de France demandait d'être reçu comme protecteur, et il réclamait en outre la somme de 20.000 livres, qu'il prétendait lui être due pour l'arriéré des droits de garde (3). Dans leur embarras, les Toulois se tournèrent vers l'empereur Frédéric III, qui se contenta de protester par ses envoyés à Nancy et par une lettre qu'il adressa au roi de France (4). Mais celui-ci, sans se laisser arrêter par ces plaintes impuissantes, ordonna a Pierre de Brézé, son lieutenant général dans les Trois-Évêchés, de mettre le siège devant Toul, dont les faubourgs furent incendiés. Sous cette menace, les bourgeois se décidèrent à faire leur soumission. Mais en 1445, après que le roi eut quitté Nancy, ils se refusèrent à observer un traité, qui leur avait été imposé par la violence. Déjà Charles VII se préparait à lancer à nouveau ses troupes contre leur cité, quand l'évêque de Toul, Louis de Haraucourt, s'entremit pour arranger les choses. Il alla trouver Charles VII, qui était alors au château de Louppy-en Barrois, et il en obtint, le 23 mai 1445, un traité assez avantageux pour sa ville épiscopale (5).

A l'égard de la puissante cité de Metz, le roi de France observa la même tactique d'intimidation. Aux députés, que les habitants lui avaient envoyés à Nancy, il parla d'abord en maître et le président du Parlement de Paris, Jean Raboteau, revendiqua pour la France la souveraineté de leur ville (6). Mais les Messins insensibles aux menaces répondirent : « Nous aimerions mieux touz à morir, qu'il nous fut reprochiés, que nous eussimes une fois renoyés la grant aigle » (7). Charles VII essaya alors par la force, de les réduire à merci. Mais on sait que le siège de Metz, dirigé de loin par le roi, et confié par lui à ses bandes de routiers (sept. 1444-janv. 1445), tourna finalement, sinon au profit, du moins à l'honneur des bourgeois de la noble cité. Aussi, lors des négociations qui commencèrent le 13 janv. 1445, pour aboutir à la paix du 28 février suivant, la question de la souveraineté royale fut écartée et les clauses du traité eurent un caractère purement pécuniaire. Charles VII ne pouvant entrer dans « Metz-la-Riche », la rançonna, comme il allait le faire pour Toul et Verdun. En même temps, le duc de Lorraine trouvait dans cette paix une occasion excellente, de rabattre une bonne partie des dettes, qu'il avait contractées dans la cité messine.

Il était utile de signaler brièvement les rapports de Charles VII avec les cités de Toul et de Metz en 1444-1445, pour faire comprendre son attitude

(1) A.N.-J. 579, n° 14. Cf. aussi la lettre du roi (14 sept.) citée par L. Duhamel : Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz (Ann. Soc. Émulation des Vosges, 1867, p. 294).

(2) Ordonnances XIII, p. 410.

(3) Benoit Picard, p. 537 sq.; E. Martin, I, p. 404 ss.

(4) 22 déc. 1444. Schœpflin (J. D.), *Alsatia diplomatica*, II, 376. Cf. de Beaucourt, IV, pp. 60 et 63, n. 3.

(5) Ordonnances, XIII, p. 423 (avec la date du 27 mai).

(6) De Saulcy et Huguenin, pp. 95 et 107.

(7) *Ibid.*, p. 109. Cf. Mat. d'Escouchy (Édit. cit., I, 26).

à l'égard de Verdun. Cette dernière ville pouvait se croire en sûreté, puisqu'en 1441, elle avait signé la paix avec le roi et qu'elle en avait reçu des lettres de rémission, moyennant la reconnaissance d'une obligation de 10.000 florins, dont elle avait payé tout au moins une partie. Depuis cette date, les bourgeois acquittaient régulièrement les droits de garde à la recette de Vitry (1), et, à la différence des Messins, ils étaient en bons termes avec le duc René, leur protecteur (2). Aussi grande fut leur surprise, quand, le 23 septembre, Charles VII à peine installé à Nancy, leur écrivit de venir « lui faire et rendre pleine obéissance dicelle cité (de Verdun) et nous recognoistre (dit-il) comme faire doibvent leur souverain seigneur (3) ». Le mandement royal était adressé à la fois aux gens d'église et aux bourgeois de la cité (4). On a remarqué, qu'il s'agissait en cette circonstance pour les Verdunois, non pas précisément de satisfaire les exigences pécuniaires de Charles VII, mais bien de reconnaître sa souveraineté. Ils se trouvaient donc placés dans la cruelle alternative, ou bien d'imiter l'exemple des bourgeois d'Épinal et de trahir « le grand aigle qui est l'empereur de Rome », ou bien de soutenir, comme leurs voisins de Metz, un siège terrible contre des bandes de routiers prêtes au pillage. Or, le roi de France donnait seulement douze jours pour répondre à son « ultimatum », et il avait eu soin de faire précéder celui-ci d'une démonstration armée sur les bords de la Meuse. Car, s'il n'est pas vrai que les troupes françaises aient assiégé et pris Verdun (5), il paraît du moins certain que cinq mille chevaux menacèrent la cité au mois de juin 1444 (6). D'ailleurs, elle était surveillée par une garnison française installée dans le bourg d'Étain (7). Ces dispositions menaçantes durent suggérer aux Verdunois de sérieuses réflexions, sans toutefois ébranler leur résolution. Mais n'ayant aucuns moyens de résistance, ils usèrent de la ressource habituelle des faibles, à savoir l'inertie et les mesures dilatoires, espérant que le temps travaillerait pour eux et mo-

(1) Les comptes de la cité (A. V. CC. 151, p. 53) mentionnent en févr. 1444 (n. st.), une somme donnée à un certain Jehan de Vaul, qui est allé vers le roi de France « pour le fait de la garde ».

(2) Les mêmes comptes (p. 25) mentionnent des sommes versées, par les citoyens de Verdun, pour la garde de Bar. Plus tard, en 1459, le clergé de Verdun octroiera même une aide à René I, pour l'assister dans les affaires d'Italie. A. M.-B. 267, f° 79 et v°.

(3) D'après le sauf-conduit accordé par le roi (21 nov. suivant). B. N.-Coll. Moreau, 251, f° 63. *Ibid.*, ms. fr. 18914, f° 32, v° sq. et 18915, f° 56 v° (avec la date du 27 nov. Roussel, II. Preuves n° 57).

(4) Cette sommation montre ce que vaut l'affirmation de Mat. d'Escouchy, qui dit que Verdun, ainsi que la plupart des villes de Lorraine et des environs « se alèrent offrir et donner à luy (Charles VII) de leur propre volenté..... » t. I, p. 28, de l'édit. de Beaucourt. A noter que ce dernier auteur dans son Hist. de Charles VII (IV, p. 59) écrit que « dès le temps de S. Louis, Verdun avait été placé en la sauvegarde royale » et il renvoie à : Ordonnances XI, p. 435, c'est-à-dire à la lettre de sauvegarde de Louis le Hutin (1315).

(5) Leroux (II, p. 248) l'affirme gratuitement, et c'est sans avancer aucune preuve de leur dire, que de Saulcy et Huguenin racontent (*op. cit.*, p. 60 sq.) que « les troupes françaises traversèrent Toul et *Verdun* ».

(6) « Il y a actuellement (14 juin) mille chevaux entre Vitry et Châlons..... et cinq mille du côté de Verdun, sur les bords d'une rivière appelée la Meuse ». Arch. de Strasbourg, A A. 158, cité par de Beaucourt, IV, p. 53, n. 1.

(7) D'après une quittance donnée à Sarry-les-Châlons, le 15 juin 1445, de 25 écus d'or délivrés à Pierre Boisboissel bailli de Nemours, qui avait gardé la ville d'Étain « du temps que les gens du Roy de France estoient devant Mets ». A. M.-B. 1145, f° 126.

difierait enfin la situation en leur faveur. Les événements devaient leur donner raison, en partie.

Les Verdunois obtinrent d'abord du roi « pour certaines causes » de n'envoyer leurs députés à Nancy que le 8 novembre. D'autre part, ceux-ci, en arrivant auprès de Charles VII, évitèrent de lui donner « pleine réponse », mais ils demandèrent un second délai dont le terme fut fixé au lendemain de Noël. Enfin, le 21 novembre, le monarque prévoyant que les négociations exigeraient encore plusieurs allées et venues entre Verdun et son quartier général de Nancy, ordonna à tous ses fonctionnaires et soldats, de respecter les abords de la cité et de laisser les Verdunois « labourer et aller à leurs marchandises et autres leurs besognes et affaires sainement et sauvement(1) ». Jusqu'au 1er janvier suivant, nous n'avons malheureusement pas de renseignements sur les pourparlers qui durent se continuer à la fin de l'année 1444 et pendant les premiers mois de 1445 (2). Tout ce que nous savons, c'est que les habitants de Verdun n'acquittèrent pas les droits de la garde de France, au terme ordinaire de Pâques et qu'ils attendirent pour cela, la conclusion du traité définitif, qui fut seulement signé le 23 juin, à Sarry-les-Châlons.

En attendant, le roi avait réglé à Nancy diverses affaires importantes et qui intéressent d'une façon plus ou moins directe l'évêché de Verdun. D'abord, vers le mois de janvier 1445, lui étaient venus des députés du village de Rembercourt-aux-Pots et de l'abbaye de Beaulieu, qui réclamaient le renouvellement de leurs sauvegardes anciennes. Charles VII le leur octroya sans difficultés. Il décida que les mayeur, échevins et habitants de Rembercourt continueraient à jouir, comme par le passé, de sa protection, moyennant « certain devoir » qu'ils payaient annuellement, soit à Passavant, soit à Vitry où résidait le bailli royal, leur gardien (3). Quant aux moines de Beaulieu, ils avaient exposé au monarque, que leur abbaye, fondée par ses ancêtres et où l'on priait pour sa personne, avait beaucoup souffert des dernières guerres. Charles VII faisant droit à leur requête, les reprit sous sa sauvegarde, et leur donna comme gardiens, non seulement le bailli de Vermandois, dont Beaulieu dépendait régulièrement, mais encore les baillis de Sens, de Vitry et de Chaumont, sans compter les prévôts de Laon, Vitry, Passavant et Ste-Menehould. Le souverain se réservait seulement la connaissance directe des cas royaux (4).

En même temps qu'il fortifiait son influence dans l'Argonne, par ces reprises de sauvegarde, Charles VII profitait de son séjour à Nancy, pour étendre son action dans la région rhénane. Il recevait à son quartier général plusieurs princes de l'Empire, spécialement Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, métropolitain des Trois-Évêchés, avec lequel il conclut un traité d'alliance (5). « Charles VII forma ainsi à Nancy une véritable ligue du Rhin, exerçant déjà sur les princes allemands la même influence, qu'eu-

(1) Doc. cité, *suprà*, p. 270, n. 3.

(2) Une mention d'inventaire fait connaître une procuration donnée par les habitants de Verdun à un certain Very Regnardy, pour traiter au sujet de la garde, avec la date du 1er mars 1445. Mais il y a probablement lieu de corriger en 1er mars 1446 (n. st.). B.V. ms. 174, fo 186, vo.

(3) Janv. 1445 (n. st.). B.I.-Coll. Godefroy 346, fo 80 sq. (copie d'un registre du Trésor des chartes). Ordonnances, t. XIII, p. 413.

(4) 22 janv. 1445 (n. st.), B.I., Doc. cité, fo 80 vo.

(5) Sur le rôle de ce prélat, voir l'article cité du Dr Lager.

rent plus tard Louis XIV et Napoléon Ier (1) ». Aussi le 19 nov. 1444, un chanoine de Xanten (2) lui prêtait une déclaration, où il aurait revendiqué le Rhin comme limite de la France.

V. — En quittant Nancy, au commencement du mois de mai 1445, le roi de France suivit un itinéraire, qui lui fit traverser toute la partie méridionale de l'évêché de Verdun. Le 13 mai, il logeait au château de Kœur (3), s'arrêtait ensuite à St-Mihiel (4), qui dut lui rappeler les souvenirs de l'expédition de 1441. Le 23 mai suivant, il était au château de Louppy, où le duc René venait de faire des réparations considérables, en vue du séjour du monarque (5). C'est là, on s'en souvient, que Charles VII régla définitivement avec Louis de Haraucourt, l'affaire de la garde de Toul (6). De Louppy, le roi descendit vers Bar-le-Duc, où il était le 28 mai (7) et de là, à travers la Champagne, il gagna Sarry, château appartenant à l'évêque de Châlons et situé dans la banlieue de cette ville (8). C'est à cette dernière étape de son expédition en Lorraine, que Charles VII régla définitivement les deux graves questions qui intéressaient le Verdunois, à savoir la sauvegarde de la cité de Verdun, et l'évacuation du château de Clermont, par les troupes bourguignonnes.

Le diplôme qui concerne la sauvegarde est daté du 23 juin 1445 (9). C'est le plus long, que les habitants de Verdun aient jamais obtenu de la chancellerie royale, et aussi bien, sa première partie est un résumé des longues discussions que les envoyés du clergé et de la bourgeoisie verdunoise eurent avec le procureur du roi, tant à Nancy qu'à Châlons. On notera, que le dessein de ce fonctionnaire royal dans la circonstance, semble avoir été, moins d'affirmer les droits souverains de son maître sur Verdun, que d'en tirer le plus d'argent possible. Les délégués des bourgeois, au contraire, tout en s'efforçant naturellement de réduire la note à payer, s'appliquent à établir l'indépendance de leur cité, vis-à-vis de la France. Tout d'abord, le procureur de Charles VII fait l'historique de la garde royale à Verdun, à partir de son établissement sous Louis-le-Hutin, jusqu'en 1445. Après en avoir énuméré les obligations financières et militaires, il conclut en affirmant, que les Verdunois doivent au roi 10.000 écus d'arrérages. Par contre, les délégués de la cité font valoir les obligations, que le traité de sauvegarde imposait au monarque leur protecteur. Ils déclarent d'ailleurs, qu'ils ne lui doivent aucuns arrérages, puisque Jean-le-Bon leur a

(1) Chr. Pfister, *op. cit.*, p. 328. Cf. Lager, art. cité, p. 2 sq. et Leroux, II, p. 266.

(2) Jacques de Hasselt, cité par Janssen, p. 8.

(3) Kœur (Grande et Petite), Meuse, Commercy, St-Mihiel. Au sujet du « balcon en forme de galerie » que René aurait fait construire à l'occasion de la visite du roi, voir Dumont : Ruines de la Meuse, t. II, p. 337.

(4) M. de Beaucourt (IV, p. 94) fait passer Charles VII à Kœur le 13 mai, à St-Mihiel, le 23. Or cette dernière date est celle du séjour à Louppy, et d'ailleurs, il est assez singulier que Charles VII logeant à Kœur le 13 mai, ait attendu 10 jours pour se transporter à St-Mihiel, distant d'une lieue et demie environ.

(5) A. M. B. 1323, f° 80 ss.

(6) *Supra*, p. 269.

(7) Chartes de Reinach. Fasc. 1, n° 1547, p. 266.

(8) M. de Beaucourt l'y fait arriver dès le 29 mai, ce qui est un peu tôt, quand on pense à la distance qui sépare Bar-le-Duc de Châlons. Il semble que René d'Anjou avait précédé le roi dans cette dernière ville. Sarry : Marne, Châlons, Marson.

(9) Pièce justif., n° 50.

octroyé jadis des lettres, qui révoquaient la garde de France avec toutes ses charges. Si depuis cette époque, continuent-ils, ils se sont placés sous la protection de Charles VI et de Charles VII lui-même, ils se sont toujours fidèlement acquittés de leurs obligations financières et ils ne doivent plus rien au trésor royal.

A ces affirmations, le procureur royal objecte alors que le droit de garde étant héréditaire, Jean-le-Bon ne pouvait pas y renoncer. Par suite, ses lettres de révocation sont subreptices, comme le sont également les restrictions introduites dans le traité de sauvegarde conclu sous Charles VI. C'est une erreur, répondent en substance les délégués des bourgeois, et ils établissent d'une façon irréfutable la validité des lettres de Jean II, encore conservées dans leurs archives. Cependant, ajoutent-ils, pour demeurer en paix avec le royaume de France et malgré la profonde misère de leur ville et de ses faubourgs (1), qu'un siècle de guerre a dépeuplés, ils offrent au roi de reprendre sa garde aux conditions anciennes. Mais Charles VII exige avant de conclure, 3.500 florins du Rhin, pour les arrérages, plus la promesse d'un secours de quarante hommes, tant à pied qu'à cheval, « pour nous servir (déclare-t-il), en la compaignie de nous ou de nostre treschier et tresamé aisné filz le Daulphin de Viennois ou de noz successeurs Roys de France ».

Après avoir posé ainsi ses conditions, Charles VII veut bien déclarer, qu'en considération du « grant et bon vouloir » des Verdunois et des pertes qu'ils ont subies, à cause de leur attachement à son service, il consent à les recevoir en sa sauvegarde « perpétuelle » et non plus viagère, comme celle qu'il leur avait octroyée au début de son règne. Il pousse même la générosité, jusqu'à reporter au terme de Pâques 1447, le premier paiement des 500 livres, que les habitants de Verdun devront lui solder désormais, à titre de droits de garde. Par contre, ils verseront sans tarder au bailli de Vitry, leur gardien, les deux cents livres qui constituent ses gages pour l'année 1445, et le 15 juillet suivant, ils déposeront entre les mains de « maistre Guillaume Ripant » changeur du trésor, la lourde somme de 3.500 florins, montant des arrérages, qui leur sont réclamés. La nouvelle sauvegarde fut soumise le 6 juillet à l'approbation des citoyens de Verdun (2), comme l'avaient été les conventions précédentes et, le 19 octobre suivant, le nouveau bailli de Vitry, Thierry de Lenoncourt (3), en fit la publication (4), prévue par l'un de ses articles. Le bailli institua, comme son lieutenant résidant à Verdun, Jean Bergerault, écuyer et capitaine de Passavant, qui prêta serment en cette qualité (5).

Outre la sauvegarde de la cité de Verdun, une autre question importante, et qui intéressait également le Verdunois, fut réglée aux conférences de Châlons, à la satisfaction du roi et de René d'Anjou, son beau-frère. On

(1) Voir la supplique rédigée trois ans plus tôt (31 oct. 1442), par le clergé de Verdun, dans H. Denifle : La désolation des Églises..., t. I, p. 374.

(2) C'est par cette ratification, que nous connaissons le texte même de la lettre de garde. Cf. B. V. ms. 163, f° 48.

(3) Fils de Jean de Lenoncourt et de Lise des Armoises, beau-frère de Wainchelin de la Tour, auquel il succède.

(4) D'après une copie authentique du 25 mars 1455 (n. st.) délivrée par Jean Charlot et Jean Hébert-le-Jeune, jurés du roi à Ste-Menehould. B. N.-Coll. de Lorraine, 261, fos 30 ss.

(5) B.N. *Ibid.*, f° 39 v° sq. B. V. ms. 174, t. II, f° 185 *bis*.

se souvient comment ce dernier avait dû engager la place de Clermont a Philippe-le-Bon, depuis bientôt dix ans, en attendant qu'il pût se libérer de sa lourde rançon (1). En 1443, par un accord qui ne laisse pas de nous surprendre, René céda au comte de Nevers, représenté par l'évêque G. Fillastre, les châteaux de Clermont, Varennes, Vienne, ainsi que la prévôté des Montignons; en somme toute la région de l'Argonne, qu'il tenait en fief de l'évêché de Verdun (2). Toutefois, ce marché ne devait pas être définitif, car le 12 oct. 1444, à l'époque où Charles VII était son hôte à Nancy, le roi de Sicile envoyait vers le duc de Bourgogne son conseiller le sire d'Aubagne, avec la mission de traiter de l'évacuation des duchés de Bar et de Lorraine par les garnisons bourguignonnes, moyennant l'abandon des mêmes places. René se réservait cependant le droit perpétuel, de racheter à Philippe-le-Bon et à ses successeurs les trois châteaux et la prévôté, qu'il lui aurait ainsi cédés (3). Il ne fut pas nécessaire d'en venir à cette extrémité; et aux conférences de Châlons, où se trouvait la duchesse de Bourgogne assistée de l'évêque de Verdun, G. Fillastre (4), Charles VII fut assez heureux pour régler à la fois la question de la rançon de son beau-frère et celle de l'évacuation de la forteresse de Clermont, par les troupes bourguignonnes (6 juill. 1445) (5). Le 28 octobre suivant, Philippe-le-Bon donnait son assentiment à cet accord (6), et Clermont remis provisoirement à Pierre de Beaufremont, fut restitué définitivement à René avec Neufchâteau, dans les premiers mois de l'année 1446 (7).

On voit maintenant les conséquences importantes et durables de la seconde expédition de Charles VII en Lorraine et en Barrois. Sans doute, elle n'a pas produit tout l'effet que la grandeur des préparatifs aurait pu faire prévoir, et le roi n'est même pas allé, comme plus tard son successeur Henri II, faire boire son cheval dans le Rhin. Aussi bien, ces démonstrations un peu vaines n'étaient pas dans le caractère de Charles VII, et s'il est vrai qu'il ait pensé un moment à prendre le grand fleuve, pour limite de son royaume, il y renonça bien vite, comme à une chimère. On pourra penser d'autre part, qu'il a agi d'une façon mesquine à l'égard des trois villes épiscopales,

(1) *Suprà*, p. 251.

(2) Le 27 mars 1443 (n. st.), à Toulouse où René était venu trouver Charles VII. Celui-ci dut connaître par suite l'arrangement, et d'ailleurs le roi de Sicile soumet l'exécution du traité à la « cohercion et contraincte De la court de parlement de monsire le Roy a paris, Au petit seel de monpellier, a la cour de chastellet de paris et a toutes autres cours... » (B.N.-Coll. de Lorraine, 423, n° 1. Orig. parch., sceau disparu). Lecoy de la Marche ne semble pas avoir connu ce traité. Jean de Bourgogne, comte de Nevers, de Rethel et d'Eu, était le second fils de Philippe, comte de Nevers et de Bonne d'Artois (1415-1491). P. Anselme, I, 252. En 1449, 8 mars (a. st.), il demanda et obtint l'élargissement de Jacques de Villers, sire de Devenon emprisonné à Clermont (A.M.-B. 439, f° 99).

(3) Pièce justif. n° 49 et la note relative à la date, contre Lecoy.

(4) Le 5 juillet, Henri VI d'Angleterre lui accorde un sauf-conduit pour se rendre à la conférence (Rymer, *Fœdera*, VI, 143). Cf. aussi pour ces négociations : Tuetey : Les Écorcheurs sous Charles VII, t. II, pp. 193 et 196, 202-206.

(5) Lecoy de la Marche, I, p. 247 sq. De Beaucourt, IV, p. 135.

(6) Commission de Philippe-le-Bon à Thiébaut, bâtard de Neufchâtel et capitaine de Clermont pour remettre la place à Pierre de Beaufremont, à condition qu'on lui certifierait que Montbéliard occupé par Joachim Rohault, pour le compte du dauphin, était rendu à ses cousins, les comtes de Wurtemberg (Copie Bibl. de Bar, Coll. Servais, c. 37, année 1445).

(7) Le 12 mars 1446 (n. st.) René en donna décharge (Lecoy, I, p. 248 et n. 2), ainsi que le 10 avril suivant, de Chinon (Arch. dép. du Nord, B. 808, n° 2 orig.).

qu'il a rançonnées en vrai chef de routiers qu'il était alors. Les Verdunois en particulier, ont dû trouver que le roi de Bourges, qui, en 1425, leur remettait les droits de garde malgré sa détresse, était plus généreux que le roi triomphant de 1445, qui en exigeait les armes à la main. Mais il serait injuste de ne voir que ce côté financier de l'expédition, et de fermer les yeux sur l'évident accroissement d'influence. qu'elle a valu à la France, dans toute la partie occidentale de l'Empire. En effet, si Charles VII n'a pas essayé de conquérir l'Alsace et le pays rhénan, il s'y est du moins créé une clientèle de petits princes allemands, dont l'alliance deviendra une des traditions de notre diplomatie. Si, avec un sens très juste des réalités, il s'est contenté de la modeste limite de la Meuse, que son héraut Berry (1) déclare vers le même temps la vraie frontière du Royaume « contre les Allemaignes », il est bien décidé à ne souffrir sur la rive gauche de cette rivière aucune influence rivale de la sienne. D'autre part, il doit savoir que l'étroit sillon tracé par la Meuse entre la Bourgogne et les Pays-Bas, possessions principales de son rival Philippe-le-Bon, est une voie stratégique de premier ordre. De là, l'importance qu'il attache à la cité de Verdun, qui en occupe le milieu, et le soin qu'il apportera à y maintenir son influence, jusqu'à la fin de son long règne.

2e Partie. — **La fin du Règne (1445-1461).**

Il faut reconnaître que les dernières années de Charles VII n'offrent pas, au point de vue qui nous occupe ici, le même intérêt que la période précédente. Ce n'est pas que la diplomatie du roi soit devenue moins active; mais les documents, qui nous la font connaître, sont assez rares et généralement d'un laconisme fâcheux. Cependant, tels qu'ils sont, ils nous permettent d'entrevoir le développement régulier des conséquences du traité de sauvegarde de 1445. On voit les officiers royaux rétablir peu à peu la tranquillité sur la frontière de Champagne, naguère encore si troublée, s'aventurer dans le Verdunois, à la poursuite des derniers Écorcheurs et siéger dans la cité même de Verdun, en qualité d'arbitres. Et tandis qu'elle s'affermit ainsi du côté de la Meuse, l'influence française grandit sans cesse dans la région de l'Argonne, par la multiplication des sauvegardes royales et des « bourgeois du Roi ». Il y a dans ce fait l'occasion d'inévitables conflits avec les officiers du duc de Lorraine et de Bar et la matière de multiples procès, dont le principal intérêt sera d'évoquer sans cesse la grave question des limites de l'Empire et du Royaume. Enfin, au Nord du Verdunois, et sur la rive droite de la Meuse, la diplomatie de Charles VII engage la lutte contre la puissance bourguignonne, jusque dans le duché de Luxembourg, d'où elle réussit un moment à l'évincer. Quant à l'évêché de Verdun, ainsi resserré entre la Lorraine et la Bourgogne, d'une part, la France et l'Empire, d'autre part, il apparaît de plus en plus comme un enjeu réservé au plus habile ou au plus fort.

(1) Berry (de son vrai nom, Gilles le Bouvier) roi d'armes de Charles VII et auteur d'une sorte de géographie, écrite précisément vers 1445, et à qui la position de son auteur donne une autorité quasi-officielle. Voir ce qu'il dit de la frontière de la Meuse dans A. Longnon : « Les limites du Royaume... » (R. Q. H. p. 445). A noter que Berry connaissait par lui-même cette frontière, puisqu'il vint à Metz en 1450 (Huguenin, Chroniques, p. 270).

I. — L'expédition de Charles VII en Lorraine et en Barrois n'avait pas ramené une tranquillité complète dans cette région, où quelques Écorcheurs, rassurés peut-être par la facilité avec laquelle Charles VII semblait octroyer alors les lettres de rémission (1), se remirent promptement en campagne. On vit apparaître notamment en 1446, un certain Joachim Rouault (2), capitaine de routiers au service du Dauphin et qui prétendait « avoir lettres du roy de France pour vivre sur le pays de Bar et de Lorraine et des éveschés de Metz, de Toul et de Verdun ». Les Messins, qui se souvenaient du siège de l'année précédente, crurent prudent de s'adresser directement à Charles VII, pour obtenir sa protection contre ce nouvel ennemi. Quant au chapitre de Verdun, il préféra s'entendre avec Joachim Rouault lui-même, et pour n'en être pas trop pillé, il se plaça avec tous ses sujets sous sa sauvegarde, pour dix mois seulement, moyennant six blancs par conduit (juill. 1447) (3).

Si on ne voit pas invoquer la garde royale dans cette affaire, il n'en fut pas de même quand, quelques années plus tard, Hue d'Autel, seigneur d'Apremont (4), et la cité de Verdun entrèrent en conflit, à propos d'un certain Simon de Châtel. Celui-ci avait été enlevé au mois d'août 1454, sur la route de Metz par le sire d'Apremont qui, le considérant comme « un vagabond et son ennemi mortel », l'avait emmené prisonnier dans son château. Sur une plainte adressée par les bourgeois à Charles VII, celui-ci envoya le 18 févr 1455 (n. st.) à « son cher et grand ami » le sire d'Apremont, une lettre où il invoquait ses prérogatives de gardien de la cité de Verdun, pour réclamer l'élargissement du prisonnier. En même temps, Guillaume de Corguilleray, écuyer du roi de France (5), se rendait à St-Mihiel, où, le 10 mars, il ménageait une entrevue entre les députés de la cité de Verdun et ceux de la dame d'Apremont, qui représentait son mari alors absent.

Celle-ci répondit d'abord assez aigrement au commissaire royal, que la seigneurie d'Apremont était de franc-alleu (6) et que Simon de Châtel avait été pris « hors le Royaume, non en la sauvegarde du roi ». Cependant, après maints débats, la dame consentit, par égard pour le monarque, à relâcher son prisonnier (7).

(1) Vg. Au mois de mars 1448 (n. st.) à Jean du Bour homme d'armes de la compagnie de gens d'armes de Ste-Menehould (A. N.-J.J. 176, nº 496, fº 311 vº). Au mois d'avril 1449, lettres de rémission à Jean de Nancey qui avait ravagé en 1437, le village d'Ugny (près de Vaucouleurs) appartenant à ses débiteurs Guillaume de Sampigny et Mahaut sa femme « demeurant hors de notre royaume » dit le roi (A. N.-J.J. 178, nº 94, fº 61 vº sq.).

(2) Huguenin, Chroniques de Metz, pp. 253 et 256. Joachim Rouault, seigneur de Boismenart, Gamaches, etc., premier écuyer de corps et maître de l'écurie du dauphin en 1437, capitaine de cent lances, puis maréchal de France en 1461. Disgracié en 1476. Mort en 1478.

(3) A. M.-G. Temporel. Chapitre cart. 59 (copie).

(4 Fils de Jean d'Autel et petit-fils du sénéchal de Luxembourg, dont on a souvent parlé (+ 1463).

(5 Cité en 1445 comme garde du corps (De Beaucourt, IV, p. 180). Il est assisté, dans cette affaire, d'Etienne de St-Hilaire, lieutenant du bailli de Vitry (B. A. M. Chambre de réunion. Invent. t. II, fº 294).

(6) En réalité, elle était située dans le Barrois non-mouvant et dépendait de l'évêché de Metz.

(7) Cet incident nous est connu par deux sommaires, l'un de la B.N. Coll. de Lorraine, 717, fº 327 (avec la date de 1454 a. s.) et l'autre de la B. V. ms. 173, t. I, fº 69 sq. (d'après B.A.M.).

Tel est le seul acte par lequel, à notre connaissance, Charles VII ait fait respecter la sécurité des habitants de Verdun, à partir de 1445 (1). En revanche, les fonctionnaires des bailliages champenois ont de fréquentes relations avec le Verdunois, qu'ils traversent parfois avec des troupes (2), quand ils n'y sont pas appelés comme arbitres. Tel Jean Toignel, conseiller au bailliage de Vitry, qui assiste l'évêque G. Fillastre dans une sentence arbitrale rendue entre le chapitre et les magistrats de Verdun (5 mars 1447, n. st.) (3). Plus tard, en 1455, nous trouvons le bailli de Châlons, Jean de Gratreuil (4), parmi les arbitres que René d'Anjou et l'évêque de Verdun Louis de Haraucourt ont choisis pour terminer leurs différends, au sujet des banlieues de Bar, Clermont et St-Mihiel (5).

II. — Or, en même temps qu'ils s'occupent ainsi des affaires des autres, les officiers du roi ne négligent aucun moyen pour faire prospérer celles de leur maître, dans cette région de l'Argonne, qui reste encore, malgré tout, la marche de l'Empire du côté de la Champagne. Naturellement, ils s'y fortifient dans les anciennes positions, acquises au temps des Capétiens directs, telles que Beaulieu, qui vient de reprendre la garde du roi, et Montfaucon (6), où les officiers de René I essayent, en 1455, de ressusciter l'interminable affaire de l'avouerie. Leur protection vigilante s'étend sur les bourgeois royaux de Rembercourt-aux-Pots (7) et Beauzée (8). Mais surtout elle dispute aux officiers du duc de Lorraine et de Bar le village de Rarécourt, près de Clermont, dont l'histoire, à partir du XVe siècle, est certainement l'un des plus curieux épisodes de la lutte entre la France et l'Empire, au sujet de leurs frontières.

La seigneurie de Rarécourt appartenait à l'abbaye St-Vanne de Verdun, qui en avait toujours paisiblement joui, quand, à une époque qu'il n'est pas possible de déterminer, les habitants s'avisèrent de réclamer la protection du roi de France. Celui-ci la leur octroya bien volontiers, et leur donna comme gardien le prévôt de Passavant, à charge de lui payer chaque année un droit de bourgeoisie. Il semble que les religieux se résignèrent d'abord

(1) Le second inventaire de M. Husson (B.N. ms. fr. 18915, f° 41) mentionne un autre fait, mais tellement vague et tellement défiguré par des fautes grossières (1560 au lieu de 1460, René II, pour René I), qu'on n'en peut faire état. Toutefois il semblerait que, vers 1460, un conflit s'éleva entre René I et la cité, qui fut porté d'abord devant le bailli de Vitry, puis, par voie d'appel, devant le Parlement de Paris.

(2) Vg. Le bailli de Chaumont se rend à Étain (31 mai 1447, A.M.-B. 1145, f° 125 v°). Le même fonctionnaire arrive à St-Mihiel le 26 oct. 1459, avec sa compagnie, appelé par le bailli de cette ville « pour ce qu'il se doubtoit de ceulx de mets ». *Ibid.*, 1056, f° 106 v°.

(3) B.N. ms. fr. 2721, f° 496.

(4) Il avait déjà servi d'arbitre en 1445 dans un différend entre René d'Anjou et Robert de Sarrebrück (Dumont, Hist. de Commercy, t. I, p. 258).

(5) A.M.M.-B. 401, f° 39 v° sq. *Ibid.*, 439, f° 159 avec la mention fautive de Guillaume de Haraucourt. A noter qu'en 1456, le chapitre de Verdun dépose entre les mains du bailli de Vitry, Th. de Lenoncourt, le montant d'un legs de Louis de Haraucourt. (B. V. ms. 386, f° 140).

(6) B.V. ms. 174, t. II, f° 194.

(7) Le 11 oct. 1453, le duc René achète une partie de la seigneurie de Rembercourt « seise en l'Eveschié et comté de Verdun » à Jean de Saulx, seigneur de Ranzières, et il la cède le 28 juill. 1456 à Th. de Lenoncourt, bailli de Vitry (A.M.M.-B. 431, f° 1, copie). Cf. B.V. ms. 386, f° 141.

(8) Mention de droits de bourgeoisie, payés par des habitants de Beauzée en 1401, 1450, 1451. A.N.J. 760A, n° 2.

au fait accompli, puisqu'ils choisirent eux-mêmes, parmi les habitants du village, celui qui devait lever la taxe nouvelle. Mais bientôt, par une tendance très commune alors, chez les gens des domaines d'Église (1), les sujets de l'abbaye s'autorisèrent de la garde royale, pour s'affranchir peu à peu de la juridiction de leurs seigneurs légitimes. Ils y étaient encouragés, naturellement, par les officiers du roi de France, qui voyaient là une occasion excellente d'intervenir en terre d'Empire, et de transformer le simple droit de garde, que leur maître possédait sur Rarécourt, en une véritable souveraineté.

Le premier conflit (2) qui éclata entre l'abbé de St-Vanne et les nouveaux « bourgeois du roi », eut pour cause la tentative faite par ceux-ci, pour se soustraire au droit de banalité. En effet, plusieurs d'entre eux avaient fait construire des fours dans leurs maisons, au détriment du seigneur, qui possédait et exploitait le four banal du village. Comme l'abbé de St-Vanne, informé de ce fait, voulut faire démolir tous les nouveaux fours, les habitants de Rarécourt allèrent s'en plaindre au bailli de Vitry, qui était alors Wainchelin de la Tour. Il fallut que l'évêque de Verdun intervînt auprès du fonctionnaire royal, pour faire rendre raison à l'abbé (3). Mais ce conflit était à peine apaisé, qu'un autre bien plus grave éclatait, dès avant 1438, à l'occasion d'une potence que les moines de St-Vanne avaient érigée à Rarécourt. Ce fait fut dénoncé au bailli de Vitry, comme une usurpation commise au préjudice des droits du roi de France, seigneur haut-justicier de Rarécourt. Les moines eurent beau soutenir, que le village dépendait uniquement de l'évêché de Verdun, et non pas du Royaume, ils furent déférés au conseil de Charles VII, qui manda à Wainchelin de la Tour, bailli de Vitry, de faire une enquête sur leurs agissements et, au besoin, de les traduire devant son tribunal.

L'enquête fut conduite, les 9 et 10 févr. 1448 (n. st.), par Jean de Heilly, procureur royal en la prévôté de Ste-Menehould, que les religieux de St-Vanne accuseront un jour, de s'être laissé corrompre par les habitants de Rarécourt : « estant coutumier des faits ». Naturellement l'officier du roi conclut à la destruction de la potence, indûment érigée. C'est en vain que les moines avaient rappelé leurs droits exclusifs sur le village, arrière-fief, disaient-ils, de la seigneurie d'Apremont, et invoqué la donation, que leur en avait faite un évêque de Verdun. C'est en vain aussi, qu'ils avaient protesté contre l'usurpation évidente, commise sous prétexte de sauvegarde royale, dans un territoire qui relevait de l'Empire, et montré, par l'exemple de la cité de Verdun, qu'on pouvait être le protégé du roi de France,

(1) Cf. *supra*, p. 106, pour le premier essai de sauvegarde royale à Rarécourt.

(2) Cette affaire est connue par un long jugement du 25 mai 1479, rendu par Jacques de Sens bailli de Vitry et conservé dans un reg. des Archives départ. de la Marne « Recueil de Pièces concernant le vilage (*sic*) de Rarécourt » 1762, C. 2098[1], pp. 13-49 et publié dans : Revue de Champ et de Brie, t. XII, 1e série, p. 247 ss.

(3) A.M.G. cart. 45 (Abbaye St-Vanne unie à l'évêché, sans date). Il est possible cependant de fixer approximativement la date de ce document et de l'incident qu'il raconte. En effet, il y est question de la garde de René d'Anjou sur Rarécourt, qui est du 22 juin 1433 et de Wainchelin de la Tour, bailli de Vitry, qui mourut en 1444. D'autre part, l'évêque de Verdun, qui intervint en faveur de l'abbé de St-Vanne (celui-ci est Etienne Bourgeois abbé de 1417 à 1452), ne peut être que Louis de Haraucourt, qui quitte Verdun en 1437, et d'ailleurs l'incident du four banal paraît antérieur à celui de la potence dont on va parler. Donc la première affaire de Rarécourt se placerait entre 1433 et 1437.

sans être pour cela justiciable de ses tribunaux. Ces raisons, que les religieux de S^t^-Vanne ne cesseront de faire valoir par la suite, devant toutes les juridictions, auxquelles ils seront déférés, ne pouvaient qu'exciter le zèle des officiers du roi. C'est ainsi que le bailli de Vitry, sur le rapport du procureur de S^te^-Menehould, fit abattre le gibet de Rarécourt, et traduisit les moines devant son tribunal (1).

Alors commence un interminable et fastidieux procès, qui durera plus de quarante ans, avec des alternatives assez surprenantes. D'abord le Parlement de Paris, à qui les religieux en avaient appelé du tribunal du bailli, les renvoie après deux ans d'instance devant celui-ci, qui les condamne impitoyablement à la perte de leur seigneurie et à 1.000 livres d'amende. Le roi de France leur est substitué comme « vray seigneur, hault justicier et souverain de son propre droit et domaine et basse et moyenne, par confiscation et forfaicture dudict Rarécourt ban et finage d'illecque, avec ses appartenances et dépendances ». Naturellement les moines de S^t^-Vanne firent appel de ce jugement rigoureux, et s'adressèrent tour à tour à Thierry de Lenoncourt, et à Jacques de Sens successeurs de Wainchelin de la Tour, dans l'administration du bailliage de Vitry. Puis les officiers du duc de Lorraine à Clermont s'immiscèrent dans cet interminable procès, et ils essayèrent de détourner les appels des jugements rendus au sujet de Rarécourt, des tribunaux royaux de Passavant et de Vitry, vers ceux de leur maître. Enfin, après de longs pourparlers, le bailli de Vitry Thierry de Lenoncourt rendit le 25 mai 1479 un nouveau jugement, favorable cette fois aux prétentions des religieux de S^t^-Vanne. Mais, de Paris, le Parlement veillait sur cette affaire, et longtemps après, le 22 juin 1532, il réforma le jugement du bailli et débouta finalement les religieux de leurs prétentions, en déclarant que Rarécourt était situé dans les limites du Royaume (2).

Il nous faut maintenant revenir en arrière (3), pour assister à un autre conflit, dont Rarécourt est encore la cause, mais qui met en jeu, à la place des moines de S^t^-Vanne, les officiers de Jean de Calabre, à Clermont. Vers 1446, celui-ci qui venait d'être nommé par son père René I, lieutenant-général des duchés de Lorraine et de Bar, en attendant qu'il devienne duc héréditaire de Lorraine à partir de 1453, avait voulu imposer une taxe aux habitants de Rarécourt (4). Ceux-ci s'en plaignirent à Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, qui fit faire des remontrances à Jean de Calabre. Car, déclare la lettre du roi (5), qui nous apprend tous ces détails, le village de Rarécourt situé « es extremitez de nostre royaulme et de l'Empire » fait partie de la prévôté de Passavant et ses habitants, en dehors de la taxe de bourgeoisie qu'ils payent à la France, et des drois de demaine » qu'ils acquit-

(1) La chronologie de tous ces faits est assez incertaine. Toutefois la délibération concernant la démolition de la potence semble être du 26 sept. 1438.

(2) « *De nostri Victriaci baillivatus ressorto et infra regni nostri limites* ». A. N. X^1A^, 171 (f° 258 v° ss.).

(3) Du moins par rapport à l'issue du procès précédent, car l'affaire dont on va parler est postérieure de huit ans environ à celle de la potence.

(4) Ceux-ci étaient d'ailleurs depuis 1433 (22 juin) sous la sauvegarde de René I. A. C. E, 5 n° 8. Cf. A. M.-B. 261, f° 1045 v°. Stein et Le Grand, Procès de Claude de la Vallée, p. 283.

(5) Transcription de Jean Charlot, lieutenant du prévôt de S^te^-Menehould (14 oct. 1446). A. C.-E. 5, n° 8 B. N. ms. fr. 18863, f° 54 ss. (copie) etc. Stein et Le Grand, p. 107 ss.

tent « aux religieux de S[t]-Venne de Verdun, seigneurs demainiers dicelle ville » sont francs de toute imposition.

En réponse à la requête du bailli de Vitry, le prévôt et un sergent de Bar-le-Duc vinrent, le 4 sept. 1446, saisir deux chevaux à Rarécourt et ils les vendirent à Clermont. Ils revinrent le même jour avec d'autres complices, enlever du bétail et divers autres biens, et ils frappèrent « aucuns bons hommes et femmes » du village. Ceux-ci en appelèrent alors directement au roi Charles VII, qui fit ajourner les coupables devant son prochain Parlement et ordonna, en attendant, aux officiers du duc de Calabre, de cesser leurs violences. Or, au lendemain de l'appel des gens de Rarécourt, et « en comptent et hayne dicelui », le lieutenant du bailli de Clermont se rendit dans ce village, avec une centaine d'hommes armés, pénétra par effraction dans les maisons des plaignants, les fit prisonniers et les emmena avec leur bétail et leurs biens à Clermont, où ils furent mis au cachot. A l'annonce de ce nouvel attentat, Charles VII prescrivit le 22 septembre au bailli de Vitry, ainsi qu'aux prévôts de S[te]-Menehould et de Passavant, de faire une enquête sur les violences commises à Rarécourt, et de contraindre sous peine de saisie de leurs biens situés dans le royaume, les officiers de Clermont, à restituer tout ce qu'ils avaient pris. De plus, cent des plus coupables devaient être assignés, à comparaître en personne devant le Parlement de Paris.

Le soin de porter cette assignation fut confié à Jean Charlot, lieutenant du prévôt de S[te]-Menehould, qui, suivant les instructions du roi, la publia successivement à Lavoye « qui est la ville du royaume plus prochaine de ladicte ville de Clermont-en-Argonne » (1) et à Rarécourt, le dimanche 9 octobre, à l'issue de la grand'messe. Le même jour, Jean Charlot voulut faire la même assignation à Clermont; mais le prévôt de l'endroit lui répondit que « la dicte ville estoit hors de ce royaume, assise en lempire et quen icelle noseroit souffrir iceux exploicts y estre fais ». Cette défense fut levée le 14 octobre suivant par le bailli de Bar-le-Duc, et c'est de cette dernière ville, que l'officier royal ajourna devant le Parlement, non seulement le prévôt de Bar et son complice, mais encore René d'Anjou et le duc de Calabre (14 oct. 1446). On ne connaît pas les suites de ce procès et il est probable, que les juges royaux se montrèrent plus indulgents pour les princes lorrains, qu'ils ne l'avaient été pour les moines de S[t]-Vanne. Toutefois, la vigueur avec laquelle Charles VII avait défendu dans cette affaire ses bourgeois de Rarécourt, dut impressionner favorablement les populations de l'Argonne. D'autre part, le roi avait eu soin de proclamer que ce village était une enclave française en terre d'Empire, comme l'étaient déjà Montfaucon, Beaulieu, Lavoye, etc. Il préparait ainsi l'investissement du château de Clermont, qu'il consent encore à reconnaître comme un fief étranger (2), mais que ses successeurs vont revendiquer bientôt, comme une dépendance de la Champagne (3).

(1) Lavoye, auj. Meuse, arr. de Bar-le-Duc, c. de Triaucourt. Comme cette localité faisait partie du comté de Beaulieu, les agents de Charles VII la tiennent pour française.

(2) Dans sa lettre citée, Charles VII répète jusqu'à quatre fois, que Clermont est hors de son royaume.

(3) A noter qu'au mois de févr. 1447 (n. st.) à Montils-les-Tours, René I fait des représentations au sujet des seigneuries champenoises qui meuvent de sa châtellenie de

Aussi bien, la limite de l'Argonne ne suffit plus à l'ambition royale, ni même celle de la Meuse, que le procureur de Ste-Menehould assignait naguère encore au Royaume, dans son réquisitoire contre les moines de St-Vanne. En 1446, l'année où il faisait traduire René I et son fils devant le Parlement de Paris, Charles VII laissait déclarer à propos d'un appel à la chambre criminelle de ce même Parlement, que « tout le duché (de Bar) deçà et delà la Meuse est tenu du Roy », et que la partie située sur la rive droite de la rivière n'est plus « comme auparavant un franc-alleu » (1). D'autre part, en 1451, une curieuse affaire qui intéresse le village de Pouilly (2), situé au nord de la forteresse lorraine de Stenay, sur la rive droite de la Meuse, c'est-à-dire « du côté de l'empire », donne occasion au roi de déclarer que la souveraineté de toute la rivière lui appartient (3). Enfin toutes les entreprises de Charles VII, dans le duché de Luxembourg, vont montrer plus nettement encore, son ambition d'agir dans une région de l'Empire, située par delà le cours même de la Meuse, tout près des rives de la Moselle.

III. — On a vu, qu'en 1443, le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon avait pris possession du duché de Luxembourg, comme mainbour et gouverneur pour le compte d'Élisabeth de Görlitz. En cette qualité, il avait reçu sous sa protection la cité de Verdun, et un compte de 1453-1454 nous montre, que les citoyens continuaient à lui payer d'assez lourds droits de sauvegarde (4). Mais la position de Philippe-le-Bon devint très critique, quand, après la mort d'Élisabeth de Görlitz, Charles VII se portant comme héritier des droits de Ladislas le Posthume et de Guillaume de Saxe, tenta de mettre la main sur le duché. Dès le 8 janvier 1458 (n. st.), il avait pris sous sa sauvegarde les villes de Luxembourg et de Thionville (5). Après de longues négociations, dont l'agent principal fut Wainchelin de la Tour bailli de Vitry, il se fit céder le duché de Luxembourg le 20 mars 1459 (n. st.) (6), malgré les protestations du duc de Bourgogne (7). Des garnisons françaises

Clermont, comme Hans, Challeranges, Bruyères et des hommages qui lui sont dus. A. C. E. c. 1, n° 13.

(1) Il s'agit du procès de Pierre de Beaufremont et de sa femme contre René I, au sujet d'une affaire de faux-monnayage. Comme Beaufremont est situé sur la rive droite de la Meuse, Simon, procureur de René, niait la compétence du Parlement. Au contraire, Boileau, procureur du roi, déclare que Bar, quoique situé en Barrois mouvant, était la capitale de tout le duché et comme celui-ci était indivisible « *quia ducatus est indivisibilis* », l'appel de tous les procès qui s'y jugeaient devait se faire à Paris (15 juin 1446). B.N. n. acq. fr. 8307, f° 127 ss.

(2) Meuse. Montmédy. Stenay.

(3) Il s'agissait d'un pont que les habitants de Pouilly « estant (dit le roi) hors de notre royaume et du costé de lempire » avaient fait construire alors qu'ils n'avaient pas le droit de « faire aucun pont sur ladite Rivière de Meuze, de laquelle le cours en souveraineté nous appartient ». Le 10 avril 1451 (n. st.) Charles VII ordonna de démolir le pont. A.C.-E. 5, n° 7.

(4) Van Verweke : « Choix de documents inédits tirés des Archives de Bruxelles ». (Public. de la Section historique de l'Institut gd-ducal, t. XL, p. 240).

(5) Ordonnances, XIII, 445.

(6) Une copie de ce traité se trouve aux Archives de Bruxelles d'après un *vidimus* (Chambre des Comptes, t. 38, ff° 202 v° et 221 v°). Une note en marge dit, que l'original a été emporté par les Français en 1748.

(7) Il réunit à Ivoy une assemblée des états de Luxembourg, pour se faire confirmer le gouvernement du duché (Bertholet, VIII, 478). Cet auteur dit à tort, que la cession du Luxembourg à Charles VII fut une pure formalité. En réalité, il y eut un commencement d'occupation.

s'établirent à Montmédy, à Rodemach (1) et à Thionville (2) et Philippe-le-Bon, désireux, semble-t-il, d'éviter une guerre avec la France, faisait prendre au débat une tournure purement juridique, quand Charles VII mourut (22 juill. 1461). Comme Louis XI, au début de son règne s'empressa de restituer le Luxembourg au duc de Bourgogne, l'occupation du duché par la France ne produisit pas à Verdun les conséquences, qu'on aurait pu en attendre. Il eût été curieux en particulier de voir la cité et le chapitre passer de la sauvegarde de Philippe-le-Bon, à celle du nouveau maître du Luxembourg. Mais si courte qu'ait été l'apparition des troupes de Charles VII dans le Luxembourg méridional, elle contribua certainement à renforcer l'influence française dans le Verdunois. C'est à ce titre qu'on a parlé ici d'un épisode, d'ailleurs assez peu connu, de la rivalité entre la France et la Bourgogne.

Pour revenir en finissant à l'évêché de Verdun, on remarquera simplement que Guillaume Fillastre, le champion dévoué de la politique bourguignonne, était passé en 1449 (3), du siège de Verdun à celui de Toul, d'où la faveur de Philippe-le-Bon le fit transférer en 1460 à celui de Tournay, malgré une vive opposition de Charles VII (4). Il fut remplacé sur le siège de St-Saintin, d'abord par le vieux Louis de Haraucourt, puis, à partir du mois de février 1456, par son petit-neveu Guillaume de Haraucourt. Celui-ci, fils de Gérard, sénéchal du Barrois, deviendra bientôt chef du conseil de Jean de Calabre, duc de Lorraine, et il l'accompagnera en France et en Italie. Son intelligence, ses aptitudes politiques lui feront jouer un rôle brillant, que Louis XI interrompra un jour, d'une façon brutale. Il faudra désormais tenir compte, dans les relations de Verdun avec la France, de la personnalité de ce prélat ambitieux et remuant.

Pour conclure, l'action de la France dans le Verdunois, tout le long du règne de Charles VII, est réglée par les conditions de la politique générale. Très faible de 1422 à 1430, alors que le roi de France n'éprouve que des revers, elle reprend avec une vigueur subite dès 1430, et elle se manifeste alors d'une manière originale, par les rapports souvent mouvementés des habitants de Verdun, avec les chefs de routiers français au service de Charles VII. Celui-ci entre en scène à son tour à partir de 1441, et par son action personnelle, il fixera définitivement la cité de Verdun dans la clientèle de la France. En même temps, le monarque profite de l'abaisse-

(1) On y arbore les armes de France. W. P., t. XXXI, p. 10.

(2) Cette garnison commandée par le bailli de Chaumont fit même des courses sur le territoire de Metz en 1461 (Huguenin, Chroniques, p. 292). Les troupes françaises occupaient Thionville dès 1459, comme nous l'apprend une lettre intéressante écrite par Charles VII à la Chambre des comptes de Bar et dont voici un passage : « ..... Pour ce que nous avons esté advertiz, que puis naguaires est sourvenu aucun accident de pestillence *en notre ville de Thionville* et autres lieux estans près Icelle, obstant lequel certain nombre de noz gens de guerre lesquelz avions fait establir *en notre dicte ville et autres places estans en notre duchié de Luxembourg*, ny pevent bonnement estre logiez. Et que pour la garde et seureté dicelle notre ville de Thionville et autres places, estans autour dicelle, nous est nécessaire fait (*sic*) logier nosdits gens de guerre en aucuns lieux estans ou dit duchié de Bar » le roi envoie à Bar le bailli de Vitry Thierry de Lenoncourt, requérir des logements dans le Barrois (Lettre écrite le 26 sept. de Razilly, écart de la Celle-Guénand, Maine-et-Loire, Loches, Pressigny-le-Gd.). Les gens des comptes de Bar firent droit à la requête du roi, qui les en remercia par une nouvelle lettre écrite de Razilly, le 25 nov. (A. M. B. 267, f° 84 et v°).

(3) 28 février 1449 (Arch. du Vatican, *Oblat.*, t. 72, p. 35, t. 75, p. 34).

(4) Leroux, II, p. 290 sq.

ment momentané de la puissance impériale et de la complaisance du duc de Lorraine et de Bar, pour poser à nouveau le problème historique des frontières du Royaume du côté de l'Allemagne. Si Charles VII ne réussit pas à annexer les Trois-Évêchés ni le Luxembourg et si, au lieu de la rive gauche du Rhin, il se borna à revendiquer modestement les deux rives de la Meuse, du moins il restaura et affermit pour jamais, dans cette région, l'influence et le prestige de la monarchie française. Mais surtout il comprit, que le pays lorrain et rhénan allait devenir de plus en plus l'enjeu de la lutte, non plus de la France et de l'Empire, mais de la France et de la maison de Bourgogne. Cette idée inspire et domine les derniers actes de Charles VII dans les pays d'outre-Meuse et elle fait de lui le véritable initiateur de la politique, qui vaudra à son fils Louis XI ses plus éclatants succès.

LIVRE V

LES PRÉLUDES DE LA CONQUÊTE (1461-1515)

CHAPITRE I

LOUIS XI, CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE ET GUILLAUME DE HARAUCOURT (1461-1473)

Aperçu général. Confirmation de la sauvegarde royale (1462). L'incident de Neuville-en-Verdunois (1465). Louis XI confie à Jean de Calabre la charge de gardien de Verdun, puis la lui retire (1465-1466). Premières relations du roi et de Guillaume de Haraucourt. Rôle politique de ce prélat jusqu'en 1469. Sa trahison et son arrestation (1469). Conséquences de cet événement pour l'évêché de Verdun. Incident à propos de la sauvegarde de Rouvrois-sur-Meuse (1471). Louis XI veut donner un coadjuteur à Guillaume de Haraucourt (1472). Intervention menaçante du duc de Bourgogne.

C'est vraiment une nouvelle période qui commence en 1461, aussi bien dans l'histoire des rapports de la France avec la cité de Verdun, que dans celle de la diplomatie européenne en général. On en a fini, ou à peu près,

Bibliographie. — *Documents*. Bachmann (A.) : *Urkundliche Nachträge zur österreischischen deutschen Geschichte im Zeitalter Kaiser Friedrichs III* (dans *Fontes austriacarum rerum*, t. 46, publication de l'Académie de Vienne, 1892, in-8°). — Basin (Th.) : Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI (Édit. J. Quicherat, S. H. F. 1855-59, 4 in-8°). — Champollion-Figeac : Mélanges historiques, Documents historiques inédits... Paris, 1841-1848, 4 in-8° (D. I.). — Chmel : *Regesta chronologico-diplomatica Friderici III* (Vienne, 1838-1840, in-4°); *Monumenta habsburgica. Actenstücke und Briefe*. 1a Abtheil. (Vienne, 1854-58, 3 in-8°). — Aubrion (Journal de Jehan), Édit. Loredan Larchey, Metz, 1857, in-8°. — Chronique (La) de Lorraine (Édit. Marchal, Nancy, 1860, in-8°). — Commynes (Ph. de) : Mémoires (Édit. Lenglet du Fresnoy), Londres-Paris, 1747, 4 in-8°. — *Id.* (Édit. Dupont, S. H. F.), 1840-47, 3 in-8°. — *Id.* (Édit. B. de Mandrot), Paris, 1901-03, 2 in-8°. — Godefroy (D.) : Divers traitez, contracts, etc. servant de preuves et illustrations aux Mémoires de Philippe de Commynes. Bruxelles, 1714, in-18. — Roye (J. de) : Journal... connu sous le nom de Chronique scandaleuse (Ed. B. de Mandrot, S. H. F.), 1895-96, 2 in-8°. — Trémoille (Duc L. de la) : Archives d'un serviteur de Louis XI. Nantes, 1888, in-4°. — Vaesen (J.) et Charavay (Et.) : Lettres de Louis XI. Paris, 1883 et années suivantes, 8 in-8° (S. H. F.). — Vaesen (J.) : Catalogue chronologique du fonds Bourré à la Bibl. Nat. (B. E. Ch. 1884-1885).

Ouvrages : Abel (Ch.) : Louis XI et les bourgeois de Metz (Mémoires lus à la Sor-

avec les multiples incidents qui brouillaient l'écheveau politique, pendant la guerre de Cent ans, et l'on ne retrouvera plus guère ces incertitudes et ces contradictions, cette absence de plan et de direction générale, qui semblent caractériser les rapports internationaux, au Moyen-âge. Peu à peu, autour de l'évêché de Verdun, le terrain s'est déblayé et, par l'effet d'une concentration qui s'accuse de jour en jour, deux ou trois compétiteurs remplacent la légion de petits seigneurs féodaux, qui jadis se disputaient la sauvegarde des bourgeois, du clergé et de la cité. Vers le Nord, le duché de Luxembourg passe, avec l'ancien comté de Chiny, à la puissante maison de Bourgogne, en attendant que celle-ci les transmette à la maison d'Autriche. Au Sud et à l'Est du Verdunois, la Lorraine, à peu près émancipée de la tutelle de l'Empire, illustrée par les guerres de l'indépendance et par son triomphe sur le Téméraire, va se compléter par l'adjonction du duché de Bar, qui doublera presque son étendue et sa puissance. Enfin, à l'Ouest, la Monarchie française sortie victorieuse de la lutte contre l'Angleterre et contre la Féodalité apanagée, régénérée par les réformes de Charles VII, se retourne vers cette aire ancienne de son extension historique, qu'est le pays lorrain et elle va tenter d'achever la conquête du cours de la Meuse en s'emparant du Verdunois et du Barrois, les deux États féodaux, qui lui en ferment encore l'accès.

Comme le nombre des principautés rivales, celui des acteurs politiques s'est restreint, en même temps que leur rôle, par une conséquence naturelle, va prendre plus d'importance. On n'aura guère à parler ici de l'Empire, où Frédéric III achève un règne plus long que glorieux, et où Maximilien I n'a pas encore opéré l'importante réforme constitutionnelle, dont l'effet se fera sentir plus tard, jusque sur les bords de la Meuse. En revanche, par l'effet des conditions nouvelles de la politique, nous voyons en présence dans le Verdunois et comme réunis en champ-clos, les deux adversaires irréconciliables, Louis XI et Charles-le-Téméraire. Celui-ci, il est vrai, n'exercera sur la cité de Verdun qu'une influence passagère, de même qu'il en longera à plusieurs reprises le territoire, sans jamais y pénétrer. Incomparablement plus suivie et plus profonde sera l'action du roi de France, sur la cité impériale. Sans l'annexer à son royaume, il y agira en souverain, disposant librement des finances de la commune, de sa justice et enfin du siège épiscopal lui-même. On notera à ce propos, que le rôle décisif de Louis XI nous est révélé par des documents locaux, moins attrayants à coup sûr, que les « Chroniques messines » ou que la « Chronique de Lorraine », mais d'une clarté et d'une sincérité absolues : les registres des comptes de la cité de Verdun et aussi ceux de la Chambre des comptes de Bar.

bonne, Histoire). Paris, 1867. — Bachmann (A.) : *Deutsche Reichsgeschichte im Zeitalter Friedrichs III und Max. I.* Leipzig, 1884-94, 2 in-8°. — Chmel (J.) : *Geschichte Kaisers Friedrich III und seines Sohnes Maximilian I.* Hambourg, 1840-43, 2 in-8°. — Combet (J.) : Louis XI et le Saint-Siège. Paris, 1903, in-8° (Voir R. Q. H., avril 1904). — Duvernoy (E.) : Les États-généraux des duchés de Lorraine et de Bar. Paris, 1904, in-8°. — Duvernoy (F.) : La politique des ducs de Lorraine... de 1447 à 1545 (Mém. Académie Stanislas, 5e série, t. IX). Nancy, 1892. — Forgeot (H.) : Jean Balue, cardinal d'Angers. Paris, 1895, in-8° (B. E. H. E., fasc. 106). — Gœchner (E.) : Relations de Louis XI avec les ducs de Lorraine (1461-1473). Posit. de thèse (dans Annales de l'Est. Juillet 1898). — Marichal (P.) : René II duc de Lorraine, et l'héritage de la maison d'Anjou (Posit. de thèses, E. Ch. 1891). — Sée (H.) : Louis XI et les villes. Paris, 1891, in-8°. — Toutey (E.) : Charles-le-Téméraire et la Ligue de Constance. Paris, 1902, in-8°. — Witte (Dr H.) : *Lothringen und Burgund* (J. G. L. G., 1890).

Enfin, par un hasard qui est pour l'historien une bonne fortune, un des principaux acteurs du drame, qui se joue entre le roi de France et le duc de Bourgogne, est l'évêque même de Verdun, Guillaume de Haraucourt. On verra plus loin, comment l'éclatante disgrâce qui suivit de près sa soudaine faveur auprès de Louis XI, eut son contre-coup jusque dans sa petite principauté épiscopale. Physionomie bien moderne que celle de ce prélat, qui mit au service des causes dont il se fit tour à tour le champion, le prestige que lui conférait son caractère d'homme d'Église et aussi une conscience totalement dénuée de scrupules. Avec sa belle prestance, son éloquence aisée, son esprit subtil, son audace tempérée, — quand il le fallait, — par la dissimulation, enfin son goût pour l'étude (1), Guillaume de Haraucourt est déjà un prélat de la Renaissance. Sa figure se présente avec un singulier relief, surtout quand on la compare à celle des évêques de Verdun ses prédécesseurs. Ceux-ci, sauf exception, gardent pour nous les traits impersonnels, la rigidité hiératique de leurs effigies allongées sur les dalles de la vieille cathédrale de Verdun. Tout au contraire, Guillaume de Haraucourt, l'évêque diplomate et guerrier, nous fait penser à ce Jules II, qui, alors qu'il n'était encore que cardinal de la Rovère, s'entremit pour sa délivrance, et dont la première maison « Renaissance » de Verdun, porte encore le nom gravé au-dessus de sa gracieuse « porterie » (2).

Toute l'action diplomatique et guerrière, que l'on va exposer ici, se ramène donc à ces trois personnages de premier plan, Louis XI, le Téméraire et G. de Haraucourt, auprès desquels les princes angevins ou lorrains eux-mêmes, font plutôt l'effet de comparses, et elle se subdivise assez naturellement, en trois épisodes. D'abord, de 1461 à 1473, la juxtaposition de la sauvegarde de Bourgogne à celle du roi de France dans la cité de Verdun, la faveur puis la disgrâce de G. de Haraucourt, annoncent et préparent une crise prochaine. Celle-ci éclate en 1473 et dure jusqu'en 1477, années de fièvre et d'angoisses pour les habitants de Verdun, placés comme les Lorrains entre Charles-le-Téméraire, maître du Luxembourg, et le roi Louis XI, maître du Barrois, foulés par les troupes bourguignonnes et rançonnés par les troupes françaises, que la retentissante « affaire des Salles » attire jusque sous les murs de leur ville. Enfin, dans la dernière partie du règne (1477-1483) se résolvent successivement les différentes questions agitées pendant la période précédente : question de la succession de G. de Haraucourt à Verdun, question de la succession de René d'Anjou dans le Barrois, question de la succession de Charles-le-Téméraire dans le Luxembourg et leur règlement assure, à l'astucieuse politique de Louis XI, tout autant de triomphes. Ce n'est pas sa faute si, dès son avènement, son successeur laissera ruiner une grande partie de son œuvre.

I. — Dès les débuts de son règne, Louis XI eut à s'occuper de la fron-

(1) Wassebourg qui vit la fin de son long épiscopat, nous raconte que durant sa captivité « ledict evesque qui n'avoit que lettres d'humanité avec facunde, hardiesse et subtilité d'esprit, estudia fort es droictz divins et canons » (f° 512 v°). C'est à G. de Haraucourt que l'église de Verdun doit la première édition de ses livres liturgiques : en 1486, le Bréviaire et vers 1492, le Missel. En 1490, il avait fait rédiger les statuts du décanat rural de Chaumont.

(2) Cette ancienne maison canoniale se trouve aujourd'hui sur la place Madeleine. Une tradition locale assure que Jules II y résida, alors qu'il était abbé commendataire de St-Paul. Mais cela ne paraît guère probable.

tière orientale du royaume, et son action, il faut le reconnaître, s'y manifesta d'abord d'une manière assez incohérente. En effet, le 25 novembre 1462(1), le roi de France consentait à restituer à Philippe-le-Bon le duché de Luxembourg, la dernière acquisition de son père, au moment même où, après avoir reçu de René d'Anjou l'hommage du Barrois(2), il essayait de consolider son influence dans les Trois-Évêchés. A Toul, Louis XI avait pris les bourgeois sous sa protection, le 8 juin 1462, et, à l'occasion des troubles causés par l'élection de l'évêque, Antoine de Neufchâtel, il avait fait occuper par des garnisons françaises les places fortes de l'évêché(3). La même année (1462), le roi intervenait à Metz en faveur des chanoines(4), tracassés par les officiers de la commune, puis, se retournant vers les bourgeois de la cité, il leur offrait sa protection dans des termes, qui choquaient leurs sentiments impérialistes, et que lui-même désavouera bientôt avec embarras(5).

A Verdun, l'action de Louis XI (6) devait avoir plus de suite, et partant, plus de succès. Dès 1462, une triple affaire sollicita son intervention dans la cité, à savoir, la confirmation de la sauvegarde perpétuelle, précédemment conclue avec Charles VII, la question de l'exportation des grains du Royaume dans le Verdunois, enfin la solution d'un conflit survenu entre les bourgeois et le bailli de Vitry.

Par une lettre adressée le 6 févr. 1462 (n. st.) à ce dernier fonctionnaire, le roi régla les deux premières questions. Il confirma d'abord la sauvegarde établie par son père sur la « cité de Verdun, bourg, ban et banlieue dicelle », en stipulant à nouveau les conditions convenues en 1445 (7). De plus, il permit aux citoyens de transporter dans la ville le blé, qu'ils récoltaient dans leurs terres situées en deçà de la frontière française, et de « jouyr et user de toutes leurs debtes, drois, biens, héritages et possessions, quils ont et pourront avoir en nostre dit Royaume ». Un cas intéressant était celui des Verdunois, qui allaient se louer en Champagne pour le temps de la mois-

(1) A. B. Chambres des comptes, t. 38, f° 398 ss. Bertholet, *op. cit.*, VIII, Preuves, p. 123 sq. En cédant le Luxembourg, dont d'ailleurs il était loin d'être le maître, Louis XI voulait obtenir les villes de la Somme, qui lui furent remises en effet le 1er nov. 1463.

(2) 12 mars 1462 (n. st.) A. E. Fonds de Lorraine, I, f° 82. Inv. Mothe, p. 84.

(3) Benoit Picard, p. 555 sq.

(4) *Gallia* XIII, c. 459 (*Instrumenta*).

(5) Voir sur cette question l'étude citée de Ch. Abel, fragment d'un travail de longue haleine, que l'auteur déclare avoir entrepris sur « la Réunion à la France des Trois-Evêchés ». (A Metz, nous nous sommes enquis de ce travail, sans pouvoir le retrouver, à supposer qu'il ait jamais été exécuté). Ch. Abel suppose que Louis XI a fait cette tentative sur Metz à l'instigation de G. de Haraucourt qui résidait souvent à Hattonchâtel (p. 15). On n'a pas de preuve de cette intervention de l'évêque de Verdun et d'ailleurs les rapports de celui-ci avec Louis XI ne semblent commencer qu'en 1465.

(6) Combet (*op. cit.*, p. 80, n. 1) parlant de l'intervention de Louis XI à Verdun au moment de ses démêlés avec G. de Haraucourt l'explique : 1° par l'expédition de Charles VII en 1445, qui « mit, dit-il, une garnison à Verdun et à Toul », ce qui est inexact; 2° par les droits que Charles VII tiendrait de ses prédécesseurs en remontant jusqu'à Louis IX, qui le premier mit la cité sous sa sauvegarde ; autre erreur notable.

(7) Cf. Pièce justific., n° 51. En ce qui concerne le chapitre de la cathédrale, il est sûr qu'il reprit la sauvegarde de Louis XI (B.N.-Coll. de Lorraine, 268.40, mention dans une lettre au duc de Lorraine, 31 juill. 1515). Mais la date de cette reprise est incertaine.

son et revenaient ensuite avec le blé, qu'ils avaient reçu pour salaire (1). Louis XI ordonna expressément à ses officiers, trop zélés dans l'application des édits concernant l'exportation des grains, de « ne souffrir estre faict ou donné sur ce aucun destourbier ou empeschement » aux Verdunois et, en leur faveur, il consentit à faire brèche dans son système protectionniste (2). Par un autre mandement adressé au même bailli de Vitry, et daté également du 6 févr. 1462, Louis XI lui interdit d'inquiéter les habitants de Verdun « pour le refus qu'ils avoient fait de rendre certains bourgeois, quils tenoient prisonniers venant de Reims, où ils avoient fait quelque rebellion ». Cette brève mention d'inventaire (3), le seul document que nous possédions sur cette affaire, montre qu'il s'agit d'un de ces incidents de frontière, dont il a été si souvent question, pendant les règnes précédents.

Bienveillant pour les « citains » de Verdun, comme d'ailleurs pour tous les habitants des villes en général, Louis XI, en revanche, se montre sévère à l'égard des seigneurs hobereaux de villages ou grands feudataires. Un fait intéressant, qui se passa en 1465, dans le village de Neuville-en-Verdunois (4), montre comment la justice royale savait protéger un pauvre manant, contre la brutalité et la tyrannie de son seigneur. Un habitant de Neuville appelé Thomas Godart, ayant été mis arbitrairement en prison par Hue de Watronville (5), seigneur en partie de ce village, adressa une plainte au Parlement de Paris. Furieux de cet appel à la juridiction royale, Hue de Watronville ordonna de tuer le plaignant, et comme la femme de celui-ci voulait le défendre, elle eut le côté percé par une javeline : « Et ce faict ledict Hue par dessus elle feit monter son cheval et tellement la foula, qu'elle jecta bien par la bouche environ trois pintes de sang ». A la suite de ces violences, Thomas Godart dut réintégrer sa prison, et il y resta jusqu'au jour où il promit de retirer la plainte, qu'il avait portée contre son seigneur. Mais, dès qu'il fut rendu à la liberté, le manant déclara abusive sa révocation d'appel et, le 26 mai 1465, le roi, auquel il avait adressé une supplique, ordonna de citer Hue de Watronville devant le Parlement. On devait en outre procéder à une enquête, sur les faits dont il était prévenu.

Chargé d'exécuter ce mandement, un sergent à cheval de la prévôté de Passavant, Jean Sallembrin, se rendit à Neuville-en-Verdunois le 6 juin suivant. Il faut croire, que le sire de Watronville était redouté des habitants du village, car aucun notaire ou justicier de l'endroit ne consentit à assister le sergent, dans l'accomplissement de sa mission. Par suite, celui-ci dut se contenter de proclamer devant la demeure de Hue de Watronville, alors absent, l'ordre qui l'ajournait devant le Parlement, pour le 15 février suivant (6). Nous ne savons pas quelle fut l'issue de ce procès. Mais on peut croire, que cette intervention énergique de la justice royale, dont on verra bientôt d'ailleurs un autre exemple, dut favorablement impressionner les populations des deux rives de la Meuse, que les hobereaux de village

(1) Cf. *suprà*, p. 32.

(2) Sur la politique protectionniste de Louis XI, étudiée surtout au point de vue maritime, voir l'article de M. Ch. de la Roncière : « Première guerre entre le protectionnisme et le Libre-Echange ». (R.Q.H 1895, p. 66 ss.).

(3) B.N. ms. fr. 18915, f° 413.

(4) Meusé, Commercy, Pierrefitte, Neuville faisait alors partie de la prévôté épiscopale de Tilly, où, comme on l'a vu, il y avait des « bourgeois du roi ».

(5) Pour la généalogie des Watronville, voir l'ouvrage cité de Brizion (p. 105).

(6) D'après A.E. supplém. de Lorraine, t. V, f° 82 ss. B.N. n. acq. fr. 7101, f° 52 ss.

croyaient pouvoir fouler impunément, comme aux beaux jours de la guerre de Cent ans.

II. — Dans la cité de Verdun, la garde royale semblait devoir s'exercer dans les conditions normales, quand, en 1465, les bourgeois apprirent avec surprise, que Louis XI avait cédé ses droits de gardien à Jean de Calabre, duc de Lorraine. Celui-ci, froissé par l'abandon où le roi de France l'avait laissé en Italie, abandon qui contrastait avec l'accueil chevaleresque que le Téméraire avait fait à sa sœur la reine d'Angleterre, s'était laissé entraîner dans la ligue du Bien public (1). Allié au comte de Charolais le 10 déc. 1464 (2), Jean de Calabre ne se joignit cependant aux révoltés, qu'après la bataille de Montlhéry (16 juill. 1465). Encore s'employa-t-il surtout, à nouer avec Louis XI, les négociations qui devaient aboutir, au mois d'octobre 1465, à la conclusion des traités de Conflans et de S^t^-Maur. Aussi le roi, qui avait déjà promis de soutenir les prétentions du duc sur Naples et la Catalogne, récompensa-t-il encore sa bonne volonté, en lui cédant, en 1466, la souveraineté d'Épinal (3). Puis, à l'occasion des fiançailles d'Anne de France avec le jeune Nicolas, fils du duc de Lorraine, Louis XI engagea aux deux princes un certain nombre de places, parmi lesquelles on remarque Chaumont, S^t^-Dizier, Vaucouleurs et S^te^-Menehould (4). Cette dernière concession, qui aurait pu avoir une certaine importance pour le Verdunois dans le cas où elle aurait été maintenue, était toutefois bien secondaire auprès du traité aux termes duquel, Jean de Calabre devenait gardien des cités de Toul et de Verdun (5).

C'est le 20 oct. 1465 que Louis XI, en considération des services que le duc de Calabre lui avait rendus, notamment dans la dernière guerre civile, lui confia la garde de Verdun, en lui abandonnant les 700 livres qu'elle rapportait annuellement, tant au trésor royal qu'au bailli de Vitry (6). Bien que cette concession fût viagère, et qu'elle eût surtout un but financier, elle étonne de la part d'un monarque, qui avait d'abord paru si attentif à maintenir ses droits dans les Trois-Évêchés. Mais il faut se rappeler avec quelle générosité Louis XI affecta de traiter ses adversaires, aux traités de Conflans et de S^t^-Maur, et combien en général il était prodigue de concessions, lorsqu'il se proposait de les annuler par la suite. Il est fort possible d'ailleurs, que Guillaume de Haraucourt, dont le rôle conciliateur dans la dernière rébellion avait beaucoup plu à Louis XI, ait mis son récent crédit auprès du monarque à la disposition de Jean de Calabre, son premier maître, et qu'il lui ait fait attribuer le bénéfice de la sauvegarde, dans sa ville épiscopale. Dans tous les cas, le duc de Lorraine n'eut pas le temps de profiter des émoluments attachés à son nouvel office de gardien. En effet, les bourgeois de Verdun, dont on avait disposé sans prendre leur avis, protestèrent contre le traité du 20 oct. 1465, en alléguant l'article des lettres de garde, qui

(1) Goechner, étude citée, p. 414 ss.

(2) Calmet, III, pr. c. 224 sq.

(3) Commynes (Edit. B. de Mandrot), t. I, p. 89 et n. 3. Goechner, p. 417.

(4) 12 janv. 1467 (n. st.), Calmet, III, pr. c. 667 Goechner, *loc. cit.* Cf. Papiers d'Etat du Cardinal de Granvelle (D. I.-Ed. Weiss), t. I, p. 11.

(5) Pour Toul, voir B.N. ms. fr. 16889, f° 86 (cité par Pimodan : Réunion de Toul à la France, p. XXXI). *Ibid.*, Coll. Dupuy 124, f° 116. — Lecoy de la Marche : René d'Anjou, I, p. 364.

(6) Pièce justific. n° 53.

les mettait sous la protection perpétuelle du seul roi de France. Il est permis de croire que Louis XI fut bien aise de ces réclamations, et que le bailli de Vitry, également lésé dans ses intérêts, n'y fut pas étranger. Ce qui est certain, c'est que le roi publia de nouvelles lettres (14 juin 1466) qui rétablissaient le bailli en sa charge ordinaire de gardien de Verdun, « non obstant (dit-il,) nos dittes lettres ainsy par nous octroyées à nostre dit cousin par inadvertence, comme dit est (1) ». Quant au duc de Calabre, amadoué par les promesses que Louis XI lui prodigua ou moment des fiançailles de son fils, préoccupé d'ailleurs par les affaires d'Italie et d'Aragon, il ne semble pas avoir protesté contre le retrait soudain de la grâce, qui lui avait été faite.

Désormais, de 1466 à 1473, l'action protectrice de la France dans le Verdunois s'exercera sans interruption et dans les conditions normales. En 1467, Louis XI ordonne au bailli de Vitry de protéger les citoyens contre le sire de Villers, seigneur de Dannevoux, qui les menaçait « pour avoir faict apprehender et exécuter à mort, un nommé Sacotin, quil avoit envoyé comme espion alentour de la ville » (2). Le même bailli sert d'arbitre en 1468 (8 sept.), dans un conflit survenu entre les « jurés et citains » de Verdun et les officiers de René d'Anjou, qui gouvernaient en son absence le duché de Bar (3). Mais comme ce haut fonctionnaire royal ne pouvait être constamment dans le Verdunois, il se fit remplacer le 9 mars 1469 (n. st.) par un lieutenant résidant dans la cité, Guillaume de Sully, seigneur de Voullon (4). Celui-ci fut conduit au « Vieux-Chœur » de la cathédrale de Verdun où, en présence des magistrats de la ville et après la lecture des lettres de garde, il prêta serment d'en observer fidèlement les articles (5). Cette même année (1469), s'il faut en croire une mention d'inventaire, malheureusement trop laconique, les bourgeois conclurent un nouvel accord avec le roi de France « pour le fait de la garnison et autres choses touchant les privilèges de la ville » (6).

Mais déjà Louis XI se trouvait à Verdun en présence d'un concurrent redoutable, et dont l'influence allait s'exercer en sens inverse de la sienne. Il s'agit de Charles-le-Téméraire, qui venait de succéder (1467) à son père, non-seulement comme duc de Bourgogne, mais encore comme duc de Luxembourg. En cette qualité, il s'empressa l'année même de son avènement, de prendre sous sa sauvegarde le chapitre de Verdun, qui lui avait demandé de protéger les villages situés aux environs de la forteresse luxem-

(1) Pièce justif. n° 54. Cf. H. Sée, *op. cit.*, p. 299. A noter que ce dernier auteur (p. 193, n. 1) semble par un renvoi au mot : Verdun-sur-Meuse, de la table, confondre cette dernière ville avec Verdun-sur-Garonne. F. Duvernoy (La politique des ducs de Lorraine p. 302) croit que Louis XI ne recouvrera « vraisemblablement » la garde de Verdun, qu'en 1475 ou 1477 « lorsqu'il chassa la garnison que Charles-le-Téméraire y avait mise ». Pour cela l'auteur renvoie à Calmet II, c. 1077 (pour 1078), où il est dit simplement que le roi se saisit des villes de Cambrai et de Verdun. On verra plus loin dans quelles conditions.

(2) B. N. ms. fr. 18915, f° 49 (mention).

(3) B. N.-Coll. de Lorraine, 261, n° 49 (origin. parch. scellé).

(4) Celui-ci sera bailli de Vitry au plus tard en 1473. Voir sur ce personnage, Lettres de Louis XI, t. V, p. 28, note, et Chron. scandaleuse (Édit. citée), t. II, p. 296 sq.

(5) B. N. ms. fr. 18915, f° 48.

(6) Buvignier-Archives, p. 18. Il s'agit peut-être de méfaits imputés aux gens de guerre de la cité, car, à cette époque — et d'ailleurs la sauvegarde de Charles le Téméraire va bientôt le démontrer —, il n'y avait pas de garnison française à Verdun.

bourgeoise de Damvillers(1). En 1469, ce fut le tour de la cité de requérir la protection du nouveau duc de Luxembourg. Le 12 janv. (n. st.), celui-c promit aux députés des Verdunois qui étaient venus le trouver à Bruxelles, de leur envoyer un gardien résidant dans leur ville, moyennant une contribution annuelle de 500 florins. Le duc s'engageait à les secourir contre tous leurs ennemis, à la réserve cependant du pape, de l'empereur, du roi de France et de René d'Anjou(2). Malgré cette restriction, les agissements de Charles-le-Téméraire dans le Verdunois étaient d'autant plus inquiétants pour Louis XI qu'ils coïncidaient avec la trahison déclarée de l'évêque de Verdun, grave affaire, dont il faut maintenant parler avec quelque détail.

III. — Singulière carrière que celle de cet ambitieux, qui se sentant à l'étroit dans son modeste évêché, s'en fut chercher fortune en France, où il trouva d'abord puissance et crédit. Déjà peut-être, il visait le chapeau de cardinal, quand un coup de la Fortune, de « ceste tromperesse Fortune », dont parle son contemporain Commynes, amena successivement sa disgrâce, son emprisonnement et enfin son exil dans un lointain évêché d'Italie. Heureux fut-il de revenir terminer son orageuse carrière dans ce petit diocèse de Verdun, qu'il n'aurait jamais dû quitter, et où du moins, il sut bien finir.

Conseiller de René d'Anjou et son agent auprès du duc de Calabre et de Louis XI(3), au temps de la Ligue du Bien public, Haraucourt avait reçu de ce dernier, le 15 avr. 1465, une récompense de 4.000 écus d'or pour ses bons services(4). A ce moment, l'évêque de Verdun parut s'attacher au monarque et au mois de mai il le suivit en Berry (5). Mais bientôt le prélat se tourna du côté de Charles de France, frère de Louis XI, sur lequel il acquit une grande influence, à partir du moment où le jeune prince entra en possession du duché de Normandie(6). Devenu son chancelier, Guillaume de Haraucourt l'accompagna auprès du duc François de Bretagne (janv. 1466) (7), et il le représenta au mois d'avr. 1468, aux conférences de Cambrai(8). Le séjour de l'évêque de Verdun à la cour de Charles-le-Téméraire se prolongea jusqu'au mois de juin (9), et le 3 juill. de la même année, il assista à la cérémonie du mariage du duc de Bourgogne où il occupa une place d'honneur(10). Le 2 sept. suivant(11), on retrouve encore G. de Haraucourt aux côtés du Téméraire, dans la ville de Péronne, où celui-ci va bientôt avoir avec

(1) B. N. ms. fr 18914, f° 42 v°. B. V. ms. 386, f° 83 *bis* (mention).

(2) B. N.-Coll. Moreau, 255, f° 19 ss.

(3) Lecoy de la Marche, I, p. 359 et II, p. 309, n° 53 (1er avr. 1465).

(4) Pièce justific., n° 52. Roussel (I, p. 372), confond cette première subvention avec celle de 1468, qui fut de 12.000 l.

(5) Cf. une lettre de La Balue (1er mai), publiée par Quicherat, dans les Mélanges historiques de Champollion-Figeac, t. II, p. 238 (D. I.).

(6) Th. Basin (Ed. cit.), II, p. 211.

(7) Oliv. de la Marche (Ed. cit., t. III, p. 34). G. de Haraucourt, assisté de P. d'Oriole, y négocie avec les envoyés de Louis XI (Th. Feugère des Forts : Notice biogr. sur P. d'Oriole, chancelier de France. Posit. de thèse, E. Ch., 1891). Voir aussi H. Forgeot, *op. cit.*, p. 37 sq. Mélanges hist., II, 442.

(8) Pièce justif., n° 55.

(9) Commynes (Édit. Lenglet, II, 191).

(10) Oliv. de la Marche, III, pp. 112 et 200. G. de Haraucourt s'y rencontra avec son prédécesseur, G. Fillastre, alors évêque de Tournay.

(11) Archiv. départ. du Nord, B. 3390-3665, p. 47.

Louis XI une entrevue célèbre. Cette assiduité de l'évêque de Verdun auprès du puissant duc, d'une part, d'autre part, l'ascendant qu'il continuait d'exercer sur Charles de France(1), firent croire à Louis XI, que l'ambitieux prélat favoriserait volontiers une invasion en France par la frontière de Champagne. Aussi le 10 août 1468, mandait-il aux officiers qui administraient le Barrois, pour le compte de René d'Anjou, de refuser tout passage à l'ennemi et de lui courir sus, car disait-il, « avons esté avertis, que l'Evesque de Verdun, qui est avec nosdits adversaires et comme notre ennemi, les ayde et conseille de tout son pouvoir contre nous, s'est vanté de faire entrer en notre Royaume par les pays de Bar et de Lorraine, le comte de Distain et autres ses alliez, pour nous faire guerre(2) ».

La rupture était donc complète, à ce moment, entre Louis XI et Guillaume de Haraucourt, et le monarque considérait celui-ci comme l'un des plus dangereux alliés de son ennemi le duc de Bourgogne. Mais, après l'affaire de Péronne (oct. 1468), un nouveau revirement se produisit dans les dispositions du roi de France à l'égard de l'évêque de Verdun. Le crédit, dont le prélat jouissait alors auprès du Téméraire, aussi bien que de Charles de France, inspira probablement à Louis XI le dessein de le gagner par un nouveau présent en argent (3) et par la promesse du chapeau de cardinal (4). Il est possible d'ailleurs, que G. de Haraucourt se soit entremis à Péronne auprès de l'irascible Bourguignon, pour sauver la vie ou tout au moins la liberté du roi. Dans tous les cas, l'évêque eut sa part des largesses que Louis XI distribua aux conseillers de Charles-le-Téméraire, qui l'avaient tiré de cette terrible impasse. Le 1er déc. 1468, peu de temps après son retour de l'expédition de Liège, Louis XI, « pour considération (dit-il) des grands, louables et recommandables service que notre amé et féal conseiller Guillaume evesque de Verdun nous a faict par cy devant..... et affin aussy, qu'il ait mieulx de quoy entretenir son estat honorablement en nostre dict service » donna au prélat une pension de 12.000 livres, à prendre sur les gabelles des greniers à sel de Pont-St-Esprit et de Narbonne (5). Mais cette rente ne fut pas longtemps payée, car moins de six mois plus tard, Guil-

(1) Le roi savait que « Charles son frère se gouvernait par cet évêque ». D. Godefroy, *op. cit.*, II, p. 24.

(2) Calmet, III, pr. c. 192 (avec la date de 1432) et c. 668 (avec celle de 1467). Dans l'*Errata*, Calmet corrige ainsi la première date : « lisez, après 1470, car cette pièce est du temps du duc Nicolas ». Cette dernière date n'est pas acceptable, puisque G. de Haraucourt aurait été alors en prison et dans l'impossibilité matérielle d'inquiéter Louis XI. Quant à la date de 1467, qui semble avoir été mise aussi un peu au hasard, par l'érudit bénédictin, elle ne paraît guère admissible. La date de 1468, au contraire, est celle qui convient le mieux : 1° parce que le 10 août 1468, Louis XI était certainement à Compiègne, où cette lettre fut rédigée; 2° les inquiétudes que G. de Haraucourt inspira à Louis XI et l'imminence d'une invasion bourguignonne relatée dans la lettre en question s'expliquent par ce que l'on vient de dire des rapports du prélat avec Charles le Téméraire et par les mouvements de troupes, qui précédèrent l'entrevue de Péronne. Le nom de « Distain » paraît être une déformation d'un nom de seigneur qu'on n'a pas pu identifier.

(3) Th. Basin (Edit. cit.), t. II, p. 211.

(4) *Ibid.* Voir aussi la lettre où Sforza de Bettinis écrit au duc de Milan (6 avr. 1469), que le roi voulait faire de l'évêque de Verdun, un cardinal « *et de fare cardinale el vescovo de Verdun* ». H. Forgeot, p. 78, n. 3.

(5) B. N. ms. fr. 18914, f° 42 v° sq. Texte reproduit par Roussel, II, Preuves, n° 60. A noter que la pension courait à partir du 1er oct. précédent, époque de l'entrevue de Péronne.

laume de Haraucourt devenait le pensionnaire des prisons royales, où il devait languir pendant quinze longues années.

Quelle fut la cause de ce revirement subit? D'abord, l'évêque de Verdun, devenu déjà suspect au défiant monarque, à cause de ses précédentes intrigues, eut la malchance d'échouer dans la tentative qu'il fit, pour le réconcilier avec son frère (1). Dès lors, bien que Louis XI ne lui en eût pas tenu rigueur, le prélat craignit une disgrâce complète. Pour la conjurer, il ourdit un complot, qui devait, paraît-il, le rendre redoutable au roi, puisqu'il lui permettrait de s'appuyer à la fois sur le duc de Bourgogne et sur Charles de France. Haraucourt trouva un complice dans un autre prélat, dont on a voulu faire son compatriote et son compagnon d'études (2), et que la défaveur de Louis XI atteignait vers le même temps, à savoir le cardinal de la Balue, évêque d'Angers. Cet ambitieux déçu entra volontiers dans la conspiration, dont il devint bientôt le chef. D'accord avec Haraucourt, il intrigua à la fois auprès de Charles de Bourgogne et de Charles de France, pour qu'ils ne consentissent pas à l'échange que Louis XI voulait faire de la Guyenne contre la Champagne, qu'il avait promise à son frère (3). Les deux complices comptaient intimider Louis XI, par la menace d'une nouvelle guerre du Bien public, et en cas d'insuccès, passer au service du Téméraire. Mais une lettre interceptée par la police royale (4) découvrit toute l'intrigue, et Louis XI ordonna d'arrêter sur-le-champ les deux principaux coupables.

Le 23 avr. 1469, Guillaume de Haraucourt fut appréhendé à Paris et interné à la Bastille (5). Le roi nomma ensuite huit commissaires (6), pour

(1) H. Forgeot, pp. 71 et 75. Cet auteur a démontré que Haraucourt, pas plus que la Balue, ne fut puni pour avoir conseillé au roi le voyage de Péronne. Ce n'est pas non plus, parce qu'il n'avait pu obtenir le chapeau de cardinal, que l'évêque de Verdun conspira, quoi qu'en dise Combet (*op. cit.*, p. 80, n. 2). Car le 6 avr. 1469, peu de jours avant la découverte de la conspiration, le roi avait toujours l'intention d'obtenir pour le prélat la dignité cardinalice.

(2) Cimber et Danjou : Archives curieuses de l'Histoire de France, 1re sér., I, 174. Wassebourg (f° 510 v°) L'origine poitevine et non pas verdunoise de la Balue a été démontrée par M. Forgeot (*op. cit.*, p. 3, n. 5).

(3) On trouve un récit de la trahison du cardinal dans B. N. n. acq. fr. 6976, f° 92. Le rôle spécial de G. de Haraucourt fut de correspondre avec Charles de France en Bretagne et de faire passer au Téméraire par Simon Bellée, le message qui consommait la trahison. On remarquera, que c'eût été pour l'évêque de Verdun un grand avantage de voir installé Charles de France en Champagne, sur la frontière de sa propre principauté.

(4) La déposition du messager se trouve dans B. N. n. acq. fr., 1001, 10 et 6923 f° 81. *Ibid.* Coll. Dupuy, 762, f° 251. Cf. D. Plancher, Histoire de Bourgogne, IV, Preuves, p. 258 ss. Forgeot, Pièces justif. n° 3.

(5) Commynes, I, p. 174 (Édit. de Mandrot, qui écrit à tort Harancourt) et Godefroy, *loc. cit.* Roussel (I, p. 372) dit que l'évêque fut arrêté dans son diocèse à Hattonchâtel et Calmet (II, 999) écrit qu'il y fut d'abord interné. Un plaidoyer des commissaires français contre l'évêque Fr. de Lorraine (XVIIe s.) affirme la même chose (B.N. ms. fr. 18902, f° 518 v°). Wassebourg, mieux informé (il est presque contemporain) dit que le prélat fut arrêté à Paris (f° 512 v°). Cela paraît très probable, car le messager de Haraucourt fut pris près de Châteaudun et l'évêque interné à la Bastille, alors que La Balue l'était à Montbazon. D'après Commynes (éd. cit., II, p. 77), G. de H. aurait étrenné la cage de fer qu'il avait inventée. M. Forgeot a démontré que cette invention était antérieure au XVe siècle (pp. 95 et 97, n. 5). Voir une description de la cage de Haraucourt dans Commynes (Ed. Dupont, II, 264) et F. Bournon : La Bastille (Paris, 1895, in-4°, p. 111), d'après Sauval.

(6) Le 8 mai, B.N. ms. fr. 4887, f° 17 ss.

procéder à l'interrogatoire de l'évêque et de ses serviteurs (1), et Haraucourt, pressé de questions, avoua sa trahison. Mais comme Louis XI n'osait pas le traduire devant le Parlement, comme d'autre part, il ne voulait pas le faire juger en cour de Rome, il se contenta de le retenir captif, sans qu'aucun jugement intervînt (2). On verra plus loin, à quelles conditions le roi consentit enfin à rendre la liberté à son prisonnier. Maintenant, il nous faut revenir dans le diocèse de Verdun, pour y considérer la situation créée par les événements que l'on vient de résumer.

IV. — L'arrestation et la détention prolongée de Guillaume de Haraucourt étaient singulièrement embarrassantes à la fois, pour le clergé de Verdun désormais privé de son pasteur, et pour la cité, où l'évêque avait seul le pouvoir d'instituer les magistrats annuels de la commune.

On aurait pu craindre d'abord, que Louis XI ne profitât de la circonstance, pour confisquer le temporel de l'évêché, ainsi qu'il en avait usé à l'égard des autres biens de son prisonnier (3). Mais, soit pour éviter de se créer des difficultés avec l'Empereur, soit plutôt, afin de ne pas troubler les négociations alors engagées avec la Curie romaine, au sujet du procès de G. de Haraucourt (4), le roi laissa celui-ci gouverner de loin son diocèse, par l'intermédiaire d'officiers de son choix. C'est ainsi que le prélat confia le soin des affaires spirituelles, à son chancelier Jacques André et à Jacques Paraudel procureur fiscal (5). Quant au temporel de l'évêché, il fut commis à la garde du chevalier François d'Ornes et d'André de Haraucourt, frère de l'évêque, qui prirent le titre de gouverneurs. C'est sans doute par l'intermédiaire de ces derniers, que Guillaume de Haraucourt continua d'instituer annuellement les magistrats élus de la commune de Verdun.

Or, en 1471, une affaire assez importante mit aux prises les administrateurs du temporel de l'évêché avec le bailli de Vitry, représentant de Louis XI. Les habitants du village de Rouvrois-sur-Meuse, qui, comme on sait, s'étaient placés en 1401 sous la protection du roi de France, avaient présenté leurs lettres de sauvegarde au lieutenant du bailli de Vitry, Jacques de Forges. Celui-ci ordonna à un sergent à cheval appelé Collesson Hamis, de les publier dans les environs de Rouvrois et de placer à l'entrée du village les panonceaux royaux (6). Le sergent, à la requête des protégés du roi, fit la publication de la sauvegarde successivement à Hattonchâtel (7) et à Verdun, d'où ils craignaient sans doute quelque hostilité. Mais Collesson Hamis fut assez mal reçu aux deux endroits et tout spécialement à Hat-

(1) Entre autres, Ymbert Toussaint, âgé de 24 ans, natif de Verdun, neveu du chapelain de Haraucourt, « frère Jacques de Varennes, cordelier ». (B. N. n. acq. fr. 1001, f° 61). Thierry des Armoises, natif de Lorraine (B. N. n. acq. fr. 6976, f° 71 v°), etc.

(2) Une mention de la table de Lenain (A. N. U. 528, f° 421) indique dans les registres du Parlement (T. 244, f° 313 v°, ad. 322) un « Procès fait à l'Evesque de Verdun » à la date de 1464. La référence et la date sont sans doute erronées, car il n'y a rien à ce sujet dans les registres. X^{1A} 94 et 95 (déc. 1463. Avr. 1465).

(3) Cf. B. N.-Coll. Dupuy, 762, f^{os} 280-285. Forgeot, Preuves, n° 17, etc.

(4) Sur ces négociations, dont le détail n'intéresse pas notre sujet, voir Combet, *op. cit.*, chap. IV, et surtout Forgeot, pp. 89-95.

(5) Wb. f° 525. Rl. I, p. 373.

(6) 21 déc. 1471. Cette lettre et le procès-verbal de la mission du seigneur se trouvent : A.M.M.-B. 736, n° 37 (orig.). Cf. *ibid.* 365 f^{os} 37 v° sq. et 131 v° sq. Publié par Dumont : Ruines de la Meuse, t. I, p. 174 ss.

(7) Hattonchâtel était le chef-lieu de la prévôté épiscopale, dont Rouvrois faisait partie avant le XVI^{e} siècle.

tonchâtel, où André de Haraucourt, gouverneur de l'évêché, tenait garnison avec de véritables routiers. Celui-ci injuria le sergent royal, menaça de le faire emprisonner et répondit à sa requête, que le roi n'avait aucune juridiction sur un pays situé en dehors du Royaume (1). Le sergent put cependant pénétrer à l'intérieur de la ville, et dans la salle du donjon, il signifia la sauvegarde des habitants de Rouvrois au sire de Haraucourt, qui se contenta de répondre que « desdites commandemens et signiffications ne lui challoit » (25 déc.). A Verdun, où le sergent se rendit le lendemain, il fut un peu moins mal reçu. Toutefois les magistrats municipaux lui répondirent, raconte-t-il dans son procès-verbal « non pas pour lirréverance du Roy monsire ne de vous. Ilz ne me bailleroient la main moyenne, mais pour ce que len navoit point acoustumé exploictier audit Verdun, sinon par commissions réquisitoires ». Le sergent dut aviser le bailli de Vitry de ce refus.

On voit par cet exemple, que l'arrestation de Guillaume de Haraucourt n'avait pas beaucoup intimidé les Verdunois. D'ailleurs, ils invoquaient un point de droit admis, semble-t-il, par les rois de France, pour décliner poliment, mais nettement, la requête du bailli. Quant à André de Haraucourt, il s'était montré violemment hostile, et son langage semblait un défi adressé à l'autorité de Louis XI. Toutefois, celui-ci jugea inutile de relever la provocation, au moment où la situation se compliquait du côté de la Bourgogne et de la Lorraine. D'ailleurs, c'était aussi l'époque, où le monarque essayait de mettre fin à l'organisation provisoire, où se trouvait l'évêché de Verdun, depuis plus de deux ans, en y installant un prélat de son choix.

Comme, en l'absence d'un jugement régulier, G. de Haraucourt ne pouvait être déposé de sa dignité, Louis XI eut l'idée de lui donner un coadjuteur, qui serait à sa dévotion. Il choisit, pour ces délicates fonctions, un chanoine de la cathédrale de Verdun, appelé Oulry de Blâmont, dont il venait déjà en 1470 de récompenser le dévouement à la cause française, en Lorraine (2). Le monarque écrivit à la fois à Rome et au chapitre de la cathédrale, pour faire agréer la candidature de son protégé (3). Mais Charles-le-Téméraire et le pape lui-même allaient se mettre en travers de ce beau projet. Quand le duc de Bourgogne, qui paraît avoir été exactement informé des événements dont le Verdunois était le théâtre, apprit que « son très cher et amé cousin Oulry de Blâmont » prétendait « forclore » l'évêque légitime de Verdun, il lui écrivit le 9 déc. 1471, de St-Omer, où il se trouvait alors, en le priant de se désister de son entreprise (4). Mais le chapitre de la cathédrale semblait gagné à la cause française, et comme un agent de Charles-le-Téméraire, son conseiller et chambellan, Guillaume de Saint-Soigne (5), savait que les chanoines venaient de recevoir en outre des lettres du roi de France concernant la coadjutorerie, une copie des documents que

(1) « Par lequel fut dit et respondu que je estois hors du Royaulme et que le Roy mon Sire navoit illecques aucune puissance ne juridiction ». Doc. cité.

(2) Fils de Thibaut comte de Blâmont et de Marguerite de Vaudémont (Digot, III, p. 39), protonotaire apostolique et évêque de Toul, à partir de 1495. Sur ses relations avec la France, cf. M. S. A. L. 1891, p. 87 ss.

(3) Peut-être, et le rapprochement des dates semblerait l'indiquer, l'affaire fut-elle négociée à Rome, quand, le 4 nov. 1471, le roi y envoya deux personnages avec mission de s'occuper du procès de Haraucourt et de la Balue. B. N.-Coll. Dupuy, 760, f° 25. Cf. Forgeot, Preuves, n° 19.

(4) B.N.-Coll. de Lorraine, 335, 21 (mention).

(5) Il deviendra, en 1476, gardien de la cité de Verdun, pour le duc de Bourgogne.

Louis XI avait expédiés à Rome au sujet de cette affaire, il en requit l'envoi au duc de Bourgogne son maître. Naturellement le chapitre repoussa cette exigence et prétendit qu'il n'avait rien reçu. Mais cette résistance lui valut de la part de Charles-le-Téméraire une lettre menaçante. Dans ce document daté de Bruges, le 2 févr. 1472 (n. st.) (1), le duc commençait par plaider la cause de son ancien complice, Guillaume de Haraucourt, qu'on ne pouvait priver de sa dignité « attendu mesmement (disait-il) qu'il n'a faict ne commis aucune faulte, et que lempeschement quil a de sa personne est torturier et déraisonnable, comme assez le sçavez ». Charles-le-Téméraire accusait ensuite les chanoines de mauvaise volonté à son égard, puisqu'ils avaient refusé de lui livrer les documents expédiés par la cour de France. Il leur faisait remarquer, qu'en sa qualité de souverain du Luxembourg, il était le gardien de leur église et le détenteur d'une bonne partie de leur temporel. En conséquence, il les invitait d'un ton très aigre, à sauvegarder les droits de l'évêque prisonnier et à ne pas lui donner de coadjuteur. En cas de vacance du siège de Verdun, le duc prétendait être averti du nom du candidat, et il déclarait que son agrément était nécessaire, pour l'élection d'un nouvel évêque. A la fin de sa lettre, le Téméraire réclamait une dernière fois et avec menaces, qu'on lui livrât les lettres du roi et du pape.

On devine l'embarras du chapitre à la réception de cette missive et, bien qu'aucun document ne l'indique expressément, on peut croire qu'il s'arrangea pour étouffer une affaire, qui menaçait de lui attirer tant de désagréments. En fait, dès 1472, il n'est plus question de la candidature d'Oulry de Blâmont et, au mois d'avril de cette année, le pape Sixte IV envoyait même au chapitre un bref, pour lui défendre de procéder à aucune élection (2). Charles-le-Téméraire avait donc obtenu gain de cause. Toutefois, les chanoines crurent prudent de prendre leurs précautions, aussi bien de son côté, que du côté de la France, et au mois d'octobre 1472, ils établirent une taxe sur leurs terres, pour les garder « des compagnons d'armes tant de france comme de Bourgongne (3) ». Car si, après une période d'hostilités ouvertes, Louis XI et son rival venaient de signer au mois de novembre 1472, une trêve de quelques mois (4), on pouvait craindre que ce ne fût le calme précédant la tempête.

Celle-ci allait se déchaîner, en effet, sur le Verdunois en même temps que sur le reste du pays lorrain, à partir de 1473. En cette année (27 juill.) mourait subitement le jeune duc Nicolas de Lorraine, qui venait de combattre dans la précédente guerre, son ancien allié Louis XI (5) et il était remplacé par René de Vaudémont, un autre petit-fils de René d'Anjou. Au moment où se produisait cet important changement dynastique, le Téméraire se rapprochait de la région rhénane et mosellane, tandis que Louis XI, de son côté, s'apprêtait à mettre la main sur le Barrois et sur l'évêché de Verdun. Les deux grands adversaires vont donc se trouver aux prises, sur les confins du Verdunois, et l'on va assister au conflit, sinon de leurs armes, du moins de leurs influences rivales, pendant cette période si troublée, qui s'étend de 1473 à 1477.

(1) B. N. N. acq. fr. 7432, f° 195 sq. — B. V. ms. 164, f° 392 (copie).
(2) B. N. ms. fr. 18914, f° 43 v° (mention).
(3) A. M. G. Chapitre, cart. 54.
(4) Commynes (Édit. de Mandrot), I, p. 249.
(5) Cf. Calmet, III, pr. c. 266. Gœchner, *op. cit.*, p. 420, etc.

CHAPITRE II

LOUIS XI ET VERDUN DE 1473 A 1477
FIN DE L'INFLUENCE BOURGUIGNONNE

Première partie (1473-1475). — Le duc de Bourgogne à Trèves et en Lorraine (nov. 1473-mars 1474). Ses troupes envahissent le Verdunois. Louis XI fait occuper le Barrois mouvant et saisir le temporel de l'évêché de Verdun, par le sire de Craon (1474). L'affaire Des Salles et ses conséquences pour la cité. Rivalité de Louis XI et de Charles-le-Téméraire pour le choix du nouvel évêque de Verdun (1475).

Deuxième partie (1475-1477). — Campagne des troupes françaises et lorraines contre les places bourguignonnes (1475). Prise de Damvillers (juill. 1475). Contributions diverses payées par les habitants de Verdun. Intervention de l'Empereur Frédéric III dans la cité (juill. 1475). Charles-le-Téméraire s'empare de la Lorraine. Attitude singulière des troupes françaises. Renouvellement de la sauvegarde de Luxembourg à Verdun (1475-1476). La bataille de Nancy (1477).

1re Partie. — (1473-1475).

I. — En 1473, Louis XI se contente encore de surveiller la frontière orientale de son royaume, par l'intermédiaire du sire de Craon, son lieutenant-général en Champagne (1). Il lui a donné la mission de résister à « aucunes sédicieuses entreprinses » dont il est menacé de ce côté, et de surveiller les « autres villes, pais et lieux enclavez, contiguz et prouchains adjacens de nostre dit comté de Champaigne » (2). En attendant que le nouveau lieutenant-général porte ses armes par delà la frontière champenoise, dans le Barrois et dans les Trois-Évêchés, Louis XI y intervient déjà par sa diplomatie (3) et il semble guetter l'occasion propice, pour faire reconnaître son autorité sur les deux rives de la Meuse. Mais son grand rival, le duc de Bourgogne, s'agite bien davantage encore, et à ce moment décisif de sa destinée, il essaie de fonder ce royaume de Lotharingie, dont la vision grandiose a hanté son imagination. Pour préparer la réalisation prochaine de ce grand dessein, le duc va solliciter de l'empereur Frédéric III la couronne royale, en même temps qu'il placera sous sa dépendance le duché de Lorraine.

On n'a pas à raconter ici la célèbre entrevue de Frédéric III et de Charles-le-Téméraire, dont la cité de Metz devait être le théâtre (4), et qui fina-

(1) Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, comte de Ligny, fils de Georges de la Trémoille et de Catherine de l'Isle-Bouchard, lieutenant-général de Champagne (1473), gouverneur de Touraine (1474) et de Bourgogne (1477-1481). Meurt en 1481.

(2) L. de la Trémoille, *op. cit.*, pp. 54 et 58.

(3) Vg. le 12 mars 1473 (n. st.), le roi écrit du Plessis-lez-Tours, aux officiers de René d'Anjou à Bar, pour leur recommander ses ambassadeurs qui vont à Gorze (A. M. B. 267, f° 85).

(4) Frédéric III s'était même rendu dans cette ville où il séjourna du 18 au 27 sept.

lement eut lieu du 28 sept. au 25 nov. 1473, dans la ville de Trèves (1). On n'a pas davantage à démêler les détails souvent contradictoires, que les contemporains nous ont laissés sur les dispositions des principaux personnages (2). Le seul fait intéressant à noter pour nous, c'est que les Allemands présents à l'entrevue saisirent très bien le projet que le Téméraire avait conçu, d'annexer à son futur royaume plusieurs évêchés dépendant de l'Empire, entre autres celui de Verdun (3). Cette ambition mal dissimulée, l'inquiétude qu'elle causa aux électeurs, enfin les intrigues de Louis XI, furent sans doute au nombre des raisons, qui décidèrent Frédéric III à brusquer le dénouement de cette comédie diplomatique. Le 25 novembre dès le matin, il partait furtivement pour Coblentz, sans avoir rien conclu, tandis que le Téméraire s'apprêtait à prendre le chemin de la Lorraine.

Par le traité du 15 oct. 1473, signé avec le jeune duc René II de Vaudémont, le duc de Bourgogne s'était ménagé un libre passage dans le duché de Lorraine, dont il occupait d'ailleurs les forteresses méridionales. Il le traversa au mois de décembre, après la conférence de Trèves, en longeant la lisière orientale de l'évêché de Verdun (4). Or, ce premier voyage d'un caractère tout pacifique, fut suivi de deux autres, qui excitèrent l'inquiétude des Lorrains et aussi celle de Louis XI, toujours attentif aux moindres démarches de son ennemi. Dès le mois de mars 1474 (n. st.), Charles-le-Téméraire passa de nouveau en Lorraine, en se rendant dans le duché de Luxembourg, et il y fut accueilli cette fois avec une froideur marquée. A ce moment, il faisait lever en Italie, par le comte de Campo-Basso, seigneur du château-bas de Commercy (5), une armée de mercenaires, qu'il allait bientôt employer au siège de Neuss. Au mois de mai de la même année, le duc alla à la rencontre de cette troupe et il se rendit pour cela au château de Pierrefort. Tout le pays, jusqu'à Verdun et au delà, fut inondé par ces mercenaires que les comptes de l'époque appellent « Bourguignons », « Lombards » ou même « Anglais » (6). Ils s'emparèrent de la forteresse d'Étain, à quatre lieues de Verdun, et leurs coureurs se répandirent dans le Barrois-Mouvant, où ils firent des prisonniers (7). On peut supposer que c'est à ce moment critique, que les troupes du Téméraire occupèrent l'importante place de Montfaucon-d'Argonne, sur la lisière de Champagne, dont le chapitre collégial était, comme on sait, uni au roi de France par un traité du pariage (8).

(Calmet, Chron. rimée de Metz, II, pr. c. 150; Huguenin, Chroniques, p. 396 et s.; Chmel, *Regesta Friderici IV*, p. 658).

(1) On notera que le 10 nov. le duc donne de l'abbaye S^t^-Maximin, une lettre en faveur des religieux de S^t^-Airy de Verdun, où il s'efforce de régler un différend déjà ancien, relatif aux biens qu'ils possédaient à Fillières, A. M.-H. S^t^-Airy, 3.

(2) Cf. Th. Lindner, *Die Zusammenkunft Kaiser Friedrichs mit Karl dem Kühnen von Burgund*, i. J. 1473, *zu Trier* (Greisswald, 1876, in-8°). D^r^ Lager, *Iohann II von Baden*, dans le *Trierisches Archiv.*, IV (1905), p. 44 et s.

(3) *Fontes rerum austriac*, etc., t. XLVI, p. 223; E. Toutey, *op. cit.*, p. 54.

(4) Cf. Pfister, Hist. de Nancy, I, p. 390 sq.

(5) Cf. Dumont, Hist. de Commercy, I, p. 311 ss. et Vaësen, Lettres de Louis XI, t. V, p. 103.

(6) Voy. le reg. B. 1454 des Arch. de la Meuse, f° 131 v° ss. (compte de la prévôté d'Étain).

(7) *Ibid.*, ff^os^ 132 et 136.

(8) En 1464, le chapitre avait donné un dénombrement de ses biens situés dans le baill. de Vermandois (A.M. G. Montfaucon, 13), et le 26 août 1470, il avait obtenu

D Calmet (1) a même prétendu, que le duc de Bourgogne était venu en personne à Verdun, pour prendre possession de la cité, d'accord avec l'empereur Frédéric III, mais que les habitants lui avaient refusé le serment de fidélité. Un seul document contemporain, à notre connaissance, la « Chronique scandaleuse » confirme l'assertion de l'historien de la Lorraine, du moins en ce qui touche l'occupation de la ville, par les troupes bourguignonnes (2). Mais une inexactitude assez grave et diverses circonstances secondaires doivent nous rendre défiants à l'égard du témoignage du notaire parisien, Jean de Roye (3). On peut admettre tout au plus, qu'un parti de Bourguignons, ainsi que cela se produira l'année suivante, traversa la cité de Verdun et y réquisitionna les vivres et le couvert, en invoquant la garde de Luxembourg. Mais certainement, les troupes du Téméraire avaient évacué Verdun, pour l'automne de 1474, à supposer d'ailleurs qu'elles y aient jamais pénétré.

Louis XI et son lieutenant en Champagne, le sire de Craon, suivaient attentivement, comme bien on pense, les progrès du Téméraire sur les rives de la Meuse. Aussi, au mois de janvier 1474, le roi s'empressait-il de reprendre sous sa sauvegarde les habitants de l'important village de Rembercourt-aux-Pots (4), tandis qu'au mois de mars suivant, il faisait offrir aux bourgeois de Bar-le-Duc, de les secourir contre les entreprises du duc de Bourgogne (5). Enfin, au mois de juillet de la même année, Louis XI était assez heureux pour retirer de l'alliance bourguignonne le jeune duc René de Lorraine et pour s'allier avec lui contre le Téméraire. Un progrès plus décisif encore sera accompli, quand les forces de ce dernier seront immobilisées par le siège de Neuss (6). Les troupes du sire de Craon franchissant la frontière de la Champagne, viendront alors occuper Bar-le-Duc et bientôt la retentissante affaire du secrétaire des Salles les attirera, jusque sous les murs de Verdun.

II. — Ce fut le 4 sept. 1474, que Louis XI décida de faire occuper à la fois le Barrois et l'évêché de Verdun, et il confia le soin de cette opération à son lieutenant en Champagne, le sire de Craon. Pour justifier l'établissement à Bar-le-Duc d'une garnison française, le roi feignit de croire que cette ville était menacée, par les entreprises du duc de Bourgogne (7),

main-levée des bois, pâturages, etc., appartenant aux communautés de ses domaines, saisis par le grand-maître et réformateur général des eaux et forêts (*Ibid.*, 20).

(1) Notice de la Lorraine. Art. Tilly-sur-Meuse à la date de 1474.

(2) Edit. citée, I, p. 319.

(3) On sait qu'il est l'auteur de la « Chronique scandaleuse » (B. DE MANDROT, Introd. à l'Édit. cit., t. I). Jean de Roye croit, à tort, que le roi est souverain de la cité de Verdun. Il place l'occupation de la ville, par les troupes bourguignonnes, à l'époque du siège de Neuss, ce qui n'est guère possible. Il admet en outre que l'expédition du sire de Craon contre Verdun fut motivée par le désir de reprendre cette place aux gens de Charles-le-Téméraire, alors que ceux-ci ne l'occupaient plus à cette époque. Ajoutons que Jean de Roye, moins bien renseigné sur l'Est du Royaume que sur d'autres régions de la France (il croit que Louis XI est venu à Verdun en 1475) a pu conjecturer l'occupation de Verdun par les Bourguignons, en apprenant leur présence aux alentours de cette ville.

(4) Cf. Pièce justif., n° 67.

(5) Lettres de Louis XI, t.V, p. 217 et CALMET, III, pr. c. 668 avec la date de 1466.

(6) Celui-ci dure du 30 juill. 1474 au 13 juin 1475, période importante pour notre sujet.

(7) L. DE LA TRÉMOILLE, p. 71 sq.

et il écrivit aux bourgeois pour les rassurer sur les conséquences de la venue de son lieutenant (1). Mais, en réalité, Louis XI craignait de voir le Barrois, qu'il convoitait depuis longtemps, passer des mains débiles du vieux René d'Anjou, dans celles de son petit-fils René de Vaudémont, et, comme il venait de le faire pour l'Anjou, il croyait prudent de prendre ses sûretés en occupant le pays.

La prise de possession du duché de Bar était une étape vers celle de l'évêché de Verdun, sur lequel Louis XI désirait également mettre la main. Les prétextes ne lui manquaient pas d'ailleurs pour envahir l'état épiscopal. Après cinq ans d'attente, le monarque s'était avisé qu'il convenait de punir le « crime de lèze-majesté » commis à son égard par Guillaume de Haraucourt, en s'emparant de son temporel et spécialement de ses forteresses (2). Pour légitimer cette opération politique et fiscale, aux yeux des gens scrupuleux, le monarque fit d'abord répandre le bruit que l'évêque de Verdun était mort dans sa prison (3). Ensuite, dans le but d'intimider les chanoines et les citoyens de Verdun, qui chercheraient sans doute à résister à l'occupation française, le sire de Craon stimulé dans son zèle pour les intérêts du roi, par l'octroi des revenus de l'évêché, exploita habilement un incident assez curieux, pour qu'on le raconte ici, avec quelque détail.

On sait que Louis XI entretenait dans la région lorraine des émissaires ou des espions, qui le renseignaient sur les faits et gestes de ses ennemis. L'un de ces individus, Jacques des Salles, qualifié de secrétaire du roi (4) et qui était spécialement chargé de surveiller le duc de Bourgogne, avec lequel d'ailleurs il paraît s'être compromis (5), vint à Verdun, sans doute dans la première moitié de l'année 1474 (6). Sa présence dans cette ville ayant été signalée aux officiers du Téméraire à Luxembourg, ceux-ci demandèrent son extradition aux magistrats de Verdun, qui se résignèrent à obéir. Jacques des Salles soupait chez un chanoine son hôte, quand il fut invité à se présenter à l'Hôtel de Montaubain, où l'attendaient les gouverneurs de la

(1) Inv. Mothe, p. 95, sans date, mais vraisemblablement de 1474.

(2) L. DE LA TRÉMOILLE, p. 70.

(3) TH. BASIN (Edit. cit.) t. III, p. 342.

(4) Son nom ne figure pas cependant dans le recueil des Lettres de Louis XI.

(5) WASSEBOURG, qui a certainement connu cette affaire par la tradition orale, raconte (f° 526) que Des Salles avait gagné la confiance de Charles-le-Téméraire, puis s'étant rendu suspect et n'osant rentrer en France, s'était arrêté à Verdun, en territoire neutre. M. HUSSON (Invent. B. N. ms. fr. 18914, f° 43 v° sq. et notes sur Wassebourg ms. cité, f° 395 sq.) dit simplement que Des Salles était un secrétaire de Louis XI, chargé d'espionnage. On peut concilier ces deux données en apparence contradictoires et expliquer pourquoi le roi réclama si vivement au sujet du meurtre d'un homme qui l'aurait trahi, en admettant que Des Salles avait feint de passer au parti bourguignon, pour mieux servir Louis XI. Celui-ci déclarera d'ailleurs en 1481 « que on tenoit (Des Salles) estre lors de partye a nous contraire ». On ne s'attarde pas à réfuter ici l'erreur de DUFOUR, dans son « Mémoire historique et militaire sur Verdun ». (Verdun, 1842, in-8° p. 70), pour qui Des Salles est un sujet fugitif de Louis XI, réclamé par le sire de Craon, aux Verdunois qui refusent de le livrer. Des Salles semble avoir été secrétaire de Jean de Calabre, duc de Lorraine (Cf. BENOIT PICARD, p. 563) et il possédait des biens dans la région, car ceux-ci furent confisqués. Son nom est écrit diversement : Des Salles (Wb.), François des Salles (au lieu de Jacques) (M. Husson), « De Val ». B. N. n. acq. fr. ms. 7101, f° 6 v° sq.

(6) Sa venue dans le Verdunois semble coïncider avec la présence du Téméraire dans le Luxembourg (Wb. f° 526) et elle est probablement antérieure au siège de Neuss. On remarquera que les incidents de l'arrestation de Jacques des Salles, montrent clairement, qu'il n'y avait pas alors de troupes bourguignonnes à Verdun.

cité. Il s'y rendit sans défiance ; mais appréhendé aussitôt, il fut livré aux agents du duc de Bourgogne, qui le conduisirent à Luxembourg, où il fut pendu. Sur l'ordre de Louis XI, le sire de Craon résolut de tirer vengeance de cet acte de complaisance à l'égard du Téméraire, et de profiter de l'occasion pour se mettre en possession du temporel de l'évêché de Verdun.

De Bar-le-Duc, dont il avait fait son quartier général, le lieutenant du roi marcha vers la forteresse épiscopale d'Hattonchâtel (sept. 1474) où il mit une garnison (1). De là, il menaça la cité même de Verdun avec 300 lances et 4.000 francs-archers (2), et il exigea des réparations à la fois du chapitre et des bourgeois, qu'il accusait de complicité dans l'affaire des Salles. D'après lui, deux chanoines, Pierre Borde et Nicolas Philippe avaient participé à l'enlèvement du secrétaire royal, le premier en n'empêchant rien, le second en proférant des paroles malsonnantes à l'adresse du monarque. Effrayé par l'approche des troupes françaises et par une sorte de manifeste que le sire de Craon avait publié à Bar-le-Duc contre lui (3), le chapitre de la cathédrale s'empressa d'envoyer des députés au lieutenant de Louis XI et de composer avec lui pour la somme de 2.500 francs. Pour payer cette lourde rançon augmentée encore de 500 francs, par la participation du chapitre à l'amende imposée à la cité, les chanoines durent établir le 4 octobre une taxe extraordinaire sur tous leurs sujets (4) et même engager aux banquiers de Metz une partie du trésor de la cathédrale. Quant aux bourgeois de Verdun, plus coupables à coup sûr que les chanoines, ils furent aussi plus sévèrement traités. Le sire de Craon menaça leur ville d'un assaut et il leur imposa de dures conditions. Après enquête, les magistrats de la commune furent condamnés à 10.000 livres d'amende, et l'un d'eux dut se rendre à Tilly-sur-Meuse, où se trouvait alors Craon, pour lui faire amende honorable la corde au cou, tête nue et en chemise (5). Il paraît même que le lieutenant du roi aurait tout d'abord exigé des bourgeois, qu'ils offrissent à Louis XI un homme d'or massif, de la taille de son défunt secrétaire, sous peine de voir leur ville mise à feu et à sang (6). Même ramenée à 10.000 francs, la rançon de la cité était très lourde et l'on verra plus tard, de quelles réclamations elle sera l'objet auprès de Louis XI (7).

En attendant, le sire de Craon s'intitulait fièrement « gouverneur général de l'Evesché et comté de Verdun... lequel (déclare-t-il) puis nagueres

(1) Huguenin : Chroniques, p. 415.

(2) Chronique scandaleuse (Édit. citée), t. I, p. 319.

(3) Au mois d'octobre. B.V. ms. 173, t. I, f^{os} 163 et 173. B.A.M.-B. 26, t. II, n° 3122.

(4) « Ayde à payer de trois mil frans, en quoi léglise avoit été composée a monsieur de Craon, Lieutenant du Roy et a la cité. C'est assavoir deux mil cinq cents frans audit sire de Craon et cinq cent frans pour ayder la cité, qui éstoit composée a dix mil, par la terre de ladicte Eglise a esté levée une taille de la manière qui s'ensuit. » (Vient ensuite le détail de 45 villages), 4 oct. 1474 (copie) A. M. G. Temporel-Chapitre 54. Le reçu de Georges de Craon est mentionné dans B.N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 329 v° sq.

(5) B.N. ms. fr. 4359, f° 9 v°. Wb. 526 v°.

(6) Wassebourg, *loc. cit.*, et d'après lui, Dufour, p. 70.

(7) Dès 1475, les bourgeois de Verdun envoyèrent un messager à Louis XI au sujet de l'affaire Des Salles (B. V. ms. 173, t. I, f° 159). M^{r} See (*op. cit.*, p. 299) raconte assez inexactement cette affaire, comme d'ailleurs ce qui intéresse la cité de Verdun, dont il semble ignorer la situation complexe vis-à-vis de ses deux gardiens, le roi de France et le duc de Bourgogne.

nous avons pris et mis à puissance darmes en la main dudit seigneur (1) ». En cette qualité, il recevait à Verdun même au mois de novembre 1474, l'hommage de l'abbé de S[t]-Vanne pour tous les biens que son abbaye possédait dans le Verdunois, et il enjoignait à tous les officiers de l'évêché d'avoir à respecter les autres domaines de ce monastère (2). Mais une affaire plus importante à régler était celle de l'administration du diocèse de Verdun. Maître du temporel et des forteresses de l'évêché, débarrassé pour l'instant de la concurrence redoutable du Téméraire, toujours retenu devant Neuss, Louis XI va essayer de renouveler, dans des conditions plus favorables, sa tentative de 1471.

III. — Comme Guillaume de Haraucourt a disparu de la scène, et que le bruit de sa mort a été très habilement répandu, il s'agit cette fois de lui donner, non plus un coadjuteur, mais un successeur. Avec beaucoup d'adresse, Louis XI présenta aux suffrages des chanoines de Verdun un de leurs collègues, Jean de Lenoncourt (3), neveu du bailli de Vitry et qui lui était tout dévoué. Il comptait sans doute, que ceux-ci terrorisés par la récente expédition du sire de Craon, l'éliraient sans difficulté. Aussi bien n'avaient-ils pas une occasion unique d'appliquer les principes de la Pragmatique de Bourges, dont ils s'étaient naguère réclamés? Mais la prudence du chapitre déjoua les projets du roi, et ils remirent au pape Sixte IV le soin de désigner le successeur de l'évêque défunt (4). Or les deux chanoines qui furent envoyés à Rome, pour traiter cette importante affaire, apprirent à leur grande surprise, que Guillaume de Haraucourt vivait encore, et que, par suite, leur mission se trouvait sans objet. Il est possible, bien qu'aucun texte précis ne l'indique, que les chanoines aient alors demandé Jean de Lenoncourt, comme administrateur apostolique du diocèse de Verdun, jusqu'au retour du pasteur légitime. Mais le pape n'obtempérera à leur requête qu'en 1477, et aussi bien, trop de précipitation dans cette grave affaire aurait pu nuire à l'Église de Verdun, étant données les dispositions, que manifestait alors Charles-le-Téméraire.

En effet, celui-ci averti de la prétendue vacance du siège de Verdun, déclara, comme il l'avait fait d'ailleurs en 1472, vouloir intervenir dans le choix du successeur de Guillaume de Haraucourt. Le duc croyait pouvoir compter sur la complaisance du chapitre, à qui il avait rendu service en 1473 (5), et dont il avait obtenu, en 1474, une aide de 12.000 écus (6). De son camp établi devant Neuss, il écrivit le 7 janv. 1475 (n. st.) aux chanoines de Verdun, qu'ils lui feraient plaisir en élisant comme évêque Liénard de Neufchâtel, fils du maréchal de Bourgogne et personnage en grand crédit

(1) B.N.-Coll. de Lorraine, 132, f° 71.

(2) Pièce justif., n° 57.

(3) Fils de Philippe de Lenoncourt (Huguenin, p. 455) seigneur de Gondrecourt-en-Woëvre et conseiller de René d'Anjou (W.P. XXXI, p. 341). Voir sur cette famille, Wassebourg, f° 525 et v°.

(4) Celui-ci pourvut alors de l'évêché de Verdun son neveu Julien, card. de S[t]-Pierre-aux-Liens (20 févr. 1475) qui offrit 4.400 fl. (11 mai) (Arch. vatic. Obl. t. 83, p. 36, t. 81. p. 216, d'après un invent.). Le pape à ce moment, croyait que G. de Haraucourt était mort. Voir aussi Rl., I, p. 373 sq.

(5) Le duc avait mandé à ses officiers de laisser le chapitre jouir des droits de main-morte, qu'il possédait aux environs de Damvillers. B. V. ms. 386, f° 83 *bis*.

(6) A.M. G. Temporel-Chapitre. Liasse Damvillers (non classé).

auprès de lui (1). A cette intervention, Louis XI répondit, en envoyant au mois de mars suivant, le capitaine de Ste-Menehould, Rolin Cochinart, s'emparer de la maison épiscopale et des sceaux de l'évêché. Il avait ordre de les tenir en sa main, jusqu'au moment où Jean de Lenoncourt serait reçu comme administrateur apostolique (2). Le même Rolin intimida les bourgeois en ravageant le territoire de leur cité (3), et il leur donna des ordres, pour le cas où arriveraient dans la ville des porteurs de bulles pontificales relatives à l'évêché (4).

Or le duc de Bourgogne n'en mettait que plus d'insistance à faire accepter son candidat. Après avoir fait ravager les terres du chapitre par le bâtard de la Vaulx, il envoya à Verdun un certain Guillaume de Failly, chargé de combattre sourdement l'influence française. Mais Louis XI en fut prévenu et, traitant l'émissaire de Charles de Bourgogne, comme celui-ci avait fait Jacques des Salles, il ordonna de l'arrêter et de le tenir enfermé à Mouzon, sous la garde du gouverneur (5). Ces intrigues en sens divers empêchèrent qu'il fût pourvu régulièrement à l'administration de l'évêché de Verdun, et d'ailleurs, de 1475 à 1477, de graves événements allaient détourner l'attention de Louis XI et celle de son grand rival, d'une affaire devenue désormais bien secondaire.

2e Partie. — (1475-1477).

La courte période, qui s'étend du mois de mars 1475 au début de l'année 1477, nous fait assister, dans le Verdunois, à une intéressante péripétie de la rivalité entre Louis XI et Charles-le-Téméraire. Jusqu'au mois de novembre 1475, la politique française, représentée par le sire de Craon, s'exerce activement dans toute la région qui entoure Verdun, de Bar-le-Duc à Damvillers, des hauteurs de l'Argonne aux côtes de Meuse (6). Mais quand, le 26 novembre, le Téméraire a pris Nancy, l'influence bourguignonne devient prépondérante à son tour dans la cité épiscopale et celle-ci lui reste soumise jusqu'au désastre du 5 janv. 1477.

I. — L'expédition dirigée par le sire de Craon contre Verdun, en 1474, n'avait pas eu pour conséquence une occupation permanente de la ville.

(1) M. Husson, Notes sur Wassebourg (B. N. n. acq. fr. 7432, f° 197 sq. B. V. ms. 164, f° 394). Benoit Picard (p. 584 sq.) n'indique pas Liénard dans la liste qu'il donne des enfants du maréchal de Bourgogne, Thiébaut IX. Il est mentionné dans Moreri sous le nom de Léonard.

(2) B. N. ms. fr. 18914, f° 44. Rolin Cochinart, est cité en particulier dès 1471 et 1473, dans les conclusions du conseil de ville de Châlons. B. B. 5, f°s 3 et 61.

(3) Le roi, probablement sur une plainte des bourgeois prescrivit au sire de Baudricourt, bailli de Chaumont, de faire une enquête à ce sujet, comme au sujet des désordres commis par la garnison de Mouzon (B. N.-Coll. de Lorr., 725, f° 141. Buvignier-Archives, p. 18).

(4) Pièce justif., n° 58, à la date du 1er avr. 1475.

(5) B. N. ms. fr. 18914, f° 43 v° B. V. ms. 164, f° 395.

(6) Une lettre de René I d'Anjou à Louis XI nous apprend que les gendarmes de la Compagnie du Sr de Craon avaient voulu « eulx logier et mectre en garnison en ma ville de St-Mihiel estant du tout hors de vostre Royaume et en ma souveraineté ». René prie donc Louis XI de les faire renoncer à cette entreprise et aussi d'ordonner l'élargissement de plusieurs officiers de Bar détenus sans raison à Ste-Menehould (B. N. ms. fr. 15538, f° 341). Daté de « mass(ei)lle le VII jour de février », ce qui correspondrait bien aux années 1476 ou 1478 (Cf. Lecoy de la Marche, t. II, pp. 482 et 489). M. Sée, (*op. cit.*, p. 302) date cette lettre de 1480.

De son quartier général de Bar, le lieutenant de Louis XI se contentait de surveiller les Verdunois, correspondant activement avec eux et dirigeant une série d'expéditions, qui enveloppaient la cité d'un véritable réseau d'itinéraires (1). Un registre des comptes municipaux (2) nous signale la plupart des déplacements du sire de Craon pendant la première moitié de cette année 1475, où l'alliance du duc de Lorraine et l'éloignement du duc de Bourgogne, toujours retenu devant Neuss, facilitèrent singulièrement ses opérations. Le plan des deux alliés était de reprendre aux garnisons bourguignonnes, qui les occupaient, les places de Montfaucon et de Pierrefort, et de commencer l'invasion du Luxembourg par le siège de Damvillers. Montfaucon et Pierrefort furent enlevés, dès le commencement de juin (3), sans que nous sachions bien laquelle des deux places fut prise la première (4). En effet, les comptes de la cité de Verdun nous montrent le sire de Craon opérant sur les deux rives de la Meuse, tantôt du côté de Varennes et de Montfaucon (5), tantôt vers Pierrefort (6). A un moment donné, ses troupes se rapprochent de Verdun, dont elles occupent la banlieue (7) et elles cantonnaient au village d'Herméville, lorsque les bourgeois de la cité crurent prudent d'offrir un nouveau présent, au lieutenant de Louis XI (8). A ce

(1) A propos de ces déplacements, on notera l'erreur de l'auteur de la *Chronique scandaleuse*. « On dit moys d'octobre (1475) le roy qui estoit allé à Verdun et autres places environ le duchié de Lorraine, retourna à Senlis et à la Victoire » (Édit. citée, I, p. 347). La même indication erronée se retrouve dans le recueil des Ordonnances, t. XVIII, pp. 125-138, où on lit à la date du 23 sept. un privilège de Louis XI en faveur de l'abbaye de la Victoire (près Senlis) « donné à Verdun ». Dans les deux cas il faut mettre : Vervins (Aisne, ch.-lieu d'arr.). Car nous savons : 1° que le roi négociait dans cette dernière ville avec le duc de Bourgogne et y recevait un envoyé du roi d'Angleterre, à la fin de sept. et au commencement d'oct. (Commynes, Édit. Mandrot, I, p. 329); 2° il y était certainement le 26 sept. (Lettres de Louis XI, VI, p. 24); 3° Louis XI était revenu à la Victoire dès le 9 oct.; 4° les comptes de la cité de Verdun pour l'année 1475 ne parlent aucunement de la visite royale, dont on ne voit pas d'ailleurs l'opportunité.

(2) C'est le registre CC. 152 des Arch. municip. de Verdun (1er mars 1475-1er mars 1476). Malheureusement les dates sont souvent omises et des faits importants sont intervertis. (Pièce justif. n° 58).

(3) D'après une lettre du Téméraire à Cl. de Neufchâtel, gouverneur du Luxembourg (21 juin 1475) citée par de Mandrot (Commynes, I, p. 273, n. 2). Sur la prise de Montfaucon, voir aussi Th. Basin (Édit. cit.), II, p. 344. La « Chronique de Lorraine » intervertit l'ordre de la plupart des événements.

(4) H. Witte (*op. cit.*), dit qu'il est possible que le duc de Lorraine se soit rendu de Pierrefort devant Montfaucon. A noter que le même auteur (p. 48 et n. 1) croit que cette localité faisait partie du Luxembourg. Il est remarquable que la « Chronique de Lorraine » ne dise rien du siège de Montfaucon, ce qui laisse croire que René II ne parut pas devant cette place, qui aurait été assiégée uniquement par les troupes françaises du sire de Craon et du bailli de Vitry. Les autres documents du reste le sous-entendent.

(5) Regist. cit., p. 32. Des messagers vont aussi vers Rembercourt et Chaumont-sur-Aire, qui furent peut-être les gîtes d'étapes du sire de Craon. On s'enquit aussi à Verdun de la prise de Grandpré par les Français.

(6) *Ibid.*, p. 38.

(7) *Ibid.*, p. 36. Des messagers sont envoyés à Bar et à Fleury.

(8) Herméville, Meuse, Verdun, Étain. La « Chronique de Lorraine » (Édit. citée, p. 155) raconte qu'après la prise de Pierrefort, le sire de Craon se rendit à La Croix-sur-Meuse (Auj. cant. de St-Mihiel) et qu'à propos d'une réquisition à laquelle les bourgeois de Verdun ne voulurent pas d'abord obtempérer, il les obligea à venir lui crier merci, tête nue et en chemise. Il semble qu'il y ait là une confusion avec la scène analogue, qui s'était passée non loin de La Croix, à Tilly-sur-Meuse, l'année précédente.

moment, le duc de Lorraine, maître de Pierrefort, s'avance par le val de Metz et Etain sur Damvillers, où les troupes du sire de Craon et de Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, viennent le rejoindre. Le siège de cette importante forteresse, qui commence vers le 3 juillet (1), excite chez les habitants de Verdun, une attention passionnée et s'ils n'envoient pas de renforts aux assiégeants, ils sont du moins tenus de leur fournir des vivres, et de renseigner le bailli de Vitry sur les biens que les habitants de Damvillers possédaient dans leur cité. Enfin quand la ville est prise, ils peuvent voir défiler à proximité de leurs propres remparts, la formidable artillerie du duc de Lorraine (2).

On comprend, que ces multiples expéditions et le séjour des troupes françaises dans leur voisinage aient rendu les Verdunois dociles et exacts, dans le paiement des multiples redevances, auxquelles ils furent astreints en 1475. Outre les droits de la garde de France, qu'ils durent acquitter cette année-là, non sans un léger retard, à la recette de Château-Thierry (3), ils furent encore obligés de verser à Louis XI, par l'intermédiaire des receveurs du Barrois, la redevance qu'ils payaient annuellement au duc de Bar, pour sa sauvegarde particulière (4). Les citoyens durent même s'imposer extraordinairement au sujet de l'affaire d'un certain « Thirion d'Abaucourt (5) ». D'autre part, le bailli de Vitry, Thierry de Lenoncourt, gardien officiel de la cité de Verdun, réclamait ses gages avec une insistance, qui dut paraître désagréable à ses protégés, car ils adressèrent une requête au roi de France, pour savoir s'ils ne pourraient pas obtenir un autre protecteur (6).

Comme pour achever d'obérer les finances de la cité, l'empereur Frédéric III fit demander à son tour une subvention aux habitants de Verdun en 1475. Il leur envoya à cet effet son chapelain « messire Jehan », qui fut reçu avec honneur. Les bourgeois profitèrent de sa présence dans leur ville, pour le faire intervenir auprès du capitaine français de S^te^-Menehould, dont on connaît déjà l'ingérence un peu brutale dans les affaires de l'évêché. Quant à la négociation relative au subside, elle se poursuivit directement entre la cité et Frédéric III, au moyen de messagers qui, en mai et juillet, allèrent jusqu'à Cologne porter au monarque les requêtes et les excuses des citoyens. Ceux-ci durent enfin emprunter aux banquiers de Metz, de quoi payer la contribution de leur « souverain sire lempereur (7) ». Frédéric III semble alors s'occuper activement de ses fidèles Verdunois. Quand, le 17 mai 1475, il signe avec Louis XI et le duc de Lorraine un traité d'alliance dirigé contre Charles-le-Téméraire, il y stipule pour eux des garanties spé-

(1) Witte (*op. cit.*), et Pfister (*op. cit.*), p. 396, rectifiant la « Chronique de Lorraine ». Voir surtout une lettre adressée le 4 juill. par Cl. de Neufchâtel à Charles-le-Téméraire. Prat. Histoire d'Arlon, II, 615.

(2) Tous ces détails sont mentionnés dans les comptes de la cité, pp. 26, 30, 32 et Pièce justif., n° 58.

(3) *Ibid.*, pp. 50, 60, 108 sq.

(4) Ils envoient un messager à Bar pour ce motif le 21 juin (*ibid.*, p. 16). Les registres des receveurs du Barrois attestent, que cette année les revenus du duché furent levés pour le roi de France.

(5) Pour cette affaire, sur laquelle on n'a aucun renseignement, les bourgeois envoient un messager à Bar, le 2 sept. vers le sire de Craon (Comptes cités, p. 31).

(6) Comptes cités, pp. 12, 13, 25 et Pièce justif. n° 58.

(7) *Ibid.*, pp. 14, 23, 26, 63 v°. L'empereur demandait 200 florins du Rhin, peut-être pour subvenir aux frais de la guerre contre le Téméraire, au sujet de laquelle il avait lancé un appel dans l'Empire (22 janv. 1475).

ciales (1). Plus tard, lorsque après la levée du siège de Neuss, il se réconciliera avec le duc de Bourgogne (19 juin 1475), il continuera ses relations cordiales avec les magistrats de la cité de Verdun. Ceux-ci lui avaient demandé, l'année précédente, quand s'était répandu le bruit de la mort de Guillaume de Haraucourt, l'autorisation d'instituer eux-mêmes les officiers de la commune, pendant la vacance du siège épiscopal (2). Le 8 août 1475, Frédéric III, qui était toujours à Cologne, fit droit à leur requête. Les nouveaux gouverneurs devaient seulement prêter serment, de conserver les droits de l'Empire et d'agir en toutes choses avec justice et fidélité. En même temps, le monarque confirma les privilèges de la cité impériale de Verdun (3).

Cette intervention solennelle de Frédéric III à Verdun ne devait pas avoir plus de conséquences pratiques, que les interventions analogues de ses prédécesseurs. En réalité, le sort de la cité dépend désormais de l'attitude du roi de France, et comme celui-ci, réconcilié à son tour avec le Téméraire, par la trêve de Soleuvre (13 sept. 1475), vient de lui abandonner la Lorraine (4), il semble lui livrer en même temps le Verdunois. Nous allons donc assister dans cette région au triomphe de la politique bourguignonne : il est vrai que ce sera le dernier.

II. — Les habitants de Verdun furent mêlés de très près aux grands événements politiques, qui remplirent la seconde moitié de l'année 1475. C'est ainsi qu'ils virent passer les ambassadeurs de Louis XI et de Charles-le-Téméraire, qui se rendaient à Etain (5). Des frontières de leur territoire, ils assistèrent à partir du mois d'août, à l'invasion du Barrois non-mouvant, resté soumis au jeune René II, par les troupes bourguignonnes de Campo-Basso.

Enfin, dans les derniers jours de septembre, leurs messagers allèrent s'enquérir à Longwy, à Pont-à-Mousson et jusqu'à Nancy, de la présence de Charles-le-Téméraire, qui venait de pénétrer en Lorraine (6). Le flot des envahisseurs, toujours grossissant, n'avait pas tardé à déborder dans l'évêché de Verdun et des Bourguignons vinrent loger à « l'ostel épiscopal », resté vide depuis l'emprisonnement de G. de Haraucourt. Dans leur embarras, les bourgeois firent consulter le sire de Craon, qui était toujours établi dans son poste d'observation de Bar-le-Duc (7), et dont la consigne semble avoir été de laisser faire. Au mois d'août précédent, en effet, il

(1) Cf. Chmel, *Regesta chronol. diplom.* n° 6972. A. Bachmann, *op. cit.*, II, p. 507.

(2) Roussel, I, p. 373 sq. d'après un inventaire assez inexact, semble-t-il.

(3) Arch. imp. de Vienne, *Reichsregistratur. Band*, S. f° 184. B. A. M. Wetzlar, 1872 (d'après un *vidimus* de 1541). Wb. f° 519.

(4) Le roi et le duc conviennent qu'ils n'entreront point en débat pour la Lorraine et que celui-ci conservera les places qu'il possède déjà dans le duché (18 déc. 1475). Commynes (Édit. Lenglet, III, 448).

(5) Pièce justif. n° 58. Il serait intéressant de pouvoir fixer la date précise de cette mention, qui doit être antérieure à la trêve de Soleuvre. Peut-être Étain était-il déjà aux mains des Bourguignons de Campo-Basso (Début de sept. 1475).

(6) *Ibid.* Cf. Chronique de Lorraine (éd. cit.), p. 166.

(7) Voyage à Bar « devers mons^r le gouverneur de Barrois, pour le fait dez Bourguignons, qui estoient veneus logier en l'ostel episcopal » (Comptes cités, p. 32). Le sire de Craon était encore certainement à Bar-le-Duc, au début d'octobre et cette mention semble bien se rapporter au temps de l'invasion bourguignonne en Lorraine. Cependant la mention : gouverneur du Barrois, pourrait indiquer aussi Philippe de Lenoncourt.

s'était avancé jusqu'à Hattonchâtel (1), où le jeune duc de Lorraine était venu le supplier de secourir Gracien d'Aguerre, qui se défendait héroïquement dans Conflans. Mais le lieutenant de Louis XI se contenta de couvrir la forteresse épiscopale et il refusa d'aller plus avant (2). En somme, Louis XI paraît avoir donné alors à ses officiers l'ordre de laisser les Bourguignons se répandre librement en Lorraine, et jusque sur la rive droite de la Meuse, en leur enjoignant de s'occuper exclusivement du Barrois mouvant. Il en fait d'ailleurs compléter à ce moment l'occupation par le bâtard de Bourbon (3), et il ne consentira à le restituer provisoirement à René d'Anjou, que le 9 juin 1476 (4).

Pendant ce temps, Charles-le-Téméraire, maître de Nancy (26 nov.), organisait sa conquête, réunissait les États de Lorraine et gagnait peu à peu à sa cause la noblesse du duché. Puis, comme l'avait fait Charles VII, quand, trente ans plus tôt, il était venu séjourner dans la capitale du duché lorrain, il nouait des relations avec les villes épiscopales. Les bourgeois de Toul lui étaient tout dévoués et le 11 janv., ils feront au duc de Bourgogne une réception brillante (5) Quant aux citoyens de Verdun, ils ne semblent pas avoir été moins favorablement disposés à l'égard de Charles-le-Téméraire, qui était toujours leur gardien, en sa qualité de duc de Luxembourg (6). Mais ils pouvaient craindre son irritation à cause des affaires de la succession de G. de Haraucourt, et de la part qu'ils avaient prise, tant au siège de Damvillers, qu'à diverses escarmouches contre les troupes bourguignonnes (7). Menacés d'un côté par André de Haraucourt, ancien gouverneur de l'évêché, qui se trouvait à Mangiennes (8), de l'autre par les Bourguignons qui occupaient la région de Conflans et de Pierrefort, les Verdunois profitèrent du séjour du duc de Bourgogne à Nancy, pour lui faire leurs excuses et lui présenter leurs requêtes (9). Le prince voulut bien se contenter d'un renouvellement pur et simple de l'ancienne sauvegarde et, par un mandement spécial, il enjoignit au prévôt de Damvillers, Guillaume de la Grange, de la publier dans le ressort de sa prévôté (10). Enfin, le 5 janv. 1476 (n. st.), peu de jours avant que Charles-le-Téméraire quittât Nancy, Guillaume de St-Soigne fut installé à Verdun en qualité de sous-gardien du Luxembourg et il prêta le serment d'usage (11).

Mais l'influence bourguignonne à Verdun devait avoir tout juste la durée de la domination du Téméraire en Lorraine, et le désastre de Nancy

(1) Journal de J. Aubrion (Édit. cit.), p. 79.

(2) Il ordonna seulement aux Bourguignons de lever le siège. Calmet, Notice de la Lorraine. Art. Conflans. Cf. Dumont : Ruines de la Meuse, t. I, p. 25.

(3) Pfister, *op. cit.*, p. 408. Le 15 nov. 1475, le château de Louppy fut occupé par les Français (A. M. B. 1336).

(4) Calmet, III, pr. c. 282 sq.

(5) Pfister, p. 412.

(6) Les comptes de la cité (p. 35) mentionnent le paiement régulier des droits de la garde de Luxembourg en 1475.

(7) En 1476, les Verdunois négocient à ce sujet avec le sire de Bièvres, gouverneur de Nancy pour le Téméraire (comptes cités, p. 68).

(8) André de Haraucourt, frère de l'évêque, devenu par son mariage avec Marguerite de Finstingen, sire de Brandenbourg en Luxembourg (W. P. IV 40). Les comptes de la cité (p. 32) l'appellent le sire de Brandebourg.

(9) Comptes cités, p. 34.

(10) *Ibid.*, pp. 36 et 61.

(11) B.N.-Coll. Moreau, 256 f° 28 sq. Ms. fr. 18915 f° 49 (mention).

(5 janv. 1477), va lui porter un coup irréparable. Cet événement, qui causa dans les duchés de Lorraine et de Bar(1), une joie si unanime, dut produire dans la cité épiscopale des sentiments plus mélangés(2). Malheureusement, aucun texte ne nous renseigne sur ce point intéressant. Le seul fait bien évident est la position ambiguë, que le petit état épiscopal occupera désormais, entre le duché de Bar, où le roi de France achève de s'installer et le Luxembourg, que va revendiquer Maximilien d'Autriche. Au lendemain même de la bataille de Nancy, c'est la grande rivalité classique de la France et de la maison d'Autriche, qui s'annonce.

CHAPITRE III

LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XI (1477-1483)

Louis XI occupe le Barrois et entreprend la conquête du Luxembourg. Le roi et le chapitre de Verdun. Louis XI élargit Guillaume de Haraucourt (1482), mais exige son transfert à l'évêché de Vintimille. — Jean de Nicolinis est nommé à sa place. — Intervention du roi auprès du chapitre et de la cité pour faire accepter le nouvel évêque (1482). L'empereur Frédéric III soutient contre lui Guillaume de Haraucourt. (1483). Epilogue.

I. — Les actes par lesquels l'intervention française se manifeste à Verdun, pendant les dernières années du règne de Louis XI s'expliquent et s'éclairent par deux faits importants, sur lesquels il importe de s'arrêter un instant. C'est, au sud du Verdunois, l'occupation par les troupes françaises d'une partie notable du duché de Bar; c'est, d'autre part au nord, une tentative moins heureuse sur le duché de Luxembourg.

L'occupation du Barrois par la France, commencée dès 1474, fut une entreprise complexe, traversée de multiples incidents et que, d'ailleurs, on n'a pas à raconter ici en détail (3). On notera seulement que, le 9 juin 1476,

(1) Dans un des reg. de la Chambre des Comptes de Bar (A.M. B. 507) on trouve la mention d'une somme allouée « pour les frais et despens de mons. le bailly de Clermont mengin thirion et lesdits receveurs IX personnes et autant de chevaulx, pour ung voyaige par eulx fait de l'ordonnance de messires du conseil de barrois devers mons^{r} le duc de Lorraine tantost après sa noble et belle victoire, que Dieu lui a donné a l'encontre du duc de Bourgongne et estoit mondit sire au lieu de Rambelvillers » (f° 158, v°). Voir la mention d'un messager qui est allé avertir en Provence René d'Anjou « de la joyeuse victoire que Dieu avoit donné à mons^{r} le duc de lorraine son fils ». (28 janv. 1477), *ibid.*, f° 262 v°.

(2) Notons cependant que dès le 22 janv. 1477 (n. st.), le chapitre de Verdun se plaça sous la sauvegarde du jeune vainqueur du Téméraire, René II alors à Épinal. (Coll. Buvignier-Clouët. Reg. « Sauvegardes » f° 49 ss. copie).

(3) On trouvera les éléments principaux du récit, dans les ouvrages cités de Calmet, Lecoy de la Marche, Digot (III, p. 364 ss.) et P. Marichal (Pos. de thèse cit.). Mais l'histoire complète de l'occupation du Barrois par Louis XI serait à étudier en détail, surtout d'après les registres de la Chambre des comptes de Bar (A.M., série B.).

le vieux René d'Anjou, après avoir refusé de vendre le duché à Louis XI (1), obtint enfin, au prix de multiples démarches (2), main-levée des forteresses qu'occupaient toujours les troupes du sire de Craon (3). Or celui-ci s'était installé dans son nouveau fief de Ligny, au cœur du Barrois mouvant. L'année suivante, au mois d'août, il somma la ville de Bar de lui rendre obéissance « de l'ordonnance du Roy nostre sire (4) ». Toutefois, le 31 juill. 1479, après diverses négociations, mêlées d'hostilités (5), René d'Anjou admodia le Barrois, pour 6.000 écus d'or, à son petit-fils le duc de Lorraine. Mais le roi de France, qui avait préparé, en 1479, une expédition destinée à marcher sur le Luxembourg par Bar-le-Duc, et avait même fait occuper déjà plusieurs places du Barrois, obtint du vieux roi de Sicile la rescision de l'acte et il se fit céder à son tour la ville et prévôté de Bar pour six ans (janv. 1480 n. st.). Enfin, quelques mois plus tard, après la mort de René I (10 juill.), il s'emparait d'une partie du Barrois mouvant, cette fois comme propriétaire et légitime seigneur et y installait, en qualité de gouverneur, Henri de Neufchâtel (6). Puis, comme le jeune René II, qui avait protesté contre l'entrée des troupes françaises à Bar-le-Duc (7) occupait toujours le Barrois non-mouvant et s'y fortifiait, le sénéchal de Toulouse, à la tête de la garnison de Bar menaça Bouconville et Etain (8), tandis qu'au nord du duché, le fameux Guillaume de la Marck, qui était alors à la solde de la France, s'emparait du château de Cons-la-Granville (9). Sur la Moselle, le duc de Lorraine fit même abattre le château de Dieulouard, qui faisait partie du temporel de l'évêché de Verdun, et celui de Pierrefort (6 févr.), dans la crainte que le bâtard de Calabre n'y introduisît les Français (10).

Placée entre les deux adversaires, la cité de Verdun se trouvait alors dans le plus grand embarras. D'une part en effet, les officiers du duc de Lorraine, et spécialement le capitaine d'Étain, y faisaient des réquisitions pour leurs troupes (11), tandis que René II lui-même convoquait la noblesse

(1) Lecoy, I, p. 405. René était alors suspect d'entretenir des relations avec le duc de Bourgogne. Basin (Édit. citée), II, p. 393, note. Cf. Commynes (Édit. Dupont, II, p. 16 ss).

(2) A. M.-B. 507, f^{os} 159, 260, 264, 278.

(3) Voir le traité dans Calmet, III, pr. c. 282 sq.

(4) *Ibid.*, f° 261 v°.

(5) En 1478, il est fait mention de la présence d'une ambassade d'Allemagne à Bar (A. M.-B. 699, f° 201). La même année, les troupes de Louis XI brûlent la forteresse de Vaubecourt. Le roi, il est vrai, consentit à payer des dommages-intérêts (Calmet, Notice de la Lorraine. Art. Vaubecourt, avec la date erronée de 1378).

(6) P. Marichal (*op. cit.*) et E. Duvernoy : Les États-Généraux des duchés de Lorraine et de Bar (p. 175). Ce dernier auteur signale les tendances séparatistes du Barrois occidental par rapport à la Lorraine, depuis René II. La ville de Bar aurait été jalouse d'être dépossédée de son rang de capitale (*Ibid.*, pp. 258, 260). — Au mois de sept. 1480, Louis XI confirmant les privilèges du duché, dit qu'il en a pris « pour et au nom de nous la possession et plénière jouissance ». A. M.-B. 2917 (copie). Cf. aussi *ibid.*, 508; f° 1.

(7) Le 11 sep. 1480, aux États-Généraux de Pont-à-Mousson (E. Duvernoy, p. 175).

(8) Le prévôt d'Étain envoie savoir des nouvelles du sénéchal de Toulouse, à qui l'on prêtait l'intention de surprendre les places d'Étain et de Bouconville (Pièce justif. n° 60).

(9) Vers le mois de février 1482 (n. st. A. M.-B. 1159, f^{os} 30 et 138).

(10) Journal de Jehan Aubrion (Édit. citée), p. 146. Calmet : Notice de la Lorraine. Art. Dieulouard.

(11) A. M.-B. 1175, f° 134. Cf. 1159, f° 131.

verdunoise aux États-Généraux de ses deux duchés (1). D'autre part, les troupes françaises circulaient librement dans le Verdunois et, de la forteresse épiscopale d'Hattonchâtel qu'elles occupaient, elles menaçaient aussi bien la ville et son territoire, que les états du duc de Lorraine (2). D'ailleurs, par delà l'évêché de Verdun, Louis XI tâchait d'atteindre le duché de Luxembourg, et sa politique astucieuse essayait d'enlever à la fois, au jeune René II et à Maximilien d'Autriche, cette part importante de l'héritage du Téméraire.

A l'égard du duc de Lorraine, le roi de France joua successivement dans cette affaire le rôle de tentateur, et à partir de 1479, celui d'adversaire plus ou moins déclaré. D'abord, encouragé par Louis XI (3), René II avait envoyé en Luxembourg le bâtard de Calabre à la tête de 6.000 hommes. Celui-ci allait s'emparer de tout le duché, quand le roi de France invita le duc de Lorraine à s'arrêter. René II déjà maître de la partie méridionale du Luxembourg, engagea alors à Gracien d'Aguerre, à cause de ses bons services, les places de Virton, Louppy (4), Chauvency-le-Château et surtout Damvillers, au nord du Verdunois. Mais il semble, que cet ancien serviteur de la maison de Lorraine se soit alors laissé gagner par Louis XI, qui l'avait nommé gouverneur de Mouzon. Ses coureurs ravagèrent le bailliage de S^{t}-Mihiel et, en 1479, ils allèrent faire des prisonniers, dans les villages de Maucourt et de Mogeville, tout près de la forteresse d'Etain, qu'ils parurent même menacer un instant (5). Ils n'épargnèrent pas non plus le territoire de la cité de Metz, dont les bourgeois se plaignirent au roi de France, des entreprises du gouverneur de Mouzon (6).

Cependant, en cette année 1479, on prêtait à Louis XI le dessein de conquérir pour lui-même ce duché de Luxembourg (7), qu'il avait autrefois si facilement restitué au duc de Bourgogne. Aussi bien, l'habile monarque s'était ménagé de précieux auxiliaires sur les confins du duché. A Grandpré et à S^{te}-Menehould, le bâtard de Bourgogne (8), dans l'ancien comté de Chiny, Gracien d'Aguerre, vers Thionville, Gérard sire de Rodemach, enfin dans la forteresse même de Luxembourg, le sire de S^{t}-Domarien (9) lui

(1) Mention d'une lettre « aux gentilzhommes de Verdun dêtre aux états à Nancy » vers 1483. A. M.-B. 1159, f° 138 v°.

(2) Le 20 févr. 1483 (n. st.) 24 compagnons de la prévôté de Bouconville appartenant à René II, gardent cette place « pour la doubte des gens darmes questoient loigié au lieu de bouconville et en lentour et estoient des gens de monseigneur de magniez, lequel estoit au lieu de hadonchastel, les quelx compaignons y furent trois jours ». A. M.-B. 1562, f° 77. C'est le même sire de Magniez, qui installera plus tard à Verdun Jean de Nicolinis comme évêque, au nom de Louis XI.

(3) Cf. D. Plancher : Hist. de Bourgogne, IV, pr. p. 388.

(4) Auj. Louppy-sur-Loison, Meuse, arr. et cant. de Montmédy. Gracien d'Aguerre pouvait occuper aussi Mars-la-Tour près de Metz (d'après l'acte de restitution du mois de mai 1481) (Bibl. de Bar, coll. Servais, c. 36).

(5) A. M.-B. 1157, f° 133 v° ss.

(6) Hist. de Metz, t. VI, p. 227. Cf. aussi Journal de Jehan Aubrion (Édit. cit., pp. 95, 100, 103, etc.).

(7) Huguenin : Chroniques de Metz, p. 430 sq.

(8) Antoine de Bourgogne, dit le Grand Bâtard (1421-1504) (Cf. B. E. Ch. 1906, p. 355 ss.), avait reçu de Louis XI le comté de S^{te}-Menehould, créé spécialement pour lui avec Grandpré, Passavant, Vassy, Château-Thierry et Châtillon-sur-Marne (en 1476, d'après Longnon : Dict. top. de la Marne, p. xxxv) et Brouillon : Hist. de S^{te}-Menehould, p. 46. Au mois de juillet 1478 dit Servais (Bibl. de Bar, cart. 34, année 1478 d'après un doc. de la Chambre des Comptes de Bar).

(9) Bertholet, VIII, p. 7.

étaient complètement dévoués. La conquête française commença par la prise de Virton, ancien fief de l'Église de Verdun, qu'emporta Charles d'Amboise (1) et peut-être par l'occupation de Mangiennes, autre dépendance de l'évêché (2). Cependant on annonçait une grave nouvelle. Le roi, disait-on, allait s'avancer, au mois de juin, de Vincennes vers Provins, avec de l'artillerie « pour mener a Chalons en Champaigne, a Bar-le-Duc et dillec aler contester le duché de Luxembourg (3) ». Mais Louis XI ne donna pas suite à ce beau projet, et il ne paraît pas qu'il ait dépassé Vitry (4). Aussi à la fin de ce même mois de juin, une armée bourguignonne expulsait les Français de Virton (5), tandis que le margrave de Bade enlevait Luxembourg au sire de St-Domarien (6). Pour le moment, Louis XI préoccupé de la reprise des hostilités avec Maximilien d'Autriche, et peut-être aussi du rapprochement qui s'était opéré entre celui-ci et le duc de Lorraine (7), avait remis à plus tard la réalisation de ses projets sur le Luxembourg. Mais, avec une ténacité qui n'a pas été assez remarquée, le roi les reprenait, dès 1480.

Au printemps de cette année, en effet, il faisait demander aux habitants de Metz libre passage pour ses troupes, qui allaient traverser leur pays, se rendant en Luxembourg (8). Déjà une puissante armée française se réunissait non loin de Verdun (9) et sous les ordres de Charles d'Amboise, elle allait reprendre Virton, enlever Montquintin (10) et assiéger Ivoy (11) qui dut aussi se rendre. Directement, ou par ses alliés, les sires d'Aguerre et de Rodemach, Louis XI disposait donc en 1481, de la plupart des forteresses luxembourgeoises situées au nord de l'évêché de Verdun et Maximilien, inquiet pour le reste du duché, accourait à Luxembourg, afin d'arrêter les progrès des Français. On n'a pas à parler ici des négociations qui eurent lieu ensuite, soit entre Louis XI et l'archiduc, soit entre Gracien d'Aguerre et le duc de Lorraine. On n'a pas davantage à raconter les derniers combats de René II, contre le sire de Rodemach. Ce que l'on a voulu simplement indiquer, c'est l'activité peu commune déployée par Louis XI à partir de 1477, dans les pays qui environnent le Verdunois. La conquête d'une partie des duchés de Bar et de Luxembourg, l'occupation permanente des châteaux de l'évêché par des troupes françaises, enfin le passage des armées royales à travers le pays, voilà ce qui explique amplement l'action profonde exercée par Louis XI, jusqu'à la fin de sa vie, dans les affaires de la cité et de l'Église de Verdun.

(1) Tandel : Les Communes luxembourg., t. III, p. 14.

(2) Du moins Mangiennes était occupé par les Français, à l'époque des affaires de l'évêque Jean de Nicolinis, dont on va parler.

(3) Chron. scandaleuse (Édit. citée), II, p. 88.

(4) Tout au moins d'après l'itinéraire de sa chancellerie (*Ibid.*, p. 88, note 2).

(5) D. Plancher, t. IV, p. 501. Chron. scandaleuse (Édit. cit.), II, p. 88, note 3.

(6) Bertholet, *loc. cit.*

(7) Cf. Calmet, III, pr. c. 286 sq.

(8) Vers Pâques (2 avr.) dit Philippe de Vigneulles (Huguenin : Chroniques, p. 435 sq.). Au mois de mai, écrit J. Aubrion (Édit. cit., p. 109).

(9) Le messager royal qui était venu à Metz demander un passage et des vivres pour l'armée française « se partit de Mets et s'en retourna en l'armée du roy, qui estoit jay vers Verdung. Et estoient bien cinquante mille et plus... » (Philippe de Vigneulles, *loc. cit.* Voir aussi Journal de J. Aubrion, p. 110).

(10) Luxembourg belge, cant. de Virton.

(11) Delahaut : Annales civiles et religieuses d'Yvois-Carignan (éditées par Lecuy, Paris, 1822, p. 108) place ce dernier siège (d'après Duclos, Histoire de Louis XI) en 1481.

II. — Depuis la disparition de Charles-le-Téméraire, le roi de France ne rencontre plus à Verdun de sauvegarde rivale de la sienne, et celle-ci s'exerce désormais de la façon la plus régulière. Chaque année, au terme de Pâques, son receveur de Champagne touche les droits de garde payés par les bourgeois, et parfois Louis XI les fait servir à quelque gratification (1). En revanche, les Verdunois lui demandent aide et protection contre les routiers français, que l'occupation du Barrois et la conquête du Luxembourg avaient attirés dans la région, et en 1478, Louis XI écrit au bailli de Vitry, de faire cesser les vexations, que leur infligeait Alèche des Champs, capitaine de Louppy (2). Sévère pour les abus de pouvoir, d'où qu'ils viennent, le roi fait réparer vers cette époque, les dommages que le sire de Craon avait causés autrefois au chapitre de Verdun, en l'impliquant dans l'affaire de Jacques des Salles. Sur une réclamation des chanoines, Louis XI reconnut, le 27 mars 1481 (n. st.) que son ancien lieutenant avait eu tort de leur imposer une amende de 2.000 livres. Il déclara en outre, que les bourgeois avaient exigé abusivement du chapitre, lequel était exempt des contributions communales, qu'il participât pour 500 livres, au paiement de leur propre rançon. Enfin, comme les chanoines, alors à court d'argent (3), avaient dû engager une partie de leur trésor aux banquiers de Metz, le roi ordonna au premier huissier du palais, d'obliger le sire de Craon et ses complices à rendre aux « Vénérables » la somme qu'ils leur avaient injustement extorquée. Au cas où le principal coupable refuserait cette réparation, ordre était donné de le traduire devant les maréchaux de France (4).

Si le roi protégeait ainsi le chapitre de Verdun, c'est qu'il comptait sur sa docilité dans certaines affaires qui le touchaient de près. C'est ainsi qu'en 1482, le roi écrivait aux chanoines d'élire comme doyen, au lieu de feu Jean Merlin, un certain Conrard Lourin, et il ajoutait, « quilz luy feront plaisir, sinon quil n'en sera pas content (5). » Il allait du reste mettre leur fidélité à une redoutable épreuve, dans l'affaire de la succession de Guillaume de Haraucourt au siège de Verdun (6).

III. — En 1477, après la mort de Charles le Téméraire, la diplomatie de Louis XI avait remporté un premier succès dans l'évêché de Verdun. Depuis bientôt trois ans, Jean de Lenoncourt attendait les bulles qui devaient l'instituer administrateur apostolique de cet évêché. Or, comme la captivité de Guillaume de Haraucourt semblait devoir se perpétuer en-

(1) Dès avant 1470, Louis XI avait octroyé les 500 livres que lui rapportait la garde de Verdun au sire de Champarroux, Pièce justif. n° 56. D'autre part, le 7 sept. 1480, le roi ordonne de faire payer au collège de Navarre 2.000 livres de rente, sur les revenus du comté de Champagne « et sur ce que prend Antoine de la Chauvardière, par don de nous, sur la garde de Verdun, la somme de 35 livres tournois ». Ordonnances, XVIII, 579.

(2) B. N. ms. fr. 18915, f° 49, mention.

(3) Cf. A. M. G. Chapitre. cart. 54 à la date de 1479. Comptes « *pro impositione facta, obstantibus guerris* ».

(4) Pour tous ces détails, Cf. Pièce justif. n° 59.

(5) B. N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 329 v° (mention). Le Pouillé de Verdun (I, p. 72), ne mentionne pas Jean Merlin, et il cite à la date de 1482, Jean Johanneaux, ce qui semblerait indiquer que le chapitre écarta le candidat du roi.

(6) A noter que le 21 janv. 1481 (n. st.), le roi, alors à Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres-Niort-S^t-Maixent), permit d'exécuter la bulle d'union du prieuré de Bar-le-Duc aux menses abbatiale et conventuelle de S^t Mihiel (A. M.-H. S^t-Mihiel, 6. P. 3, copie).

core, le pape Sixte IV, à la requête du roi et du chapitre de Verdun, se décida enfin, au mois de déc. 1477, à accorder les bulles demandées. Par une lettre adressée aux magistrats de la cité, Louis XI prépara lui-même les voies au nouvel administrateur apostolique, et au mois de mars 1478 (n. st.), Jean de Lenoncourt fit son entrée à Verdun, où il fut honorablement reçu (1). Mais l'installation d'un administrateur de l'évêché ne pouvait être qu'une solution provisoire, et dès 1478, se posait la question plus grave assurément, de l'élargissement de Guillaume de Haraucourt, et des conditions ou des obstacles qui seraient mis à son retour à Verdun. L'intervention de l'empereur Frédéric III dans cette affaire, allait même lui prêter, si l'on peut dire, un caractère international.

Ce fut à l'occasion des entreprises de Louis XI sur la succession de Charles le Téméraire, que l'empereur fut amené à s'occuper de Guillaume de Haraucourt, dont la destinée jusqu'alors lui avait paru assez indifférente. La désinvolture avec laquelle Louis XI s'adjugea la Bourgogne et la Picardie et s'empara de la cité impériale de Cambrai (2), irrita Frédéric III, qui résolut de déclarer la guerre à la France, au début de l'année 1478. Le 31 janvier, il écrivit aux princes de l'Empire, pour leur exposer ses griefs contre Louis XI. Le monarque insista notamment sur la flagrante injustice commise par le roi Très-Chrétien à l'égard de l'évêque de Verdun, prince d'Empire, qu'il avait emprisonné arbitrairement, et dont il avait fait saisir tout le temporel, terres et châteaux (3). Quelques jours plus tard, le 7 févr., Frédéric III adressait à Louis XI lui-même une protestation relative au même sujet. Après lui avoir rappelé ses entreprises anciennes sur l'Empire, le souverain allemand se plaignait de l'occupation récente des deux évêchés de Cambrai et de Verdun (4). Comme Louis XI semblait faire la sourde oreille, l'empereur lui renouvela une dernière fois, le 16 avr., sa réclamation au sujet de ces deux évêchés. Il y joignit une demande d'indemnité, pour les dommages qu'avait subis l'Empire, et il réclama la mise en liberté de Guillaume de Haraucourt (5). Enfin, sans doute vers la même époque, l'empereur écrivit au chapitre de Verdun, pour confirmer les privilèges de l'Église de Verdun, que le roi de France prétendait troubler en retenant en prison son premier pasteur (6). Malgré toutes ces protestations, appuyées par une déclaration de guerre, Louis XI ne se pressa pas de relâcher son prisonnier et, quand enfin il lui rendit la liberté, il eut soin que cette apparente concession ne nuisît en rien à l'influence prépondérante, qu'il exerçait désormais dans l'évêché de Verdun (7).

(1) B. N. ms. fr. 18914, f° 41. Wb. f° 525 v° sq.

(2) 29 mai 1477. Chron. scandal. (Édit. citée), II, p. 50. Basin, III, p. 30.

(3) Du Mont, Corps diplom., t. III, 2e p., p. 19 (en allemand).

(4) D. Plancher, *op. cit.*, t. IV, Preuves, p. 150. D. Plancher hésite entre les années 1478 et 1479 pour dater cette lettre Le doute n'est pas possible ici ; il s'agit bien du mois de févr. 1478 (style de Noël). On trouve la mention d'une réclamation analogue de Frédéric III, datée du 6 févr. 1478 (Graetz), dans B. N. ms. fr. 6981, f° 263 v°.

(5) J. Chmel, *Monum. Habsburg*, t. II, p. 317 sq. Cf. A. Bachmann, *op. cit.*, II, p. 625.

(6) B. V. ms. 386, f° 90 (mention), avec la date évidemment fausse de 1483, à moins qu'il ne s'agisse d'un résumé inexact du mandement du 20 févr. 1483, dont il sera question plus loin.

(7) Auparavant, les prisonniers paraissent un peu délaissés, quoiqu'en 1475, Jean Bressin subisse encore un interrogatoire à leur sujet (D. Plancher, t. IV, pp. 344-346). En 1476, l'évêque de Verdun est enfermé dans la fameuse cage de fer, ce qui indique une aggravation de sa captivité (Forgeot, p. 97 et n. 5).

C'est de 1480 à 1482, que se déroulèrent entre la cour de France et la Curie romaine, les négociations qui devaient aboutir enfin à la délivrance de la Balue et de Guillaume de Haraucourt. Il fallut, pour presser Louis XI d'en finir, que le pape lui envoyât son propre neveu, le cardinal Julien de la Rovère, abbé commendataire de Gorze et de St-Paul de Verdun(1), avec des instructions spéciales (2). Mais malgré les instances du légat, Louis XI, qui s'était montré relativement facile pour l'élargissement du cardinal La Balue, se refusa longtemps à la libération de l'évêque de Verdun. Au dire de Wassebourg, il l'appelait souvent « maulvais garson, subtil et sédicieux », et il craignait que l'astucieux prélat ne prît sur le jeune René II, l'ascendant qu'il avait exercé autrefois sur Jean de Calabre et même sur le vieux René d'Anjou (3). Précisément, la mort de celui-ci venait d'ouvrir en 1480, la riche succession d'Anjou et de Bar, que Louis XI convoitait et dont le règlement deviendrait bien difficile, si jamais l'évêque de Verdun retournait en Lorraine. Aussi, en envoyant à Rome deux commissaires chargés de traiter directement avec le pape, le roi leur prescrivit-il de mettre deux conditions expresses à l'élargissement de G. de Haraucourt. D'abord, le prélat prêterait serment de fidélité à Louis XI; ensuite, il échangerait son évêché de Verdun contre celui de Vintimille, près de Gênes. L'évêque de cette ville était un certain Jean de Nicolinis, qui faisait partie de l'escorte du légat Julien de la Rovère et dont la présence en Lorraine ne devait susciter aucun embarras au roi de France. Ces conditions rigoureuses, spécialement la seconde, furent sans doute repoussées par G. de Haraucourt, car celui-ci languit encore en prison pendant deux ans. Au mois d'août 1482, l'archevêque de Tours, Hélie de Bourdeilles, se crut même autorisé à faire à Louis XI, au sujet de la suspension des négociations et de la longue captivité du prélat, des observations qui n'eurent pas l'heur de plaire au monarque (4).

Désespérant de lasser l'obstination du roi de France, G. de Haraucourt se résigna cette année (5) à accepter les conditions qu'il avait jusqu'alors repoussées. Mais avant de le remettre en liberté, la méfiance de Louis XI lui imposa encore une série de formalités et de serments. D'abord, le 31 oct, 1482, « en la maison des Tournelles, rue St-Antoine (6) », le prélat dut jurer entre les mains de l'abbé de St-Denis, de rester fidèle au roi de France, de ne lui faire aucun tort, et même de l'avertir de tout ce que l'on pourrait tramer contre lui. Haraucourt promit également de ne se trouver jamais « ez

(1) D'après la « Chronique de St-Paul », Sixte IV avait donné à son neveu les provisions de ce bénéfice le 20 sept. 1471. Il lui fut retiré par le révérend « Hubert de Mont-Hermier », abbé de Prémontré, que la Chronique citée déclare avoir été très influent sur Louis XI (B. V. ms. 14, p. 354 sq.). On a vu que le cardinal avait été pourvu un moment de l'évêché de Verdun (*suprà*, p. 303, n. 4).

(2) IV *Kal. Maii* (28 avr.) 1480. Archives du Vatican. *Regist. Vaticana*, 680, f° 282. Cf. Forgeot, p. 232 sq.

(3) Wb. f° 527 v°.

(4) Basin (Édit. cit., IV, p. 397). Cf. Commynes (Édit. de Mandrot, II, p. 52, n° 2).

(5) Le vendredi, 16 avr. 1482, G. de Haraucourt fut transféré à l'évêché de Vintimille et remplacé par Jean, archevêque d'Amalfi, auquel succédait Jean-Baptiste, évêque de Vintimille (Arch. vatic. Obl., t. 83, p. 77). Le 28 juin suivant « *Johannes episcopus virdun. obtulit 4.400 florinos translatus fuit de ecclesia amalphit. ad metropol. eccles. Atheniens. 6 kal. maii.* » (d'après un inventaire manusc.), Jean de Nicolinis fut donc transféré de Vintimille à Amalfi, puis à Athènes, et de là définitivement à Verdun.

(6) C'est-à-dire la Bastille.

pays et seignouries du Roy d'Angleterre, des ducz Maximilian d'Austriche ou de son filz, de Bretagne et de Lorraine, ne ez terres de l'Evesché et conté de Verdun », sans la permission de Louis XI, et de n'y avoir aucune intelligence ni correspondance. Dans les quatre jours qui suivraient sa délivrance, l'évêque devait quitter Paris, pour se rendre à Rome, où il renouvellerait son serment entre les mains du pape, et d'où il gagnerait son nouvel évêché de Vintimille (1). Le même jour, dans la S^te^-Chapelle du Palais, en présence des saintes reliques exposées, trois des parents de Guillaume de Haraucourt, dont son frère André, sire de Brandenbourg, durent se porter garants de la parole du prélat. André de Haraucourt promit spécialement de ne jamais faire la guerre au roi, pour venger la détention de l'évêque et tous s'engagèrent, en cas d'infidélité de la part du prélat, à payer à Louis XI, soit 30.000 écus d'or, soit une rente perpétuelle de 3.000 écus, à son choix (2). Le même serment fut encore répété, en présence de l'abbé de S^t^-Denis, par Guillaume de Haraucourt, que l'on avait amené de la Bastille à la S^te^-Chapelle (3).

Ces formalités accomplies, Louis XI voulut bien se montrer d'une générosité relative à l'égard de son prisonnier. Déjà le 15 oct., il lui avait fait don de 500 francs (4). D'autre part, comme il tenait à le faire précéder à Rome par ses ambassadeurs, il lui permit d'aller faire un court séjour en Lorraine (5). C'est ainsi qu'un témoignage contemporain signale, le 30 nov., l'arrivée de Guillaume de Haraucourt dans la cité de Metz (6). Mais déjà le roi de France pressait l'installation de Jean de Nicolinis comme évêque de Verdun, et sa diplomatie y rencontrait les plus grandes difficultés, à cause de la triple opposition de l'administrateur apostolique Jean de Lenoncourt, de Guillaume de Haraucourt, enfin de l'empereur Frédéric III.

IV. — La substitution d'un prélat italien à G. de Haraucourt avait été une vraie déception pour Jean de Lenoncourt, qui espérait bien changer son titre d'administrateur apostolique, contre celui d'évêque de Verdun. Aussi, soutenu par ses parents et par les chanoines ses collègues, il se refusa à évacuer les places de l'évêché. Pour l'y décider, il fallut que Louis XI envoyât à Verdun, le sire de Beyne (7), prévôt de Paris, assisté d'un conseiller au Parlement. Le roi annonça au chapitre l'arrivée prochaine de ses commissaires, par une lettre datée du 30 nov. et conçue en des termes assez menaçants. Il y déclarait en particulier, que si Jean de Lenoncourt et ses parents persistaient à occuper les forteresses de l'évêché, le prévôt de Paris avait ordre « d'y mener des gens d'armes et de l'artillerie pour les prendre par force ». Quant à Jean de Nicolinis, Louis XI demandait aux chanoines de le recevoir, s'ils ne l'avaient fait déjà, comme l'évêque choisi par le Saint-Siège « pour ce que nous avons (disait-il) ceste matière fort à

(1) M. Husson, Notes sur Wassebourg (copie de la B. V. f° 398).

(2) A. E. Suppl. de Lorraine, t. V, f° 67 ss. (copie). B. N.-Coll. Dupuy, 64, f° 69 sq. (copie authent. de l'époque). B. I.-Coll. Godefroy, 361, f° 189 ss. Imprimé, Roussel, II, Preuves, n° 61.

(3) M. Husson, ms. cité, f° 399.

(4) B. N. ms. fr. 15540, f° 38, cité par F. Bournon. « La Bastille », p. 112, n° 1.

(5) M. Husson, *loc. cit.*

(6) Journal de J. Aubrion (Édit. cit.), p. 141. Cf. Huguenin, Chroniques, p. 454.

(7) Jacques d'Estouteville, seigneur de Beyne et de Blainville, etc., succède à son père Robert comme prévôt de Paris, en 1479.

cœur ». En terminant, il assurait les « Vénérables » que leur soumission lui ferait « très singulier et très agréable plaisir et en aurons (ajoutait-il) les affaires de vous et de votre Eglise en plus singulière recommandation » (1).

C'est sur un ton non moins impératif, que les commissaires royaux écrivirent à leur tour au chapitre, le dimanche 15 déc. suivant. De Vassy, où ils se trouvaient alors, ils le requirent à nouveau au nom du roi, de recevoir Jean de Nicolinis comme évêque de Verdun, et en demandant une prompte réponse à cet ultimatum, ils déclarèrent qu'ils ne sauraient l'attendre au delà du « mercredy bien matin (2) ». Le lendemain, 16 déc., le chapitre recevait une lettre de Jean de Lenoncourt, alors retiré à Hattonchâtel et où celui-ci traitait Jean de Nicolinis de « Lombard », qui avait employé la corruption pour parvenir au siège de Verdun. L'administrateur de l'évêché, qui avait été apparemment informé de la mission du sire de Beyne, mettait en garde les chanoines contre de « prétendus » commissaires du roi, dont les menaces, assurait-il, ne pouvaient l'émouvoir. Car, continuait Lenoncourt, il jouissait toujours de la faveur de Louis XI, et il venait de lui envoyer de son côté, des commissaires dont la réponse serait communiquée au chapitre (3).

Non seulement les chanoines, mais les citoyens de Verdun avaient reçu aussi, paraît-il, du roi de France et de ses commissaires, une invite à reconnaître Jean de Nicolinis comme évêque de Verdun. Mais, à l'instar des « Vénérables », ils avaient allégué différentes raisons pour se dispenser d'obéir. Cette résistance leur valut, le 31 décembre, une lettre de Louis XI, assez courtoise dans la forme, mais aussi très ferme dans le fond. Le roi y déclarait, que le temps des correspondances diplomatiques était passé et que, pour « faire en manière que nostre dit sainct père (soit) obey », par la réception de Jean de Nicolinis, lui, Louis XI, n'hésiterait pas à envoyer dans l'évêché « ses gens d'armes et son artillerie (4) ». Pour bien montrer que ce n'était pas une vaine menace, Louis XI fit occuper de nouveau par ses troupes, les forteresses d'Hattonchâtel et de Mangiennes, ainsi que les autres places de l'évêché (5). Cette fois, il fallut céder, et le 23 janv. 1483 (n. st.), l'ancien évêque de Vintimille prit possession, par procureur, de son nouveau siège. Mais, en recevant ainsi le candidat du roi de France, les citoyens réservèrent expressément le droit de régale, qui appartenait à l'Empereur, et les réclamations que pourrait faire entendre G. de Haraucourt, au sujet de la violence qu'il avait dû subir (6).

Précisément, ni Frédéric III, ni l'évêque dépossédé n'entendaient sacrifier leurs droits à l'élu de Louis XI. Au lieu de se rendre de suite à Rome et dans son nouvel évêché, ainsi qu'il l'avait promis, Haraucourt était resté d'abord, semble-t-il, en Lorraine, auprès de René II, qui venait de se l'attacher comme conseiller, en vue de sa prochaine expédition d'Italie (7). L'habile prélat croyait pouvoir compter aussi sur la cité de Metz, alors en délica-

(1) B.N. ms. fr. 18914, f° 44 v°. Publié par Roussel, II, Preuves, n° 62.
(2) Pièce justif. n° 61. Le rendez-vous était fixé, par les envoyés du roi, à Souilly.
(3) M. Husson, ms. cité f° 403.
(4) Pièce justif. n° 62.
(5) Journal de J. Aubrion (Édit. cit.), p. 146. On sait qu'Hattonchâtel, tout au moins, avait déjà été occupé au temps du sire de Craon.
(6) Rl. I, 374. Cf. B.V. ms. 386, f° 90 : « copie de la prise de possession de Jean de Nicolinis par permutation faicte avec G. de Haraucourt, l'an 1483 ».
(7) Wb. f° 527.

tesse avec le roi de France (1), et sur l'empereur Frédéric III, auprès duquel il venait de réclamer contre la violence, qu'on lui avait faite, pour l'éloigner de Verdun. Alors, confiant dans tous ces appuis, G. de Haraucourt dirigea contre son successeur, par l'intermédiaire de ses parents, une persécution telle, que le 23 janv. 1483 (n. st.), Sixte IV dut intervenir pour protéger Jean de Nicolinis et menaça son rival des peines canoniques (2). A ce moment même, Frédéric III confiant dans les dispositions pacifiques du roi de France, et peut-être enhardi par son état de santé, prenait directement en main cette affaire. Aussi bien, il pouvait croire son autorité gravement lésée, puisque Louis XI, du consentement du St-Siège, avait disposé d'un fief d'Empire, sans même solliciter l'agrément du suzerain légitime. Peut-être, dès le 25 janv. 1483 (3), mais certainement le 20 février suivant, l'empereur cassa l'arrangement que G. de Haraucourt avait dû souscrire, pour sortir de captivité. Par suite, il annula la permutation qu'il avait faite de l'évêché de Verdun, contre celui de Vintimille, et le rétablit à son rang de prince d'Empire (4). Malgré cette intervention si catégorique de Frédéric III, Jean de Nicolinis se présenta aux portes de Verdun le dimanche 16 mars, pour prendre possession par lui-même du siège épiscopal. Mais, à la porte St-Victor, il rencontra trois délégués des bourgeois qui lui déclarèrent que la coutume voulait, qu'aucun évêque ne fût admis à faire son entrée solennelle, s'il n'avait fait préalablement ses reprises de l'empereur son suzerain et s'il n'en produisait la preuve authentique. Sans se déconcerter, Jean de Nicolinis répondit qu'il accomplirait volontiers cette formalité indispensable, et il présenta des cautions de sa promesse. Là-dessus, on le laissa pénétrer dans la ville, et il s'avança jusqu'à la collégiale Ste-Croix, devant laquelle l'attendaient, avec les notables de la cité, les abbés des principaux monastères. Là, on lui fit répéter sa promesse, et trois seigneurs, Oulry de Landre, Guy du Hautoy de Stenay et Jean de Moncel, prévôt de Charny, donnèrent leur parole, sous l'obligation de tous leurs biens, que le nouvel évêque ferait sans tarder ses reprises à l'empereur. Trois notaires enregistrèrent cette solennelle promesse, qui fut transcrite en plusieurs exemplaires, dont l'un dut être envoyé à Frédéric III (5). C'est ainsi que ce dernier apprit la nouvelle du triomphe complet remporté par Louis XI, non seulement auprès du clergé, mais même auprès des bourgeois de la cité impériale de Verdun.

Quant au roi de France, il dut emporter en mourant (30 août 1483), la satisfaction d'avoir fait échec jusqu'au bout à Guillaume de Haraucourt, et d'avoir implanté définitivement l'influence française sur les bords de la Meuse. Le premier, il avait montré, avec quelle facilité des troupes françaises pouvaient occuper l'évêché et la cité de Verdun, et comment une diplomatie (6) active et sans scrupules savait disposer du siège épiscopal

(1) Journal de J. Aubrion (*loc. cit.*).

(2) Archives vaticanes. *Registra vaticana*, n° 653, f° 295 ss. (XI *Kal. febr.*, 22 janv. et non pas 20 janv. comme l'imprime Combet, *op. cit.*, p. 196). Cf. M. Husson, Notes sur Wb. f° 526 v°.

(3) D'après Roussel (I, p. 374) qui ne cite aucune référence. Aussi bien, l'Empereur a pu écrire deux fois.

(4) Pièce justif. n° 63.

(5) C'est ce qui expliquerait la présence de la copie conservée encore aux Arch. Imp. de Vienne et qui est reproduite aux Pièces justif. n° 64.

(6) Dernier indice de l'influence personnelle de Louis XI à Verdun. En 1481, on y

lui-même. Rival heureux du Téméraire, il avait même espéré un instant réaliser à son profit le rêve du Bourguignon, et par le Barrois, le Verdunois et le Luxembourg, dominer sur une partie de l'ancienne Lotharingie. Cependant, il faut le reconnaître, la politique de Louis XI dans l'évêché de Verdun en particulier présente quelquefois des retours déconcertants. Cela tient, soit aux circonstances très variables où elle a dû opérer, soit aussi à ce caractère impulsif et inquiet, que Commynes reprochait déjà à son maître. Après avoir souvent débuté par des coups hardis et inattendus, la politique du monarque recule parfois en deçà de ses premiers avantages, et elle donne ainsi l'impression d'une grande entreprise, fâcheusement interrompue. Mais, de ces efforts incomplets et heurtés, de ces initiatives arrêtées en plein succès, se dégage cependant la grande idée de l'extension nécessaire du Royaume, vers les rives de la Meuse et du Rhin. Par là, le règne de Louis XI continue dignement l'œuvre de Philippe IV et de Charles VII, et il prépare et annonce — par delà l'erreur passagère des guerres d'Italie — « la Chevauchée d'Austrasie », dont Henri II sera un jour le héros.

CHAPITRE IV

LE RÈGNE DE CHARLES VIII (1483-1498)

René II et G. de Haraucourt sont rétablis par la France, l'un dans le duché de Bar, l'autre sur le siège de Verdun. G. de Haraucourt conseiller et ambassadeur de Charles VIII. La garde luxembourgeoise et le rôle de Maximilien d'Autriche sur la frontière d'Empire (1484-1496). Conséquences pour Verdun de l'institution de la Chambre impériale (1495). Renouvellement de la garde de France (1485). Deux procès en Parlement et leur signification (1486). Garde royale de l'évêché et du chapitre de Verdun (1496). Une élection abbatiale (1497). Les affaires-frontières. Le roi et le duc de Lorraine. Sauvegarde de Charles VIII pour Montfaucon (1493) et Rembercourt-aux-Pots (1487). L'incident de Tilly-sur-Meuse (1489-1492). Les affaires de Rarécourt et les progrès de l'influence française dans l'Argonne.

Il est devenu banal de répéter, après la plupart des historiens, que la politique française a subi une « déviation » à partir du règne de Char-

adopte la prière de l' « *Angélus* » et « le procureur du Roi fait mettre, à la cathédrale, un tronc à Notre-Dame de Cléry » (Notes manusc. de l'abbé Clouët).

Bibliographie. — Bouteiller (E. de) : Notice historique sur Robert II de la Marck (Metz, 1865, in-8°). — Cherrier (C. de) : Histoire de Charles VIII. Paris, 1868, 2 in-8°. — Le Glay : Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche. Paris, 1845, 2 in-4° (D. I.). — Lepage (H.) : La guerre de Sedan (1493-1496) (dans M. S. A. L. 1884). Complété par M. Marichal (*Ibid.*, 1892). — Maulde de la Clavière (R. de) : Histoire de Louis XII. Paris, 1889-91, 3 in-8°. *Id.* Procédures politiques du règne de Louis XII (D. I.). Paris, 1885, in-4°. — Pelicier (P.) : Lettres missives de Charles VIII (S. H. F.). Paris, in-8°. En cours de publication. — Ranke (L. v.) : *Geschichte der romanischen und germanischen Völker von 1494 bis 1514.* 2e éd. Leipzig, 1874, in-8°. — Ulmann (H.) : *Kaiser Maximilian I*, Suttgardt, 1884-1891, 2 in-8°.

les VIII (1). Abandonnant son champ d'action traditionnel, sur la frontière du Nord-Est, la diplomatie des Valois va s'exercer de préférence au delà des monts, dans ce prestigieux pays italien, où les princes angevins ont déjà gaspillé le meilleur de leurs ressources, et d'où leur héritier René II de Lorraine va bientôt revenir, enfin guéri de ses illusions juvéniles. Les « Guerres de magnificence » ou de conquêtes passagères, vont donc remplacer pour quelque temps les « Guerres communes (2) » ou de frontière, et il semble que désormais les rois de France songent plutôt à s'agrandir sur les rives du Pô et du Volturne, que sur celles du Rhin et de la Meuse.

Cette conception devenue classique de diplomatie des Valois n'est pas tout à fait exacte, du moins en ce qui concerne l'évêché de Verdun. Car si le principal ennemi de la France dans l'Italie du Nord est Maximilien d'Autriche, l'époux de Blanche Sforza (3), le gouvernement de Charles VIII et de Louis XII ne saurait oublier, que le même souverain occupe désormais le duché de Luxembourg, à deux pas de la frontière de Champagne et qu'en sa qualité d'empereur d'Allemagne, il est suzerain du Verdunois, pays soumis à l'influence française. A ce point de vue déjà, l'on peut dire que les guerres d'Italie auront leur contre-coup sur les bords de la Meuse. D'autre part, en dépit d'un certain ralentissement, qui paraît surtout sensible au lendemain du règne de Louis XI, marqué jusqu'à la fin par une activité si fébrile, la politique française ne renoncera jamais à son action, sur la frontiere orientale du Royaume. On sent que de ce côté, il y a une véritable tradition, créée par deux siècles d'efforts, et qu'entretiennent jalousement les fonctionnaires royaux. Aussi, que le souverain soit le juvénile Charles VIII ou le déjà débile Louis XII, qu'il chevauche en Italie, ou se repose dans un château de Touraine, ceux qui représentent dans le gouvernement la continuité des traditions politiques, comme le Conseil royal, le Parlement et les officiers des bailliages-frontières, accomplissent silencieusement mais sûrement, leur œuvre de préservation de l'influence française, aux confins de l'Empire et du Royaume. Ce travail modeste et sans éclat n'a pas sans doute le retentissement de l'épopée italienne; accompli par d'obscurs robins ou par d'humbles agents des prévôtés champenoises, il n'attire pas l'attention comme les charges brillantes de Fornoue et d'Agnadel. Mais le jour où les rois de France, désabusés du mirage italien, voudront reprendre sur la Meuse leur marche envahissante, ils trouveront de ce côté le terrain admirablement préparé, par un demi-siècle d'obscurs efforts. C'est le récit de cette lutte quotidienne, pour le maintien et l'extension de l'influence française en territoire d'Empire, qu'il nous faut maintenant raconter.

En ce qui concerne spécialement le règne de Charles VIII, notre attention se portera successivement sur trois faits principaux, autour desquels l'on peut grouper tous les autres : 1° Le retour à Verdun de G. de Haraucourt, redevenu un agent de la France; 2° Le renouvellement de la garde royale sur la cité et son extension aux domaines de l'évêché et du chapitre; 3° L'action des fonctionnaires royaux sur la frontière d'Argonne. Pour mettre ces trois faits en pleine lumière, on leur opposera à l'occasion, l'action

(1) A. Sorel : L'Europe et la Révolution française, t. I, pp. 261-262. — H. Hauser, Introd. au fasc. VII des « Sources de l'Hist. de France ».

(2) Sorel, *ibid.*, p. 254.

(3) Il avait épousé Bianca-Maria Sforza le 16 mars 1494.

exercée en sens contraire, soit par l'Empereur soit par les agents du duc de Lorraine.

I. — Dans la région de Verdun, aussi bien que dans le Royaume, la mort de Louis XI fut le signal d'une réaction contre la politique du roi défunt. C'est ainsi qu'Anne de Beaujeu et son mari, qui gouvernaient pour le jeune Charles VIII, crurent politique de restituer au duc René II de Lorraine, la prévôté de Bar, une des dernières acquisitions du règne précédent (1). D'autre part, la mort d'Iolande d'Anjou mère du jeune duc (23 févr. 1484) (n. st.), consommait l'union définitive de la Lorraine et du Barrois (2), fait extrêmement important pour l'histoire ultérieure des relations de Verdun avec la France. Désormais le duc de Lorraine, maître de cette région de l'Argonne qui, avec Clermont, Varennes et Vienne-le-Château, relève de l'évêque de Verdun, va s'interposer comme un obstacle, entre la Champagne française et les domaines directs de l'évêché. Son attitude, et surtout celle de ses officiers, amèneront nécessairement des conflits de frontières, qui rendront la position du duc bien délicate, tant à l'égard du roi de France (3), qu'à l'égard des deux suzerains du pays en litige, à savoir, l'évêque de Verdun et l'Empereur. D'un autre côté, l'évêché de Verdun lui-même, encadré désormais par des forteresses lorraines, et découpé par de gênantes enclaves, semble destiné à tomber un jour entre les mains des princes lorrains. Ceux-ci vont d'ailleurs intriguer, pour placer sur le siège de S[t] Saintin, des partisans de leur politique, en attendant qu'ils y installent, d'une façon presque continue, les cadets de leur famille.

Un autre résultat de la réaction, qui suivit la mort de Louis XI, fut le retour à Verdun de Guillaume de Haraucourt, le conseiller et l'ami intime de René II. Puisque celui-ci avait utilisé les talents diplomatiques du prélat pour rentrer en possession du duché de Bar (4), il était bien juste qu'il contribuât à lui faire rendre son ancien évêché de Verdun. A la guerre sourde d'intrigues et de tracasseries, que G. de Hauraucourt avait dirigée contre son successeur, pendant les premiers mois de l'année 1483, succédèrent, après la mort de Louis XI, des hostilités déclarées, dont André de Haraucourt frère de l'évêque et le duc de Lorraine lui-même se firent les instruments. Comme le clergé de Verdun s'était partagé en deux obédiences, et que le chapitre de la cathédrale semblait plutôt pencher pour Jean de Nicolinis, André de Haraucourt ravagea ses terres, occupa par force les places de l'évêché et vint mourir à Verdun, dans un accès de colère furieuse, en déclarant la guerre aux chanoines (5). Ceux-ci, maltraités également par René II, lui envoyèrent au mois de mars 1484 (n. st.), des députés qui furent très mal reçus. Le duc leur fit savoir, « qu'en leur despit, qui que les sceut ayder, son serviteur maistre Guillaume (ainsi parloit-il) seroit

(1) Cette restitution est ordonnée le 29 nov. 1483, de Cléry (A. M. B. 2917, copie). René II entre à Bar le 13 mars suivant (*Ibid.* 2914).

(2) Il s'agit bien entendu de l'union, au point de vue de la politique générale, car chaque duché conservera son autonomie administrative.

(3) Cependant, celui-ci accorde à René II, la liberté du commerce des grains, entre le Royaume et ses deux duchés (16 févr. 1492, n. st.). B. N. ms. fr. 18883, f[os] 26 et 146 ss.

(4) Wb. f° 528 (524). Calmet, II, c. 1090.

(5) Wb. f° 529 v°. Rl. I, 375.

évesque, avec menasses de chastiments, en cas qu'ils exécutassent aucun mandement apostolique contre luy (1) ».

Cette allusion à une intervention du pape s'explique par ce fait, que le chapitre, voyant sa faiblesse et l'impuissance de Jean de Nicolinis devant leurs ennemis communs, avait recouru à Sixte IV. Le 5 févr. 1484 (n. st.) celui-ci écrivit au roi de France, comme au seul souverain capable de faire cesser les désordres dont souffrait l'Église de Verdun. Il faisait appel à ses sentiments de piété et au souvenir de Louis XI, pour le prier de sauvegarder une église, où la célébration du culte divin menaçait d'être interrompue par les misères de la guerre, et par la spoliation des biens du clergé qui la desservait. Avec une discrétion que l'on comprendra aisément, le pape évitait de nommer le duc de Lorraine et il se contentait de désigner, sous le vocable de « fils d'iniquité », André de Haraucourt et ses partisans. D'un autre côté, par une réticence évidemment calculée, le Souverain Pontife ne parlait nullement dans sa lettre du malheureux Jean de Nicolinis et il s'abstenait d'intercéder en sa faveur (2). On remarquera aussi que, dans cette circonstance, où il s'agissait de protéger une église située en terre d'Empire, contre des vassaux de l'empereur Frédéric III, ce n'était pas à ce dernier mais au roi de France que s'adressait Sixte IV. Aussi bien, dès 1483, le gouvernement des Beaujeu était intervenu, semble t-il, dans l'évêché de Verdun, pour y rétablir Guillaume de Haraucourt et le remettre en possession de toutes ses places (3). Bien plus, des ordres avaient été donnés, au nom de Charles VIII, pour que le prélat ne fût pas inquiété « par un pourveu du pape (4) ». Dans ces circonstances, Jean de Nicolinis, abandonné par la France et sans espoir de secours du côté de l'Empereur, n'avait plus qu'à céder à la force. Après une assez longue hésitation, il remit l'évêché de Verdun, du consentement du pape, à son heureux rival, moyennant une pension de 300 ducats (5). Mais celle-ci ne lui fut jamais payée et il paraît que Sixte IV dut lancer l'excommunication contre G. de Haraucourt. Finalement, l'évêque démissionnaire obtint pour toute compensation le droit de regrès sur l'évêché de Verdun, à la mort de Haraucourt, satisfaction d'ailleurs toute illusoire, comme on le verra plus loin (6).

(1) M. Husson : Notes sur Wassebourg (ms. cité) f° 402.

(2) B. N. ms. fr. 18914, f° 45, v° sq. Roussel II, Preuves, n° 64, avec la date de 1483. Bien qu'il s'agisse d'un bref, cet acte est évidemment daté d'après le style de l'Annonciation et non pas d'après le style de Noël (Cf. Giry : Traité de Diplom., p. 126). D'ailleurs la suscription à l'adresse de Charles VIII, indique suffisamment qu'il s'agit de l'année 1484.

(3) L'intervention du gouvernement royal est de 1483 (peut-être 1484 (n. st.) d'après B. N. ms. fr. 18914, f° 46. On peut se demander si ce n'est pas à cette évacuation des châteaux de l'évêché par « tous gens de guerre », et à leur remise à G. de Haraucourt, que se rattache une mention non datée d'un invent. du XVI^e^ s. A. N.-J. 913-7 et B. V. ms. 174, t. I, f° 251.

(4) B. V. ms. 386, f° 90 (mention datée de 1483). Le pape Innocent VIII s'occupe de l'évêché de Verdun en 1485, et en 1488, sa chancellerie donne encore à Jean de Nicolinis, le titre d'évêque de Verdun. (d'après un invent. manusc. de ses registres aux Arch. Vatic.).

(5) Wb. f° 530. Rl. (I. 375). Le litige durait encore le 4 juillet 1489 (Inv. cité) et M. Husson, ms. cité f° 404 (avec la date fautive de 1499 .

(6) M. Husson : Notes sur Wassebourg (ms. cité, f° 398). B. V. ms. 386, f° 86 (mention). L'excommunication lancée en 1485 (?) aurait été levée seulement en 1488 (*Ibid.*). L'incertitude de ces dates et de ces détails disparaîtra, quand on aura transcrit, *in ex-*

Rétabli sur son premier siège par les efforts combinés de la France et de la Lorraine, G. de Haraucourt devait se montrer désormais le serviteur dévoué à la fois de Charles VIII et de René II. Aussi bien que son ancien complice La Balue, et que Commynes, qui venait à son tour de « taster » des cages de fer, il mettra d'abord son habileté diplomatique, au service du gouvernement royal. C'est ainsi, qu'au mois de janvier 1486, il fut envoyé par Charles VIII à Francfort, auprès de l'empereur Frédéric III, qui le reçut avec honneur (1). Ce qui n'empêcha pas Haraucourt de tenter, inutilement d'ailleurs, de s'opposer à l'élection de Maximilien d'Autriche comme roi des Romains (2), en promettant aux électeurs « grands deniers et grosses pensions ». L'archiduc, qui se doutait des intrigues du prélat, fit surveiller sa correspondance et, le 28 février, un parti de soldats allemands arrêta non loin de Sierck, un messager, que Haraucourt envoyait de Francfort en France. On lui enleva toutes les lettres qu'il portait, et celles-ci furent remises à Maximilien.

Si l'évêque de Verdun ne craignait pas de se compromettre ainsi, pour le service du roi de France, il montrait un dévouement au moins égal, pour les intérêts du duc de Lorraine, devenu, d'ailleurs, l'allié de Charles VIII, depuis le 23 sept. 1484 (3). Mais en 1486, la fidélité du prélat à ses deux patrons fut mise à une redoutable épreuve. En effet, les discussions relatives au comté de Provence, puis la réunion définitive de ce grand fief au Royaume (4), brouillèrent René II avec le gouvernement des Beaujeu et le rejetèrent un instant dans l'alliance de Maximilien et dans celle des seigneurs révoltés contre l'autorité royale. A ce moment, G. de Haraucourt dut penser à la situation dangereuse, où il s'était trouvé jadis, au temps de la lutte de Louis XI contre une autre coalition féodale, et il est possible que son intérêt personnel l'ait porté à réconcilier les deux maîtres, qu'il entendait servir à la fois (5). Aussi bien ceux-ci devaient l'en récompenser généreusement.

Chargé par René II, rentré en grâce auprès de Charles VIII, d'une mission à Venise et dans diverses parties de l'Italie, l'évêque de Verdun en reçut mille florins du Rhin (6). D'autre part, le 4 mai 1493, Charles VIII sur le point de signer le traité de Senlis, priait Ludovic le More, duc de Milan, d'appuyer les démarches qu'il avait déjà faites à plusieurs reprises, en vue d'obtenir du Saint-Père, un chapeau de cardinal, pour son « amé et féal conseiller l'evesque et conte de Verdun ». Le roi ajoutait qu'il avait cette promotion fort à cœur, « tant pour les vertuz, mérites et bonté de nostre dict conseillier, que pour le très grand amour que de tout temps

tenso, les pièces relatives à cette affaire, contenues dans les reg. de Sixte IV et d'Innocent VIII aux Arch. vaticanes et dont M. l'abbé Sevestre a dressé un répertoire, que nous avons utilisé.

(1) Journal de J. Aubrion (Ed. citée), p. 184.

(2) *Ibid.*, p. 183.

(3) Calmet, III, pr. c. 294 sq.

(4) Le 27 juillet, René II protesta contre la réunion de la Provence au Royaume, en présence de témoins la plupart Verdunois, comme le prieur de St-Louis de Verdun, le noble citain Louis de Chaudeney et le notaire Jacques France. Calmet, III, pr. c. 298. Cf. De Cherrier, *op. cit.*, I, p. 155.

(5) Tout d'abord cependant, l'évêque avait poussé René II à réclamer à la fois l'Anjou et la Provence. Digot, III, p. 377.

(6) A.M. B. 514, fos 129 et 189.

avons eu et avons de sa personne » (1). Si peu scrupuleux qu'il fût d'habitude, Alexandre VI hésita peut-être à honorer de la pourpre un prélat récemment relevé d'excommunication, et qui avait causé tant de soucis à ses prédécesseurs ; ou plutôt, la guerre d'Italie vient bientôt déranger toutes ses combinaisons. Toujours est-il que l'évêque de Verdun n'obtint jamais cette dignité cardinalice, pour laquelle deux rois de France avaient successivement postulé en sa faveur, et qui, pour lui comme pour cet autre conspirateur qui s'appelle Paul de Gondi (2), semble avoir été le but suprême de son ambition et la raison dernière de ses multiples intrigues.

II. — Conseiller et ambassadeur de Charles VIII, Guillaume de Haraucourt ne pouvait que laisser le champ libre à l'influence française, dans son petit État épiscopal, et tout spécialement dans la cité de Verdun. Or celle-ci aurait bien voulu alors, semble-t-il, maintenir une sorte d'équilibre entre la garde de France, celle de Luxembourg, désormais acquise à la maison d'Autriche, et la garde de Bar, passée à la maison de Lorraine. A cette dernière sauvegarde, le gouvernement de Charles VIII, généralement en bons termes avec René II, ne pouvait faire d'objections sérieuses. D'ailleurs, c'est seulement le 12 mars 1496 (n. st.), que le duc de Lorraine avait octroyé aux habitants de Verdun les lettres, par lesquelles il les prenait sous sa protection (3).

Plus inquiétante pour l'influence française, était la sauvegarde de Maximilien d'Autriche, héritier du Téméraire dans le duché de Luxembourg, bientôt roi des Romains (févr. 1486), en dépit des efforts de la France, et enfin époux d'Anne de Bretagne (6 déc. 1490). Dès le 7 janv. 1484 (n. st.), de Bruxelles où il se trouvait alors, l'archiduc avait pris les citoyens de Verdun sous sa garde, moyennant un droit annuel de 500 florins (4). La même année, il leur envoyait comme gardien résident, le chevalier Jean de Beaulcourt, qui fut admis à prêter serment en cette qualité (5). Enfin Guillaume de Haraucourt lui-même profitait, en 1486, de son voyage en Allemagne, pour faire confirmer par l'empereur Frédéric III, le fameux diplôme de 1156, qui énumérait les biens et les privilèges de son évêché (6). L'été de cette année 1486, si critique pour l'évêque de Verdun, ne le fut pas moins pour les habitants de sa ville épiscopale. En effet, Maximilien, alors en guerre avec Charles VIII, menaça vers le mois de juin la frontière nord-est du Royaume, où il espérait que le duc de Lorraine, brouillé pour l'instant avec la cour de France, lui prêterait main-forte. Sur la Meuse, les habitants de Mouzon tremblèrent pour leur sécurité, et de Ste-Menehould, les officiers du roi avertirent le conseil de ville de Châlons, que huit à douze cents « Bourguignons » venus du Luxembourg, en traversant le nord

(1) Lettres missives de Charles VIII (Édit. cit., t. III, p. 337 sq.).

(2) Ce rapprochement paraîtra assez naturel, quand on se souviendra que le cardinal de Retz vint terminer son orageuse carrière à Commercy et fit de nombreux séjours à l'abbaye de St-Mihiel. Cf. De l'Isle, *op. cit.*, et A. Gazier. Les dernières années du cardinal de Retz. Paris, 1875.

(3) La requête des citoyens relative à ce sujet remontait à 1494 (20 mai). B.N.-Coll. de Lorr. 335, n° 25 (Orig. papier).

(4) B.N.-Coll. Moreau 256, f° 229 sq. (avec la date de 1483) qu'il faut ramener, semble-t-il, à 1484, puisqu'en Brabant, on suivait le style de Pâques.

(5) B.N. ms. fr. 18915, f° 49 (mention).

(6) 16 mars 1486 (n. st.), Cologne. B.N.-Coll. Dupuy, 411, f° 78 v°, 555 f° 42 v°.

du Verdunois, avaient franchi la Meuse entre Vilosnes (1) et Montfaucon. Ils ajoutaient dans leur rapport « et ne scet on où ilz veullent tirer (2) ». Les habitants de Verdun auraient pu craindre que l'archiduc qui, au titre de gardien de la cité, joignait dès lors celui de roi des Romains, ne les obligeât à l'aider contre le roi de France. Heureusement pour eux, la tentative d'invasion de 1486 échoua, et les deux années suivantes, ils furent astreints seulement au paiement d'une taxe d'Empire (3).

Les projets belliqueux que l'on prêta de nouveau au roi des Romains, à l'automne de 1491, et le mécontentement qu'il témoigna contre le roi de France, lors de son voyage à Metz (4), au mois de novembre, durent exciter encore des inquiétudes à Verdun, aussi bien que dans les villes frontières du royaume (5). Mais l'alerte fut particulièrement vive en 1495. En effet, le 31 mars de cette année, Maximilien, déjà empereur d'Allemagne depuis deux ans (6), avait adhéré à la ligue formée par les souverains italiens contre le roi de France, et, aux princes allemands réunis à la diète de Worms il avait réclamé des secours pour cette guerre. Dès le mois de février, il parut menacer la frontière orientale du Royaume, et au mois de juin, il venait assiéger Sedan, tandis que le marquis de Bade marchait contre Mouzon (7).

Mais Maximilien ne poussait jamais les hostilités avec beaucoup de vigueur. De tous ces événements divers, un seul eut des conséquences durables pour les rapports ultérieurs de Verdun et de la France. C'est l'organisation définitive de la Chambre impériale (*Reichskammer-Gericht*), telle qu'elle fut réglée par la diète de Worms de 1495 (8). Les Verdunois avaient allégué leurs embarras et leurs charges pour se dispenser de se rendre à cette dernière assemblée. Par une lettre du 27 mai 1495, l'empereur voulut bien agréer leurs excuses; mais il exigea en retour que les bourgeois se soumissent d'avance aux graves décisions qui seraient prises par la diète (9). En fait, dès les dernières années de G. de Haraucourt, les appels de la « Salle épiscopale » seront portés devant la Chambre Impériale (10), qui fera ainsi

(1) Vilosnes, auj. Meuse, Montmédy, Dun.

(2) Arch. munic. de Châlons. B. B. 6, f° 58, cf. f° 60.

(3) D'après deux quittances, l'une datée de Nuremberg (3 avr. 1487) l'autre datée de Gand (24 juin 1488). Arch. impér. de Vienne. *Reichsregistratur*, vol. F. f°s 134 et 147.

(4) On notera les rapports actifs qui existent entre Charles VIII et Metz en 1489-1490, d'après 5 lettres citées dans le catal. de la coll. Emmery (Metz, 1849), n° 275.

(5) De Châlons, on envoie le 11 sept. un messager à Metz pour savoir des nouvelles du roi des Romains. Le 26 du même mois, on annonce de Mézières qu'il doit entrer en France. Enfin, au mois de nov. son arrivée à Metz est signalée et les places de Champagne se mettent sur leurs gardes. — Arch. munic. de Châlons, reg. cité, f°s 137 v°, 151 v°, et 154.

(6) Frédéric III était mort le 19 août 1493. Toutefois Maximilien ne prendra le titre d'empereur qu'en 1508, à Trente.

(7) Arch. municip. de Châlons, reg. cité, f° 173.

(8) Voir : « *Imperialis Judicii Camerae constitutio et ordinatio a Divo Carolo Quinto imperatore..... anno Domini 1548 edita*, Francfort, 1564, in-f° et le résumé de R. Schröder, *Lehrbuch der deutschen Reichs-Geschichte*. Leipzig, 1902, 4e édit. pp. 708 et 829 ss. Installée d'abord à Francfort, transférée à Spire (1527), puis à Wetzlar, après la ruine du Palatinat. La partie des archives de la Chambre Imp. qui intéresse les Trois-Évêchés, se trouve à présent au *Bezirks-Archiv* de Metz (Fonds Wetzlar).

(9) Pièce justif., n° 69.

(10) B. V. ms. 158, p. 118.

une concurrence redoutable au Parlement de Paris. Bientôt, on verra les trois évêques de Metz, Toul et Verdun, traduits à la fois devant le « *Kammer-Gericht* », et les légistes allemands ne le céderont en rien, pour l'esprit d'envahissement et d'intrigue, aux juristes du roi de France (1). D'ailleurs, ceux-ci paraissent singulièrement assagis sous le règne de Charles VIII, et dans les conflits que les rivalités d'influence vont faire naître dans le Verdunois, ils nous semblent presque aussi soucieux de respecter les droits de l'Empire, que de maintenir ceux de leur propre souverain.

III. — A vrai dire, le gouvernement royal leur donne le premier l'exemple de la modération. C'est seulement au mois de mars 1485 (n. st.), que Charles VIII prit sous sa protection la cité et les habitants de Verdun. La lettre de garde, qu'il leur octroya dans cette circonstance, n'est qu'un simple *vidimus* des lettres analogues de Charles VII (1445) et de Louis XI (1462), qui y sont rapportées tout au long. Vers la fin du document, le monarque ajoute simplement que pour suivre l'exemple de ses prédécesseurs, et « tousjours bénignement recevoir et traicter » les Verdunois, il ratifie volontiers les anciennes sauvegardes et en confie l'exécution au bailli de Vitry (2). Celui-ci était Claude de Lenoncourt, petit-fils de ce Thierry de Lenoncourt, qui avait si longtemps exercé les mêmes fonctions. Claude prêta serment en qualité de gardien de Verdun en 1485 (3). Dès l'année qui suivit le renouvellement de la sauvegarde, le Parlement de Paris eut à s'occuper des Verdunois à propos de deux affaires bien secondaires en elles-mêmes, mais qui offrent pour nous l'intérêt de poser la question des limites de la France et de l'Empire, du côté de la Meuse.

La première de ces affaires concernait un différend survenu entre les bourgeois et un « subject du Roy » appelé Jean de Neufchâtel. Celui-ci avait dévalisé les ambassadeurs qu'ils envoyaient vers le roi de France (4). Comme les Verdunois, justement indignés de cet attentat, s'en étaient plaints à Charles VIII, Jean de Neufchâtel « ou contempt de laquelle plainte » fit des courses *more hostili* autour de la ville de Verdun, en enlevant des prisonniers et du butin. Ces nouvelles violences furent l'objet d'une enquête conduite par le bailli de Vitry, et qui valut à Jean de Neufchâtel une assignation personnelle devant le Parlement de Paris. Mais au lieu de se présenter devant cette haute juridiction, l'accusé fit défaut et son procureur demanda que la cause fût simplement renvoyée en première instance devant le bailli de Vitry, gardien de la cité de Verdun. Tout au contraire, le procureur des bourgeois de Verdun prétendait que le Parlement ne pouvait se dessaisir de l'affaire, attendu disait-il « que la dite ville (de Verdun) est assise hors de ce Royaume, et qu'il est question de grant chose et de grans parties », à savoir la sauvegarde du roi, dont on venait d'invoquer les obligations et les avantages. Comme le défenseur de Jean de Neufchâtel persistait à décliner la compétence du Parlement, en disant qu'il n'y avait dans cette affaire, « ny matière ne chose privilégiée » et comme on ne pou-

(1) F. Duvernoy : Politique des ducs de Lorraine, p. 336. — Dupuy (Droits du Roi, p. 344) avoue que des trois villes épiscopales, c'est celle de Verdun, qui recourut le plus souvent à la Chambre Impériale.

(2) Pièce justif., n° 65.

(3) B. N. ms. fr. 18915, f° 49 (mention).

(4) D'après la date du document, il s'agit peut-être des ambassadeurs envoyés l'année précédente pour obtenir le renouvellement de la sauvegarde.

vait arriver à une entente immédiate, les parties furent « appointées » (1).

Quelle que soit la conclusion définitive de ce procès, on en peut conclure semble-t-il, que la préférence donnée ici par les habitants de Verdun à la juridiction du Parlement, n'impliquait nullement, dans leur pensée, la reconnaissance de la souveraineté royale sur leur ville. Ils arguent au contraire, de leur qualité d'étrangers au Royaume, pour s'adresser à cette haute cour de justice, et décliner la compétence judiciaire de leur gardien, le bailli de Vitry.

La même conclusion peut se tirer d'une autre affaire, également relative à Verdun, et que le Parlement trancha par arrêt du 30 juillet de la même année (2) (1486). Il s'agissait d'un étudiant de l'Université de Paris, appelé Jean de Failly, qui réclamait à un bourgeois de la cité nommé Raiguet, le montant d'une créance de 50 écus d'or. Pour en obtenir le paiement, l'étudiant traduisit son débiteur, assez récalcitrant, paraît-il, devant le « conservateur des privilèges apostoliques » de l'Université de Paris. Raiguet, de son côté, se pourvoyait devant le Parlement, qui lui donnait aussitôt gain de cause, et lui défendait de comparaître devant la juridiction universitaire (30 juill.). Si le fond du procès est assez insignifiant, il n'en est pas de même des arguments, par lesquels chacune des parties s'efforçait de légitimer son recours, soit à la justice de l'Université, soit à celle du roi. D'une part Raiguet, qui, en sa qualité de notaire, devait connaître la jurisprudence établie par les lettres de garde, exposait au Parlement, que la ville de Verdun faisant partie de l'Empire, les rois de France avaient reconnu à ses habitants le droit de ne comparaître devant aucun juge, et de ne subir les exécutions et les exploits d'aucun officier venant du Royaume (3). Quant à l'étudiant parisien, appuyé d'ailleurs par son père Guillaume de Failly (4), il maintenait sa requête, en soutenant que la juridiction du conservateur des privilèges de l'Université s'étendait au delà des limites du Royaume, et que d'ailleurs, la cité de Verdun se trouvait en territoire français, puisqu'elle était située en deçà de la Meuse, limite officielle du Royaume et de l'Empire (5). Ainsi donc, le Parlement avait à se prononcer entre deux plaideurs, dont l'un en appelait à sa juridiction, parce qu'il se prétendait étranger au Royaume, tandis que l'autre la repoussait, sous prétexte que Verdun était ville française. Le jugement ne nous paraît pas moins paradoxal, que les arguments proposés de part et d'autre; la Cour se prononça en faveur de Raiguet.

(1) Voir le résumé de ces plaidoiries aux Pièces justif., n° 66. Jean de Neufchâtel est peut-être le seigneur champenois de ce nom, cité au début du XVI^e^ siècle avec sa mère, dame de Cernay-en-Dormois (E. DE BARTHÉLEMY : Notice hist. et archéol. sur les communes du canton de Ville-s.-Tourbe, p. 22). Un autre sire de Neufchâtel (Louis) est seigneur en partie de Rembercourt en 1490 (A.M.-B. 3073).

(2) B.N.-Coll. Moreau, 257, f° 126 sq.

(3) Le roi reconnaît que Raiguet lui a exposé «... *quod dicta villa de verduno valde notabilis, imperatori subjecta et extra regnum nostrum situata existebat, ac quod per privilegia per nos et inclite recordationis reges francie predecessores nostros, burgensibus, civibus, manentibus et habitantibus in dicta villa et banleuca ipsius concessa, dictus exponens nec alii burgenses et cives dicte ville in dicto regno nostro, coram quocumque judice litigare neque ullas executiones aut expleta, per quemcunque officiarium regni nostri fieri minime tenebantur....* » (Doc. cité).

(4) C'est peut-être le même qui joue un rôle hostile à la France en 1475 (*suprà*, p. 304).

(5) «.... *dicta villa de verduno in dicto regno citra ripariam de mosa, que divisionem seu separationem regni et imperii faciebat, sita erat* » Doc. cit.

Cet arrêt et celui que l'on a précédemment cité (1) prouveraient assez que, du moins sous le règne de Charles VIII, les gens du roi n'avaient pas pour la question des frontières du Royaume, l'intérêt passionné qu'y apportèrent autrefois les légistes de Philippe-le-Bel et qui va bientôt animer le Parlement de François I. Peut-être aussi, la préférence flatteuse donnée à leur juridiction et la minime importance des affaires en litige, contribuèrent-elles à illusionner les magistrats, sur la gravité des questions de principe, qui y étaient engagées. D'ailleurs, si le gouvernement de Charles VIII semblait renoncer spontanément à toute tentative de conquête dans le Verdunois, il obtenait par contre une double compensation assez avantageuse, en prenant sous sa sauvegarde l'évêché et le chapitre de Verdun.

On ne sait à quelle époque Guillaume de Haraucourt se plaça sous la protection du roi de France. Peut-être, fût-ce au moment même de son rétablissement sur le siège de Verdun, alors qu'une intervention significative du gouvernement des Beaujeu lui faisait restituer, par les magistrats de la commune, les droits de juridiction, que Frédéric III leur avait naguère concédés (2). Mais quelle que soit la date de cet événement, il paraît certain que Charles VIII prit officiellement sous sa sauvegarde G. de Haraucourt, « sa personne, Evesché, comté, terres et Seigneuries » et fit signifier ce traité au duc de Lorraine et à ses officiers (3). Quant au renouvellement de la garde du chapitre, il fut précédé et préparé par l'intervention des gens du roi, dans un certain nombre d'affaires litigieuses. C'est ainsi qu'en 1491, le Parlement de Paris avait été appelé à trancher le différend survenu entre le chanoine Jean de Pintheville et ses collègues (4). Trois ans plus tard, le 12 juin 1494, deux officiers de Vitry rendirent un arbitrage entre la cité de Verdun et les chanoines, au sujet de la cervoise, que ceux-ci prétendaient pouvoir fabriquer et répartir entre eux, sans payer de droits à la ville (5). Ce sont peut-être ces relations avec l'administration française, et le besoin que le chapitre pouvait avoir de la protection de Charles VIII, récemment revenu d'Italie, qui le décidèrent, en 1496, à réclamer la sauvegarde du monarque. Celui-ci la lui octroya de Tours, le 14 octobre, à la condition qu'on chanterait chaque année pour lui et ses successeurs, un service à l'autel de la Vierge dans la Cathédrale (6). Précisément le 6 mai précédent, les chanoines, devançant en quelque sorte les intentions du souverain, avaient fixé la célébration de ce service, au 27 juillet de chaque année (7).

Vers la même époque, un fait intéressant montre bien que le gouvernement français, toujours fidèle à son interprétation de la Pragmatique de Bourges, s'ingérait dans les élections ecclésiastiques en présentant, et au

(1) A noter, en 1487, cette mention trop laconique pour qu'on en fasse état : « Arrêt du parlement, pour la conservation des privilèges de Verdun. Buvignier-Archives, p. 25. Cf. B.N. ms. 725, f° 147. Il s'agit peut-être de la question qui venait d'être débattue l'année précédente, à savoir l'exemption des citoyens de Verdun, par rapport à la justice ordinaire du roi.

(2) Roussel, I, p. 375, qui est le seul garant du fait.

(3) Ce traité nous est connu par une lettre, adressée vraisemblablement par Louis XI au duc René II, et reproduite aux Pièces justif., n° 72.

(4) B.N. ms. fr. 18914, f° 46 (mention).

(5) A.M.-G. Chapitre 52 (34). Orig. papier.

(6) Coll. Buvignier-Cloüet. Reg. « Sauvegardes », f° 57 (copie). B.V. ms. 386, f° 76 v° (mention).

(7) B.N. ms. fr. 18914 f° 46 (mention).

besoin, en imposant ses candidats (1). Hubert de Mont-Hermier, abbé régulier de Prémontré et abbé commendataire de S^t^-Paul de Verdun, étant mort le 17 mars 1497, les moines de cette dernière abbaye voulurent lui donner comme successeur le prieur claustral Adam de Haudrecourt. Aussitôt averti de leur dessein, Charles VIII leur écrivit, pour leur recommander la candidature de Jean de Lornay, frère d'un capitaine de sa garde suisse (2). Il mandait au « chapitre » réuni à S^t^-Paul, de tenir la main à cette élection, « affin qu'il fût pourveu en ceste dignité d'un homme seur et féable à son service et à la seureté de la ville de Verdun (3) ». Pour cette fois du moins, le roi n'eut pas gain de cause et son candidat ne fut pas élu. Mais cette intervention montre, quel intérêt politique le gouvernement de Charles VIII attachait à l'élection des supérieurs des grandes abbayes verdunoises. On va voir quelle fut son attitude à l'égard de l'abbé commendataire de S^t^-Vanne, dans l'une de ces multiples affaires de frontière, dont il nous faut maintenant parler.

IV. — Dans la région comprise entre la Meuse moyenne et l'Argonne, l'enchevêtrement des souverainetés et des mouvances multipliait sans cesse les conflits entre les juridictions rivales. C'est ainsi que Guillaume de Haraucourt, malgré ses excellentes relations avec René II, avait parfois à se plaindre des empiètements des fonctionnaires lorrains, sur les terres relevant de l'évêché de Verdun. Déjà au début de son épiscopat, un certain nombre d'enquêteurs, parmi lesquels se trouvait le lieutenant du bailli de Vitry, Hugues du Mont, avaient été chargés de rechercher les droits respectifs de l'évêché et du duché de Lorraine, dans plusieurs villages de la région de l'Aire (4). A son tour, en 1464, le chapitre de la cathédrale se trouve en contestation avec le procureur général de Lorraine, au sujet de Montzéville (5). Enfin, à deux reprises, en 1491 et 1496, Guillaume de Haraucourt dut résister à René II, qui essayait de mettre la main sur le village de Thierville, aux portes mêmes de sa ville épiscopale (6). Tous ces conflits de juridiction vont provoquer l'intervention toujours intéressée des officiers du roi de France.

Celui-ci d'ailleurs est sollicité par René II lui-même, de mettre fin aux différends qui s'étaient élevés entre lui et le fameux Robert de la Marck, au sujet du château de Dun-sur-Meuse. On n'a pas à raconter ici la guerre dite « de Sedan (7) », dont cette querelle fut l'origine, ni à énumérer les multiples essais d'arbitrage tentés par le roi de France, avant la conclusion du traité du 25 oct. 1497. Il suffira de remarquer, avec le fait important de

(1) Cf. pour le Barrois-mouvant : Fr. Duvernoy : Politique des ducs de Lorraine, p. 298.

(2) Louis de Menthon, seigneur de Lornay (Cf. Pélicier : Lettres missives de Charles VIII, t. II, p. 29. — Commynes (Ed. de Mandrot, t. II, p. 329). Le Pouillé de Verdun (I, p. 257) écrit à tort : Jean Tornais.

(3) B. N. ms. fr. 18914, f° 46.

(4) Courcelles-sur-Aire, Beauzée, Julvécourt, Rampont et Dombasle. B. N. ms. fr. 4885 (Inv. de la Mothe), f° 11374 (s. d.). Mais la mention des noms de Louis de Florainville (bailli de Bar, en 1454) et de Jean Thirion, son lieutenant, semble se rapporter aux débuts de l'épiscopat de G. de Haraucourt.

(5) 19 avr. 1464. Enquête de Rob. de Florainville, bailli de Clermont, à ce sujet. A.C. E. cart. 4, n° 6.

(6) B. N.-Coll. Moreau, t. 258, f^os^ 58 et 192 (15 mars 1495, n. st.).

(7) Voir en particulier les ouvrages cités de Bouteiller, Lepage et Goubaux, sans compter la notice de la Lorraine de D. Calmet. Art. Dun (assez inexact).

l'intervention du roi et du Parlement (1), dans une affaire qui touchait de près à la frontière de la Meuse, le retentissement qu'eurent ces quatre années d'hostilités (1493-1497) dans les localités de Clermont, Varennes et Montfaucon, c'est-à-dire dans cette partie orientale de l'Argonne, qui relevait toujours de l'évêché de Verdun. Particulièrement exposé aux entreprises des routiers, le chapitre de Montfaucon pria Charles VIII de confirmer les dispositions du traité de pariage de 1319 et de le prendre, avec tous ses sujets, sous sa sauvegarde spéciale. Le roi considérant, dit-il « que iceulx ville, prévosté et villaiges sont situés et assis sur les extrémités de notre Royaume et marches de Luxembourg et des guerres et divisions, qui y ont eu et de présent ont cours, plusieurs desdits suppliants ont été pillés et rançonnés tellement, que la plus part d'eulx ont perdu grant partie de leur vaillant, en manière qu'ils sont en voye de tourner à mendicité... » accorda la sauvegarde demandée, par lettres adressées le 10 févr. 1493 (n. st.) aux baillis de Vitry et de Vermandois. Le monarque exemptait en outre les chanoines et leurs sujets, « de garnisons, lougeis et fourraigemens » des gens de guerre, et ordonnait aux deux baillis de publier ses lettres de garde à Montfaucon et aux alentours (2).

Mais la clientèle la plus fidèle du roi de France, dans la région occidentale du Verdunois, était constituée moins par le clergé (3) ou la noblesse (4), qui avaient d'autres moyens de protection, que par les « bourgeois » ruraux. Il faut citer d'abord les habitants du village de Rembercourt-aux-Pots, fief de l'évêché de Verdun, qui, en 1487, firent renouveler par Charles VIII les lettres de sauvegarde, que leur avait octroyées jadis son père Louis XI (5). Or, au moment de la lutte entre le duc de Lorraine et Robert de la Marck, le territoire du village ayant été pillé par les compagnies d'ordonnances françaises qui y séjournaient, le roi dut envoyer de nouvelles lettres de protection, en faveur, dit-il, de « nos hommes, bourgeois et subjects de Rembercourt-aux-pots, sur les limites du Barrois ». Guillaume de Corguilleray, son conseiller et maître d'hôtel, fut chargé d'en faire la publication et de protéger le commerce des bourgeois royaux, contre les pilleries des gens de guerre (6).

Plus significative encore fut l'intervention des gens de Charles VIII,

(1) Voir le texte curieux reproduit par M. Marichal (p. 48 ss.).

(2) B.N.-Coll. Moreau, t. 258, f° 95 sq.

(3) Au mois de mai 1493, le chapitre de Montfaucon prend ses sûretés du côté du Luxembourg, en se plaçant sous la sauvegarde du margrave de Bade, gouverneur du duché pour Maximilien d'Autriche (A.N.-J. 760 A 42 *bis*).

(4) On signalera cependant dans le village de Boureuilles, dépendant de la prévôté barroise de Varennes (auj. cant. de Varennes) un fait intéressant. Le 20 juill. 1484, Robert de Malberc (Malberg) « feist homage au Roy, de la seigneurie de Bourolles aluy escheue par le trespas de feu Bernard de Malberc son père », d'après : Hommages dénombremens, saisies de fiefs de la prévosté de Ste-Menehoult (B.N. ms. fr. 22363, f° 11. B.V. ms. 401[1] f° 93). Bernard de Malberg, seigneur de Boureuilles et de Moncelz avait eu des difficultés avec le trésorier de l'abbaye de Beaulieu, au sujet desquelles Jean Louppy contrôleur du grenier à sel de Ste-Menehould, fut appelé à prononcer un arbitrage (D. Baillet : Hist. de Beaulieu, dans Roussel, II, p. 213).

(5) Pièce justif. n° 67. Le 1er juill. suivant, Claude de Lenoncourt bailli de Vitry transmet la lettre de garde aux officiers de Ste-Menehould, à qui les habitants de Rembercourt payaient leurs droits de Bourgeoisie (B.N. Coll. Dupuy, 411, f° 11, v° sq.). Cf. même coll. 555, f° 108 ss.

(6) 19 mars 1494 (n. st.). Paris (B.N.-Coll. Dupuy, 411 f° 8). La publication de G. de Corguilleray est du 16 avr. suivant. Châlons (*Ibid.*, f° 9).

dans le village de Tilly-sur-Meuse. On sait que cette localité, chef-lieu d'une prévôté de l'évêché, était placée depuis longtemps sous la sauvegarde du roi de France, qui y possédait des bourgeois (1). Ceux-ci, paraît-il, abusaient de l'immunité relative que ce titre leur conférait, pour contrarier l'autorité de l'évêque leur seigneur. En 1489, Charles VIII reconnut lui-même que son « amé et féal conseiller » Guillaume de Haraucourt lui avait représenté « que aucuns ses subgetz de sondict eveschié et conté qu'il tient de l'Empire se veulent exempter de sa juridicion, soubz couleur d'aucunes lettres de garde, qu'ilz ont obtenu de nous ou de noz prédécesseurs, et ont reffusé et reffusent lui payer ses droiz seigneuriaux... » (2). En particulier, un habitant de Tilly appelé Mengin Girard (3), ayant été cité à comparaître devant les officiers de l'évêque, pour répondre d'un crime dont il était accusé, se pourvut devant le roi de France. Celui-ci, par égard sans doute pour la sauvegarde dont il jouissait, lui permit de faire ajourner à son tour les officiers de Guillaume de Haraucourt devant le Parlement de Paris et, chose plus grave, il laissa le bailli de Vitry saisir le temporel de l'évêque (4). Toutefois, sur les représentations de Guillaume de Haraucourt, Charles VIII désirant, ainsi qu'il le déclare lui-même « les faiz et affaires d'icelluy nostre conseiller estre favorablement traictez », renvoya le 14 novembre 1489, le procès de Mengin Girard devant les officiers du prélat, et recommanda au Parlement de respecter la juridiction de celui-ci. Il ne semble pas, que les juges royaux se soient inspirés dans cette affaire des sentiments de bienveillance, qui animaient leur maître à l'égard de l'évêque de Verdun. En 1492, celui-ci dut en effet, recourir de nouveau à Charles VIII, pour obtenir enfin la restitution de la partie de son temporel, qui avait été saisie par le bailli de Vitry. Le monarque fit droit à sa requête par lettres datées de Poissy, le 18 mai 1492. Or, quand il s'agit d'entériner ces lettres, des difficultés furent soulevées devant le Parlement par Mengin Girard, appuyé par les habitants de Tilly, et par le procureur du roi (30 juill.). Finalement, le 3 septembre suivant, la Cour consentit à restituer au prélat la seigneurie confisquée, mais seulement à titre provisoire, et elle exigea en outre de Haraucourt, le versement d'une caution suffisante, avec la promesse de se soumettre au jugement définitif du parlement. L'évêque devait en plus indemniser, s'il y avait lieu, Mengin Girard, ainsi que le procureur royal (5).

Vers la fin du règne de Charles VIII, un autre prélat du diocèse de Verdun, Louis de Seraucourt, évêque titulaire de Panéade (6), apprit à ses dépens ce qu'il en coûtait de s'attaquer à des « bourgeois du roi », fussent-ils ses propres sujets. En sa qualité d'abbé commendataire de St-Vanne, il était seigneur du village de Rarécourt, dont les habitants étaient placés, comme on sait, sous la sauvegarde du roi de France. Or, vers 1496, les officiers du duc de Lorraine voulurent exiger de ceux-ci le paiement d'une

(1) A.N.-J. 913. 7. B.V. ms. 174, t. I, f° 310 (s. d.).

(2) A.N. X^{1A} 9320, f°10 (reproduit par Pelicier : Lettres de Charles VIII, II, p. 423 sq.).

(3) M. Pelicier écrit « mougin » mais le texte porte « mengin ».

(4) D'après les textes, il s'agit simplement de la seigneurie de Tilly et de ses revenus.

(5) Pièce justific. n° 68.

(6) Wb. f° 544 v°.

taxe, malgré l'exemption dont ils jouissaient et les lettres de non-préjudice, que René II lui-même leur avait accordées à deux reprises différentes. Contre cette prétention, les habitants de Rarécourt requirent l'aide des officiers du bailliage de Vitry, qui en écrivirent à Louis de Seraucourt. Celui-ci craignant alors que la sauvegarde royale « ne luy tournast et à sadite église à préjudice », voulut profiter de l'occasion, pour s'en débarrasser. Il remontra aux gens de Rarécourt, que dès 1320, ils avaient renoncé à la protection du roi de France (1), et il produisit à leurs yeux les lettres authentiques, qui attestaient cette rétractation. Cet argument produisit l'effet désiré, et les villageois renoncèrent à la protection royale. Ils demandèrent même au prélat pardon de leur ignorance, en déclarant qu'ils n'avaient pas entendu léser ses droits souverains (2). L'abbé de St-Vanne triomphait donc, mais ce ne devait pas être pour longtemps. Dès l'année suivante (1497), le roi reprenait sous sa sauvegarde, les habitants de Rarécourt (3). Bien plus, un procès survenu entre eux et les habitants du village voisin de Froidos, au sujet de terrains destinés à la vaine pâture, faillit devenir une question internationale. Du moins, le procureur du bailliage de Clermont prétendit intervenir dans l'affaire, pour voir, disait-il, si elle intéressait « les limites et séparation du Royaulme de France, du duché de Bar et du comté de Bar (4) ». Comme la seigneurie de Froidos appartenait tout entière au duc de Lorraine et de Bar, le procureur de René II semblait donc admettre, que Rarécourt et même la moitié du fief voisin de La Vallée, se rattachaient au Royaume.

L'abbé de St-Vanne, Louis de Seraucourt, allait personnellement s'en apercevoir, à propos d'un dernier procès, dont l'origine vraisemblablement remonte aux toutes dernières années du règne de Charles VIII (5). Depuis longtemps déjà, les habitants de Rarécourt avaient à se plaindre des débauches et des violences, par lesquelles ce prélat troublait leur village. De guerre lasse, ils le traduisirent devant le Parlement, qui fit faire une enquête sur les griefs contenus dans l'accusation, et ajourna le coupable à quatre reprises différentes. Mais comme celui-ci, prétextant son état de santé, fit constamment défaut, il fut condamné par coutumace à 1000 livres d'amende, et ses biens situés à Rarécourt furent saisis. Quant au fond du procès, la cour décida de le joindre à l'affaire du gibet de Rarécourt, qui était pendante devant elle depuis plus d'un demi-siècle (6). Louis de Seraucourt fit appel de ce jugement au roi lui-même, en se plaignant qu'on l'eût condamné et exécuté, sans l'entendre, sans faire d'enquête, et sans tenir compte de son état de santé. Ces raisons convainquirent apparemment Louis XII, car le 25 sept. 1501, il ordonna aux parties de comparaître à nouveau en sa cour, nonobstant la contumace. Le prélat devait être admis à fournir

(1) Cf. *suprà*, p. 106.

(2) B. N.-Coll. de Lorraine 427, f° 112 ss. (Voir Stein et Le Grand, *op. cit.*, p. 287 ss.).

(3) B. N.-Coll. Dupuy, 411, f° 30 v° ss. (copie).

(4) A. N.-J. 760, n° 56 : (Cf. Stein et Le Grand, p. 291 ss.).

(5) Outre le jugement cité plus loin, les deux sources sont ici : l'Hist. manus. de St-Vanne de D. Le Court (pp. 119 et 192) et surtout Wassebourg, (f° 544 v° sq.) qui utilise directement ses souvenirs. Quant à la date du procès, elle se place après 1490, époque où semblent commencer les violences de l'abbé.

(6) Cf. *suprà*, p. 278 ss.

des preuves et des commissaires royaux procéderaient à une enquête (1).

Conformément à cet arrêt, un sergent vint, le 6 octobre suivant, à Rarécourt, pour ajourner les habitants au prochain parlement de la St-Martin (2). Nous ignorons le texte du jugement, qui fut rendu en cette circonstance, mais il semble bien qu'il fut encore défavorable à Louis de Seraucourt. Alors, s'il faut en croire Wassebourg, qui, quoique contemporain, paraît confondre un peu les événements, le prélat se décida à faire opposition, en niant la compétence du Parlement. Appuyé par Wary de Dommartin qui, en 1501, avait succédé à Guillaume de Haraucourt, sur le siège de Verdun, l'abbé de St-Vanne prétendit que Rarécourt dépendait de la prévôté épiscopale d'Hattonchâtel. De leur côté, les habitants de Rarécourt pour prouver *« per fas et nefas »*, qu'ils étaient du royaume de France et de la juridiction du Parlement, n'hésitèrent pas à faire fabriquer par un vieux sergent royal de Passavant, une fausse lettre de sauvegarde, par laquelle ils démontraient qu'ils étaient placés sous la protection du roi de France, depuis plus de 200 ans (3). L'abbé de St-Vanne attaqua ce document comme apocryphe, et il s'ensuivit un second procès, qui se prolongea sous le règne de Louis XII, au delà même de l'année 1509 (4). Finalement, les auteurs de la fausse lettre de sauvegarde furent condamnés et punis (5), et la seigneurie moyenne et basse de Rarécourt avec tous ses revenus fut restituée à l'abbé de St-Vanne. Mais le roi se fit déclarer à nouveau haut-seigneur du village, et celui-ci continua à faire partie de la prévôté de Passavant, et de la circonscription judiciaire du Parlement de Paris.

Cette conclusion fut aussi celle d'un autre conflit, qui s'était élevé entre les officiers du roi et les moines de Beaulieu, leurs protégés, au sujet de la juridiction des eaux et forêts du domaine abbatial. Car, si Antoine Sanguin, « maître enquêteur et réformateur général des eaux et forêts de Champagne » donna raison aux religieux pour le fond du débat, il décida par contre, que leurs officiers n'exerceraient leurs fonctions que « soubs notre use ou souveraineté de nous (6) ».

Ces incidents divers prouvent surabondamment, que le gouvernement de Charles VIII n'absorbait pas toute son activité, dans la solution des affaires italiennes. D'autre part, l'exposé qui précède a laissé voir les deux tendances assez diverses, auxquelles obéit son intervention dans le Verdunois. Dans la cité même de Verdun, le roi et son Parlement répudient nettement toute idée de conquête. Ils s'en tiennent à la lettre des traités de sauvegarde, laissent déclarer librement que Verdun n'appartient pas au Royaume et tâchent seulement de s'assurer des bonnes dispositions de l'é-

(1) Cet arrêt en copie (XVIIIe siècle) dans le registre, C. 2098[1] (Rarécourt) des Archives de la Marne. Il ne se trouve pas dans le registre X[1A], 137 (A.N.).

(2) *Ibid.* Cette date de 1501, montre que L. de Seraucourt était encore bien alors abbé de St-Vanne (Cf. POUILLÉ, I, 211).

(3) C'était le rétablissement du diplôme authentique, désavoué en 1320 et 1496. Voir les curieux détails de la confection du faux dans WASSEBOURG (*Loc. cit.*).

(4) Le procès se termina peut-être en 1520, d'après une mention du XVIIIe s. relative à un arrêt du Parlement, daté de cette année (Arch. Marne, doc. cit., p. 107).

(5) Wassebourg, qui séjournait alors à Paris (il y était dès 1498) fut témoin du châtiment de l'un des faussaires (f° 545).

(6) RI. II, 214. Le 8 sept. 1498, le même fonctionnaire donne main-levée aux habitants de Montfaucon, de leurs pâturages et usages, qu'il avait saisis, jusqu'à ce qu'ils en eussent produit les titres. A.M.-G. Montfaucon, 19 (Orig. parch.).

vêque, du chapitre et aussi des supérieurs des grandes abbayes. Charles VIII tient même assez peu, semble-t-il, aux avantages pécuniaires que lui vaut la garde de Verdun, et en 1498, les bourgeois déclareront à son successeur Louis XII, que le feu Roy « avoit modéré depuis IV ou V ansença ladite garde, à IIIc livres tournois pour VIII années » (1). En revanche, sur la rive gauche de la Meuse et spécialement dans l'Argonne, le roi de France entend exercer librement ses droits de protecteur sur les « bourgeois », qui ont sollicité sa sauvegarde. Mais, là encore, une double tendance se manifeste dans l'action de la France. En effet, les gens du roi, enquêteurs du Parlement, officiers des bailliages ou sergents des prévôtés, défendent sans ménagement les intérêts de leur maître, et empiètent sans scrupule sur le terrain ou sur les droits d'autrui. De là les réclamations adressées directement à Charles VIII par les souverains lésés dans leurs intérêts, comme le duc de Lorraine et l'évêque de Verdun. Le roi de France, qui tient à ménager ces deux auxiliaires de sa politique, ne peut faire autrement que de modérer le zèle de ses officiers. Mais finalement, ceux-ci s'arrangent pour que le règlement de chaque litige se solde par un accroissement net de l'influence française, sur la rive gauche de la Meuse.

CHAPITRE V

LOUIS XII ET LES ÉVÊQUES DE VERDUN (1498-1515)

Les dernières années de G. de Haraucourt (1498-1501). Sauvegarde de Louis XII pour la cité et l'évêché de Verdun. Intrigues de G. de Haraucourt pour assurer sa succession à un prélat français. — L'épiscopat de Wary de Dommartin (1501-1508) et ses attaches lorraines. Louis XII prend le chapitre de Verdun sous sa sauvegarde et le défend contre les entreprises des officiers de René II. Intervention de Philippe le Beau à Verdun. — Louis de Lorraine est nommé évêque de Verdun par la recommandation de Louis XII (1508). L'influence lorraine et luxembourgeoise à Verdun à la fin du règne de Louis XII. — Sur la frontière. Les conflits entre les officiers de Louis XII et ceux du duc de Lorraine au sujet des bourgeois du roi. — L'affaire de Ville-sur-Cousance. Statistique des villages de bourgeoisie royale en 1513.

Quand on passe du règne de Charles VIII à celui de Louis XII, il semble d'abord qu'il n'y ait rien de changé, dans les rapports de la France et du Verdunois. Seules, les formalités qui accompagnent le renouvellement des différentes sauvegardes, indiquent que l'évêque, le chapitre et la cité de Verdun ont pris officiellement un autre protecteur. Cependant, abstraction faite de la personnalité des deux souverains, qui n'a pa à intervenir ici, il paraît légitime, du moins au point de vue qui nous occupe ici, de distinguer le règne de Louis XII de celui de son prédécesseur. D'abord l'influence

(1) Pièce justif. n° 70.

bourguignonne, ou si l'on veut, autrichienne, s'affaiblit un peu dans le Verdunois, peut-être parce qu'elle s'exerce de plus loin (1). En même temps, elle se complique et il faut tenir compte de la politique spéciale de Philippe le Beau et de ses tendances, parfois opposées à celles de son père l'empereur Maximilien (2).

Mais le véritable adversaire de la prépondérance française dans le Verdunois est, quoi qu'il y paraisse, le duc de Lorraine. Celui-ci, en effet, qu'il s'appelle René II ou Antoine, peut être personnellement en excellents rapports avec le roi de France, et en recevoir, même à propos des affaires intéressant directement Verdun, des marques d'estime et de sympathie. Il n'en est pas moins vrai, que les officiers lorrains mènent sur les terres de l'évêché et du chapitre de Verdun, une campagne d'usurpations et d'annexions déguisées, qui ressemble singulièrement à celle que les gens du roi de France ont entreprise de longue date, sur la frontière d'Argonne. De cet état de choses vont naître deux sortes de conflits, les uns entre l'administration ducale et le clergé de Verdun, les autres entre la même administration et les officiers royaux. La conséquence naturelle de cette situation sera de resserrer les liens, qui existaient déjà entre le gouvernement royal et le clergé verdunois, et de les unir étroitement contre leur commun adversaire. De là le caractère ecclésiastique, si l'on peut dire, de la politique de Louis XII dans la région verdunoise.

Quant à la cité même de Verdun, on dirait qu'assagie par ses révolutions passées, réconciliée d'ailleurs avec ses évêques (3), dont les fréquentes absences lui laissent plus de liberté intérieure, elle leur abandonne pratiquement le soin des affaires extérieures. C'est pour cela peut-être, que l'attention de Louis XII semble se porter tout spécialement sur le rôle des évêques. Aussi a-t-il paru légitime de grouper autour des trois prélats, qui se sont succédé à Verdun de 1498 à 1515, les principaux faits relatifs à l'intervention de la France sur les bords de la Meuse. On mettra seulement à part les conflits qui se déroulent sur la frontière d'Argonne, pendant les premières années du XVI^e^ siècle, et un précieux document nous permettra d'établir la liste des conquêtes opérées de ce côté, par l'administration française.

I. — Les premiers mois du règne de Louis XII s'étaient écoulés, sans que les bourgeois de Verdun eussent renouvelé avec le monarque le traité de sauvegarde conclu par leur cité avec ses prédécesseurs. Vers le temps de Pâques, ils s'étaient contentés de faire porter à Vitry les 300 livres, qui, depuis quatre ans, représentaient le total des droits de garde consentis par la générosité de Charles VIII (4). Mais après le sacre du nouveau roi à Reims, ils crurent opportun d'accomplir une formalité devenue désormais inévitable, et le 15 juillet 1498, ils envoyèrent trois plénipotentiaires vers Louis XII, qui était alors à Paris (5) Le monarque agréa aussitôt la requête des bour-

(1) Il ne faut pas oublier que Virton, Chauvency et surtout Damvillers restent (jusqu'en 1519) aux mains du duc de Lorraine (CALMET, III, pr. c. 333 ss.). Le 23 nov. 1509, Antoine de Lorraine confirme les privilèges de la ville de Damvillers (A. B. Chambres des comptes, t. 39, f° 112 v° ss. copie).

(2) H. PIRENNE : Hist. de Belgique, t. III (Bruxelles, 1907, in-8°), Chap. III.

(3) Pour G. de Haraucourt, cf. Rl. II, pr. n° 67. B. V. ms. 173.

(4) Cf. *suprà*, p. 334.

(5) Pièce justif. n° 70 (Comptes de la cité, 1497-1498). Sauf indication contraire, on trouvera dans ce document tous les détails qui vont suivre.

geois, et dès avant la fin de juillet, il leur fit expédier de nouvelles lettres de sauvegarde (1). Celles-ci n'offrent, à vrai dire, aucun détail caractéristique et qui tranche sur la banalité des formules ordinaires. Louis XII loue chez les Verdunois « la bonne amour, affection, grant, parfaicte et entière loyaulté qu'ils ont tousjours eu... à la couronne de France ». A la fin de sa missive, il charge le bailli de Vitry (2) de veiller à l'exécution de la nouvelle sauvegarde, en la publiant, là où il en sera requis.

En conséquence de ce dernier article, un messager de la cité de Verdun, alla chercher à Vitry un sergent du bailliage, pour aller ensuite publier avec lui les lettres du roi à Châlons, S^te^-Menehould, Montfaucon, Mouzon et Mézières. C'est en effet de ce côté, que les Verdunois paraissaient à ce moment le plus appréhender une attaque. Pour un motif que nous ignorons, ils étaient alors en discussion avec Gracien d'Aguerre, gouverneur de Mouzon, au sujet du prévôt de Montfaucon. Tout en tentant une démarche auprès de leur adversaire, les bourgeois dépêchèrent un messager à Louis XII, pour le mettre au courant de l'affaire. Celui-ci dut se prêter à une intervention, car les comptes de la cité mentionnent le départ d'un envoyé, chargé de porter une lettre du roi à Mézières et à Reims, tant à Gracien d'Aguerre, qu'au gouverneur de Champagne. Une autre question relative à la sauvegarde de la cité de Verdun, fut encore réglée vers la même époque. Dans ses lettres du mois de juillet 1498, Louis XII n'avait pas fait mention des droits de garde, qui lui étaient dus. Mais il avait sans doute déclaré aux envoyés des bourgeois de Verdun, qu'il ne consentait pas à la réduction acceptée par son prédécesseur, et que par suite ils devraient désormais lui verser annuellement 500 livres, au lieu de 300. Les Verdunois essayèrent de faire revenir le monarque sur cette fâcheuse décision. Au commencement de l'année 1499, un messager lui fut envoyé « par le fait de la diminucion de la garde ». En outre, ils firent agir le vieil évêque G. de Haraucourt, alors retiré dans sa forteresse d'Hattonchâtel et dont ils voulaient utiliser le crédit auprès de Louis XII. Mais tout fut inutile, et force fut aux bourgeois d'envoyer à la recette de Vitry les 200 l. complémentaires. Les comptes de la cité se contentent d'opposer à deux reprises, la générosité du feu roi Charles VIII, aux exigences financières de son successeur.

Vers l'époque où ils négociaient avec la cour de France, et se défendaient tant bien que mal contre Gracien d'Aguerre, les citoyens de Verdun eurent une chaude alerte. L'empereur Maximilien, qui venait de combattre les troupes françaises en Haute-Bourgogne, apparut tout à coup en Lorraine, non loin des frontières de Champagne, où déjà les officiers de Louis XII s'apprêtaient à lui faire une vigoureuse résistance (3). De Toul, où il entendit faire des vœux pour la paix avec la France (4), le monarque se rendit à Metz par Manonville, Pont-à-Mousson et Gorze (5). Cependant, à Châlons, on croyait Maximilien en marche sur Verdun et l'on prenait hâtivement des mesures de défense (6). Mais, Maximilien resta sur les bords

(1) Pièces justif. n° 71.

(2) Thierry de Lenoncourt, sire de Vignory. En 1523, sa veuve « dame de Ville » touchera une rente sur les revenus de la prévôté d'Hattonchâtel (A. M. M.-B. 6293, f° 60).

(3) Pour Mouzon, voir une lettre de rémission de mai 1498. A. N.-J. J. 229 n° 103. f° 49.

(4) Benoit Picard, p. 597. Maximilien séjourne à Toul du 23 au 25 sept.

(5) *Ibid.* et Huguenin, p. 605.

(6) Arch. mun. de Châlons, B. B. reg. 6, f° 201.

de la Moselle, où il donna audience au duc de Lorraine et à diverses ambassades. On ne peut dire, si avant son départ de Metz pour Thionville, (14 octobre) le monarque reçut les envoyés officiels des bourgeois de Verdun. Les comptes de la cité mentionnent seulement l'envoi de messagers, chargés de s'informer à Toul et à Metz, de l'entrée du « roy des Romains ». Il serait cependant intéressant de savoir, à quelle date Maximilien fit dire aux Verdunois d'envoyer une députation à Worms, pour une « journée », invitation que d'ailleurs ils déclinèrent (1). Quelles que soient les craintes qu'il avait pu inspirer tout d'abord, ce rapide passage de Maximilien sur les confins du Verdunois, ne nuisit en rien à la sauvegarde française.

Quant à Guillaume de Haraucourt, il était écrit que la fin de son épiscopat ne serait ni moins orageuse ni moins singulière que ses débuts. Dans les dernières années de sa vie, ce prélat semble s'éloigner quelque peu du duc de Lorraine, pour se rapprocher de Louis XII (2). Celui-ci le traite comme son prédécesseur Charles VIII, en conseiller et en ami. C'est ainsi qu'en 1500, il lui fait demander son avis, par les commissaires qu'il avait chargés de régler une question de frontières, entre la France et le duché de Bar (3). Or l'évêque avait souvent à se plaindre des entreprises des officiers du duc de Lorraine, sur les terres de son évêché. De guerre lasse, il recourut à Louis XII, comme il s'était autrefois adressé à son prédécesseur Charles VIII, et il en obtint de nouvelles lettres de sauvegarde, que le roi signifia lui-même à son « cher cousin » René de Lorraine. Dans sa lettre (4), le roi de France reprochait au duc les « grands oultrages, insolences et voyes de faict » dont avait à pâtir son « bon et loyal serviteur » l'évêque de Verdun, et il le priait de les interdire dorénavant à ses officiers. Il semble que toutes ces difficultés se soient terminées par un accord (5). Mais un conflit bien plus sérieux que les précédents faillit éclater entre le prélat et le duc de Lorraine, au sujet de la prétention que manifesta le premier, de se choisir un successeur au siège de Verdun. Wassebourg est le seul auteur qui nous raconte cette grave affaire. Mais sa qualité de contemporain et la précision de certains détails semblent, pour cette fois du moins, garantir sa véracité (6).

Le vieil évêque savait que l'abbé de Gorze, Wary de Dommartin, soutenu par René II, intriguait pour obtenir sa succession. Pour déjouer ses projets, G. de Haraucourt fit offrir au sire d'Etoges (7) très en faveur auprès

(1) Comptes cités. Il s'agit sans doute de la diète de Worms (1497).

(2) Celui-ci d'ailleurs avait montré une certaine froideur à l'égard du duc de Lorraine au début de son règne (Wb. f° 535 v°). Sur les rapports du prélat, alors résidant à Hattonchâtel, avec la cour de France, cf. Pièce justif. n° 70.

(3) Voir l'article de M. E. Duvernoy : « Un règlement de frontières entre la France et le Barrois » dans Annales de l'Est (1888, n° 4). On notera aussi qu'en 1498, le nom de l'évêque avait été cité à propos du divorce de Louis XII avec Jeanne, fille de Louis XI. (De Maulde : Procédures polit. du règne de Louis XII, p. 994).

(4) Pièce justif. n° 72. V. la note sur l'identification du destinataire et la date de cette lettre missive.

(5) Du moins, le 28 août 1499, il est fait mention d'un arbitrage entre l'évêque et le duc de Lorraine, pour régler les différends survenus au sujet de leurs droits réciproques. B. N.-Coll. de Lorraine, 266 *bis*. 143, 145.

(6) Il a pu être renseigné par son père qui fut un serviteur dévoué de René II (celui-ci l'anoblit en 1496. Wb. f° 535) et aussi par la tradition locale de St-Mihiel, son pays natal. Le récit de cette affaire se trouve dans Wb. f° 535 v° sq. et dans Rl. I, p. 375.

(7) René d'Anglure, sire d'Etoges, de la Fère-Champenoise et de Givry-en-Argonne

de Louis XII, mais adversaire de la maison de Lorraine, de résigner son évêché à l'un de ses amis, pourvu que ce fût du consentement du roi de France. Le sire d'Etoges fit alors prendre l'habit ecclésiastique à l'un de ses parents, appelé Dinteville (1) toujours sous réserve de l'approbation royale. Averti des avantages qu'aurait pour lui la nomination de ce personnage, dont la fidélité lui garantirait la possession des places de l'évêché de Verdun, Louis XII écrivit en sa faveur à Guillaume de Haraucourt, et mit cinquante lances à la disposition du sire d'Etoges. Celui-ci vint camper avec sa petite armée devant Hattonchâtel. Mais René II, alarmé de cette invasion française, avait pu jeter quelques troupes dans la place, dont il avait gagné le gouverneur, le sire de Villers. Pendant que celui-ci faisait bonne garde, le duc de Lorraine, qui préparait d'ailleurs une autre armée, fit agir le bailli de St-Mihiel, Gérard d'Avillers, auprès de l'évêque de Verdun, dont il était l'ami. Entraîné par ses exhortations, Guillaume de Haraucourt se rendit de sa ville épiscopale, où il résidait alors, à Hattonchâtel et son intervention amena la retraite des troupes françaises.

C'est dans cette ville même d'Hattonchâtel, qu'il avait voulu livrer à la France, que le vieil évêque devait venir reposer après sa mort (2). Il semble qu'aucune sépulture ne pouvait mieux convenir à ce prélat intrigant et batailleur, que l'église fortifiée et blasonnée à ses armes (3), d'où il semblait surveiller à la fois la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés.

II. — Celui que G. de Haraucourt avait voulu écarter de sa succession, l'abbé de Gorze (4), Wary de Dommartin, n'attendit pas que la dépouille du vieil évêque fût refroidie, pour se mettre en possession de l'évêché de Verdun. Deux jours après la mort de Guillaume, il présentait au chapitre les bulles, qu'en homme précautionneux, il s'était procurées à Rome dès que Jean de Nicolinis lui eut cédé, moyennant finance, son droit de regrés sur l'évêché (5). Comme une lettre du duc de Lorraine appuyait cette démarche, Wary fut reçu sans difficulté par les chanoines et aussi par les bourgeois de la cité, auxquels il promit seulement de faire ses reprises à l'Empereur (6). Toutefois, ce n'est que le 1er mai 1502, que Maximilien accorda au nouvel évêque l'investiture de son temporel (7). Quant au roi de France, il semble pour cette fois s'être désintéressé de l'élection de l'évêque de Verdun, et de son côté, le nouvel élu ne paraît pas avoir repris sa sauve-

marié à Catherine de Bonzey, dame de Givry-en-Argonne, se distingue à la bataille de Ravenne, meurt le 6 oct. 1529.

(1) Wb. écrit « de Titeville » (Cf. au contraire Rl. I, p. 375).

C'était peut-être un des nombreux enfants de Claude de Dinteville (tué à la bataille de Nancy en 1477) et par suite un frère de Claude abbé de Beaulieu (Rl. II, 214) et d'une autre Claude, abbesse de St-Maur de Verdun (1494-1511) (Pouillé I, 238). Cf. Anselme VIII, 719.

(2) 20 févr. 1500 d'après Wb. Rl. et le Pouillé I, 33, probablement pour 1501 (n. st.).

(3) Cf. Dumont, Ruines, t. I ; Bonnabelle : Notice sur Hattonchâtel (Bar-le-Duc, 1887).

(4) Wary continuera d'ailleurs de résider à Gorze, après son élévation à l'épiscopat. (F. Chaussier, *op. cit.*, p. 274 ss.).

(5) Il est cité comme évêque de Verdun, dès le 11 juill. 1499. Le 23 sept. il offre 4.400 fl. (Arch. Vatic. Regist. d'Alexandre VI, d'après un inventaire).

(6) Rl. I, p. 376. Son entrée à Verdun est du 26 sept. 1501.

(7) B.A.M. Wetzlar, 1872 (copie). A.N.J. 913, 7, mention, etc. Imprimé. Du Mont : Corps diplom., IV, 1re p. 29. Lünig. *D. Reichsarchiv*, XVI.

garde. C'est que l'élévation de Wary de Dommartin était un succès, pour la politique de René II, et elle constituait déjà une sorte de main-mise de sa maison, sur l'évêché de Verdun. Sorti d'une famille toute dévouée aux princes lorrains (1), le nouvel évêque était lui-même conseiller de René II, qui, après l'avoir employé à diverses négociations importantes (2), le désignera bientôt comme l'un de ses exécuteurs testamentaires.

Un des premiers soins de Wary de Dommartin, dès qu'il eut succédé à Guillaume de Haraucourt, fut de régler définitivement avec René II, le conflit qui existait depuis de longues années entre l'évêché de Verdun et le duché de Bar, au sujet de la souveraineté ou de l'hommage d'un certain nombre de villages (3). En 1503, malgré l'opposition du chapitre, il céda pour toujours au duc de Lorraine l'importante place de Sampigny (4). Or comme René restait provisoirement en possession de plusieurs châteaux du Luxembourg, spécialement de Damvillers, il tenait désormais le Verdunois par ses deux extrémités, tandis que le dévouement de Wary lui garantissait toute sécurité, du côté de la cité même de Verdun. Les officiers du duc de Lorraine voulurent profiter de cette situation exceptionnellement avantageuse, pour commettre sur les terres du chapitre de la cathédrale toute une série d'usurpations. Ils croyaient sans doute se rendre non seulement utiles, mais encore agréables à leur maître, qui était alors en assez mauvais termes avec les chanoines. Mais ceux-ci savaient où trouver des protecteurs en dehors du Verdunois, et leurs réclamations vont provoquer l'intervention du roi Louis XII, et même celle de l'archiduc Philippe le Beau.

Il s'était établi à Verdun une tradition, dont on a vu les origines, et d'après laquelle les rois de France ayant fondé et doté l'église cathédrale, devaient en protéger les biens et les sujets. En compensation, le chapitre était tenu de prier solennellement à un jour déterminé, pour son royal gardien. Au début de son épiscopat (1501), Wary de Dommartin lui-même avait transféré ce service solennel du mois de juillet, où on le célébrait depuis quelque temps, au 26 août qui resta sa date définitive (5). Or, dans l'embarras où les mettaient les entreprises des officiers lorrains, les chanoines demandèrent, en 1501, à Louis XII, le renouvellement de la sauvegarde qu'ils avaient obtenue précédemment de Charles VIII. Le 24 avril de cette année, le roi fit droit à leur requête (6) et il chargea le bailli de Vitry, Thierry de Lenoncourt, de veiller à l'exécution du traité (7). Néanmoins, au mois de septembre suivant, le chapitre se plaignait encore que les offi-

(1) Cf. Benoit Picard, p. 601. Rl. I, p. 376.

(2) En particulier lors de « la guerre de Sedan » entre René II et Robert de la Marck. En 1494, Wary se trouve à l'arbitrage de Lyon (14 juill.) et à la « journée » de Vitry (15 sept.). En 1501, un reg. des comptes du Barrois signale des « lettres du Roy monsr estant à Bar adressantes à monsr de Verdun estant à Gorze, advertissant daucunes nouvelles venues de flandres ». A.M.B. 1164, fo 122 vo. Le même registre (fo 123) signale aussi le passage d'ambassadeurs français se rendant à Metz.

(3) 12 avr. 1502 A.M.M.-B. 401, fo 27 vo ss. B.V. ms. 173.

(4) Wb. fo 541. Rl. I, p. 377.

(5) B. V. ms. 158, p. 119 ss. L'auteur de ce renseignement ajoute que « on trouve même que dans les plus anciens missels écrits à la main devant l'invention de l'imprimerie, on prioit Dieu nommément pour le Roy dans le Canone (*sic*) de la messe ». *Ibid.* Voir aussi, N. Boucher, *op. cit.*, fo 183.

(6) Pièce justif. no 73.

(7) Le 15 août 1502 (ou 1503) le bailli prescrit à ses subordonnés de faire exécuter la sauvegarde (Coll. Buvignier Clouët, « Sauvegardes » (copie).

ciers de la prévôté d'Étain eussent arrêté des charretiers et confisqué des chevaux au village d'Herméville, qui appartenait à l'Église de Verdun (1).

Louis XII, dont la sauvegarde était ainsi méconnue, écrivit le 21 juill. 1503, de Mâcon, au duc René II (2), pour se plaindre de ses officiers, qui continuaient à molester les sujets des chanoines de Verdun, en les emprisonnant et en prélevant sur eux différentes taxes. Le roi rappelait dans le préambule de sa lettre que l'Église de Verdun était de fondation royale, enrichie par les dons de ses prédécesseurs « les glorieulx rois S^t^ Charlemaingne et S^t^ Loys et autres » et placée sous la sauvegarde des rois de France « à la charge (disait-il) de certains solemnelz services ordonnés par messires prédécesseurs... ». Le duc de Lorraine répondit à Louis XII, le 14 août, que les chanoines lui avaient donné de faux renseignements et qu'il allait lui envoyer plusieurs de ses gens, pour lui faire connaître l'exacte vérité (3). Mais, en attendant, René II laissait toujours molester les sujets du chapitre et en 1504, il émit lui-même la prétention d'en faire le dénombrement, pour leur distribuer du sel provenant de ses greniers. Dans leur embarras, les chanoines provoquèrent une nouvelle intervention du roi de France, dont on ne sait si elle fut plus efficace que les précédentes (4). En 1507, Louis XII devait écrire une dernière fois en faveur des chanoines, contre la communauté de Brieulles, qui leur contestait le droit de pêche sur la rivière de Meuse (5).

D'ailleurs, à la sauvegarde parfois insuffisante du roi de France, le chapitre avait eu soin de joindre celle de l'archiduc Philippe-le-Beau, héritier de Charles-le-Téméraire dans le Luxembourg. Dès l'année 1500, le marquis de Bade « capitaine général » du duché, avait exigé et obtenu réparation des habitants de Brandeville, qui avaient enlevé, sur le territoire du village voisin de Bréhéville, des récoltes appartenant à l'Église de Verdun (6). En 1503, l'archiduc lui-même prit sous sa sauvegarde les chanoines de Verdun, ainsi que leurs sujets et tous leurs biens et, le 2 juill., il écrivit au duc de Lorraine pour les lui recommander, « sans souffrir (dit-il) que par aucuns de vos officiers et subjets tort ou moleste ne leur soit fecte » (7). On voit que Philippe-le-Beau savait parler d'un ton au moins aussi ferme, que le puissant roi de France. D'ailleurs, dès 1498 ou environ, il avait pris sous sa protection les habitants de Verdun (8). Il entreprenait même de ressusciter les anciennes prétentions du duché de Luxembourg sur le fief de Baleycourt, près de Verdun, jadis occupé par les troupes françaises et qui était

(1) B. N. ms. fr. 4885, f° 11286 v°.

(2) Cf. B. V. ms. 174², f° 215.

(3) B. N. Coll. de Lorraine, 335, f° 23 v°.

(4) B. N. ms. fr. 18914, f° 46 v° (Invent. de M. Husson). Celui-ci dit simplement comme conclusion « Le roi agrée ses plaintes ». Le même indique au mois de févr. 1503 (n. st.) l'intervention d'un sergent royal « pour signifier aux officiers du duc de Lorraine, que le village d'Annedeu (?) est sous la protection du roi » (*Ibid.*).

(5) B. V. ms. 386, f° 172 v° (mention). La seigneurie de Brieulles appartenait par moitié et indivisement au roi de France et au duc de Lorraine, probablement dès le xv^e^ s. Cf. B. I.-Coll. Godefroy, 362, f° 221 v° et B. V. ms. 174, t. IV, f° 27 ss.

(6) A. M.-G. Chapitre. Liasse Bréhéville (non classée).

(7) Pont-d'Ain, 2 juill. B. N. Coll. de Lorraine, 335, f° 26. *Ibid.*, ms. fr. 18914, f° 46 v°, etc.

(8) Pièce justif. n° 70. Cf. aussi, B. N. Coll. de Lorraine, 335, f° 26 (avec la date de 1503).

devenu, à la suite des circonstances que l'on sait, la propriété des bourgeois de la cité. Le 5 avr. 1503 (n. st.), ceux-ci consentirent à lui en faire hommage(1) et jusqu'en 1505, on les voit intervenir auprès de l'archiduc et plaider à Luxembourg, au sujet de cette même seigneurie de Baleycourt, que leur disputait alors un certain Nicolas de Rarécourt (2). Si l'archiduc eût vécu, il est possible que, suzerain d'un fief situé aux portes de Verdun, protecteur attitré du chapitre et de la cité, il eût cherché à y consolider sa puissance au détriment tout à la fois, de la France et de la Lorraine. Sa mort prématurée (25 sept. 1506) à la veille des complications qui vont naître de la rupture des traités de Blois, fut peut-être une chance pour les intérêts français dans le Verdunois. Maximilien, qui va le remplacer comme tuteur du jeune Charles de Luxembourg, aura bien d'autres affaires à régler, que celles des Trois-Évêchés, et en 1507, il se verra même refuser par l'évêque de Verdun, l'aide impériale qui devait lui permettre de combattre en Italie la politique de Louis XII (3).

III. — L'année suivante (1508), plusieurs circonstances favorables s'offrirent à Louis XII, pour fortifier l'influence française dans le Verdunois. D'abord, le 7 juillet, l'évêque Wary de Dommartin mourut dans son abbaye de Gorze, brouillé d'ailleurs avec le duc de Lorraine son protecteur (4). Celui-ci lui survécut quelques mois à peine et il eut pour successeur son fils Antoine, élevé à la cour de Louis XII (5), bientôt marié à une princesse de Bourbon et qui dans « la période héroïque ou chevaleresque » de son règne, comme on l'a appelée (6), se fera souvent le champion de la France. Enfin, le jour même où René II expirait (10 décembre), le cardinal d'Amboise concluait à Arras, avec Marguerite d'Autriche, un traité qui mettait fin pour un temps à l'hostilité sourde ou déclarée de Maximilien I.

Mais Louis XII ne sut pas tirer parti d'une situation, cependant si favorable à ses intérêts. Précisément parce qu'il croyait pouvoir compter sur la Lorraine, il favorisa les projets de celle-ci, en demandant dès le 14 juillet, le siège de Verdun pour le jeune Louis, fils de René II. La lettre qu'il écrivit à ce sujet au chapitre de Verdun (7), fait honneur aux sentiments d'affection qu'il portait au jeune prince, dont il était le parrain. Mais le bon roi ne témoigne pas d'une grande clairvoyance, lorsqu'il explique aux chanoines qu' « en considération de la situation d'iceluy (évêché), nous désirons, pour le bien et la seureté de nous et de vous, qu'il y soit pourveu de personnage qui nous approche de consanguinité de lignage et nous soit agréable, seur et féable ». Les « Vénérables », instruits par une récente expérience, durent lire avec quelque surprise, que le choix du jeune Louis de Lorraine ferait « le grand bien et repos de leur église ». D'autant plus que cet enfant de douze ans, ne pouvant administrer son diocèse ni au spirituel, ni au

(1) A. V. Série DD. 2, nos 1, 2. Cf. *suprà*, p. 188, n. 3.

(2) B. N. ms. fr. 18915, f° 54 v°. Il sera encore question plus loin de N. de Rarécourt.

(3) Cf. H. Ulmann, *op. cit.*, t. II, p. 332, n. II, citant les Archives de Vienne. — Une quittance de 1508 semble indiquer que 200 flor. furent versés à l'Empereur. — (B. N. Coll. de Lorraine, 725, f° 138).

(4) Rl. I, p. 379.

(5) Cf. Docum. cité par Dumont : Ruines, t. II, art. Heudicourt (Trognon).

(6) F. Duvernoy : La politique des ducs de Lorraine, p. 319 sq.

(7) B. N. ms. fr. 18914, f° 46 v° sq. *Ibid.* Coll. de Lorraine, 717, f° 331. B. A. M.-B. 26, t. II, n° 3106 (mention). Imprimé. Rl. II. Preuves, n° 68. Fz. II, p. 6 sq.

temporel, on pouvait craindre que le duc de Lorraine son père, n'en profitât, pour occuper les places de l'évêché. Ces considérations ne purent contrebalancer l'effet de la recommandation royale, et les chanoines postulèrent auprès du Saint-Siège, en faveur du filleul de Louis XII (1). Celui-ci de son côté intervenait à Rome, dans l'espoir, disait-il, que le Saint-Père agréerait son candidat « très libérallement en faveur de nous ». Mais le pape d'alors était Jules II, peu disposé à se laisser influencer dans un choix qui lui semblait ne relever que du Saint-Siège (2). Aussi bien, ses relations antérieures avec les deux derniers évêques G. de Haraucourt et Wary de Dommartin, au temps où il était cardinal de la Rovère, et peut-être un séjour en Lorraine, avaient dû le mettre au courant des affaires de l'évêché de Verdun (3). C'est pourquoi, sans tenir compte de la double requête du roi de France et du chapitre, il désigna pour succéder à Wary de Dommartin, le cardinal d'Urbain, Gabriel Fano. Il est vrai, qu'il permit bientôt à ce dernier de résigner son bénéfice au jeune Louis, moyennant une pension de 1.000 écus (4). La maison de Lorraine prenait ainsi possession officielle de l'évêché de Verdun, qu'elle ne lâchera guère pendant plus d'un siècle et demi.

Deux ans après l'élection de Louis de Lorraine, le 8 oct. 1510, son frère, le duc Antoine, prenait sous sa protection la cité de Verdun, moyennant une redevance annuelle de 500 petits florins d'or (5). Il est vrai que, selon la formule commune à tous les actes de ce genre, le duc de Lorraine déclarait ne prétendre à aucune juridiction sur la ville, tandis que les citoyens de leur côté faisaient une réserve expresse, au sujet des sauvegardes de l'Empereur, du roi de France et du duc de Luxembourg « en cui garde (disaient-ils), nous summes et lesquelles gardes nous voulons et entendons estre et demourer en leur force et vertu ». Précisément, au lendemain des grands changements que l'on vient de raconter, le 27 janv. 1509 (n. st.), Maximilien I et son petit fils Charles reprenaient à leur tour la cité de Verdun sous leur protection, pour le temps de la minorité de l'héritier de Philippe-le-Beau (6). Les Verdunois tenaient beaucoup à cette garde, parce qu' « ils avoient grande communication et commodité de vivres et autres marchandises », avec le duché de Luxembourg. Comme ils avaient fait à l'empereur un tableau pathétique de leur situation, dans une ville frontière où ils devaient « veillier et entendre continuellement de jour et de nuit à la garde, tuition et deffence d'icelle, aux portes et guets sans cesser en quelque temps que ce soit », Maximilien, avec une générosité vraiment méritoire chez un prince si besoigneux, réduisit les droits de sauvegarde à 400 livres tournois.

Décidément, à la fin du règne de Louis XII, la politique française arrivait difficilement à contrebalancer dans l'évêché de Verdun les progrès de l'influence lorraine ou même luxembourgeoise. Il est vrai que, sur la frontière d'Argonne, les officiers du roi menaient contre leurs adversaires, les

(1) Les chanoines écrivent au roi à ce sujet le 9 août. B. N. ms. fr. 18914, f° 46 v° sq.

(2) Roussel (I, p. 379) se trompe certainement, quand il voit dans la lettre de Louis XII au chapitre (il la date par erreur du 13 juill.) la preuve que le roi lui reconnaissait le droit d'élire l'évêque « en vertu du concordat germanique ».

(3) Il avait même été pourvu un moment de l'évêché de Verdun (Cf. *suprà*, p. 303).

(4) Rl. (*loc. cit.*). Les reg. de Jules II (Arch. Vat. 9. t. 10, p. 229-334, etc.) d'après l'Inv. cité, font de Louis de Lorraine, le successeur direct de Wary.

(5) B. N.-Coll. Moreau, 260, f° 187 sq. Inv. Mothe, p. 174.

(6) B. N.-Coll. Moreau (ms. cité), f° 144 sq. (De Bruxelles).

gens du duc de Lorraine, une guerre fructueuse de chicanes et de procédure, et en 1513, ils enregistreront leurs succès antérieurs dans un document, qui nous fait l'effet d'un bulletin de victoire.

IV. — Dans la forêt d'Argonne, se poursuivait, depuis bientôt deux siècles, l'interminable procès soulevé par les prétentions rivales des ducs de Bar, seigneurs de Vienne-le-Château et des communautés champenoises voisines, au sujet des bois appelés « Hauts-Bâtis ». Au début du XVI^e^ siècle, le baron d'Aguerre à qui René II avait inféodé le château de Vienne (1), voulut enlever aux habitants de Florent, Moiremont, Maffrécourt et Laneuville-au-Pont, les droits d'usages, dont ils avaient continué de jouir dans les bois en litige. Saisi de l'affaire, le bailli de Vitry, Thierry de Lenoncourt en comprit la gravité, puisqu'elle impliquait la question des limites de l'Empire et du Royaume dans l'Argonne. Aussi, par une sentence en date du 11 août 1502, il renvoya les parties devant le Parlement qui devait juger le fond du procès. Pour lui, il se contenta de maintenir provisoirement les communes intéressées dans leurs droits d'usages (2).

Vers la fin du règne de Louis XII, éclatent sur la frontière du Verdunois, d'autres conflits qui auront également leur répercussion, jusque dans le Parlement de Paris. Ils offrent un certain intérêt, parce que le duc de Lorraine et de Bar y est mis directement en cause, à propos des « bourgeois du roi » dispersés dans plusieurs villages de la rive gauche de la Meuse. Au début de l'année 1501, René II était devenu seigneur de la tour et maison-forte de Rembercourt-aux-Pots, par la cession que lui en avait faite Jean de Sampigny du consentement de l'évêque de Verdun (3). Bientôt un conflit éclata entre les officiers du roi de France, protecteur des bourgeois de Rembercourt depuis de longues années et les gens du duc de Lorraine. Finalement, un accord intervint en 1506, en vertu duquel les officiers de Passavant purent continuer de lever annuellement le droit de bourgeoisie royale sur les sujets du duc. De plus, ceux-ci étaient « justiciables sous le ressort de Sens, par le moyen du ressort de Bar (4) ».

Une autre affaire bien plus importante fut celle de Marguerite Cavey, dite « Margot Regnault » de Ville-sur-Cousance (5), village où le duc de Lorraine et l'abbaye de Beaulieu possédaient également des sujets. Arrêtée vers 1510 sous l'inculpation de sortilèges et de maléfices, Margot Regnault avait été d'abord internée à Beaulieu, puis relâchée sur une réclamation des officiers du bailliage de Clermont, qui la prétendaient sujette du duc de Lorraine et de Bar. Mais comme, en 1511, Margot fut de nouveau incarcérée, les gens d'Antoing allèrent enlever à Ville-sur-Cousance, par mesure de représailles, un sujet de l'abbaye de Beaulieu, appelé Didier Ro-

(1) Bibl. de Bar. Coll. Servais, cart. 36, année 1493 et Arch. Marne, C. 2098[2], p. 46. Il s'agit ici de Gracien d'Aguerre, fils de Menant.

(2) A.N. J. 760, 62[2]. B. N.-Coll. Dupuy, 555, f° 172. *Ibid.*, 411, f° 20 ss. De même, le lieutenant-général des eaux et forêts de Champagne ayant fait saisir les « usages, bâtis et paturages » de cinq villages dépendant du chapitre de Montfaucon, sur la réclamation de celui-ci, en donne surséance (1^er^ juin 1512) puis main-levée (août 1513-mai 1515). A. M.-G. Montfaucon, 19 (Orig. parch.).

(3) 25 janv. (n. st.). A. M. M.-B. 431, f° 2, mention.

(4) *Ibid.*, f° 4 v° 1^er^ avr.).

(5) Auj. Meuse, arr. de Verdun, c. de Souilly. Le 24 juin 1509, le trésorier de Beaulieu confirme un accensement fait par la Chambre des comptes de Bar aux habitants de Ville-sur-Cousance (A. M. M.-B. 395, f° 9 v° sq.).

bert et un certain Colin Maignien (1). Ils déclarèrent ne consentir à rendre leurs prisonniers, qu'au cas où le litige serait réglé au tribunal frontière ou « marches d'estaulx ». Mais le trésorier de l'abbaye de Beaulieu préféra en appeler au Parlement de Paris. Une enquête fut prescrite par celui-ci et le 26 janv. 1513 (n. st.), quarante-huit témoins vinrent proclamer unanimement, devant les officiers de la prévôté royale de S^te^-Menehould, les droits du duc de Lorraine sur la « vicomté » de Ville-sur-Cousance, qui relevait, disaient-ils, de son château de Clermont (2). Par contre, dans sa plaidoirie du 13 déc. 1513, l'avocat général du roi se plaignit hautement des entreprises des officiers d'Antoine sur l'abbaye de Beaulieu, qui est, dit-il, « de fondacion royal, en la garde du roy, subgectz par appel et réformation du bailly de Vermandois et de la céans ». D'ailleurs, tout en reconnaissant que la ville même de Clermont était « hors le royaume », ce magistrat proclamait les droits du roi de France sur ses bourgeois de Ville-sur-Cousance, qui « sont tenuz prendre sel à son grenier et lui payer la taille ». En terminant son plaidoyer, le procureur requérait le Parlement d'ajourner le duc de Lorraine pour qu'il avouât ou désavouât ses officiers, avec menace d'une amende de 50.000 livres et de la saisie de ses biens situés dans le Royaume, au cas où il les avouerait (3). Or ce duc Antoine, que le procureur royal traitait avec une hauteur presque insultante, venait d'accompagner Louis XII dans son expédition d'Italie (1510) et d'assister à la bataille d'Agnadel. Son dévouement à la France et à la personne du roi n'empêcha pas qu'il fût ajourné en effet devant le Parlement (4). D'autres affaires allaient d'ailleurs lui permettre de faire plus ample connaissance, avec l'irritable et chicanière procédure des gens du roi.

Dans son réquisitoire contre les officiers du bailliage de Clermont, le procureur général avait déclaré que le roi montrerait « par les extraictz des comptes », les droits qu'il avait sur les bourgeois de Ville-sur-Cousance. Précisément, un fragment de ces comptes, daté de 1513 (5), nous permet de constater l'extension de la bourgeoisie royale vers cette époque, non seulement à Ville-sur-Cousance, mais encore dans une notable partie du Verdunois. Dans la région de l'Argonne, il y a des bourgeois royaux à Raré-court (6), Beauzée, Ville-sur-Cousance, Rembercourt, et en se rapprochant de Verdun, à Ippécourt et Souhesmes. Dans la vallée de la Meuse, le ban

(1) Ou « Colin Mengnyien ». C'était celui qui avait porté contre Margot l'accusation de sorcellerie. A. C. E. 30, n° 14.

(2) B. N. ms. fr. 18863, f^os^ 61, 67 (copie XVII, s.). *Ibid.*, ms. fr. 2721, f° 36 v° sq, Cf. Stein et Le Grand, *op. cit.*, p. 114 ss. A noter que sur les 48 témoins, deux sont des officiers de l'évêque de Verdun, Louis de Lorraine et un autre est employé du chapitre.

(3) A. N. X^1A^ 4856, f° 61 sq. *Ibid.*, U. 549, p. 212 sq. (résumé), avec la date fautive de 1503 pour 1513, etc. Cf. Stein et Le Grand, p. 120 ss.

(4) Du moins, le Parlement en donna l'ordre (doc. cit.). Mais le duc ne répondit probablement pas à cet ajournement (Communication de M. l'abbé Hamant). Voir aussi B. N. ms. fr. 2721, f° 37 et Inv. Mothe, p. 47, avec les dates de 1513-1514. Le 5 mars 1515 (n. st.), il est encore question de l'affaire de Ville-sur-Cousance. A. C. E. 30, n° 14.

(5) A. N.-J. 760^B^ 45-46. Cf. B. N.-Coll. Dupuy, 411, f° 46 v° sq. (Comptes du bailli de Vitry XVI^e^ siècle, s. d.).

(6) Une annotation en marge dit que ce village est du royaume « comme le prouve un récent arrêt du Parlement ». Il s'agit évidemment du procès rapporté plus haut et qui finit en effet vers 1513.

de Tilly est en la garde du roi avec Villers-sur-Meuse, Récourt, Bouquemont et Bannoncourt. Enfin, à une date toute récente, la sauvegarde royale a été mise « es villes de Brandeville, Champ et Neuville en Luxembourg ». Toutes ces localités sont rattachées à la prévôté champenoise de Passavant, dont elles forment maintenant la portion principale. Grâce à sa récente extension en terre luxembourgeoise, la bourgeoisie du roi a même franchi la Meuse, et elle va bientôt envahir la partie orientale du Verdunois, ainsi que le Barrois non-mouvant.

Si donc de 1498 à 1515, l'influence française est restée stationnaire dans la cité même de Verdun, elle n'a pas cessé par contre, de progresser dans tout le pays d'alentour. Et, pour reprendre l'expression d'un érudit lorrain (1), « pendant que le roi de France dormait », ses gens veillaient sur la frontière, réparant les défaillances du pouvoir central et faisant malgré lui, de l'inoffensif Louis XII, une sorte de roi conquérant.

(1) E. Duvernoy dans l'Etude citée sur « Un règlement de frontières, etc. », p. 562.

LIVRE VI

DERNIÈRES LUTTES ET TRIOMPHE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE (1515-1552)

CHAPITRE I

VERDUN ET LA FRANCE PENDANT LA RIVALITÉ DE FRANÇOIS I ET DE CHARLES-QUINT (1515-1530)

Caractère de cette période. Reprise de la sauvegarde de France par la cité et le chapitre de Verdun (1515). Extension du Concordat germanique à l'Église de Verdun (1518-1519). Influence de la maison d'Autriche dans la cité de 1515 à 1520. Première guerre entre François I et Charles-Quint (1521). Réquisitions faites à Verdun par les belligérants. Décadence passagère de l'influence française, au moment de la défaite de Pavie (1525). Activité de la politique de l'Empereur et du duc de Lorraine. Deuxième guerre entre François I et Charles-Quint (1527). La cité de Verdun obtient des belligérants la reconnaissance de sa neutralité. Un épisode de la campagne : le siège de Beaulieu (1528). Le cardinal Jean de Lorraine refuse à Charles-Quint l'hommage de l'évêché de Verdun (1530).

Avec l'avènement de François I, de grands changements s'annoncent dans la situation respective de la France et du Verdunois. Ce n'est pas que le roi, surtout au début de son règne, paraisse se préoccuper beaucoup des

Bibliographie. — *Documents* : Catalogue des Actes de François Ier, publié par l'Académie des Sciences morales et politiques, 8 vol. in-4° (en cours de public. depuis 1887) (Actes. F. I, en abrégé) — *Deutsche Reichtags-Akten unter Karl V* (D. R. A.). Gotha, 1893-1901, 3 vol. in-8° (en cours de publication). — *Correspondenz des Kaisers Karl V* (publié par K. Lanz), Leipsig, 1844-46, 3 in-8° — Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle (Edition Weiss, D. I). Les 3 premiers volumes, in-4° — Titres de la maison de Rarécourt de la Vallée de Pimodan (publiés par A. Roserot). Paris, 1903, in-4°. — Bellay (Martin et Guillaume du). Mémoires (Edit. Buchon). Paris, 1836, in-8°. — Id. (Edit. Bourrilly, Fleury-Vindry, S. H. F. Paris 1908, t. I). — Coullon (Journal de Jean le), 1537-1587 (Edit. E. de Bouteiller). Paris 1881, in-8°. — Fleuranges (Robert de la Marck, sire de) : Mémoires (Edit. Buchon). Paris 1836, in-8°. — Husson (M.) : Histoire verdunoise au temps de Nicolas Psaulme (1548-1561) (Edit. Frizon) dans la Petite Bibliothèque verdunoise, t. II (d'après le ms. 450 de la Bibl. de Verdun : Husson-Frizon en abrégé). — *Ouvrages* : Baumgarten (H.) : *Geschichte Karls V*, Stuttgart, 1885-1893, 3 in-8°. — Buvignier (Ch.) : Jametz et ses seigneurs. Verdun, 1861, in-8°. — Felsenhart

pays d'Empire, situés le long de la limite orientale de son royaume. Quand, après 1519, il commence avec Charles-Quint ce long duel, qui doit désormais remplir son existence, c'est au delà des Alpes et même du côté des Pyrénées qu'il prend l'offensive, tandis qu'il se tient sur sa frontière du Nord-Est, dans une stricte défensive. Mais bientôt les menaces d'invasion allemande en Champagne, et l'apparition des bandes wallonnes sur la Meuse, attirent de ce côté l'attention du roi. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, nous le verrons inspecter lui-même le Barrois-mouvant et longer le Verdunois, de Vitry à Ste-Menehould, de Villefranche à Mouzon.

Or, dans cette région et spécialement dans l'évêché de Verdun, la politique de François I va rencontrer deux obstacles principaux. Le premier lui est opposé par l'activité diplomatique et militaire de son rival Charles-Quint. Héritier du Téméraire dans les Pays-Bas et surtout dans ce duché de Luxembourg, auquel il emprunte son premier titre officiel, le jeune Charles aura d'abord à cœur de revendiquer toutes les prérogatives, qui ont appartenu à sa maison, et spécialement le droit de sauvegarde sur la cité et le chapitre de Verdun. De plus, parvenu à l'Empire en 1519, Charles se donnera la mission de maintenir l'intégrité du territoire allemand, tout en fortifiant la constitution que son aïeul Maximilien vient d'imposer au Corps germanique. Bien loin donc de relâcher les liens séculaires qui unissent les Trois-Évêchés à l'Empire, le jeune empereur s'efforcera au contraire de les resserrer toujours davantage. A Verdun en particulier, les actes de l'autorité impériale n'auront jamais été si nombreux, que pendant les années qui précèdent immédiatement la conquête française, et si Charles-Quint ne vient pas en personne dans la cité, moins favorisée à cet égard que Metz et Toul ses voisines, du moins il y fera tenir garnison par ses troupes (1).

Moins redoutable en apparence, mais en réalité plus dangereuse pour l'influence française, nous paraît être toujours la politique des princes lorrains, parce qu'elle tend directement à opérer l'unité territoriale de leurs duchés, par l'absorption de ces incommodes enclaves, que sont les Trois-Evêchés. Dans le Verdunois en particulier, cette action des ducs de Lorraine usera de deux procédés également efficaces. L'un, employé surtout par les fonctionnaires du duché, baillis ou prévôts, consistera à envahir peu à peu les villages de l'évêché ou du chapitre de Verdun, à la faveur de l'incertitude des limites, du partage des seigneuries ou de l'exercice des diverses sauvegardes. Clermont dans l'Argonne, Étain dans la Woëvre, seront les deux centres de cette propagande et de cette invasion administrative, en marche vers les deux rives de la Meuse. Quant à l'autre procédé diplomatique, d'une portée encore plus directe, il tendra à faire de l'évêché de Verdun, l'apanage exclusif des cadets de la maison de Lorraine, dans l'espoir

(J.) : Étude historique sur l'invasion française dans le Luxembourg (1542-1544). (Annales de l'Institut archéol. du Luxemb. Belg. t. XV, 1883). — Goubaux (R.) : Robert II de la Marck (Positions de thèse, E. Ch. 1895). — Lemonnier (H.) : Les guerres d'Italie. La lutte contre la Maison d'Autriche (Dans H. F. Lavisse, V^{1-2}). — Paillart (Ch.) et Hérelle (G.) : L'invasion allemande en 1544. Paris 1884, in-8°. — Winckelmann (Dr) : *Beiträge zur Geschichte der staatsrechtlichen Beziehungen Lothringens zum Reich im XVI^e J. H.* (J. G. L. G. 1890).

(1) En 1544. Sur la garde de Charles-Quint à Verdun et sur les difficultés qu'elle soulèvera après sa mort, on trouve des renseignements généraux dans A. B. Papiers d'État et de l'audience, 428, f° 1 ss.

que leur complaisance hâtera et couvrira les progrès de la propagande administrative. Dès 1508, ainsi qu'on l'a vu, le siège de S^t^-Saintin est devenu comme un fief de la maison ducale, fief dont on dispose avec une liberté, on dirait presque, avec un sans-gêne, que les mœurs du temps expliquent, sans pouvoir l'excuser.

Hâtons-nous de dire que, malgré une situation doublement privilégiée dans le Verdunois, ni l'empereur ni le duc de Lorraine n'y remporteront d'avantages bien marqués, pendant le règne de François I. C'est que Charles-Quint a d'autres soucis, que celui de maintenir ses positions sur la Meuse et dans l'Argonne. Les multiples affaires de son immense empire, les embarras croissants que lui causent les Protestants et les Turcs, enfin la pénurie d'argent l'empêchent de pousser à fond ses avantages de ce côté. Aussi, tout suzerain de la ville de Verdun qu'il est en droit, Charles n'en exigera guère pratiquement, que ce que le roi de France lui réclame pour sa part, à savoir, la neutralité, un libre passage sur son territoire, enfin des subsides et des vivres. Quant au duc de Lorraine, dont les intérêts dans le Verdunois sont si souvent opposés à ceux de la France, il restera personnellement en bons termes avec François I, et l'amitié des deux princes neutralisera en partie l'hostilité de leurs administrations respectives. L'ambiguïté de cette situation bizarre se symbolise assez bien dans le cas du cardinal Jean, ce frère puîné du duc Antoine, qui fut à la fois, prince lorrain par la naissance, prince du S^t^-Empire à cause de son évêché de Verdun, enfin membre du conseil du roi de France par la faveur de François I.

Plus que jamais, les conditions de l'histoire générale s'imposent donc à notre sujet. C'est pourquoi, l'on a cru pouvoir grouper tous les faits qui s'y rapportent en deux chapitres, dont le premier s'arrête à la date de 1530, tandis que l'autre embrasse les dix-sept dernières années du règne de François I. On a réservé pour un chapitre spécial le récit des incidents de frontière et du plus fameux de tous, le procès de Claude de la Vallée. C'est seulement sur ce point, que le *statu quo* observé dans le reste de l'évêché de Verdun, se change en un progrès manifeste, au profit de la France.

I. — La période qui s'étend de 1515 à 1520 environ, ne présente à Verdun d'autre événement notable que le renouvellement des différentes sauvegardes. A cette occasion, nous pouvons déjà juger des positions prises dans le Verdunois, par le roi de France et par Charles de Luxembourg, encore amis (1), en attendant qu'ils deviennent d'irréductibles adversaires. Dès l'avènement de François I, les habitants de Verdun avaient envoyé solliciter du nouveau roi de France la ratification de leurs anciens traités de sauvegarde. Celui-ci l'accorda avec bonne grâce, au mois de février 1515 (n. st.), en faisant une mention spéciale des lettres patentes, que son « très cher Seigneur et beau-père le Roy Loys dernier » avait octroyées à la cité en 1498. Le nouveau diplôme renfermait les clauses ordinaires relatives à l'exercice de la sauvegarde royale et spécialement à sa publication, et au rôle du bailli de Vitry. Mais à ces articles connus, François I ajoutait des considérants bien curieux à noter, au moment où ses officiers proclament hautement les droits historiques de la France, sur la frontière de la Meuse

(1) Le 13 août 1516 est conclu entre eux le traité de Noyon (Du Mont, Corps diplom., IV, 1^re^ Part. 224) qu'on a pu appeler « un acte ou un essai de fraternité ». Lemonnier (H. F. Lavisse, t. V^1^, p. 129).

et même sur celle du Rhin. En effet, reprenant les termes mêmes de la requête des habitants de Verdun, le roi déclarait qu'il voulait les protéger en « considérans (dit-il) la situation de ladite ville, qui est *hors de nostre royaume* sur les extrémités et à l'entrée de nostre pays de Champaigne, pour en faire boulevart de ce costé (1) ». On le voit, ce n'était plus la tranquille assurance des Capétiens directs, qui déclaraient sans ambages que la cité de Verdun était partie intégrante de leur royaume. Ce n'était pas davantage le prudent silence observé sur cette question délicate, par tous les rois de France, depuis le rétablissement de la sauvegarde, au temps de Charles VI. Ici, François I reconnaît volontiers que la cité verdunoise est étrangère à son royaume. Toutefois, en la désignant comme le boulevard de la Champagne du côté de l'Empire, il indique suffisamment le rôle qu'il lui réserve dans ses combinaisons militaires et qu'elle remplira effectivement à partir de Henri II.

Après la cité, ce fut le tour du chapitre de la cathédrale de réclamer le renouvellement de la garde royale. A ce moment, les chanoines se trouvaient de nouveau en conflit avec les officiers du duc de Lorraine au sujet d'un certain nombre de villages situés sur les deux rives de la Meuse. La publication de cette sauvegarde, le 10 juill. 1515 (2) fut, comme on le verra plus loin, l'origine d'incidents tumultueux, et qui posèrent une fois de plus la question des limites du Royaume et de l'Empire.

C'est ce grave problème que l'on retrouvait encore impliqué dans l'important débat, que deux bulles pontificales résolurent en 1518 et en 1519, à la requête des deux chapitres de Verdun. On a vu comment ceux-ci avaient d'abord imité le clergé français, dans son adhésion à la Pragmatique-Sanction de Bourges. Puis ils avaient paru regretter leur décision, et les chanoines de la cathédrale avaient réclamé, sans succès d'ailleurs, le bénéfice du Concordat germanique de 1448 (3). Or, en 1517, au lendemain de la condamnation solennelle de la Pragmatique par le concile de Latran, et de son abandon définitif par le roi de France, signataire du concordat de Bologne (1516), les chanoines de Verdun crurent l'occasion propice, pour reprendre les négociations et régulariser leur situation. Ils firent donc agir dans ce sens, auprès du pape Léon X, plusieurs de leurs collègues pourvus de fonctions à la cour pontificale (4). Dès le mois de septembre 1518, les chanoines de la collégiale S^te^-Madeleine reçurent la bulle (5) qui leur octroyait l'alternative, c'est-à-dire le droit de nommer aux bénéfices dépendant de leur collégiale, qui vaqueraient pendant les six mois pairs de l'année, le pape se réservant la collation pendant les six mois impairs. Pour justifier l'octroi d'un privilège réservé jusqu'alors aux seules églises germaniques, Léon X s'inspirait des motifs allégués dans sa supplique par le chanoine Simon Cumin. Or celui-ci, tout en observant que la collégiale verdunoise ne faisait nullement partie de la Germanie, avait déclaré qu'il était juste de la faire jouir des mêmes droits que Trèves, sa métropole, qui était de la

(1) Pièce justif. n° 74. Pour la garde de Toul voir Actes F. I, n° 15884.
(2) B. V. ms. 386, f° 76 v° mention.
(3) *Suprà*, p. 265.
(4) Simon Cumin, que Léon X qualifie de *notarii et familiaris nostri* (Bulle du 6 sept. 1518) et Léonard Valtrini *litterarum apostolicarum scriptor* (Bulle du 2 avr. 1519) qualifié ailleurs de « *Archivii Romanae Curiae scriptor* ».
(5) Calmet, III, pr. c. 368.

nation germanique (1). Mais les chanoines de la cathédrale, qui avaient reçu de Rome une bulle identique à celle qu'on vient d'analyser, s'offusquèrent précisément du passage où il était dit, que leur église ne faisait pas partie de l'Allemagne, mais lui était simplement assimilée pour les privilèges (2). Peut-être aussi, craignirent-ils qu'une interprétation malveillante ne leur enlevât tout le bénéfice du Concordat germanique et que le roi de France en profitât, pour leur imposer son Concordat de Bologne, si préjudiciable aux libertés capitulaires. Toujours est-il que le chapitre de la cathédrale fit demander à Rome la suppression de la formule, qui avait causé ses inquiétudes. Mais le pape s'obstina à la reproduire dans la bulle définitive, qui fut expédiée le 2 avr. 1519, et il y déclara à nouveau que l'Église de Verdun, bien qu'étrangère à la Germanie, jouirait cependant, comme Trèves, sa métropole, du bénéfice de l'alternative (3). Ce sera désormais une question controversée de savoir, si l'ensemble du Concordat germanique s'applique aux deux chapitres et à l'évêché de Verdun (4). Par contre, la chancellerie pontificale a mis hors de discussion ce principe, que l'Église de Verdun (5) est totalement indépendante de la nation allemande (6).

Si la diplomatie française, et elle ne manquera pas de le faire, pouvait tirer quelque avantage de cette déclaration, ce bénéfice était compensé pour l'instant, par les succès de Charles de Luxembourg dans le Verdunois. Celui-ci, après son émancipation (5 janv. 1515), avait pratiqué d'abord avec son principal ministre, le sire de Chièvres, une politique conforme aux intérêts des Pays-Bas et qu'un historien belge a même pu qualifier de « nationale » (7). En sa qualité de duc de Luxembourg, il se vit sollicité par le chapitre de Verdun, qui désirait obtenir sa sauvegarde. Le 15 sept. 1515, le jeune Charles fit droit à cette requête, à la condition que les chanoines célébreraient pour lui un service annuel en l'honneur de la S^te^-Vierge (8). Cette sauvegarde rassurait les « Vénérables », au sujet de leurs villages voisins du Luxembourg méridional et, en 1519, la rétrocession de la forte-

(1) *Perinde ac si dicta Ecclesia beatae Mariae Magdalenae in Germania consisteret* (*Ibid.*). *Licet Ecclesia praedicta in Germania minime consistat* (*Ibid.*).

(2) Roussel, I, p. 380.

(3) A. E., Suppl. de Lorr., t. V, f° 77 v° ss. B.N. n. acq. fr. 7101 (*id.*), f^os^ 52-60; ms. fr. 18914, f° 48 v° (*id.*). Coll. Dupuy, 54, n° 23 (*id.*), et Calmet, III, pr. c. 372 ss. (Le grand nombre de copies réparties dans les divers dépôts semble indiquer l'importance qu'on attacha à cet acte, dans le parti français).

(4) Roussel (I, *loc. cit.*) dit qu'en 1519 le pape aurait étendu le Concordat germanique à l'Église de Verdun, mais il avoue qu'il n'a pu retrouver la bulle (Cf. B. V. ms. 158, p. 121 et un mémoire dans le même sens. B. I. Coll. Godefroy, 329, f° 136 s.). Au contraire, N. Boucher (mém. cité, f^os^ 168 et 170) soutint en 1592 devant le tribunal de la Rote, que le Concordat germanique ne s'étendait pas à l'Église de Verdun et il cita à l'appui de sa thèse la bulle de Léon X.

(5) Et aussi l'Église de Toul (Calmet, III, pr. c. 413), à comparer avec la bulle de 1456, en faveur de l'Église de Metz (*Ibid.*, 215) et Hersent : De la souveraineté du Roy à Metz, p. 226 (Paris, 1622).

(6) Le 17 avr. 1566, Maximilien II reconnaît que l'évêché et le comté de Verdun sont *extra limites Germannae nationis, et in sacri Romani Imperii extremitatibus.* A.V. AA. 3, n° 1.

(7) H. Pirenne, *op. cit.*, t. III, chap. III.

(8) A. B. Chambres des comptes, t. 39, f° 163 sq. B.N.-Coll. Moreau, 552, f° 83 ss. B.N. ms. fr. 18915, p. 27, mention. B. V. ms. 386, f° 83. Les chanoines s'engagèrent, le 31 octobre suivant, à célébrer ce service le jour de l'octave de l'Épiphanie, avec 1^res^ vêpres la veille et sonnerie des grosses cloches (Arch. dép. du Nord, B. 1535, n° 6, origin. parch. scellé).

resse de Damvillers (1) au jeune Charles, achevait de leur garantir de ce côté une sécurité, qui leur manquait au contraire, dans les parages d'Étain et de Clermont.

Les progrès de la maison d'Autriche dans la région de la Meuse, à partir de 1515, se manifestent d'ailleurs par toute une série d'actes significatifs. C'est, le 16 sept. 1516, l'alliance conclue entre Maximilien, le cardinal Jean de Lorraine et le duc Antoine et où celui-ci, stipule non-seulement pour ses duchés, mais encore pour « les autres terres et seigneuries enclavées, estans (dit-il) en nostre ancienne garde et protection (2) », comme la cité de Verdun. L'année suivante (1517), celle-ci renouvelle au « duc d'Autriche », l'hommage qu'elle avait déjà rendu à Philippe-le-Beau, pour la terre de Baleycourt (3). Vers la même époque, Charles de Luxembourg gagne un précieux auxiliaire dans la personne de Robert de la Marck qui, en 1518, met à sa disposition les places de Sedan, Bouillon, Jametz et Floranges, non loin de la frontière septentrionale de l'évêché de Verdun (4). D'autre part, en 1519, lorsqu'après la mort de l'empereur Maximilien, les électeurs réunis à Francfort s'apprêtèrent à lui donner un successeur, il est permis de croire qu'à Verdun, aussi bien qu'à Metz, on envisagea avec inquiétude la candidature de François I, comme l'on s'effraya des dispositions militaires, qu'il prenait en Champagne, pour la soutenir (5). Aussi, les Verdunois durent, semble-t-il, se réjouir, comme leurs voisins de Metz, à l'annonce de l'élection du jeune Charles de Luxembourg (28 juin) qui, en 1521, confirmera d'ailleurs les privilèges de leur cité (6).

A la veille des grandes guerres, qui vont mettre aux prises le nouve empereur et le roi de France, l'influence de celui-ci semble donc décliner quelque peu dans la cité de Verdun, et les bourgeois ne manifestent aucun

(1) Le 20 févr. 1519 (n. st.) le duc Antoine de Lorraine, ayant reçu les 2.500 florins prêtés par son père René II à l'archiduc Philippe-le-Beau, déclara se désister des villes de Chauvency, Damvillers et Virton (Arch. munic. de Virton) cité par Tandel. Communes luxembourgeoises, t. III, p. 61. Le traité fut signé à Metz. Chronique de Philippe de Vigneulles, dans Huguenin, p. 737 sq. (avec la date du 21 février).

(2) Calmet, III, Preuves, c. 366 sq. On notera qu'au mois de mai précédent, Maximilien avait projeté d'envahir la France par la Lorraine avec 10.000 hommes (Le Glay, II, pp. 103 et 107).

(3) A.V. DD. 5 (liasse).

(4) 7 déc. 1518. Bruxelles, d'après un *vidimus* du 22 janv. 1519. A. B. Chambres des Comptes, t. 39, f° 85 ss.

Sur la brouille temporaire de Robert de la Marck avec François I et son alliance avec Charles-Quint, voir Ch. Buvignier, *op. cit.*, p. 12 ss. Le Glay, t. I, p. 139 et t. II, p. 184 et Goubaux (pos. de thèses cit.). Voir *ibid.* l'indication de la prétendue vente du Luxembourg à Robert de Floranges, fils de Robert de la Marck par Charles, comte de Roussy (II, p. 268 ss.) Floranges essaya en 1518 de s'emparer d'Ivoy (*ibid.* p. 296, cf. p. 349).

(5) Sur les dispositions des Messins, voir Huguenin : Chroniques, pp. 740 et 742. Le 13 mars 1519 (n. st.) on prête au roi de France le dessein de pénétrer en Lorraine : Le Glay, II. 342. Le 30 mars, le duc d'Alençon doit venir, en effet, loger avec ses troupes à Châlons, S^te^-Menehould, Vitry et Vaucouleurs. Le 3 mai, le roi ordonne de réunir des approvisionnements en Champagne, et les mouvements de troupes dans cette région ne cessent pas, pendant les mois de juin et d'août (Arch. munic. de Châlons. B.B. 7. f° 113 ss.). On notera au sujet des relations de François I avec les princes allemands, le passage de deux de leurs missaires dans l'évêché de Verdun, où ils rencontrent le 11 janv. à S^t^-Mihiel, le duc Antoine et son frère l'évêque de Metz (D.R.A. unter K.V.I., p. 43).

(6) Le 5 févr. 1521, à Worms (B.-A.M. Wetzlar, 1872, *Vidimus*).

enthousiasme, pour ce rôle de « boulevard » de la Champagne, que François I leur avait prêté dans sa dernière lettre de garde. D'accord avec leur voisin et protecteur, Antoine de Lorraine, chez qui, vers le même moment, le dévouement chevaleresque à l'égard de la France fait place à une prudente réserve (1), ils vont tâcher de garder, entre les deux partis, une sage neutralité (2).

II. — Les événements, qui s'accomplirent à partir de 1520 sur la frontière septentrionale de l'évêché de Verdun, permirent aux habitants de la cité d'affirmer l'attitude passive qui, jusqu'à la fin du règne de François I, restera la leur. Depuis l'échec de la candidature du roi Très-Chrétien à la couronne impériale, une rupture était imminente entre la France et l'Empire. Dès 1520, les bruits de guerre prirent plus de consistance, et des bandes armées parcoururent l'évêché de Verdun et le Barrois, malgré les efforts du duc Antoine, pour faire respecter la neutralité de ces pays (3). Enfin, au début de l'année 1521, alors que Charles-Quint présidait la fameuse diète de Worms, François I laissa commencer la guerre contre le duché de Luxembourg, par Robert de la Marck et son fils Floranges (4), qu'il ne tardera pas d'ailleurs à désavouer.

Au mois de mars 1521, Robert de la Marck envahit le Luxembourg et mit le siège devant Virton (5). Cette opération préoccupait les Verdunois (6) et avec raison, car elle fut pour eux l'occasion d'un grave danger. Robert de Floranges, qui devait amener à son père un contingent de 7.000 Suisses, adressa des menaces à la cité, qui, sans doute, lui avait refusé quelque réquisition et où peut-être il avait tenté de pénétrer (7). Très effrayés, les citoyens

(1) F. Duvernoy, *op. cit.*, p. 319 sq. Le 14 août 1520 le duc Antoine fait à François Ier un hommage plutôt tardif pour le Barrois-mouvant. A. E. Lorraine, I, f° 169 (Cf. Actes F. I, n° 17282).

(2) Le 7 mars 1522 (n. st.) François Ier accordera au duc Antoine des lettres de neutralité. B.-N. Coll. de Lorraine, 232, n° 12, cf. n° 14. A. E. Suppl. de Lorraine, IV. Le 9 juill. suivant, sur la demande du duc, le roi étendra cette neutralité aux villes impériales, dont les marchands hésitent à se rendre en Lorraine, à cause des guerres. B. N. *Ibid.*, n° 1 et Lanz, *op. cit.*, I, p. 84.

(3) Le manuscrit 428 de la Coll. de Lorraine (B.-N.) nos 75-79, renferme plusieurs lettres du duc au bailli de Clermont, au sujet des rassemblements de gens de guerre qui se forment sur les frontières. L'une de ces lettres est datée de Pont-à-Mousson, le 10 déc. 1520 (n° 79) et les autres paraissent un peu antérieures à cette date.

(4) Robert III de la Marck, seigneur de Sedan et de Floranges (1492-1536) était resté fidèle à François I, lors de la défection de son père en 1518. Il fut fait prisonnier à Pavie et interné à l'Ecluse, où il profita de ses loisirs forcés pour composer ses Mémoires. — Avec Mr Goubaux, nous écrivons *Floranges* et non pas *Fleuranges*.

(5) Sur cette campagne, voir, outre les Mémoires de Du Bellay (Édit. Bourrilly, S. H. F., I, p. 112 ss.) et les posit. de thèse de M. R. Goubaux, « Les Ardennes en 1521 » dans la Revue de Champagne et de Brie (t. X, 1881, p. 5 ss.). Pour le siège de Virton en particulier, voir Tandel : Communes Luxembourgeoises III, p. 16. Pour Sedan : Prégnon, Hist. de Sedan, I, p. 129 ss.

(6) D'après les comptes de la cité (1er mars 1521-1er mars 1522) (A. V. CC. 153). Pièce justif, n° 77. Sauf indication contraire, les détails qui suivent sont empruntés à ce document.

(7) L'auteur de l'article cité « Les Ardennes en 1521 », p. 6, confond Robert de la Marck avec son fils Floranges et nous montre le premier essayant de s'emparer de Verdun, avant d'aller devant Virton. Buvignier (Jametz, p. 15) raconte la même chose et il dit que la protection du roi de France préserva la ville « à grand peine d'un assaut et d'une mise à sac ». Il cite à l'appui de cette affirmation les comptes de la cité en 1521. Or ceux-ci ne parlent que du sire de Floranges, et ils disent simplement qu'il fit des menaces aux bourgeois.

se hâtèrent de requérir l'appui de leurs deux gardiens, le duc de Lorraine et le bailli de Vitry, représenté dans cette circonstance par son lieutenant de Ste-Menehould. Ils priaient notamment celui-ci d'écrire à Robert de Floranges, qui était arrivé devant Virton avec ses aventuriers, au sujet des menaces qu'il leur avait adressées. L'officier royal préféra se rendre en personne auprès de Robert, pour lui déclarer que la cité de Verdun était placée sous la protection spéciale de la France. Pour plus de sûreté, les citoyens demandèrent au bailli de Vitry lui-même, la permission de publier à nouveau la garde de France « sur ces frontières pour les gendarmes, et affin que les marchans et aultres de ceste cité puissent plus seurement converser partout ». Les habitants de Verdun semblaient d'autant plus autorisés à faire cette requête, que les droits de sauvegarde pesaient lourdement sur eux et en 1521, ils avaient été bien aises, que la complaisance du receveur de Vitry leur permît d'en différer le paiement.

Quant à Charles-Quint, il affectait vers cette époque, de se montrer généreux à l'égard des bourgeois de Verdun et, peut-être pour faire pièce à la France, il diminuait la contribution que ceux-ci lui devaient pour la sauvegarde de Luxembourg. Cela n'empêchait pas ses officiers de protéger efficacement la cité, et celle-ci enverra par exemple des messagers à Arlon et à Douzy auprès du comte de Nassau (1), commandant des troupes impériales, pour requérir sa sauvegarde ou régler avec lui divers conflits. Pour s'opposer à l'invasion du Luxembourg par Robert de la Marck, Charles-Quint avait, en effet, confié une armée au comte de Nassau. Celui-ci vint assiéger les places où le seigneur de Sedan s'était retiré avec ses fils. S'il échoua devant Jametz (8 juin), à la lisière septentrionale du Verdunois, il prit du moins Messincourt ainsi que Floranges (2) (14 juin), qu'il détruisit et il entra à Bouillon. A ce moment, Robert de la Marck demanda et obtint une trêve de six semaines. Les préliminaires de la grande lutte, qui s'annonçait depuis quelque temps déjà, sont terminés. Les habitants de Verdun vont assister d'assez près, pour y être mêlés, à la première guerre entre François I et Charles-Quint.

Le comte de Nassau prit l'offensive avec les troupes impériales, campées jusque-là à Douzy, et se portant sur Mouzon (24 août), que M. de Montmort défendait, il s'en empara après trois jours de siège. Il eut moins facilement raison de Mézières, qu'il attaqua ensuite, et les efforts héroïques de Bayard l'obligèrent à lever le siège de cette place, dans les derniers jours du mois de septembre. Pendant cette campagne, le général en chef des troupes impériales envoya ses coureurs jusqu'à Grandpré et Montfaucon (3), sur les confins du Verdunois, et malgré la neutralité de la cité de Verdun, il en exigea à maintes reprises des réquisitions en vivres. Successivement les bourgeois lui envoyèrent plusieurs « poinçons » de vin à Stenay (20 août) et au camp de Mézières (vers le 3 septembre) (4). A son tour, « le capitaine Francisque », c'est-à-dire le célèbre Franz de Sickingen, qui

(1) Le comte de Nassau cité ici était Henri de Nassau-Dillembourg (1442-1538), fils de Jean III et d'Elisabeth de Hesse. Il stationne au camp de Douzy (auj. Ardennes, Sedan, Mouzon), à partir de la prise de Bouillon, le 4 ou 5 août.

(2) Messincourt (Ardennes, Sedan, Carignan). Floranges (Lorraine, Thionville, Hayange).

(3) Cf. une lettre du 21 août, écrite de Mézières à François I, par le maréchal de Châtillon (Revue de Champagne et de Brie, t. X, 1881, p. 11).

(4) D'après les comptes déjà cités.

faisait alors campagne avec le comte de Nassau, et que Philippe de Vigneulles appelle si pittoresquement « ung diable sailli d'enfer pour tribouler le monde (1) », se faisait pourvoir de pain par les habitants de Verdun. Or un des convois partis de la cité à destination de l'armée impériale fut enlevé par des coureurs français, le 14 septembre, près de Dun-sur-Meuse, et il fallut envoyer à la poursuite des pillards un des maîtres des guerres de la cité, le sire de Marcey.

Aussi bien, les Français, qui s'entendaient à intercepter les convois destinés au ravitaillement des troupes luxembourgeoises, savaient aussi les diriger vers leurs propres cantonnements, sans se soucier de la neutralité du Verdunois. Dès le temps où Robert de la Marck luttait avec ses seules forces contre le comte de Nassau, François I, pour parer à toute éventualité, avait établi un camp à Attigny (2). De là, il avait envoyé des renforts aux places de la Meuse, Mouzon et Mézières, que menaçait l'armée impériale. Puis, quand la guerre avait définitivement éclaté entre lui et son rival Charles-Quint, les coureurs français s'étaient avancés non seulement jusqu'à Dun, comme on vient de le voir, mais encore dans la banlieue de Verdun, où ils avaient occupé un certain nombre de villages (3). Justement inquiets de ce voisinage, les bourgeois firent demander au bailli de Vitry « l'intencion des gendarmes qui s'assembloient à l'entour de ceste cité ». Quant aux réquisitions destinées aux troupes françaises, elles ne paraissent avoir été exigées des habitants de Verdun, qu'après la levée du siège de Mézières. C'est ainsi que, le 6 octobre, un « chevaulcheur » vint leur demander, au nom du duc d'Alençon, de fournir des vivres au camp d'Attigny. Ajoutons que les Verdunois eurent des difficultés avec certains capitaines de l'armée royale, dont ils repoussaient sans doute les incursions, ou tout au moins les exigences. Tel le sire de Bolandre (4), qui occupait Montfaucon et contre lequel ils durent implorer l'appui du bailli de Vitry. Tel encore Robert de la Marck, qui, en 1522, se mit à persécuter les sujets du chapitre. Il fallut que François I écrivît au célèbre routier, pour le requérir de respecter l'Église de Verdun « fondée (disait-il) par les roys de France ses prédécesseurs (5) ».

III. — Bien que les hostilités se fussent ralenties, et précisément parce que les armées régulières s'étaient éloignées de la Meuse, des bandes formées surtout de « Bourguignons », comme on les appelait, infestèrent toute la région. Des comptes de l'année 1522 signalent leur présence un peu partout, vers Étain, du côté de Damvillers, et jusqu'à Châtillon-sous-les-Côtes près de Verdun, où une troupe de pillards vint se loger, en commettant toutes sortes de violences (6). Le duc Antoine de Lorraine s'était plaint à

(1) Dans Huguenin, Chroniques, p. 786.

(2) Le 13 juin et le 5 juill. les habitants de Châlons reçoivent l'ordre de fournir du pain aux troupes du camp d'Attigny (Arch. mun. de Châlons, B. B. 7, f^os^ 9 v°, 11 v°, 15).

(3) D'après une sauvegarde du 24 mars 1529 (n. st.) où le gouverneur du Luxembourg raconte que lors de la dernière guerre, des Français vinrent s'établir dans les villages de Forges (auj. cant. de Montfaucon), Bethincourt, Marre, Montzéville (cant. de Charny) et d'Esnes (c. de Varennes) situés sur la rive gauche de la Meuse (B. N.-Coll. Moreau, 263, f° 15).

(4) Bolandre château ruiné, près de Bantheville (cant. de Montfaucon).

(5) B. N. ms. fr. 18914, f° 48, v° (mention).

(6) Comptes de la Prévôté d'Étain (1522-1523). A. M.-B. 1174, f° 106 ss.

l'empereur des entreprises des garnisons, qui occupaient les forteresses luxembourgeoises et celui-ci avait promis d'y mettre ordre (1). A son tour, le chapitre de Verdun, qui avait pareillement à souffrir des « Bourguignons », obtint, le 7 mars 1522 (n. st.), de Charles-Quint, une nouvelle sauvegarde, qui fut publiée en vertu d'un ordre du 10 avril suivant (2). Enfin, en 1523, le marquis de Bade, gouverneur du Luxembourg, prit sous sa protection, au nom de l'empereur, l'importante abbaye de St-Vanne, et spécialement le village de Rarécourt dans l'Argonne (3). Dès lors, les documents attestent l'activité de la chancellerie impériale à Verdun (4), tandis que les actes de l'intervention française se font rares ou même semblent cesser totalement entre 1524 et 1527, la période douloureuse du règne de François I (5). C'est ainsi que, le 14 févr. 1525 (n. st.), peu de jours avant la défaite de Pavie, Charles-Quint répondait de Bruxelles à une requête des citoyens de Verdun « sujets du Saint-Empire », comme il les qualifie, et ses protégés à cause du duché de Luxembourg, qui se plaignaient d'être tracassés à l'occasion d'un meurtre commis dans leur cité. Pour en tirer vengeance, les chefs des bandes impériales, et le marquis de Bade lui-même, étaient venus ravager le faubourg d'Haudainville. Mais toujours bienveillant, lorsqu'il s'agit des habitants d'une ville qu'il veut rattacher étroitement à l'Empire, Charles-Quint ordonna à Jacques le Fèvre dit « Nez d'argent » de réparer les dommages causés aux Verdunois en cette circonstance, et il défendit à ses officiers de leur faire aucune insulte (6). Grâce à cette intervention, il paraît bien qu'au mois de juillet suivant, Verdun n'eut pas à souffrir du passage des « Bourguignons », qui envahirent la Champagne (7).

Non moins habile était la politique du bon duc Antoine de Lorraine, qui s'efforçait de son côté de rétablir un peu de sécurité dans la région (8). Depuis 1522, les rapports qu'il avait noués avec Charles-Quint, sa parenté avec le connétable de Bourbon qui venait de trahir en 1523, enfin la prudente neutralité qu'il observa en 1524 et au moment de la bataille de Pavie, contribuaient à le mettre, sinon en opposition formelle avec la France, du moins en marge de la politique de François I. Or, le système de neutralité, qui lui était commun avec la cité de Verdun, devait incliner naturellement celle-ci vers son alliance. Aussi en 1524, voyons-nous les bourgeois se placer une seconde fois sous la protection du sage duc de Lorraine (9). Sans doute, le chapitre lui était toujours hostile à cause des entreprises de ses

(1) Calmet, III, pr. c. 379 ss.

(2) B. V. ms. 386, f° 7, avec quelques inexactitudes. Autre sauvegarde en 1524, d'après B.N. ms. fr. 18915, p. 28.

(3) Bertholet, VIII, p. 16 sq. Pour Rarécourt, le 2 sept. 1523, sauvegarde ratifiée par l'empereur en 1531 (Arch. Marne, C. 2098[1], p. 161).

(4) Cf. D. R. A. unter K. V-II, 428-III, 267, 272, 281. B. A. M. Wetzlar, 187 (5112), affaire de St-Maur.

(5) Voir seulement une sentence du bailli de Vitry, pour permettre sans doute à un habitant de Verdun de succéder en France en 1523 (B. N.-Coll. Dupuy, 54, f° 68. Coll. de Lorraine, 725, f° 150).

(6) B. A. M.-B. 26, t. II, n° 3103 (résumé). B. N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 332, *id.*

(7) Le 2 juill. 1525, avis au conseil de Châlons qu'ils sont en grand nombre autour de Busancy (Arch. munic. de Châlons, BB. 7, f° 148).

(8) Le 13 juill. 1523, ordre au bailli de Clermont d'arrêter les gens d'armes qui détroussent les marchands, de quelque parti qu'ils soient (B.N.-Coll. de Lorraine, 428, f° 80).

(9) 3 juin 1524. B.N.-Coll. de Lorraine, 69, f° 65. Cf. aussi, f°s 87 et 163.

officiers. Mais l'évêché de Verdun restait définitivement acquis à sa maison, et en 1523 (1), Jean de Lorraine, déjà évêque de Metz, succédait sans difficulté à son frère Louis, qui quittait à la fois le siège épiscopal de Verdun et l'état ecclésiastique.

Il ne faudrait pas croire cependant, que ce dernier événement fût un échec pour la politique française dans le Verdunois, et qu'il marquât, comme les faits précédents, un recul de son influence. Légat du pape dans les Trois-Évêchés, possesseur de quelques-uns des plus riches bénéfices du royaume de France, le cardinal Jean était *persona grata* auprès de François I, que son frère Claude de Guise servait alors en Champagne, avec beaucoup de dévouement. Lui-même entrera au conseil royal en 1530 (2), et il tâchera de concilier, d'une façon parfois bien curieuse, les intérêts opposés de la maison de France et de la maison de Lorraine.

IV. — C'était un problème non moins difficile à résoudre, que celui dont les habitants de Verdun, citoyens ou ecclésiastiques, cherchaient la solution en 1527, au moment où allait commencer la deuxième guerre entre François I et Charles-Quint. Instruits par une récente expérience, ils voulaient tenter d'échapper aux réquisitions et aux déprédations des belligérants, en faisant reconnaître leur neutralité par les deux partis, et pour cette fois du moins, ils y réussirent. Dès 1527, François I accordait au cardinal Jean des lettres de neutralité, pour les évêchés de Metz, Toul et Verdun, ainsi que pour l'abbaye de Gorze et la forteresse d'Hattonchâtel (3). De son côté, Charles-Quint écrivait de Malines (4) au gouverneur de Damvillers, pour lui ordonner de réparer les dommages, dont avait souffert le chapitre de Verdun, et la régente des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche intervenait dans le même sens. Enfin, les « Chroniques de Metz » parlent de la publication d'une défense qui aurait été faite, tant aux « Bourguignons » qu'aux Français, d'enfreindre par leurs courses la neutralité de la Lorraine et des Trois-Evêchés, jusqu'à la date du 2 févr. 1528 (5).

A cette époque, la neutralité aussi bien que la sauvegarde est un privilège, que les belligérants distribuent en récompense, ou même vendent et échangent à leur profit. C'est ainsi que, pour reconnaître les bons services de son chambellan Robert de Malberg, seigneur de Boureuilles dans l'Argonne, François I lui accorde en 1527 la neutralité, pour tout ce qu'il possède en dehors du Royaume (6). Peu de temps auparavant, il lui avait confirmé pour dix ans la jouissance des 500 livres, que rapportait à la recette de Champagne, la sauvegarde de la cité de Verdun (7). Parfois les belligérants essayent de s'entendre, au sujet de la protection et de la neutralité des terres d'Église. En 1528 par exemple, Claude de Guise, gouverneur de Champagne, écrit au margrave de Bade, gouverneur du Luxembourg, pour lui proposer de faire respecter par leurs troupes les établissements religieux de

(1) 9 déc. (Arch. Vat. invent. cité). Roussel (I, 380) affirme que Louis résigna son évêché, malgré les efforts de François I.

(2) Dès 1525, on le trouve dans l'entourage de la régente Louise de Savoie (Le Glay, II, 614).

(3) B.-N. Coll. de Lorraine, 717, f° 328 v° (mention).

(4) Le 12 févr. 1527 (n. st.). B. V. ms. 386 f°s 74 et 83 v°.

(5) Huguenin : Chroniques, p. 832.

(6) 8 juill. 1527 (Actes F. I, n° 19285).

(7) 2 avr. 1527 (Actes F.I, n° 19100. Cf. n° 19101).

leurs gouvernements et spécialement la collégiale de Montfaucon d'Argonne (1). De son côté, en 1529, Bernard de Bade reprenait sous sa sauvegarde, à la prière d'Héliot de Hulta, archidiacre d'Argonne et prévôt de Montfaucon, cinq villages du Verdunois, situés sur la rive gauche de la Meuse (2). Inversement, Claude de Guise intervenait, pour faire respecter les terres des deux abbayes de Mouzon et d'Orval en Luxembourg, dont François I avait la garde (3). Quant à Antoine de Lorraine, qui s'était dérobé pour ne pas entrer dans la ligue de Cognac (1526), il était résolu à se renfermer désormais dans la plus stricte neutralité. Le duc s'efforçait surtout de la faire respecter dans la « Terre commune » c'est-à-dire dans les fiefs de Marville et d'Arrancy, au nord du Verdunois, où il craignait plus spécialement une attaque des Français (4).

Au moment où la guerre recommençait officiellement entre François I et Charles-Quint (22 janv. 1528), l'évêché de Verdun pouvait donc se croire protégé, non seulement par sa propre sauvegarde, mais encore par le réseau de neutralités que les belligérants avaient, comme de concert, établi tout autour de ses frontières. D'ailleurs cette deuxième guerre fut très courte et elle fut marquée seulement aux frontières du Verdunois, par le siège et la prise de Beaulieu.

Ce monastère avait alors pour abbé commendataire un fils de Robert II, seigneur de Sedan, Antoine de la Marck, routier fameux, que la cité de Verdun et surtout celle de Metz, avaient déjà appris à connaître à leurs dépens (5). Au mois de juillet 1528, l'abbé de Beaulieu se déclara ouvertement pour Charles-Quint et à la tête d'une troupe de « Bourguignons » il menaça la frontière de Champagne (6). Il espérait que l'évêque de Liège, Erard de la Marck, son oncle, lui enverrait du secours. Pour prévenir l'arrivée de tout renfort, Claude de Guise, gouverneur de Champagne, n'hésita pas à marcher en personne de Ste-Menehould contre Beaulieu (26 juillet) (7). L'abbaye était bien fortifiée; mais attaquée par plus de 500 hommes munis d'artillerie, elle dut se rendre au commencement d'août. Antoine de la Marck avait péri au

(1) A.E. Suppl. de Lorraine IV, f° 29 (minute). La date (15 mars 1528) a été ajoutée en écriture moderne. Le nom de l'expéditeur n'est pas indiqué; mais le lieu de l'expédition (Fains près de Bar-le-Duc) et l'objet de la lettre (la sauvegarde d'une collégiale rattachée au bailliage de Vermandois) semblent bien indiquer Claude de Guise, gouverneur de Champagne. A noter, que le 28 mars deux caques de poudre sont envoyées de Châlons « a monsr le baron Daguerre pour mener à Montfaulcon et Briulle (Brieulles) ». Arch. mun. de Châlons. BB. 7, f° 203.

(2) 24 mars 1528 (*more treverensi*) c'est-à-dire 1529 (n. st.). B. N.-Coll. Moreau 263, f° 15 sq.

(3) 20 avr. 1523. B. N.-Coll. Moreau, 263, f° 1.

(4) A. M.-B. 1179, f° 103 sq. — Cf. A. E. Suppl. de Lorraine, IV, f°s 10 et 14.

(5) En 1521, la cité de Verdun doit envoyer des vivres à « Mr de Beaulieu » qui était à Dombasle (A. V. CC. 153, f° 41). En 1525, il marche contre Metz et répond aux bourgeois « assez fièrement disant qu'il ne se soucioit point du roy » (Huguenin : Chroniques, p. 814. Cf. aussi pp. 773 et 832). Les Messins effrayés envoyèrent un sergent vers Robert de la Marck, père de l'abbé de Beaulieu et vers le duc de Guise « soubz la charge duquel Icelluy de Beaulieu estoit ». Mais le sergent fut retenu prisonnier à Chauvency dans les mêmes circonstances, que Philippe de Vigneulles (août 1525). Voir sa très curieuse relation : A. E. Supp. de Lorraine IV, f° 3 ss.

(6) Arch. mun. de Châlons. B. B. 7, f°s 206-207.

(7) D'après la lettre qu'il écrit à Montmorency, de Ste-Menehould (26 juillet). B. N. ms. fr. correspondance 3019. Publié dans Revue de Champ. et de Brie, t. XIX (1885), p. 174.

moment de l'assaut (1). Après la chute de Beaulieu, la tranquillité du pays ne paraît pas avoir été sérieusement menacée et, aussi bien, la paix de Cambrai allait enfin rassurer les esprits.

A l'époque où elle fut signée (31 août 1529) l'évêché de Verdun était l'occasion d'un grave débat, qu'en tout autres circonstances, la politique française aurait sans doute exploité dans son intérêt. Le cardinal Jean de Lorraine, bien qu'installé comme évêque de Verdun depuis 1523, n'avait fait encore aucunes reprises à l'empereur. Il n'avait payé aucun subside pour les besoins de l'Empire, et il s'était abstenu de paraître aux diètes, où d'ailleurs il aurait eu le désagrément, d'entendre assez mal parler du roi de France. Fort de l'appui de ce dernier, qui l'admet précisément en 1530 dans son conseil, confiant aussi sans doute dans les troupes françaises, massées sur la frontière de son évêché, et que commandait son frère Claude de Guise (2), le cardinal, invité à la diète d'Augsbourg (1530), fit déclarer « qu'il n'estoit obligé d'y assister et ne tenoit le comté de Verdun de l'Empire et que sy ses prédécesseurs Evesques et comtes de Verdun en avoient faict reprises, çà avoit esté par la nécessité des temps, et qu'ilz n'avoient pu toustes fois en ce faisant, obliger leurs successeurs (3) ». C'était la première fois qu'un évêque de Verdun tenait un langage aussi audacieux, et il serait curieux de savoir, sur quels arguments le cardinal aurait à l'occasion tenté d'appuyer ses prétentions. Mais il dut comprendre qu'il s'était trop avancé et, l'intérêt aidant (4), il se décida à faire ses reprises à l'Empereur. C'est à Bruxelles, le 17 juill. 1531, que la cérémonie de l'hommage fut accomplie au nom du prélat, par son envoyé, le sire d'Haussonville (5). Quant au problème si intéressant, au point de vue français, de la dépendance des Trois-Évêchés vis-à-vis de l'Empire, il sera soulevé encore une fois en 1532, ainsi qu'on va le voir bientôt, à la diète de Ratisbonne.

A l'établissement de nouvelles taxes, les sujets de l'évêché de Verdun durent s'apercevoir des frais causés par ces multiples ambassades. Du moins ils pouvaient se consoler en pensant, que toutes ces négociations leur permettraient désormais d' « éviter les grandes guerres d'entre lesdits monarques (de France et d'Allemagne) et vivre en paix (6) ». Ce dernier mot résume vraiment toutes les aspirations de la cité de Verdun et des campagnes de l'évêché, au temps de la rivalité entre François I et Charles-Quint. Or la période, qui va suivre le traité de Cambrai, sera loin de leur donner satisfaction et nous allons voir les armées belligérantes se rapprocher de la Champagne, envahir l'évêché de Verdun et même occuper la cité, qui ne trouvera un peu de sécurité, que dans la protection du duc de Lorraine.

(1) Cf. Arch. mun. de Châlons, B. B. 7, f° 207 sq. Roussel, II, p. 214. Lemaire, p. 72 ss. avec les dates fautives de 1520 ou 1523.

(2) Roussel (I, 383) prétend même, sans preuves à l'appui de son affirmation, que les troupes de Claude de Guise occupaient les Trois-Évêchés.

(3) B. N. ms. fr. 18914 (f° 48 v°). Ce texte sera cité plus tard par les commissaires français : *Ibid.*, ms. fr. 18902, f° 519 v°.

(4) Du moins on peut noter qu'en mars 1528, le cardinal sollicite la régente des Pays-Bas d'avoir égard à la provision, que le pape lui a donnée de l'évêché de Thérouanne, et de lui accorder main-levée du temporel, situé en terre d'Empire. A. E. Supp. de Lorraine IV, f° 14.

(5) B. A. M. Wetzlar, 1872, copie, A. N.-J. 913, 7, mention, B. N. 18915, p. 5, etc.

(6) B. N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 332 et v°.

CHAPITRE II

VERDUN ET LA FRANCE PENDANT LA RIVALITÉ DE FRANÇOIS I ET DE CHARLES-QUINT. (1530-1547)

La question de la souveraineté impériale sur Verdun devant la diète de Ratisbonne (1532). Troisième guerre entre François I et Charles-Quint. Neutralité des Trois-Évêchés (1536). Insécurité du pays. Nouvelle discussion devant la diète de Spire (1542) sur les droits de l'Empereur dans les Trois-Évêchés. Procès devant la Chambre Impériale entre les gouverneurs de Verdun et le cardinal Jean de Lorraine (1540). Quatrième guerre entre François I et Charles Quint. Renouvellement des neutralités (1542). Le duc d'Orléans occupe Verdun (juillet 1542). Insécurité du pays pendant l'année 1543 et opérations du duc de Guise dans l'évêché de Verdun. Apparition de François I sur la frontière (septembre 1543). La campagne de 1544. Les Espagnols dans l'évêché de Verdun (mars). Établissement d'une garnison impériale à Verdun (juin). Rôle de la cité dans cette campagne et ses rapports avec l'Empereur. Elle est attaquée par les Français, qui ensuite respectent sa neutralité (juin). Fin de la campagne (septembre). Changements importants dans l'administration de l'évêché de Verdun et dans la constitution de son temporel. Rôle de l'évêque Nicolas de Lorraine à partir de 1545. Préparatifs de François I pour une nouvelle campagne. Stenay et Villefranche. Mort du roi (31 mars 1547).

Pendant la longue période, qui s'étend de la paix de Cambrai à la mort de François I, des événements d'importance bien inégale s'accomplissent dans le Verdunois et sur la frontière. De 1530 à 1541, malgré des menaces de guerre et même un commencement d'hostilités en 1536, la paix n'est pas sérieusement troublée dans cette région. Le principal intérêt, qu'offrent alors les événements politiques, réside dans le développement et l'affermissement du système des neutralités inauguré pendant la période précédente. Grâce à ce régime, la Lorraine, le Barrois et le Verdunois tendent à s'unir pour former entre la France et l'Allemagne une sorte d'État-tampon, indépendant de ces deux puissants voisins au point de vue politique, quoique entretenant avec eux des relations, qu'on s'efforce de rendre cordiales. Ce système subit, à partir de 1542, l'épreuve de la dernière guerre entre François I et Charles-Quint et il n'y résiste pas. Les deux duchés et l'évêché de Verdun apprennent à leurs dépens, combien critique est l'existence d'un « État-tampon », quand les deux puissances qu'il sépare, veulent y monopoliser l'influence, et combien précaire est une neutralité, qu'aucune force militaire sérieuse ne saurait faire respecter. Le seul avantage, qui résultera de cette situation singulière, sera tout au bénéfice de la France. En effet, dans la lente évolution, qui sépare graduellement le Verdunois de l'Empire, la neutralité sera le dernier stade et comme l'étape nécessaire, qui précédera la réunion à la France.

I. — La question des rapports de l'évêché de Verdun avec l'Empire et,

par suite, avec le Royaume, s'était posée une fois de plus à la diète de Ratisbonne en 1532 (1), à propos des contributions que la principauté épiscopale devait fournir, pour la croisade contre les Turcs et pour l'entretien de la Chambre impériale. Or, depuis l'établissement du nouveau régime institué par le recez de Worms en 1495, les Trois-Évêchés, aussi bien que la Lorraine, avaient vu croître leurs charges financières, sans voir augmenter pour cela leur sécurité et leur bien-être. De là, comme en 1522, des refus de contribuer aux dépenses générales de l'Empire, ou bien des réclamations, comme celles que le duc Antoine et les trois villes épiscopales adressèrent dix ans après, au Reichstag de Ratisbonne. Les arguments, qui furent mis en avant dans cette circonstance, méritent d'être signalés ici.

Pour les bourgeois de Metz, Toul et Verdun, les Trois-Évêchés font partie, non pas de la nation allemande, à laquelle ils sont étrangers par la langue et par les mœurs, mais seulement du S^t^-Empire (2). Celui-ci d'ailleurs ne peut les revendiquer, qu'au nom de la vassalité, qui oblige les évêques à reprendre leurs régales de l'empereur. Dans leur plaidoyer, les cités épiscopales ont d'ailleurs soin de remarquer, en alléguant les épitaphes des anciens évêques de Metz, Toul et Verdun, que ceux-ci étaient des princes indépendants avant que l'Empire d'Occident eût été rétabli. Enfin, la cité de Verdun en particulier, quoique membre du Corps germanique, est située disent les requérants, partie dans le royaume de France et partie dans le duché de Bar (3). La conclusion du plaidoyer est que les villes épiscopales tout en restant fidèles à l'Empereur, leur suzerain, ne peuvent cependant subir les mêmes charges financières que la nation germanique. D'ailleurs, leur situation frontière et les dommages que leur ont fait subir les dernières guerres justifient, assurent-elles, le dégrèvement qu'elles sollicitent.

Naturellement, Charles-Quint n'admit, ni les raisons parfois contestables (4) qu'on lui alléguait, ni l'exemption d'impôts qu'elles devaient motiver. Il se contenta de renvoyer les solliciteurs devant la diète convoquée à Spire, pour le 1^er^ avr. 1533, et où une commission devait statuer sur leur demande. On ne sait si celle-ci rendit une sentence dans ce débat (5), mais il est certain qu'un messager de la Chambre impériale vint apporter à Verdun, le 8 déc. 1532, « des lettres et mandemens monitoriales contre la cité (6) ». Le registre de comptes, qui nous donne ce détail, témoigne d'autre part de l'activité des relations, qui existaient alors entre les habitants de Verdun et l'administration impériale (7). Il atteste également l'importance des sommes, que les Verdunois devaient verser à Charles-Quint, non seulement comme au souverain de l'Empire, mais encore comme à leur gardien, en raison du duché de Luxembourg.

On peut supposer, que ces continuelles exigences financières durent refroidir quelque peu le loyalisme des habitants de Verdun, à l'égard de

(1) Pour la plupart des détails, qui suivent, voir l'étude citée du D^r^ WINCKELMANN.

(2) WINCKELMANN. *Beilage*, IV, p. 207.

(3) « .... *Als die stat Verdun gehört zu dem heiligen reich, ist doch eins theils im Königreich von Frankreich gelegen. eins theils im Barerland* ». *Ibid.*

(4) Vg. l'argument tiré des épitaphes des anciens évêques et l'affirmation relative à la situation de la ville de Verdun. La réponse de l'empereur est du 19 juill. 1532.

(5) WINCKELMANN, p. 197.

(6) A. V.-C. C. 154, f° 42 (comptes de la cité).

(7) Du 15 avr. au 8 déc. 1532, on ne compte pas moins de sept messages, destinés aux seuls bourgeois et expédiés soit par l'Empereur, soit par la Chambre impériale.

l'Empereur, non sans profit pour l'influence française. Ce n'est pas que François I se montrât plus large que son rival, dans la question des droits de sauvegarde. La cité devait toujours lui en payer exactement le montant, et il en disposa à deux reprises, en faveur du bâtard du Fay (1). Mais, tandis que Charles-Quint était retenu loin des marches de l'Empire par les affaires d'Italie, la guerre de Provence ou la croisade de Tunis, François I venait visiter deux années de suite (en 1534 et en 1535) (2) sa frontière de Champagne. Désormais sa présence, peut-être autant que ses armes, y fortifiera l'influence française. D'ailleurs, au mois de juin 1536, la guerre, jusqu'alors suspendue par une trêve, avait éclaté à nouveau entre le roi de France et l'empereur, et quoique celui-ci menaçât surtout la Provence, il importait de veiller aussi sur le Luxembourg, où des rassemblements de troupes étaient signalés (3).

Dans le Verdunois, on songea aussitôt à se prémunir contre tous les risques, en sollicitant des deux partis des lettres de neutralité. Dès le mois de juin 1536, le duc de Lorraine s'en était pourvu auprès de François I pour les duchés de Lorraine et de Bar et pour la « Terre commune » c'est-à-dire Marville et Arrancy, dont il partageait la souveraineté avec l'empereur (4). Le 12 juill. ce fut le tour du frère d'Antoine, le cardinal Jean de Lorraine, de demander des lettres de neutralité, que le roi lui accorda pour tous ses évêchés. Il y est fait mention spéciale de Verdun et des châtellenies épiscopales de Dombasle, Tilly, Sampigny, Mangiennes, Fresnes-en-Woëvre, Hattonchâtel et Dieulouard (5). Plus tard, en 1538, François I prendra même sous sa sauvegarde les habitants de Peuvillers, au duché de Luxembourg, sujets de l'Église de Verdun (6).

(1) En 1533 et 1537 (Actes, F. I.). nos 29091 et 32154. Le bâtard du Fay succédait dans ce bénéfice à Robert de Malberg. Ce dernier est mort pour 1529, d'après une réclamation de sa veuve, Marie de Rougraffin (B.N. ms. fr. 22363, fo 29). Celle-ci épousera en secondes noces, en 1530, Jean d'Apremont, seigneur de Lumes et de Busancy, à qui elle portera la seigneurie de Boureuilles. Il paraît que Marie de Rougraffin contribua à faire passer son mari, du parti du roi de France dans celui de Charles-Quint, ce qui amena en 1537 la confiscation de ses biens, spécialement de Boureuilles (Etude hist. sur Lumes par l'abbé N. Hubignon), Charleville, 1903, in-8o. Cf. aussi Du Bellay, Édit. Buchon, p. 501. De son côté, en 1535, le duc Antoine voulut faire saisir la seigneurie de Busancy, dont Jean d'Apremont avait refusé de lui faire hommage. L'exécution de ce mandement n'alla pas toute seule, et après différentes démarches auprès des officiers du roi à Ste-Menehould, Vitry et Châlons (20-22 sept.) il fallut qu'Antoine intervînt directement auprès du roi (25 nov.) qui ordonna enfin la saisie de Busancy (Coll. Servais, c. 38-année 1535).

(2) Le roi est à Bar-le-Duc du 22 au 27 janv. 1534, entre deux séjours à Joinville (Actes F. I, t. II, pp. 604-606). Cf. aussi nos 20679-80. Il revient dans cette ville du 21 août au 23 août 1535 (*Ibid.*, nos 8028-57, 20938-41). Il se rend ensuite à Mouzon (no 20944).

(3) Cf. Du Bellay Édit. cit., p. 553). Dès 1533, des troupes d'Anglais au service de Charles-Quint seraient venues assiéger Dun-sur-Meuse (D'après Bonnabelle et M. L. Germain). M. Robinet de Clery (*op. cit.*, p. 19 ss.) déclare avec raison, semble-t-il, que ce siège n'a pu avoir lieu.

(4) 25 juin B.-N. Coll. de Lorraine, 232, no 2 (copie parch.) (pour la Lorraine et Bar). — *Ibid.* no 3 et no 17 pour la Terre commune. A. M.-B. 2931 et B. 2940, copies. Actes F.I, no 21076). Au dos de l'une de ces sauvegardes (no 17, *vidimus* du 18 juill. 1536) on lit : « Ce jourdhuy vingt troisiesme jour de juillet l'an mil cinq cens trente six, lecture et publication du contenu on blanc de ces présentes a esté faict a son de trompe au lieu de Montfaulcon, en présence des cappitaine et gens de guerre du Roy de france estans en garnison au diz lieu... ».

(5) Pièce justif. no 78,

(6) Actes F.I. no 10479.

De son côté, Charles-Quint avait été sollicité de reconnaître la neutralité de la Lorraine et des Trois-Évêchés. Le 4 juill. il octroya au duc Antoine les lettres, que celui-ci avait demandées pour ses deux duchés, le comté de Ligny et la « Terre commune » (1). Quelques jours plus tard, le 15 juill., au moment où il allait franchir les Alpes pour envahir la Provence, l'empereur promit la même neutralité au cardinal Jean de Lorraine, pour l'évêché de Metz, celui de Verdun et ses dépendances (2). Les termes de cette lettre, où l'empereur disait simplement de la ville de Verdun, qu'elle était située sur la frontière de France et d'Allemagne, sans la revendiquer expressément pour l'Empire, seront bientôt exploités dans un sens favorable aux prétentions françaises (3). Enfin, Charles-Quint prit sous sa sauvegarde spéciale un certain nombre de villages appartenant tant à l'évêché de Verdun, qu'au chapitre de la cathédrale (4). Celui-ci, ainsi qu'on le verra plus loin, voulait prévenir par là, moins les effets désastreux de la guerre, que le mouvement qui entraînait un certain nombre de ses sujets à rechercher la protection du duc de Lorraine, dont la neutralité, mieux respectée par les belligérants, paraissait un meilleur gage de sécurité.

On a remarqué que, nulle part, on ne voit les habitants de Verdun solliciter directement des lettres de neutralité pour leur ville. C'est qu'en effet, celle-ci bénéficiait de la neutralité générale de l'évêché, telle que François I et Charles-Quint l'avaient octroyée au cardinal Jean de Lorraine. Il est vrai, que les Verdunois durent solder à deux reprises les frais, qu'avaient causés au prélat, ses différentes négociations avec les deux monarques (5). La taxe établie à l'occasion de la neutralité vint ainsi s'ajouter à celle, déjà si lourde, qui servait à payer les diverses sauvegardes (6).

Le plus fâcheux, c'est que cette neutralité si chèrement achetée n'était même pas efficace. Dès 1537, la présence des troupes impériales, aux environs de Jametz, avait excité à Verdun les plus vives anxiétés (7). De fait, l'année suivante, le capitaine de Damvillers requerra les bourgeois, à plusieurs reprises, de lui fournir des vivres. Mais ceux-ci, forts de leur neutralité, refuseront ou ne donneront que des réponses dilatoires et finalement ils adresseront à Luxembourg une réclamation, contre les exigences de l'officier impérial (8). Bientôt, aux réquisitions indues succèdent les violences. Au printemps de 1537, « ung adventurier françois », qui rôdait peut-être

(1) B.-N. Coll. de Lorraine, 232. nos 6 et 7 (orig. parch. scellé). A.E. Supp. de Lorraine. t. IV, fo 52 ss. et 56 (copie). Cf. *Ibid.*, fo 66.

(2) B.-N. *Ibid.*, no 18 (*vidimus*). A.E. *Ibid.* fo 71 sq. (copie).

(3) Vg. M. Husson : Invent. (B. N. ms. fr. 18914, fo 49. — *Ibid.* Notes sur Wassebourg, ms. cité, fo 392). De même dans un mémoire non daté adressé par les chanoines de Verdun au St-Siège, ceux-ci déclarent « que quoyque le dit chapitre fut compris dans le dit Concordat (Germanique) apert clairement par les Lettres de neutralité données par Charles V dans le château de Montmélian (pour Savillan) en piémont en l'an 1536, par laquelle il déclare la ville de Verdun voisine et boutigne de France et d'Alemagne... » B. V. ms. 173, fo 67.

(4) B.-N. Coll. Moreau, 263, fo 237 sq. A.M.-G. Chapitre, non classé.

(5) B.A. M. B. 26, t. II, nos 3107 et 3126. B.V. ms. 173 II, fo 3. B.N.-Coll. de Lorraine 717, 333 (établissement d'une taxe de 4 francs par conduit et par ménage).

(6) D'après les comptes de la cité (A.V.-CC. 156, fo 43 sq.), celle-ci dut payer en 1537, 1101 livres au roi de France et au bailli de Vitry, 913 livres 4 gros à l'Empereur, et au gouverneur du Luxembourg, 483 livres 4 gros au Duc de Lorraine et à Henry de Housse, capitaine de Longwy, son lieutenant.

(7) Comptes cités, fos 28 et 30.

(8) *Ibid.* fo 28 ss.

autour de Damvillers, fut poursuivi par les gens du capitaine Waultry, qui commandait dans cette place pour Charles-Quint. Serré de près, le fugitif vint se réfugier dans les murs de Verdun, où on lui donna accès par la poterne, que l'on appelait alors « le puty sainct-pault (1) ». Irrité de voir sa proie lui échapper, Waultry s'en prit aux Verdunois et il leur fit une « carelle », parce qu'après avoir accueilli le fugitif, ils refusaient de le livrer. Plusieurs bourgeois furent même emmenés prisonniers à Damvillers. On s'attendrait ici à voir les citoyens adresser une requête au roi de France leur protecteur, dont ils défendaient un sujet, au péril de leurs biens et de leur sécurité. Mais, soit que l'aventurier en question fût peu digne d'intérêt, soit plutôt que toute infraction à la neutralité promise par l'Empereur fût justiciable des gens du conseil de Luxembourg, les bourgeois de Verdun saisirent ces derniers de leur litige avec le capitaine de Damvillers. Or, la sentence dut leur être défavorable, car ils envoyèrent « cinquante écus au soleil » à Waultry, pour racheter leurs prisonniers (2).

La sécurité ne fut pas encore rétablie entièrement pour cette fois, car, au début de l'année suivante, le capitaine de Montmédy faisait aux Verdunois une nouvelle querelle, de peu d'importance, il est vrai (3). En outre, de « grosses bendes et gens d'armes » s'amassaient vers Damvillers et jetaient l'alarme dans toute la contrée, tandis que des troupes de « villeurs et gens incongnues » venant sans doute d'Allemagne, la traversaient en tous sens. Décidément les troupes impériales avaient une singulière façon de respecter la neutralité du Verdunois (4). Aussi bien, leur audace ou leur malveillance pouvaient être excitées par les graves événements diplomatiques, qui, pour s'accomplir surtout en Lorraine, ne laissaient pas d'intéresser les rapports de Verdun avec la France.

Dès 1540, François I et Charles-Quint cherchaient visiblement à s'assurer un libre passage à travers la Lorraine et toute la zone théoriquement neutre, qui les empêchait d'en venir directement aux mains. Plus habile ou plus heureux que son rival, l'Empereur réussit à rattacher la maison de Lorraine à la maison d'Autriche par une double alliance matrimoniale (5) et à compromettre ainsi le duc Antoine vis-à-vis de François I. Celui-ci, qui avait tâché en 1539, de solutionner tous ses différends avec le duc de Lorraine, par le traité de Romilly, se montra irrité de cette évolution (6). Peut-être aussi s'inquiéta-t-il de voir Antoine occuper l'importante forteresse d'Hat-

(1) Vers le 7 mai — (*Ibid.* f° 25, v°). Cette poterne se trouvait près de l'abbaye S^t^-Paul, au nord de la ville.

(2) 17 juill. 1537 (*Ibid.* f° 26 et v°).

(3) Le 29 févr. 1538 (n. st.) la cité lui envoie un messager, parce qu'il avait pris le cheval de « michiel le bouchier... pour quelque querelle qu'il prétendoit contre la cité avoir prins au boix ». (*Ibid.*, f° 27).

(4) A. M.-B. 1184. f^os^ 146 v° et 148 v° (Comptes de la prévôté d'Étain).

(5) En 1540, le mariage de René de Châlon, prince d'Orange, avec Anne, fille du duc Antoine. (Les comptes de la cité mentionnent le passage du jeune prince à Verdun au moment où il se rendait à Bar. A. V.-CC, 156, f° 95). En 1541, l'union de François, fils aîné du duc de Lorraine avec Christine de Danemark, nièce de Charles-Quint.

(6) L'Empereur écrivait à sa sœur, la reine de Hongrie, le 15 févr. 1539 (n. st.) au sujet du mariage de François de Lorraine avec Christine sa nièce : « Et combien que le dit cardinal de Lenoncourt tienne comme pour certain que ledit sieur Roy aura bien agréable que notredite nyéce se marie avec le filz dudit lorraine, Touttetois à ce que lon a apperceu de tous ses propos, Il nen est du tout certain ». A. B. Papiers d'État et de l'Audience, t. 64, f° 60 (original). Cf. aussi, f^os^ 66-68.

tonchâtel, que l'évêque de Verdun, son frère, venait de lui céder, le 20 août 1540 (1). Dans tous les cas, le 22 avr. 1541, il obligea le duc de Lorraine et son fils François à lui faire reprise du Barrois-mouvant et à lui promettre en outre « de luy bailler, faire bailler passage par tous leurs Pays, Terres et Seigneuries, pour les gens de guerre qu'il voudroit faire passer ou repasser pour son service... » (2). De plus, le roi profitant de l'éloignement momentané de Charles-Quint, retenu par sa malheureuse expédition d'Alger, se fit céder, le 15 novembre suivant, la ville et seigneurie de Stenay, au nord de l'évêché de Verdun, « pour le bien (dit-il) de la Couronne de France et seureté des frontières d'icelle (3) ». A ces précautions, on devine que de part et d'autre tout se prépare, pour une action décisive dans la région de la Meuse, et sur la frontière de Champagne.

II. — Un fait très grave caractérise les relations de la France avec Verdun, de 1541 à la fin du règne de François I. C'est, en 1542, l'occupation temporaire de la cité par les troupes royales, bientôt suivie de l'entrée des troupes impériales qui vont y tenir garnison, à partir de 1544. Il y a, dans cette succession, comme le symbole des fluctuations de la fortune de François I, en même temps qu'une image des destinées contradictoires de la cité verdunoise.

A la veille de la campagne de 1542, l'influence française bénéficie encore des importantes discussions, qui ont lieu à Spire relativement aux droits et aux privilèges de l'évêché et de la cité de Verdun. On a déjà vu comment, en 1532, les représentants des Trois-Évêchés avaient protesté à la diète de Ratisbonne contre la contribution ou « *Landfried* » qu'on voulait leur imposer. Dix ans plus tard, devant la diète réunie à Spire en 1542 (4), un nouveau débat s'engagea sur la même question. Les envoyés des Trois-Évêchés et des États de Metz, Toul et Verdun (5), proclamèrent hautement devant l'Empereur et les membres du « *Reichstag* » leur immunité ancienne, en matière d'impôts, et ils protestèrent contre le procureur fiscal, qui leur avait intenté un procès pour refus d'acquitter le « *Landfried* ». S'il faut en croire le résumé un peu tendancieux qui nous est resté de cette affaire (6),

(1) A.M.M.-B. 365, f° 1 ss. (copie). Roussel (I, p. 383) affirme sans preuve que l'engagement d'Hattonchâtel remonte à 1530.

(2) A. M.-B. 2927, copie, Calmet III, pr. c. 392 sq.

(3) *Ibid.*, 2931 (copie). Calmet, *Ibid.* Cf. Actes F. I, nos 24742, 12361.

(4) Voir un extrait du recez de la diète de Spire relatif au « *Landfried* » (avr. 1542) dans « Papiers d'État de Granvelle ». II, p. 619 ss.

(5) On remarquera qu'il s'agit ici des députés non pas des cités, mais des États de chaque évêché. A Verdun, l'assemblée des États, imitée peut-être des États de Lorraine et du Barrois, apparaît au début du XVIe siècle, précisément avec l'installation des princes lorrains sur le siège épiscopal. La première mention que nous en ayons rencontrée est celle des États tenus à Verdun en 1528, par Louis de Lorraine (Buvignier-Archives, p. 27). Deux autres assemblées eurent lieu en 1533 et en 1538, au sujet de la neutralité de l'évêché.

(6) M. Husson : Invent. (B.N. ms. fr. 18714, f° 49 sq.). C'est le seul document relatif à l'affaire de la diète de 1542 et l'on serait tenté d'y voir, ou bien une réédition fautive (1542 pour 1532) du plaidoyer présenté dix ans plus tôt à la diète de Ratisbonne, ou bien un faux imaginé au XVIIe siècle pour soutenir les prétentions françaises sur les Trois-Évêchés. Mais un examen attentif des plaidoyers de 1532 et 1542 révèle entre eux des différences profondes, et l'on s'étonnerait que M. Husson ait négligé (en cas de plagiat ou d'erreur de date) de reproduire certains arguments spécieux, comme celui emprunté aux anciennes épitaphes des évêques. L'hypothèse d'un faux doit être également écartée : 1° à cause de l'exactitude ordinaire de M. Husson, qui a pu se tromper sur des questions

les députés auraient même déclaré « que de toute ancienneté les Trois-évesché estoient subjectz au Sainct siège apostolique et non au Sainct empire, que depuis ils s'estoient soubmis franchement et volontairement à l'Empereur, non pas toutesfois qu'ils luy fussent plus subjects qu'au roy de France, ny plus estimez estre de l'Empire que de la France, et n'estoient compris soubz les concordats de Germanie, ains avoient tousjours esté tenus pour eveschés libres et francs.... aussy qu'ils estoient meslés et enclavés, parmy plusieurs princes et potentatz non subjects ni obligés à l'empereur... » — Aussi bien, ajoutaient les députés, dans les guerres où leurs commettants avaient été mêlés, jamais ils n'avaient reçu de l'Empire ni secours, ni assistance. On trouve ici formulée, avec toute la précision désirable, l'opinion à laquelle Charles-Quint lui-même avait donné crédit, par la teneur de ses précédentes lettres de neutralité, à savoir que les Trois-Évêchés ne sont ni allemands ni français, mais des principautés autonomes placées entre l'Empire et le Royaume, et exemptes de toutes les contributions, qu'on n'impose qu'à des sujets.

Au moment même où cette grave affaire se traitait devant la diète de Spire, la Chambre impériale s'occupait de son côté, du procès intenté par les bourgeois de Verdun au cardinal Jean de Lorraine, leur évêque. C'était en somme la reprise du conflit séculaire (1), qui avait toujours eu pour effet de jeter les évêques de Verdun dans les bras du roi de France, tandis que l'aristocratie communale devenait plus obstinément impérialiste. A la citation qui lui fut adressée à la fin de l'année 1540, le cardinal répondit en envoyant ses procureurs, devant les juges impériaux (2). Quant aux débats du procès, ils se poursuivirent pendant une vingtaine de séances, du mois de février 1541 jusqu'au mois de septembre 1542. Puis ils s'interrompirent pendant six ans, pour ne reprendre qu'en 1548, à l'avènement de l'évêque Nicolas Psaulme (3). On a cru devoir mentionner cette affaire, parce qu'il semble bien, que les difficultés et les chicanes qu'elle provoqua, contribuèrent à éloigner de l'Empire le cardinal Jean de Lorraine. D'ailleurs, en cette même année 1542, la guerre éclatait à nouveau entre Charles-Quint et François I, et les troupes de ce dernier, franchissant la frontière, venaient occuper provisoirement la cité de Verdun.

de date, mais qu'on ne trouve nulle part en flagrant délit d'invention, 2° à cause du document lui-même, qui correspond exactement à ce que nous savons par ailleurs des dispositions des habitants de l'évêché de Verdun en 1542. Il reste, que le résumé de M. Husson paraît tendancieux dans la forme. D'ailleurs M. l'abbé Hamant nous signale un document qui se place entre 1542 et 1552, et où le procureur fiscal de la Chambre Impériale se plaint du refus, que les Verdunois opposent au paiement des taxes d'empire. Ceux-ci, dit-il, ne veulent pas s'exécuter, parce qu'ils se sentent soutenus par la France.

(1) On peut se demander pourquoi ce conflit reprend au XVIe siècle, après une longue accalmie. C'est sans doute parce que les princes lorrains, évêques de Verdun, entreprenaient la restauration de l'autorité épiscopale, qu'achèvera leur successeur et protégé N. Psaulme. Cependant celui-ci citera, lors de la reprise du procès, un accord de Louis de Lorraine avec les citains au sujet de la « vicomté de Verdun » du 22 juin 1520 et deux autres accords du cardinal Jean de Lorraine lui-même, datés de 1529 et 1538 (B. A. M. Wetzlar, 1872 et 1874).

(2) D'après Roussel (I, p. 383) en 1540, le cardinal de Lorraine aurait refusé d'aller trouver l'empereur, qui exigeait de lui un nouveau serment de fidélité, et il ajoute qu'il a tiré ce renseignement « *ex schedis* Martenne » Peut-être y a-t-il confusion de dates (1540 au lieu de 1530) ou bien est-ce une allusion inexacte au procès de 1540.

(3) Les pièces de ce procès se trouvent au B.A. de Metz. Fonds cité. On les utilisera plus loin.

III. — On avait cependant pris ses précautions dans le Verdunois et dans tout le pays d'alentour, pour rester cette fois encore étranger à la lutte. Avec son empressement habituel, le duc Antoine avait demandé à François I et à Charles-Quint des lettres de neutralité, que les deux monarques accordèrent l'un le 12 juin (1), l'autre, le 10 juill. 1542 (2). A son exemple, le cardinal Jean de Lorraine profita du séjour du roi de France à Joinville, pour se faire donner pour les Trois-Évêchés, une sauvegarde (3), qui fut renouvelée au mois d'octobre suivant (4). Il se précautionnait d'autre part auprès de l'Empereur, qui, au mois d'octobre 1542, consentait à garantir spécialement la neutralité de l'évêché de Verdun, à la condition toutefois, qu'aucun homme d'armes ou aucun convoi de munitions n'en traverserait le territoire (5). La précaution n'était pas inutile à formuler; mais déjà l'activité du roi de France et celle de ses lieutenants l'avaient rendue bien illusoire.

Jamais François I n'a fait d'aussi fréquentes apparitions sur la frontière du Verdunois, qu'en 1542 et 1543. De la fin du mois de juin au milieu du mois de juillet 1542, il séjourne dans plusieurs localités du Barrois méridional (6), et c'est à Ligny, que, le 12 juillet, il ordonne de publier « le cry de guerre » contre l'empereur (7). C'est également de cette ville que, le 9 juillet précédent, était parti le jeune duc d'Orléans, fils du roi, qui allait prendre le commandement de la petite armée française, destinée à opérer en Luxembourg (8). Le lendemain, 10 juillet, le prince accompagné du duc de Guise, gouverneur de Champagne, faisait son entrée dans la ville de Verdun, près de laquelle s'opérait alors la concentration de ses troupes (9). D'après Mathieu Husson, les ducs d'Orléans et de Guise auraient été reçus dans la cité impériale « selon leur qualité et comme aux autres villes de France (10) ». D'ailleurs ils n'y restèrent pas longtemps, et un inventaire, malheureusement trop laconique, ne signale plus dans la ville

(1) Esclaron, 12 juin. B. N.-Coll. de Lorraine, 232, n° 9 (*vidimus* du 11 juill. suivant) A. M.-B. 2931, copie.

(2) Bruxelles, 10 juill. B. N. *Ibid.*, n° 8 (orig. parch. scellé).

(3) 16 juin. B. N.-Coll. Dupuy, 54 f° 82 (copie B. V. ms. 174, t. IV, f° 2).

(4) A. E. Suppl. de Lorraine, t. V, f° 86 (copie).

(5) Louvain, 4 octobre, *Ibid.*, f° 87. Cf. B. N.-Coll. Dupuy, 54, f° 83 (avec la date du 14 octobre). On notera que l'année précédente (26 août 1541, Milan), Charles-Quint avait pris sous sa sauvegarde le chapitre de Verdun (Coll. Buvignier-Clouët « Sauvegardes » n° 3. Orig. parchemin).

(6) Montiers-sur-Saulx, l'abbaye d'Ecurey, Gondrecourt et Ligny (Actes F I, n^os^ 22437-883).

(7) Papiers d'État de Granvelle, t. II, p. 628 ss.

(8) Du Bellay (Édit. Buchon, p. 717) dit que le jeune prince arriva le 10 juin près de Verdun, ayant quitté Ligny la veille. Il faut corriger évidemment cette date, car François I n'est présent à Ligny qu'à partir du 6 juillet (Actes, n° 24856 ss.) et il le quitte le 9 ou le 10, en même temps que son fils, pour se rendre à Montiers-sur-Saulx (n° 24881). D'autre part, Du Bellay ne parle que du second séjour du duc d'Orléans à Verdun, au commencement de septembre.

(9) « En un grand village sur la rivière de Meuse à deux lieues près de Verdun my-chemin dudit Verdun et de Dun-le-Château, auquel lieu feirent séjour trois jours... » Du Bellay. *Ibid.*). Ce village peut être Sivry-sur-Meuse ou plutôt Consenvoye, à la hauteur de Damvillers et de Montfaucon.

(10) « En l'an 1542, le X juillet, MM. les ducs d'Orléans et de Guyse arrivèrent à Verdun et y furent receus selon leur qualité et comme aux autres villes de France, et en même temps on commença la citadelle ». M. Husson : Inventaire (B. N. ms. fr. 18914, f° 49). Le renseignement relatif à la citadelle est inexact; celle-ci ne fut commencée que dix ans plus tard (1552).

que la présence d'une troupe d'aventuriers français, dont le duc de Guise opérera bientôt l'expulsion (1). Quant à la petite armée qui se formait entre Verdun et Dun-sur-Meuse, elle pénétra rapidement en Luxembourg, prit et détruisit la forteresse de Damvillers, enleva celle d'Ivoy (16-21 août), et enfin elle emporta, par un heureux coup de main, la capitale même du duché (30 août). On peut supposer, quoique les comptes de la cité ne soient plus là pour l'affirmer, que Verdun fournit des vivres à l'armée d'invasion, pendant ces diverses opérations (2). Aussi bien, le duc d'Orléans revint dans la ville, dès les premiers jours de septembre, et au témoignage de Du Bellay, il y séjourna quelque temps, afin de pourvoir au sort de ses troupes (3). Il partit ensuite en hâte pour Montpellier, où il devait retrouver le roi.

Le jeune prince avait à peine licencié son armée et quitté la région, que le comte Regnier de Nassau rentrait dans Luxembourg (9 septembre), et que les « Bourguignons » refluaient à leur tour, dans le pays compris entre Meuse et Moselle, sans se soucier de sa neutralité. Aussi l'année 1543 fut-elle particulièrement critique pour les habitants de l'évêché de Verdun, exposés à la fois aux courses des bandes françaises, et aux vexations des troupes impériales, Les comptes de l'époque signalent le passage à travers le pays des « Gueldrois », alliés de la France (4), et tandis que les officiers de la prévôté d'Etain réclament auprès du gouverneur de Luxembourg, contre les méfaits des « Bourguignons », ils doivent s'adresser à Claude de Guise, pour qu'il fasse cesser les entreprises du « capitaine de Beaulieu » (5).

Mais le plus redoutable de tous ces routiers était le fameux Guillaume de Fürstenberg, qui, depuis le milieu de l'année 1542, terrorisait les environs de Metz, où ses troupes, en grande partie protestantes, occupaient l'abbaye de Gorze. Bientôt il déclara la guerre aux Verdunois « sous prétexte qu'ils avoient porté ayde et secours à ceux de Metz leurs voisins, et empesché que l'Évangile se publiast par les ministres » (6). Au mois de mars 1543 (n. st.), il vint attaquer le château de Bonzée, qui appartenait au chapitre de la cathédrale, et celui de Boinville, près d'Etain, fief de l'abbaye Saint-Paul (7). Les deux forteresses furent prises, et Boinville, qui avait fait une vigoureuse résistance, fut complètement ruiné (8). De là, Guillaume de Fürstenberg marcha contre Verdun, et il menaça l'abbaye Saint-Paul elle-même, qui se trouvait alors en dehors de l'enceinte de la cité. Heureusement, le duc de Guise vint au secours des Verdunois. Il refoula l'ennemi, lui reprit

(1) 1542. « Ordonnance de M. le duc de Guise lieutenant général pour le roi en Champagne, de faire sortir les avanturiers français de la ville de Verdun de l'an 1542 ». Buvignier. Archives, p. 25. Cf. B.N.-Coll. de Lorraine, ms. 725, f° 147.

(2) En effet, le duc d'Orléans réquisitionna des vivres jusqu'à Châlons (Camp d'Ivoy, 17 août). Arch. munic. de Châlons. A.A. 4, n° 30 (origin.).

(3) Édit. cit., p. 719. Comme Luxembourg s'était rendu aux Français le 1er sept. et que le duc était déjà loin, quand la ville fut reprise le 9 sept. il faut admettre que le prince était à Verdun, dans les quatre ou cinq premiers jours du mois.

(4) A.M.-B. 1188, f° 151-v°. Cf. Du Bellay (Edit. cit., pp. 717 et 719).

(5) *Ibid.*, f°s 164 v° et 165.

(6) Husson-Frizon, II, p. 12.

(7) Bonzée, Meuse, Verdun, Fresnes. Boinville *id.*, cant. d'Etain. Digot (IV, p. 75), écrit à tort « Woinville ». Sur le siège de Boinville, voir Calmet, Notice de la Lorraine.

(8) A.M.-B. 1188, f° 163. *Ibid.* 2154, f° 50. Cf. aussi B.V. Chron. de St-Paul (ms. 14), pp. 376 et 383.

Bonzée et le poursuivit jusqu'à Gorze, qu'il assiégea à deux reprises (1). Désormais, les troupes françaises ne cesseront plus de sillonner la Woëvre (2) et quand, en 1544, le duc de Lorraine proposera au chapitre de Verdun de lui céder Bonzée, François I, averti de la négociation, décidera que la place doit rester aux chanoines « pour la seureté du pays et de ses trouppes allant et venant de Metz à Verdun » (3).

Le duc de Guise n'hésitera pas plus à protéger les terres de l'Église de Verdun contre ses propres bandes, que contre les soldats luthériens. Les chanoines ayant eu à se plaindre en particulier des gens de guerre qui occupaient Montfaucon, le gouverneur de Champagne leur interdit d'opprimer les villages du chapitre, qui « sont (dit-il) de tout ancienneté de la garde du Roy... sur peyne de la hart ». En cas de litige, les parties devaient, non se faire justice, mais saisir régulièrement les tribunaux de leur plainte (4). A cette époque d'ailleurs, le roi de France qui s'apprêtait à faire une nouvelle apparition en Champagne, voulait que l'on se montrât bienveillant pour les pays de la frontière. Le 2 avr. 1543, il octroyait au chapitre de Verdun une sauvegarde spéciale, par laquelle il exemptait ses sujets, du logement des gens de guerre (5).

Au mois de septembre suivant, les Verdunois apprirent à la fois l'arrivée de François I dans l'Argonne, et la formation d'une armée française à Stenay, destinée à la conquête du Luxembourg (6). Celle-ci se mit bientôt en campagne, sous les ordres du jeune duc d'Orléans, qui, renouvelant ses exploits de l'année précédente, s'empara coup sur coup de Virton, d'Arlon et enfin de Luxembourg, où il entra le 12 septembre (7). Averti de ce succès, François I qui avait résidé alternativement à Vienne-le-Château (8) et à Sainte-Menehould (9), quitta cette ville le 25 septembre, pour aller visiter sa conquête. On crut un instant, qu'il s'arrêterait au château de Souilly près de Verdun, et le duc Antoine de Lorraine se mit en route pour l'y rece-

(1) Bonzée fut pris le jour même de Pâques, 25 mars, (d'après la Chron. de St-Paul, p. 384) et Gorze assiégé vers le 25 mars et le 29 juin (Journal de J. Le Coullon, pp. 6 et 8).

(2) Les comptes de la prévôté d'Étain signalent la présence du duc de Guise à Étain et à Billy. A. M.-B. 1188, f° 163, v° sq.

(3) B. N. ms. fr. 18914, f° 49 v°. Le château de Bonzée fut remis au sire d'Hannoncelle, qui devait le rendre aux chanoines.

(4) 5 mars 1543 (n. st.) A. M. G. Chapitre c. 49, liasse 28 (original), Cf. B. V. ms. 386, f° 77 (1542 a. st.). Le 5 mars 1543, le duc de Guise se trouve à Dun, d'où il surveille l'ennemi qui menace la Champagne (Arch. mun. de Châlons, A. A. 4).

(5) 2 avr. 1543. Evreux (Coll. Buvignier-Clouët « Sauvegardes » f° 75, copie). Le roi y rapporte que les chanoines se sont plaints à lui, « que depuis deux ans en ça que nous avons fait la guerre du costé de Luxembourg, nos gens de guerre de cheval et de pied auroient et ont toujours passé et repassé par les terres, lieux, maisons et villaiges desdits suppliants, et en iceux séjourné, prins, mangé, ravi, dissipé... ».

(6) Du Bellay (Ed. cit.), p. 741. Dès le 29 août, la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas écrit à Charles-Quint «... Si ainsi est que les françois tirent vers Luxembourg, comme contiennent les dernières advertences ». Le 31 août, même avertissement. A. B. Papiers d'État et de l'audience, t. 70, f°s 21 v° et 23 v°).

(7) Bertholet, VIII, p. 20. On trouve des mentions de ce siège dans différents comptes, A. M.-B. 1188, f° 167-v°, 2154, f° 50. Les Français avaient conservé à la suite de la guerre de 1542, Damvillers, Montmédy et Ivoy.

(8) Il y passa le 9 septembre (Actes. F. I, n° 25013).

(9) Le roi vient dans cette ville au plus tard le 6 septembre au soir, et la quitte seulement le 25 du même mois (Actes, n°s 22662 ss.).

voir (1). Mais le monarque, contourant l'évêché de Verdun, se rendit à Stenay (2), puis à Jametz et de là, par Longwy et Mont-Saint-Jean, il gagna Luxembourg où il entra le 28 septembre au soir. La seule conséquence immédiate de la conquête du Luxembourg, par la France, fut l'obligation où se trouva toute la région, et spécialement la cité de Verdun, de contribuer au ravitaillement de la capitale du duché, que les Impériaux menaçaient déjà d'un siège (3).

IV. — L'année 1544 s'annonça sous les plus fâcheux auspices pour les armes françaises, et aux préparatifs que faisait Charles-Quint, il était évident qu'il méditait d'envahir la Champagne, par la Lorraine et les Trois-Évêchés. Déjà, les « Bourguignons » qui avaient démoli la forteresse du Saulcy, un moment occupée par les Français, s'emparaient de Gorze et du château St-Blaise, près de la Moselle. Ils ravagèrent les abords de la cité de Toul, qui se mit hâtivement en état de défense (4), tandis que Charles-Quint ordonnait de rassembler à Metz, des munitions pour ses troupes (5).

Dans le Verdunois, plus rapproché de la Champagne et couvert par les garnisons françaises de Damvillers, Stenay, Jametz et Montmédy, le danger paraît encore éloigné, et si les comptes de l'époque signalent des rassemblements armés, auprès des villages de Rembercourt-aux-Pots et de Rupt, il s'agit de cavaliers, qui vont rejoindre le duc de Guise (6). Mais tout change à partir du mois de mars, et surtout au moment où l'armée impériale, maîtresse de Luxembourg qu'elle a repris le 30 mai (7), s'avance vers les rives de la Moselle et de la Meuse. Sans doute la Lorraine et les Trois-Évêchés auraient pu se croire protégés, par les neutralités et les sauvegardes consenties par les deux partis (8). Mais on a vu que, les années précédentes, les troupes françaises en avaient peu tenu compte, et Charles-Quint, qui devait traverser toute la zone neutre pour gagner la Champagne, était bien résolu pour sa part, à se saisir des places fortes de la Moselle et de la Meuse, afin de protéger sa ligne d'opération. Peut-on lui prêter des desseins plus ambitieux, et supposer, qu'il a voulu profiter de la circonstance pour se rendre effectivement maître des Trois-Évêchés (9) ? Ni sa correspondance diplomatique, ni les documents locaux ne permettent de croire à un

(1) « Pour la deppence de nostre seigneur (le duc) lequel feust luy et tout son trayen angisté audist chasteau de Keures »... (Il se rendait à Souilly) « que l'on disoit que le Roy y estoit ». A.M.B. 2813, f° 40.

(2) Un messager est envoyé d'Étain à Stenay « pour sçavoir, de larivée du roy et de sa gendarmerie ». A.M.-B. 1188, f° 166.

(3) De Ste-Menehould, le roi avait envoyé ses maîtres d'hôtel réquisitionner des vivres, jusqu'à Étain et Metz (Du Bellay, p. 746, Cf. A.M.-B. 2154, f° 50 v°). Verdun dut fournir au prince de Melphe (ou Melfi), chargé par le roi de ravitailler Luxembourg, 3000 pains de munition et 60 pièces de vin (B.N. ms. fr. 18914, f° 49 v°).

(4) Benoît Picard, p. 631.

(5) J. Le Coullon, p. 10 (Février 1544). Cf. A.M.B. 2154, f° 50.

(6) A.M.B. 1677, f° 111. Il s'agit de Rupt-devant-St-Mihiel, ou de Rupt-en-Woëvre, (c. de Verdun).

(7) A.B. Papiers d'État et de l'audience, t. 70, f° 67. Cf. Ch. Paillart *op. cit.*, p. 53.

(8) Le 3 févr. 1544, François I donne l'ordre de faire respecter la neutralité du duc Antoine (B.N.-Coll. de Lorraine 232, n° 10; Actes, n° 22750) et le 16 juin suivant, il publie à nouveau cette neutralité (B. N.-Coll. de Lorraine, 232, n°s 27-29 (*vidimus*) A.E. Suppl. de Lorraine IV, f° 106 copie).

(9) M. F. Duvernoy (Politique des ducs de Lorraine) p 342, regarde cette hypothèse comme probable.

tel projet, et pour Verdun en particulier, il est clair que l'occupation de la ville par la petite garnison impériale, dont on va bientôt parler, fut uniquement inspirée par des nécessités passagères (1)

L'avant-garde de l'armée impériale, formée de coureurs, que les textes appellent désormais « Espagnols » et non plus « Bourguignons » apparut dans le Verdunois dès le printemps. Au mois de mars 1544, des « capitaines espagnolz » s'installent à Tilly-sur-Meuse et dans les villages d'alentour, d'où les officiers du duc de Lorraine s'efforcent de les faire partir. Au mois d'août, on les voit s'avancer jusqu'à St-Mihiel, où on leur demande « quel chemin ilz vouloient prandre (2) ». Plus près de Verdun, et dans la banlieue même de la cité, les Impériaux occupent les villages de Monthairons, Dieue, Dugny et Charny (3). Précédée de ces coureurs, l'armée de Ferdinand de Gonzague, qui venait de quitter Luxembourg, marchait de son côté par Thionville et Mars-la-Tour, vers Toul et Commercy, dont elle enleva le château, le 16 juin (4). Mais auparavant, le 9 juin, du camp qu'il avait établi sous Briey, Ferdinand de Gonzague avait pris une initiative fort grave. Il avait écrit aux magistrats de Verdun, pour les inviter à recevoir une petite garnison, composée de six ou sept cents « piétons » et de quelques cavaliers. Cette troupe était chargée de veiller à la fois, sur la sécurité de la ville et sur le ravitaillement de l'armée impériale (5). Quelques jours plus tard, l'empereur qui venait de clôturer la diète de Spire (10 juin), apparaissait à son tour dans la région, et il entrait à Metz, où il devait séjourner du 16 juin au 9 juillet suivant.

Or le monarque apprit dans cette ville, que les habitants de Verdun, quoique bien pourvus de vivres, ne mettaient aucun empressement à en fournir à Ferdinand de Gonzague. Il leur écrivit le 18 juin, pour leur en témoigner son étonnement et après avoir rappelé aux bourgeois, que « Ladite armée touche non seullement à nous, mais aussi au sainct Empire », il menaça de les contraindre à l'obéissance (6). Bientôt, il est vrai, adouci sans doute par quelque marque de déférence (7), Charles-Quint changera de ton, et, dès le 20 juin, il écrira aux chefs de la garnison impériale de Verdun, pour leur recommander d'avoir les plus grands égards, pour les « bons et féaulx habitans » de cette ville, « sans faire aucune violance, tort ou dom-

(1) A Metz, Charles-Quint n'ose pas mettre un gouverneur qui tienne la ville sous sa domination. A Toul, où il est reçu le 9 juill. (Ch. Paillart, p. 133, n° 1, contre Calmet et Benoît Picard, qui mettent le 11 juill). l'Empereur se contente de faire prêter serment de fidélité aux magistrats.

(2) A.M.-B.549, f° 194 sq. Par précaution le duc Antoine fait renforcer les châteaux de Bar et de Louppy (f°s 204 et 232).

(3) *Ibid.* B. 1266, f° 94 v°.

(4) Ch. Paillart, pp. 61-66. On remarquera qu'au lieu d'aller directement de Metz à Châlons par Verdun, l'armée d'invasion suit la vallée de la Moselle. Il est probable, que le lieutenant de l'empereur voulait par là tourner deux obstacles : les garnisons françaises du Luxembourg méridional et l'Argonne aux chemins impraticables.

(5) B.A.M.-B. 26, t. II, n° 3124 (résumé) qui attribue faussement cette lettre à Charles-Quint et mentionne 6 ou 7 piétons, au lieu de 6 ou 700 (B. N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 331 v°, avec la date erronée du 19 juin). L'empereur lui-même dans une lettre aux habitants de Verdun (20 juin), attribue l'ordre en question à Ferdinand de Gonzague.

(6) B.A.M.-Chambre de réunion. N°3125 (copie). *Ibid.* B. 26 (invent.) B.N.-Coll. de Lorraine, 717, f° 331 (*id.*).

(7) Vers cette époque, les Verdunois envoyèrent une délégation à Metz (Ch. Paillart, Chap. III). D'autre part, l'empereur put apprendre qu'ils avaient promis de conduire « trois mille quartes de froument », à son armée.

maige ». Leurs troupes ne devront même entreprendre aucune course aux environs de la cité, « synon pour la répulsion des ennemys et conduicte des victuailles (1) ».

A ce moment, sous l'influence de Jean d'Apremont (2), l'empereur avait pensé réserver un rôle important à la cité de Verdun, dans son plan de campagne. En effet, au lieu d'envahir la Champagne méridionale, comme il en avait été convenu tout d'abord, l'armée impériale se serait dirigée vers la Flandre, en occupant Verdun et Châlons, et en reprenant les places du Luxembourg et de la Meuse, encore détenues par les Français. Instruit de ce projet, Ferdinand de Gonzague qui s'apprêtait alors à enlever Ligny, pour marcher ensuite sur S^t^-Dizier, dépêcha en toute hâte un exprès à Charles-Quint, pour le mettre en garde contre les suggestions du sire d'Apremont (23 juin). Il lui fit observer en particulier le danger, qu'il y aurait à faire de Verdun le centre des approvisionnements de l'armée, parce que, disait-il, cette ville était trop exposée aux attaques des ennemis, et trop rapprochée des frontières de France (3). L'empereur céda aux représentations de son lieutenant et, le 6 juillet, il quittait Metz, pour se rendre par Toul, Pagny-sur-Meuse et Ligny, devant S^t^-Dizier, dont Ferdinand de Gonzague avait entrepris le siège (5 juillet). Comme l'armée impériale tirait toujours ses subsistances de la Woëvre et de la région de Metz (4), le service de ravitaillement était devenu particulièrement compliqué, à cause des distances. A S^t^-Mihiel, fonctionnait la grande boulangerie de campagne, et c'est dans cette ville, qu'occupait naturellement une garnison espagnole, que les convois venant de Pont-à-Mousson franchissaient la Meuse, pour se diriger ensuite vers Ligny et Bar-le-Duc (5). Toujours préoccupé de la régularité et de la sécurité de son service de vivres, l'Empereur avait donné dans ce but les instructions les plus minutieuses à ses officiers (6).

(1) B. A.-M. *Ibid.* B. N.-Coll. de Lorraine 717, f° 331 v° sq.

(2) Sur ce personnage (cf. *suprà*, p. 362, n. 1) et Lanz, II, 675, à propos de Busancy.

(3) La lettre de F. de Gonzague transmise à l'empereur par le sire de Chaulx, est datée de St-Aubin-sur-Aire le 23 juin (A. B. Papiers d'État et de l'audience, t. 70, f° 77 ss. copie avec la date fautive du 23 juill.). Ch. Paillart (*op. cit.*, ch. VII) dit à tort que F. de Gonzague quitta seulement Commercy le 24 juin. Or, dès le 23, il avait reconnu les abords de la place de Ligny. Voici d'autre part le passage essentiel du document cité : « ... jay veu la liste du chemin que le s^r^ de bisancy (Jean d'Apremont) a donné à sa majesté, lequel chemin, par ce que je congnois, est pour tyrer vers flandres et y vueillant aler seroit besoing avant toutes choses, prendre et expugner les villes de Satenay (Stenay), mouzon, sedan, donchery, lumes, mésieres, jametz, monmédy et ivoix en la d. liste et billet. Et seroit une entreprinse odieuse et qui nauroit si tost fin. Mais vueillant encoires dois (?) Verdun, comm il dit par le billet tirer contre chalon, il seroit besoing laisser noz victuailles au dit Verdun, distant des frontières de france ung peu plus de cinq ou six lieues. Dont les ennemys auroient daultant meilleur moyen de rompre et empescher les victuailles, quilz seroient dix lieues plus voisins du lieu ou que icelles auroient a passer. Parquoy a mon advis, il sera bien que sa M^ét^ change son premier desseing... ».

(4) Les registres de la Chambre des comptes de Bar renferment quelques renseignements sur ce point, comme sur les relations de l'empereur et du duc de Lorraine, spécialement A. M.-B. 1189, f^os^ 159-164 v° 185. B. 2155, f° 50 sq.

(5) Ch. Paillart, pp. 169 et 224 sq.

(6) Vg. le 25 juill. dans une instruction au sire d'Yve, chargé de la sécurité des convois, l'empereur signale comme places de sûreté, Ligny et Commercy occupés par ses troupes, St-Mihiel et Sorcy, places du duc de Lorraine, mais dont il dispose, enfin les châteaux de Pierrefort, Apremont et Mars-la-Tour que détiennent ses partisans. Il n'est pas ici question de Verdun. A. B. Papiers d'État et de l'audience, t. 70, f° 80 ss. (copie).

C'est que le jeune duc d'Aumale, fils de Claude de Guise, venait de s'installer à Stenay et, à la tête d'une poignée d'hommes entreprenants, il courait le pays, menaçant les lignes de communication de l'armée impériale, et enlevant ses convois jusqu'au delà de Bar-le-Duc (1). Une autre bande, conduite par Gilles de Sapogne, était entrée à Mangiennes, fief de l'évêché de Verdun, « avec les cris de France » (2). Quant à la cité même de Verdun, elle avait eu à souffrir, dès le mois de juin, des courses des Français, qui lui reprochaient d'avoir violé la neutralité, en recevant une garnison impériale. D'après l'historien Roussel, qui est le seul garant du fait (3), les magistrats de la commune s'adressèrent à l'Empereur, alors à Metz, et ils en obtinrent, le 28 juin, une déclaration, d'après laquelle la garnison de Verdun devait veiller simplement à la sécurité de la ville, sans faire de courses au dehors. Quant aux bourgeois, ils étaient autorisés à recourir au roi de France leur gardien, pour lui demander de faire cesser les vexations dont ils souffraient. La requête des Verdunois à François I ou à ses officiers fut entendue, car, le 17 juillet, Charles d'Orléans, qui commandait les troupes royales en Champagne, défendit à ses capitaines, officiers et gens de guerre, de les molester désormais (4). A la même date, le jeune prince confirmait au chapitre de la cathédrale, la jouissance des exemptions et privilèges contenus dans la sauvegarde du 2 avril de l'année précédente (5). Comme par une entente tacite, le 15 juillet, Charles-Quint expédiait de son côté, du camp de St-Dizier, des lettres de protection pour l'Église de Verdun (6).

Le renouvellement de ces sauvegardes ne devait pas être inutile, pour la fin de la campagne. En effet, après la prise de St-Dizier (17 août) et une marche audacieuse sur Château-Thierry, l'empereur s'était décidé à signer la paix de Crépy-en-Laonnois (19 septembre). Or, la fin des hostilités fut le signal de la dispersion d'une partie de l'armée impériale, qui regagna l'Allemagne, en traversant avec plus ou moins de désordre la Lorraine et les Trois-Évêchés (7). Une bande d'Espagnols occupa même Gorze, jusqu'à la fête de Pâques 1545 (8). Quant aux Impériaux, qui tenaient garnison à Verdun, il ne paraît pas, malgré une indication contraire (9), qu'ils aient prolongé leur séjour dans cette ville, au delà du terme de la campagne. Aussi bien, leur présence n'aurait fait que rendre plus délicate encore la situation des bourgeois, vis-à-vis de la France, sans augmenter pour cela leur sécurité.

(1) Du Bellay (Edit. cit.), p. 776.

(2) Charles-Quint, dans la lettre citée plus haut et adressée au Sr d'Yve, lui ordonne de s'informer de ce fait, dont s'est plaint, dit-il, l'évêque de Metz, c'est-à-dire Nic. de Lorraine, qui venait de succéder cette année-là à son oncle le cardinal Jean, comme évêque de Verdun.

(3) Voir t. I, p. 384.

(4) B.N. ms. fr. 18915, f° 49 (résumé avec une erreur au sujet de Charles d'Orléans qualifié de « frère » du roi).

(5) Coll. Buvignier-Clouët. « Sauvegardes » f° 79, copie (Reims 17 juill. 1544). B.V. ms. 386, f° 77 (mention).

(6) A.M.-G. Chapitre, cart. 49. Liasse 28, 2 copies authentiques avec cachet à l'aigle impériale et coll. Buvignier-Clouët « Sauvegardes », n° 1.

(7) A.M.-B. 2155, f° 51 (messages du 8 septembre au 3 octobre).

(8) Journal de J. Le Coullon, p. 14.

(9) Roussel (I, p. 386) affirme, sans citer aucun document, que les Impériaux restèrent à Verdun jusqu'en 1551. Or, on verra qu'en 1549, les citoyens de Verdun firent une démarche auprès de Charles-Quint pour prévenir l'envoi d'une nouvelle garnison, ce qui suppose le départ de la précédente.

V. — C'est surtout pendant les trois dernières années du règne de François I (1544-1547), que l'on se rend bien compte de la situation ambiguë, où se trouvait désormais la cité de Verdun. Le 14 juin 1544, était mort son plus sûr défenseur, le bon duc Antoine, dont la fin fut sans doute hâtée par les démarches, qu'il avait entreprises pour réconcilier l'empereur et le roi de France, et par le spectacle de la guerre, qui troublait ses états. La même année, son frère, le cardinal Jean de Lorraine, dont l'influence sur François I et le crédit auprès de Charles-Quint s'étaient employés, à sauvegarder la neutralité de l'évêché de Verdun, se démettait de ce bénéfice en faveur de son neveu, Nicolas de Lorraine (1). Pour achever de compliquer la situation, le successeur d'Antoine, le duc François I, que le roi de France son parrain voyait alors d'un assez bon œil, disparaissait à son tour, après un an de règne (12 juin 1545), laissant pour héritier un enfant. Or sa femme, que le testament du défunt instituait régente de Lorraine, n'était autre que cette Christine de Danemark, nièce de Charles-Quint, dont le mariage avec l'héritier du duché, avait jadis mécontenté le roi de France. Or le nouvel évêque de Verdun, Nicolas, soutenu par la diplomatie française, réclamait sa part dans le gouvernement de la Lorraine. Appuyée par l'empereur, qui ne voulait entendre parler en aucune façon de la co-régence du jeune prélat (2), Christine de Danemark résista d'abord pendant deux mois. Puis, sur les conseils de l'abbé de Luxeuil, elle s'entendit avec son beau-frère (6 août 1545), par le traité de Deneuvre, « qui laissait à Christine toute la réalité du pouvoir et accordait à Nicolas quelques satisfactions de vanité » (3). Désormais, celui-ci va se trouver tiraillé entre ses devoirs de régent de Lorraine, ses obligations de prince du St-Empire, et enfin ses relations cordiales avec la France et les princes de Guise, ses parents.

Comme régent de Lorraine, Nicolas favorisera d'abord sa maison, en annexant au duché, le 11 déc. 1546, « une pièce d'importance (4) », à savoir la forteresse et la châtellenie d'Hattonchâtel, qui avaient été simplement engagées au duc Antoine en 1540. Les conditions de cette cession furent la remise de la dette, contractée naguère par l'évêché de Verdun à l'égard du duc de Lorraine, et le retour au domaine épiscopal de la seigneurie de Rembercourt-aux-Pots (5). Le traité fut approuvé successivement, par le chapitre de la cathédrale, le cardinal Jean (16 déc. 1546), et enfin par l'empereur, qui donna l'investiture de la châtellenie au duc de Lorraine, le 11 avr. 1549 (6). Cet acte est doublement important à notre point de vue. D'abord, il détachait de l'évêché de Verdun sa meilleure place d'armes à la veille de l'occupation française. Ensuite, à Rembercourt-aux-Pots, il opposait désormais l'autorité de l'évêque de Verdun à celle du roi, protecteur des nombreux « bourgeois » de cette localité.

(1) 4 juin 1544, d'après l'Inv. cité des Arch. du Vatican, cf. Rl. I, p. 384.

(2) Cette rivalité d'influence entre le roi de France et l'Empire au sujet de la régence de Lorraine nous est révélée par une lettre de François Bonvalot, abbé de Luxeuil, à son beau-frère, ambassadeur auprès de François I (Calmet, III, pr. c. 406 ss.).

(3) E. Duvernoy, Les Etats Généraux de Lorraine, p. 223 ss.

(4) C'est l'expression dont se servira, en 1568, le roi Charles IX en parlant précisément de cette cession (Rl. II. Preuves, n° 71).

(5) A. M. M.-B. 365, f° 3, v° ss. (copie). Calmet, III, pr. c. 409 sq. Pour Rembercourt, cf. A. N.-J. 978B, n° 6.

(6) Kaufmann : « *Die Reunions-Kammer zu Metz* ». (J. G. L. G. 1899, p. 138). Cf. A. N.-J. 978A 2e liasse. A. M. M.-B. 365, f° 7, cf. f° 6.

Associé pour le gouvernement de la Lorraine à la nièce de Charles-Quint, Nicolas de Lorraine ne pouvait que se montrer déférent à l'égard de l'empereur, dont il avait d'ailleurs à désarmer les défiances (1). Il dut d'abord lui faire hommage de son évêché de Verdun, dont il reçut seulement l'investiture en 1545 (2). Ensuite divers procès l'obligèrent à reconnaître la juridiction de la Chambre impériale (3), et en 1544-1545, il vit Charles-Quint intervenir dans sa ville épiscopale, tant pour ménager un accord entre les gouverneurs de la cité et les bourgeois, que pour régler un différend survenu entre ces derniers et l'abbaye S^t^-Maur (4).

Plus délicate encore était la situation du nouvel évêque de Verdun, à l'égard de François I (5). En effet celui-ci, depuis sa dernière guerre avec l'Empereur, déployait sur la frontière de l'évêché et du Barrois, une activité vraiment inquiétante. C'est ainsi, qu'obligé par un article spécial du traité de Crépy, de rendre la place de Stenay à la Lorraine, il affecta de traîner l'affaire en longueur, démolit la partie des fortifications de la ville qu'il devait laisser intacte, et enfin garda les archives, qu'il ne restituera qu'au mois d'août 1545 (6). François I avait même demandé au duc de Lorraine, de prendre l'engagement de le recevoir dans la place de Stenay, chaque fois qu'il en aurait besoin et il élevait tout à côté, sur le territoire français, une nouvelle forteresse appelée Villefranche, destinée à surveiller le Luxembourg (7).

Charles-Quint, que tous ces projets inquiétaient, avait pensé un moment à se faire remettre, par sa nièce Christine, cette ville de Stenay, que sa sœur la reine de Hongrie regardait comme le boulevard du duché de Luxembourg. Il n'y avait renoncé, que dans la crainte que cette occupation ne poussât François I, à s'emparer du duché de Bar, et ne provoquât dans la Lorraine elle-même un mouvement sympathique à la France et hostile à la régente (8). Il se contenta de relever les fortifications de Damvillers (9),

(1) Cf. Lanz, II, p. 479 ss.

(2) B. N. ms. fr. 18915, f° 15 (mention).

(3) Rl. I, 385.

(4) *Ibid.* Le négociateur impérial est Nicolas de Couritz, dont il sera question plus loin. Dès 1544, les gouverneurs de la cité préparent un projet de requête à son adresse. (B. A. M.-Chambre de Réunion, n° 3110, cf. B. 26, t. II). Pour S^t^-Maur, l'empereur mande de Worms le 21 juin 1547 « de faire tout secrétement et de lui en donner avis ». B. N.-Coll. de Lorraine, ms. 717, f° 331 v°.

(5) D'après une mention d'inventaire (B. N.-Coll. de Lorraine, *ibid.*) en 1544, il y aurait eu « une requeste présentée par la ville de Verdun aux Commissaires du Roy, concernant la contravention qui se faisoit par leurs gouverneurs à leurs anciens privilèges ». Cette mention est trop laconique, à défaut d'autre document, pour que l'on sache exactement si le roi de France eut effectivement à intervenir dans le débat. Peut-être « roi » est-il mis pour « empereur ».

(6) Voir sur cette affaire, A. C.-E. 4-24. A. B.-Chamb. des comptes, 38, f° 589. Calmet, III, pr. c. 400 ss. Papiers de Granvelle, III, p. 38 ss.

(7) Du Bellay, (Edit. Buchon), p. 798. Au mois de juin 1546, Charles-Quint passant près de Villefranche, prétendit que la place était construite sur le territoire de l'Empire. Mais Du Bellay lui prouva qu'elle relevait de S^te^-Menehould. (*Ibid.*) D'ailleurs cette localité fait partie de la commune de Saulmory (auj. cant. de Dun) qui était alors du Barrois-mouvant (Cf. une main-levée de 1547. A M. M.-B. 439 (Barrois-mouvant). f° 214.

(8) Voir les lettres de l'empereur et de la reine de Hongrie, sa sœur, dans « Papiers de Granvelle », III, p. 207 ss. (27 mars-17 avr.-15 mai 1546) et dans Calmet, III, pr. c. 402 qs. 2-6 mai.

(9) Du Bellay, *Ibid.*, p. 798. L'Empereur visita en personne Damvillers, en juin 1546. C'est la seule fois qu'il ait franchi les limites de l'évêché de Verdun.

tandis que son rival continuant « l'encerclement » des Trois-Évêchés et de la Lorraine, renforçait les défenses de Ste-Menehould (1) et tentait de mettre la main sur le château de Void, près de Commercy (2). En 1545, au témoignage d'un agent de l'empereur (3), François I avait même négocié, « pour avoir le passaige de Lorraigne ouvert, extendre ses frontières et assurer la ville de Metz ». Mais il s'était heurté à un refus de l'évêque de Verdun et de Metz, Nicolas, qui n'avait pas cru pouvoir sacrifier à sa gratitude pour le roi de France, ses devoirs de régent de Lorraine. Peut-être François I voulait-il exploiter le mécontentement produit dans le pays, par les lourds « *Landfriede* » imposés par l'Empire (4).

Quoi qu'il en soit, dès 1546, des bruits de guerre commencent de nouveau à circuler, et la régente Christine, pour assurer la neutralité de ses duchés, demande des subsides, non seulement aux États-généraux de Lorraine et de Bar, mais encore aux Trois-Évêchés. A Verdun, en particulier, l'influence de l'évêque Nicolas fait accorder cette contribution (5). Enfin, aux mois d'octobre et de novembre 1546, François I, malgré l'état précaire de sa santé, visite une dernière fois sa frontière de Champagne, d'Ancerville à Ste-Menehould et de Villefranche à Mouzon (6). Tout se préparait donc de ce côté pour une nouvelle invasion, quand le roi mourut, le 31 mars 1547.

Avant de voir Henri II reprendre, pour les réaliser, les projets militaires de son père, il faut suivre un instant une autre invasion, aussi habile que persévérante, dirigée par les officiers royaux, pendant tout le règne de François I, en territoire d'Empire, sorte de « *Drang nach Osten* » antigermanique, dont l'Argonne est le point de départ, les bords de la Meuse la première étape, les rives du Rhin, le but lointain et prestigieux.

(1) Du Bellay, *loc. cit.*

(2) Benoit Picard, p. 634 sq. Vers le même temps, François I faisait réclamer par son ambassadeur auprès de Charles-Quint, au sujet du château d'Apremont, qui avait été saisi sur le comte de Linange, sous prétexte que ce seigneur, favorable à la France, n'en avait pas fait reprise à l'empire (Cf. Papiers de Granvelle, III, p. 134.

(3) Simon Renard, ambassadeur de Charles-Quint en France. (Calmet III, pr. c. 406).

(4) Nous n'avons de renseignements que sur les « *Landfriede* » payés par Toul, en 1545 (Benoit Picard, p. 633) et en 1548 (E. Martin, *op. cit.*, I, p. 596). Mais Verdun dut également acquitter ces taxes, car précisément en 1546, à l'occasion de la cession d'Hattonchâtel à la Lorraine, le cardinal Jean explique que les dettes de son évêché proviennent en partie des « impôts et quotisations faictes par les Estats de l'Empire pour rebouter le Turc ». Calmet, III, pr. c. 412.

(5) Roussel, I, p. 385.

(6) Actes, F. I, n° 15399 ss. (Cf. t. VIII, p. 531).

CHAPITRE III

LA QUESTION DES FRONTIÈRES DE 1515 A 1552 SUR LA MEUSE ET DANS L'ARGONNE

PREMIÈRE PARTIE : *Sur la rive droite de la Meuse.* — Conflit entre la France et la Lorraine au sujet de la sauvegarde du chapitre de Verdun (1515). Les droits du roi sur la rive droite de la Meuse. Attitude ambiguë de François I. Audace de ses officiers.

SECONDE PARTIE : *Les droits du roi sur la rive gauche de la Meuse.* — Coup d'œil sur la géographie politique de cette contrée au début du XVI^e^ siècle. Les seigneuries ecclésiastiques entamées à la fois par les officiers du duc de Lorraine et par ceux du roi de France. Série de conflits de frontière précédant le procès de la Vallée (1515-1536). — L'affaire de Claude de la Vallée et ses conséquences pour l'évêché de Verdun sous le règne de François I (1536-1547). Rôle du Parlement de Paris. — Le procès de Claude de la Vallée au début du règne de Henri II (1547-1552). Rôle de Nicolas Psaulme. — Intervention de Charles-Quint. — L'affaire prend un caractère international. Enquête et conférences (1549-1551). Le procès est suspendu (1551).

1re PARTIE. — Sur la rive droite de la Meuse.

A partir du XVI^e^ siècle, l'action séculaire des gens du roi en terre d'Empire acquiert une netteté et une sûreté, dont il est curieux de scruter un instant les causes. D'abord, il est certain que le réveil des études historiques, déterminé par la Renaissance, ramène l'attention des politiques sur les conditions où s'est opéré le démembrement de l'empire de Charlemagne et, par suite, sur le problème de la frontière orientale du Royaume (1). Désormais, les prétentions du Parlement s'appuieront, non plus seulement sur des traditions locales, mais aussi sur des textes historiques, d'ailleurs plus ou moins authentiques et qu'une interprétation peu scrupuleuse saura solliciter en faveur des « Droits du Roy ». C'est ainsi qu'à propos de Verdun et de Clermont, de la frontière d'Argonne ou de celle de la Meuse, les officiers royaux consulteront au Trésor des Chartes, la longue série des diplômes qui attestent la continuité de l'action de la France dans cette région, depuis Philippe-le-Bel jusqu'au monarque régnant. Dans un corps traditionaliste, comme le Parlement de Paris ou l'administration royale en général, la conscience de poursuivre dans l'intérêt du roi, des revendications déjà plusieurs fois séculaires, donnera aux entreprises au delà de la frontière un élan décisif.

(1) Dans son plaidoyer du 16 juill. 1538, relatif à l'affaire de Claude de la Vallée, le procureur général Cappel cite « les anciennes chroniques, histoires et annales de France, mesmement ceulx qui modernement les ont compilées, entre lesquelz sont Gaguin, Paule Emille et M^e^ Nicole Gilles, qui a recueilly les annales de France et non seullement le tesmoignent les historiens françoys, mais les Alemans, Italians et autres chroniqueurs de nations estranges et non suspectes... » A. N. X^1A^ 4906, f° 502 v° ss. WASSEBOURG est plein de citations analogues. Voir aussi « De la Souveraineté du Roy à Mets ... », par Ch. HERSENT. Paris, 1632, in-16.

A son tour, le Droit romain avec ses textes tranchants, l'absolutisme qu'il revendique pour le pouvoir suprême et la faveur qu'il prête à la « Raison d'État » devient une arme redoutable contre le vieux droit féodal, qui a créé cette frontière absurde de l'Est, où les mouvances s'enchevêtrent, où les souverainetés se superposent, où enfin les seigneurs ecclésiastiques et laïques se partagent les moindres bourgades, dans des conditions telles, qu'elles rendent les conflits permanents et inévitables. Ajoutons que cette attaque, menée à la fois au nom des droits historiques et du droit écrit contre la frontière d'Empire, n'est pas conduite, comme de juste, par le roi lui-même. François I, en particulier, est gêné par les relations généralement cordiales, qu'il entretient avec la maison de Lorraine. Aussi, le voit-on tempérer parfois le zèle excessif de ses gens, et prodiguer, au milieu des conflits les plus aigus, les lettres de surséance ou les délais. Mais, en même temps, il se garde de faire taire tout à fait ceux qui soutiennent si obstinément les droits de son royaume, et, s'il leur impose un silence provisoire, il sait récompenser un zèle, qu'il entretient soigneusement, dans l'attente de circonstances plus propices.

Depuis Philippe-le-Bel, c'est surtout le Parlement qui a donné l'exemple des empiétements en terre d'Empire, et multiplié, à cet effet, les enquêtes et les évocations de procès. Or, au début du XVI^e^ siècle, il semble que son zèle envahisseur s'exaspère, stimulé peut-être par la double concurrence que lui font désormais sur les bords de la Meuse, les Grands Jours de St-Mihiel et surtout la Chambre Impériale. Il communique son ardeur aux officiers royaux, baillis, prévôts et sergents, qu'il envoie exploiter au nom du roi, en terre verdunoise ou lorraine. Vraiment, quand on voit ce monde de fonctionnaires travailler sur les deux rives de la Meuse, à augmenter par tous les moyens la terre de leur seigneur, et cela malgré les injures, les mauvais traitements, la perte de leurs biens et l'emprisonnement, on ne sourit plus en lisant le passage emphatique, où le procureur général Cappel propose aux conseillers de François I, l'exemple héroïque des frères Philènes, enterrés tout vifs, pour l'extension de la frontière de leur patrie (1).

Avec de pareilles dispositions, les gens du roi regarderont comme une aubaine, toute occasion qui s'offrira à eux, d'intervenir dans l'évêché de Verdun, et vraiment, à partir de 1515, la Fortune favorise leur jeu. Dès cette année même, la lutte du chapitre de la cathédrale contre les officiers du duc de Lorraine va leur permettre d'agir au delà de la Meuse. Plus tard, à partir de 1535, le fameux procès de Claude de la Vallée sera plus propice encore à leur action, à cause des multiples incidents, dont il sera l'origine. On remarquera que la lutte s'engage tantôt, si l'on peut dire, « en ordre dispersé », dans les nombreux villages de l'Argonne et de la Woëvre, où le roi de France possède des protégés et des bourgeois. Tantôt au contraire, elle prend des allures de bataille rangée, notamment lorsqu'il s'agit de Clermont-en-Argonne. Mais le but visé par les gens du roi reste le même : il s'agit de faire reculer, soit en détail et par des annexions partielles, soit

(1) « Et nous, Messieurs de son conseil, ne debvons avoir moindre cueur que lesdictz Philènes frères et debvons myeulx aymer, comme à la vérité nous aymerions mieux, mourir et estre enterrez sur le fossé, limitte et lizière de son dict royaulme, que de souffrir ou dissimuler aucune usurpacion et enjambement sur iceulx... ». B.N. V. Cents Colbert, n° 437.

tout d'un coup, la limite du Royaume jusqu'à la Meuse. Sans doute, il leur arrivera de citer Jules César, pour revendiquer la lointaine frontière du Rhin. Mais, le plus souvent, ils se réfèrent aux chroniqueurs et à leurs compilateurs, qui leur apprennent, qu'à une date plus récente, la Meuse a passé pour former la limite du Royaume, du côté de la Lotharingie. On dirait que la jolie rivière aux eaux vertes, qui glisse dans l'étroit sillon de sa vallée, non loin de la frontière de Champagne, exerce sur les officiers royaux une véritable séduction, et à tout instant son nom reviendra, comme un refrain tentateur, dans les plaidoiries qui vont faire retentir les voûtes du Palais.

C'est qu'aux deux extrémités de sa courbe légère, la Meuse est déjà française et même doublement française, par Neufchâteau et Mouzon, qui de bonne heure se sont rattachés à la Monarchie, et par Vaucouleurs et Mézières, deux villes dont l'une a vu le début de la mission de Jeanne d'Arc, tandis que l'autre devait son salut en 1521, à l'héroïsme de Bayard. Il paraît logique, que la partie centrale de la vallée tombe à son tour sous la domination française, et que la frontière du Royaume recule, des crêtes boisées de l'Argonne, jusqu'à l'arc de cercle des côtes de Meuse. Il y a là une question de régularité et de précision dans les limites politiques, que le Moyen âge n'aurait pas posée, du moins avec la même rigueur, encore qu'il ait jalonné de bornes une partie du cours de la rivière. Au début du XVI^e^ siècle, au contraire, la politique moderne achève de se formuler, et, désormais, elle oppose nettement la France à la « Germanie (1) » et le Royaume à l'Empire. Servie par le sentiment tout nouveau de la distinction et de l'opposition des nationalités, elle répugne aux situations ambiguës, comme celle de l'évêché de Verdun, terre de langue française, distincte de la nation germanique, et cependant agrégée au Saint-Empire.

Il a paru nécessaire d'énoncer d'abord ces idées générales, qui nous guideront dans l'étude des multiples incidents de frontière, qu'il faut maintenant raconter et interpréter.

I. — Le 10 août 1515, au moment même où le duc Antoine quittait son duché de Lorraine, pour prendre part à la chevauchée de Marignan, se débattait sur les bords de la Meuse, une longue et épineuse affaire, où ses droits se trouvaient en conflit avec ceux du roi, son allié. On a vu que, dès l'avènement de François I, le chapitre de la cathédrale s'était empressé de solliciter la sauvegarde du nouveau monarque (2). Le fait n'était pas inouï, puisque depuis la fin du XIV^e^ siècle, des conventions de ce genre avaient été conclues, entre les chanoines et la plupart des rois de France. Ce qui parut nouveau en 1515, ce fut la prétention qu'émit le chapitre de faire publier la sauvegarde royale, sur les deux rives de la Meuse et spécialement dans le Barrois non-mouvant. On comprend l'indignation des officiers du duc Antoine, habitués à regarder la Meuse comme la limite de l'influence française et pour qui les terres du chapitre, enclavées dans les prévôtés d'Étain et de la Chaussée, étaient comme des dépendances naturelles du duché de Bar. La correspondance qu'ils échangèrent à ce sujet, en 1515, tant avec le duc, leur maître, qu'avec les deux conseils de Nancy et de Bar, va

(1) C'est l'expression, dont se sert souvent Charles-Quint lui-même dans sa correspondance. On disait aussi les « Allemagnes ».

(2) *Supra*, p. 350.

nous permettre de reconstituer les principaux épisodes de cette curieuse affaire, dont la signification l'emporte assurément sur l'importance réelle (1).

Au commencement de juillet 1515, Remy Housset, sergent royal en la prévôté de Ste-Menehould, était venu publier la nouvelle sauvegarde du chapitre à Montfaucon, Dun, Jametz et Etain (2). La même publication devait se faire d'ailleurs dans tous les villages appartenant à l'Église de Verdun, qui étaient enclavés dans les prévôtés de Clermont (3) et d'Étain, et spécialement à Warcq, près de cette dernière ville (4). En signe de la protection royale, des panonceaux aux armes de France et du chapitre furent érigés dans chaque localité (5), à la grande colère des officiers du duc de Lorraine, qui inaugurèrent aussitôt une série de violences, contre les malheureux habitants des villages ainsi protégés. A Sivry-sur-Meuse, le sire de Florines, à St-Hilaire-en-Woëvre, le prévôt de la Chaussée ne craignirent pas d'arracher les panonceaux fleurdelisés (6). Le 25 juillet, comme on allait placer ces emblèmes au village de Morgemoulin, un sergent de la prévôté d'Étain vint avec une troupe de gens « embastonnez », faire défense au maire de les ériger « sur sa vie et à peine de les mectre en pièces ». Ces menaces étaient accompagnées de propos malsonnants à l'adresse des officiers du roi de France et des chanoines. Puis, comme en dépit de cette tentative d'intimidation, les panonceaux n'en avaient pas moins été érigés à l'endroit désigné, une bande armée venue d'Étain se mit en devoir de les arracher et d'emmener prisonniers le maire de Morgemoulin et un autre sujet du chapitre-Jean d'Issoncourt, prévôt d'Étain, agit de même à Fromezey, Foameix, Gincrey, villages relevant de l'Eglise de Verdun et protégés également par l'écu de France (7). A la tête d'une bande d'arbalétriers, il alla arracher cet emblème, et plus tard on l'accusera d'avoir, en cette circonstance, tenu un langage peu révérencieux à l'égard du roi (8). Quant au sergent royal, qui se présenta au village de Warcq pour publier la sauvegarde,

(1) L'inventaire de la Mothe (B. N. ms. fr. 4885, f° 11474, v°) déclare que la liasse concernant cette affaire contenait « 45 pièces, qui sont lettres et minutes de réponses écrites au sujet des sauvegardes dudit chapitre ». Cf. inv. de la Mothe, imprimé, p. 171). Il en reste environ 39 dans le t. 268 de la coll. de Lorraine, qui en annonce d'ailleurs 55 (f° 65).

(2) L'acte de publication est du 10 juillet (B. V. ms. 386, f° 79 (mention). Le sergent Remy Housset est cité dans une attestation du 29 oct. 1515, relative à l'abbaye de la Chalade. (B. N.-Coll. Dupuy, 472 f° 16).

(3) La publication fut faite à Dombasle, Ippécourt, Neuvilly et Montzéville.

(4) Un sergent royal était venu, accompagné d'un délégué du chapitre, à Étain « pour avoir congié et obéissance de pouvoir faire la publication de ladite sauvegarde au lieu de Way (Warcq) prez dudit estain ». Le prévôt d'Etain en écrivit au bailli de St-Mihiel, tandis que les gens du conseil de Bar en avertissaient le duc Antoine (27 juillet). B. N.-Coll. de Lorraine, 268, f° 14 sq. Cf. A. M. B. 1172, f° 115.

(5) B. N. ms. cité, f° 30, A. M.-B. *ibid.* f° 111 v°.

(6) B. V. ms. 386, f°s 77 et 82 (mention) sans indication de jour. Il s'agit probablement ici de Claude de Vaudemont, baron de Florines, seigneur d'Hammaigne (?) et de Brounaye, qui donne un dénombrement au duc Antoine pour le ban de Forges, A. C. reg. 107e 43 (20 févr. 1538 n. st).

(7) D'après une lettre du lieutenant du bailli de Vitry, (22 août), Pièce justif. n° 75. Tous les villages cités sont du cant. d'Étain.

(8) D'après la minute d'une lettre adressée par le chapitre de Verdun au duc de Lorraine, B. N. ms. cité, 26-27. On trouve à la même date, dans les comptes de la prévôté d'Étain, la mention de 20 gros parisis, payés à un hôtelier d'Étain, pour la dépense de 34 arbalétriers « qui avoient estez chargez et enquéris si les pannonçaulx du Roy estoient assis ez villaiges includz et enclavez en la prévosté destain ». A. M.-B. 1172, f°s 112 et 113 v°.

un ordre du bailli de St-Mihiel prescrivit de l'emprisonner, s'il s'obstinait à remplir sa mission (1), et, le 24 août, les officiers d'Étain n'hésiteront pas à arrêter avec toute sa suite un autre sergent, qui leur apportait une lettre du lieutenant du bailli de Vitry (2).

Une affaire si importante ne pouvait se régler que par l'intervention directe du duc de Lorraine. Une active correspondance s'établit donc entre Clermont, Étain et St-Mihiel d'une part, Bar et Nancy d'autre part, pendant les mois de juillet et d'août 1515. Les officiers du duc Antoine lui remontrent avec insistance, dans leurs informations, que le chapitre de Verdun, en publiant la sauvegarde du roi de France, a fait une « nouvelleté » et une entreprise directe sur ses droits souverains. L'usurpation est évidente, à les entendre, pour les villages de la rive gauche de la Meuse, comme Neuvilly, Montzéville, Dombasle, à plus forte raison Ippécourt, dont les chanoines ne possèdent qu'une partie (3). Mais elle est surtout redoutable quand il s'agit de localités situées sur la rive droite de cette rivière, c'est-à-dire dans le Barrois non-mouvant, et les gens du conseil du duché de Bar écrivent au duc Antoine, le 27 juillet, que ces villages sont « situez, assiz et enclavez de toutes parts en (son) duchié de Bar, oultre la rivière de Meuze, du costé de l'Empire » (4). Le 4 août suivant, les officiers de la prévôté d'Étain font au duc la même observation, dans des termes identiques (5), et le 9 août le conseil de Bar redouble ses instances auprès du souverain, déclarant « qu'il est tout notoire que la pluspart des villaiges ou lesdits de chappitre ont seigneurie, sont hors les limites du Royaulme de France et delà la rivière de Meuze ». De plus, instruit par une récente expérience, le conseil fait remarquer que, sous couleur de sauvegarde, « les officiers royaulx vouldront actirer la cognoissance des choses estans esdicts lieux comme ilz ont fait de Rarécourt (6) ». En conséquence, les conseillers de Bar prient le duc d'intervenir directement auprès du roi, et, en attendant, ils demandent instamment ses instructions.

Antoine préféra s'adresser d'abord au chapitre de Verdun, et il lui demanda de renoncer à la publication de la sauvegarde royale, « car (disait-il) nous sommes certains que le Roy n'entend point par l'octroy qu'il vous a fait de la dicte saulvegarde, qu'il soit fait sur noz pays et subgectz aucune nouvelleté (7) ». A cette lettre, d'un ton très ferme, les chanoines se contentèrent de répondre, qu'ils étaient maîtres chez eux, et que, tout en désirant vivre en bons termes avec le duc de Lorraine, ils avaient dû se précautionner contre des oppressions et des violences, au sujet desquelles ils lui avaient

(1) B. N. ms. cité, f° 14. Le bailli de St-Mihiel était alors Gérard d'Avillers, seigneur de Mars-la-Tour. Cf. Calmet, Notice de la Lorraine, art. Vignot. La première lettre de Gérard d'Avillers relative à cette affaire est du 18 juillet (ms. cité f° 38).

(2) B. N. ms. cité f°s 17 et 22.

(3) *Ibid.*, f° 14 v°. Neuvilly appartenait par moitié au duc de Lorraine et au chapitre. Dombasle relevait des deux mêmes et en plus de l'évêque de Verdun. Quant à Ippécourt, il avait quatre co-seigneurs : le duc, le chapitre, l'abbaye de Beaulieu et celle de St-Maur de Verdun (Cf. Coll. de Lorraine 423, f° 38 sq. 427, f° 194 ss. A. M.-G. chapitre. c. 57).

(4) B. N. Coll. de Lorr. ms. 268, f° 14.

(5) Le chapitre de Verdun, disent-ils, veut planter les panonceaux royaux « par deça la rivière de Meuze, a loccasion de quoy disons que considéré la situation desdits villages, mesmement que iceulz sont du costé de lempire, etc... ». *Ibid.*, f° 30.

(6) *Ibid.*, f° 41 v°.

(7) *Ibid.*, f° 32 (28 juill.). Le 29 le duc fait savoir à Bar qu'il a écrit au chapitre.

déjà porté plainte (1). Assez embarrassé, semble-t-il, par la tournure que prenait cette affaire, et d'ailleurs occupé par les préparatifs de son départ pour l'Italie, le duc sollicita, le 5 août, l'avis des gens de son conseil pour le duché de Bar, et il fit rédiger des mémoires, tant par les officiers de la prévôté d'Étain, que par ceux de Clermont (2). Puis il partit rejoindre François I, le 10 août suivant. Or, comme peu de jours après son départ, un nouvel incident s'était produit à Étain, à savoir l'arrestation d'un sergent du roi appelé Le Clerc, le prévôt du lieu en référa aux « gens du conseil de Nancy ». Mais ceux-ci, peu soucieux d'engager leur responsabilité, se contentèrent de répondre, que les officiers de la prévôté d'Étain, connaissant mieux que personne l'incident dont il était question, n'avaient qu'à agir, comme bon leur semblerait (3).

II. — Bien autrement décisive fut, tout d'abord, l'intervention des officiers du roi de France, en cette affaire. Leur premier soin avait été, de prescrire une information sur l'enlèvement des panonceaux royaux, dans les villages de Morgemoulin, St-Hilaire et Foameix (4). Puis, le 22 août, Pierre de Thuisy, lieutenant du bailli de Vitry (5), écrivit au prévôt et aux officiers du duc de Lorraine à Étain (6), pour leur reprocher les violences commises. Au nom du roi, il les somma d'en faire réparation complète, de relâcher les prisonniers et de rétablir les panonceaux enlevés « sur peine d'encourir l'indignacion du Roy nostre Sire et estre tenu et repusté envers luy, rebelle et désobeyssant ». Après avoir demandé une réponse, destinée à être transmise au conseil royal, P. de Thuisy ajoutait ces paroles significatives : « Monsr le prévost, l'entreprise est grande. Sur ce devez entendre que le Roy nostre sire, à cause de sa couronne, a la garde de touttes les terres et seigneuries que bon luy semble, jusques au Rin, et le voyez par expérience de ceulx de Toul, Verdun, Rosveray (Rouvrois) et autres, qui sont oultre la Meuze. Laquelle prérogative je croy que gardera bien, contre vous et autres ».

Cette lettre menaçante fut portée à Étain, par le sergent Remy Housset, assisté d'un greffier du bailliage de Vitry et d'un notaire de Verdun (24 août). Les officiers de la prévôté s'empressèrent de les arrêter, et d'envoyer leur missive à Nancy, avec prière aux conseillers du duc Antoine de donner une réponse, dans le cas où il faudrait rétablir les panonceaux royaux (7). Les gens du conseil de Lorraine prirent alors le parti d'écrire directement à P. de Thuisy, pour lui exprimer leur étonnement, que l'on profitât de l'absence du duc, parti par « delà les montz » au service du roi de France, pour

(1) *Ibid.*, f° 40 (31 juill.).
(2) *Ibid.*, f° 28 sq.
(3) *Ibid.*, f° 19 (22 août).
(4) Pour Morgemoulin, cf. Coll. de Lorraine, ms. cité, f° 21. Pour St-Hilaire et Foameix, voir B. V. ms. 386, f° 82 (mention). L'information fut faite par le sire de Vilmorin, qualifié de « lieutenant du bailli de Vitry ». Il y a sans doute erreur, car en 1515, le lieutenant général de Vitry est P. de Thuisy et en 1516, le lieutenant particulier est Claude Millet.
(5) Pierre de Thuisy est déjà lieutenant du bailliage de Vitry en 1510 (Arch. mun. de Châlons B. B. 6, f° 341).
(6) Voir cette lettre aux Pièces justif. n° 75.
(7) B. N.-Coll. de Lorraine ms. cité, f° 17 (*Ibid.* ms. 337, f° 41). Les prisonniers furent gardés pendant quatre jours dans une hôtellerie d'Étain, en attendant la réponse du conseil ducal de Nancy. A. M.-B. 1172, f° 111.

empiéter sur ses droits (29 août) (1). La réponse du lieutenant de Vitry ne se fit pas attendre (31 août), et elle dut paraître plus hautaine encore, que sa première missive. Pierre de Thuisy posait d'abord en principe, qu'en raison de son nom même, « le Roy tres crestien » son maître, était le protecteur attitré de toutes les églises et spécialement de « l'église de la sacrée Mère de Dieu à Verdun ». Il se plaignait ensuite, des violences commises naguère contre les sujets du chapitre, et plus récemment, contre le sergent qui portait sa première lettre. Quant à l'absence du duc de Lorraine, à la bravoure duquel l'officier royal rend d'ailleurs hommage en passant, elle ne saurait, disait-il, excuser les procédés intolérables dont ses officiers ont usé à l'égard du chapitre de Verdun, souverain indépendant dans ses domaines. Le lieutenant de Vitry exigeait donc à nouveau la cessation de toute violence, et la réparation des dommages causés à l'Église de Verdun. Quant au fond de la question, on en pourrait traiter avec le roi à son retour d'Italie, ainsi qu'avec son grand conseil (2).

Désormais l'affaire de la sauvegarde du chapitre entre, si l'on peut dire, dans sa phase juridique. A Bar-le-Duc et à Clermont, on va procéder à une enquête sur les droits du chapitre et sur ses revenus (3), et en attendant, le sire de Florines est désavoué, à cause de ses violences (4). Mais l'obstination des officiers du duc de Lorraine ne le cède en rien à celle des gens du roi de France, et ils recouvrent bien vite leur assurance. Les chanoines de Verdun ne tardent pas à subir une nouvelle série de vexations, en dépit de l'espèce de trêve conclue à l'occasion des enquêtes. Au mois d'octobre, le prévôt de Clermont, Claude de la Vallée, et celui de Souilly usurpent, à Sivry-la-Perche (5), à Ippécourt, à Dombasle et à Montzéville, sur les droits du chapitre. Aussi ce dernier ne cesse-t-il plus, jusqu'à la fin de l'année, d'adresser des réclamations, tant à la duchesse douairière Philippe de Gueldre, qui gouverne la Lorraine en l'absence de son fils, qu'aux gens influents de son conseil, comme l'évêque de Toul Hugues des Hazards (6). A la duchesse notamment les chanoines déclarent, que jamais ils n'ont été aussi molestés, que depuis l'établissement de la sauvegarde du roi de France (7). Or tout ce qu'ils obtiennent, c'est que les officiers de Lorraine surseoiront à leurs entreprises, jusqu'au retour du duc Antoine (8).

III. — A cette époque, l'inaction des officiers royaux, qui contraste avec

(1) B. N.-Coll. de Lorraine, ms. cité, f° 60. A noter qu'au mois de mai 1517, François I adressera des éloges au duc Antoine, pour sa conduite en Italie (Cf. A. N.-J. 933-9).

(2) Pièce justif. n° 76.

(3) 3-5 sept., lettres relatives à cette enquête. B. N.-Coll. de Lorraine, ms. cité f°s 44 v° et 59.

(4) 12 sept., *ibid.*, f° 18.

(5) Le 3 oct., le chapitre annonce à Nancy, que le prévôt de Clermont va faire « une montre » dans ce village au préjudice de ses droits. B. N.-Coll. de Lorraine, ms. cité, f° 63. Cf. *ibid.*, f° 65.

(6) Réclamation aux gens du conseil de Nancy, 8 et 28 nov. *Ibid.*, f°s 62 et 65. Ce même 28 novembre, les chanoines écrivent à l'évêque de Toul, au sujet de la réponse qu'ils ont reçue des gens du conseil de Nancy (18 nov.) et qu'ils trouvent « exorbitante ». Ils demandent au prélat d'intervenir en leur faveur, au moment où le prévôt de Clermont se rend à Nancy. *Ibid.*, f° 39.

(7) D'après une réponse de la duchesse de Lorraine, aux chanoines de Verdun en date du 14 déc. 1515. Cf. *Ibid.*, f° 64

(8) Lettre du conseil ducal de Nancy en date du 3 janv. 1516 (n. st.) au chapitre de Verdun. *Ibid.*, f° 12.

l'activité déployée au début de l'affaire ne peut guère s'expliquer, que par une intervention supérieure. Il ne faut pas perdre de vue, qu'en cette fin d'année 1515, le duc de Lorraine est très assidu auprès de François I, qu'il accompagne à l'entrevue de Bologne. Par suite, il a toute facilité, pour traiter directement avec le monarque, l'affaire du chapitre de Verdun. Dans tous les cas, lorsqu'au mois d'avril 1516, le duc est de retour dans ses États, il s'efforce de résoudre pacifiquement le conflit. C'était d'autant plus nécessaire, que les discussions relatives aux souverainetés rivales du duché de Lorraine et de l'Église de Verdun s'étaient étendues aux villages de Bouvigny, Dommarie et Éton, dans la prévôté de Belleville (1). Après que le chapitre eut envoyé, auprès du duc Antoine, des négociateurs assistés de « maistre Claude Milet » lieutenant particulier du bailli de Vitry, il fut décidé, le 2 décembre, que des commissaires, nommés par les deux parties, discuteraient l'affaire à l'amiable (2). Il semble bien, qu'à partir de ce moment, le roi de France laisse le champ libre aux prétentions lorraines, du moins sur la rive droite de la Meuse. Sans doute, en 1524, sur une plainte du chapitre, ses officiers feront ôter « avec révérence » les panonceaux que le duc de Lorraine avait fait placer au village de S^{t}-Hilaire (3). En 1536, on le verra intervenir une seconde fois, à la requête des chanoines, pour faire enlever les armoiries de Lorraine du village de Sivry-la-Perche (4). Mais les sujets du chapitre recherchent évidemment la souveraineté du duc Antoine, d'autant plus que la neutralité octroyée à ce dernier, par la France et l'Empire, leur semble une précieuse garantie de sécurité. En 1537 (5 mai) la garde de Lorraine est rétablie à Sivry-la-Perche (5) et dès 1536, au moment où la guerre éclate à nouveau entre les deux grandes puissances, on voit des villages appartenant au chapitre de Verdun, comme Montzéville (6), S^{t}-Hilaire, Wadonville-en-Woëvre, Butgniéville et Dombasle, requérir la sauvegarde du duc de Lorraine, qui la leur octroie avec empressement, sous la promesse de certaines redevances (7). Une lettre de Charles-Quint,

(1) B.N.-Coll. de Lorraine 266 *bis*, f° 149 ss. Ces trois villages se trouvent auj. dans Meuse, Montmédy, Spincourt.

(2) B. N.-Coll. de Lorraine, *ibid.*, f° 96.

(3) B. N. ms. fr. 18914, f° 48 v° (mention). Dès 1516, S^{t}-Hilaire et 13 autres villages de la Woëvre appartenant au chapitre, sont mentionnés comme étant sous la sauvegarde du duc de Lorraine (A.M.-B. 1658, f° 47 ss.).

(4) B.N. ms. fr. 18914, f° 48 v° sq. Dans l'information faite en 1519 par ordre du bailli de Clermont, il est dit : « Item lesdicts de chappitre tiennent un villaige appellé Sevrey la perche auquel ont fait affixer les armes et pannonceaulx du Roy ou sont encore de présent, duquel villaige se dient souverain combien que de toute ancienneté tous les habitans demourans audit lieu donnent aucune bourgeoisie audit Clermont, d'un gros de metz, vallant cinq blans ung denier ». A.C.E. 6, p. 16.

(5) D'après des lettres reversales de Girard de Pouilly, prévôt des Montignons (A.C.-E. reg. 107^{e} 43, f° 85 v°).

(6) Le duc Antoine accorde le 10 oct. 1536 du château de Souilly, des lettres de sauvegarde aux habitants de ce village souvent foulés, dit-il « par les gens de guerre, tant du party de l'Empereur que du Roy de France passant, repassant et séjournant audit Monzéville ». *Ibid.*, f° 108 ss.

(7) 18 août et 19 octobre. A. M. G. Chapitre. Temporel — cartons 12 et 31. Les sujets du chapitre se plaignent au duc de Lorraine « que puis le comencement des guerres meues et ouvertes présentement entre lempereur et le Roy de France, Ilz ont esté et sont encor bien souvent contrainctz vendre et fournir vivres aux garnisons et gens de guerre des bourguignons et françois.... ». S^{t}-Hilaire, Wadonville et Butgniéville (auj. Meuse, Verdun, Fresnes).

en date du 21 janv. 1538 (n. st.), nous apprend que ce mouvement vers la domination lorraine s'était étendu à 22 villages appartenant à l'Église de Verdun, et qu'il avait pris l'importance d'une véritable sécession (1). Dans des conjonctures si graves, il est remarquable que les chanoines aient cru devoir faire appel, non seulement à l'appui du roi de France, mais encore à celui de l'Empereur. D'ailleurs, les officiers lorrains, enhardis par leurs premiers succès n'hésitent pas à « mectre à néant » les lettres que la Chambre impériale a décernées contre leurs précédentes usurpations, et le prévôt de la Chaussée ordonnera même, en 1538, d'arrêter les hérauts de l'empereur, qui venaient accomplir leur mission à St-Hilaire et aux environs (2).

Le duc de Lorraine entendait donc rester seul maître de la rive droite de la Meuse et, en 1543, il fera des remontrances à François I, parce que « messieurs de la Chancellerie de Paris » avaient entrepris sur ses droits, au bailliage de St-Mihiel, en donnant un relief d'appel à Antoine de Beaumont, prieur de Dun. A cette réclamation, le roi répondit, en affirmant sa volonté de rester fidèle à l'accord qu'il avait précédemment conclu avec le duc (3). Cette allusion au traité alors récent de Romilly (1539) nous amène à parler d'un autre conflit entre la Lorraine et le Royaume, que cet accord essaya de solutionner, et dont l'origine n'est autre que le célèbre procès de Claude de la Vallée. On va retrouver, dans cette affaire, la politique ondoyante et incertaine de François I, qui contraste si fort avec l'audace et l'esprit d'entreprise de ses officiers (4).

2e Partie. — Sur la rive gauche de la Meuse et dans l'Argonne.

On n'a pas à s'occuper ici des péripéties du célèbre procès qui porte le nom de Claude de la Vallée, et aussi bien, elles ont été parfaitement étudiées dans un ouvrage récent (5). Mais il y a dans cette affaire une question de droit international, qui intéresse directement les rapports de l'évêché de Verdun avec la France. En effet, pour nier la compétence du Parlement de Paris dans un procès relatif à Clermont-en-Argonne, le duc de Lorraine devait, malgré qu'il en eût, se réclamer de son suzerain l'évêque de Verdun, comme celui-ci, à son tour, devait porter la question devant l'empereur, à qui il faisait hommage de l'Argonne. Il s'agissait donc, en somme, de renouveler la démonstration déjà faite au xiiie siècle, à l'encontre des prétentions françaises, en prouvant que la Biesme restait la frontière du Royaume du

(1) A.M. G. Chapitre. Temporel (coté 17, non classé). D'après cette lettre, le mouvement datait de la St-Jean-Baptiste 1536, époque de l'ouverture des hostilités entre la France et l'Empire. Charles-Quint, qui ne l'approuve pas, écrit aux communautés des villages sécessionnistes, d'enlever les emblèmes du duc de Lorraine, de casser les nouveaux échevins et de délivrer les prisonniers faits sur les habitants, restés fidèles au chapitre. Sur les sympathies des sujets de l'église de Verdun pour la domination lorraine, on trouve encore des témoignages dans : B.I. Coll. Godefroy, 343, fo 389 sq.

(2) A.M.-B. 1184, fos 145 et 148. Au sujet de cette affaire, le duc Antoine fait venir le prévôt d'Étain à Nancy (fo 146).

(3) 23-25 nov. A.M.M.-B. 439, fos 220-222.

(4) En terminant cette étude sur l'intervention du roi François I dans le Barrois nonmouvant, signalons la part qu'il prit à l'affaire d'Apremont, occupé en 1544 par le sire de Busancy et de Lumes, Jean d'Apremont, avec l'assentiment de Charles-Quint. Bibl. Bar Coll. Servais, c. 38. Dumont : Ruines, III, p. 58 ss. (qui imprime « Luynes » par « Lumes »).

(5) Celui de MM. Stein et Le Grand. Voir aussi « Titres de la maison de Pimodan ».

côté de l'Empire et que l'hommage du Barrois-mouvant n'impliquait pas celui des prévôtés barroises, qui relevaient de l'évêché de Verdun.

Comme il s'agit ici à la fois, d'un point de droit féodal et d'un problème de géographie historique, il importe d'exposer brièvement, quelle était la situation singulière de la région comprise entre la rive gauche de la Meuse et l'Argonne, dans le premier tiers du XVI^e^ siècle. Ce sera comme une reconnaisance rapide du champ de bataille, où le procès de Claude de la Vallée, avec quelques autres affaires analogues, va mettre aux prises la France et l'Empire, à propos de l'évêché de Verdun.

I. — Vers 1535, l'évêque de Verdun était encore, du moins en théorie, le souverain de tout le pays compris entre la Meuse et la Biesme. Mais, pratiquement, les ducs de Lorraine, qui avaient hérité des ducs de Bar les prévôtés de Clermont, Varennes et Vienne-le-Château, s'abstenaient d'en faire hommage au légitime suzerain, et ils en revendiquaient la complète indépendance (1). Bien plus, dans les terres et les villages, qui faisaient encore partie du temporel de l'évêché, les officiers lorrains avaient pratiqué la politique d'empiètements et d'annexions continues, qui leur avait si bien réussi dans les prévôtés du chapitre. Des dix ou douze villages qu'ils avaient ainsi usurpés sur l'évêché, les ducs de Lorraine avaient formé une prévôté dite « des Montignons » (2), qui s'étendait sur la rive gauche de la Meuse, jusqu'aux portes mêmes de la cité épiscopale.

Les différentes corporations ecclésiastiques de Verdun possédaient aussi des biens et des droits considérables, dans les villages de la région de Clermont. Une des prévôtés du chapitre de la cathédrale, celle de Lemmes, groupait sept localités, enclavées dans les prévôtés lorraines de Souilly et des Montignons, qui tendaient sans cesse à les absorber. Les chanoines jouissaient également de certains droits, dans cinq villages de la prévôté de Clermont (3). Moins riches que leurs collègues de la Cathédrale, les chanoines de la Madeleine ne revendiquaient de revenus, que dans trois localités de la même prévôté (4). En plus des deux chapitres, trois monastères de Verdun étaient seigneurs ou propriétaires fonciers dans la région de Clermont, à savoir S^t^-Vanne, à Rarécourt et dans sept autres villages (5), S^t^-Paul, dans deux localités seulement (6) et S^t^-Maur, dans quatre villages (7). Pour achever de compliquer la situation, certains seigneurs, écuyers ou simples hommes d'armes, avaient leur résidence dans quelques-unes des localités,

(1) Voir à ce sujet, le mémoire de N. Psaulme à Charles-Quint (Husson-Frizon, II, p. 19). D'après Dupuy (Droits du Roy, p. 397) aucun hommage n'aurait été rendu aux évêques de Verdun, depuis 1436. Cf. une liste des hommages relatifs à Clermont, dans B.N. ms. fr. 4359, f° 16.

(2) Voir la liste des villages de cette prévôté dans Liénard, Dict. top. p. 155.

(3) Neuvilly (moitié), Ippécourt (le quart), Aubréville, Auzéville et Brabant en-Argonne, sans compter Jouy et Brabant-sur-Meuse (A.C.-E.6, n° 16). A noter que même en 1561, les chanoines soutiendront que les villages de Dombasle et Neuvilly sont « terres de l'Empire en toute jurisdiction ». A.N.U. 573, f° 316 v°.

(4) Ville-sur-Cousance et Jubécourt (A.C. *Ibid.*, et A.M.G.-Madeleine, 12). Plus Boureuilles, dans la prévôté de Varennes.

(5) Brocourt, Auzéville, Julvécourt, Ville-sur-Cousance, Aubréville, Ippécourt, Parois (A.C. *Ibid.*).

(6) Rarécourt et Dombasle (*Ibid.*).

(7) Aubréville, Julvécourt, Rampont, Ippécourt (*Ibid.*).

que l'on vient d'énumérer et leur seigneurie se juxtaposait à celle du duc de Lorraine ou des corporations ecclésiastiques (1).

Les officiers lorrains n'avaient pas été seuls à profiter de cet enchevêtrement de souverainetés, pour arrondir la terre de leur seigneur. Depuis longtemps déjà, les gens du roi de France avaient exploité la situation territoriale de la collégiale de Montfaucon et de l'abbaye de Beaulieu, pour étendre, bien au delà de l'Argonne, le ressort du bailliage de Vermandois. Dans la prévôté de Clermont, les chanoines de S^t^-Germain de Montfaucon « Ryaulme de France » (2), possédaient des revenus dans trois villages (3) et le prévôt royal, qui résidait auprès d'eux, étendait sa protection sur plusieurs habitants de la prévôté des Montignons, malgré les protestations indignées des officiers lorrains (4). Mais c'est surtout par l'abbaye de Beaulieu et son comté, que les gens du bailli de Vermandois avaient accès, au cœur même de la région comprise entre la Meuse et l'Argonne. En effet, outre le comté dit « de Beaulieu », dont les villages de Lavoye, Berthaucourt et Fleury jalonnaient la frontière orientale, les religieux possédaient des revenus et des droits, dans quatorze autres localités ou hameaux, par lesquels leur domaine atteignait presque la banlieue de Verdun (5). Or le trésorier de Beaulieu déclarait, en 1519, à l'encontre des officiers de Clermont, « Touctes lesquelles terres et seigneuries... estre du ressort du bailliage de Vermandois, Ryaulme de France » (6). C'est également au nom de la souveraineté du roi Très-Chrétien, que les sergents envoyés par le Parlement de Paris, allaient instrumenter à Beauzée (7), Ippécourt (8) et Ville-sur-Cousance (9), et que dans chaque village, relevant à un titre quelconque de l'abbaye de Beaulieu, s'érigeaient les panonceaux fleurdelisés.

De plus, si le bailli de Vermandois avait trouvé, dans la protection des biens d'Église, un excellent prétexte pour étendre sa juridiction au delà de l'Argonne, son collègue, le bailli de Vitry, avait usé non moins habilement des reprises de fiefs et de la sauvegarde des bourgeois du roi, pour intervenir dans la vallée de l'Aire et jusque dans celle de la Meuse. Dans la prévôté

(1) Voir le « reolle des nobles, franches gens et piétons du bailliage de Clermont » en 1507, publié par Roserot (p. 56 ss.) d'après les archives de Chantilly (E. 2, n° 7). Le 25 mars 1493 (n. st.) un de ces seigneurs, Jacques Blandin, avait fait hommage au duc de Lorraine pour Froidos et Cumières près de Verdun. — A. C. reg. 107^e^ 43 f° 386 v° ss.

(2) A noter qu'en 1528, la prévôté de Montfaucon avait été affermée, avec ses droits et revenus, à Pierre Serval, marchand de Reims, pour 350. l. t. avec faculté de rachat perpétuel. Cet engagement, confirmé en 1537, durera jusqu'en 1601 (A.M.-G. Montfaucon, 10). Au mois de nov. 1529, François I institue des foires et marchés à Montfaucon. A. M.-C. Registre non coté, f° 24.

(3) Aubréville, Brabant-en-Argonne et Dombasle. A.C.-E. 6, n° 16.

(4) Ceux-ci invoquent l'usage ancien contre le prévôt de Montfaucon, qui disent-ils, « faict ressortir (ses protégés) à Vermendois, Royaulme de france, comme il dit ». *Ibid.*).

(5) A.N.J. 760^A^, n° 11.

(6) A.C. 6, n° 16. Dès 1513, le duc Antoine avait failli être cité devant le Parlement. à la suite d'une plainte, causée par les entreprises de ses officiers, sur les terres de Beaulieu (cité par Cappel, dans sa remontrance de 1538 B.N.V Cents Colbert, 437).

(7) B.N.-Coll. de Lorraine, ms. 426, f° 57 ss. (Début du XVI^e^ s.).

(8) « Prétendu estre de la souveraineté du Royaume de France, du ressort du Bailliage de Vermandois... » disent les documents d'origine lorraine. B. N. ms. fr. 2721, f° 34.

(9) « Et est ledit village en la souveraineté du roi ». A.N.-J. 760^A^, n. 10.

lorraine de Varennes, la moitié de la seigneurie de Boureuilles relevait désormais de la châtellenie de Ste-Menehould, grâce à l'hommage que le sire de Malberg en avait fait à François I (1). Pareillement, Henri de Pouilly, seigneur en partie de Véry, déclare en 1519, que ce fief dépend du bailliage de Vitry (2), et à la même date, les officiers lorrains eux-mêmes reconnaissent, que plusieurs villages de la prévôté des « Montignons » sont sous « le ressort de France » (3). Mais surtout le bailli de Vitry a la charge fort importante de veiller sur les bourgeois du roi, situés en terre verdunoise. On a vu combien vers 1515, ceux-ci étaient nombreux dans l'Argonne (4), et un document, daté il est vrai de 1574, affirme qu'entre Verdun et St-Mihiel, le roi avait sous sa sauvegarde « trente ou quarante villages (5) ».

On voit que si, vers 1515, le roi de France ne revendique pas encore les trois places fortes de l'Argonne : Clermont (6), Varennes et Vienne-le-Château, ses officiers les ont déjà entourées d'une ligne de circonvallation, formée par les nombreux villages soumis à leur influence. Ce sont comme les jalons d'une nouvelle frontière, jetée hardiment en avant de l'Argonne, vers la ligne bleue des côtes de Meuse.

II. — A présent que le terrain de la lutte est nettement délimité, il importe de voir par quelles escarmouches elle débuta.

La première, en 1515, eut lieu à propos de l'abbaye de la Chalade et du ressort judiciaire auquel elle appartenait. Jean de Montblainville, élu en 1510 abbé de ce monastère, avait eu pour concurrent malheureux Nicole Boucherat, régent à la faculté de Théologie de Paris. Celui-ci l'assigna devant le prévôt de cette ville, conservateur des privilèges de l'Université. Mais Jean de Montblainville fit défaut, en alléguant que son « abbaye (n'était) de la jurisdiction de quelque juge de ce dit Royaulme. Et qu'elle estoit en l'éveschié de Verdun, duchié de Bar et bailliage de Clermont en Argonne (7) ». Par contre, Nicole Boucherat assurait, que le traité de Bruges avait, en 1301, placé toute la rive gauche de la Meuse et en particulier Clermont dans le ressort du Parlement de Paris. A l'appui de son affirmation, chaque parti produisit naturellement de nombreux documents, et Jean de Montblainville fit faire, au mois d'octobre 1515, par le prévôt de Ste-Menehould une enquête, qui tourna tout à fait en sa faveur. De nombreux

(1) 30 mars 1515 (n. st.) Actes F. I, nº 1587. Cf. nº 21744. L'enquête de 1519 montre Boureuilles tout entier ressortissant « en prevosté de Saincte Manehould, Royaulme de france et non audit Clermont, ce que faire ne debvroit ». A. C.-E. 6, n. 16.

(2) Enquête citée. Véry (auj. c. de Varennes).

(3) *Ibid.*, voir par Béthincourt, un mémoire probablement rédigé à la fin du XVIe s. B.N.-Coll. de Lorraine, 426, fº 71.

(4) *Suprà*, p. 344. Dans l'enquête de 1537 (Stein-Le Grand, p. 142) un témoin signale entre autres 13 localités situées sur la rive gauche de la Meuse, qui payent la taille au roi, prennent du sel au grenier de Ste-Menehould et sont considérées comme françaises.

(5) B.N. ms. fr. 18888, fº 51, vº.

(6) Pour Clermont, la question est déjà presque ouverte à cause des fiefs champenois, qui en dépendent, comme Hans et Challerange « assiz en prévosté de sainct-manehoud, Royaume de france, y ressortissant en tout » (d'après l'enquête citée de 1519). A noter qu'en 1520 (13 déc.) G. de Grandpré fait hommage de Hans, Sommebionne et Courtémont au duc Antoine. Celui-ci en 1535 (5 sept.) recevra l'hommage de François d'Anglure, capitaine de Ste-Menehould, pour St-Hilairemont (B. N. n. acq. fr. 7103, fos 172, 174).

(7) A. C.-E. 30, nº 15. Lettre d'un certain Jean Baudry (sans doute le procureur de l'abbé) datée de Paris, 7 février (sans date d'année). Cf. *Ibid.* 6, nº 9.

témoins, en effet, affirmèrent que l'abbaye de La Chalade se trouvait séparée du Royaume, par le ruisseau de Biesme, et qu'elle se rattachait par suite, non pas à la Champagne, mais aux bailliage et prévôté de Clermont, en « terre d'Empire(1) ». Cela ne faisait pas l'affaire des gens du roi, qui étaient fort « eschauffez », paraît-il, contre l'abbé de La Chalade, et dont le zèle aurait volontiers reculé les limites du Royaume, de la Biesme jusqu'au Rhin (2). Mais le duc de Lorraine, dont l'autorité était en jeu dans cette affaire, soutenait Jean de Montblainville. Enfin en 1517, après maintes démarches, le Parlement de Paris déclara « les parties mises hors de cours et de procès et sans despens » (3).

Si le duc Antoine semblait l'avoir emporté, puisque les officiers de la prévôté de Ste-Menehould avaient eux-mêmes déclaré, que le Royaume s'arrêtait au ruisseau de Biesme, il ne laissait pas de rester en défiance, à l'égard des prétentions françaises sur la région de Clermont. Une enquête, qu'il prescrivit en 1519 (13 déc.), dans les quatre prévôtés de Clermont, Varennes, Vienne et des Montignons, mit en évidence les usurpations commises de ce côté par les officiers du roi (4). Aussi quand, en 1521, le Parlement de Paris réclama l'extradition de trois individus impliqués dans une affaire d'assassinat et détenus à Clermont, le duc de Lorraine, tout en faisant droit à cette demande, fit bien spécifier, que c'était sans préjudice de sa souveraineté sur Clermont : « qui est hors desdictes limittes du royaulme de France et non subgectz à icelluy (5) ». Cette déclaration ne semblait pas beaucoup gêner les gens du roi, pas plus que celle de 1515 relative à La Chalade. On le vit bien, en 1528, à propos d'une contestation survenue entre un étudiant à l'Université de Paris et un chanoine de Montfaucon, au sujet de la cure de Romagne et de Bantheville (6) et qui fut portée devant le Parlement de Paris. L'étudiant, que nous retrouverons bientôt chapelain du roi, au château de Ste-Menehould, soutenait que le village de Romagne, quoique compris dans le duché de Bar, était « par deça la rivière de Meuze et par ce moyen de la souveraineté de royaulme de France et ressort d'icelluy ». Quant au chanoine, appuyé par le duc de Lorraine, il niait la compétence de la justice universitaire, dans une affaire qui, disait-il, intéressait exclusivement le Barrois. Après une sentence d'appointement rendue par le conservateur de l'université parisienne, appel fut porté devant le Parlement, qui renvoya les parties devant la juridiction universitaire (7).

Dès lors, à mesure que l'on se rapproche du procès de Claude de La

(1) B.N.-Coll. Dupuy, 472, f° 16. — *Ibid.* ms. fr. 2724, f° 309, ms. 23403, f° 116. Reproduit dans Stein-Le Grand, p. 125 sq. La conséquence de cette enquête était donc que le procès devait être porté devant le bailli de Clermont et en appel devant les « grands jours » de St-Mihiel. Cf. Coll. de Lorraine 426, f° 113.

(2) « Et estanderoient voluntiers leurs frontières et limictes jusques au Rain, qui leurs vouldroit souffrir ». A.C.-E. 30, n° 15.

(3) A.N.-X^{1A} 4861, f° 285 v°. Cité par Stein-Le-Grand, p. 50, n. 2.

(4) A.C.-E. 6, n° 16 (orig.) déjà cité ci-dessus.

(5) A.N.-J. 760 A 16 (15 févr. 1521 n. st.) B.N.-Coll. de Lorraine, 428, f° 39. La relation des sergents qui furent chargés de la réclamation du Parlement est du 26 févr. Ils passèrent par Fains, Bar-le-Duc et Clermont. B.N. ms. fr. 18863, f° 68 sq. (copie) *Ibid.*, 2721 f° 35 v° (mention), etc.

(6) Ces deux paroisses alors réunies faisaient partie du diocèse de Reims (Auj. Meuse, Montmédy, Montfaucon).

(7) Cité dans l'enquête de 1537. A.N.-J. 760, n° 23 (orig.), Roserot, recueil cité, p. 364, ss. Stein-Le Grand, p. 140.

Vallée, on voit dans l'Argonne un nombre toujours plus grand de conflits, déférés à la justice du roi de France. Sans doute, au mois de février 1529 (n. st.), dans un fief relevant de l'évêché de Verdun, et où le roi possédait des bourgeois, à Rembercourt-aux-Pots, les défendeurs d'un procès refusent de comparaître devant le tribunal du bailli de Sens, sous prétexte que leur village « estoit de l'Empire hors ce royaume (1) ». C'est la raison qu'invoquent aussi les habitants de Varennes, lorsque, la même année, ils font défaut pour la seconde fois, dans le procès que leur avait intenté, devant le bailli de Vitry, Robert de Malberg, seigneur de Boureuilles. Mais, ils ont beau protester qu'ils ne sont pas « responsables en ce Royaulme mesmement ou bailliage de Vitry », le procureur du roi leur répond, que la matière du procès tombe sous la juridiction royale, « attendu qu'il estoit question de fief et seigneurie mouvans du Roy nostre Sire, à cause de son chastel de Saincte Menehould » (2). Enfin, dans l'Argonne, les délits de forêt, commis par les sujets du roi de France, au détriment de la seigneurie de Vienne, semblent se multiplier (3), tandis que continue toujours entre Claude d'Aguerre (4) et les villages champenois de Florent et de Moiremont, l'interminable procès des Bois-bâtis. Sous le règne de Henri II, cette affaire un moment suspendue, donnera lieu à de nouvelles voies de fait, contestations de charbonniers, enlèvement de bétail à Ronchamp (5), etc., qui motiveront l'intervention du roi. Celui-ci, après une information faite par les officiers de Clermont (6), et un premier débat devant le Parlement (7), accordera des lettres, qui renverront la solution du procès après la majorité du jeune Charles III de Lorraine (8). Par contre, le Parlement décidera qu'il faut adresser, le plus tôt possible, des remontrances à Henri II, sur cette affaire (9).

(1) B. I.-Coll. Godefroy 363, f° 270 v°. En 1562, l'évêque de Verdun dira pareillement que Rembercourt est arrière-fief de l'Empire, et que les juges de France n'y ont jamais connu aucun procès ni « en première instance ni par ressort ». A.N.-U. 528, f° 421.

(2) B. N. ms. fr. 18863, f° 220 v° (copie). *Ibid.*, 2721, f° 37 (mention), etc. L'acte du lieutenant au bailliage de Vitry, François Marcheboc, relatif au second défaut est daté du 1er mars 1529 (n. st.) A.C. reg. 107 E 43. cart. de Varennes, f° 385. Il paraît bien que R. de Malberg était mort pour le 2 juin suivant. En effet, à cette date, sa veuve, Marie de Rougraffin demande au bailli de Vitry qu'il lui plaise donner souffrance du fief de Boureuilles, jusqu'à ce que ses enfants soient majeurs. B. N. ms. fr. 22363, f° 29. B. V. 401[1], f° 93.

(3) En 1534 (19 mai) Charles de Vilmorin, procureur du bailli de Clermont, fait une enquête au sujet des entreprises des gens de Binarville (près de Vienne, auj. c. de Ville-sur-Tourbe) sur le bois appelé le Chemin-Ferré. En 1536 (8 févr. n. st.) le même s'occupe des dégâts commis par les habitants d'Apremont (auj. c. de Grandpré) dans la forêt de Vienne. A.C.-E. 40, n° 9.

(4) Sur les fiefs possédés par ce personnage, cf. Dumont : Ruines de la Meuse, V, 71. A noter que le célèbre duel de Claude d'Aguerre, baron de Vienne, avec Jacques de Fontaines, en 1549, amènera une protestation du procureur du duc de Lorraine qui prétendra que « tous combats entre la Meuse et le Rhin se doivent faire et consommer par devant lui et non ailleurs ». Calmet, III, pr. c. 420 sq.

(5) Ecart de la commune de Vienne-le-Château.

(6) B.N.-Coll. de Lorraine 427, f° 133 ss.

(7) 5 août 1552. B.-N.-Coll. Dupuy, 680, f° 90. Cf. *Ibid.*, ms. fr. 18863, f° 102 (mention).

(8) 7 janv. 1553 (n. st.). B. N. ms. fr. 18863, f°s 102 ss. et 226 sq. Inv. de la Mothe, p. 45.

(9) 10 juin 1555. U. 573, p. 128. On dépasse ici quelque peu les limites de ce travail, pour mieux montrer la suite des événements.

Cette hâte d'en finir, cette manière de forcer la main au roi, qui veut paraître bienveillant, voilà bien la tactique que les gens du roi vont suivre dans le procès de Claude de la Vallée (1) dont il faut maintenant parler spécialement.

III. — Avant de soutenir les prétentions de la France sur Clermont, Claude de la Vallée avait été, de 1510 (2) environ à 1538, prévôt de cette ville, et l'un des serviteurs les plus dévoués du duc de Lorraine. Or, en 1535, sur une accusation de concussion, il fut arrêté, interné dans le château même de Clermont et soumis à une enquête, que menèrent deux de ses ennemis personnels. Transféré en 1536 à S^t^-Mihiel, Claude eut à se plaindre, paraît-il, des procédés des juges du duc de Lorraine à son égard, et des manœuvres employées, pour écarter les témoignages favorables à sa cause. Finalement, une sentence des « Grands Jours » reconnut l'accusé coupable des faits articulés contre lui. Il fut condamné à faire amende honorable et publique, et à payer une somme de 30.000 livres. Ses biens, dont l'étendue semble avoir provoqué la jalousie de ses ennemis, furent naturellement confisqués (3).

Banni des états du duc de Lorraine, Claude de la Vallée se retira à Metz, puis en France, où il fit appel devant le Parlement de Paris, de la rigoureuse sentence prononcée contre lui. C'était reconnaître implicitement, non seulement que la juridiction royale s'étendait sur la prévôté de Clermont, théâtre des faits incriminés, mais aussi qu'on en pouvait appeler à Paris, de la sentence d'un tribunal lorrain, situé en terre d'Empire ; d'après l'opinion de plus en plus accréditée, qui faisait de la Meuse la limite du Royaume (4). Dès le 5 oct. 1537, la cour du roi, qui semble avoir été dès l'abord favorablement disposée pour Claude de la Vallée, ordonna une information sur les « abusives procédures », dont se plaignait l'ancien prévôt. Les témoins, interrogés par l'enquêteur du Parlement, et peut-être

(1) A propos de ce personnage, qui remplit dès la fin du règne de Louis XII les fonctions de prévôt de Clermont, on notera sa participation à un procès de bois, qui impliquait d'une certaine façon, la question des limites du Royaume. Les habitants de Bethincourt (Meuse, Verdun, Charny) se plaignirent au duc de Lorraine de l'empêchement que leur donnaient les habitants d'Avocourt, Cheppy et Véry (alors prévôté, auj. canton de Varennes) relativement aux bois appelés « bois S^t^-Maurice et bannival » situés entre les bois de Cheppy et « les boys de Montfaucon ryaume de France ». Le 16 nov. 1512, Cl. de La Vallée fit une information, où les habitants de Bethincourt témoignèrent de l'existence d'une borne « Laquelle bonne (*sic*) faisoit le commencement ou la séparacion des boys de Montfaulcon Ryaulme de france, des boys des tiers appartenant a nostre dit seigneur (le duc de Lorraine) et aux escuyers de Cheppy et du boys sainct morise ». B.N.-Coll. de Lorraine, 423, f° 89 ss. Le bois des tiers fut accensé aux habitants de Bethincourt par le duc Antoine le 1^er^ déc. 1516 A. C. E. reg. 107^E^ 43, f° 112 v°. A. M. G. Montfaucon, 23.

(2) Claude de la Vallée ne reçut toutefois ses provisions de prévôt, que le 30 avr. 1515.

(3) On a résumé tous ces faits d'après Stein et Le Grand, p. 36 ss. Quant aux documents que nous citerons relativement à ce procès, nous les avons personnellement contrôlés, sauf indication contraire (« d'après Stein-Le Grand ou Roserot »).

(4) Le 7 janv. 1535, cette thèse venait précisément d'être soutenue par l'avocat général du roi, dans un procès engagé entre le procureur royal et le chapitre de Toul, au sujet de la Châtellenie de « Bry ». Pour prouver, que le cours même de la Meuse appartenait au roi, il mentionne deux péages à Pagny et à Charny, perçus par les fermiers des hauts-passages des bailliages de Sens et de Chaumont (D'après Stein et Le Grand, p. 132). Aucun texte, à notre connaissance, n'indique de péage royal à Charny, près Verdun.

stylés par lui, posèrent immédiatement la question des limites du Royaume dans l'Argonne. L'un d'eux fit remarquer, que la plupart des villages qui entouraient Clermont, étaient « tenuz et repputez de la souveraineté et ressort de France », puisque les habitants de ces localités payaient la taille au roi, et prenaient leur sel au grenier de Ste-Menehould (1). D'autres témoins allèrent encore plus loin; ils affirmèrent que le château même de Clermont, situé comme le Barrois-mouvant sur la rive gauche de la Meuse était « notoirement tenu et repputé de la souveraineté du royaulme et ressort de France (2) ». Enfin un notaire au bailliage de Vermandois, Jean-Louis, déclara explicitement, que « tout le pays d'Argonne et ce qui est assis par deça la dicte rivière de Meuze, est notoirement tenu et réputé de la souveraineté de royaulme de France et ressort d'icelluy : les uns ressortissans immédiatement en Vermandois comme Montfalcon, la terre et conté de Beaulieu et autres lieux plus prochains de la dicte rivière de Meuze; les aulcuns du bailliage de Victry, comme Rarécourt, les autres à Sens, comme le dict Clermont et duché de Barroys et médiatement en la court du Parlement à Paris » (3). Cette insistance à marquer la Meuse comme la limite orientale du Royaume, cette affirmation audacieuse de la souveraineté royale sur des terres, qui relevaient médiatement ou immédiatement de l'évêque de Verdun, tout cela va nécessairement attirer l'attention des intéressés, sur les droits de ce dernier souverain.

Toutefois, dans la première partie du procès, qui va de la mort de Claude de la Vallée (1538) à celle de François I (1547), et à la nomination de l'évêque Nicolas Psaulme (1548), la question des droits de l'évêché de Verdun, sur la rive gauche de la Meuse, reste à l'arrière-plan de la discussion. C'est que les deux administrateurs successifs de l'évêché, pendant cette période, sont des princes lorrains, l'un frère et l'autre fils du duc Antoine. Or, s'ils se sont entendus pour livrer la place d'Hattonchâtel au souverain de la Lorraine, ce n'est pas pour lui disputer le château de Clermont. D'autre part, François I lui-même est loin de montrer dans cette affaire, la même activité que ses gens du Parlement de Paris. Visiblement, il tient à ménager le duc Antoine, et d'ailleurs, il semble redouter des complications diplomatiques du côté de l'Empire. De là viennent sans doute, les hésitations et les contradictions, qui caractérisent son attitude dans cette cause célèbre.

C'est ainsi que François I commença par autoriser les deux fils de Claude de la Vallée, à reprendre l'appel interjeté par leur père contre le duc de Lorraine, et il permit du même coup à l'avocat général Cappel de poursuivre le procès (4). Puis, le 8 juill. 1538, il écrivit au Parlement, de Vauvert près d'Aigues-Mortes, pour lui ordonner de surseoir au débat, en raison de « certaines causes (dit-il), qui à ce nous ont meu et meuvent (5) ».

(1) Déposition de Jehan Placquart, tonnelier à Clermont.

(2) Dépositions de Jean Dieu maistre ès-arts, et de Jean Maucorps, chapelain royal de Ste-Menehould.

(3) A.N.-J. 760, nos 23 et 38 (Cf. Stein-Le Grand, p. 134 ss.). Roserot (Recueil cité), p. 364 ss. On notera qu'en 1537 précisément, le duc Antoine avait une autre discussion avec les officiers royaux au sujet des droits qu'il voulait lever sur des habitants de la prévôté de Montfaucon, originaires, prétendait-il, de la prévôté lorraine des Montignons et spécialement des villages de Malancourt et Haucourt (auj. Meuse, Verdun, Varennes). A. C.-E. reg. 107A 42 (cart. de Varennes, fo 81 ss.).

(4) A. N. J. 581, no 12 (Stein-Le Grand, p. 147).

(5) D'après Stein-Le Grand, p. 180.

Ces causes étaient sans doute, avec la crainte qu'avait le monarque d'indisposer Charles-Quint, qu'il allait recevoir à Aigues-Mortes, le désir de ne pas froisser le duc de Lorraine, dont les bons offices avaient contribué au rapprochement des deux anciens rivaux (1). Mais ces ménagements furent inutiles, du moins en ce qui concerne le débat lui-même, car la lettre de François I arriva trop tard, pour empêcher la discussion solennelle qui eut lieu le 16 juillet suivant, devant le Parlement.

On n'a pas à résumer ici les différentes plaidoiries, qui furent prononcées de part et d'autre et surtout la thèse, soutenue par l'avocat général Cappel, à grand renfort de citations latines et d'arguments historiques, en vue d'établir les droits du roi sur la région de Clermont. Aussi bien, les faits qu'il allégua, comme l'entrevue de Rigny en 1299, le traité de Bruges en 1301, et la confiscation de Clermont par Charles V, ont été appréciés au cours de ce travail. Ce que l'on en a dit, suffit à réfuter les conclusions souvent erronées et toujours tendancieuses du brillant juriste. L'intérêt principal de cette harangue réside pour nous, dans l'insistance avec laquelle l'orateur, parlant « des sacrez fins, limites et bornes de ce royaulme », revendique la rivière de Meuse, comme frontière de la France, non seulement du côté du Barrois-mouvant, mais encore à la hauteur de Clermont et de Verdun. C'est précisément contre cette prétention que Le Maistre, avocat du duc de Lorraine, s'élève avec le plus de force, et, pour démontrer que Clermont, malgré sa situation sur la rive gauche de la Meuse, ne relève pas du roi de France, il est obligé d'invoquer les droits anciens des évêques de Verdun sur l'Argonne. Il déclare donc que la seigneurie de Clermont n'appartient pas au Barrois-mouvant, dont les comtes de Bar ont dû faire hommage à la France depuis 1301, mais qu'ils l'ont tenue « en fief de l'évesque de Verdung, ainsi qu'il appert par plusieurs adveuz anciens ». Il est vrai que l'avocat du duc de Lorraine s'empresse d'ajouter que « depuis luy a esté remise la feudalité et tenue et tient souveraineté », prétention que l'évêque Nicolas Psaulme entreprendra bientôt de combattre (2).

Clermont, arrière-fief d'Empire, par l'intermédiaire de l'évêché de Verdun, l'Argonne et non pas la Meuse, limite orientale du Royaume du côté du Verdunois, telle est la double conclusion qui se dégage des différents plaidoyers prononcés le 16 juillet. La sentence provisoire, rendue par le Parlement n'est intéressante que par l'obligation où elle mit le duc Antoine de venir avouer ou désavouer le roi comme son suzerain, et surtout par la clause qui accordait aux héritiers de Claude de la Vallée, la jouissance de leurs biens « situez et assis dedans ce royaulme », sauf à Clermont, dont la mouvance n'était pas encore définie (3). Or ces biens étaient répartis dans un certain nombre de villages qui, comme Beauzée, Rarécourt et Ippécourt, étaient revendiqués à un titre ou à un autre, par les gens du roi. On prévoit par suite la série de conflits, qui vont se produire, lorsque les sergents du Parlement voudront mettre les enfants de Claude de la Vallée en possession de leur héritage confisqué par les officiers du duc de Lorraine (4).

(1) DIGOT, IV, p. 83.

(2) De ces plaidoyers, il reste de multiples copies. Citons seulement, pour les avoir consultés, les textes suivants : A.N. X 1A, 4906, f° 502 v° ss. A. V.-AA. 1. B.N. ms. fr. 18888, f° 19, ss. *Ibid.*, 23408, f°s 238 et 271. V Cents Colbert, 437, etc. (STEIN-LE GRAND, p. 149 ss).

(3) STEIN-LE GRAND, p. 53.

(4) Un premier incident se produisit à Ippécourt. Les gens du roi qui y vinrent

IV. — On vient de voir que la question de la souveraineté du roi sur la ville même de Clermont, avait été réservée. Elle fut reprise, en 1539, et discutée avec beaucoup d'ampleur. Le duc de Lorraine avait fait remettre au chancelier de France, désormais chargé de l'affaire, divers mémoires, où il soutenait qu'il était seigneur de Clermont, en sa qualité de vassal de l'évêque de Verdun. L'avocat général Cappel fut encore chargé de répondre aux prétentions lorraines. Il le fit dans une longue harangue (1), prononcée devant le conseil du roi, alors que celui-ci accompagnait François I dans son voyage de Champagne (1539). Cappel reprit les choses de très loin, puisqu'il se crut obligé de remonter, sinon au déluge, du moins à l'établissement des Hébreux dans la Terre promise. Après bien des digressions sur l'histoire de Romulus et de Rémus, et sur celle des frères Philènes, après avoir franchi le Rubicon avec César, l'avocat général arriva enfin au point précis de la discussion, à savoir la limite du Royaume du côté de la Meuse, et la mouvance de Clermont. A propos de cette dernière question, le duc de Lorraine avait produit deux sortes de documents. C'étaient d'abord quatre diplômes des empereurs Frédéric I, Charles IV, Maximilien I et Charles-Quint, attestant que les évêques de Verdun leur avaient fait hommage du château de Clermont, comme d'un arrière-fief de l'Empire. C'étaient ensuite les reprises que les comtes et ducs de Bar avaient faites à leur tour aux évêques de Verdun, pour cette même châtellenie. Naturellement, Cappel n'est pas à court d'arguments, pour nier la valeur de ces pièces, dont l'authenticité n'était cependant pas discutable. Pour lui, ce sont les empereurs et les évêques de Verdun, qui se sont entendus à des époques troublées « *temporibus turbulentis* » pour usurper les terres du Royaume. A propos de la donation d'Othon III en faveur de l'évêque Haimon (2), il évoque, détail piquant, le souvenir de Lothaire, le dernier roi de France, qui, avant Henri II, eût possédé la cité de Verdun. D'ailleurs, en admettant même que Clermont fût un fief des évêques de Verdun, et que les ducs de Bar lui en eussent fait reprise, il faudrait se souvenir, dit l'avocat général, que « fief n'emporte pas jurisdiction ne souveraineté ». Clermont peut donc être tenu en hommage d'un seigneur situé en dehors du Royaume, sans cesser de faire partie de celui-ci. A cet endroit, Cappel déclare que la châtellenie de Clermont est vraiment située dans le Barrois-mouvant, et, fort du traité de Bruges, il invoque à nouveau la frontière de Meuse, en deçà de laquelle se trouve la terre en litige. D'ailleurs, il n'y aucune raison, assure-t-il, pour que « Clermont en Argonne doibve estre moings du royaulme et souveraineté du roy, que les aultres villes et terres du dict Argonne circonvoysines et adjacentes » et dont quelques-unes sont même « oultre et plus avant que la dicte ville de Clermont, tirant vers la dicte rivière de Meuse ».

Cappel avait proclamé bien haut que la souveraineté du roi sur les terres relevant de son royaume était imprescriptible. Cependant, au mois d'avril 1539, François I se décida à signer avec le duc de Lorraine le traité

exécuter l'arrêt du Parlement, furent emprisonnés à Clermont, et François I dut les réclamer le 18 janv. 1539 (n. st). A. N. J. 760B, 66 (Stein-Le Grand, p. 181). On fit restituer un cheval à un des agents royaux. B. N. ms. fr. 2721, f° 36 v° (mention). *Ibid.*, 18863, f° 80 ss., etc.

(1) Cf. *suprà*, n. 2.

(2) *Suprà*, p. 20. Ici Cappel évoque l'aventureuse expédition de Lothaire à Aix-la-Chapelle (978) et confond Othon II avec Othon III.

de Romilly (1), par lequel il lui laissait la seigneurie de Clermont, aux conditions où en avaient joui ses prédécesseurs, c'est-à-dire comme « un fief... tenu et repris des évesques et contes de Verdun ». Toutefois, alors même, qu'il paraissait désavouer Cappel (2), le roi réservait l'avenir, en stipulant qu'il ne voulait par là « aucunement préjudicier aux droitz de nostre couronne et souveraineté, et aux fins et limittes de nostre royaume ». De plus, François I avait obligé le duc Antoine à lui faire hommage, pour les châteaux de Louppy et de Souilly, et surtout pour la châtellenie de Vienne, qui, en sa qualité de fief de l'Église de Verdun, aurait dû suivre la destinée de Clermont. De son côté, le Parlement continua à soutenir les fils de Claude de la Vallée, qui revendiquaient toujours les biens de leur père, situés « dans le royaume » c'est-à-dire dans un grand nombre de villages de la prévôté de Clermont et du comté de Beaulieu. Le 3 mars 1542 (n. st.), la haute assemblée condamna le duc de Lorraine, le chapitre de Verdun, l'abbé de Beaulieu et l'abbesse de St-Maur, à restituer aux héritiers de l'ancien prévôt, les biens qui leur appartenaient à Ippécourt, et que ces divers seigneurs détenaient injustement. La cour motivait son jugement par ce fait, que les ducs de Lorraine avaient rendu hommage au roi de France, pour le pays d'Argonne (3).

Encouragés par ce premier succès, les fils de Claude de la Vallée demandèrent bientôt à être mis en possession de leurs biens patrimoniaux, situés dans une vingtaine de villages, dont, non seulement le duc de Lorraine, mais encore l'évêque et le chapitre de Verdun étaient seigneurs en totalité ou en partie (4). Il est vrai que, plus tard, un arrêt du Parlement fera dire au roi, que ces villages « estoient scituez et assiz par deça la ryvière de Meuze, en et au dedans de nostre royaulme (5) ». Les seigneurs de ces localités, spécialement le duc de Lorraine et le chapitre de Verdun, réconciliés dans cette circonstance par l'intérêt commun, protestèrent hautement contre une pareille prétention et ils déclarèrent que six des villages en litige « estoient du bailliage de Clermont, terre d'Empire (6) ». L'affaire fut portée devant le Parlement en 1542, à la suite d'un renvoi du bailli de Vitry, et, malgré un appel du duc de Lorraine (7). Mais celui-ci, son fils François et enfin le roi de France lui-même moururent successivement (1544-1547), sans que le différend eût été réglé (8).

Repris au début du règne de Henri II, ce second procès, greffé sur le premier, fut solutionné en faveur des héritiers de Claude de la Vallée, qui eurent, ainsi qu'ils le désiraient, « main levée des biens, terres et seigneuryes dessus dictes et déclairées estre du ressort de Paris et (du) royaulme et

(1) A. N. J. 582, n° 35 (orig. scellé). *Ibid.*, 761, n° 53 (copie). B.N. ms. fr. 18897, f° 15 ss. A. M. B. 2931, etc. Cf. Dupuy (Droits du Roy, p. 397).

(2) Il le récompensera en 1540. Stein-Le Grand, p. 60.

(3) Stein-Le Grand, p. 232.

(4) C'étaient spécialement : Avocourt, Beauzée, Dombasle et Rampont, dépendances de l'évêché, Dombasle, Neuvilly et Montzéville, dépendances du chapitre.

(5) Arrêt du 23 juin 1548. A.C.-E. 6, n° 12 (copie). B. N. ms. fr. 18863, f° 84 ss. (*id.*).

(6) D'après l'arrêt du 23 juin 1548 (doc. cit.). Les six villages en question étaient Blercourt, Dombasle, Montzéville, Ville-sur-Cousance, Rampont et Julvécourt. La haute justice de cette dernière localité appartenait au duc de Bar (A. M. B. 267, f° 27).

(7) Stein-Le Grand, p. 63 sq.

(8) Cependant en oct. 1544, l'évêque de Verdun, Nicolas et son neveu le duc de Lorraine, se partagent les biens de Claude de la Vallée à Beauzée. A. M.-G. Evêché, c. 22.

sans controverse ». (23 juin 1548)(1). La duchesse régente de Lorraine et le chapitre de Verdun, qui avait fait défaut, furent condamnés respectivement aux frais du procès et à la restitution des biens injustement détenus. Vers la même époque, le chapitre de la Madeleine avait dû faire au bailliage de Vitry, pour tous ses biens situés sur la rive gauche de la Meuse, la déclaration prescrite par l'ordonnance du 10 févr. 1548, relativement aux « frans fiez et nouvaulx acquestz (2) ». Désormais, la question de la souveraineté de la France sur beaucoup de villages de l'Argonne et du Verdunois, semblait tranchée en sa faveur. Il restait à solutionner, celle qui intéressait directement la mouvance de Clermont et les droits, tant des évêques de Verdun, que des ducs de Lorraine sur cette importante châtellenie.

V. — Il paraît, que François I avait déjà fait réunir des documents par un des fils de Claude de la Vallée, pour engager cette nouvelle affaire. Il y aurait même fait joindre une carte « de toute la terre de Barrois et pays d'Argonne, depuis la source et commencement de la dite rivière de Meuse, jusqu'à la fin et conduite d'icelle hors du royaume » (3), quand il mourut. Avec l'année 1548 et l'entrée en scène de l'évêque Nicolas Psaulme, le procès va prendre une nouvelle tournure et, d'un simple litige entre la France et la Lorraine, il va devenir, précisément à cause des réclamations du prélat, un conflit entre le Royaume et l'Empire.

L'élévation de N. Psaulme amena une première intervention de Charles-Quint à Verdun. Le nouvel évêque, en effet, avait été choisi par le cardinal Jean de Lorraine, qui s'était démis de l'évêché en sa faveur, tout en s'en réservant les fruits (4). A la sollicitation du cardinal de Lenoncourt, la cour de Rome avait approuvé cette combinaison, et le nouvel évêque avait pris possession de son siège le 12 juill. 1548. Averti de ce qui se passait à Verdun, Charles-Quint écrivit aux magistrats de la ville, pour s'informer « de l'estat de l'Eglise de ceste cité de Verdun, s'il y a évesque, qui il est, par quelle raison ou tiltre il est pourveu (5) ». Quand il sut que Nic. Psaulme avait simplement reçu l'hommage du chapitre, mais sans faire son entrée solennelle, l'empereur répondit en taxant le nouvel évêque à 9.000 florins, pour subvenir aux frais extraordinaires de l'administration impériale (6). Cette exigence fit comprendre à Psaulme, qu'il était urgent pour lui d'aller rendre ses de-

(1) Arrêt cité du Parlement.

(2) A. M.-G. Madeleine c. 14. — En 1546, le chapitre avait déjà été astreint à une déclaration identique (*Ibid.* c. 12). En 1548, le curé de Malancourt-Haucourt, chanoine de la Madeleine, ayant négligé de faire une déclaration suffisante de ses revenus, vit son temporel saisi par le bailli de Vitry (20 nov.). Cependant au mois de janvier (Pièce justif. n° 79), un chanoine de la Madeleine avait fait déjà une déclaration en son nom, déclaration que le curé réitéra par lui-même le 18 sept. 1548. On ne voit pas où tendent les nouvelles exigences du bailli de Vitry.

(3) B. I.-Coll. Godefroy, 343, f° 298 ss.

(4) Rl. II, p. 7. Husson-Frizon, II, p. 13. Le 10 oct. 1547, Nicolas de Lorraine avait rétrocédé l'administration de l'évêché au cardinal Jean, son oncle (Arch. Vatican. d'après un invent.). Celui-ci la transmit (13 juin 1548, d'après les mêmes archives) à N. Psaulme. Le cardinal s'en réserva seulement les « regrés », qu'il passa la même année à un autre neveu, Charles de Guise, archevêque de Reims.

(5) Husson-Frizon, II, p. 14. La lettre de l'empereur arriva à Verdun le 1er août (et non pas le 10, comme le marque le texte imprimé, car la réponse des magistrats est du 2 août).

(6) *Ibid.*, p. 14-16.

voirs à son impérial suzerain. Sacré le 25 août, il s'en fut vers Charles-Quint dès le mois de septembre, en reçut très bon accueil et, le 5 octobre, à Bruxelles, il en obtint l'investiture de son temporel (1). Mais une double difficulté allait nécessairement mêler le nouvel évêque à cette épineuse affaire de la Vallée, dont ses prédécesseurs, les princes lorrains, semblent avoir eu souci de se garantir. D'une part en effet, son serment d'investiture l'obligeait à revendiquer les droits de l'évêché et de l'Empire, sur tous les fiefs qui en dépendaient, et spécialement sur la châtellenie de Clermont. D'autre part, pour essayer d'échapper à la lourde taxe que l'empereur venait de lui imposer, le prélat ne pouvait arguer que du misérable état de son temporel, en montrant les usurpations, qui en avaient tari les revenus. Dans le premier cas, N. Psaulme devait s'unir aux Lorrains, pour combattre les prétentions françaises. Dans le second cas, au contraire, il lui fallait attaquer l'administration envahissante du duché de Lorraine, pour en obtenir la reconnaissance et la restitution de ses droits.

Le prélat entreprit ces deux tâches, si difficilement conciliables, avec cette conscience d'administrateur et cette ténacité, qui l'avaient déjà signalé, en 1542, au choix de ses supérieurs, pour aller défendre devant François I les intérêts de son ordre de Prémontré (2). Il avait d'ailleurs, pour le soutenir dans sa mission, l'appui de son ami et protecteur, le cardinal Charles de Guise archevêque de Reims, qui, de loin, ne cessera pas de le conseiller et d'encourager ses efforts. L'année même où N. Psaulme devenait évêque de Verdun, le roi Henri II, après avoir d'abord prescrit l'exécution de l'arrêt rendu par le Parlement, en faveur des héritiers de Claude de la Vallée (23 juin 1548), avait consenti, le 22 juillet, à laisser le jeune duc de Lorraine jouir du bailliage de Clermont, aux mêmes conditions que ses prédécesseurs. Le roi déclarait seulement ne pas vouloir préjudicier par là « aux droits de nostre couronne et souveraineté et aux fins et limites de nostre royaulme » (3). Non moins attentif à sauvegarder les droits de son évêché, N. Psaulme à peine revenu de Bruxelles, crut devoir protester officiellement contre les entreprises du Parlement, dans les villages du Verdunois, où Claude de la Vallée avait possédé des biens. Le 24 nov. 1548, il envoya auprès du roi de France, son official, Nicolas Bousmard, accompagné de Jean Gillot, avocat au Parlement, et son procureur épiscopal, pour lui faire des remontrances au sujet des empiétements commis par les officiers royaux, dans le bailliage de Clermont. L'évêque commençait par rappeler le serment qu'il avait récemment prêté, de maintenir dans leur intégrité les fiefs de son évêché, placés « soubz le sainct et sacré empire », et spécialement Clermont « arrierfief dudict Sainct Empire ». Il énumérait ensuite les villages, que le procureur royal voulait « tirer et faire ressortir en France ». Or, ajoutait l'évêque, « affin que la

(1) Copie de cet hommage dans B.N. n. acq. fr. 7103 (anc. Brienne 132) f° 186 ss. Cf. ms. fr. 18915, p. 3). Plus tard, la reprise que le prélat aurait faite à l'empereur du fief de Clermont, lui fut amèrement reprochée par les agents français (Enquête de 1561). B.N. ms. fr. 18863, f° 117 ss.

(2) N. Psaulme, avant d'être évêque de Verdun, était abbé régulier de St-Paul. Sur sa mission auprès de François I, voir B.V. Chronique de St-Paul, ms. 14, p. 382. — Husson-Frizon, II, p. 11.

(3) A.C.-E. 1. Le mandement d'enregistrer ces lettres patentes est du 21 septembre. B.N. ms. fr. 18863, f° 92 ss. Inv. Mothe, p. 43.

trés sacrée Majesté de l'Empereur nostre souverain seigneur... n'ayt occasion s'en prendre à nous et ne nous en puisse imputer faulte, mespris, ou négligence », il envoyait ses deux procureurs remontrer au Parlement, que ces villages « ne sont dudit Royaume, mais de nostre dit évesché et conté, membres et dépendances dudit Sainct Empire ». Dans le cas où le Parlement ne renoncerait pas à sa procédure, le prélat annonce qu'il fera entendre une protestation (1).

Nicolas Psaulme ne pouvait guère avoir recours qu'à l'empereur son suzerain, et il avait un intérêt d'autant plus grand à le faire, qu'il allait être forcé de lui payer les 9.000 florins, auxquels celui-ci l'avait taxé l'année précédente. Dans cette extrémité fâcheuse, le prélat résolut, sur les conseils du cardinal de Guise, de représenter à Charles-Quint, combien les ressources de son évêché avaient été réduites par les usurpations dont il avait souffert. Dans le mémoire qu'il rédigea à cet effet, Psaulme eut soin de noter, que, de même que les empereurs, ducs de Luxembourg, ne lui faisaient plus hommage pour le comté de Chiny, Virton et Damvillers, pas plus que les rois de France pour Montfaucon, de même les ducs de Lorraine avaient cessé de lui faire reprise, pour les fiefs de Clermont, Varennes, Vienne, Trognon et Stenay. Il ajoutait cependant, qu'il avait fait citer récemment le duc de Lorraine « tant en l'Empire que devant des juges neutres », au sujet des villages que ses officiers avaient usurpés dans la région de Verdun, pour en former la prévôté des Montignons. Sa ténacité avait eu gain de cause, et près de 1.200 hommes, disait-il, avaient été restitués au territoire de l'évêché (2). En revanche, la question du bailliage de Clermont restait entière, et en 1549, Nicolas Psaulme allait se trouver à son sujet, dans la situation la plus délicate, vis-à-vis de la France, de la Lorraine et de l'Empire.

VI. — Le gouvernement de Henri II n'avait pas renoncé, malgré la protestation de l'année précédente, à mettre les héritiers de Claude de la Vallée en possession de leurs biens situés dans la région de l'Argonne. Dans l'été de 1549, il désignera même expressément pour cette mission, un conseiller au Parlement, Eustache Chambon (3). D'autre part, tous les seigneurs ecclésiastiques ou laïques qui, comme le duc de Lorraine et l'évêque de Verdun, s'opposaient à l'exécution de l'arrêt du Parlement, dans les villages qui leur appartenaient, avaient été cités devant cette haute juridiction. Dans ces circonstances critiques, les régents des duchés de Lorraine et de Bar invitèrent à plusieurs reprises (4) Psaulme, à faire son devoir de suze-

(1) Pièce justif. nº 80. Cf. Husson-Frizon, II, p. 17.

(2) Husson-Frizon, II, p. 18 ss. Voir *ibid.*, t. V, p. 95 ss., un autre mémoire de Psaulme adressé à l'empereur (1572).

(3) Cf. B. I. Coll. Godefroy, 365, fº 50 vº (Stein-Le Grand, p. 244). A noter qu'en 1549, le Parlement s'occupe aussi des différends qui existent entre le duc de Lorraine et l'abbaye Sᵗ-Vincent de Metz, au sujet du ban de Dugny près Verdun. B.N.-Coll. de Lorraine, 120, fº 119. Sur les biens de l'abbaye Sᵗ-Vincent dans ce village (*Ibid.*, fº 115).

(4) Tout au moins le 20 mars 1549, 15ᵉ année du pontificat de Paul III (B. N. n. acq. fr. 7103 (anc. Brienne 132), fº 194, copie. — Quoique la date de ce document paraisse suspecte, on ne peut pas, vu les circonstances, le reporter à l'année suivante. D'ailleurs, la mission du sire de Neuflotte, dont il y est parlé, est différente de celle du 31 mai 1549, puisqu'elle a eu lieu « un demi-an » avant le 20 mars. En tout cas, à cette dernière date, le bailli de Clermont et le procureur de Bar vinrent sommer l'évêque d'empêcher l'exécution des arrêts du Parlement relatifs aux villages de la région de Cler-

rain (1), en défendant le duc de Lorraine, son vassal, contre les entreprises des officiers royaux. Quoique le prélat eût paru y consentir, ils lui firent porter à Verdun un véritable ultimatum par le sire de Neuflotte (2), qui remplit sa mission dans le jardin du palais épiscopal le 31 mai 1549. A cette mise en demeure, l'évêque, qui craignait tout autant les usurpations de la Lorraine sur son temporel, que celles du roi de France, se contenta de répondre qu'il avait déjà averti l'empereur de ce qui concernait Clermont, fief « de la mouvance du temporel de son dict Évesché ». Quant à soutenir le duc de Lorraine contre le procureur royal et les héritiers de la Vallée, le prélat déclarait ne pouvoir le faire, sans en avertir le cardinal de Guise, qui conservait la haute main sur les affaires de l'évêché de Verdun. A ces mots, le sire de Neuflotte rompit la conférence, en déclarant que, puisque N. Psaulme n'était qu'un évêque titulaire, il désavouait sa suzeraineté, au nom des régents du duché de Lorraine (3).

Malgré cet éclat, qui manifestait les dispositions peu bienveillantes du gouvernement ducal à son égard, Psaulme tâcha de s'entendre avec la duchesse Christine (4), et, tout en faisant les plus expresses réserves relativement à sa suzeraineté sur Clermont, il promit de s'associer à sa protestation devant le Parlement (5). Il s'inspirait d'ailleurs dans toute cette affaire, des conseils du cardinal de Guise, qui semblait préoccupé aussi bien que lui, de maintenir les droits de l'évêché de Verdun, sans heurter aucun de ses puissants voisins. Enfin Psaulme ne négligeait pas d'agir auprès de l'empereur et, au mois de juillet, il lui envoyait son official Jacques de la Roche, chargé d'une mission spéciale relative à Clermont (6). Un peu plus tard, il écrivait encore à Charles-Quint, pour lui représenter une dernière fois les usurpations commises au détriment de son évêché et, s'il faut en croire Mathieu Husson, il lui annonçait entre autres choses, « qu'il soutenoit au Parlement de Paris, un procès avec la duchesse de Lorraine, pour le fief de Clermont » (7). Pour sortir de tous ces embarras, le prélat pressait l'envoi à

mont. Psaulme répondit qu'il avait déjà fait les protestations nécessaires devant le Parlement, où il s'était rendu en personne, et entendait poursuivre l'annulation des arrêts incriminés. Mais il tergiversa sur la question de juridiction et sur celle de la procuration que les régents voulaient obtenir de lui ; ce qui obligea leurs envoyés à faire des réserves sur l'attitude du prélat.

(1) Le duc de Lorraine aurait prêté hommage au prélat en 1548, pour Clermont, Hattonchâtel et Dieulouard (B. N. ms. fr. 4359, f° 16, mention). Dupuy (Droits du Roy, p. 397).

(2) Dominique Champenois, seigneur de Neuflotte (ou Laneuvelotte-sous-Amance, arr. et cant. de Nancy), conseiller du duc de Lorraine.

(3) B. N. ms. fr. 18863, f° 96 ss. (Copie). Inv. Mothe, p. 46

(4) Cf. Husson-Frizon, II, p. 31. Lettre du cardinal de Guise (19 juill.).

(5) Mais il ne tint sans doute pas sa promesse, pas plus que le cardinal de Guise, car les régents de Lorraine s'en plaignirent le 31 déc. 1549 à l'empereur : « Sur lesquelz adjournemens (devant le Parlement) les dictes dame et seigneur de Vaudemont feirent sommation aux évesques de Verdun de prendre ce faict en deffense, ce qu'ils avoient promis de faire. Toutes foys ne se trouve avoir esté faict... » (B.N.-Coll. de Lorraine, 428, f° 94 sq.).

(6) Husson-Frizon, II, p. 23. On notera que le 12 juin précédent, avait été publiée à Verdun la défense faite par Charles-Quint, le 3 oct. 1548, à tous princes ecclésiastiques ou autres d'aliéner leurs terres. B. N. ms. fr. 18915, p. 3.

(7) En l'absence du document original et malgré l'autorité de M. Husson qui résume la lettre de l'évêque (Husson-Frizon, t. II, p. 32) on ne peut trancher absolument le sens de cette phrase. Le contexte indique bien qu'il s'agit d'un conflit entre l'évêque et la duchesse de Lorraine, dont le Parlement aurait été l'arbitre. Mais il peut y avoir

Verdun, du commissaire de la Chambre impériale, qui devait faire une information sur l'état des frontières, et dont l'arrivée prochaine venait encore de lui être confirmée, par une lettre du cardinal de Granvelle (1).

Cet envoyé, appelé Nicolas de Couritz, dut arriver à Verdun dans la seconde moitié du mois de juillet (2). Granvelle lui avait donné des instructions, pour « prandre information particulière de l'estat des frontières dudit Saint Empire, et mesmes pour y envelopper Monseigneur de Verdun, afin que, joinctement avec ceulx de Lorraine, sur la commination que l'on luy faisoit pour non avoir soubstenu les rière fielz mouvans de luy, ny fait son debvoir à la deffence des limites dudict Sainct Empire, qui vont soubz luy, le presser à faire instance où il seroit requis pour le remyde... » (3). On voit par là, quelles défiances l'attitude réservée de N. Psaulme, et sans doute aussi ses relations avouées avec le duc de Guise, alors à Paris, avaient éveillées dans l'entourage de Charles-Quint. D'autre part, il serait intéressant de connaître le résultat complet de l'enquête menée par le commissaire impérial, sur les frontières de l'Empire, du côté de Verdun, enquête pour laquelle on lui avait ouvert libéralement le trésor des Chartes de Lorraine (4). Mais nous savons seulement, qu'une copie de la « besongne » de Nicolas de Couritz, relative à Clermont, fut expédiée à l'ambassadeur impérial auprès de Henri II, et qu'une autre fut envoyée à Charles-Quint lui-même. Celui-ci écrivit dès le 27 août, aux régents du duché de Lorraine, pour leur recommander de ne souffrir aucune entreprise des officiers français sur le bailliage de Clermont, dont la dépendance à l'égard de l'Empire, ne faisait désormais plus de doute (5).

La recommandation venait d'autant mieux à propos, que le commissaire du Parlement (6), Eustache Chambon, s'apprêtait à remplir dans l'Argonne

ici confusion avec le procès, que Christine et N. Psaulme parurent un moment vouloir soutenir de concert, devant le Parlement, contre les héritiers de la Vallée. Cf. une mention de l'invent. des Archives de l'Évêché au temps de N. Psaulme, sans date, il est vrai, « Protestation entre les envoyés de Monseigneur le Duc et monseigneur de Verdun, pour le faict de Claude de la Vallée en la court de Parlement » (A.N.-J. 913, 7-B.V. ms. 174, t. I, f° 245). Il serait étrange que N. Psaulme, intéressé comme on le verra à calmer les défiances de l'empereur, lui eût fait savoir qu'il reconnaissait la juridiction du Parlement de Paris, dans une affaire où il s'était toujours réclamé de l'empire. On comprend très bien au contraire, qu'il s'empresse d'avertir Charles-Quint de l'appui qu'il donne à sa nièce, la régente de Lorraine, dans la même affaire.

(1) En réponse au message transmis par Jacques de la Roche (Husson-Frizon, t. II, p. 23. Cf. *Ibid.*, pp. 22 et 31).

(2) On a adopté l'orthographe « Couritz » et non pas « Kueuritz » (Stein-Le Grand) d'après la signature autographe de l'envoyé impérial.

(3) D'après la lettre citée du cardinal à la duchesse de Lorraine (13 avr. 1550).

(4) C'est la régente Christine de Lorraine qui le fait représenter à Charles-Quint, (déc. 1549) par son envoyé Louis de la Mothe. B.N.-Coll. de Lorraine, 428, f° 94 ss. MM. Stein et Le Grand ont fait chercher inutilement le texte de cette enquête de 1549, aux archives impériales de Vienne (p. 67, note 3). Nous n'avons pas été plus heureux à Bruxelles et à Metz (Archives de la Chambre impériale de Spire-Wetzlar).

(5) B.N.-Coll. de Lorraine, ms. cité, f° 102 (copie). On notera que l'empereur parle du bailliage de Clermont, comme d'une possession des ducs de Lorraine « *possessoribus memorati baillivatus Claremontis* » sans faire allusion aux droits de l'évêque de Verdun.

(6) Une mention d'invent. datée du 16 sept. 1549, montre qu'à cette date le Parlement s'occupait de Verdun (A.N.-J. 914-11). D'autre part, les habitants d'Autrécourt adressent une supplique au conseil privé et au connétable de France, pour obtenir mainlevée des héritages qu'ils possèdent « aux finaiges de fleury et lawoy dedans le

la mission dont il avait été chargé. Vers le mois d'octobre 1549, il entreprenait d'exécuter l'arrêt rendu en faveur des héritiers de la Vallée à Beauzée, village dont la seigneurie appartenait par moitié au duc de Lorraine et à l'évêque de Verdun, quand l'intervention du bailli de Clermont et la production du mandement impérial du 27 août précédent l'arrêtèrent. Chambon se retira alors à Châlons, non sans faire emprisonner un sergent lorrain, qui était venu le relancer dans cette ville, et les deux régents, inquiets de la tournure que prenait cette affaire, résolurent de négocier directement avec le gouvernement français (1). A la suite d'une mission du sire de Florainville auprès de Henri II, le conseil royal demanda qu'on lui produisît les documents, qui établissaient l'indépendance des villages du bailliage de Clermont, par rapport au Royaume. Charles-Quint, que sa nièce avait fait consulter sur l'opportunité de cette démarche, s'y montra favorable, et il fit répondre à Christine par le cardinal Granvelle (2) que, puisque l'affaire ne méritait pas que l'on tirât l'épée, il fallait tâcher de traîner la négociation en longueur. Il recommanda surtout, d'user de « toute modestie » à l'égard du gouvernement français, dont la rancune pourrait se faire sentir un jour dans le Barrois, et enfin il laissa entendre, que la Lorraine ne pouvait compter sur aucun secours effectif de l'Empire (3).

De toute cette correspondance, il ressort clairement que, ni Charles-Quint ni sa nièce ne comptent désormais sur l'évêque de Verdun, pour combattre, au nom des droits de l'Empire, les revendications françaises sur Clermont. On a même vu, qu'ils nourrissaient à son égard une invincible défiance. Il ne faut donc pas s'étonner si N. Psaulme n'intervint pas (4) à la conférence de Ste-Menehould (30 juin 1551), où les envoyés de Henri II et du duc de Lorraine discutèrent cependant, sur les droits et les territoires de son évêché (5). D'ailleurs, après maintes controverses, où les négociateurs français arguèrent surtout des accords passés autrefois entre les moines de Beaulieu et les rois de France (6), chacun se retira convaincu de son bon

Royaume », que le procureur royal avait saisis. Ils disent qu'ils sont compris « en la surséance accordée par le Roy a madame la duchesse douairière de Lorraine et M. de Vaudémont tuteurs, pour tous les différens de Clermont, ses appartenances et dépendances ». Cette requête non datée doit être de la fin de 1548 ou de 1549 (B.N.-Coll. de Lorraine, 426, n° 12).

(1) B.N.-Coll. de Lorraine, ms. cité, f° 94. Le bailli de Clermont, Warin de Savigny, avait remontré en particulier au commissaire français, que Beauzée et les villages mentionnés dans l'arrêt avaient toujours été repris « d'un évesque de Verdun, soubz l'authorité de l'Empire ».

(2) Dans une lettre de Charles-Quint à S. Renard son ambassadeur en France, (18 janv. 1550) (n. st.) et reproduite dans les « Papiers de Granvelle » III, il semble bien, quoi qu'en dise l'éditeur Weiss (p. 401, note) qu'il s'agit de Clermont « ... ramentavant avec modestie l'affaire de Clermont ».

(3) B.N. *Ibid.*, f° 99 (orig. papier, cachet de Granvelle). Stein-Le Grand, p. 252 ss.

(4) Au moins par mandataire. Quant à lui, il est déjà en route, pour se rendre au concile de Trente.

(5) Dans leurs instructions à leurs envoyés en date du 25 juin 1551, les régents de Lorraine leur recommandent de démontrer que « Clermont avecque ses appendices, (est) terre d'empire, fied de l'église de Verdun et arrière fied d'icelluy », et que la garde de Bar sur la ville de Verdun « est de temps excédant la mémoire des hommes ». A.C.-E. 30, n° 10.

(6) Vg. à propos de Beauzée, Waly et Ippécourt (où le roi prétend avoir les trois quarts de la seigneurie), etc. En 1547, Claude Godet, lieutenant du bailli de Vitry à Ste-Menehould, exécute des copies des documents qui démontrent les droits du roi sur Beaulieu, en vue de l'affaire de la Vallée. A.N.-J. 760 A, 41-J. 914-15.

droit (1). Il était évident, que la situation ne pouvait se dénouer que par les armes. Pour nous, le conflit soulevé par les prétentions de la France sur la région de Clermont se termine en 1552, lorsque Henri II s'empare des Trois-Evêchés. En effet, tandis que le cardinal de Lorraine et N. Psaulme accueillaient le monarque dans la cité de Verdun, le duc de Nivernais, gouverneur de Champagne, faisait occuper Clermont par un détachement, que conduisait le sire de Châtillon (2).

C'est seulement plus tard (après 1561), que le procès de la Vallée reprendra son cours régulier, et l'on pourra remarquer alors, que les rois de France s'étant substitués dans l'intervalle aux empereurs dans l'évêché de Verdun, mettront à faire valoir leurs nouveaux droits autant d'ardeur, qu'ils en avaient montré à les combattre, lorsque ces mêmes droits étaient invoqués par Charles-Quint et Granvelle (3). Une semblable équivoque va permettre à Henri II d'entrer dans la ville même de Verdun, non pas en conquérant, mais en vicaire du S^t^-Empire Germanique et presque en libérateur (4).

CHAPITRE IV

HENRI II ET LA CONQUÊTE DES TROIS-ÉVECHÉS (1547-1552)

Première partie. — Verdun entre la France et l'Empire en 1547-1548. Le procès soutenu par N. Psaulme contre les citains devant la Chambre impériale (1548-1552), et son influence au point de vue français. Henri II fortifie la frontière de Champagne et Charles-Quint projette l'occupation de Verdun par ses troupes (1549). L'empereur s'oppose à la démission de N. Psaulme.

Seconde partie. — Les préludes de la conquête des Trois-Evêchés. Traités de Friedwald et de Chambord (1551-1552). Préparatifs militaires en Champagne (1551). Sauvegardes accordées à la cité, à l'évêché et au chapitre de Verdun, par Henri II

(1) Le procès-verbal final est arrêté le 5 juillet. B. N. ms. fr. 2726, f° 281 ss. *Ibid.*, 18846, f° 154. *Ibid.*, 18888, f° 107 ss. On notera qu'en 1551, il y avait encore des difficultés au sujet de la seigneurie de Challerange, fief relevant de Clermont, qui avait été saisi par la France, A. N.-J. 913-25.

(2) B. N. ms. fr. 18863, f^os^ 105 et 115. Buirette : Hist. de S^te^-Menehould, I, p. 212. Les Français n'évacueront Clermont qu'en 1556.

(3) Par suite, pour faire échec aux prétentions lorraines, les gens du roi soutiendront désormais que Clermont a fait partie de l'Empire, à cause de l'évêché de Verdun, dont il doit suivre la fortune à partir de 1552. Vg. après le traité de Nimègue, sous Louis XIV. A. N.-J. 978 B, n° 22.

(4) On notera en terminant une série de conflits, qui s'élèvent de 1534 à 1550 environ, entre les officiers lorrains des prévôtés des Montignons et de Clermont et les chanoines de Montfaucon, spécialement au sujet du ban d'Argéville, au territoire de Béthincourt, et qui se rattachent aux incidents, provoqués par le procès de Claude de la Vallée. (A. M.-G. Montfaucon, 13).

(sept.-nov. 1551), et Charles-Quint (nov. 1551). Caractère et derniers préparatifs de la campagne de 1552. Conquête des Trois-Évêchés (avr.-juin 1552). Entrée du roi à Verdun (12 juin). — Conclusion.

Après avoir poussé jusqu'en 1552, le récit des incidents qui se sont déroulés sur la frontière du Verdunois, à partir de 1535, il faut maintenant revenir en arrière, pour montrer par quel enchaînement de circonstances, la cité même de Verdun tomba aux mains du roi de France. C'est comme le dernier acte du long drame, dont on a retracé, au cours de ce travail, les multiples épisodes, et il importe de remarquer ici, avec quel saisissant relief se détache la physionomie des principaux acteurs. Ils revivent en effet, dans les nombreux documents que nous a légués cette période : mémoires contemporains, dont la séduction même doit nous mettre en défiance, correspondances politiques et papiers d'État (1) déjà plus précis, et où se révèle l'âme d'un Charles-Quint ou d'un cardinal de Lorraine, enfin, comptes du duché de Bar et de la cité de Verdun, aux mentions laconiques, mais aussi aux indications tranchantes, qui marquent, et pour ainsi dire, jalonnent les étapes de la conquête française. Comme poste d'observation, l'historien a le choix entre Spire, la vraie capitale administrative de l'Empire, où, de 1548 à 1552, la Chambre impériale ne cesse de s'occuper des affaires de Verdun, Bruxelles, d'où Charles-Quint et surtout sa sœur, la reine de Hongrie, surveillent anxieusement les frontières du Verdunois et du Luxembourg, enfin Paris et la Cour de France, où le cardinal Charles de Lorraine (2) prépare la « Chevauchée d'Austrasie » et rédige ses instructions pour son fidèle lieutenant à Verdun, l'évêque N. Psaulme.

Toute l'histoire des relations du Verdunois avec la France et l'Empire, se concentre naturellement autour de ces deux derniers personnages si bien faits pour s'entendre. A cause de sa haute naissance, de sa dignité de prince de l'Église, et surtout de son influence sur le roi Henri II, dont il est, avec

Bibliographie. — *Documents :* La Ferrière (H. de) : Lettres inédites de Catherine de Médicis (D. I.), t. I, 1880, in-4°. — Le Plat : *Monumentorum ad historiam Concilii Tridentini amplissima collectio* (Louvain, 1781-82, in-4°), t. IV. — Rabutin (F. de) : Commentaires des dernières guerres en la Gaule Belgique (Edit. Buchon). Paris, 1836, in-8°. On a consulté aussi les Mémoires faussement attribués à Gaspard de Saulx-Tavannes et à François de Scépaux de Vieilleville, avec les critiques de leurs historiens (L. Pingaud : Les Saulx-Tavannes et correspondance des Saulx-Tavannes au XVI^e siècle. Paris, 1876-77, 2 in-8°. — L'abbé Ch. Marchand : Le maréchal de Vieilleville et ses mémoires. Paris, 1892, in-8°). Comme il n'existe pas d'édition critique de ces mémoires, on se référera, quand on croira devoir les citer, soit aux extraits publiés par B. Zeller : Henri II, l'occupation des Trois-Évêchés (Paris, 1890, petit in-16), soit aux éditions Buchon et Michaud-Poujoulat. — *Livres :* Denain : Histoire (manuscrite) de la ville de Stenay (Extraits communiqués par M. l'abbé Nicolas d'après la copie des Archives de Stenay). — Forneron (H.) : Les ducs de Guise et leur époque. Paris, 1877, 2 in-8°. — Gabriel (Abbé) : Étude sur Nicolas Psaulme. Verdun, 1867, in-8°. — Guillemin (J.-J.) : Le cardinal de Lorraine, son influence politique et religieuse. Paris, 1881, in-8°. — Lemonnier (H.) : La France sous Henri II (Dans H. E. Lav., t. V^2, 1904). — Scherer (H.) : *Der Raub der drei Bisthümer, Metz, Tull und Verdun, im J.*, 1552, dans l'*Historisches Taschenbuch* de Fr. v. Raumer, 3^e année. Leipzig, in-12, p. 251-469. — Thuani (de Thou J. A.) : *Historiarum sui temporis libri* CXXXVIII, tome I. Genève, 1620, in-f°.

(1) Surtout ceux qui sont conservés dans la série de ce nom, aux Archives de Bruxelles et auxquels on a fait de nombreux emprunts.

(2) On peut désormais lui donner ce nom, que le cardinal prendra officiellement après la mort de son oncle Jean de Lorraine, décédé à Nevers le 18 mai 1550.

Montmorency, le conseiller le plus écouté, le cardinal de Lorraine joue naturellement à Verdun, le rôle de directeur politique. Aussi bien, quand, en 1548, il a laissé à N. Psaulme le gouvernement effectif du diocèse, il a conservé, avec le droit de « regrés » sur l'évêché, l'influence morale et les avantages pécuniaires qui y étaient attachés (1). Vis-à-vis du puissant cardinal, la situation de Psaulme ne peut donc être, que celle d'un obligé et d'un client. Fils d'un roturier, il a passé par le cloître, pour aboutir à l'épiscopat. Au temps où il soutenait brillamment sa thèse de théologie en Sorbonne, le fils du paysan de Chaumont (2) a été remarqué par les deux cardinaux lorrains. Ils ont estimé sa piété, sa régularité, son zèle à lutter contre le Protestantisme, tandis que l'humilité de son origine leur paraissait une garantie de sa docilité. Aussi, quand ils en ont fait un évêque de Verdun, après l'avoir fait sacrer à défaut du métropolitain de Trèves, par le coadjuteur de Reims (3), ils ont pu se réserver la décision suprême, dans les principales affaires qui intéressent l'évêché. La correspondance du cardinal de Lorraine avec Psaulme dont, par malheur, une moitié seulement subsiste, en est le témoignage précieux (4). Le ton de confiance qui y règne, montre l'intimité des rapports qui existaient entre le cardinal et l'évêque. Mais, si grande que soit la docilité de ce dernier à l'égard de son bienfaiteur, elle ne s'abaissera jamais jusqu'au servilisme, et les sympathies françaises de Psaulme ne pourront pas lui faire commettre une trahison formelle, à l'égard de l'Empire. L'intérêt humain du drame qui va se jouer à Verdun, réside précisément dans ce conflit, entre la conscience d'un prélat qui veut rester fidèle à ses devoirs de vassal du Saint-Empire, comme à sa dignité et à ses droits d'évêque, et sa reconnaissance affectueuse à l'égard des princes lorrains. Nicolas Psaulme n'aura pas trop de sa fermeté et de son habileté politique pour faire, dans une des situations les plus ambiguës qui furent jamais, figure de grand évêque.

1re Partie. — **Premières relations de Henri II avec Verdun.**

I. — Dans le Verdunois, aussi bien que sur la frontière, l'année 1547 et les premiers mois de l'épiscopat de N. Psaulme s'écoulèrent dans un calme relatif. Il semble même, que l'influence française dans l'évêché, ait subi alors un léger recul, si l'on peut faire état du retard, que les Verdunois mirent, peut-être intentionnellement, à faire renouveler leurs lettres de garde par Henri II. Ils n'accompliront cette formalité, qui devait cependant suivre tout changement de règne, que quatre ans plus tard, en 1551, c'est-à-dire

(1) Dans un « mémoire de l'estat de l'Evesché de Metz » composé entre 1568 et 1574, et d'ailleurs inexact en ce qui concerne Verdun, se trouve un exposé peu flatteur des circonstances, qui déterminèrent le cardinal de Lorraine à céder l'évêché de Verdun à N. Psaulme. Ce texte a été publié par M. Wolfram (J. G. L. G., 1906, p. 526 ss.) d'après les Archives de Strasbourg.

(2) Chaumont-sur-Aire, lieu de la naissance de N. Psaulme. Auj. Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(3) Husson-Frizon, t. II, p. 13.

(4) On n'a plus que les lettres du cardinal à Psaulme, insérées par Husson dans son Histoire de cet évêque. L'éditeur de ce dernier, l'abbé Frizon, suppose (Petite bibliothèque verdunoise, t. V, p. 188, note) que les lettres de Psaulme ont pu passer des archives de la maison de Guise, dans celles de la maison d'Orléans. Ni aux Archives Nationales, ni à celles de Chantilly (fonds de Guise) nous n'avons pu les retrouver. Mais leur sens se déduit aisément des réponses du cardinal.

à la veille des hostilités entre la France et l'Empire. Les comptes de la cité, pour l'année 1548, nous montrent seulement, que les bourgeois continuaient de payer sans autres formalités, les 500 livres qu'ils devaient chaque année, pour la sauvegarde royale, outre les 200 livres qui constituaient les gages du bailli de Vitry (1). C'est à peine si dans les mêmes comptes, on relève la mention de trois négociateurs, qui furent envoyés en France, pour une mission dont l'objet nous est inconnu (2). Ce laconisme des comptes municipaux, sur les relations de la cité de Verdun avec la France, est d'autant plus frappant, qu'ils nous fournissent par ailleurs des renseignements nombreux et détaillés, sur les messages que les bourgeois échangeaient alors avec l'administration impériale, et avec Charles-Quint lui-même. D'ailleurs Henri II, de son côté, tâchait par son attitude au début de son règne, de calmer les susceptibilités toujours en éveil dans l'Empire. Dès avant son sacre, le 12 mai 1547, il donnait des instructions pour empêcher les incidents de frontière (3), et l'on a vu avec quelle circonspection, il s'occupa tout d'abord du procès de Claude de la Vallée. Il est donc peu probable, qu'au mois de juillet 1547, Henri II ait sommé l'empereur de venir lui rendre hommage à Reims, et qu'il ait rassemblé des lansquenets et renforcé les garnisons de Champagne, comme le prétendent les pseudo-mémoires de Vieilleville (4).

Cette modération ne calma pas cependant les inquiétudes du gouvernement de Charles-Quint, et en 1548, nous le voyons surveiller anxieusement les agissements de la France sur la frontière de l'évêché de Verdun et du Barrois. Les alarmes de l'empereur et de la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, se traduisent surtout par les directions politiques et les conseils, qu'ils prodiguent à leur nièce, la duchesse Christine de Lorraine. C'est ainsi que, le 17 mai 1548, Marie de Hongrie intervient auprès de son frère, pour qu'il n'exige pas de relief du jeune duc Charles III, au sujet de Stenay, dans la crainte, dit-elle, « de faire tomber la Lorraine aux mains des Français (5) ». A son tour, l'empereur « ayant regardt aux menasses de France », encourage, le 7 juin suivant, sa nièce Christine à renforcer les places de ses duchés (6). Et quand, vers la même époque, le cardinal de Lorraine, qui vient de renoncer à l'évêché de Verdun, fait solliciter à Bruxelles, mainlevée de son abbaye de Gorze, l'empereur et sa sœur s'entendent, pour lui accorder sa demande. Ils veulent par là ménager ce personnage influent et surtout éviter, que le roi de France ne s'immisce à ce propos, dans les affaires du monastère (7).

C'est précisément à ce moment, ainsi qu'on l'a déjà vu (8), que Charles-Quint intervenait à Verdun, à l'occasion de la nomination de Nicolas Psaulme et qu'il en exigeait, outre l'hommage pour son évêché, la lourde somme de

(1) A. V.-CC. 157, f° 34.

(2) *Ibid.* Les négociateurs allaient peut-être simplement, auprès du bailli de Vitry.

(3) Voir une dépêche du 12 mai 1547, citée par B. Zeller, p. 40, n° 2.

(4) *Ibid.* A noter que l'auteur des Mémoires de Vieilleville écrit « Commercy » pour « Cormicy », près de Reims.

(5) A. B. Papiers d'état, 60 f° 82 sq. (orig.). Voir une autre lettre sur le même sujet (18 juin). *Ibid.*, f° 117 v° sq.

(6) *Ibid.* f° 100. Il s'agit en particulier des fortifications de la Mothe.

(7) D'après la lettre de Marie de Hongrie (18 juill. 1548) et la réponse de son frère (13 août). *Ibid.* f°s 148 et 167 (orig.).

(8) *Suprà*, p. 396.

9.000 florins (1). La cité de Verdun elle-même, malgré son dévouement à l'Empire, ne fut pas mieux traitée; car le monarque la taxa à 7.000 florins pour s'indemniser des frais que lui avait causés sa récente guerre, contre les Protestants (2). Il lui fallait payer en outre les 490 florins, que lui coûtait annuellement la garde de Luxembourg, et, au commencement de l'année 1549, les bourgeois de Verdun réclamaient vainement, à ce qu'il paraît, une diminution des frais de sauvegarde (3). Or, le pays n'en était pas plus sûr pour cela, et au moment même où N. Psaulme était à Bruxelles, auprès de Charles-Quint (sept.-oct. 1548), ses officiers de la prévôté de Charny l'informaient, des vexations exercées par les officiers impériaux de Damvillers, sur ses propres sujets (4). D'autre part, un sourd mécontentement régnait dans les Trois-Évêchés contre les exigences fiscales de l'administration de Charles-Quint, et à Toul en particulier, la France essayait déjà d'exploiter, dans son intérêt, ces mauvaises dispositions (5).

II. — Les importants événements, qui s'accomplissent à l'intérieur de la cité de Verdun, à partir de 1549, devaient non moins utilement servir la cause française. Depuis que les trois lignages d'Azanne, de la Porte e d'Estouf avaient accaparé, au XIV^e^ siècle, le gouvernement municipal, ils s'étaient arrogé le droit exclusif de fournir le « Nombre » ou les « Jurés » de la commune. Devenus les maîtres absolus de la justice, les lignages avaient interdit d'en appeler de leurs sentences au tribunal de l'évêque, qu'on nommait la « Salle épiscopale ». D'autre part, ils administraient à leur guise les finances de la cité, et les bourgeois qui n'étaient pas inscrits sur les rôles des lignages, ne pouvaient exiger aucun compte de la gestion des deniers publics. Ainsi exclus de la vie politique, la classe moyenne et les « métiers » de la cité n'avaient même plus la ressource de recourir à l'évêque, leur suzerain, car, depuis un siècle et demi, aucun prélat n'avait résidé dans le palais épiscopal de Verdun, quand N. Psaulme en vint prendre possession en 1548 (6). Sans doute, le précédent évêque, le cardinal Jean de Lorraine, avait essayé ainsi qu'on l'a vu, de réprimer les usurpations de l'aristocratie lignagère. Mais il s'était attiré en 1540, un procès très désagréable devant la Chambre impériale de Spire, où les citains l'avaient assigné (7). Ceux-ci crurent pouvoir agir avec le même sans-gêne à l'égard de N. Psaulme, et, quand il prit possession de son siège, ils lui firent prêter serment de choisir exclusivement les membres de la municipalité, parmi les lignagers, à l'exclusion des bourgeois. Comme pour multiplier à plaisir les causes de conflit, la commune aristocratique prétendra bientôt imposer, aux deux chapitres de la cité, la participation aux contributions exigées par l'empereur. Enfin, l'arrestation d'un certain Quiedebec et son emprisonnement à Verdun,

(1) L'évêché n'avait alors que 1.200 écus de revenu. Sur la taxe exigée en 1548 par l'empereur on trouve une mention d'invent. dans B. V. ms. 386, f° 64.

(2) Husson-Frizon, t. II, p. 16. C'est peut-être l'annonce de cette taxe qu'un messager impérial apporta le 26 août 1548, en réponse à la lettre des magistrats à Charles-Quint, datée du 2 août. A. V.-CC. 157, f^os^ 43 et 67. En 1549, les Verdunois sont réduits à emprunter 1.200 écus « pour payer le subside accordé à l'empereur nostre sire ». *Ibid.*, f° 39.

(3) *Ibid.* f^os^ 24 v°, 26 et 34 v°.

(4) On voulait les obliger à « aller a la crowée ». A. M. M.-B. 4146 (non folioté).

(5) Benoit Picard, p. 636. De Pimodan : Réunion de Toul à la France p. 11 ss.

(6) Voir le témoignage de Psaulme dans Husson-Frizon, IV, p. 114.

(7) *Suprà*, p. 366.

soulèveront un différend entre les citains et les bourgeois de Metz, leurs voisins (1).

De 1548 à 1552, il n'est bruit à Verdun, que des procès engagés entre les lignagers d'une part, l'évêque, les chanoines et les bourgeois d'autre part. La Chambre impériale de Spire, devant qui le conflit de N. Psaulme et des citains fut porté (2), n'eut qu'à reprendre la procédure interrompue en 1541 (3). Nous ne suivrons pas les multiples incidents d'un débat, dont la conclusion seule intéresse notre sujet (4). Il suffira de dire ici, que la lutte entre l'évêque et la commune aristocratique, commencée dès la fin de 1548, se poursuivit toute l'année 1549, traîna en longueur en 1550-1551, et fut seulement interrompue, à partir du mois d'avril 1552, par les événements militaires, dont les Trois-Évêchés et spécialement le Verdunois furent le théâtre. Jusqu'au mois de juin 1549, N. Psaulme et ses adversaires plaident devant la Chambre de Spire, tout en agissant directement auprès de l'empereur (5). Vers cette époque, Charles-Quint, sur les conseils de Granvelle, se décida à envoyer à Verdun son conseiller, Nicolas de Couritz, chargé non seulement, comme on l'a vu (6), d'informer sur l'état de la frontière, mais encore de s'enquérir du conflit, qui existait entre l'évêque de Verdun et les citains.

Si nous ignorons le texte de l'enquête, menée par le conseiller impérial, sur la frontière de l'Empire dans l'Argonne, nous savons par contre, dans quelles conditions il accomplit sa mission, dans la cité même de Verdun. Après en avoir reçu avis le 10 juin 1549, Nicolas de Couritz manda aux gouverneurs de Verdun d'avoir à comparaître devant lui, les 19 et 20 juillet, au palais épiscopal. Les 1er et 2 août, il y reçut la requête des « pourres bourgeois, manans et habitans » de Verdun, contre l'aristocratie lignagère et il poursuivit son enquête, jusqu'au 5 août suivant (7). Après son départ, les débats continuèrent devant la Chambre impériale, tandis que N. Psaulme se faisait relever par le nonce de Bruxelles, du serment qui le liait vis-à-vis des gens des lignages (5 nov.) (8). Enfin, le 27 novembre suivant, l'empereur rendait une première sentence, conforme sans doute aux conclusions de son enquêteur, et d'après laquelle les lignagers restaient en possession du privilège de fournir les officiers de justice. Toutefois, ajoutait le monarque, on pourrait faire appel de leurs sentences, dans les causes civiles, à la Salle épiscopale (9).

(1) A. V.-CC. 157, fos 22 et 24 vo.

(2) Précisément le 30 juin 1548, l'empereur, d'accord avec la diète d'Augsbourg, venait de donner une constitution, réglant les appels à la Chambre impériale, B.N. n. acq. fr. 7101, fo 66 ss.

(3) Dans la citation qu'il adresse à N. Psaulme, le 7 juill. 1550, Charles-Quint lui fait observer que son procès n'est que la continuation de celui que les citoyens avait intenté au cardinal Jean. B. A. M. Wetzlar, 1872.

(4) Le dossier complet de l'affaire, avec les nombreuses copies de documents antérieurs, que l'on a souvent utilisés ici, se trouve au *Bezirks-Archiv.* de Metz. Fonds de la Chambre impériale de Spire. Wetzlar, 1549, cf. 1872-1874. On trouve aussi pour l'année 1548-49 quelques indications dans A. V.-CC. 157, fo 43 vo.

(5) Celui-ci renvoie cependant la connaissance des différends entre l'évêque et les citains devant la Chambre impériale. B.N. ms. fr. 18915, p. 7.

(6) *Suprà*, p. 400.

(7) B.A. M. Wetzlar. 1874.

(8) Gabriel, *op. cit.*, p. 163 sq. Cf. Husson-Frizon, t. II, p. 30.

(9) B.A.-M. Wetzlar, 1873-1874 (copie et original). Cf. B.N. ms. fr. 4466, fos 7 et 8 vo. *Ibid.*, 18915, p. 6 (mention).

Mécontents de cet arrêt, les citains réussirent à le rendre inefficace en pratique, tandis que les bourgeois se révoltaient contre leur intolérable tyrannie (1). Le procès continua donc, cependant que s'accroissaient les frais considérables, causés par la production des pièces justificatives, la comparution des témoins, l'entretien des procureurs ou avoués des deux parties, enfin par les nombreux messages échangés entre Verdun et Spire. A deux reprises, le 30 mai 1550 (2) et le 29 janvier 1552, la Chambre impériale rendit une sentence favorable à l'évêque, et contraire aux usurpations de la commune lignagère. Celle-ci s'en était prise alors, non seulement au prélat, mais encore aux deux chapitres de la cité, qui avaient dû recourir à leur tour, à l'intervention de l'empereur (3). Tous ces procès, qui ruinaient les plaideurs, sans aboutir à une solution satisfaisante, ne furent réglés que par l'intervention de la France. Henri II était à peine entré à Verdun, au mois de juin 1552, que le cardinal de Lorraine promulguait solennellement la nouvelle constitution de la cité, « faicte par le Roy très chrestien, Vicaire du Saint-Empire » (15 juin). Par cet acte, Henri II donnait satisfaction à tous les ennemis de la caste aristocratique, évêque, chanoines, bourgeois, métiers, et un historien (4) a pu parler du caractère démocratique de cette constitution.

En somme, sans servir directement les intérêts de la France, la longue lutte entre N. Psaulme et les lignages, avait mis en relief les lenteurs et les contradictions de la justice impériale. De plus, elle avait notablement aggravé la crise financière, dont souffrait déjà la cité et déconsidéré totalement le gouvernement oligarchique. En voyant l'empressement, avec lequel le roi Henri II s'appliquera à satisfaire les classes inférieures de la population verdunoise, on ne peut guère douter de leurs sympathies anciennes pour la France. L'abus que l'aristocratie communale avait fait des privilèges des empereurs, et spécialement de la faveur de Charles-Quint, avait donc créé à Verdun, dès avant 1552, un parti français.

III. — Dès l'année 1549, au moment où commençaient à Verdun les dissensions intérieures, dont on vient de résumer l'histoire, Henri II, sortant de la réserve qu'il avait gardée depuis le commencement de son règne, agissait activement sur la frontière de l'Empire. Désormais, jusqu'à la veille de la campagne de 1552, on pourra noter du côté de la France, l'audace croissante des préparatifs, en même temps que se multiplieront de la part de Charles-Quint, les signes d'inquiétude et les aveux d'impuissance.

Tandis que, dans l'Argonne, Henri II faisait reprendre le procès de Claude de la Vallée et qu'il revendiquait pour la France la souveraineté de Clermont, il ordonnait de compléter, au nord du Verdunois, les fortifications de Villefranche, la dernière création de son père, placée en sentinelle avancée entre les forteresses lorraines de Dun et de Stenay (5). Mais, comme

(1) Husson-Frizon, t. II, pp. 34-36. Cf. B.N. ms. fr. 18915, p. 3-B.V. ms. 386, f° 7 v°.

(2) B.A.-M. Wetzlar, 1873. B.N.-Coll. de Lorraine 725, f° 140 (mention). B.I.-Coll. Godefroy 361, f° 157 v°.

(3) 15 août et 18 oct. 1551. Les citains voulaient obliger les chanoines à participer au subside levé « *racione Ungariae munitionis et aliorum subsidiorum* ». B.A.M. Wetzlar, 1867.

(4) Gabriel, *op. cit.*, p. 35. On trouvera ce règlement *in-extenso* dans le même auteur, p. 163 et dans Husson-Frizon, t. I, p. 167 ss.

(5) Villefranche : Meuse, Montmédy, Dun. La situation de cette localité était si

les ingénieurs royaux manquaient de bras pour les corvées, le monarque fit écrire, le 18 mars 1549 (n. st.), aux gouverneurs de la cité de Verdun, afin de leur signifier, au nom de la sauvegarde et de la neutralité dont il les couvrait, qu'ils eussent à fournir des hommes en nombre suffisant, pour l'achèvement des travaux (1). On ignore quelle fut la réponse des Verdunois; mais on peut supposer qu'ils obéirent, quoique la neutralité invoquée par le roi, en cette circonstance, dût leur paraître un prétexte singulièrement ironique. Vers la même époque, Jean de la Marck (2) dut employer à son tour, pour la réfection de son château de Jametz, des sujets de la prévôté épiscopale de Mangiennes, car N. Psaulme s'en plaignit au cardinal Charles de Lorraine, alors en résidence à Paris. Celui-ci lui promit à deux reprises (4 juin et 19 juill. 1549), de faire cesser ces « molestes », par « une bonne lettre à Monsieur de Jametz », et il est probable que Henri II lui-même intervint en faveur de l'évêque de Verdun (3).

On devine facilement, quelles inquiétudes cette activité de la politique d'Henri II devait causer à l'empereur, toujours exactement informé, par sa nièce Christine de Lorraine, des entreprises françaises. Aussi, non content de s'attacher les citoyens de Verdun, par la confirmation de leurs privilèges (4), Charles-Quint pensait-il à s'assurer plus efficacement de leur ville, en y installant, comme en 1544, une garnison impériale. Rien n'était plus facile d'ailleurs, que de faire avancer des places luxembourgeoises voisines, Damvillers, Montmédy ou Ivoy, un détachement qui entrerait à Verdun, pour ainsi dire, à la barbe des Français de Villefranche et de Ste-Menehould. Les gouverneurs de la cité ne furent pas plus tôt avertis de ce projet, qu'ils écrivirent à l'empereur une lettre pressante, pour le supplier d'y renoncer (5). Ils commençaient par rappeler au monarque, comment la situation exceptionnelle de leur cité, aux confins de plusieurs États, les avait obligés depuis longtemps à prendre la sauvegarde de tous leurs voisins, rois de France, ducs de Lorraine, comtes de Bar et de Luxembourg. Au sujet de la sauvegarde française, les citains avaient soin de faire remarquer à Charles-Quint, qu'elle n'avait jamais été préjudiciable à l'Empire, dont les droits étaient expressément réservés, dans un article des lettres de garde. Les gouverneurs rendaient hommage en passant à l'exactitude, avec laquelle le duc de Guise, gouverneur de Champagne, avait fait respecter « depuis le commencement de ces modernes guerres », la sûreté et la neutralité de leur territoire. Puis, après avoir signalé l'utilité de la garde de Luxembourg, pour la sécurité de leur commerce et de leurs relations, ils suppliaient Charles-Quint de renoncer à introduire des troupes dans leur cité. Car, observaient-ils à

complexe, qu'en oct. 1577, une information sera ordonnée « pour les lymittes de Champaigne, Barrois et Loraine de ce côté ». A.C.-E., 30, n° 10.

(1) Pièce justif., n° 81.

(2) Seigneur de Jametz et fils de Robert II, seigneur de Sedan.

(3) Les deux lettres du cardinal à Psaulme ont le même début et semblent indiquer que Charles de Lorraine écrivit deux fois au sire de Jametz. Elles sont reproduites dans Husson-Frizon (t. II, pp. 22 et 32). Voir aussi Calmet (Notice de la Lorraine. Art. Jametz). Le 8 nov. 1551, le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, accordera une sauvegarde à Jean de la Marck. B. N.-Coll. Moreau, 265, f° 84.

(4) B. N.-Coll. de Lorraine, 725, f° 136 v° (1549, mention).

(5) Le 29 mars 1549 (n. st.) un messager impérial était venu à Verdun (A. V.-CC. 155, f° 50). Quant à la lettre des gouverneurs à Charles-Quint (Husson-Frizon, II, p. 24 ss.) elle n'est pas datée, mais elle semble être de l'été de 1549.

l'empereur, non sans quelque raison « (vous) contreviendriez directement aux points et articles de vostre garde, ce qui seroit cause de la ruine totalle et destruction de la pauvre cité et habitans d'icelle, et donneriez occasion au Roy de France aussy, de contrevenir à la garde, points et articles contenus en icelle, au grand préjudice des remonstrans... ». Les Verdunois terminaient cette supplique, qu'une députation spéciale devait porter à l'empereur, en priant celui-ci de « les vouloir maintenir en (sa) garde et neutralité comme du passé, et sur ce leur impartir mandement en forme de patente, ainsy qu'ils ont obtenu du costé de France ». Ils promettaient d'ailleurs de faire en sorte, « comme desja ils ont faict, que la dicte cité ne sera soustraicte ni aliénée du Sainct-Empire... ». Charles-Quint, cédant à la requête des gouverneurs de Verdun, s'abstint de mettre une garnison dans leur ville. Mais, pendant l'été de cette année si fertile en événements, les troupes impériales firent le guet autour de la cité, qui dut leur fournir des vivres. Un parti de gens de guerre venu de Damvillers pénétra même un instant dans ses murs (1).

Attentif aux faits et gestes des Verdunois, l'empereur ne faisait pas surveiller moins étroitement l'évêque N. Psaulme, envers qui son entourage témoigne, dès cette époque, une vive méfiance. Or, en 1550, le prélat, fatigué de la lutte continuelle qu'il avait à soutenir dans son diocèse et dans sa ville épiscopale, pour la restauration de son autorité et de son temporel (2), parut sur le point de quitter Verdun. De puissants protecteurs lui faisaient offrir comme compensation l'évêché de Bayonne, alors vacant (3), tandis que, par un arrangement conclu avec les régents de Lorraine, la « temporalité » de l'évêché de Verdun aurait été réunie aux deux duchés voisins (4). Mais Charles-Quint, averti de ce dernier projet, écrivit aux régents Christine et Nicolas, pour leur défendre de négocier une affaire, si favorable cependant à leurs intérêts, en déclarant qu'il n'y donnerait jamais « consentement ni confirmation ». D'autre part, le 21 octobre, il engageait sa sœur, régente des Pays-Bas, à avertir N. Psaulme, que l'empereur ne le laisserait jamais disposer de son évêché, « en faveur de qui que ce soit » (5). En présence de cette opposition, N. Psaulme résolut de rester dans son diocèse, où d'ailleurs il lui convenait d'achever l'œuvre de restauration, si noblement entreprise par lui (6). On ne peut douter, qu'il n'ait fait part de sa détermination au cardinal de Lorraine, son confident habituel, et que celui-ci ne l'ait finalement approuvé. Aussi bien, depuis 1549, la guerre semblait de plus en plus menaçante entre la France et l'Empire, et comme, en cas de rupture, Verdun devenait nécessairement l'un des principaux enjeux de la lutte, on comprend que le cardinal, agent actif de la politique française, ait préféré y voir comme évêque son fidèle lieutenant.

(1) Comptes de la cité (A.V.-CC. 155, f° 50 et v°).

(2) Il venait de racheter de ses deniers le château et la seigneurie de Woïmbey et « ce rachapt ne luy fit point d'amis ». Husson-Frizon, II, p. 33 (Woimbey : auj. Meuse, Commercy, Pierrefitte).

(3) Husson-Frizon (*Ibid.*).

(4) Charles-Quint dans une lettre du 21 oct. 1550, adressée à la reine de Hongrie, parle à vrai dire de cette cession, d'une manière hypothétique. Calmet, III, pr. c. 622.

(5) Calmet (*loc. cit.*). Cf. aussi Papiers de Granvelle, t. III, p. 462.

(6) Husson-Frizon, t. II, p. 34.

2e Partie. — La conquête des Trois-Évêchés.

I. — Cependant il parut un moment que les belligérants se rencontreraient, non pas sur les frontières de l'Empire et du Royaume, mais bien dans ces plaines de la Haute-Italie, où depuis plus d'un demi-siècle, s'étaient livrés tant de combats sanglants. Au mois de septembre 1551, Charles-Quint prévoyait même que Henri II se mettrait à la tête de l'expédition, destinée à opérer au delà des Alpes (1). De son côté, le roi de France, comme pour entretenir l'équivoque, négociait avec l'empereur au sujet des affaires italiennes, et un historien a pu croire que celui-ci aurait volontiers sacrifié la Lorraine aux ambitions françaises, à condition qu'on lui donnât des compensations dans la péninsule (2). Mais déjà l'influence des Guise avait fait décider la « Chevauchée d'Austrasie ». Pour en assurer le succès, dès la fin de 1550, la cour de France avait noué des relations avec les princes protestants d'Allemagne, et même avec un certain nombre de villes impériales. On n'a pas à raconter ici les multiples intrigues, qui précédèrent la conclusion des traités de Friedwald et de Chambord. L'auteur des prétendus mémoires de Vieilleville nous fait assister en particulier au conseil tenu par Henri II, à la suite de l'ambassade des princes allemands, pour décider si l'on porterait la guerre sur la frontière de Champagne. Dans un discours véhément, François de Vieilleville aurait démontré au roi et au connétable de Montmorency, que Charles-Quint avait résolu de distraire de l'Empire, pour les réunir à ses États héréditaires, les cités de Metz, Strasbourg, Toul et Verdun. C'était, disait-il, pour empêcher ce démembrement de la Germanie, que les électeurs avaient sollicité l'appui du roi de France. Celui-ci se trouvait alors placé dans l'alternative, ou bien de s'emparer de ces places, qui deviendraient « un inexpugnable rempart pour la Champagne et la Picardie », ou bien de voir les princes protestants s'unir par dépit à l'empereur, et menacer, avant la fin de novembre 1551, la frontière orientale du Royaume (3).

On sait comment le roi de France se décida à signer enfin, avec Maurice, électeur de Saxe, le margrave de Brandebourg, le duc de Mecklembourg, le landgrave de Hesse, etc., les traités de Friedwald et de Chambord (5 oct. 1551-15 janv. 1552), dont l'art. 33 était ainsi conçu : « On trouveroit aussi bon que le dict Seigneur Roy s'impatronisast, le plus tost qu'il pourroit, des villes qui appartiennent d'ancienneté à l'Empire, et qui ne sont pas de la langue germanique, savoir de Cambray, Toul en Lorraine, Metz et Verdun et autres semblables, et qu'il les gardast comme vicaire du Sainct Empire (4) ». C'était, d'un trait de plume, livrer à la France les quatre évêchés qui, depuis le XIIIe siècle, faisaient l'objet de ses convoitises. Sans doute, les princes allemands écartaient hautement l'idée d'un démembrement de l'Empire. C'est ainsi que Henri II ne devait entrer dans les places,

(1) D'après une lettre de sa sœur, la reine de Hongrie (24 sept. 1551). A.B. Papiers d'État, t. 64, f° 189.

(2) Forneron (*op. cit.*), I, p. 139 sq. Tout au contraire, la correspondance de Charles-Quint à cette époque montre quelle importance il attachait à l'indépendance de la Lorraine, vis-à-vis de la France.

(3) Dans B. Zeller, p. 109 ss.

(4) Texte français dans du Mont, Corp. dipl. IV, t. III, p. 31. Texte allemand publié d'après les Archives de Dresde par V. Druffel : *Beiträge zur Reichsgeschichte* (1882), III, p. 340.

qu'on lui permettait d'occuper, qu'avec le titre et la mission de vicaire impérial. Il n'était en somme que le gardien provisoire d'un bien, qui ne cessait pas en droit d'appartenir à la Germanie, et le premier traité conclu entre le roi de France et les princes allemands était même intitulé : *Pro Germaniae patriae libertate recuperanda.*

Mais cette épigraphe n'a donné le change à personne, sur la véritable signification du document, et surtout sur ses conséquences pratiques. Au XVIIe siècle, l'acte de Chambord apparaîtra aux gens du roi, comme une vraie cession faite à la France, des villes sur lesquelles le traité de Verdun et l'entrevue de Rigny lui avaient d'ailleurs conféré des droits (1). De leur côté, les historiens d'outre-Rhin, spécialement ceux de l'école catholique, n'auront pas assez d'anathèmes contre les princes protestants, traîtres à la patrie allemande, et surtout contre Maurice de Saxe, qui, disent-ils « bâtit un pont » pour faciliter l'invasion française en Germanie (2). Quoi qu'il en soit, la conquête des Trois-Évêchés et spécialement celle de la cité de Verdun, était résolue pour le printemps de l'année 1552. Il faut voir maintenant avec quelque détail les préparatifs immédiats de l'entreprise, sur lesquels les lettres de Charles-Quint et de sa sœur, plus encore que les documents d'origine française, nous fournissent de précieux renseignements.

II. — On sait déjà que dans la région lorraine, l'empereur et Marie, régente des Pays-Bas, ont pour principaux correspondants leur nièce, la duchesse Christine et Nicolas de Vaudémont. A la veille de la crise, qui va emporter son fragile pouvoir, la jeune duchesse transmet fidèlement à Bruxelles, ce qu'elle a appris des agissements français, sur la frontière de Champagne, et elle dénonce anxieusement les ambitions de la maison de Guise (3). On retrouve avec quelque surprise les mêmes dispositions, chez Nicolas de Vaudémont, cet ancien évêque de Verdun, que la faveur de la France avait fait naguère associer à la régence de Lorraine. Tout au moins, on le voit correspondre avec Charles-Quint et solliciter de celui-ci une faveur, qui le rendra, dit-il, de plus en plus « son perpétuel et serviable obligé » (4). Nicolas va même jusqu'à jurer, que si le roi de France pénètre en Lorraine, il n'entrera pas à Nancy, « sinon par force et contre son gré (5) ».

Dès le mois de juillet 1551, Charles-Quint était averti par ses correspondants, des menées des Français sur la frontière de l'Empire, et « de l'assem-

(1) Cf. une notice manuscrite sur Verdun insérée dans la coll. Dupuy (B.N. ms. 308 fos 11 et 22 vo). D'autre part, en 1654, H. Conring écrit (*De finibus imperii*, p. 67) en parlant des trois villes épiscopales : « *Et tamen Reges Galliae plenam omnino potestatem in urbes illas sibi arrogaverunt* ».

(2) Scherer-Raumer, *op. cit.*, p. 259. Voir aussi J. Janssen : « *Frankreichs-Rheingelüste* », p. 25 sq. et l'historien allemand anonyme cité dans « Papiers de Granvelle », t. III, p. 37, note.

(3) Au mois de juillet 1551, elle a fait demander à la reine de Hongrie, si elle doit aller à Joinville pour « lever l'enfant de la duchesse de Guyse » (A.B. Papiers d'État, t. 64, fo 67). Quand, au mois d'août suivant, elle voit les Guise se mêler à la négociation du mariage projeté entre son jeune fils Charles III et une fille de Henri II, elle écrit à la reine de Hongrie «... madame, ce qu'ils font, ce n'est que cautelle, pour avoir moyen de se saisir de ce pays ». A.E. Suppl. de Lorraine, t. III, p. 96 ss. (orig. papier). Cf. *ibid.*, fo 108 sq.

(4) 11 octobre 1551. A.B. Papiers d'État, 74, fo 18 (orig. papier) Cf. *ibid.*, fos 20 et 110.

(5) D'après une lettre de la régente Christine à Marie de Hongrie, *Ibid.*, t. 100, fo 90.

blée qu'ilz veillen faire vers la Champagne » en vue de se saisir des duchés de Lorraine et de Bar(1). Effectivement, vers le milieu du mois d'août, le point de rassemblement des forces françaises paraît être Ste-Menehould, et la reine de Hongrie envoie de ce côté des gens chargés de la renseigner exactement. En attendant, elle annonce à l'empereur, son frère, qu'elle a fait placer « une enseigne » de piétons à Lumes près de Mézières, et a renforcé la petite garnison de Damvillers, au nord de l'évêché de Verdun (2). Les Français continuent néanmoins à faire avancer leurs troupes, de l'intérieur vers la frontière. Le 1er septembre, la duchesse de Lorraine avertit à son tour la reine de Hongrie, que des forces importantes réunies à Attigny, ont projeté d'attaquer secrètement Stenay et Lumes (3). D'autre part, le 11 septembre, le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, dirigeait des troupes vers Grandpré, en leur ordonnant de faire une extrême diligence (4), et, à la fin du mois, il les appelait en toute hâte auprès de lui, au Chêne-Populeux (5). Déjà de petits combats se livraient sur les frontières de la Champagne et du Luxembourg, entre les troupes impériales et les bandes du duc de Nevers.

Or, malgré tous ces indices d'une invasion prochaine du côté de la Meuse, Charles-Quint s'obstinait encore à croire, que le roi de France se dirigerait plutôt vers l'Italie. Sa sœur, la régente des Pays-Bas, essaya de le détromper et, le 24 septembre, elle lui écrivit que les deux points les plus immédiatement menacés étaient, à son avis, non pas les Trois-Évêchés, mais la Lorraine et surtout Luxembourg « qu'est le lieu (dit-elle) que je crains le plus ». Elle ajoutait, en engageant l'Empereur à tâcher de gagner le comte palatin du Rhin et à surveiller Strasbourg : « la vraye force et espérance de la Germanie gist alentour du Rhin, pour y estre les quattre électeurs ». Elle terminait sa missive, en pressant son frère de conclure rapidement des alliances, « pour non estre surprins en la saison prochaine » (6). On voit que, sauf en ce qui concerne la conquête des Trois-Évêchés, la sage régente avait deviné l'offensive française, qui allait bientôt se dessiner vers la Meuse et la rive gauche du Rhin. Pour la prévenir, il était donc urgent que l'empereur garnît de troupes toutes les places de cette région. Mais Charles-Quint avait alors peu de soldats sous la main, et d'ailleurs, il craignait que les Français ne prissent occasion de l'approche d'une armée impériale, pour s'emparer, dès l'hiver, du duché de Bar et des pays environnants (7).

Un moyen s'offrait pourtant de détourner l'orage. C'était comme on l'avait fait dans les guerres précédentes, de neutraliser la Lorraine et les Trois-Évêchés. Tout d'abord, Henri II et Charles-Quint parurent s'entendre à ce sujet, et, comme de concert, ils accordèrent aux pays-frontières une série de neutralités, dont le Verdunois, en particulier, bénéficia largement. Justement inquiets des bruits de guerre, qui retentissaient autour d'eux, les bourgeois de Verdun sollicitèrent directement de Henri II, le

(1) 17 juillet. Lettre de Charles-Quint à la reine de Hongrie, *Ibid.*, t. 61, f° 16, v° (orig.).
(2) 21 août. *Ibid.*, t. 64, f° 173 (orig.).
(3) Pièce justif. n° 82.
(4) Arch. municip. de Châlons. A A. 4, n° 33. Imprimé : Annuaire de la Marne, 1876, p. 48. François de Clèves, duc de Nevers et pair (depuis 1538) 1516-1566.
(5) 22 septembre, *Ibid.*, n° 34.
(6) A. B. Papiers d'État, t. 64, f° 189, ss.
(7) *Ibid.*, f° 201 ss.

renouvellement du traité de sauvegarde, conclu par leur cité avec ses prédécesseurs. Sans paraître s'étonner, qu'on eût tant tardé à remplir cette formalité, le roi de France fit droit à « l'humble supplication » des citains. Au mois de sept. 1551, il leur fit expédier de Fontainebleau de nouvelles lettres de garde (1). Celles-ci n'étant qu'une reproduction des traités antérieurs, ne s'en distinguent par aucun détail caractéristique. Toutefois, il est à propos de remarquer que, contrairement à l'affirmation contenue dans la supplique des gouverneurs de Verdun à Charles-Quint, en 1549 (2), aucune réserve relative aux droits de l'Empire n'y était formulée. Mais cette fois encore, la crainte des troupes françaises, et la nécessité où se trouvaient les habitants de Verdun, d'entretenir des relations constantes avec la Champagne, avaient été plus fortes que les scrupules de leur loyalisme à l'égard de l'Empire. Aussi bien, le 10 septembre, Henri II, reprenant les termes mêmes d'un diplôme de Louis XI, ordonnait au bailli de Vitry de laisser les Verdunois jouir paisiblement des biens, qu'ils possédaient dans le Royaume. En même temps, par une dérogation aux édits, qui interdisaient l'exportation des blés français, le monarque permettait aux ouvriers originaires de la cité de Verdun, d'y introduire les grains qu'ils avaient gagnés en Champagne, ou dans toute autre partie de la France (3). Selon la coutume, le bailli de Vitry était délégué par le roi, pour remplir l'office de gardien de Verdun et, en 1551, le sire de Bausserade, successeur de Henri de Lenoncourt, prêta serment en cette qualité (4).

Après les bourgeois, ce fut le tour de N. Psaulme et du chapitre de la cathédrale, de réclamer du roi de France une sauvegarde, qui leur paraissait une garantie de neutralité et de sécurité, pour le jour où éclaterait la guerre, que tout le monde dès lors prévoyait. Mais Psaulme n'était plus à Verdun, le jour où Henri II fit droit à sa requête. Convoqué dès le 4 avr. 1551, au concile de Trente (5), l'évêque s'était mis en route au mois d'août pour cette ville, en ayant soin de passer par Augsbourg, où l'appelaient les intérêts de son évêché. Là, Granvelle lui réitéra, au nom de l'empereur, l'ordre de se rendre à Trente, où il arriva enfin pour la XII^e^ session (1^er^ sept.). Mais Psaulme était à peine installé dans cette ville, qu'il apprit que les citains de Verdun, avec lesquels, comme on sait, il était toujours en procès, avaient profité de son absence, pour entreprendre sur ses droits. Aussitôt, il demanda à l'empereur la permission de revenir dans sa ville épiscopale. Mais Charles-Quint lui fit écrire par Granvelle (31 août) (6), et lui répondit lui-même (3 sept.) (7), qu'il eût à rester à Trente, et qu'il se chargeait, pour sa part, de veiller à la sécurité de l'Église de Verdun et au maintien intégral des droits de l'évêque. En fait, le monarque paraît ici surtout désireux de retenir le prélat éloigné de son diocèse, et une lettre curieuse du célèbre Jacques Amyot nous indique peut-être la raison de cette attitude assez singulière.

(1) Pièce justif. n° 83.
(2) Cf. Husson-Frizon, t. II, p. 25.
(3) Pièce justif. n° 84.
(4) B.N. ms. fr. 18915, f° 49.
(5) Par l'archevêque de Trèves son métropolitain. Le Plat, *op. cit.*, IV, p. 216.
(6) D'après Roussel, II, p. 11.
(7) Voir cette lettre dans Le Plat, IV, p. 243. Dans une note, l'éditeur donne une autre explication de la démarche de Psaulme auprès de Granvelle, à savoir un différend de l'évêque avec le cardinal Crescentius, président du Concile, relativement aux commendes.

L'abbé de Bellozane (1) raconte, qu'ayant été chargé de communiquer au concile de Trente une lettre de Henri II, il alla en conférer avec N. Psaulme, « qui est (dit-il) à mon advis très honneste homme et très affectionné au party du Roy, et qui se dit serviteur très obligé de la maison de Guise, recognoissant mesmement le Cardinal de Lorraine, pour son souverain maistre et bienfaicteur ». L'envoyé français apprit de l'évêque de Verdun, que sa communication serait reçue par le concile. D'autre part, Psaulme confia à Amyot, qu'il n'était pas venu à Trente « de son bon gré », mais que Granvelle lui avait commandé « de la part de l'empereur, qu'il eust à s'y trouver (2) ». Si, comme on le voit, Charles-Quint avait quelque raison de se défier de N. Psaulme, Henri II, au contraire, ne pouvait que favoriser un prélat qui passait pour un partisan de sa politique. Aussi, à la demande de neutralité que celui-ci lui adressa, le roi, sollicité d'ailleurs par le cardinal de Lorraine, répondit favorablement le 13 octobre. Dans ses lettres datées de l'Isle-Adam (3) Henri II promettait à son « très cher et grand amy » l'évêque de Verdun, de le garder de toutes violences pendant la prochaine guerre, lui, les châteaux de son évêché, le chapitre de la cathédrale, ainsi que les grandes abbayes verdunoises (4). A l'octroi de cette neutralité, le monarque ne mettait qu'une condition : c'est que son rival Charles-Quint agirait de même, à l'égard de l'évêché de Verdun. Outre cette sauvegarde générale, Henri II, le 30 novembre suivant, en accorda une spéciale au chapitre de la cathédrale, qui sans doute l'en avait sollicité. Dans ce document, le roi après avoir rappelé les bienfaits dont ses prédécesseurs, « les feus roys S^t^-Charlemagne et S^t^-Louis » avaient comblé l'Église de Verdun, déclara qu'il continuerait à protéger celle-ci à leur exemple, moyennant la promesse d'un « service solennel de haulte messe et vespres », à célébrer chaque année dans la cathédrale. Les trois baillis de Vitry, Chaumont et Vermandois étaient chargés, simultanément, de faire respecter les terres du chapitre, en y plaçant les panonceaux royaux, et en publiant la nouvelle sauvegarde. Enfin tous les opposants à cette mesure devraient être traduits devant les officiers du Royaume (5).

Les bourgeois, l'évêque et le chapitre de Verdun ne furent pas seuls, dans la région, à solliciter la protection ou tout au moins la neutralité du roi de France, en cet automne de 1551. Le 10 septembre, Henri II prit sous sa sauvegarde l'abbaye d'Orval en Luxembourg (6), et deux jours après, il promettait de respecter la neutralité de Marville, « terre commune » aux deux ducs de Lorraine et de Luxembourg, sous la suzeraineté nominale de l'évêque de Verdun (7). Le même jour (12 sept.) le monarque étendait cette

(1) Amyot, alors abbé de Bellozane, né deviendra évêque d'Auxerre que le 3 mars 1571.

(2) Cette lettre d'Amyot a été reproduite en partie dans Husson-Frizon, (II, p. 46 sq.) et totalement dans Le Plat (p. 255) avec la date du 8 septembre.

(3) Pièce justif. n° 85.

(4) A savoir S^t^-Vanne, S^t^-Paul, S^t^-Nicolas-des-Prés, S^t^-Airy et S^t^-Maur. C'est la première fois que ces abbayes sont énumérées dans un diplôme royal.

(5) Ces lettres, datées de Fontainebleau, ont été reproduites dans Husson-Frizon, (II, p. 37 ss.). Elles existent en copie dans le registre « Sauvegardes » f° 83 de la Coll. Buvignier-Clouët. Une mention d'invent. (B.V. ms. 386) les date par erreur du 2 nov.

(6) Cf. B.N. Coll. Moreau, 265, f° 82. A noter que, d'après une mention d'inventaire, le duc de Nevers aurait publié à Mézières, le 27 octobre, la sauvegarde du roi pour la cité de Verdun. B. V. ms. 386, f° 77.

(7) A.E. Suppl. de Lorraine, t. IV, f° 135. Le 15 octobre suivant, Charles-Quint écrit

neutralité à tous les États du jeune Charles III de Lorraine, sur la requête des deux régents, qui l'en avaient instamment prié (1). Aussi bien, Charles-Quint accordait, à la même époque, toute une série de neutralités et de sauvegardes, parallèles, si l'on peut dire, à celles qu'avait octroyées le roi de France. C'est ainsi que le 25 octobre, il reconnaissait la neutralité des duchés de Lorraine et de Bar (2), et le 16 novembre, d'Insprück, où il se trouvait alors, il portait à la connaissance de ses troupes la sauvegarde dont il couvrait la ville de Verdun. Par suite, il leur enjoignait d'épargner aux bourgeois les réquisitions et les logements de gens de guerre, dont il voulait qu'ils demeurassent exempts, jusqu'à nouvel ordre (3). Sans doute l'empereur craignait toujours, que l'occupation de Verdun et celle des Trois-Évêchés par ses troupes, ne provoquât une subite entrée en campagne des Français, massés sur la frontière, et il entendait que la neutralité de cette partie de l'Empire fût respectée de tous (4).

Mieux placés pour juger des événements, les régents de Lorraine ne partageaient pas les illusions du vieil empereur, et ils n'en admettaient plus les ménagements. Le 4 janvier 1552, la duchesse Christine fit appeler auprès d'elle le sire de Tassigny, agent de la reine de Hongrie, « pour luy dire chose que la plume ne peult permettre escrires ». Après avoir signalé les menées des Français auprès des princes allemands, et le passage continuel de leurs émissaires à travers la Lorraine, elle annonça clairement que Henri II avait l'intention de s'emparer de Nancy, et de pousser ensuite jusqu'à Strasbourg, qui, assurait-elle, lui avait promis le passage du Rhin. Quant à Nicolas de Vaudémont, que le sire de Tassigny rencontra à Nomeny, il déclara à l'émissaire impérial, que depuis deux mois déjà, il savait « (qu')il y auroit en la Germanie ung merveilleux trouble et révolte », aux environs de la Chandeleur prochaine. L'ancien évêque de Verdun ajouta « que se l'empereur ne pourvoit à Thoul et Verdun, le Roy a déterminé s'en saisir ; et que sa Majesté y mettant garnison, seroit le vray remède, pour rompre le desseing du Françoys et l'assemblée de lui et du duc Mauritz (5) ». La reine de Hongrie, ainsi éclairée sur la situation, remercia sa nièce le 12 janvier, en la priant d'insister auprès de l'empereur, pour qu'il secourût la Lorraine (6). Mais à cette date, le temps n'était plus aux exhortations, ni aux projets, et déjà apparaissait la fragilité de toutes ces neutralités et de toutes ces sauvegardes. Bientôt Charles-Quint se laissera surprendre à Insprück, par Maurice de Saxe, tandis que le roi de France, non seulement occupera la Lorraine, mais s'emparera sans coup férir des trois villes épiscopales.

III. — Henri II inaugura l'expédition d «'Austrasie », avec une solen-

à la reine de Hongrie au sujet des fortifications de Marville. A. B. Papiers d'Etat, t. 64, f° 210, sq.

(1) A. E. *Ibid.*, f° 132 (copie). Le 28 avr. 1552, une sauvegarde sera également accordée aux terres de l'abbaye St-Vanne « ensemble la maison et terre de Rarécourt » à cause de l'évêque de Toul, Toussaint Hocedy (Arch. Marne. C. 2098[1], p. 118 v°).

(2) De Münich. A. E. Suppl. de Lorraine, IV, f° 136 (copie). B. N.-Coll. de Lorraine, 252, n° 41. (*id.*).

(3) B. N.-Coll. Moreau, 265, f° 85.

(4) Cependant, on croyait communément en France que l'empereur voulait se saisir, non seulement de la Lorraine, mais encore des Trois-Évêchés, en dépit de leur neutralité. F. DE RABUTIN (Ed. citée, p. 529).

(5) A. B. Papiers d'État, t. 100, f° 90 sq.

(6) *Ibid.*, f° 125.

nité inaccoutumée. Après avoir resserré, le 15 janvier, ses alliances avec les princes protestants d'Allemagne, il exposa au Parlement de Paris, réuni en séance plénière, ses intentions et l'objet de sa politique. De plus, avant de quitter la capitale, pour se rendre à l'armée, il organisa une régence où, pour la première fois, la reine Catherine de Médicis va jouer un certain rôle. Si tous ces actes manifestent l'importance, que le roi et ses conseillers attachaient à l'expédition d'Allemagne, ils ne suffisent pas à en faire, ce qu'un historien allemand a cru pouvoir appeler : « une grande entreprise nationale (1) ». A plus forte raison, ne peut-on dire avec le même auteur, que « tout criait : Vers le Rhin! Vers le Rhin ». C'est commettre un véritable anachronisme, que de transposer ainsi en plein XVI^e^ siècle, des sentiments patriotiques d'une expression toute moderne. Si l'on objecte, qu'en cherchant à mettre la main sur les Trois-Évêchés, Henri II poursuivait une politique vraiment nationale, on répondra que la réalisation de ce projet d'annexion n'empruntait rien aux grands élans des peuples, qui se ruent les uns sur les autres. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le roi de France allait entrer dans les Évêchés, moins en conquérant qu'en vicaire impérial, aidé de la complicité des princes allemands et appuyé sur des troupes, en bonne partie d'origine étrangère (2).

Pendant les premiers mois de 1552, les rassemblements armés, dont Charles-Quint et sa sœur s'étaient tant inquiétés au cours de l'année précédente, deviennent chaque jour plus nombreux et plus menaçants, sur la frontière de Champagne. Ils forment désormais deux groupes principaux, qui correspondent aux deux objectifs, que se proposait la politique du roi de France : à savoir l'occupation de la Lorraine et des Trois-Évêchés et l'invasion du Luxembourg. Au sud de la Champagne, autour de S^t^-Dizier, Vitry et Joinville (3), se rassemble par les soins des ducs de Nevers et de Guise, l'armée destinée à envahir le Barrois et la Lorraine, sous les ordres du connétable de Montmorency. Dès le 16 janvier, le comte de Mansfeld, qui commande pour l'empereur en Luxembourg, écrit à la reine de Hongrie, qu'il vient d'apprendre l'arrivée à S^t^-Dizier de 1.000 hommes de pied et de 500 chevaux (4). Maîtres de la Basse-Meuse, grâce aux places de Villefranche, Mouzon, Sedan et Mézières, les Français tiennent de plus sur le cours supérieur de la rivière, Vaucouleurs, que Henri II a fait fortifier, et le château de Void, où le chapitre de Toul a permis à une petite garnison française de s'établir (5). Ils ont même tenté un coup de main sur l'abbaye de Gorze, près de Metz (6) et, dans l'évêché de Verdun, ils croient tenir l'importante place d'Apremont, que revendique le duc de Nevers (7). Il est

(1) DERICHSWEILER, I, p. 409 : « *Dieser Heereszug war für die Franzosen ein grosses nationales Unternehmen* ».

(2) Voir la description de cette armée dans FR. DE RABUTIN (Ed. cit.), pp. 538 et 542.

(3) Le matériel se concentre à Châlons et de 1551, jusqu'en mars 1552, des pièces de canon et des munitions sont transportées de Paris dans cette ville « pour le voyage du Roy en Allemaigne ». (Arch. mun. de Châlons. E.E. 14^2^, f° 28).

(4) A.B. Papiers d'État, t. 100, f° 177.

(5) BENOIT PICARD, p. 638 sq.

(6) En 1551. Cf. FR. DE RABUTIN, p. 536, DE THOU (Ed. cit., I, 261).

(7) Le jeune comte d'Apremont, seigneur de Lumes, avait cédé cette place au duc de Nevers (RABUTIN, *ibid.*), et dès 1551, la cession d'Apremont avait fait l'objet d'un échange de vues entre Charles-Quint, Granvelle et Renard, ambassadeur impérial auprès de Henri II (Papiers de Granvelle, t. III, pp. 472-486).

vrai que le comte de Mansfeld fait un moment occuper cette forteresse (24 déc. 1551) et de là, comme il l'écrit à la reine de Hongrie, il commande les principales voies de communication entre Meuse et Moselle (1). Mais bientôt la nouvelle qu'un corps de 4.000 Français marche de Villefranche sur Apremont et l'impossibilité où l'on est de le secourir, malgré ses vives instances, décident le gouverneur de Luxembourg à abandonner sa conquête, non sans en avoir fait démolir les remparts. Par là, ainsi que Mansfeld le remarque lui-même, il débarrasse le roi de France d'un gros souci. En fait, la ruine d'Apremont ouvrira toute large, à l'armée royale, la route de Nancy et de Metz (2).

Pour menacer Verdun, et au besoin pour tenir en respect les bourgeois, il suffisait aux Français d'envoyer un corps de troupes à Ste-Menehould. Vers le 1er janv. 1552, le sire de Bordillon, lieutenant du gouverneur de Champagne, amena même du canon dans cette place, dont les remparts venaient d'ailleurs d'être réparés (3). Quinze jours plus tard, des coureurs français, et peut-être même des groupes assez nombreux étaient signalés autour de Verdun, dont la position, malgré sa neutralité reconnue de tous, devenait très critique (4). Aussi le comte de Mansfeld protestait-il vivement, dans une lettre à la reine de Hongrie (14 janv.), contre la neutralité des Trois-Évêchés, qu'il déclarait aussi préjudiciable aux intérêts de l'empereur, qu'utile à ceux du roi de France (5). C'est ainsi, que le gouverneur du Luxembourg se ralliait à son tour à l'opinion des régents de Lorraine, qui avaient déjà réclamé, comme on sait, l'occupation des trois cités épiscopales, par les troupes de Charles-Quint. Pour Verdun en particulier, l'éloignement momentané de N. Psaulme aurait pu paraître une circonstance favorable à l'introduction d'une garnison impériale.

Mais Charles-Quint, très abattu par ce qu'il apprend tous les jours de l'état de ses affaires en Allemagne, n'a pas le courage de prendre une détermination à cet égard. D'ailleurs, eût-il voulu occuper les Trois-Évêchés, au début de 1552, qu'il n'aurait pu le faire, faute de troupes suffisantes (6). En effet, alors que le gros des forces françaises, réuni à Joinville et Vitry, menaçait directement le Barrois, et qu'un détachement posté à Ste-Menehould surveillait le Verdunois, d'autres bandes se préparaient à attaquer le Luxembourg, cette possession directe de la maison d'Autriche. De ce côté, Villefranche paraît être alors le point de rassemblement des Français, et la régente des Pays-Bas, très préoccupée de la sûreté de la frontière

(1) A. B. Papiers d'État, t. 100, fo 38.

(2) Tous les détails relatifs à l'affaire d'Apremont sont énoncés dans une série de lettres écrites par Mansfeld à la régente des Pays-Bas, du 1er au 19 janvier. A. B. Papiers d'État, t. 100, fos, 57, 61, 143, 145 et 194. Dumont (Ruines de la Meuse, t. III), raconte assez inexactement la ruine d'Apremont, de même aussi De Thou (*loc. cit.*). Cf. Bulletin S. A. L. 1898, p. 17.

(3) Papiers d'État, t. cité, fos 38, 39. Cf. Rabutin (*loc. cit.*). Imbert de la Platière, sieur de Bordillon fut maréchal de camp en 1552 et maréchal de France en 1563. Mort à Fontainebleau en 1565. Anselme, VII, p. 220.

(4) Lettre de Mansfeld à la reine de Hongrie (16 janv. 1552, Thionville). A. B. Papiers d'État, t. cité, fo 177.

(5) « ... Et en cas que la neutralité ne soit acordée par sa majesté Impériale aux citez de Verdun, Thoul et Metz, comme aussy il peut sembler à très humble correction, sa majesté ne peut faire, pour estre trop préjudiciable à ses pays et prouffit au Roy de France... ». A. B. *ibid.*, fo 146 vo.

(6) Cf. Lanz, III, p. 126.

luxembourgeoise, songe même à élever un fort sur la Meuse (1). En outre, la garnison de Mouzon a pris les armes, les Français construisent des fours de campagne à Attigny et il s'agit de savoir si Ivoy et Chauvency-le-Château ne vont pas bientôt subir leurs attaques (2).

Plus redoutables encore que les préparatifs militaires, sont les intrigues nouées par la France, dans les pays dont elle ambitionne la conquête. Dès le mois de février, la régente de Lorraine annonce à Bruxelles, ce qui se passera le mois suivant, et elle écrit que Henri II « se veult saisir de plusieurs villes et places, en Barroy et éveschez de Thoul et Verdun 3) ». D'autre part, un messager du capitaine de Gorze donne des nouvelles inquiétantes de Metz, dont l'évêque, le cardinal de Lenoncourt, vient de se déclarer pour le roi de France, tandis que les bourgeois échangent des correspondances avec Henri II (4). Enfin, jusque dans l'Empire, la reine de Hongrie découvre et signale à l'empereur son frère les entreprises continuelles de la diplomatie française et « les grosses intelligences, qui sont entre France et Allemaigne (5) ». Or, Charles-Quint, de plus en plus découragé, ne peut que louer les dispositions prises pour sauvegarder sa frontière, sans pouvoir promettre qu'il les secondera par une guerre en Allemagne. Et il ajoute ces paroles, où se révèle toute l'amertume de son âme : « Je ne sçauroye que faire, synon jecter le manche après la cognée, et encoires Dieu veuille, que je treuve de quoy le faire (6) ».

Or, tandis que Charles-Quint restait cloué par la goutte à Insprück, on annonçait l'arrivée de Henri II sur la frontière de Champagne, pour le 15 mars (7). Vers cette époque, le connétable de Montmorency s'ébranlait dans la direction de Metz, avec le premier corps de l'armée royale, et le roi recommandait bien à ses soldats, qui passeraient « sur les terres et pays de nos très chers et bien amys les sieurs de la ville et cité de Metz », de s'abstenir de tout pillage (8). Quant à la cité de Verdun, qui restait provisoirement en dehors de l'itinéraire de l'armée royale, Henri II pouvait déjà la considérer comme sa conquête. C'est ainsi que le 23 mars, Landry, commissaire du roi, venait demander aux bourgeois des provisions, pour 100.000 bouches et 40.000 chevaux, et le lendemain, la ville lui délivrait 100 résaux de froment et d'avoine (9). De Trente, où il était demeuré, même après le départ de l'archevêque de Trêves son métropolitain (16 février), N. Psaulme suivait attentivement, comme on peut le croire, les événements qui se préparaient dans son diocèse, et dans les Trois-Évêchés. Aussi, quand le 28 avril, la suspension du concile permit à chacun, selon son expression, « de retourner chez soi » (10), il s'empressa d'en profiter. D'ailleurs, dès le 30 avril, son ami le cardinal de Lorraine lui écrivit du camp

(1) A.B. Reg. cité, f^os 38 sq., 177 et 57.
(2) Lettre de Mansfeld, 19 janv. *Ibid.*, f° 194.
(3) 17 févr. *Ibid.*, f° 453.
(4) 26 févr. A.B. Papiers d'État, t. 65, f° 85 ss.
(5) 5 mars. *Ibid.*, f° 92. Cf. aussi, f° 106 ss. et Papiers de Granvelle, III, p. 613.
(6) 28 janv. *Ibid.*, f° 53 ss. (orig.).
(7) 26 févr. Lettre de la reine de Hongrie à Charles-Quint. *Ibid.*, f° 85. Déjà au mois de janv., Mansfeld avait annoncé par erreur à la régente l'arrivée du roi de France sur la frontière (*Ibid.*, t. 100, f° 38 sq.).
(8) 27 mars. Joinville. B.N. Coll. Moreau, 265, f° 73.
(9) B.N. ms. fr. 18914, f° 50. Husson-Frizon, II, p. 45.
(10) *Diarium* de Psaulme. Le Plat, t. VII, p. 26.

d'Herbévillers, pour lui faire savoir son désir extrême de le voir « pour autant (disait-il) que j'ay beaucoup de choses à vous dire, qui concernent les affaires de l'évesché de Verdun (1) ». Avec cette rencontre des principaux acteurs, le roi, le cardinal de Lorraine et Psaulme, commence vraiment l'épisode final du drame.

IV. — Il faut bien reconnaître que l'occupation de Verdun par la France ne fut qu'un fait assez secondaire, de la campagne d'« Austrasie (2) ». La prise de Metz eut une bien autre importance politique, et même le siège de la petite place de Damvillers produisit, au point de vue militaire, un effet plus considérable. En somme, la démarche du roi de France à Verdun ne semble être qu'une simple formalité, et comme la constatation du fait accompli. Dès qu'il s'y est fait reconnaître en qualité de vicaire impérial, Henri II s'empresse de retourner au siège de Damvillers, on dirait presque « aux affaires sérieuses ». Aussi bien, la capitulation plus ou moins volontaire de la cité de Verdun devait être la conséquence de trois grands faits, qu'il faut mettre successivement en lumière : 1° la promenade militaire que, du mois d'avril au mois de juin 1552, le roi de France effectua des frontières de Champagne aux rives du Rhin, et dont le résultat fut d'isoler Verdun du reste de l'Empire ; 2° la courte campagne à la suite de laquelle le comte de Mansfeld fut rejeté, des positions qu'il occupait, sur la lisière de l'évêché de Verdun, dans le Luxembourg ; 3° les négociations menées par le cardinal de Lorraine avec les deux grands pouvoirs de la cité, l'évêque et les magistrats de la commune, pour préparer l'entrée du roi à Verdun.

On connaît, grâce aux Mémoires du temps, l'itinéraire suivi par Henri II, dans la longue chevauchée qui, commencée à Joinville et à Vaucouleurs, le ramena après maints détours, vers Damvillers et Verdun. La première étape fut l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar, et la prise de possession des cités de Toul et de Metz. Précédé, comme on l'a vu, par l'armée du connétable de Montmorency, le roi quitta, le 9 avril, le château de Joinville, où la duchesse régente de Lorraine était venue, — vainement d'ailleurs, — lui faire acte de soumission. Passant par Gondrecourt (10 avril), Vaucouleurs et Sorcy (11-12 avril), le monarque se dirigea vers Toul, dont les bourgeois, sous l'influence des cardinaux de Lorraine et de Lenoncourt, vinrent lui offrir leur soumission (3). Après avoir séjourné deux jours dans cette cité, dont il confirma les privilèges, mais aussi où il laissa une garnison française, Henri II se dirigea vers Nancy (14 avril). Installé au palais ducal, il y régla la question de la régence de Lorraine, dans un sens nettement français, en évinçant du gouvernement la duchesse Christine, nièce de Charles-Quint et en lui enlevant même son jeune fils Charles III, qui fut envoyé en France, pour y faire son éducation (4). L'ancien évêque de Ver-

(1) Husson-Frizon, *loc. cit.* Herbévillers : Meurthe-et-Moselle, Lunéville, Blâmont.

(2) C'est ainsi que la petite ville de Damvillers tient beaucoup plus de place, dans la correspondance de Charles-Quint, que la cité impériale de Verdun.

(3) Benoit Picard, p. 639. E. Martin, I, p. 599.

(4) Dans une dépêche du 5 mai, la reine de Hongrie annonce à l'empereur, qu'elle a reçu des lettres de la duchesse de Lorraine « qui m'escript (dit-elle) la désolation en laquelle est se retreuve, Luy ayant ledit Roy de France osté notre petit nepveur son filz et s'estant saisi des principaulx fiefz dud. Loraine et y mis garnison â sa porte ». A.B. Papiers d'État, t. 61, f° 52 (orig.).

dun, Nicolas de Vaudémont, resta seul à la tête de l'administration ducale. Cet acte d'autorité, dans un pays qui ne relevait de la couronne de France, que pour une faible partie de son étendue, présageait le sort que le roi réservait aux Trois-Évêchés.

D'ailleurs, depuis le 10 avril, Henri II était maître de l'importante place de Metz, que les intrigues de l'évêque, la complicité d'une partie de l'aristocratie et enfin un coup de main heureusement exécuté, avaient livrée au connétable de Montmorency (1). De Nancy, le roi de France s'achemina par Pont-à-Mousson (17 avril) vers sa récente conquête, et, le 18 avril, il fit son entrée solennelle dans la vieille cité impériale, précédé des cardinaux de Lorraine, de Lenoncourt et de Châtillon (2). Il en devait partir deux jours plus tard, pour la campagne d'Alsace, qui, par Haguenau et Wissembourg, parut un moment le mener jusqu'à Spire, où déjà on annonçait son entrée prochaine (3). Mais, à ce moment même, s'arrêtaient ses succès. Déjà la ville de Strasbourg s'était obstinée à fermer ses portes, sinon au roi, du moins à ses troupes. D'autre part, la présence des Français sur les bords du Rhin, et l'émotion produite par l'audacieux attentat d'Insprück (4), avaient réveillé le sentiment national en Allemagne. Aussi, les princes allemands réunis à Worms, de même que la Chambre impériale de Spire, prièrent-ils le roi de France, de ne pas s'avancer davantage, sur les terres de l'Empire. De son côté, Charles-Quint recommandait au roi des Romains, son frère, de « remonstrer aux Estats, le tort que le roy de France fait freschement au Saint-Empire par (l'occupation de) Metz, Verdun et Thou... (5) ». Inquiet de l'hostilité que ses projets rencontraient désormais en Allemagne, découragé par la froideur que lui témoignait en particulier son principal allié, Maurice de Saxe, avec lequel il avait espéré faire sa jonction, Henri II se résolut à la retraite. Aussi bien, sur les derrières de son armée, s'accomplissaient divers événements, qui devaient hâter son retour sur la Meuse.

En effet, pendant que les Français pénétraient en Alsace, le comte de Mansfeld, toujours posté sur la lisière nord du Verdunois, s'apprêtait à envahir la Champagne. Pour avoir une tête de pont sur la Meuse, il enleva, au commencement du mois de mai, la forteresse lorraine de Stenay, qui se rendit sur une simple sommation, et dont il s'empressa d'augmenter les défenses (6). De là, il pouvait menacer à la fois Mouzon et surtout la place

(1) Journal de J. Le Coullon (Ed. cit.), p. 18. Dans une lettre du 5 mai, déjà citée, la reine de Hongrie écrit à Charles-Quint : « Je tiens que votre majesté aura esté advertye... aussi comme le Roy de France estoit entré au pays de Lorrainne et s'estoit saisi de la cité de Metz... ». A. B. Papiers d'Etat, t. 61, f° 52.

(2) Rabutin, p. 513.

(3) Le 15 mai, la reine de Hongrie annonce à l'empereur que cette entrée est prévue pour le 13 mai et peut-être pour le 14 ou le 15. Elle critique sévèrement l'attitude des électeurs ecclésiastiques, surtout « la faulte de cueur dudit de Mayence ». A. B. Papiers d'État, t. 65, f°s 208 et 214.

(4) *Ibid.*, t. 61, f° 85 (copie). Lettre de Charles-Quint à sa sœur (30 mai) sur cet évènement.

(5) Cité par Lemonnier, *op. cit.*, p. 150. Dès la fin de mars et en avril, des négociations actives s'étaient nouées entre l'empereur et les princes allemands comme l'atteste la correspondance de Charles-Quint avec sa sœur. Vg. A. B. Papiers d'État, t. 65, f° 220 ss.

(6) Le 12 mai, la reine de Hongrie l'annonce à l'empereur. A. B. Papiers d'État, t. 61, f° 74. Le 15 mai, elle écrit que N. de Vaudémont a réclamé la place de Stenay ; elle renvoie l'affaire à l'empereur. *Ibid.*, t. 65, f° 208 sq. Cf. aussi Pièce justif. n° 86.

de Villefranche, où l'amiral d'Annebaut (1) se hâtait d'envoyer du monde. Déçu dans son projet de s'emparer de cette dernière forteresse, Mansfeld, à la tête de quinze ou dix-huit mille hommes, pénétra en Champagne par la vallée de l'Andon. Il la remonta depuis Brieulles, que ses troupes incendièrent, jusqu'à Montfaucon, qu'une garnison française avait récemment occupé et qui fut complètement saccagé (2). Puis, passant par le château de Bolandre et par Remonville (3), la troupe dévastatrice descendit dans la vallée de l'Aire, qu'elle ravagea depuis l'abbaye de Chéhéry jusqu'à Grandpré (4). Déjà les Impériaux n'étaient plus qu'à quelques lieues de Ste-Menehould (5), quand l'approche de l'amiral d'Annebaut, qui s'avançait avec des renforts et la crainte de voir Henri II envahir le Luxembourg, déterminèrent Mansfeld à rétrograder vers la Meuse où, du reste, un ordre de la reine de Hongrie le rappelait (6). En attendant l'arrivée des Français, le gouverneur du Luxembourg s'occupa activement, à mettre en état de défense, les places fortes du duché. En somme, l'offensive des Impériaux sur la limite occidentale de la Champagne, avait échoué, puisque Ste-Menehould et Villefranche restaient aux Français, tandis que Montfaucon leur faisait retour. Or, c'est à ce moment même, que Henri II, déjà maître de Metz et de Gorze, s'avançait par Rodemach et Damvillers, comme s'il voulait compléter l'investissement du Verdunois.

D'après certains historiens (7), dès le 12 avril, les bourgeois de Verdun auraient offert leur soumission au roi de France, lors de son passage à Sorcy. Il est possible qu'ils aient fait cette démarche, qui coïncide d'ailleurs avec la soumission des envoyés de la cité de Toul et avec la reddition de Metz. Toutefois, en l'absence des comptes municipaux, qui nous auraient probablement renseigné sur ce fait, aucun document ne permet de l'affirmer absolument. D'ailleurs, si la soumission de la cité de Verdun n'était pas déjà un fait accompli, elle allait être réalisée rapidement par l'habile intervention du cardinal de Lorraine. On a vu plus haut que, dès le 30 avril, celui-ci avait donné rendez-vous à N. Psaulme, qui revenait en toute hâte du concile, pour parler avec lui des affaires de son évêché. Un mois plus tard, le 28 mai, le cardinal, qui suivait toujours l'armée royale, envoyait à l'évêque un de ses secrétaires, « pour conférer avec luy de plusieurs choses concernant tant le service du Roy, que le bien des subjects de l'évesché de

(1) D'Annebaut (Claude) baron de Retz et de la Hunaudaye, amiral en 1543, disgrâcié puis rappelé en 1552, meurt cette année même, le 2 nov. (Moréri).

(2) Denain, ms. cité. Rabutin, p. 552. De Thou (I, 307). Pognon (Hist. de Montfaucon d'Argonne (p. 333) cite un mémoire de 1791, d'après lequel le bourg et l'hôpital de Montfaucon furent brûlés « par les gens de la suite de la reine de Hongrie, lors de ces passages dans ces cantons ».

(3) Ardennes, Vouziers, Busancy.

(4) D'après Miroy (Chronique de la ville de Grandpré, p. 105), les Impériaux étaient commandés par le comte de Rossem.

(5) Lettres de Cath. de Médicis (éd. cit.), t. I, p. 54. D'après De Thou (*loc. cit.*), les Impériaux s'avancèrent jusqu'à Autry.

(6) Le 15 mai, celle-ci écrit à Charles-Quint, qu'après avoir résolu l'invasion de la Champagne « toutes fois pour plus grande seurté du Pays, j'ay commandé au conte de Mansfelt Chief de l'Emprinse, que en cas qu'il ne fut desja entré en France qu'il n'y entra point et s'il y est entré, qu'il marche en diligence selon que l'on avoit résolu pour venir respondre vers la Meuse, et commande à cest effect faire dresser les Estaples de vivre aux Lieux voisins de ceste Rivière ». Papiers d'État, t. 65, f° 208 ss.

(7) Dicot, t. IV, p. 157. Scheber, *op. cit.*, p 281.

Verdun(1) ». On devine aisément ce que signifiait ce message et les Verdunois eux-mêmes, instruits par ce qui s'était passé à Toul et à Metz, ne durent pas être très étonnés lorsque, dans les premiers jours du mois de juin, Charles de Lorraine vint faire son entrée solennelle dans leur cité (2). Sûr de son ami, N. Psaulme, le cardinal travailla surtout à gagner les bourgeois par des discours si séduisants, qu'ils le firent comparer à Orphée (3). Puis, quand le moment propice parut arrivé, une courte chevauchée amena Henri II sous les murs de la cité impériale, où son habile collaborateur lui avait préparé une réception cordiale.

V. — En quittant l'Alsace, pour revenir vers la Meuse, Henri II n'avait pas pour objectif principal l'occupation de Verdun, mais bien plutôt la conquête du Luxembourg (4). Déjà l'amiral d'Annebaut, après avoir refoulé les bandes qui avaient envahi la Champagne, s'avançait à l'est de la Meuse, pour faire sa jonction avec l'armée royale, sous les murs de Damvillers (5). Quant à celle-ci, laissant sur sa droite Trêves et Luxembourg, elle se rabattit vers Thionville, dont elle n'osa entreprendre le siège (6). Henri II se contenta d'enlever le château voisin de Rodemach, et après avoir poussé une pointe vers Luxembourg, par Mont-St-Jean et Soleuvres (7), il se dirigea décidément vers le sud. Par Xivry-le-Franc (8), l'armée royale pénétra dans le Verdunois et elle alla se ravitailler dans la petite ville d'Étain, chef-lieu d'une prévôté barroise (9). Puis, au lieu de gagner Verdun, distant de moins de cinq lieues, elle marcha sur la forteresse luxembourgeoise de Damvillers (10). Un camp fut établi devant cette place, que défendait une assez nombreuse garnison, et, dès le 8 juin au plus tard, Henri II y avait rejoint ses troupes (11).

Pendant que trente pièces d'artillerie s'apprêtaient à battre les murs de Damvillers, le roi, qui avait sans doute reçu quelque avis du cardinal de Lorraine, crut le moment venu d'aller prendre officiellement possession de la

(1) Husson-Frizon, II, p. 46.

(2) *Ibid.*, p. 47.

(3) Forneron, *op. cit.*, I, p. 141, sq. Mémoires dits de Tavannes (éd. cit. p. 166). Plusieurs historiens allemands (Scherer, p. 278. Janssen, p. 28. Derichsweiler, p. 430) confondent le cardinal de Lorraine archevêque de Reims, avec son successeur à l'évêché de Metz en 1551, le cardinal Robert II de Lenoncourt.

(4) Rabutin, p. 553.

(5) Mémoires de Tavannes (*loc. cit.*), De Thou (Ed. cit., I, 307).

(6) Le 24 mai, la reine de Hongrie écrivait à l'Empereur que le roi de France passerait par Trèves et Luxembourg selon les uns, par Sierck et Thionville d'après les autres. A. B. Papiers d'État, t. 65, f° 220.

(7) Rabutin, p. 554. Mont-St-Jean et Soleuvres, auj. Grand-duché de Luxembourg, cant. d'Esch.

(8) Tout au moins les troupes du duc de Guise furent cantonnées dans ce village (auj. Meurthe-et-Moselle, Briey. Audun-le-Roman). Cf. Pièce justif. n° 87.

(9) *Ibid.* Cf. Rabutin (p. 554), qui se méprend sur les distances respectives d'Étain par rapport à Verdun et à Metz. D'après Petit (Hist. de la ville d'Étain, p. 37) le roi aurait refusé d'entrer à Étain et aurait logé hors de la ville.

(10) Il est probable que c'est à ce moment que le cardinal de Lorraine, se séparant de l'armée, se dirigea sur Verdun. Cette dernière ville, d'ailleurs, dut recevoir les blessés et les malades de l'armée française. Rabutin (p. 555) parle « des nécessités auxquelles alors estoit réduite ceste grande (?) cité estant pleine de malades et de toute manière de gens de l'armée française ».

(11) Cf. Lettres de Cath. de Médicis, I, p. 60, n. 1.

cité de Verdun(1). D'après certains historiens, le monarque se serait présenté dans cette ville, en libérateur de la classe bourgeoise opprimée par l'aristocratie municipale, et il y aurait été accueilli par les applaudissements du peuple (2). La vérité semble plus simple. Le dimanche, 12 juin, jour de la Ste-Trinité, Henri II, qui avait quitté avec une escorte son camp de Damvillers, se présenta devant les portes de Verdun, qui lui furent aussitôt ouvertes (3). Il entra dans la cité épiscopale avec une certaine solennité, mais, nous dit un contemporain, d'une manière « non si triomphante » qu'à Toul et à Metz, à cause de la pénible situation de la ville, que la guerre avait fort éprouvée et qui était pleine de malades. Toutefois le monarque fut conduit à la cathédrale par le cardinal de Lorraine et par l'évêque N. Psaulme, et celui-ci lui adressa un discours en français, devant le grand portail de l'église(4). Il est regrettable que nous n'ayons pas le texte de cette allocution. Mais, étant donné le caractère modéré du prélat et la correction qu'il affecta toujours de garder vis-à-vis de l'autorité impériale, il semble bien qu'il salua surtout dans Henri II le vicaire de l'Empire, chargé de faire respecter les droits de chacun et la liberté de tous. En terminant sa harangue, il dut faire aussi des vœux pour le rétablissement de la paix entre les deux grands princes chrétiens. Après la cérémonie de la cathédrale, le roi fut reçu à dîner à l'évêché par le cardinal de Lorraine, et le soir même il regagnait son camp devant Damvillers.

Si pressé qu'il fût de quitter Verdun, Henri II avait eu cependant le temps de faire assembler le clergé et les magistrats de la cité, pour leur dire « qu'(il) vouloit désormais prendre le soing et gouvernement de ladicte ville, comme vicaire du Sainct-Empire, et leur laissoit le cardinal de Lorraine, pour de sa part et de son authorité y faire les choses nécessaires et les changemens en la Justice et Magistrat, qu'il jugeroit à propos pour le bien de son service et de la Cité » (5). Il avait en outre nommé le maréchal de Tavannes gouverneur de Verdun, et il lui avait laissé un petit détachement de 300 hommes. Quatre jours après son entrée à Verdun, le roi de France s'emparaît de Damvillers (16 juin). Delà, il marchait vers Marville (6) et sur Stenay, que les Impériaux évacuaient après l'avoir incendié, et il allait recevoir ensuite la capitulation de Montmédy (7). Bientôt, le 17 juin, Henri II entreprendra le siège d'Ivoy où le comte de Mansfeld lui-même sera fait prisonnier, et tandis que Charles-Quint, effrayé de ses progrès, ordonne de lui résister coûte que coûte, la reine de Hongrie lui écrira : « Et si vois d'autre consel le Roy de France mectre l'extrême de sa puissance

(1) De Thou (Ed. cit., I, 308) croit à tort, que Henri II attendit la capitulation de Damvillers, pour se rendre à Verdun.

(2) Derichsweiler, t. I, p. 430 sq. M. Husson se contente de dire que le roi « fut receu en grande joye de tout le peuple ». Husson-Frizon, II, p. 48.

(3) Mémoires dits de Tavannes, p. 166. De Longuyon, le prévôt envoie un messager « au lieu de Verdun en diligence pour sçavoir sy le Roy estoit audict Verdun ». Pièce justif. nº 86. On ne s'arrêtera pas à réfuter le récit des pseudo-mémoires de Vieilleville (B. Zeller, p. 184) qui représentent le cardinal de Lorraine marchant sur Verdun avec « grosses troupes » et qui semblent confondre la capitulation de Damvillers, battu par trente canons, avec la reddition volontaire de Verdun.

(4) Husson-Frizon, II, p. 48.

(5) *Ibid.*

(6) Pièce justif. nº 86.

(7) Le 18 juin, Marie de Hongrie l'annonce à Charles-Quint. A. B. Papiers d'État, t. 61, fº 95. Cf. 105, vº.

pour nous subjuguer, et à la longue, sans l'assistence de votre majesté, sa puissance n'est à ce pays soubstenable (1) ».

VI. — On terminera sur cet aveu significatif, l'histoire des rapports de la France et du Verdunois, de 1270 à 1552. Aussi bien, avec l'entrée de Henri II dans la cité impériale, commence une autre période de cette histoire, non moins intéressante à étudier que la précédente, quoique d'un tout autre caractère.

A l'intérieur de la ville, l'administration royale va entreprendre une utte acharnée contre l'esprit d'indépendance, qui anime l'aristocratie lignagère, et, en s'appuyant à la fois sur l'évêque et sur le parti populaire, elle fera disparaître une à une toutes les libertés locales. Le nouveau règlement touchant « l'estat, régime et gouvernement de la Cité (2) » annoncé par Henri II lors de son entrée à Verdun, rédigé par son représentant le cardinal de Lorraine et soumis ensuite à l'approbation populaire (3), constitue la première manifestation de l'ingérence française, dans le gouvernement intérieur de la Commune. Une seconde manifestation, également significative, est la construction de la citadelle de Verdun, qui, avec la garnison qui l'occupe, sera dirigée moins contre l'Empire, que contre les « citains », adversaires du régime français.

Au point de vue diplomatique, le roi de France observera d'abord certaines formes, et il affectera de se dire seulement le gardien de la cité, qui l'a reçu naguère en vicaire de l'Empire. Les instructions données en 1556 et en 1559 aux négociateurs de la paix de Cateau-Cambrésis sont particulièrement explicites sur ce point (4). De son côté, l'évêque N. Psaulme se conduira toujours en vassal fidèle du Saint-Empire (5), et il tâchera de tout son pouvoir, d'éloigner l'accusation portée contre lui d'avoir livré à la France sa ville épiscopale (6). Jamais d'ailleurs, les appels des tribunaux de la cité à la Chambre impériale de Spire n'ont été aussi fréquents, qu'ils le deviendront pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Mais peu à peu, par une politique plus habile que scrupuleuse dans le

(1) Lettre du 18 juin. *Ibid.*, f° 93.

(2) A. V. CC. 2. Edité par FRIZON. Petite Bibliot. Verd., I, p. 171 ss.

(3) Certains historiens allemands ont fait grand état de cette sorte de *referendum* populaire. Pour SCHERER (p. 298) le cardinal de Lenoncourt (*sic*) monta à la tribune et devant l'assemblée, il exalta les avantages de la domination française, qu'il opposa à la « servitude » imposée par l'Empire. Le même historien ajoute que le peuple de Verdun, en partie gagné par de l'argent, en partie intimidé, donna son « *libre* » assentiment. Non moins fantaisiste et plus sarcastique encore, JANSSEN (p. 28) emploie les termes de « suffrage universel » et « réaction » comme s'il se fût agi alors d'un plébiscite, ratifiant quelque coup d'État napoléonien.

(4) Dans les instructions que le chancelier Olivier remet aux négociateurs de 1556, il est dit : « Quant au quatriesme point, qui est de la conqueste des citez de Metz, Toul et Verdun, elles ont toujours esté tenües pour villes et citez de l'Empire. Et n'ay jamais entendus que nous y prétendissions, fors le droit de protection es citez de Toul et Verdun, qui n'emporte aucun droit de justice ny de hommage ». Toutefois le chancelier recommande qu'on évite de se prononcer explicitement sur ce sujet « et semble plus utile de se tenir couvert pour le présent en cet endroit, le plus qu'on pourra, sans se laisser entendre clairement sur le faict de la restitution desdites villes ». A. N. K. 1194, n° 3. Même note dans les instructions de 1559, avec la recommandation de dire que les villes épiscopales ont jadis appartenu au royaume de France.

(5) GABRIEL (*op. cit.*), p. 72 sq. Cf. aussi, p. 31.

(6) Sur les accusations portées contre l'évêque de Verdun, voir HUSSON-FRIZON, II, p. 44 (25 janv. 1553 n. st.) et p. 59.

choix des moyens, les rois de France introduiront à l'arrière-plan la question de la souveraineté, qu'ils prétendent posséder sur la cité et l'évêché de Verdun, et de « dépositaires » si l'on peut dire, ils tendront à devenir « propriétaires ». Ce changement d'attitude se manifeste surtout, à partir du premier tiers du XVII[e] siècle (1), par la défense faite aux habitants de Verdun, de recourir désormais à la Chambre impériale, par l'obligation de prier officiellement pour le roi de France, et enfin par la substitution des fleurs de lys à l'aigle germanique, sur tous les monuments et jusque sur le grand sceau de la cité (2). D'autre part, les recherches faites par Le Bret en 1625, dans les archives locales, pour établir historiquement « les droits du Roy (3) » préparent la reconnaissance effective de celui-ci en 1628, comme l'unique souverain de la cité de Verdun. On remarquera, que la longue lutte soutenue par l'évêque François de Lorraine (4) contre l'administration française, amènera, tel un autre procès de la Vallée, une dernière discussion sur les droits de la France et de l'Empire dans le Verdunois. C'est grâce à ces enquêtes et à ces procès, que se formeront les recueils de pièces authentiques, commentées par une abondante littérature, où Abel Servien trouvera les arguments (5) qui, au traité de Westphalie (1648) décideront de l'incorporation définitive de Verdun à la France. En attendant que la fameuse Chambre de Réunion de Metz (1680) opère la reprise des anciens fiefs de l'évêché, situés en terre germanique ou lorraine.

Ce dernier trait résume fort bien ce long récit des relations entre la France et Verdun, où les épisodes juridiques abondent, bien plus que les luttes guerrières, et où l'on a rencontré plus de légistes occupés à « ramasser la terre du roi », que de soldats employés à la conquérir par l'épée. Le mot du célèbre Gerbert, sur le retour de Verdun à l'Empire au X[e] siècle, s'appliquerait assez bien à sa reprise par la France en 1552 : « *Civitas verdunensis, sine caede et sanguine, sine obsidibus, sine pecuniis in integrum imperio vestro restituta*(6). Si en effet, le retour de Verdun à la Monarchie française ne se fit pas sans dépens et sans gages (7), — les lettres de sauvegarde sont là pour l'attester — du moins il n'en coûta ni une goutte de sang, ni une vie humaine; et cependant, cette acquisition complétait heureusement l'unité de « l'Empire », comme on se plaisait à dire, à la fin du XVIII[e] siècle, en parlant de la France.

(1) Dans les documents : vg. B. I. Coll. Godefroy, 360, f° 135. On dit alors : « Dès l'an 1552 que le Roy *remist* en son obéissance le Pays de Mets, Toul et Verdun » (à la date de 1612). Cf. aussi B. N. ms. fr. 18897, f° 145 v°, etc.

(2) Pour tous ces faits voir Petitot-Bellavene : « Deux siècles de l'histoire de Verdun » dans M. S. Ph. V, t. XII (1891), chap. IV et V.

(3) D'après l' « instruction à Messieurs le Bret et de Lorme touchant les affaires de Metz, Toul et Verdun » (7 déc. 1624). A. N. K. 1184, n° 29.

(4) Cf. A. N. K. 1194, n° 89.

(5) « Mémoire des droits et prétentions du Roy sur les Trois-Évêchez de Metz, Toul et Verdun par M. de Servien », 22 sept. 1647, B. N. Coll. de Camps, n° 122 (n. acq. fr. 7452), f° 327 ss. En voici un passage : « Il y a près d'un siècle entier que la Couronne de France est en paisible possession du droit de protection dans tout l'Evêché de Metz, plus de trois cents ans qu'elle a jouy du mesme droit dans celuy de Toul, dont l'on pourrait faire voir les actes : et un tems immémorial qu'elle est aussy en possession de celuy de Verdun ». *Ibid.*, f° 335 v°, ss. Pour la discussion des droits du roi sur les Trois-Evêchés au congrès du Münster, voir aussi B. N. Coll. de Lorraine, 269, f° 1 ss.

(6) Lettres de Gerbert (Ed. J. Havet), p. 92 (n° 100). Lettre à Everger (*Ebrardus*) de Cologne.

(7) La cité continuera même de payer « la garde de Vitry » jusqu'en 1789. Le Tiers-État en demande l'abolition dans son cahier de doléances (M. S. L. B. 1908, p. 76 ss).

CONCLUSION

On sera peut-être tenté de penser, qu'un sujet aussi secondaire que les rapports de l'évêché de Verdun avec la France, ne méritait pas les dimensions données à cette étude. Encore, s'il s'agissait de la conquête d'une province ou de l'acquisition d'une cité illustre comme « Metz-la-Riche », l'importance de l'objet justifierait l'ampleur des développements. Mais il n'est ici question que d'une ville médiocre, capitale d'un territoire à peu près égal à la moitié d'un de nos départements, et sans grande valeur économique. D'autre part, au lieu d'évènements dramatiques, l'historien n'a guère à raconter, qu'une série monotone de procès, d'enquêtes et d'incidents juridiques, qui reviennent pendant près de trois siècles, avec une régularité fatigante. Enfin les héros du récit sont d'obscurs robins, de modestes fonctionnaires de bailliages, tout au plus des capitaines de routiers, alors que les nobles et grandes figures de l'histoire se laissent à peine entrevoir à l'arrière-plan.

Cependant, outre l'intérêt personnel qu'un historien aura toujours à traiter un sujet nettement défini, éclairé par une foule de documents authentiques, et qui n'a encore fait l'objet d'aucun travail d'ensemble, cette étude offrira peut-être aux esprits, qu'attire l'histoire diplomatique de l'ancienne France, un intérêt plus général. On reconnaîtra d'abord, que l'étude des relations de l'évêché de Verdun avec la Monarchie française, emprunte une importance spéciale à la position de ce pays, jeté sur la Meuse en avant-garde de l'Empire, tout contre les marches de Champagne. Il faudra aussi constater, que la valeur relative de ce petit territoire l'emportait de beaucoup sur sa valeur réelle, puisqu'il commandait deux des grandes routes, qui menaient alors de France vers la Moselle et le Rhin, et qu'il barrait la Meuse, voie naturelle ouverte entre la Haute-Bourgogne et les Pays-Bas, à proximité du Barrois, de la Lorraine et du Luxembourg.

La situation singulière de l'évêché de Verdun et son rôle de marche donnent aussi un intérêt tout particulier à la question des frontières de l'Empire et du Royaume dans l'Argonne et sur la Meuse. Une des originalités de notre sujet a été précisément la série des contestations et des enquêtes, déterminées par cet important problème de géographie historique. Or, tandis que beaucoup d'historiens, s'en tenant au terme final d'une longue évolution, ne parlent que des ambitions françaises du côté du Rhin, les faits nous ont montré comment la diplomatie royale, procédant par prudentes étapes, n'avait revendiqué d'abord, que les limites naturelles de l'Argonne et de la Meuse.

La situation politique et géographique du Verdunois avait eu une autre conséquence importante. Partie intégrante du Saint-Empire et, d'autre part, enclave souvent gênante des duchés de Bar et de Luxembourg, placé dans le voisinage de la Lorraine et d'autres seigneuries moins importantes, comme celles des La Marck et des Sarrebrück, des sires d'Apremont et de Grandpré, le petit état épiscopal devait être disputé à la France, par tous ceux qui prétendaient y avoir des droits ou des intérêts. De là, dans l'évêché de Verdun, ce chassé-croisé si curieux d'intrigues sourdes, de combinaisons diplomatiques, voire même d'interventions guerrières, dont la pensée directrice se retrouve à Vienne ou à Luxembourg, à Nancy ou à Bruxelles. C'est ainsi, qu'en exposant les rapports de Verdun avec la France, on s'est trouvé faire l'histoire des relations du Royaume avec l'Empire et les petits états-frontières, sur l'un des points qui intéressaient le plus vivement leur formation territoriale. Considéré sous cet angle, notre sujet, en apparence si étroit, s'étend et s'agrandit, pour ainsi dire, à l'infini.

Tout d'abord, une étude minutieuse nous a permis de découvrir ou de vérifier les causes profondes de l'impuissance de l'Empire, sur sa lointaine frontière occidentale. A l'exception des souverains issus de la maison de Luxembourg, qui avaient un intérêt direct à sauvegarder leur influence dans le Verdunois, les autres empereurs allemands n'ont guère paru se souvenir des habitants de Verdun, que pour leur déclarer leur impuissance à les défendre, ou en exiger des subsides. Même l'essai de constitution et de centralisation de l'Allemagne, tenté par Maximilien I à la fin du XV^e^ siècle, aura surtout pour effet d'aviver dans le Verdunois les tendances séparatistes, par la menace d'une fiscalité ruineuse. Il semble même que, dans la première moitié du XVI^e^ siècle, les Trois-Évêchés tendent à former avec la Lorraine, sur les confins de l'Empire et du Royaume, une sorte de groupement autonome, décidé à garder la plus stricte neutralité entre ses puissants voisins. On a vu Charles-Quint se résigner à cette attitude singulière, et par ses aveux d'impuissance, aussi bien que par ses lettres de neutralité, lui donner une sorte de légitimation.

Ce n'est donc pas la politique impériale qui a été le plus grand obstacle à l'annexion de l'évêché de Verdun par la France, mais bien plutôt l'attitude de ses proches voisins, les ducs de Lorraine et de Bar. Un des principaux intérêts de cette étude a été, croyons-nous, d'éclairer le rôle encore assez peu connu des maîtres du Barrois à l'égard de la France et du Verdunois. C'est ainsi que l'on s'est attaché à montrer comment, par des moyens, que la politique française ne fera qu'imiter (avoueries, sauvegardes, évocation de procès, etc.), ils tendaient dès le XIII^e^ siècle à réduire, puis à absorber l'état épiscopal. Ils légueront d'ailleurs cette politique à leurs successeurs, les ducs de Lorraine et de Bar, qui, avec une puissance doublée par la réunion des duchés, essaieront de refaire, par l'absorption des Trois-Evêchés, l'unité de l'ancienne Lotharingie.

Concurrents souvent gênants pour la France, les princes lorrains voient se lever au Nord du Verdunois, de dangereux rivaux dans la personne des souverains du Luxembourg. On a essayé, au cours de cette étude, de débrouiller la partie à trois, qu'ont jouée, à un moment donné, sur les bords de la Meuse, le roi de France, le duc de Bar et le duc de Luxembourg. L'intérêt grandit, quand la souveraineté du pays luxembourgeois passe successivement, des empereurs-rois de Bohême, au duc Charles d'Orléans et

enfin au duc de Bourgogne. Avec ces deux derniers princes en particulier, l'évêché de Verdun entre, avec les pays avoisinants, dans des combinaisons territoriales, qui tendent à l'établissement d'un état secondaire, limitrophe de l'Empire et de la France. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises s'est posé, au cours de notre récit, ce problème (qui n'a pas perdu toute actualité), de la constitution, sur les confins du Royaume et de l'Empire, d'une sorte d'état mitoyen, qui les résumerait par le mélange des populations welches et germaniques, tout en en restant distinct, grâce à son autonomie reconnue de tous. L'activité et l'audace de la diplomatie française, servie d'ailleurs par les circonstances, devaient déjouer tous ces projets. Dès le XV^e^ siècle, la carte naguère si compliquée, des régions qui avoisinaient le Verdunois, s'est considérablement simplifiée au détriment des petits états plus ou moins médiatisés. L'évêché de Verdun doit subir la loi commune, et, l'un des derniers venus, il ira se fondre dans la grande Monarchie française.

On a souvent constaté, en parcourant cette étude, quel champ d'expériences singulièrement variées, la cité verdunoise et son territoire avaient offert à la diplomatie française. Il s'agissait pour les gens du roi, de nouer des rapports à la fois — avec un comte-évêque, dont il fallait surveiller et au besoin influencer l'élection — avec une commune ombrageuse et turbulente, dont on devait ménager les susceptibilités, tout en s'y créant un parti — enfin avec des corporations religieuses, chapitres et abbayes, et avec des populations rurales, toutes prêtes à se jeter dans les bras du premier protecteur qui leur assurerait la tranquillité. C'est la clientèle de ces deux dernières catégories de personnes, que la politique française tâcha d'abord d'acquérir. Elle s'y employa, dès l'époque des derniers Capétiens, en octroyant des sauvegardes aux abbayes-frontières, et la bourgeoisie royale aux paysans de la rive gauche de la Meuse. Et alors que les Césars germaniques avouaient leur impuissance à assurer la sécurité du pays on vit les officiers royaux faire une stricte police dans l'Argonne et dans la majeure partie du Verdunois. Par leurs soins, les malheureuses populations rurales respirèrent un peu sous la « Paix française », cependant que le roi lui-même faisant brèche en leur faveur, dans l'étroit protectionnisme de l'époque, leur permettait de commercer librement avec le Royaume.

Si, en protégeant les paysans du Verdunois, les monarques Capétiens ou Valois continuaient la tradition, qui leur avait valu, dans leurs propres domaines, une partie de leur popularité, ils se réclamaient par ailleurs de leur titre de rois Très-Chrétiens, pour faire entrer dans leur clientèle les clercs et les moines des deux rives de la Meuse. On a insisté, tout le long de ce travail, sur le caractère ecclésiastique de la politique française dans l'évêché de Verdun et l'on a montré comment, en particulier, dans l'affaire des décimes, du Grand-Schisme et de la Pragmatique-Sanction, le clergé verdunois, s'était, bon gré mal gré, rallié à l'Eglise de France.

A l'égard du comte-évêque et de la commune de Verdun, la diplomatie française devait se montrer plus circonspecte dans le choix des moyens, et aussi plus souple dans leur emploi. Ne pouvant plaire également à ces deux pouvoirs ennemis, elle réussit du moins à mettre à peu près définitivement l'évêque dans son parti; et le geste de Nicolas Psaulme ouvrant à Henri II les portes de sa ville épiscopale, n'est que le dernier d'une série d'actes de complaisance, qui remonte au début du XIV^e^ siècle. Moins facile à séduire, la commune de Verdun s'est mise en garde dès le principe vis-à-vis du

pouvoir centralisateur des monarques français, et elle lui préfère naturellement la tutelle bénévole des empereurs allemands. Cependant les Capétiens, puis les Valois (sauf une interruption d'un demi-siècle) réussissent à se faire accepter comme protecteurs par les bourgeois de Verdun, grâce à des traités de sauvegarde régulièrement renouvelés. Désormais un gardien royal résidant à Verdun, et, dans la Champagne voisine, le bailli de Vitry assisté de ses lieutenants et prévôts, assurent la continuité des relations entre la cité Verdunoise et son inquiétant défenseur.

On a remarqué, à maintes reprises, quelle fertilité de ressources se manifeste chez les fonctionnaires royaux, chaque fois qu'il s'agit d'empiéter sur le Verdunois. Tantôt ils tirent parti du vieux droit féodal, en exploitant la complication des mouvances, en revendiquant le droit de garde royale ou en concluant des sauvegardes et des pariages. D'autres fois, en vrais légistes, ils s'appuient surtout sur le droit écrit, parlent de la « souveraineté » du roi, saisissent le temporel de l'évêque de Verdun, exercent dans la région une fiscalité sans scrupules et, par l'évocation des cas royaux, détournent vers Paris les principaux procès. Aussi, on ne s'est pas lassé de marquer, presque à chaque page de ce travail, le rôle important joué par les fonctionnaires subalternes, dans les entreprises françaises en terre d'Empire. En toutes circonstances, on a mis en relief leur initiative totalement dépourvue de scrupules, leur fertilité en expédients et surtout leur obstination à maintenir, ce qu'ils disent être les « *Droits du Roy* », malgré le roi lui-même. C'est leur activité toujours en éveil, qui donne à la pénétration française, dans l'évêché de Verdun, ce caractère chicaneur et procédurier, qui a peut-être rebuté le lecteur.

Les rares expéditions militaires elles-mêmes, dont les rives de la Meuse furent le théâtre, se réduisent généralement à des opérations de police, comme la saisie de quelques châteaux et la poursuite des routiers, qui infestent les pays-frontières. Dans ces conditions, l'on comprend que la personne du monarque régnant importe généralement assez peu à notre récit. Et s'il y a des rois de France, qui semblent s'occuper directement et personnellement du Verdunois, comme Philippe IV, Charles VII et Louis XI, il est remarquable que ce soit également ceux qui ont agi le plus profondément sur l'administration de leur royaume et sur la conduite de leurs fonctionnaires.

Peu à peu, sous l'influence des événements, qui s'accomplissent sur la frontière du Nord-Est, s'est élaborée une tradition politique, une des plus anciennes à coup sûr de notre diplomatie. Son principe essentiel, c'est que la France doit évincer l'Empire des bords de la Meuse et de la Moselle, et tout spécialement de l'évêché de Verdun. En même temps s'est créé un véritable service diplomatique, qui apparaît dès le XIV^e^ siècle, avec ses agents soigneusement choisis et parfaitement stylés, munis d'instructions par le pouvoir central, et chargés de le renseigner de leur côté, par de minutieuses enquêtes. La fonction ici a créé l'organe, et voici que la pratique veut se légitimer à son tour, en enfantant la théorie et une théorie bien séduisante. C'est celle des droits historiques du roi Très Chrétien, héritier de Clovis, de Charlemagne et des derniers Carolingiens, sur tous les pays situés à l'Est de l'Argonne. Comme au temps de César, la Gaule doit même s'étendre jusqu'au Rhin, « limite et non fleuve de la Germanie ». Cette théorie, assez indécise au début, ira en se précisant et en se complétant jusqu'au XVII^e^ siècle,

favorisée qu'elle est par le réveil des études historiques, déterminé par l'Humanisme. C'est cette continuité dans le développement d'une grande tradition diplomatique, que l'on a voulu marquer ici, en suivant année par année, les rapports du Royaume avec le Verdunois, pendant près de trois siècles.

Cependant, l'on n'a pas prétendu ramener les progrès de l'influence française dans la principauté épiscopale, à une courbe régulière. Il faut résister à la tentation trop naturelle de mettre dans les faits, la correction et le rythme harmonieux, qui n'existent que dans les systèmes. C'est pourquoi l'on a montré, comment les conditions de la politique générale s'étaient imposées à la politique particulière de la France dans le Verdunois, et en avaient réglé les vicissitudes. Par suite, on a signalé la diminution notable d'influence, causée par les désastres de la guerre de Cent ans et par les folies coûteuses des guerres d'Italie. Toutefois, il a été intéressant de constater, qu'un Jean-le-Bon, même vaincu et prisonnier, s'est refusé à renoncer complètement au Verdunois, qu'un Charles VI se trouve être, après Philippe-le-Bel, le souverain qui a travaillé le plus activement à l'annexion de ce pays, et qu'enfin, même au temps du faible Louis XII et des traités de Blois, l'Argonne s'est vue exposée aux audacieuses entreprises des fonctionnaires royaux. D'autre part, on a souligné les incohérences, qui donnent à la diplomatie d'un Philippe IV ou d'un Louis XI par exemple, un caractère parfois si déconcertant. C'est qu'en outre des autres causes d'incertitude, on découvre dans la politique suivie par la France dans l'évêché de Verdun, une contradiction intime. Tantôt, comme au temps des derniers Capétiens, le roi, entraîné par ses propres officiers, semble vouloir annexer la principauté épiscopale. Tantôt, plus soucieux des conditions générales de la politique et des ménagements qu'elle impose, il fait taire le zèle indiscret de ses gens, et cherche seulement à maintenir l'évêché de Verdun dans sa clientèle, tout en lui extorquant des subsides. Vue sous cet angle, l'histoire des relations de la France avec le Verdunois n'est qu'un épisode, qui illustre les origines de la politique traditionnelle de la Monarchie française, groupant autour d'elle les petits princes de la région rhénane, pour les opposer à l'Empereur.

Après avoir longtemps oscillé, entre la politique de pénétration diplomatique et d'exploitation financière, et celle d'annexion brutale, la France se décidera enfin, en 1552, à mettre la main sur le Verdunois. Toutefois il est remarquable, que cette pseudo-conquête se soit faite précisément avec la complicité des princes allemands, clients de la Monarchie française, et sous le couvert du vicariat impérial, dont le roi Très-Chrétien s'est revêtu pour la circonstance.

Il faut avouer que toute cette histoire, au point de vue moral, n'est pas belle. Aucune passion généreuse ne se dégage de la multitude de ces conflits mesquins, de ces querelles de clocher, où chacun cherche son intérêt immédiat, sans souci de l'avenir. Le roi Très-Chrétien, tout le premier, bat monnaie avec ses sauvegardes, et s'il protège les clercs ou les paysans, c'est par intérêt bien entendu, et non par pure générosité. D'un autre côté, si les Verdunois mènent dans leur ville, la vie intense des anciennes cités grecques, ils en pratiquent aussi la politique mesquine, bornée à l'horizon étroit de leur vallée. Mais, outre l'intérêt humain, qui s'attache toujours au spectacle des passions et même des petitesses de nos semblables, l'historien

découvre dans la conquête du Verdunois par la France un intérêt puissant, que les conditions de la vie contemporaine rendent même poignant. Ce simple épisode de notre histoire diplomatique a toute la valeur d'un symbole. N'appartient-il pas en effet aux préliminaires de la rivalité classique entre la Monarchie française et la Maison d'Autriche, dont il semble présager l'issue favorable à la première? N'éclaire-t-il pas aussi les origines lointaines du grand conflit, qui sépare à présent la France du jeune Empire d'Allemagne, et dont la menace tient toute l'Europe, comme dans une continuelle veillée d'armes. Par un curieux retour des choses, aujourd'hui, comme au temps de Philippe le Bel et de François I^er^, les regards se fixent avec anxiété sur les côtes de Meuse, devenues le boulevard de la France, contre les « Allemaignes ».

APPENDICE I

PIÈCES JUSTIFICATIVES

— 1 —

1278. Parlement de l'Epiphanie (n. st.).

Arrêt du Parlement, en faveur de la veuve de Philippe-le-Clos, contre les habitants de Verdun.

Copie. B. I. Coll. Godefroy (1), 364, f° 8, v°. *Mention.* B. N. Coll. Dupuy, 680, f° 80. L. Delisle : Essai de restitution d'un volume des *Olim*, n° 310.

Dicebat relicta defuncti Philippi le Clox (2) contra burgenses (3) de Verduno, quod (4) lana que fuerat dicti Philippi, fuerat arrestata apud Verdunum indebite et ibidem retenta, que quidem lana erat precii septies vigenti librarum metensium (5). Item dicebat, quod (6) tempore dicte arrestationis, dictus Philipus maritus suus et ipsa erant burgenses (7) Regis et Senonenses. Item dicebat, quod (8) per servientes Regis de Senonibus, dicta lana fuerat requisita, ex parte prepositi de Senonibus et quod non fuerat reddita. Quare petebat, etc...

Et contra dicebant burgenses (9) de Verduno ad liberationem suam, quod dictus (10) Philipus et dicta relicta, tempore arrestationis dicte lane, erant burgenses metenses (11) et quod super arrestatione predicta, obtulerunt cuidam servienti (12), venienti pro dicto Philippo, ex parte Regis (13), ad requirendum praedicta, facere ius dicto Philippo et quod recipere recusavit. Quare petebant, etc...

Quae praeposita fuerant hinc et inde negata. Super his fuerunt probationes recepte, visis dictis probationibus et aliis traditis circa dictum negotium (14), pronunciatum est et per ius, septies viginti libras metenses restituendas (15) dicte relicte a dictis burgensibus, pro precio (16) dicte lane. Inter inquestas et aprisias expeditas, in Parlamento (17) Epiphaniae Domini, millesimo ducentesimo septuagesimo septimo (18).

Extractum a Registris Curie Parlamenti.

Collatio facta est (*Signé*). Du Tillet.

(1) Cette copie est tout à fait défectueuse et l'on a été obligé de lui faire subir d'assez nombreuses corrections. On l'a publiée cependant, parce que Mr Delisle ne semble en avoir connu qu'un résumé en français. — (2) Texte : le Dop. — (3) Burgensem. — (4) B. — (5) septres viginti Liberi meten. — (6) Ly. — (7) Burgensem. — (8) B. — (9) Burgensem. — (10) dicti. — (11) Burgensem metensem. — (12) sermenti. — (13) Reges. — (14) negatum. — (15) liberi metensem Restituendem. — (16) Burgensis pro preno. — (17) Pallamento. — (18) septo.

— 2 —

Janvier-Février 1278 (n. st.).

Lettre de Gérard de Granson évêque de Verdun à Édouard I, roi d'Angleterre, relative à une mission diplomatique, dont celui-ci avait chargé le prélat.

Orig. (1). Public Record Office (Anc. cow. XXI, 50) (Parch. sceau manque.)

Magnifico viro domino suo karissimo E[duardo], Dei gratia regi Anglie, domino Yhernie et duci Aquitanie, G[erardus] eiusdem permissione, Virdunensis episcopus, salutem cum omni reverentia et honore.

Cum dolore cordis et amaritudine vestre dominationi significo, quod non solum corporali infirmitate detentus, set etiam tribulationibus diversis ac inevitabilibus negotiis occupatus ad presens non possum iter arripere, quod mandastis, super quo vestra clementia me debet excusatum habere merito... cum impotentia me detineat, non voluntas. Porro noverit vestra serenitas, quod ad mea negotia ordinanda cum omni sollicitudine intendo, proponens negotium, pro quo scripsistis, personaliter prosequi, si oportunitas concedatur. Ceterum, quia venerabilis episcopus Basiliensis michi dixit, quod in sua dyocesi vestros expectaret nuntios et dilatio valde periculosa in dicto negotio posset esse, expedire credidi quod vestri nuntii procederent cum acceleratione, ut dictum episcopum possent citius invenire, et quia aliqui defectus in litteris, quas portabant dicti nuntii, videbantur, consului eisdem, quod ad vos mitterent, ut dicti defectus cum diligentia supplerentur.

(Adresse) : Illustri regi Anglie.

— 3 —

Janvier-Février 1278 (n. st.).

Réponse du roi d'Angleterre à la lettre précédente.

Public Record Office (Anc. cow. XIV, 82) (Minute parch.).

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, venerabili in X^to^ patri, G[erardo] eadem gratia Verdonensi episcopo, salutem.

Adverse valetudinis corporis vestri rumor, quem ex tenore litterarum vestrarum nuper accepimus, multum nos turbavit et effecit animo tristiores. Set, vestre convalescentie spes concepta profecto nos reddidit mente letiores. Ceterum super eo quod onus itineris et laboris, de quo nostis, in vos tam gratanter suscepistis, vestre paternitati grates referimus valde copiosas, sub speciali confidentia deprecantes, quatinus opus dictum, per vos laudabiliter inceptum, nostri contemplatione in vos assumpto labore prosequi velitis, diligenter et circumspecte, ut illud vestris de quibus confidimus mediantibus industria, bennivolentia et labore, finem felicem et effectum sortiri valeat peroptatum. Literas siquidem nostras negotium illud contingentes, quatenus ad presens potuimus, fecimus emendari et emendatas nuntiis vostris transmittimus consignatas, rogantes ex corde, ut, si quid correctionis defuerit in eisdem, id per vestram discretionem, quanto cautius fieri poterit, suppleatur.

(1) Nous devons la copie de ce document, ainsi que du suivant, à l'aimable complaisance de M^r^ le D^r^ Fritz Kern, Privat-dozent à l'Université de Kiel, qui les a également datés.

— 4 —

Vers 1303.

Projet de cession des seigneuries de Clermont-en-Argonne et de Varennes au roi Philippe IV le Bel, par voie d'échange, consenti par l'évêque de Verdun.

A.N.J. 527, n° 20 (Minute parch.). — *Publié :* Stein-le-Grand : La Frontière d'Argonne, p. 14, n. 1.

Il est acordé que li Rois aura Clermont en Argonne, et Varennes et les apar-[tenances] de ces lieus, et les li fera l'an valoir III^m^ livrées de terre a l'an tornois (1); et se il ne valoient tant (ces II chasteaus et les appartenances) (2) les li feroit valoir par deça la Meuse, au plus prés en lieu convenable. Et li Rois leur baillera Conflans (3) et la chastelerie, a tout M livrées de terre a tornois et se il ne valoit tant, l'an les leur feroit valoir en lieu convenable, et ne seront prisié les chasteaux, les menoirs, ne les fortereces, ne d'une part, ne d'autre. Item il est acordé, que pour ce que les chasteaux de Clermont et de Varennes dessusdiz et les appartenances di ces lieus meuvent de l'esvesque de Verdun, si comme l'an dit, l'an finera au dit esvesque, que il quite le fié a ce que li Rois ne le tegne de nullui, ou aus autres ségneurs, se nul en y avoit. Et de la finance que en sera faite, li Rois en paiera la moittié, et mons^r^ Philippe (4) l'autre, soit en terre, soit en deniers. Et se travaillera li Rois en bonne foi, comment la finance se fera, et pour le moins que l'an pourra ; et se il estoit ainssi, que l'an ne pouist finer a l'esvesque convenablement, à ce que le fié ne demourast au roi quittement, il est acordé que la Mote (5) et Bourmont et les appartenances et III^m^ livrées de terre a tornois seroient bailliez au Roy, en lieu des II chasteaus et de la terre dessusdite, en la manière et en la condicion devant dites, et se (6) Bourmont, et la Mote et les appartenances ne valoient III^m^ livrées de terre, il les feroient valoir en lieu convenable.

— 5 —

De 1300 à 1303.

Projet d'un traité de sauvegarde entre le roi Philippe IV et l'évêque de Verdun.

A.N. J. 584, n° 14 *ter* (minute-parch.) *Copie.* BV. ms. 174 [1] f° 97 (XIX^e^ s.).

C'est la voie et la manière, comment li Evesques de Verdun pourroit requierre plus convenablement, que li Roys de france, nostres sires, preist et receust en sa garde et en sa protection le dict Evesque et ses biens, sa terre, son Eveschié, ses homes et leurs biens.

— Premièrement, comme li dis Evesques, selonc ce que sa gent maintiénent, at en sa terre et en sa jeustice, plusieurs chastiaus et villes aucunes de loi et aucunes bateices, assises en divers lieus, et at aussi diverses manières de homes, aucuns gentils hommes de fyé, aucuns de loi et de franchise, et aucuns taillables et de condition. Li dis Evesques auroit bien a déclarer en espiciaul, de quiex chastiaus, de quiex villes et de quiex hommes et entre quiex termes il entent. Car li Roys entent clarement et certénement acomplir, ce qu'il entreprant, et sens débat et sens trouble.

(1) Le texte portait en outre « et M. livrées de terre au plus prés » ; ce passage a été biffé. — (2) Passage ajouté au-dessus de la ligne. — (3) Conflans-en-Bassigny. — (4) Philippe, comte de Poitou, second fils du roi ? — (5) La Mothe (Châtellenie). — (6) Le : (Stein-Le-Grand).

— Item a regarder la condition dou pais et de la gent, qui ont acoustumé de courre et de prendre li uns sus l'autre, et les occoisons et les cous, qui em pourroient ensuir, li Roys ne prendroit pas mains de III sols de tournois, chascun an, de chascun feu des gens, qui paier le pourroient, et se défaute i avoit de paement, les gens le Roy requerroient bien, à la gent l'évesque, qu'il les feissent paer; mes se ils ne le fasoient, li Roys par sa gent les voudroit exploitier et contraindre, ou li Evesques le feist valoir dou sien.

— Item, que a touz ses besoins, li homme qui pourroient porter armes, et a chevaul et a pié, chascun selonc son estat, de ceus qui seroient en sa garde, le servissent en armes en Champaigne, en Lorraine, ou conté de Bar, et en l'éveschié de Mez, hors mis les fiez et les arrière fiez tenus de l'éveschié, le premier jour qu'il se mouvroient et landemain, se ils estoient de retour, à leur propres despens. Et si einsi estoit, que li Roys les retenoit le secont iour, et dileuc en avant, il seroient as despens le Roy. Et auroit li hons a chevaul III sols de petis tournois le iour, et li aubelétiers XII deniers et la petite gent seroient sus leur pourvéance.

— Item, li roys a touz ses besoins voudroit avoir ez diz chastiaus et villes son recept, pour li et pour ses gens et voudroit que par ses deniers et par les deniers de sa gent, on leur pourveist vendage a rasonnable pris, es diz chastiaus et villes et par dehors prés, des biens que on trouveroit en la terre, contre touz hommes, hors mis le Roi d'Alemaigne et les hommes de fyé de l'éveschié, en tant comme es lieus, que li dit houme tiénent de fiez de la dite éveschié de Verdun.

— Item, que cil qui se métroient en sa garde, ne peussent durant la garde, avoir autre gardian sens son congié, et li roys ne recevroit nulin en garde, en grief, ni en préiudice de ceus, que il auroit receus.

— Item, que li Roys par sa gent, toutes fois que besoins seroit et qu'il en seroit requis, les garderoit et défendroit, ou aideroit, à défendre, de force et de violence, à leur couz et à leur despens, en contre toutes gens, en la manière que il afferroit et pourroit par raison, sauf en toutes choses les coustumes, les estaublissemens, et autres drois de Champaigne et dou roiaume de France et tout droit d'autrui.

— Item, si aucuns hons l'évesque, demeuranz en ville de loi et en franchise, ne se vouloit mestre en ceste garde, ne paer les III sols de tournois, ne servir einsi cum dessus est dit, il ne seroit pas en la garde, ne ne seroit constrains, ne gardez de par le Roy, se il ne si estoit mis, mes se il de son gré si estoit mis et i fust receuz, il ne san pourroit oster, durant le temps de garde.

— Item, se il avenoit que à la requeste l'évesque ou de son procureur, li roys feist couz, fieiz ou damages receust, li évesques ne pourroit faire pais à son adversare, que li Roys et sa gent ne fussent dédoumagié.

— 6 —

De 1300 à 1303.

Réponse de l'évêque au précédent projet.

AN. J. 585, n° 31 (minute parch.).

C'est li responce l'évesque de Verdun.

— Seur le premier article à déclarer en espiciaul, de quiex chatiaus, de quiex villes, de quiex hommes et entre quiex termes, li Evesques de Verdun entent, il dit que il entent de Hatonchateil, de Charney, de Sampigney, de Deulewart et de Magiennes, qui sunt chatiaul des chasteleries des dis lieus, des villes, des hommes, de queilconque estat que il soient, de leurs biens et des appartenences des dis lieus, li quel marchent à l'évesque de Mes, au conte de Luccebourt, au signour d'Aspremont, et au conte de Bar le plus.

— Item, seur le secont, que en commence à regarder les conditions dou

pais etc., il entent, que il paieroit chascun an au Roy une certeinne summe dargent.

— Item, seur le tiers, que a touz ses besoins etc., il entent que pour les péris, qui pourroient avenir, se l'éveschiés demoroit sens gens, il serviroit le Roy à son besoing, à I certain nombre de gent d'armes a chevaul et a pié, liqueil serviroient le Roy, en la manière que il sunt tenu de servir l'évesque, une journée fors de l'éveschié et au sien, en teil manière que il n'iroient ou que ce fust, en grevance de nul homme, qui tangne de l'éveschié en fyé, ne en arierfyé, se donc ne meffasoient vers l'évesque, ne n'iroient en grevance dou Roy d'Alemaigne.

— Item, seur le quart article, que li Roys à tous ses besoins vourroit avoir recept etc., il entent que il les habergeroit en ses chastiaus, à leur despens, fors que contre ses hommes et le Roy d'Alemaingne, et commanderoit à ses gens, qu'il venderoient aus gens le Roy, pour pris soufisant et commun, à l'usage dou païs, de lor biens teilz com on les trouveroit, en lieus ou il seroient, en sa terre, for mis leur vivre souffisant.

— Item, seur le quint article qui en commence, que cil qui se méteroit en sa garde etc., il dit qu'il li souffist.

— Item, seur le sixte qui encommance, que li Roys par ses gens touteffois que besoins seroit etc., il l'écrieroit, jusques à celui point : sauf en toutes choses, les coustumes etc., ou a moins que celle clause fust espiciaument déclaréie en chascun de ses membres, et que li despens des gens le Roy fuissent cassei pour ceil fuer, com li despens des gens l'évesque sunt cassei, en aidant le Roy.

— Item, seur le septime qui encommence, si aucuns hons l'évesque demorans à ville de loi etc., il entent que il en seroient quite au Roy, parmei la summe généraul que il donroit par tout, ensi com dessus est dit.

— Item, seur le darrien article qui encommence, se il avenoit que à la requeste l'évesque ou de son procureur, li Roys feist couz etc., il entent que il fussent déclarei par personnes soufisans, que des couz et des damages sauroient et feroient faire restitution convenablement, et se li Evesques ou ses gens, pour le fait et l'occoison dou Roy ou de ses gens, feist couz, freiz ou damages receust, qu'il li fuissent deffait, en la manière dessus dite.

— 7 —

1305. 6 février (n. st.).

Accord entre Philippe le Bel et l'évêque de Verdun, Thomas de Blâmont.

Orig. A. N. J. 582. n° 2 (parch. sceau sur lacs de soie auj. disparu). *Copie. Ibid.* JJ. 36. n° CCVII. A. M. F. Liasse I, n° 1. B.V. ms. 174. t. I. f° 21. ss. etc. — *Publié* : CALMET II. Pr. c. 557. sq. (très défectueux) M. G. LL. *Constitutiones* 4-1249, n° 1200.

Universis presentes litteras inspecturis, Thomas Dei gracia Verdunensis Episcopus, salutem in Domino. Notum sit omnibus, quod inter illustrissimum principem dominum Philippum, Dei gracia Francorum regem ex parte una, ac Nos ex altera, fuerunt et sunt inite convenciones que sequntur. Videlicet, quod nos subditi et terra nostri erimus de certo in marchiis nostris defensiones et barre, pro ipso domino Rege ac subditis et terra ipsius contra omnes, preterquam contra Summum Pontificem et contra Regem Alemannie, per hunc modum quod si dictus Alemannie Rex vellet aut niteretur, quod absit, Regno Francorum dampnum inferre, Nos, pro posse nostro, omnibus et singulis modis quibus poterimus et sciemus, absque eo quod contra fidem nostram faciamus erga Regem Alemannie predictum, procurabimus et faciemus, quod ipse Rex Alemannie super hoc desistet. Et si id procurare et facere non possemus, saltem abstinebimus nos, si servando fidem nostram possimus abstinere a prestando servicium Regi Alemannie predicto. Et in casu quo servando fidem nostram, non poterimus abstinere, quin dicto Alemannie Regi servicium prestemus, aut quod

non faciamus seu veniamus contra fidem nostram (1), Nos tamen, cum minori dicti Francorum Regis et Regni sui Francorum incomodo, quo poterimus et sciemus, absque eo quod faciamus aut veniamus contra fidelitatem nostram dicto regi Alemannie serviemus. Ceterum Nos dictum Francorum regem ac gentes suas, in marchiis et partibus nostris et alibi ubicumque per nos et gentes nostras, pro posse nostro, bona fide iuvare, defendere, consulere et confortare tenemur. Et si aliquis seu aliqui, per vim et hominum multitudinem cum armis, versus marchias nostras vellet seu vellent et niterentur terram dicti Francorum Regis intrare, Nos, per nos et gentes nostras, tenemur patriam iuvare pro posse nostro et defendere bona fide, una cum gentibus dicti Francorum Regis, contra omnes preter quam contra Summum Pontificem et contra dictum Regem Alemannie, secundum formam prenotatam. Et mediantibus predictis, dictus dominus Francorum Rex, Nos, terram, dominium et iura nostra, quatenus licite poterit, defendere, iuvare, consulere et confortare bona fide tenetur, per gentes marchiarum suarum, contra omnes preterquam contra Summum Pontificem et Regem Alemannie predictum. Preterea ipse Francorum Rex non poterit retinere, nec recipere in terra sua subditos nostros et similiter Nos ipsius Francorum Regis subditos, in terra nostra retinere vel recipere non poterimus, utpote malefactores, vel homines condicionis, aut alias quascunque personas, que dicto Regi aut nobis racione administracionis sue, vel sui officii tenerentur, salvis tamen burgesiis et consuetudinibus regni Francorum et terre nostre. Item, quod Gentes dicti domini Francorum Regis non poterunt capere nec contra[ga]giare (2), super terram nostram vel supra homines nostros, antequam per baillivum suum Vitriaci, vel eius certum et speciale mandatum, Nos apud Verdunum aut gentes nostre, propter hoc apud Verdunum per nos specialiter deputande, super hoc fuerimus requisiti. Et prefatus baillivus, aut certum et speciale mandatum suum, requisicionem quam nobis vel gentibus nostris apud Verdunum fecerit, ac responsionem quam sibi dederit, Nos aut Gentes nostre predicte nobilibus et discretis viris dominis de Dompna Petra (3) eiusdem loci ac Sancti Desiderii ac Henrico de Hans (4) in Campania dominis militibus nostris reportabit; qui milites predicti, super debatis (5), que inter dicti Francorum Regis et nostras gentes erunt, cognoscent ambo vel alter eorum, si ambo convenire non possint, vocato tamen baillivo dicti Francorum Regis de Calvomonte aut baillivo Viromandensi (6), illo videlicet cuius presencia poterit facilius et celerius haberi, et huiusmodi debata poterunt terminare et terminabunt, prout viderint racionabiliter faciendum. Prefatusque baillivus Vitriaci, ac eius certum et speciale mandatum predictum, predictis militibus, aut alteri eorum, una cum baillivo secum, ut predicitur, vocato, quantum ad premissa et ea tangencia tenebuntur firmiter obedire. In cuius rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum (7) Parisiis, sexta die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

— 8 —

1309 (?).

Lettres de rémission du connétable Gaulcher de Châtillon comte de Porcien, pour les habitants de Verdun.

Copie. B. N. n. acq. fr. 7432, f° 161 (165) (XVII^e s.). B. V. ms. 164, f° 366 v° (XIX^e s.).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Gaulchier de Chastillons, cuens de Porciens et connestables de France, Salut. Comme plusors descors, qui estoient

(1) Ce passage est omis dans CALMET. — (2) CALMET : congregare. — (3) Peut-être Dompierre-aux-bois (Meuse. Commercy. Vigneulles), ou plutôt Dompierre (M^te-et-M^elle). — (4) Hans : Marne, arr. et c. de S^te-Menehould, fief dépendant de la châtellenie de Clermont. M. G. t. cité : Hins, qui est une leçon fautive. — (5) Id : debitis. — (6) Id : Viromensi. — (7) CALMET : Datum.

entre les citains de Verdun, li Roys messires nous aust envoyez, pour mettre paix et accorde entre iceaulx, et pour ce que si hastivement nous ny po ens aller en nostre personne, nous y auxiens envoyez le bailly de Victry, avec li plusors nobles et autres, et eulx venus au (dict) (1) lieu, pour le descort des partyes, mellées et hustins fussent dedans la dicte ville de Verdun, entre partye des citains et ciaulx que nous aviens là envoyé, contre l'autre partye des citoyens; c'est a sçavoir le demenge, jour de feste Sainct Bartholomei l'apostre darrienement passei, et le lundy en suyvant. Ens quelles mellées et huttins, plusours des dictz citains et de ciaulx, que nous y aviens envoyez, furent bléciez et navreiz. Sachent tuit, que de tous les descors, mellées et huttins, navreures et bléceures dessusdictes, bonne paix est et bon accord, et promettons en nom dou Roy monseignour, de nous et de noz gens dessusdictz, que nous ne demanderons jamais rien, ne ferons demander aus dictes partyes ou à aucune d'icelles, pour l'attroison des chouses dessus dittes, ains les en avons acquictei et acquictons bonnement, en nom dessus dictz...

— 9 —

1315. 9 juillet. Lagny.

Lettres de sauvegarde du roi Louis X le Hutin pour la cité de Verdun.

A. N. J. 584, nº 3 (Minute parch.). *Publié* : Roussel, II, Preuves, nº 31. Ordonnances, XI, 435.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre Rex. Notum facimus quod cum nuper ex parte justiciariorum, consilii et universitatis seu communitatis civitatis Virdunensis, per nuncios seu procuratores ipsorum ad nos specialiter destinatos, propter hoc fuerit nobis humiliter supplicatum, ut cum ipsi tute et pacifice vivere de cetero, sub nostra proteccione, desiderabiliter affectarent, dictam civitatem et burgos, civesque, habitatores et incolas ipsius ac eorum bona suscipere in nostra speciali gardia dignaremur, nos eamdem super hiis et ea tangentibus maturo consilio et diligenti deliberacione prehabitis, considerato eciam inter alias causas et raciones (2) multiplices ad hoc nostrum inducentes animum, quod ipsa civitas Virdunensis est infra regni nostri limites situata, dictam civitatem, burgosque, cives, habitatores et incolas eius, ac bona ipsorum predicta, pro nobis et successoribus nostris Francorum Regibus, in nostra speciali gardia et proteccione suscepimus et suscipimus per presentes; ita quod extra manum nostram vel successorum nostrorum Regum Francorum poni seu transferri non valeant in futurum promittentes ipsos et bona ipsorum predicta, ab omnibus iniuriis, violenciis et oppressionibus indebitis contra omnes, Romano Imperatore, qui pro tempore fuerit duntaxat excepto (3), deffendere et tueri sub modo et ordinacionibus, inter nos et predictos nuncios seu procuratores nomine procuratorum (4) dictorum supplicancium conditis et concordatis expresse. Videlicet quod, si aliquis vel aliqui cuiuscumque status aut condicionis existant, eorumdem civium, habitatorum et incolarum, aut aliquorum ex eis personas aut bona capere aut capta detinere minus iuste presumpserint, nos eas vel ea per gentes nostras, sicut personas et bona quorumvis aliorum subiectorum nostrorum, de dicto regno nostro Francorum requiremus, si super hoc ex parte civium ipsorum contigerit nos requiri, et si captores, aut detentores personarum vel bonorum huiusmodi, eas vel ea nobis seu gentibus nostris reddere vel recredere, ubi recredencia competet (5), recusaverint, nos ipsos ad hoc compellemus, vel compelli faciemus per gentes nostras, per capcio-

(1) Ajouté par B. V. ms. 164. — (2) Roussel : ideo nos multiplices. — (3) A cet endroit, Roussel met des points de suspension, qui indiqueraient une lacune. Au contraire, le mot « omnibus » se trouve en trop. — (4) Répété dans le texte par mégarde. Roussel met « procuratorio ». — (5) Ce passage entre parenthèses dans Roussel.

nem omnium bonorum suorum et corporum, si opus fuerit; qui si rebelles fuerint, eos per armorum potenciam vel alia competentia remedia compellemus seu compelli faciemus, prout fuerit rationis. Ex parte tamen nostra non plures mittentur, quam quod ex parte dictorum civium fuerint requisiti, ad expensas tamen civium predictorum, statu et condicione personarum ac negocii qualitate pensatis, quousque dictis civibus factum fuerit iusticie complementum. Ita quod illi, qui de nostro vel gentium nostrarum ad hoc deputatarum mandato, ad civium ipsorum requisicionem, cum armis vel sine armis eorum vacabunt negociis, eundo, morando et redeundo, habebunt et percipient a prefatis civibus stipendia infrascripta; videlicet quilibet miles, pro persona, pro die et nocte, decem solidos turonensium parvorum, quilibet vero scutifer seu serviens eques, quinque solidos turonensium parvorum, et quilibet serviens pedes, quinquecim turonenses parvos tantummodo, pro die et nocte, prout superius est expressum. Et si aliquis de baillivis nostris ad dictorum civium instantiam personaliter illuc vadat, idem baillivus pro persona sua, eundo, morando et redeundo, ut premittitur, pro die et nocte percipiet et habebit a dictis civibus viginti solidos eiusdem monete (1), nec quicquam aliud occasione premissorum petere seu exigere poterunt, a dictis civibus, quam stipendia pretaxata, conquerentibus autem de ipsis civibus aut ipsis civibus de aliis cuiuscumque status aut condicionis existant, dicti cives in suis stallis vel locis consuetis respondebunt et facient gentibus nostris requisitis, ut predicitur, ad hoc presentibus prout fuerit racionis. Et si aliquid vellent ad deffensionem suam, contra prefatos cives proponere, seu eciam allegare, audirentur a dictis civibus, et gentibus nostris presentibus, ex parte civium ipsorum requisitis in stallis, marchiis et locis consuetis, et ibi fieret quod ratio et iustitia suaderent. In recompensationem autem et recognicionem gardie supradicte, cives Virdunenses predicti dabunt nobis et successoribus nostris Regibus Francorum imperpetuum annuatim, quingentas libras bonorum parvorum turonensium, vel aliam pecuniam ad valorem receptori nostro Campanie vel eius locum tenenti, aut alii a nobis super hoc deputato pro nobis in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste Trecis annis singulis persolvendas. Item quociens dicti cives, per nos seu baillivos nostros, aut alios a nobis ad hoc specialiter deputatos fuerint requisiti, ipsi servient nobis de quinquaginta hominibuz equitibus in armiz, et de totidem balistariis peditibus, usque ad triginta leucas circumquaque civitatem Virdunensem, cum gentibus nostris, baillivis, vel eorum loca tenentibus seu capitaneis, per duos primos dies ad expensas proprias ipsorum civium, et aliis sequentibus diebus ad nostras expensas. Ita quod quilibet miles habebit et percipiet, pro dictis expensis suis seu stipendiis, pro die et nocte, decem solidos parvorum turonensium, et quilibet serviens eques quinque solidos, et quilibet bailistarius pedes quindecim turonenses parvos tantummodo, a nobis seu gentibus nostris nichil aliud habituri. Si autem predictis civibus gentes nostre per tres dies stipendia solvere recusarent, illi cives quibus non esset de supradictis stipendiis integre satisfactum, impugne possent recedere ; et remanebunt dicti homines in armis et balistarii in dicto servicio nostro, cum dictis gentibus nostris, quamdiu baillivus noster seu eius locum tenens capitaneus exercitus vel cavalcate, seu nobiles ibidem remanebunt, si dictis gentibus nostris placuerit et visum fuerit expedire, nec poterunt ulterius detineri. Per premissa vero, iurisdictionem aliquam non habebimus, nec habere intendimus, in civitate Virdunensi, burgis, civibus, habitatoribus et incolis supradictis, nec per ea franchisiis, libertatibus, statutis et consuetudinibus ipsorum in aliquo derogare, sed eas sibi volumus esse salvas, et in suo robore duraturas; et ad observacionem earum dictos cives iuvabimus contra volentes ipsas infringere, cum opus fuerit et per dictos cives fuerimus requisiti, nec ab ipsis civibus petere possimus, nisi quod superius est expressum. Inhibemus eciam tenore presentium, nostris servientibus quibuscumque, ne occasione premissorum, in dicta civitate Virdunensi, burgis et suburbiis eius quibuslibet, ex quesitis coloribus sergentare presumant. Predictas siquidem ordinaciones omnes et singulas, pro nobis et successoribus nostris, quantum in nobis est promittimus inviolabiliter observare. Si autem gentes

(1) « monte » sans signe d'abréviation dans le texte.

nostre ultra premissa, vel contra aliquid facere attemptarent, nolumus per hoc ius nobis acquiri, nec dictis civibus preiudicium generari. Damus autem omnibus et singulis iusticiariis regni nostri Francorum, tenore presencium in mandatis, quatenus predictos cives, habitatores et incolas Virdunenses, et eorum bona custodiant et deffendant, prout in litteris presentibus est expressum. In quorum testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Latignaci, anno Domini millesimo CCC quinto decimo, mense iulii.

— 10 —

1318. Décembre. Paris.

Lettres de sauvegarde de Philippe le Long pour la cité de Verdun (1).

A. N. J. 584, n° 4 (minute parch.). cf. n^{os} 5 et 6. *Copie. Ibid.* JJ. 56. f° 175. — B. N. Moreau. 223, f° 3. ss. B. V. ms 174 ^{1}, f° 35 sq. — *Publié.* Calmet. II. pr. c. 561 (texte fautif, date erronée).

Philippus, Dei gratia Francorum Rex (2). Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod ad nostram nuper accedentes presentiam procuratores civium et communitatis civitatis Virdunensis, nobis exposuerunt, quod inclite memorie carissimus dominus et germanus noster dominus Ludovicus, quondam Francie et Navarre Rex, motus multiplicibus iustis causis et inter cetera consideratis, quod ipsa civitas Virdunensis esset infra Regni Francie limites situata, ad dicte communitatis civium et habitatorum supplicationem, dictam civitatem, burgos, cives, habitatores et incolas ipsius ac bona ipsorum, pro se et successoribus suis, Regibus Francorum, in sua speciali gardia (3) suscepit et proteccione regali, ita quod extra manum regiam poni et ab ea excludi in futurum non possent, promisitque ipsos et bona ipsorum, ab omnibus iniuriis, violenciis et oppressionibus indebitis, contra omnes, Romano Imperatore qui pro tempore fuerit dumtaxat excepto, deffendere et tueri, sub certis modis et conditionibus hinc inde unanimiter concordatis, prout in (4) predicti domini Germani nostri litteris plenius et seriosius continetur. Supplicantes procuratores predicti, quod cum pro quibuslibet singularibus casibus exposcentibus (5) remedia salvegardie nostre (6) predicte, propter locorum distancias et moras forsam diutius (7) trahendas laboriosum esset, eisdem ad nos seu Curiam nostram accedere et quasi importabiliter sumptuosum, Nos eisdem unum specialem gardiatorem, suis sumptibus in eadem civitate mansurum, deputare et concedere dignaremur. Attendentes igitur supplicacionem ipsorum fore consonam rationi, concessimus et concedimus per presentes eisdem, quod quocienscumque ab eisdem fuerimus requisiti, gardiatorem unum dabimus et deputabimus eisdem, qui ab omnibus violenciis et oppressionibus indebitis, iuxta tenorem litterarum eiusdem predecessoris nostri, eisdem super hoc concessarum, eos tuebitur et deffendet, et tam inter ipsos cives et incolas, si deffensiones (8) aut turbationes forsitam inter eos suboriri contingerent (9), quam inter alios quoscumque, ut in pacis transquillitate vivant, sub nostra protectione regali, compescendo rebelles, partes suas quantum bono modo poterit et ad suum spectabit officium, interponet. Communitas vero et cives predicti ipsi gardiatori, secundum statum et conditionem eiusdem, de stipendiis congruis providebunt et providere (10)

(1) D. Colloz, qui vit l'original en 1785 aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Verdun, le décrit en ces termes : « L'original écrit sur parchemin, qui a un pied quatre lignes de largeur, sur un pied huit lignes de hauteur, non compris le replis, qui porte vingt lignes. Sceau perdu, il n'y a plus que les lacs ». (B. N. coll. Moreau. 223 f° 3). On reproduit ici le texte : AN. J. 584. n° 4. — (2) Calmet ajoute : et Navarre. — (3) *Id.* Gratia pour gardia. — (4) Omis dans Calmet. — (5) *id.* expositis. — (6) *Id.* Salva gardia nostra. — (7) *Id.* diuturnius, etc. — (8) Calmet : dissensiones, qui est le vrai terme. — (9) *Id.* Contigerit. — (10) *Id.* omis.

[debebunt]; ac de eisdem ipsi gardiatori satisfacere tenebuntur. Verum, cum dicta communitas(1) et eius cives, in recompensationem et recognitionem dicte gardie, una cum quingentis libris parvorum turonensium, quas(2) olim dicto domino germano nostro suis litteris concesserunt, trecentas libras turon. parvorum in augmentum nobis ab eisdem de novo concessas, receptori nostro Campanie pro nobis annuatim solvere teneantur. Volumus et concedimus, quod pecunia predicta cuius summa ad octies centum libras turon. ascendit, parciatur per focos(3) inter cives et incolas predictos, et taliter equetur, quod maiores decem solidos, mediocres quinque, ceteri vero inferiores et infimi duos solidos cum dimidio dicte monete annuatim persolvant; ita tamen quod si augmentum vel deffectus in dictis peccuniarum summis(4) reperiri contigerit, ad promissa solvenda dicti cives et incole possint dictas peccuniarum summas, secundum augmentum vel deffectum (5) minuere vel augere. Quod ut(6) imperpetuum robur obtineat (7) firmitatis(8), dictis civibus et communitati, sine iuris alieni preiudicio, presentes litteras concessimus, nostri sigilli maioris munimine roboratas. Actum Parisiis, anno Domini millesimo CCC decimo octavo, mense decembri.

— 11 —

1319. Novembre.

Pariage ou traité d'association conclu entre Philippe V le Long et le chapitre de Montfaucon d'Argonne.

Copie. A. M. G. Montfaucon-carton 10 (9). A. N. J. 760 A. 41 (XVI^e s.). B. N. Coll. Moreau, 223, f° 75. Dupuy, 55, f° 86 v°.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum et Navarre Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod dilecti nostri reverendus decanus totumque capitulum ecclesie Montisfalconis, Remensis diocesis, considerata utilitate sua, necnon tranquillitate et pace ecclesie sue, terre, hominum ac bonorum suorum, ob sue ecclesie, sue Terre, bonorum suorum ac hominum custodiam, Nos associaverunt in medietate iusticie sue temporalis, quam habent, habere possunt et debent, in tota terra sua et ecclesie sue, videlicet in villa Montisfalconis et aliis villis appendentibus, ad eos et eorum ecclesiam pertinentibus, et in medietate emolumentorum ex quacumque causa, ratione predicte iusticie provenientium. Quodque Nos, seu deputandus a nobis, decanusque et capitulum predicti, maiores, scabinos et alios servientes quoscumque, in dictis villis communiter et concorditer faciemus et ponemus, sicut ipsi solum hactenus facere et ponere consueverunt; totumque emolumentum iusticie quod ad ipsos decanum et capitulum, ex huiusmodi maioria et scabinatu proveniebat, ex nunc erit nobis et ipsis commune. Ret nuerunt tamen et sibi reservaverunt expresse decanus et capitulum ante dicti, quod eligent semper successive in dicta villa Montisfalconis quinque homines, videlicet tres ad serviendum ecclesie sue deputandos, et alios duos ianitores claustri capituli predicti. Qui quinque homines prefati, in omnimoda iurisdictione capituli perpetuo remanebunt et ab omni servicio, exercitu, consuetudine et coustumia nostri et successorum nostrorum erunt liberi et immunes. Insuper retinuerunt decanus et capitulum predicti alios redditus suos, decimas et omnia alia bona sua, ex quacumque causa eis et ecclesie sue debita, per manus suas levandos, sicut levare consueverunt, ante confectionem presentium litterarum. Si quis autem de eorum subditis et iusticiabilibus, super decano et capitulo predictis, vel contra singulares personas capituli, ex quacumque causa conqueri intendat seu litigare voluerit, ad nos solum vel ad nostrum baillivum Viromendensem huiusmodi cause cognitionem

(1) CALMET, Civitas. — (2) *Id.* quae. — (3) *Id.* foros. — (4) dictas... summas. — (5) *id.* omis. — (6) *id.* omis. — (7) *id.* consistat. — (8) *id.* omis, etc. — (9) Plusieurs copies, dont une authentique datée du 5 mars 1557 (n. st.).

reservanter (*sic*), nolumus quod decanus et capitulum predicti, seu singulares persone eiusdem capituli respondeant, nec eorum subditi et iusticiabiles ius suum persequantur, contra eos coram aliquo alio, nisi solum coram nobis aut coram predicto baillivo nostro Viromendensi, per viam resorti ad nos seu ad predictum baillivum Viromendensem, modo quo ante presentem compositionem, seu associationem resorto huiusmodi utebantur. Consentientes decanus et capitulum predicti et volentes, quod Nos et successores nostri annuatim habeamus et levemus ab hominibus suis et ecclesie sue, in festo omnium sanctorum, de quolibet foco duos solidos Turonenses. Promittentes decanus et capitulum sepedicti, se facturos posse suum de inducendo predictos homines suos et ecclesie sue, ad huiusmodi pecunie quantitatem promittendam. Et ita nos et successores nostri ipsos, eorum ecclesiam, terram et homines semper manutenebimus, nec extra manum nostram ponere poterimus et contra omnes ab iniuriis, violentiis, oppressionibus et novitatibus indebitis defendemus. Voluerunt etiam et in hoc expresse consenserunt sepedicti decanus et capitulum, quod nos et successores nostri, in dicta villa Montisfalconis et in tota terra eorum, unum ponemus et ad expensas nostras habebimus prepositum. Et ipsi ad expensas suas alium, pro custodia nostri iuris et sui, ita tamen, quod prepositus, qui per nos et successores nostros ponetur, iurabit nobis in capitulo Montisfalconis, quod ipsos decanum et capitulum ipsorum, ecclesiam, iura, terram et homines ipsius ecclesie servabit fideliter et tractabit. Et Prepositus, qui ponetur per ipsos nobis et successoribus nostris, in predicto capitulo simile faciet iuramentum. Qui duo prepositi iurati, ut dictum est, ad invicem nomine nostro et ipsorum decani et capituli, per totam terram predictam iusticiam communiter et insimul exercebunt. Et de his que receperint de dicta iusticia, nobis et ipsis fideliter respondebunt. Quam associationem ratam et gratam habentes, eam pro nobis et nostris successoribus sub forma, modo et conditionibus predictis acceptamus, ipsosque, eorum ecclesiam, terram, bona et homines, in nostra protectione et custodia recepimus, salvo iure in omnibus alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam nostri sigilli auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum Trecis, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense novembri. (Ainsi signé sur le repli. Per dominum Regem, presente consilio, ad relacionem vestram (?). Baquelins. Scellé sur lacs de soye rouge et verte, de cire verte).

— 12 —

1321. 26 juillet. Paris.

Lettre d'Henri d'Apremont, évêque de Verdun, par laquelle il s'oblige à faire réparation à Colard des Près, gardien royal, et aux citoyens de Verdun, dans le cas où il les aurait lésés injustement.

Orig. AN. J. 584. n° 7 (parch. sceau sur double queue). — *Copie. Ibid.* n° 7 *bis* (collation du 6 févr. 1398, n. st.). BN. n. acq. fr. 7101, f° 25. BV. ms. 163, f° 44. *Ibid.* 174[1], f° 41 sq. *Publié.* Clouet, III, p. 123, n. 1.

Nos Henricus, Dei gratia Virdunensis Episcopus. Notum facimus universis quod, cum per aliquos suggestum seu delatum fuisset serenissimo principi domino Philippo Dei gratia Francorum et Navarre regi illustri, quod nos capi feceramus Collardum dictum de pratis, qui se gerebat pro gardiatore civitatis Virdunensis, nomine ipsius domini regis et nostro carceri mancipatum diucius detineramus. Necnon quod die jovis, post octabam proxime transacti festi purificationis beate Virginis, quosdam cyves Virdunenses, quos idem dominus Rex asserit esse in sua gardia speciali, quibusdam bonis suis spoliari feceramus indebite et plures eciam iniurias et gravamina, eisdem inferri, in gardie predicte evidens preiudicium, et sue regie maiestatis contemptum. Nos, tanquam honoris regii zelatores, et qui personam ipsius

domini Regis toto corde diligimus, et sibi desideramus quantum possumus complacere, eidem super predictis emendam obtulimus et eam facere gagiavimus coram ipso, et de ea sibi satisfacere promittimus, iuxta suam et sui venerandi consilii disposicionem, si facta super hiis informacione debita, reperti fuerimus contra eum in aliquo deliquisse, quod non fecisse credimus quoquomodo, sed potius, si de predictis aliqua facta fuerunt, ea facta esse asserimus ad deffencionem iuris et eciam exequcionem iuridictionis nostre ecclesie, prout ipsum dominum Regem intendimus informare. Super quibus per nos complendis, Nos et nostram predictam ecclesiam atque ipsius bona pariter atque nostra, ipsi domino Regi efficaciter obligavimus. Est eciam intencionis nostre, quod dicta emenda, si fuerit facienda, taxetur infra instans festum nativitatis beati Johannis Baptiste. Et ad promissa Nos obligamus, salvo iuramento quo ecclesie nostre sumus astricti, et eciam salva fidelitate, qua tenemur Romanorum Imperatori vel Regi, quibus per presentem obligacionem nec intendimus, neque voluimus in aliquo derogare. In quorum omnium testimonium, presentes litteras eidem domino Regi tradidimus, nostro sigillo munitas. Datum Parisiis, die XXVI[a] mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo.

— 13 —

1327. Octobre. Chalette près Montargis.

Lettres de sauvegarde du roi Charles IV le Bel pour la cité de Verdun.

Copie. B. N. ms. franç. 18897, f° 230 (anc. S[t] Germain, n° 1100). Id. coll. Moreau, 225, f° 163 (1). *Publié* : Roussel, II, Preuves, n° 36 (défectueux). Ordonnances, XIII, p. 434 (reproduit le précédent).

Carolus, Dei gratia Francorum et Navarre (2) Rex. Notum facimus presentibus et futuris, quod cum dudum ex parte justiciariorum, consilii et universitatis seu communitatis Virdunensis, per nuntios seu procuratores ipsorum, carissimo domino et germano nostro inclite memorie Ludovico, quondam dictorum regnorum regi, fuisset humiliter supplicatum, ut cum ipsi tute et pacifice vivere de cetero, sub protectione regia desiderabiliter affectarent, idem dominus et germanus noster dictam civitatem Virdunensem, burgos, cives, habitatores et incolas ipsius, ac eorum bona suscipere in suis protectione regia et speciali gardia dignaretur, prefatus carissimus et germanus noster super his et ea tangentibus, maturo consilio et diligenti deliberatione prehabitis, consideratis etiam pluribus rationibus ipsius domini et germani nostri animum inducentibus, videlicet quod ipsa civitas est infra regni Francie limites situata, et pluribus aliis, dictam civitatem, burgos, cives, habitatores et incolas eiusdem, ac bona ipsorum predicta, pro se ac suis successoribus Francie regibus, in suis protectione et gardia speciali per suas litteras suscepit. Ita quod extra manum suam, ac successorum suorum Francie regum poni et transferri non possent in futurum, promittendo ipsos et eorum bona ab omnibus iniuriis, violentiis et oppressionibus indebitis deffendi facere et tueri, sub certis conditionibus inter dictum carissimum dominum germanum nostrum, et dictos nuncios seu procuratores nomine procuratorio dictorum supplicantium factis, et etiam concordatis, prout in eisdem litteris dicti domini et germani nostri plenius continetur. Et postmodum nuntii et procuratores civium et communitatis Virdunensis predicte, ad carissimi domini

(1) Copie de D. Colloz d'après l'original des archives de Verdun aujourd'hui disparu. C'était une feuille de parchemin large d'un pied, 6 pouces, 4 lignes, et haute d'un pied trois pouces. Le sceau royal dont il ne restait plus qu'un débris était suspendu à des lacs de soie rouge et verte. Malheureusement, la copie du savant bénédictin s'arrête aux cinq ou six premières lignes. Pour la suite, il renvoie au texte de Roussel. — (2) Cette correction de D. Colloz, au lieu de *Navarrae* nous autorise à remplacer partout « ae » par e, dans le texte du ms. 18897.

et germani nostri Regis Philippi bone memorie presentiam accedentes, supplicarunt eidem, ut pro singularibus casibus sepius ibidem emergentibus et exposcentibus remedia salve et specialis gardie predicte, maxime cum propter locorum distancias et moras forsitan diutius trahendas laboriosum esset eisdem, ad Regiam accedere Curiam, eisdem civibus, habitatoribus et incolis, unum specialem gardiatorem suis sumptibus in civitate predicta deputare et concedere dignaretur, idem dominus et germanus noster Rex Philippus eisdem civibus concessit. Quod quotiescumque gardiatorem peterent, ipsum deputaret et concederet eisdem, ut in pacis tranquillitate viverent sub protectione regali; ita tamen quod cives predicti, dicto gardiano secundum statum et conditionem ejusdem, de stipendiis congruis responderent, quodque in recompensationem et recognitionem dicte gardie, una cum quingentis libris turonensibus, antedicto domino et germano nostro Regi Ludovico concessis, trecentas libras turonenses que ad summam octingentarum librarum turonensium ascendere noscuntur, receptoribus regiis Campanie annis singulis solvere tenerentur, prout in dicti domini et germani nostri Regis Philippi litteris seriosius continetur. Demum novissime cives ipsi, per procuratores suos communitatis civitatis Virdunensis predicte, ad nostram accedentes presentiam, Nobis instantissime supplicarunt, ut nos eosdem cives, habitatores et incolas, sub nostris ac successorum nostrorum regum protectione et gardia speciali, eisdem civibus et habitatoribus, per carissimos dominos et germanos nostros predictos, ad voluntatem concessis, in et sub nostris regiis, ac successorum nostrorum Francie Regum protectione et gardia speciali, pro se et eorum successoribus, auctoritate nostra regia et de speciali gratia, suscipere et in eisdem ponere vellemus, perpetuore mansuros, et gardiatorem in civitate Virdunensi predicta, ad vadia sive stipendia trecentarum librarum turonensium, ab eisdem civibus et communitate predictis, annis singulis, ultra summam octingentarum librarum turonensium predictarum, occasione dicte gardie, cuilibet gardiatori, qui pro tempore fuerit, a nobis et successoribus nostris ibidem deputato, vel futuris temporibus deputando solvenda, deputare et concedere vellemus eisdem, ipsumque mutare si et quando nobis, ac nostris successoribus videbitur expedire, dum tamen semper eis de gardiano aliquo sit provisum. Nos igitur, progenitorum nostrorum vestigiis inherentes, attendentes etiam civium virdunensium predictorum supplicationem, ut in tranquillitate et amenitate pacis, sub nostris ac successorum nostrorum Francie Regum protectione et gardia speciali, pro nobis ac successoribus nostris, auctoritate nostra regia et de speciali gratia, suscipimus et ponimus per presentes, in eadem perpetuo remansuros; ita tamen quod dictas octingentas libras turonenses, dicto receptori nostro Campanie et dictas trecentas libras (1) gardiatori, qui ex parte nostra et successorum nostrorum eisdem fuerit deputatus, de cetero solvere tenebuntur, conditionibus et ordinationibus in litteris carissimorum Dominorum et Germanorum nostrorum Regum predictorum super hoc confectis, in omnibus perpetuo observandis. Volumus insuper, quod dictus gardianus, qui nostro ac successorum nostrorum temporibus, in huiusmodi gardia speciali fuerit institutus, juramentum prestare teneatur. Quod cives, habitatores et incolas dicte civitatis Virdunensis in eorum libertatibus, juribus, usibus, franchisiis, et censivis, quibus usi sunt hactenus, pacifice manu tenebit, et etiam conservabit pro posse sub bona fide, iuxta tenores ordinationum et gardiarum predictarum, absque eo quod gardiator, qui erit pro tempore, ab eisdem civibus, habitatoribus et incolis, occasione vadiorum, ultra trecentas libras turonenses predictas possit aliquid exigere ab invitis. Imperatorum Romanorum, episcopi Virdunensis et quorumlibet aliorum, in suis altis et bassis iusticiis et iurisdictionibus, omnibus iuribus de aliis quibuscumque, si que competant in villa Virdunensi predicta et in habitatores eiusdem, et alias in omnibus quibus in eis, nullum per premissa preiudicium volumus generari, ac nostro in aliis iure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Chaletam prope Montem Argi, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo septimo, mense (2) octobris.

(1) Tout ce membre de phrase est omis dans Roussel. — (2) Texte : « mensis ».

— 14 —

1331. Juin. Paris.

Lettres de sauvegarde de Philippe VI de Valois pour l'Evêché et la Cité de Verdun.

Copie A. N. J. 584, n° 8 (*Vidimus* du 17 juin 1331 (1)). *Ibid.* JJ. 66. 803 (f° 333). B. N. ms. fr. 4359, f° 8 v°. Coll. de Lorraine, 265 10. B. I. Coll. Godefroy. 329, f° 82. A. E. Supplément de Lorraine, t. V, f° 30 ss. A. V. AA. 2, n° 1 (2) B. V. 174, t I, f° 53, ss. etc. — *Publié.* CALMET, II, pr. c. 586 (3).

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons a tous présens et a venir, que a nous est venuz Henrris d'Aspremont, Evesque de Verdun, et Nous a signifié que il et l'église de Verdun et toute sa temporalité est et a esté moult oppressée et grevée iniustement, et que pour la grant et évidente necessité et utilité de sa Eglise, notre Saint Père le Pape li a donné congié et ottroyé, pour li et ses successeurs, de nous et noz successeurs Roys de France, eslire, recevoir et prendre en gardeurs, deffendeurs et protecteurs de sa Eglise, de sa cité de Verdun, des drois et juriſdictions d'iceuls. Pourquoi nous a humblement supplié le dit Evesque, que nous li, sa Eglise, sa cité et les chasteaux, lieus, villes et terres ci-dessous nommés et leurs appartenances, ses biens et ses familiers vousissions prendre et recevoir en notre sauve et espécial garde perpetuelment. Et nous, qui volons ensivir la voie de noz prédécesseurs, qui touz jours ont acoustumé de garder les églises, à la supplication du dit Evesque, li et ses successeurs, sa Eglise, tant comme a li, et a ses successeurs peut touchier, sa mainié, la cité de Verdun, les destroiz et seignouries d'icelle, les chastiaux, terres, villes, fiez, drois et juridictions de Charnei, de Magiennes, de Hatonchastel, d'Amblonville, de Sampignei, de Tillei sur Meuse, et les appartenances de la cité, des biens, chastiaux, terres, villes, fiez, drois, juridictions et autres choses dessus dites, prenons, mettons et recevons en notre sauve et espécial garde et protection, en la fourme et manière qui s'ensuit. C'est a savoir, que nous ne noz successeurs Roys de France ne pourrons mettre, ne desseurer hors de la couronne de France la dite garde, ne riens qui appartiengne a ycelle, promettans li, ses successeurs et leurs biens devant diz, de toutes iniures, violences, oppressions non deues, garder et deffendre tant comme a office de gardien appartient. Et de ce faire et acomplir donnons nous plain povoir et mandement especial au gardien, qui sera deputé de par nous ou noz successeurs pour le temps. Item, nous avons reservé et retenu, à nous et à noz successeurs, du consentement et volenté du dit Evesque, tant comme a li appartient et peut appartenir, la garde des citoiens de Verdun et les émolumens qu'ils nous en doivent pour raison d'icelle, pour l'octroi des diz citoyens fait a noz prédécesseurs Roys de France; c'est assavoir huit cens livres tournois, qu'il nous en doivent chascun an et trois cens livres, pour les gaiges du gardien, que li dit citoyen doivent paier chascun an et le service de cincquante homes d'armes à chevaus et de cinquante arbalestiers à pié, à aler trente lieues entour Verdun avec noz gens, que li dit citoyen nous doivent, quant il en seront requis de par nous ou noz baillis, ou autres députés de par nous; les queles choses le dit Evesque nous a octroyées à tenir, sans venir encontre en aucun temps. Et n'entendons pas, ne volons, que par cest octroi ou retenue, prense ou exercition desdites gardes, aucun préiudice soit fait au dit Evesque, en aucuns de ses drois et seignouries espirituels et temporels, soient jurisdictions, nobléces, hommages ou autres choses quelconques,

(1) Dans les lettres de Henri d'Apremont, contenant en outre la bulle du pape Jean XXII (Orig. parch. sceau en cire brune pendant sur lacs de soie rouge). — (2) La seule lettre de garde qui existe aujourd'hui (et encore en copie) dans ce dépôt. — (3) Copie assez défectueuse. Le texte publié ici d'après J. 584, n° 8, permettra d'en relever les inexactitudes.

qui li appartiégnent; et que a nous aucun nouvel droit de souveraineté ou de ressort, ne autres quelconques ou à noz successeurs soit acquis, mais tant comme emporte et appartient à office et à nature de garde et de gardien. Item, pour maintenir pais, unité et accord entre le dit Evesque et les diz citoyens de la dite cité, Nous voulons et ordenons, à la supplication et requeste du dit Evesque, que les dites gardes, tant du dit Evesque, comme des diz citoiens soient maintenues et exercées par un seul gardien député et ordené de par nous, ou de par noz successeurs; sans faire aucune division. Lequel gardien, toutes foiz qu'il sera de par nous ou noz successeurs envoié de nouvel, fera sérement avant qu'il exerce son dit office, et fera le dit sérement lieu publique, dedens la dite cité de Verdun, présent le dit Evesque ou sa Gent, s'il y voloit estre, qui le dit office fera et exercera bien et loyalment, si comme à bon gardien appartient, sans seurprendre ne usurper le droit du dit Evesque, ne d'autrui. Et deffendons par la teneur de ces lectres, à touz noz justiciers, officiauls et sergens, quels qu'il soient, sur paine de perdre leur offices, que pour l'occasion des choses dessus dites, il ne sergentent, ne exercent jurisdiction aulcune, mais que tant seulement ce qui appartient à office de garde et gardien, et adonques par commission du gardien ou territoire dou dit Evesque en la cité de Verdun, chastiaux, villes et terres de son dit éveschié, se ce n'est a la requeste du dit Evesque. Et se aucuns de noz justiciers, officiaulx, sergens ou autres de par nous s'efforceoient de faire aulcunes choses contre les convenances dessus dites, ou contre aulcunes d'icelles, Nous ne volons pour ce aucun droit avoir acquis à nous, ne nul préiudice estre engendré au dit Evesque, ou au droit de son éveschié, ne en propriété, ne en saisine. Et pour cause de la dite garde, et les fais (*sic*) soustenir d'icelle, le dit Evesque pour li et pour ses successeurs nous a promis et octroié, pour nous et pour noz successeurs a touz jours mais, à rendre et paier quatre cens livres tournois petis, de annuéle et perpétuéle rente, que le dit Evesque et ses successeurs paieront et seront tenuz à paier touz les ans, à ncz receveurs de Champaigne à la saint Remy, en notre cité de Troyes en Champaigne. Et niant moins, par le consentement et octroi du dit Evesque, tant comme a li appartient et puet appartenir, nous demeure et demourra perpétuelment ce que nous avons, pour cause de la garde desdiz citoyens, en la dite ville de Verdun, si comme dessus est dit. Et est l'entencion du dit Evesque et la notre aussi, que pour les choses dessus dites ou pour aucunes d'icelles, nul préiudice soit fait a l'ommage et féaulté que le dit Evesque doit, si comme il dit, pour cause de la temporalité de son évesché, au Roy d'Allemaigne, ou a l'empereur de Rome, qui pour le tems sera. Et pour ce que ce soit ferme et estable a touz jours mais, Nous avons fait mettre notre seel, en ces présentes lettres. Sauf en autres choses notre droit et en toutes l'autrui. Donné a Paris, l'an de grâce mil trois cenz et trente un, ou mois de Juign.

— 15 —

1331. 6 octobre. Bois de Vincennes.

Révocation de la lettre de sauvegarde précédente.

Orig. A.N.-J. 913, n° 1. (Parch. sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte). *Copie.* B.N. ms. fr. 18863, f° 20 sq. 2721, f° 137. Coll. de Lorraine, 335, f° 16. — 718, f° 147 v° etc. *Publié*, Calmet, II, pr. c. 587, Roussel, II, Preuves, n° 37 (assez incorrect).

Philippe par la grace de Dieu, rois de France. Savoir faisons à touz présens et à venir, que comme notre amé l'évesque de Verdun nous eust par plusieurs fois requis a grant instance, que nous le receussiens en notre garde espécial, et pour nous plus mouvoir à ce nous apporta lettres de prière de notre amé frère le conte de Bar, es quelles il nous prioit que les requestes du dit évesque, voussissions bénignement recepvoir. Nous, pour la contemplation dudit évesque, meu par les prières

de notre dit frère, eussiens receu le dit évesque en notre garde, sur certaine fourme, si comme plus pleinement est contenu, en lettres séellées de notre séel baillées au dit évesque. Et le dit conte de Bar, notre frère, soit despuis venus à nous et nous monstre en complaingnant, présent le dit évesque et à ce appellé, comment la dite garde est domageuse et preiudicial à li et à ses subgés, par plusieurs raisons que il a proposées en jugement, par devant nous, tendant a fin que nous rapellissions la dite garde et messions au néant du tout, ledit évêque proposant plusieurs raisons au contraire. Nous, oy les parties, considérans que li évesques nous avoit teu, que la dite garde feust préiudicial au dit conte, et considéré que nous, par la contemplation des lettres du dit conte, avons ottroié la dite garde au dit évesque, et que dure chose soit, que la grâce de nous ottroiée au dit évesque, pour la contemplation du dit conte, redondast ou préiudice et domage de li et de ses subgés, rappellons la dite garde et la mettons du tout au néant, et voulons et décernons, que les lettres faisans mention de la dite garde soient du tout cassées et anulées, et les ordenons et décernons estre nulles (1), de nul effet et de nulle valeur. En tesmoing des quelles choses et que elles soient fermes et estables à perpetuité, nous avons fait mettre notre séel en ces lettres.

Donné au bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC trente et un, le sizième jour du mois d'octobre.

Par le Roy en son conseil
Barrier.

— 16 —

1337. 8 mai. Gisors.

Lettres patentes de Philippe VI renvoyant à une date ultérieure le débat soulevé par les gens du comte de Bar et les habitants de Verdun, devant les gens des requêtes de son Hôtel.

Orig. AM. B. 2929. nº 7. (parch. petit sceau en cire rouge sur simple queue).

Philippe, par la grâce de Dieu Roys de France. A touz ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons à tous, que le jour assigné aus procureurs des habitans de Verdun, par devant noz amez et féaulz gens des requestes de nostre hostel, au mois des brandons derraainement passé, sur le débat et opposition que les diz procureurs entendent à mettre contre la pais et acort faite derraainement par lettres, entre les gens de feu conte de Bar (2), pour eulz et autres leur aidanz d'une part, et les diz habitans pour eulz et leur aidanz d'autre part, du fait avenu au pont à Wart (3), et contre la confirmacion donnée par nous, sur la dite pais et acort tant seulement. Auquel jour devoient estre les gens dudit conte et leur aidanz, affin de oïr le dit de Bar et opposition et deffendre contre les diz habitans, si comme raison seroit; lequel jour fu assigné par noz lettres, données au Val nostre dame, l'an de grâce mil CCC trente et six, le XIIII[e] jour de mars, contenant que, se les diz habitans avoient empétré de nous, ou de nostre court, lettres dudit jour contenant autre fourme, que la teneur de noz lettres devant dites, nous les reputiens pour nules. Lequel jour nous avons autresfoiz continué, en tel estat et pour cause, à la XV[ne] de pasques derraainement passé. Nous, icelui jour en l'estat que devant continuons, de l'assentement des parties, au mois de Penthecouste prochainement venant, par devant nos dites gens où que nous serons. Donné à Gisors, le VIII[e] jour de may, l'an de grâce mil CCC trente et sept, souz nostre petit séel, en l'absence du grant. Par le Roy, à la requeste de l'arcevesque de Reyns et maistre Guillaume de Villiers.

Barrier.

(1) Passage omis par CALMET.
(2) Edouard I † 1336. — (3) Le pont de Warcq (Meuse. Verdun. Étain).

— 17 —

1337. 27 juillet. Gournay s. Marne.

Mandement de Philippe VI à Jean de Garlande, pour lui enjoindre à nouveau, de s'opposer à l'établissement de la sauvegarde de Jean de Luxembourg, sur la cité de Verdun.

Copie B. N. ms. fr. 18914, f° 25 v° (Inv. de M. Husson).

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France. A nostre gardien de Verdun salut. Comme autrefois vous eussiens mandé par autres lettres, que icelles meissiez en exécution de poinct en poinct et selon leur teneur(1)..... dont vous avez esté négligent, sy comme avons entendu, pourquoy Nous vous mandons de rechef et commettons, et avec ce enjoingnons estroictement, que nos dites lettres vous mettez en exécution de poinct en poinct, selon leur teneur, en telle manière que par votre défault nostre droict n'y puisse en rien estre blessé. Car soyez certain, se défault y a par vous, monstrerons que nous en desplaira et vous pugnirons de vostre négligence Donné à Gournay sur Marne, le 27e jour de jullet, l'an de grâce 1337.

— 18 —

1343. 5 juillet.

Arrêt du parlement relatif à l'avouerie de Montfaucon d'Argonne.

Orig. A. N. X1A 9. f° 469. *Copie* B. N. n. acq. fr. 7986, p. 849.

Cum inter decanum et capitulum ecclesie Montis falconis ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum comitem de Barro ex altera, lis orta fuit in casu saisine et novitatis, ratione advocationis dicte Ecclesie Montis falconis, dictisque partibus in nostro parlamento in causa hujusmodi in factis contrariis apunctatis, utraque pars peteret recredentiam sibi fieri de re litigiosa, durante lite praedicta, ad hoc plures rationes proponendo, ac plures litteras exhibendo; auditis et diligenter consideratis rationibus propositis, hinc et inde super recredentia predicta, visisque litteris ab utraque parte productis, per arrestum dicte curie dictum fuit, quod dicta recredentia fiet decano et capitulo predictis, nonobstantibus propositis ex adverso. Die V julii, XLIIIo.

— 19 —

1351. 9 août. Luxi.

Mandement de Jean II le Bon au receveur de Champagne, lui enjoignant de ne plus réclamer aux habitants de Verdun, les droits de sauvegarde royale.

Copie B. N. Coll. Moreau, 232, f° 181 v°.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, receptori nostro Campanie, aut eius locum tenenti salutem. Tibi et successoribus tuis Campanie receptoribus et cuilibet vestrum precipiendo, mandamus quatenus burgenses et habitatores civitatis Virdunensis in Lothoringia, qui ex concessione predecessorum nostrorum regum Francorum eis dudum facta, in et sub protectione et salvagardia nostris, mediante summa

(1) Ici M. Husson ajoute entre parenthèses « ce sont les lettres cy dessus, qui estoient insérées au long dans celles-ci » (Cf. Roussel, II, Preuves, n° 38).

octingentarum librarum nobis et successoribus propter hoc annuatim exsolvenda, existebant, eos occasione dicte (1) summe minime de cetero molestetis aut molestari a quocumque permittatis, sed a prefactione, exactione aut explectatione eiusdem omnino desistatis et faciatis desisti, quia nos dictis burgensibus et habitatoribus remisimus et remittimus, per presentes, dictam summam, ipsosque in protectione et salvagardia nostris predictis nolumus amplius existere, et ex causa et eis litteras obligatorias per ipsos super concessione dicte summe factas, reddi et restitui cancellatas volumus et jubemus indilate, calculo quod dicti burgenses et habitatores ad nos propter hoc materiam non habeant conquerendi. Datum apud Luxi (2), die nona augusti, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, sub sigillo castelleti nostri parisiensis, in absentia nostri magni sigilli. Per regem in consilio, in quo erant dominus de Laudi (3), dominus dux de Athenis, comes Vindocinensis et dominus de Renello hayeo (4).

— 20 —

1351. 17 septembre. Paris.

Mandement de Jean II le Bon à Adam Boucher notaire royal, lui enjoignant de rendre aux habitants de Verdun toutes les lettres par lesquelles ils se sont engagés à payer au roi des droits de sauvegarde.

Orig. A. N. J. 584, n° 9 (parch. scellé sur simple queue). — *Copie.* B. N. ms. fr. 18915, f° 52 v° (avec la date de 1358); n. acq. fr. 7915, f° 738 ss. B. V. ms. 163, f° 45, ms. 174[1], f° 63, etc. — *Publié.* Roussel, II, Preuves, n° 58. Clouet, III, 213 (assez défectueux).

Johannes, Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli clerico notario nostro magistro Ade Bouchers (5) salutem et dilectionem. Vobis mandamus, quatenus omnes litteras, quibus cives et habitantes civitatis Virdunensis in Lothoringia iam pridem cum positi et dicta civitas fuissent in salva gardia regia, in certa pecunie summa receptoribus Campanie nomine regio singulis annis solvenda se obligarunt, et per quas confiteri dicuntur, se et dictam civitatem in regno nostro et infra illius terminos existere, visis presentibus ex causa reddatis ipsis civibus, vel eorum certo mandato, non obstante huiusmodi recognicione, vel quibusvis aliis contentis in litteris supradictis, litteras recognitorias de huiusmodi litterarum tradicione et recepcione debitas, penes vos retinendo. Datum Parisiis, die XVII septembris, anno Domini millesimo ccc quinquagesimo primo.

Per regem ad relationem consilii, in quo erant domini. Senon. Laudun. Belvacen. et Noviom.

J. Marueil (6).

— 21 —

1352. 4 décembre. Verdun.

Procès-verbal de l'entrevue de Jean de Cugney chevalier avec les représentants de la cité de Verdun, et attestation du retrait de la sauvegarde royale.

Copie. B. N. Coll. Moreau, 232, f° 181 v°.

In Dei nomine Amen. Par la tenour de cest présent instrument publique, sachent tuit que l'an de grace nostre Signour mil trois cens cinquante et dous, l'indiction

(1) « Dicte » est répété dans le texte. — (2) « *Luxi* » n'a pu être identifié. — (3) Corr. de Lauduno. — (4) Le sire de Reynel, de la maison d'Amboise. — (5) Adam Boucher, garde du trésor des Chartes, jusqu'en 1361 (F. Aubert, Le Parlement de Paris, I, 284). — (6) Jean Marueil (ou peut-être Mareuil) déjà clerc royal sous Philippe VI (1345-1349), anobli en 1348 (J. Viard, Journaux du Trésor de Philippe VI, p. 805).

quinte, le quart jour dou moix de décembre, environ heure de tierce, en l'onziesme an dou pontificant (*sic*) très Révérend Père en Deu Clément, par la grâce divine, pape seixime, en la présence de nous tabellians publiques et des tesmoings si après nommés ad ce et pour ce espéciaulement en propre personne estaublis, honorables hons et sages sires Jehans de Cugney, chevaliers, ait présentei et fait lire aucunes lettres de commission de très excellent et puissant prince et signour (1) Jehan, par la grace de Deu roy de France et par la vertu d'icelles lettres lidis sires Jehans de Cugnei requist as plusours de justicieis, maistres de mestiers et consiliers de la citei de Verdun illuc présens, qu'il le recevissent à gardien de la dite citei, en nom de nossignour le roy dessus dit; lesquelles lettres leües et diligemment par les dis justiciers, maistres de mestiers et consilliers oïes et la dite requeste entendüe, ils, par la vivé voix honorable homme et sage signour Nicole Savetel eschevin dou pallaix de Verdun, respondirent et dirent que toutes obéissances et révérences voloient faire et porter ad nosignour le roy dessus dit et à ses gens, lor honour saulve, et que de la dite requeste il estoient moult mervillans, car il entendoient et maintenoient, que li dis nossires li roys, de sa plaine grâce et volentei, et non a lor requeste avoit quittei, relaxié et fuets mins parfaitement et pour cause, les citeins et habitans de la citei de Verdun de ladite garde, et que li dis rois avoit mandei par ces lettres premiers au receveur de Champeagne, que de la somme de cinct cent livres, en laquelle li citein et habitant dessus dit estoient tenu et obligié chascun an audit roy, pour cause de la dite garde, ne les molestoit, ne levoit diauls ladite somme, car il lor avoit relaixié dou tout ycelle somme et pour cause, et commandei que les lettres obligatoires sor l'otroy et concession de ladite somme fuissent rendues a yauls cancellées et sans délay; avoit encores mandei li rois dessus dis, par ces lettres sor le grand seel à honorable homme et discret Adam Bouchier son notaire, que toutes lettres quelconques, par lesquelles li dessus dis citein et habitant de la dite cité estoient mins et composei en la saulve garde réaul, pour certeine somme d'argent, lor fuissent rendües et restituées, non obstant recognissance ou aultres choses queilcunques contenües eins dittes lettres, ensi comme ces choses et plussours aultres estoient contenües plus pleinnement en deux paires de lettres illuc leües et publiés, scellées dou vrai séel et entier dou Chastelet de Parix, einsi comme il apparoit par la première semblance d'icelui, desquelles lettres li tenours est teils (Voir nos 19 et 20). Lesquelles lettres leües et publiées, li dit justicier, maistre des mestiers et concillier par la dite voix ont prict et requis au dit signour Jehan de Cugney, qu'il les vousist excuser sor ce et monstrer par devers le roy dessus dit et son noble conceil. Sor lesquels choses furent présens religiouses personnes et discrettes messires li abbés de saint Poule de Verdun, messire li abbés dou prei (2), Jehans de Deulewart, prévot de la Madeleine (3), Jehans de Nevilley chanceliers; Jehan de Machau, Richars de Heduiemont, chenoine de Verdun, li gardiens des Cordeliers, Jaques grans priour de saint Venne, Guillaumes des Loges, moines de saint Venne, li grenetiers de saint Poule, plussours aultres moines de saint Poule et dou prei, li (4)... des praeschours et son compeignon, le priour des Augustins et le leisour, frère Jehan et frère Warnier de l'aumosne Barengie en Verdun, prestres et plussours aultres tesmongnages, ad ce appelés et resquis.

Et ego Jacobus Chabosson de Virduno, clericus, publicus imperiali curieque Virdunensis auctoritate notarius, quia predictis presentationi litterarum, publicationi, requisitioni et omnibus aliis premissis, dum sic agerentur, una cum Villermo dicto Jacob, eadem auctoritate connotario meo et testibus prenominatis presens interfui, ea omnia sic fideliter scribi feci et in hanc publicam formam propria manu subscribendo redegi, signoque meo solito signavi rogatus. Signé : Ja. Chabosson, au bas de sa paraphe, qui est à côté du présent témoignage.

Et ego Willermus Warnerus Jacob Virdun. clericus, publicus auctoritate imperiali

(1) Répété dans le texte. — (2) St-Nicolas-des-Près, abbaye de chanoines réguliers. — (3) Le texte porte : « Limaydel ». — (4) Il faut sans doute suppléer : « priour ».

ac dominorum archidiaconorum Virdunensium notarius, quia predictis presentationi litterarum publicationi, requisitioni et omnibus aliis premissis, dum sic agerentur, una cum Jacobo Chabosson eadem auctoritate connotario meo et testibus prenominatis presens interfui, ea scribi et in hanc publicam formam redigi feci, aliis impeditis (1) et signo meo signavi rogatus. Signé: Jacob, au bas de sa paraphe, qui est à côté du présent témoignage.

— 22 —

1356. 24 mars (n. st.). Paris.

Mandement du roi Jean-le-Bon aux baillis de Vermandois et de Vitry pour la restitution du bétail, qui avait été pris, par les habitants de Varennes-en-Argonne, à ceux de Florent.

Orig. A. C.-E. 10, Pièce S. 120 (parch. sceau sur simple queue arraché). — *Copie. Ibid.* Reg. 107c43, f° 23 (Cart. de Varennes).

Jehan, par la grace de Dieu Rois de France. Aus baillis de Vermandois, de Vitry et au prévost de Passavant, ou a leurs lieus tenans salut. Nous avons entendu, par la grief complainte des habitanz de la ville de Florens, que les gens de nostre amée cousine la contesse de Garennes, estanz pour elle en garnison en la ville de Varennes et les habitanz d'icelle ville de Varennes, sont venuz a force d'armes en nostre royaume, en la dicte ville de Florens, laquelle est nostre et de l'église de Rains en demaine commune pour non devis, et en ycelle ville malicieusement et de mauvais agait en traison, souz umbre et couleur de ce que il disoient, que aucuns des habitanz et subgez de la conté de Bar, que ils tenoient estre leurs enemis, estoient venuz à refuge et seurté en la dicte ville de Florens de la dicte conté, pour cause des guerres qui y sont à présent, et y avoient amené de leurs bestes et apporté de leurs autres biens, et que en ycelle s'estoient transportez, ont prins et ravis les dictes bestes et autres biens et les ont menez en la dicte ville de Varennes et ailleurs, hors de nostre royaume, laquelle chose ne leur loisoit pas à faire, ainçois se deussent estre traiz par devers nous ou noz juges ordinaires, se aucune chose vousissent ayceuls demander. Et que pis est, des bestes et autres biens de ceuls, qui d'ancienneté sont habitanz de la dicte ville, ravirent avecques les autres et amenèrent semblablement en la dicte ville de Varennes, et ailleurs hors de nostre dit royaume, jusques à la somme et value de trois mil escus ou environ, en trés grant contempt de nous, domage et préiudice des diz supplians et de la dicte église, à la quelle nous avons singulière et espécial affeccion. Pour quoy nous vous mandons et commectons et a chascun de vous, que de par nous requérez la dicte contesse ou ses gens de la dicte garnison et les diz habitanz de Varennes, que sanz délay il rendent et restituent et facent rendre et restituer les dictes bestes et autres biens, avec touz les domages et intérés des diz complaignans, et que a nous facent et facent faire pour ce amende convenable. Et ou cas qu'il en seroient refusanz, négligenz ou remis, prenez, arrestez et emprisonnez touz et les singuliers habitanz de la dicte ville de Varennes et autres de la dicte garnison et leurs subgez et de la dicte contesse et leurs biens et de leurs diz subgez, de quel estat ou condicion que il soient, partout là où vous les pourrez trouver en nostre royaume, et yceuls gardez et detenez en nos prisons, ou en autres seurtez, jusques à tant que les dictes bestes et autres biens dessus diz soient à plain rendus, délivrés et restituez aus dis complaignans, et touz les domages faiz par les diz malfaiteurs en la dicte ville et amende faite à nous, en les punissant deüement selon la qualité du meffait. Ce faites en telles manière, que vous n'en doiez estre reprins de négligence, et que il n'en conviengne plus en vostre deffaut

(1) Le texte porte : impeditus.

retourner à nous, à toutes fins. Donné à Paris, le XXIIII[e] jour de Mars, l'an de grâce mil CCC cinquante et cinq.

..... Autrefoiz par le Roy, P. Blanchet, et..... pour la rasure qui est enl..... (1).

— 23 —

1385. 10-12 août.

« *Commission de Dame Yolande de Flandres, comtesse de Bar, concernant la justice de Beauzée, S[t] Hilairemont, Viayne, Souhesmes et la moitié par indivis de Boureuil* » (Sur le revers).

Orig. A.C-E. — 5, n° 87 (parch. sceau disparu).

Iolent de Flandres, Contesse de Bar, dame de Cassel, et Robert Duc de Bar, marchi du Pont. A nostre amé conseiller maistre Jaques de Waux, licencié en loys, chanoine de Verdun, salut. Comme les villes, terres, possessions, et appartenances de Bauseix, S[t] Ylermont, Viayne, Sohesme et la moitié par indivis de Bourreulle, avec les territoires d'icelles soient de noz propres fiez, liges de Clermont en Argonne de l'empire, et nous en appartiengnent tous drois, signeuries et justices, c'est à nous contesse comme douairière et a nous duc comme héritier, néantmoins pour ce que icelles villes et appartenances sont en aucune partie contigües ou enclavées ou Royaume, aucuns des officiers de monsire le Roy y veullent ou contendent avoir aucun droit de justice. Et pour ce nostre dit signeur a commis par ses lettres et envoié maistre Estienne de Givry son conseillier, pour à ce appellé le procureur dudit monsire le Roy et autres, qui seront à appeller avec cellui ou ceux de nostre conseil, qui ad ce seront députez de par nous, savoir et enquerir la vérité du fait, tant de son droit se aucun en y a, comme du nostre. Et oultre procéder selon la teneur des lettres de nostre dit seigneur monsire le Roy sur ce fectes. Pour ce est il que nous, desirans savoir la vérité des choses dessus dictes, qui les drois de nostre dit seigneur, ne de son royaume ne voudrions empescher, maiz les soustenir et conserver, ce que bonnement pourrions, vous mandons et commectons, que avec le dit commis de par nostre dit signeur, soiez de par nous, et pour ce comme adjoint avec lui. Et très diligemment appellé ad ce noz procureurs ou procureur et autre qui seront à appeller, vous informez et enquérez la vérité des choses dessus dictes. En procédent sur ce comme de raison sera, avec le dit commis, selon la teneur des lettres de nostre dit signeur, pour en faire tout ce qu'il appartendra. De ce faire vous donnons pooir et mandement espécial, et chascun de nous, es noms que dessus mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez, prions et requèrons tous autres à vous en ce faisant estre obéy. Donné soubz le scel de nous comtesse, l'an mil CCC quatre vins et cinq, le X jour d'aoust. Et soubz le seel de nous duc, cellui an, le XII[e] jour dudit aoust.

(Sur le repli). Pour ma dame la Contesse.

Jo. petri (?)

— 24 —

Vers 1386.

« *Mémoire sur les requestes qui sont à faire à ceulx de Verdun* ».

A. N. J. 585, n° 32 (minute parch.). — *Copie.* B. V. ms. 174[1] (XIX[e] s.). — *Publié.* Clouet, III, 455, n. 2 (fragment).

Premiers environ deux ans a, il courrurent à la Grange aux boix, etc.

— Item on dit temps, pluseurs de Verdun vinrent a Moyremont, qui est esglise

(1) Ce passage a été mutilé, quand la queue de parchemin, qui portait le sceau, a été arrachée.

de fondacion roial, et illec prinrent les chevaulx messire Pierre d'Argiers et furent menez à Verdun et illec betinez, et le betin applicqué à leur proffit.

— Item et lors prinrent en la dicte esglise, à force et port d'armes le Bertelot, frère de l'abbé de la dicte esglise et le menèrent prisonnier audit Verdun, et illec le détinrent certain temps, et si n'estoit point de guerre à eulx. Et avant qu'il le voulsissent rendre, li feirent promettre, que jamais n'en feroit pourchas contre eulz.

— Item ledit jour, prinrent et applicquèrent à leur proffit la selle et bride de la haquenie dudit abbé, oultre son gré, que bien valoient quatre frans.

— Item et lors batirent et navrèrent trés énormément un bourgeoiz du Roy appellé Jehan de la Loge, qui lorz estoit venus pour ouvrer en la dicte esglise, senz ce que il leur eust riens meffait.

— Toutes lesquelles choses les diz de Verdun et leurz complisses ont faictes, ou comptant du Roy nostre sire, contre ses ordonnances et en enffraingnant sa garde, quar la dicte esglise est de fondation des Roys de France, comme dit est, et en la sauve et espécial garde du Roy nostre sire.

Item oudit temps, les dis de Verdun brisarent la maison de Souain et y prinrent pluseurs biens, menèrent hors du royaulme et les applicquèrent à leur proffit, laquelle maison est tenue nüement et senz moien du Roy nostre sire, à cause de son chastel de Sainte Manehoust, et pour laquelle le seigneur dudit Souain doit la garde oudit chastel.

— Item pour lorz prinrent Thierry Sandrin, prévost de Saincte Manehoust, Perrinet de bourg et Chausson, nepveu Perrart de Machaut, les menèrent a Verdun etc..

— Item et environ ledit temps, prinrent la forteresse de Ransières, appartenant a messire Jehan de Saulx, à Thieiryon de Menonville, en laquelle il prinrent pluseurz des bourgois du Roy et les menèrent a Verdun; illec les ont depuis détenuz en très griefs et villaiunes prisons et encores le détiennent.

De toutes lesquelles choses ainssui faictes et perpétrées, par yceulx de Verdun et leurs complices, Jehan Sautier pour lors lieutenant de messire Guillaume bastart, nagaires bailli de Vitry, par le commandement dudit messire Guillaume fist requestes aux dis de Verdun, en la présence de Aubry le Bel, fil Henry Lucquet, Jehan de Crespy, jurés du Roy nostre sire et pluseurs autres, en la ville de Verdun en l'esglise des Augustins, à la justice et jurez d'icelle ville, que les corps des prisonniers et des biens dessusdiz ilz feissent rendre, etc. Et aussi qu'il feissent admende au Roy, de ce qu'ilz avoient fais les délis dessus dis etc. A quoy il ne voulurent onques faire response, mais deirent qu'il en parleroient a messire Richart des Armoises leur gardien, qui de leur gueire estoient chergiés, et le plus tost qu'il en averont parlé à lui, en feroient response; et toutevoies, le propre jour que la requeste fut faicte, ledit messire Richart revint en la ville. Et si n'en voulient autre response faire.

— 25 —

1387. 17 mars (n. st.)

« *Limites du Royaume devers la rivière de Meuse* ».

Copie. B.N. (A) ms. franç. 2724, f° 281 ss. (B) Id. 23408, f° 95 ss. (1648). (C.) Arch. Vienne, ms. 688, vol. I, 2° partie. — *Résumé*, B. I. Coll. Godefroy, 343, f° 17. — *Mention.* CALMET, 2e édit., V, p. CXLI.

Information faicte, tant à Balincourt, à Ste Ménehould comme ailleurs, par nous Jean d'Aras (1), conseiller du Roy nostre Sire et Guyons de Brécons (2), bailly de Victry, appellé avec nous Girard Tongnel (3), sergent d'armes du Roy nostre dict (4) seigneur, le dix septe jour de mars mil IIIc LXXXVI et les jours ensuivans,

(1) A : d'Arces. — (2) A : Bircons; B : Biranet. — (3) B : Tauquel. — (4) omis par A.

sur le droict que le Roy nostre sire a et peut avoir, en la maison de Balicourt, près de Verdun, soit en fief, arrière-fief ou autrement, et sur les possession, que ont eu d'icelle maison, Occelin et Jacquemin de Balicourt, frères, et leurs prédécesseurs et de la scituation.

Premier déposant (1), Jacques d'Auzéville (*a*), procureur et familier de Madame la Comtesse de Bar (*b*), demourant audict lieu (2) d'Auzéville.

Ledict Jacques, aagé (3) de trente cinq ans ou environ juré et interrogué, ledict jour et an, sur les choses dessus dictes, dict par son serment qu'il tient que la forteresse de Balicourt est ou royaume de France et le tient, parce que de tout le temps qu'il a mémoire, il a oÿ dire et tenir tout communément, et en est voix et commune renommée ou pays, que tout ce qui est par deça le milieu de la rivière de Meuse est ou royaume de France, et que le Roy des Romains n'y a, ne ne peut, ne ne doibt aucune chose requérir ne avoir, (ne aussy le Roy ne doibt aucune chose re-requérir ne avoir (4)), par delà le milieu de la dicte rivière de Meuse; et a oÿ dire à un appellé le maire Coleçon, à Auzéville, qu'il y a certaines bonnes (6), ou milieu de la dicte rivière de Meuse, au dessous de Sainct Michel (*c*), qui est au duc de Bar, qui divisent et séparent la terre de France et de l'empire. Et a oÿ dire au dict Colleçon, qui fut une fois a icelle ville de Sainct Michel et avoit veu sur la dicte rivière de Meuse plusieurs chevaliers et escuiers, qui estoient sur la rivière, et disoient en cette manière, icy doibvent estre les bonnes qui départent le Royaume et l'Empire, et dict outre qu'il a oÿ dire à un appellé Jehan Duyseron (7), demeurant a Auzéville, qu'il vit un appellé Rogier de Balicourt, qui estoit seigneur de la dicte maison de Balicourt, laquelle pour lors estoit en un petit estat et n'avoit pas bien puissance de la refaire, et avoit oÿ dire que ledict Rogier avoit esté par devers le comte de Bar, qui pour lors estoit, luy prier et requérir, commant il lui voulsit ayder à la fortifier et remettre sus, et il la repranroit et advoueroit à tenir en fief de luy, lequel comte ne le voulut faire. Et pour (8) ce icelui Rogier s'en alla à Verdun, par devers le Roy de Behaingne, qui pour lors estoit appellé le Roy Jehan (9), qui estoit lors advugles, et lui a dict le dict Jehan, que il vit et fut présens, que icelui Rogier requist à icelui Roy de Behaingne comment il lui feit (10), fortifier sa maison, et il la repranroit (11) de luy, lequel Roy de Béhaingne ne lui voulut accorder jusques a ce que le comte de Bar fut sommei, pour sçavoir s'il la voudroit reffaire. Et pour ce qu'il fust rapportei et dict audict Roy de Behaingne, que iceluy comte avoit esté sommei et qu'il n'en avoit voulu riens faire, il se accorda a lui (12) refaire, et pour lors vit que on fortifia icelle maison, et disoit qu'il y avoit bien cinquante ans; et a oÿ dire au dict Jehan, que paravant le dict Roy, n'y avoit aucune chose, et ne sçet (13), il qui parle, de quel fief estoit tenue la dicte maison, avant la dicte réparation. Et dict outre, il qui parle, que de tout le temps qu'il a mémoire, il a veu Occelin et Jacquemin de Balicourt, frères ou ceux dont ilz ont cause, demourer au dict lieu de Balicourt, et tenir icelui comme leur propre héritage, et encores y demeuroient les-dictz Occelin et Jacquemin et leurs femmes, comme la dicte forteresse fut prinse.

Deuxième déposant. Jean de Briulle (14) laboureur, demourant a Frémeréville (*d*) de l'aage de quatre vingt et douze ans ou environ, juré et examiné, le dix-huictiesme jour du dict mois de Mars, l'an dessus [dict] et sur les choses dessus dictes, dit par son serment. Ix a[ns] (15) ou environ, il vint demourer a Balicourt, pour servir

(1) Les chiffres d'ordre des témoins manquent dans B. — (2) manque dans A. — (3) B : de l'aage de... — (4) Toute la parenthèse est omise dans B. — (5) A : le Marre. — (6) pour Bornes. — (7) A : D'useron. — (8) B : parce. — (9) B : met partout Jean. — (10) Omis par A. — (11) B : reprenoit.— (12) B : la. — (13) B : sceut. — (14) Peut-être pour « Brieulles ». B met Bréville (Bréhéville?) — (15) B : neuf ans.

(*a*) Auzéville. (Meuse. Verdun. Clermont). — (*b*) Iolande de Cassel, comtesse de Bar. — (*c*) Auj. St-Mihiel. — (*d*) Fromeréville (Meuse. Verdun. Charny).

Messire Jean Gille(1), qui pour lors estoit seigneur du dict hostel, et avoit pour lors un sien filz appellé Rogier, et dict que quand il vint au dict hostel autour d'iceluy, avoit deux paire de fossez et si y avoit autant de tours(2), comme il y a à présent, mais elle n'estoient mie si haultes, comme elles sont a présent(3), excepté une tour appellée le colombier et une autre tour ou souloit estre l'ancienne entrée, et demoura audict hostel avec le dict Messire Jean Gille, depuis une Chandeleur jusques a la Magdelaine après en suivant, et pendant iceluy temps environ une Pentecouste, aucunes personnes de la dicte(4) ville de Balicourt peschèrent au pannier en un petit ruissel, qui est en la ville, assez près du (5) molin, ledict Messire Jehan estant hors du dict hostel(6). Et quand il fut revenu a l'hostel, une sienne chambrière lui dit commant ceux de la ville avoient prins du poisson au dict ruissel. Et lors le dict Rogier, filz d'iceluy Messire Jehan print une lance et le dict Messire Jehan avec lui(7) un varlet, qu'il avoit, qui estoit allemand et s'en allèrent sur le dict ruissel et retrouvèrent une femme, qui estoit de la ville, fille d'un nommé(8) Thibaut, laquelle le dict Allement, en la présence dudict Messire Jehan et Rogier son filz férit d'un coustel ou bras tout au travers, et un autre homme férit d'une espée au travers des deux cuisses et autres de la dicte ville battirent, lesqui eulx battus et navrez disoit-on(9) estre hommes de l'évesque(10) de Verdun, qui a présent est. Et pour ce le prévost de Charny, prévost du dict évesque vint au dict lieu(11) de Balicourt, pour requérir a ceux qui estoient ou dict hostel(12), c'est à sçavoir Colin le Hallière de Forges(*a*), lequel estoit cousin du dict Messire Jean Gille, qui estoit au dict fort, qu'ilz lui baillassent celuy qui ainsy avoit battu et navré les gens du dict évesque de Verdun; si comme à tout ce, il vit et fust présent. Et pour ce que de ce ilz furent refusans, le dict prévost s'en alla et a oÿ dire, qu'il alla par devers le seigneur d'Aspremont(*b*), qui pour lors estoit seigneur de Dun le Chastel, duquel on disoit que le dict Messire Jehan avoit reprins en foy et hommaige le dict hostel de Balicourt. Auquel iceluy prévost requist comme a seigneur feodal, qu'il luy volsist faire raison du dict Messire Jehan, qui ainsy avoit battu et villenné les gens du dict évesque. Lequel seigneur de Dun et d'Aspremont avoit respondu, qu'il ne s'en mesloit, ne ne pensoit à s'en(13) mesler. Et après ces choses, il qui parle vit venir à Balicourt le dict prévost avecque très grande quantité de gens d'armes, jusques au nombre de environ cinq cens, si comme il luy semble, et venir requérir à ceux du dict fort, comment il luy baillassent celuy qui ainsy avoit navré(14) les gens du dict évesque, en promettant qu'il en feroit raison et justice selon que il appartiendroit à faire. Et pour ce qu'il en(15) furent refusans, iceluy prévost et ses complices rompirent la chaussée de l'estanc, abbattirent une maison qui estoit sur iceluy estanc, pour le garder, et aussy abbatirent plusieurs maisons qui estoient aux hommes et subjectz du dict Messire Jehan Gilles. Après lesquelles choses ainsy faictes, le dict Messire Jean Gilles fist appeller à Paris le dict évesque, pour cause des délictz dessus dictz et fut le dict évesque, condampné envers le dict Messire Jehan Gilles, si comme il qui parle l'oït dire(16) au dict Messire Jean Gilles. Et depuis ce il vit venir les sergens du Roy à Balicourt, qui firent refaire les maisons et tout ce qui avoit esté despécié par les gens du dict évesque, aux despens d'iceluy, si comme ilz disoient; et il(17) qui parle les aida à refaire, en gaignant ses journées comme les autres, et a oÿ dire par plusieurs fois à Bodoin(18) de Renéville (*c*) et à plusieurs autres, des noms desquieux il n'est recordz(19), que icelle maison de Balicourt estoit des arrière-fiefz du Roy, avecque la terre de Renéville. Et vit que le dict Messire Jehan Gille tint et

(1) On trouve les formes Gilles et Gile. — (2) A : Cours. — (3) manque dans B. — (4) Id. — (5) B : d'un molin. — (6) A : Chastel. — (7) Omis dans B. — (8) B : appellé. — (9) B : on disoit. — (10) A, B : l'abbé. — (11) Omis par A. — (12) B : Chastel. — (13) Omis dans A. — (14) B : n'auré. — (15) Omis dans A. — (16) B : la oy. — — (17) A : de. — (18) B : Buin. — (19) Omis dans A.

(*a*) Forges (Meuse. Montmédy. Montfaucon). — (*b*) Joffroy IV de Dun-Apremont (1326-1362). — (*c*) Regnéville (Meuse. Montmédy. Montfaucon).

posséda l'hostel de Balicourt sa vie durant, comme son propre héritage. Et après son trespassement, lui succéda le dict Rogier son filz et père de Occelin et Jacquemin de Balicourt, lequel la tint et posséda, et l'en vit joïr toutte sa vie, et dict que après la mort du dict Messire Jehan Gille son père, lequel estoit filz d'un bourgeois de Verdun, si comme on disoit, et auquel appartenoit de son héritage la moictié du dict Balicourt, et l'autre moictié achepta, si comme il l'a oÿ dire à un de son linaige. Le dict Messire Jean Gille avoit esté repranre le dict hostel et touttes ses appartenances du Roy nostre Sire. Et dict que après la mort du dict Messire Jehan Gilles, le dict Rogier alla par devers le Roy de Behaingne, si comme il a oÿ dire, et luy dict comment il avoit une bonne maison, qui lui seroit bonne, laquelle il lui vouloit baillier par telle condition que il la réparast, amandast et mist en bon estat, et de laquelle il se aideroit toutes fois, que il luy plairoit; mais que (1) elle demourast tous jours à luy, comme son propre héritage et à ceux qui de luy auroient cause. Et oÿ dire que (2) le dict Roi de Behaingne la reprinst et vit depuis, que elle fust fortiffiée et emparée et les deux paires de fossez mis en un, laquelle (3) forteresse depuis tint et posséda le dict Rogier sa vie durant paisiblement. Et après le trespassement d'iceluy, un nommé (4) Jacquemin y fust mis pour gouverner la dicte maison, par les gens du duc de Breban, si comme (5) il a oÿ dire, mais ne scet si ce fust pour cause, que les enfans feussent mandres d'ans, ou pour quelle autre cause, lequel y demeura certain temps; pendant lequel temps la mère des dictz Occelin et Jacquemin y demourèrent. Et durant iceluy temps, ledit J. (6) espousa la femme du dict Rogier, mère des dictz Occelin et Jacquemin. Et pour ce que iceluy J. gouvernoit petitement le pays, il fut ostey et fut commis au gouvernement du dict hostel Gloutonne (7), hostellerie (*sic*) et hoste (8) du duc de Breban demourant à Verdun, lequel le gouverna par l'espace de environ trois ans. Pendant lequel temps, lesdictz enfans (9), Occelin et Jacquemin, fuerent aagez et leur fut rendu leur dict hostel avec les appartenances, par feu le Duc de Luxembourg, lesquieux l'ont (10) tousjours tenu depuis et encores tenoient et y demouroient eux et leurs femmes, quand le bailly de Victry le print d'eux. Et par ce que déposé a, il tient que Balicourt est des arrière-fiefz du Roy, et tient qu'il est du (11) Royaume, parce qu'il a tousjours continuellement oÿ dire aux anciens et ses prédécesseurs, que depuis le fondz de Meuze en (12) ençà est du Royaume, et de par delà de l'Empire. Et outre ce a oÿ dire, à un appellé Jehan Chantier, demourant a Frémeréville, que le milieu de la rivière de Meuze départ le Royaume et l'Empire, et que en la rivière de Meuze, vers Jainville (13), a une bonne de cuivre, qui faict la séparation du dict Royaume et de l'Empire; requis se en la ville de Balincourt a point de justice, et qu'il y a oÿ dire a plusieurs de ses parens, que Rogier de Balicourt en y fit dresser une, et que les gens de l'évesque de Verdun l'avoit faict abbatre tantost que elle fut dressée, et depuis oncques ne y (14) vit justice.

[Troisième déposant]. Malquin de Balicourt, demourant a Fumamville (15), de l'aage de soixante ans ou environ, juré et examiné, le dix huictième jour du dict mois, l'an dessus dict, dict par son serment, qu'il vit Messire Jean Gille, seigneur de Balicourt, et en mourut seigneur en saisine et possession, et depuis vint Rogier, filz du dict Messire Jehan Gille, qui lui succéda et le tint (16) tant comme il vesquit et en morut saisis et vestus, comme de son propre héritage; et a oÿ dire, mais n'est recordz a qui, que le dict hostel de Balicourt estoit tenu de Messire Geuffroy d'Aspremont, mais ne scet si c'estoit (17) à cause de la terre d'Aspremont ou de la terre de Dun le Chastel, dont il estoit seigneur, et a veu réparer l'hostel et fortiffier pour le

(1) Omis dans B. — (2) A : parce que. — (3) A : et la. — (4) B : appellé. — (5) B : si ce dit. — (6) Dans B, cette initiale est remplacée par des points. Dans A, il y a un X. — (7) A : met des points avant « Gloutonne ». — (8) B : hostel. « Hostellerie » mis sans doute pour « hostellier ». — (9) manque dans A. — (10) B : sont. — (11) B : est est ou. — (12) omis dans A. — (13) B. Jaminville; on ne peut identifier cette localité. — (14) B : puis ny vit. — (15) pour Fromeréville. — (16) B : tenir. — (17) A : ce s'estoit.

temps que le dict Rogier le (1) tenoit, et qu'il estoit fortifiey par les gens et aux despens du Roy de Behaingne. Et disoit-on, que le Roy de Behaingne le faisoit fortiffier, parmy ce qu'il y devoit mettre des gens toutesfois qu'il lui plairoit, et dict qu'il a oÿ dire tout communément, que depuis la rivière de Meuze en ça, tout est du Royaume et par delà est de l'Empire.

[Quatrième déposant]. Jehan de Beville (2) forestier demourant au dict lieu de l'aage de soixante ans ou environ, juré et examiné l'an et jour dessus, dict par son serment qu'il congnut un messire Jehan Gille, lequel avoit un filz appellé Rogier lequel (3) estoit seigneur de Balicourt, et le tint et posséda comme son propre, tant comme il vesquit, et lui oït dire qu'il le tenoit en fief du seigneur d'Aspremont, lequel estoit seigneur de Dun le Chastel, et ne scet si s'estoit à cause d'Aspremont ou de la seigneurie du dict Dun le Chastel, et dict qu'après le trespassement du dict messire Jehan Gilles, il vit le dict Rogier son filz, qui li succéda et le tint et posséda tout son vivant, et a oÿ dire que après le trespassement du dict messire Jehan Gille son père, il demoura endebtez, et se trahi (4) à Verdun par devers le bon Roy Jehan de Behaingne, qui pour lors estoit, qui mourut à Crécy, et luy dict qu'il avoit une maison qui luy estoit un séant, et luy pria qu'il la volsist réparer et fortifier et qu'il la tendroit de luy, et oÿ dire que le dict Roy de Behaingne le luy accorda, parmy ce que il pourroit y mettre (5) des gens toutesfois qu'il lui plairoit, et demourroit héritage au dict Rogier, pour luy, ses hoirs et ceux qui de luy auroient cause; et vit emparer et fortifier la dicte (6) forteresse et disoit on, que c'estoit aux despens et des deniers du dict Roy de Behaingne, et firent haulsier les murs plus hauts qu'ilz n'estoient, et les quatre tours qui estoient aux quatre cornes d'icelle forteresse, et deux paires de fossey, qui y estoient, mettre tout à un. Après lequel emparement et fortification, il y eu (7) plusieurs gens d'armes, que on disoit qui y estoient de par le dict Roy de Behaingne, vivant ledict Rogier et tenant icelle maison, qui coururent et pillèrent ou Royaume et prindrent plusieurs personniers, lesqui eux ilz menèrent en la dicte forteresse de Balicourt, et firent guerre ouverte ou Royaume, et d'icelle forteresse le dict Rogier en morut saisis et vestus et en possession et saisine, et laissa sa femme et deux (8) enfans mandres d'ans, l'un nommé Occelin et l'autre Jacquemin, lesqui eux demourèrent en ladicte forteresse, par aucuns temps et oÿ dire que (9) y leur avoit esté baillé un Gouverneur appellé Diohier, qui leur fust baillé par les gens du Roy de Behaingne, lequel Diohier espousa la femme du dict Rogier et yot (10) depuis iceluy temps certaines gens d'armes, lesquieux firent guerre, coururent et pillèrent ou dict Royaume et tindrent la dicte forteresse, jusques a neuf ou dix ans ou environ, que les dictz enfans furent aagiez, auxquieux le duc de Breban, qui estoit filz du dict Roy de Behaingne rendit la dicte maison, comme leur propre héritage. Et a oÿ dire, que le dict Occelin, qui estoit aïsné et à qui par la coustume le dict hostel de Balicourt devoit appartenir, auroit quicté au dict Jacquemin son frère tout le droict qu'il y pouvoit avoir, pour ce qu'il estoit homme de plus grandz pourchas que n'estoit le dict Occelin. Requis se il scet, se à Balicourt n'a point de justice, ne à quel lieu elle est ressortissant, dit que riens n'en scet. Dit outre qu'il tient que Balicourt est ou Royaume et le tient, parce que de tout le temps qu'il a mémoire, il a oÿ dire et tenir tout communément, que tout ce qui est par deça la rivière de Meuze est du Royaume et ce qui est par delà est de l'Empire, et qu'il y a certaines bonnes de cuivre, qui sont en la dicte rivière de Meuze, qui divisent et séparent le Royaume de l'Empire, et a oÿ dire que l'une si est endroict Sainct Paul de Verdun, et dict qu'il ne sceut oncques, que le dict Roy de Behaingnes, ne le duc de Luxembourg y eussent aucun droict, vivant ledict messire Jean Gilles, jusques à ce que ledict Rogier son filz la reprint dudict (11) Roy de Behaingne, par la manière que déposé a dessus.

(1) B : se. — (2) A : Bisseville. Béville, peut-être pour Belleville. — (3) B : et. — (4) B : tratry. — (5) B : quil y pourroit. — (6) B : icelle. — (7) A : y a. — (8) Omis dans A. — (9) B : quil. — (10) A : étoit. — (11) B : a reprint audict.

La cinquième déposition d'Ysabel (1), fille Aubertin de Balicourt, demeurant en la ville de l'Empire (*a*) aagiée d'environ soixante cinq (2) ans, jurée et examinée l'an et jour dessus dictz, dict par son serment, que elle fut née en la ville de Balicourt et tousjours y a demouré, jusques a environ douze ans a et se recorde bien, que environ cinquante ans, certains descorz se mirent (3) entre messire Jehan Gille, pour lors seigneur de Balicourt, et les habitans du dict Ballicourt, pour ce que les dictz habitans en voulans user de certain usaige et droictz qu'ilz disoient avoir de pescher ou ruissel du dict (4) Balicourt, entre l'estanc et le molin, avoient peschié et aussy disoient avoir droict de cosper busches ez bois du dict Balicourt pour leur affouage, en quoy ilz avoient esté empeschiez de la partie du dict chevalier, et les aucun d'yceux habitans navrez et injuriez par Rogier de Balicourt, filz du dict chevalier et un sien varlet. Pour lesquelles bactures (5) et injures, l'évesque de Verdun, qui pour lors estoit, et qui en la dicte ville avoit aucuns hommes ou subjectz, fist faire requeste au dict chevalier, afin que les choses lui fussent amendées (6). Et pour ce que le dict chevalier ne le volt faire si promptement, ne par la manière que le requéroit le dict évesque ou ses gens pour luy, les gens du dict évesque vindrent pour ce abatre plusieurs maisons, que les subjectz du dict chevalier avoient en la dicte ville de Balicourt, et aussy lui cospèrent la chaussée de son estanc, et descopèrent les bois, et le scet parce que elle vit les choses ainsy faictes. Dict (7) outre, que un pos après, elle vit que le dict évesque par ses gens fist refaire les maisons abbatues et réparer la chaussée du dict estanc, et ce estoit faict par les subjectz du dict évesque, demourans ez villes subjectes du dict éveschié, c'est à sçavoir de Bissevillê (*b*), de Frémereville, de Rignéville (8), et selon ce que semble à elle qui parle, c'estoient de ceux qui avoient aydié à abattre les dictes maisons, et rompu le dict estanc et selon ce que elle oït dire pour lors, ce qu'ilz faisoient de resparer les dictes maisons et estangz, estoit par la contraincte et cohertion des gens du Roy nostre Sire. Et a plusieurs fois oÿ dire à son père et à plusieurs autres, que le dict messire Jean Gilles tenoit en arrière-fief la maison de Balicourt du Roy nostre Sire, mais du fief ne sçait riens. Sur ce requise, dict encores (9), que pour le temps dont elle dépose, la (10) dicte maison de Balicourt n'estoit pas de telle fortification comme elle est. Car il n'y avoit que trois tours parfaictes et les autres tours et les murs d'icelle maison estoient plus bas (11) la moictié que à présent ne sont, et aussy n'estoient les fossez. Dict aussy que elle vit le dict chevalier grand temps bien par l'espace de dix ans, posséder et tenir la dicte maison, et au jour que il trespassa la tenoit paisiblement. Après lequel la vit tenir Rogier de Balicourt, filz du dict chevalier paisiblement et sçait bien, que au jour de son trespassement, il la tenoit et le scet parce que elle le vit chargier sur un char, en ladicte maison, et le mener en terre à Verdun, mais ne scet en quelle église. Et a oÿ dire, que le dict Rogier l'avoit reprinse en fief du Roy de Behaingne, et depuis y a veu ouvrer, et disoit on que c'estoit de par le dict Roy de Behaingne, et dès lors oït dire, elle qui parle, à plusieurs dont elle n'est recordz à présent (12), qu'il ne venroit ja bien de l'ouvrage, que oñ y faisoit, et que on povoit bien faire telz ouvrages, ou on n'avoit aucun droict. Dict outre, que depuis la mort du dict Rogier (elle qui parle vit la femme du dict Rogier) (13) appellée damoiselle Nicolle, mère de Occelin et Jacquemin de Balicourt frères enfans du dict Rogier, demourer en la dicte maison et y norrir ses dictz (14) deux enfans, qui pour le temps que leur père morut, estoient très jeunes, de l'aage de cinq ou six ans. Et depuis y a veu demourer et tenir la dicte maison, plusieurs qui se disoient au Duc de Breban, et ne scet à quel tiltre, qui firent grand guerre à

(1) A : d'Isalle. — (2) B : six. — (3) A : mistrent. — (4) omis dans B. — (5) A : lesquel les battures. — (6) B : la chose y fust. — (7) B : Par. — (8) B : Doigneville, pour Regnéville. — (9) B : requise en encores. — (10) B : sa. — (11) A : plus la moictié. — (12) Omis dans A. — (13) Toute la parenthèse omise dans B. — (14) B : lesdictz.

(*a*) Lempire (Meuse, Verdun, Souilly). — (*b*) Sans doute pour Nisséville (auj. Nixéville, Meuse, Verdun, Souilly).

plusieurs, tant du Royaume, comme autre part. Et scet bien, que pour lors elle vit plusieurs femmes du Royaume, qui pourchassoient leurs maris, qui estoient prisonniers à Balicourt. Et depuis environ dix ans, a veu le dict Jacquemin tenir et demourer en la dicte maison et naguères la tenoit et demouroit en icelle au jour qu'elle oÿ dire, que le bailly de Vitry la print. Dit encores, qu'elle a tousjours oÿ dire, que tout (1) ce qui est par deça Meuze est du Royaume de France.

Sixième déposition. Jacquemin Jannin, demourant a Luséville (2), aagié d'environ soixante ans, juré et examiné l'an et jour dessus dict, par son serment dict (3). Qu'il est bien recordz, que passé à quarante et cinq ans, il a bien veu messire Jehan Gille, chevalier, tenir et posséder paisiblement la maison de Balicourt comme son propre heritage, qui pour lors n'estoit pas si bien fortifiée comme elle est à présent. Car les murs estoient plus bas la moictié et les tours que à présent ne sont, excepté deux tours, c'est à sçavoir la tour du colombier et la tour de la viez porte, qui oncques estoient aussy hautes comme à présent elles sont, et si n'estoient pas les fossez si larges, ne si parfondz. Mais il ne scet de vray, de qui il tenoit la dicte maison en fief, fors tant qu'il a (4) bien oÿ dire, qu'il la tenoit du seigneur d'Aspremont, à cause de son chastel de Dun. Et si scet bien, que le dict messire Jean morut en la dicte maison, et le scet par ce qu'il le vit mener hors de la dicte maison sur un char, et fut mené à Verdun, et enterré en l'église des Augustins. Dict outre, que depuis la mort du dict messire Jehan, il a veu Rogier de Balicourt, fils et hoirs du dict messire Jehan, tenir et posséder la dicte maison comme son propre héritage, par l'espace de vingt ans et plus, et a bien oÿ dire, que le dict Rogier reprint en fief la dicte maison du Roy de Behaingne, parmi ce que le dict Roy la deubt fortifier et autrement ne le scet; mais il scet bien que le dict Rogier morut saisi et en possession de la dicte maison, et le scet (5), par ce que il le vit mener mort en un char à Verdun. Dict outre, que après la mort du dict Rogier, il vit la femme du dict (6) Rogier et ses deux enfans Occelin et Jacquemin (et trois autres enfans dont il ne scet les noms, lesquieux Occelin et Jacquemin) (7) estoient mandres d'ans et ne pouvoit avoir le plus aagié six ou huict ans, demourer en la dicte maison et en lever les proffitz, et en iceluy temps vit Rogier Gloutomne et autres officiers du Duc de Breban, demourer en la dicte maison, ne scet à quel tiltre. Mais pendant ce, ilz firent plusieurs roberies et pilleries sur plusieurs personnes, tant du Royaume comme autrement. Et par spécial a oÿ dire, qu'ilz prindrent plusieurs personnes à Passavant, à Villiers en Argonne, en la terre de Beaulieu et ez villes environ et les amenèrent prisonniers à Balicourt. Et est bien recordz, que il vit par plusieurs fois plusieurs femmes de Passavant et d'environ, qui pourchassoient leurs maris et leurs amis, et leur apportoient vivres et autres choses, pour leur nécessitez. Dict outre qu'ilz a bien oÿ dire, que incontinent que ledict Jacquemin fut aagié, nonobstant que Occelin son frère feust aisné, il reprint la dicte maison du Duc de Brebant. Et depuis lui a veu tenir la dicte maison, par l'espace de dix ans ou environ, paisiblement et en lever les prouffictz, et y faire ouvrer de maçonnerie et lever des murs par devers Verdun un ..... (8) qui estoit cheu par Jehan le Pallectère (9) et Jacquemart de Forges, et encor la tenoit au jour que ledict bailly de Victry la print (10) pour le Roy. Dict encor, que pour ce que tousjours il a oÿ dire et tenir ou pais, que tout ce qui est par deçà Meuze est du Royaume de France, et la dicte maison est par deçà une lieue, il tient que icelle maison est et doibt estre du Royaume. Et a plusieurs fois oÿ dire à plusieurs, des noms desquieux il n'est recors, que le Roy estoit deffraudé de ce que la dicte maison estoit tenue du Duc de Brebant. Et outre dict qu'il a part (11) plusieurs fois oÿ dire et entendre (12), qu'il y a certaines bornes de cuivre en la rivière de Meuze, dont l'une est endroict

(1) B : tant. — (2) B. la feuille. (n'a pu être identifié). — (3) Omis dans B. — (4) A : qu'il y a. — (5) Omis dans A. — (6) B : diceluy. — (7) Toute la parenthèse omise dans A. — (8) Même lacune dans A et B. — (9) B : le pulectère. — (10) A : tint. — (11) Omis dans A. — (12) Omis dans B.

Saint Paul (abbaye dans la cité de Verdun) (1) et l'autre au dessus du Breuil (dict Breuil) (2) l'évesque, qui sont la séparation du Royaume de France à l'Empire. C'est à sçavoir ce qui est par deça est du Royaume, ce qui est par delà est de l'Empire (c'est qu'a dict et recogneu par son serment le susnommé déposant audict lieu) (3).

Septième déposition. de Messire Vuarin curé de Sivery (sur Meuse) (4). Messire Vuarin, curé de Sivery demeurant au dict lieu, de l'aage de quatre vingt ans ou environ, juré et examiné le vingtiesme jour du dict mois, l'an dessus dict, sur les faictz dessus dictz. Dict par son serment, que environ cinquante ans a et plus, il demouroit avec l'abbesse de Sainct Mor de Verdun, laquelle a la moictié en tous les droictz, rentes et héritages de Balicourt, excepté en la maison, laquelle estoit en celuy temps à Mre Jehan Gilles, et en iceluy temps se .... (5) .... entre l'évesque de Verdun d'une part, et le dict messire Jean Gilles d'autre. Pour ce que le dict évesque de Verdun, qui estoit de ceux d'Aspremont, avoit faict rompre la chaussée de l'estang de Balicourt et faict d'autres excez en la dicte ville, pour ce que le dict Messire Jehan avoit battu aucuns des subjectz du dict évesque, pour cause qu'ilz estoient allez es pastures de Balicourt. Et pour cause des griefz faictz par le dict évesque, le dict Messire Jean Gilles s'en alla par devers le Roy de France, qui pour lors estoit, requérir raison, et vit que le Roy envoya au dict Balicourt certaines personnes, commissaires, chevaliers et autres gens (6), jusques au nombre de trois. Et dict que, quand ilz furent venus, ledict messire Jehan vint devers l'abbesse, où il qui parle demouroit, et li dist comment elle fut à la journée, pour ce que la chose li touchoit, à cause de la terre, que elle y avoit. La quelle vint à Balicourt et, il qui parle, vint en sa compagnie et furent assemblez assez près de la forteresse du dict Balicourt, les (7) gens du dict évesque, la dicte abbesse et les gens du dict Balicourt, avec les dictz commissaires (et là par le bon advis d'iceux commissaires, les parties chacunes à accord et fut restablis le dict messire Jean par l'ordonnance des dicts commissaires) (8) du Roy, de tout ce dont il s'estoit dolus, et par ce tient que Balicourt est du Royaume. Et aussy par ce que de tout le temps qu'il a mémoire, il a toujours oÿ dire et tenir communément, que depuis la rivière de Meuse en en ça, est du Royaume et a veu plusieurs personnes des noms desquieux il n'est recors, auxquieux il a ouy dire, qu'ilz avoient certaines bornes de cuivre veu, en la riviere de Meuze, près de Haudainville (*a*), qui divisoient le Royaume de l'Empire, et a oÿ dire que le dict messire Jehan Gilles tenoit le dict hostel de Balicourt du seigneur d'Aspremont, à cause de Dun le Chastel, dont il estoit sire pour lors, et dict outre qu'il a repairié à Balicourt, par l'espace de vingt ans et plus, pour cause de la terre que la dicte abbesse de Sainct Maur y avoit, en laquelle il demouroit; et vit que le dict messire Jehan Gilles en mourut seigneur et en possession et saisine, et mourut ou dict hostel de Balicourt, bien quarante cinq ans a (9), si comme il luy semble, et luy succéda Rogier son filz. Et a oÿ dire, que après la mort du dict messire Jehan Gille (10), père du dict Rogier, icelluy Rogier reprint du Roy de Behaingne le dict hostel, parmy ce que le dict Roy lui debvoit fortifier la dicte maison; laquelle il vit fortifier et disoit on que c'estoit aux despens du dict Roy de Behaingne. Et n'y avoit pour lors que deux tours, et depuis icelle fortification, ledict Rogier y demoura toute sa vie, et mourut ou dict hostel, et laissa deux enfans mandres (11) d'ans, lesquieux demourèrent ou dict hostel avec leur mère, par (12) certain temps, mais n'est recordz quel, et vit un appellé Drohier, qui gouverna la dicte maison, pour le dict Roy de Behaingne, si comme on

(1) Parenthèse omise dans B. — (2) *id.* — (3) *id.* — — (4) *id.* Cette glose d'ailleurs semble fautive; d'après le contexte, Vuarin était plutôt curé de Sivry-la-Perche, près de Baleycourt. Cf. Pouillé, I, 394. — (5) C : le — même lacune à la fois dans les trois textes A. B. C. — On pourrait suppléer « se (meut un débat) entre... ». — (6) Omis dans B. — (7) B : ses gens. — (8) A omet toute la parenthèse. — (9) B : et. — (10) Omis dans B. — (11) B : Membres. — (12) Omis dans A.

(*a*) Haudainville (Meuse, arr. et c. de Verdun).

disoit, lequel espousa la femme du dict Rogier, et depuis la mort d' icelle a veu que les enfans y sont demourez, jusques à ce que dernièrement elle a esté prinse par le bailly de Victry.

Huictième déposition. Oudin Berault de Bermonville (*a*) demourant à Frémeréville, de l'aage de cinquante ans ou environ, juré, oÿ et examiné le vingtiesme jour du dict mois, sur les faictz dessus dictz, dit par son serment, que environ trente ans, il a servi un appelé Jacquemin Roussel, lequel Jacquemin Roussel avoit servi messire Jehan Gilles, jadis seigneur de Balicourt, et oÿ dire au dict Jacquemin, que le dict messire Jehan tenoit l'hostel du dict Balicourt (du seigneur d'Aspremont, lequel la tenoit du Roy de France et tient qu'il Balicourt) (1) si est ou Royaume et le tient par ce que, il qui parle, qui demeure a Frémeréville, qui est a demie lieue près du dict Balicourt ou environ, se tient du Royaume. Et aussy parce que il a tousjours oÿ dire et tenir communément, que depuis Meuse en ença est du Royaume, et par delà est de l'Empire; et dit que depuis que Rogier morut, il vit estre en garnison en la dicte maison Messire Vualtier de Vuoalqueneheuze (*b*) Philippes des Ermoises (2), pour lors escuier et ledict Drohier (3) qui pour lors avoit espouzé la femme du dict feu Rogier. Lesquieux se (4) disoient estre en la dicte maison, de par le Duc de Brebant. Lesquieux feirent plusieurs roberies et pilleries ou pays. Et est bien recordz, que pendant le dict temps, il y vit amener plusieurs de leurs pilleries, et aussy plusieurs qui estoient de Passavant et de la terre de Beaulieu ou Royaume de France, et iceux détenus prisonniers au dict Balicourt, et le tient le dict Rogier, filz du dict Messire Jehan Gilles, tant comme il vesquit, et depuis y a veu demourer les enfans du dict Rogier.

Neufvième déposition. Domangin fils Hugon demourant a Sivry la Perche (*c*) aagié environ de soixante ans, et Symonnet filz de Collet le Boiteux demeurant au dict lieu de Sivry, de l'aage d'environ soixante ans, oÿs et examinez sur les faictz dessus dictz, le dict vingtièsme jour l'an dessus dict, dient par leurs serments, qu'ilz ont bien veu et cogneu Rogier de Balicourt, qui estoit sire de Ballicourt, et li ont veu tenir paisiblement par l'espace de trente ans et plus, et jusques au jour de son trespassement, et peut bien avoir vingt ans ou environ que il trespassa, et ont bien oÿ dire à plusieurs, que le dict Rogier ot débat avec l'évesque de Verdun, qui pour le temps estoit, et pour ce que il ne pouvoit avoir raison du dict évesque, qui environ la dicte maison lui avoit faict quelques (5) desplaisirs, ils oÿrent dire à aucuns, des noms desquieux ilz ne sont pas recors, que sa dicte maison il mettroit en telle main, qu'il ne priseroit guère le dict évesque; et oÿrent dire que après ce, le dict Rogier traicta tant avec le Roy de Behaingne, que parmi ce que iceluy Roy deubt fortifier la dicte maison, le dict Rogier lui deubt bailler l'entrée et l'issue de la dicte maison, quant il luy (6) plairoit et a ses gens; mais il ne sçavent se il reprint la dicte maison en fief du dict Roy. Et aussy ne scevent, de qui elle estoit tenüe paravant, et depuis ce que ilz orent oÿ dire les parolles dessus dictes, ilz ont veu ouvrer en la dicte maison ou nom du dict Roy, et se y ont (7) depuis veu plusieurs gens, qui se disoient au duc de Brebant, comme Messires Philippes des Ermoises, Messire Vualtier de Vualqueneheuze (8) et autres, tant au temps du dict Rogier, comme depuis, mais tousjours on tenoit, que l'héritage de la dicte maison estoit au dict Rogier, et à ses ayans cause. Dient encores, que depuis quinze ans en en ça, ilz ont veu Jacquemin de Balicourt, fils du dict Rogier, tenir et demourer (en la dicte maison et encores la tenoit et y demouroit) (9) jusques à environ le temps,

(1) Tout le passage entre parenthèses omis dans A. — (2) B : Zermoises. — (3) B : Dohier. — (4) B : le disoient. — (5) B : lui y avoit faict aucuns... — (6) A : y lui. — (7) B : ayant. — (8) B : Vualquncheux. — (9) B. omet toute la parenthèse.

(*a*) Sans doute pour « Germonville » écart de Fromereville. — (*b*) Wautier de Welckenhausen (La Vaux) alors gardien-résident à Verdun, pour le duc de Luxembourg. — (*c*) Meuse, arr. et c. de Verdun.

que le bailly de Victry l'a prinse sur le dict Jacquemin, pour le Roy nostre Sire. Dient outre, qu'ilz on tousjours oÿ dire et tenir a plusieurs, que la Rivière de Meuze faict séparation du Royaume à l'Empire, et que ce qui est par deça est du Royaume, et ce qui est par delà est de l'Empire.

Dixième déposition. — Jehan du Fossé de Geemonville demourant à Frémeréville, aagié de environ soixante ans, juré et examiné l'an et jour dessus dict. Dit par son serment, qu'il vit bien Messire Jehan Gilles chevalier, père de Rogier de Balicourt, tenir la maison de Balicourt comme son propre héritage, jusques au jour de son trespassement, laquelle maison n'estoit pas lors (1) si forte comme elle est à présent, car les murs estoient plus bas, et les tours excepté deux tours, et oÿ dire pour le temps du dict Messire Jehan, que la dicte maison il tenoit en fief du seigneur d'Aspremont, (ne sçait dequel ressort, mais bien oÿ dire, que le dict seigneur d'Aspremont) (2) la tenoit en arrière-fief du Roy nostre Sire. Dict encores, que depuis la mort du dict Messire Jehan Gilles, il vit le dict Rogier, son fils, tenir la dicte maison et demourer en icelle tout son vivant, mais il ne sçait de qui il tenoit la dicte maison en fief, et depuis la mort du dict Rogier, pour ce que les enfans du dict Rogier, c'est à sçavoir Occelin, Jacquemin et autres estoient jeunes, il a veu plusieurs des gens du Duc de Brebant demourer en la dicte maison, qui y tenoient grosse garnison, mais il ne scet à quel tiltre ilz la tenoient. Dict encores que depuis ce, et peut avoir environ quinze ans, il a veu Jacquemin de Balicourt, fils dudict Rogier tenir ladicte maison et demourer en icelle, et tient par ce que dessus a déposé, que le dict Jacquemin la tenoit comme son propre héritage Et scet bien, parce que plusieurs fois il a conversé en la dicte maison, et environ, que un po devant que le bailly prinst la dicte maison, le dict Jacquemin demouroit en icelle.

XI^eme^ et dernière déposition. Geuffroy Bouquin (*a*), Bailly de Clermont pour Madame la Comtesse de Bar, demeurant à Beuville (*b*), de l'aage de soixante et six ans ou environ, juré et examiné le vingt-uniesme jour du dict mois, l'an dessus dict, sur les dictz fais, dict par son serment, que il vit messire Jehan Gilles, qui estoit seigneur paisiblement de l'hostel de Balicourt, lequel y mourut environ cinquante six ans a, si comme y lui semble, et ne scet mie proprement de qui l'hostel estoit tenu, fors tant que on disoit communément, que il estoit tenu de l'évesque de Verdun, appellé Messire Henry d'Aspremont. Et dict que aprés le trespassement du dict (3) Jehan Gilles, il vit Rogier son fils, qui lui (4) succéda, lequel avoit certains débatz au dict évesque Henry, pour cause de certains pasturaiges et autres choses, et ay oÿ dire que pour ce qu'il ne pouvoit bonnement venir à chief du dict évesque, il estoit allé repanre (5) le dict hostel du Roy de Behaingne, qui pour lors estoit. Et a oÿ dire, qu'il l'a reprins de luy, comme rendable au dict Roy de Behaingne, pour y mettre gens de par luy, toutes et quantes fois qu'il (6) lui plairoit, en demourant tousjours à héritage propre au dict Rogier et à ses successeurs. Et que parmy ce, le dict Roy de Behaingne la devoit fortifier, et la vit fortifier, il qui parle, et disoit on que c'estoit aux despens du dict Roy de Behaingne, et depuis y vit demourer le dict Rogier paisiblement, sa femme et ses enfans, sa vie durant, sans ce qu'il sceust, ne veist que le dict Roy de Behaingne y meist oncques de par luy aucuns officiers, et dict que après le trespassement du dict Rogier, la (7) femme d'iceluy y demoura, qui (8) se remaria a un que on appelloit (9) Drohier, qui demouroit céans, commis de par Messire Vualtier de Vuolqueneheuse(10), gardien pour lors de Verdun.

(1) B : pour lors n'estoit pas. — (2) A. omet la parenthèse. — (3) A : de Messire. — (4) Omis dans B. — (5) B : alez reprendre. — (6) B : qui. — (7) B : sa. — (8) B : laquelle. — (9) B : qu'on appelle. — (10) B : Valqueneseuse.

(*a*) Omis dans la liste des baillis de Clermont publiée par Lepage (M.S.A.L. 1869, p. 123). — (*b*) Labeuville (Meuse. Verdun. Fresnes).

— 26 —

1389. 30 sept. Paris.

Traité d'association ou de pariage entre Charles VI et Liebauld de Cusance, évêque de Verdun.

Orig. A.N. J. 584, n° 16 (parch. sceau en cire verte sur lacs de soie). — *Copie, Ibid.*, n. 15 (*vidimus* du 17 oct.). — B. N.-Coll. Dupuy, 54, f° 37. B.V. ms. 1741, f° 105. B. A. M. Wetzlar, 1874. Archives du Nord, B. 1135, etc. — *Publié* : Roussel (1) II, Preuves, n° 48. Clouet, III, 439.

Nous Charles, par la grace de Dieu Roy de France et Nous Liebauls de Cusance, par la permission divine Evesques de Verdun, faisons savoir a tous présens et a venir. Que pour le profit évident, utilité et paix perpétuelle de nostre dicte église, Evesque dessus dit, et des biens et temporel d'icelle, et pour eschever plusieurs grans inconvéniens et dommages, que autrement se peussent et estoient prest de ensivir, avons nous Evesque de Verdun fait requerre et supplier de recevoir en la puissance et ou droit royal de France, les donations, transpors, accompaignement et pariage de notre cité de Verdun, ban, banlieue et finage d'icelle, et autres choses cy après déclareies et nommées, lesqueles choses (2), Nous Charles Roy de France, en révérence de Dieu et de Saincte Eglise, et en contemplation du requérant, avons acceptées et accordées, consentons et accordons, selon ce et en la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir, que nous Evesque dessus dit, qui somes seigneur, et avons toute justice haute, moyenne et basse et mixt, impère seul et pour le tout en toute la dicte cité de Verdun, fuerbours, ban, banlieue et finage d'icelle, avons donné et donnons, associons et accompaignons par moitié, par indivis, perpétuélement et à tousjours héréditablement, sans révocacion ne rappel, le dit notre sire le Roy et ses successeurs, Roys de France, et non aultres, en la seignourie temporéle et en tous les drois, possessions, fiez, arrière-fiez, moulins, terres, prez et autres profis, noblesces, monnoyage et demaines, que nous avons, devons et poons avoir, ores et ou temps à venir, en la dite cité, ban, banlieue et finaige d'icelle, et en tous les profis, revenues et émolumens qui y sont, seront et avenront, porront et deuvront estre escheuz avenir, comment que ce soit, sauf et réserve, tant seulement à nous évesque et à noz successeurs évesques ou esleus confermez de Verdun, la juridiction espérituéle et notre maison episcopal, et ce qui est contenu en la closture d'icelle maison, laquele nous demourra. Mais la Justice et seignourie temporèle sera ou dit pariage et accompaignement, telement que Nous Roy et évesque dessus dis et nos successeurs ne porrons mettre hors des propres demaines de notre Royaume ou éveschié, ce dit accompaignement et pariage, ne les profis et émolumens d'icelui en tout ne en partie par vendage, par donation, par eschainge, par gaigerie, par partage, par aliénation quelconques, par testament, ne par aultre manière quele quelle soit ; ne aussi nous Evesque, ne noz successeurs ou ayans cause du dit eveschié ne nous en porrons départir, ne ce débatre, ne divisier, ainçois durra le dit accompaignement et pariage encorporez à tousjours maix, entre nous ensamble conjoinctement pour indivis, sans ce que nous ou l'un de nous le puisse transporter en autre main, par quelconque tiltre. Et est assavoir, que les choses du dit pariage délivrées premier par nous évesque, à nous Roy de France ou à noz gens, nous le garderons et défendrons par nous ou noz gens envers tous et contre tous, en tout le pariage et comme pariagiers, ainsi que notre propre chose, en tele manière que se il sourdoit débatz, ou convenoit faire guerre, nous Roy et évesque dessus dis la ferions et pourverrions au mieulz que l'en verroit que à faire seroit, par guerre ou autrement, ainsi comme il sera à faire pour

(1) Le texte de Roussel est très défectueux et certains passages en sont presque inintelligibles. On s'est contenté de relever les membres de phrases omis. Le texte de Clouet offre aussi certaines omissions. — (2) Cette demi-ligne manque dans Roussel.

le plus expédiant. Et nous Evesque dessus dit presterons et délivrerons nos chasteaulz, villes fermées et forteresces, se mestier en est, et nous Roy dessus dit ayderons de notre libéralité le dit évesque, es choses non comprinzes, en ce présent pariage, à notre bonne volenté. Et encores Nous Roy de France, à la seureté de l'église retenons et recevons le dit évesque et ses successeurs évesques, leurs possessions, biens, gens, et famile et leurs subgés, telz que ilz voudront requerre, leurs hommes et femmes de corps ou d'autre servitute, sans lésion du dit pariage en l'espécial garde de nous (1), et de noz successeurs perpétuelement, et en donrons noz lettres en forme ordenée au dit évesque, pour valoir et avoir vertu pour lui et ses successeurs évesques en tous termes de garde. Et en useront et porront user le dit évesque et ses dis successeurs en toutes manières deues et raisonnables. La quele garde ne se extendra point ou préjudice du dit Evesque, au regart, ne pour ses subgés demourans soubz lui en sa haute justice, ne ses homes et femmes de corps et de servitute, mais toutevoyes ceulz qui seront et demourront en la dicte cité, ban, banlieue et finage et es termes du dit pariage seront et demourront communs, à nous Roy et évesque dessusdis et du droit du dit pariage tout à plain. Item fera le gardien sérement, tant à nous Roy comme à nous évesque dessus dis, de bien et loyaument excercer son office de gardien, et que il gardera les drois de un chascun de nous deux, sans riens entreprendre contre droiture, qui soit ou préjudice de aucun de nous, ne des possessions de nous évesques dessus dit, ne de l'autre partie, et sans faire aucuns explois, soit de justice ou autrement, qui ne appartiengne à vray et bon gardien (2). Item, que les justiciers, receveurs, officiers et sergens du dit pariage et accompaignement seront establis par main commune, pour gouverner le pariage, garder et exercer justice et les explois et utilitez qui escherront en la cité et es parties du pariage, et feront serment, au lieu des plais en la dicte cité, ou en l'ostel épiscopal, à nous Roy et évesque dessus dis, ou à nos gens pour nous, de bien et loyaument garder les drois de chascune partie, sans riens entreprendre l'un sur l'aultre. Et est accordé, que se les gardien, justiciers, officiers et sergens, ou autres de par nous Roy dessus dit se efforçoyent de faire aucunes choses contre les convenances du pariage, ou contre aulcune d'icelles, que nul préjudice ne feust engendré à nous évesque, ou au droit de notre Eveschié. Et aussi nous évesque dessus dit voulons et accordons, que ainsy soit il gardé et samblablement juré pour les drois de nous roy et de noz successeurs, et que aucun préjudice ne s'en puisse à nous Roy et noz successeurs ensivir. Et oultre est accordé et mis ou dit pariage, que les sergens qui seront establis en la dicte cité porteront en leurs verges ou masses, les armes de nous deux, et seront fais les cry et tous aultres explois de jurisdition temporèle ou nom de nous deux Roy et évesque dessus dis, et auxis les seaulx qui seront ordenez pour le gouvernement de la dite jurisdiction temporéle et pour les contracs seront fais aux armes de nous deux, et seront faites les obligations, sentences et autres lettres ou nom de nous deux. Et se pour cause ou en détriement des dis acompaignemens et garde, aucunes gens de quelque estat qu'il soyent, coyement ou en appert, vouloyent faire guerre ou autrement procéder, par voye de fait contre nous deux, ou contre nous Evesque. Nous, Roy dessus dit lui ayderons, défendrons et garderons le dit pariage et les drois d'icelui et soutendrons notre dicte garde en la manière qu'il appartendra. Item, que l'un de nous deux seigneurs dessus dis, ne porra faire chastel ou forteresce en la dicte cité de Verdun, ne es mettes du pariage sans le consentement de l'aultre. Laquele se faicte estoit, seroit à nous deux par indivis; et par voye pareille ne porra l'un de nous, sans l'ottroy de l'aultre, mettre ou souffrir à mettre pour profit de nous ou de la dicte cité de Verdun, pour guerre ou pour réfettion de murs en la dicte cité, impositions, ne autre exattion quele quelle soit, ne en icelle emprunter somme d'argent (3) ou quantité de vins ou de blez ou d'aultres choses, ne aussi sur les survenans en la dicte cité pour pain, pour vin, pour bois, ne empescher la venue des seurvenans. Et est mis en convenant, que Nous

(1) Membre de phrase omis par Roussel. — (2) Tout ce passage est omis par Clouet. — (3) Membre de phrase omis par Roussel.

évesque dessus dit serons tenus et avons promis et convenancié, promettons et convenançons par ces présentes au Roy notre dict seigneur, et à ses gens de faire accepter ce dit pariage, et aggréer de nostre chapitre de Verdun, et aussi confermer et auctorisier de notre Saint père le pappe le fait de nous et du dit chappitre, en ce qui nous touche et notre dicte église, par la meilleur manière que faire se porra, au profit du dit pariage, à noz frais et despens, sans long délay. Et pour ce que se soit et demeure ferme chose et estable à toujours mes, Nous Roy et évesques dessus dis avons fait mettre nos seaulz à ces présentes lettres. Qui furent faictes et données à Paris, le darrenier jour du moix de septembre, l'an de grace mil CCC quatre vins et neuf, et du régne de nous Roy le dizième.

Par le conseil estant en la chambre des comptes, ou quel vous l'évesque de Langres, le maréchal de Blainville (1), l'amiral (2), le sire de Rayneval (3), le sire de Novyant et plusieurs aultres estiés.

H. Guingant.

— 27 —

1389. Octobre. Paris.

Lettres de sauvegarde de Charles VI pour l'évêché de Verdun.

Orig. A.N. J. 584, n° 14 (parch. sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte). — *Copie : ibid.* n° 14 *bis* (*vidimus*). B. V. ms. 1741, f° 119 sq.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons a tous présens et à venir. Que comme notre amé Liebaut de Cusance, Evesque de Verdun, pour le profit, évident utilité et paix perpétuéle de son église et des biens (et temporel d'icelle, et pour eschever plusieurs grans inconvéniens et dommages, que autrement se feussent et estoyent prest de ensuire, ait naguères associé et accompaignié par pariage nous et noz successeurs Roys de France, à la moitié par indivis perpétuélement et à tousjours héréditablement, de la seignourie temporéle et de tous les drois, possessions, fiez, arrièrefiez, moulins, terres, prez et autres profis, noblesces, monnoyage et demaine, que le dit Evesque a, puet et doit avoir ores et ou temps à venir en la cité de Verdun, ban, banlieue et finage d'icelle, ainsi que plus à plain est contenu es lettres sur ce faictes. Nous, voulans ensivir les voyes ne noz prédécesseurs, qui tousjours ont accoustumé de garder les églises, inclinans à la supplication du dit Evesque, qui sur ce nous a fait moult instamment requérir, en révérence de Dieu et de Sainte Eglise, et pour consideration de ce que dit est, le dit Evesque et ses successeurs Evesques de Verdun, leurs possessions, biens, gens et famile, leurs subgés telz comme ilz voudront requerre, leurs hommes et femmes de corps ou d'autre servitute, sans lésion du dit pariage, la dicte cité de Verdun, les destrois et seignourie d'icelle, les chasteaulz, terres, villes, fiez, arrièrefiez, drois et jurisdictions de Cherney (4), de Hatonchastel, d'Amblonville (5), de Fraisne, de Tilley sur Meuse, de Dieu le Wart (6) et les appartenances et appendances de la dicte cité, des lieux, chasteaulz, villes, terres et autres choses dessus dictes, avons pris, retenu et receu, prenons, retenons et recevons par ces présentes en l'espécial garde et protection perpétuéle de nous et de noz successeurs roys de France; et aussi sa forteresse, ville et prévosté de Sampigney et ses appartenances, tant comme le dit Liébaut sera Evesque du dit Eveschié de Verdun, et non oultre. Entendans le dit Evesque, ses successeurs et leurs biens devant dis, de toutes injures, violences et op-

(1) Jean de Mauquenchy, sire de Blainville, maréchal, mort pour 1391 (Moréri) — (2) Jean de Vienne, amiral en 1373, tué à Nicopolis (1396). — (3) Omis par Roussel. Raoul, sire de Raineval, Pierrepont, Coudun, etc., chambellan et pannetier, mort vers 1392 (Moréri). — (4) Charny. — (5) Amblonville (auj. écart de Rupt-en-Woëvre. Meuse. arr. et c. de Verdun). — (6) Auj : Dieulouard.

pressions non deues garder et défendre. Et de ce faire et accomplir, donnons nous plain pooir et mandement espécial au gardien, qui sera député par nous, ou nos successeurs por le temps; le dit accompaignement et pariage demourant en vertu en tous ses termes. Et pour ce que soit ferme chose et estable à tousjours més, Nous avons fait mettre notre scel a ces lettres. Sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, l'an de grace Mil CCC quatre vins et neuf, et le dizieme de notre règne, ou mois d'octobre.

(Sur le repli). Par le conseil estant en la chambre des comptes, ou quel Vous l'évesque de Langres, le maréchal de Blainville, l'admiral, le sire de Rayneval, le sire de Novyant et plusieurs autres estiez.

Guingant. Visa.

(Au revers). Garda Liebaudi de Cusance, episcopi Virdunensis. Datum M. IIII^{xx} IX, mense octobris.

— 28 —

1389. 17 octobre. Hattonchâtel.

Lettres de Liébauld de Cusance, évêque de Verdun, instituant des commissaires pour donner la saisine et possession de la moitié de son temporel au bailli de Chaumont, délégué du roi de France.

Orig. A. N. J. 584, n° 13 (Parch. sceau en cire verte sur double queue). *Copie.* BV. ms. 174[1], f° 121 ss.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Liébaut de Cusance, par la permission divine, Evesque de Verdun salut. Savoir faisons, que comme nagaires pour le proffit évident, utilité et pais perpétuelle de nostre église et des biens temporelz d'icelle, nous aions associé et acompaignié par pariaige pour nous et nos successeurs évesquez et esleuz de Verdun, le Roy de France notre seigneur et ses successeurs Roys du dit Royaume, a la moitié par indivis perpétuellement et à tousjours héréditablement, de la seignorie temporelle et de tous les drois, possessions, fiez, arrièrefiez, molins, terres, prez et autres proffiz, noblesse, monnoiaige, et demainne, que nous avons, poons et devons avoir orez et ou temps advenir, en la cité de Verdun, ban, banlieue et finaige d'icelle, en certainne forme et manière plus à plain contenue et déclairie, es lettres sur ce faictes, séellées du seel du Roy notre dit seigneur et du notre, données le darrien jour du mois de septembre dernier passé. Nous évesques dessus dis, pour baillier et délivrer au Roy notre dit Seigneur, ou à ses bailli et procureur de Chaumont, pour lui et en son nom, la possession et saisine de la dicte moitié de toutes les choses dessus dictes, appartenant à icellui Seigneur, à cause du dit pariaige et acompaignement, avons ordenez, commis et estaublis, et par ces présentes, ordenons, commettons et establissons noz bien amez messire Aymé de Dompiere chevalier, Jehan de Monferrand escuier, et maistre Pierre de Buffignécourt, official de Verdun, nos procureurs et certains messagiers espéciaulx, aux quels ensemble aux deux de eulx et à chacun d'eulx par soy, nous avons donné et donnons par ces mesmez présentes, auctorité, puissance et mandement espécial, de bailler et délivrer la dicte possession et saisine, par la manière que dit est, et selon la forme du dit pariaige, et de mettre, créer, ordener, instituer et establir avecques le Roy nostre sire, ou ses dictes gens et commis ad ce de par lui, par main commune, selon la teneur des lettres dudit pariaige, justiciers, receveurs, sergens et autres officiers, pour le dit pariaige et acompaignement gouverner, garder et exercer justice, et recevoir les esploiz et utilitez, qui escherront en la dicte cité de Verdun, ban et banlieue et finaige d'icelle, et en toutes les parties du dit pariaige, et de prendre et recevoir sur ce les sermens des dis justiciers, receveurs, sergens et autres officiers, de leur tauxer et ordener, se mestier est, par main commune, avecquez le Roy notre dit seigneur, ou ses gens ou commis, salaires ou pensions conve-

nables et raisonnables, et de faire toutes autres choses, qui seront à faire de notre partie, pour l'entérinement et accomplissement des convenances et pactions contenuez et déclairées ou dit pariaige et acompaignement. Et promectons en bonne foy, pour nous évesque dessus dit et pour noz successeurs, évesquez du dit Verdun, que tout ce que par les dessus nommez procureurs, les deux de eulx ou par l'un de eulx sera fait, procuré et besoingnié, es choses dessus dictes, leur circonstances et dépendences, nous tenrons, garderons et aurons ferme, estable et aggréable pour tousjours, sur l'obligation de tous noz biens, des biens de notre dit éveschié et de noz successeurs, évesquez du dit Verdun, quelx qu'ilz soient. En tesmoing de vérité, nous avons mis notre scel à ces présentes, qui furrent faictes et données le XVII^ème^ jour d'octobre, l'an mil trois cens quatre vins et neuf.

— 29 —

1389. 5 décembre. Prague.

Lettres de l'Empereur Wenceslas contre le traité de pariage.

Copie. B. N. Coll. Moreau 251, f° 61 (D'après un *vidimus* du 1^er^ nov. 1444).

Wenceslaus, Dei gratia, Romanorum Rex semper Augustus, et Boemie Rex, Notum facimus, tenore presentium, universis, quod cum pridem ad nostre majestatis audienciam, relatione fide dignorum sit deductum, qualiter Leobaldus de Cusancia in ecclesiam Virdunensem intrusus, sub colore quarumdam litterarum dictarum de pace, quas dudum honorabiles consules, justiciarii et commune imperialis nostre civitatis Virdunensis, per quamdam illius loci consuetudinem, ymo pocius corruptelam, pluribus annis et vicibus, episcopis civitatis ejusdem asseruntur concessisse, per quas etiam recognovisse dicuntur communem jurisdictionem, seu justiciam temporalem dicte civitatis ad episcopos seu electos confirmatos Virdunenses, et non ad aliquos alios pertinere, et alia nonnulla, que in nostrum et imperii sacri prejudicium vergere noscuntur, tacito in ipsis litteris, quod superioritas et appellationum cause ad imperium sacrum pleno jure pertineant, quod que predicta jurisdictio seu justicia ab imperio teneatur in feudum, ad eandem jurisdictionem temporalem et alia omnia, que in dicta civitate se habere asserebat, per medietatem et pro indiviso illustrem principem Karolum regem Francie, consanguineum nostrum, pro se et suis successoribus regibus Francie, et non aliis, duxerit associandum, et quantum in eo fuit associaverit, ita videlicet quod tota jurisdictio, seu justicia civitatis predicte, banni, bannileuce et finagii ejusdem perpetuo et hereditarie, ad regem ipsum et episcopos Virdunenses, eorumque successores, per medietatem et pro indiviso, futuris debeat temporibus pertinere, prout in litteris inter prefatos regem Francie et Leobaldum super hoc confectis plenius et lucidius est expressum; per quod quidem associamentum et tenorem contractus habiti super eo, nostrum et imperii sacri jus potest diminui, et de facto diminueretur, nisi super hoc de opportuno per nostram celsitudinem contingeret remedio provideri. Propter quod, animo deliberato, sano principum, baronum, procerum et nobilium nostrorum et imperii sacri fidelium accedente consilio, de certa nostra scientia, et de plenitudine romane regie potestatis, omnia et singula jura seu jurisdictiones, temporalia et regalia, tam in episcopatu et civitate Virdunensi, quam etiam in ejus territorio, in quibuscumque rebus seu servitutibus consistentia, ad jus et proprietatem nostram et imperii sacri reducimus et reintegramus; litteras etiam dictas de pace annuatim dari consuetas, et omnia inde secuta, una cum contractu supradicto, utpote nobis et imperio sacro contrarias et adversas, revocamus, cassamus, irritamus et annullamus, revocatas quoque, cassas, irritas in antea esse decernimus penitus et manere, inhibentes, virtute presentium, decano, scabinis palacii, justiciariis, consilio et communitati civitatis Virdunensis predicte, sub obtentu nostre gratie et sub ea fidelitate ac fide, quibus nobis et imperio sacro tenentur astricti, ne de cetero cognitionem hujusmodi,

seu aliam quamcumque, que in nostrum et imperii sacri prejudicium cederet, seu cedere posset, episcopis Virdunensibus, aut aliis quibuscumque personis, facere, contrahere seu quomodolibet attemptare presumant, prout gravem nostre indignationis offensam voluerint..... evitare presentium sub regie nostre maiestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Prage, anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, die quinta mensis decembris, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo septimo, Romani vero quartodecimo.

— 30 —

1390. 13 février (n. st.). Avignon.

Bulle de Clément VII ratifiant le traité de pariage conclu entre Charles VI et l'évêque Liébauld de Cusance.

Orig. B. V. ms. 1731, n° 132 *bis* (parch. bulle disparue). — *Copie.* A. N. J. 584, n° 11 (parch.) B.I. Coll. Godefroy, t. 361. f° 193. v° sq. Arch. Imp. de Vienne. Reichsreg. B. 676. f, 193.

Clemens episcopus, Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Hiis que pro utilitate ecclesiarum presertim cathedralium provide facta sunt, ut illibata consistant, libenter adicimus apostolici muniminis firmitatem. Sane petitio pro parte venerabilis fratris nostri Leobaldi Episcopi Virdunensis nobis nuper exhibita continebat, quod ipse in civitate Virdunensi dominium ac iuriditionem altam, mediam et bassam noscitur obtinere, quodque olim idem Episcopus, pro eo quod a longis temporibus preteritis Episcopi Virdunenses, qui fuerant pro tempore, ac ipse non potuerant a civibus et habitatoribus civitatis virdunensis consequi iura ad ipsum Leobaldum Episcopum et predecessores suos Episcopos Virdunenses, qui fuerant pro tempore, racione Episcopatus Virdunensis spectancia, et alias pro evidenti utilitate ecclesie virdunensis, Carissimum in Christo filium nostrum Carolum, Regem Francorum illustrem, in dominio temporali ac utilitatibus, redditibus et emolumentis dicte civitatis et eius banleuce pro medietate, pro indiviso sibi associavit, et eciam pariavit, prout in litteris autenticis dictorum Regis et Episcopi sigillis munitis, quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus, plenius continetur. Quare pro parte dictorum Caroli Regis et Leobaldi Episcopi nobis fuit humiliter supplicatum, ut associationi et pariagio huiusmodi, non obstante quod Decanus et Capitulum ecclesie virdunensis predicte, in eis non consenserunt, robur confirmationis adicere, cum suppletione defectuum, si qui forsan intervenerint in eisdem, de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque huiusmodi supplicationibus inclinati, associationem et pariagium predicta, non obstante quod Decanus et Capitulum predicti in eis non consenserint, ut prefertur, rata habentes et grata illa auctoritate apostolica, ex certa sciencia confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes defectus, si qui forsan intervenerint in premissis. Tenor vero dictarum litterarum talis est : Nous Charles, par la grace de Dieu Roy de France... et de nous Roy le dizime (1) (Cf. n° 26). Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Avinione, idus februarii, pontificatus nostri anno duodecimo.

C.
C.
G. Perfecti. S.

(Au dos). Confirmacion de l' acompaignement du Roy de France et de l'évesque de Verdun.

(1) On remarque dans ce *vidimus*, rapproché de l'original, certains passages récrits et corrigés, mais sans importance.

— 31 —

1390. 29 septembre. Verdun.

Lettre des jurés et gouverneurs de Verdun au bailli de Chaumont, au sujet du traité de pariage et de la sauvegarde du roi de France sur leur cité.

Orig. A.N. J. 585, n° 33 (papier, sceau détaché). — *Copie.* BV. ms. 163, f° 62 ss. ms. 174[3], f° 5 ss.

A pouissant Signour et noble Mons[r] Guillaume bastard de Poictiers, bailli de Chaulmont.

Tres chiers Sire, nous avons bien veu la copie d'unes lettres de très souverain prince le Roy Jehan de France, dont Dieus ait l'ame, contenens qu'il avoit par devers li unez lettres scellées du seel de nostre citei ez queiles, en l'an mil CCC et XVIII, les citeins et communautei de nostre cité, parmeid certainne garde, qu'il prinrent du Roy Philippe, cui Dieux pardoint, confessèrent entre les aultres choses, eulx et la dicte cité estre du Royaulme de France et dedens les termes d'icellui, soubz la garde d'icellui. Et nous aveis escript que sur ce et sur le fait du pariage, dont aultre foix aveis poursui, nous vous avisissiens et vous feissiens teile response qu'il dehust souffire et brief. Très chiers Sire en véritei, Dieux le pardoint ad ceulx, qui cest fait ont pourchassié, s'il li plait. Car et eulx et nous et le pays de prés de nous, il ont mis en grand tribulation, pour ce que chascun sceit, que dez la fundation de nostre citeit, elle est de l'empire et proprement chambre d'emperour, et se noz prédécessours, par les dissensions qu'il heurent ou temps passei, mesmement au temps de l'an dessus dit, les aucuns aurent fait celle recognissance, et sur ce donneit lettres dessoubz le seel de la ville, si est il toute notoire chose, que à celli temps, en nostre citei heut un descord, par lequeil l'ospteil ou le seel estoit, et le lieu ou l'en le gardoit fut courrus et brisiez et aussi fut une partie de la citeit, et n'averoit point celle recognissance esteit faicte on manière deheue, nez par la communautei deliuement appelée et consentent. Et suppose sens prejudice, que par toute la communaultei heust estei faicte, ja par celli cognoissance n'averrens pehut osteir l'éritage de l'empire, mayx aveirens fait très grand excès et simpléce et en seriens en trés grande et si énorme indignacion, par devers noz signours les emperours et Roys des Roumaint, qui de la souverainneteit de noz ancessours, de nostre cité et de nous, ont adés esté et sunt en vraye possession et saisine. Et einci le trouvereis vous s'il vous plait, par tous les signours du pays de dessa, par les chapitles et colleiges des égleises et par les ancyens, aussi par ce que de si long temps, qu'il n'est mémoire du contraire, les bannières de l'empeire sunt sur les tours et entrées de nostre citeit, ez mesures du bleif et du vin qui sunt de Keuvre faictez, se comme on dit, passez sunt milans sunt à l'ensengne, et aussi est le seel des justiciers de nostre cité, de ci long temps comme on puet avoir mémoire et de plux per ce aussi que toutez foix que les emperours ou Roys des Roumains ont heu besoing de nostre servise, il nous ont mandez en armes et les avons servi comme subgés de l'Empire. Comme aussi, par ce que toutes noz liberteis, franchises et privilèges nous sunt donnés par les emperours et Roys des Roumains, si ait fait grand péchiet se nous semble, cellui qui ait donneit occoison as très hault et si très souverain signeur, comme est le Roy de France, de li pooir mueuvre ou aucune indignation penre encontre nous. Car Dieus sceit, que au Royaulme de France oncques par nostre citeit, ne les habitans d'icelle maulz ne vint, maix aux habitans d'icelluy avons tousjours esteit très boins et féables voisins et servi ceulx du Royaulme, contre leur ennemis, comme bons voisins debvient faire, et très chiers sire, se les lettres dessus dictez sunt esteit données teilement queilement, certainnement nous avons tant de lettres que c'est merveille, par lesqueilez les Roys de France nous ont dit estre hors de leur Reaulme, et summes prests de les monstreir en nostre ville, se mestier est, toutes foix qu'il plairoit. Et jasoit

ce que vous soiez signeur de teile honneur, qu'il ne vous fault point enorteir de faire tout ce que raison et drois wellent, et estes de vous si sages, que vous savereis bien faire response teile comme il appartenrait, néant moinx pour ce que la chose est grosse, pour la pouissance du Roy, qui est si très grande, comme chascuns sceit, vous enortons, prions et requérons, pour Dieu et pour justice purement, que de cez choses vueillez faire raisonnable et dehue relation au Roy et à son très hault et très noble conseil, et ne vous vuelle muevre contre raison ce que vous estes homme, chevalier et officier du Roy, si fereis bien et grand aulmoinne. Et nous savons bien que le Roy et son très noble conseil tousjours on temps passei se sunt laixiez enfourmeir de la vériteit et eincor la wellent, et que la très noble court de France ait tout jours esteit contente de raison. Et en oultre vous saveis, que nous vous avons monstré VIII ou IX responses des Evesques de notre cité, qui ont esteit ja en avent, comment il ont repris des emperours et Roys des Roumains toute la temporalitei et régale de la cité et éveschié de Verdun, et si en avons envoi[é] au Roy les copies autentiques et les receu de sa main. Si nous semble, que Dieus et le monde nous doient en tout cest fait avoir pour excuse. Et se nous nous denaturiens ou faisiens le contraire, que Dieu ne welle, chascuns nous tenroit pour traitours et gens renoiez. Et ne tenons aucunement, que le Roy, ne son très hault et très noble conseil nous welle ad ce meneir, considérei la grand justice et raison que tous jours ait esté et en est en eulx. Très chiers sire, le sainct Espris vous ait en sa saincte garde. Escript a Verdun, le devant dairien jour de septembre.

Lez jureis et gouvernours de la citei de Verdun, tuit en vostre commandement.

— 32 —

1390. Octobre-décembre

Réplique du bailli de Chaumont à la lettre précédente.

A.N.J. 585, n° 30 (minute parch.). — *Copie.* B.V. ms. 174[3], f° 3 ss.

Quant ad ce que ceulx de Verdun dient, que la Citey de Verdun est de l'empire et proprement chambre de l'empereur, saulve la grace des dis de Verdun, la dicte Citey de Verdun n'est de l'empire ne chambre de l'empereur, ne ne fust de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire. Ainsoix de tout le dit temps est et ait estey la dicte citey aux évesques et éveschiés de Verdun, subgecte aux dis évesques et éveschiet de Verdun, en toutes signeries espirituelles et temporelles, en toutes justices haulte, moyenne et basse. Et de ce sont et ont estey les dis évesques et éveschiet, pour eulx et leurs haiens cause en vraye saisine et possession de sy loing temps, qu'il n'est mémoire du contraire, ne du commencement. Sens ce que les dis de Verdun haent aulcunement obei, ne recongneu pour souverain les empereurs ou Rois des Romains.

Quant ad ce que ceulx de Verdun dient, que les bannières de l'empire sont sur les tours et entrées de la Citey de Verdun, es mesures de bleifs et de vins et auxi est le seel des justiciers de la dicte Citey, etc. il est bien vray, que toutes mesures de blez et de vins, qui sont en la dicte Citey, sont mises, gouvernées et estimées par les Evesques de Verdun et leurs officiers, lez quielx toute foix que boin leur semble puellent visiter les dictes mesures, et s'ilz en treuvent aulcunes, qui soient deffraudées ou ameniées, elles leurs sont acquises et condempnent ceulx, qui en usent, en certaines et grosses amendes. Et auxis ne puest il ne doit avoir en la dicte Citey de Verdun quelconques justiciers, ne officiers, s'il ne sont mis par les évesques de Verdun, les quielx évesques de Verdun puellent et doient mettre en la dicte Citey de Verdun teilx officiers, com boin leur semble, sens ce que les empereurs ou Rois des Rommains y aient ne doient avoir, que voir ne que cognoistre. Et quant aux ban-

nières qui sont sur les tours et entrées de la dicte citey de Verdun, elles y sont mises de nouvel. C'est assavoir depuix la mort du Duch de Brabant, que li Rois de Behaingne vint en la duchiex de Lucembourch et adonc les dis de Verdun sé mirent en sa garde, nommie comme empereur, ne comme Roy, meix comme Duch de Lucembourch, en cui garde ilz ont estey depuis XXV ans en ensay. Et adonques pour faire plaisir au dit Roy de Behaingne, mirent les dis de Verdun les armes du dit Roy sur les tours et entrées de la dicte Citey, dont ilz furent en grant indignacion, par devers nos seigneurs de Verdun et les autres seigneurs du pays et tout ce fut fait, contre le droit de l'éveschiet de Verdun.

Quant ad ce que les dis de Verdun dient, qu'ilz ont tousjours servit les empereurs et rois des Rommains, toutes foix qu'ilz ont heu besoing de leur service, saulve leur grace, ilz ne furent onques tenu de servir les empereurs ne Rois des Romains, maix il est bien vray que depuix la mort du Duch de Brabant, c'est assavoir depuis VII ans en ensuy, les dis de Verdun ont prins la garde du Roy de Behengne, ad cause de son Duchiet de Lucembourch, et ont heu convenances à lui entre les aultres, que toutes foix que les officiers du dit Roy on dit Duchiet de Lucembourch voulroient chevaulchier pour le fait de la garde de Verdun, ceulx de Verdun li administreroient certaine quantitey de gens. Et tout ce fust fait contre les drois de l'éveschiet de Verdun, quar ilz n'ont, ne doient avoir en la dicte Citey de Verdun signeur ne gardien, fors que monseigneur l'évesque de Verdun ou son haient cause.

Quant ad ce que les dis de Verdun dient, que toutes leur libertez, franchises et privilèges leur sont donnés par les empereurs ou rois des Rommains, il est certain que dès le temps de l'empereur Othe, c'est assavoir depuis IIII^{c} ou V^{c} ans en ensuy, la Citey de Verdun est et ait estey de plain droit, en toutes signoiries et en toutes justices aux évesques et éveschiet de Verdun, sens ce que les empereurs ou Rois des Rommains y aient heu ou réclamey aulcun droit quelconque de souverainetey ou de fied, ne excercey juridiction quelconque, ne saisir, ne faire saisir la signoirie ou juridiction de la dicte Citey, ne congneut ou commetre cause d'appellation ou de simple queréle ou aultre chose quelconque, par quoy on peust dire ou arguer, que les dis empereurs ou Rois des Romains heussent aulcune souverainetez en la dicte Citey de Verdun. Et se depuix le dit temps, ceulx de Verdun ont empetrey aulcuns privilèges, libertez ou franchises des empereurs ou Rois des Romains, ils les ont empetrez, heus et obtenus, de ceulx qui n'avoient puissance de donneir, par ce que dit est.

Item, quant ad ce que les dis de Verdun dient, que ilz ne firent onques mal, ne dampmage au Royaume de France, ne aux habitans d'icelui, saulve leur grace, ilz ont aulcune foix boutey les feux ou Royaulme de France et prinx une forteresse appellée Villaines, qui est à messire Jehan de Saulz, située ou dit Royaulme ou bailliage de Vitry, et auxis ont receptey Lucien plusieurs foix, qui estoit ennemis du Roy et du Royaume, et si ont eincor en la dicte Citey Oulrion du Chaptel et plusieurs aultres ennemis du dit Royaume, sy comme il puest apparoir par les informacions, que li baillis de Vitry ait prins sur les fais du dit Lucien. Quant ad ce que les aulcuns dient, que la citei de Verdun est du fiedz de l'empire, saulve la grace de ceulx qui ce dient, lai dicte citei est et ait estée de sy long temps, qui n'est mémoire du contraire, ne du commencement, auz évesques et éveschiet de Verdun, de plain droit en toutes signoiries et en toutes justices, senz ce que lez empereours ou rois dez Romainz y aient heu ou réclamei aulcun droit quelconque, de fieds ou de souverainetei, et suppozei senz préjudice, que il heust heu en l'éveschiet de Verdun aulcuns évesques, ung ou plusieurs, qui, pour faire plaisir ai l'emperour ou aultrement, heussent recogneu, que lai dicte Verdun fust fiedz de l'empire, ceste recognissance seroit de nulle valour, en tant qu'elle ne porroit donneir ai l'empereur, tiltre de prescripre, ne aultre proffeit ou préjudice dez évesques ou éveschié de Verdun, prout expresse habetur ratio hoc consultissimo extra de rebus ecclesie non alie. li VI — juncto quod in huius recognicione, si qua fuit auctoritas pape non intervenit, nec alie solempnitates iuris fuerunt observate, ut supponitur. Item

quant messire Willemard chevalier ou duchié de Lucembourch fut par deçai, pour debaittre contre le pariaige, il lui fuit respondui, que le dit pariaige se tanroit, et se il sembloit au Roy d'Alemaingne que ce fuit en son préjudice, le Roy nostre Sire estoit prest de acorder sur ce une jornée, pour savoir lai véritei sur son débat et fuit acordée la dicte jornée ai tenir environ lai saint Jehan darrienne passée, lai quelle jornée, lez Alemans ne ont vouluit tenir, ainxois ont refusei de venir ai droit et ai jour, ce qu'ilz n'eussent pais fait, se ilz entendissent avoir aulcun droit sur cez débats.

Item les Evesques de Mets, de Verdun et de Toul, lez ducs de Loherainne et lez aultres signours du paiis ont acoustumei de sy long temps, que n'est mémore du contraire, de donner, vandre, despendre et aultrement aliéner leurs terres et possessions, senz lai licence des empereurs, et par espécial messire Hue d'Autel, séneschault de Lucembourch, qui est cause de touz ces debats, tient en gaige de l'éveschiet de Verdun, le chaistel, chaistelerie et prévostei de Magines (1), qui vaullent chascun an VIII[c] livrées de terre au rachat de V[M] francs, lai quelle gaigière ou ypothéque fuit faite senz lai licence du pape et de l'empereur auxi. Item il heust ung evesque ai Verdun, qui donnait au duc de Bar le chaistel et prévostei de Treingnon (2), qui estoient du propre héritaige du dit Eveschié, et fuit faicte la dicte donacion senz lai licence de l'empereur, et généralement en toutes aliénacions, qui se font ou paiis de Loherainne, lai licence de l'empereour n'y est, ne requise, ne optenue.

— 33 —

1391. 3 mai. Paris.

Lettres patentes du roi Charles VI nommant le bailli de Vitry, gardien de Verdun et défenseur spécial du traité de pariage.

Orig. A.N. J. 585, n° 19 (Parch., sceau en cire jaune sur double queue). — *Copie.* B. V. ms. 174[1], f° 165 ss. (Cf. Clouet, III, p. 459 sq.).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme à la supplication de notre amé Liébaut de Cusance, Evesque de Verdun, nous icelui Evesque et ses successeurs Evesques de Verdun ayons prins, retenus et receuz en l'espécial garde et protection perpétuéle de nous et de noz successeurs, Roys de France, par la forme et manière qu'il est contenu et déclarrié en noz autres lettres sur ce faictes, seellées en cire vert et en las de soye, desquelles la teneur est telle. Charles, par la grace de Dieu Roy de France etc. (cf. n° 26). Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens quatre vins et neuf, et le X[ème] de notre Règne ou moys d'octobre.... Nous au dit Evesque, à sa supplication, avons ordené et député, ordenons et députons par ces présentes gardien et défendeur espécial notre bailli de Vitry ou son lieutenant, au quel nous mandons et commettons que il, le dit Evesque, son Eglise, la dicte Cité de Verdun, ses dictes villes et chasteaulz avec ses biens, droitures, jurisdictions, seignouries, ses gens et familiers, leurs biens et possessions quelconques, défende de toutes injures, violences, oppressions et inquiétations, force d'armes, puissance de lays et de toutes nouvelletez non deues. Et les maintiengne en leurs justes possessions, usages, drois et saisines. Et face et accomplisse tout ce qui appartient à office de vray et bon gardien. En gardant en tout et pour tout la fourme et teneur des dictes lettres du dit pariage et de notre dicte garde, sans riens faire ou innover à l'encontre, et que à ce faire et exécuter le dit bailli députe, se mestier est, un ou pluseurs de noz sergens aus despens du dit Evesque, les quelz ne s'entremettent de chose qui requière cognoissance

(1) Pour Mangiennes. — (2) Pour Trognon.

de cause. En tésmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces lettres. Donné à Paris le tiers jour de mai, l'an de grace mil CCC quatre vins et onze et de notre règne le onziesme.

(Sur le repli) Par le Roy, à la relation du conseil.

H. Guingant.

Collation est faicte.

— 34 —

1391. 6 juillet. Paris.

« *Instruccion pour le Bailli de Vitry que le Roy envoye a Verdun* ».

Orig. AAN. J. 585, n° 18 (parch. sceau plaqué). — *Copie*, B.V. ms. 1741, f° 169 (avec la date du 11 juillet).

Premièrement semble expédient, qu'il parle à l'évesque et à ses gens, et par leur conseil à ceulx de la ville, qui ont le pariage agréable, et leur die la bonne voulenté que le Roy a de le soustenir.

Item, que aux maistre du nombre, jurez et commun de la ville, le bailli monstre les causes pour les quelles le pariage a esté fait, pour la garde et conservacion du temporel de l'église, à la requeste de l'évesque et de l'auctorité du pape, qui le peut faire. Et que le Roy est bien conseillié, que c'est son droit et que le pariage est bon et valable et que autrement le Roy ne l'eust point entreprins

Item, que le Roy a en son trésor les lettres des habitans de Verdun, scellées du scel de la ville, par lesquelles ilz confessent que la ville est du Royaume; desquelles lettres le Roy a envoyé la copie aux diz habitans. Et si en a le Roy fait faire bonne informacion, par laquelle il est ainsi trouvé.

Item, que le dit pariage est au bien, prouffit et seurté de ladite ville et des habitans d'icelle. Car par ce il seront de tant plus en la grace du Roy et les vouldra le Roy garder et défendre, et auront plus grant communicacion et amitié avec ceulx du Royaume. Et en vauldra miex la marchandise et en seront les dix habitans plus confortez en plusieurs manières.

Item, pour ce que aucuns ont parlé du Roy dez Romains, le Roy ne veult riens entreprendre sur son droit, se aucun en y a, ne le dit pariage ne lui porte aucun préjudice. Et en seront tousjours bien d'accord le Roy et le Roy des Romains, et s'en pevent bien attendre à lui les diz habitans.

Item, que le Roy a sceu, que à l'instigation et pourchas des diz habitans ou d'aucuns d'eulx, pour occasion du dit pariage, l'évesque est empeschié contre raison en son temporel, qui est aussi empescher le Roy en son droit, qui lui compète à cause du dit pariage et en préjudice de sa garde, en laquelle sont l'évesque et son temporel, et que l'entencion du Roy est de tenir et que lui a promis par ses lettres.

Item, leur soit requiz de par le Roy, que ou dit pariage ne mettent aucun empeschement, et qu'il cessent et désistent de l'empeschement qu'ilz y ont mis. Et qu'il seuffrent que le Roy preigne la possession et saisine du dit pariage, senz le plus déclairier. Car s'il persévèrent à le plus empeschier, il conviendra que le Roy pour son droit garder y pourvoye, et que le Roy ne le soufferra plus, combien qu'il lui desplaira se en deffaut des diz habitans il lui convient procéder, par autre voye. Et sur ceste requeste ou sommacion, requerra leur response une foiz pour toutes. Considéré que le Roy les en a plusieurs foiz fait sommer et requerre.

Ce fu fait à Paris le vi[e] jour de juillet, l'an mil trois cens quatre vins et onze.

Par le roi, à la relacion de son grant conseil.

Armanhac (?)

— 35 —

1396. 28 juillet. Senlis.

Lettres de sauvegarde de Charles VI pour la cité de Verdun.

Copie : A.N. JJ. 150, n° 196 (f). B. N. ms. fr., 18914, f° 29 v°, B. V. ms. 1741, f° 219.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir, que de par noz bien amez les gouverneurs, conseil, citoiens, université et communauté de la Cité de Verdun, par certains leurs procureurs et messages à nous, naguères par eulx envoiez, nous a esté exposé, que d'ancienneté ilz ont esté en la protection et sauvegarde d'aucuns noz prédécesseurs Roys de France, et encores désirent estre en la note; et nous ont fait supplier par leurs diz messages, que la dicte Cité, les bours, ban, banlieue, les citoiens et habitans d'icelle et leurs biens, voulsissions prendre en notre protection et sauvegarde. Et pour ce nous eu sur ce aviz et délibéracion avecques notre conseil, ces choses considérées et autres raisons, qui à ce nous meuvent et induisent, et mesmement que la dicte Cité, les bours, ban, banlieue, citoiens, habitans, université et communaulté d'icelle ont autresfoiz esté en la garde et protection de noz prédécesseurs, la dicte cité de Verdun, les bours, ban, banlieue, citoiens et habitans, université et communaulté d'icelle et les biens d'iceulx citoiens et habitans, avons pris et miz et par ces présentes, de grace espécial, prenons et metons en notre protection et sauvegarde espécial, à la conservation de leurs droiz et sans préjudice de nous et des notres, et les garderons et défendrons par noz gens et officiers, comme les subgiez de notre dit Royaume, à leurs fraiz et despens, contre et envers touz ceulx qui aucuns griefs leurs vouldroient faire, et leurs baillons et députons a gardien, pour la dicte Cité, eulx et leurs biens garder, aidier et défendre, et pour ceste présente garde exercer, pour nous et en notre nom, notre bailli de Vitry, qui est et sera pour le temps, lequel gardien fera sérement à nous, et aux diz citoiens, de bien et loyaument exercer icelle garde, aux fraiz des diz citoiens, comme dit est, auquel gardien présent et à venir, nous mandons et commettons par ces présentes, que la dicte cité et les citoiens et habitans d'icelle et chacun d'eulx, il maintiengne et garde en leurs justes possessions, droiz, usages, coustumes, franchises et libertez, es quelles il les trouvera estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté; et les garde et défende de toutes injures, griefs, violences, oppressions, de force d'armes, de puissance de lais, et de toutes autres inquiétations et nouvellettez indeues, et que ceste présente sauvegarde face publier, intimer et signifier es lieux et aux persones où il appartendra, et dont il sera requis, de par les diz citoiens. Et défende ou face défendre de par nous, à touz noz subgiéz dont il sera requis, sur certaines et grans peines, à appliquer à nous (2) et requière ou face requérir les autres, qui ne sont ou seront noz subgiez, dont aussi il sera requis de par les diz citoiens, que à la dicte cité, bours, ban, banlieue, ne aux citoiens et habitans d'icelle, ne a aucun d'eulx, ne à leurs biens et héritages ne meffacent, ne facent ou présument meffaire aucunement. Et se aucuns de noz subgiez ou autres, non estans noz subgiez, avoient attempté aucune chose, ou préjudice des diz citoiens et habitans, ou d'aucuns d'eulx et de notre présente sauvegarde, icellui gardien contraigne ou face contraindre, moiennant justice noz diz subgiez, à réparer les diz attemptas par eulx faiz et perpétrez, et ceulx qui ne seroient noz subgiez requerre de par nous, que à la réparation des attemptaz qu'ilz auront faiz, procédent deuement. Et se après la sommacion et requeste à eulx deuement faictes, ilz estoient sur ce négligens, ou plus que de raison délaians, icellui gardien les contraigne à ce faire, par toutes les meilleures voies et

(1) C'est le texte reproduit ici. En marge : « gardia pro habitatoribus de Virduno ». — (2) « Nous » est répété dans le texte.

manières, que faire se pourra bonnement, et à main armée se mestier est, se de par les diz citoiens en est requis. Et en oultre face les diz citoiens et habitans joïr et user de leurs debtes, droiz, biens, chatelz, héritages et possessions, ainsi comme raison donra, et que à bon gardien appartient. Et pour plus dilegemment exécuter les choses dessus dictes, et pour ce aussi que dure chose seroit aux diz citoiens et habitans, de venir pour chacun cas, qui pourroit escheoir devers le dit gardien, Nous voulons et mandons à icellui gardien, qui (1) leur députe un sien lieutenant souffisant notre subgiet, pour demourer et faire résidence continuelle en la dicte Cité de Verdun, lequel toutes voies ne soit point de la dicte ville, auquel ilz pourront plus ligièrement avoir recours, se mestier est. Si donnons en mandement par ces présentes, a touz noz justiciers, officiers et subgiez, présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, requérons touz autres, que au dit gardien ou à son lieutenant et député, en exerçant la dicte sauvegarde et les choses, qui regarderont et toucheront icelle, obéissent et entendent diligemment. Et leur donnent et baillent conseil, faveur et aide, se mestier en ont, et de par eulx en sont requis. Pour raison de laquelle garde, les diz citoiens et habitans de la dicte cité de Verdun nous seront tenuz faire ce qui s'ensuyt. Et c'est assavoir, ilz envoyeront et paieront à leurs périlz et despens, à Vitry, à notre receveur illec pour nous, la summe de cinq cens livres tournois franc d'or, pour vint solz tournois dorésenavant chacun an au terme de Pasques, le premier terme commançant au dit terme de Pasques prochain venant. Et aussi paieront chacun an, au dit terme au dit gardien, pour lui et pour son lieutenant, qui demoura (2) en la dicte cité de Verdun la somme de IIc livres tournois de la monnoye dessus dicte, oultre les quelz cinq cens livres pour nous, et IIc livres pour le dit gardien, nous, ne icellui gardien ne pourrons, ne devrons aucune autre chose demander aux diz citoiens et habitans, à cause de la garde dessus dicte. Et aussi les diz citoiens et habitans ne recepteront, soustendront, aideront, ne hébergeront en la dicte Cité, ne en leur povoir, ne ailleurs sachamment, aucuns ennemis de nous, ne de notre Royaume, ne aucuns qui y vendroient pour rober, pillier ou dommagier noz subgiez, ou qui après les pilleries, roberies et dommages, qu'ilz auroient faictes en notre dit royaume, s'en retourneroient par icelle. Et se le dit gardien et les diz citoiens, pour cause touchant la dicte garde, avoient à faire de gens d'armes, nous leur en baillerions ou ferions bailler, parmi gaiges compétens, à leurs despens, en tel nombre qu'il appartendra, selon les cas qui escherront. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Senliz, le XXVIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC IIIIXX et seize et le XVIe de notre règne. — Par le Roy en son conseil, ou estoient messires les ducs de Bourgogne et d'Orléans, vous les Evesques de Baieux, de Noyon et d'autres, le maistre des arballestiers, messire Guillaume des Bordes (3) et plusieurs autres.

(Signé) J. de Sanctis.

— 36 —

1396. 19 octobre. Verdun.

Les habitants de Verdun ratifient le traité de sauvegarde conclu entre le roi Charles VI et leurs envoyés et promettent d'en accomplir toutes les prescriptions.

Orig. A.N. J. 585, nº 25 (Parch. sceau en cire verte sur double queue). — *Copie:* B.V. ms. 174[1], fº 227 ss.

Nous les Gouverneurs, Citoyens, Bourgois, Habitans, Université et communauté de la Cité de Verdun, faisons savoir à tous présens et advenir, que après ce que

(1) Corr. : qu'il. — (2) Corr. : demourera. — (3) Chambellan du roi et porte-oriflamme, tué à Nicopolis deux mois plus tard (28 sept).

nous avions envoié devers notre très redoubté seigneur le Roy de France, Symonnin Pougnet, Jaquemin Roxin, Didier Henriet, et Colart Malaisié, citoyens de la dicte Cité, noz procureurs et messages espéciaulx, aians à ce povoir de nous pour supplyer et requérir de par nous, au dit seigneur, que nous, la dite cité de Verdun, les bours, ban et banlieue d'icelle et tous noz biens quelcunques lui pleust prendre et mettre en sa protection et sauvegarde. Et aussi après ce que noz dis procureurs sunt retournez devers nous et nous ont rapporté, que il a pleu au Roy notre dit seigneur, nous prendre et recepvoir en ses dictes protection et sauvegarde, et nous octroyer sur ce ses lettres, parmi ce que, pour raison de ces choses, la dicte Cité, nous et noz successours sommes et serons tenus envoyer et paier, par chascun an, dores en avant à noz périlz et despens, à la feste de Pasques, au lieu de Vittry, au receveur illecques ordené pour le Roy notre dit seigneur, la somme de cinq cents livres tournoys franc d'or, pour vint solz tournoys. Et aussi paierons chascun an, au bailli de Vittry présent et advenir, lequel le Roy notre dit seigneur a ordené, commiz et député notre gardien, de par lui, pour exercer la dicte sauvegarde, c'est assavoir pour les gages d'icelluy bailli et d'un lieutenent des subgiez du Roy, lequel il nous baillera et députera, qui sera tenus faire résidence et demourer en la dicte cité, et ne sera point des habitans d'icelle, deux cens livres tournoys de la monnoie dessus dicte et au terme dessus dit, le premier paiement commençant à la feste de Pasques prochein venent. Et aussi parmi ce, Nous ne recepterons, soustendrons, aiderons, ne hébergerons en la dite cité, en notre povoir, ne ailleurs sachamment aucuns ennemis du Roy, ne de son Royaume, ne aucuns qui vendroient, pour rober, pillier ou faire guerre, on dit Royaume, ou dommagier les subgiez du dit seigneur, ou qui après les pilleries, roberies ou dommages, qu'ilz auroient faiz on dit royaume, s'en retourneroient. Nous, Gouverneurs, Citoyens et bourjois dessus dis, nous sommes assemblez au lieu ou nous avons acoustumé nous assembler, pour traittyer des besoingnes communes, touchans nous et la dite Cité. Et aussi avons appellé a la dite assemblée le pueple de la dite Cité et des bours, ban et banlieue d'icelle, en plus grant numbre que bonnement avons peu. Et en icelle assemblée, avons dit et exposé les traictié et accort dessus dis, fais par noz dis procureurs, avecques le Roy notre dit seigneur, lesquelz traictié et accors, après meure et plenne délibération eue sur ce, ont semblé à nous et à tous ceulx qui ont esté à la dite assemblée, estre honorables et proffitables pour la dite cité, pour nous et pour noz successeurs. Et tous d'un accort ensemble, les avons loez, ratiffiez et approuvez, loons, ratiffions et approuvons per ces présentes. Et pour ce toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, Nous, Gouverneurs, Citoyens, bourgoys et habitans dessus dis, pour nous et pour l'université et communauté et pour les singulières personnes d'icelle, promettons en bonne foy tenir, entériner et acomplir et non venir, ne faire venir encontre en quelque manière que ce soit. Et quant à ce obligons par ces présentes, nous, la dite cité, les bours, ban et banlieue, l'université et communauté, toutes les singulierres personnes, et tous les biens d'icelle Cité, des singulierres personnes dessus dites et de leurs hoirs et successeurs, meubles, non meubles présens et advenir. Et soubsmettons nous, la dite Cité et Bours, Ban, Banlieue, l'université et communauté, les singulières personnes et biens dessus dis, à toutes cours et juridictions d'église et séculières, par chascune des quelles nous voullons, nous et la dicte Cité, l'université et communauté et les singulierres personnes d'icelle estre contrains, per prinse vendue et explectation des biens dessus dis et arrêts, voies raisonnables, ou cas qu'il auroit aucun deffault, à l'entérinement des choses dessus dites et de chascune d'elles. Et renunçons en ce fait à tous privilèges, usages et coustumes et à tout orde de droit escript et non escript. Et à toutes autres choses, dont nous nous pourrions aidier à venir, contre aucunes des choses dessusdites. Et au droit disent général renunciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes du grans seel de la dicte Cité. Donné à Verdun l'an de grace notre signeur Jhesu Crist, mil trois cens quatre vings, et saze, deix nuef jours on moix d'octobre.

— 37 —

1398. 26 février (n.-st.).

Vidimus des lettres par lesquelles Liébauld de Cusance s'engage à exécuter le traité de sauvegarde conclu par lui avec le roi Charles VI, le 17 octobre 1396.

Orig. A.N. J. 913, n° 2 (parch. sceau de l'officialité de Paris en cire verte sur lacs de soie verte). — *Copie :* B.V. ms. 174[1], f° 231 ss.

In nomine Domini, Amen, Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod hoc est transcriptum seu transumptum quarumdam patencium litterarum Reverendi in Christo patris ac domini (1) Liebaudi de Cusance, Episcopi Virdunensis, eius sigillo in cera rubea, cum duplici cauda pargameni sigillatarum, sanarum et integrarum, ac omni prorsus vicio et suspicione carencium, ut prima facie apparebat nobis notariis publicis subscriptis, ad transcribendum ex parte Illustrissimi principis et domini nostri, domini Francorum regis traditarum, quarum tenor sequitur in hec verba. Nous, Liébauld de Cusance, par la permission divine Evesque de Verdun, faisons savoir a tous, que après ce que nous avons envoié devers notre très redoubté Seigneur le Roy de France, nostre bien amé et féal messire Estienne de Saint-Loup, chambrier de Saint Vanne de Verdun, pour supplier a nostre dit seigneur, que nostre vie durant ou tant qu'il plaira à Dieu, que nous présiderons ou dit éveschié, il voulcist recevoir, prendre et mettre nous, nostre église, nostre éveschié, noz chastiaux, villes, terres, demaines et patrimoines, noz hommes et femmes de corps, noz familiers, officiers, serviteurs et subgiés et tous les biens quelconques de nous et dessus diz, en sa proteccion et sauvegarde. Et que le dit messire Estienne nous a rapporté, que le Roy nostre dit seigneur, de sa bénigne grace a en ce exaucié nostre supplicacion, et que par accord fait entre le dit messire Estienne, pour nous et en nostre nom d'une part, et aulcuns des gens du conseil de nostre dit seigneur le Roy d'autre, nous somes tenus pour raison de ce, paier ou faire paier chascun an, dore en avant, nostre vie durant ou tant comme nous présiderons en nostre dit éveschié, au terme de Pasques, et pourter ou faire pourter au lieu de Vitry, à noz périlz et despens, par devers le receveur du dit seigneur illeques ordené, soixantes livres tournois franc d'or, pour vint solz tournois, le premier terme commensant à la feste de Pasques prochain venant. Nous, eue sur ce meure délibéracion aveques nostre conseil, avons eu et avons aggréable tout ce que par le dit messire Estienne a esté fait pour nous, es choses dessus dictes, et le ratifions, loons et approvons par ces présentes. Lesquelles choses et chascune d'icelles nous promettons en bonne foy tenir, entériner et acomplir, sans venir, ne faire venir encontre en quelconque manière que ce soit. Et quant ad ce obligons nous, nostre dicte église, nostre dit éveschié, toutes les terres, chastiaux, villes et patrimoines et demaines de nous et de nostre dit éveschié et touz nos bien meubles et non meubles présens et à venir, les quelz nous soubmettons à toutes cours d'église et séculers, par chacune des quelles nous voulons estre contrains, par prinse, vendue et explettacion de noz chastiaux, villes, terres et biens dessus diz jusques à acomplissement des choses dessus dictes et de chacune d'icelles. Et renonçons en ceste fait à tous privilèges, usages et costumes, à toute oyde de droit escript et non escript, et à toutes aultres choses, dont nous nous pourrions aidier à venir, contre aucune des choses dessus devisées, et au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, faites et donées l'an de grace nostre seigneur, mil CCC IIII[xx] et seze, le XVII[e] jour d'octobre. Sic signate. P. Fabri. De quibus litteris originalibus supra scriptis ad hoc presens transcriptum seu transumptum ex eisdem originaliter sumptum, per nos notarios publicos subscriptos facta fuit collacio legitima,

(1) Répété dans l'orig.

Parisius in domo nobilis viri domini Guillelmi de Alneto militis, sita in vico dicto Mollart, in parochia beati Johannis in gravia, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, more Gallicano, indictione sexta, mensis februarii die vicesima sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Benedicti divina providencia pape tercii decimi, anno quarto, presentibus et ascultantibus ad dictam collacionem faciendam discretis viris, magistro Nicolao de Molendino, notario publico, magistro in artibus, clerico Leonensis diocesis et domino Johanne Michaelis, presbitero Laudunensis diocesis, curato parochialis ecclesie de Villacuniculi, Carnotensis diocesis, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et Ego Rollandus, Regis clericus, Trecorensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius et curie episcopalis juratus. Quia de prescriptis litteris ad presens transumptum ex eis sumptum, diligentem collationem feci, per quam ipsas invicem concordare inveni, ideo signum meum solitum huic publico instrumento alia manu scripto, hic me subscribens manu mea, una cum signo et subscripcione notarii publici infra scripti, in testimonium premissorum requisitus et rogatus.

(Signé) N. Regis.

Et Ego Johannes de Novavilla alias Ployardi, clericus Laudunensis diocesis, magister in artibuz, publicus Apostolica et Imperiali auctoritate notarius. Quia de predictis litteris originalibus ad presens transcriptum seu transumptum, ex eis originaliter sumptum, cum notario publico supra scripto diligentem collacionem feci et ipsas insimul concordare inveni, nil adito vel remoto, quod ipsam substanciam mutet aut intellectum variet, ideo huic presenti publico instrumento alia manu scripto, hic me manu propria subscribens, signum meum solitum una cum signo et subscripcione notarii publici prescripti, apposui requisitus.

(Signé) de Novavilla.

Et nos Officialis Parisiensis ad maiorem certitudinem premissorum, ad relationem dictorum notariorum publicorum, sigillum curie Parisiensis huic presenti publico instrumento duximus apponendum. Datum ut supra.

— 38 —

1402. 12 juin. Verdun.

Lettres par lesquelles le Chapitre de Verdun, à la sollicitation du roi de France et de son frère le duc d'Orléans, accorde à Gilles, bâtard de Luxembourg, main-levée de sa terre de Saulmory, que le bailli de Vitry avait saisie.

Orig. Archives Gd. ducales de Luxembourg. Chartes de Reinach, nº 1044 de l'Invent. (Parch. petit sceau du chapitre sur double queue).

Nous, Doyen et Chapiltre de l'église de Verdun faisons savoir et cogniscent, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront. Que comme à notre requeste, noble homme et sage Guios de Bricons, baillis de Vitry, comme nostre gardiens eust saisy et mis en la main du Roy de France notre sire la terre de Samorey, avec toutes ses appartenences, à nobles personnes et sages messire Gile bastar de Lucembourch et à ma dame Clémence sa feme appartenant, pour et à cause de ce que li dis messires Gile acompagniez de pluseurs gens d'armes avoit jadis jeuté (?) et desmouré en notre ville de Merle et fait aux habitants d'icelle, très gros et grief dommages, et avec ce à cause de la dicte saisine, il nous eut requis et tenoit en deffiances, pour quoy plais et question fuist estre meuz par devant le dit baillif, comme notre gardien, au lieu de Sainte Manehoult, entre les dis messire Gile et dame Clémence sa femme d'une part, et nous doyen et chapiltre dessus dis d'aultre part, et tant y ait esté procédé, que raisons y sont esté données d'une part et d'aultre, et commissaires députez de par le dit baillif, pour prendre information sur les choses

dessus dictes. Pour ce est il, que nous Doyen et Chapiltre dessus dis, comme gens d'église, meuz en pitié a la prière du Roy de France notressire et de très puissant et hault prince, monsire d'Orliens, qui sur ce nous en ont escript et aussi de la dicte dame Clémence et d'aulcuns ses amis, qui pluseurs fois nous ait exposé que elle, et le dit messire Gile son marit et leurs enfans sont estez par guerres moult griefment dompmagiés et leur pays destrus, en suppliant que nous, des choses dessus dictes, l'em voullissiens faire grace et consentir à eulx avoir la main levée de la dicte saizine, sommes condescendus et acordez, tant pour les dompmages dessus dis, fais par le dit messire Gile et ses complisses, en notre dicte ville de Merle, comme pour les frais, missions et despens par nous fais, à cause de la dicte saizine, à la somme de quatre vins frans de bon aur et de juste poix, que yceulx messires Gile, dame Clémence et aussi Rasse, Winsselins leurs dous filz nous en doient paier, à notre simple requeste, si comme il appert plus plainnement par leurs lettres, à nous sur ce faictes et ottroiés et seelées des seaulx dez dis messires Gile et dame Clémence sa femme. Et parmei ce nous nous sommes consentiz en tant comme ad nous appartient et nous puet touchier, et consentons par ces présentes à la dessus dicte main levée, et avons quitté et quittons, pour nous et noz hommes quelconques, les dis messires Gile et dame Clémence, leurs enfans et hoirs quelconques, de tous dompmages, frais, despens, missions, cousts et intérest, que nous et nos dis hommes avons et povons avoir eu, soustenu, mis et encourru, à cause des choses dessus dictes, et promettons pour nous et noz successeurs quelconques, non contrevenir en aulcune manière. En signe de vérité, nous avons mis notre seel de chapiltre ad ces présentes lettres, faictes et données l'an de grace notressire, mille quatre cens et dous, le douzime jour du mois de juing, et si plait a la court (1).

J. Chanterelli.

— 39 —

1404. 4 mars (n. st.). Marville.

« *Guillaume, sire de Braquemont, lieutenant-général au duché de Luxembourg, déclaire, que les habitans de Vigneulles ne pourront s'aider de la sauvegarde du dit duché contre l'évesque de Verdun leur seigneur* ».

Copie. AM.M. Cart. d'Hattonchâtel. B. 365, f° 23.

Guillaume, sire de Braquemont, lieutenant général on pays et duchié de Lucembourg, pour très hault et puissant prince mons^r le duc d'Orléans, conte de Valois, de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy, maimbour et gouverneur du dit duchié de Lucembourg et conté de Chiny. A tous ceulx, qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que oye la requeste et complaincte à nous faicte de par révérend père en Dieu et notre très chier et grant amy, l'évesque de Verdun, contenant comme les habitans de Vigneul desoubz Adonchastel (2), hommes et subgectz du dit évesque, ont on préjudice de leur seigneur, pris sauvegarde de mon dit sire, pour estre gardez et deffendus envers et contre tous, sans quelconque exception faire de leur dit seigneur. Par quoy ils s'en pourroient aidier contre lui, et d'eulx ne pourroit avoir par ce raison de son droit et demaine, si comme il dit, requérant par nous sur ce estre pourveu. Et pour ce nous, ces choses considérées, eu sur ce conseil et avis, avons délibéré et ordonné, délibérons et ordonnons par ces présentes, que les dis habitans ne se aideront de leur dite sauvegarde en aucune manière, contre le dit évesque de Verdun leur seigneur, mais seront tenus, ainsy qu'il est acoustumé, de respondre devant la justice de leur dit seigneur, et lui paier ses drois, demaines et devoirs, sans par ce aller aucunement au contraire, pour occasion de la dicte sauve-

(1) Les derniers mots ajoutés après coup. Au dos : Salmori. Main-levée du chappittre de Verdun, 532. — (2) Pour : Hattonchâtel.

garde. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre notre seel à ces présentes. Donné à Marville, le quatrième jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et trois. Plus bas est escript : Par mons^r le lieutenant général. Signé : J. Chomey. Seellées d'ung seel de cire rouge, sur simple queue.

— 40 —

1406. 16 mars (n. st.). Paris.

Mandement de Charles VI en favenr du chapitre de la cathédrale de Verdun, relativement à ses forfuyants.

Copie. A.M. G. Chapitre. c. 49. Liasse 28 (copie du 14 nov. 1578). *Mention.* Clouet, I, 451.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France. A tous noz justiciers ou à leurs lieutenants, salut. Noz bien aymez doyen et chapitre de l'église de Verdun, estans à notre sauve et espécial garde, nous ont faict exposer, comme à cause de la fondation ancienne d'icelle église, ilz aient plusieurs et grande quantité de hommes et femmes de corps, de condition, de mortemain, de formariage, taillables, de forfuiance et de poursuite, et tel droit que quant aulcuns des dictz hommes ou femmes se transportent de dessous eux en notre Royaulme ou ailleurs, ilz les peussent requérir et demander aux justiciers, soubz qui ilz sont assis, lesquelz sont tenus de leur rendre et délivrer tous leurs hommes ou femmes. Dont il soit ainsi que, depuis certain temps en ça, plusieurs de leurs dictz hommes et femmes des conditions dessus dictes se soint assis en plusieurs et diverses lieux de nostre Royaulme, dont jaçoit ce qu'ilz doibvent et soint tenus, par ce que dict est, de retourner dessous eux et demourer leurs hommes et femmes des dictes conditions, néantmoins ilz doubtent, s'ilz requièrent vous ou à aulcuns de vous iceulz leurs hommes ou femmes, que vous ne différez de leur rendre, si sur ce n'avez mandement exprès de nous; et pour ce nous ont humblement supplié, que sur ces choses leur veullions pourvoir de remède convenable. Pourquoy, nous, ces choses considérées, vous mandons et pour les causes dessus dictes commettons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que toutes les persones demourans subz vous et qui vous apparoisteront estre hommes ou femmes des dictz exposans, des dictes conditions, vous rendiez et deslivriez aux dictz supplians, loyalement et de faict, en contraingnant à ce universélement et sans déport, par toutes voyes et manières deues (1) à retourner en la terre des dictz supplians, par la manière que vous les y trouverez tenus, et y faisant en cas de débat et opposition aux dictes partiez, icellez aiyent bon et brief droibt. Par ainsi nous plaist (2) il estre faict et aux dictz supplians l'avons octroyé et octroyons, de grace espécial par ces présentes, se mestier est, nonobstant quelconques lettres supreptices empétreez [ou] à empétrer au contraire. Donné à Paris, le XVI^e^ jour de mars, l'an de grace 1405 et de notre règne la 26^e^.

Par le Roy à votre relation.
Thiery.

— 41 —

1408. 29 juillet. Paris.

Mandement de Charles VI, ordonnant à ses officiers de faire respecter les biens du chapitre de Verdun, spécialement contre les routiers.

Copie. Coll. Moreau, 245, f. 84 ss. (copie de D. Colloz, d'après les anc. archives du chapitre).

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, au prévost de Paris et aux baillis

(1) Corr. pour devers. — (2) Corr. pour plaise.

de Vitry, de Chaumont, et aux prévosts de Sainte Manehoult, de Passavant et de Waucoleur, et à tous cappitaines de bonnes villes, chasteaulx et forteresses, et à tous autres justiciers et officiers de nostre royaume, salut. Nos bien amés chappellains, doyen et chappitre de l'église de Verdun en Lorraine nous ont fait humblement exposer, que comme ils soient en partie de fondacion royal et aient esté et sont encores en chief et en membres, avec tous leurs hommes et subgiés, et leurs biens en nostre protection et sauvegarde, parmi certaine somme d'argent, que ils nous en paient chacun an, et combien que nostre dite sauvegarde ait esté publiée en plusieurs [lieux du] dit royaume et dehors et à plusieurs nobles, chevaliers, escuiers nos sub[giés et] non subgiés; néantmoins plusieurs nobles chevaliers, escuiers, archiers [et arba]lestiers subgiés de nostre dit royaume et autres non subgiés ont fait et font souventes fois aux villes appartenans à la dicte église de Verdun, plusieurs grans et diverses assemblées de gens d'armes, qui leur font plusieurs griefs, excès, maléfices et dommaiges irréparables, et pillent, prennent et robent leurs hommes et subgiés, et avec ce prennent vivres, argent, chevaulx, beufs, vaches, draps et autres biens, batent et mutilent hommes et femmes et raençonnent gens, et en ce faisant séjournent es villes de la dite église estans en nostre dit royaume et dehors, et vont de ville en ville, et séjournent en une ville deux, trois, quatre ou cinq jours et vivent es dictes villes, sans paier aucune chose, et soubs umbre des choses dessus dites, aucuns nobles et non nobles de nostre dit royaume et de dehors vont avec leurs gens et chevaulx, ou envoient leurs dictes gens et chevaulx en plusieurs et diverses villes de la dicte église, et aucunes fois les cappitaines et les maistres se tiennent à Verdun, ou es villes fermées et leurs chevaulx et leurs gens se tiennent et vivent trois, quatre ou cinq jours es dictes villes, aux despens des poures gens, et les raençonnent en argent, vins, avoine, chausses, houseaulx, et autres choses, et avec ce, plusieurs d'iceulx exposent ou font exposer aux habitans des dictes villes, que iceulx habitans leur paient ou rendent chacun an ou autrement aucune somme d'argent, de vins, d'avoines ou de froment, les unes quarante livres, les autres cinquante ou plus ou moins, selon la faculté des dites villes, et ils ne logeront point sur eulx, et les garderont des autres gens d'armes, en disant qu'ils les prennent en leur garde; et se les dis habitans ne le veullent faire, ils les menacent de faire venir gens d'armes, et de fait ils y font aler grant quantité d'iceulx gens d'armes es dictes villes, et là ils demeurent et pillent, robent et raençonnent comme comme dessus est dict, et mettent icelles villes à poureté; par quoy il advient souvent que se les dictes villes sont par iceulx une fois gardées d'aucuns pillars, elles sont après par autres plus fort pillées et ainsi en deux manières sont les bonnes gens pillées et robés, et en oultre, quant aucuns nobles de nostre royaume ou de hors des marches voisines, veullent faire ou font guerre, ou ont débas entre eulx, ils ont acoustumé de faire et font, et ont fait leurs assemblées es villes de la dicte église, aux despens des poures gens, en pillant et robant comme dessus est dit, et tèlement est ceste mauvaitié venüe en avant, que quant tèles gens d'armes et pillars viennent es villes de la dicte église, les poures gens et habitans d'icelles sont contrains de eulx assembler et délivrer aux dises gens d'armes et pillars toutes manières de vivres, et les aler quérir es bonnes villes aux despens des dictes poures gens et de eulx tailler à argent et rençonner en oultre les vivres; et soubs umbre de ce, aucuns des dictes gens d'armes se veullent excuser de pillaige, en disant que ils ne prennent que ce que on leur baille; et quant les poures gens ne leur veullent faire ce que iceulx pillars demandent, ils rompent les couvertures des maisons et assemblent toutes leurs vaisselles d'arain, de coyvre et d'estain et de bois en un tas, et frappent dessus, et rompent tout à haches, et avec ce, prennent les lis et gettent la plume au vent, et par les griefs et oppressions dessus dites, les dis hommes et subgiés de la dite église sont tellement grevés, que pluseurs sont contrains de laisser le païs et de fait l'ont les aucuns laissé, et les autres sont tèlement apouris, que ils n'ont de quoy vivre, ne de quoy nourir leurs enfans, ne de quoy païer leurs rentes et autres debtes; et avec, les aucuns des subgiés de la dicte église, qui sont de mortemain, de fort mariage et de serve condicion, prennent contre

la volenté des dis doyen et chappitre, bourgeries et gardes des villes et chastellerie de la duchié de Lucembourg et d'ailleurs, et ne veullent obéir aux dis doyen et chappitre comme ils dewoient faire, mais se font requérir, aider et réclamer par les dis gardiens, contre les dis doyen et chappitre; et aussi pluseurs nobles chevaliers, escuiers et autres du pays contraingnent les habitans et communauté des villes des condicions dessus dites, appartenantes à la dite église, contre la voulenté des dis doyen et chappitre, de païer à leurs propres gardes et bourgeries, certaines sommes d'argent et par ce les dictes poures gens ne pevent païer leurs rentes ordinaires à la dicte église, et avec ce, l'année derréniement passée, ail eu ou dit pays de Lorraine tèle et si grande assemblée de gens d'armes, que par l'espace de six ou sept sepmaines, il a bien eu, en alant, séjournant et retournant, es villes de la dicte église de Verdun, douze cens chevaulx ou plus, de quoy les blefs et autres biens des poures gens de la dicte église sont demourés et pourris aux champs et leurs bestes prinses et mortes de famine, et encores, le lundi dix-septiesme jour de juing derreniérement passé, et pluseurs autres jours ensuïans, un cappitaine de gens d'armes appellé Anthoine de Bauzac (1) alias tandon, né en nostre dit royaume, du païs d'Auvergne, accompaigné de pluseurs chevaliers, escuiers et autres dudit duchié de Lucembourt et de Lorraine, ait couru, robé, pillé et dommaigié sans cause raisonnable la terre des habitans et subgiés de la dicte église, de trois ou de quatre mille frans, pour lesqueles roberies, pilleries, oppressions, forces, violences, griefs et dommaiges dessus dis, la dicte église de Verdun, qui est de fondacion royal en partie, en laquele il a de fondacion soixante chanoines prébendés, et de présent soixante que chappelains, que officiers intitulés en ycelle, lesquelx, pour es choses dessus dictes, n'avons de que quoy vivre, mais leur convendra lessier l'église et l'office divin, de par nous ne leur est sur ce pourveu de remède gracieux et covenable, si comme ils dient.

Pourquoy, Nous, qui es choses dessus dictes prenons très grant desplaisir et voulons, comme nous devons, garder la dicte église, les personnes, biens et subgiés d'icelle de teles grevances, violences, oppressions et dommaiges, et tels mals non durer, ne demourer impugnis, considérans que par longue souffrance de port d'armes teles choses se font, lequel port d'armes et assemblée de gens d'armes en nostre dit royaume, sinon de nostre auctorité et licence expressément nous défendons et en oustre estroictement à tous, sur peine de perdre corps et biens et d'estre réputés ennemis de nous et de nostre dit royaume, mandons et défendons que nuls ne soit si hardis dorésenavant, de ainsi prendre, piller, rober vivres, ne autres choses quelxconques es villes, ou des hommes de la dicte église, ne les gens ou habitans des dictes villes contraindre à leur bailler ou délivrer, faire bailler ou délivrer quelxcunques vivres ou autres choses, et que ils ne contraingnent ou induisent, ne facent contraindre ou induire, couvertement ne en appert, par eulx ne par autres, par menaces ne autrement, les habitans de quelxconques villes de la dicte église de Verdun, à eulx mettre en leur garde, ne a eulx païer et délivrer aucune chose, pour occasion des dictes gardes, ne aussi les hommes de mortemain, de fortmariaige et de serve condicion de la dite église, soustiennent ou reçoivent à bourgeois, ne en leur garde, contre la voulenté et sans le consentement exprès des dis doyen et chappitre, et dès maintenant nous adnullons toutes gardes, prinses par les manières dessus dictes, comme elles soient magnifestement et notoirement contre droit et raison, et ou dommaige et préjudice de la dicte église et de nostre garde, et deffendons que dorésenavant aucune chose n'en soit païé ou exigié, mesmement que teles choses pourroyent estre et sont occasion d'acquérir par teles gardes, violences ou paour, les seignouries ou subjections des villes, ou préjudice des drois des seigneurs et de la dicte église, à qui les villes appartiennent, et à confusion de leurs drois et apeticement des nostres et de nostre souveraineté, à laquele appartient la garde et la tuition de la dicte église, des personnes et subgiés et des biens d'iceulx. Sy vous mandons et estroictement enjoingnons et à cha[cun de vous] si comme à lui ap-

(1) Beauzac. H^te^ Loire. Yssingeaux. Monistrol.

partendra, que tantost et sans délay vous faites [annoncer et] publier à son de trompe ou autrement, es lieux notables et ailleurs et tant de fois que bon vous semblera et requis en serés, nos présentes lettres et le contenu en icelles; et après ce à toutes manières de gens d'armes, nobles, bourgois, et autres que vous pourrès trouver en assemblée et par manière de gens d'armes assemblés contre nostre dicte défense et ordonnance, vous ferés commandement de par nous, sur peine de perdre corps et biens, et d'estre réputés ennemis de nous et de nostre dit royaume, que tantost et sans délay, sans séjourner, ils partent et wident et s'en aillent chacun en sa demeure, sans prendre vivres ne autres choses, contre nostre dite défense et ordonnance; et en oultre tous les reffusans, contredisans ou délayans, ou que vous trouverés prendre et avoir prins par force ou par paour, à leur bailler vivres ou autres choses, ou perpétrer ou avoir perpétré aucune des choses dessus dictes, contre nostre dicte ordonnance, vous arrestés et prenés, de par nous à force et main armée, se mestier est, es métes de vos justices et dehors et eulx et leurs biens mectés en notre main et en faictes ou faictes faire restitution de tous dommaiges, par eulx fais, là où et ainsi qu'il appartendra, tant du dict Anthoine de Bauzac et de ses complices, comme de tous autres malfaicteurs de la dicte église, et pour ce faire et exécuter de par nous, nous vous donnons mandement et puissance, de appeller tous nobles, bourgois et habitans de bonnes villes fermées et autres, et de leur faire commandement de par nous, sur grosses peines, que à ce faire et exécuter vous baillent confort et aide, de eulx et de leurs gens, au mieulx que faire se pourra; et oultre, comme de droit naturel il soit à chacun licite, et que nul ne doye espargner noble, soit chevalier ou autre, qui fait office de larron, nous donnons à chacun congié, mandement et auctorité de dépendre et rescourre soy et ses biens, et en ce faisant [se] aucun d'iceulx malfaiteurs estoit navré, mutilé ou occis, nous voulons que, en ce cas, aucun n'en puisse estre reprins, ne pour ce encourir en aucune peine, mais du tout les en remettons et voulons demourer paisibles, et les biens des dis malfaiteurs ainsi prins, pour les causes dessus dictes, voulons premièrement estre convertis en satisfaction des dommaiges par eulx fais es villes où ils seroient prins et dont ils seroient poursuis, et le surplus voulons appartenir aux preneurs, comme prins sur nos ennemis, mandons expressément et commandons à tous nos subgiés, que à vous et à vos commis et à chacun de vous obéissent et entendent diligemment, en ce faisant; et oultre vous mandons et enjoingnons expressément et à chacun de vous, qui requis en serés, en commectant que nos dictes lettres enterinés, et exécutés es terres, villes et pays des dis exposans estant en nostre dicte sauvegarde, tant en nostre dit royaume comme dehors, au regard de nos subgiés de point en point, selon leur fourme et teneur et au regard d'autres non nos subgiés, les sommés et requérés instamment de par nous, sur grosses peines, que ycelles ils gardent sans les enfraindre aucunement; et ou cas que après les dictes sommacions et requestes, ils seroient de ce faire reffusans ou feroient le contraire du contenu en nos dictes lettres, procédés contre eulx, et chacun d'eulx, affin de ces choses réparer et mettre au premier estat et deu, par voye de gaigerie, contrainte ou autrement et tout ainsi, comme il sera à faire selon l'usaige et coustume du pays; car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, tant pour révérence de nostre seigneur et de son église, comme pour le bien de justice, et voulons oultre que la coppie de nos présentes lettres soit baillée à qui la vouldra avoir, à ses despens et qu'au vidimus ou transcript d'icelles, soubs séel royal, soit plaine foy adjoustée comme à l'original; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait de grace espécial, se mestier est, par ces présentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer, ordonnances, mandemens, et défences à ce contraires. Donné à Paris, le XXIX^{e} jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et huit, et de nostre règne le XXVIII^{e}. Par le Roy en son conseil.

(Signé) J. Ferron.

— 42 —

Extrait des comptes des recettes et dépenses de la cité de Verdun pour l'année 1413-1414.

Orig. A.V. CC. 150 (f° 4 ss.).

... Item, le pénultime jour de février, à Jacommin Wiart, qui fut envoiés à Damvillers penre la récrance des chevaulx, que Colard de Failley, prévost de Damviller, avoit fait wagier devant Verdun, pour la requeste qu'il avoit fait, sur sire Jaque Roxin et le maistre eschevin Richart la foxe..... XI s.

... Item, le premier jour de mars, à Jennon Varlet la ville, qui fut envoiés à Priney(1), par dever Wainchelin de la Tour et de la à madame de Lorraine, pour le fait de ceulx de Priney et de Simonnin le bastard..... LX s.

... Item, à Jacommin Wiart, qui fut envoiés à Orne, pour savoir des nouvelles de France..... V s.

... Item, à Henri Lalemant, qui fut envoiés a mestre Pière d'Argiers, à Kemenières(2)..... II s. VI d.

... Item, le VI^e^ jour de may, à Evrard Tymonnel, qui fut envoiés à Paris, pour savoir des nouvelles de mons^r^ de Bar..... IX l.

... Item, à Jacommin Wiart, qui fut envoiés à Saulcis requérir, pour les draps Jacommin Prunelle..... XX s.

... Item, à 1 messagé dou Roy de Honguerie, qui lui fut données..... LV s.

... Item, à 1 messagé de Henri de la Tour, qui vint dire que Henri de Priniey debvoit courre..... XV s.

... Item, à Didier le taulier, qui fut envoiés ver mons^r^ de Brabant... LXX s.

... Item, à Thomas le menestrey, qui pourtait la responce de Nuefville(3) à Damvillers.....

... Item, à Jennon, qui fut envoiés à Mangiennes, pour savoir se le conte de Vernebourt venoit devant Nuefville..... XV s.

... Item, celui jour, à Evrard le Ribault, qui portait lettres a ceulx de Nuefville, qu'il ne venissent mie à Verdun..... V s.

... Item, celui jour (12 oct.) à un chevaulchour dou Roy de France, qui aportait lettres de par le Roy, pour publiier les nouvelles de Paris..... XII s. VI d.

... Item, à Evrard le Ribaul qui portait une responce à damoiseau Jehan d'Auteil pour les trois prisonniers de Nuefville..... XX s.

... Item, le uictième jour de novembre, à 1 messagier de Chaalons, qui rapportait la quittance des V^c^ livres tournois de la garde dou Roy de France, pour le terme de Pasques, l'an IIII^c^ et XII..... VII s. VI d.

... Item, à Doumenget Jeinesson pour VIII journées, qu'il avoit estei fuers pour la ville, c'est assavoir II foix à Bar pour le débat de Hance Lalemant et de son freire, et une voie à Sainte Manehoult, à Vitry et à Chaalons, paier la garde dou Roy et les pencions de maistre Jehan de Lintelles, maistre Girard et maistre Guy ..... XL s.

... Item, le XXII jour de may, à Bocage le sergent de Vitry, qui vint en Verdun, pour l'argent dou Roy ..... XXXV s.

... Item à Jehan Colard hostelier, pour les frais de la maigine le bailli de Vitry, quant il vinrent quérir son argent..... IIII l. X s.

... Item, à mons^r^ de Bar pour la garde dou terme de Noeil, l'an IIII^c^ et XIII, V^c^ florins XI gros pièce, valent VI^c^ IIII^xx^ VII l. X s...

... Item, à mons^r^ de Braibant, pour la garde de Lucembourg, pour le terme la sainct Remeig, l'an IIII^c^ et XIII, V^c^ florins XI gros pièce, valent VI^c^ IIII^xx^ VII l. X s...

(1) Prény. Meurthe-et-Moselle. Nancy. Pont-à-Mousson. — (2) Cumières. — (3) Champneuville.

... Item, paiet pour la garde dou Roy de France, pour le termine de Pasques, l'an IIII^{c} et XIII, V^{c} frans paiement de France, valent VII^{c} LXXVII l. XV s...

... Item, ponr les quittances dou recepveur de Vitry, dou paiement de la garde dou Roy de France ..... XXX s.

— 43 —

1415. 19 août. Paris.

Lettre de Charles VI aux habitants de Verdun pour leur demander secours contre le roi d'Angleterre Henri V.

Copie. B.N. Coll. Moreau, 246, f° 196 (par D. Colloz). *Mention* : Buvignier-Archives, p. 25.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos chiers et bien amés les bourgois et habitans de la ville de Verdun, salut. Combien que pour honneur et révérence de Dieu nostre créateur, pour tenir nos royaume et subgés en paix et tranquillité et pour eschever l'effusion du sang humain, et obvier aux autres grans et innumérables maulx, inconvéniens, oppressions et dommages, qui par fait de guerre seulent communément avenir, et aussi pour tousjours mettre et avoir Dieu et raison de nostre part, nous, en entention de trouver aucune bonne fin et yssue de la guerre d'entre nous et nostre ancien ennemy et adversaire d'Angleterre, et par le bon plaisir de Dieu, venir à paix final, ayons par maintes et diverses fois fait parlamenter de ceulx de nostre sang et lignage et de nostre grant conseil, à ce de par nous commis et députés, avesques les commis et députés de nostre dit adversaire, tant en ceste nostre ville de Paris, comme en Angleterre et derrenièrement y ayons à ceste fin envoyé nos solennels messages et ambaxeurs, à tout bon et souffisant povoir de nous, en tenant toutes manières amiables et raisonnables, pour parvenir au bien de la dite paix final, néantmoins ycellui nostre adversaire d'Angleterre, non ayant Dieu devant les yeux, mais récusant et délaissant toutes les dites voyes de paix, est en personne descendu en nostre royaume, à tout grant effort et puissance de gens d'armes et de trait, de canons, engins et autres abillemens de guerre, en intention de grever et dommager nous et nos dits royaume et subgés de toute sa puissance; à l'entreprinse et dampnable voulenté duquel, nous, par l'advis et délibération de nostre très chier et très amé aisné fils le duc de Guienne, dalphin de Viennois et d'autres de nostre sang et grant conseil, nous sommes déterminés de, à l'aide de Dieu, de ceulx de nostre dit sang et lignagne, de nos bons et loyaux vassaulx et subgés, et de nos amis, aliés et bienvellians, résister, lui faire guerre, et porter grief et dommage de toute nostre puissance. Si vous signiffions et faisons savoir ces chôses, afin que véritablement vous en soïes informés, et que par nous n'a tenu, ne tient que ne soïons venus au dit bien de paix final, mais pour révérence de Dieu et considération des choses dessus dites, y avons traveillié par toutes manières deües, raisonnables et à nous possibles, en vous requérant et priant très acertes, que en continuans en l'amour et bienvueillance que tousjours vous estes monstrès avoir envers nous et nostre royaume, vous, à l'encontre de nosdis adversaires, nous vueilliés donner et prester tout l'aide et faveur que bonnement pourrés, ainsi que nous y avons parfaite fiance, et tant en faire que nous ayons cause de le recongnoistre en temps et en lieu. Donné à Paris le XIX^{e} jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et quinze, et de nostre règne le XXXV^{e}. Soubs le replis est écrit : par le roy, à la relation du grant conseil, tenu par monseigneur le duc de Guienne, et signé : Mauregart avec paraphe.

— 44 —

1423. 1er mars (n. st.). Verdun.

Lettres des citoyens et habitants de Verdun, ratifiant le traité de sauvegarde conclu par leurs envoyés avec le roi Charles VII, le 10 janvier 1423 (n. st).

Orig. A.N. J. 585, n° 28 (Parch. sceau en cire verte sur double queue). — *Copie* : B.N. ms. fr. 18897, f° 234, n. acq. fr. 7396, f° 288. Coll. Moreau, 248, f° 56. BV. ms. 174 3, f° 27 (cf. Clouet, III, 596, n. 1).

A tous ceulx qui ces présentes lettres veiront et oiront, les jurez et justice, citeins, bourgois, habitans, université et communalté de la Cité de Verdun, salut en notres Seigneur. Comme nagaires nous aions envoié, par devers trés hault et trés excellent prince le Roy de France notre sire, certains noz procureurs et messages, pour lui pryer, supplyer et requérir humblement, que comme nous aiens esté d'ancienneté en la protection et saulvegarde d'aucuns et de plusieurs de ses prédécesseurs, Roys de France, et per espécial de feu de digne mémoire le Roy Charle son père et son dairain prédécesseur, cui Dieux absoille, il lui pleust, de sa grace et bénignité, nous et notre cité, les bourgs, ban et banlieue d'ycelle et tous noz biens semblamment, prenre et recepvoir en son espécial protection et saulvegarde. Et il soit einci, que le dit seigneur, de sa grace inclinant libéralment à noz pryères, supplication et requeste, ait de nouvel notre dicte Cité de Verdun, les bours, ban et banlieue d'ycelle, ensemble nous et noz biens, prins et receus bénignement en ses dictes garde et protection, et sor ce nous ait ottroyé ses lettres patentes, scellées de son grand scel en las de soye et cire verd, lesquelles de sa grace, il nous a fait baillier et délivrer et des quelles la teneur s'ensuit de mot à mot et est telle — Charles, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, de la partie de noz bien amez les gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la Cité de Verdun, nous avoir esté, par certains leurs procureurs et messages, nagaires par eulx envoiez devers nous humblement exposé, que comme d'ancienneté, ilz aient esté en la protection et sauvegarde de feu notre très chier seigneur et père, cui Dieux pardoint, et d'aucuns aultres noz prédécesseurs Roys de France et encores désirent estre en la notre. Et pour ce nous aient fait requérir et supplyer par leurs dis messages, que la dicte Cité, les bours, ban, banlieue, les citoyens et habitans d'ycelle, et leurs biens vueillons semblamment prendre en notre protection et sauvegarde. Pour quoy nous, ces choses considérées, et autres raisons, qui ad ce nous muevent et induisent, et eue sur ce grant et meure délibération avecques notre conseil, avons la dicte Cité de Verdun, les bours, ban, banlieue, citoyens et habitans et l'université et communalté d'ycelle et tous leurs biens quelzconques, pris et mis, et par ces présentes, de grace espécial, plainne puissance et auctorité royal, prenons et mettons en notre protection et sauvegarde espécial à la conservation de leurs drois et sens préjudice de nous et des notres; et les garderons et deffendrons par nous et noz gens et officiers, comme les subgés de notre dit Royaume, à leurs fraiz et despens, contre et envers tous ceulx, qui aucuns griefz leur vouldroient faire. Et par ces mesmes présentes, leur baillons et députons à gardien, pour la dicte Cité, eulx et leurs biens garder, aidier et deffendre, et pour ceste notre présente garde exercer pour nous et en notre nom, notre bailly de Vitry, qui est et sera pour le temps à venir, lequel gardien fera sérement à nous et aus dis citoyens, de bien et loyalment exercer ycelle garde, aux frais des dis citoyens, comme dit est. Au quel gardien présent et à venir, nous mandons et commettons, par ces dictes présentes, que la dicte cité et les citoyens et habitans d'ycelle et chascun d'eulx, il maintiengne et garde en leurs justes possessions, drois, usages, coustumes, franchises et libertez, esquelles il les trouvera estre et leurs prédécesseurs avoir esté peasiblement d'ancienneté, et les garde et deffende de toutes injures, griefz, violences, oppressions de

force d'armes, de puissance de lays, et de toutes autres inquiétations et nouvelletez indehues, et que ceste présente sauvegarde face publier, intimer et signifier aux lieux et aux personnes où il appartendra et dont il sera requis, de par les dis citoyens. Et defende ou face défendre de par nous, à tous noz subgez, dont il sera requis sur certaines et grans peines, à appliquer à nous et requière ou face requérir les autres, qui ne sont ou seront noz subgés, dont aussi il sera requis par les dis citoyens, que à la dicte cité, bours, banlieue, ne aux citoyens et habitans d'ycelle, ne à aucun d'eulx, ne à leurs biens et héritages ne meffacent, ne facent ou présument meffaire aucunement. Et se aucuns de noz subgéz ou autres, non estans noz subgés, avoient attempté aucune chose ou préjudice des dis citoyens et habitans, ou d'aucuns d'eulx, et de notre présente sauvegarde, icellui gardien contreingne ou face contraindre, moyennant justice, noz diz subgés à réparer les dis attemptas par eulx fais et perpétrez. Et ceulx qui ne seroient noz subgéz requière de par nous, que à la réparation des attemptas qu'ilz auront fais, procède deuement. Et se après leur sommation et requeste à eulx deuement faicte, ilz estoient sur ce négligens ou plus que de raison délayans, ycellui gardien les contraingne à ce faire, par toutes les meilleures voyes et manières que faire se pourra bonnement et à main armée, se mestier est, se par les dis citoyens et habitans joïr et user de leurz debtes, drois, biens, chapteilz, héritages et possessions, ainsi comme raison devra et que à bon gardien appartient. Et pour pleu diligemment exécuter les choses dessus dictes, et pour ce aussi que dure chose seroit aus dis citoyens et habitans, de venir pour chascun cas, qui pourroit escheoir, devers le dit gardien, nous voulons et mandons à ycellui gardien, qu'il leur députe un sien lieutenant suffisant notre subget, pour demourer et faire résidence continuelle en la dicte cité de Verdun, lequel toutesvoyes ne soit point de la dicte ville, ou quelz ilz pourront plus légièrement avoir recours, se mestier est. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous noz officiers, justiciers et subgés présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, requérons tous autres, que au dit gardien et à son lieutenant et député, en exerçant la dicte sauvegarde et les choses que egarderont et toucheront ycelle, obéissent et entendent diligemment et leur donnent et baillent conseil, faveur et ayde, se mestier en ont, et de par eulx en sont requis. Pour raison de la quelle garde les dis citoyens et habitans de la dicte cité de Verdun, nous seront tenus faire ce qui s'ensuit. C'est assavoir : ilz envoieront et paieront à leurz périlz et despens, à Vitry, à notre recepveur ilec pour nous, la somme de cinq cens livres tournois franc d'or, pour vingt solz tournois dorésenavant, chascun an au terme de Pasques, le premier terme commençant au dit terme de Pasques prouchain venant. Et aussi paieront chascun an, au dit terme, au dit gardien, pour lui et pour son lieutenant, qui demorra en la dicte cité de Verdun, la somme de deux cens livres tournois, de la monnoye dessus dicte. Et aussi les dis citoyens et habitans ne recepteront, soustenront, aideront, ne harbergeront en la dicte cité, ne en leur povoir, ne ailleurs sachamment aucuns ennemis de nous, ne de notre Royaume, ne aucuns qui y vendront pour rober, pillier ou doumagier noz subgez, ou qui, après les pilleries, roberies ou dommagez qu'ilz auroient faictes, en notre dit Royaume, s'en retourneroient par ycelle. Et se les dis gardiens et les dis citoyens, pour cause touchant la dicte garde, avoient à faire de gens d'armes, nous leur en baillerons et ferons baillier parmy gages compétens, à leurz despens en tel manière qu'il appartendra, selund les cas qui escherront. Et pour ce que les dis citoyens, habitans et communauté de la dicte cité, forbours et banlieue de Verdun pucent avoir à besongnier en divers lieux de ces présentes, et que périlleuse et dangereuse chose leur seroit d'y porter à chascune fois ce présent original, nous, de plus ample grace, voulons et leur avons ottroyé et ottroyons, que auz vidimus fais soubz seel autentique, foy soit adjoustée comme au dit original. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre à ces lettres notre seel. Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné en notre cité de Bourges, le X^eme^ jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vingt deux et de notre règne le premier, séellées soubz notre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi

soubzscriptes. Par le Roy en son grant conseil, on quel l'arcevesque de Sens, les évesques de Vallence, de Laon, de Maillesez et de Feez (*sic*), le grand maistre d'ostel, maistre Jehan de Vailly, premier président de parlement, le sire de Miraudel, messire Jehan Girart, messire Guillaume Seignet et plusieurs autres estoient. Et signées : Villebresme. Expedita in camera compotorum Regis, Bituris et ibidem registrata, libro cartarum huius temporis, folio XXII^do^, anno Domini M° CCCC XXII^do^. Die XIX^nona^ mensis januarii, et signata : Agrelle. Visa. Savoir faisons que nous, pour ceste chose principalement et espécialement convoquez, appellez et assemblez, on palaix de notre dicte cité, per la maniere acoustumée, per bon advis et meure délibération et de certain propous advouans, consentans, et aians pour aggréable tout ce entièrement, que per noz dis procureurs et messagiers a esté fait et besongnié en ceste partie, par devers le dit seigneur, pour avoir, impétrer et obtenir la dessus dicte sauvegarde, avons mis et mettons par ces présentes lettres, en ycelles protection et sauvegarde du Roy, notre dit seigneur, notre dicte cité de Verdun, les bours, ban et banlieue d'ycelle, nous et noz biens et les biens d'un chascun de nous. Et pour cause de la dicte sauvegarde, nous sommes obligiez et obligons par ces meismes présentes. Et avons promis et promettons loyaument et en bonne foy, soubz l'obligation et yppothèque de tous noz biens et des biens de notre cité, tant en chief, comme en membres mobles et immobles, présens et à venir, de paier dorésenavant chascun an, pour ycellui seigneur, pour raison de la dicte sauvegarde, et envoier à noz périlz et despens au lieu de Vitry, à son recepveur ilec la somme de cinq cens livres tournois, franc d'or, pour vingt solz tournois au jour et terme de Pasques commeniant, le premier terme commensant au jour de Pasques prochain venant. Et aussi de paier chascun an au dit terme, à son baillif du dit Vitry, qu'il nous a baillié et député à gardien, pour excercer la dicte garde pour lui et pour son lieutenant, la somme de deux cens livres tournois, monnoie dessus dicte. Et en oultre de faire tenir, entériner et acomplir envers le dit seigneur et son Royaume, tout ce que de notre costel debvons et sommes tenus de faire, pour raison de la dicte garde, tout en la fourme et manière, que les lettres d'ycelle garde cy dessus insérées et incorporées le contiennent et déclairent plus à plain. Saufz en autres choses le droit de notre souverain seigneur l'empereur ou Roy des Roumains, et les drois, usages, coustumes, franchises et libertez de notre dicte cité et de nous et l'autrui. En tesmongnage de vérité, et pour ce que ferme chose soit et estable, nous avons fait mettre le grand scel de notre dicte cité à ces présentes lettres faictes et données le premier jour du mois de mars, l'an de grace notres seigneur mil quatre cens vingt et deux.

Jof[froy] de Roum[aingnes].

— 45 —

1425. 7 mai. Poitiers.

Vidimus des lettres par lesquelles le roi Charles VII fait remise aux habitants de Verdun des cinq cents livres qu'ils lui devaient pour frais de garde.

Copie. B.N. Coll. Moreau, 248, f° 131 (Par D. Colloz). — *Mention. Ibid.* ms. franç. 18915, f° 54 v°.

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Guillaume Fradet, licencié en loys, garde du seel de la prévosté de Bourges, salut. Saichent tuit, que Barthonney Maréschal, juré et notaire du dit seel, usant de nostre autorité et povoir, quant ad ce, en lieu de nous, nous a relaté et tesmoigné de vérité, luy, le XXIII^me^ jour du mois de may, l'an mil quatre cens vingt cinq, avoir tenu, veu et leu de mot à mot unes lettres du roy nostre sire, séellées de son grant seel, saines et entières, desquelles la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller et chambellan, Eustace seigneur de Conflans et à tous nos

autres justiciers, officiers et subgés, salut. Savoir vous faisons, que nous, attendeus que pour le temps présent nous ne povons convenablement garder nos bien amés les jurés, conseil et habitans de la ville de Verdun, ne icelle ville, estans en nostre garde, ne leur bailler gardien, ainsin comme en temps de paix, ce que bien vouldrions, obstans les guerres et divisions qui sont en nostre royaume, pour les deffendre et préserver des grans dommaiges, que ils ont eu et souffert par les nostres et de nostre parti, en plusieurs courses qui devant la dite ville ont esté faictes, esquelle a esté prise grant quantité de leurs bestiaux et aussi aucuns prisonniers, sans avoir esté restitués de leurs dommages et pertes, considérans la bonne loyaulté, amour et entière affection, que les dis jurés, conseil et habitans ont eüe envers nous, et ont et espérons que tousjours auront, et les charges que, à l'occasion des dites division, guerres et courses, et pour eulx maintenir en nostre garde leur a convenu supporter, et en sont en voye que leur esconviengne soufrir de grans dommages et griefs, par nos adversaires et rebelles, lesquelx les requièrent souvent de eulx mettre en leur garde, ce que ils n'ont entention de faire, et pour leur résister et pour aultres causes raisonnables, qui a ce nous ont meu et meuvent. Nous, aus dis jurés, conseil, et habitans de la ville de Verdun avons donné, remis et quitté, donnons, remettons et quittons, de grace spécial, par ces présentes, les cinq cens frans, et tout ce qu'ils pevent devoir du temps passé, à cause de la dite garde : c'est assavoir, des termes de Pasques quatre cens vint et trois et quatre cens vint et quatre derrenièrement passés, et de ce qu'ils pourront devoir au terme de Pasques prochainement venant, sans ce que des dits termes passés et à venir, ils soient tenus de aucune chose payer, ne estre ad ce contrains dores en avant par vous, ne aultres quelxconques, en revocquant tous dons par nous fais des dis cinq cens francs, pour les dis termes et chacun d'iceulx et quelxconques lettres par nous sur ce données et octroyées, et en les mettant par ces présentes du tout au néant. Si vous mandons, et commandons estroictement et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nos présens dons, octroy, rémission et quittance, vous faictes, souffrés et laissiés les dis jurés, conseil et habitans, et chacun d'eulx, joïr et user plainement et paisiblement et les tenés, faites et souffrés tenir et estre tenus quittes et paisibles des dis cinq cens frans, pour les dis termes passés et à venir, et sans les molester, travailler et endommager à l'occasion de ce ne aultrement, nonobstant quelxconques dons et octroy, lettres ou mandemens à ce contraires, et voulons que au vidimus de cestes, fait soubs seel antique (1), foy soit adjoustée, comme à l'original. Donné à Poittiers, le VIIe jour de may, l'an de grace mil quatre cens vint et cinq, et de nostre règne le tiers, ainsi signées : par le roy en son conseil, ouquel vous Christofle de Harecourt (2), les sieurs de Trènes et de Giat (3) et plusieurs autres estiés. Mallière.

En tesmoing desquelles vision, tention, inspection et lecture dessus dites, nous garde dessus dit, à la relation dudit juré, auquel nous créons fermement, avons mis et apposé le séel de la dite prévosté de Bourges à ces présentes, les jours et an premier dis. — (Signé). B. Marescalle avec paraphe. Collatio fit.

— 46 —

1427. 24 août. Varennes-en-Argonne.

Sentence arbitrale rendue par le cardinal Louis de Bar au sujet des différends, qui existaient entre les habitants de Verdun et plusieurs capitaines français.

Copie : B.N. Coll. Moreau, 248, f° 194 (Par D. Colloz).

Loys par la grace de Dieu, cardinal de Bar, à tous ceulx qui ces présentes lettres

(1) Corr. : autentique. — (2) Christophe d'Harcourt, sire d'Haurech, conseiller du roi et chambellan, gouverneur de Mouzon et Beaumont en 1437, mort en 1483. — (3) Pierre de Giac, premier chambellan et favori du roi, mort en 1426.

verront, salut. Comme pour certaine querelle et demande que Mowet de Suzanne se disoit avoir à l'encontre des citains, bourgois et habitans de nostre cité de Verdun, icelui Mowet ait naiguères prié nostre très chier et bien amé cousin Edouart, seigneur de Grantpré et de Sivry et aucuns compaignons d'armes, de le aidier à l'encontre des dis de Verdun, et depuis soit venu coure devant nostre dite cité de Verdun, et rué sus et mené prisonniers aucuns des bourgois, habitans et servans d'ycelle, entre lesquels ayant été rués sus et menés à Grantpré prisonniers de nostre dit cousin, ceulx dont les noms s'ensuivent; c'est assavoir, Gilion Malicet, Royequin, le Bigotel, Gilion le sergent, Pierre Varlet, Watrin, Simonnin et Thomas de la Haye; après lesquelles choses ainsi avenües, les dites parties ayant accepté journée à aujourd'huy par devant nous, pour tout sur la demande et querelle principale du dit Mowet, comme sur la délivrance des dis prisonniers, et aussi entre icelles parties aviser et trouver aucun bon traictié et aicort, à laquelle journée, comparans nostre dit cousin Edouart et Mowet en leurs personnes et les dis de Verdun, par messire Giles Paixel, Jehan Guiot, Pierre de Loison et Jehan Galien, iceiles parties nous ont du tout et rompüement chargié de tous les débas, demandes et querelles estant entre euls, et mesmement à nostre dit cousin, mis en nostre main tous ses prisonniers dessus nommés et aussi les dis de Verdun ceuls qu'ils tenoient des servans du dit Edouart, s'aucuns en avaient, pour en dire, faire et disposer à nostre plaisir et voulenté, promettant chacune des dites parties en droit soy s'en tenir et avoir ferme, estable et aggréable, ce que par nous en seroit dit et rapporté. Savoir faisons que nous, désirans le bien et appoisement des dites parties, avons prins et accepté la dite charge à nous donnée par icelles, et veu et considéré diligemment ce qui en ceste matière et les circonstances et deppendances d'icelle faisoit (1) à considérer, avons fait et faisons sur ce notre rapport, en la manière qui s'ensuit.

Premièrement, par vertu de la charge et consentement dessus dis, avons quitté et quittons du tout les dis Gilion Malicet, Royequin, le Bigotel, Gilion le sergent, Pierre Varlet, Watrin, Simonin et Thomas de la Haye, et pareillement tous les servans de nostre dit cousin, s'aucuns en y a prisonniers des dis de Verdun, sans ce que à yceuls prisonniers ainsi quittés puisse jamais, à cause de la dite prinse ou crans par euls fait, tant d'un costé comme d'autre, estre aucune chose demandée, excepté toutevoyes que ceuls par les dis de Verdun furent prins, quant ils furent derrénièrement devant le moustier de Landres, en la compagnie de messire Errard de Guimigny (2) et des deux prévosts de Marville, ne sont pas quités par vertu de ce présent rapport, mais demeureront prisonniers, ainsi qu'ils étoient auparavant. Item, disons et rapportons bonne paix estre et devoir doresnavant demourer entre nostre dit cousin et tous ces servans et ceuls de nostre cité de Verdun et leurs servans et en oultre, que les dites parties seront du tout quites les ungs envers les autres, de toutes les querelles, demandes, poursuites et actions qu'ils avaient et poovent avoir ensemble, tant au regard dudit Mowet et sa querelle, comme d'autres choses quelconques, sans que jamais ils puissent faire demande et poursuite les ungs aux autres, pour quelconque cause qu'ils puissent dire ou alléguer de tout le temps passé, jusques aujourd'huy et au regart du temps à venir, rapportons que doresnavant, pour quelconque cause ou querelle qui puisse estre ou seurvenir, entre nostre dit cousin de Grantpré, les dis de Verdun, et les servans de l'une partie et de l'autre, ils ne pourront courre sus ne fare guerre ou entreprendre aucunement l'un sur l'autre, ou les servans et aidans, jusque ad cè que celle des dites parties, qui vouldra entreprenre sur l'autre, l'ai deuement signifié et fait savoir à l'autre, ung mois devant, et tous sens mal engin. Des quelles choses ainsi par nous rapportées, en la présence des dites parties, icelles parties ont esté contentes et les en (3) aggréables, en promettans comme dessus léalment en bonne foy et sur leurs honneurs de les tenir, chacun en droit soy, fermement et sans enfraindre.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné

(1) Peut-être pour : seroit. — (2) Pour : Gymnich. — (3) Il faut suppléer : ont.

en nostre ville de Varennes, le vingt quatriesme jour d'aoust, l'an mil quatre cens vingt et sept, Plus bas est escrit : par monseigneur le cardinal et signé : Encrilville (1) avec paraphe.

— 47 —

1428. 22 juin. Clermont-en-Argonne.

Requête du cardinal Louis de Bar aux habitants de Verdun, pour en obtenir des secours contre Guillaume de Flavy, qui occupe Neuville.

Copie : B.N. Coll. Moreau, 248, f° 212 (par D. Colloz). — *Publié :* Champion (P.), Guillaume de Flavy. Preuves, X, p. 131) (2).

Loys par la grace de Dieu, cardinal de Bar etc. A nos bien amés les jurés, citains, bourgois et habitans de nostre cité de Verdun, salut. Comme puis aucun temps en ça, Guillaume de Flavy et autres, a présent occupans la place de Neufville, ayent fait plusieurs dommages et entreprinses sur nos païs, gardes et subjets, des quelx dommages n'ayent voulu, ne vueillent faire restitution, ainsi que par raison apartendroit, mais ayent fortiffié et fortiffient la dite place, afin que d'icelle puissent mieux continuer les dites entreprinses et pilleries, laquelle chose porroit tourner à très grant grief et préjudice à nous, nos dis païs, gardes et subgets et aussi aux païs voisins, se pourveu n'y estoit de remède convenable; nous, voulans obvier aux inconvéniens qui par les dis de Neufville pourient ensuir, avons délibéré et conclud en nostre conseil, de par siège ou autrement débouter et mettre hors de la dite place de Neufville, les dis Guillaume et autres estans à présent en icelle. Si vous prions et faictes que, pour nous accompaignier et tenir les champs avec nous ou celui ou ceulx, qui pour nous auront la charge en ceste partie, nous vueillés envoier tout ce de gens d'armes et de trait que porrés bonnement finer, ensemble vostre trait et artillerie gros et menu, avec vos engins de bois et autres habillemens de guerre à ce appartenans, et en ce faisant nous ferés très grant et singulier plaisir, et monstrerés la bonne voulenté et affection, que vous avés de nous complaire, laquelle recognoistrons envers vous. En témoisgnage de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre chatel de Clermont, le XXII[e] jour de juing, l'an mil quatre cens vingt et huit (Plus bas est écrit): Par Monseigneur le Cardinal etc. signé : Meriboille (3), avec paraphe.

— 48 —

1441. 8 mars (n. st.).

Extrait d'un registre des « Conclusions » du chapitre de la cathédrale de Verdun.

Orig. Collection Buvignier-Cloüet (Reg. 1434-1443).

La composicion du Roy de France.

Le VIII[e] jour de mars, mil IIII[c] et XL, fu conclu par chapitre, ensemble le chapitre de la Magdeleine, que pour subvenir aux bourgoys de la Cité, touchant la composicion faicte par eulx, avec le Roy nostre sire, jasoit ce qu'ilz ne fussent point cause de la division et guerre, pour demorer en bonne paix et union avec eulx, ilz paieront la somme de mil florins de Rin concomitement ensemble, parmi ce que tous ceulx qui sont bénéficier en la Cité, pourtans l'abit des dites églises, seront

(1) Pour M. Triboille, secrétaire du cardinal de Bar et chanoine de Verdun.
(2) Avec une faute d'impression : 27 juin, pour 22 juin. Nous avions rédigé nos Pièces justif. quand nous avons eu connaissance de l'ouvrage de M. Champion. —
(3) Pour M. Triboille.

comprins en la dicte somme et aussi les vergiers de l'église. Et aussi que les dits bourgoys, en faisant leur accort avec le Roy, feront comprendre les dites églises avec les suppos d'icelleis.

— 49 —

1444. 12 octobre. Nancy.

Instruction de René d'Anjou au sire d'Aubagne son conseiller, qu'il envoie au duc de Bourgogne pour régler la question de sa rançon, et lui offrir la vente à réméré de Clermont, Varennes et la prévôté des Montignons.

Orig. : B.N. Coll. de Lorraine, 185, f° 13 (Papier. Signature autog). — *Mention.* A.N.KK. 1118, f° 663 (1) (avec la date de 1445).

Instruction et mémoire au sire d'Albaigne, conseiller du Roy de Sicile envoié de par le dit seigneur devers mons^r de Bourgoigne. Premièrement, après la présentation des lectres de créance et très affectueuse recommendation, lui notiffiera le bon vouloir du dit seigneur envers mon dit seigneur le duc de Bourgoigne et le désir qu'il a de l'entrenement et acroissement d'amour et entière dilection d'entre eulx, et que de tout son povoir lui vouldront complaire, et pour son bien et honneur s'employer, espérant le semblable de mon dit seigneur de Bourgoigne envers lui, ainsi que la prouchaineté de lignaige, par laquelle conjoints le requiert.

Et après remonstrera au dit duc de Bourgoigne, que pour les grans affaires et innumérables despenses, que le dit seigneur Roy de Sicille a souffert, comme il est notoire, tant à cause de la conqueste de son royaume de Sicille que aultrement, et aussi pour les^r insupportables charges de tous ses païs, au dit seigneur Roy de Sicile n'a esté possible, se acquiter envers mon dit seigneur duc de Bourgoigne, de la reste en quoy lui est tenu, ce que grandement il désiroit, et pour ce fera son excuse sur la dite impossibilité. Et en oultre remonstrera que la détention des places que mon dit seigneur duc de Bourgoigne tient es dits pays de Bar et de Lorraine, tant par la très excessive despense ordonnée pour la garde d'icelles, que pour les innumérables courses et gaigières faictes par les cappitaines d'icelles, soubs couleur et deffault on délay de payement, les dits pays de Bar et de Lorraine sont si foulez et grevés, que plus ne pourroient, et si longuement estoient en ceste façon, ils vendroient en [entière] destruction. Pour laquelle éviter et aussi pour ce que à mon dit seigneur de Bourgoigne, la détention n'est autrement prouffitable, ainçois à bien considérer, veu la prouchaineté dessus dite redonde en sa charge, requerra et acertera à mon dit seigneur, que luy plaise par libéralité restituer les dites places, ensemble les scellez et obligations particulières, offrant pour payement de la dite reste, telle et si bonne obligation du dit seigneur par sa lettre, qu'il devra raisonnablement estre content et en oultre à tousjours mais, se réputera tenu et obligé envers lui et les siens.

Pour on cas que mon dit seigneur de Bourgoigne ne vousist pour le présent délivrer les places, après ce que le dit seigneur d'Albaigne aura fait toute possible diligence, pour obtenir le tout par l'advis et délibération de mons^r le séneschal d'Anjou et non aultrement, offrera le dit sieur d'Albaigne vendition de Clermont en Argone, Varennes et la prévosté de Montignons, à rachapt perpétuel, pour la somme que puet monter la dite reste, en quoy le dit seigneur s'est obligé à mon dit seigneur de Bourgoigne, et que parmy la dite vendition les autres places et scellez soient comme dessus entièrement restituez.

Pour on cas que ledit sieur d'Albaigne ne puest obtenir ce que dit est, par la vendition et en autre façon quelconque ne conclura, mais s'il advenoit que on fist aucune ouverture, prendra charge de rapporter.

(1) Ce résumé de l'Inventaire de Du Fourny a seul été connu et cité par Lecoy de la Marche (Le Roi René I, p. 246) avec la date de 1442.

Présentera les lettres de créance à Madame de Bourgoigne, au chancellier Croy et Charny, soubz laquelle les requerra et priera, que pour parvenir à la délivrance dessus dite, ils se vueillent employez, remonstrant la fiance que le dit seigneur a en eulx, et aussi qu'il est si acertain du bon vouloir de mon dit seigneur de Bourgoigne envers lui, que à la bonne aide et conduite d'eulx, ou cas qu'ils se y vouldront employez, aura bonne et briesve expédition et en seurplus leur dira en effect le contenu des dites instructions.

Item au surplus fera et dira, partout où mestier sera, tout ce que par le dit seigneur de la Varenne (1) lui sera ordonné, au conseil et ordonnance duquel le dit seigneur veult qu'il obeïsse, comme à sa propre personne.

Fait par le Roy à Nancy, le XII jour d'octobre, l'an mil IIII^{c} quarante quatre.

René.

— 50 —

1445. 23 juin. Sarry-les-Châlons.

Lettres de sauvegarde de Charles VII pour la Cité de Verdun.

Copie ; A. N. J. 585, n° 29 (2) (parch. sceau de la cité de Verdun pendant sur double queue). B. N. coll. Moreau, 251, f° 108 ss. n. acq. franç., n° 7296 (Ancien De Camps, 66), f° 362 ss., etc. — *Publié* : Roussel, II, Preuves, n° 58. Ordonnances, XIII, p. 433.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme certains procès et débat soit meu par devant nous, en notre grant conseil, entre notre procureur d'une part et nos bien amez lez gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la cité de Verdun d'autre part, sur ce que notre dit procureur nous a dit, et remonstré en notre dit grant conseil, à ce présens les messaiges, procureurs et depputez, tant par lez gens d'église de la ditte cité de Verdun, que par les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté d'icelle, que dès le temps de feu de bonne mémoire le Roy Loys, jadis Roy de France et de Navarre, notre prédécesseur, cui Dieu absoille, les diz de Verdun, ensemble la ditte cité, lez bours, ban et banlieue d'icelle et leurs possessions, biens, et choses quelxconques, à leur instance, prière et requeste furent et ont estez prins et mis es protection et sauvegarde de noz prédécesseurs, Roys de France; pour récompensacion et recongnoissance de la quelle garde, les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, pour ce deuement convoquez et assemblez, s'estoient obligez envers nos diz prédécesseurs et la couronne de France, et avoient promis rendre et paier par chacun an, au jour et terme de la feste saint Jehan Baptiste, au recepveur de Champaigne ou à son lieutenant, ou autres à ce depputez par les Roys de France, qui lors seroient, la somme de cinq cens livres de petiz tournoys ou autre monnoye à la valeur, et s'estoient aussi obligez à servir les Roys de France, toutes et quantes fois que par eulx ou aulcuns dex leurs bailifz, ou aultres pour eulx à ce depputez, en seroient requis envers et contre tous, excepté seulement contre l'empereur de Romme, par trente lieus environ la ditte cité, à cinquante hommes armez à cheval, et cinquante arbalestiers à pié, à leurz despens, pour lez deux premières journées, et lez autres journées en suivant, se plus y demouroient, en leur payant pour jour et nuyt, pour chacun chevalier dix solz, pour chacun autre homme armé a cheval cinq solz (3), et pour chacun arbalestier à pié quinze des diz petiz tournoys. Oultre et par dessus la quelle somme de V^{c} livres de pettiz

(1) Pierre de Brézé, sire de la Varenne, sénéchal d'Anjou. — (2) *Vidimus* inséré dans la ratification des citoyens et bourgeois de Verdun en date du 6 juillet 1445. — (3) Membre de phrase omis par Roussel.

tournoys dessus diz, les dis citoyens se obligèrent par leurs lettres sur ce faictes, envers feu le Roy Phélipe de bonne mémoire, frère et successeurs du dit deffunct Roys Loys, en la somme de trois cens livres tournoys, monnoye dessus dittes, à icelle paier pour lui et successeurs Roys de France, au receveur de Champagne ou à autres par eulx à ce depputez par chacun an, au jour et terme de la feste saint Remy, et avoyent promis lesdis gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, de non recepter, retraire ne soutenir aucuns qui seroient ennemis ou adversaires de notre dit Royaume, ou qui en iceluy averoient faittes aucunes courses, pilleries et autres maulz ou dommaiges. Disant oultre notre dit procureur, que jasoit ce que noz prédécesseurs Roys de France eussent joy et usé franchement et paisiblement des drois et devoirs dessus desclairés, et quoy que soit du temps des diz Roys de bonne mémoire, Loys Roy de France et de Navarre, et de Phélippe son dit frère et successeur, néant moins, les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun avoient cessé de paier par long temps à noz prédécesseurs et à nous la dicte somme de cinq cens livres de petiz tournoys, et à nous faire et rendre lez services et drois dessus dis, et que à ceste cause nous estoient par eulx deuez plusieurs grans arréraiges, attendu que la dicte monnoye de pettiz tournoys, en laquelle paier ilz estoient et sont obligez, comme dit est, estoit forte monnoye. Lesquelz arréraiges povoient bien monter et valoir la somme de dix mil escus ou plus, avec plusieurs grans intérest et dommaiges, que l'en leur pouroit demander, pour raison des choses dessus dictes. Contre lesquelles choses ainsi dictes et proposées par notre dit procureur, les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, nous ont fait dire et remonstrer, par leurs diz messaiges et depputez, que bien estoit vray que de long temps eulx et la dicte cité ont esté bienveillans amis et serviteurs de la couronne de France, et encore désirent d'estre et touzjours telz demourer, ont aussy esté par aucun temps es protection et sauvegarde de nos diz prédécesseurs Roys de France et de nous, et qu'il povoit estre que du temps de noz prédécesseurs Roys de France dessus nommez, ilz avoient esté en la garde et protection d'eulx et de la couronne de France, et pour raison de la ditte garde leur avoient promis paier par chacun an à certain terme, à leur receveur de Champaigne ou autres à ce par eulx depputez, la somme de cinq cens livres de petiz tournois ou autre somme, et que en ce faisant les diz Roys de France leur avoient promis lez garder et deffendre envers et contre tous, excepté contre l'empereur de Romme, qui pour le temps seroit, et lez secourir et leur baillier ayde, se mestier estoit, et ilz le requéroient de leurs gens en armes, en nombre compétant, en payant par les diz de Verdun, pour chacun chevalier diz soulz, pour chacun autre homme armé à cheval cinq soulz, et pour chacun homme de trait à piét quinze sols des diz petiz tournois, et à celluy des baillifz ou autre depputé à conduire les diz gens, vingt soulz d'iceulx petiz tournois, pour chacun jour et nuyt, et avec ce lez tenir et garder en leurs droiz, possessions, saisine, franchise et libertez, sans que par ce moyen ne autrement, nos diz prédécesseurs, nous, ne aultres Roys de France peussions acquérir aucun droit de justice, ne juridiction sur eulx es dites cité, bours, ban et banlieue de Verdun. Disant oultre les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, que depuis lesdictez promesses et obligacions ainsi faictes, la dicte garde et le devoir d'icelle leur avoient esté quittez et remis par feu de bonne mémoire le Roy Jehan, nostre besayeul, qui de ce leur avoit donné et octroyé ses lettres de quictance et révocation, et par icelle mandé aux gens de ses comptes, et à son receveur en Champaigne, que d'illecq en avant ne leur en feust aucune chose demandée, et que toutes lez lettres faisans mencion des dictes gardes et devoirs estans en la chambre de ses dis comptes leur feussent rendues, et que par ce moyen ilz en estoient demourez francs, quictes et exemps, et jusques au temps de feu notre très chier seigneur et père, cui Dieu pardoint, lequel les avoit prins et mis en ses protection et sauvegarde, et de ce leur avoient esté octroyéez sez lettres patentes, données ou moiz de juillet, l'an mil trois cens quatre vingt seize, en lui payant par chacun an seulement à ceste cause, à la

feste de Pasques (1), la somme de cinq cens livres tournoys, es mains du receveur de son demainne à Vitry, et deux cens livres tournoys pour lez gaiges de son baillif de Vitry, par lui commis gardien de la dicte garde, et de ung lieutenant du dit bailli natif et subgiet de notre dit Royaume, que icelluy bailly leur devoit baillier et depputer, lequel seroit tenu de faire résidence et demeure en la dicte cité de Ver .n. Après le trespas et décés duquel feu notre dit seigneur et père et dedan l'an d'icellui trespas, avions bénignement les dis gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, lesquelx à ceste cause avoient envoyé par devers nous en notre ville de Bourges leurs certains procureurs et messaigiers, prins et mis ensemble les dits cité, bours, ban et banlieue de Verdun, et leurs biens quelxconques en noz protection et sauvegarde, en nous paiant tant seulement par chacun an, ou a notre dit receveur de Vitry au jour de Pasques (2) la somme de cinq cens livres tournois, et a notre dit bailli de Vitry la somme de deux cens livres tournoys, lesquellez sommes ilz avoient tousjours bien et deuement paiées par chacun an, et tellement que nous en estions tenus pour bien contens; disans que par ce moyen, ilz estoient et devoient demourer quittes envers nous et la couronne de France, de tout autre devoirs et service, et que on leur pourroit demander à l'occasion de la dicte garde, mesmement qu'ilz s'estoient tousjours démonstrez bon et loyaulx serviteurs de nous et de notre dit Royaulme, sans avoir aucunement favorisé, receu ou recepté les ennemis et adversaires de nous et d'icellui notre Royaume; en nous requérant humblement, que notre plaisir feust de en icelle noz protection et sauvegarde les entretenir et maintenir, selon la forme et teneur dez lettres, que notre dit feu seigneur et père et nous leur avions sur ce données et ottroyées, offrans à nous paier, ou à notredit receveur pour [nous], et pareillement à notre dit bailli leur gardien, lez sommes dessus dictes. Contre lesquelles choses, fut dit et remonstré au contraire, par notre dit procureur, que la dite garde fut jadis données et octroyée par noz prédéce seurs Roys de France dessus nommez aus dis Gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, soulz condition que par nos diz prédécesseurs, ne autres leurs successeurs Roys de France, ilz ne pourroient jamais estre séparez, ne desmembrés hors de la dicte garde, ne de la couronne de France. Par quoy povoit clairement apparoir, icelle garde estre héréditaire, et qu par ce moyen notre dict besayeul le Roy Jehan ne l avoit peu acquitter, séparer, ne desmembrer du demainne de la dicte couronne, et que lez lettres, qu'il leur en avoit données, estoient subreptices et subrepticement impétrées par les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, et icelui notre besauyeul non advertiz des choses susdittes. Aussy que les dictes lettres dont ilz se ventoyent, n'avoient point esté expédiées, ainsi qu'acoustumé est, et que en tel cas appartient à faire, par quoy elle estoient de nulle valeur et effect, et ne povoient, ny devoient aucunement préjudicier à nous, ne a noz drois dessus desclairez. Et quant aux lettres données de par notre dit feu seigneur et père et nous, touchant la dicte garde, ellez avoient esté octroyées, teues lez choses dessus dictes, et icelles non adverties autres grant pourchaz et requeste desdiz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, sans préjudices toutesvoies dez drois et devoirs, que avions et povyons prétendre sur eulx, ausquels n'avoit esté expressément renoncé, comme il est acoustumé de faire en tel cas; par quoy povoit clérement apparoir, que raysonnablement nous povyons leur demander tous lez droiz anciens à nous appartenans, à cause de la dicte garde, avec les arréaiges qui en estoient deuz, non obstant lez choses dictes et proposées de leur part au contraire. A quoy fust par les diz de Verdun dit et répliqué, que lez dictes lettres de quictance à eulx données par notre dit besayeul, leur avoient esté par lui accordées, présens plusieurs notables seigneurs, prélatz, et autres de son grant conseil, comme le duc d'Athennes, le comte de Vendosme, l'évesque de Laon et le seigneur de Ronel (3), qui pour lors estoient,

(1) « A la feste de saint Jacques » (Roussel). — (2) Omis par Roussel. — (3) Corr. Reynel. Ce nom est remplacé par des points dans Roussel.

et avoient esté les dictes lettres présentées aus diz gens dez comptes, par lesquelx en exécucion d'icellez lettres fut mandé au dit recepveur de Champaigne, que d'ilecq en avant, ils lez teinst quictes et paisibles des dictes gardes et devoir, sans aucune chose en demander, et que par ce moyen ilz estoient demourez, comme dit est dessus, en franchise d'aucune chose en paier, en nous humblement suppliant, que lez choses dessus dictes considérées, et que au temps de noz prédécesseurs dessus nommez, que les dittes gardes furent introduictes, les dis cité, bours, ban et banlieue de Verdun estoient fort peuplez et habitez de gens et habitans puissans et opulans, de grans biens et richesses, dont ilz ont esté et sont fort diminuez par lez guerres et mortalités, que depuis y ont eu cours. Avec ce le bon vouloir qu'ilz ont tousjours eu envers noz prédécesseurs, nous et notre dit Royaume, il nous pleust lez recevoir, prandre et entretenir en notre bonne grace et amour, garde, protection et sauvegarde. En quoy faisant, pour recompensacion et recongnoissance de ce, ilz estoient et sont d'accort de nous faire et paier dorésenavant, par chacun an perpétuelment à nous et à noz successeurs Roys de France, au jour de Pasques communiaulx, es mains du recepveur de notre demainne à Vitry, à leurs périlz et despens, la somme de cinq cens livres tournoys, et à notre bailli de Vitry, pour ses gaiges de gardien de notre dite garde, deux cens livres tournois, et de nous servir et obéir bien et loyaulment, en tout ce qui concernera le fait d'icelle garde, envers et contre tous, excepté l'empereur de Romme et l'évesque de Verdun, et nous baillier et délivrer, pour nous servir en la compaignie de nous ou de notre très chier et très amé aisné filz le Daulphin de Viennois, et de noz successeurs Roys de France, à trente lieues environ la dicte cité, toutes et quantes fois que par nous, notre dit filz et nos diz successeurs en seront requis, le nombre de vingt homme armez à cheval et vingt homme de traict à pié, qui seront tenus de nous servir les deux premières jours aux despens des diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, et le seurplus, se plus avant on lez tenoit, à gaiges compétans et raisonnables pour leurs despens, que nous ou nos diz successeurs leurs seront tenus faire paier, et que de ce nous pleust estre contens, et au seurplus leur quitter et remettre tout ce en quoy envers nous ilz pourroient estre tenuz, et dont leur pourrions faire poursuite et demande, à cause dez arréaiges, intérestz, et autres choses dessus dictes, en nous paiant présentement la somme de trois mil florins de Rin, et que moiennant icelle les veillons aussi tenir quictes de cinq cens livres tournois, qui nous doivent à cause de notre dicte garde, pour le terme du jour de Pasques deirenier passé, en paiant tant seulement à notre dit bailli de Vitry lez deux cens livres, qui deues lui en sont. Sur lesquelles choses, ainsi comme dit est, à nous remontrées bien au long en notre grant conseil, nous avons eu délibéracion et advis avecques plusieurs de notre sang et lignaige et autres gens de notre dit grant conseil, estans en grans nombre par devers nous (1), et tout veu et considéré, et mesmement le grant et bon vouloir que lez dessus dits gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun ont touzjours eu et ont envers nous, ainsi que par effect l'ont monstré, et lez pertes que durant la guerre ilz ont eues et supportées en diverses manières, pour avoir soustenu et favorisé nostre party et noz gens, serviteurs et subgés, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que iceulx gouverneur, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, ensemble les dictes cité, bours, ban et baulieue de Verdun, soient et demeurent perpétuelment en notre garde, protection et sauvegarde, pour nous et noz successeurs Roys de France, sans que nous, ne noz diz successeurs lez en puissons aucunement séparer, ne mettre hors. En laquelle noz garde, protection et sauvegarde, nous lez avons prins et mis, et par ces présentes, de grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, prenons et mectons avecques tous leurs biens, possessions et saisines, à la conservacion de leurs droiz, et sans préjudice de nous et dez notres; et les garderons et deffendrons par nous et noz gens et officiers, comme lez subgiez de notre dit Royaulme, à leurs frais et despens, contre et envers tous

(1) Omis par Roussel.

ceulx qui aucuns griefz leur vouldroient faire. Et par ces mesmes présentes leur baillons et depputons a gardien, pour la dicte cité, eulx et leurs biens garder, aidier et deffendre, et pour ceste notre dicte présente garde excercer, pour nous et en notre nom, notre bailli de Vitry, qui est et sera pour le tems à venir, lequel gardien fera sérement à nous et aus diz citoyens, de bien et léaulment excercer icelle garde aux frais des diz citoyens, comme dit est. Auquel gardien présent et advenir, nous mandons et commettons par ces présentes, que la dicte cité, cytoyens et habitans d'icelle et chacun d'eux, il maintiengne et garde en leurs justes possessions, droiz, usaiges, coustumes, franchises, libertez, et lez garde et deffende de toutes injures, griefz, violences, oppressions, de force d'armes, de puissance de laiz et de toutes autres inquiétations et nouvalitez indeues, et que ceste présente sauvegarde face publier incontinent et signifier es lieux et aux personnes où il appartendra, et dont il sera requis de par les diz citoyens, et deffende ou face deffendre de par nous, à tous noz subgez, dont il sera requis, sur certainnes et grans peines à appliquer à nous, et requière ou face requérir les autres, qui ne sont ou seront noz subgietz, dont aussi il sera requis par lez dis citoyens, que à la dicte cité, bours, ban, banlieue (1), ne aux citoyens et habitans d'icelle, ne à aucun d'eux, ne à leurs biens et héritaiges ne meffacent, ne facent ou présument meffaire aucunement. Et se aucuns nos subgiez, ou autres non estans noz subgiez, avoient actempté aucune chose ou préjudice des diz citoyens et habitans, ou d'aucuns d'eulx, et de notre présente sauvegarde, icellui gardien contraigne ou face contraindre, moyennant justice, noz diz subgiez à réparer les diz actemptaz par eulx faiz et perpétrez, et [ceux] qui ne seront noz subgiez requière de par nous, que à la réparacion dez actemptas qu'ilz auront faiz, procédent comme il appartient par raison. Et se après la sommacion et requeste à eulx deuement faicte, ilz estoient sur ce négligens, ou plus que de raison délayans, icellui gardien lez contraingne à ce faire, par toutes lez meilleurs voyes et manières que faire se pourra bonnement et à main armée, se mestier est, et par les diz citoyens en est requis. Et en oultre face les diz citoyens et habitans joir et user de leurs debtes, droiz, biens et chaptelz, héritaiges et possessions, ainsi comme rayson donra, et que à bon gardien appartient. Et pour plus diligemment excécuter les choses dessus dictes, pour ce aussi que dure chose seroit aus diz citoyens et habitans venir pour chacun cas, qui pourroit escheoir, devers le dit gardien, nous voulons et mandons à icellui gardien, qu'il leur deppute un sien lieutenant souffisant, notre subgiet, pour demourer et faire continuelle résidence en la dicte cité de Verdun; lequel toutefuoyes ne soit point de la ditte cité; auquel, se mestier est, ilz pourront plus légièrement avoir recours. Pour raison de laquelle garde les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun seront tenus à leurs périlz et despens, paier dorésenavant par chacun an pour nous et noz successeurs Roys de France, au jour de Pasques communiaulx, à commencer au jour de Pasques, que l'en dira l'an mil IIII^{c} quarante-sept, au receveur de notre demaine a Vitry présent et à venir. la somme de cinq cens livres tournois franc d'or, pour vingt soulz tournois ou la valeur, ainsi que es gardes de notre dit feu Seigneur et Père et de nous, est contenu et déclairé, et à notre dit bailli de Vitry la somme de deux cens livres tournois, monnoye courant en notre dit Royaume, par chacun an au dit jour de Pasques, à commencer du jour de Pasques derrenier passé. Et avec ce serviront et obéiront bien et loyaulment, en tout ce que concernera le fait d'icelle garde, envers et contre tous, excepté contre l'empereur de Romme et l'évesque de Verdun. Nous bailleront aussy et délivreront, pour nous servir en la compaignie de nous ou de notre très chier et très amé aisné filz le daulphin de Viennois, et de noz successeurs Roys de France, et à trente lieues environ la dicte cité, toutes et quantes fois que de par nous, notre dit fils et nosdiz successeurs Roys de France en seront requis, le nombre de vingt hommez armez à cheval et vingt de traict à piét, qui seront tenuz de nous servir les deux premiers jours, aux despens des diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et

(1) Omis par Roussel.

communaulté de Verdun, et le seurplus, se plus avant on lez retenoit, à gaiges compétens et raysonnables pour leurs despens, que nous ou nos diz successeurs leur seront tenus faire paier; et après les diz deux jours passez, pourront délaisser notre service et s'en retourner, s'ilz ne sont paiés et contentez de leur diz gaiges, pour chacun jour qu'ilz y demoureront. Et ne recepteront les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, ne soustendront, aideront, ne herbergeront en la dicte cité, ne en leur povoir, ne ailleurs scientement aucuns ennemis de nous, ne de notre dit Royaume, ne aucuns qui vendroient pour rober, piller ou dommaigier nos diz subgiez, ou qui, après les pilleriez, robeirez ou dommaiges qu'il averoient faictes en notre dit Royaume, s'en retourneroyent par icelle. Et se les diz gardiens et les diz citoyens, pour cause de la dicte garde, avoient à faire de gens d'armez, Nous leur en baillerons ou ferons baillier parmy gaiges compétens pour leurs despens, en telle maniere qu'il appartendra, selon lez cas qui escheiront, que les diz citoyens seront tenuz leur faire paier. Et n'entendons, ne voulons, que nous, ne nos diz successeurs, soubz couleur des choses dessus dictes, ne d'aucunes d'icelles, puissions acquérir, ne demander es dits bours, ban et banlieue de Verdun, ne sur les dits gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté, aucun droit de juridiction, ne par ce dérogner en aucune manière à leurs franchises, status, coustumes et libertez, ains voulons leur estre sauves et durer en leur force, vertu et valour, et à l'observacion et entretenement d'icelles lez aiderons, autant que besoing en sera, et que par eulx requis en seront, à l'encontre de tous ceulx, qui enfraindre lez vouldroient. Et ne voulons aussi, que par aucuns de noz sergents, quelz qu'ilz soient, soubz umbre dez choses dessus touchées, ne autrement, soit fait aucun exploit ou exécution de par nous, es dites cité, bours, ban et banlieue de Verdun, ne sur les dit gouverneur, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun, mais par exprès leur deffendons, promettant pour nous et noz dits successeurs, garder et observer inviolablement tous et chacuns lez poins et articles dessus escriptes. Et si par aucun de noz gens, en l'encontre d'iceulx poins et articles, ou d'aucuns d'iceulx, estoit attempté ou fait aucune chose au contraire, ne voulons pour ce aucun droit pour nous, ne nos diz successeurs estre acquis en ceste partie, ne que ce puist préjudicier aux gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté dessus diz. Et oultre plus avons quicté et quictons aus dits gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun (1), tous ce en quoi tenus nous povoient estre, et que demander leur porrions, pour raison des gardes dessus déclairées, mesmement des termes de Pasques deirennement passé (2) et de Pasques prochainnement venant, que l'on dira mil IIII[c]quarante six, et de quelconques autres gardes de noz prédécesseurs à eulx données, et des intérestz, accions, et poursuites et autres choses dessus dittes, moyennant et parmy la somme de trois mil (3) cinq cens florins de Rin ; laquelle somme ou la valeur, ilz payeront pour une foiz, à maistre Guillaume Ripant, changeur de notre trésor, dedens le quinziesme jour de juillet prochainement venant. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous noz justiciers, officiers et subgiez présens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à il appartendra, requérons tous autres, que au dit gardien et à son lieutenant et depputez, en excerczant la dicte sauvegarde et lez choses qui toucheront et regarderont icelle, obéissent et entendent diligemment, en leur donnent et baillent conseil, confort et ayde, se mestier en ont, et de par eulx en sont requis. Mandons aussi par ces dictes présentes, à nos amez et féaulx gens de noz comptes et trésorier de France et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que payée la dicte somme de trois mil cinq cens florins au dit changeur de notre trésor ils facent, sueffrent et laissent joir et user les diz gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté, et chacun d'eux de nostre présente ordonnance, rémission et quictance, tout ainsi et par la manière que dit est, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucune moleste, destourbier ou empeschement au contraire. Et que ces présentes, pour perpétuelle mémoire,

(1) Passage omis par Roussel. — (2) *Id.* — (3) « Cinq mil » (*id*).

avecques les lettres que les dits de Verdun nous doivent faire baillier pour seureté des choses, qu'ilz nous sont tenus de faire, ils facent enregistrer es livres et cartulaires de nos dites chambre des comptes et trésor, et ailleurs ou il appartiendra avec noz autres chartres, ainsi qu'est acoustumé de faire en tel cas. Et pour ce que d'icelles présentes, les dis gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de Verdun pourront avoir à besongnier en divers lieux, et que dangereuse chose seroit lez porter à chacune foix, Nous, de plus ample grace, voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz séel royal, plaiyne foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à touzjours, Nous avons fait mectre à ces dittes présentes notre séel. Donné à Sarrey lez Chaalons, le XXIII jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens quarante et cinq. Et de notre règne le vingt troisième (1). Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil, Chaligault.

— 51 —

1462. 6 février (n. st.). St-Jean d'Angély.

Lettres de sauvegarde de Louis XI pour la cité de Verdun.

Copie. B.N. n. acq. fr., 7103 (anc. Brienne, 132), f° 66 ss. Coll. Moreau, 257, f° 43. *Publié* : Roussel (2), II, Preuves, n° 59. Ordonnances XV, p. 321.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Vitry ou à son lieutenant présens et à venir, salut. Comme les jurez, conseil, gouverneurs, citoyens, manans et habitans de la cité de Verdun, ensemble la dicte cité, bourgs (3) ban et banlieue d'icelle, soient en la garde, protection et spécialle sauvegarde perpétuelle de nous et de nostre royaulme de France, par laquelle garde et sauvegarde et pour icelle exercer pour nous et en notre nom, leur soïés baillé et depputé pour gardien, selon les manières (4), conditions et modifications contenües es lettres et chartres données, comme l'on dict, sur la dicte garde et sauvegarde, par feu nostre très chier Seigneur et Père, que Dieu absoille, scellées en lacs de soye et cire vert, le vingt-troisième jour de juin (5) mil quatre cens quarante cinq ; et nous aient les dictz jurés, conseils gouverneur, citoyens et habitans supplié et requis, que nostre bon plaisir feust les retenir, entretenir et maintenir en nostre bonne grace et amour, et en nostre dicte garde, protection et espécialle sauvegarde (6) selon la forme et teneur des dictes lettres et chartres, et en oultre nous ayent faict remonstrer, que combien que par la teneur de la dicte garde et sauvegarde, vous comme gardien à eulx (7) depputé de par nous, les doyez par exprès faire joyr et user de leurs debtes, droicts, biens, héritages et possessions, ce nonobstant est advenu par cy-devant, que soubz umbre d'aucunes ordonnances, qui ont esté faictes de non gecter ou mectre aucuns grains ou vivres hors de nostre royaulme, plusieurs noz officiers ont empesché les dictz citoyens et habitans, de lever et mener hors de nostre dict Royaulme et en la dicte cité de Verdun, les grains qui deubz leur estoient et à plusieurs d'eulx, de leurs héritaiges, censes, rentes, debtes et possessions, qu'ilz ont (8) et qui deus leur sont és villes subjectes d'icelluy nostre Royaulme et voisines de la dicte cité de Verdun, et mesmement les pauvres gens et ouvriers d'icelle, qui ouvroient et moissoinnoyent és villes subjectes de nostre dit Royaulme, pour gaingner du bled pour leur vivre, ont esté empeschez de mener hors de nostre dict Royaulme en la dicte cité, lez grains qu'ils gaingnoient de leurs dictz labeurs et moissons, et pouvoit encore advenir, que soubz umbre de semblables ordonnances ou autrement, nosdictz officiers leur voulsissent le temps adve-

(1) « le vingt quatriesme » (Roussel).

(2) Le texte publié ici diffère par d'assez nombreuses particularités orthog. de celui de Roussel. On indiquera les principales. — (3) Roussel « Bailliage ». — (4) *id.* « clauses ». — (5) « Janvier » mettent à tort les 2 mss. — (6) Roussel modifie tout ce passage. — (7) *id.* « et ceulx ». — (8) *id.* modifie tout ce passage.

nir mectre ou donner les dictz empeschemens, qui seroit en leur préjudice et oultre la forme et teneur de la dicte garde, requérans nostre remède et provision sur ce. Nous, ces choses considérées, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, lesdis jurez, conseil, gouverneurs, citoyens, manans et habitans de la dicte cité de Verdun, bourgs, ban et banlieue d'icelle, ensemble leurs dictz biens et possessions estre et demourer en nos dictes garde, protection et espécialle (1) sauvegarde, selon la forme et manière contenüe es dictes lettres et chartres faictes touchant ladicte garde, et icelle estre entretenüe et exercée selon sa forme et teneur. Pourquoy vous mandons et commettons par ces présentes, que la dicte garde et sauvegarde vous entretenez, exercez et exécutez, et faictes entretenir, exercer et exécuter selon le contenu des dictes lettres de garde, toutes fois que mestier sera et requis en serez, et en oultre et d'abondant, vous mandons et commectons que vous faictes les dicts jurez, citoyens et habitans joyr et user de toutes leurs debtes, droictz, biens, héritaiges et possessions, qu'ilz ont et pourront avoir en nostre dict Royaulme, et les grains qui deubs leur sont et seront, tant a cause que dessus, comme des labours (2) et moissons qu'ilz feront es villes (3) et pour les gens et subjectz d'icelluy nostre Royaulme, leur souffrez et laissez ou faictes souffrir et laisser mener hors de nostre dict royaulme et en la dicte cité, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ne donné sur ce aucun destourbier ou empeschement, nonobstant édicts, ordonnances, que puissions faire de non gecter grains ou vivres hors de nostre dict Royaulme, esquelles se aucunz en faisions (4), n'entendons, ne voulons les dictz jurez et cytoyens estre compris ou entenduz, quant à ce que dict est. Car ainsy nous plaist-il estre faict, et ausdictz jurez et citoyens l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes. Donné à Sainct Jehan d'Angely, le sixiesme jour de febvrier, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, et de nostre règne le premier, Ainsy signé : par le Roy, Guillaume de Vaire général et autres présens.

J. Bourré (5).

— 52 —

1465. 15 avril. Saumur.

Mandement de Louis XI relatif à la gratification, qu'il a accordée à l'évêque de Verdun, G. de Haraucourt.

Copie. B.N. ms. latin 17029 (Coll. Gaignières), f° 177.

De par le roy, généraux de nos finances (6). Nous vous mandons que par m^r^ Mathieu Beauvarlet, receveur général de nos dites finances, sur et dela les réserves de Seine et Yonne, vous fassiez payer à l évesque et comte de Verdun, conseiller de notre très chier et très amé oncle le Roy de Sicille, la somme de 5.500 l. pour 4.000 escus d'or, que lui avons donnée, pour récompense d'aucuns services, qu'il nous a fais. A Saumur, le 15 avril 1465, après Pasques.

Loys. Bourré.

— 53 —

1465. 20 octobre. Paris.

Lettres patentes par lesquelles Louis XI institue Jean de Calabre, duc de Lorraine, gardien de la cité de Verdun.

Orig.: B.N. Coll. de Lorraine, 261, n° 47 (Parch. scellé sur double queue). — *Copie :* B.I. Coll. Godefroy, 329, f° 87. — *Mention :* B.N. ms. fr. 4885, f° 11280, etc.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres

(1) Roussel « préalable ». — (2) *id.* « labeurs ». — (3) *id.* omet « villes ». — (4) *id.* « faisoient ». — (5) Yboure (ms. 7103). — (6) Le document est intitulé par erreur : « Lettre à Jean Bourré ».

verront, salut. Savoir faisons, que pour considéracion des bons, grans et louables services, que nostre très cher et très amé cousin, le duc de Calabre et de Lorraine a faiz par cy devant, à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et que espérons qu'il nous face ou temps advenir, et aussi pour la proximité de lignage, dont il nous actient, et qu'il s'est à son povoir emploié, à l'appaisement des différences et divisions, qui ont esté entre nous et aucuns des seigneurs de nostre sang; icelluy nostre cousin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait et commis gardien de Verdun, aux gaiges de deux cens francs. Et avec ce luy avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes, les cinq cens frans, que nous doibvent et sont tenuz paier, chacun an, les maistres eschevins, justice, bourgeois, habitans et communaulté de la ville et cité de Verdun, à cause du droit de garde de la dite ville et cité. Pour icelle somme..... et de frans d'autre, avoir et prendre dorésenavant, par nostre dit cousin.... C'est assavoir les dits.... les mains..... de Vitry.... et .... deuz sont. Et sans ce qu'il en soit tenu lever aucune descharge de...(1). Et les dits IIc fr. ceulx qui ont acoustumé de les paier. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à noz améz et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, que de nostre présent don et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent nostre [dit] cousin joir et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, sa dicte vie durant, ou paiement des dits cinq cens frans d'une part, et des dits deux cens frans d'autre, aucun destourbier ou empeschement, ainçoys, se fait, mis ou donné luy estoit, ilz l'ostent et mectent à plaine délivrance. Et par rapportant ces présentes, signées de nostre main ou vidimus d'icelles, pour une foiz seullement et recongnoissance de nostre dit cousin ou de son dit trésorier, Nous voulons nostre dit receveur de Victry présent et advenir et tous autres, à qui ce pourroit toucher, en estre tenuz quictes et deschargez, par nos dits gens des comptes et partout ailleurs, où il appartiendra. Ausquelx nous mandons, que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre séel a ces dites présentes. Donné à Paris, le XXe jour d'octobre, l'an de grace Mil CCCC soixante cinq. Et de nostre règne le cinquième.

Loys.

Par le Roy, les sieurs de Précigny et de Landes et autres présens.

Bourré.

— 54 —

1466. 14 juin. Montargis.

Lettres patentes de Louis XI révoquant les lettres précédentes et déterminant les conditions de la sauvegarde royale à Verdun.

Copie : B. N. (A).Coll. Moreau (2), 254, f° 303 sq. (copie de D. Colloz). (B), ms. franç., 18914, f° 40 v° ss.-n. acq. fr., 7296, f° 378 ss.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nos biens amés les jurés, conseil, gouverneurs, citoyens, bourgoys, habitans et université de la cité de Verdun, nous aient fait remonstrer, que de bien long temps et de grant ancienneté, la dite cité, bourgs, ban, banlieue, citoyens, bourgois et habitans d'iceulx ont esté en la garde, protection et sauvegarde de nos prédécesseurs Roys de France de bonne mémoire, laquelle fut renouvellée par feu nostre très chier Seigneur et Père, cui Dieu pardoint, à son retour des

(1) Tout ce passage est dégradé dans l'original.

(2) C'est ce texte plus correct que l'on a généralement suivi, sauf indication contraire.

marches de Lorrenne, en la ville de Chalons, lequel nostre dit feu Seigneur et père print et receut les dis exposans en sa garde, protection et sauvegarde espécial, pour lui et ses successeurs Roys de France et leur bailla et depputa à gardien perpétuel et à tous jours mais, pour les dis cité, bourgs, ban, banlieue, citoyens, bourgois et habitans dessus dis et leurs biens garder, aider et deffendre et la dite garde exécuter, pour luy et en son nom, le bailli de Victry lors présent et advenir, lequel bailli et gardien estoit tenu faire sérement à nostre dit feu seigneur et père et aus dis citoyens, de bien et loyaument exercer la dite garde à leurs frais et despens, ainsi que mandé et commis lui estoit par les lettres d'icelles; pour raison de laquelle garde les dis citoyens estoient tenus paier à nos dis prédécesseurs, et mesmement à nostre dit feu Seigneur et père, ou a son receveur ordinaire du bailliaige de Victry et à leurs dis successeurs, la somme de cinq cens livres tournois, au terme de Pasques par chascun an et ou dit bailli, la somme de deux cens livres pour ses gaiges, comme ces choses et autres sont à plain contenües et déclérées, es lettres de charte sur ce octroyées, par nostre dit feu seigneur et père, et scellées en las de soye et cire vert, données à Sarrey les Chaalons le XXIII[e] jour de juing, l'an mil quatre cens quarante cinq. De laquelle garde les dis exposans ont joy paisiblement es temps passés, et mesmement on vivant de nostre dit feu seigneur et père et jusques à son trespas, sans contredit ou difficulté, et aussi ont bien et deuement paié ou fait païer les dites sommes, tant au dit receveur de Victry, comme aus dis baillys qui lors estoient. Et depuis nostre joyeux advénement à la couronne avons, par nos lettres patentes, confirmé aus dis jurés, conseil, gouverneurs, citoiens, bourgois, manans et habitans des cité, bourg, ban et banlieue dessus dis, la dite garde et à iceulx octroyé que eulx, leurs biens et possessions soient et demeurent semblablement en nostre dite garde, protection et sauvegarde espécial, et icelle leur estre entretenue et exercée en la forme et manière et selon la teneur et contenu des lettres ou charte de nostre dit feu seigneur et père, en mandant et commectant de rechief et de nouvel, en tant que mestier estoit, à nostre bailli du dit bailliaige de Victry, présent et advenir, icelle garde entretenir, exercer et exécuter selon le contenu esdites lettres, toutes les fois que mestier seroit, et aussi qu'il en seroit requis. En ensuivant (1) lequel nostre (2) mandement, le dit bailli de Vitry, qui est à présent, a fait le sèrement acoustumé en la dite cité et aux dis citoyens, ainsi que faire se doit et est accoustumé de faire, de toute ancienneté et selon les lettres et chartres de la dite garde. Et pareillement avoient (3) et ont iceulx exposans joy et usé paisiblement d'icelle garde, depuis nostre dit advénement à la couronne et renouvellement par nous fait de la dite garde, jusques à ceste présente année. Et combien que selon la forme et teneur des lettres et chartres de la dite garde, par nous ainsi confirmées et renouvellées, nous ou nos successeurs ne puissions (4) séparer, ne mectre lesdis citoyens et habitans hors nostre (5) garde, néantmoins depuis aucun temps est advenu à leur cognoissance, que nous avons de nouvel ordonné et establi nostre très chier et très amé cousin le duc de Calabre et de Lorraine, gardien de par nous de laditte cité de Verdun, et lui avons donné et octroyé le dit office de gardien, pour en joyr ensemble des gaiges et prouffis qui y appartiennent, ainsi que comme les autres, qui par nos prédécesseurs et nous y avoient esté ordonnés et establis es temps passé, en avoient joy et usé, et mandé par nos lettres, tant patentes comme closes, que à nostre dit cousin fust respondu des dis offices et gaiges, selon le contenu de nos dites (6) lettres patentes à luy sur ce (7) octroyée. Lesquelles choses toutes voyes nous avions ainsi faictes (8) et octroyées à nostre dit cousin, non advertis de la forme et teneur des dites lettres et chartres anciennes d'icelle garde. Ce que ne pouvions licitement faire ou préjudice des dis exposans, ne sans les oyr ou appeller, et sans que à ce eussent donné leur consentement. Et autrement le faire, ce seroit faire innovation et mutation en la forme de la dite garde et directement

(1) B : et en suivant. — (2) B : nostre dict. — (3) A : auroient. — (4) A : puissent. — (5) B : nostre dicte. — (6) B : nostre dicte. — (7) Omis dans B. — (8) id.

venir contre la dite forme et teneur des lettres et chartres dessus dites et des pactions et convenances estans entre nos dis prédécesseurs et nous, et les dis exposans. Et en pourroient advenir plusieurs conséquences au grant grief, préjudice et dommaige des dis citoyens et habitans, pour le temps advenir. Requérant humblement leur estre par nous sur ce pourveu de remède convenable, et leur faire et administrer justice. Pourquoi, Nous, ces choses considérées, après ce que nous avons fait veoir et visiter en nostre grant conseil les dites lettres et chartres dessus déclairées, octroyées aus dis exposans, tant par nos dis prédécesseurs comme (1) par nous, sur le fait de la dite garde, par lesquelles est apparu entre autres choses, que à nos dis prédécesseurs ou à nous n'a esté, ne est loisible d'iceulx exposans séparer, ne mectre hors d'icelle garde, ne faire innovation ou mutation aucune sur la forme d'icelle, et que en octroyant par Nous à nostre dit cousin la dite garde, n'avons esté de ce advertis; voulans ensuivre et entretenir lès louables termes de nos dis prédécesseurs, qui en ce n'ont fait en leurs temps aucune nouvelleté ou mutation (2), et les dis exposans traiter et faire traiter en tous termes de raison et justice, eu sur ce l'advis et délibération des dis gens de notre grand conseil, avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons, la dite garde estre entretenüe et gardée en ses termes et selon sa forme et teneur, et le dit bailli de Victry présent et advenir estre et demeurer perpetuellement et à tousjours gardien de par nous des diz cité, ban, bourgs, banlieue, citoyens, bourgeois (3) et habitans dessus dis, et de leurs biens, pour les garder et deffendre et ladite garde exercer et exécuter, selon la forme et teneur des (4) lettres et chartres dessus dites. Auquel bailli ou à son dit lieutenant, Nous voulons et entendons semblablement ces dis gaiges de deux cents livres tournois estre payés, tout ainsi comme se faisoit paravant l'octroy ainsi par Nous fait à nostre dit cousin de la dite (5) garde, comme dit est. Sy donnons en mandement (6), par ces dites (7) présentes, au dit (8) bailli de Victry ou à son lieutenant, présent et advenir, en commectant, se mestier est, que de nostre présente ordonnance, voulanté et déclaration facent, souffrent et laissent les dis jurés, conseil, gouverneurs, citoyens, manans et habitans dessus dis, et leurs successeurs, joyr et user [pleinement et paisiblement, en les entretenant en nostre dicte garde, protection et sauvegarde. Et icelle exerçant et exécutant comme gardien de par nous, selon la forme et teneur des dictes lettres et chartres à eulx sur ce octroyées] (9) sans aucune innovation et sans en ce leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucune mollestation, destourbier ou empeschement, ou préjudice d'icelle en quelque manière que ce soit, non obstant nos dites lettres ainsy par nous octroyées à nostre dit cousin, par inadvertence, comme dit est, lesquelles ne voulons nuyre, ne préjudicier aus dis exposans, contre la forme de la dite garde et la teneur des dites lettres et chartres à eulx octroyées sur icelle, et quelxconques autres lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. Et pour ce que les dis exposans pourront avoir affaire de ces présentes en plusieurs lieux, et que dangereuse chose leur seroit de les porter partout, à chacune fois qu'ils en auront (10) a besongner, Nous voulons et octroyons, de grace especial, que au vidimus d'icelles, fait soubs seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre seel à ces dites (11) présentes. Donné à Montargis, le quatorziesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante six, et de nostre règne le cinquiesme. Par le Roy en son conseil. Signé : Le Roy.

(1) B : et. — (2) B : immutation. — (3) B : bourgeois. — (4) B : Des dictes. — (5) Omis dans B. — (6) B : ordonnons et donnons en mandement. — (7) Omis dans B, — (8) B : a nostre dict. — (9) Tout le passage entre crochets, omis par A, se trouve dans B. — (10) B : auroient. — (11) Omis dans B.

— 55 —

1468. 8 mars. n. st.

Quittance de Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, pour le receveur général de Charles de France, duc de Normandie.

Copie. B.N. ms. latin. 17029 (Coll. Gaignières), f° 177.

Nous, Guillaume de Haracourt, Evesque et conte de Verdun, chancelier de Monseigneur Duc de Normandie, confessons avoir receu de Martin Anjorrant, conseiller et receveur général des finances de mondit seigneur, la somme de 726 l. 8 s. XI d. monnoye de Normandie, laquelle mon dit seigneur nous a ordonnée, pour avoir certains draps de soye et de leyne, tant pour nous, que pour aucuns gentilshommes et autres nos serviteurs, pour estre plus honnestement en l'ambassade où nous alons, de par mon dit seigneur, en la ville de Cambray, en la journée entreprise au XI^e^ jour d'avril, pour besongner pour le fait de mon dit seigneur. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste présente quitance de notre main, le 8^e^ mars 1467.

De Haracourt.

— 56 —

1470.

Lettre de Louis XI au Parlement, au sujet d'une somme de cinq cents livres donnée par le roi au S^r^ de Champarroux(1), *à cause de la garde de Verdun.*

Copie. B.N. ms. franç. 20495 (Fonds Bourré, avec la date de 1470).

Noz amez et féaulx, nous avions donné au sieur de Champarroux les cinq cens livres à nous deues, à cause de la garde de la ville de Verdun. Et pour ce que présentement nous avons estez advertis, que le sieur de Montenart ja fait exécuté ung relief en cas d'appel, touchant la dite somme, contre le dit sieur de Champarroux, lequel est de présent absent et occupé pour noz affaires, Nous vous mandons et actendeu que les dis deniers nous sont dehuz et nous appartiennent, commandons et expressément enjoingnons par ces présentes leue incontinant, vous preignez la garantie, charge et deffence, pour le dit sieur de Champarroux, contre le dit de Montenart, touchant la dite cause d'appel et ne souffrez aucun exploict estre fait, ne donné, contre icelluy seigneur de Champarroux, en aucune manière, et gardés que en ce n'ait faulte.

— 57 —

1474. 4 novembre. Verdun.

Georges de la Trémoille atteste que l'abbé de S^t^ Vanne a fait hommage au roi de France et il enjoint à tous les officiers de l'évêché de le laisser jouir de ses biens.

Copie. B.N. n. acq. fr. 7103 (anc. Brienne, 132), f° 71 (2). — *Ibid.* mss. fr. n^os^ 2742 (f° 336 v°). 4359 (f° 9 v°). 18903 (f° 120).

George de la Trémoille, Seigneur de Craon, de l'Isle-Bouchard, de Rochefort et de Doué, premier chambelan du Roy nostre Sire, gouverneur de Touraine et Lieu-

(1) Il s'agit peut-être de Gilbert de Graçay, seigneur de Champéroux, qualifié en 1489 de conseiller et chambellan du Roi (G. Demay, Inv. des sceaux de la coll. Clairambault, n° 4187).

(2) C'est cette copie, faite d'après une collation à l'original déposé aux archives de S^t^ Vanne le 30 mai 1625 par Rob. Bouchez, que l'on a reproduite ici.

tenant général d'iceluy Sieur, de pays et comtez de Champagne et Brie et és villes, citez et enclaves de Reims, Laon, Chaalons, Sens, Langres et pays environ et gouverneur général de l'évesché et comté de Verdun, lequel, puis naguères nous avons pris et mis à puissance d'armes, en la main du dict seigneur, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que aujourdhuy vénérable père en Dieu Messire Anthoine de Vivriers (1), par la pacience de Dieu, abbé de l'esglise et monastère de S[t] Vanne de Verdun, est entré en foy et hommage et repris du Roy nostre dict sieur et de nous, de tout ce et peult et doibt avoir et tenir en fief et hommage mouvant du dict évesché; à quoy nous l'avons receu, sauf le droict du dict sieur et l'aultruy. Si donnons en mandement par ceste manière (2) présente au bailly, prévost, procureur, receveur, justiciers, officiers, hommes et subjectz du dict évesque, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que sy par faulte de reprise et debvoir non faictz, les dicts fiefz d'icelluy abbé estoient saisis et arrestez ou empeschez en aucune manière, ilz les mectent et facent mectre incontinant à plaine et pure délivrance, et l'en facent, souffrent et laissent jouir plainement et paisiblement. Auquel sieur Abbé, nous avons aujourdhuy enjoint, de bailler son adveu et dénombrement, dans quarante jours en la manière accoustumée. Donné à Verdun, soubz le scel de noz armes, le quatriesme jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens soixante quatorze. (Signé) Par le commandement de Monsieur de Craon, lieutenant du Roy — Ralley.

— 58 —

Extrait des comptes de la cité de Verdun, pour l'année 1475 (*1[er] mars*) — *1476* (*1[er] mars*); (*messages et gardes*).

Orig. : A.V.CC, 152, f° 6 ss.

Premièrement. A Thiéry Fortin, sergent de la cité de Verdun, pour avoir portez lettres de messire de la cité au lieu de Vitry, à Fransoy la lemay, pour lez lettres par luy rescripte, pour le fait de la garde de France, ou le dit Thieri fut, pour trois journées, pour ce à lui baillier..... XII gros barrois.

... Item, audict Theuvenin, pour avoir esté au lieu de Chastiau Thiery devers e receveur, pour avoir respit de la garde de France, ou le dict Theuvenin fut par septz jours, pour ce paié..... XXVIII gr. bar.

... Item, audict Theuvenin, pour avoir esté au lieu de Bausey, devers Joly de Sampigny, pour le fait des gaiges du gardien de la garde de France, ou le dict Theuvenin fut par une journée, pour ce paié..... IIII gr. bar.

... Item, audict Theuvenin, pour avoir esté devers Thiery de Lenoncourt bally (*sic*) de Vitry, au lieu de Mircourt, pourter lettres de la cité au dict bally, thouchant sez dis gaiges, où le dit Theuvenin ala le XII[e] jour de may et demora par six journées, pour ce fu paié..... II frans barrois.

... Item, audict Theuvenin pour avoir esté à Manonville, de l'ordonnance des maistres de la guère, pour savoir des nouvellez, pour ce qu'on disoit la place de Grandpré estre arrendue aux François, ou le dict Theuvenin fut par trois journées, pour ce paié..... XII gr. bar.

... Item, à Guillaume Huguet, messaigier, pour avoir esté à Bar dever Jehan le faulconnier, pour savoir le départ de mons[r] de Craon, ou le dict Guillaume fut par trois journées, pour ce paié..... XII gr. bar.

... Item, au dit Guillaume, pour avoir esté à Herméville, devers mons[r] de Craon, pour savoir le despent du dit s[r], pour ce que la cité luy vouloit faire présant. ..... IIII gr. bar.

... Item, à Martin Thomas, messaigier, pour avoir esté devers le Roy, pour empétrer ung mandement thouchant la mutacion, que se peult faire dou gardien de

(1) Pour Ant. de Serrières, abbé de S[t]-Vanne de 1454 à 1475. — (2) Corr : mesme.

la garde de France, pour savoir comment la cité se doit pourvoier à paier les gaiges du dict gardien, quant la dite mutacion se fait, auquel voyaige le dit Martin fut par XXII journées; pour ce paié pour la despence..... XIX fr. IIII s. et VI d.

... Item, au dict Martin, pour avoir esté par dix huictz journées avec le chappellain de nostre souveuraint sire l'empereur, en le reconduisant depuis ceste cité, jusques au pont-à-billot, au despen du dict chappellain..... IIII l. X s.

... Item, au dict Martin, pour deux journées en allant conduire les ambassandeurs du Roy et de mons^r le duc de Bourgoingne, jusque au lieu d'Estain, pour ce paié..... IIII gros bar.

... Item, audict Theuvenin, pour avoir esté à Estain, sçavoir dez nouvelles de mons^r de Lorraine, lequel on disoit estre audit lieu, où il fut par une journée ..... IIII gr. bar.

... Item, audict Theuvenin, pour avoir esté à Bras et à Fleury, sçavoir de mons^r de Craon, que on disoit passer par le dit lieu..... IIII gr. bar.

... Premièrement, a Jehan Cousin dit bourgeois, secrétaire, mastre Didier de Loison et Theuvenin le messaigier, pour despans fait par eulx et leurs chevaulx, en allant devers mons^r de Craon, pour le fait de ce que quéroit le capiteine de S^te Menehoult estre fait par la cité, thouchant ceulx qui pourront appourter bullez, pour le fait de l'éveschié; où il fust par deux journées, assavoir le premier et second jour d'avril, pour ce paié..... XVII gr. bar.

... Item, à Pasquin Didier, receveur, Jehan Cousin dit bourgeois, Theuvenin le messaigier (etc...) pour despans fais par eux et leurs chevaulx en allant, séjournant et retournant paier la garde de France du terme de Pasques dernier passé, au lieu de Chaiteau Thiery, ou quel voyage lez dessus dit feurent par VII journéez, pour ce en despen..... XXIII fr.

... Premièrement, compte avoir paié au Roy de France, pour la garde qu'il ait de la cité, paiement au terme de Pasquez commenians, dont estoit deu pour le dit terme de Pasquez dernier passei, l'an XXV, V^c livres tournois, qui valent IX^c XXXVII livrez X sols, comme il appert par la quittance rendue.

— 59 —

1481. 27 mars (n. st.). Tours.

Mandement de Louis XI, ordonnant de faire restituer au sire de Craon les sommes, qu'il a extorquées injustement au chapitre de Verdun.

Copie. B.N. n. acq. fr. n° 7432 (anc. De Camps, 102), f° 205 v° — B.V. ms. 164, f° 397.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre Parlement ou nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. De la partye de noz bien amez les Doyen et chapitre de l'église cathédrale Nostre Dame de Verdun, nous a esté exposé, qu'en l'an mil quatre cents soixante et quatorze, le sire de Craon estant ez marches du duchié de Bar, mesmement en l'éveschié de Verdun, pour mettre la place de Hattonchastel et autres du dict éveschié en nostre main, pour ce qu'un appellé M^r Jacques des Salles, que on tenoit estre lors de partye à nous contraire, avoit esté par certain temps logié au dict Verdun, en l'hostel des chanoines de la dicte église; iceluy sieur de Craon imposant aus dictz exposantz, sans cause, ne raison qu'ilz estoient noz ennemis et qu'ilz avoient laissé passer le dict des Salles, sanz l'avoir arresté, ny faict arrester, mais avoit esté depuis prins en la dicte cité, hors de la jurisdiction et puissance et au desceu des dictz exposantz, par la justice d'icelle cité, et après délivré ez mains du procureur de Bourgongne, feit courir hostilement partie de la terre d'icelle église, la voulant destruire. Pour à quoy obvier, les dictz exposantz furent contrainctz par le dict sieur de Craon, à luy bailler deux mil

livres, avec cinq centz frans, que les dictz exposantz avoient payez à ceulx de la dicte cité, pour fournir à certain grand payement par eulx faict, au dict sieur de Craon. Et pour ce faire engagèrent les dicts exposants, les joyaulx, calices et reliques et partye des revenus de la dicte église, et constituèrent sur eulx pensions annuelles, qu'ilz ne peuvent rachepter, pour la grande pauvreté où eulx et la dicte église sont constituez, tant à ceste occasion, que pour les guerres, qui ont eu cours au pays. Et désireroient volontiers ravoir et recouvrer les dictes sommes de deniers ainsy par eulx baillez, s'il nous plaisoit sur ce leur impartir nostre grâce, humblement requerrant icelle. Pourquoy, nous, ces choses considérées, te mandons et commettons par ces présentes, que tu fasses exprès commandement de par Nous, sur grandes peines à nous a applicquer au dict sieur de Craon et autres, qu'il appartiendra et dont sera requis, qu'ilz rendent et restituent aux dictz exposantz les dictes sommes et chacune d'elles, ainsy d'eulx exigées sans cause, en les contraingnant à ce, par touttes voyes et manières deues et raisonnables. Ou en cas d'opposition, refus ou délay, attendu que ceste matière dépend de faict de guerre, dont la cognoissance appartient à noz amez et féaulx les mareschaulx de France, adjournez les opposants, refusans ou dilayans à certain et compétant jour, par devant les dictz mareschaulx de France ou leurs lieutenants, en la table de marbre, à Paris, pour dire les causes de leur opposition, refus ou délay, respondre, procéder et faire en oultre selon raison, en certifiant au dict jour iceulx mareschaulx ou leur lieutenant, de tout ce que faict aura esté sur ce. Ausquelz nous mandons, et pour les causes susdictes commettons par ces présentes, que sy les dictes partyes présentes ou appellées ou procureurs pour elles, il leur appert de ce que dict est et que les exposants ayent esté contraincts, pour obvier à la destruction de leurs terres, à payer les dictes sommes sans cause raisonnable, ilz, en ce cas reçoivent les dictz exposants à demander icelles et contraingnent à les leur rendre et restituer, tous ceulx qu'il appartiendra, par touttes voyes et manières deues et raisonnables. En faisant, en cas de débat ou opposition aus dictes partyes oÿes, bon et brief droict. Car ainsy nous plaist-il estre faict, non obstant quelconques lettres subreptices à ce contraires. Mandons etc... Donné à Tours, le vingt septième jour de mars, mil quatre centz quatre vingtz.

— 60 —

1er octobre 1481. — 1er octobre 1482.

Extraits du « Compte troixième de Jaquemin Jaiques, lieutenant de Jehan Jaiques son oncle, prévost, recepveur et gruyer de la ville et prévosté d'Estain ».

Origin. A.M.-B. 1159, ffo 136-142.

.... Le dict prévost a payé et soustenus la somme de XII gros à Jehan Aubrion et à Jehan Lallement, demourans à Estain, pour avoir allé nuictamment porter lettres a Boucconville au prévost d'illec, par l'ordonnance du dit prévost, pour sçavoir des nouvelles du séneschal de Thoulouse (1), pour ces qu'on disoit, qu'il estoit venus par deçà, pour prendre la pocession des plaices de Boucconville et Estain, pour les mettre en la main du Roy....

.... Le dict prévost a payé XXXI gros aux personnes et pour les causes que s'ensuit. C'est assavoir XV gros à Henri Troixmétains, messagier, pour avoir aller à Nancey porter lettres à monsr le duc, pour luy advertir comment les officiers d'ici et bonnes gens d'Estain estoient adverty, que l'en vouloit venir demander ouverture au dict Estain....

.... Le dict prévost a payé VI gros à Peltre Lallemant messagier, demeurant à

(1) Gaston du Lyon, sire de Bezaudun, conseiller et chambellan du Roi, d'abord sénéchal de Saintonge. Cité en 1482 (Arch. mun. de Châlons. BB. 5, f° 172, v°).

Estain, pour aller quérir les gentilz hommes de la Weivre. C'est assavoir de Ruaville (1), Pintheville, Maisery (2) et Pareid. Et aussi pour avoir esté à Verdun, pour accompaignier et mener monsr le bailli de St Mihiel audit Verdun, pour besongnier d'aucunes charges, qu'il avoit à faire de par monsr le duc, à chappitre de Nostre Dame et à ceux de la Magdelainne du dict Verdun.

.... Item IX blans à Henri Troixmétains, pour avoir aller à Fléville (3) nuictamment, porter lettres venant du Gilet du Haittoy, faisant mencion comment il estoit adverty par aucuns bons amis, que la garnison de Bar estoit au champs et avoient en volenté d'entreprendre sur la ville d'Estain.

.... Payé par le dict prévost II gros à Jehan le Villain de Guissainville, pour avoir allé à la Chaulcié porter lettres du capitaine de la garde de mon dit signeur le duc, à monsr le bailli de St Mihiel, pour lui advertir que les gens d'armes de la garnison de Bar estoient aux champs, pour adompmagier la signorie....

— 61 —

1482. 15 décembre. Wassy.

Lettre des commissaires de Louis XI aux chanoines de Verdun, au sujet de la réception de Jean de Nicolinis comme évêque de cette ville.

Copie. B. N. ms. franç. 18914, f° 44 v° sq. B.V, ms. 388, f° 51. (copie du précédent).

Messieurs, nous nous recommandons à vous. Le Roy nous envoye par deçà, pour vous déclairer que sa volonté est que recevez maistre Jean de Nicolinis en vostre évesque, ainsy qu'il a pleu à nostre Sainct Père le pape en disposer, et nous a baillé lettres pour vous présenter de par luy, qui portent créance sur nous. Et pour ce, Messieurs, assemblez vous demain au matin et envoyez vers nous au lieu de Souilly, tel nombre de gens que vous trouverez à propos, pour nous déclairer (4) vostre volonté, et ce qu'avez intention d'en faire. Car il fault, et est telle la volonté du Roy, que la reception se fasse demain au matin, pour tout le jour, ou mercredy bien matin, pour cause d'autres charges, qu'il nous convient exécuter et desquelles nous avons charge de par le dict Seigneur. Le porteur de ces présentes, l'un de voz frères, vous pourra dire la cause pourquoy nous ne pouvons demourer, ne séjourner en la ville, ne au pays. Et au surplus, Messieurs, s'aucune chose vous plaist, que pour vous faire puissiens, nous le ferons de très bon cœur. En vous disant adieu. Escrit à Vassy, ce dimenche quinzieme de décembre. (Ainsy signé). D'Estouteville (5).

— 62 —

1482. 31 décembre. Plessis-les-Tours.

Lettre de Louis XI aux habitants de Verdun, au sujet de la réception de l'évêque Jean de Nicolinis.

Copie : B.N. ms. franç. 18914, f° 45 (Anc. St-Germain, 1082) (xvii^e s.). B.V. ms. 388, f° 51 (copie du précédent).

A noz chers et bons amis les jurez et habitans de la cité de Verdun.

Louys, par la grace de Dieu, Roy de France. Chiers et bons amys, nous avons veues les lettres que Nous avez escripte, et la response qu'avez faict par escrit à nos

(1) Riaville (Meuse. Verdun. Fresnes). — (2) Maizeray. *Ibid.* — (3) Fléville (Mte-et-Melle, Briey. Conflans). — (4) Répété dans le texte. — (5) Jacques d'Estouteville, seigneur de Beyne, Blainville. etc., prévôt de Paris depuis 1479.

amez et féaulx conseilliers le sieur de Beyne, nostre chambellan et prévost de Paris, et maistre Jacques, chambellan, nostre conseillier de nostre cour de parlement, touchant la réception de l'évesque que nostre Sainct Père le pape, ainsy que vous avons assez escript, a translaté en l'évesché de Verdun; dont Nous esmerveillons. Et au regard des excusations que vous dittes, Nous les entendons bien et que vous meut à les faire. A ceste cause, aussy que nous avons ceste matière au cœur, pour plusieurs raisons et espécialement pour faire obéyr nostre dit Sainct Père le pape, nous vous prions que les dites excusations et touttes autres choses cessans, vous recever (*sic*), le dit evesque ceste fois pour touttes, sans nous donner plus de peine, vous en escrire. Synon vous signifions et faisons sçavoir, que nous envoyrons par delà tel nombre de noz cappitaines et gens d'armes, aussy le maistre de nostre artillerie, sy bien fourny de ce qu'il fauldra pour y besongner, par puissance, et faire en manière, que nostre dit Sainct Père sera obey. Si vous en advertissons, affin que vous y pourvoiez, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du parc lez Tours, le dernier jour de décembre. Ainsy signé : Louys, et pour secrétaire, Parent.

— 63 —

1483-20 février-Vienne.

Mandement de l'empereur Frédéric III en faveur de l'évêque Guillaume de Haraucourt.

Orig. B.V-173[1] n° 190 (parch. sceau manque). *Mention. Ibid.* 174[1] f° 290. — 386. f° 5 (avec la date de 1453). B.N. ms franç. 4466-f° 5 v° — 4885-f° 11475.

Fridericus, divina favente clemencia, Romanorum imperator semper Augustus, Hungarie, Dalmacie, Croacie etc. Rex, ac Austrie, Stirie, Karinthie et Corniole dux, comesque Tirolis etc. Tenore presencium recognoscimus et notum facimus universis. Cum Venerabilis Guilhelmus de Haracuria, Episcopus et Comes Verdunensis, noster et sacri Romani Imperii Princeps devotus, dilectus, retroactis temporibus, dum in carcere Serenissimi Principis Ludovici, Regis Francie, oppressus teneretur, sub certis modis et condicionibus dictis, ecclesie et comitatui renuncciare ac ecclesiam Vigintimilium acceptare coactus esset, eiusque loco is, qui antehac ecclesie Vigintimilium presidebat succederet, ac homagium et alia, ocasione dicte ecclesie et comitatus, nobis aut cuicumque Romano Imperatori pro tempore existenti exhiberi debita, prefato Regi Francie prestaret, cum ratificacione, confirmacione et approbacione apostolica omnium et singulorum premissorum; adhuc nos, ocasione prefate ecclesie et comitatus, uti verus et indubitatus nominati Guilhelmi in temporalibus dominus, dicte renuncciacioni, translacioni, confirmacioni ac aliis inde sequutis consensum nostrum numquam prebuimus, nec hodie prebemus. Decernentes omnia et singula, sicut prefertur, acta et gesta, de imperialis auctoritatis nostre plenitudine in quantum ea temporalem jurisdiccionem nostram respiciunt, irrita et inania, ac nullius esse debere roboris et momenti, neque in futurum prefato Guilhelmo prejudicium ullum aut nocumentum inferre debere. Reponentes insuper eundem ex nunc ad omnia et singula jura, honores, consuetudines, ac alia que occasione prenarratorum ecclesie et comitatus a nobis, uti Romano Imperatore dependent et alias in feudum accepit. Quapropter universis et singulis scabinis, rectoribus et civibus Verdunensibus, ceterisque predicte ecclesie et comitatus subditis cujuscumque condicionis, status, gradus vel dignitatis extiterint, firmiter et districte precipientes mandamus, quatenus eidem Guilhelmo de Haracuria, tamquam vero et legittimo episcopo et comiti Verdunensi, in omnibus et singulis exercicium jurisdiccionis temporalis concernentibus, et ad se, occasione sepe dicte ecclesie et comitatus pertinentibus, reverenter obedire et debite parere debeant, difficultate et impedimentis non obstantibus quibuscumque, harum testimonio litterarum, sigilli nostri imperialis appensione munitarum. Datum Wienne, die vicesima mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo

octuagesimo tercio, regnorum nostrorum, Romani quadragesimo tercio, Imperii tricesimo primo, Hungarie vero vicesimo quarto.

(Au dos) : Lettres de rappel en l'éveschié de Guillaume de Haraucourt, donné par l'empereur **1483** (XVI^e^ s.). — *Il.* Frédéric empereur, en faveur de l'évesque de Verdun. 1483. n° 1776 (Autre main).

— 64 —

1483. 16 mars n. st. Verdun.

Procès-verbal relatant la réception de Jean de Nicolinis, comme évêque de Verdun et l'engagement qu'il a pris, à l'égard de la souveraineté impériale.

Orig. Parch. Vienne. *K. u .K. Haus. Hof. u. Staatsarchiv.* (*Niederländische Urkunden*).

In nomine Domini, amen. Tenore huius presentis publici instrumenti, cunctis presentibus et futuris sit notum pariter et manifestum, quod anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio, indictione prima, dominica, decima sexta die mensis martii, circa horam octavam de mane eiusdem diei, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti divina providencia pape quarti, anno duodecimo, in introitu civitatis Virdunensis prope portam sancti Victoris (1), in loco vulgariter dicto le Baile, coram reverendo in Christo patre et domino, domino Johanne de Nicolinis, Dei et sancte sedis apostolice gratia episcopo Virdunensi, dicente huc venisse facturum suum introitum et primum adventum in prefata civitate Virdunensi, ac in nostrorum notariorum publicorum ac testium infra scriptorum ad hec, que secuntur, vocatorum et rogatorum presencia, comparuerunt personaliter nobiles, honorabiles, prudentesque viri Ludovicus de Chauldeny alias Wychard, Jacobus Ancherin, palacii scabini, et Waltrinus Guydonis, olim magister scabinus predicte civitatis, ac civium, burgensium, habitatorum ac communitatis eiusdem procuratores sive syndici et negociatores, et sub eisdem nominibus. Qui, organo ipsius prefati Ludovici de Chauldeny ante dicto, reverendo in Christo patri pro et nomine, quo supra exposuerunt, qualiter ab omni antiquitate et a tanto tempore, quo inicium non extat in hominum memoria, tantus quantus aliquis dominus ad episcopatum Virdunensem est canonice promotus, antequam cives, burgenses, habitatores ac communitas dicte civitatis eum in dominum (2) episcopalem recipiant, ac eidem suum primum adventum aut introitum concedant ac facere promittant (3), premitus (4) ipse reverendus in Christo pater, per literas patentes et sufficientes, debet ipsis incolis Virdunensibus, de debito ratione temporalitatis ac iuris regalis ipsi serenissimo ac illustrissimo principi, ac semper augusto, supremo eorum domino imperatori, ac Romanorum regi, ab eo facto docere et sufficienter apparere, aut saltem obsides sive fideiussores, de huiusmodi debito circa imperialem maiestatem prestando, et dictos cives, burgenses, habitatores et comunitatem predicte civitatis, de huiusmodi receptione et obediencia prestitis indemnes reddendo, ac literas patentes et autenticas a prefato imperatore de debito circa temporalitatem et regale facto, ac alias eodem prestito dare et concedere tociens, quociens a dictis Virdunensibus esset sommatus et requisitus. Qui quidem reverendus in Christo pater illico respondit, se circa premissa omnia graciose benigneque fac[turum] esse apud predictam civitatem, ac incolas eiusdem, prout predecessores episcopi electi aut confirmati, canonice intrantes ac suum introitum primum facientes, facerant ac facere consueverant. Quapropter ipse reverendus, nobilibus scutiferis Egidio du Hatoix commoranti in Stanno (5), et Johanni de Moncelz, preposito de Charneyo (6), diocesis Virdunensis, ibidem pre-

(1) Auj. Porte de Metz. — (2) Peut-être faut-il lire : domum. — (3) Probablement pour : permittant. — (4) Pour predictus ? — (5) Etain. — (6) Charny.

sentibus et existentibus deprecatus est et requisivit, quod pro eo erga predictam civitatem et incolas eiusdem, se fideiussores pro premissis constituerent, ac eisdem civibus, burgensibus, habitatoribus ac communitati prefate civitatis promiterent, eosdem reddere indemnes, quietos et pacificos, et per literas patentes et autentiquas, a prefato serenissimo domino imperatore emanatas, premissa docere et manifestare modo et forma, quibus sui predecessores episcopi ellecti, administratores, canonice confirmati, fecerant ac facere consueverant, vellent et dignarentur. Offerens insuper prefatus reverendus, et se submittens pro premissis omnibus suprascriptis adimplendis, dare nobilem scutiferum Ulricum de Landre, dominum de Navis (1), Tullensis diocesis, una cum supradictis fideiussoribus. Qui Egidius du Hatois et Johannes de Moncelz, scutiferi, ibidem presentes ad rogatum et requisicionem antedicti reverendi in Christo patris et eo nomine, dictis civibus, burgensibus, habitatoribus et comunitati civitatis Virdunensis, non vi, dolo seu fraude seducti, matura deliberacione inter eos prehabita, se fideiussores ad suprascripta complenda, videlicet ad docendum de fidelitate prestita, de iure regali ac de omnibus aliis cerimoniis in talibus (2) fieri consuetis, serenissimo ac supremo domino nostro imperatori exhibendis, constituerunt et per literas patentes et autentiquas a tam dicto serenissimo imperatore emanatas, ea docere infra tempus debitum, postquam ab ipsis civitati (3) et incolis requisiti fuerint. Subsequenter, anno et die, quibus suprà, circa horam nonam de mane, ante ecclesiam collegiatam sancte Crucis Virdunensem, nobis notariis publicis ac testibus subscriptis presentibus, dictus reverendus in Christo pater in sede ornata et ibidem sibi parata sedens, requisivit et deprecatus est dictum nobilem scutiferum Ulricum de Landre, dominum de Navis, ibi presentem, ut pro eo et eius nomine de debito faciendo modo et forma hic superius annotatis erga serenissimum dominum imperatorem, se predictis civibus, burgensibus, habitatoribus ac comunitati civitatis Virdunensis, una cum prenominatis Egidio du Hatois et Johanne de Moncelz fideiussorem et causionem constituere et reddere vellet et dignaretur. Qui Ulricus de Landre ibidem presens rogatus, ac requeste dicti reverendi acquiescens modo et forma, quibus prefati Egidius et Johannes erga predictam civitatem ac incolas eiusdem, respectu fidelitatis et iuris regalis, ac aliarum rerum tangencium maiestatem imperialem, se fideiussorem et caucionem constituit et submisit. Promisit, quod fide, iuramento corporali in manibus dictorum notariorum publicorum, loco iuramenti solemnis, ac sub ipsius honore et omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, predicta compleret et adimpleret sine defectu, prout ipsi tres tam coniunctim quam divisim promiserunt et quilibet eorum sigillatim pro se et per se in solidum promisit submittens, quoad hoc, omnia eorumdem bona omni iuridictioni tam spirituali quam temporali omnium quorumcumque dominorum iudicum. Super quibus omnibus et singulis supradictis, Ludovicus de Chauldeny nomine, quo supra, notariis publicis subscriptis instrumentum unum et plura sibi fieri et tradi peciit et requisivit. Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, die, horis, locis et pontificatu, quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus religiosis discretis viris et magistris Ludovico de Serocuria sancti Vitoni, Henrico Remiet sancti Agerici, Philippo Lannal (4) sancti Nicolai de Prato, sanctorum Benedicti, Victoris Parisius, sub regula beati Augustini abbatibus, Guillermo Boulengier, curato sive rectore parrochialis ecclesie de Dugneyo (5), Virdunensis diocesis, Johanne Freyhault, thesauriario dicte collegiate ecclesie sancte Crucis, presbyteris, cum multis aliis laudabilibus personis ibidem presentibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(Signum notarii.) Ego Guido le Bouhourdere, clericus Remensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, curiarumque ecclesiasticarum Remensis et Virdunensis iuratus, necnon venerabilis capituli ecclesie Virdunensis scriba et secretarius. Quia premissis omnibus et singulis dum sic, ut premititur, di-

(1) Naives-devant-Bar ou Naives-en-Blois (Meuse. Commercy. Void). — (2) Il faut suppléer : « casibus ». — (3) Probablement pour « ab ipsis civibus ». — (4) Le Pouillé de Verdun (I, 269) met « Myal » (5) Dugny.

cerentur, fierent et agerentur una cum connotariis inferius descriptis et testibus supra nominatis. presens interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ac in notam sumpsi. Idcirco hoc presens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum exinde confeci, subscripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, una cum signis et subscriptionibus dictorum connotariorum meorum, signavi et apposui, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus.

(Signum notarii.) Ego vero Symon Collardi de Virduno, clericus, publicus auctoritate apostolica notarius, curieque Virdunensis iuratus, qui premissis omnibus et singulis dum sic, ut premittitur, dicerentur, agerentur et fierent, una cum connotariis meis, hic mecum descriptis, et testibus supra nominatis presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi. Idcirco presens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum exinde confeci, subscripsi et publicavi, signoque et nomine meis solitis et consuetis una cum signis et subscriptionibus connotariorum meorum signavi et apposui, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

(Signum notarii). Et ego Jacobus Fusoris, Tullensis diocesis, in artibus magister, publicus imperiali auctoritate notarius curieque Virdunensis, qui premissis omnibus et singulis dum sic, ut premititur, dicerentur, agerentur et fierent, una cum connotariis meis hic mecum descriptis, et testibus supra nominatis presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ac in notam sumpsi. Idcirco presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, exinde confeci, subscripsi et publicavi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, una cum signis et subscriptionibus connotariorum meorum signavi et apposui, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

— 65 —

1485. mars (n. st.) Paris.

Lettres de sauvegarde de Charles VIII pour la cité de Verdun.

Copie. B.N. Coll. Moreau 257, f° 43(1) sq. — ms. fr. 18914, f° 46. — 18897, f° 238 ss. — Cinq cents de Colbert, 440, f° 43 ss.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et a venir, que, de la partie de nos bien amès les gouverneurs, conseil, citoïens, université et communaulté de la cité de Verdun, nous ont esté présentées les lettres de feu nostre très cher seigneur et père, et aussy de nostre très cher seigneur et ayeul Charles septiesme, que Dieu absoille, desquelles lettres on dit la teneur estre telle. Charles, par la grace de Dieu, etc...(2), Loys, par la grace de Dieu, etc.(3), ...en nous humblement supplians, que icelles lettres dessus transcriptes et tout ce que dedens est contenu, vueillons agréer et confirmer, et sur ce leur impartir nostre grâce.

Pourquoy, nous, voulans ensuyr les fais de nos très nobles progéniteurs, et tousjours bénignement recevoir et traicter lesdis gouverneurs, conseil, citoïens, université et communaulté de la dite cité de Verdun, pour ces causes, ayans agréables les dites lettres dessus incorporées et transcriptes, icelles et tout ce qui est dedans contenu, avons louées, approuvées, corroborées et confermées, et par la teneur de ces présentes, de grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, corroborons et confermons, pour en joyr et user par les dis gouverneurs, conseil, citoïens, université et communaulté d'icelle cité de Verdun, et leurs successeurs, si avant que eulx et leurs prédécesseurs en ont par cy devant deuement et justement

(1) C'est cette copie de D. Colloz qui est reproduite ici. — (2) Voir n° 50. — (3) Voir N° 51.

joy et usé. Si donnons en mandement par ces présentes, au bailly de Vitry ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers et subgets, ou à leurs lieutenans, présens et a venir, et à chacun d'eulx endroit soy, que de nos présens grace, ratification, corroboration et confirmation, et de tout le contenu es dictes lettres dessus transcriptes, facent, souffrent et laissent les dis supplians et leurs successeurs joyr et user perpétuellement, plainement et paisiblement, sans destourbier ou empeschement, lequel, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mettent ou facent mettre sans délay, à plaine délivrance, et voulons que au vidimus de ces présentes fait soubs seel royal, plaine foy soit adjoustée, comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et quatre, et de nostre règne le deuxiesme.

(Sur le repli) : par le roy à la relation des gens de son grant conseil. Menou — (A côté) visa contentor. Texier.

— 66 —

1486. 10 au 16 janv. (n. st.).

Sommaire des plaidoieries prononcées dans le procès intenté par les habitants de Verdun à Jean de Neufchastel, devant le Parlement, pour violation de la sauvegarde royale.

Orig. A.N. X^{1a} 4827, f° 65 et v°.

Sur le défault requis par les gouvernemens, consort, citoiens, université et communaulté de la ville et cité, bourg et banlieue de Verdun, le procureur general du Roy adjoinct avecques eulx, demandeurs en matiere de sauvegarde enfraincte, excès, crimes et delictz, et requérans l'enterinement de certaines lettres royaulx. Contre messire Jehan de Neufchastel, chevalier, défendeur et adjourné à comparoir en personne, par ordonnance du bailli de Vitry ou son lieutenant.

Bailly a dit qu'il n'y a matière qui requière comparicion personnelle, ne chose privilégiée, pour laquelle la court en première instance en doye retenir la congnoissance. Par quoy requiert estre renvoyé par devant le bailli de Vitry, duquel par les lettres impétrées par lesdits demandeurs a esté actribuée la congnoissance de ceste matiere, et est la court assez charget, sans en retenir la congnoissance en première instance.

Michon, pour les habitans de Verdun dit, que la ville de Verdun est ville de communaulté, laquelle est située et assise hors de ce Royaume, ne n'est subjecte à quelque seigneur temporel. Mais pour ce qu'elle est environnée de plusieurs grandes seigneuries, les habitans d'icelle doubtans estre invadez, pillez et robez, prins et emprisonnez par les subjectz des seigneuries voisines, se misdrent passé à VIII^{xx} ans, en la garde des Roys de France. Ausquelz pour icelle garde, ilz envoyèrent par chacun an une grant somme de deniers. Laquelle garde a esté renouvelée de Roy en Roy, et à chacune mutacion de Roy. Et mesmement par le Roy Loys derr[ainement] trespassé et par le Roy qui est à présent. Et par ce moien, il n'a esté loysible aux subjectz du Roy, de les invader, piller, ne rober, ne iceulx prendre prisonniers de guerre, ne autrement, ne faire courses devant leur ville, mais ont esté tenuz de les défendre et leur donner aide et secours contre tous ceulx, qui les ont voulu invader. Et tous ceulx qui ont fait le contraire doivent estre puguiz, comme infracteurs d'aliances et de sauvegarde. Mais ce non obstant, messire Jehan de Neufchastel, qui est subject du Roy, a prins de son auctorité les ambassadeurs de la dite ville, qui venoient devers le Roy, et print leurs boëtes, bagues et biens. Dont ilz se sont plains au Roy, lequel a ordonné pugnicion en estre faicte. Ou contempt de

laquelle plainte, icelui de Neufchastel a couru *more hostili* devant la dite ville, prins le bestail estant aux champs, et les habitans d'icelle ville prisonniers avec leurs biens, bagues et joyaulx. Pour laquelle cause, le Roy a octroyé lettres (1) adreçans au bailli de Vitry, par lesquelles lui a esté mandé faire informacion de ce que dit est, et les coulpables estre prins au corps, ou les adjourner à comparoir en personne, actendu que la dite ville est assise hors du Royaume, et qu'il est question de grant chose et de grans parties, et que le dit de Neufchastel ne tient compte de bailli, ne de juge de ce Royaume. Laquelle informacion a esté faicte, par laquelle le dit de Neufchastel a esté trouvé chargé et coulpable et pour ce a esté adjourné à comparoir en personne, en la court de céans. Si dient que, veues les dites informacions, ilz doivent avoir leur défault. Et au regart de ce que le dit de Neufchastel requiert estre renvoyé, dient que le procureur du dit de Neufchastel ne doit estre receu à riens dire, jusques à ce qu'il ait comparu en personne, et fault que lui mesmes vienne en personne requérir le renvoy, et ce fait on lui monstrera, que la cause doit demourer céans. Et demandent despens.

Bailly, pour ledit defendeur, persiste à son renvoy; car si les dits demandeurs sont en la garde du Roy, le bailli de Vitry qui est juge royal leur fera justice. Mais que pour tant ce soit matière de faire venir en première instance le dit défendeur, en la court de céans, il n'y a matière, ne chose privilégiée, par quoy la court en première instance en doye prendre la congnoissance. Et quant au principal, ledit defendeur se justifiera.....(2) s[oit] chose digne de répréhension.

Si sont les parties appoinctées en droit, tant sur le défault requis par les dits de Verdun, que sur le renvoy requis par le dit de Neufchastel.

— 67 —

1487. Juin. Angers.

Lettres de Charles VIII ratifiant la sauvegarde octroyée par son père Louis XI, aux habitants de Rembercourt-aux-pots.

Copie. AM-B. 3073. Liasse : Rambercourt-aux-pots (3) (xvii[e] s.). B.N.-Coll. Dupuy, 411, f° 9 v°.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens et advenir, Nous avoir receu l'humble supplication de noz bien amez les mayeur, eschevins, manans et habitans de la ville de Rambercourt aux potz, contenant que du vivant notre très cher seigneur et père, que Dieu absoule, les dictz supplians obtindrent de luy certaines lettres, en forme de chartres, pour estre maintenus et gardé en sa protection et sauvegarde, ainsy que de tous temps et d'ancienneté et de tel et sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, ilz avoyent esté; en payant par les dictz supplians, à notre recepte ordinaire de Victry, certains debvoirs, ainsy qu'il appert par les dictes lettres, dont on dict la teneur estre telle. Loys, par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens et advenir, Nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les mayeur, eschevins, manans et habitans de la ville de Rambercourt aux potz, contenant que de toute ancienneté et de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, eulx et leurs prédécesseurs ont esté en la garde de nos prédécesseurs et de nous, et pour ceste cause nous sont tenus de payer par chacun an, au jour de Sainct Remy chef d'octobre, certain debvoir. C'est assçavoir chacun des dictz habitans, ayans vaillant dix livres et au dessoubz, douze deniers tournois, et les autres ayans vaillant au dessus des dictes dix livres, deux solz tournois, qu'ilz sont tenus de rendre et payer par chacun an à notre receveur

(1) Ce mot est répété dans l'original. — (2) Une tache rend ce passage illisible. On peut suppléer « à supposer que ce soit... ».

(3) En marge du document : « Copie faite sur une autre copie tirée de l'original ».

ordinaire de Victry ou a son lieutenant, ou commis en notre prévosté de Passavant, dont et en deffault du payement d'icelle somme au dict jour, les deffaillans sont encheuz et tenus chacun en la somme de cinq solz tournois d'amende, venant au prévost du dict Passavant. — Et sont creuz les dictz mayeur et eschevins de la dicte ville, par leur serment, du vaillant des dictz habitans, sans autre information. Et ainsy en a esté usé et joy par noz prédécesseurs, nous et eulx de toute ancienneté. Sy nous ont humblement faict supplier et requerir, que ainsy que par noz prédécesseurs, ilz ont esté gardé et deffendus et mis en leurs protection et garde, que pareillement nous plaise en la notre les prendre, mectre, et recevoir avec leurs familles et biens quelzconques et sur ce leur impartir notre grace. — Pour ce est il, que nous ces choses considérées, iceulx mayeur, eschevins, manans et habitans de la dicte ville de Rambercourt, tant gens d'église, nobles, bourgeois, que autres ensemble et leurs femmes, enffans, familliers, possessions et biens quelzconques et leurs successeurs et ayans cause, avons de nouvel, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, prins, mis et retenuz, prenons, mectons et retenons par ces présentes, en notre protection et garde à la conservation de leurs droictz. Et leurs avons baillez, et baillons par ces dictes présentes, pour gardiateurs, noz bailliz de Victry et prévosts de Passavant présens et advenir. Ausquelz ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, Nous mandons et commectons par ces présentes, que les dictz supplians ilz maintiennent et gardent en toutes leurs justes possessions, droictz, charges, libertez et saisines, et les deffendent et gardent de toutes injures, griefz, violances, oppressions et molestations, de forces d'armes, de puissances de lay, de toutes autres inquiétations et nouvelletez indeues, lesquelles s'ilz treuvent estre ou avoir esté faict au contraire, au préjudice de notre dicte garde, réparent ou facent réparer et mectre moyennant justice au premier estat dheu, et pour ce faire aus dictz supplians raison et justice. Et ces présentes publient et facent publier, là où il appartiendra, affin que chacun ne puisse prétendre cause d'ignorance, en faisant ou faisant faire inhibition et deffence de par nous, à tous noz subjectz et autres qu'il appartiendra et dont ilz seront requis, sur certaines et grosses peines à applicquer à nous, que aus dictz supplians ne à leurs familliers, droictz et choses quelzconques, ne meffacent ou facent meffaire en corps, ne en biens, en aulcune manière, et leur baillent pour gardiateurs de noz sergens des dictz bailliage et prévosté, à leurs despens, toutes fois que besoing en sera, dont ilz en seront requis par les dictz supplians, pourveu toutesfois et parmy ce que lesdictz supplians nous seront tenus payer les droictz et debvoirs dæsus dictz, aux peines de la dicte amende, en deffault de payement, et seront les dictz mayeur et eschevins creuz du vaillant des dictz supplians, sans autre information, ainsy qu'ilz ont accoustumé faire le temps passé. Sy donnons en mandement par ces dictes présentes, aus dictz baillifz de Victry et prévost de Passavant, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, présens et advenir et à chacun d'eulx, que les dictz supplians, leurs successeurs et ayans cause, ilz suffrent, facent et laissent jouyr et user paisiblement et à plain de notre présente garde et octroy, sans leurs faire, ne souffrir estre faict aulcun destourbir ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre seel à ces présentes, saulf notre droict en autres choses, et l'aultruy en toutes. Donné à Créel (1) ou mois de janvier, l'an de grâce mil quatre cens soixante treize, et de notre règne le treiziesme. Ainsy signé : par le Roy. Adisome. Visa. En nous humblement requérant, que les dictes lectres de saulvegarde de notre dict feu seigneur et père dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, Nous leurs vueillons esprouver, ratiffier et confermer, en nous payant par eulx à notre dicte recepte ordinaire de Victry, les droictz et debvoirs aux termes et en la manière accoustumée et dessus déclarez. Pourquoy nous, les choses dessus dictes considérées, voulans ensuivre les faictz de notre dict feu seigneur et père, et autres noz prédécesseurs Roys de France, lesdictes lettres de saulvegarde dessus transcriptes et tout le

(1) Creil (Oise. Senlis, chef-lieu de canton).

contenu en icelles, avons louées, ratifiées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, ratiffions et confermons, et voulons que les dictz supplians et leurs successeurs en jouyssent sy avant, ainsy et par la forme et manière, que par cy devant ilz et leurs prédécesseurs en ont dheuement et justement joy et usé. Sy donnons en mandement, par ces dictes présentes, aux bailly de Victry et prévost de Passavant, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce, ratiffication, approbation, confirmation et de tout le contenu en ces dictes présentes, ilz facent, suffrent et laissent à tousjours les dictz supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leurs faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny pour le temps advenir, aulcun destourbir ou empeschement en aulcune manière. Lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, voulons estre osté et mis sans délay au premier estat et dheu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, Nous avons faict mectre notre séel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Angiers ou mois de juin, l'an de grâce mil IIII^{c} IIII^{xx} et sept, et de notre règne le quatriesme.

Sur le reply est escript : par le Roy, à la relation du conseil, et desoubz signé : A. Jenon. Visa contentor. Jaqueneau, et séellé en cire verte, pendant à fil de soye verte et rouge.

Extraicte et collationnée à l'original escript en parchemin sain et entier, seel, signature et escripture avec lequel concorde de mot à mot, tesmoing mon seing manuel cy mis. Ainsy signé : St Michiel.

— 68 —

1492, 3 septembre.

« *Arrest que l'Évesque de Verdun auroit main levée de son temporel saisi, en donnant caution en ce royaume et sous le ressort du Parlement* » (1).

Copie. B.N. n. acq. fr. 8033, f° 246 v° sq.

Veues par la cour les lettres du Roy, données à Poissy, le dix-huictiesme jour de may dernier passé, présentées à icelles par l'évesque de Verdun, qui en a requis l'entherinement et, en ce faisant, délivrance et main-levée luy estre faicte de son temporel, terre et seigneurie de Tilly, mis en la main du Roy par le bailly de Vitry ou son lieutenant, à sa caution ou autrement, telle qu'il pourroit baillir d'en vendre et restituer les fruicts, proffits et revenus, s'il est dict enfin de cause que faire se doye, le plaidoyé faict en la dicte Cour, le pénultiesme jour de juillet, l'an mil quatre cens quatre vingt dix, entre le dit évesque de Verdun, appellans des prévosts et bailly de Vitry ou leurs lieutenans, et requérans l'entherinement d'autres lettres royaux d'une part et Mengin Girard aussy appellant du dict évesque et ses officiers, luy et les manans et habitans du dict lieu de Tilly, inthimez et deffendeurs, et aussy le procureur général du Roy inthimé et deffendeur d'autre part, ouy sur ce le dict procureur général et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne, que en baillant par le dict évesque de Verdun bonne et suffisante caution en ce Royaume et sous le ressort de ce parlement, de payer et satisfaire tous les intérests, dommages, réparations d'amende et restitution de biens, qui pourroient estre adjugez, tant au dit Mangin Girard, comme au procureur général du Roy, par l'issue du dict procez, en cas d'appel ou autrement, se la cour veoit que faire se doye et de ester sur tout et obéyr à l'ordonnance d'ycelle

(1) Cet énoncé d'après la mention des tables de Le Nain, AN. U. 528, f° 421.

cour, le dict évesque de Verdun aura main levée, et luy sera faicte délivrance de son dict temporel, terre et seigneurie de Tilly et des fruicts, profficts, revenus et esmolumens d'iceux, pour en jouir sous la main du Roy, pendant le dict procez, et jusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné.

— 69 —

1495. 27 mai. Worms.

Mandement de l'empereur Maximilien I aux habitants de Verdun, les dispensant d'assister à la diète de Worms, à la condition qu'ils en acceptent et exécutent toutes les décisions.

Copie. Vienne. K.K. Haus. Hof u. Staatsarchiv. (*Reichsregistratur.* JJ. f° 142a).

Maximilianus etc.... Honorabiles fideles dilecti.

Accepimus literas vestras negotiaque et onera vobis incumbentia ad nos articulatim transmissa; propter que in presentiarum huc commode venire non potuistis, sane intelleximus, quibus de causis vobis ignoscendum et, ut pro hac vice ad hanc dietam non veniatis, concedendum duximus de gratia speciali. Ceterum hortamur vos, ut nihilominus hiis, quecumque a principibus et consiliariis nostris, cum pro Romani imperii gloria, tum pro Christiane reipublice necessitate, super civitatibus, statibus, oppidis ac communitatibus concludentur. Que etiam post finem ac terminum diete nostre vobis intimabimus, modis omnibus, quemadmodum de vobis indubitato persuasum habemus, parere haud negligatis et quo minus eadem exequamini (namque inutilis foret) nullam afferatis excusationem; in eo vestrum officium explebitis, nobisque rem summopere gratam ostendetis, gratiam et favorem nostrum erga vos recognoscetis, nostramque seriosam adimplebitis voluntatem. Datum Wormatie, XXVII die maii, anno 1495 etc.

Honorabilibus nostris et imperii sacri fidelibus, dilectis civibus universalique unitati civitatis et camere nostre imperialis Verdunensis.

— 70 —

1er mars 1497 — 1er mars 1498.

Extrait des « Receptes et despences faictes par Christofle Watron, Recepveur des deniers de la cité de Verdun ».

Orig. Coll. Buvignier-Clouët (Registre non folioté).

... Au dit Jehan le scelleur pour IIII journées, qui fut envoyé par la dite ordonnance (de messires de la guerre) au lieu de Toul, quant le Roy des Romains y fut, pour ce paié XVI gros valant..... XL sols.

Au dit Jehan le scelleur pour III aultres journées qu'il a esté envoyé audit lieu de Toul, pour avoir esté querre l'entrée du dit Sr Roy, quant il entra au dit Toul, pour ce paié XII gros valant..... XXX s.

... Au dit Martin, pour avoir esté à Vitry porter lettres de la cité au receveur de Vitry, et de là à Chaalons porter une du dit receveur à d' aucuns de messires de la cité, qui aloient en France devers le Roy, le XVe jour de juillet, ou il fut par IIII journées, pour ce paié XVI gros valant..... XL s.

Au dit Martin, pour avoir esté mener ung poste de France à Hattonchatel et rameney ung cheval en main, que le dit poste avoit mené, ou il fut par II journées, pour ce paié VIII gros valant..... XX s.

Au dit Martin, pour avoir esté à Mouzon porter lectres de la cité à messire Gra-

cien touchant du fait du grand prévost, le IX^e^ jour d'octobre, ou il fut par IIII journées, pour ce paié XVI gros valant..... XL s.

Au dit Martin, pour avoir esté à Hattonchatel de l'ordonnance de messires, à son retour de la court de France, le V^e^ jour de novembre, porter lettres de la cité et luy dire des nouvelles de court, où il fut par II journées; pour ce paié VIII gros valant..... XX s.

... Au dit Anthoine, pour avoir esté à Vitry porter lettres au receveur, pour le fait des deux cens livres, le VII^e^ jour de novembre, par V journées, pour ce paié X gros valant..... XXV s.

... Au dit Nicolas, pour avoir esté à Mes, par l'ordonnance de messires, quant on cuidoit que le Roy des Romains deust venir par deça en ceste cité, ou il a esté par V journées : pour ce paié X gros valant..... XXV s.

... Au dit Petit Jehan, pour avoir esté à Vitry porter lettres, par l'ordonnance de mesdits sires, à mons^r^ le bailli du dit Vitry, pour le fait des II^c^ livres que le receveur demandoit, où il a esté par V journées, pour ce paié XX gros valant..... L s.

Au dit Petit Jehan, pour avoir esté de rechief au dit Vitry, le XI^e^ jour de novembre, porter lectres au dit sieur bailli, pour meisme cas, où il a vacqué autres V journées ; pour ce paié XX gros valant..... L s.

... Au dit Colin, pour avoir esté conduire ung chevaulcheur de France jusques à Forges, pour ce paié IIII gros valant..... X sols.

Au dit Colin, pour avoir esté à Mazières, à Attigny (?) et au lieu de Rains, porter lettres du Roy de France à mons^r^ le gouverneur de Champaigne, et à messire Gracien, où il a vacqué par VIII journées, pour ce paié XXXII gros valant. IIII livres.

... A Jehan Claux messaiger, pour avoir esté à Mets, pour faire translater des lettres du Roy des Romains, qui estoient escriptes en allemant et les mectre en françois, auquel lieu at vacqué allant et venant IIII journées, pour ce paié XVI gros valant..... XL s.

Au dit Jehan Claux, pour avoir esté de rechief au dit Mets, porter lettres de la cité à Guillaume Colet, du temps que le Roy des Romains y fut, ou il a vacqué par III journées, pour ce paié XII gros valant..... XXX s.

Paié pour despens fais par sire Bertrand de Bar, et Didier Dicourt, eschevins du palaix, Jehan Cousin dit Bonegent secrétaire, et avec eulx, Pierre serviteur du dit Bertrand et Jehan Congnon messaigier, en allant, séjournant et retournant à Paris devers le Roy, pour repprendre la garde de France, où ilz allèrent le dimenche XV^e^ jour du mois de juillet, l'an de ce présent compte etc..... pour ce pour tous les dits despens, paié. . ..... LXXIII frans, X gros III blans.

... Pour despens faits par Gille Pesmy, avec luy Martin de Mandre messaigier, en allant, séjournant et retournant au lieu de Chaalons et Vitry, pour faire le paiement de III^c^ livres tournois au receveur, pour la garde de France, auquel ont vacqué par VI journées, en actendant deux jours à Vitry le dit receveur, qui estoit à Paris. paié..... V francs XI gr. IX prs.

Pour aultres despens fais par Martin de Mandre en allant, séjournant et retournant a Chaalons et à Vitry, pour paier II^c^ livres tournois au receveur de Vitry, pour le reste de V^c^ liv. tourn. de la garde de France, laquelle avoit esté modérée par feu le Roy Charles, cui Dieu pardoint, à III^c^ liv. tourn. pour VIII années, n'en estoient passées que les quatre. Mais, aprez la mort du dit feu Roy, le Roy de présent n'a voulu consentir à la dite modéracion; pour quoy a convenu paier la dite garde comme d'anchienneté ; pour ce en despens fais ou dit voyaige par le dit Martin, paié III frans VIII gros qui valent..... CX s.

Pour despens fais par Martin de Mandres en alant, séjournant et retournant faire publier la garde de France, où il ala premier à Vitry, et de la mena Jehan Regnauld, sergent dudit lieu, à Chaalons, Mouzon, Mazières, Monfaulcon et Saincte Manehould, pour publier es dits lieux la dite garde; pour ce paié pour despens d'eulx et leurs chevaulx, VI frans X gros, valant..... X liv. V s.

Pour despens fais par Martin de Mandres, messaigier, en allant, séjournant et retournant en France devers le Roy pour le fait des menasses que faisoit messire Gracien à la cité, à cause du grand prévôt de Montfaucon, où il fut par XVIII journées, pour ce en despens de luy et de son cheval, IX frans I gros II prs., qui valent.. .... XIII liv. XII s. XI d.

... A Jehan Claux messaigier, pour avoir fait ung voyaige au lieu de Wormes, y envoyé par messires du conseil, pour faire les excuses d'une journée que le Roy des Romains avoit rescript en ceste cité, que d'aucuns de ceste cité se trouvassent audit lieu..... .. XVIII liv.

... A Martin de Mandre, pour despens fais par luy en alant, séjournant et retournant en France devers le Roy au lieu de Baize, y envoyé par messires pour le fait de la diminucion de la garde. Auquel voyaige se partit le mecredi XXVI[e] jour de febvrier, l'an de ce présent compte..... XIII liv. IX s. IIII d.

... Audit Jehan claux messaigier, pour despens fais tant pour luy, que pour le maistre eschevin Jacquemin Joly, qui furent envoyez à Hattonchastel par l'ordonnance de messires, pour escripre lettres devers le Roy en France, pour le fait de la garde, pour ce paié VI gros valant..... XV s.

... Au Roy de France nostre seigneur, pour la garde qu'il a de la cité payant. chacun an aux termes de Pasques commeniant V[c] livres tournois, lesquelles V[c] liv. tourn. le feu Roy Charles, que Dieu absoille, aprez aucune remonstrance à luy faicte de la poureté de la dite cité, avoit modéré depuis IIII ou V ans en ça la dite garde à III[c] livres tournois, pour VIII années. Mais aprez le décès du dit feu R y, le Roy de présent n'a voulu entretenir la dite modération, ses années durans; et dont il a fallu paier lesdites V[c] liv. tourn. Pour ce paié pour ledit terme de Pasques deirainement passé, V[c] liv. tourn. valant, que sont icy VI[c] XX frans, qui valent ..... IX[c] XXXVII liv. X s.

Au bailli de Vitry comme gardien de la garde dessus dite, pour ses gaiges de la dite garde, paiant chacun an au dit terme, dont pour le dit terme par an estoit dehu II liv. tourn. que sont II[c] L frans. Pour ce paié II[c] L frans, qui valent..... III c. LXXV liv.

— 71 —

1498-juillet-Paris.

Lettres de sauvegarde de Louis XII pour la cité de Verdun.

Copie. B.N. Coll. Moreau 259, f° 1 (par D. Colloz) (Cf. ms. fr. 18914, f° 46, v°).

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, que nous, l'umble supplication de nos chers et bien amés, les gouverneurs, conseil, cytoiens, université et communaulté de la cité de Verdun, avons reçeue, contenant que de toute ancienneté, les dis de Verdun, ensemble la dite cité, les bourgs, faulxbourgs, ban et banlieüe d'icelle et leurs possessions, biens et choses quelsconques ont tousjours esté et sont en la garde, protection et espécialle souvegarde, héréditalle et perpétuelle de nos prédécesseurs, roys de France, soubs certaines conditions et modifications contenües et déclairées es lettres et chartres sur ce à eulx octroyées, par iceulx nos dis prédécesseurs, que les dis cytoiens supplians et leurs prédécesseurs ont par cy-devant joy et usé de toute ancienneté, et joyssent encores de présent; et laquelle garde consécutivement leur avoit esté confermée et approuvée, par feu nostre très chier seigneur et frère le roy Charles dernier décédé, que Dieu absoille, nous suppliant que nostre plaisir feust leur pareillement octroyer, confermer et approuver la dite garde, telle et en la forme et manière qu'il est contenu et déclairé es dites lettres et chartres de nos dis prédécesseurs roys de France, et sur ce leur impartir nostre grace et libéralité. Pour ce est-il, que nous, incli-

nans libéralement à la supplication et requeste des dis supplians, pour la bonne amour, affection, grant, parfaicte et entière loyaulté qu'ils ont toujours eu à nos dis prédécesseurs et à la couronne de France, à iceulx supplians, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, et par ces présentes, de nostre grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions et approuvons la dite garde, ensemble tous et chacuns les points et articles d'icelle, et tout en la forme et manière qu'il est contenu es dites lettres et chartres de nos dis prédécesseurs, mesmement en celles de nostre dit feu seigneur et frère, jaçoit ce que autre déclaration n'en soit en ces presentes faicte, et tant et si avant qu'ils en ont par cy devant deüement et justement joy et usé, joyssent et usent encores de présent. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, au bailly de Vitry, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre dite garde, confirmation, ratiffication, approbation et octroy, ils facent, seufrent et laissent les dis gouverneurs, conseil, cytoiens, université et communaulté de la dite cité de Verdun, supplians, et leurs dis successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si fait estoit, le mectent ou facent mectre incontinent et sans délay, à plaine délivrance et ceste nostre dite garde, octroy, ratification et approbation, facent publier incontinent et signiffier aux lieux et personnes où il appartiendra, et dont de par les dis cytoiens ils seront requis, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Et pour ce que d'icelles présentes, les dis supplians pourront avoir à besongner en divers lieux, et que dangereuse chose seroit les porter à chacune fois, nous, de plus ample grace, voulons que au vidimus d'icelle, fait soubs seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à l'original.

Donné à Paris, au moys de juillet l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix huit et de nostre règne le premier.

(Sur le repli) : par le roy, maistre Jehan de Pierrepons, maistre des requestes et autres présens.

(signé :) Heruset (avec paraphe)
Visa contentor. Debesze.

— 72 —

24 novembre. 1498-1500. Loches (1).

Lettre missive de Louis XII au duc René II de Lorraine, en faveur de l'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt.

Copie. B.N. ms. fr. 18862. f° 22. (XVIIe s.).

Mon cousin. Pour ce que feu mon cousin le Roy Charles, que Dieu pardoint, cognoissoit l'évesque et comte de Verdun, mon conseiller, son bon et loyal serviteur et de la couronne de France, le print en sa protection, sauvegarde, sa personne, évesché, comté et vous escripvit lettres par maistre Pierre Antoine (2) son secrétaire, contenant ce que dict est, qui vous furent présentées en la présence de plusieurs gens

(1) La date de l'année manque à cette lettre missive. Mais on peut la dater approximativement de 1498 à 1500, puisque G. de Haraucourt meurt au début de 1501. La qualité de l'expéditeur et celle du destinataire ressortent suffisamment du texte lui-même.

(2) On croit lire dans le texte « Pierre Anthonie ». Mais ce nom n'est pas cité parmi ceux des secrétaires qui figurent dans les « Lettres missives de Charles VIII ». (Edit. Pélicier). Il s'agit peut-être de Pierre Parent.

de vostre conseil et officiers. Mais ce nonobstant, ainsi que j'ay esté adverty et qu'il m'a faict sçavoir, aucuns de vos dicts officiers et subjectz luy ont depuis faict et font chacun jour de grands oultrages, insolences et voyes de faict, en son dict evesché, gens, serviteurs. Et, pour ce, mon cousin, que j'ay aussy fort à cueur les affaires du dict évesque de Verdun, que j'ay trouvé mon bon et loyal serviteur, que avoit le dict Roy Charles, je l'ay prins semblablement en ma protection et sauvegarde, ensemble son dict évesché, comté, terres et seigneuries. Suis délibéré de soustenir, porter et favoriser en son bon droict et en toutes choses justes et raisonnables. Si vous prie, que veuillez faire cesser les dictes entreprises, voyes de faict et insolences, à l'encontre du dit évesque de Verdun et iceluy et ses affaires avoir en bonne et singulière recommandacion, comme l'un de mes bons et loyaux serviteurs, et vous me ferez très grand et très agréable plaisir. Mon cousin, je prie Nostre Seigneur vous aie en sa garde. Escript à Loches, le vingt-quatre[ieme] jour de novembre.

Signé : Loys et plus bas : Cotereau.

— 73 —

1501. 24 avril. Dijon.

Lettres de sauvegarde de Louis XII pour le chapitre de la cathédrale de Verdun.

Copie. Coll. Buvignier-Clouët (Registre-Sauvegardes, f° 65 ss. XVII[e] s.). — *Mention.* Même collection. Inv. des Titres du Chapitre : Lettres royaux. B.V. ms. 380 non folioté.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Reçu avons l'humble supplication [de] nos chers et bien amés les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nostre Dame de Verdun, contenant que nos prédécesseurs ont eu singulière dévotion à la dite église de Nostre Dame, dont les anciens de nos prédécesseurs, et mesmement les feus Roys Sainct Charlemagne et Sainct Louis ont icelle dottée et augmentée de plusieurs grands biens, pour l'entretenement des divins services de icelle. En continuant de laquelle donation, nos prédécesseurs les ont de toutte ancienneté mis en leur protection, et octroié leurs lectres patentes, soubs la condition de faire chacun an un service solennel de haulte messe et vespres, en la dite église, à l'autel de la glorieuse Vierge Marie, Nous requerans aussi l'en leur octroier, en ensuivant et continuant l'intention de nos dits prédécesseurs. Nous, pour ces causes et à l'exemple de nos dits prédécesseurs, et que les dits supplians soient aussi tenus faire et continuer pour nous, les dits services et autre service divin, qu'ils sont tenus faire pour nos dits prédécesseurs et autres, pour qui ils sont tenus, iceux supplians, ladite église, ensemble le doien, le chapitre, les singuliers chanoines, chapelains, clercs et tous les serviteurs d'icelle église, avec leur famille, hommes et subjects, tant dez chef comme dez membres, terres, vignes, maisons, grange, pré, pastures, boix, eau, pastures, droits, liberté, possessions et autres leurs biens quelconques, tant patrimoniaux comme ecclésiastiques, et de leurs subjects, nous prenons et mettons par ces présentes en et soubs nostre protection et sauvegarde espécial, à la conservation de leurs droits tant seulement, et leurs députons à gardien nos baillifs des bailliages de Vitri et de Chaulmont, qui a présent sont et qui au temps advenir seront, leurs lieutenans et chacun d'eux, auxquels et à chacun d'eux nous mandons et commettons par la teneur des présent[es], que sur la dite église, les dits doien et chapitre et les singuliers, leurs familles, hommes et subjects dessus nommés qu'ils maintiennent et gardent en leurs justes possessions, droits, usages, franchises, libertés et saisines, es quelles ils les trouveront eulx et leurs prédécesseurs avoir esté et d'ancienneté, et eux et chacun d'eux les deffendent de touttes injures, vilenies, griefs, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de lays et de toutes autres inquiétations, nouvelletés, injures, en mettant nos pannonceaux roiaux en et sur les villes, maisons, possessions, et tous les lieux de la dite église, du doien et chapitre, et des dits singuliers. Et affin qu'aucuns

n'en puissent prétendre ignorance, et ceste présente sauvegarde fassent publier et inthimer en tous les lieux et aux personnes desquelles ils seront requis, et leur donne et baille bon et loial asseurement de touttes les personnes, dont ils le voudront avoir, selon la coustume du pais, en faisant faire de par nous, inhibitions et deffense à tous et chacun de nos subjects, desquels de par les dicts doien et chapitre et singuliers devant dits, et de chacun d'eux ils seront requis, qui sur certaines et grandes peines à applicquer à Nous et à ceux qui ne sont pas nos subjects [sur quanques] (1), il se peuvent meffaire contre Nous, que aucuns ne mefacent ou présument meffaire [aucunement] (2) à la dite Église, aux doien, chapitre et les singuliers dessus dits, en leurs personnes, familles, choses et biens quelconques, par quelque manière que ce soit. Et si aucun de nos subjects ou autres non subjects attemptent aucune chose, ou préjudice de notre présente sauvegarde, Nous voulons que les dits gardiens ou l'un d'eux contraignent ou fassent contraindre, moiennant justice, tantost et sans délay nos dits subjects, de resparer les attentats par eux perpétrés et requièrent de par nous les non subjects, qu'ils procèdent deüement à réparer les attentats par eux perpétrés, et se aucuns sont. Et ce après les sommations et requeste à eux faite deüement, en sont négligens ou en demeurent, ils les y contraingnent vigoureusement et deüement par touttes les meilleures voies et manières que faire se pourra et en tel cas accoustumés. Et avec ce touttes et chacunes les debtes bonnes et loiaux cognues ou promises suffisamment par lettre, tesmonies, instrumens, confessions de partir (*sic*) ou autres loiaux enseignements, qui l'apperons aus dits supplians estre deubs, ils leurs facent paier tantôt et sans délay ou à leur certain commandement, et à ce faire et souffrir contraingnent ou fassent contraindre les debteurs et chacun d'eux par prinse, vendue et exploitation de leurs biens, détention et emprisonnement de leurs corps, si mestier est et à ce sont obligés, et par touttes voies, manières deues et raisonables. Et en cas d'opposition, refus ou délay, ils adjournent ou fassent adjourner les opposans, refusans ou délaians par devant eux ou leurs lieutenans ou autres juges, de la jurisdiction desquels les parties sont demeurant, pour dire les causes de leurs oppositions, refus ou délais respondre, prendre et aller avant et contre, selon raison. Et aux parties ouïes fassent bon et brief droit, et généralement les dits gardiens et chacun d'eux fassent et fassent faire pour les dits supplians et chacun d'eux leurs serviteurs, hommes et femmes de corps, chantres, chapelains et ministres de la dite église touttes et chacune les autres choses, qui, à office de gardien peult et doit compéter et appartenir. Mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjects, prions et requérons les non subjets, que aux dits gardiens et chacun d'eux et à leur commis et députés, en faisant les choses dessus dites, obéissent et entendent diligemment prester et donner conseil, confort, aide et prisons, si mestier est, et requis en sont. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre sel à ces présentes. Donné à Dijon, le XXIIII[e] jour de apvril, l'an de grace mil cinq cens et un et de nostre règne le quatre. Et sur le repli est escript, Par le Roy, à la relation du conseil, et scellées du grand seel roial sur cire, icelui pendant en queue de parchemin.

— 74 —

1515. février (n. st.) Paris.

Lettres de sauvegarde de François I pour la cité de Verdun.

Copie. B.N. Coll. Moreau, 261, f° 80 sq. (Par D. Colloz). — ms. fr. 18914, f° 47 v° sq. *Mention.* Actes de François I, n° 15797.

François, par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chers et bien amés les gou-

(1) Ces deux mots manquent dans le texte transcrit ici, mais on les trouve dans un passage absolument identique de la sauvegarde de Charles VI en faveur du chapitre (même collection f° 53). — (2) *Id.*

verneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la cité de Verdun, contenant que feus nos prédécesseurs Roys, que Dieu absolve, considérans la situation de la dite ville, qui est hors de nostre royaume, sur les extrémités et à l'entrée de nostre pays de Champaigne, pour en faire boulevart de ce costé, et pour la bonne amour et affection que les habitans et peuple d'icelle ville ont eue et portée à la couronne de France, tenans tousjours le party de nos dis prédécesseurs Roys contre tous ennemys, les ont prins et mis en leur protection et sauvegarde espécialle, héréditalle et perpétuelle, soubs certaines conditions et modiffications contenües et déclairées es lettres et chartes de nos dis prédécesseurs, qui leur furent, par feu nostre cher seigneur et beau père le Roy Loys dernier, confermées et ratiffiées, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes cy attachées soubs nostre contre-seel; laquelle garde les dis supplians, qui veullent estre et demourer nos bons et loyaulx serviteurs, nous ont requist leur confermer et sur ce leur octroyer nos lettres et impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, désirans les dits supplians pour les causes que dessus, et affin qu'ils persévèrent envers nous en leur bon voulloir, amour, affection et service, favorablement traicter et les retenir en nostre protection et sauvegarde, comme nos dis prédécesseurs, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, et par ces présentes, de nostre grace espéciale, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions et approuvons la dite garde, avec tous et chacuns les poincts et articles d'icelle, ainsi qu'ils sont contenus et déclairés es dites lettres et chartres de nos dis prédécesseurs, et soubs les conditions et modiffications contenües et déclairées en icelles, jaçoit ce que autre déclaration n'en soit en ces présentes faicte, pour en joyr et user par les dis supplians et leurs successeurs, tant et si avant qu'ils en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent encores de présent. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes au bailly de Vitry et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre dite garde, confirmation, ratiffication et approbation, ils facent, seuffrent et laissent les dis gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la dite ville et cité de Verdun supplians et leurs dis successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel, si fait estoit, le mectent ou facent mectre incontinant et sans délay à pleine délivrance, et ceste nostre dite garde, confirmation et ratiffication facent publier et signiffier aux lieux et personnes où il appartiendra, et dont de par les dis citoyens ils seront requis, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Et pour ce que d'icelles présentes les dis supplians pourront avoir à besongner en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubs seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grace mil cinq cens et quatorze, et de nostre règne le premier (Sur le repli) : par le Roy. Hedoyn.

Visa contentor. Huault.

— 75 —

1515-22 août-Châlons.

Lettre de Pierre de Thuisy, lieutenant-général au bailliage de Vitry, adressée au prévôt d'Etain pour le sommer de respecter la garde du roi, établie sur les villages du chapitre de Verdun.

Orig. B.N. Coll. de Lorraine, 268, n° 21 (Papier, cachet disparu.)

Mons^r^ le prévost, je me recommande tousjours à vous de bon cueur. Les vénérables doyen et chappitre de l'esglise de la sacrée mère de Dieu à Verdun ont obtenu du

Roy nostre Sire ses lettres patentes, en forme de garde, qui en ensuivant la commission de mons^r le bailly de Vitry, gardien commis, a esté leue et publiée par ung sergent royal, es terres desdits vénérables. Et affin que aucun n'en puist prétendre cause d'ignorence, en en suivant le contenu, y ont esté mis et planté les bastons et pannonceaulx royaulx, comme on a acoustumé faire en tel cas. Mais ou contempt de, et en blessant l'auctorité du dit sire, Michiel Brisault, votre sergent, accompaigné de XXIIII ou XXV gens de guerre embastonnez, le jour sainct Jacques et sainct Christofle, vint à Margemolin, terre et seigneurie des dits vénérables, deffendre au mayeur d'illec qu'il n'eust à dresser les dits bastons et pannonceaulx, sur sa vie et à peine de les mectre en pièces, en usant de plusieurs menasses, tant contre les officiers du Roy notre Sire, que contre les dits vénérables, comme il m'est apparu par informacion sur ce faicte, contenant que depuis, vous, à forces d'armes et assemblée illicitte estes transporté au dit lieu, avecques grand nombre de gens armez et embastonnez, ou n'avez ressort, court, ne jurisdicion, et fait en votre présence arracher les armes du Roy notre dit sire, abbattre les bastons où elles estoient mises et apposées, en usant de plusieurs parolles de menasses et mal sonnantes, contre l'auctorité du Roy notre dit Sire, en entreprenant contre ses droiz et prérogatives. Et avec ce, détenez encores prisonnier le mayeur d'illec et ung des subgectz sans cause, sur lesquelz n'avez justice ou cohercion; le tout ou contempt de la dite garde et publication d'icelle. Et pour ce, comme lieutenant général de mon dit s^r le bailly de Vitry, gardien commis et depputté en ceste partie de par le Roy nostre sire, aus dits vénérables, je vous somme et requiers très instamment, de par le Roy notre dit Sire, que vous ayez incontinant et sans delay à réparer les dites violences, forces, excès, et à remectre les dits pannonceaulx et bastons royaulx ainsy et au lieu ou ilz estoient auparavant. Aussy à laisser les dits prisonniers quictes et sans exiger d'eulx aucune chose, sur peine d'encourir l'indignacion du Roy notre dit Sire et estre tenu et répusté envers luy rebelle et désobeyssant. Dont votre responce oye, l'en advertiray au long et messires de son grant conseil, adfin de y donner provision de fait, telle que ou cas appartient. Mons^r le prévost, l'entreprinse est grande. Sur ce devez entendre, que le Roy notre sire, à cause de sa couronne, a la garde de touttes les terres et seigneuries que bon luy semble, jusques au Rin, et le voyez par expérience de ceulx de Toul, Verdun, Rosveray et autres qui sont oultre la Meuze. Laquelle prérogative, je croy qui gardera bien contre vous et autres. Priant notre Seigneur, qui vous doinct ce que mieulx désirez. De Chaalons ce XXII^e aoust.

Votre amy Pierre de Thuisy, lieutenant
général ou bailliaige de Vitry.

(Au dos). A messieurs les prévost, clerc juré et autres officiers d'Estains.

— 76 —

1515-31 août. Châlons.

Lettre du même « A mes bons seigneurs Mess^rs les gens du conseil de hault et puissant seigneur mons^r le duc de Lorraine et de Nancy ».

Orig. B.N. Coll. de Lorraine, 268, n° 22 (Papier, cachet disparu).

Mes seigneurs. Je me recommande tousjours à vous de bon cueur. J'ay veu les lettres, que par le porteur m'avez envoyé et pour respo nce, vous ne povez ignorer que le Roy notre Sire est intitulé et partout nommé Roy très crestien, comme protecteur, gardien et deffenseur des églises. Et en usant de ce tiltre, a prins et mis en sa garde, comme ont fait ses prédecesseurs, l'église de la sacrée mère de Dieu à Verdun, pour la deffendre d'oppression, force et violance, ce qu'il a mandé signifier et publier, et pour gardien depputté mons^r le bailly de Victry, et autres dénom-

mez en ses lettres et leurs lieutenans. Mais ou contempt de ce, voz officiers d'Estain et la Chaussée ont arrachié les panonceaulz et bastons royaulx, et usé de villaines parolles, signamment ledit prévost d'Estain, comme je l'ay (1) par informacion deuement faicte. Desquelz excez, plaincte et doléance a esté faicte a mons^r le gouverneur de Champaigne. Et pour ce que j'ay requis vos dits officiers en faire la réparation par lettres missives, ilz, ou contempt de ce, ont détenu les officiers du Roy notre dit Sire, qui leur portoient les dites lettres, iceulx mis en arrest à leur plaisir, aussy les suppostz et officiers d'icelle église, le tout par manière de vengence plus que par justice; qui sont exploix pernicieux. Et ad ce que dictes, que on ne doit inquiéter mons^r le duc de Lorraine, qui de présent est avecques le Roy notre dit Sire en son service, ou dangier de sa personne, vous povez entendre que chacun de par decà luy vouldroit en tout et partout favoriser. Néantmoins vos dits officiers ne doivent procéder par telz moyens, considéré que la dite garde n'est en riens prejudiciable au dit s^r duc, à cause que les terres de la dite église ne sont soubz son ressort et juridiction, et que puis II^c ans en ça les dits vénérables ont tousjours obtenu semblable garde. Par quoy vous requiers, que ayez à les faire cesser, aussy à laisser lesdits prisonniers et suppostz d'icelle église. Et si du principal est question au retour du Roy et du dit s^r duc, vous en pourrez parler à son grant conseil. Priant Notre Seigneur, que à vous tous mess^rs doint le comble de voz désirs. De Chaalons ce darnier aoust.

Le tout votre. Pierre de Thuisy.
Lieutenant général ou bailliage de Victry.

— 77 —

Extrait du registre des receittes et dépenses de la cité de Verdun, pour l'année 1521 (mars), — 1522 (mars). (Messages et gardes).

Orig. A.V. CC. 153 (registre papier), f° 18 ss.

... A Piere le Picard messaigié, pour avoir esté de l'ordonnance de messires apprès le bailly de Victry, porter lettres et sçavoir l'intention des gendarmes, qui s'assembloient à l'entour de ceste cité..... XXXII gros.

... A Piere le Picard messaigier, pour avoir conduict un compaingnon clerc à monsieur le lieutenant général du bailly de Victry, qu'estoit venu en ceste cité, pour aller vers monsieur de Florhenges luy sygnifier la garde du Roy.... XX s.

... A Piere le Picard messaigier, pour avoir esté à Victry vers Mons^r le bailly luy porter lettres sur ung différant, que prétendoit Mons^r de Bollandre avoir contre la cité, le XVII^e jour de décembre..... XXXII gr.

... Autres despens fais par le dit Jehan Bourgeoys, en allant de l'ordonnance de Messires du conseil vers Mons^r le lieutenant général du bailly de Victry estant à Saincte Manehoulte, pour avoir lettres adressantes à mon dit sire de Florhenges, sur les menasses dessus dictes et envoyat son clerc, pour aller vers ledit sires de Florhenges estant devant Verton avec les aventuriers, commençant le XXVIII^e de mars, pour despens luy, le dit clerc et les chevalx, pour en tout..... XXVIII gros.

... Pour autres despens fais par les dits Jehan Bourgeois, Piere le Picard, Petit Jehan le cordonnier, mesaigiers, Le haulsar de Hauldainville et un chartons du dit lieu, avec XIIII chevaulx, en allant de l'ordonnance de Mess^r du conseil, vers Mons^r le conte de Nassawe, estant au siège devant Mazières, luy pourter trois chers de vivres etc. ou ilz vacquarent par VII journées commençant le XXIII^e d'aoust, despendirent eulx et leurs chevaulx pour tout..... XVIII fr. 1 gr.

... Pour autres despens fais par maistre Bertrand et Petit Jehan de laventure, en allant à Rethel vers Mons^r d'Allençon, pour les affaires de la cité etc. ou ilz ont

(1) Il faut sans doute suppléer « sceu ».

vaicqués par IIII journées, commençant le XV[e] jour d'octobre ou dit an; despendus eulx et leurs chevaulx pour ce..... IIII fr. VI gr.

... Pour autres despens fais par Richard Hennequin, jadis maistre eschevins et Pière le Picard, en allant de l'ordonnance de Mess[r] du conseil vers Mons[r] le bailly de Victry, obtenir perm ssion de publier la garde de France sur ces frontières, pour les gensdarmes et affin que les marchans et aultres de ceste cité puissent plus seurement converser partout, ou ilz ont vacqués par VIII journées; despendirent eulx et leurs chevaulx pour ce en tout.... ..... XXXI fr. II gr.

... Au Roy de France, pour la garde qu'il a de la dite cité, payant prochain an au jour de Paisques commenyant; luy est deheu pour la dicte année cinq cent livres tournoisis, qui vaillent monnoye d'icy à XVIII gros la livre, pour ce VII cens L frans. Et pour avoir faictz le payement bon pour l'année de ces présentes, comptées a Victry (?) à VII[c] L frans et huictz gros, qui vaillent..... XI[c] XXVI l.

... A Mons[r] le bailly de Victry, gardien de la dicte cité, commis et député de par le dict s[r] Roy. Pour ses gaiges luy est deheu par chascun an, aus dits jour et terme de Paisques commeniant, deux cens livres tournoisis, qui ont monté à monnoye d'icy à la somme de trois cens frans, que vaillent..... IIII[c] L livres.

— 78 —

1536-12 juillet-Lyon.

Lettres de neutralité accordées par François I au cardinal Jean de Lorraine, pour ses évêchés de Metz, Toul et Verdun.

Copie : B.N. Coll. de Lorraine, 469, f° 150 (1) — n. acq. fr. 7103, f° 222 (anc. Brienne 132) ».

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme il soit ainsi, que pour les grans et évidens préparatifz et amastz de forces, qui se sont jusques icy faictz, font et metent sus, tant par l'empereur, autres princes d'Allemaines que (2) d'ailleurs, nous ayons peu et puissions véritablement penser et conjecturer plus la guerre que la paix venir, à notre très grant regret et déplaisir, et sont pour advenir maulx, inconvéniens, pertes et dommaiges, si Dieu par sa pacience et boincté n'y pourvoit. Et soict ainsi que nous, considérans la scituation des teres, duschez et seigneuries apartenans à nostre très chier et très amé cousin le cardinal de Lorraine, et dont il est administrateur, c'est assavoir l'éveschié de Metz, qui est oultre la rivière de Meuze, l'abbaye de Gorze près Metz, sur la rivière de Mozelle, l'évesché de Verdun, qui est entre la Meuze et la Mozelle, les chasteaulx, prévostez et chastellenies de Hastonchasteau, Domba, Thilly, Magines, Fraisnes, Dellevaut (3) et Sampigny, l'évesché de Thoul, estant entre ladite rivière de Meuze et la Mozelle, et les esglises cathedralles desdits éveschez de Metz, Verdun et Thoul et chappitres d'icelles, qui sont joignans et contiguz ceulx dudit empereur et aussi les nostres. Au moyen de quoy lesdites terres, éveschez et seigneuries pourroient demourer foullées et endommaigiées, ayons esté contens que pendant ceste guerre lesdits terres, éveschez et seigneuries de nostre dit cousin demeurent neutres. Savoir faisons que, en faveur et considération de la proximité de lignaige, dont nostre dit cousin le cardinal de Lorraine nous actient, et de la bonne amour et singullière affection que nous luy portons, désirans par ce

(1) C'est ce texte assez défectueux que l'on a reproduit, en tenant compte pour les corrections, du texte de la lettre de neutralité accordée par le roi, le 25 juin précédent, au duc de Lorraine (B.N. Coll. de Lorraine 262, n° 2, copie parch.), et sur laquelle celle-ci semble calquée.

(2) Corr. pour : de.

(3) Pour Dombasle... Mangiennes... Dieulouard.

favorablement le traicter en tous ses affaires, et avoir la conservation de ses dits terres, éveschez et seigneuries susdits pour recommandez, comme les nostres propres. Et mesmement que ladite neutralité sera cause d'éviter à plusieurs maulx, pilleryes et déprédations, qui se y pourroient faire et commectre, tant par les gens dudit empereur, que aussi par les nostres. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons à icelluy nostre dit cousin le cardinal de Lorraine octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace espécial, plaisir, puissance et auctorité royal, par ces présentes, que toutes et chascunes lesdits terres, éveschez et seigneuryes, possessions et subjectz desdits esglises cathédralles et chappitres d'icelles soient et demeurent neutres, durant la guerre et quant elle sera ouverte entre ledit empereur et nous, et tant et si longuement qu'elle durera. Et que d'icelle neutrallité, il joïsse comme il est acoustumé faire en tel cas. Et icelle neutrallité telle que dessus, promectons entretenir, garder et observer de nostre part, sans aller au contraire. Sy donnons en mandemant par ces mesmes présentes, à tous noz lieutenans, mareschaulx, cappitaines, chefz et conducteurs de noz gens de guerre, tant de noz ordonnances, ban, arrière ban et de nos gens de pied et à tous noz justiciers, officiers ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eux en son regard, que ceste présente neutrallité ilz gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir de poinct en poinct, tant ainsi que dessus est dict, sans aller ou souffrir aller au contraire. Et des infracteurs, fauteurs etc., tiennent, facent faire telle pugnition que les autres y preignent exemple. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieulx, nous voullons que au vidimus d'icelles, faict soubz sceel royal, foy soict adjouster comme à ce présent original. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et a icelles faict mectre nostre seel. Donné à Lion, le XII jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens trente six et de nostre règne le vingt deuxième.

— 79 —

1548-13 janvier (n. st.).

Attestation délivrée par le greffe du bailliage de Vitry, relativement à la déclaration des revenus de la cure de Malancourt, diocèse de Verdun.

Copie. AM.-G. Madeleine, carton 14.
Extraict des Registres du bailliage de Victry le Françoys.

Ce jourdhuy XIII^me^ de janvier, mil cinq cens quarante sept, est comparu en sa personne au greffe du dict bailliage au dict Victry le Françoys, siège principal d'icelluy bailliage, messire Jacques Vaillant presbtre, chantre et chanoyne de l'église collégiale de la Magdeleine de Verdun. Lequel, ou nom et comme procureur de maistre Bertrand Morin presbtre, aussi chanoyne de la dicte église et curé de Malencourt, diocèse de Verdun, fondé de lettres de procuration spécialles, faictes et passées soubz les sceaulx de la cité du dict Verdun et dacté du XXIIII^me^ de décembre derrainement passé, signées Parre, a mis au dict greffe, pour fournir aux lettres patentes du Roy nostre dict sire, sur le faict des francs fiefz et nouveaulx acquestz, la déclaration par le menu du revenu temporel de la dicte cure, que a affermée, en vertu des dictes lettres de procuration contenir; dont le dict Vaillant ou dict nom de procureur a requis acte à luy octroyé en ceste forme, pour servir et valloir au dict curé, ce que de raison. Faict comme dessus.

Martin.

Collation faicte.

— 80 —

1548. 24 novembre.

« *Commission de l'évesque de Verdun pour faire des remontrances au Roy de France, au sujet des entreprises du parlement sur des sujets et villages dépendans du bailliage de Clermont en 1548* ».

Copie. B.N. coll. de Lorraine, 336, n° 33 (XVII^e s.). B.V. ms. 173[2], f° 5 (assez fautif).

Nicolas, par la grâce de Dieu Evesque et Conte de Verdun, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut. Savoir faisons, que comme pour nostre acquict et debvoir, et faire ce que entrans en la dignité épiscopale, régime et administration de nostre évesché et conté de Verdun, avons promis et juré, et de bonne raison voulons, comme sommes tenuz et obligez, bien loyaulment et diligemment soustenir, deffendre et poursuyvre, par toutes voyes deues et raisonnables, les terres, seigneuries, fiefz, arrier fiefz, destroictz, limites et extendues de nostre dit évesché et conté, et mesmement l'intégrité et manutention des lieux, places, seigneuries et villaiges, desquelz nostre dit évesché et conté est en joyssance et possession, soubz le sainct et sacré empire. Et il soyt, que les chastel et chastellenie, bailliaige, terre et seigneurie de Clermont, apartenances et deppendences, soient notoirement et sans controverse mouvans en fief de nous, à cause de nostre dit évesché et conté, et en arrier fief du dit Sainct Empire, et partant n'ayt esté et ne soit loysible à aulcun ou aulcunes y deroguer, diminuer ou préjudicier. Néantmoins le procureur du Roy à Paris, à la persuasion, instance et pourchas de Claude et Christofle de la Vallée, filz de défunct Claude de la Vallée, jadis prévost du dit Clermont et eulx avecques le dit procureur, entreprennent sur nostre dit évesché et conté, ez villaiges d'Avoncourt, Aultréccourt, Gilveccourt (1), Dombasle, Neufvilly, Baulzey, Rampont, Jubescourt, Monzéville, Bercecourt (2), Ypécourt pour un quart, Arnancourt (3), Ville sur Cousance, pour raison du ban, dit le ban des Escuyers, La Vallée lez Rarécourt, Walley (4), et aultres lieux situez et assis notoirement en et dedans le dit bailliage et seigneurie de Clermont, et les veullent tirer et faire ressortir en France, tellement que très hault et très puissant prince Monseigneur le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc., seigneur des dits bailliage, terre et seigneurie, et lequel en reprend de nous, à la cause que dessus, et nous immédiatement du dit Sainct Empire, ensemble et le seigneur abbé de l'Isle en Barroys, à cause de sa seigneurie du dit Jubécourt, et plusieurs aultres seigneurs d'aulcuns des dictz villaiges en sont molestez et convenuz par adjornemens et aultrement, en la court de Parlement à Paris, en laquelle ont esté ottroyez et baillez deffaulx contre eulx et leurs officiers, sentences données et condamnations de despens, fruictz et revenuz levez et parceuz du dit Jubécourt et aultres des dits villaiges et faict plusieurs aultres exploitz sur iceulx, pour cause et à raison d'iceulx villaiges, taschans les dictz procureur et de la Vallée distraire par telz moyens, ce qui est du dit Sainct Empire, pour l'attribuer au Royaume de France. A ceste cause, et affin que la très sacrée Majesté de l'Empereur nostre Souverain Seigneur, ou son procureur général du dit Sainct Empire n'ayt occasion s'en prendre à nous, et ne nous en puisse imputer faulte, mespris ou négligence, nous avons commis, ordonné et estably, et par cestes commettons, ordonnons et establissons noz chers et bien amez maistres Nicole Bousmard, licencié en loix, nostre official ou dit évesché, et maistre Jean Gillot, advocat en la court de parlement, à Paris, noz procureurs et certains messagiers spéciaulx, et leur avons donné et à chacun d'eulx et tant conjoinctement comme divisement, et donnons par ces présentes plein povoir, authorité et mandement spécial, de remonstrer et signifier,

(1) Julvécourt. — (2) Berthaucourt, village ruiné près de Lavoye — (3) Auj : ferme, commune de Ville-sur-Cousance. — (4) Waly.

dire et déclarer à la dite court et à telz juges et officiers du dit Royaume qu'il apartiendra et respectivement à chacun d'eulx, que les dictz villaiges déclarez comme dessus ne sont du dit Royaume, mais de nostre dit évesché et conté, membres et dépendences du dit Sainct Empire. Davantage requérir à la dite court, juges et officiers, qu'ilz se déportent et désistent des dites entreprises, sur iceulx bailliage et villaiges, sans exécuter ou mettre en effect ce qu'ilz y ont commencé et voulu faire. Lesquelles remonstrances, déclarations et requeste voulons et entendons estre faictes par noz procureurs ou l'ung d'eulx, pour et ou nom de nous, à la dite court, juges et officiers respectivement, sans aulcunement contester, accepter ou recevoir appoinctement ou jugement d'eulx, ne aultrement subir leur jurisdiction. Et ou ilz ne vouldroient avoir regard ausdites remonstrances, déclarations et requeste, mais passer oultre en continuant et effectuant les dites entreprises, nous protestons et mandons à nos dicts procureurs et chacun d'eulx, protester par devant la dite court, juges et officiers, que ce sera contre nostre gré et volonté, et nous en retirerons vers la dite Majesté, pour y pourveoir de remède convenable. De ce faire, remonstrer, signifier, dire et déclarer, par les dicts noz procureurs et chacun d'eulx, avons à iceulx ou l'un d'eulx donné et donnons povoir et mandement, promettans soubz l'obligation de tous les biens nostres et de nostre dit évesché et conté, tenir et avoir pour agréable, ferme et stable, ce qu'ilz ou l'ung d'eulx en aurons ou aura faict, feront ou fera, en la forme et manière que dessus. En tesmoing de quoy, nous avons signé ces présentes de nostre main et faict mettre et appendre nostre seel, et contresigner de nostre secrétaire. L'an mil cinq cens quarante huict, le vingt quatriesme jour de novembre. Signé soubz le reply en la marge d'en hault : Nicolas. Et sur le dit reply, en la ditte marge d'en hault est escript. Par commandement de monseigneur, messire Henry Bousmard, scelleur de la court épiscopale et maistre Jacques de Lagrange, procureur général de l'évesché et conté de Verdun et aultres présens. Signé, J. La Roche et seellé sur double queue, de cyre rouge.

— 81 —

1549. 18 mars (n. st.). Songy (1).

Réquisition adressée aux bourgeois de Verdun, par le sire de Bordillon, lieutenant du roi en Champagne, pour l'achèvement des fortifications de Villefranche.

Copie. B.N. Coll. Moreau. 264, f° 17 (Par D. Colloz).

Messieurs, le Roy m'a commandé vous faire entendre, attendu la garde et neutralité en quoy il vous entretient, qu'il veult et entend que vous faciés dorsennavant aller ceulx de vos villaiges et subjects, besongner aux courvées, en sa ville de Villefranche sur Meuze, jusques au parachèvement, au temps et ainsi que vous fera entendre le capitaine Guilhenton, présent porteur. Ce faisant, je puis vous assurer que lui ferés service très agréable, et m'asseurant que en cela ne vouldrés faire faulte.

Ferai fin, priant Dieu, messieurs, après m'estre recommandé à vos bonnes graces, vous donner en santé ce que vous désirés.

De Songy, ce XVIII[e] jour de mars 1548.

Vostre bien bon ami,
Bordillon.

(Au dos), A messieurs les maistres, bourgeois, manans et habitans de la ville de Verdun, à Verdun.

(1) Marne, arr. et c. de Vitry-le-François.

— 82 —

1551. 1er septembre. Bar-le-Duc.

Lettre de Christine de Danemarck, régente de Lorraine, à Marie, reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, pour l'avertir des mouvements des Français, sur la frontière de Champagne.

Orig. A. E. Suppl. de Lorraine, III, f. 114 (papier).

Madame, j'ay retenu ces deux jours votre porteur, pour ce que je ne savois autre nouvelles, que celle que j'ay mandé à votre majesté par le sr de Tasiny (1). Mais hier au soir, j'eu nouvelle que toutes les garnisons française sont assanblé à Atigny et ont ungne entreprinse secrète sur nous; l'on dit que c'est à Astenay (2) et à Lens (3) (?). Et quant à Astenay, avons meiner (?) (4). Vela, ma dame, tout se que j'en say pour l'eure; ains j'ay tousjours gens au chans. Dès qu'en arai nouveles des dites assanblée, se qu'il ont envie de faire (5), ne faudrai d'en avertir votre majesté en deligense. Sur quoy feray fin, ma dame, en me recommandant très humblement à la bonne grace de votre majesté. [Dieu] donne à icelle en santé et longue vie. De Bar, ce premier de septembre.

— 83 —

1551. Septembre. Fontainebleau.

Lettres de sauvegarde de Henri II pour la cité de Verdun.

Copie, B. N. Coll. Moreau, 265 fo 83 (Par D. Colloz). — *Mention.* Roussel, II, Preuves, no 69. Husson Frizon, IV, p. 99.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous, présens et advenir, que nous, l'humble supplication de nos chers et bien amés les gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la cité de Verdun avons receue, contenant que de toute ancienneté les dis de Verdun ensemble la dite cité, les bourgs, faulxbourgs, ban et banlieue d'icelle et leurs possessions, biens et choses quelconques ont tousjours esté et sont en la garde, protection et espécial sauvegarde, héréditalle et perpétuelle de nos prédécesseurs Roys de France, soubs certaines conditions et modifications contenues et déclairées es lettres et chartres sur ce à eulx octroyées par iceulx nos dis prédécesseurs, que les dis citoyens supplians disoient en avoir par devers eulx, à l'effect desquelles lettres les dis supplians et leurs prédécesseurs ont par cy devant joy et usé de toute ancienneté et joyssent encore de présent, et laquelle garde consécutivement leur avoit été confermée et approuvée par feu nostre très chier seigneur et père le Roy François, que Dieu absolve, nous supplians que nostre plaisir fust leur pareillement octroyer, confermer et approuver la dite garde, telle et en la forme et manière qu'il est contenu et déclairé es dites lettres et chartres de nos dis prédécesseurs, Roys de France, et sur ce leur impartir nostre grace et libéralité. Par ce est-il que nous, inclinans libérallement à la supplication et requeste des dis supplians, pour la bonne amour, affection, grant, parfaite et entière loyaulté qu'ils ont tousjours eu à nos dits prédécesseurs et à la couronne de France, à iceulx supplians, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé et par ces présentes, de nostre grace espécial, plaine puissance et auctorité royalle, confermons, louons, ratiffions et approuvons la dite garde, ensemble tous et chascuns les poincts et articles d'icelle, et tout en la forme

(1) Tassigny. — (2) Stenay. — (3) Peut-être : Lumes. — (4) Sans doute pour « muni ». — (5) Ce membre de phrase a été ajouté en marge.

et manière qu'il est contenu es dites lettres et chartres de nos dis prédécesseurs, et celles de nostre dit feu seigneur et père; jaçois ce que autre déclaration n'en soit en ces présentes faicte, et tant et sy avant qu'ils en ont par cy devant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent encore de présent. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes, au bailly de Victry et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre dite garde, confirmation, ratiffication, approbation et octroy, ils facent, seuffrent et laissent les dis gouverneurs, conseil, citoyens, université et communaulté de la dite cité de Verdun supplians et leurs successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel sy faict estoit, le mectent ou facent mectre incontinant et sans délay, à plaine délivrance, et ceste nostre dite garde, octroy, ratiffication et approbation facent publier incontinent et signifier aux lieux et personnes, où il appartiendra et dont de par les dis citoyens ils seront requis; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dites présentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et pour ce que d'icelles présentes les dis supplians pourront avoir à besongner en divers lieux, et que dangereuse chose seroit les porter à chascune foys, nous, de plus ample grace, voulons qu'au vidimus d'ycelles, faict soubs scel royal, plaine foy soit adjoustée, comme à l'original.

Donné a Fontainebleau, on moys de septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante ung et de nostre règne le cinquiesme. (Sur le repli), par le Roy, le sieur d'Avanson, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, présent.

Le Chandelier.

— 84 —

1551. 10 septembre. Fontainebleau.

Mandement de Henri II, relatif à la liberté des relations surtout commerciales entre le Royaume et la cité de Verdun.

Copie. B.N. Coll. Moreau, 265, f° 80 (Par D. Colloz).

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Victry, ou à son lieutenant, présens et à venir, salut. Comme les jurés, conseil, gouverneurs, citoyens, manans et habitans de la cité de Verdun, ensemble la dite cité, bourgs, ban et banlieue d'icelle, soient en la garde, protection et espécialle sauvegarde perpétuelle de nous et de nostre Royaulme de France; par laquelle garde et sauvegarde, et pour icelle exercer pour nous et en nostre nom, leur soyés baillé et depputé pour gardien, selon les manières, conditions et modiffications contenües es lettres et chartres qu'ils ont de feus nos prédécesseurs roys de France, lesquelles lettres et chartres de garde et sauvegarde susdites leur ont esté confermées et approuvées par feu nostre très cher seigneur et père le roy Françoys, que Dieu absolve, comme il appert par ses lettres seellées en las de soye de cire verte, l'an de grace mil cinq cens quatorze, au mois de febvrier. Et nous ayent les dis jurés, conseil, gouverneurs, citoyens et habitans supplié et requis, que nostre bon plaisir fust les retenir, entretenir et maintenir en nostre bonne grace et amour, et en nostre dite garde, protection et espéciale sauvegarde, selon la forme et teneur des dites lettres et chartres, et en oultre nous ayent faict remonstrer, que, combien que par la teneur de la dite garde et sauvegarde, vous comme gardien à eulx depputé de par nous, les doyés par exprès faire joyr et user de leurs debtes, droicts, biens, héritaiges et possessions, ce nonobstant est advenu, par cy-devant, que soubs umbre d'aulcunes ordonnances, qui ont esté faictes de non gecter ou mectre aulcuns grains ou vivres hors de nostre royaulme, plusieurs nos officiers ont empesché les dis citoyens et habitans de lever et mener hors de nostre dict royaulme, en la dicte cité de Verdun, les grains qui deubs leur estoient, et à

plusieurs d'eulx de leurs héritaiges, censes, rentes, debtes et possessions qu'ils ont et qui deubs leur sont, es villes subgectes d'icelluy nostre royaulme et voisines de la dite cité. Et mesmement les pauvres gens et ouvriers d'icelle, qui ouvroient et moissonnent es villes subgectes de nostre dit royaulme, pour gaingner du bled pour leur vivre, ont esté empeschés de mener hors de nostre dict royaulme et en ladicte cité, les grains qu'ils gaingnoient de leurs dites labours et moissons et pourroit encores avenir que, soubs umbre de semblables ordonnances ou aultrement, nos dits officiers leur voulsissent le temps à venir mectre et donner les dis empeschemens, qui seroit en leur préjudice et oultre la forme et teneur de la dite garde, requérans nostre remèdde et provision sur ce. Nous, ces choses considérées, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons par ces présentes, les dits jurés, conseil, gouverneurs, citoyens, manans et habitants de la dicte cité de Verdun, bourgs, ban et banlieue d'icelle, ensemble leurs dits biens et possessions, estre et demourer en nos dites garde, protection et espéciale sauvegarde, selon la forme et manière contenüe es dictes lettres et chartres, faictes touchant la dicte garde, et icelle estre entretenüe et exercée selon sa forme et teneur. Pourquoy nous mandons et commectons, par ces présentes, que la dicte garde et sauvegarde vous entretenés, exercés et exécutés et faictes entretenir, exercer et exécuter, selon le contenu des dictes lettres de garde, toutesfois que mestier sera, et requis en serès. En oultre et d'abondant, vous mandons et comectons, que vous faictes les dits jurés, citoyens et habitans joyr et user de tous leurs debtes, droicts, biens, héritaiges et possessions qu'ils ont et pourront avoir en nostre dict royaulme, et les grains qui deubs leur sont et seront, tant à cause que dessus, comme des labours et moissons qu'ils feront es villes et pour les gens et subgects d'icelluy nostre royaulme, leur souffrés et laissés et faictes souffrir et laisser mener hors de nostre dit royaulme, et en la dite cité, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné sur ce aulcun destourbier ou empeschement, nonobstant édicts ou ordonnances que puissions faire, de non gecter grains ou vivres hors de nostre dit royaulme, esquelles, si aulcunes en faisons, n'entendons, ne voulons les dits jurés et citoyens estre comprins ou entendus, quant a ce que dict est. Car ainsi nous plaist-il estre faict et aus dicts jurés et citoyens l'avons octroyé et octroyons de grace espécial, par ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le dixiesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante ung et de nostre règne le cinquiesme.

Par le roy, le sieur d'Avanson, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, présent.. (signé). Le Chandelier.

— 85 —

1551. 13 octobre. L'Isle-Adam.

Lettres de neutralité du roi Henri II en faveur de l'évêché de Verdun.

Copie. B.N. n. acq. fr. 7103, f° 224 ss. (anc. Brienne, n° 132). *Mention* : *Ibid.*, ms. fr. 18903, f° 140. Roussel, II, p. 11.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la part de nostre très cher et grand amy Messire Nicolas Psaulme, évesque et comte de Verdun, Nous ayt esté humblement exposé et remonstré, que par les grandz et évidents préparatifs et amas de forces, qui se sont jusques icy faictz, font et mettent sus entre nous et l'empereur, on puisse véritablement conjecturer plus la guerre que la paix, et que pendant et durant icelle, le dit évesque et comte de Verdun (qui est entre la Meuze et la Mozelle) les chasteaux, prévostez et chastellenies de Hastonchasteau, Dombron (1), Tilly, Mangiennes, Fresne, Dieuleward et Sampigny, les prévostez et chasteaux, terres et seigneuryes de son

(1) Corr : Dombasle.

église cathédrale, chappitre d'icelle, ensemble les abbaies de Sainct Vannes, Sainct Paul, sainct Nicolas, Sainct Arig (1) et Sainct Maur du dict Verdun, qui sont joignans et contigus ceux du dict empereur et aussy les nostres, pourroient estre endommagés, foullez et travaillez, au très grand préjudice et dommage d'ycelles. Pour à quoy obvier, le dict évesque et comte de Verdun nous ayt faict humblement supplier et requérir, que voullions consentir à accorder que durant la dicte guerre d'entre l'empereur et nous, le dict évesché et comté, ensemble les dictz chasteaux, prévostez et chastellenies tant de luy, de son église cathédralle, chappitre d'icelle et aux abbayes cy dessus desclarées, soient tenues et demeurent neutres et en bonne neutralité. Sçavoir faisons que nous, inclinant à la requette du dict évesque et comte de Verdun, en faveur et contemplation mesmement de nostre très cher et très amé cousin le Cardinal de Lorraine, qui de ce nous a supplyé et requis et aussy que cela (2) cause d'éviter à plusieurs maulx, volleryes et déprédations qui s'y poroyent faire et commettre, tant par les gens du dict empereur, que aussy par les nostres. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons à iceluy évesque et comte de Verdun octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes, que son dict évesché et comté de Verdun, ensemble les dictz chasteaux, prévostez et chastellenies tant de luy, de son église cathédralle, chappitre d'icelles, que les dictes abbayes cy dessus déclairées, soient et demeurent neutres durant la guerre, quant elle sera ouverte entre le dict empereur et nous, et tant et sy longuement qu'elle durera. Et que d'icelle neutralité, la duchesse de Lorraine et comte de Vaudémont (3), comme ayant la charge et garde de nostre très cher et très amé cousin le duc de Lorraine, leur filz et nepveu, pour ses duchez de Lorraine et de Bar, entre lesquelles le dict évesché et comté de Verdun est enclaus. Et icelle neutralité telle que dessus promettons entretenir, garder et observer de nostre part, sans aller au contraire, et la charge (4) que le dict évesque et comte de Verdun obtiendra de l'empereur semblable neutralité que la présente. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à tous noz lieutenants, mareschaux, cappitaines, chefs et conducteurs de noz gens de guerre, tant de noz ordonnances, ban et arrière ban et de gens de pied, et à tous noz justiciers, officiers ou leurs lieutenans et chacun d'eulx en son regard, que ceste présente neutralité ilz gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir de point en point, tout ainsy que dessus est dict, sans aller ou souffrir aller au contraire, et des infractions, s'aucuns s'en treuve, face faire telle pugnition, que les autres y preignent exemple. Et pour [ce] que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voullons que au vidimus d'icelle, faict soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce présan original. En tesmoin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelle faict mettre nostre seel. Donné à L'Isle-Adam, le treizièsme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante et ung, et de nostre règne le cinquiesme. (Signé) Henry. (et sur le reply). Par le Roy estant en son conseil. Bochetel (scellées).

Collacionné à l'original estant en parchemin au Trésor des chartes de l'évesché de Verdun, ouvert par le s[r] Drovault, procureur fiscal, Baillot conseiller et Boucher secrétaire du conseil dudit évesché, en la présence du procureur du Roy au dict Verdun et ce requérant. Ce faict rendu par moy, Pierre Denis, greffier de messieurs les commissaires depputtez par sa Majesté à Metz, Toul et Verdun. Faict a Verdun ce XXXI jour de May, mil six cens vingt cinq.

(Signé). De la Plume et Denis.

(1) Corr. : St. Airy. (2) Corr : sera. — (3) Il faut sans doute suppléer ici « soient informés », ou « joyssent ». — (4) Corr : « a charge ».

— 86 —

1552.

Extrait du « Compte XXVII^e d'Arnould de Gorcey, seigneur du dict lieu en partie, prévost et receveur de Longuyon. L'an XV^c LII ».

Orig. A.M. B. 1985, ff° 72 sq.

... Mect icy ce dict prévost avoir payé [des] deniers de sa recepte à Jaisquelart, messaigier de Vance (?), la somme de XVIII gros, pour ses peynnes d'avoir apporté certaines nouvelles au dict prévost, que les gensdarmes bourguignons arrivoient allentour de Verton à grosses bendes, et qu'il avoit oüy tenir propos, qu'ilz s'en alloient à Sathenay et de là en France...

... Ce dict prévost mect icy avoir payé a Henri l'Artillier, la somme de XVIII gros, pour avoir esté en diligence de nuict au lieu d'Estain, advertir Mons^r le bailly de St-Mihiel, de la trouppe des Bourguignons susdicts...

... Mect icy ce dict prévost, avoir payé à Colignon Janjan XVIII gros, pour ses peynnes d'avoir allé de nuict au lieu d'Estain, advertir mons^r le bailli que le camp des Bourguignons estoit retiré de France, et qu'ilz arrivoient allentour de Marville...

... Encor mect icy avoir payé à Henry l'Artillier, pour avoir esté au lieu de Verdun en diligence, pour sçavoir sy le Roy estoit au dict Verdun...

... Mect ce dict prévost avoir payé a Henry Patissier, sergent et messaigier à Longuion, la somme de six frans six gros, pour avoir esté advertir mons^r le bailly de Sainct-Mihiel au lieu d'Estain, de l'entreprinse des Françoys sur la ville de Marville..

... Encoir mect icy avoir esté au lieu de Jametz et Sathenay, vers mons^r de Nevers, pour entendre de luy la volunté du Roy, laquelle estoit pour faire mectre tous les grains de nostre souverain seigneur, estans au grenier de Longuyon et mesmes ceulx des subjectz de la dicte prévosté...

— 87 —

1552.

Extrait du « Compte dixiesme de Jehan de Gorcy, escuyer, prévost, recepveur et gruyer de la ville et prévosté d'Estain ».

Orig., A.M. B. 1193, ff°s 147-168.

... Payé à Gros Jehan, messaiger, la somme de IIII fr. pour avoir vacqué VIII jours à porter lettres par deux foys, aux Excellences à Nancy, et esté au lieu de Dampvillers ...

... A Gilles Damesse III fr., porté lettres du dit S^r bailly (de S^t Mihiel) à mons^r de Vaudémont, le jour que Dampvillers fut prinse ...

... A Symon Emond III fr., pour avoir porté lettres à monseigneur de Guyse au lieu de Sivery le franc (1), où estoit le camp ...

... Payé à Claudin Symon, sergent à cheval, X fr. pour avoir porté lettres aux Excellences, venant de mons^r de Gonor, lieutenant pour le Roy ...

... A Nicolas Martin payé la somme de IIII fr. pour avoir porté lettres en diligence à mons^r le connestable, pour l'advertir que le S^r de Vierville (2) entre à Estain, et depuis retourner à S^t Mihiel ...

(1) Auj. Xivry-Circourt. Meurthe et Moselle. Briey. Audun-le-Roman. — (2) Pour Vieilleville.

.. Payé à Symon Emond III fr. IX gros, pour avoir esté par l'ordonnance du dit S^r^ bailly avertir M^r^ de Dillone, au lieu de S^t^ Mihiel, pour dresser les vivres et munition, pour les gens du Roy ...

... Encor au dit Symon VI fr., pour avoir esté advertir monseigneur de Vaudémont en diligence, des amas de gens de guerre, qui se faisoit à l'entour du dit Estain ...

... Le dit prévost mect en despense la quantité de VIII^XX^XII rez III franchartz froment que, sont estez prins des greiniers de nostre souverain Seigneur, pour l'advitaillement de la Cité de Verdun, par les commys du Roy à ce faire, et iceulx menez au dict Verdun ...

... Le dit prévost mect icy en despence la quantité de VI^XX^VIII rez avoinne, vendues par ordonnance de mons^r^ le bailly de S^t^ Mihiel aux gens de guerre, lorseque l'armée du Roy passa par Estain ...

... Payé au dict Symon la somme de six frans, pour avoir pourté lettres au dit seigneur de Vaudémont au lieu du Nancy, pour l'advertir en diligence, que les François prenoient les grains de nostre souverain seigneur, estant aux greniers du dict Estain ...

... Payé à Nicolas Martin la somme de IIII fr. pour avoir esté avec le cler juré dudit Estain, livrer les bledz à Verdun, comme le S^r^ de Vierville avoit faict mener au dict Verdun.

APPENDICE II

LISTE
DES BAILLIS DE VITRY, GARDIENS DE VERDUN [1]

1301. Jean de Saint-Vrain, cité dès 1293.
1302. Guillaume de Chaudeney, cité encore en 1304.
1307. Guyart de la Porte bailli de Chaumont, en 1291.
1315. Henri de Trainel.
1316. Jean (ou Pierre) le Jumeau.

(1) Cette liste complètera et rectifiera les listes insérées au tome 111, f° 83 ss. de la Collection de la Topographie de Champagne de la Bibl. nationale (reproduites dans Revue de Champ et de Brie, tt. XIII, p. 210-XIV, p. 163). On a utilisé pour la dresser tous les documents, spécialement ceux relatifs à Verdun. Sauf exception, les dates indiquent non l'année de l'entrée en charge, mais celle de l'événement ou du document, qui nous montrent le bailli en fonction. A noter que le même personnage exerce assez souvent les fonctions de bailli à Vitry et à Chaumont, ou remplit cette charge à deux reprises distinctes. Pour plus de netteté, on a commencé la liste dès 1300, avant l'établissement de la garde de France. On a orthographié les noms le plus correctement possible, sans cependant garantir une absolue certitude.

1319. Pierre de *Juventia* (1).
1322. Pierre de Tiercelieu (*Tertia leuca*).
1325. Jean de Machery (précédement — 1324 — garde de la baillie.)
1328. (6 nov.) Godemar du Fay, sire de Bothéon.
1330. (15 avril). Le même, bailli de Vitry et Chaumont jusqu'au 30 août 1335 (2), bailli de Vermandois en 1341.
1337. (Janvier). Gerard du Bois (*de ligno*) ou Erard de Ligne, cité encore en 1339 et 1341.
1352. Colard de Saulx, sire de Cernon (bailli de Chaumont en 1351) cité encore en 1354 et 1356.
1362. Guillaume, sire du Plessis.
1366. Geoffroy de Marson, sire de Cloyes.
1366. (28 juill.). Jean d'Orge, chevalier.
1372. Eudes de Savoisy, seigneur des Fossés, chambellan du roi, cité encore en 1373, 1375 et 1377.
1383. Guillaume, bâtard de Poitiers, sire d'Etrepy, ensuite bailli de Chaumont.
1385. Guiot de Brécons (ou Guyot de Bricon) cité encore en 1387, 1389, 1399, 1404, meurt vers 1409.
1410. Philippe (ou Philbert) de Cervolles (ou de Courcelles) (3), sire d'Etrepy.
1420. Mansart d'Esnes, cité encore en 1422.
1424. Henri de la Tour, sire de Pierrefort, cité encore en 1428.
1436. Wainchelin de la Tour, cité encore en 1441, meurt en 1444.
1444. Thierry de Lenoncourt, cité encore en 1455 et 1458.
1458. Mansart d'Esnes (Aixne) sire de Mognéville (?).
1462. Jacques de Sars (ou de Sens), sire de Ressay (ou Bressy) et du Saulsoy, cité encore en 1465 et 1467.
1473. Guillaume de Sully, sire de Vouillon (ou Voullon).
1473. Saladin d'Anglure, sire de Nogent.
1475. Thierry de Lenoncourt, cité encore en 1483.
1483. (23 déc.). Claude de Lenoncourt, sire de Haroué, cité encore en 1487, meurt en 1496.
1497. Thierry de Lenoncourt, sire de Vignory, encore cité en 1502 et 1504.
1516. Elie de Polignac, sire de Fléac.
1527. Henri de Lenoncourt, sire de Baudricourt, baron de Vignory, cité encore en 1534 et en 1548, avec le titre de comte de Nanteuil.
1550. Charles de Bausserade, sire d'Aron (?).

(1) Peut-être le même que le précédent. — (2) Communication de Mr d'Albon.
(3) On trouve encore la forme fautive « Bernolles ». Ce bailli était gendre de son prédécesseur G. de Poitiers.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Arrêt du parlement en faveur de la veuve de Philippe-le-Clos, contre les habitants de Verdun (1278. janv.) 433
2. Lettre de Gérard de Granson, évêque de Verdun, à Edouard I d'Angleterre, relativement à une mission diplomatique, dont celui-ci avait chargé le prélat (1278. janv.-févr.). 434
3. Réponse du roi d'Angleterre à la lettre précédente (Id.)..... 434
4. Projet de cession des seigneuries de Clermont et Varennes à Philippe le Bel (vers 1303)..... 435
5. Projet d'un traité de sauvegarde entre Philippe le Bel et l'évêque de Verdun (1300-1303)..... 435
6. Réponse de l'évêque au précédent projet (Id.)..... 436
7. Accord entre Philippe le Bel et l'évêque de Verdun, Thomas de Blâmont (1305. 6 févr.)..... 437
8. Lettres de rémission du connétable Gaulcher de Châtillon, pour les habitants de Verdun (1309?).. 438
9. Lettres de sauvegarde de Louis X le Hutin, pour la cité de Verdun (1315. 9 juill.)..... 439
10. Lettres de sauvegarde de Philippe V le Long, pour la cité de Verdun (1318. déc.)..... 441
11. Traité d'association ou de pariage, entre Philippe le Long et le chapitre de Montfaucon (1319. nov.)... 442
12. Lettres d'obligation de Henri d'Apremont, évêque de Verdun, pour Colard des Près, gardien royal, et les habitants de Verdun, au cas où il les aurait injustement lésés (1321. 26 juill.)..... 443
13. Lettres de sauvegarde de Charles IV le Bel, pour la cité de Verdun (1327. oct.)..... 444
14. Lettres de sauvegarde de Philippe VI de Valois, pour l'évêché et la cité de Verdun (1331. juin)..... 446
15. Révocation des lettres de sauvegarde précédentes (1331. 6 oct.)..... 447
16. Lettres patentes de Philippe VI, renvoyant à une date ultérieure, le débat soulevé devant ses gens, par les officiers du comte de Bar et les Verdunois (1337. 8 mai)..... 448
17. Mandement de Philippe VI à Jean de Garlande, lui renouvelant l'ordre de s'opposer à l'établissement de la sauvegarde du duc de Luxembourg, à Verdun (1337, 27 juill.).... 449
18. Arrêt du parlement, relatif à l'avouerie de Montfaucon (1343. 5 juill.). 449
19. Mandement de Jean le Bon, enjoignant au receveur de Champagne, de ne plus réclamer aux habitants de Verdun, les droits de sauvegarde royale (1351. 9 août)..... 449
20. Mandement du même à Adam Boucher, lui ordonnant de restituer aux Verdunois, les lettres où ils se sont engagés à acquitter les droits de sauvegarde (1351. 17 sept.).... 450
21. Procès-verbal de l'entrevue de Jean de Cugney, envoyé du roi, et des représentants des habitants de Verdun (1352. 4 déc.)..... 450
22. Mandement de Jean le Bon, relatif à la restitution du bétail, enlevé par les habitants de Varennes, à ceux de Florent (1356. 24 mars)... 452
23. Commission d'Iolande de Flandre, comtesse de Bar, relative à la justice de plusieurs villages de la châtellenie de Clermont, qui lui était contestée par les officiers du roi (1385. 10 août)..... 453
24. Mémoire sur les requêtes, que le bailli de Vitry doit faire aux habitants de Verdun (vers 1386)..... 453
25. Information faite à S^te^-Menehould et

à Baleycourt, par Jean d'Arras conseiller du roi et le bailli de Vitry, relativement aux frontières du Royaume, vers la rivière de Meuse (1387. 17 mars)..... 454
26. Traité d'association ou de pariage entre Charles VI et Liébauld de Cusance, évêque de Verdun (1389. 30 sept.)..... 464
27. Lettres de sauvegarde de Charles VI, pour l'évêché de Verdun (1389. oct.) 466
28. Lettres exécutoires de Liébauld de Cusance, évêque de Verdun, relatives au pariage conclu avec Charles VI (1389. 17 oct.)..... 467
29. Mandement de l'empereur Wenceslas, contre le traité de pariage (1389. 5 déc.)..... 468
30. Bulle du pape Clément VII, ratifiant le traité de pariage (1390. 13 févr.). 469
31. Lettre des jurés et gouverneurs de Verdun au bailli de Chaumont, relativement au pariage et à la sauvegarde royale (1390. 29 sept.). 470
32. Réponse du bailli de Chaumont, à la lettre précédente (1390. oct.-déc). 471
33. Lettres patentes de Charles VI, nommant le bailli de Vitry, gardien de Verdun (1391. 3 mai)..... 473
34. Instruction remise au bailli de Vitry, pour l'accomplissement de sa mission à Verdun (1391. 6 juill.)..... 474
35. Lettres de sauvegarde de Charles VI, pour la cité de Verdun (1396. 28 juill.). 475
36. Ratification de la sauvegarde royale par l'assemblée des habitants de Verdun (1396. 19 oct.)..... 476
37. Vidimus des lettres, par lesquelles, l'évêque de Verdun s'engage, à exécuter le traité de sauvegarde conclu par lui avec Charles VI (1398. 26 févr)..... 478
38. Main-levée de la terre de Saulmory, accordée par le chapitre de Verdun à Gilles de Luxembourg, sur la requête de Charles VI et de Louis d'Orléans (1402. 12 juin)..... 479
39. Déclaration du lieutenant-général du duché de Luxembourg, portant que les habitants de Vigneulles ne pourront pas s'aider de la sauvegarde de Louis d'Orléans, contre l'évêque de Verdun (1404. 4 mars). 480
40. Mandement de Charles VI, relatif aux forfuyants du chapitre de Verdun (1406. 16 mars)..... 481
41. Mandement du même, prescrivant de faire respecter, spécialement par les routiers, les biens du chapitre de Verdun (1408. 29 juill.)..... 481
42. Extrait des comptes de la cité de Verdun, pour l'année 1413-1414. 485
43. Lettres missives de Charles VI, réclamant le secours des habitants de Verdun, contre le roi d'Angleterre (1415. 19 août)..... 486
44. Ratification par les habitants de Verdun, du traité de sauvegarde, conclu par leurs envoyés avec Charles VII (1423. 1er mars)..... 487
45. Vidimus des lettres, par lesquelles celui-ci fait remise aux mêmes, des droits de sauvegarde (1425. 7 mai). 489
46. Sentence arbitrale rendue par le cardinal Louis de Bar, entre les habitants de Verdun et plusieurs capitaines français (1427. 24 août). 490
47. Requête du même aux mêmes, pour en obtenir des secours contre G. de Flavy (1428. 22 juin)..... 492
48. Extrait d'un registre du chapitre de Verdun, relatif à « la composicion du Roy de France » (1441. 8 mars) 492
49. Instruction de René d'Anjou, relative à la vente de Clermont, Varennes et les Montignons, au duc de Bourgogne (1444. 12 oct.)..... 493
50. Lettres de sauvegarde de Charles VII pour la cité de Verdun (1445. 23 juin)..... 494
51. Lettres de sauvegarde de Louis XI pour la même cité (1462. 6 févr.) 500
52. Mandement du même, relatif à une gratification qu'il a accordée à l'évêque de Verdun (1465. 15 avr.). 501
53. Lettres patentes du même, instituant le duc de Lorraine, gardien de Verdun (1465. 20 oct.)..... 501
54. Révocation des lettres précédentes (1466. 14 juin)..... 502
55. Quittance de G. de Haraucourt, évêque de Verdun, pour une somme, dont l'avait gratifié Charles, duc de Normandie (1468. 8 mars)..... 505
56. Mandement de Louis XI, confirmant le don de 500 l., qu'il avait fait au Sr de Champarroux, à cause de la garde de Verdun (1470)..... 505
57. Attestation délivrée par Georges de la Trémoille, comme quoi l'abbé de St-Vanne de Verdun s'est placé sous la sauvegarde du roi (1474. 4 nov.) 505
58. Extrait des comptes de la cité de Verdun, pour l'année 1475-1476.

..... 506
59. Mandement de Louis XI, ordonnant de faire restituer par G. de la Trémoille, ce qu'il avait extorqué au chapitre de Verdun (1481. 27 mars) 507
60. Extrait d'un compte du prévôt, receveur et gruyer de la prévôté d'Etain (1481-1482)..... 508
61. Mandement des commissaires de Louis XI au chapitre de Verdun, relatif à la réception de Jean de Nicolinis, comme évêque de cette ville (1482. 15 déc.)..... 509
62. Mandement de Louis XI aux habitants de Verdun, sur le même sujet (1482. 31 déc.)..... 509
63. Mandement de l'empereur Frédéric III aux habitants de la cité et de l'évêché de Verdun, en faveur de G. de Haraucourt, qu'il déclare évêque légitime (1483. 20 févr.). 510
64. Procès-verbal de la réception de Jean de Nicolinis, comme évêque de Verdun (1483. 16 mars)..... 511
65. Lettres de sauvegarde de Charles VIII pour la cité de Verdun (1485. mars) 513
66. Plaidoyers prononcés devant le Parlement, dans le procès intenté par la cité de Verdun à Jean de Neufchastel, pour violation de la sauvegarde royale (1486. janv.)..... 514
67. Lettres de sauvegarde de Charles VIII, pour les habitants de Rembercourt-aux-Pots (1487. juin). 515
68. Arrêt du parlement, ordonnant main-levée du temporel de l'évêque de Verdun, qui avait été saisi (1492. 3 sept.)..... 517
69. Mandement de Maximilien I, dispensant les habitants de Verdun, de se faire représenter à la diète de Worms (1495. 27 mai)..... 518
70. Extrait des comptes de la cité de Verdun, pour l'année 1497-1498. 518
71. Lettres de sauvegarde de Louis XII, pour la cité de Verdun (1498. juill.). 520
72. Lettres missives de Louis XII, au duc René II de Lorraine, en faveur de l'évêque de Verdun (1498-1500. 24 nov.)..... 521
73. Lettres de sauvegarde de Louis XII, pour le chapitre de Verdun (1501. 24 avr.)..... 522
74. Lettres de sauvegarde de François Ier, pour la cité de Verdun (1515. févr.)..... 523
75. Mandement du lieutenant-général du bailli de Vitry, au prévôt d'Etain, pour le sommer de respecter les terres du chapitre de Verdun (1515. 22 août)..... 524
76. Lettre du même, aux conseillers du duc de Lorraine, sur le même sujet (1515. 31 août)..... 525
77. Extrait des comptes de la cité de Verdun, pour l'année 1521-1522. 526
78. Lettres de neutralité de François Ier, pour les évêchés de Metz, Toul et Verdun (1536. 12 juill.)..... 527
79. Attestation d'une déclaration des revenus de la cure de Malencourt, au diocèse de Verdun, faite au bailliage de Vitry (1548. 13 janv.). 528
80. Commission délivrée par N. Psaulme, évêque de Verdun, à deux procureurs, qui doivent faire des remontrances au roi de France, au sujet du bailliage de Clermont (1548. 24 nov.)..... 529
81. Requisition adressée aux bourgeois de Verdun, par le lieutenant du roi en Champagne, relativement aux fortifications de Villefranche (1549. 18 mars)..... 530
82. Lettre de Christine de Danemark, régente de Lorraine, avertissant la régente des Pays-Bas, des mouvements des Français (1551. 1er sept.). 531
83. Lettres de sauvegarde de Henri II, pour la cité de Verdun (1551. sept.). 531
84. Mandement de Henri II pour favoriser les relations surtout commerciales, entre le Royaume et la cité de Verdun (1551. 10 sept.)..... 532
85. Lettre de neutralité de Henri II, pour l'évêché de Verdun (1551. 13 oct.)..... 533
86. Extrait des comptes du prévôt et receveur de Longuyon, pour l'année 1552..... 535
87. Extrait des comptes du prévôt, receveur et gruyer d'Etain, pour l'année 1552..... 535

INDEX

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

N. B. — En règle générale, on n'a pas répété le nom des auteurs déjà cités en tête du volume et des chapitres, sauf pour ceux de leurs ouvrages, qui ne sont pas insérés, dans les différentes bibliographies.

A

Acelin, chanoine de Montfaucon, 44.
Acqs (Aix ou Dax?), 263, n. 5.
Adalgise, diacre, 6, n. 2.
Adam Boucher, secrét. royal, 149, 151, 450-451.
— de Haudrecourt, prieur de St-Paul, 329.
Adenet du Pont, prévôt de Bouconville, 188, n. 2.
Adhémar de Monteil, évêque de Metz, 141 et n. 7.
Adisonne, secrét. royal, 516.
Adolphe de Nassau, roi des Romains, 70 et n. 1, 72-75, 93, 108, n. 3.
Agnadel (bataille d'), 344.
Agrelle, secrét. royal, 489.
Aguerre (d'). V. Claude, Gracien, Menaut d' —.
Aigues-Mortes, 393.
Aire (riv. d'), 11, 14, 15, n. 7, 16, 18, 167 n. 5, 218, 220, 329, 387, 422.
Aisne (riv. d'), 3 n. 3, 11 et n. 3, 13 et n. 8, 16, 18, 45, 57, 218, 243.
— (Vallage d'), 32, n. 6.
Aix-la-Chapelle, 70 n. 1, 230, 231, 394 n. 2.
Alain Giron, bailli de Senlis, 258.
Albe (Ferd. Alvarez duc d'), 5 n. 9.
Albéron de Chiny, évêque de Verdun, 14 n. 5, 18, 31 n. 8, 33 n. 6.
Albert I d'Autriche, 63 n. 2, 70, 73, 75-80, 83, 87, 88 et n. 2, 89, 93, 108 n. 3.
— II — 260.
— de Mercy, évêque de Verdun, 7, 20, 182.
— de St-Livier, chevalier, 162.
Albi (J.), 106, n. 3.
Alèche des Champs, capit. de Louppy, 313.
Alençon, V. Charles d' —.
Alexandre IV, pape, 36 n. 10.
— V — 230.
— VI — 324, 338 n. 5.
— bâtard de Bourbon, 254-255.
Alfonse de Poitiers, 33.
Aliénor d'Angleterre, 59 n. 4, 70 et n. 2, 71 n. 3 et 7.
Allemagne, *Passim*. V. Adolphe de Nassau, Albert I et II, Arnulf, Charles IV et V, Henri VII, Frédéric I, II, III, Lothaire, Louis de Bavière, Louis le Germanique, Maximilien I et II, Othon III et IV, Richard de Cornouailles, Robert de Bavière, Rodolphe I et II, Sigismond et Wenceslas de Luxembourg.
Alphonse Gayngot, capit. de Ville-sur-Tourbe, 251.
— de Villers, 241 n. 8.
Alsace, 275, 421, 423.
Amalfi, V. Jean, archevêque d' —.
Amblaincourt (Meuse), 166 et n. 10, 167.
Amblonville (*id.*), 123, 163 n. 5, 198, 446, 466.
Ambly (*id.*), 9 n. 7.
Amboise, V. Charles d' —.
Amé de Sarrebrück, Sr de Commercy, 216-217, 221, 226, 230 n. 1, 254 et n. 7.
Amel (Meuse), 130 n. 3, 217 n. 5.
Amermont (*id.*), 9 et n. 1.
Anagni, 84, 87 n. 2.
Ancemont (Meuse), 9 n. 7, 135.
Ancerville (*id.*), 59, 376.
Andon (ruisseau), 16, 43, 422.
André de Haraucourt, 295-296, 308 et n. 8, 316, 321-322.
Angers, 515-517. V. Jean Balue.
Anglais, 159, 162, 244-247, 249, 299, 362 n. 3.
Angleterre, 48 n. 7, 49, 59, 69, 83, 120, 137, 140-142, 144, 148, 154-155, 175, 185

n. 4, 215, 234, 244, 316. V. Aliénor, Edmond de Lancastre, Edouard I, II, III, Jeanne, Marguerite d'Anjou.
Anglo-Bourguignons, 236-237, 241-243, 249.
Anjou, 301, 315, 323 n. 5, 493. V. Charles, Iolande, Marguerite, René I.
Anjou, roi d'Armes, 247 n. 5.
Anne de Beaujeu, 290, 321-322, 328.
— de Bretagne, 324.
— de Lorraine, 364 n. 5.
— de Montmorency, connétable, 358 n. 404, 411, 417, 419-421, 535.
Annedeu (?), 340.
Anseau (ou Anceau) de Garlande, 5 n. 2.
— de Louppy, 144 n. 1.
Anselme de Parroy, chanoine de Liège, 63 et n. 7.
Antoine, messager, 519.
— de Beaumont, prieur de Dun, 385.
— de Beauzac (ou Bauchar) dit Tandon, 227-228, 483-484.
— de Bourgogne, dit le Grand Bâtard, 311 n. 8.
— de Brabant, duc de Luxembourg, 231-232, 234, 485.
— de Chabannes, comte de Dammartin, 261.
— de la Chauvardière, 313 n. 1.
— de Croy, 261, 494.
— de la Marck, abbé de Beaulieu, 358-359.
— de Lorraine (dit le bon duc), 240 n. 3, 288 n. 7, 335 et n. 1, 341-344, 349-350, 352 et n. 1-5, 353 et n. 1-2, 354-359, 361-370, 372 n. 6, 374, 379-385, 387 n. 6, 395, 525-526.
— de Neufchâtel, évêque de Toul, 288.
— Sanguin, maître des eaux et forêts, 336 et n. 6.
— de Serrières, abbé de Saint-Vanne, 505-506 et n. 1.
— de Vaudémont, 250-253, 261, 263.
— de Vergy, 241, 245.
Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise, 412 n. 3.
Apremont (Ardennes), 14 n. 1 et 3, 390 n. 3.
Apremont-la-Forêt (Meuse), 94, 164 n. 1, 178, 223 n. 5, 278, 372 n. 6, 376 n. 2, 385 n. 4, 417 et n. 7-418 n. 2, 457-458, 460. Maison-d' — : 8 et n. 6, 21, 62, 86, 94, 186, 428, 436. V. Gobert V et VI, Henri, Jean, Joffroy III et IV, Hue et Jean d'Autel et la dame d'—, 276, le sire de Lumes-Apremont, 417 n. 7.
Aragon, 38, 52-53, 55, 66, 68-69, 291. V. Iolande de Bar.
Argers (Argiers), Marne. V. Edouard, Guillaume, Pierre d'—.
Argéville (ban d') près Béthincourt, Meuse, 402, n. 4.
Argonne, 9-19, 32 n. 6, 42-43, 46 n. 7, 51 et n. 2, 56, 59-64, 80-85, 89 n. 3, 91, 96, 105-106, 110, 136, 153, 159, 160, 162-163, 166-167, 169, 180-181, 189, 193, 242, 268, 271, 274-275, 277, 280-281, 304, 320, 321, 329-330, 334-335, 342-344, 349, 356, 369, 371 n. 4, 376, 378-379, 385-402, 407-408, 427, 429-431.
Arles (Roy. d'— ou Arélat), 36, 47 n. 5, 55, 83.
Arlon (Belgique), 6 et n. 1, 177, 354, 369.
Armagnacs, 236 et n. 1.
Armanhac, secrét. royal, 474.
Armoises (les Grandes), Ardennes. V. François, Lise, Philippe, Richard des —.
Arnancourt (ou Arnaincourt), Meuse, 59 n. 3, 529.
Arnaud de Cervole (dit l'Archiprêtre, 162.
Arnould de Chiny, évêque de Verdun, 17 n. 9, 18 n. 1, 57 n. 4.
— (ou Arnulphe III) de Chiny, 7 n. 1.
— de Gorcy (Gorcey), receveur de Longuyon, 535.
— de Hornes, évêque de Liège, 176 n. 6.
Arnulf, roi de Germanie, 41.
Arrancy (Arencey), Meuse, 5, 137 n. 2, 358, 362. V. Terre-commune.
Arras, 232 n. 8, 239, 251, 253, 255 n. 6. 341. — V. Jean Gauvain, Christan du Boys.
Arrelensis (*Pagus*), 6 n. 1.
Arthur de Richemont, connétable, 239, 249, 253, 255-259, 262 n. 7, 263 et n. 3.
Athènes, 315 n. 5, 450. V. Gautier de Brienne.
Attigny (Ardennes), 355 et n. 2, 413, 419, 519, 531.
Aubertin de Baleycourt, 459.
Auboué (*Bamvadum*), Meurthe-et-Moselle, 7 n. 5.
Aubréville (Meuse), 43 n. 1, 166 et n. 10, 167, 386 n. 3. 5. 7, 387 n. 3.
Aubry le Bel, juré du roi, 184, 454.
— de Trois-Fontaines, chroniqueur, 18 et n. 4.
Augsbourg, 359, 407 n. 2, 414.
Augustins (religieux) de Verdun, 90 et n. 3, 185, 451, 454, 460.
Aumale (duc d'), V. François de Guise.
Aumosne Barengie (L'), hôpital de Verdun, 451.
Autel (Maison d') en Luxembourg, 142. V. Hue, Jean, Tierry d' —.
Autrécourt (Meuse), 399 n. 6, 529.
Autriche (maison d'), V. Albert I et II, Charles-Quint, Frédéric III, Frédéric le Beau,

Marguerite, Maximilien I et II, Rodolphe I et II.
Autry (Ardennes), 13 et n. 8, 109, 110 n. 1, 159-160, 168, n. 4, 422. n. 5.
Autun, 159 et n. 4.
Auve (ruisseau), 12 n. 3.
Auxerre, 33, 67, n. 3, 68 n. 7, 126 n. 2, 415. V. Guy de Melle.
Auzéville (Meuse), 18 n. 3, 85 n. 2, 162 n. 3, 167 et n. 5, 386 n. 3 et 5, 455. V. Collesson, Jacques d' —.
Avanson, maître des requêtes, 532-533.
Avant-garde (Château ruiné) Meurthe-et-Moselle, 212.
Avenel (le Vte d') auteur, 97 n. 1.
Avignon, 103 n. 2, 120, 145, 162, 171-173 n. 3, 176, 198, 201 n. 4, 221, 469. V. Benoît XII et XIII, Clément V, VI, VII, Grégoire XI, Innocent VI, Jean XXII.
Avillers (Meuse), 8 n. 7.
Avocourt (Avoncourt) Meuse, 135, 391 n. 1, 395 n. 4, 529. V. Brunequin, Jacque d' —.
Aymé de Dompierre, chevalier, 199, 467.
Azanne (lignage d') ou Azainne, à Verdun, 23 et n. 7, 25 n. 4, 95, 99, 406.
Azannes (Meuse), 178 n. 6.
Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres), 313 n. 6.
Azincourt (bataille d'), 227, 234-236.

B

Bade. V. Bernard de —.
Baillot, conseiller, 534.
Bailly, avocat, 514-515.
Baize (Bèze. Côte-d'Or?), 520.
Bâle, 48 n. 3, 257, n. 3. — Concile, 27-28 n. 2, 249, 252-253. V. Henri Knöderer.
Baleycourt (Meuse), 78, 135, 142, 175, 180, 183 n. 5, 185-189, 191 n. 14-192, 195, 201, 202, 209 n. 5, 218, 235, 340-341, 352, 454-464. V. Aubertin, Diohier, Isabelle, Jacomin, Jean Gilles, Joffroy, Malquin, Marguerite, Nicole, Othenin, Roger de-
Bannoncourt (*Id.*), 345.
Bantheville (*Id.*), 389.
Bar-sur-Aube, 31 n. 7, 109, 267 n. 2.
Bar (Comté et Duché de) *Passim*. V. Béatrice, Edouard I et II, Henri I, II, III, IV, Iolande d'Aragon et de Flandre, Jean, Jeanne de Tocy et de Warren, Louis Cardinal, Marie de Bourgogne et de France, Renaud, Robert, Thibaut I et II, Thibaut évêque.
Bar-le-Duc, 17 n. 8, 31 n. 5, 70 n. 2, 141 n. 7 et 9, 159, 164, 234 n. 8, 246, 252 n. 6, 255, 272 et n. 8, 277, 280, 298 n. 3, 300, 302, 304-307 et n. 7, 310 et n. 5-6, 312, 321 n. 1, 339 n. 2, 343, 362 n. 2, 364 n. 5, 371 n. 2-373, 380 et n. 7, 383, 389 n. 5, 485, 506, 509, 531. — Bailli. V. Louis de Florainville. — Chambre des Comptes, 282 n. 2, 286, 309 n. 1, 311 n. 8, 343 n. 5, 372 n. 4. — Châtelain : V. Philippe. — Conseil, 379-383. — Gouverneurs. V. Henri de Neufchâtel, Jean de Salm. — Prévôt et prévôté, 280, 310, 321. — Prieuré, 313 n. 6. — Procureur, 398 n. 4. — V. St-Maxe (collégiale) 17 n. 8.
Bar-Pierrefort (Maison de), 149 et — n. 4. V. Henri, Hugues, Marie, Pierre I et II de —.
Barbazan (le sr de) 239, 249, 251.
Barrensis (*Pagus*) 11, 13 n. 9, 14.
Barrier (ou Barrière), secrét. royal, 448.
Barrois (*Passim*), Barrois-mouvant, 70 et n. 1, 80-81, 84 n. 3, 89, 102, 104 n. 2, 141 n. 5, 238, 247, 254, 281 n. 1, 288, 299, 308, 310, 329 n. 1, 348, 353 n. 1, 365, 375 n. 7, 386, 392-394. — Nonmouvant, 8 n. 11, 141 n. 5, 276 n. 6, 307, 310, 345, 379, 385 n. 4.
Barthélemy (A. de), auteur, 13 n. 5.
— (E. de), id., 327, n. 1.
Barthomey Maréchal, notaire, 489.
Bassu et Bassuet (Marne), 15 n. 5.
Baudouin de la Bove, 144 n. 1.
— de Luxembourg, archevêque de Trêves, 89 n. 3, 90 n. 1, 100, 108, 112 n. 1, 141-142.
— de Régneville, 456.
Baudricourt (le Sr de), bailli de Chaumont, 304.
Baulny (Meuse), 184.
Bausserade (le Sr de), bailli de Vitry, 414, 537.
Bayard (le chevalier), 354, 379.
Bayeux (l'évêque de), 476.
Bayonne, 410.
Bazeilles (*Basaillis*), Meurthe-et-Moselle, 6 et n. 1.
Béatrice, duchesse de Bar, 17 n. 8.
— de Bourbon, duchesse de Luxembourg, 145, 148 et n. 1, 151, 179 et n. 8, 187 n. 2, 190-192, 201 n. 3.
Beaucaire (le sénéchal de), 214, n. 4.
Beauchamp (prieuré de), Meuse, 12. V. Fr. Pierre —
Beaufremont (ou Beffroymont), Vosges, 219. V. Gautier, Philibert, Pierre de —.
Beaulieu (abbaye de), Meuse, 10 et n. 6, 12, 14 et n. 7, 18 et n. 1, 24 et n. 6, 54-66, 70-75, 79, 81-83, 85 et n. 2, 101 n. 4, 105 et n. 6, 128 n. 2, 136, 153 n. 3, 164 et n. 2, 167-168, 177 et n. 9, 181, 242, 271, 277, 280, 330 n. 4, 333, 343 et n. 5-344, 358-359, 368, 381 n. 3, 387 et n. 6, 392, 401 et n. 6, 460, 462. — Abbés. V. Ant. de la

Marck, Claude de Dinteville, Hugues III — Comté 11, 12 n. 3, 280 n. 1, 387, 395.
Beaumanoir, légiste, 55 et n. 6.
Beaumont (*Bellus mons*), Ardennes, 33 et n. 3, 174, 237, 244-245, 247 n. 3. — Loi de —, 5 n. 2, 19 n. 1, 32-33 et n. 3.
Beaune (Côte-d'Or), 163 n. 3.
Beauvais (évêque de), 150 n. 1, 450.
Beauzée (Baulzée, Bauseix, Bausey), Meuse, 11 n. 9, 180, 181, 220 et n. 1-2, 268, 277 et n. 8, 329 n. 4, 344, 387, 393, 395 n. 4 et 8, 401 et n. 1-6, 453, 506, 529.
Bellefontaine (*Id.*), 59 n. 3.
Belleville (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
— (Meuse), 21 n. 6, 384, 458 n. 2.
Bellozane (abbaye de). Voir Jac. Amyot.
Belrain (Meuse), 16.
Belrupt (Id.), 135.
Benoît XI, pape, 69, 87.
— XII, —, 132 n. 4, 141, 144 n. 6.
— XIII, —, 210, 214, 225, 230, 479.
Berg (le duc de), 234.
Berkemested (château de), Angleterre, 30.
Bernard de Bade, gouvern. du Luxembourg, 312, 325, 330 n. 3, 340, 355 n. 3, 356-358.
— de Malberg, s[r] de Boureilles, 330, n. 4.
Berncastel (Prov. rhénane), 7 n. 2.
Berry (Gille le Bouvier, dit), héraut, 259, 275 et n. 1.
Berry, 292.
— au-bac (Aisne), 243 n. 3.
Berthaucourt (Meuse), 387, 529.
Berthelot Patient, abbé de Moiremont, 184, 454.
Bertrand, messager, 526.
— de Bar, échevin, 519.
— de Bricquebec, 166 n. 3.
— de Germiny, doyen de Verdun, 210.
— Morin, curé de Malancourt, 528.
Berzieux (Marne), 100 n. 3.
Besançon, 157, 266.
Béthincourt (Meuse), 355 n. 3, 388 n. 3, 391 n. 1, 402 n. 4. V. Argéville.
Beyne (le s[r] de). V. Jac. d'Estouteville.
Bezaumont (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
Béziers (Hérault), 240 n. 2.
Biesme (ruisseau de), 12, 14-17, 36, 56 et n. 2, 57, 61, 79 n. 1, 153, 168, 247, n. 8-248, 385-386, 389.
Bièvres (Les) lieu-dit près d'Autry, Ardennes, 13 n. 8.
— (le s[r] de), gouvern. de Nancy, 308 n. 7.
Bigault (P. de), auteur, 10 n. 4.
Billy-les-Mangiennes (Meuse), 369 n. 1.
Binarville (Marne), 13 n. 8, 390 n. 3.
Bionne (*Biumma*, ruisseau de), 13.
Birkenfeld (Prov. rhénane), 7 n. 2.
Blainville (le maréchal de), 466-467.
Blâmont (maison de), 212. V. Henri, Oulry, Thibaut, Thomas de —.
Blanche d'Artois, comtesse de Champagne, 49 n. 3.
— de France, fille de Philippe III, 76.
— de Navarre, comtesse de Champagne, 66, n. 2.
— (ou Bianca) Sforza, 320 et n. 3.
Blanchet (P.), secrét. royal, 453.
Blénod-l-Toul (Meurthe-et-Moselle), 178 n. 6.
Blercourt (Meuse), 395 n. 6.
Blois (Traités de), 341, 431.
Bocage, sergent de Vitry, 485.
Bochetel, secrét. royal, 534.
Bohême, 46, 108, 222, 234, 428. V. Jean, Wenceslas de —.
Boileau, procureur royal, 281 n. 1.
Boinville (Meuse), 368 et n. 7.
Bois-Bâtis (ou H[ts] Bâtis), Marne, 10 n. 8, 13, 84, 169 n. 6, 181-182, 343, 390.
Bolandre (Meuse) près Bantheville, 355, 422, 526.
Bollandistes (les PP.), 42 n. 3.
Bologne, 350-351, 384.
Bonne d'Artois, 274 n. 2.
— de Luxembourg, reine de France, 140.
Boniface VIII, pape, 40 n. 7-41, 69, 73-75, 82 et n. 9, 83, 85, 87 et n. 2, 89, 94 et n. 1.
Bonzée (Meuse), 368-369 et n. 1-3.
Borne-Trouée (*Pertusa petra*) lieu-dit près d'Ecurey (Meuse), 4 et n. 5.
Bossu (L.), auteur, 257 n. 3.
Bouchard (ou Burchard) d'Avesnes, évêque de Metz, 63 n. 7, 75 et n. 4.
— VI de Vendôme, 150 n. 1.
Boucher, secrét. royal, 534.
Bouconville (Meuse), 8 et n. 12, 9, 11, 252 n. 6, 310 et n. 8, 311 n. 2, 508. V. Adenet du Pont.
Bouillon (Belgique), 214 et n. 2, 217, 352, 354 et n. 1. V. Jean Dorget.
Boulay (les sires de), 179 n. 7, 261.
Bouquemont (Meuse), 345.
Bourbon (Maison de). V. Alexandre, Béatrice, Charles, Jeanne, Louis II, Louis bâtard, Renée de —.
Boureuilles (Boureuil, Boureulles), Meuse, 15 et n. 7, 180 et n. 5, 330 n. 4, 357, 362 n. 1, 388 et n. 1, 390 et n. 2, 453. V. Bern. de Malberg.
Bourges, 239, 243, 256, 488-489, 496. Pragmatique de —, 303, 328, 350, 364-365, 429.
Bourgogne, 26, 46, 48, 92, 159, 163 et n. 3, 244 n. 6, 275, 296, 314, 336,

427, 507. Ducs de —, 109, 152 n. 4, 221, 226 n. 9, 227, 234, 260, 283, 286, 428. V. Antoine, Charles, Isabelle, Jean, Jeanne, Marie, Philippe le Bon et le Hardi.
Bourguignons, 26 n. 3, 36, 77, 179 et n. 4, 299, 300 et n. 3, 307 et n. 5, 7, 308 et n. 1, 324. 355-358, 368, 370, 371, 535.
Bourmont (Hte-Marne), 251, 435.
Bournon (F.), auteur, 294 n. 5, 316 n. 4.
Bourquelot (F.), *id.*, 31 n. 8.
Bouvigny (Meuse), 384.
Bovée (*id.*), 65 n. 2.
Brabant (duché de), 189. V. Antoine, Wenceslas de Luxembourg.
— *en-Argonne* (Meuse), 43, n. 1, 386 n. 3, 387 n. 3.
— *s-Meuse* (*id.*), 386, n. 3.
— *le-Roi* (*id.*), 82, n. 7.
Brandeville (*id.*), 100, 110 n. 4, 340, 345.
Bras (*id.*), 107 n. 1, 113 n. 6, 507.
Bréhéville (*id.*), 110 et n. 4, 178 n. 6, 217 n. 5, 340.
Bretagne, 294 n. 3, 316. V. Anne, François II de —.
Bretons, 162 et n. 3.
Breuil l'Evêque (le), lieu-dit près Verdun, 78, 461.
Brienne (maison de), V. Jean de Luxembourg, Raoulin de —.
Brieulles (*Briulle*) Meuse, 5 et n. 2, 81 et n. 4, 94, 101 n. 2, 114, 135, 170 n. 2, 340 et n. 5, 358 n. 1, 422. V. Anseau de Garlande, Henri de Hans, Jean de Garlande.
Briey (Meurthe-et-Moselle), 3 n. 3, 7 et n. 5, 6, 9, 70 n. 2, 371. V. Jean Ancherin.
Brizeaux (Meuse), 12 et n. 2.
Brocourt (*id.*), 386 n. 5.
Brouennes (Brounaye) *id.*, 380, n. 6.
Brouillon (L.), auteur, 246 n. 5.
Broussey-en-Woëvre (Meuse), 8 et n. 6.
Bruges, 267, 297. Traité de — 79-83, 85, 94, 388, 393.
Brunequin d'Avocourt, 85 n. 2.
Brünswick (duc de), 251.
Bruxelles, 266, 267 et n. 5, 292, 324, 342 n. 6, 352 n. 4, 356, 359, 367 n. 2, 397, 403 et n. 1, 405-407, 412, 428.
Bruyères (?) 280 n. 3-281.
Bry (châtellenie de), 391 n. 4.
Bulgnéville (bataille de), 250-251.
Burg (prov. rhénane), 7.
Busancy (Ardennes), 43, 51 n. 6, 81 n. 4, 192-194, 356 n. 7, 362 n. 1, 372 n. 2. V. Jean d'Apremont, Sr de —
Butgnéville (Meuse), 384.
Buzy (*id.*), 95, 132. V. Philippe de Floranges.

C

Cambrai, 211 et n. 1, 292, 314, 359-360, 411, 505 — Evêché, 36 et n. 10-37, 53 et n. 4, 66 n. 4, 152 et n. 2, 214-215 et n. 6, 231 n. 2, 291 n. 1.
Campo-Basso (le comte de), Sr de Commercy, 299, 367 et n. 5.
Cantorbéry (traité de), 234.
Capétiens, 2, 30, 34-36, 45, 52, 93 ss., 154.
Cappel, avocat général, 2, 79 n. 1, 377 n. 1, 378, 392-395.
Carolingiens, 2, 430.
Cassel (Nord), 120. V. Iolande de Bar-Cassel.
Catalogne, 290.
Cateau-Cambrésis (*Castrum in Camersio*), 152 et n. 2. — Traité de — 3 n. 2, 425.
Catherine de Bonzey, dame de Givry-en-Argonne, 337 n. 7-338.
— de France, fille de Charles VI, 236.
— de Médicis, 417.
Célestin V, pape, 69.
Cernay-en-Dormois (Marne), 15, 16, 50, 159, 327 n. 1.
Chalette (*Chaletam*, Chaletz), Loiret, 118 et n. 4, 444-445.
Chaligault, secrét. royal, 500.
Challerange (Ardennes), 14 n. 5, 18 n. 10, 388 n. 6, 402 n. 1.
Châlons-sur-Marne (Chaalons), 18 n. 6, 32, 159, 163, 191-193, 255, 262, 270 n. 6, 272-274, 304 n. 2, 312, 324, 325 n. 5, 336, 352 n. 5, 355 n. 2, 356 n. 7, 358 n. 1, 362 n. 1, 368 n. 2, 371 n. 4, 372 et n. 3, 401, 417 n. 3, 485, 503, 506, 518-519, 524-526 — Bailli, 32 n. 7, 186 n. 6. V. Jean de Gratreuil et de Mareuil — Chapitre, 265 — Diocèse. 9, 11, 13 n. 3, 40 n. 7-41. 56, 57, 236 n. 1 — Evêque, 27 n. 4, 272. V. Jean de Sarrebrück.
Chambord (traité de), 411-412.
Champagne, 4-5, 9-10, 12 n. 5-14 et n. 7, 16, 18, 26, 31 et n. 8, 32 et n. 2, 40-44, 49, 51, 54-56, 60, 64-66, 72-75, 79 n. 1, 82, 84, 86, 97, 98, 100 n. 4, 105 et n. 3-5, 110, 118, 128 n. 2, 142, 148, 150, 153, 158-160, 168, 181, 182, 184, 185, 189, 203, 235 n. 8, 239, 241, 243-245, 247 n. 8-249, 251, 253, 255, 261, 272, 275, 277, 280, 288, 293, 294 et n. 3, 298-300, 313, 320, 321, 325 n. 5, 333, 336, 348, 350, 352 et n. 5, 353, 356-359, 362, 365, 368-370, 372, 373, 376, 379, 389, 394, 405, 408 n. 5-409, 411-414, 417, 419-423, 427, 430, 436, 506, 524 — Comtes, 15, 17, 18, 43. V. Blanche d'Artois et de Navarre, Ed. de Lancastre, Henri le Large, Thibaut III et IV — Gouverneur, 336, 519, 526. V. Claude de Guise — Lieu-

tenant-général 342 n. 2, 530. V. Imbert de la Platière — Recette ou receveur, 97-98, 118, 124, 149-151, 313, 357, 440, 442, 445, 447, 449-451, 494-495, 497, 531.
Champarroux (le sire de). V. Gilbert de Graçay.
Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), 226.
Champneuville (Champ-et-Neuville), Meuse, 5 et n. 9, 107 n. 1, 135, 142, 166, 178, 245 et n. 6-247, 345, 485, 492.
Chanterelli (J.), secrétaire, 480.
Chantriot (E.), auteur, 10 n. 4, 32 n. 6.
Chapotin (le P.), auteur, 126 n. 2.
Charlemagne, 209 n. 7, 340, 377, 415, 430, 522.
Charles II le Chauve, 41 n. 1.
— IV de Luxembourg, roi de Bohême et empereur, 91 et n. 2, 93, 141 n. 9, 145, 148-160, 166, 170-172 n. 2, 178, 394.
— V (Charles-Quint, d'Autriche, de Luxembourg), 21 n. 1, 341, 342, 347-376, 384, 393, 394, 396-425, 428, 529, 534.
— IV le Bel, roi de France, 69, n. 1, 94, 107-119, 186, 444-445.
— V — Dauphin, 148, 149 n. 6, 152, 155, 157, 159-160 — Roi, 161-176, 180, 214 n. 3, 393.
— VI — 77, 151, 174-238, 240 n. 1, 250, 273, 431, 464-487, 523 n. 1.
— VII — Dauphin, 237 et n. 1, 486 — Roi, 150, 238-286, 319, 326, 430, 487-500, 502-503, 513.
— VIII — 32 n. 5, 320-324, 335, 336, 338, 339, 513-517, 519-522.
— IX — 78 n. 5, 374 n. 4.
— d'Alençon, 532 n. 5, 355, 526.
— d'Amboise, 312.
— d'Anjou, roi de Naples, 37, 38, 45.
— de Bausserade, bailli de Vitry, 537.
— de Bourbon, connétable, 356.
— de Bourgogne (dit le Téméraire) comte de Charolais et duc, 226 n. 9, 251, 286-287, 290-294, 296-311, 313-314, 319, 340, 348, 507.
— de Castillon, s[r] d'Aubagne (Albaigne), 274, 493.
— de France, duc de Normandie, 292-294 et n. 3, 505.
— II de Lorraine, 193 n. 6, 212 et n. 3, 214 n. 4, 222, 226, 228, 230, 232, 234 n. 3, 237-238, 240-242 n. 2, 247 n. 6, 249-250.
— III de Lorraine, 390, 395 n. 8, 397, 399 et n. 1, 401, 405, 412 n. 3, 416, 420 et n. 4, 529, 534.
— de Lorraine (d'abord cardinal de Guise), 3, 396 n. 4, 397-399 et n. 4-5, 402-405, 408-410, 415, 419-425, 534.
— Martel, 209, n. 7.
— Le Mauvais, roi de Navarre, 154 et n. 5.
— d'Orléans, fils de François I[er], 367-369, 373 et n. 4.
— de Roussy, 352 n. 4.
— de Valois, comte du Mans, 69, 91, 109.
— de Vilmorin, procureur de Clermont, 390 n. 3.
Charmes (Vosges), 251.
Charmontois (Marne), 11 n. 9.
Charny (Charney, Cherney) Meuse, 21 n. 1, 86, 112 n. 5, 115, 123, 149 n. 4, 157 n. 8, 163, 166, 173, 198, 371, 391 n. 4, 436, 446, 466. Prévôt et Prévôté, 45, 406, 456. V. Jean de Moncelz.
Châteaudun, 294 n. 5.
Château-Thierry, 254, 306, 311 n. 8, 373, 506-507.
Châtel (Ardennes), 14 n. 2 et 3.
Châtillon (abbaye de), Meuse, 6.
— *sur-Marne*. V. Gaucher de Crécy.
— *sur-Saône* (Vosges), 89 n. 3, 251.
— *sous-les-Côtes* (Meuse), 355.
— (le sire de), 402.
Châtrices (abbaye de), Marne, 10 et n. 5.
Chaudefontaine (prieuré de) *id.*, 15 et n. 6, 136, 184.
Chaulx (le s[r] de), 372 n. 3.
Chaumont-s.-Aire, 244, 246 n. 4, 305 n. 5, 404 et n. 2.
— *en-Bassigny* (H[te]-Marne), 189, 290. — Bailli et Bailliage, 55, 61, 77, 82 n. 3, 85, 109 n. 5, 112, 116, 131 n. 4, 141 n. 5, 182 n. 4, 199 et n. 1, 204 et n. 3, 210, 214, 216 n. 5, 228, 246 n. 4, 263, 271, 277 n. 2, 282 n. 2, 391 n. 4, 415, 438, 482, 522, 537. V. Baudricourt, Colard de Saulx, Godemart du Fay, Guiart de la Porte, Guill. de Hangest et de Poitiers. — Prévôt et prévôté, 199. V. Jean Morelet.
— *devant-Damvillers*, 287 n. 1.
Chausson, sujet du roi, 454.
Chauvency-le-Château (Meuse), 7 et n. 1, 257 n. 3, 258-259, 262, 311, 335 n. 1, 352 n. 1, 358 n. 5, 419.
Chauvoncourt (*id.*), 19 n. 7.
Chéhéry (Chahéri, abbaye de), Ardennes, 10 et n. 7, 14 et n. 3, 47 et n. 4, 168, 422. V. Jean abbé de —.
Chemin (*Le*), Marne, 12 n. 3.
Chemin-Ferré (le), lieu-dit près Vienne-le-Château, 390 n. 3.
Chesne-Populeux (le), Ardennes, 10 n. 1, 141 n. 9, 413.
Cheppy (Meuse), 14 n. 1, 15, 41 n. 2, 168, 391 n. 1.

Cherest, auteur, 162 n. 4.
Chiers, rivière, 4, 6 n. 2.
Chièvres (s[r] de). V. Guill. de Croy.
Chinon, 274 n. 6.
Chiny (comté de), 5 et n. 8, 7, 88 n. 5, 137, 156, 176, 286, 311, 398. V. Albéron, Arnould et Louis de —.
Chomey (J.), secrétaire, 481.
Christine de Danemark, duchesse et régente de Lorraine, 364 n. 5 et 6, 374-376, 396, 399 et n. 5-6, 400 n. 3-4-6, 401, 405, 409, 410, 412-413, 416, 420 et n. 4, 531, 534.
Christofle de la Vallée, 529.
— Watron, receveur, 518.
Christophe de Haraucourt, chambellan, 490.
Cierges (Meuse), 41 n. 2.
Claude d'Aguerre, s[r] de Vienne-le-Château, 390 et n. 4.
— d'Annebaut, amiral, 422 et n. 1, 423.
— de Dinteville, abbé de Beaulieu, 338 n. 1.
— de Dinteville, abbesse de St-Maur, 338 n. 1.
— de Florennes (Florines) et de Vaudémont, 380 et n. 6, 383.
— Godet, lieutenant de Vitry, 401 n. 6.
— de Guise, gouvern. de Champagne, 358-359 et n. 2, 367-370, 373, 409.
— de La Vallée, prévôt de Clermont, 15 n. 1, 166 n. 10-167, 349, 377 n. 1, 378, 383 et n. 5-6, 385, 386, 389, 391-402 n. 4, 405, 408, 426, 529.
— de la Vallée, fils du précédent, 529.
— de Lenoncourt, bailli de Vitry, 326, 330 n. 5, 537.
— Millet, lieutenant de Vitry, 382 n. 4, 384.
— de Neufchâtel, gouvern. du Luxembourg, 305 n. 3, 306 n. 1.
Claudin Symon, sergent, 535.
Clefmont-en-Bassigny (Hte-Marne), 16 n. 2.
Clémence de la Tour, dame de Saulmory, 223 n. 5, 479-480.
Clément IV, pape, 37.
— V, —, 89.
— VI, —, 145, 149 et n. 2-6, 451.
— VII, —, (Rob. de Genève), 171-179, 195 n. 1, 198, 201, n. 4, 469.
Clermont-en-Argonne (*Clarus Mons*), Meuse, 10 et n. 2, 13, 16 n. 2-19, 36, 57, 79 n. 1, 83, 84, 96, 110 n. 6, 111 et n. 3, 124 n. 2-125, 153, 160, 164-169, 181, 188, 207 n. 1, 225 n. 2, 237 et n. 8, 243 n. 9, 251 et n. 8, 252 et n. 2, 266, 272, 274 n. 2-6, 277, 279, 280 et n. 2, 321, 330, 344, 348, 352, 377, 378, 381, 383, 385, 386 n. 1, 388 n. 1-6, 389-399 et n. 1, 408, 435, 453, 492, 493. — Bailli, 309, 353 n. 3, 356 n. 8, 384 n. 4, 389 n. 1, 390 n. 3, 398 n. 4, 401. V. Geoffroy Bouquin, Jean Braux, Rob. de Florainville, Warin de Savigny. — Bailliage, 332, 344, 387 n. 1, 388-389, 400, 529-530. — Châtellenie et prévôté, 12 et n. 5, 14 et n. 5, 32, 88, 165, 167, 180, 235 n. 8, 255 n. 1, 280 n. 3-281, 380, 382, 386, 387. V. Raoul de — et Henri d'Antoing.
Clermontois, 220 n. 1.
Cléry (Gd ou Pt), Meuse, 81 n. 2.
— (Notre-Dame de), 318 n. 6-319.
Clovis, 209 n. 7, 430.
Cluny (ordre de), 82-83.
Coblentz, 299.
Cognac (ligue de), 358.
Colard d'Apremont, 263 n. 5.
— de Chaumont, archid. de Verdun, 121 n. 6.
— de Failly, 485.
— de Laon, bourgeois du roi, 184 n. 9.
— Malaisié, de Verdun, 477.
— de Marcey, 215 n. 4.
— des Prés (*de Pratis*), gardien royal, 106, 443.
— de Saulx, bailli de Vitry, 158 et n. 8, 537.
Colet Payen, de Verdun, 211.
Colignon Chapon, —, 128.
— Janjan, messager, 535.
Colin, —, 519.
— dit Blanc-pain, écuyer, 105.
— le Hallière, 456.
— Hussonet, 110.
— Louvet, receveur, 131 n. 4.
— Maignien, 344.
— Paixel, de Verdun, 256.
— Saintignon, —, 206.
Collesson (Coleçon), maire d'Auzéville, 455.
— de Cuisy, sergent, 117 n. 5.
— Hamis, —, 295-296.
Collet-le-Boiteux, de Sivry-la-Perche, 462.
Cologne, 73, 306-307. V. Everger.
Commercy, 8, 62, 98, 105 n. 2, 136, 180, 220 n. 4, 255, 261, 299, 324 n. 2, 371, 372 n. 3 et 6. V. Campo-Basso, Sarrebrück.
Compiègne, 159 n. 1, 293 n. 2.
Concescourt, lieu-dit dans l'Argonne, 14 et n. 2.
Condé-les-Autry (Ardennes), 13 n. 8.
— *en-Barrois* (Meuse), 159 et n. 8.
— *sur-Moselle* (Mte-et-Moselle), 159 n. 8.
Conflans-en-Bassigny (Hte-Saône), 83 n. 7, 89 n. 3, 435.
— *en-Jarnisy* (Mte-et-Melle), 9, 70 n. 2, 137 n. 2, 205 n. 4, 250 n. 1, 256-257, 231, 308.
Conflans-près-Paris, 133 n. 4. Traités de — et St-Maur, 290.

Conon de Falkenstein, archev. de Trèves, 171.
Conrad II Bayer de Boppard, évêque de Metz, 250, 252 n. 2.
— Lourin, 313 et n. 5.
— de Tubingen, évêque de Toul, 47.
Cons la-Granville (Mte-et-Melle), 310.
Consenvoye (Meuse), 21 n. 6, 217 n. 4, 367 n. 9.
Constance (concile de), 230-234.
Cormicy (Marne), 405 n. 4.
Cornay (Quarnay), Ardennes, 10, 14 et n. 3, 16, 18, 245 n. 2.
Cotereau, secrét. royal, 522.
Courcelles sur-Aire (Meuse), 329 n. 4.
Courtémont (Marne), 14 n. 5, 100 n. 3, 388 n. 6.
Courtray, 81 n. 3.
Coutances. V. Pierre Dubois.
Craon (sieur de). V. Georges de la Trémoille.
Cravant (Bataille de), 243.
Crécy (id.), 120, 143. V. Gaucher de Crécy.
Creil (Créel), 516.
Crépion (Meuse), 227 n. 4.
Crépy-en-Laonnois (Aisne), 373, 375.
Crescentius, cardinal, 417 n. 7.
Creüe (Meuse), 20 n. 5, 62 n. 3.
Cristan du Boys, prévôt de l'église d'Arras, 217 n. 8.
Crusne, rivière, 4, 7 n. 5.
Cuisy (Cusé), Meuse, 43 n. 5, 45 n. 5, 84 n. 5. V. Collesson de —.
Cumières (Kemenières) *id.*, 143, 151, 160, 165-169, 183, 184 n. 1, 257 n. 3-259, 262, 387 n. 1, 485. V. Pierre de —.

D

Dadon, évêque de Verdun, 4 n. 3, 21 n. 4.
Dagobert I, 209 n. 5.
Dalle (famille de), 257 n. 3.
Dampierre-le-Château (Marne), 16.
Damvillers (Dampvillers), Meuse, 4, 5 n. 7, 104, 109 et n. 9, 110, 137, 176, 178 n. 6, 179 n. 4 et 8, 187, 208-209, 215 n. 4, 217, 222 et n. 8, 223, 226 n. 7, 227 n. 1 et 6, 232, 241, 245 n. 6-246, 292, 303 n. 5-306, 308, 311, 335 n. 1, 339, 352 et n. 1, 355, 357, 363, 364, 367 n. 9-370, 375 et n. 9, 398, 406, 409, 410, 413, 420 et n. 2, 422-424, 485, 535. V. Erard de Gymnich, Guill. de la Grange, Jehennon de Montmorel, Waultry.
Daniel (le P.), auteur, 191.
Dannevoux (Meuse), 135, 184, 242, 263. V. Ogiers de —, le sieur de Villers.
Daumas de Longwy, 100 n. 8.
Dauphiné, 155, 165 n. 6.
Debesze, secrét. royal, 521.
Delaborde (H. F.) auteur, 49 n. 3.
Delahaut-Lecuy, auteur, 312 n. 11.
Delut (Meuse), 4 et n. 6.
Demay (G.), auteur, 505 n. 1.
Deneuvre (traité de), 374.
Derosne, chanoine de Montfaucon, 42 n. 4, 43 n. 8.
Desnoyers, auteur, 4 n. 2.
Didier Dicourt, échevin, 519.
— Henriet, de Verdun, 477.
— de Loison, 507.
— Robert, 343-344.
— le Taulier, messager, 485.
Dieppe (Meuse), 21 n. 1.
Dieue (id.), 9 n. 7, 371.
Dieu-en-Souvienne (prieuré de), Meuse. V. Fr. Jean.
Dieulouard (Dieulewart), Meurthe-et-Moselle, 9 et n. 6, 21 n. 1. 86, 100 n. 8, 102, 198, 310, 362, 399 n. 1, 436, 466, 527, 533. V. Jean de —.
Dijon, 522-523.
Dillone (sieur de), 536.
Dinant (Belgique), 212, 228.
Dinteville (sieur de), 338 et n. 1. V. Claude de —.
Diohier (Drohier), gouvern. de Baleycourt, 186 n. 4, 458, 461, 463.
Distain (comte de), 293 n. 2.
Domangin, fils d'Hugon, 462.
Dombasle (Meuse), 21 n. 1, 166 et n. 10, 167, 329 n. 4, 358 n. 5, 362, 380 n. 3, 381 et n. 3, 383, 384, 386 n. 3 et 6, 387 n. 3, 395 n. 4 et 6, 527, 529, 533.
Dombras, 217 n. 5.
Dominicains (Prêcheurs) de Verdun, 90, 451.
Dominique Champenois, sieur de Neuflotte, 398 n. 4-399 et n. 2.
— de Nourry (Norroy?), chanoine de Verdun, 230 n. 4.
Dommarie (Meuse), 384.
Dommartin-sous-Hans (Marne), 14 n. 5, 106 n. 3.
Dompcevrin (Meuse), 9 n. 7.
Dompierre (*Dompna petra*), Meurthe-et-Moselle ou Meuse, 438.
Domremy-la-Pucelle (Vosges), 220.
Doncey (Marne), 15 n. 5.
Donchery (Ardennes), 372 n. 3.
Doncourt-les-Longuyon (Meurthe-et-Moselle), 6 n. 2.
— *aux-Templiers*, 8 et n. 7.
Douët d'Arcq, auteur, 44 n. 3.
Doulcon (Meuse), 81 n. 2.
Doumenget Jeinesson, messager, 485.
Douzy (Ardennes), 354 et n. 1, 355.
Dresde, 411 n. 4.
Drillancourt (Meuse), 15, 40 n. 3, 135.

Drovault, procureur fiscal, 534.
Drüffel (Von), auteur, 411 n. 4.
Duclos, auteur, 312 n. 11.
Dufour, — 301.
Dugny (*Duniacum*), Meuse, 9 n. 7, 19, 81 et n. 3, 94, 113 et n. 3, 114 et n. 4, 116 n. 8, 117 et n. 1, 135, 371, 398 n. 3. — V. Guill. Boulengier.
Duhamel (L.), auteur, 269 n. 1.
Dulcomensis (ou *Dolomensis Pagus*), 4, 13 n. 3 et 9, 15, 16, 40.
Dun-sur-Meuse (ou le Château), Meuse, 4-6, 15, 16, 31 n. 5, 94-104 n. 2, 144, 261, 329, 355, 362 n. 3, 367 n. 9, 368, 369 n. 4, 380, 408, 456-458, 460, 461. — V. Ant. de Beaumont. — Seigneurs. V. Apremont-la-Forêt.
Dupont-Ferrier (G.), auteur, 55 n. 3-4-7.
Dupréel (G.), 27 n. 2.
Dupuy (P.), légiste, 2.
Dusemard (prov. rhénane), 7.
Duvernoy (E.), auteur, 34 n 7.

E

Eberhard de Lansperg, 63.
— de M... laze, 231 n. 2.
Eclaires (Marne), 12 n. 3.
Ecurey (Meuse), 4 et n. 5, 178 n. 6.
— (l'abbaye d'), Meuse, 367 n. 6.
Edmond de Lancastre, régent de Champagne, 49 et n. 3, 70.
Edouard I, roi d'Angleterre, 48 et n. 6, 49, 59 n. 4, 65, 70, et n. 2-5, 72-74, 81, 434.
— II, — 81 n. 4.
— III, — 137, 139-142, 144, 149, 159 n. 11, 160.
— d'Argers (Argiers), 184 n. 1.
— I de Bar, 81 et n. 4, 82 et n. 5-6, 84 n. 3, 94-96, 98-102, 104 et n. 2, 108-112, 122-125, 129-136, 144 n. 1, 153 n. 5, 447-448.
— II (ou III) — 225 et n. 2, 226, 232-234, 485.
— II de Grandpré, 241, 245-247, 261, 491.
Egidius, archevêque de Tyr, 37.
Egypte, 27.
Elie d'Orly (Orlis), clerc-légiste, 101.
— de Polignac, bailli de Vitry, 537.
Elisabeth de Görlitz, duchesse de Luxembourg, 231 n. 6, 234 n. 2, 241 n. 3, 266, 281.
— de Hesse, 354 n. 1.
Emmery (collection) à Metz, 96 n. 4, 172 n. 10, 325 n. 4.
Emmich, chevalier, 7 n. 2.
Enguerrand VII de Coucy, 188 et n. 4.
Epinal, 268-270, 309 n. 2.
Epinonville (Meuse), 14, 40 n. 3, 43.
Erard de Gymnich, gouvern. de Damvillers, 241 et n. 3, 246, 267, 491.
— de la Marck, évêque de Liège, 358.
— III — Sr de Bouillon et Sedan, 214 n. 2, 217 et n. 7, 253, 258, 263 n. 3.
Erfurth, 67 n. 6.
Erize (Grande et Petite), Meuse, 11.
Eclaron (Esclaron), Haute-Marne, 367 n. 1.
Escomportes (ferme des) près Varennes-en-Argonne, 14 n. 2.
Esnes (Meuse), 135, 355 n. 3.
Espagnols, 371.
Essey-en-Woëvre (Mte-et-Moselle), 140 et n. 3, 156 n. 6.
Estouf (lignage d'), à Verdun, 23 et n. 7-8, 95, 96, 406.
Etain (*Stannum*, Estain), Meuse, 9 et n. 4, 19, 116 n. 2, 154 n. 4, 178 n. 6, 245 n. 4, 270 et n. 7, 277 n. 2, 299, 306, 307 et n. 5, 310 et n. 8, 311, 348, 352, 355, 369 n. 2, 370 n. 2 et 3, 380-382, 423 et n. 9, 507-509, 511, 524, 526, 535-536 — Prévôt et prévôté : 34 n. 5, 133, 210, 246 n. 2, 310 n. 8, 340, 355 n. 6, 364 n. 3, 368, 369 n. 2, 379, 380 n. 4 et 8, 382, 385 n. 2 — V. Jean de Gorcy, Jaique et d'Issoncourt. Symonet de Verdun.
Etienne Bourgeois, abbé de St-Vanne. 278 n. 3.
— de Givry, conseiller royal, 181, 453.
— Joffroy, receveur royal, 183.
— de St-Hilaire, lieutenant de Vitry, 276 n. 5.
— de St-Loup, chambrier de St-Vanne, 213, 478.
— de Vignoles (dit La Hire), 237-239, 241 et n. 7-8, 243, 249 et n. 2, 254, 261.
Eton (Meuse), 216, 384.
Etrayes (Estrayes), *id.*, 109 n. 6.
Eudes de Savoisy, bailli de Vitry, 167, 537.
— de Sorcy, 11 n. 4, 17 n. 2.
Eustache d'Auberchicourt, routier, 159 et n. 11-160.
— Chambon, conseiller au Parlement, 398, 400-401.
— de Conflans, chambellan, 240 n. 3, 242, 490.
— de Vernancourt, routier, 241, 242, 245-246 n. 6, 263 et n. 5.
Everger, évêque de Cologne, 426 n. 6.
Evodiensis (*pagus*), 6 n. 1.
Evrard le Ribault, messager, 485.
— Tymonnel, — 485.
Evres (Meuse), 11 et n. 2, 128 n. 2.
Evreux, 369 n. 5. V. Louis d' —.
Ezrule, ruisseau, 11.

F

Fabri (P.), secrétaire, 478.

Failly (Gd ou Pt), Mte-et-Moselle 4. V. Colard, Guillaume, Jean de —.
Fains (Meuse), 358 n. 1, 389 n. 5.
Faverney (abbaye de), 180 n. 1.
Fay (le bâtard du), 362 et n. 1.
Ferdinand de Gonzague, 371-372 n. 3.
Ferri (Ferry), de Chambley, 143.
— III de Lorraine, 35, 51 n. 4, 72 et n. 6, 73 et n. 5, 79 n. 3, 82 n. 6.
— IV de Lorraine, 82 n. 6, 98, 100 et n. 8, 107, 110, 112 n. 1.
— de Savigny, 262 n. 5.
Ferron (J.), secrét. royal, 484.
Ferté-sur-Chiers (La), Ardennes, 242 et n. 9, 246 et n. 6.
Feugère des Forts (Th.), auteur, 292 n. 7.
Fillières (Mte-et-Moselle), 299.
Flabas (Meuse), 227 n. 4.
Flabémont (l'abbé de), 131 et n. 3.
Flandre, 73, 92, 102, 141, 183 et n. 4, 224, 252 n. 2, 339 n. 2, 372. V. Guy de Dampierre, Iolande de Cassel, Louis de Maële.
Fleury-sur-Aire (Meuse), 305 n. 7, 387, 400 n. 6.
— *dev.-Douaumont* (*id.*), 107 n. 1, 114, 257 n. 3-258, 262, 507.
Fléville (Mte-et-Moselle), 509.
Floranges (Florhenges), Lorraine, 352, 354, — V. Philippe, Robert de, — Robert III de la Marck.
Florennes (Florines), Belgique — V. Claude de Vaudémont.
Florent (Marne), 13 n. 2, 153, 169 n. 6, 181 et n. 6, 182, 343, 390, 452.
Florenville (Florainville), Belgique, 264, 401.
Foameix (Meuse), 21 n. 6, 380, 382 et n. 4.
Folmar, archev. de Trèves, 35.
Fontainebleau, 414, 415 n. 5, 418 n. 3, 531-533.
Forges (Meuse), 355 n. 3, 380 n. 6, 456, 519. V. Jacquemart, Jacques, Jean de —.
Foug (Mte-et-Moselle), 233 n. 3.
Fournier (P.), auteur, 129 n. 1.
France. Passim, V. Pépin le Bref. Charlemagne, etc...
Francfort-sur-Mein, 72, 214, 215, 323, 325 n. 8, 352.
Franche-Comté, 175.
François Ier, roi de France, 181, 328, 347-397, 432, 523-528, 531-532.
— d'Anglure, capit. de Ste-Menehould, 388 n. 6.
— des Armoises, 262 n. 2.
— de Billy, chancelier de Verdun, 208 n. 2.
— Bonvalot, ambassadeur, 374 et n. 2.
— II de Bretagne, 292.
— de Clèves, duc de Nivernais, 402, 409 n. 3, 413 n. 4, 415 n. 6, 417 et n. 7, 535.
— Collinet, de Verdun, 128.
— de Guise (d'Aumale), 373, 417, 423 n. 8, 535.
— I de Lorraine, 364 n. 5 et 6, 365, 374, 395.
— de Lorraine, évêque de Verdun, 66 n. 4, 100 n. 2, 103 n. 2, 200 n. 5, 229 n. 4, 294 n. 5, 426.
— Marcheboc, lieutenant de Vitry, 390 n. 2.
— de la Plume, procureur de Verdun, 534.
— de Scépaux-Vieilleville, maréchal, 411, 535-536.
Franklin (O.), auteur, 235 n. 4.
Fransoy la Lemay, 506.
Franz de Sickingen, 354-355.
Frédéric I, empereur, 16, 35, 41, 182, 394.
— II — 27 et n. 6, 28, 35, 76 n. 4, 155.
— III (IV) — 30 n. 3, 260, 266 et n. 1, 268, 269, 286, 298-300, 306-307, 314, 316-318, 322-325, 328, 507, 510-514.
Frédéric d'Autriche (dit le Beau), 104, 109.
— III — (duc d'), 251.
Fresnes-au-Mont (Meuse), 11.
— *en-Woëvre* (Fraisne), *id.*, 21 n. 1, 198, 362, 466, 527, 533.
Friedwald (traité de), 411.
Froidos (Meuse), 332, 387 n. 1.
Fromeréville (Frémeréville), *id.*, 455, 457, 459, 462-463. V. Jacques, Wautier de —.
Fromezey (Meuse), 380.
Fulcon, chancine de Montfaucon, 44.

G

Gabriel, auteur, 11 n. 9.
— Fano, cardinal, 342.
Gaguin, auteur, 377 n. 1.
Gand, 325 n. 3.
Garlande (maison de), 5. V. Anseau, Jean de —.
Gaspard Ier de Coligny-Châtillon, 354 n. 3.
Gaston du Lyon, sénéchal de Toulouse, 310 et n. 8, 508 et n. 1.
Gaucher (Gauthier) de Crécy-Châtillon, connétable, 74-75, 91, 97 n. 2, 101, 102 et n. 1, 104 n. 2, 438.
Gautier (auteur), 211 n. 1.
Gautier (Gaultier, Gauthier) Bardins, bailli de Vermandois, 50 n. 4.
— de Beaufremont, sr de Ruppes, 236.
— de Brienne, duc d'Athènes, 150 n. 1, 496.
— de Brussac, routier, 255.
— de Norroy, sr de Malencourt, lieutenant de Vitry, 216.

Gazier (A.), auteur, 324 n. 2.
Génicourt-s-Meuse (Meuse), 188 n. 2.
Geoffroy de Bainne, chanoine de Montfaucon, 144 n. 3.
— Bouquin, bailli de Clermont, 463.
— de Marson, bailli de Vitry, 537.
— Morillon, écuyer, 258.
Georges d'Amboise, cardinal, 341.
— de la Trémoille, sire de Craon, 298-308, 310, 313, 317 n. 5, 505-508.
Gérard d'Avillers, bailli de St-Mihiel, 338, 380 n. 4, 381 n. 1.
— de Cusance (bâtard), 184 n. 9.
— du Bois, bailli de Vitry, 537.
— de Granson, évêque de Verdun, 28 n. 7, 45, 48-49, 61 n. 3, 434.
— de Haraucourt, sénéchal du Barrois, 282.
— de Pouilly, prévôt des Montignons, 384 n. 5.
— de Relange, évêque de Metz, 75 n. 5.
— de Rodemach, 311-312.
— Toignel, sergent, puis garde du sceau de Ste-Menehould, 185 et n. 6, 204 n. 5, 206, 454.
Gerbert, 426 et n. 6.
Gercourt (Meuse), 15, 40 n. 3, 45, 84 n. 5, 135. V. Jocelins de —.
Germain (L.), auteur, 6 n. 5, 85 n. 2, 130 n. 3, 154 n. 2, 243 n. 4.
Germonville (Bermonville), Meuse, 462-463. V. Jean du Fossé.
Gesnes (*id.*), 14, 40 n. 3.
Gien (Loiret), 256.
Gilbert de Graçay, sr de Champéroux, 313 n. 1, 505 et n. 1.
Gilet du Hautoy (*Egidius* du Hatoix, Haittoy), 509, 511-512.
Gilles de Bourmont, doyen de Bar, 144 n. 4.
— Damesse, messager, 535.
— de Luxembourg (bâtard), 216 n. 5, 223 et n. 5, 479-480. V. Rasse. Winselin.
— le Muisit, chroniqueur, 81 n. 3.
— Paixel, de Verdun, 224 n. 2, 257, 491.
— Pesmy, messager, 519.
— de Sapogne, capit. de Chauvency, 373.
Gilion Malicet, de Verdun, 491.
— le Sergent, 491.
Gilson de Longpré, 257.
Gincrey (Meuse), 380.
Girard, officier de Vitry, 485.
— fils de P. de Montbéliard, 116 n. 8.
Gisors (Eure), 448.
Givry-en-Argonne (Marne), 15, 337 n. 7. V. Cath. de Bonzey.
Gobert V, d'Apremont-Dun, 5 n. 2.
— VI, — 94-96, 99-102, 104 et n. 2, 107, 112-118.
Godefroi le Bossu (*Godefridus iunior*) duc de Basse-Lorraine, 4 n. 11-5.
— le Breux (*Godefridus*) duc de Hte et Bse-Lorraine, 4 n. 11-5, 27 et n. 2.
Godemar du Fay, bailli de Vitry et de Vermandois, 128, 144 n. 1 et 4, 537.
Goffinet (P.), auteur, 47 n. 1.
Gondrecourt (Meuse), 251, 367 n. 6, 420.
Gonor (Mr de), lieutenant du roi, 535.
Gorze (abbaye de), 298 n. 3, 315, 336, 338 n. 4, 339 n. 2, 341, 357, 368, 370, 373, 405, 417, 419, 422, 527. V. Nicolas de la Pte-Pierre, Wary de Dommartin.
Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise), 449.
Gracien d'Aguerre (Gracian), baron de Vienne-le-Château, 308, 311 et n. 4, 312, 336, 343 et n. 1, 358 n. 1, 519-520.
Graetz (Autriche), 314 n. 4.
Grandpré (Ardennes), 15, 159 n. 6, 168, 190 n. 6-194, 245-247, 255, 257-259, 305 n. 5, 311 et n. 8, 354, 413, 422, 491, 506. — Comté ou Maison, 5, 13 n. 8, 14, 18, 40 n. 7-43 n. 2, 57 n. 7, 428. V. Edouard II, Guillaume, Henri V, Jean I, Richard, Robert de —.
Grange-aux-Bois (la), Marne, 153 n. 4, 184, 453.
Granvelle (cardinal), 399, 401, 402, 407, 414 et n. 7, 417 n. 7.
Grégoire X, pape, 30 n. 6, 46, 48, 53.
— XI, — 172.
Grignon (L.), auteur, 11 n. 1.
Grimaucourt-près-Sampigny (Meuse), 3 n. 3, 10, 11.
Gros Jehan, messager, 535.
Gueldre (expédition de), 175, 185, 187, 189-196, n. 1, 209 n. 8. V. Philippe de —.
Gueldrois, 368.
Guérard (B.), auteur, 4 n. 2.
Guichard d'Arc, bailli de Sens, 151.
Guilhenton, capitaine, 530.
Guillaume d'Aigrefeuille, cardinal, 171-173, 176-177.
— d'Argers (Argiers), 259, 262.
— d'Aulnois (*Alneto*), 479.
— d'Auvergne, évêque de Paris, 33 n. 7, 40 n. 7-41.
— des Bordes, chambellan, 476.
— Boulengier, curé de Dugny, 512.
— de Braquemont, lieut.-génér. du Luxembourg, 233, 480.
— de Champagne (dit aux Blanches-Mains), archev. de Reims, 33.
— de Chaudeney, bailli de Vitry, 536.
— Colet, 519.
— de Corguilleray, écuyer royal, 276 et n. 5 — conseiller du roi, 330 et n. 6.
— de Croy, Sr de Chièvres, 351.
— Desque, 219 n. 5.

— de Failly, 304, 327 et n. 4.
— Fillastre, abbé de St-Thierry, évêque de Verdun, Toul, Tournay, 252 et n. 6, 265-267, 274, 277, 282, 292 n. 10.
— de Flavy, 241, 245-246 et n. 492.
— Fradet, officier royal, 489.
— de Fürstenberg, 368.
— de Grandpré, 388 n. 6.
— de la Grange, prévôt de Damvillers, 308.
— de Hangest, bailli de Chaumont, 65.
— de Haraucourt (*Haracuria*), évêque de Verdun, 277 n. 5, 282, 287, 288 n. 5 et 6, 290, 296-297, 301, 303, 307, 308, 313-318, 320-325, 328-329 et n. 4, 331, 333, 335 n. 3-339, 342, 501, 505, 510, 518, 522-523.
— Huguet, messager, 506.
— de Lestrac, 255.
— de la Marck, (dit le Sanglier des Ardennes), 310.
— de Montjoie, évêque de St Papoul, 240 n. 2.
— du Plessis, bailli de Vitry, 537.
— IV de Poitiers, évêque de Langres, 182 n. 5.
— bâtard de Poitiers, bailli de Vitry et Chaumont, 182-186, 199-204, 206, 454, 466, 470-471, 537 et n. 3.
— Ripant, changeur du Trésor, 273, 499.
— de Saint-Poursaint, 184 n. 9.
— de Saint-Soigne, chambellan, 296, 308.
— de Sampigny, 276 n. 1.
— de Saxe, 266, 281.
— Seignet, conseiller royal, 489.
— de Sully, bailli de Vitry, 291 et n. 4, 537.
— le Tanneur, 228.
— de Vaire, conseiller royal, 501.
— de Villiers, chambellan, 133, 448.
— Warnier (*Warnerus*), notaire, 451-452.
Guingant (H.), secrét. royal, 466-467, 474.
Guise (maison de), 412 et n. 3, 415. V. Antoinette de Bourbon, Claude, Charles, François de —.
Gussainville (Guissainville), Meuse, 509.
Guy, prévôt de Montfaucon, 50.
— officier de Vitry, 485.
— le Bouhourdère, notaire, 512.
— de Dampierre, comte de Flandre, 70.
— Hautoy, 318.
— de Melle, évêque de Verdun, 33.
— de Pernes, évêque de Toul, 83 n. 1.
— Poitevin, chanoine de Noyon, 117.
— de Prinay, gardien royal, 121 et n. 2.
— de Roye, évêque de Verdun et archev. de Reims, 172-176 n. 1, 225.
— de Trainel, év. de Verdun, 33.
Guyart (Guiars) de la Porte, bailli de Chaumont et Vitry, 65 n. 2, 536.
Guyenne, 294.
Guyot (Ch.), auteur, 84 n. 4.
Guyot (Guiot) de Brécons, bailli de Vitry, 183 n. 1 et 5, 185-188, 204-210, 212-214, 216-219, 223, 228, 229 n. 2, 454, 457, 460, 462, 463, 473-474, 479, 537.
— de Savigny, 183 et n. 7, 217.

H

Habsbourg (maison d'), 31, 251. V. Autriche.
Hacquin, juif, 51 et n. 4.
Haguenau, 47, 421.
Haimon, évêque de Verdun, 20 n. 2, 394.
Hainaut, 213 et n. 3, 228 n. 3. — Comtes, 141 n. 9-142. V. Jean d'Avesnes.
Hammaigne (?), 380 n. 6.
Hance Lalemant, 485.
Hans (Marne), 14 et n. 5, 18, 88 n. 5, 255 n. 1, 280 n. 3-281, 388 n. 6. V. Henri de —.
Hannoncelles (le sieur d'), 369 n. 3.
Haraucourt (maison de). V. André, Gérard, Guillaume, Jacques, Louis de —.
Harazée (la), Marne, 18.
Hartmann de Ratzenhausen, 63.
Hartzheim (J.), auteur, 265 n. 4,
Harville (Meuse), 21 n. 6, 96 n. 2.
Hattonchâtel (*Hattonis castrum*, Hadonchastel, Hatonchateil), Meuse, 8-9, 61-62, 74, 86, 123, 149 n. 4, 163 et n. 5, 179 et n. 9, 198 et n. 7, 199, 208, 242 n. 2 et 8, 288 n. 5, 294-296, 302, 308, 311 et n. 2, 317, 333, 336-338, 357, 362, 365-366 n. 2, 374, 376 n. 4, 392, 399 et n. 1, 436, 446, 466, 467, 507, 518-520, 527, 533. — Gouverneur. V. le sieur de Villers.
Haucourt (Meuse), 392 n. 3.
Haudainville (*Id.*), 78, 114, 141, 156, 356, 461. V. Le Haulsar.
Hauser (H.), auteur, 320 n. 1.
Haussonville (le sr d'), 359.
Haute-Chevauchée (la), voie antique dans l'Argonne, 14 n. 2, 15 n. 7.
Hedoyn, secrét. royal, 524.
Heidelberg, 204 et n. 2, 205 n. 3.
Heiltz-le-Maurupt (Marne), 11 n. 9.
Hélie de Bourdeilles, archev. de Tours, 315.
Héliot de Hulta, archid. d'Argonne, 358.
Henri II, le Saint, empereur, 27.
— III — , 27 n. 2.
— IV — , 4 n. 8.
— VII, V. Henri III de Luxembourg.

— V, roi d'Angleterre, 233, 234, 236, 238, 486.
— VI — , 243 n. 2, 244, 247-248, 251, 274 n. 4.
— II, roi de France, 2-3, 79 n. 1, 274, 319, 350, 376, 390, 392, 395-425, 429, 529-536.
— III — 26 n. 3.
— d'Antoing, gouvern. de Clermont, 165.
— d'Apremont, évêque de Verdun, 87, 90, 94-145, 148, 156, 186, 443, 446-448, 456, 459, 461, 463.
— l'Artillier, messager, 535.
— I de Bar, 18 n. 1, 57 n. 4.
— II — 9 n. 4, 18.
— III — 59 n. 4, 70-75, 78, 80-83 n. 6 et 7.
— IV — 137-144, 156, 449.
— de Bar-Pierrefort, 149 n. 4, 154 et n. 4, 158-159, 163 et n. 3-164.
— de Blâmont, 62-63 n. 1 et 7, 74, 81 n. 5.
— du Bois, 144 n. 1.
— Bousmard, scelleur de Verdun, 530.
— de Castres, évêque de Verdun, 35.
— de Champagne (dit le Large), 16.
— de Fénestrange, archevêque de Trêves, 30 et n. 6.
— V (ou VI) de Grandpré, 18 et n. 7, 42-43 n. 1 et 2.
— de Granson, évêque de Verdun, 61 et n. 3.
— de Hohenstaufen, fils de Frédéric II, 35.
— de Hans, Sr de Brieulles, 81 n. 4, 88 et n. 5, 438.
— de Housse, capit. de Longwy, 363 et n. 6.
— IV Knöderer, évêque de Bâle, 48 n. 6 et 7-49, 434.
— des Iles, prévôt de Sainte-Menehould, 118 n. 3.
— Lalemant, messager, 485.
— de Lenoncourt, bailli de Vitry, 414, 537.
— Lucquet, sujet du roi, 184, 454.
— I de Luxembourg, 5, 35 et n. 10, 44 et n. 1.
— III — puis Henri VII, empereur, 70, 71, 73 et n. 6, 89 n. 3, 90 et n. 1, 91, 94.
— de Nassau (Nassawe)-Dillembourg, 354 et n. 1-355, 526.
— de Neuchâtel, gouvern. de Bar, 310.
— Pâtissier, sergent, 535.
— de Pouilly, Sr de Véry, 388.
— de Prény (Priniey), 485.
— Remiet, abbé de St-Airy, 512.
— de Sarrebrück, 158.
— de la Tour, évêque de Metz, 107 et n. 2.
— de la Tour, bailli de Vitry, 233, 243 et n. 4, 245, 247 n. 5 et 8-249, 251, 268, 485.
— de Trainel — 98, 536.
— de Trainel (Tragnel), gardien royal, 131 et n. 1-2.
— Troixmétains, messager, 508-509.
— de Vaudémont, 62.
— de Winchester, évêque de Verdun, 4 n. 8.
Herbert (Frère), abbé de Saint-Paul, 17 n. 6, 28 n. 3.
Herbévillers (Meurthe-et-Moselle), 420.
Herbomez (A. d'), auteur, 43 n. 3, 251 n. 4.
Herméville (Meuse), 217, 305, 340, 500.
Héruset, secrét. royal, 521.
Hesse (Forêt de), Meuse, 16 n. 2.
Hillin, archev. de Trêves, 7.
Hohenstaufen (maison de), 30, 37. V Frédéric I et II, Henri de —.
Honorius IV, pape, 53 et n. 6, 66.
Hontheim (J. N.), auteur, 6 n. 2.
Huault, secrét. royal, 524.
Hubert de Mont-Hermier, abbé de Prémontré, 315 n. 1, 329.
Hue d'Autel, sénéchal du Luxembourg, 158, 178 n. 4 et 6, 179 n. 4, 185, 187-188, 200-201, 203-206, 208, 209, 215, 221, 223, 231, 232, 234, 235 et n. 3, 241 n. 3, 276 n. 4, 473.
— d'Autel, fils de Jean d'Autel, sr d'Apremont, 276 et n. 4.
— de Mercy, routier, 227.
— de Watronville, sr de Neuville-en-V., 289.
Hugues de Bar-Pierrefort, évêque de Verdun, 149 et n. 2-4-6, 151, 154-158.
— III (Hue), abbé de Beaulieu, 104 n. 3.
— des Hazards, évêque de Toul, 383 et n. 6.
— de Landricourt, avoué de Voulyers. 66, n. 2.
— du Mont, lieutenant de Vitry, 329.
Huillard-Bréolles, auteur, 16 n. 2, 27 n. 6, 35 n. 3.
Hussites, 235, 253.
Husson dit Gailloit, sergent, 216.
Hustin de Saulx, chevalier, 206.
Huy (Belgique), 212.

I

Imbert de la Platière, sr de Bordillon, 418 et n. 3, 530.
Imécourt (Ardennes), 245 n. 2.
Immonville (Mte-et-Moselle), 3 n. 3, 7 n. 6 et 7.
Innocent II, 33 n. 6.
— III, 36.
— IV, 27 n. 6, 37 n. 7.
— VI, 152 n. 6, 155 n. 7, 156 et n. 1, 159 n. 4.

— VIII, 322 n. 4 et 6, 323.
Insprück, 416, 419, 421.
Iolande (Yolande) d'Anjou, 321.
— de Bar, reine d'Aragon, 235 n. 8, 244.
— de Cassel, comtesse de Bar, 78 n. 1, 144 et n. 3, 148 et n. 1, 151, 153 n. 4, 154 n. 4, 157-158, 160, 162, 164-170 n. 1, 180 n. 5-182, 184 n. 1, 453, 455, 463.
— de Nevers, 50 n. 6.
Ippécourt (Ypécourt), Meuse, 344, 380 n. 3, 381 et n. 3, 383, 386 n. 3-5-7, 387, 393 et n. 4, 395, 401 n. 6, 529.
Is-en-Bassigny (Hyz H^te^-Marne), 16 n. 2.
Isabelle de Baleycourt, 459.
— de Bourgogne, 274, 494.
— de Lorraine, 237, 268.
Isle-Adam (l') (Seine-et-Oise), 415, 533-534. V. Villiers de —.
Isle-de-France. *Passim*.
Issoncourt (Meuse), 19.
Italie, 27, 270, 282, 290-292, 299, 317, 320, 323, 328, 341, 362, 382, 383 et n. 1, 411, 413, 431. Guerres d' —, 320, 324, 344.
Ivoiry (Meuse), 40 n. 3.
Ivoy (*Yvodium*, auj. Carignan), Ardennes, 6 et n. 1, 137 n. 2, 178 n. 6, 222, 226 n. 7, 232, 281 n. 7, 312, 352 n. 4, 368 et n. 2, 369 n. 7, 372 n. 3, 409, 419, 424.

J

Jacob (P.), graveur, 23 n. 1.
Jacomin (ou Jacquemin) de Baleycourt, 184-189, 209, 455-464.
— Colet, 214.
— Collette, de Verdun, 122, 127.
— Prunelle, marchand, 485.
— Wiart, messager, 485.
Jacquemart de Forges, 460.
Jaquemin Jaiques, lieutenant d'Etain, 508.
— Jannin, 460.
— Joly, maître-échevin, 520.
— Rauxin (Roxin), maître des guerres, 206, 208 et n. 3, 211 n. 3, 477, 485.
— Roussel, 462.
— Thiébaud, prévôt de Vitry, 256.
Jacques, chambellan, 510.
— Amyot, abbé de Bellozane, 414-415 n. 1.
— Ancherin, échevin, 511.
— André, chancelier de Verdun, 295.
— d'Auzéville, procureur, 78 n. 1, 455.
— d'Avocourt, 85 n. 2.
— de Beyne, s^r^ d'Estouteville, prévôt de Paris, 316 et n. 7, 509 et n. 5-510.
— Blandin, 387 n. 1.
— de Chabannes, 255.
— Chabosson, notaire, 451.
— Dex (chronique de Jaiques ou), 17 n. 7.
— le Fèvre (dit Nez d'argent), 356.
— de Fontaines, 390 n. 4.
— de Forges, lieutenant de Vitry, 295.
— France, notaire, 323 n. 4.
— de Fromeréville, 113 n. 6.
— Fusoris, 513.
— Gombaud, prévôt de Montfaucon, 115, 118 et n. 3.
— de la Grange, procureur, 530.
— de Haraucourt, 262 n. 5.
— de Hasselt, chanoine de Xanten, 272 et n. 2.
— de Revigny, évêque de Verdun, 67 et n. 2-6, 71, 73, 74.
— de la Roche, official, 399, 400 n. 1, 530.
— des Salles, secrét. royal, 287, 300-302, 304, 313, 507.
— de Senlis (Sars), bailli de Vitry, 278 n. 2, 279, 537.
— de Sierck, archev. de Trêves, 271.
— de Troyes, évêque de Verdun. V. Urbain IV.
— Vaillant, chanoine de S^te^-Madeleine, 528.
— de Varennes, cordelier, 295 n. 1.
— de Vaux (Waux), chanoine, 181 n. 2, 182 n. 2, 453.
— de Villers, s^r^ de Devenon, 274 n. 2.
Jailliot (D^r^), auteur, 14 n. 3, 47 n. 4.
Jaisquelart, messager, 535.
Jametz (Jamarz), Meuse, 4-6 n. 2, 352, 354, 363, 370, 372 n. 3, 380, 409, 535. — V. Jean de la Marck.
Jaquenau, secrét. royal, 517.
Jean XXI, pape, 53.
— XXII — 103 n. 2, 105 n. 1, 109, 122, 123, 134.
— XXIII — 230.
Jean II le Bon, 93, 120, 140, 147-163 n. 3, 174, 182, 236, 273, 431, 449-452, 470, 495-496.
Jean (Jehan), chapelain, 306.
— Adnet, de Verdun, 206-207.
— d'Aigrefeuille, 173.
— archevêque d'Amalfi, 315 n. 5.
— Ancherin, prévôt de Briey, 188 n. 2.
— d'Apremont, évêque de Verdun, puis de Metz, 34.
— d'Apremont, prévôt de Montfaucon, 74 et n. 6.
— d'Apremont, s^r^ de Lumes et Busancy, 362 n. 1, 372 et n. 3, 385 n. 4.
— d'Arras (Aras), conseiller royal, 77, 185, 454.
— Aubrion, messager, 508.
— d'Autel, sire d'Apremont, 200 n. 3,

235 et n. 2-3, 245 n. 6-246, 276 n. 4-485.
— d'Avesnes, comte de Hainaut, 55 n. 5.
— Balue, cardinal d'Angers, 294 et n. 1-2-3-5, 296 n. 5, 315, 323.
— de Bar, fils de Thibaut II, 73 et n. 8, 81 n. 6, 83 n. 6, 84 et n. 3.
— de Bar, particulier, 159 n. 5.
— Baudry, procureur, 388 n. 7.
— V de Bavière, évêque de Liège, 228 n. 4.
— de Beaucourt (Baulcourt), chevalier, 324.
— de Beaufremont, 228 et n. 5, 229.
— de Bedford, régent de France, 244-248.
— Bergerault, écuyer, 273.
— de Berry (duc), 209.
— de Berward, sénéchal de Luxembourg, 143.
— de Béville, forestier, 458.
— de Blanchefort, routier, 255.
— du Bouchon, châtelain de Vienne, 181 n. 6.
— du Bour, homme d'armes, 276 n. 1.
— de Bourbon, évêque de Verdun, 159 et n. 4, 163, 166.
— Bourgeois, messager, 526.
— de Bourgogne (dit J. sans-Peur), 226, 231.
— de Bourlémont, 77-78 n. 6.
— Bourré, secrét. royal, 501-502, 505.
— Braux, bailli de Clermont, 167 n. 5.
— Bressin, 317 n. 7.
— de Brienne, comte d'Eu, 109.
— de Brieulles (Briulle), laboureur. 186, 455.
— Brikain (Brigan), gardien royal, 114 et n. 6.
— de Calabre, duc de Lorraine, 279-280, 282, 290-292, 301 n. 5, 315, 501-504.
— de Calabre (bâtard), 310-311.
— le Castelan, 71 n. 3.
— Chandos, capit. anglais, 159.
— Chantier, 457.
— Charlot, lieuten. de Ste-Menehould, 273 n. 4, 279 n. 5-280.
— abbé de Chéhéry, 85 n. 2.
— Choisel, de Verdun, 184 et n. 4, 213 n. 2.
— Claux, messager, 519-520.
— Colard, hôtelier, 485.
— Congnon, messager, 519.
— Cousin, secrétaire, 507, 519.
— le Coutillier, 228 et n. 4.
— de Crespy (Crépy), juré du Roi, 184, 194 — lieut. de Vitry, 217.
— de Cugney, envoyé royal, 151, 450-451.
— Cuillenet, 219.
— de Dampierre, 88.
— prieur de Dieu-en-Souvienne, 17 n. 4, 36 n. 6.
— de Dieulouard, chanoine de Verdun, 121 n. 6.
— Dorget, châtelain de Bouillon, 214.
— Doux Boix, 232-233.
— Du Four, habitant de Dinant, 228.
— Duyseron, 455.
— de Failly, étudiant, 327.
— le Faulconnier, 506.
— de Fenestranges, 262 n. 5.
— de Forges, 165 n. 4, 169 et n. 3-4.
— du Fossé, de Germonville, 463.
— Freyhault, trésorier de Ste-Croix, 512.
— Galien, de Verdun, 491.
— Galvan (Gauvain), évêque d'Arras, 129, 131.
— de Garlande, sr de Brieulles, 81 n. 4.
— de Garlande, gardien royal, 138 et n. 2, 449.
— Gilles, sr de Baleycourt, 112, 186 et n. 4, 455-464.
— Gillot, avocat, 397, 529.
— Girart, conseiller royal, 489.
— de Gorcy, prévôt d'Etain, 535.
— I de Grandpré, 43 et n. 3.
— de Gratreuil, bailli de Châlons, 377 et n. 4.
— Guiot, de Verdun, 491.
— Hébert-le-jeune, juré royal, 273 n. 4.
— de Heilly, procureur royal, 278.
— d'Issoncourt, prévôt d'Etain, 380.
— Jaique — , 508.
— Johanneaux, doyen de Verdun, 313 n. 5.
— de Joinville, 136.
— le Jumeau, bailli de Vitry, 536.
— Lallement, messager, 508.
— de Lancastre, 159.
— de Lenoncourt, 273 n. 3.
— de Lenoncourt, chanoine de Verdun, 303-304, 313-314, 316-317.
— de Lintelles, bailli de Vitry, 224 n. 2, 485.
— de La Loge, chevalier, 160.
— de La Loge, bourgeois du roi, 184, 454.
— I duc de Lorraine, 173, 188 n. 4.
— cardinal de Lorraine, 349, 352 et n. 5, 357 et n. 2, 359 et n. 4, 362, 363, 365-367, 373 n. 2, 374, 376 n. 4, 396 et n. 4, 403 n. 2, 406, 407 n. 3, 527-528.
— de Louppy, contrôleur royal, 330 n. 4.
— de Lornay, 329.
— Louis, notaire, 392.
— de Luxembourg, roi de Bohême, 91 n. 2, 94, 101 et n. 3, 104, 106-112, 120, 134 n. 2, 137-143, 156, 178, 186 et n. 4, 187 n. 2, 449, 455-464.
— de Luxembourg, comte de Brienne, 237, 245 et n. 6, 247.
— de Machery, bailli de Vitry, 537.
— de la Marck, fils d'Erard III, 263 n. 3.
— de la Marck, sr de Jametz, 409 et n. 2-3.

— de Mareuil, bailli de Châlons, 136.
— Maucorps, chapelain de Ste-Menehould, 392 n. 2.
— de Mecklembourg, 411.
— de Melfi (Melphe), 370 n. 3.
— Merlin, doyen du chapitre de Verdun, 313 et n. 5.
— Michel, curé, 479.
— de Milon, garde du scel de Paris, 124 n. 2, 125.
— de Moncelz (Moncel), prévôt de Charny, 318, 511-512.
— de Moncelz, chevalier, 160.
— de Montblainville, abbé de Lachalade, 388-389.
— prévôt de Montfaucon, 44.
— de Montferrand, écuyer, 199, 467.
— Morelet, prévôt de Chaumont, 183.
— de Moulaincourt, écuyer, 168-169.
— de Mouzay, clerc, 50.
— de Mylberg, 170 n. 4.
— de Nancey, 243 n. 4, 263 et n. 5, 276 n. 1.
— III de Nassau, 354 n. 1.
— IV de Neufchâtel, évêque de Toul, 171, 176 n. 5.
— de Neufchâtel (Neufchastel), chevalier, 326-327 n. 1, 514-515.
— de Neuville, dit Ployardi, notaire, 479.
— de Nevers, comte de Bourgogne, 274 et n. 2.
— de Nicolinis, évêque de Vintimille et de Verdun, 311 n. 2, 312 n. 2, 315-318 321-322, 338, 509-514.
— d'Orge, bailli de Vitry, 537.
— le Pallectère, 460.
— de Passavant, sergent, 58.
— Phélippin, officier de Bar, 131 et n. 3, 136.
— de Pierrepont, Me des requêtes, 521.
— de Pintheville, chanoine de Verdun, 328.
— Placquart, tonnelier, 392 n. 1.
— de la Porte, conseiller royal, 159.
— Raboteau, président au Parlement, 269.
— Raoulet, capit. français, 237, 238.
— Regnauld, sergent de Vitry, 519.
— de Rembervillers, chanoine, 1.
— Richericourt-Apremont, évêque de Verdun, 74 et n. 6, 84-87 et n. 1.
— de Rodemach, 177, 179 n. 5.
— de Rosne, 16 n. 8.
— de St-Dizier, évêque de Verdun, 166 et n. 8, 167, 170, 172 et n. 4.
— de St-Quentin, 252 n. 2.
— de St-Vrain, bailli de Vitry, 536.
— Saintignon, de Verdun, 206.
— Sallembrin, sergent royal, 289.
— de Salm, gouvern. du Barrois, 237 n. 9, 240, 242.
— de Sampigny, Sr de Rembercourt-a-P., 343.
— I de Sarrebrück, Sr de Commercy, 98, 105, 115, 136.
— IV —, 158 n. 11, 180 et n. 4, 224.
— de Sarrebrück, évêque de Verdun et de Châlons, 20 n. 3, 224-226, 231, 236 et n. 1, 240, 254, 265.
— de Saulx, sr de Ranzières, 183 et n. 6, 184, 454.
— de Saulx, fils du précédent (?), 258 et n. 8, 262, 277 n. 7, 472.
— Sautier, lieutenant de Vitry, 184, 454.
— le Scelleur, messager, 518.
— Thirion, receveur et lieut. de Bar, 250, 329 n. 4.
— Toignel, conseiller au baill. de Vitry, 277.
— de Vailly, président au Parlement, 489.
— de Varennes, abbé de Lachalade, 247 n. 8-248.
— de Vaul, messager, 270.
— de Verdun (Frère), 451.
— II de Vienne, archev. de Reims, 448.
— de Vienne, amiral, 466-467.
— le Villain, 509.
— III de Villiers, abbé de St-Denis, 315-316.
— de Warren, sr anglais, 153 n. 5. V. Jeanne de Bar.
— de Watronville. V. Robert de —.
— Wautrec, doyen laïc de Verdun, 206-207.
— de Xaintoin, receveur, 262.
Jeanne d'Angleterre, fille d'Edouard I, 48.
— d'Arc, 220, 239, 247, 379.
— de Bar, comtesse de Warren (Garenne), 153 et n. 5, 452.
— de Bourbon, reine de France, 164 n. 4.
— de Bourgogne, —, 140.
— d'Etrepy, fille de G. de Poitiers, 182 n. 5.
— de France, fille de Louis X, 105.
— de la Grange, femme de P. d'Argers, 184 n. 1.
— de Tocy (Toucy), comtesse de Bar, 73.
— de Valois, fille de Louis XI, 337 n. 3.
Jehennon de Montmorel (Monmorel), receveur de Damvillers, 178 n. 6.
Jenin, 252 n. 2.
Jenne Varlet, messager, 485.
Jennon — 485.
Jenon (A.), secrét. royal, 517.
Joachim II de Brandebourg, 411.
— Rohault (Rouault), maréchal, 274 n. 6, 276 et n. 2.
Jocelins de Gercourt, 43.
Joffroy III d'Apremont, 81 n. 3, 94, 135.
— IV — 117, 135, 456-459, 461-463.

— de Baleycourt, 186 n. 4.
— d'Ornes, 165 n. 5.
— de Roumaingnes, secrét. de Verdun, 489.
Joinville (Haute-Marne), 76 n. 3, 362 n. 2, 366, 412 n. 3, 417, 418, 420.
Joly de Sampigny, 506.
Jost (Josse) de Moravie, engagiste du Luxembourg, 185, 188, 200-201, 205 n. 4, 206, 209 et n. 3, 215 n. 4, 221-223 n. 8, 226, 230.
Jouy-dev.-Dombasle (Meuse), 386 n. 3.
Jubécourt (*Id.*), 85 n. 2, 386 n. 4, 529.
Jules II, pape (d'abord cardin. de la Rovère) 287 et n. 2, 303 n. 4, 315 et n. 1, 342.
Julienne de Mandre, 262 n. 2.
Juliers (duc et duché de), 190 et n. 3-6.
Julvécourt (*Gilvercicuria*, Gilvécourt), Meuse, 105 et n. 6, 329 n. 4, 386 n. 5 et 7, 395 n. 6, 529.
Jupille (Belgique) 6.
Juvigny (*Joviniacum*) Meuse, 6 et n. 1-2-3, 156 n. 3.

K

Kirsch, auteur, 119 n. 1, 121 n. 3.
Kœur (Meuse), 70 n. 2, 107, 141 n. 7, 272 et 3-4, 370 n. 1.
Kopp, auteur, 77.
Kybourg (Suisse) 63.

L

Labeuville (Béville), Meuse, 463.
Lachalade (La Chalade), abbaye, Meuse, 10 et n. 7, 12-17, 166, 168, 233 n. 9, 247 n. 8-248, 380, 388-389. V. Jean de Montblainville et de Varennes, Roger de —.
La Chaussée (Chaulcie), Meuse, 8, 9, 154 n. 4, 159 n. 8, 379, 380, 386, 509, 526.
Lacroix (Meuse), 9 n. 7, 305 n. 8.
Ladislas le Posthume, 281.
Lagny (*Latigniacum*), Seine-et-Marne, 96, 439-441.
La Hire. V. Etienne de Vignoles.
Lahnstein, 221.
Lalaing (le s[r] de), 141 n. 10.
Lallement (abbé), auteur, 158 n. 8, 185 n. 6.
La Marche-en-Bassigny (Vosges), 89 n. 3.
Lambert Donnain, marchand, 228 n. 3.
La Mothe (ville détruite), 405 n. 6, 435.
Lançon (Ardennes), 13 n. 8.
Landes (le s[r] de), conseiller royal, 502.
Landrecourt (Meuse), 113 et n. 6, 114 n. 4, 116 n. 8, 117 et n. 1, 135.
Landremont (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
Landres (Ardennes), 247, 491.
Landry, commissaire royal, 419.
Laneuvelotte-sur-Amance (Neuflotte). V. Dominique Champenois.
La Neuville-au-Bois (Marne), 160.
— *sur-Meuse* (Meuse), 245 n. 6.
— *au-Pont* (Marne), 84, 169 n. 6, 343.
Langlois (Ch. V.), auteur, 47 n. 8-48, 75 n. 1, 106 n. 3.
Langres, 160 n. 1, 466-467, 506. V. Guill. IV de Poitiers.
Languedoc, 141.
Laon, 33, 136 n. 7, 150 n. 1, 263, 271, 450, 479, 489, 496, 506. V. Colard de — Raoul de Torote.
Lauro (R. de), 106 n. 3.
Lausanne, 46, 48.
La Vallée-les-Rarécourt (Meuse), 332, 529. V. Claude, Christofle de —.
La Vaulx (le bâtard de), 304.
Lavoye (Lawoy), Meuse, 59 n. 3, 280 et n. 1, 387, 400 n. 4, 529 n. 2.
Le Bigotel, de Verdun, 491.
Le Bret (Cardin), commissaire royal, 2, 21 n. 6, 426.
Le Chandelier, secrét. royal, 532-533.
Le Clerc, sergent royal, 382.
Lefebvre (H.), auteur, 183 n. 6.
Le Haulsar de Haudainville, 526.
Leibnitz, auteur, 77 n. 6.
Le Maistre, avocat, 393.
Le Mercier de Morière, auteur, 69 n. 4.
Lemmes (Meuse), 21 n. 6, 166 n. 10-167, 386.
Lempire (id.), 459.
Lenoncourt (maison de). V. Claude, Henri, Jean, Philippe, Robert II, Thierry I et II de —.
Léon IX, pape, 21 n. 4.
— X, — 266, 350 et n. 4 — 351.
Léonard Valtrini, chanoine de Verdun, 350 n. 4.
Léopold d'Autriche, 109.
Lepage (H.), auteur, 90 n. 5, 133 n. 2, 167 n. 5.
Lesort (A.) — 211 n. 1.
Levallois (H.) — 81 n. 5, 82 n. 4, 84 n. 3.
Liébauld de Cusance, évêque de Verdun, 173-180, 191, 192, 195-203, 207-208, 211, 213-215, 219, 221, 224-225, 466-478.
Liège, 26, 74 n. 6, 89 n. 3, 293 — Chapitre : 6 n. 9 — Diocèse et évêque : 36, 37, 53 et n. 4, 63, 66 et n. 4, 68, 83 n. 7, 176 et n. 6, 212, 228, 230, 231 n. 2. V. Anselme de Parroy, Arnould de Hornes, Erard de la Marck, Jean V de Bavière, Thibaut de Bar.
Liénard (F.), auteur, 90 n. 4.
— de Neufchâtel, candidat au siège de Verdun, 176 n. 1.
— de Neufchâtel, fils de Thiébaut IX, 303 et 304 n. 1.

Ligny-en-Barrois (Meuse), 35, 212, 219 et n. 5, 255, 310, 362, 367 et n. 6, 8, 372 et n. 3-6 — V. Marguerite, Radulphe de —.
Lille, 251.
Limoges (chronique de), 46.
Linange (le comte de), 376 n. 2.
Lindner (Th.), auteur, 299 n. 2.
Liny-dev.-Dun (Meuse), 6 n. 7, 217 n. 4.
Lion-dev-Dun (Meuse), 4 et n. 4.
Lise des Armoises, 273 n. 3.
Lisle-en-Barrois (L'Isle, abbaye de), Meuse, 85 n. 2, 529.
Lissey (Meuse), 109 n. 6.
Loches (Indre-et-Loire), 521-522.
Loison (Meuse), 178 n. 6.
Loisy (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
Lombardie, 48.
Longchamp (Meuse), 11, 246 n. 4.
Longeau, ruisseau, 7.
Longeville (Meuse), 159 et n. 8.
Longuyon (Meurthe-et-Moselle), 4, 6 et n. 1, 8, 424 n. 3. V. Arnould de Gorcy.
Longwy (id.), 307, 370. V. Daumas de — Henri de Housse.
Lorent du Pil, soldat, 254 n. 4.
Lorme (de), commissaire royal, 426 n. 3.
Lorraine, Duché : 19 n. 5, 26, 29 n. 3, 30 n. 4, 31, 33, 34, 83, 86, 120, 148 et n. 1, 244, 249-252, 261, 263 et n. 2, 264, 267-269, 272, 274-276, 279, 286, 293, 296, 298-300, 305 n. 1, 307-309, 315, 316, 321, 329, 336, 341, 342, 352 n. 5, 353 n. 2, 360-365 n. 5, 370, 373, 375, 376 et n. 4, 379, 384, 385, 396, 397, 399, 401, 405, 408 n. 5-409, 411-413, 416, 417, 420, 427-428, 436, 493, 534 — Maison et ducs de — 10 n. 9, 17 n. 8, 19 n. 2, 21, 139, 234, 239, 275, 324, 338, 348, 349, 357, 378, 386, 409, 415, 428, 473. V. Anne, Antoine-le-Bon, Charles II et III, Charles cardinal, Christine de Danemark, Ferri III et IV, François I, François évêque, Isabelle, Jean I, Jean de Calabre, Jean cardinal, Louis, Marguerite de Bavière, Mathieu II, Marie de Blois, Nicolas, Nicolas de Vaudémont, Philippe de Gueldre, Raoul, René I et II, Renée de Bourbon — Royaume : 16 n. 1, 30 n. 3.
Lorrains, 36.
Lothaire de Supplimbourg, empereur, 193 n. 2.
Lothaire, roi de France, 27, 394 et n. 2.
— roi de Lorraine, 41 n. 1.
Lotharingie (*Lotharingia*), et région lorraine, 13 n. 6, 14 n. 1, 31 n. 3, 55, 91, 266, 298, 319, 379, 428, 483.
Louis V, roi de France, 27.
— VII — 27 n. 4, 193 n. 2.
— VIII — 34 n. 3, 35, 76 n. 4.
— IX — (Saint Louis), 3, 33 et n. 7, 35-39, 44 et n. 1, 64, 270 n. 4, 288 n. 6, 340, 415, 522.
— X — (d'abord comte de Champagne), 80 n. 3, 82 n. 6, 84, 90, 93-99, 102 et n. 6, 103 et n. 2, 105, 118, 270 n. 4, 272, 489, 441, 444-445, 494.
— XI — Dauphin, 267, 273, 274 n. 6, 276 n. 2, 497-498 — Roi : 282, 283, 285-323, 326, 330, 430, 432, 500-516.
— XII — 320, 332-345, 349, 392 n. 1, 431, 518-524.
— XIII — 3 n. 1, 265, n. 3.
— XIV — 204 n. 6, 272, 402 n. 3.
— de Bar, cardinal, 230, 234-237, 240-248, 250 et n. 1, 265, 490-492.
— de Bavière, empereur, 94, 104, 108 et n. 2, 109, 120, 124 n. 1, 139, 141-142.
— de Berzieux (Berzuz), 164.
— II de Bourbon, 187 et n. 1, 188.
— de Bourbon (bâtard), 308.
— de Bueil, routier, 254, 263 n. 2.
— de Chaudeney (Chauldeny), de Verdun, 323 n. 4, 511-513.
— de Chauvency, chevalier, 112.
— de Chiny, 7 n. 1.
— d'Evreux, 105.
— de Florainville, bailli de Bar, 329 n. 4.
— le Germanique, 41 n. 1.
— de Haraucourt, évêque de Verdun et de Toul, 250, 252, 254, 261 n. 5, 265, 269, 272, 277 et n. 5, 278 n. 3, 282.
— de Lornay, 329 et n. 2.
— de Lorraine, évêque de Verdun, 341-342, 357 et n. 1, 366 n. 1.
— de Maële, comte de Flandre, 175.
— de la Mothe, émissaire lorrain, 400 n. 4.
— de Nevers-Rethel, s^r de Rembercourt, 327 n. 1.
— d'Orléans, 183 n. 7, 209, 221-229, 232, 236, 428, 476, 479-480.
— de Seraucourt (*Serocuria*), abbé de St-Vanne, 331-333 et n. 2, 512.
— de Vaucemain, clerc royal, 126-128 n. 1, 136 n. 4.
Louise de Savoie, 357 n. 2.
Loupmont (Meuse), 8 et n. 5-6.
Louppy-le-Château (id.), 242 n. 2-244, 269, 272 et n. 4, 308 n. 3, 371 n. 2, 395. — V. Alèche des Champs, Anseau, Raoul de —.
— *sur-Loison* (id.), 311.
— *le-Petit* (id.), 136.
Louvain, 367 n. 5.
Luchaire (A.), auteur, 27 n. 4.
Lucien, 182 n. 4, 472.

Ludovic Sforza, 323.
Lumes (Ardennes), 362 n. 1, 373 n. 3, 413, 417 n. 7, 531 n. 3. — V. Jean d'Apremont.
Lunéville, 79 n. 1.
Luseville (?), 460.
Luxembourg, 170 et n. 6, 178, 212, 215, 216, 223 et n. 3, 267, 281, 303, 311, 312, 341, 363, 368 et n. 3, 369 et n. 5-6, 370 et n. 3, 371, 423 et n. 6, 428, — Comté et duché : 4-5 n. 6 9, 89 n. 3. 91 et n. 2, 94, 109 et n. 5, 111, 120, 145, 148 et n. 1, 150 et n. 2, 176-179 n. 6, 185-190, 193, 198 et n. 5, 203, 209, 215 n. 4, 216, 222, 223, 226, 227 n. 1, 229, 231 et n. 6, 240 n. 4, 245, n. 6, 249, 252, 266, 267, 275, 281, 283, 286-288, 291, 297, 299-301, 305 et n. 3-4, 308-313, 319, 320, 324, 330, 339-342, 345, 348, 351-354, 356-358, 361-364, 367, 368, 370-372, 375, 403, 406, 409, 413, 417, 418, 420, 422, 423, 427-428, 483. — Comtes et ducs : 155, 156, 398, 409, 415, 428, 436. — V. Antoine de Brabant, Bonne, Charles IV, Charles-Quint, Elisabeth de Görlitz, Giles, Henri I et III, Jean, Marie, Philippe le Beau, Sigismond, Waleran, Wenceslas — Gouverneurs. V. Claude de Neufchâtel, Pierre de Mansfeld, le comte de Wernembourg. — Lieuten. général : Guill. de Braquemont. Senéchal : Hue d'Autel, Jean de Berward.
Luxi (Lisses, Seine-et-Oise?), 449-450.
Lyon, 26, 46, 89 n. 3, 123, 339 n. 2, 527-528.

M

Mabillon, auteur, 4 n. 1, 20 n. 3, 21 n. 4.
Mâcon, 340.
Maffrécourt (Marne), 169 n. 6, 243 n. 2, 343.
Magniez (le sr de), 311 n. 2.
Mahaut, femme de G. de Sampigny, 276 n. 1.
Maillezais (l'évêque de), 489.
Mainville (Mte-et-Mle), 7 n. 6.
Maizeray (Maisery), Meuse, 509.
Malancourt-Haucourt (Meuse), 181, 242 et n. 9, 246 et n. 6, 263 et n. 5, 392 n. 3, 396 n. 2, 528. — V. Bertrand Morin.
Malberg. V. Bernard, Robert de —.
Malencourt (Lorraine). V. Gauthier de Norroy.
Malines, 357.
Mallière, secrét. royal, 490.
Malmy (Marne), 14 n. 5, 15 n. 5, 106 n. 3.
Malquin de Baleycourt, 457.
Manassès, archevêque de Reims, 6 n. 7.
— de Rethel, 13 n. 1.
Mance, ruisseau, 7 et n. 6.
Mandres-aux-quatre-Tours (Mte-et-Mle), 212.
Mangiennes (Magines, Magiennes), Meuse, 86, 100, 123, 157 n. 9, 178 n. 6, 179 n. 1, 232, 308, 312 et n. 2, 317, 362, 373, 436, 446, 485, 527, 533. — Prévôté : 21 n. 1, 203, 409, 473.
Manonville (Mte-et-Mle), 336, 506.
Manre (Ardennes), 43 n. 2, 159 n. 10.
Mans (*Le*), 213 n. 3. V. Charles de Valois, comte du —.
Mansart d'Esnes, bailli de Vitry, 237 n. 1, 537.
Mantes (traité de), 108 et n. 2-110.
Marbotte (Meuse), 8.
Marcey (le sr de), 355.
Marck (maison de la), 428. V. Antoine, Erard, Guillaume, Jean, Robert II et III.
Marescalle (B.), secrét. royal, 490.
Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, 290.
— d'Autriche, régente des Pays-Bas, 341, 357, 359.
— de Baleycourt, 186 n. 4.
— de Bavière, duchesse de Lorraine, 485.
— Cavey (dite Margot Regnault), 343, 344 n. 1.
— de Finstingen, dame de Brandenbourg, 308 n. 8.
— comtesse de Ligny-en-Barrois, 241 n. 8.
— de Provence, reine de France, 48 n. 6.
— de Vaudémont, 296 n. 2.
Marie de Bar-Pierrefort, 95 n. 1.
— de Blois, régente de Lorraine, 148 et n. 1.
— de Bourgogne, comtesse de Bar, 81, 111 n. 2.
— de France, duchesse de Bar, 162 et n. 2, 165 n. 4, 213 n. 1.
— de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, 364 n. 6, 369 n. 6, 375 n. 8, 403, 405 et n. 7, 410-413, 415 n. 7-424, 531.
— de Luxembourg, reine de France, 111 n. 3.
— de Rougraffin, dame de Boureuilles, 362, 390 n. 2.
Marignan (bataille de), 379.
Marivaux (Morvault), Meurthe-et-Moselle, 9 n. 6.
Marre (Meuse), 355 n. 3.
Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle), 311 n. 4, 371, 372 n. 6, 381 n. 1.
Marseille, 225, 304 n. 6.
Martimprey de Romécourt, auteur, 63 n. 1.
Martin IV, pape, 53 n. 5, 67.
— V — 237, 264.

— greffier, 528.
— messager, 518-519.
— prévôt de Montfaucon, 44 n. 7.
— (H.), historien, 268 n. 5.
— Anjorrant, receveur, 505.
— de Mandres, messager, 519-520.
— Thomas, — , 506-507.
Marueil (J.), secrétaire royal, 450 et n. 6.
Marville (Meuse), 5 et n. 6, 6 n. 2, 19, 131, 137 n. 2, 140, 235 n. 8, 246, 267, 358, 362, 415 n. 7-416, 424, 480-481, 491, 535 — V. Terre-commune.
Marx (J.), auteur, 7 n. 3.
Mathieu (E.), — , 75 n. 3.
— cardinal, 33.
— Beauvarlet, receveur, 501.
— II de Lorraine, 12 n. 5, 34 n. 7.
— de Roye, grand-maître des arbalétriers, 172.
— Triboille, secrétaire, 492 n. 1 et 3.
Matillon le Vigneron, de Verdun, 114.
Maucourt (Meuse), 311.
Mauregart, secrétaire royal, 486.
Maurice de Saxe, 411, 412, 416, 421.
Maximilien I, archiduc, roi des Romains et empereur, 235, 286, 311, 312, 316, 320, 323-325, 330 n. 3, 335-338, 341-342, 348, 352 et n. 2, 394, 428, 518-520.
— II — 30 n. 4, 351 n. 6.
Mayence (électeur de), 73, 421 n. 3.
Mécrin (Meuse), 8 et n. 8, 159 n. 8.
Mélinon, auteur, 25 n. 8.
Melzicourt (Marne), 13 et n. 5, 15 n. 5, 100 n. 3.
Menant d'Aguerre, baron de Vienne-le-Château, 343 n. 1.
Mengin (Mangin) Girard, de Tilly, 331, 517.
— Thirion, officier de Bar, 309 n. 1.
Menoncourt, près Beaulieu. V. Miles.
Menonville (Meuse), 9 n. 7.
Menou, secrétaire royal, 514.
Merles (Meuse), 21 n. 6, 223, 479.
Messincourt (Ardennes), 354.
Messins, 112 n. 1, 172 n. 9, 219 n. 2, 240. n. 4, 262 n. 2, 270, 276.
Metloch (abbaye de), 5 n. 7, 109.
Mettensis (*Pagus*), 7 n. 8-9.
Metz. Cité : 10 n. 1, 17 n. 2 et 7, 26-28 n. 1, 31, 52, 72, 75, 96 n. 4, 99 n. 4-100, 102 n. 2, 116 n. 2, 121 n. 1, 148, 162, 164 n. 6, 172, 173, 176 et n. 5, 183 n. 4, 212, 213 n. 3, 222, 226, 228 n. 3, 230 n. 5 et 7, 233-235 n. 4, 251, 253, 254, 261, 262 et n. 3, 268-270, 275 n. 1, 277 n. 2, 282 n. 2, 288 et n. 5, 298 et n. 4, 302, 306, 311-313, 316, 317, 325 et n. 4-5-8, 336, 337, 339 n. 2, 348, 352 et n. 1, 358 et n. 5, 361, 365, 368-373, 376, 407, 411, 418-427, 519, 534 — Chambre de réunion : 6 n. 8, 426 — Diète : 149 n. 6, 154-158, 170, 222 — Doyen : 231 et n. 3. — Evêché et évêque : 3, 7, 8 et n. 5, 18 n. 6, 20, 33-37, 47, 53 et n. 4, 66 et n. 4, 68 et n. 6, 73, 81 et n. 3, 86, 90 n. 2, 105 n. 1, 136, 141, 171 et n. 5, 180, 214 n. 4, 230, 236, 266, 268, 276 et n. 6, 326, 351 n. 5, 357, 363, 404 n. 1, 436, 473, 527. — V. Adhémar de Monteil, Bouchard d'Avesnes, Conrad de Boppard, Gérard de Relange, Henri de la Tour, Pierre de Luxembourg, Renaut de Bar, Robert de Lenoncourt, Thierry de Boppard — Frères Prêcheurs, 130, 134 — V. Saint-Vincent (abbaye) — Val de — 306. V. Messins.
Meurs (comte de), 230 n. 1.
Meuse (Muese, Meuze), rivière, *Passim*.
Mézières (Mazières, Maizières), 26 n. 3, 77 n. 8, 78, 325 n. 5, 336, 354-355, 373 n. 3, 379, 415 n. 6, 417, 519, 526.
Michel le Bouchier, de Verdun, 364 n. 3.
— Brisault, sergent, 525.
— de Récourt, commissaire royal, 133.
Michon, avocat, 514.
Milan, 293 n. 4, 367 n. 5. — V. Robert de —, Blanche et Ludovic Sforza.
Miles, avoué de Menoncourt, 60 n. 3.
— VI (Milon) de Noyers, 101-102, 104 n. 2.
Milly (Meuse) 4 n. 5, 78 n. 6.
Mirecourt (Mircourt), Vosges, 506.
Misnie, 72.
Mogeville (Meuse), 311.
Moiremont (Abbaye de), Marne, 10 et n. 6, 13 n. 2. 14 n. 7, 84, 181, 183 n. 5, 184, 453. V. Berthelot Patient — Village : 57 n. 2, 153, 169 n. 6, 343, 390.
Moirey (Meuse), 227 n. 4.
Moncelz. V. Jean de — Bernard de Malberg.
Montargis (Loiret), 111 n. 3, 118, 502, 504.
Montaubain (Hôtel de) à Verdun, 23 n. 1, 301,
Montbazon (Indre-et-Loire), 294 n. 5.
Montbéliard, 274 n. 6. V. Pierre de —.
Montblainville (Meuse) 13-15, V. Jean de —.
Monteau-delà-Pt-Ste-Maxence (Oise), 136 n. 1.
Montenart (le sr de), 505.
Montereau (Seine-et-Marne), 254.
Montfaucon-d'Argonne (*Montisfalconis*, Montfalcon), Meuse. Bourg et collégiale : 4 et n. 4, 5, 10 et n. 8, 13 n. 9-14, 15, 18, 24 n. 6, 40-52, 56, 58, 64, 72, 74, 84-85, 101 n. 4, 105, 106 n. 3, 118, 135, 136, 143-144, 152, 153 et n. 3, 156 n. 3, 166, 168, 179, n. 8, 181, 184, 188, 196, 268, 277, 280, 299 et n. 8, 305, et n. 3-4,

325, 330 et n. 3, 333 n. 6, 336, 343 n. 2, 354, 355, 358 et n. 1, 362 et n. 4, 367 n. 9, 369, 380, 387 et n. 2, 389, 391 n. 1, 392 et n. 3, 398, 402 n. 4, 422 et n. 2, 519-520 — Chanoine. V. Acelin, Derosne, Geoffroy de Bainne — Doyen : V. Nicolas — Prévôt : 143 et n. 7, 336, 358, 387 et n. 2-4, 442, 443, 449. V. Héliot de Hulta, Jean, Jean d'Apremont (ecclésiastiques) — Guy, Jacques Gombaud (laïques).

Monthairons (les), Meuse, 9 n. 7, 19, 81 n. 3, 135, 371.

Montiers-en-Argonne (Abbaye de), Marne, 10 et n. 5, 64 n. 3.

— *sur-Saulx* (Meuse) 367 n, 6.

Montignons (prévôté des), 19 n. 2, 274, 386-389, 392 et n. 3, 398, 402 n. 4, 493. V. Gérard de Pouilly.

Montigny-s.-Chiers (*Monhiaga*), Mte-et-Moselle, 6 n. 2.

— *le Roi* (Hte-Marne), 261.

Montils-les-Tours, résidence royale, 280 n. 3.

Montlhéry (bataille de), 290.

Montmédy, 88 n. 5, 222, 226 n. 7, 232 et n. 2, 267, 282, 364, 369 n. 7, 370, 372 n. 3, 409, 424.

Montmort (le sr de), 354.

Montpellier, 274 n. 2, 368.

Montquintin (Belgique), 312.

Mont-St-Jean (Luxembourg), 370, 423.

Montsec (Meuse), 8 et n. 5.

Montzéville (id.), 329, 355 n. 3, 380 n. 3, 381, 383, 384 et n. 6, 395 n. 4 et 6, 529.

Morey (Mte-et-Moselle), 9 n. 6.

Morgemoulin (Margemolin), Meuse, 380, 382 et n. 4, 525.

Moselle, rivière, 7, 21 n. 1, 26, 35, 75, 105 et n. 1, 148, 281, 310, 337, 368, 370, 371, 418, 427, 430, 527, 533.

Mousson (Mte-et-Moselle), 9, 70 n. 2.

Mouzay (Meuse), 191 n. 3, 193 et n. 8, 194. V. Jean de —

Mouzon (Ardennes), 160, 170 n. 6, 174 et n. 3, 188, 191 n. 3, 193 n. 8, 222 n. 8, 228 n. 4, 237, 244-245, 264 et n. 3, 304, et n. 3, 311, 324, 325, 336 et n. 3, 348, 354-355, 358, 362 n. 2, 372 n. 3, 376, 379, 417, 419, 421, 518.

Mowet de Suzanne, 246, 491.

Mulheim (prov. rhénane), 7.

Münich, 416 n. 2.

Münster (congrès de), 6 n. 4, 426 n. 5.

Muraut-près-Damvillers (Mervant, Mureau), Meuse, 4 et n. 10, 5, 20 n. 5, 62 n. 3, 100, 108, 109.

Mussy (Mussey) les-Longuyon (Mte-et-Moselle), château ruiné, 7 et n. 4, 110 n. 6, 124 n. 2-125, 149 n. 4.

N

Naives (dev.-Bar ou-en-Blois), Meuse, 512.

Nancey (A.), auteur, 249 n. 4.

Nancy (Nancey), 162. 212, 247 n. 5 et 6, 269-272, 274, 304, 307-309, 311 n. 1, 338 n. 2, 379, 383 et n. 6, 385 n. 2, 412, 416, 418, 420, 421, 428, 493-494, 508, 525-526, 535-536 — Conseil : 379, 381-383 — Gouverneur. V. le sr de Bièvres.

Nanse (?), 230 n. 1.

Naples, 290.

Narbonne, 293.

Narcey (les sires de), 104 n. 2.

Nettancourt (Meuse), 164 n. 2.

Neufchâteau (Vosges), 76, 220, 228 n. 5, 251, 266, 274, 379.

Neufchâtel (maison de). V. Antoine, Claude, Henri, Jean, Liénard, Louis, Thiébaut de —.

Neuss (siège de), 299-301 n. 6, 303, 305, 307.

Neuville-sur-Meuse. V. Champ-Neuville.

— *en-Verdunois*, 11 et n. 6, 289 et n. 4 — V. Hue de Watronville, Thomas Godart.

Neuvilly (Neufvilly), Meuse : 166 et n. 10-167, 261, 380 n. 3, 381 et n. 3, 386 n. 3, 395 n. 4, 529.

Nevers (maison de) ou de Nivernais, 403 n. 2. V. Iolande, Louis, Philippe, Robert III de — François de Clèves, Jean de Bourgogne.

Nicolas III, pape, 53.

— IV, — 66-69, 103 n. 2.

— V — 30 n. 3.

— messager, 519.

— (abbé J.), auteur, 5 n. 9.

— Bousmard, official de Verdun, 265 n. 5, 397, 529.

— Brulart, sr de Sillery, 180 n. 2.

— de Couritz (Kueuritz), envoyé impérial, 375 n. 4, 400 et n. 2, 407.

— Ferry, garde du scel de Chaumont, 199.

— de Lorraine, 290, 293 n. 2. 297.

— de Lorraine-Vaudémont, évêque de Verdun et Metz, puis régent de Lorraine, 373 n. 2-376, 395 n. 8, 396 n. 4, 399 n. 5-401, 410, 412, 416, 421 et n. 6, 534-536.

— Martin, messager, 535-536.

— doyen de Montfaucon, 44.

— de Moulins (*Molendinum*), notaire, 479.

— de Neuville, évêque de Verdun, 30 n. 2, 84, 89, 90, 94, 103 n. 2.

— de la Petite-Pierre, abbé de Gorze, 173 et n. 4-174, 176.

— Philippe, chanoine de Verdun, 302.

— Psaulme, évêque de Verdun, 3, 5

n. 9, 6 et n. 8, 30 n. 4, 85 n. 4, 366 et n. 1, 386, 392, 393, 396-402, 425, 429, 529-530, 533-534.
— de Rarécourt, 341 et n. 2.
— Savetel, échevin, 451.
Nicole de Baleycourt, 186 n. 4, 459.
— Boucherat, régent de l'Université de Paris, 388.
— Gille, auteur, 76, 377 n. 1.
Nimègue (traité de), 402 n. 3.
Nixéville (Meuse), 113 n. 6, 116 et n. 2. 459 b.
Noël Ancherin, de Verdun, 71 n. 3.
Nogent-sur-Seine, 33.
Nomeny (Meurthe-et-Moselle), 416.
Nonsard (Meuse), 9 et n. 2.
Normandie, 292, 505. — V. Charles de France.
Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), 17 n. 7. V. Gauthier de —.
Novyant (le s[r] de), conseiller royal, 466-467.
Noyon (Oise), 150 n. 1, 349 n. 1, 450, 476 — V. Guy Poitevin.
Nuremberg, 155, 170, 235, 325 n. 3.

O

Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, 421.
Odornensis pagus (Ornois), 11 n. 1.
Ogiers de Dannevoux, 43 et n. 4.
Olivier, chancelier, 425.
— le Breton, bourgeois du roi, 184 n. 9.
Orchimont (Belgique), 222, 226 n. 7, 232.
Orléans, 247. V. Charles, Louis d' —
Orne, rivière, 7 et n. 8.
Ornensis (*Hornensis*) *Pagus*, 7 n. 8.
Ornes (Meuse), 20 n. 5, 62 n. 3, 160, 485. V. Joffroy d' —
Orval (abbaye d'), 47, 154, 358, 415.
Othain, rivière, 4, 6, 7, 100.
Othenin de Baleycourt, 186 n. 4, 188 et n. 3, 455-464.
— de Beaumont, 159 n. 5.
Othon II, empereur, 394 n. 2.
— III — 20 n. 2, 27, 394 et n. 2.
— IV — 28.
— Henri, électeur palatin, 413.
— de Poitiers, évêque de Verdun, 148-149 et n. 2.
Oudin Bérault, 462.
Oulrion de Chastel, de Verdun, 182 n. 4, 206, 472.
Oulry de Blâmont, chanoine de Verdun, puis év. de Toul, 296-297.
— de Landres, 318, 512.
— de Romaigne, de Verdun, 206.
Ourches (Meuse), 65 n. 2.
Ourscamps (Abbaye d') Oise, 33 n. 7.

P

Pagny-s.-Meuse (Meuse), 233 n. 3, 372, 391 n. 4 (?)
Pareid (*id.*), 509.
Parent, secrét. royal, 510.
Paris, 33 n. 6, 38, 89 n. 2, 103 et n. 2, 106, 107, 114, 121, 122, 132 n. 2. 134 et n. 2, 138 n. 4, 162, 170, 178 n. 5, 188 n. 4, 207, 209, 215, 219 n. 8, 221, 225, 226, 229, 232-234, 247, 294, 330 n. 6, 333 n. 5, 335, 388 n. 7-389, 403, 409, 417 n. 3, 430, 438, 441, 442, 446, 450, 452-453, 464, 466-467, 473-474, 481, 484-486, 501-502, 508, 513-514, 519-521, 523-524. — Bastille, 294 et n. 5, 315-316 — Chambre des Comptes, 165 n. 8-167 — Châtelet, 274 n. 2, 451 — Collège de Navarre, 313 n. 1. — Parlement, 2, 21, 47, 49-52, 58-61, 63 n. 2-66, 74, 82, 84, 105, 111-118, 131, 135, 136-143, 144, 153 et n. 3, 162-163, 180-182, 210 et n. 3, 235 et n. 8, 257, 259, 269, 274 n. 2, 277 n. 1, 279-281 et n. 4, 289, 295, 326-328, 330-333, 343-344, 377-379, 385, 387-393, 395-400, 417, 433, 449, 456, 507, 510, 514-515, 517, 529 — Officialité, 163, 479. — Prévôt et prévôté, 124 n. 2. 125, 207 n. 2, 228. V. Jacques de Beyne. Rob. d'Estouteville — Rue Mollart, 479. — Ste Chapelle : 316. — St Jean-en-Grève : 479 — St Jean-de-Jérusalem : 224. — Le Temple : 164. — Université : 221, 224, 236, 237, 388, 389, 404.
Pariset de St Mihiel, chanoine de Verdun, 183 et n. 3.
Parissel, M[e] Echevin de Verdun, 206.
Parois (Meuse), 386 n 5.
Pasquin Didier, receveur, 507.
Passavant-en-Argonne (Marne), 100 n. 2, 159 et n. 2, 164 n. 4, 245, 246 et n. 4, 251, 271, 311 n. 8, 460, 462. — Capitaine, 273. — Prévôt, 55, 117 n. 9, 127, 129 n. 2, 153, 213, 214, 219, 220 n. 1, 228, 242, 271, 277, 279, 333, 452, 482, 516-517. — Prévôté et recette. 85 n. 2, 106, 219, 279, 289, 343, 345.
— *en-Vosges* (Hte-Saône), 159 n. 2.
Paul III, pape, 398 n. 4.
— Emile, auteur, 377 n. 1.
— de Gondi, cardinal de Retz, 324 et n. 2.
Pavie (bataille de), 353 n. 4, 356.
Pays-Bas, 26. V. Marie de Hongrie.
Peltre Lallemant, messager, 508.
Pépin le Bref, 209 n. 5.
Péron, chambellan, 35 n. 8.
Péronne, 292-294 n. 1.

Perrart de Machaut, sujet du roi, 454.
Perrinet, 252 n. 2.
— de Bourg, sujet du roi, 454.
Petit Colin, de Verdun, 61 et n. 8, 62 n. 1.
Petit-Dutaillis (Ch.), auteur, 35 n. 3 et 4.
Petit Jehan, messager, 519.
— le cordonnier, 526.
Petite-Pierre (maison de la), 173.
Peuvillers (Meuse), 362.
Philibert de Beaufremont, 190 n. 3, 228 n. 5.
Philippe II Auguste, roi de France, 3, 34-36, 45.
— III le Hardi — 39-54, 61, 67, 68, 105.
— IV le Bel. — 36, 45 n. 7, 49 et n. 3, 51 et n. 4, 54-94, 185, 186, 249, 319, 328, 377, 378, 430-432, 435-438.
— V le Long — (d'abord comte de Poitou), 96 n. 2 et 4, 99-107, 118, 130 n. 2, 202, 435 et n. 4 (?) 441-443, 445, 470, 495.
— VI de Valois — 87, 112, 118-145, 156, 446-449.
— des Armoises (Ermoises), 165 n. 4, 169 n. 4, 462.
— d'Auteuil, sergent, 59.
— châtelain de Bar, 63 n. 9.
— le Beau, duc de Luxembourg, 335, 339-340, 342, 352 et n. 1.
— le Bon, duc de Bourgogne, 236-238, 244, 245, 251-253, 266-268, 274 et n. 6, 275, 281-282, 288, 493-494.
— de Cervolle (Bernolle), bailli de Vitry, 182 n. 5, 229, n. 2, 485, 537.
— le Clos (Clox), marchand, 52, 62 n. 1, 433.
— de Floranges, 132-133.
— de Gueldre, duchesse de Lorraine, 383 et n. 7.
— le Hardi, duc de Bourgogne, 163, 175, 176 et n. 1, 189, 191, 209, 221-223, 476.
— de Hesse, landgrave, 411.
— Lannal, abbé de St Nicolas, 512.
— de Lenoncourt, 303 n. 3, 307 n. 7.
— de Longueville (ou de Navarre), 154 et n. 4.
— de Nevers, 274 n. 2.
— de Norroy, 188 n. 3, 235 et n. 5.
Picardie, 314, 411.
Picot (G.), auteur, 85 n. 1.
Pieresson Crokier, bailli de Saint-Mihiel, 133 n. 2.
Pierre, domestique, 519.
— d'Alençon, 170 n. 1.
— Anthoine, secrétaire royal, 521.
— d'Argers (Argiers, Augy, Augé), sr de Cumières, 184 et n. 1, 206, 454.
— d'Argers fils du précédent, 255, 257-259, 485.
— I de Bar-Pierrefort, 7 n. 4, 84 n. 3, 95 n. 1.
— II — 162-164, 168 n. 4, 173 et n. 5.
— (Frère), prieur de Beauchamp, 17 n. 5.
— de Beaufremont, 274 et n. 6, 281 n. 1.
— Boisboissel, bailli de Nemours, 270 n. 7.
— Borde, chanoine de Verdun, 302.
— de Breban (dit Clignet), amiral, 232 et n. 2, 237 n. 1.
— de Brézé, lieutenant du roi, 269.
— de Buffignécourt, official de Verdun, 196, 199, 207, 467.
— de Cugnières, 129 et n. 1-4, 131.
— de Cumières (Keménières), chevalier, 165 et n. 5.
— Denis, greffier, 534.
— Dubois, avocat, 55.
— Durant, lieutenant de Vitry, 247 n. 8-248.
— de Giac, chambellan, 490.
— de Juventia, bailli de Vitry, 537.
— de Loison, de Verdun, 491.
— Louvet, prévôt de Souilly, 218.
— de Lucey, clerc royal, 68 n. 6.
— de Luxembourg, évêque de Metz, 176 n. 5.
— de Machery, chevalier, 101.
— Malet, conseiller royal, 117 et n. 7.
— Ernest de Mansfeld, gouverneur du Luxembourg, 417-422, 424.
— de Montbéliard, gardien royal, 111 n. 3, 113, 116-118.
— d'Oriole, chancelier, 292 n. 7.
— Parent, secrétaire royal, 521 n. 2.
— le Picard, messager, 526-527.
— de Rousoy (Rosey), routier, 164 n. 4.
— Serval, marchand, 387 n. 2.
— de Thiercelieu (Tiercelieue), bailli de Vitry, 108 et n. 7, 115, 116 et n. 2-6, 126-128, 136 n. 4, 143, 537.
— de Thuisy, lieutenant de Vitry, 380 n. 7-383, 524-526.
Pierre-Croisée (la), lieu-dit, dans la forêt d'Argonne, 15 n. 7.
Pierrefort (château de), Meurthe-et-Moselle, 235 n. 5, 268, 299, 305 et n. 3-4-8, 306, 308, 310, 372 n. 6. V. Bar-Pierrefort.
Pillon (Meuse), 6 n. 6, 178 n. 6.
Pintheville (id.), 509.
Pise (concile de), 228 n. 4-229.
Placardelle (la), Marne, 13.
Plessis-les-Tours, résidence royale, 298 n. 3, 509-510.
Poissy (Seine-et-Oise), 122, 125 n. 4, 213, 331, 517.
Poitiers, 148, 152-154, 158, 240, 242, 489-490. — V. Alfonse, Guillaume, Othon de —
Ponce Martelli, abbé de Saint-Paul, 180 n. 1.

Poncelet Wary, sergent, 212.
Ponchon, routier, 258 n. 9.
Pont d'Ain (Ain), 340.
Pont-à-Billot (le), 507.
— *sur-Meuse* (Meuse), 8 et n. 8.
— *à-Mousson* (Meurthe-et-Moselle), 307, 310 n. 7, 336, 353 n. 3, 372, 421.
— *Saint-Esprit* (Gard), 293.
Porte (lignage de la), à Verdun, 23 et n. 7, 95, 99, 406.
Porte Champenoise (la) — id. 90 n. 2.
Possesse (Marne), 5 n. 2, 15, 16, 138 n. 2, 160. V. Richier de — Anseau de Garlande.
Poton de Xaintrailles, 239, 250, 253 et n. 4, 261, 268.
Pouilly (Meuse), 281 et n. 3 — V. Gérard, Henry de —.
Prague, 200, 468-469.
Précigny (le s^r de), conseiller royal, 502.
Prény (Préney), Meurthe-et-Moselle, 485. V. Henri de —.
Pretz-en-Argonne (Meuse), 12 n. 2
Provence, 309 n. 1, 323 et n. 4-5, 362, 363. V. Marguerite de —.
Provins (Seine-et-Marne), 312.

Q

Quatre-Champs (Ardennes), 245 n. 2.
Quatre-Chênes (les) lieu-dit dans l'Argonne, 13 n. 8, 168 n. 4.
Quatrevaux (ferme) près Rigny, Meuse, 75-76 et n. 3.
Quiédebec, 406.

R

Radulphe de Flandre, 213 et n. 3.
— de Ligny (frère), 90 n. 2.
Raiguet, notaire, 327 et n. 3.
Ralley, secrétaire, 506.
Rambervillers (Vosges), 309 n. 1 — V. Jean de —.
Rampont (Meuse), 32 n. 7, 329 n. 4, 386 n. 7, 395 n. 4 et 6, 529.
Rancourt (Id.), 159.
Ranzières (Id.), 183 n. 6, 184, 258 n. 8, 454 — V. Jean de Saulx.
Raoul de Bonny (Bonnay), chanoine de Verdun, 164 n. 3, 168.
— de Clermont, 18 n. 3.
— de Lorraine, 141 n. 9.
— de Louppy, 136, 165-168.
— de Raineval, chambellan, 466-467.
— de Torote, évêque de Verdun, 33 et n. 7, 41 et n. 8.
Raoulin de Brienne, 168 n. 4.
Rarécourt (Meuse), 10 n. 9, 106, 277-280, 331-333, 344 et n. 6, 356 et n. 3, 381, 386 et n. 6, 392, 393 n. 4, 416 n. 1. — V. Nicol. de — La Vallée.
Rasse, fils de G. de Luxembourg, 480.
Ratisbonne (diète de), 359, 361, 365 n. 6.
Ravenne, 337 n. 7-338.
Razilly (Maine-et-Loire), 282 n. 2.
Récourt (Meuse), 345.
Regnéville (Renéville, Rignéville Id.), 107 n. 1, 135, 456, 459 — V. Baudoin de —.
Régnier de Nassau, 368.
Reims (Raims), 10, 13, 16, 26, 88 n. 5, 111 n. 2, 115, 159, 170 n. 6, 215, 248, 254, 255 n. 6, 258, 335, 336, 405, 506, 519 — Archevêques : 5, 43 n. 3, 51, 157, 174 n. 3, 404. V. Guillaume-aux-bl.-mains, Guy de Roye, Jean de Vienne, Manassès — Chapitre : 14 n. 7 — Diocèse : 4 et n. 4, 9, 10 n. 1, 13 et n. 3-9, 14 n. 1-16, 40 et n. 7, 42, 45 n. 6, 74 n. 6, 144, 244 et n. 8, 452, 512 — Province ecclés., 37, 38, 230.
Rembercourt-aux-pots (Meuse), 11 et n. 7, 13 n. 9-14, 220 et n. 1, 243, 258 n. 8, 268, 271, 277 et n. 7, 300, 305 n. 5, 327 n. 1, 330 et n. 5, 343, 344, 370, 374 et n. 5, 390 et n. 1, 515-517 — V. Jean de Sampigny, Louis de Neufchâtel.
Remonville (Ardennes), 422.
Remy, chanoine de Verdun, 50.
— (Ch.), auteur, 15 n. 5, 138 n. 2.
— (M^e), clerc de Bar, 43, 50.
— Housset, sergent, 380 et n. 2, 382.
Renaud, comte de Bar, 18.
— de Bar, évêque de Metz, 44 n. 1.
— Goussard, sergent, 59.
René d'Anglure, s^r d'Etoges, 337 et n. 7-338.
— I d'Anjou, duc de Bar, roi de Sicile, 237 et n. 7, 241-256, 260, 261, 263 et n. 6, 268, 270 et n. 2, 273-274, 277-281, 283, 287, 288, 291-293, 297, 298 n. 3, 301, 303 n. 3, 304 n. 6, 309 n. 1, 310 et n. 1, 315, 493-494, 501.
— de Châlon, prince d'Orange, 364 n. 5.
— II de Vaudémont, duc de Lorraine, 277 n. 1, 297, 299-301, 305-312, 315-317, 320, 321, 323-324, 328-332, 335, 337-342, 352 n. 1, 507, 521-522.
Renée de Bourbon, duchesse de Lorraine, 341.
Rense, 221.
Rethel, 18, 526 — V. Louis de Nevers, Manassès de —.
Revigny (Meuse), 159, 244, 246. — V. Jacques de —.
Reville (Id.), 109 n. 6.
Reynel (*Renello Hayeo*, le s^r de —), 450, 496.

Rhin (Rin), 2, 3, 34 n. 7, 55, 60, 72, 76, 79, 80 n. 1, 249 et n. 2, 266, 268, 269, 271, 272, 274, 283, 318, 320, 350, 376, 379, 382, 389 n. 2, 390 n. 4, 413, 416, 417, 420, 421, 427, 430, 525.
Rhône, 12 n. 4, 48 n. 6.
Riaville (Ruaville), Meuse, 509.
Richard des Armoises, 184-185, 187, 454.
— de Cornouailles, empereur, 30.
— la Foxe, maître-échevin de Verdun, 253 n. 3, 485.
— de Grandpré, évêque de — 4 n. 9.
— li Grénetiers, de — 24 n. 6, 61 n. 5.
— Hennequin, maître-échevin de — 527.
Richer, évêque de — 4 n. 9.
Richier, de — 114.
— de Possesse, sergent, 117 n. 4.
Rieti (Italie), 67.
Rietschel (Sigf.), auteur, 25 n. 6.
Rigny-St-Martin (Meuse), 35, 65 n. 2, 76-81, 83, 85, 88, n. 3, 89 et n. 3, 97, 135, 202, 393, 412. — V. Thierry de —.
Robert (P. Ch.), auteur, 32 n. 4, 90 n. 4.
— duc de Bar, 153 et n. 8, 154 n. 4, 156-161, 164-170, 173, 174 n. 2, 176 n. 3, 179, 181-183 n. 4, 185 et n. 4, 188 n. 2, 190 n. 3, 193 n. 6, 198 et n. 1, 205 n. 4, 210 n. 6, 213, 214 n. 4, 218, 220 n. 1, 223, 225, 226, 228 n. 3, 229 n. 3, 232 et n. 8, 453.
— de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, 236, 244 n. 6, 245.
— de Bavière, empereur, 221-226, 229 et n. 6, 230 et n. 1.
— Bouchez, secrétaire, 505 n. 2.
— d'Estouteville, prévôt de Paris, 316 n. 7.
— de Florainville, bailli de Clermont, 329 n. 5.
— de Floranges, sr de Buzy, 95 et n. 4.
— de Grandpré, évêque de Verdun, 28 n. 5.
— II de Lenoncourt, cardinal, évêque de Metz, 364 n. 6, 396, 419-421, 423 n. 3, 425 n. 3.
— de Malberg (Malberc), sr de Boureuilles, 330 n. 4, 357, 362 n. 1, 388, 390 et n. 2.
— II de la Marck, sr de Sedan, 329, 330, 339 n. 2, 352-355, 358 et n. 5, 409 n. 2.
— III — sr de Floranges, 352 n. 4-354, 526.
— Mignon, trésorier royal, 47 n. 8-48, 75 n. 1.
— de Milan, évêque de Verdun, 33, 41 n. 11.
— III de Nevers, 50 et n. 6.
— de Sarrebrück, sr de Commercy, 236, 241, 254, 255 et n. 2, 257-259, 261, 264, 267 et n. 2, 268, 277 n. 4.
— de Versailles, 252 n. 2.
— et Jean de Watronville, 184 n. 3, 185, 188, 215 et n. 4.
Rodemach (Lorraine), 282, 422-423. — Maison et sire : 153, 177 et n. 2, 261 — V. Gérard, Jean, Rolin de —.
Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, 28 n. 7, 45-49, 53 et n. 8, 62 — 67, 69, 72, 78, 93, 108 n. 3.
— II, empereur, 170 n. 5.
— roi de Bohême, 76.
Roger (Rogier) de Baleycourt, 142, 186 n. 4, 455-464.
— abbé de Lachalade, 17 n. 3.
— de Mandres, doyen laïque de Verdun, 207, 208.
— de Merlomont, chanoine de — 53 n. 3.
— Gloutonne (Gloutomne), gouvern. de Baleycourt, 457. 469.
Rogues de Hangest, bailli de Vitry, 165 n. 4.
Roland, clerc royal, 479.
Rolin Cochinart, capit. de St-Menehould, 304 et n. 2, 507.
— de Rodemach, évêque-élu de Verdun, 175-179, 216.
Romagne-s-les-Côtes (Meuse), 100, 178 n. 6.
— *s.-Montfaucon* (id.), 41 n. 2, 43, 51 n. 6, 257 n. 3, 258 et n. 9, 262, 389 et n. 6.
Rome, 74, 316, 317, 342, 351.
Romilly (traité de), 364, 385, 395.
Ronchamp (Marne), 13, 390.
Roncière (Ch. de la), auteur, 289 n. 2.
Rossem (le comte M. de), 422 n. 4.
Rossignol (Belgique), 7 et n. 1.
Rotoy (maison de) Royon? Marne, 153 n. 4.
Rouen, 67 n. 3, 68 n. 7, 230.
Rouvres (Meuse), 100, 116.
Rouvrois-s.-Meuse (Rosveray) Id. 159 et n. 8, 162 n. 3, 219 et n. 7, 295-296, 382, 525.
Royequin, de Verdun, 491.
Rupt-de-Mad, ruisseau, 7.
— *dev.-St-Mihiel* (Meuse), 11, 370 et n. 6.
— *en-Woëvre* (id.), 370 n. 6.

S

Sacotin, espion, 291.
Sadoul, auteur, 33 n. 3.
Saige (et Lacaille) — 101 n. 2.

Saint-Airy (abbaye) à Verdun, 183 n. 4. 299 n. 1, 415 n. 4, 512, 534. — V. Henri Remiet.
— *Aubin-s.-Aire* (Meuse), 372 n. 3.
— *Benoît-en-W.* (abbaye), Meuse, 8.
— *Croix* (collégiale) à Verdun, 24 et n. 3, 102, 318, 512. — V. Jean Freyhault.
— *Blaise* (château détruit), Lorraine, 370.
— *Denis* (abbaye). — V. Jean de Villiers. — *Sancti Dyonisii monasterium*, 64 n. 2.
— *Dizier* (Hte-Marne), 155 n. 5, 237 n. 1, 290, 372-373, 417.
— *Georges* (Ardennes), 245 n. 2.
— *Germain* (côte), Meuse, 4. — Collégiale de — V. Montfaucon d'Argonne.
— *Hilaire-en-W.* (id.), 380, 382 et n. 4, 384 et n. 3, 385.
— *Hilairemont* (-Ylermont-Lyémont), Marne, 14 n. 5, 18, 180, 388 n. 6, 453.
— *Jacques* (église), à Verdun, 121 n. 3.
— *Jean-d'Angély* (Charente-Inf.), 500-501.
— *Jean-dev.-Possesse* (Marne), 15 n. 5.
— *Louis* (prieuré), à Verdun, 323 n. 4.
— *Mard-sur-le-Mont* (Marne), 15.
— *Maur* (Mor), abbaye, à Verdun, 15 n. 5, 84 n. 3, 250 n. 1, 375 et n. 4, 381 n. 3, 386, 395, 415 n. 4, 461, 534. — V. Claude de Dinteville.
— *Maurice* (Bois), près Montfaucon, 391 n. 1.
— *Maximin* (abbaye), à Trèves, 299 n. 1.
— *Mihiel* (Meuse). Abbaye : 9, 261 n. 13, 313 n. 6, 324 n. 2 — Bailli et Bailliage : 133 et n. 2, 188 n. 2, 243 n. 4, 249, 261 n. 5, 304 n. 6, 311. 385, 509, 535-536. V. Gérard d'Avillers, Piéresson Crokier, Thiébaut de Lambert — Château et ville : 8 et n. 10, 9 n. 7, 11, 19, 26, 59, 62, 63 n. 9, 70 n. 2, 78 et n. 3, 81 n. 1, 141 n. 9, 159, 218 n. 4, 233, 247 n. 5, 253, 255, 261-265, 276, 277 et n. 2, 337 n. 6, 352 n. 5, 371, 372 et n. 6, 381, 388, 399, 455, 535 — Grands-Jours : 51 et n. 5-6, 57, 170, 378, 389 n. 1, 399 — Prévôt : 218.
— *Nicolas-de-Port* (Meurthe-et-Moselle), 269.
— *Nicolas-des-Près* (*de prato*), abbaye à Verdun, 34 et n. 3, 111, 415 n. 4, 451, 512, 534 — V. Philippe Lannal.
— *Omer* (Pas-de-Calais), 296.
— *Papoul*. V. Guill. de Montjoie.
— *Paul* (Saint-Poule), abbaye à Verdun, 5 n. 2, 15, 34, 61 n. 2, 78 et n. 5, 170 n. 2, 173, 213 n. 1, 262 n. 2, 287 n. 2, 315 et n. 1, 329, 364 n. 1, 368, 386, 397 n. 2, 415 n. 4, 451, 458, 461, 534 — V. Adam de Haudrecourt, Herbert, Ponce Martelli.
— *Paul* (le puty), à Verdun, 364.
— *Pierre* (Bois), près Servon, 13 n. 5.
— *Thierry* (abbaye), près Reims — V. Guill. Fillastre.
— *Thomas* (prieuré), Marne, 13, 15, 18 et n. 7, 42 n. 7.
— *Vanne* (abbaye), à Verdun, 15 n. 4 et 6, 34, 106, 136, 155, 156, 158, 166, 173 n. 3, 183 n. 4, 206, 213, 277-281, 303, 329, 331, 333, 356, 386, 415 n. 4, 416 n. 1, 505-506, 512, 534 — V. Etienne Bourgeois et de Saint-Loup, Louis de Seraucourt, Ant. de Serrières.
— *Victor* (chanoines de), de Paris, 34, 512.
— *Victor* (porte), à Verdun, 318, 511.
— *Vincent* (abbaye), à Metz, 398 n. 3.
Sainte-Geneviève (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
— *Madeleine* (collégiale), à Verdun, 9, 127, 262, 264-265, 350-351 n. 1, 386, 396 et n. 2, 509, 528 — V. Jac. Vaillant.
— *Menehould* (Manehoud), 13 et n. 1-3, 14 n. 7-18, 57 n. 2, 59 et n. 6, 64 n. 4, 71, 110 et n. 5-8, 115, 117, 118 n. 2, 127, 131 n. 4-132, 155 n. 5, 159 et n. 8, 160, 169, 170 n. 2, 179 n. 6, 184, 185 et n. 6, 187, 189 et n. 6, 193, 205 n. 4, 208 n. 6-209, 223, 233 n. 7, 243 et n. 2, 245, 246 n. 4, 247 n. 5, 249, 257 n. 4, 273 n. 4, 290, 304 n. 6, 311 et n. 8, 324, 330 n. 5, 336, 348, 352 n. 5, 354, 358 et n. 7, 362 n. 1, 369, 370 n. 3, 375 n. 7, 376, 388, 390, 392, 401 et n. 6, 409, 413, 418, 422, 454, 479, 485, 519, 526 — Châtelain et capitaine : 183 n. 6, 507. V. Rolin Cochinart — Châtellenie et Prévôté : 183, 185 n. 6, 205, 206, 212, 213 n. 3, 227, 278, 330 n. 4, 344, 380, 388 et n. 1, 389 — Prévôt : 55, 114, 153, 213, 228, 247 n. 8-248, 256, 267, 271, 272 et n. 4, 276 n. 1, 279 n. 5, 280, 388 et n. 1-6, 482. V. Henri des Iles, Thierry Sandrin, Jean Charlot, Gérard Toignel — Procureur, 279, 281.
Saint-Domarien (le sr de), 311-312.
— Georges (le sr de), 263.
— Michiel, notaire, 517.
— Vanne, évêque de Verdun, 12 n. 3.
Saintignon (de), bailli de Verdun, 180 n. 2.
Saladin d'Anglure, bailli de Vitry, 537.
Saldei (chêne de), 8 n. 3.
Samogneux (Meuse), 100 n. 9-101, 107 n. 1.
Sampigny (Sampigney), Id. 8 et n. 9, 9, 19, 86, 100 et n. 8-9, 101, 102, 105 n. 2,

123, 149 n. 4, 157 n. 9, 163 et n. 5, 173, 198 et n. 1, 219, 229 n. 3, 252 et n. 6, 339, 362, 436, 446, 466, 527, 533 — V. Guillaume, Jean, Joly de —.
Sanctis (J. de), secrétaire royal, 476.
Sancy (Meurthe-et-Moselle), 8 et n. 11.
Sarre, rivière, 7.
Sarrebrück (maison de), 8, 423. V. Amé, Henri, Jean I et IV, Jean évêque, Robert de —.
Sarry (Sarrey), Marne, 270 n. 7-272, 494, 500, 503.
Sassey (Meuse), 81 n. 2.
Sauerland (le Dr), auteur, 21 n. 6, 30 n. 2.
Saulcy (château du), Meurthe-et-Moselle, 233 et n. 7, 370. 485.
Saulmory (Samorey), Meuse, 6 n. 7, 136 n. 5, 223 et n. 5, 375 n. 7, 479-480.
Saulx (maison de). V. Hustin, Jean de —.
Saulx-en-W. (Meuse), 8 n. 3.
Saulx-Tavannes (maison de), 175.
— (maréchal de), gouverneur de Verdun, 424.
Saumur, 501.
Savigny (maison de). V. Guyot, Warin de —.
Savillan (Italie), 363 n. 3.
Scance, ruisseau, 112 et n. 2.
Scarponensis (*pagus*), 7 n. 8.
Scarponne (Meurthe-et-Moselle), 9 n. 6.
Schannat (Fr.), auteur, 265 n. 4.
Schœpflin (J. D.), id., 269 n. 4.
Schröder (R.), id., 235 n. 6, 325 n. 8.
Sedan, 217 n. 7, 325, 329, 339 n. 2, 352, 353 n. 5, 372 n. 3, 417. V. La Marck.
Seez (l'évêque de), 489.
Seigneulle, ruisseau, 7.
Senlis (Oise), 211, 305 n. 1, 323, 475-476. V. Alain Giron.
Senoncourt (Meuse), 135.
Sens, 53, 433, 506 — Archevêque et province ecclés. 150 n. 1, 230, 450, 489. — Bailli : 82 n. 5, 100, 141 n. 5, 159 n. 5, 228, 271, 390. — V. Guichard d'Arc — Bailliage : 33 n. 3, 82 n. 5, 343, 391 n. 4, 392 — V. Thom. de Marfontaine.
Septsarges (Meuse), 40 n. 3, 178 n. 6.
Sérieux, écart d'Exermont (Ardennes), 14 n. 4.
Servien (Abel), diplomate, 6 n. 4, 426 et n. 5.
Servon (Marne) 13 et n. 5-6. 18 et n. 7, 42 n. 7.
Sforza de Bettinis, envoyé diplom., 293 n. 4.
Sicile, 69. V. René I d'Anjou.
Sierck (Lorraine), 323, 423 et n. 6. — V. Jacques de —.
Sigismond de Luxembourg, roi de Bohême et empereur, 20 n. 3, 27 et n. 7, 29, 170 n. 5, 227, 230, 231, 234 et n. 8-9, 236, 241, 251, 253 et n. 3, 260, 485.
Simon, cardinal, 37, 67.
— procureur de René I, 281 n. 1.
— Bellée, messager, 294 n. 3.
— de Châtel, de Verdun, 276.
— de Clefmont, 12 n. 5.
— Collardi, notaire. 513.
— Cumin, chanoine de Verdun, 350 et n. 4.
— Emond, messager, 535-536.
— Pougnet (Simonin) de Verdun, 211 n. 3, 477.
Renard, ambassadeur, 374 n. 2, 376 n. 2-3, 401 n. 2, 417 n. 7.
Simonin le Bâtard, 485.
— de la Haye, de Verdun, 491.
Sivry (Mte-et-Moselle), 9 n. 6.
— *s-Meuse* (Meuse), 4 et n. 5, 21 n. 6, 142, 156, 179 n. 8, 217 n. 4, 367 n. 9, 380.
— *la-Perche* (id.), 78 et n. 3, 383, 384 et n. 4, 461, 462 — V. Symonnet, Vuarin de —.
Sixte IV, pape, 297, 303 et n. 4, 314-315 et n. 1, 318, 322 n. 6-323, 511.
Soleuvre (Luxembourg), 307 et n. 5, 423.
Sommaisne (Meuse), 11, 59 n. 3.
Sommebionne (Sombionne), Marne, 14 n. 5, 100 n. 3, 388 n. 6.
Sommedieue (Meuse), 149 n. 4.
Sommersberg (Fr. W.), auteur, 152 n. 2.
Songy (Marne), 530.
Sorbey (Meuse), 104 n. 1.
Sorcy (id.), 372 n. 6, 420, 422 — V. Eudes de —.
Sorel (A.), auteur, 320 n. 1 et 2.
Souain (Marne), 184, 454.
Souhesmes (Sohesme), Meuse, 19, 135, 166 et n. 10-167, 180 et n. 7, 181, 344, 453.
— (R. des), auteur, 180 n. 7.
Souilly (Meuse), 135, 162 n. 3, 218 et n. 4, 241 et n. 7, 261, 317 n. 2, 369-370 n. 1, 383, 384 n. 6, 395, 509 — Prévôt : 218, V. Pierre Louvet — Prévôté : 19 et n. 1, 81 n. 2, 107, 165 n. 1, 183 n. 4, 235 n. 8, 386.
Soutry (Meuse), 4 n. 5.
Spincourt (Id.), 7.
Spire, 231 n. 3 et 4, 403, 421, 425, 426 — Chambre impér. 21, 325 et n. 8-326, 361 et n. 7, 375, 378, 386, 400, 403, 406-408, 421 — Diète : 223, 361, 365 et n. 4, 366, 371.
Stadunensis (*Pagus*, Astenois), 11-13 n. 3, 15.
Stavelot (chronique de Jean de), 257 n. 3.
Stenay (Astenay, Setthenach, Sathenay). Meuse, 4 et n. 9-10, 5 et n. 3, 43, 51 n. 2, 70 n. 2, 79 n. 1, 137 n. 2, 193, 245 n. 6-246, 261, 281, 354, 365, 369, 370 et n. 1, 372 n. 3, 373, 375, 398, 405, 408, 413, 421 et n. 6, 424, 531, 535.
Strasbourg, 10 n. 1, 249 n. 2, 266 n. 1, 404 n. 1, 411, 413, 416, 421.

Suisse, 88 n. 2, 266.
Sylvestre (Is.), graveur, 23 n. 1.
Symon de Bourmont, procureur royal, 199.
Symonnet de Syvry-la-P. 462.
— de Verdun, prévôt d'Etain, 159 n. 8.

T

Talleyrand, cardinal, primicier de Verdun, 149 n. 6.
Tassigny (le s[r] de), 416, 531.
Templiers, 8 n 7, 90 et n. 2.
Terre-Commune (la), 358, 362-363 — V. Arrancy, Marville.
— *Sainte*, 37, 81.
Texier, secrét. royal, 514.
Thérouanne (ville détruite), 359 n. 4.
Theuvenin, messager, 506-507.
Thibaut I de Bar, 18.
— II de Bar, 5, 9 n. 3, 18 et n. 6-7, 19 et n. 1, 35 et n. 10, 36, 37 n. 6, 43 et n. 1-2-6, 44 et n. 1, 45 n. 9, 46 n. 2, 49-51, 56-66, 69 et n. 4, 70 n. 6, 71, 95 n. 3, 153 n. 5.
— de Bar, archidiacre de Verdun et évêque de Liège, 81 et n. 5, 83 n. 7, 89 n. 3.
— de Blâmont, 296 n. 2.
— III de Champagne, 66 n. 2.
— IV de Champagne, 13 n. 2, 14 n. 7, 35 et n. 10, 57.
— (Thielemens?) de Lambert, bailli de St-Mihiel, 133 n. 2.
— IX de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, 303, 304 n. 1.
— bâtard de Neufchâtel, 274 n. 6.
Thierville (Meuse), 113 n. 6-115, 329.
Thierry (Thiery), secrétaire royal, 481.
— le-Grand, évêque de Verdun, 6 n. 3, 7, 13 n. 1.
— d'Abaucourt, 306.
— Ancherin, de Verdun, 256.
— d'Autel, 217 n. 4.
— de Boppard, évêque de Metz, 166, 172, 176 n. 5, 180.
— Fortin, sergent, 506.
— I de Lenoncourt, bailli de Vitry, 273 et n. 3, 277 n. 5 et 7, 279, 282 n. 2, 303, 306, 326, 506, 537.
— II de Lenoncourt — 336 et n. 2, 339, 343, 537.
— maire de Rigny, 77 n. 8, 78 n. 6.
— Sandrin (Xandrin), prévôt de Sainte-Menehould, 184, 454.
Thieiryon de Manonville (Menonville), 454.
Thionville, 281-282 et n. 2, 311, 337, 371, 423 et n. 6.
Tholey (abbaye de), 7 et n. 3.
Thomas de Blâmont, primicier, puis évêque de Verdun, 61 et n. 9, 62, 66, 67, 74 et n. 4, 80, 84, 85, 87-89, 437-438.
— de Bourlémont, évêque de Toul, 141.
— Godart, de Neuville-en-V., 289.
— de la Hage, 491.
— de Marfontaine, garde du baill. de Sens, 82 n. 5, 100.
— le Menestrey, messager, 485.
Tiers (bois des), près Montfaucon, 391 n. 1.
Tilly-sur-Meuse (Thilly), Meuse, 21 n. 1, 123, 136 n. 5, 149 n. 4, 163, 198, 220, 245, 254, 302, 305 n. 8, 331 et n. 4, 362, 371, 446, 466, 517, 518, 527, 533 — V. Mengin Girard.
Tintigny (Belgique), 7 n. 2.
Toignel d'Epense (maison des), 158 n. 8 —. V. Gérard, Jean —.
Toscane, 69.
Toul (Tou, Tol, Thoul), 10 n. 1, 26 n. 1, 27 et n. 5, 30 n. 3, 47 n. 2, 65, 76, 79, 85, 86 n. 2-3-4, 102 n. 1, 105 n. 2, 171 n. 4, 172 et n. 9, 176 n. 2, 222, 226, 230 n. 5 et 7, 255, 268, 350 n. 1, 361, 365, 370-372, 376 n. 4, 382, 406, 411, 416, 418 n. 5, 420-426 n. 1-3 5, 518, 525, 534 — Evêché et comté (Toulois), 3, 8, 11, 13 n. 9-14, 20, 27, 33, 37, 53 et n. 4, 66, 68, 71, 90 n. 2, 145, 160 n. 1, 176 et n. 5, 214, 215 et n. 6, 230, 266, 276, 282, 351 n. 5, 357, 419, 473, 513, 527 — Evêque : 72, 87, 141, 178 n. 6, 196, 214 n. 4, 230, 231 n. 2, 326 — V. Ant. de Neufchâtel, Conrad de Tübingen, Guill. Fillastre, Guy de Pernes, Hugues des Hazards, Jean de Neufchâtel, Louis de Haraucourt, Oulry de Blâmont, Thom. de Bourlémont, Toussaint Hocedy — Chapitre : 65 et n. 2, 76 n. 3, 178, 222, 233, 234 n. 9, 240 n. 4-241, 243 n. 4, 244, 268-270 n. 5, 272, 288 et n. 6, 290 et n. 5, 308, 336 et n. 4, 337, 348, 391 n. 4, 417.
Toulouse, 274 n. 2 — V. Gaston du Lyon.
Tour (maison de la) — V. Clémence, Henri, Waincheliu de la —.
Touraine, 505.
Tournay, 141 n. 9, 282, 292 n. 10 — V. Guill. Fillastre.
Tours, 230, 328, 507-508 — V. Hélie de Bourdeilles.
Toussaint Hocedy, évêque de Toul, 416 n. 1.
Trainel (maison de) — V. Guy, Henri de —.
Trémoille (— de la) — V. Georges de —.
— (le bâtard de la), 255.
Trente, 401 n. 4, 414-415, 419.
Trènes (le s[r] de), 490.
Trèves, 7, 10 n. 1, 173, 223, 299, 423 et n. 6 — Archevêque et électeur : 6, 30 et n. 2-3-6, 73, 83, 149 n. 2, 157, 159 n. 4, 404, 415 n. 5, 419 — V. Baud.

de Luxembourg, Conon de Falkenstein, Folmar, H. de Fenestrange, Hillin, Jacq. de Sierck, Werner de Falkenstein — Diocèse et prov. eccles.: 4-6 n. 1, 34, 47, 94, 145, 176, 350, 351. V. abbaye Saint-Maximin.
Triaucourt (Meuse), 12 et n. 2, 17 2, n. 57.
Trino (Italie), 234.
Trognon (Trougnon, Treingnon), près Heudicourt, Meuse, 8, 9 et n. 4, 70 n. 2, 110 n. 6, 124 n. 2-125, 225 n. 2, 398, 473.
Trois-Evêchés, *Passim* — Bornes des — 8 et n. 6. Fontaine des — 11.
Troplong, auteur, 80 n. 5.
Troussey (la grande), Meuse, 65 n. 2.
Troyes (Trecis), 31, 97, 159, 181, 184 n. 4, 236, 238, 440, 443, 447.
Troyon (Meuse), 9 n. 7.
Tuetey, auteur, 274 n. 4.
Tunis, 38.

U

Ugny (Meuse), 276 n. 1.
Ulmoy (*ad ulmos?*), ferme, 11 n. 9.
Ulric de Sarnay, évêque de Verdun, 30 et n. 6, 45 et n. 8.
Urbain IV (J. de Troyes), pape, 33, 37.
— VI — id. 171, 174, 176-179.
Urgny (Ugny) s. Chiers, Meurthe-et-Moselle, 6 n. 2.
Utrecht, 141 n. 9-142.

V

Vacherauville (Meuse), 107 n. 1, 114.
Vacon (id.), 65 n. 2.
Vadelaincourt (Wadelaincourt), id. 166 et n. 10-167.
Vaissette (D.), auteur, 141 n. 4.
Val-de-Losne. V. Quatrevaux.
Valence (l'évêque de), 489.
Valenciennes, 228 n. 3.
Valmy (Marne), 115, 116.
Valois (N.), auteur, 40 n. 7-41.
Vanault-les-Dames (Marne), 15.
Vanderkindère (L.), auteur, 7 n. 8.
Varennes-en-Argonne (Meuse), 10 et n. 2, 12 et n. 2, 13 et n. 9, 14 n. 1 et 2, 15, 17 n. 2 et 8, 19, 41 n. 2, 83, 84, 96, 110 n. 6, 124 n. 2-125, 144, 153 et n. 5, 167-169, 188, 225 n. 2 et 8, 237 n. 8, 243, 251, 252 et n. 2, 261, 268, 274, 321, 330, 388, 390, 398, 435, 452, 490, 493. — Prévôté : 32, 143 n. 1, 165, 168, 330 n. 4, 386 et n. 4, 388, 389. — V. Jacques et Jean de —.
Varnesson, clerc, 164 n. 3.
Vaubecourt (Meuse), 75, 254, 310 n. 5.
Vaucouleurs (Waucoleur), id., 35, 76, 78, 136, 174, 186, 202, 205 n. 2, 228, 232, 246, 247, 261, 290, 352 n. 5, 379, 417, 420, 482. — V. Rob. de Baudricourt.
Vaudémont (Maison de). V. Antoine, Henri, Marguerite, Nicolas, René de —.
Vautrin Sigard, de Verdun, 128.
Vauvert (Gard), 392.
Vavray (Marne), 15 n. 4.
Veldenz (prov. rhénane), 7 et n. 2.
Vendôme (*Vindocinum*) comte de —, 450, 496. — V. Bouchard VI de —.
Venise, 323.
Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), 291 et n. 1.
— *sur-Meuse*. *Passim*. — V. aussi Augustins, Aumône-Barengie, Dominicains — Abbayes : St-Airy, St-Maur, St-Nicolas, St-Vanne — Collégiales : Ste-Croix, Ste-Madeleine — Prieuré : St-Louis.
Verdunois. *Passim*. — Pont de —, 16, 17.
Vermandois. Bailliage, 32 et n. 7, 101 n. 2, 135, 136 n. 7, 144, 299 n. 8, 358 n. 1, 387 et n. 4-8, 392. — Bailli : 50, 55, 85, 101 et n. 2, 105, 153, 164, 179 n. 8, 214, 216 n. 5, 271, 330, 344, 387, 415, 438, 442-443, 452. — V. Gautier Bardin, Godemar du Fay.
Vernancourt (Marne). — V. Eustache de —.
Vernet, sergent, 85 n. 2.
Verrières (Marne), 15, 57.
Vervaux (ruisseau de), 14 n. 1.
Vervins (Aisne), 305 n. 1.
Véry (Meuse), 168, 243 n. 3, 388, 391 n. 1. — V. H. de Pouilly.
Véry Regnardy, messager, 271 n. 2.
Vic-sur-Seille (Lorraine), 212.
Victoire (abbaye de la) près Senlis, 305 n. 1.
Vidal de la Blache (J.), auteur, 26 n. 3.
Vienne (Autriche), 48, 428, 510.
— (Isère), 152.
— *le-Chateau* (Viasne, Viayne), Marne, 10 et n. 2, 13 et n. 4-6-9, 15, 17, n. 8, 18 et n. 7-8, 19, 43, n. 7, 73, 81 n. 6, 83, 84 et n. 3, 110 n. 6, 124 n. 2-125, 153 et n. 4, 165-169, 180, 182 et n. 1, 225, n. 2, 237 n. 8, 251, 252 n. 2, 274, 321, 343, 369, 388-390 n. 3, 398, 453 — Prévôté : 32, 165, 167, 181, 182, 235 n. 8, 386, 390, 395 — V. Claude, Gracien et Menant d'Aguerre.
— *la-Ville*. (Id.), 13 et n. 7.
Vigneulles (Meuse), 223, 480.
Villacuniculum (Villeconin, Seine-et-Oise?) 479.
Villani, auteur, 137.
Ville (la dame de), femme de Th. de Lenoncourt, 336, n. 2.

Ville-le-Comte, 167, n. 2.
— *s-Cousance* (Meuse), 85 n. 2, 343 et n. 5, 344 et n. 4, 386 n. 4, 5, 387, 396 n. 6, 529 et n. 3.
— *s-Tourbe* (Marne), 13 n. 3, 254 — V. Alph. Gayngot.
Villebresme, secrét. royal, 489.
Villefranche (Meuse), 348, 375 et n. 7, 376, 408 et n. 5-409, 417, 418, 422, 530.
Villeneuve-Bargemont (de), auteur, 244 n. 5.
Villers (le sr de), sr de Dannevoux, 291.
— (id.), gouvern. d'Hattonchâtel, 338.
Villers-en-Argonne (Marne), 460.
— *dev.-Dun* (Meuse), 81 n. 2, 192-194.
— *l.-Mangiennes* (id.), 178, n. 6.
— *s.-Meuse* (id.), 45.
Villiers de l'Isle-Adam, maréchal, 243.
Villy (Ardennes), 267 et n. 2.
Vilmorin (le sr de), 382, n. 4.
Vilosnes (Villaines), Meuse, 325, 472 (?).
Vincennes, 164 et n. 7, 312, 447-448.
Vintimille (*Vigintimilium*), 315 et n. 5, 316-318 — V. Jean de Nicolinis.
Virdunensis (*pagus*), 11.
Virgiry (Marne), 14 n. 5.
Virton (Verton), Belgique, 7 et n. 1, 137, 191 n. 3, 311, 312, 335 n. 1, 352 n. 1, 353 et n. 5-7, 354, 369, 398, 526, 535.
Vitry (*Victriacum*, Victry), Marne, 227 n. 5, 232, 237 et n. 1, 240 n. 3, 250, 251, 270 n. 6, 312, 328, 335, 336, 339 n. 2, 348, 352 n. 5, 362 n. 1, 417, 418, 476-478, 485, 489, 497-498, 503-504, 506, 518-520, 522 — Bailliage : 141, 160, 164 n. 2, 215, 263, 279 et n. 2, 332, 382 et n. 5, 388, 390, 392, 396, 426, 472, 528 — Bailli : 55, 77, 82 n. 3, 85 n. 2, 88, 91, 98, 101, 104 n. 2, 109 n. 5, 110 n. 8 — 112, 114, 118 n. 2 et 7, 126, 131 n. 4, 134, 141 n. 5, 143, 150, 153, 159, 160, 162, 164, 168, 169, 182 n. 4, 203, 210, 211, 214, 226-229, 233 et n. 9, 243, 263 et n. 6, 271, 277 n. 1, 279, 280, 288-291, 295, 296, 303, 313, 330, 331, 349, 354, 355, 356, 363 n. 6, 387, 388, 390 et n. 2, 395, 396 n. 2, 405 et n. 2, 415, 430, 438, 439, 452, 475, 477, 482, 487-489, 496-498, 500, 503-504, 514-517, 521, 524-527, 531-533 — V. Liste des baillis, 536-537 — Lieutenant : 169 n. 2, 210 n. 6, 354, 380-383. V. Claude Godet et Millet, Et. de St-Hilaire, Franç. Marcheboc, Gaut. de Norroy, Hugues du Mont, Jac. de Forges, Jean de Crespy, de Lintelles et Sautier, Pierre Durant et de Thuisy — Officier : V. Girard, Guy, Jean Toignel — Prévôt : 256, 271. V. Jacquemin, Thiébaut — Recette et receveur : 210, 211, 213, 214, 270, 486, 487, 496, 502, 515, 518-519 — Sergent : 180, 519 — Tribunal : 279.
Vittarville (Meuse), 3 n. 3, 4 n. 5-6, 217 n. 4.
Viviers (la cure de), 15 n. 4.
— (l'évêché de), 89 n. 3.
Void (Meuse), 65 n. 2, 178 n. 5, 220 n. 4, 376, 417.
Voulyers (Vouillères, Marne). V. Hug. de Landricourt.
Vraincourt (Meuse), 181.
Vuarin, curé de Sivry-la-P. 78 et n. 3, 461.

W

Wabrensis (*pagus*) 7 n. 8.
Wadonville-en-Woëvre (Meuse), 184 n. 3. 384.
Wailly (N. de), auteur, 16 n. 1.
Wainchelin de la Tour, bailli de Vitry, 243 n. 4, 249-250 et n. 1, 256-257, 264 et n. 1-2, 266 n. 2, 273 n. 3, 278 et n. 3, 279, 281, 485.
Waleran de Luxembourg, 212.
— de Noielle, 187.
Wallons, 33 — Décanats — 6 et n. 5.
Waly (Walley), Meuse, 168 n. 4, 401 n. 6, 529.
Warcq (Wart), id., 132 n. 2-133 et n. 5, 143 n. 2, 380 et n. 4, 448.
Warin de Savigny, bailli de Clermont, 401 n. 1.
Warnier (frère), de Verdun, 451.
Wary de Dommartin, abbé de Gorze et évêque de Verdun, 333, 337-339, 341-342 et n. 4.
— de Fléville, 262 n. 5.
Wassy (Haute-Marne), 317, 509.
Waterin, de Montfaucon, 57 n. 7.
Watrin, de Verdun, 491.
Watronville (Meuse), 20 n. 5, 62 n. 3, 184 n. 3-189, 195, 201, 209 et n. 5, 215. — V. Hue, Jean, Robert de —.
Waultry, capit. de Damvillers, 364.
Wautier de Fromeréville, 87.
— de Welcquenhausen (La Vaulx), 462-463.
Wautrin Guy, de Verdun, 511.
Wavrille (Meuse), 109, n. 6.
Wenceslas de Luxembourg, roi de Bohême et empereur, 171, 175-179, 183, 185, 188, 189, 193, 195 n., 196-198 n. 5, 200-201, 203-205 n. 3, 208, 214-215, 221-223, 225, 231 n. 6, 232, 468, 472.
— duc de Luxembourg et de Brabant, 145, 151, 157-158, 164 et n. 1, 166, 170 et n. 4, 173, 177 et n. 8, 178, 203, 457-460, 462, 463, 472.

Wernembourg (le comte de), gouvern. du Luxembourg, 258, 266, 485.
Werner de Falkenstein, arch. de Trêves, 225.
Westphalie (traités de), 426.
Wetzlar (chambre impér. de), 325 n. 8.
Willame Roland, de Verdun, 206.
Willemand (le sr de), 203, 473.
Winsselin, fils de Gilles de Luxembourg, 480.
Wissembourg, 72, 421.
Woëvre (Weivre), région natur., 7 et n. 8, 9, 21, 123, 154 n. 4, 348, 369, 372, 378, 384 n. 3, 509.
Woimbey (Meuse), 410 n. 2.
Wolfram (Dr), auteur, 404, n. 1.
Worms (*Wormatia*, Wormes), 33, 325, 337 et n. 1, 352 n. 6, 353, 361, 375 n. 4, 421, 518, 520.
Wurtemberg (comtes de), 274 n. 6.
Würzbourg, 53 n. 8, 56.

X

Xanten. V. Jac. de Hasselt.
Xivry-le-Franc (Mte-et-Moselle), 423 et n. 8, 535.

Y

Ymbert Toussaint, de Verdun, 291 n. 1.
Yron, ruisseau, 7.
Yve (le sr d'), 372 n. 6, 373 n. 2.

Vu et lu :

Nancy, le 15 juillet 1909.

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

B. AUERBACH.

Vu et permis d'imprimer :

Nancy, le 20 juillet 1909.

Le Recteur de l'Académie,

Ch. ADAM,

Correspondant de l'Institut.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 11, n. 1. Au lieu de : Pagus Ornensis, *lire* : pagus Hornensis ou Odornensis.

P. 13, l. 18. Au lieu de : vallée de l'Aisne, *lire* : vallée de l'Aire.

— *n. 6.* On peut citer cependant un hommage rendu pour Servon, à l'évêque de Verdun, en 1296 (Roussel II. Preuves, n° 29).

P. 41, n. 3. Quoi qu'en dise O. v. Zallinger, critiquant J. Havet, il s'agit ici du vingtième, non pas de 1248, mais de 1274. (J. Guiraud, Registres de Grégoire X, n° 500 — Fr. Kern. *Die Anfänge der französischen Ausdehnungs-Politik.* Chap. VIII. Communic. de l'Auteur).

P. 42 et P. 43, n. 1. Henri de Grandpré († en 1287, pour *1267*) est tantôt appelé Henri V (A. de Barthélemy, cf. *p. 18*) et tantôt Henri VI (Mas-Latrie, Longnon) mais non pas Henri VII (*p. 43, n. 2*).

P. 46, l. 31 (cf. aussi *p. 48. l. 8*). L'entrevue de Rod. de Habsbourg et de Philippe III en Bourgogne, que nous avons admise d'après A. Leroux (I, p. 51) mise en doute par Ch. V. Langlois (Philippe III le Hardi, p. 84) est rejetée avec raison par Fr. Kern (*op. cit.*) qui démontre, qu'il s'agit d'un malentendu, occasionné par une entrevue entre Rodolphe et Charles, roi de Naples.

P. 47, n. 6. A Winckelmann, *ajouter* Böhmer, qui est l'auteur de la citation, à laquelle renvoie la note.

P. 62, l. 9. Au lieu de : 19 févr., *lire* : 20 février.

P. 63, n. 8. Si l'enquête originale comporte 66 témoignages, numérotés par J. Havet, le témoin n° 45 est accompagné de 18 témoins, simplement énumérés, ce qui donne bien un total de 84.

P. 70, l. 23. Au lieu : d'Edouard de Lancastre, *lire* : Edmond —

P. 75, l. 3. Fr. Kern publiera prochainement dans ses « Acta Imperii Angliae et Galliae » 1267-1313, une lettre du comte de Bar (1297 oct.) extraite du Public Record Office, qui prouve que le comte, loin d'être prisonnier à cette époque, se préparait à envahir de nouveau la France.

P. 77, n. 2. Cet acte est imprimé dans M. G. *Leges. Constitut.* IV. 56, n° 72, d'après A.N. J. 610, no 18.

P. 83, l. 30 et n. 7. La date de ce document, peut se préciser davantage (cf. Pièces justif., n° 4) et on doit, d'après Fr. Kern, le placer avant le 8 sept. 1304.

P. 113, n. 4. L'original du jugement se trouve aux Arch. Nat. X1A n° 6, f°s 166 v° — 169.

P. 129, l. 3 et n. 1. Sur l'assemblée de Vincennes, voir aussi : Ol. Martin. L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Rennes-Paris, 1909, in-8°.

P. 131, l. 14. L'accord avait été rétabli, dès le 7 avr. précédent, par le serment que les « Jurés » de la cité avaient prêté devant l'évêque, d'observer la « lettre de paix ». (Arch. de Reims. Collection Tarbé III, n° 14. D'après le catalogue publié par L. Demaison. Paris, 1909).

P. 135, n. 4. A Coll. Godefroy, *Ajouter* : 140 n° 14.

P. 144, l. 1. Au lieu du : 6 juill., *lire* : 5 juill.

P. 153, n. 4. On peut identifier la maison de Rotoy, avec la léproserie de *Royon*, appartenant à l'abbaye de Moiremont — V. Reims, Coll. Tarbé, II, n°s 26-27.

P. 168, n. 4. Au lieu de : JJ. 149, *lire* : JJ. 14.

P. 170, l. 7. Au lieu de : Charles VI, *lire* : Charles IV.

P. 215, n. 4. Au lieu de : Jean et Robert de Baleycourt, *lire :* de Watronville.

P. 235, n. 9. Au lieu de : 10 juin, *lire* : 10 janv. Arch. Vatic. *Acta consist.* I, f° 104.

P. 240, n. 2. Au lieu de : 6 avril, *lire* : 6 août. Outre le renvoi au t. 60 des Oblig. noter le renvoi aux *Acta consistor.* I. ff°s 136 v°, 140, 145.

P. 250, l. 25. L. de Haraucourt est pourvu de l'évêché de Verdun, le 31 juill. 1430 (Arch. Vatic. *Acta consistor.* I, f° 210).

P. 252, n. 3. L'obligation (pour oblat.) de G. Fillastre est du 4 juin 1437..... t. 64, f° 241 (pour 251).

P. 257, l. 6. Au lieu de : 1430, *lire* : 1440.

P. 318, l. 28. Au lieu de : Stenay, *lire* : Etain.

P. 342, l. 15 et n. 4. Le 10 déc. 1508, il est fait mention de la pension de 1200 écus (et non pas 1000) que Louis, élu de Verdun, doit au cardinal d'Urbain (Arch. Vat. oblig. 81, f° 91).

P. 343, n. 1. Au lieu de : fils de Menant, *lire* : frère —.

P. 347. Bibliog. *Ajouter* : A. Rozet et J. F. Lembey. L'Invasion de la France et le siège de St-Dizier par Charles-Quint en 1544. Paris, 1910, in-8°, 2e édit. (d'après les sources italiennes).

P. 396, n. 4. Le 13 juin, une bulle de Paul III notifiait également l'élévation de N. Psaulme au duc de Lorraine (Reims, Coll. Tarbé, X, n° 10).

P. 400, l. 13. Au lieu de : duc de Guise, *lire* : cardinal —.

P. 436, l. 36. Au lieu de : fiez, *lire* : freiz.

P. 449 et 450, n. 2. Luxi doit être proche de Chanteloup (auj. St-Germain-les-Arpajon, arr. et cant. de Corbeil) où le roi, d'après S. Luce, se trouvait le 10 août 1351. C'est peut-être le village de Lisses (Seine-et-Oise).

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

EN VENTE

à la même librairie, H. CHAMPION, éditeur.

COSQUIN (E.). — **Contes populaires de Lorraine** comparés avec les contes des autres provinces de France et des pays étrangers et précédés d'un essai sur l'origine et la propagation des contes populaires européens. Ouvrage couronné par l'Académie française, 1er prix Archon-Desperouses, 1887. 2e tirage. 1888, 2 vol. in-8° raisin..... **12 fr.**

Ce remarquable recueil de contes a été recueilli dans un seul village du Barrois (Montiers-sur-Saulx) : l'auteur les reproduit dans leur simplicité primitive.

LEROUX (A.). — **Recherches sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne**, de 1292 à 1378. Paris, 1882, gr. in-8°..... **7 fr. 50**

Relations de la France avec l'Allemagne depuis le traité de Verdun jusqu'à la mort de Rodolphe de Habsbourg. — Relations avec la Hongrie et la Bohême antérieures à 1292. — Philippe le Bel, Adolphe de Nassau et Henri VII de Luxembourg. — Louis de Bavière et les derniers Capétiens. — Charles de Luxembourg, Jean le Bon et Charles V.

— **Nouvelles recherches critiques** sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1378 à 1461. Paris, 1892, grand in-8°..... **7 fr. 50**

Le grand Schisme ecclésiastique. — Wenceslas et Robert (1380-1410). — En Italie. — Sur la frontière. — Les Ducs de Bourgogne et d'Orléans. — La Guerre de Cent ans. — Les Concile de Pise, de Constance et de Sienne. — Les Ducs de Bourgogne et l'Allemagne. — Lutte du roi de France contre le Duc de Bourgogne dans l'Empire : alliance avec les Ducs d'Autriche et de Lorraine (1430-1444). — L'expédition de Suisse et de Lorraine. — Relations avec les princes et les villes. — En Italie et dans le royaume d'Arles. — La Croisade contre les Turcs.

LESORT (A.), *archiviste-paléographe.* — **Les chartes du Clermontois conservées au musée Condé, à Chantilly** (1069-1352), publiées et annotées. In-8°. **5 fr.**

Ces chartes, qui forment l'ensemble des sources diplomatiques et administratives du Clermontois, sont au nombre de 110, la plupart inédites. Elles vont de 1069 à 1352, et nombre d'entre elles, écrites en langue vulgaire, présentent au point de vue philologique un intérêt tout particulier. L'ouvrage est accompagné d'une table.

MATHIEU (le cardinal), de l'Académie française. — **L'ancien régime en Lorraine et Barrois**, 1698-1789. Paris, 1907, in-8°..... **7 fr. 50**

Nouvelle édition augmentée d'un épisode de l'Histoire de la Révolution en Lorraine.

PANGE (Jean de), *archiviste paléographe.* **Introduction au Catalogue des actes de Ferri III, duc de Lorraine** (1251-1303). Paris, 1905, in-8°.... **3 fr. 50**

Rapprochement du duché de Lorraine et de la France; accroissement du domaine ducal; création des communes.

PANGE (comte Maurice de). — **Le patriotisme français en Lorraine** antérieurement à Jeanne d'Arc. 1889, in-16..... **3 fr. 50**

PETIT-DUTAILLIS (C.), *professeur à la Faculté de Lille.* — **Étude sur la vie et le règne de Louis VIII** (1187-1226). Paris, 1894, gr. in 8°..... **16 fr.**

PFISTER (C.), *professeur à l'Ecole normale et à l'Université de Paris.* — **Etudes sur le règne de Robert le Pieux** (996-1031). 1885, gr. in-8°..... **15 fr.**

Pouillé du diocèse de Verdun, commencé par l'abbé N. Robinet, continué par l'abbé Gillant. 3 forts vol. in-8° (tome IV sous presse)..... **39 fr.**

Le t. 1er (épuisé, 15 fr.) comprend Verdun et ses doyennés (Clermont, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Souilly et Varennes. Le t. 2 (12 fr.) Bar-le-Duc, avec les doyennés d'Ancerville, Condé, Ligny, Montiers-sur-Saulx, Revigny, Triaucourt, Vaubecourt; t. III (12 fr.) archiprêtre de Commercy, avec les doyennés de Gondrecourt, Saint-Michel, Pierrefitte, Vaucouleurs, Vigneulles, Void.

Psautier de Metz (Le). — Texte du XIVe siècle. Edition critique publiée d'après quatre manuscrits, par F. Bonnardot. Tome 1er : Texte intégral. 1885, in-12. ..... **9 fr.**

PUYMAIGRE (Comte de). — **Chants populaires** recueillis dans le pays Messin. 1881, 2 vol. in-12. ..... **8 fr.**

REUSS (R.). — **L'Alsace au XVIIe siècle** au point de vue géographique, historique, administratif, économique, social, intellectuel et religieux. 1896-1898, 2 forts vol. grand in-8°..... **38 fr.**

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.